
ST. BASIL'S SEMINARY
LIBRARY
TRANSFERRED


UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

XXXI

LE CANONISTE CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

FONDÉ PAR MONSEIGNEUR E. GRANDCLAUDE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut Catholique de Paris
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants

TRENTE-UNIÈME ANNÉE

1908

ABONNEMENTS

France .... 8 francs
Union postale ...... 9 —



PÉRIODICITÉ
DEPUIS 1892
Paraît le 15 de chaque mois
en 64 pages in-8

PARIS (VIe)

P. LETHIELLEUX, Éditeur

10, RUE CASSETTE, 10

—

1908

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

361e LIVRAISON — JANVIER 1908

LA NOUVELLE LÉGISLATION SUR LA PUBLICITÉ DU MARIAGE ET DES FIANÇAILLES.

CHAPITRE DEUXIÈME

LES FIANÇAILLES

I. — DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE

Ce qu'est le curé par rapport aux fiançailles et au mariage.

Nous détachons, pour en faire l'objet d'une sorte de note préliminaire, l'article II du décret, parce qu'il concerne à la fois les fiançailles et le mariage. Il a pour objet de déterminer ce qu'il faut entendre ici par le *curé* appelé à légitimer par sa signature les fiançailles, ou par sa présence les mariages. Sans modifier en rien la discipline bénéficiale ni la pratique en usage pour le ministère, il déclare que l'on doit comprendre,

sous le nom de curé, tout prêtre qui exerce la cure des âmes dans un territoire donné; qu'il s'agisse de paroisses proprement dites, ou de quasi paroisses, ou de territoires de mission. C'est, en définitive, l'enseignement déjà donné par les canonistes quand ils traitent du curé assistant au mariage, aux termes du décret *Tametsi*. N'ayant à noter aucun changement, nous nous bornerons à résumer la doctrine courante.

Partout où les paroisses sont canoniquement érigées et distinctes, est curé celui qui exerce la charge d'âmes, soit à titre inamovible, comme le curé proprement dit; soit à titre amovible, comme nos desservants; soit à titre intérimaire, comme l'économe-curé ou l'administrateur pendant la vacance, de quelque nom qu'on le nomme. Il s'agit d'ailleurs uniquement de la cure *actuelle*, qu'elle soit unie à la cure habituelle, ce qui a lieu régulièrement, ou qu'elle en soit séparée, comme pour les paroisses unies aux chapitres ou autres corps moraux ecclésiastiques : dans ce dernier cas, le curé, pour l'objet de notre décret, sera le vicaire perpétuel ou amovible, le curé de la cathédrale, etc., et non le chapitre ni les chanoines pris isolément.

Par contre, ne sont pas curés, au sens de notre décret, tous ceux qui exercent la cure des âmes en qualité d'auxiliaires ou de coadjuteurs; tels sont tous ceux que nous appelons en France vicaires, les prêtres habitués, ou autres, résidant sur la paroisse, même s'ils sont autorisés à exercer certaines fonctions du ministère; en un mot, tous ceux qui n'ont pas, sous leur propre responsabilité, la charge d'âmes. Il faut en dire autant des aumôniers et chapelains quelconques, qui n'ont pas, à proprement parler, de juridiction territoriale, et dont les pouvoirs ne comprennent pas régulièrement certains actes réservés aux curés, notamment le mariage. Mais ces prêtres pourront être autorisés, par délégation générale ou particulière, à remplacer le curé en tout ce qu'il est appelé à faire pour les mariages. Ces délégations étaient possibles et régulières sous la législation actuelle; elles ne sont pas rendues plus difficiles par le nouveau décret. Nous aurons à en parler plus loin.

Il est des régions où tous les territoires ne sont pas canoni-

quement érigés en paroisses; telle était la situation en France dans les premières années qui suivirent le concordat de 1801, avant que les succursales ne fussent devenues de véritables paroisses. Dans ces régions, le prêtre, chargé du ministère dans un territoire déterminé, est assimilé au curé, et jouit des mêmes droits par rapport au mariage. — Enfin, dans les pays de mission, où les districts ne sont ni érigés en paroisses ni même parfaitement divisés, on assimile au curé tout prêtre qui a reçu du chef de la mission, quel qu'en soit le titre, la charge des âmes dans une station déterminée. Il est évident que les auxiliaires, dans les paroisses improprement dites et dans les stations des pays de mission, peuvent recevoir par délégation les pouvoirs qu'ils ne tiennent pas de leur titre.

II. — LES FIANÇAILLES

Comme nous l'avons expliqué plus haut, la théorie générale des fiançailles n'avait pas été modifiée par le concile de Trente; elle ne l'est pas davantage par le présent décret. Ni les éléments constitutifs, ni les conditions intrinsèques, ni la capacité juridique des contractants, ni les effets juridiques des fiançailles n'ont subi le moindre changement. L'innovation est d'ordre extrinsèque et de forme, bien qu'elle atteigne le contrat lui-même; elle impose une publicité des fiançailles qui en assure la preuve, et, par voie de conséquence, elle retire toute valeur aux contrats dépourvus de cette publicité essentielle. Il y a donc une nullité de forme, identique à celle qui fut établie par le concile de Trente pour le mariage ; elle s'explique juridiquement de la même manière, et atteint les fiançailles, contrat préparatoire au mariage, comme celle du décret *Tametsi* atteint le mariage.

On notera cependant une prudente différence de rédaction entre l'art. I du présent décret, relatif aux fiançailles, et l'art. III, relatif au mariage. Le premier dit : « Ea tantum sponsalia *habentur* valida et canonicos sortiuntur effectus »... ; tandis que l'autre déclare : « Ea tantum matrimonia valida *sunt* »... C'est qu'en effet le mariage est un contrat définitif; et s'il est fait à l'encontre des dispositions irritantes de la loi,

il n'existe pas et ne produit aucun effet, ne confère aucun droit. Les fiançailles, au contraire, sont un contrat non seulement facultatif, mais aussi provisoire, promesse du contrat matrimonial à venir. Puisque les futurs peuvent contracter mariage sans s'y être d'abord engagés par des fiançailles, ils peuvent tout aussi bien se marier après des fiançailles dépourvues de valeur juridique. S'ils échangent leurs promesses autrement qu'en la forme prescrite, ils n'auront acquis aucun droit, mais ils n'en auront perdu aucun ; ils n'auront encouru aucune incapacité ; ils pourront se considérer comme entièrement libres, ou comme encore obligés, non en vertu du contrat privé, qui est nul, mais en vertu de leur volonté antérieure ; mais dans l'un et l'autre cas ils pourront procéder au mariage. Sans doute leurs fiançailles privées seront nulles, dans ce sens que la loi canonique ne leur reconnaît aucune valeur, aucun effet qu'on puisse faire valoir devant un tribunal ; mais la loi n'a pas pour objet de mettre obstacle à la réalisation, d'un commun accord, des promesses librement échangées. C'est ce qu'on a voulu, ce me semble, indiquer par cette nuance de rédaction.

En parlant ainsi, nous ne songeons pas à maintenir aux fiançailles privées une valeur obligatoire de conscience. Elles sont nulles, pour le for externe et pour le for interne. Si le mariage clandestin est nul en conscience aussi bien que devant la loi canonique, il en est de même des fiançailles, contrat préparatoire au mariage. D'autre part, maintenir une valeur de conscience à des fiançailles que l'Église ne reconnaît pas serait ouvrir la porte à des anxiétés et difficultés sans nombre, et pratiquement annuler l'efficacité de la loi. Au reste, nous avons sur ce point une décision autorisée. Après que l'indult du 1er janvier 1900 eut étendu à toute l'Amérique latine la discipline en vigueur pour l'Espagne, on proposa à la S. C. des affaires ecclésiastiques extraordinaires la question suivante : « Sunt ne invalida prædicta sponsalia absque publica scriptura, etiam in foro interno ? » Et la S. C. répondit, le 5 novembre 1901 : « Affirmative, seu esse invalida etiam in foro interno » (*Canoniste*, 1902, p. 181).

La règle nouvelle s'adresse directement au juge ecclésiastique, indirectement aux fidèles. Au premier elle dit : Vous n'aurez à tenir aucun compte des fiançailles si elles ne sont pas contractées en la forme prescrite ; aux seconds elle dit : Si vous voulez que vos engagements, d'ailleurs facultatifs, en vue d'un futur mariage, acquièrent une valeur aux yeux de l'Eglise, vous devez leur donner la forme extérieure requise ; sinon vous ne pouvez pas les invoquer l'un à l'égard de l'autre.

Cette forme, prescrite à peine de nullité, consiste dans l'écriture, accompagnée des signatures : 1° des contractants ; 2° d'un témoin qualifié, ou de deux témoins non qualifiés. Une disposition spéciale concerne le cas où les fiancés (ou l'un d'eux) ne savent pas écrire : on le notera dans l'acte et on y ajoutera la présence et la signature d'un autre témoin.

Comme on le voit, la forme prescrite pour les fiançailles est à la fois plus compliquée et moins précise que celle qui est exigée pour le mariage. Elle est plus compliquée, parce qu'elle ne se contente pas de la présence et du consentement des contractants et d'un témoignage de tierces personnes; mais y ajoute la nécessité d'un document écrit. Elle est moins précise, parce que le témoignage des tierces personnes, lui-même requis par écrit, n'est pas nécessairement et uniquement celui du curé, mais peut être aussi celui de personnes quelconques non qualifiées. Enfin, tandis que pour le mariage il faut à la fois la présence du curé, témoin qualifié, *et* de deux témoins non qualifiés, pour les fiançailles, il suffit de la signature *ou* de l'unique témoin qualifié, *ou* des deux témoins non qualifiés.

S'il est requis que le contrat soit écrit, aucune forme n'est prescrite pour cette écriture. Il suffira donc, à la rigueur, que le document contienne la déclaration que tel et telle contractent fiançailles. Peu importe que la pièce soit rédigée sous forme de procès-verbal ou que les contractants y prennent la parole; qu'elle soit écrite par l'un deux ou par n'importe quelle autre personne; que les circonstances de temps, de lieu, de personnes présentes y figurent ou en soient absentes ; que les conséquences juridiques des fiançailles y soient plus ou moins clairement énoncées ou y soient omises. Sans doute le législa-

teur désire que cet acte, comme toutes les autres écritures ayant valeur de preuve, soit rédigé en la meilleure manière : il est dans l'ordre qu'on y mentionne le jour et le lieu, les témoins présents, et autres circonstances utiles ; au besoin le curé prêtera pour cette rédaction son charitable concours. On pourra aussi dresser l'acte en double exemplaire ; parfois cela sera utile, puisque l'écrit n'est pas inséré dans un registre, ni confié à la garde d'une personne publique. Mais enfin rien de tout cela n'est requis à peine de nullité.

Par où l'on voit que le législateur s'est préoccupé principalement, sinon uniquement, d'assurer la preuve des fiançailles ; il a évité de donner à la solennité imposée une précision qui pourrait entraîner des vices de forme.

L'écriture est authentiquée et rendue probante par les signatures. Doivent signer : d'abord les deux parties contractantes, puis le ou les témoins. — Le plus souvent les fiançailles seront contractées *inter præsentes*, et les signatures seront apposées par les fiancés au bas de l'acte qu'on aura rédigé en leur présence ou dont on leur aura donné lecture, le tout en présence du ou des témoins. Toutefois cette manière de faire n'est pas indispensable et, grâce à l'emploi de l'écriture au lieu du consentement verbal, les fiançailles peuvent parfaitement se conclure *inter absentes*. Dès lors que le contrat porte les signatures des deux parties, on demeure pleinement dans les termes de la loi. Evidemment, les témoins appelés à certifier le contrat et les signatures devront être certains que la signature qu'on leur présente est authentique : mais aucune méthode de contrôle ne leur est imposée. Par conséquent, les contractants jouissent à cet égard de la plus grande latitude. Il n'est donc pas nécessaire, pour contracter validement des fiançailles entre absents, sous la nouvelle législation, de recourir à un procureur, comme pour le mariage : tous les moyens en usage pour les contrats écrits entre absents, toutes les méthodes pour la certification des signatures sont valables et suffisantes. Dès lors que les parties intéressées et les témoins n'ont pas de doute sur le contrat et sur les signatures, ils n'ont pas à recourir à d'autres formalités. Inutile, par suite,

d'envisager ici les diverses hypothèses qui pourront se produire.

Les témoins, avons-nous dit, sont de deux espèces : ou témoins qualifiés, et alors un seul suffit; ou témoins non qualifiés, et alors ils doivent être au nombre de deux. Le texte ne dissimule pas sa préférence pour le témoin qualifié, non seulement parce qu'il le nomme en première ligne, mais encore parce qu'il dit en parlant des seconds : « *saltem* a duobus testibus ».

Le témoin qualifié appelé à certifier par sa signature le contrat écrit de fiançailles est le curé ou l'Ordinaire. Ce qu'il faut entendre par le curé, nous l'avons déjà expliqué; tout le monde sait que l'Ordinaire, au sens du droit, est quiconque jouit de la juridiction au for externe, soit en son nom : l'évêque, le prélat *nullius* proprement dit, le vicaire capitulaire; soit par délégation générale conforme au droit : le Vicaire général ou l'official pour les mariages.

Mais de quel Ordinaire, de quel curé entend-on parler ici? S'il l'on pose la question par rapport à la validité, il est clair que seront valides toutes les fiançailles dont l'acte aura été signé par le curé sur son territoire : puisqu'il en est ainsi, comme nous le verrons, pour le mariage, il en est de même, *a fortiori*, pour les fiançailles. Que si on demande quel devra être, régulièrement, le curé qui signera le contrat de fiançailles, nous répondons que c'est évidemment le propre curé de l'un ou de l'autre des fiancés, et habituellement celui de la fiancée, tout comme pour le mariage. La question, en ce qui concerne la validité, n'a aucune importance, puisqu'on pourra toujours recourir à l'autre alternative, et faire signer l'acte par deux témoins, y compris au besoin le curé. Mais celui-ci étant témoin volontaire, comme nous allons le voir, aurait à se poser la question sous une tout autre forme ; il se refusera à signer des fiançailles de personnes qui ne sont pas de sa paroisse, sauf peut-être certains cas de nécessité difficiles à prévoir.

Les vicaires ou coadjuteurs pourront-ils remplacer le curé et leur signature seule suffira-t-elle pour que l'écrit de fiançailles soit valide? Je le croirais sans peine, s'ils ont une délégation

générale pour l'assistance au mariage suivant ce que nous verrons plus loin. Toutefois le texte n'en disant rien, et jusqu'à une décision autorisée, il sera plus sûr que les vicaires s'adjoignent, pour la circonstance, un autre témoin.

Les témoins non qualifiés sont des personnes quelconques, appelées à certifier un acte accompli devant elles ou à elles communiqué; dans l'espèce. le contrat de fiançailles entre telles personnes déterminées. Leur attestation consiste, comme pour le témoin qualifié, dans l'apposition de leur signature. Aucune condition n'étant requise pour le choix de ces témoins, il suffira que ce soient des personnes capables de se rendre compte de ce qui se passe en leur présence ou de ce qu'on leur communique. Le texte ne portant aucune exclusion, on n'a pas à en prononcer. et il faudrait répéter ici ce que disent les auteurs à propos des témoins du mariage. Sans doute on choisira ses témoins; on prendra de préférence des personnes connues, des parents ou des amis; mais le rôle de témoin, en tant que nécessaire pour la valeur du contrat, est valablement rempli par tout pubère jouissant de l'usage de ses facultés. On n'exclut ni les non-catholiques, ni les femmes, ni les mineurs pubères, ni enfin ceux qui seraient incapables d'être témoins en d'autres circonstances, comme ceux qui seraient sous le coup d'une condamnation infamante, les excommuniés, etc. — Mais il y aura toute une catégorie de personnes exclues par la force des choses, à savoir celles qui ne sauraient pas signer: elles ne pourraient, en effet, remplir le rôle assigné ici aux témoins.

Puisque les témoins n'ont pas seulement à assister à un échange de consentement, comme pour le mariage, mais à le constater par leur signature, il va sans dire qu'ils seront des témoins priés et volontaires, et non pas seulement des témoins occasionnels et involontaires, comme dans les mariages dits de surprise. Notre décret, qui modifie sur ce point, comme nous le verrons bientôt, la discipline en vigueur pour la présence du curé, n'avait pas besoin de dire expressément que les témoins des fiançailles devaient être *rogati*: ils ne peuvent être autrement. Si, en effet, les témoins du mariage ne peuvent

pas ne pas entendre deux jeunes gens se prenant à haute voix pour mari et femme, quand même leur présence serait purement fortuite, il n'en va pas de même des témoins des fiançailles. Ceux-ci ont à faire un acte personnel, c'est-à-dire apposer leur signature au contrat : et cet acte ne peut dépendre du hasard ni des contractants ; il dépend uniquement de la volonté des témoins. Rien ne les oblige, tout au contraire, à signer un document, si ce n'est en pleine connaissance de cause. On ne peut donc les prendre par surprise ; on ne peut assurer, par eux et malgré eux, la valeur de fiançailles imprudentes, ou même quelconques. Ils peuvent toujours demander à savoir et à connaître ; ils peuvent se refuser à être témoins ; ils peuvent, en dernière analyse, se refuser à signer.

Cette possibilité d'empêcher des fiançailles en refusant d'en signer l'écriture permettra aux témoins, et tout particulièrement au curé, de remplir sans difficulté ce que j'appellerai leur rôle moral. Le curé sera donc en mesure de demander, d'exiger les renseignements opportuns, de donner les conseils utiles, de faire intervenir les familles, en un mot d'empêcher des engagements imprudents, tout comme il lui appartiendra de rendre parfaitement régulières les fiançailles qu'il croira de son devoir de sanctionner. A un degré inférieur, les témoins non qualifiés qui peuvent remplacer le curé auront à remplir le même rôle.

L'exigence d'un document écrit, ou plutôt des signatures, obligeait le législateur à envisager l'hypothèse de contractants qui ne sauraient pas écrire. A vrai dire, cette hypothèse se réduit à celle de contractants qui ne sauraient pas signer : car qui sait signer est censé savoir écrire, du moins dans la mesure strictement nécessaire.

Si donc l'un des deux fiancés ou tous deux ne savent pas signer, la loi exige deux mesures supplémentaires. D'abord, on devra mentionner dans le document (écrit par n'importe qui) que le jeune homme ou la jeune fille, ou tous deux, ne savent pas écrire : en second lieu, on ajoutera un autre témoin quelconque non qualifié, lequel apposera à son tour sa signa-

ture au bas du contrat, après le curé ou l'Ordinaire, ou les deux témoins instrumentaires.

On remarquera que le texte n'exige pas que les parties qui ne savent pas signer apposent au bas de l'acte une croix en guise de signature, suivant l'usage ; mais cette pratique n'en sera pas moins utilement maintenue. De même, on n'exige pas que lecture soit donnée aux contractants de leur contrat écrit : mais rien n'est plus raisonnable, et sans doute les curés ou autres témoins se feront un devoir d'agir ainsi.

Accomplies suivant ces formalités nouvelles, les fiançailles auront les deux effets canoniques bien connus : elles produiront l'honnêteté publique, avec l'empêchement matrimonial de ce nom; surtout elles donneront naissance à l'obligation mutuelle des fiancés de contracter mariage. Rien n'étant changé sous ce rapport par le décret *Ne temere*, nous renvoyons aux traités canoniques du mariage.

Ajoutons une dernière observation sur une conséquence des formalités désormais exigées pour les fiançailles. Puisque celles-ci devront être écrites, il sera désormais non seulement facile, mais nécessaire de consigner par écrit les conventions accessoires qu'on croira devoir faire. La preuve en sera ainsi rendue certaine, tandis que, si elles n'étaient pas écrites, on devrait les tenir pour non avenues. Car les fiançailles peuvent, comme tous les contrats, être conditionnelles, ou comporter des clauses résolutoires, ou telles autres stipulations honnêtes et possibles. Sans doute ces conventions accessoires pourraient être ajoutées après coup, et la nouvelle loi n'exige pas, pour leur valeur, qu'elles soient écrites ; mais cette nécessité de l'écriture résultera indirectement de la nouvelle législation; car l'autorité ecclésiastique, saisie d'un recours pour faire exécuter une de ces stipulations accessoires, ne pourra en tenir compte que si elle figure sur le premier contrat écrit, ou du moins si elle a été l'objet d'une nouvelle écriture. Sur toutes les déterminations de temps, de condition, d'arrhes, d'indemnité en cas de rupture, le droit ancien n'est pas modifié ; nous renvoyons donc aux auteurs classiques.

En Espagne, avons-nous dit, et, par extension, dans toute

l'Amérique Latine, les fiançailles doivent, à peine de nullité, être faites par écriture publique, c'est-à-dire notariée. Quand le décret sera entré en vigueur, ce droit local fera-t-il aussitôt place à la nouvelle discipline ? Evidemment. D'abord parce que ce droit local était plutôt *præter jus* et se trouve pour ainsi dire englobé et fondu dans la nouvelle loi générale ; ensuite parce que sa raison d'être a cessé, le droit commun pourvoyant désormais à la preuve des fiançailles, enfin, parce que le décret porte la clause : « quibuscumque *etiam peculiari mentione dignis* minime obstantibus ».

A. Boudinhon.

(*A suivre.*)

LES RÉFORMES DU DROIT CANONIQUE ET LES POSTULATA DU CONCILE DU VATICAN

V. — LA PROCÉDURE (*suite*)

Les *postulata* relatifs à la procédure criminelle et disciplinaire, par lesquels nous terminions notre dernier article, le Saint-Siège les a exaucés au moins en partie et le futur Code ne fera que compléter la législation qui existe et codifier la jurisprudence établie.

La législation qui existe, c'est l'instruction donnée par la S. C. des Evêques et Réguliers, le 11 juin 1880, aux évêques d'Italie, étendue aux évêques de France le 14 janvier 1882 et recommandée au même titre pour les diocèses de l'Amérique latine (1). Elle est assez expéditive pour ne pas laisser traîner les procès en longueur, assez paternelle pour n'infliger que des peines proportionnées à la gravité des fautes ou à la culpabilité réelle de l'accusé; elle présente assez de garanties pour sauvegarder l'innocence des inculpés s'ils sont victimes de dénonciations injustifiées. Inutile d'en exposer le détail et la série graduée des peines ou sanctions : *monition judiciaire*, *précepte*, autres peines ecclésiastiques usitées déjà sous l'ancienne législation; on trouvera cet exposé dans les traités de droit canonique.

Le Saint-Siège a donné aussi quelques règles nouvelles pour la procédure à suivre contre les curés et bénéficiers inamovibles dans les pays de l'Amérique latine. L'article 820 des décisions du concile plénier tenu en 1899 indique les causes particulières qui permettent à l'autorité diocésaine d'interdire « per œconomicam provisionem », à des curés inamovibles l'exercice de leur ministère. Ce sont : 1° la mauvaise réputation trop justifiée par une vie scandaleuse et qui porte un grave dommage au bien des âmes; 2° l'admission téméraire, illégitime et répétée avec contumace, au mariage, de ceux qui

(1) *Acta et Decreta Concilii plenarii Americæ latinæ*, n° 965.

en sont écartés par un empêchement public non dispensé ; 3° l'omission injustifiée du catéchisme, au moins les dimanches et fêtes solennelles, durant la majeure partie de l'année, omission continuée avec contumace. De même négligence coupable et fréquente en ce qui concerne l'administration des sacrements à l'article de la mort, cette négligence fût-elle motivée par une grande distance de l'église paroissiale. La 4e concerne les taxes, surtout à l'occasion du mariage, et la 5e la négligence dans les soins spirituels à donner aux Nègres.

Il va de soi que les trois premières séries de causes pourraient être admises pour la même discipline dans le reste de l'Eglise et que cette indication autorisée permettrait de simplifier notablement la procédure, puisque dans ces divers cas on emploierait les formes de jugement prescrites par l'instruction du 11 juin 1880.

N'y aurait-il pas une sérieuse utilité à donner des indications de ce genre pour la translation des bénéfices et en particuliers des curés amovibles ? Non pas que l'on fût obligé d'employer alors la procédure même économique, ce serait supprimer en fait l'amovibilité ; mais il paraît légitime que les curés jouissent d'une sorte d'inamovibilité mitigée, et que les raisons admises comme légitimes pour une translation forcée par la jurisprudence des Congrégations Romaines fussent cataloguées clairement ; cela fournirait une direction autorisée, également utile pour les prélats et pour leurs sujets. Il y a, semble-t-il, quelque chose à faire de ce côté et le clergé espère que la Codification lui fournira, en cette matière si discutée et parfois obscure, un peu plus de lumière.

Nous mentionnerons pour mémoire seulement la procédure dans les causes matrimoniales. Elle est depuis longtemps, grâce au lumineux canoniste que fut Benoît XIV, l'une des mieux organisées. La constitution *Dei miseratione* du 29 novembre 1741, les Instructions de la S. C. du Concile du 22 août 1840, *pro confectione processus*, de 1868, *ad probandum obitum alicujus conjugis*, la troisième *super viri impotentia*, et celle du S. Office, du 20 juin 1883, plus claire encore et plus

nettement divisée, enfin de récentes décisions fournissent les indications désirables, surtout si l'on y joignait, en lui donnant un caractère officiel, ce que contient de neuf et de plus précis l'*Instructio Austriaca* du cardinal Rauscher.

L'ensemble de ce corps de procédure pourra sans doute être complété, précisé, mis au point, mais il ne sera pas notablement modifié ; tout au plus subira-t-il le contre-coup des changements introduits dans la discipline générale du mariage.

Les suspenses « ex informata conscientia ».

Par contre, on désire assez généralement des modifications assez notables dans la discipline des suspenses dites *ex informata conscientia*, ou, plutôt, des mesures opportunes pour que ce remède exceptionnel ne puisse être détourné des cas que visait le législateur lorsqu'il l'a établi. Nous devons l'introduction de cette discipline, on le sait, aux Pères du Concile de Trente. Dans le chapitre *Cum honestius* déjà cité, ils permettaient aux Prélats non seulement d'interdire l'ascension d'un clerc aux ordres, sans donner de motif et sans procédure, mais encore de suspendre un clerc, avec la même absence de procédure, de ses ordres, degrés, dignités et honneurs. Le clerc frappé n'avait à sa disposition que la voie du recours au Saint-Siège, à l'exclusion de la voie d'appel.

On a dit plus haut par suite de quelles conjonctures cette manière de frapper prit une extension abusive et comment, en France, des ecclésiastiques judicieux et compétents, choisis par le Nonce, se plaignaient, à la veille du concile du Vatican, de l'abus que faisaient plusieurs prélats de cette procédure pour des cas que le concile n'avait pas prévus.

Peu de temps après l'institution de la procédure « économique » du 11 juin 1880 et son extension à la France, une instruction de la Propagande, en date du 20 octobre 1884, rappelait les règles relatives à la suspense *ex informata conscientia*. Son intention était de permettre aux Ordinaires des missions de procéder avec plus de précaution et de sécurité

« cum majori qua potest cautela et securitate ». Cependant ce mode devait rester toujours « extraordinaire » : « cui Ordinarii in adhibendo hoc extraordinario remedio sese conformare curabunt ».

Ce rappel à l'ordre a sans doute été entendu et l'on a dû voir plus rarement la suspense « ex informata conscientia » transformée en méthode habituelle de répression des clercs coupables. En tout cas, si des abus se sont renouvelés, la faute n'en est pas au Saint-Siège, mais aux défauts de la nature humaine, au désir de faire vite, à la crainte irraisonnée d'avoir à faire fonctionner un tribunal et à se perdre dans la procédure. Ces abus ne peuvent être l'objet que d'une répression morale ; ils ne sont pas imputables au législateur, et on ne saurait en arguer contre l'institution elle-même.

On ne peut nier toutefois que cette manière de frapper sans procédure obligatoire, sans que l'accusé ait été nécessairement mis à même de se défendre, cette privation subite et sans appel des droits qu'un clerc possède, ne soit mal vue de nos contemporains. Elle est en contradiction avec la tendance progressive de toutes nos législations. Même en matière administrative, l'esprit public exige de plus en plus instamment des garanties extérieures qui mettent le sujet à l'abri des mesures prises *ab irato* par les supérieurs. Aussi plusieurs poussent l'audace jusqu'à dire que l'Eglise, autrefois initiatrice de tout ce qui peut protéger un accusé dont la culpabilité n'est pas démontrée, se doit à elle-même de restreindre autant que possible cette discipline qui peut devenir dangereuse.

Il est un point surtout qui blesse les esprits. C'est la disposition contenue dans le paragraphe IX de l'Instruction de la Propagande : « Prudenti arbitrio Prælatorum relinquitur suspensionis causam, seu ipsam culpam *delinquenti* aut patefacere *aut reticere* ». Disons franchement les choses : ce pouvoir extrême fait peur. Peut-être ce sentiment est-il excessif, et basé sur une considération trop isolée de ce paragraphe. Car, il ne faut pas l'oublier, l'Ordinaire, avant d'arriver à la suspense, doit avoir réuni des preuves suffisantes de la culpabilité de son clerc, quoique sans procédure judiciaire ; et seule

une raison grave d'intérêt général l'obligera à supprimer toute défense et toute communication de la faute au délinquant. Sans doute, ces cas exceptionnels seront rares, et il faut que l'autorité soit armée même pour les cas exceptionnels. Mais, d'autre part, on reconnaîtra que c'est surtout pour le maniement d'une arme si dangereuse que les recommandations de prudence,faites dans l'instruction de la Propagande, trouvent leur application. Que les abus soient rares, on n'en disconvient pas ; mais c'est encore trop. Sans toucher au pouvoir accordé par le concile de Trente, ne serait-il pas possible d'y adjoindre des mesures qui rendraient les abus pratiquement imposibles? Si l'on ne croit pas pouvoir obliger le prélat à manifester toujours à l'inculpé la faute dont on l'accuse, ne pourrait-on, du moins, permettre une défense, qui semble, après tout, de droit naturel? Serait-il impossible de recourir à des communications orales, devant témoins, pour lesquelles le secret serait facile à garder, et qui constitueraient une sérieuse garantie ? Ces réflexions, dans lesquelles il n'entre pas l'ombre de critique malveillante, les consulteurs les auront rencontrées déjà sur leur chemin : ils verront par quel moyen il serait possible de sauvegarder à la fois les droits de l'autorité et ceux des clercs.

La Procédure civile.

On en a fait plus haut la remarque : les Décrétales traitent dans le même livre de la procédure criminelle et de la procédure civile. La pratique presque exclusive de la première, gâtée encore par les facilités que l'on avait prises avec elle, a laissé trop oublier la seconde. On peut même affirmer que, dans la plupart de nos diocèses de France, ce que l'on voudrait nommer procédure civile n'a aucune forme légale. Plus encore que dans les causes disciplinaires ou criminelles, dans les affaires civiles ou de matière contentieuse, on instruit et l'on décide suivant un mode beaucoup plus administratif que judiciaire. En général, les conflits où sont en jeu des intérêts personnels sont portés devant les vicaires généraux qui, en les traitant, s'inspirent des principes de l'équité, mais ne s'astrei-

gnent pas à observer les formes essentielles de la procédure. Quant aux conflits de juridiction, ils sont encore plus exposés à ce que l'élément administratif l'emporte sur le judiciaire.

Il y a cependant un intérêt majeur à ce que la justice ecclésiastique en matière purement contentieuse fonctionne, et fonctionne bien. D'abord c'est un moyen d'apaiser les conflits. Après une décision en forme administrative, ou paternelle, il est rare que le perdant soit satisfait, plus rare encore qu'il n'en veuille pas à qui lui a donné tort. Surtout on n'achève rien : le conflit, plutôt assoupi que réglé, est exposé à des réveils désagréables chaque fois qu'avec les titulaires de la juridiction discutée change l'esprit de conciliation ou de lassitude qui avait tout laissé s'endormir. Chaque diocèse peut connaître quelques-unes de ces contestations où la lutte ne cesse un instant que pour reprendre bientôt, parfois non sans dommage pour la charité. Ce n'est pas que nous désirions un clergé chicanier ; mais le meilleur moyen d'assurer les droits de chacun est de donner à chacun la possibilité de les défendre.

Les conflits qui peuvent être déférés à une officialité contentieuse seront ou des causes spirituelles, comme des conflits de juridiction, ou des causes temporelles connexes aux spirituelles et en dépendant, comme les droits curiaux, ou enfin des causes purement temporelles, questions d'intérêts entre membres du clergé. Si les premières et parfois les secondes ne peuvent être déférées qu'aux tribunaux ecclésiastiques, il n'en va pas de même des affaires de la troisième espèce ; pour celles-ci, l'absence de tribunal épiscopal jugeant au contentieux oblige les parties ou à renoncer aux garanties de la procédure, ou à s'adresser au juge séculier. Procédé condamnable, en opposition avec les conseils de saint Paul (1) et les lois de l'Eglise, et de nature, parfois, à soulever un scandale ; procédé pourtant explicable pour qui connaît la faiblesse humaine et l'attachement naturel très vif à ce que l'on considère comme son bon droit.

Revenons à la question générale. La procédure civile existe dans les Décrétales, mais les éléments y sont mélangés avec

(1) I Cor., VI, 1 suiv.

ceux de la procédure criminelle ou disciplinaire. La commission de codification rendrait certainement grand service en publiant deux codes distincts de procédure : l'un de procédure disciplinaire, l'autre de procédure civile.

Certaines officialités ont déjà essayé cette adaptation. Elles ont obtenu ainsi un code particulier, diocésain, et donné à leur action une forme plus régulière, à base plus ferme : le succès récompense leurs efforts; après un débat où les prétentions de chacun ont été l'objet d'une discussion juridique et précise, la sentence fait régner une paix durable là où n'existe, dans les autres diocèses, qu'une concorde imposée, arbitraire et provisoire.

Ce n'est pas ici le lieu de faire un traité de procédure ; du moins pouvons-nous essayer de retracer le cadre et les grandes lignes de ce que sera la future procédure ecclésiastique civile.

Le code rappellera les formes essentielles de toute action en justice, les règles destinées à rendre la discussion plus serrée, à mettre bien au jour les droits de chacun, sans supprimer toutefois, dans les cas où elle est acceptée par le droit, la possibilité d'une sentence par arbitres librement et régulièrement choisis.

Mais il établira surtout une procédure de forme juridique très ferme, quoique sommaire, expéditive, débarrassée des interminables et inextricables causes de délai que maintenait l'ancienne législation. Ce sera un pendant, modifié et mis à jour, de l'Instruction déjà citée pour les causes criminelles et disciplinaires des clercs. Et l'on doit désirer que, divisé en articles brefs, clairs et précis, ce soit, pour les causes contentieuses des clercs, comme une adaptation réduite du code de procédure civile usité dans nos législations modernes.

La procédure nouvelle se contenterait des préliminaires absolument requis : requête du demandeur réduite aux pièces nécessaires, exposé des faits, de la prétention et des titres sur lesquels on l'appuie, *contestatio litis*, enquête, plaidoirie concise, clôture de l'information, sentence.

Elle accepterait les moyens les moins onéreux que permettent les facilités mises à notre disposition par la poste pour

les citations, l'échange et la communication des pièces, v. g. par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.

Elle réduirait au minimum les pièces exigées pour faire la preuve, et admettrait au rang d'écriture authentique, par exemple, la reproduction par la photographie des écritures privées quand l'authenticité de l'original n'est pas attaquée.

Elle donnerait au juge, par concession générale (ce qui est déjà reçu dans certains diocèses), la faculté d'admettre, avec la valeur probante que leur donne la loi civile, les actes publics, comme actes notariés, jugements rendus, actes de l'état civil, reconnaissance ou vérification d'écritures.

Elle témoignerait une faveur particulière aux plaidoiries par écrit, de préférence aux plaidoiries orales.

Elle restreindrait autant que possible le nombre des citations et les délais.

Elle donnerait le droit de compléter la condamnation du coupable, quand sa mauvaise foi ressortirait évidente des débats, par un des avertissements de nature pénale introduits par l'Instruction de 1880-1882.

Elle accorderait au juge un pouvoir sans appel dans les matières de minime importance et dans une mesure à déterminer. Dans les autres cas, on permettrait de porter l'affaire en appel au tribunal du métropolitain ou de l'Ordinaire le plus voisin, afin de diminuer les frais.

On rendrait absolument exécutoire, sauf pour les affaires très graves, la sentence conforme prononcée par les deux tribunaux de première instance et d'appel. Et la contumace serait punie désormais comme une faute, en suivant la procédure des causes disciplinaires criminelles.

Telle paraît devoir être, dans ses grandes lignes, la nouvelle procédure civile que la commission de codification nous donnera. Elle tiendra compte et des garanties que réclame toute administration de la justice et du désir qui possède nos contemporains de voir les conflits rapidement résolus.

A. Villien.

(*A suivre.*)

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1. Bulle sur l'évêque, le clergé et les fidèles de rite ruthène aux Etats-Unis.

PIUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Ea semper fuit Apostolicæ Sedis peculiaris quædam ac propria sollicitudo ut varii ac diversi, quibus exornata splendet catholica Ecclesia, diligenter custodirentur ritus, quemadmodum provisa plura et statuta a Decessoribus Nostris, in venerabiles maxime liturgias Orientalium Ecclesiarum, perspicue declarant.

Jam illud Nobis enarratur, Ruthenos catholicos, numero plurimos, ex Hungaria et Gallicia in Civitates Fœderatas Americæ Septentrionalis migrasse, suaque ibi collocata sede, complura sibi comparasse templa, singularum diœcesum probantibus Episcopis, iisdemque, ut par est, sacra eos potestate moderantibus. Dignam sane quæ maximis extollatur laudibus, eorum caritatem Præsulum arbitramur, qui, summo studio miraque sollicitudine, catholicis dissimili ritu filiis præsto adhuc esse non desivere. His quidem Episcopis visum est, facilius posse Ruthenorum ritum adservari integrum et consentaneo decore administrari; posse etiam fideles Ruthenos, hoc tali accedente præsidio, efficacius contra pericula armari, quibus, schismaticorum civium opera, patent, si Episcopus iisdem ritus Rutheni detur. Nos autem ejusmodi amplexi sententiam, rationumque quas supra memoravimus permoti momentis, id consilii suscepimus, Episcopum deligere ac nominare, qui, potestate opportune instructus, illud enitatur et contendat ut ritus græcus ruthenus, variis in missionibus Fœderatarum Civitatum, incorrupte servetur.

Hujus Episcopi munus quo aptius cum ordinaria jurisdictione Episcoporum cohæreat, qui iis præsunt diœcesibus ubi Ruthenorum sodalitates sitæ sunt, quædam Nos, de sententia Venerabilium Fratrum Nostrorum sacri Consilii Christiano Nomini propagando negotiisque orientalis ritus cognoscendis, statuenda, pro rei gravitate, censuimus, id certo rati, horum adjumento præscriptorum, nihil assequendis commodis obstiturum, animorumque concordiæ, quæ

debet viros e sacro ordine populosque utriusque ritus conjungere, iri consultum.

CAPUT I.

De Episcopo Rutheni Ritus.

Art. I. Nominatio Episcopi Rutheni ritus pro Civitatibus Fœderatis Americæ Septentrionalis Apostolicæ Sedi est omnino reservata.

Art. II. Episcopus rutheni ritus sub immediata hujus Apostolicæ Sedis jurisdictione ac potestate est,ac sub vigilantia Delegati Apostolici Washingtoniensis. Jurisdictionem autem ordinariam nullam habet, sed tantummodo sibi delegandam a singulis Ordinariis in quorum diœcesi Rutheni commorantur. Ejus officium est circa ritus rutheni integritatem vigilare, sacra olea pro Ruthenis conficere, ecclesias rutheni ritus dedicare, confirmationem Ruthenis ministrare, pontificalia in ecclesiis Ruthenorum peragere, et, præhabitis in singulis casibus litteris dimissoriis Ordinarii loci, clericos rutheni ritus ordinare.

Art. III. Salvo jure et officio Ordinarii loci, Episcopus rutheni ritus visitationem missionum ruthenarum inire poterit, præhabita in scriptis licentia ejusdem Ordinarii, qui illi conferet facultates quas concedendas judicaverit.

Art. IV. Episcopus rutheni ritus in visitatione rationes ab unoquoque rectore missionis exposcet administrationis bonorum missionis ejusdem, curabitque ne rector nomine ac jure proprio ea retineat, pro quorum acquisitione fideles quovis modo subsidia contulerint ; simul autem operam dabit, ut juxta leges sive diœcesanas, sive constitutas in III Plenario Concilio Baltimorensi, ea bona vel quamprimum transferantur sub nomine Ordinarii loci, vel alio tuto ac legali modo ab eodem Ordinario approbando firmiter adscripta sint et maneant favore missionis.

Art. V. Peracta visitatione, Episcopus rutheni ritus certiorem faciat de statu morali et de œconomica administratione missionis visitatæ Ordinarium loci, qui opportune decernet quæ ad bonum missionis in Domino expedire censuerit.

Art. VI. Controversiæ, si quæ exoriantur inter Episcopum Rutheni ritus et Episcopos diœcesanos, deferantur. in devolutivo tantum, ad Delegatum Apostolicum Washingtoniensem, salva, item in devolutivo, appellatione ad Apostolicam Sedem.

Art. VII. Donec aliter ab Apostolica Sede decernatur, ordinaria residentia Episcopi ritus rutheni erit in urbe Philadelphia.

Art. VIII. Ad constituendam annuam stipem pro sustentatione Episcopi ritus rutheni, concurrere debent singulæ ruthenæ communitates, eidem solvendo annuam præstationem instar cathedratici, juxta praxim et normas vigentes in diœcesibus Civitatum Fœderatarum, in quibus missiones ruthenæ constabilitæ inveniuntur.

Art. IX. Episcopus rutheni ritus tertio quoque anno plenam et accuratam relationem de statu personali, morali ac materiali missionum proprii ritus exhibeat Delegato Apostolico Washingtoniensi, qui eam transmittet ad Sacram Congregationem de Propaganda Fide pro Negotiis ritus Orientalis.

CAPUT II.

De Clero Rutheno.

Art. X. Cum nondum habeantur sacerdotes rutheni, qui vel nati vel saltem educati sint in Civitatibus Fœderatis Americæ, Episcopus rutheni ritus, prævia intelligentia cum Delegato Apostolico et Ordinario loci, omni studio curet ut seminarium pro clericis ruthenis in iisdem Civitatibus Fœderatis educandis quantocius instituatur; interim vero clerici rutheni in seminaria latina locorum, in quibus nati sunt, vel domicilium acquisiverunt, admittantur. Sed nonnisi cælibes, sive nunc, sive in posterum, ad sacros Ordines promoveri poterunt.

Art. XI. Antequam habeatur numerus sufficiens presbyterorum ruthenorum, qui in Civitatibus Fœderatis Americæ educati fuerint, si providenda occurrat de suo rectore aliqua missio Ruthenorum vel vacans vel noviter erecta, Ordinarius loci, audito, si ita existimaverit, Episcopo rutheni ritus, idoneum sacerdotem ruthenum illic jam morantem ipsi præficiat. Si nullus idoneus in diœcesi habeatur, ipsum postulet ab alio Episcopo Civitatum Fœderatarum. Si vero nullum ibi inveniat, de re certiorem reddat S. Congregationem de Propaganda Fide pro Negotiis Ritus Orientalis, cui curæ erit providere.

Art. XII. Sacerdos eligendus sit cælebs, vel saltem viduus et absque liberis, integer vitæ, zelo ac pietate præditus, satis eruditus, lucri non cupidus, et a politicis factionibus alienus.

Art. XIII. Sacerdoti ex Europa vocato prædicta Sacra Congregatio tradet documentum, quo ipsi concedatur facultas se conferendi in Civitates Fœderatas Americæ ad assumendam spiritualem curam alicujus determinatæ missionis ruthenæ.

Art. XIV. Presbyteris ruthenisin America commorantibus penitus

interdicitur ne baptizatos Sacro Chrismate consignent; et si secus fecerint, sciant se invalide egisse.

Art. XV. Quilibet ruthenus sacerdos ex Europa proveniens et in Civitatibus Fœderatis Americæ commorans pro fidelium rutheni ritus spirituali cura, semper manebit incardinatus diœcesi originis; attamen Episcopus ruthenus originis jurisdictionem suam in eum nullimodo exercebit, quoadusque ipse in Civitatibus Fœderatis commorabitur. In patriam autem supradicti sacerdotes redire nequeant absque expressa licentia Ordinarii Americani, in scriptis concedenda, in cujus diœcesi sacrum ministerium exercent. Quod si de una in aliam diœcesim Civitatum Fœderatarum se conferre cupiant, requiritur consensus Episcopi *a quo* et *ad quem*, opportune facto certiore Episcopo rutheni ritus.

Art. XVI. Laici rutheni candidati ad ordines, cujuscumque originis et domicilii fuerint, illi diœcesi incardinati censeantur, a cujus Ordinario acceptati fuerint, et pro qua emiserint juramentum missionis seu stabilitatis ad inserviendum in dicta diœcesi. Ab ea autem diœcesi, in qua incardinati sunt, in aliam transire nequeant, nisi præhabito consensu Ordinarii *a quo* et *ad quem*, ac opportune reddito certiore Episcopo rutheni ritus.

Art. XVII. Omnes rectores missionum ruthenarum Civitatum Fœderatarum sunt amovibiles ad nutum Ordinarii loci, opportune effecto certiore Episcopo rutheni ritus. Amoveri autem non poterunt absque causis gravibus et justis.

Art. XVIII. Datur tamen facultas presbytero amoto appellationem interponendi, in devolutivo, contra decretum remotionis ad tribunal Delegati Apostolici Washingtoniensis, qui intra tres menses a die appellationis causam definire curabit, salvo semper jure recursus ad Sanctam Sedem, item in devolutivo.

Art. XIX. Sustentationi sacerdotis providebit communitas ruthena juxta praxim et normas diœceseos, in cujus finibus communitas invenitur.

Art. XX. Jura stolæ et emolumenta sacri ministerii in singulis missionibus determinanda sunt ab Ordinario loci, juxta consuetudines locales, audito Episcopo rutheni ritus.

CAPUT III.

De Fidelibus Ruthenis.

Art. XXI. Fideles rutheni iis in locis in quibus nulla ecclesia nec sacerdos ritus eorum habeatur, ritui latino sese conformabunt; eisque

ejusmodi facultas conceditur etiam ubi propter longinquitatem ecclesiæ suæ non eam possint nisi cum gravi incommodo adire ; quin tamen ex hoc ritus immutatio inducatur.

Art. XXII. Laici rutheni, qui verum et stabile domicilium in Civitatibus Fœderatis constituerint, transire possunt ad ritum latinum, obtenta tamen prius, in singulis casibus, venia Apostolicæ Sedis.

Art. XXIII. Si contingat ut hi quandoque in patriam revertantur, tunc etsi ex Pontificio rescripto ritum latinum susceperint, licebit eis, Apostolica Sede exorata, ad pristinum ritum redire.

Art. XXIV. Non licet missionariis latinis, sub pœnis ab Apostolica Sede decernendis, quempiam Ruthenum ad latinum ritum amplectendum inducere.

Art. XXV. Fideles rutheni, etiam in locis quibus adest presbyter rutheni ritus, apud sacerdotem latinum ab Ordinario loci approbatum peccata sua confiteri, et beneficium sacramentalis absolutionis valide et licite obtinere possunt.

Sciant autem sacerdotes rutheni ritus, censuras et reservationes casuum in diœcesi in qua ministerium exercent, sive vigentes, sive ferendas, clerum etiam et populum ejusdem rutheni ritus afficere.

Art. XXVI. Ad vitanda gravia incommoda quæ inde Ruthenis evenire possent, facultas eis fit dies festos et jejunia observandi juxta consuetudinem locorum in quibus degunt. Attamen, diebus dominicis et festis in utroque ritu in eumdem diem incidentibus, sacræ liturgiæ in ecclesia sui ritus, si in loco existat, Rutheni interesse tenentur.

CAPUT IV.

De Matrimoniis inter fideles mixti ritus.

Art. XXVII. Matrimonia inter catholicos ruthenos et latinos non prohibentur ; sed maritus latinus uxoris ruthenæ ritum non sequatur, nec uxor latina ritum mariti rutheni.

Art. XXVIII. Si vero vir latinus in uxorem duxerit mulierem ruthenam, integrum erit mulieri ad ritum latinum, sive in actu matrimonii, sive postea, durante matrimonio, transire, quin electionem semel factam, vivente viro, revocare possit.

Art. XXIX. Soluto matrimonio, mulieri ruthenæ, quæ ritum mariti amplexa fuerat, resumendi proprii ritus libera erit potestas.

Art. XXX. Uxori ruthenæ quæ maluerit in proprio ritu permanere, licebit tamen in jejuniis et festis suum maritum sequi.

Art. XXXI. Vir ruthenus potest, si velit, ritum uxoris latinæ sequi

eique pariter licebit in jejuniis et festis ritui uxoris latinæ sese conformare. Soluto matrimonio, poterit in ritu latino permanere, vel ritum ruthenum resumere.

Art. XXXII. Matrimonium inter virum latinum et ruthenam mulierem latine coram parocho latino contrahatur; inter virum vero ruthenum et mulierem latinam contrahi potest vel ruthene coram parocho rutheno vel latine coram parocho uxoris.

Art. XXXIII. Si uterque contrahens in suo ritu permaneat, competit presbyteris respectivi ritus officium parochi erga illos exercere in rebus quæ hic recensentur, nempe : in communionis paschalis, viatici et extremæ unctionis administratione, in adsistentia in mortis articulo, in exequiis persolvendis atque in humatione ; excepto necessitatis casu.

Art. XXXIV. Nati in Civitatibus Fœderatis Americæ ex patre latino et matre ruthena, latino ritu sunt baptizandi ; proles enim sequi omnino debet patris ritum si sit latinus.

Art. XXXV. Si vero pater sit ruthenus et mater latina, liberum erit eidem patri quod proles vel ritu rutheno baptizetur, vel etiam ritu latino, si in gratiam uxoris latinæ ipse consenserit.

Art. XXXVI. Infantes ad ejus parochi jurisdictionem pertinent, cujus ritu sunt legitime baptizati, cum per baptismum fiat suscepti ritus latini vel rutheni professio, ita ut ad latinum ritum spectent qui latino ritu baptizati sunt; qui vero ritu rutheno sunt baptizati, in Ruthenorum numero sunt habendi.

Excipitur casus quando iis baptismus alieno ritu collatus fuerit ob gravem necessitatem, cum nimirum morti proximi fuerint, vel in loco in quo parentes tempore nativitatis morabantur, parochus proprii ritus non adesset ; tunc enim ad parochum ritus, quem parentes profitentur, pertinebunt, juxta superius statuta.

In charitate Christi, qua fideles omnium rituum peramanter complectimur, hæc statuenda censuimus pro spirituali bono animarumque salute fidelium ruthenorum in Fœderatis Civitatibus Americæ Septentrionalis commorantium ; ac minime dubitamus quin ipsi Nostram hanc et Apostolicæ Sedis erga eos sollicitudinem perfecta obedientia, imo et grato animo excipiant.

Præsentes Litteras et in eis contenta et statuta quæcumque, nulla unquam, licet privilegiata, ex causa, colore et capite, nulloque unquam tempore de aliquo nullitatis vitio seu defectu inexcogitato et substantiali notari, impugnari aut in controversiam et judicium

vocari posse; sed tanquam ex Pontificiæ Providentiæ officio et Motu proprio, certa scientia, matura deliberatione, deque Nostræ Apostolicæ potestatis plenitudine editas, omnimoda firmitate perpetuo validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere atque ab omnibus ad quos spectat et spectabit, inviolabiliter observari volumus et decernimus, sublata cuicumque, etiam cardinalitia dignitate fulgenti, quavis aliter statuendi et interpretandi facultate ; irritum quoque et inane decernentes, quidquid in contrarium scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Quocirca Venerabilem Fratrem Diomedem, Archiepiscopum titularem Larissensem, Nostrumque apud Episcopos Civitatum Fœderatarum Americæ Septentrionalis Delegatum, executorem præsentium Apostolica auctoritate constituimus, ut ipse per se vel per alium virum ecclesiastica dignitate insignitum, ab eo subdelegandum, præsentes Nostras Litteras solemniter publicet, ac omnia et singula in eis contenta a cunctis observanda curet. Eidem vero præcipimus ut singulorum actorum in præsentium evulgatione et executione exemplar authenticum intra sex menses ad hanc Apostolicam Sedem transmittat, illudque in Archivo S. Congregationis de Propaganda Fide pro negotiis Orientalis Ritus adservari mandamus. — Non obstantibus Decessorum Nostrorum Constitutionibus et Ordinationibus, etiam in generalibus et provincialibus conciliis editis, et quarumcumque ecclesiarum, etiam patriarchalium, seu Ordinum et Congregationum, juramento et confirmatione Apostolica vel quavis alia firmitate roboratis, statutis et consuetudinibus, aliisque quibuslibet, etiam Motu proprio, in contrarium præmissorum concessis, licet expressa mentione dignis; quibus omnibus, perinde ac si de verbo ad verbum his litteris inserta essent, ad præmissorum effectum specialiter et expresse derogamus et derogatum esse volumus, ceterisque in contrarium facientibus quibuscumque.

Harum vero transumptis etiam impressis, manu tamen alicujus Notarii publici subscriptis ac sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eamdem ubique fidem haberi volumus, quæ ipsis præsentibus haberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ constitutionis, decreti, mandati, voluntatis, exemptionis, derogationis, indulti, infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, Anno Incarnationis Domi-

nicæ millesimo nongentesimo septimo, decimo octavo calendas Julias, die festo Sancti Basilii Magni, Pontificatus Nostri anno quarto.

A. Card. Di Pietro, *Pro-Dat.*
R. Card. Merry del Val.

visa

de curia I. De Aquila e Vicecomitibus.

(loco ✝ plumbi)

Reg. in Secret. Brevium. V. Cugnonius.

Lettre du Délégué Apostolique, transmettant la Bulle aux évêques des Etats-Unis.

Die 16 Septembris 1907.

Illme ac Revme Domine,

Mandatis mihi a SSmo Domino Nostro Pio Divina Providentia Papa X commissis libentissime obsequens, Amplitudini Tuæ exemplar Litterarum Apostolicarum « Ea semper » de constituendo Rutheni ritus Episcopo in Civitatibus Fœderatis Americæ Septentrionalis, heic inclusum, transmitto, cum eas, prout in iisdem Litteris cautum est, nuper solemniter promulgaverim.

Non dubito quin Amplitudo Tua omnia et singula in eis contenta sedulo observaverit, atque observanda curaverit.

Quæque fausta a Deo Amplitudini Tuæ adprecans, permaneo

Addictissimus in Christo.

Diomedes, Archiep. Larissensis, *Deleg.*

Les catholiques de rite ruthène émigrés aux Etats-Unis des diverses régions de la Galicie et de la Hongrie constituent un groupe relativement nombreux ; très attachés à leur rite, comme tous les Orientaux, ils y voient comme un signe de leur nationalité en même temps qu'un moyen de la maintenir. Dès 1890, ils avaient demandé au Saint-Siège de les constituer en une sorte de Vicariat Apostolique, sous un évêque de leur rite, à peu près comme les chrétientés des divers rites coexistent en Orient dans le même territoire. Cette concession aurait été inopportune, du moins sous cette forme : il suffira, pour s'en convaincre, de se rappeler que, vers cette même époque, des catholiques de diverses nationalités avaient cherché à obtenir

la création d'évêchés distincts pour leurs émigrants et fidèles parlant la même langue. Ce mouvement, contraire aux tendances de fusion des races, si marquées aux Etats-Unis, ne put aboutir. Mais la diversité de rite justifiait pour les Ruthènes des mesures spéciales qui, sans les constituer en diocèse séparé, leur permettraient de sauvegarder leurs usages liturgiques. La solution donnée par Rome ressemble beaucoup à celle qui depuis déjà plusieurs siècles est appliquée aux Italo-Grecs de l'Italie méridionale et qu'on peut voir dans la constitution *Etsi Pastoralis*, de Benoît XIV, en date du 26 mai 1742 ; les divers articles de notre Bulle reproduisent de près les prescriptions de cette constitution, d'une autre constitution du même Pape, *Demandatam*, du 24 décembre 1743, et enfin, de la constitution *Orientalium*, de Léon XIII, en date du 30 novembre, 1894 (*Canoniste*, 1895, p. 23). C'est à celle-ci en particulier que sont empruntés les articles réglementant les changements de rite, les mariages entre latins et ruthènes, le baptême des enfants. Une comparaison détaillée serait intéressante, mais nous entraînerait trop loin; d'ailleurs, chacun peut la faire sur les textes.

L'évêque de rite ruthème aux Etats-Unis est uniquement désigné par le Saint-Siège et placé sous sa dépendance immédiate; il réside à Philadelphie. Il n'a ni diocèse, ni juridiction proprement dite; la juridiction dont il a besoin lui est donnée par les évêques de rite latin, auxquels demeurent soumises les communautés ruthènes. Ce n'est pas à lui, mais aux Ordinaires latins, qu'appartiennent la nomination des recteurs de missions ruthènes, la responsabilité juridictionnelle de l'ordination des clercs ruthènes, la délégation des pouvoirs pour la visite; en un mot, toute la juridiction proprement dite. Par contre, l'évêque de rite ruthène est seul compétent pour les fonctions épiscopales qui relèvent de l'ordre plutôt que de la juridiction : confection du saint chrême, consécration des églises, confirmation (car les prêtres ruthènes, contrairement à la pratique des Orientaux *chez eux*, ne peuvent donner la confirmation après le baptême, et s'ils la donnaient, elle serait nulle), offices pontificaux, ordination; et pour ces fonctions liturgiques

comme telles, il ne relève pas des Ordinaires latins, mais bien du Saint Siège, qui lui confie la mission de veiller sur l'intégrité du rite ruthène et une sorte de vigilance, sinon de pouvoir, sur les fidèles de ce rite. Il est tout désigné pour faire la visite des communautés ruthènes, mais il n'y a pas droit (*poterit*); ses pouvoirs lui viendront uniquement de la commission écrite que lui donnera chaque Ordinaire. A ce dernier il rendra compte de sa visite, accomplie suivant le droit local des Eglises des Etats-Unis. De plus, il remettra tous les trois ans au Délégué Apostolique de Washington un rapport général sur les missions de son rite.

On remarquera l'organisation très prudente donnée au clergé ruthène. En attendant que ce clergé puisse se recruter parmi les ruthènes des Etats-Unis et avoir son propre séminaire, le ministère est assuré par des prêtres venus d'Europe. Ce fut même là l'occasion de graves difficultés. Lors des premières émigrations, les ruthènes étaient accompagnés de leurs prêtres dont plusieurs étaient mariés. Ce clergé catholique marié, aussi bien que l'étrangeté de son rite, paraissaient choquants aux fidèles du pays. Chose plus grave, ces prêtres, habitués à ne dépendre que d'Ordinaires de leur rite, ne savaient pas se résoudre à se placer sous l'obéissance des évêques latins. Toutes ces circonstances provoquèrent, de la part de certains évêques des Etats-Unis, une opposition contre l'introduction ou le maintien du rite ruthène dans le pays. Rome procéda par degrés. Elle ne pouvait ni ne voulait abandonner sans secours religieux les émigrants ruthènes; mais elle prit les mesures opportunes pour parer aux abus. En 1890, elle ordonna aux évêques d'Europe de rappeler immédiatement des Etats-Unis tous leurs prêtres mariés, et de n'y envoyer désormais que des célibataires. En même temps, elle faisait une obligation aux prêtres ruthènes de se présenter aux évêques latins, de leur demander les pouvoirs nécessaires et de se placer sous leur absolue juridiction. Plus tard diverses mesures furent prises pour faciliter la vie religieuse des ruthènes, en particulier dans les résidences où ils n'avaient pas de prêtres de leur rite, notamment en les faisant bénéficier des

facilités accordées par la constitution *Orientalium* pour l'intercommunion entre les fidèles de divers rites. Toutes ces mesures étaient d'autant plus utiles et mêmes nécessaires, que le schisme russe avait enlevé à l'Eglise catholique un nombre considérable d'émigrants.

La Bulle *Ea semper* détermine séparément la situation des prêtres ruthènes venus d'Europe, ensuite celle des clercs élevés et ordonnés aux Etats-Unis. Les premiers ne sont pas détachés de leur diocèse d'origine, mais tant qu'ils sont aux Etats-Unis, ils sont sous la juridiction de l'Ordinaire du lieu, dont le consentement écrit leur est nécessaire pour retourner en Europe; de même, pour passer d'un diocèse à l'autre aux Etats-Unis, ils doivent avoir le consentement des deux évêques, *a quo* et *ad quem*, comme pour une excorporation. On désire ne pas favoriser l'émigration du clergé ruthène d'Europe; à la tête des églises vacantes ou nouvellement fondées, l'évêque placera un prêtre ruthène déjà résidant dans son diocèse; s'il n'en a pas, il cherchera dans les autres diocèses; s'il n'en trouve pas, alors seulement il s'adressera à la S. C. de la Propagande, qui enverra un prêtre muni de lettres de mission spéciale pour une communauté ruthène déterminée. On n'enverra d'Europe et on ne pourra ordonner aux Etats-Unis que des prêtres célibataires.

On souhaite la formation d'un clergé ruthène local; en attendant que les clercs puissent recevoir la formation appropriée dans un séminaire ruthène, ils seront admis dans les autres séminaires. Ils deviendront les sujets de l'évêque qui voudra les accepter, et entre les mains duquel ils auront prêté le serment de « mission »; les règles sur *l'episcopus proprius* ne leur sont pas autrement applicables. Mais pour passer d'un diocèse dans un autre, ils doivent observer les formalités prescrites pour l'excorporation.

Les recteurs des églises ruthènes sont amovibles *ad nutum*, bien qu'on ne doive les écarter que pour de justes et graves motifs.

Les règles énoncées au chapitre III pour les fidèles ruthènes donnent à ces derniers des facilités qui ne nécessitent aucun

commentaire. Il faut en dire autant des dispositions du chapitre IV sur les mariages entre personnes de différent rite.

La constitution *Ea semper* renouvelle la défense faite aux prêtres latins d'induire les Ruthènes à passer au rite latin ; cependant cette interdiction n'est appuyée ici que de peines *ferendæ sententiæ*, tandis qu'elle est sanctionnée, au n° I de la constitution *Orientalium*, par la suspense *ipso facto* et la privation de charge ; mais la situation n'est évidemment pas la même aux Etats-Unis et dans les diverses régions de l'Orient.

2. Lettre au Cardinal Maffi, Président de la Semaine Sociale de Pistoie (1).

A NOTRE CHER FILS MONSIEUR LE CARDINAL PIERRE MAFFI, ARCHEVÊQUE DE PISE, PRÉSIDENT DE LA PREMIÈRE SEMAINE SOCIALE ITALIENNE. PISTOIE.

Notre Cher Fils, Salut et Bénédiction apostolique.

Du clergé et du laïcat catholique d'Italie, réunis dans l'hospitalière et belle cité de Pistoie pour tenir la première Semaine Sociale italienne, Nous avons hautement agréé l'hommage inaugural, déposé entre vos mains et celles du Pasteur diocésain, et à Nous transmis avec l'expression de sentiments qui honorent grandement l'assemblée. La nouvelle institution qui, en ces jours, grâce à l'activité de vaillants catholiques, est introduite parmi nous, porte en elle le germe d'un apostolat régénérateur du peuple ; elle est un gage de salut et de victoire, parce qu'elle est propre à infuser dans les masses, sous une forme sainement et opportunément moderne, ces principes chrétiens qui seuls répondent aux besoins sociaux d'aujourd'hui. Nous avons confiance qu'elle donnera de féconds résultats, puisque Nous la voyons débuter et se développer avec une rectitude manifeste, non seulement dans l'application des principes mentionnés, mais encore dans l'observance des normes et des conseils émanés de la suprême direction Apostolique. C'est pourquoi, constatant dans la présente Semaine Sociale une collaboration forte et sincère au profit de l'entreprise essentiellement catholique de l'amélioration du peuple, Nous en apprécions et accueillons très volontiers l'hommage

(1) Nous traduisons de l'italien.

unanime et spontané. Dieu veuille que les enseignements et les résolutions de l'assemblée soient revêtus, non seulement de la sagesse humaine, mais aussi de la force et de la vertu qui viennent d'en haut ! Et tel est le vœu, plein de souhaits et d'espérance, par lequel Nous saluons, dans la réunion de Pistoie, la joyeuse aurore des Semaines Sociales italiennes, tandis qu'en implorant les grâces célestes, Nous accordons de tout cœur à vous, Monsieur le Cardinal, à l'évêque du diocèse et à tous ceux qui prennent part à l'assemblée, la Bénédiction Apostolique.

Du Vatican, le 24 septembre 1907.

PIUS PP. X.

3. Lettre sur le concile provincial de Burgos.

VENERABILI FRATRI GREGORIO MARIÆ ARCHIEPISCOPO BURGENSIUM. — BURGUM DE OCA.

PIUS PP. X.

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Quem Burgensem Antistitem manu tantum Romani Pontificis regendum Urbanum II dec. Noster edixit, eum Nos, in tua digne persona perseverantem ejusdem Pontificis Romani voce dilaudandum arbitramur. Si quid enim laudi ornamentoque est sacro clero tribuendum, id indubitanter voluntas, id eo vel magis sollertia est, unde fidei tuendæ, relligionique pro temporum ingenio amplificandæ adlaborat. Jam has tales tibi decernendas publice esse significationes honoris, acta docent et decreta Concilii Provincialis Burgensis primi, tuo studio coacti, tuisque maxime auspiciis absoluti atque editi. Gravia quidem et cum utilitate populorum apprime conjuncta Concilii opera extitere ; quæ sane dum libentibus delibaremus oculis, animo etiam lætanti intelleximus. Nunc autem, revisis a Sancta Sede decretis, admittendum executioni est, quam quidem multiplex vitæ pietatisque vestræ parituram fore emolumentum confidimus. Egregiis autem deducendis ad usum rebus eamdem vos adhibituros sedulitatem certo speramus, quam afferre ad deliberandum statuistis. At quoniam incrementum dat Deus, illi vehementes a Nobis convolant preces, tibi ut facilis ac propitius, quam ad actionem te debes, adspiret, ceterosque e Provincia Præsules simili gratiarum munere adjuvet. Ad hæc testem benevolentiæ Nostræ et solatii cælestis aus-

picem Apostolicam Benedictionem tibi populoque tuo peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S Petrum, die XXV Junii a. MDCCCCV, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. X.

4. Lettre à l'évêque de Nicaragua.

VENERABILI FRATRI SIMEONI EPISCOPO DE NICARAGUA.

PIUS PP. X.

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Permoleste equidem allatum est, quod ipse, datis litteris ad Dilectum Filium Nostrum Cardinalem a publicis Ecclesiæ negotiis, significabas, eos, qui Rempublicam de Nicaragua administrant, infense te Clerumque fidelem istum exagitare, eoque per sacrilegum ausum devenisse, ut exturbatum te e patria, ab excolenda diœcesi gregeque a tutando prohibuerint. Divexatus et exul, animum certe in Personam Nostram intendis, illudque tecum sine dubio commemoras, Pontificem Summum nec tulisse unquam, nec posse in præsens æquo animo perferre illatas venerabili fratri Suo abiis, quibus in sacra nihil est potestatis, acerbitatis tantæ molestias. Atque quidem istud est ipsum quod, ad perculsi solamen Fratris aperire tibi properamus, dum, pro ea, qua universos populos, pastoresque in primis, sollicitudine complectimur, injectam Religioni injuriam non dissimulanter conquerimur. Interea libet fovere spem fore ut ii, per quos viduata jacet suo pastore diœcesis, velint tandem non inficiari factum injuste, idemque rejicere animo ne refugiant : similiter etiam futurum confidimus ut sinant te ex ærumnoso loco in tuam libere ecclesiam remeare. Ad hæc persuasum habemus, non deesse tibi nec obsequentem permissioni Dei voluntatem, nec firmam in Deum fidem pietatemque, qui rogantem miserum numquam non adjuvit ope præsenti. Hortamur tamen enixe ut, quæ valere aut conducere ad optatum exitum videantur, ea ne prætermittas omni sollertia accurare, id profecto ratus, rem Nobis te effecturum vehementer probabilem, si, cum divini imploratione præsidii, humanis etiam adjumentis, quæ episcopalis tibi prudentia suaserit, salutem quærere libertatemque studueris. Preces autem pro te adhibituri summas, testem benevolentiæ Nostræ ac divini solatii pignus Apostolicam Benedictionem tibi et diœcesi tuæ peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die VII Septembris a. MDCCCCV, Pontificatus Nostri tertio.

PIUS PP. X.

II. — S. C. DE L'INQUISITION

Sur le jeûne et l'abstinence pour les religieux en Italie

DECLARATIO

Feria IV, die 24 Aprilis 1907

In generali conventu Supremæ Sacræ Congregationis S. Officii, habito supradicta feria ac die, proposito dubio : « Num articulo 6° Decreti feria IV, 5 Septembris 1906, *De jejunii et abstinentiæ lege in Italia reformanda* (1), quidquam derogatum fuerit jejuniis et abstinentiis Religiosis utriusque sexus Familiis a propriis ipsarum Regulis et Constitutionibus præscriptis » ; Emi ac Rmi Dñi Cardinales Inquisitores Generales, præhabito Rmorum DD. Consultorum voto, respondendum decreverunt : « Negative ; ideoque quoad jejunia et abstinentias, ex generali Ecclesiæ præcepto servanda, Religiosas utriusque sexus Familias, peculiari jejunii aut abstinentiæ voto non adstrictas, eadem ac simplices fideles lege uti posse ; quoad jejunia vero et abstinentias eis propria, standum esse uniuscujusque ipsarum Regulis et Constitutionibus ».

Et sequenti feria V, die 25 ejusdem mensis, SSmus D. N. Pius divina providentia PP. X relatam sibi Emorum Patrum resolutionem benigne adprobare et confirmare dignatus est.

PETRUS PALOMBELI, *S. R. U. I. Notarius.*

III. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 24 août 1907.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM »

I. Rottenburgen. (Rottenburg). Dispensationis ab irregularitate.

Richard B., âgé de 20 ans, voudrait entrer dans l'état ecclésiastique ; mais il en est empêché par une infirmité corporelle. Dans son enfance, il a dû subir au pied une opération chirurgicale qui a raccourci une jambe : celle-ci est rigide au point que toute flexion est impossible; le jeune homme peut seulement esquisser une génuflexion de l'autre jambe, encore doit-il s'appuyer sur un banc, une table, etc. — Sur l'ordre de la S. C., l'évêque a fait venir Richard B.

(1) *Canoniste*, 1906, p. 677.

et l'a examiné : il est évident que Richard ne pourrait faire aucune des génuflexions prescrites, et devrait se contenter d'une médiocre inclination du corps, ce qui provoquerait l'étonnement des fidèles.

L'irrégularité étant certaine, il n'y a d'autre question à examiner que l'opportunité d'une dispense.

I. Contre la concession, il faut faire valoir : *a*) la certitude de l'irrégularité; le jeune homme ne pourrait exercer convenablement le ministère de l'autel et scandaliserait les fidèles ; *b*) il s'agit d'un laïque, non d'un clerc ordonné, et Richard pourra se chercher une autre occupation ; *c*) le diocèse n'est pas dépourvu de prêtres ; *d*) le sujet ne présente pas des qualités extraordinaires ; *e*) enfin et surtout, la jurisprudence de la S. C. semble bien fixée dans le sens du rejet des demandes de ce genre : ainsi, *in Patavina*, 27 avril 1861 (main droite déformée) ; *in Pampilonen.*, 22 novembre 1856 (main gauche défectueuse) ; *in Policastren.*, 21 mars 1863 (main gauche) ; *in Bergomen.*, 22 novembre 1903 (*Canoniste*, 1904, p. 31), quoique le clerc, amputé des deux pieds, sût très bien se servir d'appareils orthopédiques; enfin, *in Cathacen.*, 17 décembre 1859, quoiqu'il s'agît d'un prêtre, à qui la génuflexion était devenue impossible.

II. Par contre, on peut observer pour la concession de la dispense : *a*) le témoignage très favorable de l'évêque : *b*) l'utilité du diocèse, où le nombre des prêtres n'est que strictement suffisant ; *c*) l'exemple de concessions à peu près semblables : *in Bergomen.*, 13 juin 1868, pour un clerc qui avait un pied de bois (il est vrai que la concession fut faite avec la clause : *in exemplum non afferenda*) ; *in Adrien.*, 11 décembre 1875, pour un clerc qui avait subi l'amputation d'une jambe ; *in Mediolanen.*, 14 avril 1894 (*Canoniste*, 1894, p. 358), et *in Abellinen.*, 26 août 1905 (*Canoniste*, 1905, p. 676), pour des cas semblables ; *d*) on pourrait peut-être demander l'avis d'un médecin et attendre que l'état du jeune homme fût amélioré.

La S. C. a rejeté la demande : *In expositis adjunctis non solere concedi.*

II. Sancti Claudii (Saint-Claude). Dispensationum matrimonii ob angustiam loci.

La question proposée à la S. Pénitencerie par Mgr l'évêque de Saint-Claude concerne le motif de dispense bien connu sous le nom d'*angustia loci;* elle se réfère tant aux indications à fournir de ce chef pour la demande de dispense qu'à l'exécution de celle-ci. Elle vise le cas où les deux suppliants « habitent ou sont nés dans la même pa-

roisse. Cette paroisse, dans son ensemble, compte moins de 300 feux ; mais elle est formée de plusieurs lieux (villages, hameaux ou fermes) éloignés de plus de 20 minutes les uns des autres et portant des noms distincts ; et l'un des suppliants habite ou est né, dans un de ces lieux..., l'autre suppliant habite ou est né dans un autre. » Dans ces conditions, le curé les indique tous deux comme de la paroisse de N. et donne pour raison de la dispense : *angustia loci originis* ou *domicilii*. — La Daterie insère dans le bref de dispense la formule suivante : « Cum dicta mulier in loco quo ipsa et orator præfatus domicilium habent (*ou* in loco ex quo... orti sunt),... propter illius angustiam virum paris conditionis cui nubere possit, invenire nequeat. » Comme, de fait, il s'agit de deux lieux (villages ou hameaux) distincts, bien que de la même paroisse, on se demande si la clause est vérifiée, et l'évêque propose la question : « Peut-on dans ces sortes de cas, considérer la dispense comme valide et la fulminer ? »

La S. Pénitencerie répondit le 2 mai dernier : « Angustiam loci esse causam quæ a mulieri alleganda est. Pro solutione vero propositæ quæstionis, recurrendum esse ad S. C. Concilii ».

I. Le cas proposé n'est pas strictement l'*angustia loci*, mais bien ce que les canonistes appellent *angustia locorum*. La première se vérifie quand les deux futurs sont originaires ou habitants de la même localité « angusta », c'est-à-dire de moins de 300 feux ; la seconde, quand ils sont dans deux localités distinctes, mais « angustæ », et de la même paroisse ; ou encore quand les parents de la jeune fille, abandonnant leur lieu d'origine, vont se fixer dans un autre, les deux localités étant « angustæ ». Dans le premier cas de l'*angustia locorum*, la formule de la Daterie est celle qu'on a transcrite plus haut ; dans le second cas, elle est conçue en ces termes : « Cum dicta mulier in locis ex quibus ipsa et orator præfatus orti sunt, in dicta diœcesi existentibus etiam de uno ad alium sese transferendo, propter illorum angustiam virum paris conditionis, cui nubere possit, invenire nequeat, etc. »

De plus, l'*angustia loci* et l'*angustia locorum* se présentent sous une double forme, absolue et relative, aux termes de l'Instruction de la Propagande du 9 mai 1877, complétée par une réponse de la Daterie (citée *in Valven.*, 8 mars 1884) et une décision de la S. C. du Concile *in Oveten.*, 16 décembre 1876. L'*angustia loci* absolue existe lorsque, dans la localité distincte dont il s'agit (non dans la paroisse) il n'y a pas plus de 300 feux ou 1500 habitants ; sont tenues pour distinctes les localités distantes d'environ un mille (1852 m.), et



encore cette distance peut-elle être abrégée quand les communications sont difficiles. L'*angustia loci* relative a lieu lorsque,dans une localité qui compte plus de 300 feux, la future ne peut trouver ailleurs que dans sa parenté un mari de sa condition, précisément parce qu'elle est de condition plus relevée.

II. Ceci posé, il faut se demander si, dans notre cas,il est requis, à peine de nullité, de mentionner dans la demande de dispense les deux localités où habitent respectivement les futurs, quoiqu'elles soient distantes de plus d'un mille et qu'elles appartiennent à la même paroisse, laquelle compte elle-même moins de 300 feux ; en d'autres termes faut-il indiquer l'*angustia locorum*, ou bien suffit-il d'indiquer l'*angustia loci*, comme on fait à Saint-Claude ?

Il semble bien que la méthode suivie à Saint-Claude soit suffisante : *a*) D'abord cette *angustia locorum* n'est pas mentionnée dans l'instruction citée de la Propagande : ou bien elle n'existerait pas, ou bien elle est comprise dans l'*angustia loci :* et si la paroisse tout entière ne comprend pas 300 feux, à plus forte raison faut-il admettre *l'angustia loci* pour les petites localités de cette paroisse. — *b*) L'*angustia loci* est admise comme cause de dispense alléguée par la femme ; il n'y a donc pas à tenir compte du lieu habité par le futur. Sans doute on doit, en règle générale, mentionner les deux localités, quand elles sont distinctes ; mais si elles se trouvent sur la même paroisse, et qu'à elles deux elles ne comptent pas 300 feux, il semble bien suffisant de dire que la localité est *angusta*. — *c*) Et même si l'on admet que la mention des deux localités est obligatoire, il ne s'ensuit pas aussitôt qu'elle est obligatoire à peine de nullité, précisément à cause des raisons ci-dessus.

En sens contraire, plusieurs motifs feraient penser qu'on doit indiquer exactement, dans le cas proposé, l'*angustia locorum*, et qu'on ne peut autrement exécuter le rescrit de la Daterie. — *a*) L'énumération contenue dans l'Instruction de la Propagande n'est pas taxative, et l'on ne peut rien tirer de ce qu'elle ne parle pas de l'*angustia locorum*. — *b*) Or celle-ci doit être mentionnée ; l'Instruction citée insiste elle-même pour qu'on indique exactement toutes les circonstances de chaque cas. — *c*) Puisque la Daterie distingue les deux formes de l'*angustia loci*, et de l'*angustia locorum*, il faut donner les renseignements afférents à chacune : le style de la curie ayant, comme on sait, force de loi. — *d*) Tel est l'avis des canonistes ; cf. *Monit. eccl.*, t. XIII, p. 169 ; Feije, *De disp.*, n° 652, etc. — *e*) Et même à peine de nullité, puisque la formule de la Daterie est différente ;

de plus, l'obreption ou subreption portent ici sur le motif de la dispense ; enfin, les minutieuses précautions des instructions et règlements ont pour objet d'éviter les nullités.

Malgré ces raisons, la S. C. a déclaré valable l'exécution des dispenses dans les circonstances indiquées. — R. : *Affirmative.*

III. VIGLEVANEN. (Vigevano). **Exonerationis taxæ.**

Par décret de la curie de Pavie, du 12 mars 1807, la paroisse de Sainte-Marie de Lomello se vit imposer trois pensions perpétuelles, à savoir : une de 400 livres milanaises en faveur de la paroisse de Cairi ; une autre de 300 livres milanaises en faveur de la paroisse de Castel d'Agogna ; la troisième de 300 livres milanaises en faveur d'une troisième église. Les trois paroisses nommées furent rattachées en 1817 au diocèse de Vigevano. En 1855, le curé de Lomello fit un procès pour se faire décharger des deux pensions, mais il le perdit. Sur la pension de 230 fr. attribuée au curé de Castel d'Agogna, le gouvernement imposa d'abord une taxe de main-morte de 11 fr. 70, que le curé de Lomello lui restituait, non sans quelque difficulté. Mais en 1901, le fisc transforma cet impôt en taxe de richesse mobilière, et l'éleva à 35 fr. 56. Alors le curé de Lomello s'adressa à la S. C. pour faire décider que cet impôt fût à la charge du curé de Castel d'Agogna.

I. Ce dernier se défend en alléguant les raisons suivantes : — *a*) Le concile de Trente, sess. 24, c. 13, *de ref.*, veut que la congrua des évêques et des curés soit libre de toute pension ou charge, c'est-à-dire au dessous de 100 ducats pour les curés, de 1000 ducats pour les évêques. — *b*) Les récentes lois italiennes ayant diminué les bénéfices, la S.C. des Evêques et Réguliers porta, le 28 janvier 1871, le célèbre décret *Cum nuperrimis* ; ce décret veut que la congrua soit d'abord assurée, ensuite que les pensions qui ne pourraient être servies intégralement soient diminuées au prorata. Par conséquent, la pension ne pourra, dit le curé, être diminuée que si la congrua devait être entamée ; or, non seulement la taxe de richesse mobilière, de 35,56, ne diminue guère le revenu de la paroisse de Lomello, mais celle-ci garde encore un revenu net de plus de 9000 fr. — *c*) Le décret de 1807 imposant les pensions, déclarait expressément qu'elles devaient être servies nettes de toute charge et impôt. C'est pourquoi les curés de Lomello ont supporté la taxe de main morte. — *f*) La réduction prévue par le décret *Cum nuperrimis* s'applique lorsque les revenus

du bénéfice grevé de pension sont diminués ; or ceux de Lomello, grâce à l'excellente culture des terres, ont plutôt augmenté, si bien qu'on a récemment imposé au bénéfice une autre pension. — *g*) Ce secours a été attribué à sa paroisse en raison de la modicité de sa congrua ; il est juste qu'il ne soit pas diminué par un impôt, alors que la paroisse de Lomello n'en éprouve aucun dommage. — *h*) Dans la cause *S. Miniatis*, du 25 juin 1904 (*Canoniste*, 1904, p. 607), le chapitre de S. Miniato a été condamné à payer les pensions dont il était grevé nettes de tout impôt. — *i*) Enfin la loi civile n'a pas de valeur aux yeux de l'Eglise.

II. Par contre, le curé de Lomello fait valoir les raisons suivantes : — *a*) En fait : Le curé de Cairo, l'autre pensionné, supporte pour sa pension l'impôt de richesse mobilière ; deux curés du diocèse de Pavie également pensionnés paient aussi l'impôt et la curie de Pavie ne réclame aucun supplément au curé de Lomello. — *b*) Le curé de Castel d'Agogna ne peut alléguer l'insuffisance de sa congrua puisqu'elle s'élève à 1354 fr. net. — *c*) En droit : Il ne s'agit pas ici d'une véritable pension au sens du droit, charge précaire, mais bien d'un prélévement perpétuel pour compléter la congrua paroissiale de Castel d'Agogna ; peu importe d'ailleurs que le décret de 1807 l'appelle pension ; cela n'en change pas la nature. S'il en est ainsi, on ne peut lui appliquer les règles du décret *Cum nuperrimis*, qui concerne uniquement les vraies pensions ; cf. S. C. Ep. et Reg. 28 mai 1875 (*Acta S. S.*, t. 8. p. 717). — *d*) Si cette somme est une partie du bénéfice de Castel d'Agogna, l'impôt est à la charge de celui-ci, comme toutes les autres charges patrimoniales ; sans quoi le curé de Lomello payerait des impôts de l'autre paroisse. — *e*) En effet, l'impôt n'est pas une charge qui atteigne tous les biens du bénéfice de Lomello, mais seulement la somme affectée à la paroisse pensionnée ; il suit donc cette somme elle-même. — *f*) Sans doute le fisc, pour plus de sûreté, rend le curé de Lomello responsable de l'impôt ; mais il donne à ce curé le droit de recours contre son confrère. — *g*) Enfin, il y a de nombreuses décisions dans ce sens : S. C. Ep. et Reg. in *Fodiana seu Trojana*, 24 mars 1899, où l'impôt de richesse mobilière fut mis à la charge de l'évêque de Foggia qui percevait la pension. Et la S. C. du Concile, *in Aversana*, du 27 février 1904 (*Canoniste*, 1904, p. 238), où la même décision fut portée à l'égard du séminaire.

La S. C. n'a pas tranché la controverse : — R. *Dilata et ad mentem*.

CAUSES « IN FOLIO »

I. Parisien. Dispensationis matrimonii. — (*Sub secreto pontificio*). — R. : *Affirmative et ad mentem.*

II. Toletana (Tolède). Matrimonii. — (*Sub secreto*). — R. : Ad I. *Providebitur in secundo.* — Ad II. *Affirmative ad cautelam.*

III. Colonien. (Cologne). Dispensationis matrimonii. — (*Sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

IV. Parisien. Dispensationis matrimonii. — (*Sub secreto*). R. : *Affirmative.*

V. Senogallien. (Sinigaglia). Juris funerandi.

La confrérie du Saint-Sacrement de Belvedere Ostrense, au diocèse de Sinigaglia, ayant reçu du municipe un terrain hors des murs de cette localité, en fit don au chapitre du Latran, demandant l'autorisation d'y établir une église avec un hôpital et une confrérie de la Miséricorde, lesquels jouiraient des privilèges de l'Eglise de Latran. Le chapitre accepta et la bulle du 26 décembre 1473 accordait toutes les autorisations demandées, et notamment, « quod dicta ecclesia cum hospitali sic ædificanda uti possit cæmeterio, campanili, campanis, altaribus, ac sacro fonte baptismi, cum omnimoda libertate, salvo tamen jure parochialis ecclesiæ ». On établit donc un hôpital, qui aujourd'hui a disparu, une église avec la confrérie, qui assura le service du culte ; on y ensevelissait les confrères, les personnes habitant l'hôpital et même les étrangers qui y faisaient élection de sépulture. L'église ayant acquis des biens, on demanda au chapitre de Latran d'y ériger une dignité d'archiprêtre avec quatre canonicats, le tout de droit de patronat de la confrérie ; ce qui fut accordé par bulle du 8 août 1587. Bien des discussions se produisirent entre les chanoines et le curé de la paroisse Saint-Pierre, tant sur la préséance, les cérémonies, que sur le droit de sépulture. On en vint à une sorte de concordat ou de pratique, disposant que, lors des funérailles faites dans l'une ou l'autre église, la cire du catalfaque serait toujours partagée entre le curé et les chanoines, celle de l'autel restant à l'église ; de plus le curé faisait l'absoute même dans l'église des chanoines.

A la suite des récentes lois italiennes, le chapitre fut civilement supprimé, et la confrérie établit à sa place deux chapelains. En

1895, le dernier des chanoines étant mort, le curé s'attribua tous les émoluments des services funèbres célébrés dans son église paroissiale et le quart pour ceux qui se faisaient dans l'église de la confrérie. En 1898, à l'occasion de la vacance de la paroisse, la confrérie recourut à l'évêché; mais comme on n'avait pas produit de documents, l'évêché s'en tint à la présomption en faveur de la paroisse. Sur ces entrefaites, à l'occasion des funérailles d'un confrère, le curé prit tous les émoluments et prétendit avoir le droit exclusif de faire toute la cérémonie dans l'église de la confrérie. Celle-ci se plaignit, et le 21 septembre 1905, l'évêque porta un décret accordant au curé tous les droits, sauf uniquement la réserve de la *quarta* en faveur de l'église de la confrérie, qui seule élèverait sa croix. La confrérie chercha alors à établir la preuve des anciennes pratiques; mais l'évêque ne voulut pas prendre sur lui de trancher la question préjudicielle, à savoir si les chapelains actuels avaient succédé aux droits des chanoines disparus. La confrérie s'adressa alors à la S. C., demandant si la mort des chanoines avait modifié la situation et les droite dont jouissait l'église; le 22 juin 1906, la S. C., estimant que l'église avait reçu le droit de sépulture à l'égal des réguliers, répondit que le *jus funerandi* appartenait à l'église Sainte-Marie, et que les droits du curé consistaient à faire la levée du corps et à percevoir la *quarta*. Et conformément à cette solution l'évêque porta un décret, le 11 juillet 1906. Mais le curé ayant produit de nouveaux documents pour prouver son droit de faire les services dans l'église Sainte-Marie, l'évêque, de sa propre initiative, abrogea, le 6 août suivant, son décret du 11 juillet, et revint aux dispositions prises le 21 septembre 1905, favorables au curé. Et la confrérie fit appel à la S. C. La question est donc : Faut-il s'en tenir au décret du 21 septembre 1905 ou à celui du 11 juillet 1906?

I. Observations préalables. — On ne tient pas compte du décret du 6 août 1906, porté après que la S. C. avait été saisie, et qui se contentait de renouveler celui du 21 septembre 1905.

D'autre part il n'y a pas lieu d'insister beaucoup sur la question préjudicielle de savoir si les droits de la collégiale sont demeurés intacts et si les chapelains ont succédé, sur ce point, aux privilèges des chanoines. Car le droit de sépulture avait été accordé à l'église dès 1473, bien avant la fondation des canonicats ; et c'est une doctrine très sûre qu'une église ne perd ses droits que par un acte de l'autorité, et non par une cause accidentelle, comme la violence séculière ou la mort des chanoines; cf. Pitonius, *disc. eccl.* VII, n° 8;

Ferraris, v. *collegium*, n° 105 ; Baldi, *Margar. ad Innoc.* v. *Civitas*, etc. Or il est clair que l'église Sainte-Marie n'a été l'objet d'aucune suppression de la part de l'autorité ecclésiastique. Cela ne veut pas dire que les chapelains aient succédé à tous les droits des chanoines, puisqu'ils ne sont pas chanoines.

II. Cela posé, en faveur de la confrérie de Sainte-Marie de la Miséricorde, on peut faire valoir les raisons suivantes : — *a*) le droit de sépulture à l'égard des confrères et même des étrangers lui a été formellement accordé par la bulle de 1473 ; celle-ci lui donnait le droit d'avoir un cimetière, ce qui suppose non seulement le droit de faire l'ensevelissement, mais aussi toutes les cérémonies funèbres, comme on le voit par l'exemple des réguliers et autres églises exemptes ; cf. c. *1. de sepult.* et *clem.* 1 *eod.* ; on n'y réserve au curé que la *quarta*. — *b*) La clause, *salvo jure parœcialis ecclesiæ* ne comporte autre chose que le droit curial de faire la levée du corps, d'après les récents décrets, et celui de percevoir la *quarta* ; et cette clause se trouve ainsi interprétée à l'égard des réguliers à maintes reprises, cf. c. 3. *de sepult.* En droit, le privilège de l'église Sainte-Marie semble donc certain. — *c*) En fait, une longue coutume avait déterminé les droits des chanoines : ils célébraient la messe de funérailles dans leur église et percevaient la moitié des droits tant dans l'église de Saint-Pierre que dans la leur. Cela résulte d'un document de 1744 et de témoignages recueillis en 1905. — *d*) Supposé même que le curé eût dit la messe dans l'église de Sainte-Marie, il n'aurait pas eu droit à tous les émoluments, mais seulement à la *quarta* (cf. Many, *de locis sacris*, n° 200, 4°). — *e*) La confrérie reconnaît que le curé faisait toutes les sépultures, sauf la messe ; la question se posera s'il faut admettre la continuation de cette pratique contraire aux rubriques.

III. Pour le curé de Saint-Pierre, on peut alléguer : *a*) La législation réserve le *jus funerandi* à l'église paroissiale, jusqu'à preuve du privilège apostolique. Sans doute, les églises des réguliers ont reçu ce privilège; mais les églises et oratoires situés sur une paroisse et sujets à l'autorité du curé ne jouissent que du *jus tumuli*, non du *jus funerandi*. C'est ce qui résulte du célèbre décret du 10 décembre 1703, ad 20, et de diverses solutions de la S. C., v. g. *in Bononien.*, 28 juin 1724, ad 9, etc., pour les églises des confréries. — *b*) Sans doute, Boniface IX avait accordé au chapitre du Latran le pouvoir d'ériger sur un terrain de sa propriété des églises exemptes, mais avec la clause : « jure tamen parochialis ecclesiæ semper

salvo » ; or cette clause sauvegarde le droit curial de funérailles. De plus, saint Pie V révoqua ces privilèges, et Sixte Quint ne les rétablit que moyennant la sujétion à l'Ordinaire. Par là l'église Sainte-Marie a été ramenée à la situation des autres églises à l'égard de l'Ordinaire et du curé. — *c*) La bulle de 1473 accorde que l'église « uti possit cæmeterio... cum omnimoda libertate ». Cette expression ne paraît pas pouvoir s'entendre des étrangers ; de plus elle ne comporte que le *jus tumuli*, et non le *jus funerandi*.— *d*) Admettant l'exemption de l'église Sainte-Marie, on n'est pas tenu d'admettre, jusqu'à preuve contraire, qu'elle comporte autre chose que le *jus tumuli*, le curé demeurant seul compétent pour faire les offices funèbres, même dans l'église exempte ; cf. Van Espen, *jus can.*, p. II, sect. 4, tit. 7, c. 5. — *e*) En fait, le curé de Saint-Pierre a toujours fait les obsèques dans l'église Sainte-Marie ; ainsi que cela résulte d'un document de 1743 et de nombreuses dépositions. Et ce droit lui a été reconnu par la Chambre apostolique, à la suite d'une controverse en 1824. Cette longue pratique crée un droit pour le curé.— *f*) En ce qui concerne les émoluments, il semble que la convention jadis observée ait été une concession des curés en faveur des chanoines qui l'aidaient ; aujourd'hui que les chanoines ont disparu, il n'y a plus de raison d'y revenir.

La S. C. n'a pas cru devoir trancher cette fois cette difficile controverse: *An sustineatur decretum Curiæ Senogalliensis diei 21 Septembris 1905, vel potius decretum ejusdem Curiæ diei 11 Julii 1906 :* — R.: *Dilata.*

VI. Ostunen. (Ostuni). **Jurium.** — (*Reservata*). — R. : *Pro nunc dilata, et sodalitas a S. Francisco suspensa maneat ab exercitio omnium ecclesiasticarum functionum, et ad mentem.*

VII. Cajetana (Gaëte). Emolumentorum funeris.

Le 8 janvier 1907, un paroissien de Saint-Jacques d'Elena, diocèse de Gaëte, étant venu à mourir, le curé accompagna le corps à la porte du cimetière ; là le chapelain du cimetière le reçut et l'exposa dans la chapelle publique de ce cimetière, où furent célébrées, les 9 et 10 janvier, deux messes chantées *præsente cadavere*, non par le curé, mais par un autre curé du lieu, sur l'invitation de la famille et sans aucune autorisation du curé du défunt. Le curé s'adressa à l'archevêque, demandant la restitution des honoraires perçus par son confrère ; et le 25 janvier, l'archevêque rendit une décision favorable :

« Considérant, dit-il, que, d'après tous les canonistes, le droit des curés à l'égard de leurs paroissiens défunts comprend : 1° *jus sepeliendi; 2° jus exequias peragendi ; 3° jus percipiendi emolumenta exinde provenientia, exceptis certis casibus a jure determinatis;* que ces droits n'ont pas été modifiés par la création des cimetières communaux »... déclare que « le curé Farina ne pouvait chanter la messe sur le corps du défunt sans la permission du curé Notarianni ; qu'il est donc tenu à restituer à celui-ci les émoluments perçus, sauf l'honoraire des deux messes, suivant la taxe diocésaine. » Le curé Farina ayant fait recours à la S. C., celle-ci est appelée à trancher la question, qui est plutôt de principe que de restitution d'honoraires.

I. L'avocat du curé Farina se place sur le terrain de la coutume. L'usage à Gaëte veut qu'on transporte directement les corps au cimetière sans passer par l'église; on les expose dans la chapelle du cimetière, et là un prêtre invité par la famille chante la messe, sans aucune intervention ni permission du curé. Cet usage aurait valeur de coutume légitime, d'après l'avocat. Personne n'ignore que la coutume peut prescrire contre la plupart des lois, et en matière de funérailles elle a une très grande importance, même pour déroger, au moins partiellement, aux droits paroissiaux. — Or, d'après l'avocat, la messe de funérailles ne serait pas un droit strictement paroissial : le Rituel Romain ne la prescrit pas absolument puisqu'il dit : « quantum fieri potest » ; et plusieurs décisions des Congrégations Romaines devraient s'interpréter dans ce sens. — D'ailleurs, dans l'espèce, le curé avait perçu, pour une messe à dire à la paroisse, l'honoraire compétent ; il n'a donc pas le droit d'exiger celui des messes célébrées au cimetière, puisqu'elles n'étaient pas obligatoires. — Enfin, le curé Farina a agi de bonne foi, et n'est donc tenu à aucune restitution.

II. Mais de nombreuses raisons militent pour faire maintenir la sentence de l'archevêque de Gaëte.

a) D'abord l'usage allégué n'est ni constant ni admis par tous ; le curé Notarianni le nie énergiquement, et assure qu'on lui demandait, en de semblables circonstances, l'autorisation. — *b*) Cette coutume existerait-elle, qu'elle serait sans valeur, puisqu'elle ne peut prescrire contre les droits paroissiaux: c'est pourquoi la sentence de Gaëte la rejette expressément. — *c*) Et en effet, la messe *præsente corpore* est une partie des funérailles : elle appartient donc au curé ; celui-ci peut se faire remplacer, mais on ne peut prescrire contre son droit sans son assentiment exprès. — *d*) Sans doute le curé Notarianni a

perçu l'honoraire d'une messe à dire à la paroisse; mais celles qui ont été célébrées *præsente corpore* à la chapelle du cimetière n'en font pas moins partie des funérailles. Cela résulte nettement de plusieurs récentes décisions, *in Barcinonen.*, 29 juillet 1905 (*Canoniste*, 1905, p. 594), *De Serena*, 23 février 1907 (*Canoniste*, 1907, p. 312); *Januen.*, du 12 janvier 1906, devant la S. C. des Evêques et Réguliers (*Canoniste*, 1906, p. 425). — *e*) La mauvaise foi résulte de ce que la famille du défunt, par animosité contre son curé, a intentionnellement invité le curé Farina. Celui-ci serait-il, au for interne, de bonne foi, il n'en résulterait pas qu'il ne fût tenu, au for externe, à aucune restitution.

L'avocat ajoute que la coutume observée à Gaëte est blâmable comme contraire aux prescriptions du droit; il faut donc la corriger au plus tôt.

La S. C. s'est prononcée pour les droits curiaux. — *An sententia Curiæ Cajetanæ diei 25 Januarii 1907 sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R. : *Sententiam esse confirmandam, et ad mentem.*

IV. — S. C. DES RITES

1. Actes de la S. C. dans les causes de béatification et canonisation pendant l'année 1907.

Mardi 15 janvier. — Congrégation préparatoire pour l'examen de deux miracles en la cause de canonisation du B. Joseph Oriol, de Barcelone.

Mardi 29 janvier. — Congrégation antépréparatoire pour l'examen de quatre miracles en la cause de béatification du Vén. Jean Eudes, fondateur des Eudistes.

Mardi 19 février. — Congrégation préparatoire pour l'examen de quatre miracles en la cause de béatification de la Vén. Marie-Madeleine Postel.

Mardi 5 mars. — Congrégation ordinaire. — Introduction de la cause du P. Ludovic de Casoria, des Mineurs, fondateur des Frères tertiaires franciscains de la Charité, dits *Frati Bigi*. — Confirmation du culte immémorial de la B. Natalie de Toulouse, de l'Ordre de la Merci. — Révision des écrits du P. Jean Claude Colin, fondateur des Maristes ; — et de la Mère Anne Javouhey, fondatrice des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

Mardi 12 mars. — Congrégation antépréparatoire sur l'héroïcité

des vertus de la Vén. MARIE DE L'INCARNATION, fondatrice des Ursulines de Québec.

Mardi 9 avril. — Séance rotale. — Examen de la question *de non cultu* dans les causes : du Vén. JOSEPH CAFASSO, prêtre de Turin ; — de la Vén. CATHERINE DE FRANCHEVILLE, fondatrice de la Retraite de Vannes ; — de la Vén. PAULE FRASSINETTI, fondatrice des Sœurs de Ste Dorothée. — Validité du procès instruit à Nocera de'Pagani, sur un miracle en la cause du Vén. JANVIER MARIE SARNELLI, Rédemptoriste. — Validité des procès en la cause du Vén. ANTOINE PAGANI, de Venise, des FF. Mineurs. — Validité des procès et question *de non cultu* en la cause du Vén. FRANÇOIS DE CAPILLAS, dominicain, martyrisé en Chine.

Mardi 23 avril. — Congrégation générale *coram SSmo.* — Approbation des deux miracles en la cause de canonisation du B. JOSEPH ORIOL, prêtre de Barcelone.

Dimanche 28 avril. — Promulgation *coram SSmo* du décret sur les miracles en la cause du B. JOSEPH ORIOL : « Constare de duobus miraculis; de primo : Instantaneæ perfectæque sanationis Sororis Gertrudis Casas et Cardany, monialis professæ in congregatione S. Philipi Nerii et Nostræ Dominæ de Lourdes, a meningo-mielitide ex influentiæ morbo; itemque de altero : Instantaneæ perfectæque sanationis Sororis Mariæ Bonaventuræ Tragant, monialis professæ in Instituto Urgellensi a S. Familia, a pulmonum phtysi conclamata ».

Mardi 30 avril. — Congrégation préparatoire pour l'examen de trois miracles en la cause de la Vén. SOPHIE BARAT, fondatrice des Dames du Sacré Cœur.

Mardi 14 mai. — Congrégation ordinaire. — Introduction de la cause des Filles de la Charité d'Arras et des Ursulines de Valenciennes, mises à mort pendant la Révolution (voir le décret, *Canoniste*, 1907, p. 702). — Confirmation du culte immémorial du B. Benoît Ricasoli de Coltibono, de Vallombreuse (voir le décret, *Canoniste*, 1907, p. 627).

Mardi 28 mai. — Congrégation préparatoire pour l'examen de trois miracles en la cause du Vén. GABRIEL DE L'ADDOLORATA, Passioniste.

Mardi 18 juin. — Congrégation antépréparatoire sur l'héroïcité des vertus de la Vén. MARGUERITE BOURGEOYS, fondatrice des Sœurs de Notre-Dame de Montréal.

Mardi 25 juin. — Congrégation rotale. — Question *de non cultu*

en la cause du Vén. Ludovic de Casoria ; — et en celle du Vén. Dominique Blasucci. — Validité des procès instruits à Naples sur des miracles pour la cause de la Vén. Marie Crucifiée des Cinq Plaies, Tertiaire Alcantarine ; — à Nancy sur la réputation de sainteté de la Vén. Alexia Le Clerc ; — à Rome sur la réputation de sainteté de la Vén. Marie-Louise Maurizi, du monastère des Mantellate, au Janicule ; — à Saint-Claude, sur la réputation de sainteté de la Vén. Anne de Xainctonge.

Mardi 9 juillet. — Congrégation générale. — Question *de tuto* pour la canonisation du B. Joseph Oriol. — Approbation des miracles en la cause de la Vén. Marie-Madeleine Postel.

Dimanche 18 juillet. — Promulgation, *coram SSmo*, du décret d'approbation des miracles en la cause de la Vén. Marie Madeleine Postel : « Constare de tribus miraculis, nimirum de primo : Instantaneæ perfectæque sanationis Constantiæ Dennebuy-Leterrier adolescentulæ a gravissima diuturnaque rachitide fœtali et ex membrorum deformitate inde sequuta ; de altero : Instantaneæ perfectæque sanationis Sororis Hortensiæ Desquesne a lethali tuberculosi chronica pulmonum ; de tertio : Instantaneæ perfectæque sanationis Juliæ Landron ab eczemate chronico impetiginoso capillitio ».

Mardi 23 juillet. — Congrégation générale. — Introduction de la cause de Jean Bosco, fondateur des Salésiens. — Révision des écrits du Serviteur de Dieu Pascal Attardi, prêtre séculier de Naples.

Mardi 13 août. — Congrégation préparatoire sur l'héroïcité des vertus du Vén. François-Marie-Paul Libermann, fondateur de la congrégation du Saint-Cœur de Marie.

Mardi 27 août. — Congrégation générale. — Introduction de la cause de Rosa Carafa, des barons de Tractto, de l'Institut des Servantes du Sacré-Cœur, à Naples. — Confirmation du culte immémorial de Zladislava Berkiana, tertiaire dominicaine.

Mardi 12 novembre. — Congrégation antépréparatoire sur les miracles en la cause de la Vén. Jeanne d'Arc.

Mardi 19 novembre. — Congrégation rotale. — Question *de non cultu* en la cause des religieuses d'Arras et de Valenciennes. — Validité des procès instruits à Vienne sur un miracle en la cause du Vén. B. Clément-Marie Hofbauer, Rédemptoriste ; — à Paris en la cause de Louise de Marillac, veuve Legras, fondatrice des Filles de la Charité ; — à Naples en la cause de Marie-Laurence Longo, fondatrice de l'hôpital des Incurables et des sœurs Capucines. — Ques-

tion *de non cultu* en la cause de la sœur Vincentia Gerosa, co-fondatrice des sœurs de la Charité de Brescia.

2. La fête de N.-D. de Lourdes étendue à l'Eglise universelle.

Immaculatæ Mariæ Virginis vulgatum nomen *de Lourdes*, e celeberrimis ipsius Deiparæ apparitionibus quæ prope Lapurdum, Tarbiensis diœcesis oppidum, anno quarto a dogmatica definitione de Immaculato Conceptu ejusdem Virginis evenerunt, quum in dies magis magisque inclaruerit, simulque fidelium pietas et cultus ob innumera exinde accepta beneficia, sæpissime additis prodigiis, ubique terrarum mirifice adauctus sit; multi Romanæ Ecclesiæ Patres Purpurati, ac plurimi sacrorum Antistites et Præsules e cunctis orbis regionibus, præeunte Episcopo Tarbiensium, Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ X supplicia vota enixe porrexerunt rogantes ut Festum Apparitionis B. M. V. Immaculatæ, vulgo *de Lourdes*, a fe. re. Leone XIII petentibus tantummodo Ecclesiis et Religiosis Familiis concessum, ad universam Catholici Orbis Ecclesiam suprema auctoritate sua benigne extendere dignaretur.

Quare Sanctitas Sua, exceptis libentissime ejusmodi precibus, Prædecessorum suorum vestigiis inhærens, qui Lapurdense Sanctuarium permultis attributis privilegiis cohonestarunt; innumeris quoque peregrinationibus permotus, quæ, mira sane fidei professione, frequentissimo fidelium turmarum concursu nunquam intermisso ad memoratum sanctuarium peraguntur; maxime vero pro suamet erga Dei Genitricem primæva labe expertem constanti pietate, ac spe fretus ob ampliorem Immaculatæ Virginis cultum, rebus in arctis Christi Ecclesiæ adauctum iri potens Ipsius opiferæ auxilium; festum Apparitionis B. M. V. Immaculatæ, quod a plurimis diœcesibus et regularibus Familiis jamdiu celebratur, inde ab anno insequenti, qui a Deiparæ Virginis ad Gavi fluminis oram apparitionibus quinquagesimus erit, vel a nongentesimo nono supra millesimum, in universali Ecclesia sub ritu duplici majori, cum Officio et Missa jamdiu approbatis, undecima die Februarii quotannis recolendum jussit : servatis Rubricis et Decretis. Præsens vero Decretum per me infrascriptum Cardinalem Sacrorum Rituum Congregationi Præfectum expediri mandavit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 13 Novembris 1907.

Seraphinus Card. Cretoni, *S. R. C. Præf.*
Diomedes Panici, Archiep. Laodicen., *S. C. Secret.*

Die 11 Februarii in festo Apparitionis B. M. V. Immaculatæ, Duplex majus.

Officium et Missa propria, a S. R. C. approbata, die 11 Julii 1890, cum sequenti additione ad calcem VI Lectionis :

« Tandem Pius X, Pontifex Maximus, pro sua erga Deiparam pietate, ac plurimorum votis annuens sacrorum Antistitum, idem festum ad universam Ecclesiam extendit. »

Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X, referente me infrascripto Cardinali Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, suprascriptam additionem inserendam Officio proprio de Apparitione B. Mariæ Virginis Immaculatæ benigne approbare dignatus est. Die 27 Novembris 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

Summula Theologiæ moralis, auctore JOSEPHO D'ANNIBALE, S. R. E. Cardinali. Editio quinta diligenter revisa et novissimis SS. Congregationum decretis locupletata. — Trois vol. in-8 de VIII-467, 500 et 473 p. — Rome, Desclée, 1908.

Après avoir retracé rapidement l'histoire de la Théologie morale, l'auteur présentait son ouvrage en ces termes, respectueusement conservés dans les éditions publiées depuis sa mort : « De qua (Theologia morali) si ego gracilem hanc summulam, unaque litura delendam (quam subcesivis horis, integra adhuc ætate, mihi interpolaveram) edere ausus sum, ignoscant qui in rerum moralium cognitione versantur : invitus edidi ; et utinam de inopia mea intulerim in gazophylacium Domini, cum illa paupercula (Marc, 12, 41), saltem dimidium quadrantis ! » Depuis le jour où le chanoine professeur de Rieti écrivait ces lignes, sa *Summula* a pris place au premier rang des récents manuels de Théologie morale ; lui-même, devenu évêque titulaire de Caryste, fut appelé à Rome pour remplir le poste très important d'Assesseur du Saint Office, qu'il ne quitta que pour entrer dans le Sacré Collège. Il put donner lui-même trois rééditions de son excellent manuel, l'améliorant et le tenant à jour. Une main amie a poursuivi ce même travail de mise à jour pour cette cinquième édition, que nous avons grand plaisir à présenter à nos lecteurs.

C'est qu'en effet la *Summula* est un ouvrage hors de pair, auquel on ne se lasse pas de revenir lorsqu'une fois on s'est familiarisé avec lui. Il est extrêmement personnel et original, d'un style nerveux et condensé dont je ne saurais donner d'autre exemple, au point d'en être difficile pour les débutants. Mais grâce à cette composition caractéristique, l'auteur a su donner à son livre des qualités exceptionnelles de précision, de brièveté, de clarté, qui le rendent très précieux. Les développements, les controverses, la plupart mêmedes références bibliographiques, très nombreuses et bien choisies, sont renvoyés au bas des pages, où ils débordent parfois jusqu'aux deux tiers. Dans ces notes abondent les aperçus personnels, les observations fines et pénétrantes, les opinions de certaine façon nouvelles ; car l'auteur, s'il est respectueux de la tradition des écoles, ne la copie jamais servilement.

Je me permets d'insister sur un autre mérite, très important à mon avis, de la *Summula* du cardinal D'Annibale. S'il est excellent moraliste, il n'est pas moins bon canoniste, et son manuel est un remarquable traité de droit canonique pour toutes les matières que l'usage a prévalu de faire enseigner sous le nom de morale, ou, si l'on préfère, dans le cours de morale. Bien plus, il se préoccupe des lois civiles et de leur répercussion sur les actes moraux; il leur reconnaît une valeur plus marquée que les anciens moralistes, qui ne pouvaient soupçonner nos Codes modernes et l'état de législation qu'ils ont créé, sans grand souci du droit ecclésiastique.

On conviendra sans peine qu'un tel ouvrage méritait d'être soigneusement tenu à jour, afin de continuer l'heureuse influence qu'il exerce depuis déjà des années. En aucun autre manuel, le professeur ne trouvera plus de matière condensée sous un petit volume, plus de faciles occasions de développements et d'utiles recherches à indiquer aux étudiants; ceux-ci, de leur côté, y puiseront une formation morale et canonique très solide.

A. B.

Breve commento sulla nuova legge sugli sponsali e sul matrimonio, per Casimiro Card. Gennari. — In-8 de 56 p. — Seconda edizione. — Roma, tip. Pietro Veratti, 1908. (Admin. du *Monitore ecclesiastico;* pr. : 0.80).

Son Eminence le Cardinal Gennari vient de donner du Décret *Ne temere* un bref commentaire, très pratique et accessible. Après avoir reproduit le texte, il étudie, en quatre chapitres, le but du décret, les dispositions nouvelles, la valeur du décret, enfin la différence entre l'ancienne et la nouvelle discipline.

Nos lecteurs nous excuseront de ne pas entrer en plus de détails sur cet opuscule, dont ils connaissent la matière par le texte même du nouveau décret ; ils sont certains aussi d'y retrouver les qualités de clarté, de précision, de doctrine et de sage pondération qui donnent tant de prix aux nombreux écrits de l'Eminentissime auteur.

A. B.

Manuel du Rédacteur d'Ordo ou Memento liturgique permettant à tout prêtre séculier ou régulier de confectionner convenablement l'office de son Ordo (Manuale calendaristarum seu Memento

liturgicum quo utens quilibet sæcularis vel regularis sacerdos officium suum recte ordinare poterit); par Dom Paulin Joumier, O. S. B. du monastère de Sainte-Anne de Kergonan. — In-8 de 102 pages doubles. — Paris, Lethielleux, s. d.

Ce petit livre, comme on peut le voir par le titre bilingue ci-dessus transcrit, a un double texte, latin et français, en regard l'un de l'autre, sur des pages qui portent le même chiffre. Cette disposition originale facilite les références, nécessairement nombreuses dans un livre de ce genre. Le R. P. Joumier, chargé pendant plusieurs années de rédiger l'Ordo de son monastère, s'était composé une méthode détaillée et complète ; on l'a prié d'en faire bénéficier ses confrères chargés d'une tâche semblable ; et telle est l'origine de ce manuel, auquel nous ne connaissons pas de précédent. En voici le plan.

Après avoir recueilli les notions variées sur les notes et renseignements accessoires qui figurent, avant ou après le calendrier, dans tous nos Ordo diocésains, il aborde le calendrier liturgique. Pour le rédiger, on prépare d'abord les jours du mois et de la semaine pour toute l'année ; on y insère le Propre du Temps, puis le Sanctoral, avec les translations et simplifications de fêtes nécessitées par les occurrences. Cela fait, on indique, à chaque jour, le rite de la fête ou office, la couleur liturgique, les *Incipit* de l'Ecriture et leçons propres, les répons et antiennes spéciaux, les particularités liturgiques de la messe ou de l'Office, par exemple, les variations d'antiennes pour les mémoires, les doxologies, les hymnes, etc. — Après avoir indiqué ces directions, l'auteur donne successivement tous les textes et renseignements qui permettent de les mettre en pratique. Tout est prévu dans le plus grand détail ; en sorte que le rédacteur qui vérifiera son texte sur chacun des points signalés sera certain de ne laisser passer aucune erreur, aucune inexactitude. Et tel est précisément le service qu'a voulu rendre le patient auteur.

J'ai relevé quelques fautes d'impression (par ex., p. 16 : « 17 septembre » pour « 17 décembre »), et une indication inexacte : on dit, p. 41, que si la solennité de l'Annonciation est renvoyée au lundi de Quasimodo, l'obligation de la messe *pro populo* est également renvoyée ; ce dernier renvoi n'a lieu que si l'Annonciation tombe le vendredi ou le samedi de la Semaine sainte.

A. B.

R. P. D. Petrus Bastien O. S. B. **De frequenti quotidianaque communione** ad normam Decreti « Sacra Tridentina synodus ». Accedunt variæ appendices præcipua documenta continentes. — In-8 de xvi-240 p. — Rome, Desclée, 1907.

Le décret, désormais célèbre, du 20 décembre 1905, a eu un double résultat : il a mis fin à d'irritantes et stériles controverses sur les dispositions requises pour la communion fréquente ou quotidienne ; il a puissamment encouragé la fréquentation de la sainte communion. Il méritait de faire l'objet d'un ample traité où la doctrine ainsi que la discipline seraient non seulement exposées avec toute l'abondance désirable, mais encore rattachées à l'enseignement et à la pratique des siècles passés. Et tel est précisément l'ouvrage de Dom Bastien. La première section, très remarquable, fait l'histoire de la fréquentation de l'Eucharistie par les clercs et les fidèles depuis les origines jusqu'à nos jours ; l'auteur y reproduit et commente les témoignages tirés du Nouveau Testament, puis des Pères, soit des premiers siècles, soit de la période dite patristique, soit du haut moyen âge ; il passe alors à la doctrine des scolastiques jusqu'au concile de Trente, et poursuit son enquête, depuis le concile de Trente jusqu'à nos jours, en mettant en relief l'enseignement de saint Alphonse et ses heureuses conséquences. Il ne dissimule pas combien rare était devenue, pendant des siècles, la communion des laïques et même des religieux, mais il peut constater que l'enseignement ne s'était pas pour cela modifié. L'heureuse réaction provoquée par le concile de Trente fut partiellement enrayée par le jansénisme; elle reprit son cours sous l'influence de saint Liguori et de la masse des théologiens qui marchèrent sur ses traces.

Dans la seconde section, Dom Bastien commente le récent Décret sous tous ses aspects, avec autant de piété que de science ; ce commentaire constitue une direction parfaitement sûre et autorisée pour les théologiens et les confesseurs. Enfin, 21 documents divers forment un riche appendice, où l'on peut suivre l'évolution de la discipline depuis le concile de Trente jusqu'aux plus récents décrets.

C'est une belle œuvre, pleine d'érudition et de piété, par laquelle le savant religieux aura utilement contribué à la saine et utile propagation de la fréquente communion.

A. B.

F. Uzureau, directeur de *l'Anjou historique*, Andegaviana, 5e et 6e séries. — Deux vol. in-8 de 499 et 556 pp. — Paris, Picard, et Angers, Siraudeau, 1906-1907.

Chaque année, l'infatigable travailleur qu'est M. Uzureau ajoute un nouveau volume au *Florilegium* angevin qu'est sa riche collection des Andegaviana. Dans les deux volumes que nous avons le plaisir d'annoncer, les documents relatifs à la période révolutionnaire occupent encore une bonne place, mais le champ des recherches s'est élargi; bien des pièces nous reportent jusqu'au moyen âge, et un grand nombre d'entre elles ont un intérêt historique général. Je cite, au courant de la plume, quelques titres de la nature à intéresser plus spécialement les canonistes de profession.

Le premier volume s'ouvre par une biographie de Messire Henry Arnauld, le frère du célèbre Antoine Arnauld, qui mourut évêque d'Angers en 1692, à 95 ans; cette biographie a pour auteur Guy Arthaud, archidiacre d'Outre-Loire, et va jusqu'en 1683. Les rapports de l'évêque avec son chapitre y tiennent une large place et sont l'occasion de bien des menus faits curieux. — On prend autant d'intérêt à suivre Mgr de Champflour au cours de ses visites pastorales ; on y relève la fréquence des ordres donnés aux curés et vicaires d'avoir à se séparer de servantes suspectes. — Plus loin on rencontre un savant mémoire sur les anciennes paroisses d'Angers; un écrit, composé en 1790, sur la cathédrale et les anciens chapitres d'Angers, sur les communautés d'hommes et de femmes de cette ville, sur les hôpitaux et autres œuvres de charité. — Une curieuse note relève les propriétés des abbayes angevines en Angleterre au xie siècle. Enfin de nombreux mémoires et notes, d'étendue variable, concernant les diverses communautés religieuses de l'Anjou, notamment l'abbaye de Fontevrault. Je risquerais d'allonger outre mesure cette sèche nomenclature si je voulais y faire place aux notes sur l'époque de la Révolution et du premier Empire. Ces quelques lignes suffiront pour donner une idée de l'abondante récolte que M. Uzureau a su faire dans les archives.

A. B.

L'agenda ecclésiastique, publié pour la 19e fois par la maison Lethielleux, est trop connu pour que nous ayons à le décrire; disons seulement que les membres du clergé y trouveront cette année les portraits de tous les évêques de France, sans préjudice des utiles renseignements maintenus à leur place habituelle.

Livres nouveaux

1. — J.-B. Haring. *Das neue Ehedekret Ne temere.* — In-8 de 33 p. Graz, Moser.

2. — Nicholas Hilling. *Procedure of the Roman Curia* (trad. de l'allemand). — In-8 de 355 p. New-York, J. Wagner.

3. — A. Gastoué. *Les origines du chant romain.* — L'antiphonaire grégorien. — In-8 de xii-308 p. Paris, Picard.

4. — E. Göller. *Die päpstliche Pönitentiarie* von ihrem Ursprung bis zu ihrer Umgestaltung unter Pius V. — In-8 de xiv-278 et vi-190 p. Rome, Loescher.

5. — Franz Heiner. *Der neue Syllabus Pius X,* oder Dekret *Lamentabili* dargestellt und commentirt. — In-8 de iv-300 p. Fribourg B., Herder.

6. — Adrian Fortescue. *The Orthodox Eastern Church.* — In-8 de xxvii-451 p. Londres, Catholic Truth Society.

7. — Delattre. *Le culte de la sainte Vierge en Afrique* d'après les documents archéologiques. — In-8 de xii-234 p. Paris, Desclée.

8. — A. Gottlob. *Ablassentwicklung und Ablassinhalt im* xi *Jahrh.* — In-8 de viii-68 p. Stuttgart, Enke.

9. — E. Bernhein. *Quellen zur Geschichte des Investiturstreites.* — I. Zur Geschichte Gregors VII und Heinrichs IV. — II. Zur Geschichte der Wormser Konkordates. — In-8 de vi-104 et vi-88 p. Leipzig, Teubner.

10. — *Cartularium Studii Bononiensis.* Documenti per la storia dell' Università di Bologna, dalle origini fino al secolo XV; pubblicati per opera della Commissione per la storia dell' Univ. di Bologna. — T. I. Bologne.

11. — C. Tondini de Quarenghi. *Etude sur le calendrier liturgique de la nation arménienne.* — In-8 de iv-62 p. Rome, Pustet.

12. — Gaudenzi. *L'età del decreto di Graziano* e l'antichissimo ms. Cassinese di esso. — Bologne.

13. — Wretsckho. *Der Traktat des Laurentius de Sommercote,* Kanonikers v. Chichester uber die Vornahme von Bischofswahlen, enstanden i. J. 1254. — Weimar, Boehlau.

14. — Wahrmund. Quellen zur Geschichte d. romisch-kanonischen Prozesses im Mittelalter, T. I, fasc. VI. *Das Formularium des Martinus de Fano.* — Innsbruck, Wagner,

15. — SENN. *L'institution des vidames en France.* — Paris, Rousseau.

16. — J. ESCARRA. *Les fondations en Angleterre.* Etude de droit comparé (Thèse). — In-8 de x-422 p. Paris, Rousseau.

17. — V. STALEY. *Liturgical studies.* — In-8 de 234 p. Londres, Longmans.

18. — C. BESSE. *La crise des cérémonies religieuses et la musique sacrée.* — In-16 de 132 p. Paris, Lethielleux.

19. — KARL KORMANN. *Die kirchenrechtliche Verausserungsbeschrankungen beim katholischen Kirchengut und das bürgerliche Recht.* — In-8 de xv-161 p. Stuttgart, Enke.

20. — M. RICARD. *De la sanction du défaut de publicité de mariage.* — In-8 de 199 p. Poitiers, imp. Bousrez.

SOMMAIRES DES REVUES

21. — **Analecta ecclesiastica**, oct. — P. ARENDT. *De quibusdam dubiis quæ occurrunt in interpretatione Const.* Officiorum (discussion de certains points du commentaire du P. Vermeersch sur les lois de l'Index). — Casus liturgicus. *De sanctorum reliquiis in altaribus recludendis.*

22. — Id., nov. — *Acta S. Sedis.* —Casus liturgicus. *De altarium exsecratione.*

23. — **Deustche Zeitschrift für Kirchenrecht.** III.— FRAUER. *La situation juridique du consistoire du Wurtemberg;* étude historique. — MUTH. *La collégiale de St-Arnual; Jugements des tribunaux.* — E. FRIEDBERG. *Bulletin de littérature canonique.* — Documents.

24. — **Ecclesiastical Review**, nov. — H. HEUSER. *La désignation d'un évêque ruthène aux Etats-Unis* (commentaire de la bulle *Ea semper*, ci-dessus). — J. FRYAR. *L'histoire par les épitaphes.* — A. WALSH. *Le prêtre enseignant son peuple.* — J. MURPHY. *Les ordres de chevalerie Pontificaux.* — *L'Encyclique sur les doctrines des modernistes dans nos séminaires* (quel utile enseignement elle y fournira). — *Le nouveau Syllabus et les études bibliques* (signal d'alarme et source de lumière).

25. — Id., décembre. — Dom P. FEASEY. *L'Avent* (curiosités liturgiques et coutumes populaires sur l'Avent).—J. PETTER. *Pour le chant du peuple à l'Eglise.* — H. HEUSER. *Le contrôle ecclésiastique des communautés religieuses à vœux simples* (montre comment, par application des Statuts et des *Normæ*, les congrégations à vœux simples relèvent de l'Ordinaire du lieu, et en même temps, pour l'administration intérieure, de l'autorité romaine). — J. WALSH. *Les mariages entre parents et les enfants défectueux* (établit, à l'aide des statistiques, les conséquences fâcheuses des mariages entre parents; notamment pour les aveugles et les sourds). — J. FRYAR. *Usages et dons à l'occasion de Noël dans l'Angleterre d'autrefois.* — Mélanges.

26. — **Ephemerides liturgicæ**, déc. — Acta S. Sedis. — *De sacræ su-*

pellectis benedictione. — P. Syxtus. *Nonnulla de symbolismo liturgico* (le rite de l'alphabet à la consécration des églises semble provenir de la liturgie gallicane). — C. Mancini. *Cum quonam calendario concordare debet Missa in ecclesia propria religiosæ familiæ fœminei sexus connexionem habentis cum relativa familia virorum habentis calendarium proprium.* — L. Margiotta Zema. *De sacro bis eodem die faciendo.*— De Lotto. *Computum ecclesiasticum.* — *Cæremoniale parochorum.*

27. — **Etudes franciscaines**, nov. — Dr de Grandmaison. *Médecine et philosophie.* — A. Mangenot. *Un cordelier victime des septembriseurs, le P. J. F. Burté.* — P. Aimé. *Les écoles ménagères.*

28. — **Monitore ecclesiastico**, 30 nov. — Actes du S. Siège. — *Bref commentaire sur la nouvelle loi relative au mariage et aux fiançailles.* — *En quels jours sont prohibées les collectes impérées.* — *Des revenus des biens des novices.* — *Place des prélats aux processions.*

29. — **The Month**, novembre. — S. F. Smith. *L'Encyclique « Pascendi gregis »*. — C. Martindale. *Phœnix, reparabilis Ales.* — J. Gérard. *La science et sa contrefaçon.*

30. — Id., déc. — S. Smith. *La révision de la Vulgate* (les travaux depuis le concile de Trente ; la vulgate de Sixte Quint et de Clément VIII, l'histoire du Codex Amiatinus). — F. Urquhart. *Le principe de nationalité.* — T. Wright. *Etude comparée sur le B. Edmund Campion et le Cardinal Newman.* — J de Geollac. *Cælestis Urbs.* — T. Dale. *Catholicisme latent dans certains écrivains d'Oxford.* — G. Turner. *Quelques Noëls.* — H. Thurston. *L'Eucharistie et le Saint Graal* (curieux rapprochements entre les légendes du Saint Graal et les manifestations du culte du S. Sacrement au début du xiiie siècle).

31. — **Nouvelle Revue théologique**, nov. — J. Besson. *La fin d'une équivoque* (celle qui résultait du modernisme). — M. Dubruel. *A propos de l'Inquisition* (discussion sur la procédure inquisitoriale et la défense de l'accusé). — J. Besson. *De la publicité des fiançailles et du mariage.*

32. — Id., déc. — P. Schepens. *Qu'est-ce que la foi?* — Consultations. — Actes du S. Siège. — Notes de littérature ecclésiastique.

33.— **La pensée contemporaine**, nov. — Table alphabétique et détaillée des matières contenues dans le Décret *Lamentabili* et dans l'Encyclique *Pascendi.* — *La science de la vie.* — *Les folies indéterminées.*

34. — **De religiosis et missionariis**, 4. — *De indulgentiis dictis a portiuncula* (énumère les indulgences *toties quoties* aujourd'hui au nombre de sept ; puis indique les conditions requises). — *Ritus sacri religiosorum* ab edita authenticorum decretorum collectione. — Actes du S. Siège.

35. — **Revue catholique des Eglises**, nov. — J. Chevalier. *Chez les paysans du Centre* (la population rurale de l'Allier ; antécédents et mentalité religieuse ; effets de la séparation ; contribution aux frais du culte). — A. Villien. *Les travaux de droit canonique et de liturgie parus en France depuis 15 ans.* — Correspondances : *Modification de la législation matrimoniale* (en Angleterre ; bill autorisant le mariage avec une belle-sœur).— A. Legendre. *Faits religieux.*

36. — Id., déc. — J. Chevalier. *Chez les paysans du Centre* (tableau des œuvres populaires du diocèse de Moulins). — F. W. Puller. *La communion anglicane dans ses rapports avec les parties qui la constituent* (statis-

tique des Eglises de la communion anglicane ; moyens proposés pour établir entre elles des relations). — Notes : *Théologie nouvelle*.— *Modification de la législation matrimoniale* (Attitude de l'épiscopat anglican devant la loi civile qui permet le mariage entre beau-frère et belle-sœur). — *Les responsabilités du parti catholique sous le second Empire*.— M. Legendre. *Faits religieux*.

37. — **Revue du clergé français**, 1er nov., H. Lesêtre. *Jésus ressuscité* (à propos des prop. 36 et 37 condamnées par le décret *Lamentabili* ; réfutation solide et très accessible). — A. D. Sertillanges. *Morale et religion* (développe ces trois propositions : 1° En un sens, la religion est une partie de la morale ; 2° En un second, la morale fait partie de la religion ; 3° En un troisième, la religion se présente comme la *condition* sinon de l'existence, du moins de l'extension et de l'efficacité de l'idée morale dans le monde).— E. Lenoble. *Chronique philosophique* (discussion de l'art. de M. Le Roy : « Comment se pose l'existence de Dieu ? ») — Un vieux vicaire. *Chronique des œuvres* (Congrès diocésain de Paris, salles de lecture). — A. Ducrocq. *La littérature qui se fait* (les écrivains régionalistes : R. Bazin, Jean Nesmy, etc.) — Mgr Guillibert. *Le recrutement et l'éducation ecclésiastique des aspirants au sacerdoce*.

38. — Id., 15 nov. — Gayraud. *Après un an* (Situation actuelle de l'Eglise en France). — G. Michelet. *L'expérience religieuse d'après W. James*. III. Les faits religieux et la théorie de la subconscience. — G. Planque. *Chez les Anglicans. Le congrès de Yarmouth de 1907* (la question du désétablissement de l'Eglise anglicane : le mouvement vers les idées romaines). — F. Dubois. *Chronique du mouvement théologique en France*. — L. Joly. *La question du clergé indigène en Extrême-Orient*.

39. — Id., 1er déc. — M. Lepin. *La résurrection de Lazare* (sous l'aspect de l'historicité du quatrième évangile). — L. Maisonneuve. *La notion du miracle* (fin de la discussion de la théorie de M. Le Roy). — *Une enquête sur les manuels de théologie en usage dans les grands séminaires*. — J. Turmel. *Chronique d'histoire ecclésiastique*. — Un curé de campagne. *La crise religieuse dans le peuple*.

40. — Id., 15 déc. — E. Vacandard. *Les fêtes de Noël et de l'Epiphanie* (on ignore la date de la naissance de Jésus-Christ ; la fête de Noël constatée à Rome en 336 ; pourquoi elle a été fixée au 25 décembre ; elle passe en Orient vers 380 ; là on fêtait, le 6 janvier, l'Epiphanie, qui est reçue en Occident). — E. Mangenot. *Le livre d'Hénoch*. — L. Venard. *Chronique biblique*. — A. Bros et O. Habert. *Chronique d'histoire des religions* (sur la magie et ses relations avec la religion).

41. — **Revue ecclésiastique de Metz**, nov. — Actes du S. Siège. — A. Muller. *L'exégèse et le décret* Lamentabili. — *Importune, opportune* (sur l'Association de Ste-Cécile pour le chant d'église). — *Comparaison de l'ancienne méthode catéchistique et de la nouvelle, dite de Munich*.— J. B. P. *Bulletin biblique*.

42. — Id., décembre. — *Francin, évêque constitutionnel de Metz*.

43. — **Revue de l'Institut catholique de Paris**, 5. — E. Mangenot. *Jésus Messie et Fils de Dieu d'après les Actes des Apôtres*. — G. Bertrin. *Les lettres philosophiques de Voltaire*. — J. Perreau. *La guerre russo-japonaise*. — Chronique de l'Institut catholique.

44. — **Revue pratique d'apologétique**, 12 nov. — P. Batiffol. *L'Eglise naissante et le catholicisme* (conclusion : Le christianisme est considéré avec insistance comme une collectivité réelle, visible, répandue sur toute la terre à la façon d'un peuple ; qu'entre tous les groupes qui la composent, il y a cohésion et échange, d'un mot il y a un lien interecclésiastique sensible à tous ; que surtout, pour ce qui est de la foi, il existe de fait une conformité pareillement sensible à tous, si bien que les hérétiques font d'abord figure d'étrangers. Cette conformité des églises dans la foi tient à ce que la foi est considérée comme une doctrine divine une fois reçue et ensuite fidèlement transmise comme un dépôt... Rome est pour tous les fidèles du monde un centre...). — M. Lepin. *L'historicité de l'Evangile de s. Jean d'après le récit de la multiplication des pains* — J. Touzard, *Sur l'étude des prophètes de l'A. T.* — E. Terrasse. « *L'Eglise ne parle que de l'autre vie.* » — H. Gaillard. *Chronique littéraire* (L'anticléricalisme au théâtre. Critique de la pièce : *Ames ennemies* de P. H. Loyson).

45. — Id., 15 nov. — A. Baudrillart. *Principe et esprit modernes ; principe et esprit chrétiens* (discours de rentrée de l'Institut catholique). — M. Lepin. *L'historicité de l'Evangile de s. Jean d'après le récit de la multiplication des pains.* — A. Baudrillart. *Grand exemple de soumission à l'Eglise* (lettres de Mgr d'Hulst après l'Encyclique *Quanta cura*). — F. Gellé. *L'insuccès des catéchismes.* — E. A. *Pie X et Léon XIII. Y a-t-il opposition dans leurs enseignements ?* — J. Lebreton. *Chronique théologique.*

46. — Id., 1er déc. — J. Lebreton. *L'étude des Origines chrétiennes* (Leçon d'ouverture ; examen et solution des questions de méthode). — J. Touzard. *Le prophète Amos.* — H. Lesètre. *Les récits de l'Histoire sainte :* Samson. — E. Mangenot. *Encore la sépulture de Jésus.*

47. — Id., 15 décembre. — J. Guibert. *Les commencements* (Deux aspects de la preuve de l'existence de Dieu : 1° la dégradation de l'énergie : « en face d'une somme constante d'énergie dont la valeur utile va s'épuisant, nous conclurons qu'il y eut un moment où l'énergie physique *commença* d'avoir toute sa valeur utile et qu'elle ne put se la donner elle-même » ; 2° la vie : « en face des exigences et de l'histoire connue de la vie, nous conclurons qu'il y eut un moment où elle *commença* d'exister et qu'aucune forme alors inhérente à l'univers ne put produire ce commencement »). — J. Touzard. *Le prophète Amos.* — Card. Mercier. *L'Encyclique et la Philosophie* (discours à l'Université de Louvain : rôle de la philosophie thomiste dans la lutte contre le modernisme). — C. Bouvier. *Notes sur Michel Servet* (21 pages extrêmement serrées et documentées sur la victime de Calvin : biographie, les erreurs, le double procès de Vienne et de Genève, le supplice, les responsabilités de Calvin, la question Servet à l'égard des catholiques et des protestants).

48. — **Revue thomiste**, 5. — G. Bareille. *Saint Jean Chrysostome, docteur de l'Eglise* (à l'occasion du xve centenaire de la mort de S. Jean Chrysostome, M. B. lui consacre une courte et vivante biographie). — Dom E. de Puniet. *La promesse de l'Eucharistie* (Jo., vi) *interprétée par s. Jean Chrysostome.* — P. Garrigou-Lagrange. *Le Panthéisme de la « Philosophie nouvelle » et la preuve de la transcendance divine* (contre MM. Le Roy et Bergson). — F. Bonhomme. *Le texte biblique du théologien* (com-

ment le théologien peut utiliser la Vulgate, tant dans les textes conformes aux originaux que dans ceux qui s'en éloignent plus ou moins.) — *La vie scientifique.*

49. — **Science catholique**, octobre. — GOMBAULT. *Le sentiment religieux et la psycho-physiologie* — MAYJONADE. *Journal d'un prêtre constitutionnel.* — J.-B. AYROLES. *La vénérable pucelle victorieuse de la science.* — E. DAUX. *Honoré d'Autun.*

50. — **Slavorum litteræ theologicæ**, IV. — Bulletin bibliographique des publications bohêmes, croates, polonaises, russes. — A. SPALDAK. *De sacramento pœnitentiæ.* — Publications non slaves intéressant les Slaves.

51. — **Strassburger Dioezesanblatt**, 12. — KARL-BOECKENHOFF. *La nouvelle loi sur la forme du mariage* (court commentaire du décret *Ne Temere*). — E. BRUN. *Féminisme et Christianisme.*

52. — **Université catholique**, nov. — DELFOUR. *Sommes-nous des émigrés ?* — P. DU MAGNY. *Le nouveau statut légal de l'Eglise de France.* — J. BARALLON. *Revue des périodiques.*

53. — Id., déc. *Rentrée solennelle des Facultés catholiques de Lyon* (discours de Mgr Dadolle sur l'encyclique *Pascendi* ; rapport du recteur : adresse au Pape). — J. BOURCHANY. *La vraie position de la question apologétique.* — A. ROCHETTE. *A travers la correspondance de Mme de Sévigné.* — Revue d'Ecriture Sainte.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 20 Januarii 1908.

† FRANCISCUS CARD. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

362e LIVRAISON — FÉVRIER 1908

LA NOUVELLE LÉGISLATION SUR LA PUBLICITÉ DU MARIAGE ET DES FIANÇAILLES.

CHAPITRE TROISIÈME

LE MARIAGE

I. — CONDITIONS POUR LA VALIDITÉ

Bien plus considérables sont les modifications apportées au droit en vigueur relativement au mariage. Tout d'abord en ce qui concerne la validité.

Le principe est formulé dans l'article III : il n'est autre chose que la loi du concile de Trente, mais énoncée sous une forme

un peu nouvelle et plus strictement juridique : « Sont seuls valides les mariages contractés devant le curé ou l'Ordinaire du lieu, ou devant un prêtre délégué par l'un ou par l'autre, et devant au moins deux témoins ». Les articles suivants contiennent des précisions et deux exceptions qui seront étudiées plus loin.

La formule n'est pas identique à celle du concile de Trente ; celui-ci semblait mettre en première ligne une incapacité personnelle : « Qui aliter quam præsente parocho... *eos* S. Synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit » ; la nullité des contrats était seulement énoncée en second lieu, sans qu'il paraisse nettement si elle résulte de l'incapacité personnelle ou d'une sanction directe, d'un vice de forme : « et hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit ». En réalité, seule la nullité pour vice de forme avait été portée par le concile, atteignant le contrat et non directement les contractants. Ceux-ci, en effet, ne sont frappés d'aucune incapacité personnelle, puisqu'il leur suffit de contracter mariage devant le curé pour que leur consentement soit valable (1). La nouvelle loi ne dit rien de cette prétendue incapacité personnelle ; elle ne vise que les contrats, déclarant valides ceux-là seuls qui sont accomplis suivant la forme prescrite ; elle garde le silence sur les contractants.

Au lieu de dire, comme le concile de Trente, « *præsente parocho* », elle dit : « *coram parocho* ». Cette légère différence rend plus facile la modification apportée à l'assistance du curé par le § 3 de l'art. IV, en vue de rendre nuls les mariages dits de surprise. L'expression *præsente parocho* semble indiquer plus que l'autre une présence physique, même occasionnelle, sans liberté du témoin. Ce n'est qu'une nuance, mais elle méritait d'être relevée.

Tout comme le Concile, la nouvelle loi nomme le curé, sans ajouter la qualité de *propre* curé ; seulement elle modifiera la jurisprudence en n'exigeant plus cette qualité pour que le mariage soit valide, tout en la maintenant pour qu'il soit

(1) Cf. Esmein, *op. cit.*, p. 162.

licite. De même elle nomme ici l'Ordinaire, qui ne figurait dans le chapitre *Tametsi* qu'à propos de la délégation. En somme, la discipline établie par le Concile n'est pas modifiée ; elle est plus clairement énoncée et ramenée à son véritable sens.

Passons maintenant aux précisions, à commencer par celles qui concernent la validité : c'est l'objet de l'art. IV du décret.

Le témoin qualifié dont la présence est requise pour que le mariage soit valide (car le décret ne parle plus, dans les articles suivants, des deux témoins non qualifiés) est donc le curé ou l'Ordinaire du lieu. Renvoyant à plus tard la communication de cette qualité par la délégation, l'article détermine les conditions de leur compétence directe.

On en fixe de façon précise la durée, la nature territoriale et le mode d'exercice.

a) La compétence de l'Ordinaire et du curé pour l'assistance au mariage est attachée à leur charge ou bénéfice : elle commence du jour où ils peuvent en exercer les fonctions, à savoir du jour de la prise de possession, et dure aussi longtemps que ces fonctions elles-mêmes. Elle cesse donc par les causes qui suppriment l'exercice de la juridiction externe : démission, privation du bénéfice, ou encore, aux termes du décret, suspense ou excommunication nominale portée par un décret public. Cette disposition fera cesser un certain nombre de controverses, en appliquant nettement à l'assistance au mariage les règles qui régissent l'exercice de la juridiction extérieure. D'une part, le curé ayant désormais un rôle positif à remplir lorsqu'il assistera au mariage, il ne suffira plus qu'il soit nommé pour pouvoir valider par sa présence les unions contractées devant lui ; d'autre part, les peines ecclésiastiques qui comportent la privation de l'exercice de la juridiction, mais celles-là seulement, lui feront perdre la compétence attachée à ses fonctions. Le décret a sagement désigné ici l'excommunication et la suspense, portées par décret public et nominatives ; seules en effet ces peines notoires peuvent être connues de l'ensemble des fidèles ; et les autres peines occultes, que pourrait encourir le curé, ne concernent pour ainsi dire

que sa conscience. Quant aux autres causes qui n'ont rien de pénal, c'est-à-dire les diverses manières dont peuvent cesser toutes fonctions, comme la démission, le décret n'avait pas à les nommer; elles trouvent ici comme partout leur application évidente.

b) La compétence du curé et de l'Ordinaire pour le mariage cesse d'être avant tout personnelle pour devenir purement territoriale, et c'est ici une importante innovation. Cette compétence est territoriale dans les deux sens : d'abord en ce qu'elle ne peut plus s'exercer, même pour des sujets, en dehors du territoire ; ensuite en ce sens que, dans les limites du territoire, elle s'exerce validement à l'égard de tous. Cette seconde mesure coupe court, comme nous l'avons vu, à toute nullité résultant de la troisième espèce de clandestinité signalée, quand le curé est, non pas absent, mais incompétent. Les fidèles, tout en demeurant tenus de s'adresser à leur curé, c'est-à-dire à celui sur la paroisse duquel ils demeurent, n'y sont plus tenus à peine de nullité; en demandant à un curé de bénir leur mariage, ils se font ses propres sujets, si tant est que ce soit nécessaire, tout comme on se fait le sujet du confesseur au tribunal duquel on se présente.

Ni la pratique, comme nous le verrons, n'est modifiée, ni les droits du propre curé ne sont diminués : il a toujours qualité pour administrer les sacrements à ses paroissiens et leur donner la bénédiction nuptiale; il peut, par conséquent, revendiquer ses droits ; tout curé doit s'abstenir d'unir en mariage des personnes qui ne sont pas ses paroissiens, au moins par un séjour d'un mois : tout cela demeure vrai après le décret comme auparavant. Mais la valeur du mariage ne dépend plus de la qualité de paroissien, ni de celle de propre curé : tout curé devient le témoin autorisé de tous les mariages célébrés devant lui sur son territoire, quand même il aurait été trompé par de fausses déclarations de séjour, et n'aurait pas à faire à de véritables paroissiens ; quand même il aurait, par hypothèse, manqué à son devoir.

L'autre aspect de la territorialité de notre loi semble bien être une conséquence nécessaire du premier; car si tout

curé est compétent pour les mariages faits sur son territoire, même par d'autres que ses paroissiens, il semble bien qu'il ne puisse être compétent hors de son territoire, même pour ses paroissiens. Ou encore, si désormais la qualité de paroissien n'est plus requise pour la validité du mariage sur son territoire, cette même qualité ne peut justifier une compétence hors du territoire.

C'est là aussi une conséquence de cette évolution qui tend à soumettre de plus en plus le mariage aux règles de la juridiction du for externe.

Cependant les projets de canons présentés à la S. C. du Concile ou à la Commission de codification maintenaient au propre curé le droit d'assister validement en tout lieu au mariage de ses paroissiens; seul le Secrétaire de la S. C. limitait dans son schema le pouvoir du curé à son territoire, et la S.C. lui a donné raison. Il faisait à l'appui de sa rédaction les réflexions suivantes, parfaitement justifiées (*Acta S. S.*, p. 564): « Omnia suadent ut potestas parochorum quoad matrimonii celebrationem reddatur territorialis. Præ primis enim quum omnes civiles codices hoc principium utpote opportunius adoptaverint in actis celebrandis nuptiarum uti aiunt civilium, non suppetit sufficiens ratio cur Ecclesia illud non sequatur in matrimoniali materia. Accedit præterea quod, abolita disciplina parochi proprii, atque extensa facultate parochis valide assistendi matrimoniis etiam non subditorum, congruum videtur quod saltem hæc amplissima ipsorum facultas coarctetur intra limites propriæ jurisdictionis, ut inde confusio et præsertim contestationes parochi proprii diversa sub forma in posterum vitentur. Absque dubio saltem quælibet necessitatis aut utilitatis ratio desinit, ut parochus assistat matrimonio proprii filiani in aliena parœcia. Id eo vel magis tenendum est, quia celebratio matrimonii cum actorum complexum requirit, v.gr. publicationes, solemnem benedictionem, adnotationem in libris parochialibus, etc., quæ minime conveniunt parocho extra proprium territorium, quæque difficulter ab eodem peragi poterunt debita cum sollertia ac diligentia. Esto quidem in genere potestatem parochialem a jurisprudentia considerari

ad instar potestatis paternæ, quam proinde parochus etiam in peccatorum absolutione exercere valet, sine strepitu, quoad suos filianos etiam extra proprium territorium ; verum potestas celebrandi matrimonium diversam ac superiorem induit naturam, socialem nempe, et jurisdictionem importat utique voluntariam, quæ tot actorum complexum exigit, ut simpliciter paterna dici non possit ».

En effet, tandis que la juridiction pénitentielle tend de plus en plus à se soustraire aux conditions de la territorialité, pour devenir avant tout personnelle, le mariage a subi une évolution en sens contraire ; il est devenu avant tout un acte public, qui intéresse la société tout entière. Or ce qui intéresse d'abord la société dépend de la juridiction extérieure, laquelle est avant tout territoriale.

La restriction apportée par la présente loi au pouvoir des curés est le terme de cette évolution. Au for externe, le curé n'est tel, ou en tout cas n'exerce son autorité que dans sa paroisse : il est donc parfaitement conforme au droit qu'il ne soit le témoin autorisé du mariage que dans le territoire qui lui est assigné. Après tout, il est nommé directement curé d'une paroisse, non des personnes, si ce n'est en tant qu'elles habitent sur le territoire de la paroisse : hors du territoire, il ne peut exercer sur ces personnes aucune autorité extérieure.

On remarquera d'ailleurs qu'aujourd'hui la compétence du propre curé pour le mariage de ses paroissiens hors de la paroisse n'a guère d'applications utiles ; à l'avenir, dans les cas peu fréquents où un curé aurait à faire le mariage de paroissiens hors de sa paroisse, il lui sera facile de recourir à la délégation du curé du lieu. Ainsi rien ne sera modifié en pratique ; mais le principe de la juridiction territoriale pour le mariage sera acquis, pour la plus grande sécurité de tous.

c) En troisième lieu, le mode d'assistance du curé (et de l'Ordinaire) au mariage est profondément modifié. Ou plutôt la théorie est modifiée, non la pratique ; mais la pratique devient désormais obligatoire en droit. Quand les fidèles veulent contracter mariage devant l'Eglise, ils préviennent de

leur intention le curé, qui procède aux publications, à l'enquête sur l'état libre des futurs, à la demande de dispense, s'il y a lieu: puis, le jour venu, il agit suivant les prescriptions du Rituel, c'est-à-dire qu'il demande à chacun des deux conjoints son consentement au mariage, et ne poursuit qu'après avoir reçu ce consentement, exprimé par une réponse affirmative à ses questions. Or, la nouvelle loi, loin de modifier cette pratique, en fait désormais le droit; et en cela consiste la modification.

Car, d'après le droit qui va cesser d'être en vigueur, le rôle du curé, en tant que requis pour la valeur du mariage, se réduit à celui d'un témoin non volontaire. Pour assurer par la présence du curé la valeur d'un mariage, il n'est pas nécessaire de l'inviter à en être témoin; il suffit d'échanger en sa présence, même malgré lui, le consentement matrimonial, à la seule condition de s'adresser à lui comme curé. Le curé n'est donc pas un témoin volontaire, qu'il soit nécessaire de prier (*testis rogatus*) et qui puisse refuser son témoignage et son assistance, si les contractants ne sont pas en règle avec la loi. Ou plutôt, le curé peut bien se refuser à sanctionner par sa présence et son intervention un mariage irrégulier; il doit même s'y refuser; mais si on le rend malgré lui témoin du mariage, son caractère de témoin qualifié opère malgré lui et le mariage est valide, du moins en ce qui concerne la publicité requise. Telle est la nature de ces mariages de *surprise*, déplorables abus de la loi, et que le décret a rendus définitivement impossibles.

Les exemples en abondent, je ne dis pas seulement dans les romans, à commencer par *les Fiancés*, de Manzoni, mais dans les actes de la S. C. du Concile; et encore ne s'agit-il que des cas où on croyait pouvoir attaquer le mariage; que d'autres cas n'ont pas été déférés aux tribunaux ecclésiastiques! Un jeune homme et une jeune fille déterminés à se marier malgré l'opposition de leurs familles vont surprendre le curé soit chez lui, soit à la sacristie, soit même à l'église, pendant la messe; ils ont amené deux témoins ou profitent de la présence de deux personnes fortuitement présentes; ils déclarent

à haute voix qu'ils se prennent pour mari et femme, peu importe en quelles paroles ; et le mariage est accompli, s'il n'y a aucun empêchement qui s'y oppose. Ainsi surpris, certains curés n'ont pas perdu leur sang-froid; mais d'autres ont recouru à des procédés enfantins, fermant les yeux pour ne pas voir, se bouchant les oreilles pour ne pas entendre, prenant la fuite comme devant un danger imminent.

C'est une bien curieuse série que celle des mariages de surprise, telle qu'on peut la voir, par exemple dans Pallottini (v. *Matrimonium*, § XV, n. 329 à 436) ; mais ce n'est pas le lieu d'en parler. Remarquons seulement que la réforme n'est pas inutile au point de vue purement pratique ; plus d'un lecteur sera peut-être surpris d'apprendre que dans ces dernières années, à Paris même, il s'est produit plus d'un cas de mariage par surprise.

A la suite de nombreuses décisions de la S.C., et malgré les efforts des canonistes français, qui prétendaient faire du curé un témoin volontaire, ce qui cadrait avec leur théorie favorite du prêtre ministre du sacrement, la doctrine avait été pleinement et définitivement fixée ; elle se ramène aux propositions suivantes (cf. Gasparri, *op. cit.*, n. 1157 sq.) :

Sans doute on doit s'adresser au curé comme tel, en vue de lui faire constater le mariage ; mais cela fait, l'assistance du curé, en tant que nécessaire, est purement passive ; elle consiste dans l'acte humain de percevoir un consentement au mariage émis par deux personnes présentes ; donc cet acte existe, quand même le curé serait contraint par crainte ou par force, ou trompé, ou attiré par ruse ou sous un faux prétexte; il existe dès lors que le curé se rend compte de ce qui se passe, alors même qu'il affecterait de ne pas s'en rendre compte.

Cette manière de comprendre le rôle d'un témoin qualifié nous paraît à bon droit étrange, et il est intéressant de se demander si elle a été formellement voulue par le Concile de Trente, ou si elle résulte d'une interprétation postérieure, quoique très ancienne. Car l'interprétation n'a pas varié. Dès le 2 mars 1580, la S. C. déclare que les paroles du chapitre

Tametsi : « Parochus, viro et muliere interrogatis », ne concernent pas l'essentiel, *non pertinere ad substantiam matrimonii* (Pallottini, *l. c.*, n. 45) ; et dans une affaire de Tolède, elle déclare valide le mariage « etiamsi parochus nihil dicat, cum ad substantiam sacramenti ac matrimonii validitatem sufficit quod audiat, nec est necesse ut loquatur » (lib. 3 Decret. p. 80, a tergo ; ap. Pallottini, *l. c.*, n. 46). Et quoique ces déclarations n'eussent pas pour objet direct les mariages de surprise, elles contenaient cependant les principes qui devaient obliger à tenir ceux-ci pour valides.

Sans doute ces décisions étaient parfaitement conformes au texte décrété par le Concile; elles l'étaient également à ses intentions et à sa volonté. Celui-ci, préoccupé d'assurer la preuve du mariage, entendait maintenir intacte la théorie du mariage consensuel, dont l'unique cause est le libre consentement des contractants ; la présence du curé, à peine de nullité, rencontrait déjà assez d'opposition pour qu'on dût éviter de paraître même faire dépendre la valeur du mariage de la volonté du témoin qualifié, ce qui aurait eu lieu si le curé avait dû nécessairement être *testis rogatus*. Telle est du moins la conclusion qu'il est permis de tirer des discussions préparatoires : on y avait examiné le projet qui exigeait la présence au mariage de trois témoins quelconques, puis de deux témoins et d'un notaire. Les témoins quelconques ne pouvaient être *rogati*. Il faudrait aller plus loin, d'après un passage du cardinal Pallavicini (*Histoire du Conc. de Trente*, liv. XXII, c. 8. n. 16 et et 17; éd. Migne, t. III, col. 462). L'auteur vient d'exposer les raisons qui firent préférer le curé au notaire comme témoin qualifié ; puis il ajoute : « Et quoiqu'on puisse même malgré lui (le curé) contracter mariage en sa présence, néanmoins ces mariages illicites, à cause des obstacles qu'on y rencontre et du déshonneur qui s'ensuit, ne peuvent guère se contracter que dans des lieux retirés, où il est peu facile d'amener le curé, en employant la force ou la ruse. Toutes ces raisons déterminèrent les évêques, les ambassadeurs et même les princes à consentir que la présence du curé fût déclarée nécessaire pour la validité du sacrement de mariage ; et de cette loi

sont résultés beaucoup d'avantages et nul inconvénient. Les ecclésiastiquces se montraient si éloignés de vouloir acquérir de nouveaux droits dans ces sortes de contrats que, contrairement aux Français qui voulaient que le prêtre présidât (*præfuerit*) au sacrement avec autorité, les Pères, pour maintenir le plus qu'ils pouvaient la liberté du mariage, voulurent qu'il n'y concourût que comme simple témoin, dût-il n'y être présent que malgré lui, jugeant que cela suffirait pour constater que le mariage avait eu lieu (1). »

Quoiqu'il en soit, les mariages de surprise ne tardèrent pas à se produire, entraînant de graves inconvénients. Plusieurs évêques auraient voulu y remédier; mais ils ne pouvaient changer la loi générale, et demandaient à Rome un moyen de pourvoir à ce mal; et la S. C. leur répondait, comme à l'archevêque de Braga, le 26 janvier 1715 : « Satis provisum per Concilium » (Pallottini, *l. c.*, n. 54).

Les mariages de surprise ne seront bientôt plus que de l'histoire, le curé devenant un témoin volontaire, comme tout témoin prié, *rogatus*. Cette modification à la législation antérieure est pleinement justifiée par les inconvénients des mariages en question; elle était aussi nécessitée par le premier paragraphe de notre article. C'était déjà bien trop que le mariage de surprise pût être valable devant le propre curé de l'un ou l'autre des contractants ; il aurait été désastreux qu'on pût désormais faire un tel mariage devant tout curé en n'importe quel lieu. Or, telle aurait été la conséquence du nouveau décret, déclarant valide tout mariage contracté devant le curé sur le territoire de sa paroisse. On devait parer à de tels résultats de la nouvelle loi.

Ajoutons que cette présence humaine, si l'on veut, mais involontaire et comme mécanique du curé, avait quelque chose

(1) Il ne faut pas oublier cependant que Pallavicini écrivait son *Histoire* cent ans après le Concile, alors que la jurisprudence était depuis longtemps fixée ; je ne serais pas étonné que les réflexions sur les mariages de surprise lui appartinssent plus qu'aux Pères de Trente; ceux-ci ont-ils positivement envisagé cette conséquence de leur décision ? je n'oserais le dire, n'en trouvant aucune mention. Cependant la très ancienne jurisprudence de la S. C. du Concile constitue un puissant argument.

de peu respectueux pour le mariage, et même de choquant. Aujourd'hui il n'y a plus aucun inconvénient doctrinal à faire du curé un témoin volontaire ; cette modification à l'ancienne discipline n'offre donc que des avantages.

Reste à commenter brièvement notre texte.

1. Le curé devra donc être *invité* et *prié*. On lui demandera sa présence en vue du mariage comme on lui demande son ministère et comme on le prie de l'exercer. Et ainsi le curé pourra et devra exiger l'accomplissement des formalités préalables. Que s'il est tenu de prêter son ministère, il n'est pas tenu, au contraire, de le prêter avant que tout soit en règle : publications, preuve d'état libre, etc. Ce qu'il fait pour que le mariage soit régulier, il pourra, il devra le faire avant de consentir à prêter son assistance pour rendre le mariage valide. Sans doute, c'est ce qu'on fait, et de nos jours le mariage ne se célèbre guère qu'au moment des cérémonies rituelles ; c'est désormais ce qu'on devra faire.

2. Témoin invité et prié, le curé doit être libre. Une invitation, une prière, excluent la contrainte et la violence. Et si un témoin nécessaire perçoit un échange de consentement fait en sa présence, même si on le retient de force ou si on l'a fait venir par la menace, un témoin volontaire ne remplit pas son rôle quand sa liberté est enchaînée par la violence ou par la crainte. Ainsi s'expliquent ces paroles de notre texte : « neque vi neque metu gravi constricti » ; c'est la conséquence des paroles précédentes : « invitati ac rogati ». On ne pourra donc plus arriver à contracter mariage en obligeant par la force physique ou morale le curé à y assister. Le cas échéant, le mariage serait nul. Cette nullité serait évidente si on avait employé la violence; elle prêterait à discussion si on avait eu recours à la menace; dans ce cas, comme pour les mariages attaqués *ex capite vis et metus*, on conclurait à la nullité si la preuve était faite de la gravité de la crainte subie par le curé; on conclurait à la validité, si la crainte n'était pas grave. Mais ce cas sera rendu difficile par l'application de la troisième condition.

Avant de parler de celle-ci, nous devons noter qu'il n'est question, dans le texte, que de violence et de contrainte, mais

non de dol ou de déception. C'est qu'en effet, le dol, la ruse, ne suppriment pas la volonté. Quand on est trompé, on ne cesse pas d'être libre; on agit sur de faux motifs, mais on agit soi-même. Par conséquent, le curé qu'on aura amené par des manœuvres frauduleuses à se prêter à un mariage ne pourra pas arguer du dol pour attaquer la valeur du mariage.

3. Ce n'est pas tout : le rôle nécessaire du curé ne se réduit plus à la simple présence passive, quelque volontaire qu'on la suppose; il a une action positive à exercer. Il doit, à peine de nullité, demander et recevoir le consentement des contractants. C'est ce qu'il fait déjà, observant le Rituel; mais c'est désormais ce qu'il devra faire. Aucune forme d'interrogation n'est prescrite, mais bien l'interrogation elle-même; aucune preuve de réponse n'est spécialement exigée, mais bien la réponse; il est clair que cette réponse doit être affirmative pour qu'il y ait mariage, et le curé doit la percevoir nettement comme telle.

Cette nécessité de questions à poser rendra certainement plus difficile l'hypothèse dont nous venons de parler, d'un curé contraint par violence ou menaces de procéder à un mariage; il ne suffira pas, en effet, de faire entendre malgré lui un échange de consentement à un curé maintenu présent contre son gré; il faudrait une violence bien plus marquée, une contrainte morale bien plus puissante pour le déterminer à prendre la parole, à procéder aux interrogations; d'autant que ces paroles sont une partie du rite, lequel s'accomplit normalement en un lieu sacré, public, où le prêtre préside et a autorité; toutes choses qui rendent bien malaisée la contrainte exercée sur lui.

Une dernière question au sujet des deux ou trois témoins, non qualifiés, dont la présence est nécessaire. Le décret, après les avoir mentionnés au début, n'en parle plus. Seraient-ils devenus, eux aussi, d'après le décret, des témoins priés et invités, à peine de nullité de leur témoignage? — De fait, dans la pratique ordinaire, ce sont toujours des témoins *priés* qui assistent au mariage : on invite les témoins comme on invite le curé. Mais des témoins purement occasionnels

assureraient, par leur présence simultanée avec celle du curé compétent, la valeur du mariage, pourvu qu'ils aient été à même de percevoir, *humano modo*, l'échange du consentement matrimonial.

Que si la loi est modifiée en ce qui regarde le curé, elle ne l'est pas à l'égard des témoins non qualifiés : il ne sera donc pas nécessaire que ce soient des témoins priés. Cette conclusion me semble indubitable, et il est facile d'en donner la preuve. D'abord, le décret n'en disant rien, la loi antérieure demeure en vigueur. De plus, la modification concernant le curé suffit à assurer le résultat désiré, à savoir la nullité des mariages de surprise; une modification analogue à l'égard des témoins non qualifiés serait donc inutile. Je n'irais pas jusqu'à dire qu'elle fût nuisible, car elle ne changerait rien à la pratique; cependant elle aurait pu avoir des inconvénients en certains cas. Notamment elle aurait pu donner lieu à des incertitudes et à des recherches de preuves dans le cas où l'acte écrit du mariage ferait défaut : car comment constater et prouver après coup qu'il s'agissait de témoins volontaires et priés, sinon par leur signature apposée sur les registres ? Ce serait à tout le moins une complication sans aucun profit.

A. Boudinhon.

(*A suivre.*)

LA VERSION SYRIAQUE DE L'OCTATEUQUE DE CLÉMENT

Traduction française

PREMIER LIVRE DE CLÉMENT (*suite*)

XIX. Je vous dirai donc comment doit être le sanctuaire (1), puis je vous ferai connaître la sainte règle des prêtres de l'Église.

2. Voici comment sera l'église : elle aura trois entrées en l'honneur de la Trinité (2). La sacristie (διακονικόν) (3) sera à droite de l'entrée qui est à droite, afin que les eucharisties (εὐχαριστίαι), c'est-à-dire les oblations qui sont apportées, soient vues. La sacristie aura un avancement (4) entouré d'un portique. A l'intérieur de l'avancement trouvera place le baptistère, qui aura vingt et une coudées de long en l'honneur du nombre des prophètes (5) et douze coudées de large en l'honneur de ceux qui furent chargés de prêcher l'Évangile. Il aura une entrée et trois sorties.

3. Il y aura dans l'église une place pour les catéchumènes, qui sera aussi celle des portiers (6). Cette place ne sera pas séparée de l'église afin qu'en y entrant et en s'y tenant, (les catéchumènes) entendent les leçons, les cantiques spirituels et les psaumes. Après cela, il y aura un banc près de l'autel (7), à droite et à gauche, (pour servir de) sièges pour les prêtres de façon que les plus élevés (en dignité) et les plus honorables siègent à droite avec ceux qui portent la parole, tandis que ceux d'âge moyen siégeront à gauche. Le banc sera élevé de trois degrés ; il en sera de même de l'autel qui doit se trouver là.

4. La demeure aura deux portiques : l'un à droite et l'autre à gauche pour les hommes et pour les femmes.

(1) Cf. *Didascalie*, ch. XVI. C. A. II, 57.

(2) La version copte-arabe ajoute (R. pp. 22) : « l'une au midi, l'autre au couchant, la troisième vers *la région maritime* ». Cette addition caractérise l'Égypte (et même la basse Égypte), qui seule a la mer au nord.

(3) Le syriaque traduit le mot grec par : « la demeure des diacres ».

(4) Le syriaque semble traduire προσκήνιον.

(5) S. Épiphane comptait 24 prophètes (R. p. L).

(6) Le mot syriaque signifie en général « exorciste ». Mgr R. a traduit *exorcizandorum*. Nous préférons le sens particulier conservé dans l'église de Malabar et donné par Payne Smith, *Thesaurus*, col. 1603. « Mawmiono, c'est-à-dire portier du temple », car les catéchumènes devaient être près de la porte.

(7) Telle est la leçon des manuscrits. Mgr R. les modifie, peut-être inutilement pour traduire : « après cela, sera le trône (de l'évêque) à l'Orient » comme dans C. A. II, 57.

5. (Fol. 64v) Que tous les endroits soient bien éclairés, et comme symbole (τύπος), et pour qu'on puisse lire. L'autel aura un voile en lin pur, parce qu'il est immaculé. Le baptistère aussi sera recouvert d'un voile.

6. On bâtira aussi un endroit pour les mémoires où se tiendra le prêtre avec l'archidiacre et les lecteurs pour inscrire les noms de ceux qui font des oblations et de ceux pour qui elles sont faites, afin qu'au moment où les saints (mystères) sont offerts par l'évêque, le lecteur ou l'archidiacre les nomme dans le memento que les prêtres et le peuple font pour eux. Cette cérémonie (τύπος) a lieu aussi dans le ciel.

7. La place des prêtres sera à l'intérieur du voile près de l'endroit des mémoires. L'endroit de l'offrande (χορβανᾶς?) et tout le trésor sera près de la sacristie. — L'endroit pour lire sera un peu en dehors de l'autel. — La place de l'évêque sera près de l'endroit qui est appelé avancement (1) ainsi que celle des veuves qui sont dites « s'asseoir avant » (2). — La place des prêtres et des diacres sera derrière le baptistère. — Les diaconesses se tiendront près de la porte principale de l'édifice (3). — L'église aura tout près un endroit pour recevoir, où l'archidiacre recevra les étrangers (4).

XX. Après avoir fait la maison comme il est convenable et juste, on ordonnera l'évêque, choisi par tout le peuple selon la volonté du Saint-Esprit, sans reproche, pur, tranquille, humble, sans souci, vigilant, qui n'aime pas l'argent, sans faute, non querelleur, miséricordieux, docteur, qui ne profère pas d'excessives paroles, qui aime le bien, qui aime le travail (5), qui aime les veuves, qui aime les orphelins, qui aime les pauvres, exercé dans les (saints) mystères, qui n'erre pas et ne vagabonde pas avec (les gens de) ce monde, pacifique, parfait dans tous les biens comme celui à qui est confié l'ordre ou la place de Dieu.

2. Il est bon qu'il n'ait pas de femme ou du moins qu'il n'en ait eu qu'une afin qu'il puisse compatir à la souffrance des veuves. Qu'il soit d'âge mûr, et non jeune, celui qu'on ordonnera (6).

(1) Nous avons déjà dit que le syriaque semble traduire προσκήνιον.
(2) Traduit sans doute un mot comme προκαθίσται.
(3) *Apud portam domus dominicae* R.
(4) Dans bien des anciens récits, cet endroit semble faire partie de l'église.
(5) Ce qui précède est cité par Bar Hébraeus, *Nomocanon*, éd. Bedjan, p. 82.
(6) La plupart des qualités requises par ce texte pour l'évêque se trouvent dans ; I, Timoth., III, Tite, I, d'où elles ont passé aussi dans la Didascalie (ch. IV), et dans les C. A.

XXI. Celui qui a ces qualités recevra l'imposition des mains le dimanche (1), tous consentant à son ordination et lui rendant témoignage avec tous les prêtres et les évêques voisins. Ces mêmes évêques après s'être lavé les mains, les lui imposeront. Les prêtres resteront tranquilles auprès d'eux avec crainte et élévéront leurs cœurs dans le silence.

2. Puis les évêques lui imposeront les mains en disant : Nous imposons (fol. 65, r.) les mains à ce serviteur de Dieu qui a été choisi par l'Esprit pour l'ordonnance (κατάστασις) solide et pieuse de l'Eglise, pour exercer le gouvernement autocrate et indissoluble (au nom) du Dieu invisible et vivant, comme le refuge de la véritable justice, des révélations divines et saintes, des présents divins et des enseignements authentiques sur la Trinité par la croix, par la résurrection, par l'incorruptibilité dans la sainte Eglise de Dieu.

3. Après cela, un évêque qui en sera chargé par les autres lui imposera les mains en récitant comme il suit l'invocation de l'ordination.

4. Oraison de l'ordination (χειροτονία) *de l'évêque* (2) :

Dieu qui as tout fait et confirmé avec puissance et qui as fondé la terre avec science, qui as tressé la belle couronne de toutes tes œuvres en leur imposant de révérer tes commandements, qui nous as gratifié de l'intelligence de la vérité et nous as annoncé ton Esprit de bonté, toi qui nous as envoyé ton fils chéri, Sauveur unique et immaculé, pour notre salut, Dieu et Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, *Père des miséricordes et Dieu de toute consolation, qui demeure* éternellement *dans les hauteurs immaculées* (3), qui es élevé, louable, terrible, grand, qui vois tout, qui connais tout d'avance, chez qui étaient toutes choses avant d'exister, toi qui as illuminé l'Église par la grâce de ton Fils unique, prédestinant dès le

(1) Cf. C. E. 31 (21).

(2) Cette longue oraison se trouve encore mot à mot dans le Pontifical des Syriens R. La forme la plus courte se trouve dans les διατάξεις attribués à Hippolyte, (ou *Epitome* de C. A. VIII), Lagarde, *Reliquiæ juris eccles. antiqu. græce*, Leipzig, 1856, p. 5. C. E. 31 (21) et C. H. 3. Cette forme la plus courte se retrouvera dans le livre V de l'Octateuque. Une forme à peu pres aussi developpee que la présente se trouve C. A. VIII,5. Nous avons mis en italiques les passages qui se trouvent dans C. A. VIII, 5. De plus le plan de l'oraison est le même. L'oraison de l'*Epitome* (Lagarde, pp. 5-6) se retrouve dans les rédactions éthiopiennes (Ludolf, canon 25, Horner, canon 22), et latine (Hauler, p. 102) des canons ecclésiastiques. Elle manque dans les rédactions copte (canon 31) et arabe (canon 21).

(3) *Jacques*, II, 23.

commencement, une habitation dans tes demeures à ceux qui voudront la justice et opèreront la sainteté, toi *qui as choisi Abraham*, lequel t'a plu par sa foi (1), et, qui as transporté saint *Hénoch* au trésor de vie, *toi qui as établi des chefs et des prêtres dans ton sanctuaire* sublime et qui les as appelés pour louer et glorifier ton nom et celui de ton (Fils) unique dans le lieu de ta gloire; Seigneur Dieu, toi *qui n'as pas laissé ton sanctuaire sans serviteurs* avant la constitution du monde et qui, depuis la création du monde, l'a orné et embelli de chefs et de prêtres fidèles sur le modèle de ton ciel ; tu as voulu, Seigneur, être encore loué maintenant et tu as voulu que ton peuple aie ses chefs, (maintenant) *verse* la lumière et l'intelligence ainsi que *la grâce de ton incomparable Esprit que tu as donné à ton fils chéri, Jésus-Christ;* donne, Seigneur, la sagesse, le conseil, la force, la puissance et l'unité d'esprit pour tout faire par ton opération ; donne ton Esprit, Dieu saint, celui qui a été donné à ton Elu, adresse-le à ton Eglise sainte et pure et à tout endroit qui chante tes louanges.

5. (fol. 65 v) Donne, Seigneur, que ton serviteur ici présent te plaise pour (te) louer et (te) glorifier sans fin, pour les chants parfaits, le temps propice, les prières exaucées, les demandes fidèles, la pensée droite, le cœur contrit, la pratique de la vie, de l'humilité et de la vérité, la science de la (foi) droite. Père qui connais les cœurs, *donne à ton serviteur ici présent que tu as choisi pour l'épiscopat de paître ton saint troupeau, d'arriver sans reproches au souverain sacerdoce en te servant jour et nuit. Montre-lui ta face, rends-le digne de t'offrir* avec diligence et respect *les oblations de ta sainte Eglise. Gratifie-le de ton esprit capable de délier tous les liens, comme tu l'as fait pour tes apôtres. Pour qu'il te plaise en humilité*, comble-le de charité, de science, d'intelligence, de discipline, de perfection, de force, et d'un cœur pur afin qu'il *prie avec le peuple*, qu'il soit affligé à cause des pécheurs et leur porte secours, qu'il te loue, te prône et te prie *en odeur de suavité par le moyen de ton Fils chéri notre Seigneur Jésus-Christ, par lequel gloire à toi, louange, honneur et pouvoir avec l'Esprit saint dès avant les siècles et maintenant et toujours et dans toute génération* et les mondes sans fin.

Le peuple dira : *Amen*. Puis il criera, Digne ; Digne ; Digne.

6. Après cela le peuple fera une fête de trois jours en mémoire

(1) *Hébr.*, XI, 8.

de Celui qui ressuscita des morts après trois jours. — Tout le peuple lui donnera la paix.

XXII. (1) (L'évêque) sera assidu à l'autel, persévérant dans les prières jour et nuit, mais surtout aux heures fixées de la nuit, à savoir : à la première heure, au milieu de la nuit et à l'aurore lorsque se lève l'étoile du matin ; en outre à l'aurore, à la troisième heure, à la sixième, à la neuvième, à la douzième, au soir. Il fait bien, si, à chaque heure, il offre sans cesse des prières pour le peuple et pour lui. Il demeurera seul dans la maison de l'église. S'il s'entend avec un ou deux (2), il est bon qu'il soit avec eux pour la prière, d'après la parole que je vous ai dite, comme vous vous le rappelez ; *où deux ou trois seront réunis en mon nom, je suis* (fol. 66 r°) *au milieu d'eux* (3). S'il ne peut pas attendre la nuit entière, qu'il (prie) du moins aux heures que j'ai dites, car c'est alors que les anges visitent l'Eglise.

2. Qu'il jeûne (4) trois jours (par semaine), durant toute l'année. Il jeûnera les trois semaines qui suivent son ordination en l'honneur des dix-huit (5) stations par lesquelles passe le Fils unique lorsqu'il va à la passion. Le dimanche seulement il prendra, avec le pain, de l'huile, du miel, du sel et tous les fruits des arbres. Il ne goûtera pas le vin en dehors de la coupe de l'oblation dont il usera qu'il soit malade ou en bonne santé. Il est bon de laisser cela (le vin) aux seuls prêtres. Après ce jeûne (de trois semaines), qu'il jeûne donc trois jours (par semaine). Le reste du temps il jeûnera selon ses forces. Il ne mangera jamais de viande, non qu'il soit blâmable d'en manger, mais parce que (6) celui qui aime la faiblesse ne doit pas user de choses fortifiantes et aussi pour qu'il soit plus dispos.

3. Il y aura offrande le samedi seulement ou le dimanche. Durant les jours de jeûne (7) il enseignera le soir les mystères à ceux qu'il sait avoir des oreilles pour les entendre, et s'il est malade, qu'il se

(1) Ce chapitre manque dans les C. E. et C. H. ainsi que le commencement du XXXIII°.

(2) D'où sans doute les *syncelles* de l'évêque.

(3) MATTH., XVIII, 20.

(4) Cité par BAR HÉBRAEUS, *Nomocanon*, p. 82.

(5) On ne jeûne pas le dimanche, d'où dix-huit jours. La version copte-arabe porte « trois ». R. p. L.

(6) B. porte : « mais pour (son) esprit, et parce que ».

(7) C'est ainsi, croyons-nous qu'on doit faire la coupure de la phrase d'après le contexte et le chap. XXIII. Mgr R. a traduit : « Sacrificium sabbato vel die dominicâ tantum offeratur et die jejunii » (p. 35). La version copte-arabe, au lieu du « jour de jeûne » porterait : « les jours de fête qui tombent dans la semaine ».

hâte de se guérir en mangeant des poissons et en prenant constamment un peu de ce vin du sacrifice, de peur qu'il ne vienne à défaillir et que l'assemblée ne cesse ; (il faut plutôt) charmer ceux qui apprennent la parole (de Dieu). Lorsqu'il enseigne dans l'église, qu'il parle diligemment comme un homme qui sait porter témoignage de l'enseignement, écrit avec soin, du Père de l'univers. Il parlera de tout ce qu'il sait bien et qu'il se rappelle, car s'il connaît ce dont il parle, il peut espérer que ses auditeurs le comprendront. Qu'il se donne grande peine pour supplier le Seigneur afin que sa parole produise des fruits du Saint-Esprit dans les auditeurs. Qu'il fasse tout avec ordre et science.

4. Qu'il renvoie les catéchumènes lorsqu'il leur aura enseigné doctoralement les pensées et les exhortations des prophètes et des apôtres, pour qu'ils connaissent Celui en qui ils croient (1).

5. Qu'il enseigne les mystères aux fidèles. Il commencera par renvoyer les catéchumènes, puis il enseignera les mystères, afin qu'on s'approche avec révérence, sachant à quel mystère on participe.

F. Nau.

(*A suivre.*)

(1) Mgr R. a réuni les éléments des chap. xxii-xxvii du 1er livre et iii du 2e livre, qui contiennent la « messe des catéchumènes » et les a comparés à C. A. II, 57 et C. A. VIII, 5-11. (Cf. pp. 170-175).

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1. Allocution consistoriale du 16 décembre 1907.

Venerabiles fratres,

Relicturus Ecclesiam, quam sanguine suo acquisiverat, ac transiturus de hoc mundo ad Patrem, Christus Dominus id nobis, nec semel nec obscure, prænuntiavit, fore nos insectationibus inimicorum perpetuo premendos, neque unquam in hisce terris carituros adversis. Scilicet hoc sponsæ debebatur quod Sponso obtigerat; ut quo modo Huic dictum fuerat : « Dominare in medio inimicorum tuorum » (1), sic illa per medios hostes mediasque pugnas a mari dominaretur usque ad mare, donec, promissionis terram ingressa, perenni tranquillitate feliciter potiretur. — Quod utique divini Reparatoris oraculum, ut nullo non tempore, sic modo impleri ad unguem videmus. Alibi quidem acie apertaque dimicatione, astu alibi abstrusisque insidiis, attamen ubique Ecclesiam oppugnari conspicimus. Quidquid illius est jurium impetitur ac proculcatur : leges vel ab iis despiciuntur, quorum esset earundem tueri auctoritatem : impia interea impudentique ephemeridum colluvie fidei sanctitas morumque nitor maculatur, detrimento animorum maximo, nec minori civilis consociationis damno ac perturbatione ; quod ipsi, ut alias sæpe, sic non ita pridem vel inter nostrates vestris fere oculis usurpastis.

Sed his aliud modo additur malum plane gravissimum : sollicitum quoddam studium late increbescens novarum rerum, disciplinæ omnis ac potestatis impatiens; quod Ecclesiæ doctrinas ipsamque adeo revelatam a Deo veritatem impetens, nititur religionem sanctissimam a fundamentis convellere. Eo nimirum ducuntur (utinam pauciore numero!) qui ejus, quam vulgo scientiam et criticem et progressionem et humanitatem dictitant, audacissimas opiniones cæco fere impetu amplectuntur. Ii quidem, spreta tum Romani Pontificis tum Episcoporum auctoritate, methodicam invehunt dubitationem impiissimam circa ipsa fidei fundamenta; ac, præsertim si de clero sunt, catholicæ theologiæ studia aspernati, philosophiam,

(1) Ps. cix, 2.

sociologiam, litteraturam e venenatis fontibus hauriunt; tum vero conscientiam quamdam laicam catholicæ oppositam pleno ore concrepant; sibique jus simul officiumque adrogant catholicorum conscientias corrigendi ac reformandi.

Lugendum plane foret si homines ejusmodi, Ecclesiæ gremio relicto, ad apertos hostes convolarent; verum longe magis dolendum est quod eo devenerint cæcitatis, ut se adhuc Ecclesiæ filios reputent et jactent, ejerato quamvis factis etsi forte non verbis, fidei sacramento, quod in Baptismate edixerunt. Sic porro, fallaci quadam animi tranquillitate ducti, christiana etiam sacra frequentant, sanctissimo Christi Corpore reficiuntur, quin et ad altare Dei, quod plane horrendum, sacrificaturi accedunt : inter hæc tamen, quæ agitant, quæ pertinacia summa profitentur illos a fide excidisse demonstrant, dumque se navi duci autumant fœde naufragium fecisse.

Decessorum Nostrorum exemplo, qui vigilantia maxima constantissimoque pectore sanam doctrinam tutati sunt, solliciti ne quid ei labis aspergeretur, Nos quoque, apostolici præcepti memores : « Bonum depositum custodi » (1), decretum *Lamentabili* (2) nuper edidimus, mox vero Litteras Encyclicas *Pascendi dominici gregis* (3); atque Episcopos gravissime commonefecimus ut, præter cetera a Nobis præscripta, sacra præsertim seminaria diligentissime custodiant, caventes ne quid capiat detrimenti institutio adolescentium, qui in spem sacri cleri educantur : quod, gratulantes dicimus, plerisque omnibus et volenti animo exceptum est, et strenue perficitur.

Paterno tamen huic studio *ad correptionem animarum errantium* quo pacto ab ipsis errantibus responsum sit non ignoratis, Venerabiles Fratres. Alii quidem, *in hypocrisi loquentes mendacium*, ad se quæ dicebamus non pertinere professi sunt, callidis argumentis animadversioni se subducere conantes. Alii vero insolenti superbia, bonorum omnium luctu, apertissime restiterunt. Quare, quæ suggerebat caritas incassum adhibitis, canonicas demum irrogare pœnas, mœrore animi maximo, coacti fuimus. Deum tamen, luminum ac misericordiarum Patrem, rogare impensissime non desistimus ut velit errantes in viam revocare justitiæ. Idipsum et fieri a vobis, Venerabiles Fratres, vehementer optamus, illud minime dubitantes omnem operam Nobiscum vos impensuros ad hanc luem errorum quam latissime prohibendam.

(1) II Tim., 1, 14.
(2) *Canoniste*, 1907, p. 604.
(3) *Id.*, 1907, p. 550.

Nunc autem ut hodierni conventus vestri rationem attingamus, hoc primum monere vos volumus, postquam iteratis postulationibus dilecti Filii Nostri Josephi Sebastiani Neto de resignando Olysipponensi patriarchatu diu amantissimeque restitimus, resignationem ipsam demum Nos excepisse. Patriarcham novum, qui in ejus locum succedat, mox in decreto et schedulis consistorialibus designabimus.

Post hæc, S. R. E. Cardinales creare ac renuntiare egregios viros quatuor decrevimus, quos sua quemque virtus et variorum administratio munerum dignos probavere, qui in amplissimum Collegium vestrum cooptarentur. Hi autem sunt :

Petrus Gasparri, Archiepiscopus tit. Cæsariensis, Adjutor sacri Consilii Nostri negotiis extraordinariis præpositi ;

Ludovicus Henricus Luçon, Archiepiscopus Rhemensis ;

Paulinus Petrus Andrieu, Episcopus Massiliensis ;

Cajetanus De Lai, Sacræ Congregationis Concilii Secretarius.

Quid vobis videtur ?

Itaque auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli et Nostra, creamus et publicamus S. R. E. Cardinales

Ex Ordine Presbyterorum

Petrum Gasparri,
Ludovicum Henricum Luçon,
Paulinum Petrum Andrieu ;

Ex Ordine Diaconorum

Cajetanum De Lai ;

Cum dispensationibus, derogationibus et clausulis necessariis et opportunis. In nomine Patris ✝ et Filii ✝ et Spiritus ✝ Sancti. Amen.

2. Allocution du 18 décembre 1907.

Le surlendemain du consistoire, Sa Sainteté imposa la barette rouge aux nouveaux cardinaux et répondit à l'adresse de Son Eminence le cardinal Gasparri par l'allocution suivante, que nous traduisons de l'italien .

Je vous remercie, Monsieur le Cardinal, des sentiments de filiale affection et de dévouement que vous venez d'exprimer en votre nom et au nom de vos chers collègues pour l'honneur auquel vous avez été appelés. La pourpre sacrée, récompense de la vertu et de la science,

n'honore pas seulement les personnages qui, après avoir rendu au Saint-Siège des services signalés, sont appelés à collaborer avec le Souverain Pontife au gouvernement universel de l'Eglise ; elle honore aussi les lieux avec lesquels les nouveaux élus ont des rapports d'origine, de parenté et de gouvernement spirituel, et qui regardent avec raison comme un bienfait et une grâce spéciale, l'honneur d'avoir un de leurs fils dans le Sacré-Collège.

J'éprouve la plus vive complaisance chaque fois qu'il m'est donné de correspondre au désir de ces populations ; et ce serait pour moi la plus chère des satisfactions de pouvoir réaliser les vœux de tous.

Je me réjouis donc avec vous, chers fils de l'Ombrie et de la Vénétie : vos parents et amis, après vous avoir suivis par la pensée, tandis que vous étiez occupés en des charges délicates et d'importantes missions, parfois en de lointains pays, aujourd'hui finalement vous saluent avec une joyeuse allégresse et se réjouissent de la récompense accordée au mérite de tant de services rendus à l'Eglise.

Je me réjouis avec vous, chers fils de la France.

Il me tardait d'offrir aux catholiques de votre patrie une nouvelle preuve de ma particulière affection. Au moment d'en donner ce témoignage, je voyais se présenter à mon esprit tous ces insignes prélats qui, obéissant à ma parole dans une union admirable, ont affronté la persécution dont ils étaient victimes avec une résistance tranquille mais inébranlable. Aux offres astucieuses d'un gouvernement qui, violant ouvertement toutes les lois divines et humaines, avait sacrilègement usurpé les choses les plus saintes, ils ont préféré les angoisses, la pauvreté et la misère. Leur attitude, en même temps qu'elle pénètre de confiance les cœurs de tous les gens de bien, est la garantie d'une victoire certaine.

Ainsi, ceux qui voulaient détruire, se sont trouvés avoir édifié ; ceux qui voulaient par tous les moyens bannir de la France la religion de Jésus-Christ, en ont au contraire ravivé la foi. Tous les fidèles ont été excités à répéter avec leurs évêques les paroles de Judas Macchabée : *Melius est nos mori in bello, quam videre mala gentis nostræ et sanctorum* (I Macc., III, 59).

Aujourd'hui, à tous ces champions qui ont mérité les applaudissements et l'admiration du monde entier, il m'est doux de manifester une fois encore en cette occasion, ma gratitude. Si je ne puis offrir à tous, comme je le voudrais, un gage de ma reconnaissance, je suis sûr que tous applaudiront à vos mérites particuliers, et à la pensée qui m'a fait vous préférer à tous les autres, excellents eux-mêmes.

Marseille est le port où, après le divin sacrifice du Calvaire, aborda non seulement le disciple, mais l'ami du divin Rédempteur : Marseille, qui fit son trésor de la parole de vie dont Lazare fut le dispensateur, qui le vénère encore comme son patron spécial, doit être regardée par la France avec vénération.

Reims conserve les fonts baptismaux d'où est sortie toute la France chrétienne, et elle est justement appelée pour cela le diadème du royaume. C'était une heure ténébreuse pour l'Eglise de Jésus-Christ. D'un côté, combattue par les ariens, de l'autre, assaillie par les barbares, elle n'avait plus d'autre refuge que la prière pour invoquer l'heure de Dieu, et l'heure de Dieu sonna à Reims, en la fête de Noël 496 : le baptême de Clovis marqua la naissance d'une grande nation, la tribu de Juda de l'ère nouvelle, qui prospéra toujours tant qu'elle maintint l'alliance du sacerdoce et du pouvoir public, tant qu'elle se montra, non en paroles, mais en actes, la fille aînée de l'Eglise.

Par conséquent, tous les catholiques de France doivent regarder avec affection Reims et Marseille, car si Marseille reçut le premier germe de la foi que lui apportait la parole venue du Golgotha, encore toute chaude du sang de Jésus-Christ, Reims vit proclamer solennellement le règne du Christ sur toute la France par le roi Clovis qui, ne prêchant que par son exemple, amena les peuples qui le suivaient à répéter en sa présence, d'une seule et même voix : « Nous renonçons aux dieux mortels, et nous sommes prêts à adorer le Dieu immortel prêché par Remy ». C'était une preuve de plus que les peuples sont tels que le veulent leurs gouvernements.

Je me réjouis donc avec vous, vénérables pasteurs de Reims et de Marseille, qui, à votre retour dans vos villes épiscopales, ornés de la pourpre sacrée, serez accueillis avec joie et recevrez le salut affectueux de vos collègues et la vénération de tous les catholiques de France. Si, au milieu de cette joie, je n'ai pu m'empêcher d'apporter une note triste en pensant aux persécutions auxquelles l'Eglise est en butte, j'ai pourtant confiance, et beaucoup, en vous aussi, que commençant aujourd'hui une vie de travail plus assidu et de sacrifice encore plus complet, vous continuerez comme par le passé à soutenir les droits de l'Eglise, et à m'aider dans le gouvernement spirituel.

C'est dans ce but qu'avec toute l'effusion du cœur, je vous accorde la bénédiction apostolique à vous, au clergé et au peuple de vos diocèses, aux chers fils qui ont honoré par leur présence cette cérémonie, à vos parents et aux leurs, et que cette bénédiction soit la source pour tous des grâces les plus choisies et des plus suaves consolations.

3. Motu proprio réformant le collège des Frères Mineurs pénitenciers du Latran.

MOTU PROPRIO

Singulari curare studio, ut præclarus Ordo Fratrum Minorum in omnibus rebus suum decus dignitatemque retineat, Nostrum intelligimus esse, quandoquidem ad Apostolici muneris officium accedit quod ipsius Ordinis patrocinium sustinemus. Itaque, cum in Collegio Pœnitentiariorum Franciscalium Sacrosanctæ Basilicæ Lateranensis videamus magnopere interesse ad custodiam disciplinæ, ut de legibus et institutis, quibus Collegium utitur, aliquid immutetur, ea quæ infra scripta sunt, Motu proprio decernimus.

I. Collegii candidatos Minister Generalis Cardinali Pœnitentiario majori designabit; eos probandi et in Collegium cooptandi eidem Cardinali jus esto.

II. Ex Pœnitentiariis rite adlectis Minister Generalis Præsidem Collegii dicet ; id munus triennale esto.

III. Pœnitentiarii collegiati in iis quæ ad sacrum ipsorum ministerium pertinent, dumtaxat Cardinali Pœnitentiario majori parebunt.

IV. Quod vero ad observantiam attinet religiosæ disciplinæ, et Constitutionum generalium Ordinis, præsertim de vita communi et visitatione canonica, iidem sub jurisdictione Ministri Generalis manebunt, ab eo, non secus ac cæteri sodales religiosi, gubernandi. Is tamen ne quemquam a Collegio in perpetuum removeat, nisi Cardinali Pœnitentiario majori consulto.

V. Qui Pœnitentiarii munus cum laude sexennium administrarint, nomen et gradum *Ex-custodis* in sua provincia obtineant; qui vero id ipsum præstiterint ultra sexennium, Definitorum Generalium erit decernere quibus privilegiis ornandi sint.

Hæc statuimus, non obstantibus, licet speciali mentione aut derogatione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XVII Septembris anno MCMVII, Pontificatus Nostri quinto.

PIUS PP. X.

4. Motu proprio réformant la communauté des FF. Mineurs de Chiaia à Naples.

DE FAMILIA FRATRUM MINORUM NEAPOLI AD SANCTÆ CLARÆ COMMORANTIUM REFORMANDA

PIUS PP. X

MOTU PROPRIO

In domibus Ordinum religiosorum illud permagni sane refert, sanctarum, quibus reguntur, legum vigere observantiam cum qua, non solum magna christiani populi utilitas, sed ipsæ Sodalium sempiterna salus conjungitur. Hanc Nos tam necessariam laudem cum apud Fratres Minores, qui Neapoli ad Sanctæ Claræ commorantur, desiderari jam nolimus. Apostolici officii conscientia, atque etiam peculiari erga eos dilectos filios caritate impulsi, quæ sequuntur decernimus, edicimus :

I. Neapolitanum Fratrum Minorum Cœnobium, perinsigni monasterio atque ædi Sanctæ Claræ continens, proxime et omnino potestati Ministri Generalis Minorum subjectum esto. Salva tamen jura sint Archiepiscopi Neapolitani pro ea, quam habet, secundum statuta Canonum, auctoritatem ordinariam et delegatam in Religiosos exemptos, præsertim qui Monialibus, solemni ritu Deo devotis et clausuræ lege obstrictis, sacri muneris officia præstant.

II. Ministri Generalis erit : ex consulto Definitorum generalium *Guardianum* Cœnobii pro tempore instituere et removere ; Sodales quotquot ei Cœnobio et Monasterio opus fuerint, tum sacerdotes tum laicos, de quibuslibet Italiæ provinciis evocatos, præceptivis litteris in idem Cœnobium destinare ; eosdem, nullo excepto, per se aut per alium pro potestate invisere, corrigere ad frugem, si res postulaverit, atque etiam in suam quemque provinciam remittere.

III. Cœnobii Sodales, omnes ad unum, perfectam vitæ communitatem inter se, sine mora, instituant. Itaque quidquid pecuniæ, quoquo titulo, singuli acquisiverint aut acquisituri sint, omne quamprimum in manus tradant Syndici Apostolici. Hic sibi tradita in acervum congeret, de quo victum vestitumque communem, cæterasque res, præpositi sententia, necessarias comparanda curabit. Pecuniam vero retinere aut contrectare aut quidquam in eam sibi arrogare juris, nulli e Sodalibus quaquam de causa fas esto, ne si legitimam quidem veniam alias impetraverit.

IV. Item præterea sciant suas esse partes, ut Franciscanam

vivendi Regulam, Constitutiones generales Ordinis, Statuta peculiaria quæ Definitorium Generale ediderit, inviolate servent; ut Officium divinum in choro statis horis persolvant; denique ut munia faciant omnia, quæ in quovis rite constituto Cœnobio Ordinis fieri jus est.

Quæcumque hoc Motu Proprio statuta sunt, nullo unquam tempore de subreptionis aut obreptionis, sive intentionis Nostræ vitio, aliove quovis defectu notari vel impugnari posse; sed semper ab omnibus ad quos pertinent, inviolabiliter observari debere, decernimus; contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, quibus ex plenitudine potestatis quoad præmissa expresse derogamus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XVII Septembris anno MCMVII, Pontificatus Nostri quinto.

PIUS PP. X.

5. Lettre au Recteur du Collège écossais à Rome, Mgr Fraser.

PIUS PP. X.

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Quum ante annos quinque et viginti sacerdotale munus inibas, rem ingrediebare felicem fortunatamque non tibi modo qui præclara eras in Deum Ecclesiamque assecuturus promerita, sed Collegio potissimum Urbano nationis tuæ, cujus instaurandæ saluti virtutem parabas tuam, futurus, consentaneo tempore, providentissimus Instituti moderator. Obscurum Nobis non est quam afflicta facerent ante supremum tibi magisterium domus collatum, Collegii Scotorum bona quamque exigui propterea fructus in diœcesum utilitatem ederentur. At gaudet animus spectare in præsens restitutas tuo studio Collegii fortunas, auctam fermeque geminatam alumnorum copiam, excultam diligentissime contendentium ad sacra juvenum pietatem, cohærentes conspirantesque denique mirifice moderatoris adolescentumque voluntates. Res est in lumine collocata tuorum præstantia et claritudine operum, Apostolica præterea lustratione Urbis, publico veluti suffragio confirmata, adeo quidem ut illud Nobis nullo modo queat esse ambiguum cœlesti Deum ope tuos labores voluisse fœcundos Catholicamque Scotorum gentem præcipua quadam gratia esse prosecutum. Itaque faustitate usi natalis quinti et vigesimi sacerdotii tui libenter tibi gratulamur de collatis in Scotorum Colle-

gium beneficiis votaque nuncupamus summa sive pro tuæ felicitate vitæ quam sospitari diutissime cupimus, sive etiam pro sollertiæ studii operumque tuorum incremento. Hoc autem jucundum tibi præ re quavis arbitramur exstiturum, eam in rem per Nos omina offerri ut pergant Scotorum Episcopi, quemadmodum antea, fidem in te quasi in exploratæ virtutis viro collocare suppetiasque quotidie magis Collegio venire, sic certo arbitrati, adjumenta si succurrant, longe fore majora derivande in patriam tum ad sacras tum ad civiles res emolumenta. Testem animi Nostri auspicemque divinorum munerum tibi Collegioque universo Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XII Augusti anno MCMVII, Pontificatus Nostri quinto.

PIUS PP. X.

6. Lettre à l'épiscopat de Lombardie.

Dilecte Fili Noster et Venerabiles Fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Communis epistola, quam vos Raudiis Campis de more congressi, ad ædem Virginis, nuper Nobis misistis, quamquam fere de iis rebus erat quæ Nos maxime sollicitos et anxios habent, gratissima Nobis accidit. Id enim afferebat solatii, cujus præcipue indigemus hoc tempore ; siquidem molestias curasque minuere, quas ex contumacia ac temeritate quorumdam percipimus, nihil magis potest quam diligentia sacrorum Antistitum, qui in tuenda vel doctrina fidei vel disciplina Ecclesiæ omnem suam Nobis operam studiumque navent. Vosque ita videmus affectos esse quemadmodum diligentissimos decet Episcopos : commotos nempe vehementer ea Nostra denuntiatione periculi, quod catholico nomini intrinsecus conflatur; et acri vigilantia intentos ad cavendum ne quid propterea detrimenti greges vestri capiant. Nos autem pastorale studium vestrum eo complectimur libentius, quia cum eximia erga Nos pietate conjunctum est. Nam quod vos ex officii conscientia facitis, id ipsum ad ægritudinem Nostram diluendam valere vultis ; eamque ut magna Dei Mater per proxima Sacerdotii Nostri solemnia Nobis abstergat omnem, deprecamini. Utinam quæ insigni Ecclesiæ præconio laudatur expultrix hæresum, vestris faveat votis, Nosque tam celeriter ab his curis respirare sinat. Quod si futurum est ut eædem sollicitudinis causæ diutius insideant, Illa certe opem a Deo vobis exorabit,

unde Nos, ut facitis, sanctæ diligentiæ vestræ fructibus recreatis. Itaque gratum de præstito pie officio significamus Nostrum vobis animum; cujus quidem testem, eamdemque divinorum auspicem munerum, vobis, dilecte Fili Noster et Venerabiles Fratres, et clero ac populo cuique vestrum concreditis, Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 12 Junii anno 1907, Pontificatus Nostri quarto.

PIUS PP. X.

7. Lettre pour le concile provincial de Sydney.

DILECTO FILIO NOSTRO PATRITIO FRANCISCO TIT. S. SUSANNÆ S. R. E. PRESBYTERO CARDINALI MORAN ARCHIEPISCOPO SYDNEYENSIUM AC PRÆSIDI AUSTRALIENSIS SYNODI TERTIÆ CETERISQUE VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS AUSTRALIÆ. — SYDNEYUM.

PIUS PP. X.

Dilecte fili Noster et venerabiles Fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Illos vere præ se ferre sedulitatem Pastorum arbitramur, qui non modo suum quisque studium, sed communis quoque sollicitudinis opem in adjumentum gregis conferre cordi habent. Talis quidem administrandæ ecclesiæ sapientia, atque ejusmodi perficiendarum ardor ovium vestris certe insidebant in animis, quum ad spiritualem populi profectum, tertiam habituri Australiæ Synodum, Sydneyum convenistis. Vobis igitur vestrisque providentiæ multæ laboribus voluntate omni gratulamur. Fuit enim Nobis vehementer lætabile vestras intellexisse curas, tum in id pulhre collatas ut Australiæ fideles, quod nobile præbuerunt adhuc pietatis exemplum et fidei, impertire acatholicis constanter pergerent, tum illuc apte et utiliter adjectas, et quæ esse opportuniora viderentur provehendæ fidei præsidia, ea perspicue paterent et communi actione adhiberentur. Quamobrem ardentissima ad Deum attollimus vota, ut quæ isthic cum tam alacri diligentia Præsulum sunt incepta, eadem cum rore divinæ gratiæ perficiantur, conducatque celebratus cœtus ad christiane instaurandam Australiam. — Auspicem cælestium gratiarum Nostræque dilectionis testem, apostolicam benedictionem tibi, dilecte fili Noster, vobis, venerabiles Fratres, creditisque cuique vestrum diœcesibus, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXIX Octobris anno MDCCCCV, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. X.

II. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 23 novembre 1907

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. BONONIEN. ET ALIARUM (Bologne et autres diocèses). Iterationis missæ.

Il s'agit de la pratique du binage, et des difficultés qu'elle soulève aujourd'hui. Certains Ordinaires, ne sachant pas exactement d'après quelles règles ils doivent procéder pour accorder ou refuser l'autorisation de biner, ont demandé à la S. C. des instructions opportunes. D'autres, au contraire, ont demandé que la permission de biner fût étendue des cas de véritable nécessité à ceux d'utilité. Enfin, comme la discipline en vigueur se prête à une interprétation assez flottante, il s'en suit que la pratique varie d'un diocèse à l'autre ; en certains endroits une interprétation trop large a produit des abus et quelque scandale.

Au lieu de se contenter de réponses individuelles, on a cru bien faire d'aborder la question de fond et de provoquer des règlements pratiques précis. A cet effet, le Secrétaire a demandé un votum au R. P. Pie de Langogne, le chargeant d'étudier la question d'ensemble, et de rapporter un certain nombre de demandes épiscopales.

Le R. P. Pie divise son votum en trois points : discipline ancienne sur le binage ; discipline actuelle ; réformes et précisions désirables; en appendice il examine les suppliques et postulata.

I. Dans la haute antiquité, la question ne se présente pas comme aujourd'hui. Régulièrement, l'unique messe épiscopale réunit tout le clergé et le peuple (cf. Thomassin, *Vet. et nova disc.*, part. I, l. II, c. 21). Dans les grandes villes, outre les messes célébrées dans les titres, il y avait à l'occasion plusieurs messes solennelles, surtout à des stations diverses, par ex. à Rome pour Noël, pour SS. Pierre et Paul, etc. Il est difficile, quoique certains y contredisent, de n'y pas voir un binage.

Plus tard, les messes privées se multiplient, dans toutes les églises et par des prêtres isolés ; et ces mêmes prêtres célèbrent plusieurs

fois par jour, non seulement pour les besoins de l'assistance, mais par pure dévotion (cf. Bened. XIV, *De sacr. miss.*, l. II, cap. 17 ; Bona, *Rer. liturg.*, l. I, c. 17). Puis les abus se firent jour ; plusieurs célébrèrent pour le profit matériel ; et l'Eglise dut réagir. Au xie siècle, le dictum d'Alexandre II pose nettement en règle la célébration d'une seule messe ; mais on n'y vit qu'une condamnation des abus. Il y a encore bien des exceptions autorisées par le concile de Lambeth de 1201, tandis qu'Innocent III (cap. *Consuluisti*, 3, *de celebr. miss.*) n'admet de binage, outre le jour de Noël, que pour une raison de nécessité : « nisi causa necessitatis suadeat » ; et telle est la loi depuis lors.

Mais l'interprétation de cette nécessité a été extrêmement variable. Durand de Mende (*Rationale*, l. IV, c. 1), se contente de motifs bien peu graves, tandis qu'à l'opposé, nous voyons Benoît XIV (*de sacr. miss.* l. III, c. 5, n. 2) faire sienne l'opinion de Sylvius, d'après lequel il faut une concession épiscopale pour tout binage, sauf quand un curé a deux paroisses. Il est vrai qu'ailleurs Benoît XIV est moins sévère et s'en tient au concile de Nîmes (1284), autorisant l'unique prêtre à dire une seconde messe dans la même église quand les fidèles ne peuvent tous assister à la première, surtout dans les paroisses étendues.

Seulement, en exigeant, dans les autres cas, l'autorisation de l'évêque, les canonistes ont semblé créer une seconde catégorie de motifs de biner, à savoir la concession de l'évêque. Et les évêques, à leur tour, se montraient ou extrêmement faciles, ou très sévères, suivant les cas. Saint Charles Borromée, au concile provincial de Milan, refuse toute concession de binage, « ob ullam necessariam causam », tandis que l'évêque de Girona accordait l'autorisation pour des motifs insuffisants et exigeait une taxe, ce que lui reproche la S. C. des Evêques et Réguliers en 1588. Le droit n'en était pas moins fixé dans ce sens que le binage n'est autorisé que pour cause de nécessité. On constate à la fin du xvie siècle, la défense assez commune de célébrer dans la même église ; mais ni les textes anciens ne la justifiaient, ni les textes postérieurs ne l'ont maintenue.

Quant aux peines contre le binage illégitime, il faut reconnaître que le droit n'en a porté aucune, et en particulier, qu'il n'y a pas d'irrégularité ; la peine est donc laissée à l'appréciation de l'Ordinaire (cf. Pignatelli, *Consult.*, t. IV, cons. 1).

II. La discipline actuelle sur le binage se rattache à Benoît XIV. Non que ce pape ait notablement modifié la législation antérieure ;

mais les actes du S. Siège et l'enseignement des canonistes se sont modelés sur les règles formulées par Benoît XIV tant dans sa lettre *Declarasti*, du 16 mars 1746, à l'évêque de Huesca, que dans ses ouvrages, *De sacr.miss.*, l. III, c. 5 ; *De Synodo*, l. V, c. 7, etc.

La lettre *Declarasti* comprend deux parties, l'une positive, l'autre négative. Dans la première, Benoît XIV, après de nombreuses citations, établit que la raison du binage se trouve uniquement dans la nécessité des fidèles, divisés en deux paroisses ou deux groupements éloignés, dans la même paroisse. Dans la partie négative, le Pape réfute les raisons alléguées par les curés de Huesca pour légitimer leur pratique.

Une autre source de jurisprudence se trouve dans les formules d'indults. La formule I, n. 23, après avoir permis : « Celebrandi bis in die, si necessitas urgeat », ajoute les directions suivantes : « Caveat vero ne prædicta facultate seu dispensatione celebrandi bis in die aliter quam ex gravissimis causis utatur, in quo graviter ipsius conscientia oneratur. Quod si hanc eamdem facultatem alteri sacerdoti... communicare, aut causas ea utendi alicui, qui a S. Sede facultatem obtinuerit, approbare visum fuerit, serio ipsius conscientiæ injungitur, ut paucis dumtaxat, iisque maturioris prudentiæ ac zeli, et qui absolute necessarii sunt, nec pro quolibet loco, sed ubi gravis necessitas tulerit, et ad breve tempus, eamdem communicet aut respective causas approbet ».

Une troisième source de jurisprudence est la célèbre instruction de la Propagande sur le binage, en date du 24 mai 1870, où sont condensées les règles établies. De ces sources, et des autres documents, le consulteur extrait la discipline en usage, qu'il formule dans les règles suivantes :

1. « Nulli sacerdoti, quacumque dignitate præfulgeat licet unquam quavis de causa vel gravissima, plus quam bis in die celebrare », sauf le jour de Noël et, pour certains pays, le jour des Morts. La discipline actuelle n'autorise plus la célébration de trois messes, pour les besoins de la population ; cf. S. C. C. in *Costaricen.*, 6 mai 1893 (*Canoniste*, 1893, p. 437). Sans doute, on peut faire état des concessions in *Mexicana*, 20 déc. 1879, autorisant trois messes (voir un renouvellement du 28 mars 1896, *Canoniste*, 1896, p. 582) ; mais, outre qu'il s'agit d'un indult très spécial, on recommande à l'indultaire d'amener un état de choses où le binage deviendra suffisant.

2. « Sacerdos, si vera necessitas urgeat, bis in die missam cele-

brare valet ». C'est le principe même, suffisamment démontré plus haut.

3. « Necessitas illa desumenda est ex parte fidelium, qui, cum una tantum missa, præcepto audiendi satisfacere nequirent. » Il s'agit uniquement de faciliter aux fidèles l'accomplissement du précepte, et non de favoriser la piété. Par conséquent : 1° Cette nécessité ne se rencontrera pas aux jours ordinaires, pas même aux jours de fêtes supprimées. C'est pourquoi la S.C. a fréquemment rejeté des demandes de binage aux fêtes supprimées, notamment in *Lingonen.* du 23 janvier 1847. Les rares indults de ce genre, v. g. *Turonen.* et *Lingonen.*, du 23 avril 1878, ne font que confirmer la règle. — 2° Cette nécessité n'existe pas davantage quand il y a un autre prêtre pour célébrer la seconde messe. Cette réserve va de soi ; elle est expressément formulée par les conciles du XIIIe siècle, par Benoît XIV (const. *Declarasti*), par l'instruction de la Propagande, etc. ; elle a été formellement appliquée dans la réponse in *Malacitana*, du 10 mai 1897 (*Canoniste*, 1897, p. 708). Il faut cependant l'entendre raisonnablement, c'est-à-dire pourvu que le prêtre soit disponible ; s'il est malade, ou suspens, ou éloigné, c'est comme s'il n'y était pas.

4. « Necessitas nullatenus ex sacerdotis iterantis egestate multoque minus majori commoditate, desumitur. » C'est la conséquence de la règle précédente ; des abus de ce genre ont été réprouvés par la Propagande (cit. instr., n. 8), par Benoît XIV, etc.

5. « Nec ex sola fidelium commoditate ». Nombreuses sont les réponses de la S.C. refusant l'autorisation de biner, parce qu'il ne s'agissait que de rendre plus aisée aux fidèles l'assistance à la messe. Sans doute, il est souvent malaisé de distinguer entre commodité et nécessité (morale), qui n'est autre chose qu'une « vehemens commoditas » (cf. *Venetiarum*, 28 février 1891 ; *Canoniste*, 1891, p. 177). La règle n'en est pas moins certaine.

6. « Nulla certe necessitas pro sola cujusvis privatæ familiæ commoditate. » C'est bien évident, et cf. Instr. de 1870, n. 6.

7. « Necessitas ex contraria consuetudine oriri nequit. » La coutume, en effet, suppose à la base des motifs légitimes, et ne peut durer après que ces motifs ont cessé. Aussi la S. C. a-t-elle à plusieurs reprises rejeté ces coutumes. Tout au plus, pourrait-on dire, avec Many, *De Missa*, p. 68, que la coutume peut s'appliquer à la continuation du binage pour une nécessité moins urgente. Au reste les indults sont accordés avec la clause : « Attenta necessitate eaque perdurante », ce qui exclut la coutume comme titre distinct pour justifier le binage.

8. « De necessitate iterandi judicare ad episcopum pertinet. » Ce recours à l'évêque n'est prescrit par aucun texte ancien, mais il va de soi. Les évêques sont chargés par le concile de Trente de veiller à écarter tout abus de la célébration de la messe; ils doivent donc s'occuper aussi du binage, en appréciant la valeur des motifs pour le permettre. Ce recours à l'évêque est prescrit par Benoît XIV (const. *Declarasti*) aux prêtres des diocèses; l'Instr. de la Propagande, n. 15, veut que les missionnaires se conforment au jugement de leur supérieur; et la S. C. du Concile, in *Cameracen.*, du 25 sept. 1858, dit expressément: « Ordinariorum scilicet esse de re cognoscere et perpendere num revera necessitas urgeat ut sacerdos duas missas celebrare cogatur, etc. » — Mais il reste à ce sujet plusieurs questions à élucider :

a) Le jugement et permission de l'évêque sont-ils requis même en cas d'urgente et d'évidente nécessité? — Le cas n'est pas chimérique; il suffira de parer aux circonstances imprévues en disant qu'on doit toujours recourir à l'évêque, sauf si le temps fait défaut.

b) L'Ordinaire ne peut-il permettre le binage que dans les cas expressément énumérés par le droit? — Ces cas, comme on sait, sont au nombre de trois: un curé chargé de deux paroisses; quand une paroisse est composée de deux bourgs ou villages distants, auxquels une seule messe ne peut suffire; quand enfin tous les paroissiens ne peuvent assister à l'unique messe, en sorte que, sans binage, une bonne partie ne pourrait satisfaire au précepte. L'évêque peut alors permettre de biner, pourvu qu'il n'y ait pas d'autre prêtre disponible. Mais ces trois cas ne sauraient épuiser les circonstances où le binage est nécessaire pour les fidèles, par exemple dans les grandes villes. Il faut donc conclure que l'Ordinaire peut autoriser le binage, non seulement dans les trois cas énumérés, mais encore dans les cas semblables, c'est-à-dire quand, faute de binage, une partie notable de la population ne pourrait satisfaire au précepte, alors même qu'il y aurait déjà plusieurs messes. Cette conclusion large est appuyée, dit le consulteur, sur plusieurs réponses de la Propagande, disant qu'il s'agit de nécessité morale, non absolue; qu'il faut éviter les anxiétés et l'excessive rigueur; qu'on doit user de l'indult quand le binage est grandement utile aux fidèles, etc.

c) Quelle distance, quel nombre de fidèles, sont respectivement nécessaires et suffisants pour constituer la nécessité du binage ?— Le Saint-Siège s'est abstenu de donner une règle absolue, et laisse la décision au prudent jugement des supérieurs. Ainsi Benoît XIV

(const. *Apost. ministerium*) dit que le binage est justifié lorsque autrement, « *plures* mandato Ecclesiæ non satisfacerent ». En 1828, les évêques d'Amérique demandant si on pouvait biner pour 30 ou 50 personnes, la Propagande ne voulut fixer aucun chiffre, et remit la décision à la sage appréciation des évêques.

Et il en va exactement de même en ce qui concerne la distance entre l'église et les localités. On ne peut donc donner de règle plus précise, et il faut laisser l'appréciation des circonstances à l'évêque.

d) L'évêque peut-il donner l'autorisation de biner en forme générale, ou seulement en forme particulière? — La question est mal posée et il vaudrait mieux dire : l'évêque donnera la permission suivant les cas. Ce que la S. C. des Evêques et Réguliers avait voulu écarter, dans sa lettre du 25 octobre 1588, c'était le privilège quasi personnel accordé par l'évêque de Gerona à tel ou tel prêtre, moyennant une forte taxe de chancellerie ; mais on ne peut rien tirer de la réponse quant à la forme, générale ou particulière, de la concession. Si donc l'évêque ne peut donner le pouvoir de biner à des prêtres déterminés, comme une faveur personnelle, il peut autoriser tous ses prêtres à biner dans les cas particuliers.

9. « Missam iterare nemini licet, sine speciali Sedis Apostolicæ indulto, nisi servatis adamussim conditionibus a jure præfixis, scilicet ut jejunium eucharisticum minime frangatur, et pro altera missa nullum accipiatur stipendium. »

A cette occasion, le consulteur relève les plaintes, assez souvent formulées en ces derniers temps, sur les inconvénients du jeûne eucharistique pour les prêtres bineurs, et les demandes adressées au Saint-Siège par la voie de la presse. Il répond qu'il y a là grande exagération (Cf. *De Synodo*, l. VI, c. 8, n. 12) ; qu'il ne s'agit que d'un jour par semaine, de deux au plus ; qu'enfin un bon prêtre accepte avec joie les fatigues de son ministère ; il conclut que le Saint-Siège ne saurait laisser fléchir la discipline sur ce point.

Sur l'interdiction de recevoir un honoraire pour la seconde messe, le P. Pie reconnaît avec Many (*De missa*, n. 58), que les auteurs du XVIIIe siècle et de la première moitié du XIXe n'en parlent pas, et qu'en effet la clause qui s'y rapporte ne figure pas dans les rescrits des Congrégations romaines. Mais la prohibition était dans l'esprit de la loi, d'autant que c'était pour parer aux abus des honoraires répétés que la multiple célébration d'autrefois avait été interdite. En tout cas, les clauses actuelles sont très fermes, v. g. : « firma semper prohibitione recipiendi eleemosynam pro secunda missa ».

Donc le curé bineur qui a deux paroisses dit les deux messes pour ses deux paroisses ; celui qui n'en a qu'une applique une messe *pro populo*, la seconde gratis ; le prêtre qui n'est pas curé reçoit un honoraire pour une messe, et applique l'autre gratis. Les indemnités de binage ne sont pas des honoraires et sont toujours permises. D'ailleurs le Saint-Siège accorde de nombreux indults, pour autoriser la perception d'honoraires pour les messes de binage : les pays de mission ont un indult par lettres circulaires de la Propagande, du 15 octobre 1863 ; dans beaucoup de diocèses, les honoraires des messes de binage sont affectés à des bonnes œuvres, notamment au séminaire ; il y a même au moins un exemple de concession inconditionnée (cf. *Canoniste*, 1893, p. 76).

Toutes ces règles, observe le consulteur, sont plutôt négatives que positives ; elles excluent les cas où il n'y a pas nécessité de biner plutôt qu'elles ne précisent ceux où la nécessité existe ; mais c'est une méthode d'exégèse canonique suffisante et même plus sûre ; car on ne peut prévoir tous les cas et toutes les circonstances.

III. Y a-t-il lieu de modifier cette discipline, et sous quelle forme ?

Dans les postulata adressés par les évêques en vue de la codification du droit canonique, on ne trouve aucune demande tendant à restreindre le binage ; au contraire un grand nombre sollicitent une extension de pouvoirs. On demande que l'évêque puisse permettre le binage « etiam in casu dubiæ necessitatis » ; ou encore « in eadem ecclesia », quand il le juge nécessaire : ou bien, d'une façon générale, qu'on augmente le pouvoir ordinairement accordé à l'évêque ; ou enfin que l'évêque puisse obliger par des peines canoniques les prêtres libres à célébrer le dimanche pour le service des paroisses.

Cela posé, y a-t-il lieu d'abord à proposer des restrictions ? Celles-ci ne pourraient être justifiées que par des abus. Or, les abus signalés sont les suivants ; *a*) le binage ruine la santé des prêtres, surtout des jeunes prêtres ; *b*) certains évêques accordent trop facilement le binage, surtout quand leurs œuvres bénéficient des honoraires de la messe de binage ; *c*) certains curés, soit par négligence, soit pour ne pas donner d'indemnité au prêtre qui dirait la seconde messe, binent sans s'occuper de savoir s'ils n'auraient pas un prêtre à leur disposition; *d*) les curés, fatigués par le binage, accomplissent moins bien ou mal les autres fonctions de leur ministère; *e*) les fidèles ne se soucient pas de préparer et d'aider les vocations, puisque, grâce au binage, ils ne manquent pas de messes.

A quoi le consulteur répond : *a*) cet inconvénient n'est pas grave

et un bon prêtre n'y regarde pas; de plus, cela devrait tendre d'abord à supprimer les messes tardives ; *b*) c'est là un abus inséparable de la nature humaine et qui ne dépend pas du binage. Supprimer les avantages que les évêques retirent pour leurs œuvres du binage, serait un remède extrême et trop général. Réserver les concessions au Saint-Siège serait odieux, parce que la réserve porterait sur un droit et un devoir des évêques ; de plus ce serait inutile, parce que le Saint-Siège ne peut apprécier par lui-même toutes les circonstances et doit s'en rapporter aux évêques. Cependant le consulteur propose une amélioration, qui consisterait à uniformiser les indults délivrés par les diverses Congrégations, tant pour les causes qui rendent licite le binage que pour les clauses qui en précisent l'usage. Pour cela il serait bon de réserver à S. C. du Concile (et à la Propagande pour les missions) les concessions et les réponses disciplinaires ; de plus, exhorter les évêques à se munir d'informations précises afin d'apprécier mûrement chaque cas ; *c*) c'est aux évêques qu'il appartient de prévenir, de corriger et de punir les abus des curés ; *d*) l'inconvénient est réel ; mais qu'y faire? Le curé pourrait-il mieux pourvoir au bien de ses paroissiens, s'il ne binait pas ? Et n'y a-t-il pas des curés qui ne binent pas et qui ne remplissent pas bien leur ministère? *e*) les fidèles qui verraient encore moins souvent le prêtre ne seraient pas stimulés par là à aider les vocations sacerdotales.

Donc tout en cherchant à réprimer les abus, il n'y a pas lieu de restreindre les autorisations et indults relatifs au binage. Mais il n'y a pas lieu non plus de les étendre, malgré les postulata des évêques.

Pour celui qui demande l'autorisation de permettre le binage dans les cas de nécessité douteuse, on répond que, dans le cas présent, il s'agit de nécessité morale, de grande utilité. Si donc l'évêque juge que le binage est, sinon absolument nécessaire, du moins fort utile, il n'a pas à se faire des scrupules, suivant l'instruction citée de la Propagande ; et cette instruction, quoique n'étant pas destinée directement aux diocèses, contient cependant une opportune direction. — Remarquer encore que la *pars plebis* à considérer n'est plus seulement la population de la seconde paroisse, ou d'une bourgade éloignée de l'unique paroisse, mais aussi tout groupe de fidèles, même voisins de l'église, qui ne pourrait satisfaire au précepte sans le binage; aussi les canonistes, v. g. Gasparri, *De Euchar.*, n° 388, reconnaissent-ils à l'évêque le droit d'autoriser le binage pour assurer la messe à des religieuses cloîtrées, aux prisonniers, à un hôpital, même à un pensionnat. — On ne voit donc pas ce qu'on pourrait

utilement accorder de plus aux évêques; accorder davantage serait dépasser les justes causes du binage, et par conséquent dangereux.

Par contre, il serait utile d'accorder l'autre postulatum qui permettrait aux évêques d'obliger leurs clercs à célébrer les jours de fête, aux conditions suivantes : que ces prêtres ne soient pas légitimement empêchés ; que leur messe soit nécessaire à la population, et doive par conséquent se dire dans une église ou chapelle ouverte au public ; enfin que les peines sanctionnant cette obligation, soient bien déterminées en synode ou en concile provincial.

Le P. Pie formule ensuite ses conclusions :

1° Les abus ne sont pas imputables à la discipline en vigueur, également à l'abri de l'excès de rigueur et de facilité ; il n'y a donc pas lieu à y faire de modifications proprement dites ;

2° La principale cause des abus est, semble-t-il, dans l'excessive condescendance des Ordinaires, et plus encore dans les instances importunes des curés, qui allèguent une nécessité alors qu'il n'y a tout au plus qu'une utilité;

3° Il serait donc utile que la S.C. avertît les Ordinaires de n'accorder désormais la permission de binage qu'après avoir pris des informations sérieuses sur la suffisance du motif invoqué, notamment sur l'absence d'autres prêtres ; étant exclue toute permission de binage pour la commodité des familles privées ;

4° Avertir également les Ordinaires de ne pas recommander les suppliques de leurs curés au Saint-Siège, sans avoir fait une enquête sérieuse sur l'exactitude des faits allégués ;

5° Accorder aux Ordinaires l'indult leur permettant, au nom du Saint-Siège, d'obliger les prêtres libres à célébrer les jours de précepte dans les églises ouvertes au public ;

6° Déclarer que, si la nécessité existe, rien n'empêche de biner dans la même église ;

7° Déclarer que tout binage doit être autorisé par l'Ordinaire, même dans les cas urgents, sauf si l'on n'a pas le temps pour recourir ;

8° Etablir des peines *ipso facto* contre les prêtres qui bineraient illégitimement ou tenteraient d'extorquer frauduleusement la permission ;

9° Il serait désirable que tous les rescrits relatifs au binage fussent réservés à la S.C. du Concile (sauf les droits de la Propagande).

IV. Conformément aux règles établies, le consulteur étudie et apprécie diverses demandes.

1. *Bologne.* — *a)* L'archevêque expose qu'il a nommé une commission de trois curés pour examiner les motifs allégués pour le binage. Cette commission a cru devoir accorder le binage dans les circonstances suivantes : « lorsqu'il n'y a qu'une seule messe et qu'on exige que le curé la dise à une heure tardive ; car il en résulte nécessairement que les fidèles ne vont pas se confesser, ou doivent aller dans les paroisses qui ont deux messes, et que l'instruction des enfants est négligée, car ils ne peuvent toujours accompagner les personnes de leur famille à l'unique messe. » Aussi la commission a prié l'archevêque « de vouloir bien obtenir du Saint-Siège de pouvoir ranger au nombre des raisons valables pour justifier le binage, l'utilité spirituelle du peuple, en ce qui concerne la fréquentation des sacrements et l'instruction religieuse ».

Cette demande ne semble pas devoir être exaucée : il ne s'agit pas d'une véritable nécessité pour entendre la messe, mais d'une simple utilité pour la fréquentation des sacrements ; on suppose que les paroissiens peuvent facilement aller à la messe dans les paroisses voisines ; on ne montre pas comment le curé est empêché, avant la messe, d'entendre les confessions et de faire l'instruction ; ni que la communion des fidèles soit impossible. La recommandation de l'archevêque est hésitante : il attend un certain avantage de la concession qui serait munie de précautions opportunes, et par voie d'expérience, au moins quelquefois dans le mois. Mais il est difficile de ne pas la faire pour tous les dimanches, et d'apposer des conditions.

b) Un seul aumônier dessert à la fois la prison et la maison de correction de Bologne : il serait nécessaire qu'il célèbre lui-même les deux messes, parce que seul il peut faire comme il convient l'instruction ; il demande l'indult de binage.

Le motif n'est pas suffisant; rien n'empêche d'avoir un autre prêtre pour la messe, et l'aumônier peut y faire l'instruction ; en réalité il ne veut pas donner l'indemnité au prêtre qui serait son auxiliaire.— D'ailleurs cette demande avait été rejetée en avril 1902 : *Non expedire.*

2. *San-Severino.* — Au canonicat de Sainte-Marie-de-la Paix, est jointe la charge de célébrer la messe chez les sœurs Cisterciennes ; on demande que le chanoine puisse biner, pour que les sœurs ne demeurent pas sans messe; d'ailleurs elles sont très pauvres et ne peuvent donner d'indemnité à un autre prêtre. Une première fois la demande a été rejetée ; mais l'évêque revient à la charge, assurant que lorsque le chanoine est obligé à la messe, il est vraiment très

difficile de trouver un autre prêtre pour les sœurs. — Le consulteur estime que ces raisons sont suffisantes et qu'on peut répondre : « Ex noviter deductis, pro gratia. »

3. *Minorque*. — A Mercatal, il y a trois messes : l'une à l'aurore, l'autre pour la garnison, la troisième vers midi ; on voudrait une quatrième messe, au moins une fois par mois, pour la confrérie de saint Tarcisius. — Mais il ne s'agit pas ici de véritable nécessité, et la demande doit être rejetée.

4. *Teramo*. — Il s'agit des séminaristes qui, en raison de la pénurie de prêtres, ne peuvent assister qu'à la messe de 10 h. 1/2 à la cathédrale, non sans inconvénient, surtout pour la communion ; l'évêque demande la permission du binage quand il ne pourra trouver un prêtre libre. — Le consulteur propose de répondre : « Prudenti arbitrio et conscientiæ R. P. D. Oratoris. »

5. *Bisignano*. — Le consulteur dit n'avoir pu comprendre exactement ce qu'on demande et s'abstient de proposer une réponse.

6. *Auria*. — La réponse proposée explique la demande : « Si, en l'absence de l'un des deux prêtres, le peuple ne peut satisfaire au précepte avec l'unique messe de l'autre, *episcopus utatur jure suo ;* si le peuple peut assister à la messe à la paroisse ou dans d'autres chapelles, *non esse locum iterationi*. »

7. *Vienne*. — Dans leur église de Vienne, très fréquentée, les Lazaristes ont sept messes fixes ; ils sont huit prêtres, dont plusieurs sont souvent absents pour les missions ; le supérieur demande donc de pouvoir permettre à deux ou trois de ses confrères de biner les dimanches et jours de fêtes. — On ne voit là aucune nécessité, tout au plus une commodité, et encore pour les missionnaires plutôt que le peuple. La curie de Vienne, loin de reconnaître la nécessité du binage, demande que, si la permission est accordée, les Lazaristes ne puissent célébrer les deux messes dans la même église. — Il n'y a d'autre réponse à faire que *negative* ou *lectum*.

8. *Tarnovia*. — Pour la fête du patron d'une paroisse, objet d'un grand concours de peuple, le curé invite ses confrères voisins à venir dire la messe. Ceux-ci, également seuls dans leur paroisse, y disent une première messe, puis une seconde dans l'église où se fait la fête. L'évêque n'ose autoriser sans une déclaration. Il est clair qu'une messe ne peut suffire dans la paroisse où se produit ce concours d'étrangers ; et les messes des curés sont nécessaires. De plus, l'usage est déjà en possession. On pourrait donc répondre : « Attentis expositis, acquiescat. »

9. *Isernia et Venafro.* — Une lettre anonyme dénonce l'abus de binage illégitime, parce que les curés ne veulent pas demander la seconde messe aux prêtres libres qui la diraient volontiers. — La dénonciation étant anonyme ne compte pas. Mais si des informations autorisées démontraient l'existence de cet abus, il y aurait lieu d'avertir l'évêque d'y porter remède.

10. *Bologne.* — Le comte Vittori demande l'autorisation de pouvoir faire biner dans sa chapelle; il donne pour raisons : sa nombreuse famille, la grande distance de la paroisse, l'avantage des habitants du village. — L'archevêque ne peut que recommander le suppliant et reconnaître l'utilité, mais non la nécessité du binage. — Comme on ne peut autoriser le binage pour l'avantage des particuliers, force est de répondre : *non expedire.*

11. *Bologne.* — Même demande et même réponse pour l'avocat Pini.

12. *Badajoz.* — L'évêque dit, dans le rapport sur l'état de son diocèse, que les prêtres ne sont pas assez nombreux pour que les fidèles puissent assister à la messe *commode et facile;* il demande l'indult de permettre le binage, quand il le jugera expédient « ad fidelium utilitatem et commoditatem ». — Mais il n'y a là aucune nécessité, et la demande ainsi formulée est trop générale et imprécise; il faudrait donc répondre ou : *negative,* ou du moins : *Prout exponitur, non expedire.*

La S. C. a donné la réponse suivante : *Quoad quæstionem generalem, fiant literæ circulares juxta mentem ; et quoad quæstiones particulares juxta votum consultoris.*

(*A suivre.*)

III. — S. C. DES EVÊQUES ET RÉGULIERS

1. Januen. (Gênes). Dismembrationis. — 7 juin 1907.

Entre les deux paroisses de Nervi et de Quinto, au diocèse de Gênes, se trouvent deux sections, Caprafico et Murcarolo ; elles relèvent toutes deux de la municipalité de Nervi, la seconde de la paroisse de Quinto. Il existe déjà une église à Caprafico. Depuis plusieurs années, les habitants sollicitaient l'érection des deux sections en une paroisse autonome, mais en raison de l'opposition du curé de Nervi et de l'insuffisance de la dotation, l'archevêque avait différé la décision. Le curé de Nervi ayant été nommé chanoine de la cathédrale, les

habitants profitèrent de la vacance pour renouveler leurs instances. Ils faisaient valoir : la nécessité de couper court à des discussions, la nombreuse population, la distance des églises paroissiales (une demi-heure environ), l'inconvénient, pour Murcarolo, de dépendre civilement de Nervi et spirituellement de Quinto, le bien qui résulterait de la future paroisse, etc. L'archevêque fit faire sur place une sérieuse enquête ; on constata le bien fondé des raisons alléguées : une population de 2450 âmes, une église bien fournie du nécessaire, un presbytère, l'opinion publique très généralement favorable.

L'archevêque nomma défenseur de la paroisse vacante le curé qui venait de la quitter, puis fixa un délai de quinze jours pour produire les oppositions. Le curé demanda que l'on maintînt à la paroisse de Nervi une partie du territoire qu'on se proposait de démembrer, et de son côté la fabrique fit valoir la perte des ressources qui résulterait pour elle de l'érection de la nouvelle paroisse. Le curé et la fabrique de Quinto ne firent pas d'opposition, mais ils réclamèrent : une messe gratuite en deux fêtes principales, le droit de faire deux quêtes à Murcarolo, et 200 fr. par an pour leur paroisse. Par décret du 2 décembre 1905, l'archevêque fit l'érection ; puis il accorda à Quinto ses demandes, sauf que la pension de 200 fr. fut restreinte à la vie du curé actuel ; à Nervi il faisait les mêmes concessions pour Caprafico, mais la pension était remplacée par un cierge de trois livres, en signe de matricité. L'érection fut approuvée par le gouvernement.

Cependant la fabrique de Nervi fit recours à la S. C. contre l'érection ou plutôt contre l'assignation des limites de la nouvelle paroisse. Elle faisait valoir : 1° que les conditions exigées pour le démembrement par la décrétale *Ad audientiam* et le concile de Trente, sess. 21, c. 4 (grand éloignement et difficulté de communication) n'existaient pas ; 2° que la population était suffisamment desservie par un chapelain résidant ; 3° que de nombreux habitants ne voulaient pas de l'érection ; 4° que l'église était insuffisante ; 5° que les ressources de la fabrique de Nervi subiraient une baisse ; 6° que la dotation de la future paroisse n'était pas entièrement versée ; 7° enfin, que la paroisse de Nervi ne pourrait plus faire ses processions accoutumées jusqu'à la mer, la route passant sur le territoire de la nouvelle paroisse.

Mais il est facile de répondre : 1° que la jurisprudence est aujourd'hui plus facile qu'autrefois ; on considère non seulement les distances, mais aussi le nombre des paroissiens, et les avantages du

ministère curial ; 2° que toutes les prescriptions canoniques avaient été soigneusement accomplies, ainsi qu'il résulte de l'enquête; 3° que l'évêque est juge pour apprécier la distance requise entre les paroisses et le chiffre de la population ; 4° qu'on ne diminuait pas les revenus curiaux ; 5° que les limites avaient été sagement établies, en suivant un cours d'eau ; 6° que la grande majorité de la population avait sollicité l'érection de la nouvelle paroisse ; 7° que la petitesse de l'église ne prouve rien, d'autant que les autres églises sont elles-mêmes étroites ; 8° que les ressources de Nervi demeurent largement suffisantes ; 9° que la dotation de la nouvelle paroisse est assurée, si elle n'est pas entièrement versée.

La S. C. a discuté, le 7 juin 1907, les deux questions suivantes : I. *Le décret de Mgr l'archevêque de Gênes en date du 2 décembre 1905 doit-il être maintenu en l'espèce?* — Et quatenus affirmative : II. *Doit-on arriver à une rectification des limites déjà établies, ou du moins assigner à la matrice de S. Sirus de Nervi une compensation ultérieure pour les pertes subies?* — Elle a répondu : Ad I. *Affirmative.* — Ad II. *Negative et ad mentem. Mens est :* « Que demeure intact le droit de la matrice de S. Sirus de Nervi d'accomplir les processions accoutumées d'après l'itinéraire qu'on suivait avant le démembrement. »

2. Approbations de diverses congrégations.

9 mai 1907. — Approbation de l'Institut des Sœurs Clarisses Franciscaines du S. Sacrement, au diocèse de Brixen.

15 mai 1907. — Approbation définitive des constitutions de l'ordre des Servites.

20 mai 1907. — Approbation de l'Institut des Sœurs Tertiaires Dominicaines, de la Anunciada, au diocèse de Vich, et des constitutions *ad septennium per modum experimenti.*

25 juin 1907. — Erection canonique de la Congrégation autrichienne des Chanoines Réguliers de Latran, formée par l'union de six maisons et approbation *ad sexennium per modum experimenti* des statuts et déclarations ajoutées à la règle de saint Augustin.

21 août 1907. — Approbation de l'Institut des sœurs « Servantes du Cœur de Jésus de St-Quentin » au diocèse de Soissons.

IV. — S. C. DES RITES

1. Ordinis Cisterciensis. Les Cisterciens d'Italie ne sont pas autorisés à prendre le Bréviaire cistercien.

Rmus P. D. Amedeus de Bie, Abbas genralis Ordinis cisterciensis et Præses Congregationis Italiæ, Sacrorum Rituum Congregationi humillime exposuit Capitulum Provinciale Romæ habitum mense Decembri anno 1905 statuisse ut Breviarium Cisterciense a s. m. Pio Papa IX approbatum et præscriptum, etiam a Congregatione Italiæ assumeretur. Hinc idem Rmus Orator, nomine ipsius Capituli Provincialis, ab Apostolica Sede enixe postulavit, ut prædictam resolutionem ratam habere et confirmare dignaretur. Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, auditis partibus interesse habentibus, attentisque Apostolicæ Sedis Constitutionibus, et Decretis hujusmodi negotium respicientibus, una cum suffragiis peritorum in re liturgica apposite exquisitis, rescribendum censuit : *Negative, nihilque esse innovandum, ac serventur Sanctæ Sedis Constitutiones ac Decreta.*

Atque ita rescripsit. Die 31 Maii 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2. Carcassonen. (Carcassonne). On peut se servir, pour la lampe du S. Sacrement, d'un mélange d'huile et de cire.

Hodiernus Episcopus Carcassonen. a Sacrorum Rituum Congregatione reverenter expostulavit :

An permitti possit quædam compositio ex oleo olivarum et cera apum ad nutriendam lampadem, quæ continuo ardere et lucere debet ante altare et tabernaculum, ubi asservatur SSmum Eucharistiæ Sacramentum ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita Commissionis Liturgicæ sententia, propositæ quæstioni respondendum censuit : *Affirmative nihilque obstare in casu.*

Atque ita rescripsit. Die 8 Novembris 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. Ord. Fratrum Minorum. Sur une consécration d'autel.

Très Saint Père (1),

Le Gardien des Frères Mineurs du couvent de Saint-Antoine à

(1) Nous traduisons la supplique de l'italien.

Bologne, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, demande humblement la solution authentique d'une difficulté sur la validité de la consécration de l'autel de l'Immaculée-Conception, faite l'année dernière 1906, par le Cardinal-Archevêque Mgr Svampa; difficulté qui inquiète plus d'un célébrant. Les raisons sont les suivantes :

1° L'autel est ainsi fait que la mense ou table de l'autel est composée de deux tables de marbre superposées l'une à l'autre, mais si bien unies qu'elles n'en forment qu'une seule, en sorte qu'à moins d'être informé on ne soupçonnerait pas l'existence de deux tables ;

2° Le coffret contenant les saintes Reliques, placé au centre de la table, repose sur la seconde table, car il est assez considérable ; il demeure d'ailleurs encastré presque entièrement dans la table supérieure consacrée ;

3° La mense ainsi formée repose, sans parler du parapet ou devant de l'autel, sur quatre colonnettes de marbre, lesquelles sont prolongées à leurs deux extrémités, par leurs chapiteaux surmontés d'une abaque carrée de marbre, laquelle joint la mense au chapiteau et à la colonnette, le tout étant réuni par une vis.

C'est pourquoi l'humble suppliant, considérant *a*) que la mense n'est pas rigoureusement unique, et *b*) que la mense ne repose pas immédiatement sur la colonne ou base de l'autel, demande si la consécration de l'autel est valide, et, dans le cas de réponse négative, comment il doit se conduire et porter remède à la situation.

Que de la grâce, etc.

Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito Commissionis Liturgicæ suffragio, attentisque superius expositis, una cum Decretis, præsertim illo sub n. 3884 *Camberien.* 8 Februarii 1896 (1), ad propositum dubium de validitate consecrationis supradicti altaris rescribendum censuit :

In casu consecratio altaris valida habenda est.

Atque ita rescripsit. Die 6 Septembris 1907.

Pro Emo Dno Card. Præfecto,

Fr. H. M. Card. Gotti.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

(1) *Canoniste*, 1903, p. 25. On demandait : « An consecrari possit altare, cujus mensa lapidea, in medio ubi reconditum est vasculus reliquiarum, est perforata in utraque parte ? » La réponse fut : « In cavitate superiori sepulcruli jam effossi collocetur altera basis lapidea, ut super ea reponatur capsula reliquiarum ».

4. Approbation de l'édition typique Vaticane du Graduel Romain

DECRETUM

Hanc Vaticanam Gradualis Sacrosanctæ Ecclesiæ Romanæ editionem, Sacra Rituum Congregatio, attentis atque confirmatis Decretis suis datis diebus xi et xiv Augusti anni 1905, uti authenticam declarat et decernit; quippe quæ pro Missis de Tempore et de Sanctis, necnon et pro Missarum Ordinario, Cantum gregorianum exhibet prout is fuit a SS. D. N. Pio Papa X feliciter restitutus, ipsiusque jussu et auctoritate diligenter ac rite revisus et recognitus. Ea quidem fuit totius operis norma, quam varia plane instituerant et injunxerant documenta Pontificia, et perspicue rursus ac plenius exponit et inculcat Commentarium de ratione editionis Vaticanæ Cantus Romani, quod Graduali præmittitur.

Hæc autem editio, ut in usum apud omnes ecclesias hic et nunc deveniat ita sancitum est, ut cæteræ quælibet Cantus Romani editiones, ad tempus tantummodo juxta Decreta prædicta toleratæ, nullo jam in futurum jure gaudeant, quo typicæ substitui possint.

Quo vero forma Cantus aptius posset restitui, restitutæ sunt etiam nonnullæ hic illic quoad verba lectiones, quamvis ab hodierno textu Missalis alienæ. Quarum restitutio, quum ab ipso Summo Pontifice, in audientia die xiv Martii anni 1906 Emo Pro-Præfecto hujus Sacræ Congregationis indulta, expresse fuerit approbata atque præscripta, in futuris Gradualis editionibus omnino erit observanda.

Juxta tenorem quoque utriusque Decreti suprascripti, ad eos tantum editores seu typographos, quibus id a Sede Apostolica conceditur, pertinet privilegium evulgandi eumdem cantum, qui, cum sit vetus Ecclesiæ Romanæ patrimonium, ejusdem prorsus extat proprietas. Cautum est insuper, ne quid quovis prætextu editores præsumant addere demere aut mutare, quod ipsius Cantus integritati atque uniformitati discrimen inferat. Qualiscumque igitur editio Cantus Gregoriani ad usum liturgicum destinata, ut sit legitima et ab Ordinario possit permitti, debet esse typicæ huic omnino conformis, quoad ea præsertim, quibus sive in præfatis decretis, sive in alio diei xix Februarii anni 1906 specialiter provisum est. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die vii Augusti 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

V. — S. C. DES INDULGENCES

Sommaire des indulgences et privilèges des Tertiaires Trinitaires séculiers.

I. — *Indulgentiæ plenariæ.*

A. — Tertiariis ex utroque sexu confessis ac S. Synaxi refectis :

1. Die ingressus in Tertium Ordinem ;
2. Die professionis;
3. Semel in anno die quo professionem renovaverint;
4. Quoties per octo dies continuos spiritualibus exercitiis vacaverint;
5. Semel in mense, die cujusque arbitrio eligendo.

B. — Iisdem Tertiariis, qui uti supra dispositi, ecclesiam ubi sedes sodalitii constituta visitaverint ibique ad mentem Summi Pontificis oraverint, diebus

1. SSmæ Trinitatis;
2. A primis Vesperis diei quo festum SSmi Redemptoris de licentia Ordinarii celebratur ;
3. Nativitatis,
4. Epiphaniæ,
5. SSmi Nominis,
6. Paschatis,
7. Ascensionis D. N. Jesu Christi,
8. Corporis Christi,
9. Pentecostes,
10. Immaculatæ Conceptionis,
11. Nativitatis,
12. Visitationis,
13. Annuntiationis,
14. Præsentationis,
15. Purificationis,
16. Maternitatis,
17. Assumptionis B. Mariæ Virginis ;
18. S. Joseph, Sponsi B. M. V. ;
19. S. Agnetis (secundo) V. et M. (28 janv.) ;
20. S. P. Joannis de Matha (8 febr.) ;
21. S. P. Joannis Baptistæ a Conceptione (14 febr.) ;
22. S. Gabrielis Archang. (18 Mart.) ;
23. S. Raphaelis Archang. (24 oct.) ;

24. S. Michaelis a Sanctis Conf. Ord. (5 jul.);
25. S. Rochi, Confessoris Tertii Ordinis (16 aug.);
26. S. P. Bernardi Abb. (20 aug.);
27. S. Ludovici Regis Conf. Tert. Ord. (25 aug.);
28. B. Simonis de Roxas Conf. Tert. Ord. (28 sept.) a primis vesperis;
29. S. Christophori Mart. Tertii Ord. (25 sept.);
30. S. Michaelis Archangeli (29 sept.);
31. B. Marci Criado Mart. Ord. (3 oct.);
32. Omnium Sanctorum Ord. (13 nov.);
33. S. P. Felicis de Valois (20 nov.);
34. S. Catharinæ Virg. et Mart. (25 nov.);
35. Feria IV Cinerum.

C. — Iisdem Tertiariis, uti supra dispositis, quamlibet ecclesiam vel publicum oratorium visitantibus :

1. Quo die ad concionem menstruam convenerint;
2. Bis in anno, si Benedictionem nomine Summi Pontificis acceperint;
3. Si ad partes infidelium ad captivos redimendos se contulerint, die ante profectionem;
4. Si processioni, quæ una ex Dominicis cujuslibet mensis fit in ecclesiis Ordinis vel Sodalitii, interfuerint et ad mentem Summi Pontificis oraverint; vel, si rationabili de causa processio locum habere nequit, pio exercitio in honorem Triadis Augustæ loco processionis, coram SSmo Sacramento publice exposito, peragendo, orantes adstiterint;
5. Semel in mense, die cujusque arbitrio eligendo, si singulis mensis diebus ter *Pater*, *Ave* et *Gloria* in honorem SSmæ Trinitatis recitaverint;

D. — Iisdem Tertiariis si, uti supra dispositi, ad mentem Summi Pontificis oraverint sequentibus diebus festis, quibus Absolutionem Generalem seu Benedictionem acceperint :

1. Feria IV Cinerum;
2. Feria V in Cœna Domini;
3. In festo SSmæ Trinitatis;
4. S. P. Joannis de Matha;
5. S. P. Felicis de Valois;
6. B. P. Joannis Baptistæ a Conceptione;
7. S. Michaelis a Sanctis;
8. Translationis S. P. Joannis de Matha;

9. S. Agnetis Virg. et Mart. (secundo);
10. S. Catharinæ Virg. et Mart.

E. — Iisdem Tertiariis in mortis articulo constitutis, si uti supra dispositi, vel saltem contriti, SSmum Jesu nomen ore, si potuerint, sin minus corde, devote invocaverint.

II. — *Indulgentiæ Stationales.*

Diebus stationum in Missali Romano descriptis, iidem Tertiarii, si ecclesiam Sodalitii visitaverint, ibique ad mentem Summi Pontificis oraverint, easdem indulgentias consequuntur, quas lucrarentur, si ecclesias Urbis in eodem Missali recensitas, præfatis diebus personaliter visitaverint, dummodo alia pia opera præscripta exercuerint.

III. — *Indulgentiæ partiales.*

A. — Septem annorum totidemque quadragenarum :

a) Tertiariis corde saltem contritis ac devote ecclesiam Sodalitii visitantibus, sequentibus diebus festis :

1. SSmæ Trinitatis;
2. Nativitatis D. N. J. C.;
3. Paschatis Resurrectionis;
4. Assumptionis B. M. V.;
5. S. Agnetis Virg. et Mart. (secundo);
6. S. P. Joannis de Matha;
7. S. P. Felicis de Valois;
8. S. Michaelis a Sanctis;
9. S. Christophori Mart. tertii Ord.;
10. B. Marci Criado;
11. B. P. Joannis Baptistæ a Conceptione;
12. B. Simonis de Roxas;
13. S. Ludovici Regis;
14. S. Rochi.

b) Tertiariis pariter corde saltem contritis :

1. Si intervenerint processioni vel pio exercitio uti supra (cap. I, C, 4);
2. Si piis operibus tam spiritualibus quam corporalibus vacaverint pro suorum peccatorum remissione ac pro captivorum a servitute infidelium redemptione;
3. Si intervenerint processioni quæ fit quando, peracta redemp-

tione, in aliqua ecclesia aut oratorio Ordinis vel Sodalitii recipiuntur captivi redempti;

4. Si quotidie recitaverint sexties Orationem Dominicam cum *Gloria Patri*, etc., ac etiam sexies Angelicam Salutationem item cum *Gloria Patri*, etc., et oraverint ad mentem Summi Pontificis, pro qualibet die;

5. Si pariter singulis anni diebus, recitaverint ter *Pater*, *Ave*, et *Gloria* in honorem SSmæ Trinitatis, item pro qualibet die.

B. — Tercentum dierum :

Quoties aliquod pium opus pietatis vel caritatis corde saltem contriti exercuerint.

Omnes et singulæ indulgentiæ superius relatæ, excepta tamen plenaria in mortis articulo lucranda, sunt etiam applicabiles animabus defunctorum in Purgatorii igne degentibus.

IV. — *Privilegia.*

1. Sacerdotes Tertiarii ad quodlibet altare missam celebrantes gaudent indulto altaris privilegiati tribus in qualibet hebdomada diebus, dummodo simile indultum pro alia die non obtinuerint.

2. Missæ omnes, quæ in suffragium Sodalium defunctorum celebrantur, sunt semper et ubique privilegiatæ.

V. — *Indulta.*

1. Tertiarii degentes in locis ubi nulla extat ecclesia Ordinis vel Sodalitii, indulgentias sibi proprias, ceteris servatis servandis, lucrari possunt si respectivam parochialem ecclesiam visitaverint.

2. Tertiarii in collegiis, seminariis aliisque communitatibus degentes præfatas indulgentias lucrari valent, propriam ecclesiam vel privatum suæ domus sacellum, ceteris piis operibus positis, visitando.

3. Tertiarii legitimo impedimento detenti, judicio confessarii dignoscendo, quominus ecclesiam visitent, dictas indulgentias lucrari poterunt aliud pium opus loco visitationis implendo, ab ipso confessario ad hoc impositum.

4. Tertiarii impediti quominus ecclesiam adeant Absolutionem Generalem accepturi, eam accipere valeant alio die festo de præcepto intra octiduum occurrente.

5. Tertiarii Absolutionem Generalem pridie diei festi, cui adnexa est, post expletam sacramentalem confessionem a proprio confessario accipere valent.

6. Tertiarii si sint infirmi vel convalescentes, nec possint commode

e domo egredi, recitando quinquies *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri*, etc., et orando ad intentionem Summi Pontificis, lucrantur easdem indulgentias ac si personaliter ecclesiam Ordinis vel Sodalitii visitaverint.

7. Iidem Tertiarii infirmi vel convalescentes lucrari possunt omnes præfatas plenarias indulgentias infra octiduum diei pro quo concessæ sunt.

DECRETUM.

Quum per Decretum hujus S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 18 Julii 1902, undequaque abrogatis omnibus Indulgentiis, quibus Tertiarii sæculares cujusvis Ordinis, ob communicationem cum primo et secundo Ordine respective perfruebantur, supremis Moderatoribus religiosorum Ordinum proprium Tertium Ordinem habentium præscriptum fuerit, ut novum indulgentiarum indicem pro suis Tertiariis sæcularibus proponerent ; Minister Generalis Ordinis SSmæ Trinitatis Redemptionis Captivorum, tali mandato obtemperans, novum prædictum indicem elaboravit, illumque huic S. Congregationi humillime subjecit ; quæ adhibita etiam quorumdam e suis Consultoribus opera, illum ad examen revocavit. SSmus vero Dominus N. Pius PP. X, in audientia diei 28 Augusti 1903, audita de his omnibus relatione facta ab infrascripto Cardinali Præfecto, ex indulgentiis in supra proposito elencho enumeratis, eas, quæ olim Tertiariis tributæ fuerunt, confirmavit, alias vero loco earum quibus vi communicationis gaudebant, clementer est impertitus, simulque mandavit ut in posterum prædicti Ordinis Sodales Tertiarii in sæculo viventes earum tantummodo participes evadant indulgentiarum, iisque potiantur privilegiis et indultis, quæ in prædicto elencho recensentur. Quam concessionem eadem Sanctitas Sua perpetuis quoque futuris temporibus valituram esse voluit, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 25 Septembris 1904.

A. Card. TRIPEPI, *Præf.*

Pro Dno D. PANICI, Archiep. Laodicen. *Secret.* ;
JOSEPHUS M. Can. COSELLI, *Substit.*

VII. — SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

1. Lettre au Recteur des Facultés catholiques de Lyon

ILLUSTRI AC SPECTABILI VIRO MODERATORI LYCEI MAGNI CATHOLICI LUGDUNENSIS. LUGDUNUM

Illustris ac spectabilis Vir,

Quod per occasionem, sane faustam, natalis quinquagesimi sacerdotii ejus, decani et decuriales doctores Lycei magni catholici Lugdunensis, rectore prælucente optimo, gratulationes Sanctitati Suæ et vota properarent offerre, equidem luculenter Beatissimus Pater agnovit non humanitatem modo, sed amantissimam quoque omnium vestrum pietatem. Quod vero opportunitate tanta usi, officium iidem, te præeunte, festinarint explere lætitiæ declarandæ suæ ob Encyclicas editas Litteras adversus Modernistarum doctrinæ hæreses, longe certe libentius vestram cum Apostolica Sede conjunctionem, perfectam, diligentem, concordem, Summus Pontifex repperit. Nam istud tale studiorum domicilium ac centrum, quando scientia falsi nominis fideique inimica infici mentes voluntatesque tam late conspicimus, solutum se expeditumque ab insidioso et vaferrimo errore servasse, mirabile id et consolationis peculiaris est facinus, idemque a divini Numinis erga catholicos Galliæ filios singulari sollicitudine plene repetendum. Itaque obsequium Lycei magni Lugdunensis æque ac retentam incorrupte ab eodem fidem summopere Beatissimus Pater dilaudat, illudque dum probe sperat, ad legitimos disciplinarum progressus strenue quidem, sed haud aliter vos esse nisuros quam et germanæ scientiæ et romanæ Cathedræ amori unico adhærentes, testem præcipuæ dilectionis suæ Apostolicam Benedictionem singulis vobis impertit.

Dum te de his reddo certiorem, cum ea qua par est existimatione permaneo,

Tibi Addictissimus

Romæ, die xxiii Octobris 1907.

R. Card. MERRY DEL VAL.

2. Lettre aux évêques de France sur le Denier du culte

Monseigneur,

Je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Grandeur les nouvelles instructions que Sa Sainteté a jugé opportun de donner aux évêques français, au sujet du Denier du culte.

Le Saint Père reconnaît la nécessité de cette organisation, en vue de subvenir à l'entretien du culte et aux besoins de ses ministres, privés de leurs ressources par l'injuste loi de la séparation. Toutefois, il tient à ce qu'on procède, dans une matière pareille, avec la plus grande délicatesse, en évitant absolument tout ce qui pourrait avoir même l'apparence de vexation ou de fiscalité ; principe qui d'ailleurs a été approuvé avec tant de sagesse dans l'assemblée plénière des évêques de Paris.

Conformément à ce principe, le Saint Père désire vivement, en premier lieu, que toute taxation fixe et obligatoire (tant personnelle que paroissiale) soit écartée, pour deux principales raisons : d'abord, le système des taxes semble mettre, en quelque sorte officiellement, le ministère spirituel à prix d'argent; ensuite il expose nécessairement à l'arbitraire dans la définition du chiffre de la taxe, car il est moralement impossible de tenir compte de tous les éléments qui entrent dans l'appréciation de la capacité contributive de chaque individu ou de chaque paroisse. Les évêques devraient donc se borner à en appeler à la foi et à la charité de leurs diocésains. Ils devraient inculquer la grave obligation qu'il y a pour eux de contribuer, dans la mesure de leurs ressources, à l'entretien du culte et de ses ministres, tout en faisant comprendre ce devoir par les seules voies de la persuasion.

Quant aux sanctions, qui sont une conséquence presque inévitable du système des taxes, il faudrait exclure toute sanction pécuniaire, qui est odieuse de sa nature, et plus encore la sanction qui consisterait soit à supprimer le service religieux dans les paroisses, soit à refuser aux individus le saint ministère.

Cependant il est certain que l'opinion des bons réclame qu'il y ait quelque différence dans la manière de traiter ceux qui participent et ceux qui refusent par mauvais vouloir de participer au Denier du culte. En vue de donner satisfaction à cette exigence, le Saint Père ne s'oppose pas à ce que, pour les cérémonies des funérailles et des mariages, on réserve aux seuls paroissiens participants de l'œuvre du Denier les honneurs de surcroît, c'est-à-dire la pompe qui classe ces cérémonies : par exemple, la présence d'un nombreux clergé, la décoration de l'église, la solennité du chant. Cette sanction n'aurait rien d'odieux; l'opinion des bons obtiendrait ainsi satisfaction, en même temps que les autres seraient avertis que l'Eglise n'accorde des honneurs exceptionnels qu'à ses plus dévoués enfants.

Sa Sainteté espère qu'en agissant ainsi par voie d'amour et de

persuasion, les évêques trouveront dans la générosité des catholiques français une digne réponse à leur appel ; et par conséquent ils ne seront pas obligés, afin de pourvoir aux besoins de l'Eglise, de recourir à des mesures qui sembleraient amoindrir la spontanéité et la religion des fidèles dans l'accomplissement de cette grave obligation.

Je prie Votre Grandeur de vouloir bien porter ces instructions du Saint Père à la connaissance de ses suffragants.

Agréez, Monseigneur, l'expression de mes sentiments dévoués en Notre Seigneur.

Rome, 8 octobre 1907.

R. Card. Merry del Val.

VII. — VICARIAT DE ROME

Condamnation du livre « Il Programma dei Modernisti ».

DECRETUM

PETRUS TITULI SS. QUATUOR CORONATORUM S. R. E. PRESB. CARDINALIS RESPIGHI SS. D. N. PAPÆ VICARIUS GENERALIS, ROMANÆ CURIÆ EJUSQUE DISTRICTUS JUDEX ORDINARIUS, etc.

Cum Nobis constet librum, qui inscribitur « *Il Programma dei Modernisti*, Risposta all' Enciclica di Piò X *Pascendi dominici gregis*, edito in Roma dalla Società internazionale scientifico-religiosa coi tipi di A. Friggeri, via della Mercede, 28, 29 in Roma », in hac Urbe venundari ; cumque ejus lectionem Christifidelibus scandalo et detrimento esse vehementer putemus ; eum Auctoritate Nostra Ordinaria proscribimus atque proscriptum declaramus.

Cum porro hujus libri auctores et scriptores in adserta *Responsione* acriter tueantur systema quod in Encyclica *Pascendi dominici gregis* « omnium hæreseon conlectum » esse affirmatur ; SS. Dominus Noster Pius PP. X per hoc Decretum auctores et scriptores, ceterosque omnes, qui quomodocumque ad hunc librum conficiendum operam contulerunt, excommunicationis pœna afficit, a qua Sibi soli absolutionem reservat. Addit SS. Dominus Noster, hoc decretum valere perinde ac si traditum esset in manus uniuscujusque ex dictis auctoribus et scriptoribus, qui si sint sacerdotes et actum ordinis exerceant, in irregularitatem incurrent.

Nil autem satius esset, ait SSmus, quam ut omnes Episcopi, in sua quisque diœcesi, hanc proscriptionem indicerent et censuram promulgarent.

Datum Romæ, die 29 Octobris 1907.

Petrus Respighi, *Card. Vic.*

Franciscus Can. Faberi, *Secret.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

F. Heiner. **Der neue Syllabus Pius X.** — Gr. in-8 de 300 pages. Mayence, Kirchheim, 1907.

L'auteur, un des canonistes les plus en vue de l'Allemagne, a composé son ouvrage sur un désir formel du Souverain Pontife. Il s'y attache à exposer et à commenter une à une les propositions du décret du Saint-Office, en date du 3 juillet 1907, connu dès l'abord sous le nom de Syllabus ; il explique la doctrine de l'Eglise sur les questions respectives et indique les raisons pour lesquelles l'Eglise a dû condamner ces erreurs. L'exposition est claire et lumineuse et se borne aux points essentiels sans vouloir épuiser tous les détails. En canoniste émérite, l'auteur s'en tient à l'interprétation stricte du texte des propositions, d'après le vieil adage : *odia sunt restringenda*. Le jugement de l'Eglise ne porte que sur les doctrines qui répondent au sens juridique des thèses réprouvées. L'application consciencieuse de ces principes à chacune des 65 propositions nous semble constituer le mérite spécial de cet ouvrage.

Quant à la valeur doctrinale du nouveau Syllabus, voici en substance les conclusions de l'auteur. Tandis que le Syllabus de Pie IX parut en son temps comme document du Saint-Siège, quoique sous une forme toute particulière, le nouveau catalogue d'erreurs a été publié sous la forme d'un décret du Saint-Office, naturellement avec l'approbation formelle du Souverain Pontife. Le nouveau Syllabus ne prétend donc pas être un document infaillible ; bien qu'il oblige en conscience, il n'impose pas une obligation de foi strictement dite. Néanmoins, comme un grand nombre des thèses condamnées sont réellement des hérésies, indépendamment de leur réprobation par le nouveau Syllabus, leur acceptation constituerait un péché contre la foi.

Un point qui laisse à désirer dans le présent ouvrage, c'est l'historique du nouveau Syllabus. L'auteur déclare laisser à d'autres le soin d'examiner la provenance des différentes erreurs. Il se contente de faire remarquer que si le Syllabus a eu surtout en vue des auteurs français et italiens, il ne faut pas oublier que le rationalisme allemand a été la source où l'on est allé les puiser.

J. P.

Manuel biblique ou cours d'Ecriture Sainte à l'usage des séminaires. Tome troisième. — **Nouveau Testament**, par A. Brassac, professeur d'Ecriture Sainte à l'école de théologie catholique d'Issy. Douzième édition, totalement refondue, du manuel de M. Bacuez. In-12 de xii-768 p. Paris, Roger, 1907.

La refonte totale de la partie du manuel biblique consacrée au Nouveau Testament rendra à ce livre classique, si largement répandu dans nos séminaires, son utilité d'autrefois. La mise à jour était devenue une nécessité, après tant et tant de travaux accomplis au cours des vingt dernières années sur le Nouveau Testament et les Evangiles en particulier. En attendant la prochaine publication du tome IV, consacré aux Epitres et à l'Apocalypse, M. Brassac nous donne l'Introduction générale au Nouveau Testament, l'étude sur les Evangiles, d'abord en général, ensuite en particulier et dans leurs rapports mutuels ; enfin le traité sur Jésus-Christ d'après les Evangiles.

Ceux qui, comme nous, avaient eu pour manuel le petit volume de M. Bacuez, ne le reconnaîtront plus : « il n'en reste guère, dit M. Brassac, qu'une cinquantaine de pages éparses çà et là. Tout a été renouvelé : le fond, la méthode, l'illustration ». Ajoutons que le volume a doublé d'étendue. Quant à l'intérêt, je n'ose comparer, après trente ans, celui que j'ai pris à feuilleter le présent ouvrage et l'effort que me demandait l'étude du premier : la différence de mentalité est trop grande, et sans doute ne me permet pas d'apprécier sainement.

L'auteur devait, dans un livre d'enseignement, se tenir fidèlement à l'enseignement autorisé de l'Eglise ; mais il n'en avait pas moins le devoir de faire connaître les positions prises par les diverses écoles, même non catholiques, sur les graves questions qui se rattachent aux Evangiles ; il l'a fait sobrement, comme il convenait à un manuel, mais loyalement. Une abondante bibliographie, où les auteurs non catholiques sont marqués d'un astérisque, fournit ample matière au contrôle et aux lectures. L'ouvrage de M. Brassac est donc appelé à rendre au clergé les plus grands services.

A. B.

Die Bücherverbote in Paptsbriefen. Kanonistisch-bibliographische Studie von Joseph Hilgers, S. J. — Gr. in-8° de viii-107 p. — Fribourg-en-Brisgau, Herder. 1907. — Pr. : 3 fr. 10.

Le savant auteur du grand ouvrage *Der Index der verbotenen*

Bücher publie une sorte d'appendice ou complément qui ne sera pas moins apprécié, surtout par les amateurs de bibliographie; car tous les livres mentionnés y sont soigneusement décrits.

On sait que l'art. 47 de la constitution *Officiorum*, reproduisant l'art. 2 de la constitution *Apostolicæ Sedis*, frappe d'excommunication ceux qui lisent sans autorisation, non seulement les livres des hérétiques soutenant l'hérésie, mais encore ceux qui ont été condamnés par lettres apostoliques. C'est de cette dernière catégorie que s'occupe le présent travail, après avoir donné un commentaire canonique de l'art. 47. Une première partie donne la liste chronologique des livres condamnés par lettres apostoliques qui ne se trouvent pas dans le nouvel index; la plupart parce qu'ils sont antérieurs à 1600, quelques-uns cependant postérieurs à cette date. La seconde partie donne les mêmes renseignements pour les livres de cette catégorie qui figurent dans le nouvel Index. Enfin la troisième partie est un choix de lettres apostoliques portant condamnation de livres, qui ne se trouvent pas dans les collections ordinaires, ou même tirées pour la première fois des archives. Les canonistes liront avec intérêt et profit la discussion des conditions requises pour que cette excommunication spéciale existe, car toute condamnation, même par lettres apostoliques, ne la mentionne pas; et pour qu'elle soit encourue.

A. B.

L'abbé H. Cuvillier, du clergé de Paris. **Petit Dictionnaire de la Foi.** — In-12 carré de 382 colonnes. — Paris, Lethielleux.

C'est une heureuse idée d'avoir réuni, sous forme de dictionnaire, au nombre de 2100, tous les mots qui, dans le catéchisme, le paroissien, les livres d'instruction religieuse, peuvent demander une courte et simple explication. Pour les catéchistes, surtout pour les mamans et les institutrices, il sera d'une très réelle et fréquente utilité. L'auteur s'est efforcé d'être très simple, très accessible, afin d'être compris de tous. — Une lecture attentive suggérerait certaines améliorations et corrections. Par exemple : au mot affinité (spirituelle), on ne signale que les formes qui constituent un empêchement au mariage, comme si l'affinité n'existait pas entre le parrain et son filleul, entre la marraine et sa filleule. On dit que le Bréviaire contient « les principaux psaumes ». Au mot Compassion je n'ai pas vu mentionnée la fête de la sainte Vierge qui porte ce nom. Ces menus défauts disparaîtront dans une prochaine édition, qui ne saurait tarder.

A. B.

A. Vermeersch S. J. **De modernismo** Acta S. Sedis a 7 Aprilis ad 16 Decembris 1907, cum notis canonicis. — In-8° de 68 p. — Bruges, Beyaert, 1908.

Le R. P. Vermeersch a réuni en un fascicule séparé, au prix très modique de 0 fr. 50, tous les actes du S. Siège relatifs au modernisme publiés au cours de 1907. Inutile d'en donner le détail à nos lecteurs qui les ont lus dans notre Revue. Mais nous signalons, avec les résumés marginaux, les notes canoniques qui terminent ce petit recueil; de plus l'auteur a mis au bas des pages les extraits des traductions française et italienne de l'Encyclique *Pascendi*, quand elles se disguaient par quelque nuance du texte latin.

A. B.

Conseils aux maîtres sur **l'éducation de la pureté**, par le chan. J. Fonssagrives. — Nouvelle édition revue et augmentée. — In-12 de 160 p. — Paris, Poussielgue, 1907.

Le titre de ce petit livre, que nous avons apprécié lors de sa première édition, indique assez son but. Il s'agit de choses délicates, et elles sont traitées délicatement ; mais il s'agit aussi de choses graves, et il est bon que ceux qui ont charge d'âmes ne se dérobent pas à leur responsabilité par un silence dangereux. Ce n'est pas au hasard, et souvent à quel hasard, qu'on peut laisser cette partie de l'éducation de l'adolescent. Ce n'est pas résoudre un problème que de se refuser à le regarder en face.

A. B.

M. Claude Rollet, confesseur de la foi, dernier chanoine de la collégiale de Saint-Maxe, curé de Saint-Etienne et de Notre-Dame à Bar-le-Duc (1754-1836); par E. Vincent-Dubé. — In-8 de XII-209 p. — Paris, libr. Saint-Paul.

De nombreuses études ont été publiées au cours de ces dernières années sur l'Eglise de France depuis la révolution et sur sa réorganisation au début du XIXe siècle. Les unes concernent des diocèses entiers ou des provinces, les autres sont des monographies de divers personnages qui ont joué un rôle à cette époque. C'est un bon exemple de monographie de ce genre que le livre de Mlle E. Vincent-Dubé, consacré à retracer la longue carrière d'un saint prêtre. Claude Rollet, né à Grand dans les Vosges, fut ordonné prêtre de bonne heure et nommé chanoine de la collégiale de Saint-Maxe, à Bar-le-Duc, puis curé de

Saint-Etienne de la même ville. Il refusa de prêter le serment de la constitution civile du clergé, se retira dans sa famille, où il fut bientôt arrêté et condamné à la déportation. Après de longs tourments sur les pontons de Rochefort, il fut enfin rendu à la liberté, et après avoir été quelque temps pro-vicaire de Toul, il fut replacé, sur la demande de ses anciens paroissiens, à Saint-Etienne de Bar-le-Duc. Il y reprit le ministère paroissial et mourut en 1836, entouré de la vénération générale. Des documents inédits, à commencer par la relation que fit M. Rollet de sa captivité à Rochefort, ont été sobrement utilisés par l'auteur. Cette biographie fera revivre et assurera la mémoire d'un confesseur de la foi, d'un curé qui peut servir de modèle au clergé dans les conditions actuelles.

A. B.

Les enseignements essentiels du Christ, par E. Michaud, professeur à l'Université de Berne. — In-12 de 118 p. — Paris, E. Nourry. 1907.

L'auteur ne se donne pas pour mission de réfuter Harnack, ni Loisy, ni les autres écrivains qui ont essayé de déterminer l'essence du christianisne ; il veut l'étudier pour son propre compte à la lumière des Evangiles. Y a-t-il réussi plus que les autres? Et ce christianisme acceptable pour tous ceux qui gardent la foi à la divinité de Jésus-Christ, à la rédemption, et qui rendent justice à la morale évangélique, est-il celui sur lequel pourrait se faire une union quelconque? Franchement nous ne le pensons pas. Sans doute le christianisme comprend réellement les éléments essentiels que lui assigne l'auteur ; mais il en requiert d'autres encore, dès lors qu'on veut considérer autre chose qu'une abstraction philosophique, une société vivante, avec une autorité spirituelle dépositaire de l'autorité divine du Christ.

A. B.

Jean d'Alma. **La controverse du quatrième Evangile.** — In-12 de 255 et 570 p. — Paris, E. Nourry, 1907.

Ce volume contient, en deux paginations distinctes, une introduction générale au quatrième évangile, et une traduction commentée du texte, où l'auteur s'inspire surtout de Loisy. Nous ne voulons ni ne pouvons songer ici à donner une analyse de l'introduction, moins encore à la discuter. Bornons-nous à dire que J. d'Alma n'admet ni la pleine historicité, ni l'entier allégorisme du quatrième

évangile ; pour lui l'ouvrage est une thèse placée dans un cadre historique : « l'évangéliste, dit-il, veut démontrer comment et pourquoi le christianisme est sorti du judaïsme, le messianisme spirituel du messianisme charnel]».De son temps, les mots Messie, Sagesse divine, Logos, étaient équivalents, et c'est l'histoire du Verbe que l'évangéliste a placée dans la vie de Jésus ; ce dont on peut se convaincre par l'étude des faits et des idées. — Cette thèse ne semble pas avoir reçu un accueil bien enthousiaste de ceux qui s'occupent professionnellement de la controverse.

Nous avons reçu de la librairie E. Nourry, **le Programme des Modernistes** ; Réplique à l'Encyclique de Pie X, *Pascendi dominici gregis*, un vol. in-12 de XVI-171 p. — La politesse nous fait un devoir d'en accuser réception, mais nous ne saurions consacrer un compte-rendu quelconque à la traduction française de l'opuscule italien sévèrement condamné, comme on le sait, par le Souverain Pontife.

LIVRES NOUVEAUX

54. — A. Koch. *Lehrbuch der Moraltheologie*, 2e éd. In-8 de XIV-682 p. Fribourg, Herder.

55. — N. Gihr. *Prim und Komplet* des rœmischen Breviers. — In-8 de VIII-342 p. Fribourg, Herder.

56. — T. de Cauzons. *Les Albigeois et l'Inquisition. — Les Vaudois et l'Inquisition.* — 2 in-16 de 125 p. Paris, Bloud.

57. — P. M. Baumgarten. *Aus Kanzlei und Kammer.* Bullatores, taxatores, domorum cursores. — In-8 de XVIII-412 p. Fribourg, Herder.

58. — G. Kurth. *La lèpre en Occident* avant les Croisades. — In-16 de 63 p. Paris, Bloud.

SOMMAIRES DES REVUES

59. — **Analecta Bollandiana**, I. — A. Poncelet. *La vie et les œuvres de Thierry de Fleury.* — Kurtz. *Quelques remarques sur la Vie de S. Demetrianus.* — H. Delehaye. *Le pelerinage de Laurent de Pasztho au Purgatoire de S. Patrice.*|— F. Savio. *Sur un épisode peu connu de la vie de S. Bassien de Lodi.* — Bulletin des publications hagiographiques.

60. — **Analecta Ecclesiastica**, déc. — Acta S. Sedis. — P. Systus. *Utrum cœmeteria Christianorum legalia an tolerata fuerint.* (Après un ample exposé de la question si controversée, l'auteur propose une solution intermédiaire : « ut videlicet ita fuerint tolerata Christianorum cœmeteria ut veluti legalia publice fuerint recognita, idque præsertim vi imperatorum

alicujus rescripti »). — Casus liturgicus. *De benedictione novi cœmeterii et de primarii lapidis ecclesiæ impositione.*

61. — **Archiv für Katholisches Kirchenrecht**, I. — Freyer. *L'Etat et les impôts d'église en Allemagne.* — J. Pietsch. *Les délits contre la religion et la réforme du Code pénal allemand.* — Hirsch. *La thèse du cardinal Deusdedit sur l'investiture laïque.* — Triebs. *La capacité juridique de la gilde de Notre-Dame à Ratibor.* — Holza. *Le dol en matière de mariage.* — Actes et documents. — Mélanges.

62. — **Catholic University Bulletin**, I. — G. Goyau. *Un rayon d'espoir pour l'Eglise de France.* — W. Mac Donald. *L'éducation en Irlande : les écoles nationales.* — J. Ryan. *Le salaire et la stricte justice.* — T. Shields. *Notes sur l'éducation.* — Documents. — Chronique de l'Université.

63. — **Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht**, I. — E. Friedberg. *Un nouveau code pour l'Eglise catholique* (Ample exposé de l'entreprise et des questions qui s'y rattachent : M. F. n'y a pas confiance ; il y voit un esprit trop curialiste et même jésuite ; il suppose que le droit public de l'Eglise y aura une large place, ce qui est bien improbable). — Eibach. *Sur la question du baptême.* — E. Friedberg. *Bulletin de littérature canonique.* — Actes et documents.

64. — **Ecclesiastical Review**, janv. — *Le modernisme dans l'Eglise d'Amérique.* — H. Russell. *Les ritualistes et le « consensus » catholique.* — R. O'Connor. *De Rancé et la réforme de la Trappe.* — W. Hannon. *Une Eglise historique de notre pays* (la Caroline Nord). — Dom P. Feasey. *Les « carols » et leur chant* (analogues à nos noëls). — Récente littérature biblique et décisions de la commission biblique.

65. — **Ephemerides liturgicæ**, déc. — *De jure benedicendi fruges, vineas etc.* (origine de ces bénédictions et si elles sont un droit paroissial). — P. Piacenza. *De responsoriis post lectiones.* — *De sacro bis eodem die faciendo.* — *De non celebrando paschate cum Judæis.*

66. — Id. janv. — *De initiis S. Scripturæ in officio.* — P. Syxtus. *Analogia inter christianos atque ethnicos ritus funerales.* Convivia funebria. Florum usus apud christianos. Fidelium depositio. — P. Piacenza. *De responsoriis post lectiones.* — Consultationes liturgicæ. — Cantus liturgicus. — Cæremoniale parochorum.

67. **Etudes franciscaines**, déc. — P. Aimé. *L'enseignement ménager.* — P. Hugues. *Le modernisme en Ecriture Sainte.* — A. Charaux. *Bossuet.* — P. Girard. *Un peintre franciscain moderne* (biographie émue de Marie-Charles Dulac). — P. Ubald. *Bulletin d'histoire franciscaine.*

68. — Id. janv. — H. Matrod. *Le voyage de Fr. Guillaume de Rubrouck* (très intéressant voyage d'un franciscain en Tartarie, en 1253-1255). — G. Voland. *Comment un universitaire d'autrefois scrutait les Evangiles* (notes de P. Dubois). — H. Labrosse. *Œuvres de Nicolas de Lyre ;* sources bibliographiques. — P. Jean de la Croix. *Ascétisme et mystique.* — P. Léonard. *Réponse à une objection contre la sanctification du dimanche* (la perte résultant du chômage dominical dans l'industrie).

69. — **Monitore ecclesiastico**, 31 déc. — Actes du S. Siège. — *Commentaire de la nouvelle loi sur les fiançailles et le mariage.* — *Si les bouchers et leurs fils sont irréguliers.* — Questions et courtes réponses.

70. — **The Month**, janv. — G. Bliss. *Francis Thompson et Richard Crashaw.* — H. Thurston. *Les honoraires de messes* (excellente apologétique du sujet, avec des indications sur les origines de cette pratique). — C. Martindale. *Puerilia.* — A. O' Connor. *Le mouvement socialiste en Angleterre.* — J. Keating. *Quelques « after-christians »* (qui ont abandonné le christianisme). — S. Ramsdale. *L'attentat d'Orsini.* — T. Wright. *Newmann et Campion ; parallèle et contraste.*

71. — **Nouvelle Revue théologique**, janv. — M. Dubruel. *A propos de l'Inquisition* (sur l'intervention du pouvoir civil sollicitée par l'Eglise). — Dom Trilhe. *La communion dans les oratoires privés.* — J. Besson. *De la publicité du mariage et des fiançailles.* — Consultations.

72. — **La Papauté et les Peuples**, déc. — J. Cortis. *La Papauté dans la vie internationale et nationale des peuples* (Le tribunal international. Appréciations impartiales sur la suprématie civile exercée par la Papauté et sur les projets formés pour redonner au monde une justice internationale), — *Le Portugal et sa situation politique actuelle.* — Delioux de Savignac. *Japon et Corée.* — L. le Leu. *La semaine sociale de Pistoie.* — M. Gonin. *La semaine sociale d'Amiens.* — *Le Saint Siège et la Russie.* — Coups d'œil et perspectives — Cour de Rome.

73. — **La Pensée contemporaine**, janv. — *Sully Prudhomme ;* examen de ses idées philosophiques. — *La science de la vie.* — *Phobies.* — *Mémoire cellulaire.* — *Quelques vues de Paul Lapeyre sur la séparation.*

74. — **Les Questions ecclésiastiques**, janv. — Mgr. Baunard, *L'Encyclique « Pascendi » et l'Université catholique de Lille.* — J. Chollet. *La morale moderniste.* — Mgr Pillet. *Le décret « Ne temere » concernant les fiançailles et le mariage.* — P. Pra. *Etude théologique sur l'Eucharistie.* — H. Quilliet. *L'Encyclique « Pascendi » et la censure des publications.* — C. de Kirwan. *Vie réelle, vie latente et hypothèse de la descendance.* — L. Salembier. *Au temps du grand schisme :* Martin d'Alpartil et Pierre d'Ailly.

75. — **Revue Augustinienne**, déc. — Roch de Chefdebien. *Maître Philippe de Grève et la chancellerie de Paris au* XIIIe *siècle* (Biographie de Philippe de Grève, chancelier de 1218 à 1236 ; ses démêlés avec l'Université, avec l'abbé de Ste-Geneviève, avec Rome). — F. Anciaux. *La cause exemplaire.* — A. Alvéry. *Mariologie augustinienne.* — Les idées et les faits.

76. — Id. janv. — L. Talmont. *Philon et la pensée chrétienne primitive.* — T. Rétaud. *Newman et le Newmanisme.* III. La psychologie de la foi. — J. Derambure. *Melchisédech type du Messie.* — J. Grillon. *Qu'est-ce que l'habitude ?*

77. — **Revue bénédictine**. I. — D. G. Morin. *Les Dicta d'Heriger sur l'Eucharistie.* — D. U. Berlière. *Epaves d'archives pontificales du* XIVe *siècle.* — D. R. Ancel. *Le Vatican sous Paul IV* (contributions à l'histoire du palais; travaux effectués sous Paul IV). — D. P. de Meester. *Etude sur la théologie orthodoxe.* IV. Le monde matériel. — D. D. de Bruyne. *La Regula consensoria :* une règle des moines priscillianistes, — D. G. Morin. *La commentaire inédit sur les 70 premiers psaumes* du ms. 18 d'Einsiedeln. — D. U. Berlière. *Les coutumiers monastiques des* VIIIe *et* IXe *siècles.* — F. Wolpert. *Un type peu connu de la croix de S. Benoît.* — Comptes rendus.

78. — **Revue biblique**. I. — P. Durand. *Les frères du Seigneur.* — P. Lagrange. *Le règne de Dieu dans l'A. T.* — P. Dhorme. *L'élégie de David sur Saül et Jonathan.* — D. de Bruyne. *Une concordance biblique d'origine pélagienne.* — M. Lepin. *A propos de l'origine du quatrième évangile.* — P. Lagrange. *La revision de la Vulgate.* — Chronique. — Recensions.

79. — **Revue catholique des Eglises**, janv. — L. Venard. *Les études bibliques en France depuis 14 ans.* — J. Zeiller. *chez les Slaves de l'Illyrie, conflit liturgique et religieux* (origine de la liturgie glagolitique, liturgie romaine en vieux slavon; décroissance progressive; réveil récent; décisions romaines qui ont soulevé grande opposition et créent un danger de schisme). — J. Chevalier. *Réforme et séparation.* Une vue luthérienne sur le sujet (analyse du discours du prof. Troeltsch, luthérien libéral). — D. Merejkowski. Lettre à M. J. Chevalier sur *l'Avenir de l'Eglise russe.* — Notes. — Faits religieux.

80. — **Revue du clergé français**, 1er janv. — E. Vacandard. *Les fêtes de Noël et de l'Epiphanie* (traits spéciaux qui en marquent la célébration au cours des siècles). — G. Michelet. *L'expérience religieuse d'après W. James* (la théorie de la subconscience). — C. Calippe. *Mouvement social.* — L. Wintrebert. *Chronique scientifique* (sur l'unité de la matière). — A. Boudinhon. *Actes récents du St-Siège.* — Documents.

81. — Id., 15 janv. — M. Lepin. *La résurrection de Lazare.* — J. Bricout. *Les Eglises réformées de France; scissions récentes.* — E. Lenoble. *Chronique philosophique* (analyse et critique de « l'Evolution créatrice », par Bergson). — Consultations. — Documents. — Mgr Dadolle. *L'Encyclique* Pascendi; *agnosticisme, immanentisme, évolutionnisme.* — Mgr Gibier. *Ce que réclame l'heure présente,*

82. — **Revue ecclésiastique de Metz**, janv. — J. B. P. *La nouvelle législation sur le mariage et les fiançailles.* — P. C. *Théologie morale et systèmes moraux.* — Mélanges.

83. —**Revue pratique d'apologétique**. 1er janv. — Mgr Le Roy. *Introduction générale à l'histoire de la religion des primitifs* (la science de l'histoire des religions ; en quoi les peuples civilisés sont des primitifs, et que peut-on apprendre de leur religion; méthode à suivre). — M. Lepin. *L'historicité de l'Evangile de S. Jean d'après le récit de la marche sur les eaux.* — H. Lesêtre : *Job* (admet comme plus probable un noyau historique développé en « moralité » ; le livre a pour objet le problème du mal et de la providence). — B. Emonet. *La formation sociale des jeunes gens.* — Simetierre. *Sur les condamnations d'Aristote et de saint Thomas au* XIIIe *siècle.*

84. — Id. 15 janv. — L. De Grandmaison. *Le développement du dogme chrétien.* — H. Ligeard. *Le rapport de la nature et du surnaturel,* d'après les théologiens scolastiques, du XIIIe au XVIIIe s. — P. Vincent. *Le prêtre de paroisse dans « le Blé qui lève ».* — P. Hébrard. *De la méthode au catéchisme.* — C. Mano. *Les cercles d'études féminins et l'Apologétique pratique.* — A. Condamin. *Chronique biblique.*

85. — **Revue des sciences philosophiques et théologiques**, I. — R. Garrigou-Lagrange. *Intellectualisme et liberté chez saint Thomas.* — Th. Heitz. *La philosophie et la foi chez les disciples d'Abélard.* — A. Gardeil. *La notion du lieu théologique.* — A. Cauchie. *Les assemblées du clergé de France*

sous l'ancien régime. — TH. MAINAGE. *Canonicité et authenticité.* — A. LEMONNYER. *Saint Thomas et l'Histoire inspirée.* — A. BLANCHE et DE MUNNYNCK. *Bulletin de Philosophie.* — A. LEMONNYER. *Bulletin de théologie biblique.*

86. — **La Science catholique**, nov. — E. NEVEUT. *Caractère surnaturel de l'acte et de la vertu de la foi.* — A. BLANC. *Remarques sur le ps. cx (Dixit Dominus).* — GOMBAULT. *Le sentiment religieux et la psychophysiologie.* — C. DAUX. *Honoré d'Autun.* — BIGUET. *Bulletin de philosophie.*

87. — **Strassburger Dioezesanblatt**, I. — Documents officiels. — J. ADLOFF. *Le ministère et la sanctification des curés à notre époque.* — Mgr. P. MULLER-SIMONIS. *Une œuvre pour les filles tombées.* — K. BECK. *Deuxième cours de catéchisme à Munich.*

88. — **Université catholique**, janv. — J. BOURCHANY. *La vraie position de la question apologétique.* — PH. GONNET. *Le mythe de l'amour, dans « Phèdre » de Platon.*—ANDRÉ. *L'Eglise catholique aux Etats-Unis* (acheminement vers l'organisation de la hiérarchie ecclésiastique). — VANEL. *A propos de l'enseignement supérieur des jeunes filles.* — *Les dernières paroles de David* (exégèse de II Reg., 23, 1-7).

89. — **Zeitschrift für katholische Theologie**. I. — J. STUFLER. *Controverse sur l'édit d'indulgence du pape Calliste.* — F. SCHMID. *Le pouvoir de l'Eglise sur les sacrements* (introduction : le ministre). — A. KROSS. *L'extorsion de la lettre de majesté de l'empereur Rodolphe II* (1609). — C. A. KNÉLLER. *Le dernier recueil de F. Funk.* — J. MULLER. *La condamnation du modernisme par Pie X.* — Recensions. — Mélanges.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 18 februarii 1908.

LEO-ADULPHUS, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

363e LIVRAISON — MARS 1908

LA NOUVELLE LÉGISLATION SUR LA PUBLICITÉ DU MARIAGE ET DES FIANÇAILLES.

CHAPITRE TROISIÈME
LE MARIAGE

I. — CONDITIONS POUR LA VALIDITÉ

La compétence territoriale des curés, telle que nous venons de l'exposer, est d'une application facile pour les paroisses telles que nous les connaissons dans nos pays, où tous les habitants d'un territoire déterminé sont placés sous l'autorité d'un unique curé. Mais il est d'autres curés, en petit nombre, il est vrai, dont la situation s'écarte plus ou moins de la

règle commune, et pour lesquels l'application de la nouvelle loi pourra faire quelque difficulté. Les diverses hypothèses sont les suivantes : 1) il existe plusieurs curés dans la même paroisse; 2) il existe plusieurs paroisses qui occupent simultanément le même territoire ; 3) sur le territoire d'une ou plusieurs paroisses, il existe une sorte de paroisse improprement dite, formée de maisons ou de familles déterminées, sous la juridiction exclusive d'un curé; 4) il existe des curés dont la juridiction exclusivement personnelle s'exerce sur des personnes ou familles déterminées, sans aucune relation avec un territoire; 5) il existe des curés improprement dits, qui exercent par privilège les droits curiaux sur certaines catégories de personnes, tels les chapelains militaires ; 6) enfin, il existe des établissements religieux exempts de la juridiction paroissiale et dont les recteurs ecclésiastiques jouissent par privilège des droits curiaux, y compris l'assistance au mariage, pour le personnel de l'établissement. Il est nécessaire d'envisager successivement toutes ces hypothèses réellement existantes.

1. La première est celle où plusieurs prêtres ont simultanément les pouvoirs curiaux dans la même paroisse, non par délégation du curé ou de l'évêque, mais en vertu de leur titre. Autrefois de nombreux Chapitres d'églises cathédrales ou collégiales exerçaient directement la charge d'âmes, par le ministère ou de tous les chanoines, ou d'un certain nombre d'entre eux, ou encore de plusieurs chapelains ou bénéficiers de second rang. Et quoique la S. C. du Concile ait imposé en bien des cas de confier la cure à un vicaire du chapitre unique, il reste encore plus d'une survivance de ces anciennes pratiques, dont on peut relever plusieurs exemples dans le *Thesaurus* de la S. C. (cf. Bouix, *De parocho*, p. 187). Peu importe d'ailleurs qu'un certain classement ou roulement ait été établi entre ces curés, dès lors que le titre curial appartient à chacun d'eux. D'autre part, il faut écarter le cas, assez fréquent, où certains bénéfices comportent pour le bénéficier l'obligation d'aider le curé dans son ministère; ces auxiliaires, bien que tenant leur titre de leur bénéfice, ne sont pas pour cela des curés.

Si donc il existe, dans une même paroisse, plusieurs curés en titre, il semble bien évident qu'on doive dire de chacun

d'eux ce que nous avons dit du prêtre seul curé de sa paroisse. Par conséquent, chacun d'eux peut assister validement, sur le territoire de la paroisse, à n'importe quel mariage. Cette question n'a pas été, il est vrai, formellement proposée à la S. C., mais les solutions que nous allons rapporter pour des hypothèses voisines ne laissent aucun doute sur la conclusion, si même elle ne résultait pas clairement du texte de notre décret. — Quant à l'assistance licite, outre les conditions communes à tous les mariages, chaque curé devra se conformer aux règlements en vigueur dans la paroisse par rapport à ce ministère plural.

2. La seconde hypothèse, moins rare, concerne la coexistence de plusieurs paroisses sur le même territoire. On peut d'abord la concevoir sous la forme de l'indivision totale : une ville compte deux églises paroissiales sans division de territoire, en sorte que les fidèles peuvent à leur gré s'adresser à l'un ou à l'autre des curés ; ou encore la banlieue immédiate d'une ville n'appartient à aucune paroisse déterminée. Cette disposition, nettement contraire aux prescriptions du concile de Trente, sess. 24, c. 13, *de ref.*, doit être regardée comme absolument exceptionnelle ; si cependant elle existe, il faudra reconnaître à chacun des curés de ces paroisses indistinctes la compétence pour assister validement aux mariages sur toute l'étendue du territoire indivis. C'est l'unique solution compatible avec les termes de la loi ; elle a été nettement formulée par la S. C., le 1er février : « VIII. Ubinam et quomodo parochi qui territorium exclusive proprium non habentes, cumulative territorium cum alio vel aliis parochis retinent, matrimoniis adsistere valeant.—R. : Affirmative in territorio cumulative habito ».

Toutefois cette solution vise d'autres cas plus nombreux et plus normaux, c'est-à-dire des paroisses coexistantes sur le même territoire, mais destinées à des paroissiens de divers rites ou de nationalités différentes. En Orient, comme on sait, les fidèles des divers rites ressortissent à des paroisses distinctes, bien qu'habitant la même ville ; dans les grandes villes d'Amérique, il existe des paroisses spéciales pour les fidèles d'origine ou, si l'on veut, de nationalité allemande, italienne,

polonaise, sans parler des ruthènes et des arméniens. Laissons de côté les catholiques des rites orientaux, puisque la loi ne les concerne pas, comme nous le verrons plus loin; quant aux autres, la compétence des curés dépendra du caractère de leur juridiction. Si, en effet, elle était entièrement et exclusivement personnelle, quoique limitée au territoire, comme dans l'hypothèse suivante, il faudrait conclure, comme nous aurons à le faire, que la compétence du curé est restreinte à ses sujets et à son territoire. Mais si, au contraire, comme c'est le cas en Amérique, le groupement des fidèles suivant leur nationalité n'a rien d'exclusif, mais est destiné seulement à favoriser le ministère auprès des diverses catégories de paroissiens, il faut conclure à une véritable coexistence des paroisses dans le même territoire, et regarder tous les curés comme également compétents. Ceci pour l'assistance valide, par application de la réponse citée; car pour l'assistance licite, chaque curé devra s'en tenir aux règlements ou usages qui l'affectent plus spécialement à des catégories de fidèles déterminées.

3. On peut concevoir et il existe des paroissiens rattachés à leur curé d'une manière plus personnelle, quoique cependant d'une certaine façon territoriale. Le curé a juridiction sur des familles ou des personnes déterminées, qui cependant habitent un territoire délimité, ville ou paroisse. Telles sont, par exemple, les familles de rite mozarabe à Tolède; telles les familles qui ont pour curé le recteur de Sainte-Marie de Coricela à Compostelle, dont parle l'archevêque de cette ville dans une récente consultation à la S. C. du Concile ; on peut en voir un autre exemple à Monsdenovem, au diocèse de Montalto (cf. la cause *Montisalti, Jurium*, 14 décembre 1901 et 26 avril 1902, *Canoniste*, 1902, pp. 108 et 485). Comment déterminer la compétence de ces curés ? Sans doute on devra la restreindre, pour le mariage, comme pour les autres sacrements, à leurs propres sujets, en raison même de la dépendance plus personnelle que territoriale ; mais à l'égard de ces sujets, pourront-ils l'exercer uniquement dans leur église, ou bien dans tout le territoire ? Et si on se borne à l'accepter pour l'église, comment parer aux mariages *in extremis* et autres cas exceptionnels ? Dans sa séance du 1er février, la S. C. a ré-

solu la question en ces termes : « IX. Ubinam et quomodo parochus, qui in territorio aliis parochis assignato nonnullas personas vel familias sibi subditas habet, matrimoniis adsistere valeat. — R. : Affirmative, quoad suos subditos tantum, ubique in dicto territorio, facto verbo cum SSmo ». Le recours au Saint Père indique assez que la loi nécessitait une interprétation authentique. — Remarquons en terminant que les fidèles dont il vient d'être question contracteraient validement mariage devant les curés de la même localité qui ont une véritable juridiction territoriale ; l'observation s'applique également aux cas qui nous restent à envisager.

4. On peut aller plus loin et, supprimant toute attache territoriale, considérer la compétence de curés qui ont une juridiction exclusivement personnelle sur certaines familles, qu'ils suivent n'importe où. Existe-t-il de tels curés ? je ne saurais en fournir aucun exemple ; mais sans doute le cas n'est pas inouï, puisque la S. C. a cru devoir l'examiner. Serait-ce le cas des curés mozarabes de Tolède ? je n'oserais le dire. Quoi qu'il en soit, si le décret *Ne temere* a voulu non seulement rendre territoriale la juridiction des curés, mais supprimer toute juridiction personnelle, il faudra conclure que les curés dont nous parlons seront dans l'impossibilité d'assister validement au mariage de leurs paroissiens. Mais rien ne fait penser qu'il en soit ainsi : aussi longtemps qu'on laisse à ces curés leur situation exceptionnelle, on ne peut leur retirer un droit paroissial aussi essentiel que celui de procéder au mariage de leurs paroissiens. Par conséquent, leurs droits n'auraient pas été modifiés par la nouvelle législation. C'est en effet ce qu'a décidé la S. C. : « VII. Ubinam et quomodo cappellani castrenses, vel parochi nullum absolute territorium nec cumulative cum alio parocho habentes, at jurisdictionem directe exercentes in personas aut familias, adeo ut has personas sequantur quocumque se conferant, valide matrimoniis suorum subditorum adsistere valeant. — R. : Quoad cappellanos castrenses aliosque parochos, de quibus in dubio, nihil esse immutatum ».

5. Comme on le voit, la situation n'a pas été modifiée pour les chapelains militaires, dont la juridiction privilégiée est

aussi exclusivement personnelle. La question avait été posée pour les aumôniers militaires espagnols par l'archevêque de Compostelle, pour ceux de l'Empire d'Allemagne par l'évêque titulaire de Pergame, grand aumônier ; dès lors que le Saint Siège leur a consenti une juridiction paroissiale sur les personnes qui appartiennent à l'armée, il n'était pas présumé vouloir la leur retirer ; force était donc de lui laisser son caractère purement personnel, même pour l'assistance au mariage.

6. Il faut en dernier lieu considérer la répercussion de la nouvelle loi sur les très nombreux établissements de charité, hôpitaux, maisons de retraite, orphelinats, et autres semblables, soustraits par privilège ou de droit diocésain à la juridiction paroissiale ; les recteurs ecclésiastiques de ces établissements en sont comme les curés, leurs pouvoirs étant d'ailleurs restreints au personnel habitant à demeure ; et ces pouvoirs comprennent l'assistance au mariage. Sans doute, en ce qui concerne les établissements exempts de droit diocésain, la mesure très simple et suffisante consiste dans la délégation donnée par l'évêque aux recteurs des hôpitaux, hospices, etc., aux termes de l'art. VI ; et cette délégation sera restreinte, à peine de nullité, aux personnes résidant à demeure dans l'établissement. Ce moyen demeurera toujours à la disposition des évêques qui diront nettement, soit dans les statuts diocésains, soit dans les feuilles de pouvoirs délivrées aux aumôniers, quels pouvoirs délégués ils entendent leur confier.

Il n'en est pas moins nécessaire d'établir légalement la situation, à l'égard de la présente loi, des aumôniers qui jouissent pour leurs établissements de véritables droits paroissiaux, comme l'hôpital de Compostelle au sujet duquel l'archevêque de cette ville consultait la S. C., ou diverses institutions du diocèse de Venise, dont parle le Patriarche de cette cité. A moins de leur retirer l'un de leurs droits paroissiaux, et l'on ne saurait présumer que telle ait été l'intention du législateur, il faut les traiter comme les curés dont la juridiction est restreinte à des personnes déterminées, dans un territoire précis. Et telle est aussi la solution adoptée par la S. C. : « X. Num cappellani seu rectores piorum cujusvis generis locorum, a

parochiali jurisdictione exemptorum, adsistere valide possint matrimoniis absque parochi vel Ordinarii delegatione. — R.: Affirmative, pro personis sibi creditis, in loco tamen ubi jurisdictionem exercent, dummodo constet ipsis commissam fuisse plenam potestatem parochialem ».

II. — L'ASSISTANCE LICITE AU MARIAGE

A plusieurs reprises, au cours de l'article précédent, nous avons fait observer que les prescriptions relatives à la validité du mariage ne modifiaient pas la pratique. Cette observation s'applique également aux règles énoncées à l'article V, sur l'assistance licite au mariage. On n'y relèvera, en effet, qu'un seul point qui diffère de la discipline actuelle; c'est la réduction à un mois du séjour qui permet de devenir paroissien en vue du mariage, et qui permet également au curé d'y assister licitement. Sauf cette détermination, qui fait disparaître les complications du quasi-domicile, rien n'est changé aux lois canoniques sur les conditions de l'assistance licite au mariage.

Il ne s'agit pas ici du mode d'assistance : les prescriptions et directions du Rituel ne sont pas visées et demeurent en pleine vigueur. Il s'agit de déterminer quand le curé pourra procéder au mariage, à l'égard de quelles personnes, après quelles formalités et enquêtes. L'article V contient à ce sujet les cinq dispositions suivantes :

1° On ne procédera au mariage qu'après s'être assuré, comme par le passé, de l'état libre des futurs, en d'autres termes, après avoir constaté, suivant les prescriptions du droit, que rien ne s'oppose à leur mariage;

2° On ne procédera au mariage que des paroissiens, c'est-à-dire de ceux qui ont sur la paroisse domicile, ou du moins un séjour d'un mois;

3° Sinon on demandera l'autorisation du propre curé ou Ordinaire, sauf le cas de nécessité;

4° Le mariage des *vagi* doit être autorisé par l'Ordinaire;

5° En règle, et sauf motif légitime, le mariage se fait devant le curé de la future.

1° Entendu au sens large, le procès d'état libre, ou, si l'on

veut, l'enquête pour constater l'état libre des futurs, comprend toutes les démarches et productions de documents et témoignages destinés à prouver qu'aucun obstacle canonique ne s'oppose au mariage projeté. Ce sont, en un mot, toutes les formalités antérieures au mariage : la production de l'acte de baptême, la publication des bans, la recherche des empêchements, notamment par les questions adressées aux futurs par le curé. La demande et l'obtention des dispenses nécessaires ne concernent pas tous les mariages; elles n'en sont pas moins des conditions requises pour qu'on puisse procéder au mariage, s'il existe un empêchement quelconque, dirimant ou prohibant, public ou occulte, suivant les règles en vigueur.

Sur la méthode à suivre pour le procès d'état libre, notre texte se contente d'une expression assez vague : *servatis de jure servandis*. En parlant ainsi, le législateur a voulu, à notre avis, s'abstenir de légiférer sur ce point et se contenter de maintenir les méthodes en usage dans les divers diocèses. Ni l'instruction de 1670 n'a été abrogée pour les rares diocèses où elle est observée, ni elle n'a été étendue à ceux pour lesquels elle est demeurée lettre morte. — On sait que le droit écrit sur la confection du procès d'état libre est contenu dans une instruction du Saint-Office, en date du 21 août 1670. La méthode prescrite est assez compliquée : d'abord deux témoins doivent déposer devant l'Ordinaire ou son délégué sur l'état libre de chaque futur; une procédure analogue doit avoir lieu dans tous les diocèses où l'un ou l'autre des futurs a passé plus de six mois depuis l'âge de puberté; le curé fait son enquête et la publication des bans; tous ces documents sont centralisés à l'évêché; après examen, l'Ordinaire permet au curé de procéder à la célébration du mariage. Cette méthode, absolument inapplicable dans nos vastes diocèses, n'est guère en usage que dans les anciens Etats de l'Eglise; ailleurs elle est tombé en désuétude, ou, pour mieux dire, elle n'a jamais été observée, et le curé procède seul à l'enquête, le recours à l'évêché n'ayant lieu que pour la demande des dispenses ou de certaines autorisations réservées (cf. Gasparri, *op. cit.*, n. 172 et 185; Gennari, *Breve commento*, p. 26, not.). Or le décret ne pouvait, par les seules paroles *servatis de jure ser-*

vandis, étendre à tous les pays où on ne l'observe pas l'instruction du Saint-Office; moins encore peut-on voir dans cette expression le retrait de cette instruction pour les diocèses où elle est en vigueur. Par conséquent, les curés n'ont pas à modifier leur manière de faire; ils peuvent et doivent se conformer, comme par le passé, aux statuts diocésains et à la coutume, en attendant que le futur Code leur apporte une méthode plus précise d'instruire le procès d'état libre. — Cette conclusion clairement impliquée dans le texte de notre article, a été formellement énoncée dans la réponse suivante de la S. C. : « XI. An a decreto *Ne temere* abolita sit lex vel consuetudo in nonnullis diœcesibus vigens, vi cujus a Curia episcopali peragenda sunt acta quibus constet de statu libero contrahentium et dein venia fiat parochis adsistendi matrimoniis. — R. : Servetur solitum ».

Pour la production de l'acte de baptême, le nouveau décret suggère une observation importante. Comme on le verra plus loin, il est désormais prescrit de communiquer l'acte de mariage au curé de la paroisse où a été baptisé chacun des contractants, afin que mention du mariage soit ajoutée en marge de l'acte de baptême. La raison de cette mesure est évidente : on veut empêcher des divorcés ou autres de contracter frauduleusement un second mariage à l'église. Si l'on réfléchit qu'en bien des contrées, en France notamment, le procès d'état libre proprement dit, tel que l'a prescrit le décret du S. Office du 21 août 1670, n'est pas instruit; si l'on se rappelle les nombreuses tentatives faites par des divorcés, surtout dans les grandes villes, pour contracter à l'église un second mariage, on admettra sans peine l'utilité de cette nouvelle mesure. Mais pour que celle-ci produise son effet, il est absolument nécessaire qu'on exige pour le mariage un certificat de baptême de date récente. A quoi servirait, pour attester l'absence d'un mariage antérieur, la production d'un acte de baptême délivré pour la première communion, je suppose ?

Par conséquent, les instructions adressées au clergé par les curies diocésaines, pour la mise en vigueur du nouveau décret, devront contenir certaines précisions, notamment pour les grandes villes, où la fraude est plus facile et plus fréquente. Il

me semble qu'on y prescrirait utilement ces trois points : — 1° le curé qui fait le mariage devra exiger une copie de l'acte de baptême qui ne soit pas délivrée depuis plus de trois mois. Je propose cette limite parce que c'est celle qui est prescrite pour la production de l'acte de naissance en vue du mariage civil : et cette uniformité serait une excellente raison à donner aux fidèles qui trouveraient la mesure gênante ; — 2° le curé qui délivre la copie de l'acte de baptême devra y reproduire soigneusement, s'il y a lieu, la mention du mariage écrite en marge ; — 3° le curé qui demande copie d'un acte de baptême devra indiquer, quand il y a lieu, qu'il la demande en vue d'un mariage ; ceci n'étant pas, au surplus, très important.

Quant aux publications de bans, rien n'y est directement modifié par notre décret, qui ne les nomme même pas. On continuera donc à faire comme par le passé, aussi longtemps du moins qu'on n'aura pas reçu de nouvelles instructions. Mais la réduction à un mois du séjour pour le mariage n'aura-t-elle pas une répercussion sur la publication des bans ? Devra-t-on continuer, comme par le passé, à exiger la publication non seulement dans le lieu de la résidence actuelle, mais dans celles qu'on aurait quittées depuis moins de six mois, sans parler du domicile proprement dit ? A cette question, que m'adresse un lecteur du *Canoniste*, je réponds sans hésitation qu'on doit continuer à observer les statuts diocésains, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été modifiés. D'abord, le décret ne parlant pas de la publication des bans, on ne peut présumer qu'il ait voulu y rien changer. En second lieu, la législation de droit commun relative aux publications est très brève (cf. Gasparri, *op. cit.*, n. 208) ; elle se borne à dire que le propre curé devra faire les publications, sans distinguer entre le domicile et le quasi-domicile ; les précisions relèvent du droit diocésain. Donc le décret n'a pas voulu modifier la législation de droit commun. En troisième lieu, les bans ont pour raison d'être la découverte des empêchements ; la fin de la loi semble donc suggérer le maintien des publications partout où elles sont en usage. Il n'appartient à aucun curé de modifier la législation de son propre chef.

(*A suivre.*) A. Boudinhon.

LA VERSION SYRIAQUE DE L'OCTATEUQUE DE CLÉMENT.

Traduction française.

PREMIER LIVRE DE CLÉMENT (*suite*).

XXIII. Le samedi (1) il offrira trois pains selon le nombre (des personnes) de la Trinité (fol. 66 v°), et le dimanche il en offrira quatre selon le nombre des Evangiles.

Tandis que (l'évêque) officie, que le voile de la porte soit étendu en symbole de l'erreur de l'ancien peuple, et qu'il officie à l'intérieur avec les prêtres, les diacres, les veuves canoniques, les sous-diacres, les diaconesses, les lecteurs, et ceux qui ont des charismes. L'évêque se tiendra le premier au milieu, les prêtres seront aussitôt après lui des deux côtés, les veuves viendront après les prêtres du côté gauche, les diacres viendront après les prêtres du côté droit, les lecteurs après ceux-ci, les sous-diacres après les lecteurs, et les diaconesses après les sous-diacres.

2. L'évêque imposera les mains aux pains placés sur l'autel, les prêtres imposeront les mains en même temps, les autres se borneront à assister.

3. On ne recevra pas de pain d'un catéchumène, quand bien même son fils ou sa femme seraient fidèles et qu'il voudrait l'offrir pour eux ; (son oblation) ne sera pas offerte avant qu'il soit baptisé.

Avant que l'évêque ou le prêtre n'offre, le peuple se donnera la paix. Puis dans un grand silence le diacre dira :

4. *Proclamation du diacre sur l'Eucharistie.*

(Elevez) vos cœurs au ciel. — Si quelqu'un a de la haine contre son compagnon, qu'il se réconcilie. — Si quelqu'un a une conscience incrédule, qu'il (le) confesse. — Si quelqu'un a une conscience éloignée des préceptes, qu'il s'en aille. — Si quelqu'un a commis un péché, qu'il ne se cache pas, il n'a pas à se cacher. — Si quelqu'un a l'esprit malade, qu'il n'approche pas. — Si quelqu'un n'est pas pur ou n'est pas ferme, qu'il parte. — Si quelqu'un est étranger aux préceptes de Jésus, qu'il s'en aille. — Si quelqu'un méprise les prophètes, qu'il s'écarte, qu'il se préserve de la colère du Fils unique. — Ne méprisons pas la croix. — Fuyons les menaces

(1) Cité par BAR HEBRAEUS, *Nomocanon*, p. 37.

de Notre Seigneur. — Le Père des lumières nous voit ainsi que son Fils et les anges gardiens (1). — Prenez garde de n'avoir pas de haine contre votre prochain. — Veillez à ce que personne n'aie de colère; Dieu (le) voit. — En haut les cœurs, pour offrir (le sacrifice) source de vie et de sainteté. — Par la sagesse divine, nous recevrons la grâce qui nous est octroyée.

5. *Puis* (2) *l'évêque, comme confessant et rendant grâces criera d'une voix terrible :* Notre Seigneur (soit) avec vous. *Le peuple répondra :* Et avec ton esprit. *L'évêque dira :* En haut vos cœurs. *Le peuple dira :* Ils sont vers le Seigneur. *L'évêque dira :* Confessons le Seigneur. *Tout le peuple dira :* C'est convenable et juste. *L'évêque criera :* Les choses saintes aux saints. *Le peuple répondra :* Au ciel et sur la terre sans fin.

(Fol. 67 r°) *Eucharistie, c'est-à-dire action de grâces, sur l'oblation* (3).

6. *L'évêque dira aussitôt :* Nous te rendrons grâces, Dieu saint ; confirmateur de nos âmes ; qui nous as donné la vie ; trésor d'incorruptibilité ; Père de ton Fils unique, notre Sauveur que tu nous as envoyé dans les derniers temps pour nous sauver et pour nous faire connaître ta volonté. Ta volonté est que nous soyons sauvés par toi. Notre cœur te confesse, Seigneur, (ainsi que notre) intelligence, (notre) âme, avec toutes (ses) pensées, afin que ta grâce vienne sur nous et que nous puissions te louer constamment, ainsi que ton Fils unique et ton Saint Esprit, maintenant et toujours et dans les siècles des siècles. Amen.

7. Tu es la force du Père, la grâce des nations, la science, la sagesse véritable, l'exaltation des humbles, la guérison des âmes (4), l'appui des fidèles. Car tu es la force des justes, l'espoir des persécutés, le port des affligés, la lumière des justes, (toi qui es) le Fils du Dieu vivant. Fais luire sur nous, par ta grâce inscrutable, la magnanimité, la force, la confiance, la sagesse, la constance, une foi inflexible, un espoir ferme, la science de ton Esprit, l'humilité, la droiture, afin que nous soyons toujours tes serviteurs, que tout le

(1) Litt. : les anges qui visitent.

(2) Pour la clarté, nous mettons les rubriques en italiques. La suite a son équivalent, beaucoup plus court, dans les C. E. éth. et latines et manque presque entièrement dans les C. E. coptes et arabes.

(3) La liturgie éthiopienne a conservé cette oraison. R., pp. 185-186.

(4) Le syriaque porte : « la guérison des humbles, l'exaltation des âmes ».

peuple te loue avec pureté, te bénisse, te confesse toujours, Seigneur; nous t'en prions.

8. *Ensuite l'évêque dira :* Tu as fondé l'espace, Seigneur, toi, le roi des trésors lumineux, le visiteur de la céleste Sion, le roi des ordres des Archanges, des Dominations, des Louanges, des Trônes, des Vêtements, des Lumières, des Joies, des Délices ; Père des rois, qui tiens tout dans la main, qui gouvernes par ton conseil par le moyen de ton Fils unique qui a été crucifié pour nos péchés. Toi, Seigneur, tu as envoyé dans un sein virginal ton Verbe, participant de ta pensée et de ta substance, par le moyen de qui tu as tout fait et en qui tu t'es complu. Quant il fut conçu et enfanté, il apparut ton Fils né de l'Esprit saint et de la Vierge. Pour accomplir ta volonté et (te) préparer un peuple saint, il étendit ses mains vers les souffrances, afin de délivrer des souffrances et de la corruption de la mort ceux qui ont cru en toi. Il fut livré à une mort volontaire pour relever ceux qui étaient tombés, rechercher ceux qui étaient perdus, vivifier les morts, briser les liens du démon, accomplir la volonté du Père, fouler aux pieds le Schéol, ouvrir la voie de la vie, diriger les justes vers la lumière, fixer des limites, éclairer les ténèbres, élever les enfants et révéler la résurrection. Il prit du pain, le donna à ses disciples et dit : Prenez (et) mangez, ceci est mon corps (fol. 67 v°) qui sera brisé pour vous en rémission des péchés. Lorsque vous ferez cela, vous ferez ma résurrection. De même la coupe de vin qu'il mélangea, il la donna en signe du sang qui fut versé pour nous.

9. *Qu'il dise ensuite :* En souvenir donc de ta mort et de ta résurrection, nous t'offrons le pain et la coupe en te rendant grâces — toi qui es le seul Dieu éternel et notre Sauveur — de ce que tu nous a jugés dignes de nous tenir devant toi et d'y exercer le sacerdoce. — C'est pourquoi nous te rendons grâces, nous tes serviteurs, ô Seigneur.

10. *Le peuple en dira autant. Ensuite l'évêque dira :* Nous t'offrons cette action de grâces, Trinité éternelle, Seigneur Jésus Christ, Seigneur Père, devant qui toute créature et toute nature tremble lorsqu'elle rentre en elle-même, Seigneur Esprit Saint, apporte cette boisson et cette nourriture de ta sainteté ; fais qu'ils ne nous induisent pas en faute, en opprobre ou en perdition, mais (nous procurent) la santé et la force de notre âme. Oui, Dieu, donne-nous que, par ton nom, toutes les pensées qui ne te plaisent pas soient chassées. Seigneur, fais que toute pensée d'orgueil soit chassée de nous par (la vertu de) ton nom qui est écrit à l'intérieur des portes de tes (lieux) sanctifiés

qui sont tes lieux élevés. En l'entendant le schéol est dans la stupeur, l'abîme se déchire, les esprits sont chassés, le dragon est brisé, l'infidélité est chassée, la désobéissance est subjuguée, la colère est apaisée, l'envie est impuissante, l'arrogance est réprimée, l'avarice est déracinée, la jactance est enlevée, l'orgueil est abaissé, toute nature nuisible est détruite.

11. Donne donc, Seigneur, à nos yeux intérieurs de te voir, de te glorifier, de te magnifier, de se souvenir de toi, de te servir, car chez toi seul ils ont part (d'héritage), Fils et Verbe de Dieu à qui tout est soumis. Soutiens jusqu'à la fin ceux qui ont le don des révélations, fortifie ceux qui ont le don de guérison, rends courageux ceux qui ont le pouvoir des langues, dirige ceux qui portent la parole instructive. Aie soin de ceux qui font toujours ta volonté; visite les veuves, soutiens les orphelins. Souviens-toi de ceux qui sont morts dans la foi, donne-nous part avec tes saints, donne-nous le moyen de te plaire comme ceux-là t'ont plu. Pais le peuple avec rectitude, sanctifie-nous tous. Fais aussi, ô Dieu, que tous ceux qui communient et participent à tes saints (mystères) te soient unis, pour qu'ils soient remplis du Saint Esprit [en] confirmation véritable de la foi, afin qu'ils t'adressent toujours des paroles de louange (fol. 68 r°) ainsi qu'à ton Fils chéri Jésus-Christ par lequel gloire et puissance pour toi avec le Saint Esprit dans les siècles des siècles.

12. *Le peuple dira :* Amen. — *Le diacre :* Prions instamment notre Seigneur et notre Dieu pour qu'il nous donne la concorde de l'esprit. — *L'évêque :* Donne-nous la concorde dans le Saint Esprit et guéris nos âmes par cette oblation afin que nous vivions en toi dans tous les siècles des siècles. — *Le peuple :* Amen. — *Le peuple répétera la même prière. Ensuite on terminera l'action de grâces de la manière suivante :* Que le nom du Seigneur soit béni dans les siècles. *Le peuple :* Amen. — *Le prêtre :* Béni celui qui vient au nom du Seigneur, béni le nom de sa gloire. — *Tout le peuple dira :* Ainsi soit-il ; Ainsi soit-il. — *L'évêque dira :* Envoie-nous la grâce de l'Esprit.

13. Si l'évêque a eu un songe charnel, il n'offrira pas (le sacrifice), mais ce sera un prêtre (à sa place) et il ne participera pas aux mystères, non qu'il soit pollué, mais par respect pour l'autel. Après avoir jeûné et s'être lavé avec de l'eau pure, il offrira (de nouveau) le sacrifice et fera le service. Il en sera de même pour un prêtre. Si une veuve a ses règles, elle n'approchera pas (pour communier), de

même aussi un séculier ou un autre homme du pacte (1), ils n'approcheront pas (de la communion), par révérence, si ce n'est après avoir jeûné et s'être lavés (2).

14. Les clercs communieront d'abord dans l'ordre suivant : l'évêque, les prêtres, les diacres, les veuves, les lecteurs, les sous-diacres, puis ceux qui ont des dons (des charismes), ceux qui ont été récemment baptisés, les enfants. Le peuple suivra cet ordre : les vieillards, les jeunes gens non mariés, puis les autres. Parmi les femmes, d'abord les diaconesses, puis les autres.

15. *Quiconque recevra l'eucharistie* (3), *avant de la prendre, dira :* Amen.

Après (4) *avoir reçu l'eucharistie* (εὐχαριστία), *il dira :* Sainte, sainte, sainte Trinité ineffable, donne-moi de prendre ce corps pour vivre et non pour être condamné. Donne-moi de produire des fruits qui te plaisent, afin que, te plaisant, je vive en toi en observant tes commandements et que je t'appelle Père avec confiance, lorsque j'invoque ton royaume et ta volonté; que ton nom soit sanctifié en moi, Seigneur, parce que tu es fort et louable ; à toi gloire dans les siècles des siècles. Amen. *Après ta prière il communiera.*

Lorsqu'il participera au calice, il dira deux fois : Amen, pour l'ensemble du corps et du sang.

16. *Après que tous auront communié ils prieront, confessant et rendant grâces pour la communion. Le diacre dira :*

Confessons le Seigneur, nous qui avons reçu ses saints (mystères), afin que cette participation nous conduise à la vie et au salut de nos âmes, prions donc et louons le Seigneur notre Dieu.

17. *Puis* (fol. 68 v°) *l'évêque dira :* Seigneur donateur de la lumière éternelle, sel des âmes, guide des saints, donne-nous des yeux de l'âme qui te voient toujours, des oreilles qui n'entendent que toi, afin que notre âme soit remplie de grâces ; crée en nous, ô Dieu, un cœur pur, afin que nous comprenions toujours ta grandeur. Dieu admirable et ami des hommes, rends nos âmes bonnes et rends nos volontés inébranlables par cette eucharistie que nous avons prise ; nous sommes tes humbles serviteurs, car ton royaume est béni, Seigneur Dieu, il est glorieux et exalté dans le Père, le Fils et le Saint

(1) Qiomô. Ces hommes « du pacte » semblent être tous les fidèles puisqu'ils viennent après les clercs. Plus tard, il semble que ce mot ait désigné les religieux qui d'abord vivaient dans le monde.

(2) C'est sans doute une influence de la législation mosaïque, *Lévit.*, xv.

(3) Litt. : l'action de grâce.

(4) Il faut entendre : « lorsqu'il tient l'Eucharistie en mains ».

Esprit dès avant les siècles et maintenant dans toutes les générations et dans les siècles sans fin. *Le peuple dira :* Amen.

XXIV. *Si le prêtre consacre de l'huile pour la guérison des malades, il dira à mi-voix en plaçant le vase devant l'autel :* Seigneur Dieu qui nous as donné l'Esprit Paraclet, Seigneur, nom salutaire, inébranlable, caché aux fous et révélé aux sages ; Christ, qui nous as sanctifiés et qui as instruit dans ta miséricorde ces serviteurs (les prêtres) que tu as choisis dans ta sagesse ; toi qui as envoyé la science de ton Esprit à nous autres pécheurs par ta sainteté, lorsque tu nous as fait don de l'Esprit, toi qui guéris toute maladie et toute souffrance, qui as donné le don (charisme) de guérison à ceux que tu en as jugés dignes ; envoie sur cette huile qui est le type de ta douceur (1) la plénitude de ta commisération, pour qu'elle délivre ceux qui souffrent, qu'elle ramène les malades à la santé, qu'elle sanctifie ceux qui se convertissent et viennent à ta foi, car tu es fort et louable dans les siècles des siècles. *Le peuple dira :* Amen.

XXV. *On dira la même prière sur l'eau.*

F. Nau.

(1) Litt. : « de ta graisse ».

(*A suivre.*)

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

Lettre à Dom Gasquet sur la revision de la Vulgate.

DILECTO FILIO AIDANO GASQUET, ABBATI, CONGREGATIONIS ANGLO-BENEDICTINÆ PRÆSIDI

Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem.

Delatum sodalibus Benedictinis munus pervestigationum studiorumque apparandorum, quibus nova innitatur editio Conversionis Latinæ Scripturarum, quæ Vulgatæ nomen invenit, adeo equidem arbitramur nobile, ut gratulari vehementer non tibi modo, sed sodalibus universis tuis, iis maxime, qui adjutores clari operis erunt, debeamus. Operosum et arduum habetis propositum facinus, in quo sollerter, memoriâ patrum, celebres eruditione viri, ipsoque e Pontificum numero aliquot, felici haud plane conatu, elaborarunt. Adjungentibus vobis rei illustri animum, non est dubitationi locus, finem vos concrediti muneris fore assecuturos, qui finis restitutione continetur primiformis textus Hieronymianæ Bibliorum Conversionis consequentium sæculorum vitio non paullum depravati. Explorata, qua Benedictini sodales pollent, paleographiæ historicarumque disciplinarum scientia, eorumque compertissima in pervestigando constantia, certo securoque animo doctos esse jubent perfecta vos investigatione antiquos Codices universos Latinæ Scripturarum Interpretationis, quotquot adservari in Europæ bibliothecis ad hæc tempora constat, esse examinaturos ; idque præterea habituros curæ, Codices ubique conquirere in lucemque proferre, qui usque adhuc incomperti lateant. Has vero conquisitiones valde exoptandum ut, quo minore fieri negotio possit, persequi cuique vestrum fas sit : ideoque præfectis tabulariorum bibliothecarumque studia vestra impense commendamus, nihil ambigentes quin, pro sua in doctrinas Librosque sacros voluntate, omnem vobis gratiam impertiant. — Singularis præstantia rei, et concepta de vobis ab Ecclesia expectatio ; ingenium item horum temporum, quibus illud certe dandum est laudi, pervestigationes istiusmodi ita perficere ut nulla ex parte reprehendenda videantur : talia hæc profecto sunt ut aperte inde

appareat, oportere id opus ad absolutionem plane ac perfectionem afferri, ductuque confici normarum, quæ plurimi apud disciplinas id genus æstimentur. Equidem intelligimus longo vobis opus esse temporis spatio, ut munus exitu fausto concludatis ; talis namque agitur res, quam animis aggredi et perficere necesse est curarum et festinationis expertibus. Neque vero perspicuum minus Nobis est, quam multa pecuniæ vi tam amplo exequendo consilio sit opus : ob eamque rem spem libet amplecti non defuturos immortali operi qui de suis fortunis adjutores velint se dare, bene de Sacris Litteris ac de christiana Religione merituri. Eos Nos, perinde atque vos initio egregii facinoris, hortatione prosequimur, velint Nobiscum adjumentum operi afferre ; quandoquidem qui bona impendunt studia, liberalibus debent manibus fulciri. Auspicem luminum gratiarumque cœlestium, indicemque præcipuæ dilectionis Nostræ Apostolicam benedictionem tibi iisque universis ac singulis, qui studium opemve præstantissimo facinori contulerint, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die III Decembris anno MCMVII, Pontificatus Nostri quinto.

PIUS PP. X.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Nomination de deux coadjuteurs et de deux abbés au Brésil.

VENERABILI FRATRI GERARDO VAN CALOEN O. S. B. EPISCOPO TITULARI PHOCAENSI ABBATI B. M. V. A MONTESERRATO FLUMINIS JANUARII VICARIO GENERALI CONGREGATIONIS BENEDICTINÆ IN BRASILIA.

PIUS PP. X.

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Ex officio supremi apostolatus quo nullis quidem meritis Nostris in sublimi Principis Apostolorum cathedra collocati fungimur, in omnes christiani orbis partes vel longo terrarum marisque intervallo dissitas, oculos mentis Nostræ convertimus, et quæ rei sacræ procurationi melius gerendæ facere possunt, interposita Nostra auctoritate decernere satagimus.

Jamvero probe novimus Benedictinam in Brasilia Congregationem novissime instauratam tuisque, Venerabilis Frater, curis commissam tua potissimum sedulitate et industria, frequenti monachorum numero et susceptorum operum laude florere, ideoque ut potiora jugiter in-

crementa, Deo favente, suscipiat, placet Nobis hactenus Abbatis solatio destitutas, ipsius Congregationis Abbatias suo præsule providere, ut uberius in illius partibus spirituali fidelium bono consultum sit.

Quæ cum ita sint, exhibitis Nobis tuo nomine precibus benigne annuentes, omnesque et singulos, quibus hæ Nostræ Litteræ favent, a quibusvis ecclesiasticis censuris, sententiis et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, collatis etiam consiliis cum Venerabilibus Fratribus Nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus in Congregationem adlectis ecclesiasticis negotiis extra ordinem pertractandis præpositam, ex certa scientia ac matura deliberatione Nostris hæc quæ infra scripta sunt Apostolica Nostra auctoritate decernenda censuimus.

Et primo, cum tu, Venerabilis Frater, apostolicis laboribus fractus, et malefirmæ valetudinis incommodis conflictatus, Coadjutoris Abbatis opem Nos supplex flagitaveris, Nos, inspectis singularibus animi ingeniique virtutibus quibus enitet dilectus filius Chrysostomus de Saegher Ordinis Sancti Benedicti sacerdos, tuæ Abbatiæ Prior, illius Capituli suffragiis permoti, illum Abbatiæ Sancti Martini Tebaensis titularem Abbatem rite per præsentes Apostolica auctoritate cum omnibus facultatibus necessariis atque opportunis renunciamus ; simulque coadjutorem tuum cum futuræ successionis jure eligimus. Volumus vero ut te vivente, et coadjutoria hujusmodi durante, ipse Chrysostomus in Abbatiæ tuæ Beatæ Mariæ Virginis a Monteserrato Fluminis Januarii administratione eatenus se ingerat, quatenus tu volueris ac mandaveris ; omnibus ac singulis ad quos spectat præcipimus ut eum in Coadjutoris tui officium recipiant, admittant illique faveant, pareant ac præsto sint : tandem quandocumque per obitum tuum, vel aliam quamlibet causam Abbatia Beatæ Mariæ Virginis a Monteserrato Fluminis Januarii vacet, eumdem Chrysostomum, nunc pro tunc, a vinculo Abbatiæ Sancti Martini Tebaensis, de Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine solventes, de pleno jure Abbatem ipsius Abbatiæ Beatæ Mariæ Virginis a Monteserrato Ordinis Sancti Benedicti nullius Diœcesis, Fluminis Januarii, et Vicarium Generalem Congregationis Benedictinæ in Brasilia renuntiamus.

Præterea cum dilectus filius Dominicus a Transfiguratione Machado, Abbas Sancti Sebastiani de Bahia, et ipse gravis ætatis incommodis defatigatus, Coadjutoris Abbatis subsidium rogaverit, Nos dilectum filium Mayolum de Caigny, Ordinis Sancti Benedicti, reli-

gionis studio non minus quam doctrinæ laude præclarum sacerdotem, ad hujusmodi Coadjutoriæ officium vocandum censuimus, quippe qui in eadem Abbatia de Bahia, tironum magistri, philosophiæ ac theologiæ antecessoris, demum Prioris amplissimo munere scite naviterque functus est. Quare ipsum Mayolum titularem Laubiensis Abbatiæ abbatem cum omnibus facultatibus necessariis atque opportunis, Apostolica Nostra auctoritate per præsentes facimus, et ipsum, præsentium similiter tenore, coadjutorem eligimus cum jure futuræ successionis Dominici a Transfiguratione Machado, Abbatis Sancti Sebastiani de Bahia. Itaque volumus ut vivente eodem Abbate Dominico a Transfiguratione, ipse Mayolus eatenus se ingerat in Abbatiæ Sancti Sebastiani de Bahia administratione, quatenus ille Dominicus voluerit ac mandaverit; omnibus ad quos pertinet præcipimus ut Mayolum eumdem in dictum Coadjutoris officium recipiant, admittant, illique faveant, pareant ac præsto sint; tandem quandocumque per obitum dicti Dominici vel aliam quamlibet causam, abbatia Sancti Sebastiani de Bahia vacet, Mayolum prædictum nunc pro tunc a vinculo Laubiensis Abbatiæ de potestatis Apostolicæ plenitudine solventes, de pleno jure Abbatem Sancti Sebastiani de Bahia Apostolica similiter Nostra auctoritate renuntiamus.

Insuper cum Abbatiæ Ordinis Sancti Benedicti nuncupatæ ab Assumptione Dominæ Nostræ in civitate Sancti Pauli, et a Sancto Benedicto, Olindæ, in præsentiarum proprii Abbatis solatio destitutæ reperiantur, Nos illas suo Præsule providere summopere optantes, religiosos viros quos tu, Venerabilis Frater, datis litteris Sanctæ huic Sedi proposuisti, omnibus rei momentis attente ac sedulo studio perpensis, in Abbates hujusmodi eligendos existimavimus. Quæ cum ita sint, Abbatiam Nostræ Dominæ ab Assumptione Civitatis Sancti Pauli de persona dilecti filii Michaelis Kruse, Ordinis Sancti Benedicti sacerdotis, Nobis ob meritorum præstantiam accepta, Apostolica auctoritate præsentium vi providemus, dictumque Michaelem in philosophia doctorem, typis editis scriptis et præstantibus animi ingeniique dotibus clarum, in ejusdem Abbatiæ Nostræ Dominæ ab Assumptione abbatem eligimus et renuntiamus cum omnibus et singulis facultatibus necessariis atque opportunis tum quoad ordinem tum quoad jurisdictionem. Abbatiam similiter Sancti Benedicti Olindæ Apostolica auctoritate præsentium tenore, de persona providemus dilecti filii Petri Roeser, Ordinis Sancti Benedicti sacerdotis, eumdemque Petrum pietate simul ac doctrina clarum in abbatem dictæ Abbatiæ Sancti Benedicti Olindæ renuntiamus, pariter cum

omnibus tum quoad ordinem tum quoad jurisdictionem necessariis opportunisque facultatibus.

Denique tibi, Venerabilis Frater, de plenitudine potestatis Apostolicæ per præsentes facultatem impertimur, ex qua, servatis de jure servandis, dilectis filiis supradictis Chrysostomo de Saegher, electo abbati titulari Sancti Martini Tebaensis et coadjutori tuo per Nos renuntiato ; Mayolo de Caigny, electo abbati titulari Laubiensi et Coadjutori abbatis Sancti Sebastiani de Bahia ; Michaeli Kruse, electo abbati Nostræ Dominæ ab Assumptione Sancti Pauli ; tandem Petro Roeser, electo abbati Sancti Benedicti Olindæ, in tua Abbatiali ecclesia Beatæ Mariæ Virginis a Monteserrato Fluminis Januarii sollemnem abbatialem benedictionem conferre licite possis ac valeas. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, necnon dictarum Abbatiarum etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, cæterisque licet speciali atque individua mentione et derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die VIII Junii MDCCCCVII, Pontificatus Nostri Anno Quarto.

R. Card. Merry del Val, *a Secr. Stat.*

III. — S. C. CONSISTORIALE

AMAZONUM IN BRASILIANA REPUBLICA. **Le couvent de N.-D. de Monserrato érigé en abbaye Nullius avec le territoire de Rio Branco.**

E Brasilianæ Reipublicæ diœcesibus nulla quidem forsan latior ea quæ Amazonum appellatur, quæque, uti fertur, fere bis centena chilometrorum quadratorum millia in latitudinem metitur. Territorii autem amplitudini itinerum quoque accedit asperitas ; quamobrem fit ut in diœcesis hujus regionibus sive civilis sive rei sacræ procuratio, innumeris implexa difficultatibus, salutares quos deberet parere nequeat fructus. Haud sane mirum si inibi non paucis in locis cives ad humanitatem exculti nondum sint, fidemque ipsam christianam necdum noverint.

Gravissimis hisce malis SSmus D. N. Pius PP. X pro Apostolica sua in universam Ecclesiam sollicitudine occurrere volens, cum diœcesis Amazonum in plures alias dividi diœceses nunc non possit,

certam quamdam ejusdem territorii partem, quæ a flumine cui adjacet « Rio Branco » appellatur, exquisita antea S. R. E. Cardinalium, qui negotiis ecclesiasticis extraordinariis expediendis præpositi sunt sententia, a diœcesi ipsa Amazonum sejungere atque regimini et jurisdictioni cœnobii, cui nomen a Beata Maria Virgine de Monteserrato, Ordinis sancti Benedicti, in civitate Fluminis Januarii existentis subjicere, in Abbatiam Nullius erigendam, statuit.

Quod igitur bonum, faustum felixque sit, Dei gloriæ atque christiano nomini propagando benevertat, Sanctitas Sua, potestate utens sibi et Apostolicæ Sedi reservata in litteris Apostolicis, quarum initium « Ad universas Orbis Ecclesias » quinto Kalendas Maii anno Domini 1892 datis, libere novam ineundi in Brasilianæ Reipublicæ diœcesibus circumscriptionem, quandocumque id in Domino expedire visum fuerit, totam regionem « Rio Branco » appellatam, Cœnobio Ordinis Sancti Benedicti a Beata Maria Virgine de Monteserrato in civitate Fluminis Januarii nuncupato adnectere atque in Abbatiam Nullius erigere in eum qui sequitur modum decrevit.

I. Primum itaque Beatitudo Sua universam regionem, quæ « Rio Branco » vulgo appellatur, quæque limitibus infra describendis continetur, a territorio diœcesis Amazonum, ad quod hactenus pertinuit, de Apostolicæ potestatis plenitudine divisit, separavit ac sejunxit, ipsamque Cœnobio cui nomen a Beata Maria Virgine de Monteserrato, Ordinis Sancti Benedicti, in civitate Fluminis Januarii existenti, in territorium attribuit, atque in Abbatiam a Beata Maria Virgine de Monteserrato pariter nuncupandam, sub regimine et jurisdictione Abbatis præ tempore Cœnobii ejusdem, erexit et constituit, ita ut idem Cœnobium cum adnexo territorio deinceps ad omnes juris effectus sit vere et proprie Nullius Diœcesis, Sedique Apostolicæ immediate subjectum.

II. Novæ hujus Abbatiæ Nullius territorium iis qui sequuntur finibus circumscribetur : Ad Septentriones atque Occasum, a Republica de Venezuela ; ad Septentriones pariter atque Orientem, a Guyana Anglica ; ad Meridiem vero ipsum. ad scaturigines usque se protendet aquarum, quæ in flumen « Rio Branco » influunt, usque dum tamen flumen in aliud « Rio Negro » nuncupatum interfluit.

III. Monasterii Ecclesiam honori Beatæ Mariæ Virginis de Monteserrato dicatam, Sanctitas Sua in Ecclesiam Abbatialem erectæ ut supra Abbatiæ Nullius, sub eadem Beatæ Mariæ Virginis de Monteserrato invocatione, constituit, et in ea sedem et dignitatem Abbatialem ad instar episcopalis dignitatis erexit et instituit pro uno Abbate, a

Cœnobii titulo designando, qui eidem Ecclesiæ et Monasterio eidemque regioni de « Rio Branco » præsit, et jura omnia, officia et munia habeat et exerceat cum sua mensa et Capitulo, iisdemque honoribus et prærogativis, quibus Præsules Cathedralium Ecclesiarum in Brasiliana Republica utuntur et gaudent, iis tamen exceptis quæ titulo oneroso aut ex indulto peculiari obtenta fuerint, aliisque quæ de jure privative ad Episcopos pertineant, atque expresse hoc decreto non concedantur.

IV. Abbati noviter erectæ Abbatiæ Nullius sub titulo Beatæ Mariæ Virginis de Monteserrato præter cætera alia jura et privilegia Abbatibus Nullius Diœcesis Ordinis Sancti Benedicti communia, atque jus Sacramentum Confirmationis ministrandi ipsius subditis tantum, ita ut alienis nec de Ordinariorum consensu conferre valide illud possit, Beatitudo Sua privilegium concessit utendi pileolo et birreto coloris violacei, quo Abbates Nullius ejusdem Ordinis Sancti Benedicti ex Apostolico indulto frui solent.

V. Quum Monasterii Beatæ Mariæ Virginis de Monteserrato Abbas, in Abbatem Nullius hoc decreto constitutus, totius sit Congregationis Benedictinæ Brasilianæ Abbas Generalis, Beatitudo Sua, ne novæ dignitatis accessione ipse a muneribus eidem commissis obeundis impediatur, eumdem a lege residentiæ intra Abbatiæ limites dispensandum benigne censuit, ita ut quoties id rerum adjuncta requisierint, atque opportunum ipse in Domino judicaverit, cætera ejusdem Ordinis Sancti Benedicti Monasteria in Brasiliana Republica existentia invisere possit, in iisque ad tempus commorari. Ne quidquam tamen detrimenti ex Pastoris absentia rei sacræ procurationi in Abbatia obveniat, Abbas res suas ita disponat, ut in ea per aliquod anni spatium continuo residere queat, ejusque territorium peragrare, atque una cum Vicario Generali duos alios monachos deputet, quos ad consultoris munus adsumet, qui in Abbatiæ territorio constanter residere debebunt, ut fidelium necessitatibus semper præsto esse possint.

VI. Quum vero necessarium omnino sit, ut congruis proventibus et redditibus dotationi novæ hujus Abbatiæ Nullius consulatur, Sanctitas Sua pro Abbatis mensa, Capituli et Clericorum Seminarii dote ac divini cultus expensis, redditus et bona omnia assignat et attribuit, quibus Cœnobium ipsum Beatæ Mariæ Virginis de Monteserrato actu potitur et gaudet, aliaque quæ in posterum obtinebit. Cum enim Abbatiæ hujus institutio ad christianam fidem propagandam humanitatemque ipsam promovendam quam maxime perti-

neat, eadem Sanctitas Sua minime dubitat quin fideles opportuna conlaturi sint subsidia, quibus Abbatiæ ejusdem necessitatibus consuli possit.

VII. Novæ hujus Abbatiæ Nullius Capitulum a monachis Cœnobii B. Mariæ Virginis de Monteserrato, qui solemnem emiserint professionem, constituetur, iisque Sanctitas Sua onera imponit eademque jura et privilegia concedit, ad quæ tenetur quibusque fruuntur Monachi Capitulorum aliarum Abbatiarum Nullius Diœcesis ex Ordine Sancti Benedicti.

VIII. Clericorum pariter Seminarium, quo citius fieri possit, ad normam et juxta Sacrosanctæ Tridentinæ Synodi decreta erit erigendum, in quo excipiantur clerici, quos Abbas neo-erectæ Abbatiæ Nullius admittendos esse censuerit. Et quoniam adest in Urbe Seminarium Pio-Latino-Americanum, in quo præclari Evangelii præcones et animarum rectores ipsis sub oculis Romanorum Pontificum exculti sunt et excoluntur, præcipit Sanctitas Sua ut, quemadmodum ab aliis Americæ Latinæ diœcesibus, ita etiam a neo-erecta Abbatia Nullius cum primum fieri poterit, bini in eo non intermissa vice collocentur adolescentes in Ecclesiæ spem alendi.

IX. Ad omnes autem præcavendas difficultates quæ oriri possent, statuit Sanctitas Sua ut sacerdotes qui ad sacras vel profanas disciplinas clericis in seminario neo-erectæ Abbatiæ Nullius tradendas assumpti fuerint, quique intra Seminarii ambitum resederint, eodem quo Monachi exemptionis jure fruantur, atque Cœnobii Beatæ Mariæ Virginis de Monteserrato Abbati veluti proprio Ordinario in omnibus subjiciantur.

X. Statuit quoque Beatitudo Sua ut omnia et singula documenta loca respicientia quæ novæ Abbatiæ Nullius Beatæ Mariæ Virginis de Monteserrato secundum hoc consistoriale decretum addicta et attributa sunt, quæque actu in Cancellaria diœcesis Amazonum servata reperiuntur, ab ea extrahantur, et Cancellariæ neo-erectæ hujus Abbatiæ Nullius tradantur, in ea in perpetuum custodienda.

XI. In hac nova Abbatia Nullius erigenda et finibus supra descriptis eidem attribuendis Sanctitas Sua expresse Sibi et Apostolicæ Sedi potestatem reservavit dismembrationes quascumque seu novam ipsius Abbatiæ circumscriptionem libere decernendi quandocumque id in Domino opportunum visum fuerit, nullo in id Abbatis et Capituli Abbatialis Ecclesiæ assensu exquisito, neve ulla attributa territoriali compensatione.

XII. Attamen si quando territorium « Rio Branco » nuncupatum ita

dividi auspicato contingat, ut nova intra ejus limites erigenda sit diœcesis, placuit Sanctitati Suæ disponere, ut certa quædam territorii pars, illa nempe quæ ad dexteram fluminis « Rio Branco » protenditur, Ordini Sancti Benedicti, sub jurisdictione vel Abbatis Generalis totius Congregationis Benedictinæ Brasilianæ vel alterius Abbatis Nullius pariter diœcesis, prout Apostolica Sedes decernendum censuerit, subjecta semper remaneat.

XIII. Cætera vero omnia, quæ res, jura et personas respiciunt, quorum expressa in hoc consistoriali decreto mentio habita non est, statuit Sanctitas Sua firma et rata omnia secundum canonicas leges et Catholicæ Ecclesiæ dispositiones manere debere. Quod si qua difficultas aut controversia quoad præmissa deinceps in erecta Abbatia Nullius oriatur, ea ad Apostolicam Sedem deferenda erit, quæ, rebus accurate perpensis, prout de jure decernendum curabit.

XIV. Habita ratione conditionis temporum, statuit quoque Sanctitas Sua noviter erectam Abbatiam Beatæ Mariæ Virginis de Monteserrato in florenos auri de Camera triginta tres cum tertia floreni parte taxari, et hujusmodi taxam in libris Cameræ Apostolicæ describi.

XV. Ad præmissa demum exequenda, SSmus D. N. deputari voluit R. P. D. Alexandrum Bavona, Archiepiscopum titularem Pharsalensem et in Brasiliana Republica Nuntium Apostolicum, cum facultatibus necessariis et opportunis, etiam subdelegandi, ad effectum de quo agitur, quamcumque aliam personam in ecclesiastica dignitate constitutam, itemque definitive pronuntiandi super quacumque oppositione in executionis actu quomodolibet oritura, injuncta eidem obligatione intra sex menses ad Sacram hanc Congregationem Consistorialem transmittendi exemplar authentica forma exaratum executionis peractæ, jussitque hisce de rebus præsens edi decretum consistoriale, perinde valiturum ac si super iisdem Apostolicæ Litteræ sub plumbo vel sub Annulo Piscatoris datæ fuissent, et inter acta referri Sacræ hujus Congregationis Consistorialis.

Datum Romæ, hac die 15 Augusti, anno Domini 1907.

Pro R. P. D. Secretario :

JULIUS GRAZIOLI, *S. C. Cons. et Secr. S. Coll. Subst.*

IV. — S. C. DU CONCILE

I. Causes jugées dans la séance du 23 novembre 1907.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM » (*suite*).

II. NERITONEN. (Nerto). Postulati de ecclesiis receptitiis. — (*sub secreto*). — R. : *Dilata.*

III. PRIVERNEN. (Piperno). Juris nominandi administratorem.

Il existe à la cathédrale de Piperno une confrérie dite du Saint Sacrement, qui fait les frais du culte dans trois chapelles et pour certaines fêtes. Outre des laïques, les chanoines en font partie de droit ; bien plus, au dire du chapitre, l'administrateur de cette confrérie doit être choisi par le chapitre et parmi les chanoines. La controverse soulevée actuellement porte sur la nomination de cet administrateur : appartient-elle directement à l'Ordinaire, ou bien au chapitre, avec l'approbation de l'Ordinaire ? L'administrateur actuel est le chanoine Thomas Bove, nommé en 1886 par l'évêque ; et d'autres évêques avaient fait de semblables nominations. C'est ce droit que revendique le chapitre, disant que les nominations épiscopales n'ont été faites que grâce à l'incurie du chapitre et des confrères. Quant à l'évêque, il s'en remet pleinement à la S. C.

I. Le chapitre invoque ce principe : la nomination de l'administrateur appartient à qui a la gestion ; or la gestion des biens de la confrérie appartient au chapitre de Piperno ; donc aussi le choix de l'administrateur. Ainsi un administrateur est désigné par délibérations capitulaires en 1833 et 1834 ; des reviseurs des comptes en 1835 ; c'est avec autorisation du chapitre que la confrérie accepte des legs, donne des biens en location, etc. La confrérie étant surtout composée par les chanoines, et devant subvenir au culte de la cathédrale, il est juste que le chapitre ait l'administration. En 1902, pour écarter les difficultés soulevées par le Gouvernement, l'administrateur demanda au chapitre l'autorisation de traiter l'affaire en son nom, ce qui suppose dans le chapitre la propriété de ces biens, à plus forte raison l'administration. Enfin le chapitre écarte la prescription comme insuffisante, soit parce qu'elle ne serait que trentenaire, soit parce que les nominations par les évêques auraient été abusives, et n'admettaient pas de résistance.

II. On peut faire d'office les observations suivantes : Les évêques ont le droit d'approuver et de modifier les statuts des confréries (const. Clém. VIII, *Quæcumque ;* S. C. C. in *Liburnen.* 7 sept. 1895, *Canoniste*, 1896, p. 228); ils ont le droit d'écarter pour de justes motifs les officiers élus par les confrères (*Asculana*, 24 mars 1725, et cit. *Liburnen.*) ; mais ils n'ont pas le droit de s'immiscer dans l'administration intérieure des confréries (Ferraris, v. *Confraternitas*, a. 3, n. 23), bien qu'ils puissent et doivent exiger la reddition des comptes. Donc les nominations d'administrateurs faites par les évêques de Piperno seraient contraires au droit et sans valeur.

III. En faveur de l'évêque, on peut faire observer : La question ne semble guère opportune; l'administrateur est pacifiquement en fonction depuis 1886 ; il n'y a aucune raison de le troubler dans sa possession. — De fait plusieurs nominations ont été faites par les évêques, c'est-à-dire toutes depuis 1867 ; il en résulte un droit acquis, sinon une prescription. — La raison en est que la confrérie n'existe guère que de nom, et ne se compose plus que des chanoines ; les évêques ont agi pour remédier à cet état anormal. — L'autorisation demandée au chapitre pour plaider en son nom afin de sauver les biens de la confrérie n'apporte au chapitre aucun nouveau droit, et on ne peut rien en conclure.

La S. C. n'a pas cru utile de trancher actuellement la controverse : *Modo nihil esse innovandum, et ad mentem.*

CAUSES « IN FOLIO »

I. Suessionen. (Soissons). Dispensationis matrimonii.

Singularis prorsus causa ; ipsa nocte post contractum matrimonium, postquam duas circiter horas una cum viro in lecto transegerit, Leontina H. aufugit et in alio cubiculo parturiit, inscio viro Ludovico V. ; qui tamen, post aliquot dies veritatem edoctus, vitam communem instaurare noluit et dispensationem petiit super matrimonio rato et non consummato. Causa, ut patet, non est vere *de coarctata*, ut aiunt; ideoque die 22 Decembris 1906 S. C. respondit non satis constare de nullitate. Verum, novis habitis depositionibus viri et quorumdam testium, curia acta suppletoria remisit, una cum voto maxime favorabili ; institit præsertim in eo quod certo certius sponsus uxoris graviditatem ignoraverit, quam certe detexisset si rei uxoriæ operam dedisset. — Habito ergo voto consultoris pro concedenda dispensatione, rursus propositum est dubium : *An sit præstandam*

SSmo consilium pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu. — Cui respondit S. C. : *Ex noviter deductis, affirmative.*

II. Parisien. Dispensationis matrimonii. — (*sub secreto*). — R. *Affirmative.*

III. Argentinen. (Strasbourg). Nullitatis matrimonii.

Il s'agit d'une cause de nullité de mariage pour démence de la femme. Emilie P... avait été, dès avant son mariage, internée pendant quelque temps, et n'était pas sortie entièrement guérie. Soit qu'il ait été négligent à s'informer à bonne source, soit qu'il ait été induit en erreur par les réponses évasives des parents de la femme, le mari, Joseph H.., ignorait ce fait important. Vers la fin de 1901, le mariage fut décidé ; la femme reprit sa parole, puis renoua, et enfin le mariage eut lieu le 5 avril 1902, à Mulhouse. La femme avait donné des signes de démence soit les jours qui précédèrent le mariage, soit le jour même ; deux jours plus tard, il fallut l'interner de nouveau. Elle passa dans diverses maisons du 7 avril au 7 juillet 1902, du 6 avril au 7 juin 1903, et en sortit moins agitée, mais non guérie. Le mari, après avoir obtenu la nullité du mariage civil en 1903, intenta une action religieuse devant la curie de Strasbourg. Celle-ci, après un très long procès, et sur l'avis favorable de médecins aliénistes, porta le 7 janvier 1907 une sentence de nullité ; sur appel d'office du défenseur, la cause est déférée à la S. C.

Le mari, et après lui l'enquête, semblent avoir attaché une importance excessive à ce qu'il y aurait eu, de la part des parents d'Emilie, dol et tromperie : cela n'intéresse que très indirectement la cause de nullité. La nullité ne peut résulter que de la démence, ou, pour mieux dire, du degré de la démence, car les faits sont suffisamment établis.

Le premier consulteur estime que, malgré la démence très caractérisée dès la première nuit qui suivit le mariage, Emilie jouissait cependant, au moment où elle épousait Joseph, d'une lucidité d'esprit suffisante, d'une certaine volonté ; et que le mariage ne peut être annulé. — Le second consulteur, au contraire, dans un *votum* très solide, établit que la démence est un état, qu'il n'est pas nécessaire que les actes de démence se produisent au moment même du contrat, que les médecins reconnaissent unanimement une période d'incubation, qui prépare la folie manifeste, que la démence d'Emilie ayant éclaté le soir même du mariage, était certaine le matin, que les avis

des médecins sont très nets sur le cas concret. Il conclut à la nullité du mariage et à la confirmation de la sentence de Strasbourg.

Tel est aussi l'avis de la S. C. : *An sententia curiæ Argentinensis sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R. : *Sententiam esse confirmandam.*

IV. Colonien. (Cologne). **Separationis thori.**

Le mariage du comte et de la comtesse N... remonte à 1887 ; et ils ont eu six enfants. Mais à partir de 1895, le comte, sous l'empire de troubles nerveux et psychiques, se mit à prendre sa femme en horreur, à l'injurier et la frapper ; si bien que la vie devenant impossible pour la comtesse, celle-ci demanda en 1901 la séparation de corps à la curie de Münster. Les faits étant prouvés et reconnus, dans l'ensemble, par le mari, la curie accorda, le 12 juillet 1901, une séparation d'un an. L'année achevée, le comte demanda que sa femme réintégrât le domicile conjugal, promettant par serment de s'abstenir de tout sévice. La comtesse allégua qu'elle était dans l'impossibilité morale de revenir ; que tout lui faisait craindre le recommencement des mêmes difficultés et des mêmes dangers ; que le souci légitime de sa santé et l'éducation de ses enfants lui faisaient un devoir de ne pas reprendre la vie commune. De nombreux mémoires furent échangés, des témoins et des médecins entendus ; et le 3 septembre 1904, l'évêque de Münster obligeait la comtesse, sous peine de refus des sacrements, à reprendre la vie commune dans le délai d'un mois. La comtesse fit appel de cette sentence à la curie de Cologne : celle-ci fit un supplément d'enquête et le 1er décembre 1906, confirma la sentence de Münster. Appel fut interjeté par la comtesse à la S. C.

Le folio contient de larges extraits du dossier très volumineux, mais aucune discussion : ni mémoire d'avocat, ni considérations d'office. Mais de la simple lecture de ces longues dépositions et des mémoires, on emporte l'impression très nette que la femme ne peut avoir confiance dans les promesses et serments de son mari : elle l'a vu pendant huit ans se livrer à des violences de langage et de faits, après lesquelles il demandait pardon et jurait de ne pas recommencer ; le comte a été traité par les médecins comme malade d'une affection nerveuse provoquant des colères et des violences irrésistibles ; ils ne disent pas qu'il en soit définitivement guéri. Bref, la prudence, tant pour elle que pour ses enfants, lui interdit de reprendre la vie commune.

Et c'est dans ce sens que s'est prononcée la S. C. : *An sententia Curiæ Coloniensis diei 1 Decembris 1906 confirmanda vel infirmanda sit in casu.* — R. *Sententiam esse infirmandam.*

V. Viennen. (Vienne). Nominationis. — (*Sub secreto*). — R. : *Ad mentem.*

VI. Placentina (Plaisance). Cessionis bonorum. — (*Sub secreto*). — R. : *Ad mentem.*

VII. Fulginaten. (Foligno). Remotionis a parœcia. (*Reservata*). — R. : *Affirmative juxta votum ab Episcopo propositum in litteris diei 9 Februarii 1907.*

2. Legionen. (Léon). **La profession de foi faite lors de la collation du bénéfice est suffisante.** — 16 novembre 1906.

Beatissime Pater,

Joannes Emmanuel Sanz et Saravia episcopus Legionensis in Hispania, Sanctitati Vestræ sequens dubium humiliter exponit :

Mos est in hac diœcesi, sicut in quamplurimis Hispaniæ, ut tam canonici ecclesiæ cathedralis, qui præbendam obtinent per concursum, quam clerici beneficiati, curam animarum habentes adnexam, fidei professionem emittant in actu collationis, illi coram episcopo et capitulo, hi vero coram episcopo vel vicario generali ; sed actus professionis non iteratur, quamvis actus possessionis transferatur in aliam diem. Cum vero lex professionis fidei emittendæ urgeat a die adeptæ possessionis, quæritur :

Utrum canonici et parochi qui professionem fidei emiserunt in actu collationis, iterum emittere debeant infra duos menses a die adeptæ possessionis, quando actus collationis et possessionis non sunt simultanei.

Die 16 Novembris 1906, S. Congregatio Concilii Tridentini interpres supra relato dubio Rmi Episcopi Legionensis ita respondendum censuit :

Canonicos et parochos qui fidei professionem emiserunt in actu collationis beneficii non teneri aliam emittere infra duos menses a die adeptæ possessionis.

Ita reperitur in actis S. Congregationis Concilii.

Romæ, 19 Novembris 1906.

Michael Lega, *Subsecr.*

3. Confirmation des actes du VIIIe concile provincial de Milan.

Eme ac Rme Dne mi Obsme,

Debito plane fungor officio gratulandi Eminentiæ Tuæ de absoluto feliciter, Tuo ductu et auspiciis, Mediolani Concilio provinciali octavo. Quæ enim in ipso constituta sunt ingentem produnt amorem congregatorum Patrum erga fidelem populum, simulque mirificam cognitionem præsentium necessitatum in quibus ille versatur.

Ejus igitur synodi documenta, ad exactissimam juris normam multa opportunitate ac sapientia confecta, magno profecto usui erunt ad christianam vitam in populo roborandam.

Hæc, quæ mihi Tecum et cum omnibus Mediolanensis Concilii Patribus communia sunt vota, impleat benignissimus Deus, detque, quod Ecclesia precatur, « ut de profectu sanctarum ovium fiant gaudia æterna pastorum ».

Pergratum est addere istius acta synodi ab Emis Patribus hujus S. Congregationis Concilii mature perpensa fuisse atque recognita, eademque ad SSmum Patrem Pium X delata meruisse Ejus laudes et Apostolicam benedictionem, cum facultate ea typis edendi.

Interim remittens exemplar voluminis una cum voto Consultoris et emendationibus ab Emis S. hujus Congregationis Patribus propositis, gaudeo impensum animi mei obsequium exhibere Eminentiæ Tuæ, cujus manus summa cum demissione deosculor.

E. V. Rmæ, — Romæ, 3 Augusti 1907. — Hmus Addmus Servus verus.

VINCENTIUS, Card. Ep. Prænest. *Præf.*
C. DE LAI, *Secret.*

Mediolanen. Emo Card. Archiepiscopo.

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1. SORANA (Sora). **Matricitatis.** — 16 février et 7 juin 1907.

Les discussions relatives à la préséance et à la qualité de matrice entre les deux églises de Saint-Michel et Sainte-Marie à Arpino sont déjà bien anciennes. Dès 1703, une sentence de la curie de Sora fut déférée en appel à la S. C. des Rites. Celle-ci, après une inutile tentative de conciliation, décida le 16 juillet 1746 : « Pro alternativa in omnibus. In reliquis provisum, servatis in omnibus rubricis ». On

recommença cependant à plaider, et en 1750, la S. C. chargea le cardinal Ponent de rédiger un projet d'arrangement qui, après approbation par la S. C., serait proposé aux parties plaidantes et, si elles ne l'acceptaient pas, leur serait imposé d'office; ce qui eut lieu en effet. Les choses allèrent tant bien que mal jusqu'en 1792; alors le curé de Sainte-Marie recourut au roi de Naples, qui rendit le 13 octobre de cette année un décret défendant de soulever la question de matricité et imposant un concordat; celui-ci eut lieu en effet en 1794 et fut approuvé par l'autorité royale.

En 1904, lors de l'obédience des curés à l'évêque, le curé de Saint-Michel refusa de se présenter, parce qu'on ne l'appelait pas toujours avant celui de Sainte-Marie. Pour trancher le différend, l'évêque, se basant sur le concordat de 1794, ordonna de maintenir l'alternative, sauf à commencer, au prochain synode, par appeler le premier le curé de Saint-Michel. Celui-ci, mécontent, en appela à la S. C., alléguant surtout la nullité du décret royal de 1792 et de l'accord qui en fut la conséquence. Et ainsi toute la question fut soulevée à nouveau.

Nous ne pouvons entrer dans les détails de cette affaire compliquée; nous nous bornons à quelques observations sur le fond. Il est bien évident que les droits des églises et du clergé ne sauraient être modifiés par un décret royal, surtout quand ce décret va à l'encontre des décisions émanées du Saint-Siège. La question plus délicate concerne la valeur de l'accord fait entre les parties en 1794 : est-il aussi sans valeur? Evidemment tout accord sur des droits spirituels comporte certaines cessions, et toute cession a une saveur d'aliénation, laquelle requiert l'autorisation apostolique. Il est bien vrai que les auteurs, avec De Luca, *disc.* 17, n. 5, n'exigent pas cette autorisation pour les accords relatifs aux préséances; mais ils limitent cette exception aux accords entre ecclésiastiques de la même église (*l. c.*, n. 2; *disc.* 30, n. 19). Il n'est pas possible non plus de recourir à la prescription, celle-ci supposant le *beneplacitum* apostolique, qui dans l'espèce n'existait pas, et de plus un juste titre, lequel n'existe pas davantage. L'accord était donc sans valeur et la S. C. pouvait librement imposer un règlement destiné à prévenir les futures discussions. — Voici donc les questions et les décisions :

I. *A laquelle des deux églises appartient la matricité avec les droits qui en dérivent ?* — II. *Le décret de Mgr l'évêque de Sora en date du 4 octobre 1905, doit-il être confirmé ou cassé en l'espèce?* — III. *Si, étant accordée la matricité à l'église de Sainte-Marie, les droits suivants appartiendraient encore à l'abbé et au*

chapitre de Saint-Michel, à savoir : a) *Que dans les processions des clergés d'Arpino, l'abbé et chapitre de Saint-Michel marchent à la place la plus digne, et en dernier lieu l'abbé prenant la droite et l'archiprêtre la gauche.* — b) *Que pour les encensements et présentation de l'instrument de paix, on commence par l'abbé et ses chanoines.* — c) *Que la procession de la Fête-Dieu doive partir de Saint-Michel, l'abbé y célébrant, et celle du dimanche et de l'octave doive se rendre à Saint-Michel avant les autres églises.* — d) *Que la réunion générale des clergés doive se faire à Saint-Michel.* — e) *Que les processions des Rogations doivent partir de ladite église.* — Le 16 février 1907, la S. C. répondit: *Dilata et ad Emum Ponentem juxta mentem ei panditam.* La *mens* était « de demander à l'évêque de nouvelles informations sur les circonstances où se rencontraient les clergés des deux églises, sur la possibilité d'appliquer le décret de la S. C. des Rites du 21 août 1750, enfin sur le nombre et la date des processions dans les deux paroisses ». Ces informations reçues, la S. C. répondit, le 7 juin 1907 : Ad I, II et III. *Ad mentem. Mens est*: « 1. Que pour appeler à l'obédience les curés des deux églises de Saint-Michel et de Sainte-Marie *di Cività* d'Arpino, on observe l'alternative, tant à l'occasion du *Pastor bonus* que pour le synode diocésain, en commençant toutefois cette alternative par l'abbé curé de Saint-Michel ; — 2. Que la première visite de Mgr l'évêque à Arpino doive s'ouvrir dans l'église de Saint-Michel suivant les règles prescrites par le Pontifical et avec l'assistance du clergé de cette collégiale seulement. — 3. Que pour tout le reste on doive observer la pratique présentement en vigueur. »

2. Ordinis S. Benedicti. L'abbé Primat peut transférer d'une congrégation à l'autre les religieux qui le demandent.

Beatissime Pater,

Hildebrandus de Hemptinne, Abbas Primas O. S. B., ad pedes S. V. provolutus humillime exponit :

Quum instante Ascensionis D. N. J. C. Octava, qui congregationibus confœderatis O. S. B. præsunt Abbates, Romæ apud S. Anselmum, synodi celebrandæ causa adessent, initis consiliis S. V. supplicandum esse censuerunt, ut Ipsa Abbati Primati ad bonum Ordinis promovendum sequentem benigne tribueret facultatem, transferendi scilicet ab una ad alteram congregationem monachum consen-

tientem, annuentibus utroque Abbate, scilicet Abbatiæ a qua et ad quam, ac capitulo monasterii ad quod fit transitus.

Et Deus...

Vigore specialium facultatum a SSmo Dno Nostro concessarum, Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, attentis expositis, benigne annuit precibus oratoris in omnibus juxta petita, durante ipsius oratoris munere. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Romæ, 21 Decembris 1907.

D. Card. Ferrata, *Præf.*

Ph. Giustini, *Secret.*

3. Approbations données à diverses congrégations.

20 Novembre 1907. Approbation de l'Institut des Ursulines de Saint-Charles, à Milan, et des constitutions pour sept ans.

3 Décembre 1907. Approbation de l'Institut des Tertiaires Carmélites Déchaussées de Barcelone, et des constitutions pour sept ans.

7 Décembre 1907. Approbation définitive des constitutions des Missionnaires du Sacré-Cœur.

21 Décembre 1907. Approbation pour sept ans des constitutions de l'Institut des Sœurs de Saint-Joseph, époux de la B. Vierge Marie, à Mexico.

VI. — S. C. DES RITES

1. Bonaeren. (Buenos-Ayres). **Une maison religieuse est autorisée à prendre des ornements bleus pour la messe de l'Immaculée Conception.**

Quum Superiorissa Filiarum Immaculatæ Conceptionis Domus Bonaeren. a Sanctissimo Domino nostro Pio Papa X privilegium humillime petierit, quo in prædictæ domus oratorio sacra paramenta cærulei coloris adhiberi possint, quoties celebratur Missa Immaculatæ Deiparæ Conceptionis ; Sacra Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a Sanctissimo eodem Domino nostro tributis, benigne annuit juxta preces, ad proximum decennium ; hac vero sub conditione, ut exhibeatur præsens Indultum ante suam exe-

cutionem in Cancellaria Curiæ Ecclesiasticæ Bonaëren. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 3 Julii 1907 (1).

S. Card. Cretoni, *S. R. C. Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *S. R. C. Secret.*

2. Congregationis ss. redemptoris provinciæ belgicæ. **Sur l'occurrence de l'octave d'une fête secondaire avec une fête double primaire.**

Rev. P. Henricus Casier, Congregationis SSmi Redemptoris sacerdos et kalendarii Provinciæ Belgicæ redactor, cum licentia sui Provincialis et consensu Rmi Procuratoris Generalis sequentem quæstionem solvendam Sacræ Rituum Congregationi humiliter proposuit ; nimirum :

Quum in concurrentia diei Octavæ festi secundarii cum duplici minori primario Vesperæ integræ sint de duplici minori primario cum commemoratione diei Octavæ festi secundarii juxta decretum S. R. C. 3908 ad II, diei 22 Maii 1896 (2), et Rubr. reform., tit. XI n. 7 ,quæritur : Cujusnam, in occurrentia diei Octavæ festi secundarii et duplicis minoris primarii sit Officium cum commemoratione alterius, utrum diei octavæ festi secundarii, an duplicis minoris primarii?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita Commissionis Liturgicæ sententia, reque sedulo perpensa, propositæ quæstioni ita respondendum censuit :

Ad primam partem : *Affirmative, nempe diei Octavæ secundariæ ;* ad secundam *: negative juxta Rubricas. Si occurrentia vero sit perpetua, festum duplex minus fixe transferatur in diem primam sequentem liberam juxta Rubricas.*

Atque ita rescripsit ac declaravit. Die 29 Novembris 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. Declaratio. **Sur les décrets relatifs à la lumière électrique dans les églises.**

Nonnullis Postulatis lucis electricæ usum in ecclesia respicienti-

(1) Quoique la couleur bleue soit régulièrement prohibée, on sait qu'elle est autorisée par indult, pour les messes de l'Immaculée Conception, en certains diocèses d'Espagne et des anciennes colonies espagnoles. Sans doute les sœurs en question ont-elles leur maison-mère en Espagne.

(2) *Canoniste*, 1896, p. 614.

bus Sacra Rituum Congregatio, exquisito suffragio Commissionis Liturgicæ, ita respondere censuit :

Lux electrica vetita est non solum una cum candelis ex cera super altari juxta decretum *Natcheten.* 16 Mai 1902 (1), sed etiam loco candelarum vel lampadum quæ coram Sanctissimo Eucharistiæ Samento vel Sacris Reliquiis aut imaginibus Sanctorum præscriptæ sunt. Pro aliis ecclesiæ locis et ceteris casibus illuminatio electrica ad prudens Ordinarii judicium permittitur : dummodo species non habeatur theatralis ad mentem decreti n. 3859 diei 4 Junii 1895 (2).

Atque ita rescripsit et declaravit, die 29 Novembris 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen, *Secret.*

4. Luganen. (Lugano). **Si le théologal doit demander la bénédiction de l'évêque.**

Hodiernus magister cæremoniarum ecclesiæ cathedralis Luganensis, de consensu sui Rmi Dni Episcopi, Sacrorum Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna declaratione humiliter proposuit, nimirum :

An canonicus theologus sacram Scripturam populo explicaturus debeat benedictionem ab Episcopo pontificaliter celebrante vel adsistente petere, prout præscribitur in Cæremoniali Episcoporum pro canonico concionatore infra missarum solemnia ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito Commissionis Liturgicæ suffragio reque sedulo perpensa, proposito dubio respondendum censuit :

Affirmative juxta Cæremoniale lib. I, cap. XXII, *n. 2; et lib. II, cap.* VIII, *n. 51.*

Atque ita rescripsit ac declaravit, die 6 Decembris 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

5. Decretum. **Sur la fête des Sept Fondateurs des Servites.**

Quum dies undecima mensis Februarii hucusque propria seu quasi natalitia SS. Septem Fundatorum Ordinis Servorum B. M. V. confessorum amodo maneat impedita a festo Apparitionis B. M. V. Im-

(1) *Canoniste*, 1902, p. 498.
(2) *Canoniste*, 1895, p. 616.

maculatæ eidem diei affixæ et per decretum *Urbis et Orbis* 13 Novembris 1907 (1) ad universam Ecclesiam extenso, Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X, ex Sacræ Rituum Congregationis consulto, statuere ac declarare dignatus est, ut enunciatum festum SS. Septem Fundatorum calendario universali inscribatur die insequente, quæ est prima libera juxta Rubricas, nempe duodecima ejusdem mensis Februarii, tanquam propria seu quasi natalitia ; atque in casu impedimenti pro aliquibus locis, institutis et ecclesiis, servetur decretum generale n. 3811 *Super duobus festis vel officiis eadem die occurrentibus*, die 21 Novembris 1893 (2). Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 8 Januarii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

6. Litomericén. (Litomeritz). **Confirmation du culte immémorial rendu à la B. Zdislava Bermiana, Tertiaire Dominicaine.**

Sæculo decimo tertio ineunte Jablonæ, diocesis Litomericen. in Bohemia ortum duxit illustris fœmina Zdislava Berkiana quæ in triplici statu vitæ suæ exemplum præbuit bonorum operum atque præclaræ virtutis. Parentes habuit nobilitate præstantes Prisbyslavum de Kriznanov et Sybillam aulæ Cunegundæ, Venceslao Bohemiæ Principi nuptæ, addictam. Compertum est a tenera ætate bonam explicuisse indolem educatione ac virtute roboratam, ludisque puerilibus pietatis et charitatis actus prætulisse. Inde studium audiendi de Deo cælestibusque rebus sermones eosque per diem recolendi atque templa frequenter adeundi ut divinis laudibus officiisque adsisteret. Septennis Christo sponso se virginem toto corde exhibuit, atque timens ne domi satis septa et custodita foret virginalis castitas, in sylvam confugit ; in qua mentem in Deum erigere corpusque jejuniis virgisque domare liberius posset. A parentibus avide quæsita, reperta ac domum reducta, eorum voluntati obtemperare, eis vero quæ Dei sunt præcipue incumbere statuit ; quem in finem penetralia ipsius domus in oratorium sacrumque recessum convertit. Quum jam esset adolescentiam ingressa, Pater præclaras ei proposuit nuptias, quas tamen ipsa rejecit volens cælesti sponso suam castitatem fidemque servare. Verum iteratis enixisque consiliis, veluti divinæ voluntatis indiciis, acquiescens matrimonio consensit, nupsitque Gallo

(1) *Canoniste*, janvier. p. 52.
(2) *Canoniste*, 1902, p. 658.

viro quidem nobili ac diviti sed animo immiti et sanctæ mulieris minus digno quæ, inter tentationes vitæ, et hanc invicta patientia toleravit. Plures habuit filios, Gallum primogenitum qui brevi tempore vixit, Margaritam, Jaroslavum et Zdislavum quos christiana institutione imbuendos curavit. Sed ampliorem Dei Famula sibi elegit familiam ex egenis, ægrotis atque in carcere detentis, Christi imaginem ac personam referentibus, quibus veluti amantissima mater inservivit, pecuniam, vestitum, victumque suppeditando atque humiliora quæque officia adhibendo. Hisce charitatis operibus strictiora jejunia, vigilias, verbera aliosque sui corporis cru ciatus adjunxit. Pietas autem, ad omnia utilis, Zdislavam in templum et ad sacra suaviter constanterque trahebat, aulæ officiis ab ipsa sensim intermissis ut assidua foret precibus, concionibus, sacrisque mysteriis. In Jesum pro nobis passum corde et animo totisque viribus ita ferebatur, ut sæpe visa fuerit in extasim rapta et miro splendore circumfusa. Ad mensam divini regis cupidissime et fere quotidie accedebat, cælestique pani satiari maxime delectabatur. Itaque Zdislava in statu conjugali, Marthæ ac Mariæ fungens muneribus, vitam activam cum contemplativa sociavit ; spectaculum facta Deo et Angelis ejus, sicut familiæ ex proximis præsertim egenis et pauperibus. In fidem et clientelam Sancti Dominici Ordinis Prædicatorum Fundatoris se contulit, atque cœnobium cum continenti templo S. Laurentii Martyris suis sumptibus et adjutrice manu extrui, annuo censu ditari et sancto viro P. Hyacintho ejusdem Ordinis tradi voluit. Quas ædes hic sacris Poloniæ et Borussiæ expeditionibus detentus, per Beatum Ceslaum germanum fratrem aliosque patres sodales occupavit ac possedit. Scriptores historici referunt Dei Famulam alumnos præfati Sancti Patriarchæ amore, reverentia atque benefici cordis lætitia, uti Angelos cælitesque, prosequutam fuisse. Perfectiora sequi cupiens et post multos gemitus ac preces obtenta venia a viro suo, Zdislava voti compos effecta, prima extitit in Provincia Bohemica spiritualis filia Sancti Patriarchæ Dominici, e Tertio Ordine Sororum de Pœnitentia. Muliebri enim ornatu abjecto atque tonsa coma, habitum regularem a B. Ceslai manibus cum gaudio suscepit et cum singulari sanctitatis fama usque ad mortem gestavit. Dum sacris divinisque rebus spiritum recreabat, corpus diu noctuque novis excogitatis cruciatibus vexabat. Tempore æstivo et hiemali Ecclesiam conventualem Jablonæ nudis pedibus adibat. Victum commimem quem a sodalibus S. Dominici quotidie recipiebat, majore voluptate gustabat quam propriæ domus escas exquisitiores.

Pauperes, ægrotos aliosque miseros alloqui variisque modis sublevare in deliciis habebat. Quod ægre ferens vir ejus, prodigioso eventu olim commotus est, siquidem ægrotanti ac mendico per Dei Famulam hospitio accepto et in lecto jacenti pulchram Jesu cruci affixi imaginem suffectam reperiit, uti vetusta narrant documenta in Conventu Jablonensi ad S. Laurentium asservata. Alienæ voluntati obtemperare et sensus affectusque suos libenter subjicere, dominicam Passionem recogitare et familiaribus ac domesticis explicare nunquam desiit. Mortem appropinquantem pacato animo vidit et non timuit. Virum ad bonam frugem redire vehementer hortata, eum male factorum pœnitentem suavissimis verbis consolata est. Matrem Sybillam, ipsum conjugem filiosque uti superstites et absentes non uti derelictos post suum obitum habendos esse dixit; quum eisdem divina bonitate firmaque spe freta magis post mortem quam in vita, foret profutura. Postea sepulcrum in Laurentiano templo sibi extructum ac paratum aperiri salutarique aqua lustrari jussit. Demum sanctis Ecclesiæ sacramentis devotissime susceptis, diem supremum obiit, die prima Januarii anno 1252. Corpus Servæ Dei in ædem S. Laurentii inlatum, cum magno cleri populique concursu, exequiis rite persolutis, in honorifico tumulo conditum fuit. Brevi post viro suo clara et gloriosa pretiosaque veste rubra induta apparuisse cælestemque beatitatem jam obtentam ostendisse fertur, tradita quoque ad fidem visioni faciendam ipsius vestis particula. Qua visione et memoria idem vir cum tota familia recreatus et in sancto proposito confirmatus, diu adhuc, bene constanterque vixit. Denique heic placet referre quod, in laudem ipsius Servæ Dei, ex Chronico Rythmico sæc. XIV et ex Codice bibliothecæ Monacensis an. 1444, quibus consonant alii vetusti codices et chronicon monasterii Boleslaviensis an. 1620, depromitur : « Anno post Christi Nativitatem millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo obiit Sancta Domina Zdislava. Et hæc præsertim post mortem suam, magna miracula et signa fecit, dum quinque homines e mortuis revocavit et multis cæcis visum restituit, et leprosos mundos effecit, et alii variis infirmitatibus et vitiis gravati sanitatem receperunt ». Itaque fama sanctitatis Servæ Dei in vita et post obitum signis prodigiisque illustrata magis in dies invalescente etiam cultus ecclesiasticus et publicus eidem exhibitus splendidior emicuit. Super quo cultu immemoriali seu casu excepto a Decretis Urbanianis Inquisitio Ordinaria, una cum Processibus Rogatorialibus Pragen. Brunen. Viennen., in ecclesiastica Curia Litomericensi nuperrime adornata est cum subsequenti sententia.

Actis vero processualibus ad Sacrorum Rituum Congregationem deductis, allatisque argumentis ac documentis quibus eadem sententia, ad normam juris, fulciebatur, instantibus Illmo et Rmo Dño Emmanuele Schoebel Episcopo Litomericensi et Rmo P. Mauro Kaiser Ordinis Prædicatorum et hujus Causæ Postulatore, attentisque litteris postulatoriis Emi et Rmi Dni Cardinalis Leonis Baronis de Skrbensky Archiepiscopi et Principis Pragen, et Rmorum Archiepiscoporum et Episcoporum necnon Capitulorum Cathedralium, Ordinum Religiosorum atque illustrium virorum, præsertim ex Bohemia, et Monialium Tertii Ordinis S. Dominici, Congregationis a Beata Zdislava nuncupatæ, in Moravia, Emus et Rmus Dñus Cardinalis Josephus Calasanctius Vives y Tuto ejusdem Causæ Ponens seu Relator, in Ordinario Sacrorum Congregationis Cœtu subsignata die ad Vaticanum coadunato, sequens dubium discutiendum proposuit : *An sententia Judicis ab Illmo ac Rmo Episcopo Litomericensi delegati super cultu ab immemorabili tempore præstito prædictæ Servæ Dei, seu super casu excepto a Decretis sa. me. Urbani Papæ VIII, sit confirmanda in casu et ad effectum, de quo agitur?* Et Emi ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, post relationem ipsius Emi Cardinalis Ponentis, audito etiam voce et scripto R.P.D. Alexandro Verde Sanctæ Fidei Promotore, omnibusque sedulo perpensis rescribendum censuerunt : *Affirmative seu sententiam confirmandam esse, si Sanctissimo placuerit.* Die 27 augusti 1907. Quibus omnibus Sanctissimo Nostro Pio Papæ X per subscriptum Sacræ Rituum Congregationis Secretarium relatis, Sanctitas Sua Rescriptum Sacræ ejusdem Congregationis ratum habuit et probavit, die 28, eisdem mense et anno.

S. Card. Cretoni, *S.R.C. Præfectus.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *S.R.C. Secretarius.*

VII. — S. C. DES INDULGENCES

1. L'indulgence toties quoties du 2 novembre étendue aux oratoires semi-publics de l'Ordre bénédictin.

Beatissime Pater,

Hildebrandus de Hemptinne, Abbas Primas O. S. B., ad pedes S. V. humiliter provolutus, exponit :

Per Rescriptum S. Cong. Indulgentiarum et SS. Reliquiarum,

d. d. 27 Februarii hujus anni (1), ecclesiis et oratoriis publicis Monachorum et Monialium Ordinis S. Benedicti nigri coloris concessa est Indulgentia plenaria totiens quotiens, lucranda a secundis Vesperis diei primæ Novembris usque ad occasum solis diei sequentis, in qua Commemoratio Omnium Fidelium Defunctorum pie recolitur.

Nunc vero, ad majus pietatis incrementum, et ad augenda pro Defunctis fidelibus suffragia, supplex adit S. V. implorans ut prædicta Indulgentia acquiri valeat etiam in Oratoriis semipublicis tum monachorum tum sanctimonialium prædicti Ordinis, in favorem tantummodo Communitatis religiosæ necnon personarum in ipsa degentium.

Et Deus, etc.

Sanctissimus Dominus Noster Pius PP. X, in Audientia habita die 11 septembris 1907 ab infrascripto Secretario Sac. Cong. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia juxta preces, ceteris servatis de jure servandis. Præsente in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Cong., die 11 Septembris 1907.

Pro Emo D. Card Præfecto :
Fr. H. M. Card. F. Gotti.
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2. Ordinis S. Benedicti. **L'indulgence bénédictine du 2 novembre n'est pas transférée quand la Commémoration des Morts se fait le 3 novembre.**

Hildebrandus de Hemptinne, Abbas Primas O. S. B. huic S. Congregationi Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ sequentia humillime exponit :

Per Rescriptum hujus S. Congregationis die 27 Februarii h. a. ecclesiis et publicis oratoriis monachorum et monialium O. S. B. nigri coloris concessa est indulgentia toties quoties lucranda a secundis Vesperis diei primæ Novembris usque ad occasum solis diei sequentis, qua Commemoratio Omnium Fidelium defunctorum pie recolitur.

Nunc quæritur : Quando Commemoratio Omnium Fidelium defunctorum juxta rubricas die tertia Novembris celebranda est,

(1) *Canoniste*, 1907, p. 402.

estne indulgentia, de qua supra, in tali casu lucranda etiam die tertia, vel remanet affixa diei secundæ ?

S. Congregatio Indulgentiis sacrisque reliquiis præposita, omnibus perpensis, proposito dubio respondendum mandavit :

Negative quoad primam partem ; affirmative quoad secundam.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 20 Novembris 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. Sommaire des indulgences et privilèges de l'archiconfrérie romaine de l'adoration nocturne du S. Sacrement (1).

A. — *Indulgences plénières.*

I. Aux associés, qui, confessés et communiés, prieront aux intentions du Souverain Pontife,

1. En un jour du mois à compter de leur agrégation ;
2. En la fête du *Corpus Domini* ou un jour de l'octave ;
3. En la fête du Sacré Cœur de Jésus ;
4. Le premier jeudi de chaque mois ;
5. Une fois par mois, en un jour à leur choix.

II. Aux associés qui, confessés et communiés, visiteront en une église quelconque le Saint Sacrement, même renfermé dans le Tabernacle, priant selon les intentions du Souverain Pontife :

1. Aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification, de l'Assomption et du Très Pur Cœur de la sainte Vierge ;
2. En la fête de saint Jean Baptiste ;
3. En la fête de saint Joseph, époux de la très sainte Vierge ;
4. En la fête des saints Apôtres Pierre et Paul ;
5. En la fête de saint Jean, Apôtre et Evangéliste ;
6. En la fête de tous les Saints ;
7. Le jour de la commémoration des fidèles défunts.

III. *In articulo mortis*, si, disposés comme dessus, ou du moins contrits, les associés invoquent le saint nom de Jésus de cœur, s'ils ne peuvent le faire de bouche.

IV. Indulgence plénière, uniquement applicable aux défunts, aux

(1) Nous traduisons de l italien.

deux jours de l'année où les associés laïques, après s'être confessés, s'approcheront de la sainte Table suivant les statuts, pour le soulagement des âmes des associés défunts.

B. — *Indulgences stationates.*

Les associés qui, aux jours marqués dans le Missel Romain, visiteront le Saint Sacrement, même reposant dans le Tabernacle, en une église quelconque, peuvent gagner les mêmes indulgences qu'ils acquerraient en visitant les églises de Rome indiquées, pourvu qu'ils accomplissent les autres œuvres prescrites.

C. — *Indulgences partielles.*

1. Sept ans et sept quarantaines aux associés qui, confessés et communiés, visitent en une église quelconque le Saint Sacrément, même renfermé dans le Tabernacle, priant selon l'intention du Souverain Pontife, aux fêtes de la sainte Vierge et des saints Apôtres, non comprises au § A, II;

2. Cinq ans et cinq quarantaines en un jour quelconque de l'année, pour les associés qui dévotement et d'un cœur contrit visitent le Saint Sacrement, comme ci-dessus, et prient selon les intentions du Souverain Pontife;

3. Soixante jours pour toute œuvre pie dévotement accomplie par les associés.

Toutes les indulgences ci-dessus mentionnées, à l'exception de l'indulgence plénière *in articulo mortis*, sont aussi applicables aux âmes du Purgatoire.

D. — *Privilèges.*

1. Toutes les messes, célébrées par un prêtre quelconque et à n'importe quel autel, pour les associés défunts, sont privilégiées;

2. La messe annuelle que tout prêtre associé célèbre pour les associés défunts, est privilégiée.

3. Les prêtres associés jouissent de l'indult de l'autel privilégié personnel quatre fois par semaine, pourvu qu'ils n'aient déjà obtenu cet indult pour d'autres jours.

E. — *Indults.*

1. Les associés qui, pour une cause raisonnable, sont empêchés de prêter leur concours, conformément aux statuts de l'Archiconfrérie, continuent, durant cet empêchement, à jouir de toutes les fa-

veurs spirituelles mentionnées dans le présent sommaire, pourvu qu'ils accomplissent les œuvres prescrites.

2. Les associés qui, pour raison de santé, ne peuvent pas se rendre à l'église où a lieu l'exposition des Quarante Heures, s'ils visitent en une église quelconque le Saint Sacrement même renfermé dans le Tabernacle, acquièrent les indulgences accordées aux fidèles pour la visite à Notre Seigneur dans la Sainte Eucharistie, pendant la dite exposition.

3. Les Religieux inscrits comme membres actifs, bien qu'ils ne puissent pas assister aux veillées qui se font en des églises qui n'appartiennent pas à leur institut, peuvent cependant participer aux faveurs spirituelles mentionnées dans le présent Sommaire, pourvu qu'ils accomplissent les œuvres prescrites.

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, revisis documentis omnium indulgentiarum, privilegiorum et indultorum, quæ in præsenti summario recensentur, illud approbavit typisque imprimi posse benigne permisit.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 3 Augusti 1907.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

4. Oraison jaculatoire indulgenciée.

Cor Jesu Eucharisticum cordis sacerdotalis exemplar, miserere nobis.

Trecentos dies de vera indulgentia in Domino concedimus.

PIUS PP. X.

Præsentis rescripti authenticum exemplar exhibitum fuit huic S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem...

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 11 Septembris 1907.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

5. Prière indulgenciée à N. D. de Lourdes.

O Marie, conçue sans péché, ô Notre-Dame de Lourdes, qui attirez de toute part vos enfants vers la Grotte de vos Apparitions, vous n'avez cessé d'encourager, par d'innombrables bienfaits, la confiance filiale de ceux qui ont répondu à votre appel. Souffrant dans mon corps et dans mon âme, je viens, après des milliers et des milliers de pauvres malades, me prosterner à vos pieds et implorer la grâce de ma guérison. Mère toute bonne et toute puissante auprès de Notre

Seigneur, faites que je sois délivré de mes infirmités et que je puisse consacrer mes forces rétablies au service de Dieu et de mes frères. Combien il me serait doux de proclamer que je dois à votre intercession le retour d'une santé qui, en attestant votre miséricorde envers moi, deviendrait peut-être, pour beaucoup d'âmes, un motif de conversion !

Mais je désire, par dessus tout, m'abandonner entre vos mains maternelles. Si c'est la volonté de Jésus Christ, mon divin Sauveur, à laquelle votre volonté demeure unie, que le calice de ma passion ne s'éloigne pas quant à présent, je souhaite de pouvoir dire, avec résignation et avec amour, que je le veux aussi moi-même. Faites donc pénétrer, jusqu'au fond de mon cœur, l'adhésion pleine et entière à cette consolante doctrine venue du ciel : que le Dieu de bonté nous aime infiniment, toujours et partout, mais plus spécialement, sans doute, quand il nous associe aux douleurs de Jésus Christ et nous attache à sa croix.

O Vierge Immaculée, Notre-Dame de Lourdes, Mère d'un Dieu qui a été l'Homme de douleurs, votre divin Fils a voulu que vous fussiez à côté de Lui sur le Calvaire, pendant qu'il souffrait et mourait pour nous. Il vous aimait, comme un Dieu seul peut aimer sa mère, et il a voulu toutefois que votre âme fût transpercée d'un glaive de douleur, afin que votre amour pour Lui se révélât et grandît dans la communauté d'inexprimables souffrances.

Obtenez-moi cette grâce, ô Notre-Dame de Lourdes, consolatrice des affligés, salut des infirmes, que j'aime Dieu de plus en plus, à mesure que se prolongent et s'aggravent mes épreuves. Un tel miracle est plus grand que ne le serait la soudaineté de ma parfaite guérison. Pour me rendre la santé une parole suffirait, dite par vous au nom et avec le pouvoir de Celui qui est votre Fils comme il est votre Dieu ; tandis que la résignation dans la souffrance, pour me faire accepter avec joie la maladie et son cortège de maux, je sens que c'est, d'une manière éminente, l'œuvre du Très Haut. Oui, je vois qu'il est en quelque sorte plus facile à Dieu de guérir la douleur que de la faire aimer. Mais, si vous le voulez, ma faiblesse aura pour appui une force surnaturelle qui la rendra victorieuse et ainsi manifestera l'étendue de votre pouvoir.

Puissent les angoisses de ma maladie, sanctifiées par la soumission à la volonté divine, être unies à l'agonie de mon divin Sauveur ; puissent mes larmes, mêlées à ses larmes et à son sang, achever l'expiation de mes fautes passées et attirer des grâces de résurrection

sur les pauvres âmes mourantes ou mortes par le péché. Que l'abondance de vos dons, ô mon Dieu, je vous en supplie au nom de votre Mère, soit accordée, en particulier, aux personnes qui me sont unies par les liens du sang ou de l'amitié. Faites que mes souffrances, en attendant qu'il vous plaise d'y mettre un terme, ouvrent pour eux une source de bénédictions.

O Mère de douleur et Mère de miséricordieuse bonté, qui avez été debout au pied de la Croix, priez pour nous, afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

Ainsi soit-il.

Ex Audientia SSmi die 13 Nov. 1907.

SS. D. N. Pius divina Providentia Pp. X supra relatam precem devote recitantibus indulgentiam tercentorum dierum, defunctis quoque applicabilem, benigne concessit.

Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis non obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 20 Nov. 1907.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret*

VIII. — SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

1. Lettre aux évêques de France sur la fréquentation par les clercs des Universités d'Etat.

Monseigneur,

Le Saint Siège a reçu des réclamations sur le procédé de certains ecclésiastiques français qui, pour être plus rapidement et plus facilement munis de grades universitaires, s'inscrivent aux Facultés de l'Etat, renonçant à suivre les cours des Faculté catholiques.

Votre Grandeur comprend aisément que, si on en venait à généraliser cet usage, la saine doctrine, chez les ecclésiastiques, ainsi que l'avenir des Universités catholiques, pourraient être sérieusement compromis. En effet, il ne peut pas échapper à la pénétration de Votre Grandeur que l'intégrité de la foi des jeunes étudiants, même s'ils sont clercs ou prêtres, est exposée dans les Facultés civiles à de bien graves dangers.

Partant, d'ordre de Sa Sainteté, je m'empresse de vous rappeler que, sauf de très rares exceptions, la préférence doit être *toujours* donnée aux Universités catholiques. Les évêques sont autorisés, conformément au décret de 1896, visé par l'Encyclique, à permettre à

leurs ecclésiastiques de suivre les cours des Facultés de l'Etat, seulement en cas de nécessité, et, en tant que cette nécessité l'exige, en prenant d'autre part toutes les précautions requises. Les évêques se montreront particulièrement difficiles à donner cette autorisation pour les cours les plus sujets à devenir dangereux, comme ceux d'histoire, de philosophie et des matières similaires, et les Recteurs des Universités catholiques ne permettront pas, de leur côté, que les ecclésiastiques, inscrits dans l'Institut dirigé par eux, qui ne sont pas munis, à cet effet, d'une autorisation expresse et spéciale de leurs évêques, suivent ces cours dans les Universités civiles.

Je prie Votre Grandeur de vouloir bien porter ces instructions du Saint Père à la connaissance de ses suffragants.

Agréez, Monseigneur, l'expression de mes sentiments dévoués en Notre Seigneur.

Rome, 10 octobre 1907.

R. Card. MERRY DEL VAL.

2. Lettre au Card. Gibbons, chancelier de l'Université catholique de Washington (1).

Eminence Révérendissime,

Ayant reçu l'honorée lettre que m'adressait Votre Eminence en qualité de chancelier de l'Université catholique d'Amérique, je me suis empressé de faire connaître au Saint Père les nobles sentiments dont vous vous faisiez le très digne interprète, au nom des Supérieurs et du corps enseignant de cette illustre Université. L'adhésion de ces Supérieurs et professeurs à la condamnation des idées modernistes a été très agréable à l'Auguste Pontife, lequel voit dans cette protestation spontanée une confirmation de la persuasion où il était depuis longtemps sur les convictions catholiques des fidèles de votre pays; convictions qui s'harmonisent merveilleusement soit avec le véritable progrès scientifique, soit avec la déférence due à la chaire suprême de vérité. Sa Sainteté a donc pour très agréable cet hommage, et tandis qu'elle manifeste ses remerciements et donne affectueusement la Bénédiction apostolique à tous ceux qui ont accompli ce devoir filial, elle forme des vœux ardents pour que l'Université catholique américaine, qui a déjà si bien mérité de l'Eglise, ajoute encore à ses gloires celle d'avoir efficacement prémuni la nouvelle génération de toute atteinte des hérésies envahissantes.

(1) Nous traduisons de l'italien.

Je saisis bien volontiers cette occasion pour renouveler l'expression des sentiments de profond respect, avec lesquels, vous baisant humblement les mains, j'ai l'honneur d'être

De Votre Eminence,

Le très dévoué serviteur.

R. Card. Merry del Val.

Rome, 11 décembre 1907.

A Monsieur le Cardinal archevêque de Baltimore,
Chancelier de l'Université catholique d'Amérique.
Baltimore.

3. Lettre à M. Philippe Tolli, président du IIe Congrès de la Société anti-esclavagiste italienne (1).

Monsieur,

Il m'est agréable de porter à votre connaissance que l'annonce du deuxième Congrès anti-esclavagiste national, que doit tenir à Rome la bien méritante Société dont vous êtes le président, a été apprise par le Saint-Père comme une de ces informations importantes, qui éveillent autant de plaisir que d'intérêt. Vous n'ignoriez pas combien l'Auguste Pontife apprécie le but noble, charitable et vraiment évangélique poursuivi par la Société anti-esclavagiste d'Italie. Vous connaissez également l'estime particulière en laquelle Sa Sainteté tient le zèle éclairé et infatigable déployé par le conseil directif et surtout par vous qui consacrez à des œuvres fécondes l'activité qui vous vient de vos belles qualités d'homme de foi et d'action. C'est pourquoi il ne vous sera pas difficile de comprendre la très haute satisfaction de Sa Sainteté, qui, dans le prochain congrès anti-esclavagiste, voit la preuve la plus éloquente du rapide développement accoutumé de l'excellente Association. L'Auguste Pontife félicite donc vivement tant vous-même que vos auxiliaires, de la puissante impulsion que vous donnez actuellement à l'honorable entreprise de la rédemption des esclaves. Il s'en réjouit d'autant plus qu'il y voit la mise en œuvre des intentions assignées au présent Pontificat qui, se proposant de restaurer dans le Christ la Société humaine, suppose avant tout l'élimination, dans les relations sociales, de toute trace de l'esclavage.

De ces sentiments, conformes à la mission et au devoir du Vicaire

(1) Nous traduisons de l'italien.

de Jésus Christ, Sa Sainteté est heureuse de vous donner une bienveillante confirmation, encourageant par la faveur d'une bénédiction spéciale tous ceux qui prendront part au futur Congrès, et faisant en même temps les vœux les plus vifs pour que, dans l'importante assemblée, à l'affluence des congressistes corresponde magnifiquement la féconde abondance des délibérations pratiques.

Je saisis avec plaisir cette occasion de me dire, avec les sentiments de la plus haute estime, Monsieur, Votre tout dévoué serviteur.

R. Card. Merry del Val.

ACTES ÉPISCOPAUX

1. Monitoire des évêques de Belgique sur le blasphème.

Nous empruntons à la *Nouvelle Revue théologique*, décembre 1907, p. 645, ce document, qui nous a paru de nature à intéresser tous nos lecteurs. Il fut lu, par ordre des évêques de Belgique, dans toutes les églises de leurs diocèses, en 1903. Ce monitoire était accompagné d'une lettre, conçue en termes à peu près identiques, pour tous les diocèses ; la *Nouvelle Revue théologique* reproduit la lettre de Mgr l'évêque de Tournai :

Tornaci, 1 Decembris 1903.

Reverendi Domini ac dilectissimi Cooperatores,

Mittimus ad vos Monitum coram fideli populo legendum tum occasione præprimis Missionum, tum alia opportunitate simili data. Prælegatur autem distincte, et iterato si placuerit, ast nihil prorsus addatur aut mutetur.

Præterea, quod longe efficacissimum erit, Confessarii omnes doctrinam, in eodem Monito propositam, diligenter applicent in sacro Tribunali, nec graventur eamdem cum omni studio ac prudentia pœnitentes edocere. Pueri quoque juxta eam doctrinam, summa tamen cum discretione et prudentia, instituantur in catechesi.

Monitoire.

Par mandement de Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque, d'accord avec tous les Evêques de Belgique, nous devons vous donner lecture d'un court mais très important avis. Veuillez y prêter toute votre attention.

Tous les fidèles, spécialement les parents, les maîtres et tous ceux

qui ont autorité, sont instamment priés de vouloir prêter leur concours le plus efficace au Clergé, à l'effet d'extirper le blasphème, les imprécations et même l'emploi de toute formule grossière qui y ressemble.

Pareil langage est déshonorant, non seulement pour un chrétien, mais pour tout homme bien élevé.

Cependant il est de toute nécessité de bien faire la distinction entre les formules vraiment blasphématoires et une foule d'autres, qui, au vrai sens des mots, ne contiennent pas de blasphème, mais s'emploient, par erreur, comme tel.

Quelques-uns croient à tort, que, par certaine formule flamande, on souhaite la damnation à Dieu, tandis qu'en réalité ces mots signifient : Que Dieu me damne. Ils ne constituent pas par soi une formule blasphématoire, mais une ancienne formule de serment avec imprécation ; et comme cette imprécation ou mauvais souhait se prononce ordinairement sans l'intention réelle de souhaiter la damnation, elle est presque toujours excusable de péché mortel, bien qu'elle soit une manière de parler grossière et plus ou moins coupable d'après les circonstances.

Chrétiens, évitez donc de vous servir de propos semblables, mais ayez horreur surtout des vrais blasphèmes, c'est-à-dire des paroles injurieuses à la Majesté divine ; empêchez sévèrement aussi ceux qui dépendent de vous de commettre un péché aussi grave. Toutefois, nous vous le répétons, ne confondez pas une formule qui n'est pas blasphématoire avec le vrai blasphème ; dans le doute consultez vos confesseurs afin de ne point pécher par fausse conscience et de ne pas fausser la conscience des autres.

2. Ordonnance collective relative à un journal.

Ordonnance de Nosseigneurs les Archevêques et Evêques de la région du Sud-Ouest de la France relative a l'achat et a la lecture du journal « la Dépêche » de Toulouse.

Nous, Archevêques et Evêques soussignés,

Considérant qu'une des principales obligations de notre charge est de veiller à la conservation de la foi et de la morale chrétiennes dans les diocèses au gouvernement desquels Nous avons été préposés (Enc. *Sapientiæ et hujusce partes*) ;

Considérant que, parmi les moyens à employer à cet effet, les saints Canons prescrivent la dénonciation aux fidèles, comme dangereux pour eux, des livres et écrits de toute nature qui attaquent la reli-

gion catholique dans son enseignement dogmatique ou moral et dans sa hiérarchie (Grég. XVI : *Inter præcipuas ;* Pie IX: *Qui pluribus*, Léon XIII : *Officiorum*) ;

Considérant qu'au nombre de ces écrits manifestement hostiles à nos saintes Institutions figure, à n'en pas douter, *la Dépêche* de Toulouse;

Qu'en effet ce journal n'hésite pas à faire siens des blasphèmes où Dieu est traité de « *divinité barbare et de bourreau de sa créature* » (11 nov. 1907) ;

Que nos dogmes y sont qualifiés avec une irrévérence injurieuse, notamment *l'existence de Dieu et le Péché originel* (11 nov. 1907), ainsi que l'*Infaillibilité* (8 nov. 1907) ;

Que les conceptions morales préconisées par cette feuille sont dans leur ensemble inconciliables avec les préceptes ou les conseils évangéliques ;

Que dans les *Œuvres de Missions* encouragées par l'Eglise et par les pouvoirs publics eux-mêmes, *la Dépêche* voit surtout « *des niaiseries malfaisantes de gens d'Eglise* » (31 octobre 1907), d'où ne peut résulter pour ces œuvres qu'un injuste discrédit :

Qu'en recommandant comme « *œuvres d'humanité et d'émancipation sociale* » des associations telles que le *Soutien amical*, établies au profit des « prêtres évadés », ce journal tend à favoriser l'apostasie ou tout au moins la révolte (28 octobre 1907) ;

Que ces tendances et ces théories, dont nous avons voulu relever l'expression seulement dans les numéros les plus récents, sont depuis longtemps celles de *la Dépêche*, et qu'elles présentent un grand danger pour les fidèles confiés à nos soins.

Pour ces motifs, Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

1° Devra être considéré comme coupable de péché grave tout fidèle qui, sans un motif sérieux dont Nous tenons à rester seuls juges, *achètera ou lira habituellement la Dépêche ;*

2° Ce péché, en ce qui concerne l'admission aux sacrements, sera traité par les confesseurs comme les autres péchés d'habitude, d'après les prescriptions générales de la Théologie morale.

Et sera la présente Ordonnance lue dans toutes les églises de nos diocèses le troisième dimanche de l'Avent et le dimanche de l'ouverture du temps pascal.

Donné et décrété par Nous, Archevêques et Evêques soussignés, le 8 décembre 1907, en la fête de l'Immaculée Conception de la Très Sainte Vierge.

(*Suivent les signatures.*)

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

The Catholic Encyclopedia. — T. I : *A. Assize;* T. II : *Assize-Bro.* — Deux in-4° de plus de 800 p. chacun, avec illustrations. — New-York, Robert Appleton C°.

Les Encyclopédies deviennent de plus en plus à la mode, parce qu'elles répondent à un véritable besoin. Dans notre vie affairée, on veut avoir à sa portée, sous une forme accessible et rapide, tous les renseignements que l'on peut désirer suivant les circonstances. De là ces Dictionnaires plus ou moins considérables, plus ou moins spéciaux, en toutes langues et en tous pays. Les connaissances qui constituent l'ensemble des sciences ecclésiastiques ou qui s'y rapportent forment un groupe assez nettement déterminé pour fournir la matière d'une fort utile Encyclopédie ; et l'œuvre a été entreprise plus d'une fois. L'Allemagne catholique possède son *Kirchenlexicon*, en douze volumes gr. in-8° ; en France, les publications similaires, déjà anciennes, n'ont pas été reprises et ne sont plus à jour ; les dictionnaires en cours de publication ont préféré se spécialiser et traiter à part de la Théologie, de la Bible, de l'Archéologie ou encore de l'Histoire ecclésiastique. Pour les catholiques de langue anglaise, un grand répertoire de toutes les sciences ecclésiastiques et religieuses constituait un desideratum, que les savants directeurs de la « Catholic Encyclopedia » ont entrepris de combler. L'ouvrage comprendra quinze volumes in-quarto, d'un format maniable ; chaque volume contient au moins 800 pages de texte à deux colonnes, d'une impression très soignée, en caractères assez compacts, mais parfaitement lisibles ; d'abondantes illustrations, dont un bon nombre hors texte, et plusieurs en couleurs, sans parler des cartes, viennent augmenter l'intérêt de la lecture et donnent aux volumes une réelle valeur artistique.

Le comité de direction a bien compris qu'une œuvre de cette importance devait être menée rapidement, et les deux premiers volumes ont paru dans l'espace d'un an. Il a fait appel aux savants d'Europe aussi bien qu'à ceux d'Amérique, suivant leur compétence respective, et la nomenclature des auteurs qui ont signé les articles de chaque volume comprend plus de dix colonnes. On a voulu ainsi faire de cette Encyclopédie une œuvre véritablement internationale. Que si l'on y a donné, comme il convenait, plus d'ampleur aux arti-

cles qui avaient un intérêt spécial pour les lecteurs de langue anglaise, ce n'est pas au détriment des autres : tous les diocèses y figurent, tous les saints personnages et auteurs ecclésiastiques, sans parler des articles d'intérêt général ; en un mot, on y a fait place à tout ce qui mérite de figurer dans une Encyclopédie catholique.

On ne lit pas d'un bout à l'autre des recueils de ce genre, destinés surtout à être consultés ; et je n'ai pas lu les deux volumes publiés ; mais j'ai pris à les feuilleter un très vif plaisir et ce que j'en ai lu m'a été profitable. On a cherché à faire le mieux possible. Tous les articles sont spécialement écrits pour l'Encyclopédie, et signés ; la bibliographie n'est pas excessive, mais indique les ouvrages les plus récents et les meilleurs ; les études de quelque longueur sont bien divisées et les recherches y sont faciles. En somme, l'Encyclopédie catholique est un excellent recueil de renseignements et un précieux instrument de travail. Il n'est pas étonnant, dès lors, qu'elle ait reçu du public catholique américain, et notamment de la hiérarchie, l'accueil le plus empressé, dont témoignent de précieuses souscriptions. C'est qu'en effet les Encyclopédies ont une telle influence sur l'opinion (qui ne se rappelle des citations historiques de l'ancien Larousse ?) que la publication de celle-ci doit être regardée comme un véritable service rendu à l'Eglise catholique et à la vérité : il était nécessaire que les catholiques de langue anglaise, que les lecteurs de bonne foi, eussent à leur portée une vaste publication, où tout ce qui relève de la science catholique se trouve exposé par des catholiques, avec la loyauté scientifique la plus entière et sous la forme la plus compétente.

A. B.

Etudes d'histoire des dogmes et d'ancienne littérature ecclésiastique. **Les réordinations** : étude sur le sacrement de l'Ordre, par l'abbé Louis Saltet, professeur d'histoire ecclésiastique à l'Institut catholique de Toulouse. — In-8° de VII-419 p. — Paris, Gabalda, 1907. — Pr. : 6 fr.

Le développement de la théologie sacramentaire ne s'est pas toujours fait en ligne droite, ni d'une marche égale pour tous les sacrements. Depuis le XIIIe siècle, la théologie sacramentaire est fixée ; on ne songe pas à discuter, je ne dis pas le nombre des sacrements, mais leur composition en matière et forme, leur groupement sous un genre

commun, pure abstraction qui permet d'étudier le sacrement en général. D'instinct nous projetons sur le passé cette doctrine acquise avec sa certitude et son uniformité; nous oublions qu'un corps de doctrine comme la théologie sacramentaire ne peut s'être formé sans de longs et patients travaux, lesquels comportent nécessairement des hésitations, des pratiques divergentes, des régressions, comme dit M. Saltet, qui viendront par degrés se fondre dans la discipline définitive. Nous arrivons même à considérer ces tâtonnements inévitables comme des objections contre la théologie actuelle. Et telle est précisément la question des réordinations. Il semble que l'Eglise se soit trouvée en faute pour n'avoir pas appliqué dès les premiers siècles les règles aujourd'hui indubitables; comme si ces règles avaient pu être acquises avant les problèmes qui les ont rendues nécessaires. Il semble que l'Eglise ait donné d'avance un démenti à son enseignement actuel en faisant autrefois des réordinations qu'elle ne ferait plus maintenant, comme si les applications disciplinaires en matière de sacrements échappaient à son autorité aussi bien que les éléments constitutifs de ces rites sacrés. En réalité, les réordinations ne serviraient de base à une objection sérieuse que si l'autorité ecclésiastique avait fait réitérer une ordination qu'elle aurait regardée comme valide; or, c'est précisément parce qu'elle estimait sans valeur certaines ordinations qu'elle les faisait reitérer. Que dans certains cas elle se soit trompée, et qu'on ait réitéré des ordinations que la théologie actuelle tient pour valides, quoique irrégulières, c'est chose incontestable; mais le principe théologique demeure intact : on ne doit pas réitérer des ordinations valides. Au surplus, aucune des décisions pontificales ou conciliaires prescrivant des réordinations n'a un caractère doctrinal : ce sont des solutions pratiques.

Sans doute, l'Eglise avait dû fixer de très bonne heure sa discipline à l'égard du baptême conféré dans les communautés hérétiques ou schismatiques, et ces règles devaient finir par être appliquées intégralement à l'ordination conférée dans les mêmes conditions. Cependant l'assimilation, qui nous paraît si naturelle, soulevait plus d'une difficulté. D'abord, le baptême confère une grâce personnelle, il établit le sujet dans l'état de fidèle; l'ordination confère surtout des pouvoirs, non pour l'individu qui la reçoit, mais pour la communauté chrétienne ; il était difficile d'admettre la collation, par des hérétiques, de pouvoirs valables pour la véritable Eglise. De plus, si le baptême des hérétiques était reconnu par l'Eglise catholique, les héréti-

ques revenus à la véritable Eglise recevaient une imposition des mains qui ressemblait de bien près, si même elle s'en distinguait, au rite final de l'initiation chrétienne, la confirmation. Ne fallait-il pas soumettre aussi les clercs ordonnés hors de l'Eglise à une cérémonie de réconciliation? Celle-ci ne pouvait être autre chose qu'une imposition des mains; mais comme précisément le rite de l'ordination consistait en une imposition des mains, il n'est pas toujours facile de distinguer à distance le caractère réconciliatoire de celle que recevaient les clercs hérétiques. Outre que l'on ne considérait pas alors avec la même précision qu'aujourd'hui la distinction entre ordination valide et ordination licite, l'imposition des mains était un rite assez indéterminé, apte à recevoir d'assez nombreuses significations, pour qu'on ne puisse nécessairement conclure qu'il comportait une véritable réordination. Et le même raisonnement s'applique aux autres méthodes suivies plus tard pour régulariser des ordinations d'hérétiques ou de simoniaques. La répétition du même rite ne signifie pas nécessairement que le premier fût sans valeur, mais seulement qu'il devait être régularisé. Sous ce rapport, j'ai été très frappé, je l'avoue, de la méthode suivie par Urbain II (c'est l'un des points les plus curieux mis en relief dans le présent ouvrage) pour les ordinations simoniaques : il faisait réitérer les rites de l'ordination, sauf l'onction, qu'il regardait comme l'élément essentiel. Ajoutez encore la préoccupation de prendre le parti le plus sûr.

Il y a donc eu des réordinations : aucune n'implique la doctrine erronée que le clerc, après avoir été validement ordonné, aurait perdu ses pouvoirs et aurait dû les recevoir à nouveau; plusieurs sont certainement des cérémonies de régularisation; pour certaines il est impossible de se prononcer; d'autres ont voulu être de vraies ordinations de clercs qu'on avait tort de regarder comme invalidement ordonnés. Elles se divisent en trois groupes assez nettement tranchés. Le premier concerne les réordinations des clercs convertis de l'hérésie, pendant les six premiers siècles; la plupart paraissent être des réconciliations. Le second comporte de véritables ordinations de clercs ordonnés par des papes ou des évêques intrus: en 769, par l'antipape Constantin; en 853, par Ebbon, l'archevêque de Reims déposé; en 897, par Léon VIII. Enfin le troisième groupe, le plus important comme le plus difficile à apprécier, a pour objet les ordinations schismatiques et simoniaques du milieu du xie au commencement du xiiie siècle : les simoniaques étant, comme on sait, tenus pour hérétiques. Cette période est étudiée par M. Saltet avec une érudition

qui ne laisse rien à désirer; c'est qu'en effet des hésitations et des controverses auxquelles donnèrent lieu les ordinations simoniaques devait sortir la discipline définitive. L'auteur nous la montre se précisant de plus en plus à mesure que se succèdent les travaux des écoles de Bologne et de Paris. Il ne s'est pas contenté de consulter les sources imprimées, il a étudié les sommes et commentaires encore manuscrits. C'est Gandulph qui eut le mérite de formuler la véritable doctrine, à laquelle tout le monde finit, non sans peine, par se rallier; elle est devenue l'enseignement comman.

J'ai tant parlé autour de ce livre que l'espace me manque pour parler du livre lui-même. Du moins dirai-je qu'il mérite tous les éloges et qu'on peut le regarder comme l'ouvrage désormais classique sur cette épineuse question des réordinations. L'auteur a utilisé les travaux antérieurs, notamment celui du P. Morin; mais il les a complétés et pour ainsi dire renouvelés, surtout par l'emploi d'une méthode plus rigoureuse et avant tout historique. Il n'a pas tenté de formuler une solution qui serait la clef de toutes les difficultés; à vrai dire, cette solution unique n'existe pas; chaque catégorie de faits est étudiée et appréciée séparément. Le problème n'en est pas moins unique; il consiste à établir comment, à travers toutes les variations de la discipline, toutes les régressions de la doctrine, on est arrivé à combiner deux principes de tendances opposées : l'efficacité objective des sacrements, sur laquelle l'Eglise ne peut rien; et la nécessaire subordination du ministre sacré à l'autorité ecclésiastique.

A. B.

Institutiones juris ecclesiastici, quas in usum scholarum scripsit Jos. Laurentius, S. J. Editio altera emendata et aucta. — Gr. in-8° de xvi-712 p. — Fribourg-en-Brisgau, Herder, 1908.

C'est faire l'éloge d'un livre que d'avoir à en signaler, à bref délai, une seconde édition. De son côté, l'auteur est engagé, par le succès même de son ouvrage, à le compléter et à le tenir à jour. Dans la courte préface que le P. Laurentius met en tête de cette seconde édition de ses *Institutiones*, il fait observer qu'à aucune époque le droit canonique n'a été l'objet de modifications plus nombreuses et plus importantes, en attendant la publication du futur Code canonique. Il s'est donc efforcé de tenir compte de toutes les récentes lois et décisions, y compris le décret *Ne temere* sur le mariage, tout en rattachant les prescriptions nouvelles au système général du droit

ecclésiastique et à ses antécédents historiques. Peut-être, en ce qui concerne la récente législation sur la publicité du mariage, a-t-il été pris de court, et sans doute il aurait fait subir à son texte de plus profondes modifications, si le temps ne lui avait manqué.

Je signale, une fois de plus, ce qui me paraît constituer pour ce manuel une recommandation spéciale pour les lecteurs français : il est écrit en latin, à la différence de la plupart des Manuels de droit canonique d'origine allemande ; les étudiants et le clergé de notre pays ont ainsi un accès plus facile à un ouvrage bien fait, d'un autre genre que nos institutions canoniques. En effet, le livre du P. Laurentius peut être comparé aux *Lehrbücher* des canonistes allemands : il suit la même division ; comme eux il fait à l'histoire une large place, il donne d'abondantes références bibliographiques et canoniques, et se préoccupe de présenter tout le droit ecclésiastique comme un système juridique bien lié et consistant.

A. B.

Léon de Kerval. **Les sources de l'Histoire de saint François d'Assise**. Etude critique. — In-8° de 45 p. — Pérouse, Unione tipografica cooperativa.

Nombreuses sont les recherches et études critiques récentes sur les origines franciscaines; non seulement de nouveaux textes connus ont été publiés avec toute la perfection désirable ; mais encore les sources ont été classées et soigneusement comparées. Nous avons appris ainsi à connaître un saint François d'Assise plus vivant, plus « nature », si j'ose dire; l'histoire des débuts de la famille franciscaine a été, jusqu'à un certain point, renouvelée.

L'étude critique de M. L. de Kerval a pour objet de classer et de comparer les sources de l'histoire de saint François ; rien n'en donnera une plus juste idée que la reproduction de la conclusion : « Il demeure établi que le *Speculum perfectionis* et la légende des *Tres socii* sont des écrits authentiques de Frère Léon et de ses amis, des écrits de témoins oculaires et auriculaires, où se trouvent consignés, avec une fidélité, une précision et une indépendance qu'on ne rencontre pas au même degré chez les hagiographes officiels, les actes, les paroles, les idées, du patriarche d'Assise ». Par conséquent, c'est aux premières de ces sources « que le biographe sérieux doit *avant tout* recourir » ; et cette méthode est la bonne ; elle n'a rien de révolutionnaire, mais « nous ramène aux véritables et purcs

traditions franciscaines ». Que si « cette méthode fait disparaître le saint François *de convention* », elle fera mieux connaître « le *poverello* de la vérité et de l'histoire ».

A. B.

A. Vermeersch, S. J. **De forma sponsalium ac matrimonii post Decretum « Ne temere » 2 aug. 1907.**— In-8 de 64 p. — Bruges, Beyaert, 1908.

Le titre de ce petit volume indique suffisamment son objet; le lecteur y trouvera un exposé complet et précis de la nouvelle législation sur la forme du mariage. L'auteur y fait preuve de cette plénitude d'information et de cette perspicacité qui signalent ses nombreux ouvrages. Notamment l'article intitulé « Optata complementa vel declarationes» relève bien des points de détail sur lesquels l'autorité compétente sera amenée par la force des choses à se prononcer. Je termine en remerciant l'auteur de plusieurs utiles suggestions que j'ai mises à profit pour la nouvelle édition, considérablement augmentée, de mon propre commentaire (1).

A. B.

Nouveau Memento de vie sacerdotale, ou Directoire du jeune prêtre au temps présent, avec notes pour bibliothèque ecclésiastique contemporaine, par l'abbé Charles Dementhon, chanoine titulaire de Belley, ancien directeur du grand séminaire de Brou. — Cinquième édition, entièrement refondue et très notablement augmentée, après la loi de Séparation. — In-12 de xvi-544 p. — Paris, Beauchesne, 1907. — Pr. : 3 fr.

Sous cette forme nouvelle, qui a plus que doublé les pages des éditions précédentes, le Memento de M. le Chanoine Dementhon deviendra encore plus utile aux jeunes prêtres à qui l'auteur l'a spécialement destiné. Il y condense des directions autorisées pour toute la vie sacerdotale, non seulement pour la vie de piété, mais pour la vie intellectuelle et les études, pour la vie morale, pour le ministère, non pas seulement pour le ministère qu'on pourrait appeler rituel, mais pour l'apostolat et les œuvres. Chaque subdivision se termine par des indications bibliographiques choisies dont l'ensemble ne forme pas moins de 1500 numéros.

(1) Paraîtra incessamment à la librairie Lethielleux.

Comme on le voit, cet unique Directoire constitue pour le prêtre un résumé des divers Manuels : manuel de piété, manuel des œuvres, et autres ; non qu'il veuille les remplacer ni les supplanter, pas plus qu'il ne songe à se transformer en abrégé des connaissances ecclésiastiques ; sa prétention est d'être un guide expérimenté et autorisé, et tel sera aussi le service qu'en retireront ses lecteurs.

A. B.

Collection « Les Saints ». **Les Martyrs de Gorcum**, par Hubert Meuffels, C. M. — In-12 de vi-200 p.

— **Sainte Mélanie** (383-439), par Georges Goyau. — In-12 de x-212 p.

— **Saint Pierre Damien** (1007-1072), par Dom Réginald Biron, O. S. B. — In-12 de xii-204 p. — Paris, Gabalda, 1908.

« Au clergé séculier et régulier des Pays-Bas, ma patrie et de la France, ma seconde patrie ». Telle est la dédicace que M. Meuffels, prêtre de la congrégation de la Mission, place en tête de son touchant récit. Les dix-neuf martyrs mis à mort par les « Gueux » calvinistes, le 9 juillet 1572, béatifiés en 1675 par Clément X, furent canonisés par Pie IX le 29 juin 1867, dans les magnifiques fêtes du dix-huitième centenaire des Saints Apôtres Pierre et Paul. Leur culte est presque inconnu en France, et c'est regrettable ; car les martyrs de Gorcum, victimes de leur attachement à la foi catholique et spécialement à l'Eucharistie, forment un des plus beaux anneaux de cette chaîne de témoignages sanglants qui va des premiers temps du Christianisme aux missions contemporaines. Inutile de dire que l'étude de M. Meuffels est purement historique et fait abstraction de la situation actuelle de la Hollande.

— L'attention a été récemment attirée sur sainte Mélanie et son mari Pinien par la magnifique publication de Son Eminence le Cardinal Rampolla, qui avait découvert à Madrid une Vie manuscrite de la sainte. Sous une forme moins érudite, mais avec toute la rigueur historique voulue, M. G. Goyau met à la portée du public cette attrayante biographie. Mélanie et son mari Pinien appartiennent à la plus haute société romaine ; ils sont en rapports avec tout ce que la cour impériale et l'Eglise comptent de plus illustre ; renonçant volontairement au monde pour mener une vie chrétienne ou plutôt ascétique, ils se dépouillent successivement de leurs biens et consa-

crent leur immense fortune à toute sorte d'œuvres religieuses et charitables. Bref, c'est un tableau de la société et de la vie religieuse au déclin du IVe et au début du Ve siècle; mais un tableau dont tous les éléments sont rigoureusement authentiques.

— Il faut vivement remercier Dom R. Biron d'avoir fait revivre l'austère et belle figure de saint Pierre Damien. L'enfant abandonné de Ravenne, contraint de gagner péniblement sa vie chez son propre frère, recueilli ensuite par son autre frère Damien, reçoit avidement toute l'instruction que peuvent lui donner ses maîtres; il enseigne lui-même pendant quelques années, mais bientôt il va demander asile au monastère de Sainte-Croix de Fonte-Avellana, dont il devient prieur. De là datent les débuts de sa vie publique, de son intervention dans les affaires de l'Eglise, à cette période si triste et si malheureuse. Pierre Damien, d'abord dans son couvent, puis comme cardinal évêque d'Ostie, fut l'auxiliaire le plus actif, avec Hildebrand, de la papauté dans la réforme ecclésiastique. Il combattit avec une indomptable énergie et les antipapes impériaux, et les clercs concubinaires, et les ordinations simoniaques; il remplit à plusieurs reprises des légations difficiles et dangereuses, à Milan, en diverses villes d'Italie et en France; c'est au retour d'une dernière légation qu'il mourut à Faenza, en 1072, le jour même de la Chaire de saint Pierre. Ces quelques lignes suffiront à faire pressentir l'intérêt que le lecteur trouvera au beau livre de Dom Biron.

A. B.

La Vierge Marie, mystères de la Prédestination et de sa vie, par le T. R. P. Bourgeois, des Frères Prêcheurs. — In-12 de VIII-352 p. — Paris, Gabalda, 1908.

Le R. P. Bourgeois, dont on n'a pas oublié les éloquentes et pieuses prédications, avait longuement préparé cette série d'instructions sur la sainte Vierge; peu de temps avant sa mort, il a voulu déposer aux pieds de Marie « cet humble hommage de piété filiale » dans l'espoir d'accroître dans les âmes fidèles leur dévotion et leur confiance en Marie. L'idée principale, nous dit-il dans la préface, est de montrer « comment Dieu s'est incliné vers Marie dans les mystères de la prédestination, puis comment Marie s'est élevée vers Dieu dans les mystères de sa vie ». Le lecteur, le prédicateur, trouveront dans cet ouvrage posthume du R. P. Bourgeois un utile aliment à la piété envers la sainte Vierge.

A. B.

Fleurs d'églantier. Poésies de divers auteurs sur les apparitions, les miracles et la Vierge de Lourdes, recueillies et publiées à l'occasion du jubilé des apparitions. Joli volume in-8° carré de 58 pages, édition de luxe. Tournai et Paris, Casterman. — Prix : 1 fr.

Spécialement composé pour cette année jubilaire des apparitions de Lourdes, ce petit recueil se recommande de lui-même.

Nous devons nous borner à accuser réception, sans aucun commentaire, de: **Lendemains d'Encyclique**, par Catholici, in-12 de x-126 p. Paris, E. Nourry, 1908.

Livres nouveaux

90. — Luigi Cotelli. *Istituzione di Diritto canonico.* — 2e éd. In-8 de 504 p. — Chiavari, tip. Esposito.

91. — Rev. T. Hurley. *Commentary on the present Index legislation.* In-8 de xx-252 p. Dublin, Browne and Nolan.

92. — Dr. Max Heimbucher. *Die Orden und Kongregationem der katholischen Kirche.* T. I, 2e éd. augmentée. —In-8, de 523 p. Paderborn, F. Schöningh.

93. — Th. Granderath. *Histoire du Concile du Vatican*, trad. de l'allemand. T. I. *Préliminaires du Concile.* — In-8, de 590 p. Bruxelles, Dewit.

94. — J. Janssen. *La civilisation en Allemagne;* depuis la fin du moyen âge jusqu'au commencement de la guerre de Trente ans. Trad. E. Paris. — In-8 de xliv-720 p. Paris, Plon.

95. — Mgr Douais. *La liberté individuelle après l'Encyclique* Pascendi. — In-16, Paris, Beauchesne.

Sommaires des revues

96. — **Analecta ecclesiastica**, janv. — Acta S. Sedis. — G. Arendt. *Analysis theologico-canonica Decreti* « Ne temere » (De potestate qua usa est Ecclesiastica in condendo decreto).

97. — **Catholic University Bulletin**, févr. — W. Brown. *L'éducation élémentaire en Angleterre et dans le pays de Galles.* — E. O'Hara. *John Mc Loughlin, le Père de l'Orégon.* — J. Ryan. *L'action catholique sociale en Europe.* — T. Shields. *Notes sur l'éducation.*

98. — **Ecclesiastical Review**, février. — Le texte authentique du « motu proprio » concernant l'autorité de la Commission biblique. — T. Slater. *Un théologien oublié et sa théorie morale* (Richard Hall, théologien de Cambridge du xvie siècle, auteur du livre *De quinquepartita conscientia*, où il défend le probabilisme). — J. Mc Nicholas. *La nouvelle législation sur*

le mariage. — C. Campbell. *L'autorité et l'authenticité de l'Ecriture.* — R. O' Connor. *De Rancé et la réforme de la Trappe.* — Consultations. — Bulletin d'Ecriture Sainte.

99. — **Ephemerides liturgicæ**, février. — *De præcedentia commemorationum in vesperis.* — P. Syxtus. *C. M. Kaufmann et symbola Baptismalia et eucharistica catacumbarum* (critique des interprétations de Kaufman). — P. Piacenza. *De Responsoriis brevibus Horarum.* — Consultationes. — J. B. Menghini. *Ritus a Protonotariis in Pontificalibus adhibendus.* — *De cantus modulatione rythmica.*

100. — **Etudes franciscaines**, février. — P. Jacques. *Le mariavitisme en Pologne* (excellent exposé des origines, des doctrines, des vicissitudes de cette secte, aujourd'hui complètement séparée de l'Eglise ; elle compte encore de 12 à 18000 adhérents et une trentaine de prêtres). — H. Matrod. *Le voyage de Frère Guillaume de Rubrouck* (1253-1255). — H. Labrosse. *Les œuvres de Nicolas de Lyre.* — P. Aimé. *Bulletin social.* — Chronique du mouvement intellectuel.

101. — **Monitore ecclesiastico**, 31 janv. — Actes du S. Siège. — *Sur l'assentiment intérieur aux décrets doctrinaux des Congrégations romaines.* — *Les Orientaux peuvent-ils faire élection de sépulture dans une église d'un autre rite?* — Questions et courtes réponses. — Chronique.

102. — **The Month**, février. — *Pour l'action sociale catholique.* — H. Thurston. *Le calendrier catholique anglais depuis la réforme* (pratique des jeûnes et des fêtes d'obligation sous Elisabeth, etc.). — *Le quatrième évangile.* — C. Dease. *Le sentiment religieux dans l'art siennois.* — T. Wright. *Newman et Campion : parallèle et contraste.*

103. — **Nouvelle Revue théologique**, février. — M. Dubruel. *A propos de l'Inquisition* (la doctrine des théologiens sur la peine de mort pour l'hérésie). — J. Besson. *De la publicité du mariage et des fiançailles.* — Consultations. — Notes de littérature ecclésiastique.

104. — **La Papauté et les Peuples**, janv. — Mgr Bégin. *L'action sociale catholique et en particulier l'œuvre de la presse catholique au Canada.* — O. Héroux. *Moyens appelés à assurer le succès de l'action sociale catholique et de l'œuvre de la presse catholique au Canada.* — L. de Savignac. *Le Jubilé épiscopal de S. E. le Card. Rampolla.* — N. Azoury. *La question d'Orient et l'avenir des Eglises catholiques en Turquie.* — J. Corths. La Papauté dans la vie internationale et nationale des peuples : X. *Le tribunal international.* — Coups d'œil et perspectives.

105. — **La Pensée contemporaine**, février. — *Les bases de la philosophie naturaliste.* — *Langage parlé et langage écrit.* — *Jeux et jouets.* — *Raison et sainteté.* — *Réflexions nouvelles sur l'Estimative ou instinct et sur le transformisme.*

106. — **De religiosis et missionariis**, I. — Actes du S. Siège. — Commentaire du décret *Ne temere.*

107. — **Revista ecclesiastica**, 15 fév. — *Lourdes ou le miracle permanent.* — M. de Castro. *Une espèce de modernisme.* — Consultations. — *Organisation des caisses rurales.* — A Martinez. *La peine de mort et la criminalité en France.*

108. — Id., 29 fév. — *Coup d'œil sur le monde religieux.* — *Le*

Psaume Beati immaculati in via. — Consultations. -- M. de Castro. *Commentaire du décret* Ne temere.

109. — **Revue augustinienne**, février. — V. Bailly. *Un jubilé : l'ère de Lourdes.* — S. Protin. *La théologie de s. Paul :* genèse de la pensée de s. Paul. — A Unterleidner. *Controverse thomiste ;* l'effet immédiat des sacrements. — R de Chefdebien. *Les sources de l'histoire posthume de s. Thomas d'Aquin.* — Bulletin d'apologétique et liturgique. — P. Sélor. *Le mouvement religieux en Angleterre.*

110. — **Revue catholique des Eglises**, février. — L. Venard. *Les études bibliques en France depuis quinze ans.* — A. Gratieux. *Nicolas Nicolaievitch Népluyef.* Une œuvre russe : la confrérie ouvrière fondée par M. N. Népluyef (fondation de haute et chrétienne éducation du peuple). — E. Tavernier. *Soloviev et l'infaillibilité pontificale.* — Notes. — Faits religieux.

111. — **Revue du clergé français**, 1er févr. — F. Mallet. *L'unité complexe du problème de la foi* (répond à diverses critiques et met en relief le rôle de la volonté dans l'acte de foi). — J. Bricout. *Les Eglises réformées de France ; scissions récentes.* — A. Giraud. *Chronique religieuse de Russie* (le futur concile russe, la question religieuse à la deuxième Douma, le clergé orthodoxe et la politique ; la nouvelle législation religieuse du divorce ; la crise de l'enseignement ecclésiastique ; l'avenir de l'Eglise russe et le problème de l'union). — A. Ducrocq. *La littérature qui se fait.* — Tribune libre : P. Batiffol. *La conception vraie de l'Eglise.* — A. Sicard. *Pourquoi nous sommes vaincus et pourquoi nous durerons.* — F. Piat. *La théologie biblique et son enseignement dans les séminaires.*

112. — Id., 15 février. — E. Mangenot. *Les Evangiles synoptiques* (analyse et critique du dernier ouvrage de M. Loisy). — E. Bourgine. *Jésus et l'idéal des pacifistes.* — F. Dubois. *Le mouvement théologique en France.* — V. Ermoni. *Le mouvement théologique à l'étranger* (la théologie nouvelle de Campbell). — P. Lebon. *L'apostolat par l'éducation au Japon.*

113. — **Revue ecclésiastique de Metz**, février. — Actes du S. Siège. — N. D. *Un martyrologe messin du xe siècle.* — J. B. Oster. *Causeries sociales* : IV... Les autres et nous. — *Importune... opportune* (sur le chant d'église. — Mélanges.

114. — **Revue de l'Institut catholique de Paris**, I. — *La mort du cardinal Richard.* — G. Bertrin. *Les lettres philosophiques de Voltaire.* — L. Clotet. *La papauté depuis l'avènement de Grégoire le Grand jusqu'en l'an 800.* — J. Guibert. *Le déterminisme* (thèse : « Le déterminisme de la nature n'est pas un cercle si rigide que l'homme ne puisse y introduire des actes libres et Dieu des interventions miraculeuses »). -- Chronique de l'Institut catholique.

115. — **Revue pratique d'apologétique**. — J. Guibert. *Les origines de l'homme* (L'histoire de l'humanité n'est pas réductible à une évolution animale ; développe ces trois points : « l'évolution n'est pas la cause universelle ; l'homme est plus qu'un animal ; l'histoire de l'homme n'est pas celle d'un animal qui progresse »).— H. Ligeard. *Le rapport de la nature et du surnaturel.* — A. Roussel. *Enseignement de l'histoire des religions.*

— E. Terrasse. « *Chacun pour soi* ». — J. Cartier. *La morale solidariste.*

116. — Id., 15 [fév. — G. Bertrin. *La prétendue crise du clergé français.* — A. Crosnier. *Les convertis d'hier.* — H. Lesêtre. *Samuel.* — J. M. Boyron. *Les idées du P. Wasmann sur l'origine de l'homme* (dans quelle mesure l'évolution peut s'appliquer à l'origine du corps humain). — A. Durand. *Chronique biblique* : Nouveau Testament.

117. — **Revue thomiste**, 6. — P. A. Mercier. *Le préternaturel.* — G. Bareille. *Saint Jean Chrysostome, docteur de l'Eglise.* — P. E. Hugon. *Les notions de « nature, substance, personne ».* — P. T. Richard. *Actualité de la méthode scolastique.* — P. Hedde. *L'histoire des philosophies médiévales*, à propos d'un livre récent.

118. — **Slavorum litteræ theologicæ**, I. — Bibliographie des publications religieuses en langues slaves ; parmi les livres qui intéressent le droit canonique, signalons (les titres sont traduits en latin) : Karel Prochazka. *De modo repræsentandi figuris nativitatem D. N. J. C.* — Wlad. Kochowski. *De divortiis.* — S. Zarin. *Ascesis secundum orthodoxam-christianam doctrinam.* — N. Glubokowskij. *Quæstiones quæ scholas ecclesiasticas spectant et de studiorum consilio sanctissimæ synodi.* — Nikodim Milas. *De ordine, quatenus est impedimentum matrimonii.* — Stephan Veselinovic. *De matrimonio sacerdotum.* — Dans la partie controverse : *De Ecclesiæ catholicitate* (O. Zidek) ;— *De Sacramento pœnitentiæ* (A. Spaldak).

119. — **Strassburger Dioezesanblatt**, 2. — J. Adloff. *La cure des âmes et la sanctification de la paroisse à notre époque.* — J. Brom. *Bulletin des questions sociales.* — *Le mouvement ouvrier d'aujourd'hui.*

120. — **Université catholique**, février. — Ch. de Lajudie. *La renaissance catholique en Angleterre au* XIX[e] *siècle.* — P. Gouy. *Notes sur l'ethnographie du Bas-Vivarais.* — R. Parayre. *Les fiançailles et le mariage dans l'Eglise*, suivant le droit nouveau. — A. Chagny. *Un défenseur de la nouvelle France, François Piquet le Canadien.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 20 martii 1908.

Leo-Adolphus, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

364e LIVRAISON — AVRIL 1908

LA NOUVELLE LÉGISLATION SUR LA PUBLICITÉ DU MARIAGE ET DES FIANÇAILLES.

CHAPITRE TROISIÈME

LE MARIAGE

II. — L'ASSISTANCE LICITE AU MARIAGE (*suite*)

2° Le curé ne doit régulièrement assister au mariage que de ses paroissiens ; or, on est paroissien, personne ne l'ignore, par le domicile acquis sur la paroisse, ou par une résidence

temporaire qui laisse subsister ailleurs le domicile. Donc le curé, avant de procéder à un mariage, doit s'informer s'il s'agit de paroissiens, en d'autres termes, si les futurs, ou plutôt régulièrement si la future a sur la paroisse son domicile ou du moins une résidence de fait depuis un mois.

Le domicile est la résidence fixe et stable, celle où l'on a son unique ou sa principale habitation, celle où l'on revient après les voyages ou les absences, en un mot son *chez-soi*. C'est le lieu où l'on a son principal établissement, comme dit notre Code civil (art. 102 suiv.), ou, suivant le droit romain, auquel s'est conformé le droit canonique : « habitatio in loco, cum intentione perpetuo manendi si nihil avocet ». Et certainement le domicile est la principale et meilleure manière de devenir paroissien ; et tout curé peut procéder au mariage de ceux qui ont domicile sur sa paroisse.

Au-dessous du domicile, et à son imitation, on pouvait se constituer une habitation temporaire, qui faisait acquérir les mêmes ou à peu près les mêmes droits que le domicile. C'est ce qu'on a nommé le quasi-domicile, presque exclusivement dû aux difficultés soulevées à propos du mariage (1). Le quasi domicile avait fini par devenir, à la suite de la célèbre instruction du 7 juin 1867, « commoratio in loco cum animo ibidem permanendi per majorem anni partem, si nihil avocet ». Quiconque avait légitimement acquis quasi-domicile devenait aussitôt paroissien, et pouvait contracter mariage devant le curé de sa résidence, sans d'ailleurs perdre son domicile ni le droit de se marier devant le curé de ce domicile.

Par contre, tout séjour passager qui ne comporte pas une habitation de six mois ou l'intention de résider six mois était insuffisant à faire de quelqu'un un paroissien, du moins pour le mariage, et le mariage contracté devant le curé de ce séjour passager était nul pour clandestinité.

La nullité disparaissant à la suite du récent décret, reste la question de licite célébration. Rien n'étant changé en ce qui concerne le domicile, sera toujours licite le mariage célébré

(1) Cf. P. Fourneret, *le Domicile matrimonial* ; et mes articles, *Quelques réflexions sur le domicile et le quasi-domicile*, *Canoniste*, 1899, pp. 204 et 272.

devant et par le curé de ce domicile, même quand on viendrait y faire à dessein le mariage, en quittant pour cela une résidence secondaire. On doit donc continuer d'appliquer au curé du domicile, quoique la validité ne soit plus en cause, ce que les auteurs disent du mariage des mineurs, des employés, domestiques, militaires, étudiants, et autres semblables.

Bien que *pouvant* faire leur mariage au lieu de leur résidence temporaire, de leur emploi, ces personnes n'y sont pas tenues, et peuvent très licitement le célébrer au lieu de leur domicile de famille. Et ce serait très mal interpréter notre texte que de voir, dans l'autorisation donnée au curé de procéder au mariage après un mois de séjour, la cessation du droit, antérieur et plus canonique, appartenant au curé du domicile. Le choix appartient aux intéressés : le curé du domicile ne peut obliger les personnes domiciliées sur sa paroisse à venir s'y marier si elles résident ailleurs depuis un mois au moins; pas plus que le curé chez qui des personnes ont fait un séjour d'un mois ne peut les empêcher d'aller se marier devant le curé de leur domicile.

Si rien n'est changé en ce qui concerne le domicile, la nouvelle législation augmente grandement les facilités pour contracter licitement à la suite d'un séjour temporaire. On ne saurait dire que le décret ait supprimé le quasi-domicile; il ne le nomme pas, mais il l'élargit et l'organise sous une forme nouvelle, où il ne se distingue plus de la *commoratio menstrua*. Benoît XIV, dans sa constitution *Paucis abhinc*, faisait du séjour d'un mois une présomption de quasi-domicile, mais une présomption *juris tantum*, qui pouvait être renversée par des preuves en sens contraire. L'indult accordé en 1886 aux Etats-Unis et étendu en 1905 à Paris (*Canon.*, nov. 1907, p. 666) faisait de ce même séjour d'un mois une présomption *juris et de jure*, toujours suffisante pour le mariage, sans aucune obligation de rechercher de plus près les preuves de l'intention de faire un séjour de six mois au moins. C'est la discipline que le décret vient de transformer en droit commun, bien qu'il ne s'agisse plus désormais de la validité, mais seulement de la célébration licite du mariage. Lors donc qu'un curé à qui on

demande de bénir un mariage a constaté que l'un au moins des futurs (régulièrement la future) habite depuis un mois sur sa paroisse, il n'a pas d'autre recherche à faire sur ce point; il n'a pas à demander la raison du séjour, ni si on a l'intention de le prolonger plus ou moins longtemps ; le séjour d'un mois effectué au moment du mariage est suffisant : le curé peut licitement assister au mariage.

Ce mois de séjour doit être évidemment accompli, non au moment où on va demander au curé de faire le mariage, mais au jour où ce mariage est célébré. Cela ressort si clairement du texte qu'on ne saurait avoir de doute sur ce point. Et d'ailleurs il n'y a aucun intervalle prescrit entre les premières démarches faites auprès du curé et la célébration du mariage, en sorte que celle-ci seule peut servir de terme.

De même le séjour doit être moralement ininterrompu, sans quoi ce ne serait plus la *menstrua commoratio* requise par le texte. Ne comporterait-il aucune absence ? Le R. P. Vermeersch (*op. cit.*, n° 58), s'il ne tient pas compte des absences pendant les heures de jour, croit devoir défalquer les absences d'un ou de plusieurs jours, et requérir autant de jours supplémentaires d'habitation. Je ne le suivrais pas dans ces calculs minutieux, étrangers à la manière habituelle d'apprécier un séjour, et j'appliquerais l'axiome : « Parum pro nihilo reputatur ». Une fiancée va passer deux jours à Paris pour faire des emplettes en vue du mariage ; vraiment je ne refuserais pas de la marier avant 32 jours écoulés depuis son arrivée.

Le quasi-domicile, disions-nous, se réduit désormais à l'habitation d'un mois, et l'ancienne théorie n'est plus applicable que sous cette nouvelle forme, plus large à la fois et plus précise. Plusieurs cependant ont compris que le nouveau décret ajoutait le séjour d'un mois au quasi-domicile, sans le remplacer ; en sorte qu'il y aurait désormais trois manières de relever d'un curé pour la célébration licite du mariage : le domicile et le quasi-domicile, comme auparavant, et de plus le séjour d'un mois. Cette manière de voir, sur laquelle plus d'un lecteur nous a demandé notre avis, a été soutenue comme probable par le P. Besson (*Nouvelle Revue*

théologique, février 1908, p. 82). La seule différence pratique consisterait en ce que le curé pourrait, comme auparavant, procéder au mariage dès le premier jour où l'un des futurs aurait acquis quasi-domicile sur sa paroisse, si le quasi-domicile était distinct de l'habitation d'un mois ; tandis qu'il devrait toujours exiger et attendre un mois de séjour, si le quasi-domicile ne subsiste plus que sous cette forme. Personnellement, j'adopte sans hésiter la seconde solution, d'accord en cela avec le cardinal Gennari et le P. Vermeersch. Le premier dit : « Il ne suffit donc pas de l'habitation pendant quelques jours avec l'intention de demeurer pendant la majeure partie de l'année ; tout comme, par contre, il suffit de l'habitation matérielle pendant un mois, sans intention de demeurer plus longtemps » (*op. cit.*, p. 26). Le second, après avoir observé que l'habitation d'un mois est uniquement une question de fait, ajoute que désormais l'intention ne sert de rien, en sorte que, voulût-on faire un séjour d'une année entière, on n'acquerrait un propre curé pour le mariage qu'après l'habitation réelle d'un mois (1). Il rejette donc toute autre application du quasi-domicile pour le mariage et dit avec grande raison que cette interprétation est absolument exigée par les termes de la loi et la raison de la réforme. Dès le préambule du décret, le législateur a clairement indiqué combien « il est parfois difficile d'apprécier si le quasi-domicile est certain », et les inconvénients qui en dérivent ; il a donc voulu faire disparaître les incertitudes auxquelles prêtait la recherche de l'intention en établissant une règle d'application sûre et facile, parce que basée sur un fait matériel, la simple habitation d'un mois. Maintenir encore que la compétence du curé pourrait s'exercer dès le premier jour d'une habitation commencée avec l'intention de la prolonger pendant six mois serait aller contre les intentions manifestes du législateur (2). Au reste, cette

(1) « Sed contra, animus etiam nihil operatur. Quare, etiam si per annum habitare *volueris*, parochum non acquires proprium, nisi post menstruam commorationem » (*op. cit.*, n. 57).

(2) « Interpretatio ista, proprietati verborum consentanea, ipsa legislatoris intentione omnino exigitur. Amputare voluit multas dubitationes quæ ex domicilii vel quasi domicilii notione oriebantur et facilem inducere rationem certiorandi

compétence *ab initio* pour le quasi-domicile n'est ni ancienne ni bien solidement établie ; elle figure pour la première fois dans l'instruction du Saint-Office aux évêques d'Angleterre et des Etats-Unis en date du 7 juin 1867 ; mais ni Benoît XIV, ni Sanchez, ni les canonistes du XVIIIe siècle ne l'avaient enseignée.

Mais ce n'est pas seulement l'intention du législateur qui nous empêche de la maintenir, ce sont encore ses paroles. Il rattache la compétence du curé pour l'assistance licite à deux conditions, et à deux conditions seulement : le domicile et le séjour effectif d'un mois; s'il a omis de mentionner le quasi-domicile, cette omission ne peut être regardée comme une prétérition involontaire : il ne nous appartient pas de mettre dans la loi ce qui n'y est pas. Ce qui achève de démontrer notre conclusion, c'est le début du paragraphe suivant, obligeant à demander la permission du propre curé ou Ordinaire, si la condition énoncée vient à manquer, *si deficiat*, c'est-à-dire, si aucun des futurs n'a sur la paroisse le domicile ou l'habitation d'un mois. Si donc il fallait encore tenir compte du quasi-domicile dès le premier jour de son acquisition, ce début du § 3 serait inexact, ce que l'on ne peut admettre.

On dira peut-être : S'il en est ainsi, il sera toujours possible à des futurs de se marier ailleurs que dans leur paroisse, en allant habiter un mois dans une autre paroisse. N'est-ce pas là une latitude dont ils pourront abuser ? — Je réponds : En ce qui concerne la valeur du mariage, il n'y a aucune différence. Quant à la célébration, on ne voit pas trop où serait l'abus. Car, si les futurs ont de bonnes raisons pour ne pas se marier dans leur paroisse, pourquoi le leur interdire ? Et s'ils n'ont pas de bonnes raisons, pourquoi le feraient-ils ? Ne cherche-t-on pas, au contraire, à se marier au milieu de sa famille et de ses amis, quand on n'a rien à cacher ? Le cas sera donc relativement peu fréquent. Au surplus, il n'est jamais interdit de bénéficier d'une loi en se mettant dans les conditions légales où cette loi devient applicable. Et les futurs qui

expeditam competentiam. Inefficax autem foret ejus consilium, nisi omnes quaestiones de intentione et modo vellet suppressas. » VERMEERSCH, *l. c.*

agiraient ainsi se conformeraient à la loi et seraient à l'abri de tout reproche, au point de vue canonique, quoi qu'il en soit d'ailleurs de leur démarche au point de vue moral. — Enfin, si le curé *peut* licitement assister au mariage après un mois de séjour de l'un des futurs sur sa paroisse, il n'y est pas toujours tenu; et s'il a des raisons de blâmer la conduite des futurs, il n'a qu'à les renvoyer au curé de leur domicile.

3° Mais si aucune des deux conditions indiquées n'existe, c'est-à-dire s'il n'y a ni domicile, ni séjour d'un mois au moins, sur la paroisse, le curé a-t-il un moyen d'assister licitement au mariage? — Le § 3 le lui indique et le lui impose au besoin : c'est l'autorisation qu'il devra obtenir du propre curé ou Ordinaire de l'un ou l'autre des futurs (régulièrement de la future), sauf le cas de nécessité, comme nous le verrons bientôt.

Cette autorisation n'est pas autre chose que la délégation actuellement en usage, par laquelle un curé permet à un prêtre d'une autre paroisse de bénir le mariage de tel ou tel de ses paroissiens, sauf que désormais elle n'intéressera plus la validité du mariage. Ici encore la pratique ne sera pas changée, et les droits du propre curé sont sauvegardés. Aussi pouvons-nous n'en pas traiter plus au long.

Rien n'oblige le curé ou l'Ordinaire à donner toujours cette autorisation : ils sont juges de son utilité et opportunité. Ils la refuseront justement quand la demande ne sera pas appuyée sur de bonnes raisons, si, par exemple, elle n'a d'autre motif que le désir des futurs de se marier dans une église plus belle ou plus spacieuse. Pas plus que maintenant, elle ne sera soumise à aucune formalité déterminée : elle sera donc valablement donnée de vive voix ou par écrit, avec ou sans mention des raisons invoquées. Elle comportera régulièrement un règlement d'honoraires, non de droit commun, mais de droit diocésain; mais de cela nous parlerons à propos de l'article X du décret.

Notre texte prévoit cependant la possibilité de procéder licitement au mariage sans délégation du propre curé, même en l'absence de domicile et de séjour d'un mois; c'est lors-

qu'il se rencontre une grave nécessité. Le texte n'entre dans aucun détail et ne signale aucun exemple de cette grave nécessité; mais il est facile de s'en faire une idée. Elle existera chaque fois qu'il y aurait de graves inconvénients à retarder un mariage pour lequel la délégation requise n'a pas été demandée. Par exemple, le jour même du mariage, on apprend que les parents de la future ont donné une fausse adresse sur la paroisse, tandis qu'en réalité ils demeurent sur la paroisse voisine; ou qu'un commerçant a donné de bonne foi l'adresse de sa maison de commerce au lieu de son habitation, qui n'est pas sur la paroisse; ou encore qu'on a faussement affirmé un séjour d'un mois sur la paroisse, alors qu'il était de moindre durée. Il n'y aurait alors aucune utilité et il y aurait des inconvénients graves à ne pas procéder au mariage; on présumera donc l'autorisation. Suivant les sages directions formulées par le cardinal Gennari (*op. cit.*, p. 27), le curé fera bien de mentionner alors sur l'acte de mariage le motif qui l'a fait passer outre, et gardera par devers lui quelque pièce qui puisse, le cas échéant, justifier de sa bonne foi. Le mariage fait, il n'est pas strictement obligé d'en donner avis au propre curé; ce sera du moins un acte de courtoisie, que pourront peut-être utilement lui imposer les règlements diocésains.

4° Ceux qui n'ont domicile ni sur la paroisse où ils veulent se marier, ni sur une autre, et qui n'ont même pas sur la première une résidence d'un mois, sont des *vagi*, des vagabonds. Pour eux, le § 4 renouvelle la prescription portée par le concile de Trente, c. 7, *de ref. matr.*, à savoir l'obligation pour le curé d'en référer à l'Ordinaire et d'obtenir l'autorisation spéciale d'assister à leur mariage. Non que cette autorisation ait été ou doive être nécessaire pour la validité du mariage; tous les auteurs tenaient déjà pour valides les unions des *vagi* contractées devant le curé du lieu où ils se trouvaient, et il en sera de même, *a fortiori*, à l'avenir; mais on sentait le besoin de procéder à une enquête plus minutieuse sur l'état libre des *vagi*, et on supposait que l'Ordinaire aurait plus de facilité pour la faire, ou du moins saurait mieux apprécier les résultats de l'enquête faite par le curé.

Il y a toutefois, dans le texte que nous commentons, deux différences d'avec celui du concile de Trente : d'abord il contient en plus cette clause : « extra casum necessitatis ».Donc, en cas de nécessité, le curé peut licitement procéder au mariage des *vagi*, sans autorisation de l'Ordinaire. Que sera cette nécessité ? Le texte ne le dit pas : ce sera le danger de mort, une maladie grave, ou encore un départ assez prochain pour que le temps fasse défaut de recourir à l'Ordinaire. Le cas échéant, il sera bon que le curé informe du mariage ainsi célébré l'autorité ecclésiastique ; et c'est là encore un point que pourront déterminer les règlements diocésains.

En second lieu, notre texte parle d'un délégué de l'Ordinaire auquel pourra être déférée la question du mariage des *vagi;* le concile de Trente n'en parlait pas, sans cependant l'exclure positivement. Ce délégué n'est pas seulement l'official ou le prêtre chargé de traiter ces questions à l'évèché; il s'agit plutôt, suivant le texte, ainsi que l'enseigne le cardinal Gennari (*op. cit.*, p. 27), de prêtres situés dans les principaux centres du diocèse, par exemple les vicaires forains ou doyens, chargés d'examiner dans chaque cas la condition des *vagi* et les preuves de leur état libre. Cette constitution de nombreux délégués semblerait indiquer que les mariages des *vagi* ne seront pas des cas exceptionnels.

Seulement y aura-t-il désormais beaucoup de *vagi* ? Sans doute il y a, et beaucoup plus qu'à l'époque du concile de Trente, des gens sans domicile stable qui changent fréquemment de résidence et ne se fixent nulle part.

Mais puisque, pour qu'un mariage soit licitement célébré dans une paroisse, il suffit d'y avoir séjourné un mois, quels seront les vagabonds qui ne pourront ou nedevront pas satisfaire à cette facile condition, surtout si l'on songe que, pour préparer le mariage, se procurer les pièces nécessaires, faire les publications, un mois n'est souvent pas de trop ? Quels seront donc les *vagi* pour lesquels le curé devrait recourir spécialement à l'Ordinaire ou à son délégué? Il semble qu'il n'en restera que fort peu.

Cependant la réponse n'est pas aussi claire qu'on pourrait le penser : elle dépend de l'interprétation qu'on donnera au § 2 de notre article. On y déclare que le curé assiste licitement au mariage pourvu qu'il conste du domicile ou du séjour d'un mois sur la paroisse de l'un ou de l'autre des contractants. Dans la seconde alternative, a-t-on voulu considérer ce séjour d'un mois en fonction d'une résidence plus stable, comme on le faisait jusqu'ici pour le quasi-domicile ? ou bien a-t-on voulu dire que le séjour d'un mois suffirait toujours, même si les intéressés n'avaient aucune autre résidence, même quand ils ne devraient pas séjourner plus longtemps? Et pour donner une autre forme à la question, ce séjour d'un mois suppose-t-il nécessairement ailleurs un domicile ou résidence stable ? Si l'on doit répondre affirmativement à cette dernière question, seront *vagi*, comme précédemment, tous ceux qui n'auront ni véritable domicile ni intention de séjourner six mois dans la localité. Si l'on doit y répondre négativement, seront seuls *vagi*, au sens canonique du mot, les véritables vagabonds, qui ne séjournent nulle part un mois. Quel est le sens du décret ? Je n'ose me prononcer. D'une part, je constate que le cardinal Gennari définit les *vagi*, pour l'application du présent article, « ceux qui n'ont domicile en aucun lieu, ou qui n'y ont même pas demeuré un mois » ; je constate que le P. Vermeersch (*op. cit.*, n. 62), d'accord avec le P. Besson (*N. Rev. theol.*, fév. 1908, p. 89), partage cette même manière de voir; et je reconnais qu'elle semble bien découler tout naturellement du texte. — D'autre part, rien n'indique que le décret ait voulu modifier la notion juridique du domicile; par conséquent les *vagi* sont, comme précédemment, ceux qui n'ont ni domicile ni quasi-domicile. Que si le mot *vagus* n'a pas changé de sens et s'applique dans les mêmes cas qu'auparavant, il faudrait considérer et traiter comme *vagi* ceux qui ne font çà et là que des séjours de peu de durée, sans résidence stable; quand il s'agira de leur mariage, on devrait demander, comme auparavant, l'autorisation de l'Ordinaire, sauf le cas de nécessité. Autrement, les *vagi* ne constitueraient qu'une bien rare exception; et dès lors, à quoi bon la multi-

plication des délégués de l'Ordinaire? Sans doute le curé peut aujourd'hui, plus facilement qu'au temps du concile de Trente, procéder à l'enquête, et les dangers de polygamie sont bien atténués ; mais cette observation tendrait à supprimer le recours à l'Ordinaire. — Ces raisons me laissent hésitant, et je souhaiterais que la question fût officiellement résolue par la S. C. du Concile.

Ajoutons, avec le P. Vermeersch (*op. cit.*, n. 63), que si l'une des parties seulement est *vaga*, on n'en doit pas moins observer la loi et recourir à l'Ordinaire : la raison de la loi s'applique en effet pleinement.

5° On établit enfin, comme règle générale, que le mariage soit célébré devant le curé de la future, à moins d'un juste motif pour le célébrer devant le curé du futur. C'est d'ailleurs l'usage général, souvent même transformé en règle formelle par les statuts diocésains (par exemple à Paris, art. 466, *in fine*). La pratique ne sera donc pas modifiée. Quant aux précisions que demande la présente règle, elles relèveront des statuts et règlements diocésains. On y dira, par exemple, que le mariage ne pourra se faire devant le curé du mari que moyennant l'autorisation formelle du curé de la fiancée, ou même (Statuts de Paris, *l. c.*) de l'Ordinaire. On y déterminera de quelle façon les droits d'étole et autres devront alors être attribués. Mais ces mesures pratiques ne pouvaient relever de la loi générale. — Remarquer d'ailleurs que le décret, tout en formulant la règle, ne déclare pas positivement illicite la célébration du mariage par le curé de la future ; il a expressément dit le contraire au § 2. C'est donc avant tout une règle d'ordre pratique qu'il veut maintenir, en raison de son utilité.

A cette règle le décret prévoit et admet des exceptions; celles-ci seront même faciles, puisque le texte déclare qu'il suffira, pour ne pas s'y tenir, de *justes causes*, et non de nécessité, de grave nécessité, comme précédemment. Ces justes causes seront de divers genres. Ainsi, c'est toujours devant le curé de la partie catholique que se font les mariages d'un catholique avec un non-catholique baptisé ou à plus forte raison non baptisé; c'est devant le curé du mari que se fera le

mariage quand la future appartient à un autre diocèse, si l'on ne veut ou ne peut y aller; enfin, il y a des régions, peu nombreuses, il est vrai, où les mariages se font régulièrement dans la paroisse du mari; on va dès le matin chercher en cortège la future pour la conduire à l'église du lieu qu'elle habitera et à la maison qui sera désormais la sienne; il est clair que le présent décret n'oblige pas à modifier cet usage local.

III. — LES DÉLÉGATIONS

Sous le régime légal qui va être modifié, les délégations (1) pour le mariage sont de deux sortes : les unes concernent les mariages des paroissiens célébrés hors de la paroisse; les autres sont relatives aux mariages célébrés dans la paroisse; par les unes et les autres le curé communique son autorité et sa compétence à d'autres prêtres. Les premières ont pour objet des mariages isolés, même, à les bien prendre, les délégations générales dont nous avons parlé, par lesquelles on a voulu remédier aux mariages nuls par suite de fausses indications de domicile; les secondes, au contraire, du moins régulièrement, concernent des groupes indéterminés de mariages. Mais, surtout, les premières communiquent la compétence du curé hors de son territoire, les secondes sur son territoire. C'est pourquoi la nouvelle loi, qui rend la compétence du curé (et de l'Ordinaire) pour les mariages exclusivement territoriale, comme on l'a vu (art. 1), devait nécessairement modifier profondément les premières, sans rien changer aux secondes.

Ce que sont devenues les premières, on l'a vu à l'article précédent : elles se donnent comme autrefois, mais avec deux modifications importantes. D'abord elles n'intéressent plus la

(1) L'usage a prévalu d'employer couramment le mot *délégation* pour désigner l'autorisation d'assister au mariage donnée par qui est compétent au prêtre qui ne le serait pas. Nous continuerons à nous servir de cette expression, bien qu'elle ne soit pas entièrement exacte : car la communication de la compétence du témoin qualifié n'est pas, à proprement parler, une délégation. Cependant elle en suit les règles, et de plus elle est le plus souvent jointe à une vraie délégation : en effet, elle comporte régulièrement l'autorisation de donner la bénédiction nuptiale, ce qui suppose une délégation, tout comme il y a délegation dans l'autorisation générale donnée à un prêtre d'administrer les sacrements dans la paroisse.

validité du mariage, mais seulement sa célébration licite; ensuite elles ne sont plus requises qu'à défaut du séjour d'un mois sur la paroisse où se fait le mariage. Elles n'en demeurent pas moins la méthode normale et légale d'autoriser des paroissiens à aller se marier ailleurs, s'ils ont pour cela des raisons que le curé aura estimées justes et suffisantes.

Les délégations de la seconde espèce ne sont pas modifiées, précisément parce qu'elles s'exercent sur le territoire de la paroisse, et elles continuent à intéresser la validité. Le curé, pour sa paroisse, l'Ordinaire, pour son diocèse ou pour les paroisses de son diocèse, prises isolément, peuvent, comme par le passé, donner les pouvoirs en vue du mariage; ils peuvent soumettre ces pouvoirs à telles conditions et limitations qu'ils jugent opportun, et cela à peine de nullité, sans parler des règlements obligatoires qui n'intéresseraient pas la valeur des pouvoirs, ni, par conséquent, des mariages. Rien n'étant changé sous ce rapport, il nous suffira de renvoyer aux traités classiques du mariage (v. g. Gasparri, *op. cit.*, n. 1074 sq., 1124 sq.). Ainsi un curé peut se faire remplacer par un autre prêtre, même de passage, pour un mariage déterminé (par exemple un parent des futurs); dans les limites déterminées par les statuts diocésains, il peut communiquer ses pouvoirs à tel vicaire, ou à tous ses vicaires, ou même à tel prêtre habitué. De son côté, l'Ordinaire peut, non seulement procéder par délégations personnelles individuelles, mais encore par voie de statuts ; il donnera par exemple aux vicaires paroissiaux les pouvoirs nécessaires, en les rendant ou ne les rendant pas indépendants de l'autorité du curé (pour la validité) ; il déterminera (à Paris, par exemple) que, dans les paroisses qui ont plusieurs vicaires, le premier sera chargé des mariages; il règlera la manière dont les fonctions du premier vicaire seront remplies en son absence et autres circonstances de ce genre, et les conditions dans lesquelles le premier vicaire pourra lui-même communiquer ses pouvoirs; ou encore il donnera, pour le mariage, des pouvoirs déterminés, et quant au lieu et quant aux personnes, aux aumôniers des hôpitaux et autres établissements diocésains (mars, p. 134).

Bref, la plus grande latitude est attribuée par l'article VI, comme par la loi antérieure, au curé et à l'Ordinaire, pour déléguer leur pouvoir, mais dans les limites de leur territoire seulement. Les mots de notre article, *sacerdoti determinato et certo*, suppriment définitivement les délégations indéterminées, toujours dangereuses, même si elles sont valables; mais ils ne contiennent aucune restriction de la pratique habituelle: un prêtre peut être suffisamment déterminé soit personnellement, Pierre ou Paul, soit par sa fonction, comme le premier vicaire ou en général les auxiliaires du curé.

Mais quiconque communique un pouvoir le communique avec les mêmes limites, avec les mêmes charges que pour lui-même; et de plus il peut y ajouter lui-même d'autres restrictions. C'est pourquoi notre texte ajoute : « Le délégué, pour l'assistance valide et licite, est tenu d'observer les limites de son mandat et de plus les règles établies pour le curé et l'Ordinaire aux articles IV et V. » Les limites et conditions du mandat, les prescriptions communes au curé et à son délégué intéresseront la validité ou la licéité respectivement, suivant les termes du mandat pour les premières, et, pour les secondes, suivant ce que nous avons dit plus haut. En particulier, l'obligation de procéder à l'enquête d'état libre, de veiller à la publication des bans, incombe régulièrement au prêtre qui délègue, mais elle doit être accomplie, à son défaut, et par son autorisation, par le prêtre délégué.

Ni pour la première, ni pour la seconde espèce de ces délégations, la loi récente n'a rien statué en ce qui concerne la forme à employer. On avait proposé d'exiger qu'elles fussent données par écrit; mais ce projet n'a pas été accepté. Il suffira donc, comme auparavant, qu'elles soient certaines; mais elles pourront être : expresses, par écrit ou de vive voix; implicites ou tacites; générales ou individuelles; absolues ou conditionnelles, etc.

(*A suivre.*) A. Boudinhon.

LES RÉFORMES DU DROIT CANONIQUE ET LES POSTULATA DU CONCILE DU VATICAN

VI. — Les Personnes.

Le traité canonique *de Personis* ne s'occupe pas seulement des conditions auxquelles doivent satisfaire ceux qui sont appelés à exercer un pouvoir ; il doit encore préciser les limites de ce pouvoir, et régler les rapports entre les supérieurs et les inférieurs. Sur cette vaste matière, le futur code aura certainement à enregistrer plus d'une modification à l'ancien droit.

La discipline des décrétales n'est pas, dans son ensemble, fixée *ne varietur*. Si quelques-unes de ses parties sont immuables comme la constitution même donnée par le Christ, d'autres paient leur tribut aux variations du temps et des circonstances. On n'a, pour s'en rendre compte, qu'à établir une comparaison rapide entre les relations du pape avec les évêques aux divers siècles de l'histoire, depuis l'époque qui a suivi les persécutions jusqu'à celle du quatrième concile de Latran ou du concile de Trente; entre les relations des évêques avec leur clergé à l'époque de la communauté primitive, à celle de l'établissement des paroisses, à celle de la constitution des bénéfices et à l'époque actuelle. Il est indubitable que si le principe de la subordination n'a pas changé, presque tout le reste a notablement varié. Prévoir et indiquer les nouvelles modifications, les réformes possibles qu'il serait souhaitable de voir entrer dans le futur code, c'est continuer la vénérable tradition de l'Eglise et adapter les principes immuables aux changeantes situations des temps et des hommes. D'autant plus que certaines de ces modifications existent déjà en pratique; elles ont été introduites, sous la pression des circonstances, par des actes successifs de l'autorité légitime; il est tout naturel qu'elles trouvent place dans la nouvelle rédaction du droit canonique.

On n'a pas l'intention de dresser ici un état des changements opérés depuis les Décrétales ou le Concile de Trente; mais simplement de marquer ceux qu'il paraît souhaitable d'enregistrer ou de prescrire, surtout ceux qui ont été réclamés ou proposés au concile du Vatican.

En effet, dès avant la tenue du concile, plusieurs exprimaient, touchant les divers degrés de la hiérarchie ecclésiastique, leurs *desiderata*. C'est ainsi, par exemple, que l'un des ecclésiastiques français interrogés par le nonce (voir *Canoniste*, 1907, p. 546) rendait en ces termes l'opinion générale sur la Cour et les Congrégations Romaines : « Beaucoup d'évêques et de prêtres français, comprenant toute l'importance des Congrégations Romaines qui fonctionnent comme autant de ministères nécessaires autour du Saint-Père, voudraient les voir moins exclusivement italiennes, et composées de membres du clergé séculier et régulier des divers pays catholiques (1) ».

Les mêmes demandes étaient présentées par des évêques de divers pays, quelques-uns y ajoutant encore des *postulata* particuliers sur la répartition des sièges cardinalices entre les divers pays de la chrétienté.

Quelque fondées que pussent être ces réclamations, on leur ferait malaisément place dans un code. Mais il était d'autres points sur lesquels des modifications paraissaient au Saint-Siège lui-même plus urgentes. Et en première ligne on plaçait ce qui concerne l'administration des évêques et leurs moyens d'action dans leur diocèse. La matière était considérée comme tellement urgente que, dès avant l'ouverture du concile, on avait préparé, à cette fin, un « schema constitutionis de Episcopis, de synodis et de Vicariis Generalibus » qui devait être soumis aux discussions conciliaires (2). Le texte en fut distribué avec celui d'un autre *schema* « de sede Episcopali vacante », dès le huit janvier, à la huitième congrégation générale. La discussion, commencée le 14 janvier, à la dixième congrégation générale, se continua jusqu'à la seizième, le 25

(1) *Collectio Lacensis*, t. VII, 1152.
(2) On en trouvera le texte avec les *Adnotationes* des Consulteurs dans *Coll. Lacen.*, t. VII, 641-651.

du même mois; au nombre d'une quarantaine les évêques intervinrent dans le débat et firent entendre leurs observations. Ce que furent exactement ces observations, les documents de la *Collectio Lacensis* ne nous l'apprennent pas; il nous disent seulement que les deux *schemata* furent renvoyé « pro examine » à la Commission de discipline ecclésiastique, qui eut le temps de présenter un projet réformé du « schema de sede episcopali vacante » — projet qui ne revint d'ailleurs pas en discussion, — mais ils n'indiquent rien de plus touchant le premier *schema*.

C'est pourtant celui-ci qui nous paraît le plus important et que nous croyons utile de présenter au lecteur : non pas qu'il satisfasse à tous les desiderata, mais parce qu'il indique dans quel sens le Saint-Siège pensait légiférer pour l'avenir. A ce titre il mérite d'être étudié de près.

Le projet présenté se divisait en sept chapitres intitulés : *de officio Episcoporum*, *de Residentia*, *de Visitatione Diœcesis*, *de obligatione visitandi sacra Limina Apostolorum et exhibendi relationem status diœcesis*, *de Conciliis provincialibus*, *de Synodis diœcesanis*, *de Vicario generali*.

On n'avait pas eu l'intention, disaient tout d'abord les *Adnotationes*, de rédiger un code de *Episcopis* ni d'énumérer une à une les obligations ou les pouvoirs des évêques, mais de donner aux prélats comme une vue d'ensemble de leur fonction qui consiste à se consacrer tout entiers à la garde de leur troupeau. Il ne fallait donc pas y chercher l'énoncé détaillé et sous forme proprement juridique de tous leurs devoirs et de tous leurs droits. C'était, en effet, une sorte d'élévation morale sur la grandeur de l'épiscopat, une brève méditation condensée dans une exhortation noble et pressante à se bien souvenir de ses devoirs, à veiller attentivement sur les âmes, à instruire le peuple, à vivre d'une vie digne et sans reproche ; ce n'était pas un exposé précis d'obligations ou de pouvoirs juridiques.

Tel est bien le caractère du chapitre 1er, *de officio Episcoporum*. Tel est aussi celui des chapitres suivants, quoique certains aient cependant une forme plus concrète.

Les obligations juridiques sont exprimées d'une manière plus précise dans le chapitre 2, *de Residentia Episcoporum*. Le texte affirmait l'obligation de la résidence exigée par les devoirs de l'évêque envers son diocèse ; il disait que l'évêque doit résider personnellement, ne pas s'absenter plus de trois mois au maximum en une ou plusieurs fois, sous peine de ne pas faire siens les fruits de son bénéfice. On exceptait toutefois de ce temps celui qui serait consacré à la visite *ad Limina* ou à la tenue du concile provincial. De plus, l'on marquait expressément que la déclaration contenue dans ce chapitre concernait aussi les évêques des rites orientaux.

Dans son ensemble cette partie du projet apportait à la discipline reçue des précisions nouvelles que les *Adnotationes* font soigneusement ressortir. En premier lieu, on introduit dans le texte de la loi l'obligation, imposée par la constitution *Sancta synodus* d'Urbain VIII, à tous les chefs des diocèses, d'obtenir la permission expresse du Saint-Siège, pour toute absence supérieure à trois mois, même si l'on peut se prévaloir de l'un des motifs légitimes d'absence supplémentaire reconnus par le concile de Trente ; parmi les raisons légitimes qui dispensaient de la résidence, sans recourir au Saint-Siège, on ne mentionne plus que la visite *ad Limina* et la tenue du concile provincial : les assemblées générales du clergé n'existant plus, et les dignitaires ecclésiastiques n'étant plus guère appelés à faire partie des assemblées civiles en vertu de leurs fonctions.

Une autre modification plus notable et plus souvent réclamée avait pour objet de remplacer, par un texte nouveau, les textes malaisément conciliables du concile de Trente destinés à sanctionner l'obligation de la résidence. — La question de la résidence avait été, en effet, touchée deux fois au concile de Trente et à de longs intervalles : une première fois, à la sixième session, en Janvier 1547, une deuxième, à la vingt-troisième session, en juillet 1563. Les sanctions portées dans ces deux sessions n'étaient pas identiques. D'après le c. 1, sess. VI, *de Reform.*, tout évêque diocésain qui, sans causes justes et raisonnables, resterait six mois pleins hors de son diocèse,

perdrait, *ipso jure*, le quart des revenus annuels de son bénéfice; si l'absence durait encore six mois pleins, il serait privé d'un autre quart, sans parler, bien entendu, des autres mesures que le Saint-Siège averti pourrait prendre contre le contumace.

D'autre part, le c. I, sess. XXII, *de Reform.*, reconnaissait à tous les évêques le droit à deux ou trois mois d'absence pleins ou interrompus ; mais toute prolongation abusive faisait encourir *ipso jure* deux séries de peines : 1° celles portées par la session VI et qui étaient renouvelées, « alias pœnas adversus non residentes, sub Paulo III impositas et innovatas »; 2° l'incapacité d'acquérir les fruits de son bénéfice : « pro rata temporis absentiæ fructus suos non facere ».

On le voit, il ressort des textes que le concile, en portant de nouvelles sanctions, n'avait pas l'intention d'abroger les anciennes. Mais la conciliation des deux chapitres n'en était pas moins fort malaisée. A quel moment un évêque infidèle au devoir de la résidence encourait-il les peines portées contre lui ? Etait-ce seulement après les six premiers mois continus et cette peine le priverait-elle du quart de ses revenus, conformément au chapitre *Eadem sancta Synodus*, de la session VI, maintenu et renouvelé par le chapitre *Cum præcepto divino*, de la session XXIII? Ou bien ne fallait-il compter les six mois continus qu'à partir des trois mois d'absence concédés par le chapitre *Cum præcepto* ? Ou bien, interprétant strictement le texte de ce dernier chapitre, devait-on admettre que toute absence, continue ou interrompue, indûment prolongée, au delà des trois mois, quelle qu'en fût la durée, ferait perdre une partie des fruits du bénéfice « pro rata temporis absentiæ » ? Fallait-il concilier en une seule les deux sanctions successivement portées, ou bien fallait-il les cumuler? Autant de questions interminablement discutées entre les canonistes et sur lesquelles nul accord n'était fait.

Le projet présenté au Concile du Vatican mettait fin à cette discussion par une conciliation dûment autorisée. Premièrement, il ne parle plus de l'absence de six mois dont s'occupait le chapitre *Eadem sancta Synodus* ; en second lieu, il ne men-

tionne pas non plus la progression de peines imposée par le même décret. Il maintient simplement les décisions du chapitre *Cum præcepto*, sess. XXIII : après l'absence permise des trois mois au maximum, continus ou interrompus, toute absence supplémentaire fait perdre à l'évêque, « pro rata temporis absentiæ », les fruits de son bénéfice : il est tenu, sans attendre un nouvel avertissement, d'en verser le montant à la fabrique de l'église ou aux pauvres du lieu.

Comme dans le passé, la surveillance du délit est confiée au métropolitain ou, si le délinquant est le Métropolitain lui-même, au plus ancien suffragant résidant, ou même aux nonces et délégués apostoliques.

Enfin, sauf les dérogations prévues par le présent décret, les dispositions édictées par le concile de Trente et les papes Urbain VIII et Benoît XIV étaient maintenues.

Il est assez piquant de constater que le paragraphe consacré par le concile plénier de l'Amérique latine à l'obligation de la résidence se contente de renvoyer au chapitre *Eadem sancta synodus* de la session VI (1).

Le chapitre 3 était intitulé : *de Visitatione diœcesis*. Il contenait deux modifications au droit en vigueur. La discipline existante remonte au concile de Trente, qui dans son chapitre 3, sess. XXIV, imposait la visite de leur diocèse à tous les Ordinaires, Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques, par eux-mêmes ou par délégués. Cette visite doit se faire tous les ans ou, si l'étendue trop grande du diocèse ne permettait pas une périodicité si fréquente, tous les deux ans. Le projet, prenant en considération la diminution du nombre des diocèses et, par suite, leur plus grande extension territoriale (2), propose la modification suivante : la visite du diocèse devra se faire tous les trois ans, ou même, si le diocèse est trop étendu, au moins tous les cinq ans.

Une autre innovation consistait à étendre l'obligation de la

(1) *Acta et Decreta Concilii plenarii Americæ latinæ*, art. 199.

(2) « Quia tamen in omnibus catholici orbis regionibus, quanto magis in præsens diœcesium imminutus est numerus, eo magis dilatatus est earumdem ambitus ».

visite aux prélats inférieurs *Nullius*, ayant un territoire séparé, une sorte de diocèse, sur lequel ils devaient, lors de leur visite *ad Limina*, faire un rapport analogue à celui des évêques. Sous le régime actuel, la visite de ces territoires *Nullius* est confiée, sauf indult, à l'évêque le plus proche ou bien à celui que ledit prélat aurait choisi une fois pour toutes au concile provincial (1).

Le projet nouveau, en obligeant le prélat *Nullius* à faire lui-même cette visite, en enlevait la charge et le pouvoir à l'évêque voisin : il ne restait plus à celui-ci que la mission de dénoncer au Saint-Siège, le cas échéant, la négligence du coupable.

On recommandait ensuite aux évêques et prélats de consacrer à cette visite le temps nécessaire, c'est-à-dire de ne pas la faire à la hâte et comme à la course « festinanter et cursim » ; il s'abstiendraient, toutefois, de grever trop lourdement le budget des établissements ecclésiastiques qu'ils visitent.

Et l'on terminait en exhortant les évêques à s'assurer, en temps voulu, que les décisions prises pendant la visite ne restaient pas lettre morte. A cette fin, ils enverraient, dans l'année qui suivrait la visite, et selon le mode qui leur paraîtrait le meilleur, des ecclésiastiques chargés, sans frais pour les établissements visités, de s'assurer que les décisions prises étaient appliquées. Il paraît indubitable, en effet, que si les visites demeurent si souvent sans effet, c'est qu'on ne s'inquiète pas, d'une visite à l'autre, si les mesures imposées sont exécutées ; les abus se perpétuent alors indéfiniment. Il nous souvient d'avoir constaté, au contraire, en suivant les registres de visite d'un archidiacre au dix-huitième siècle, les heureux résultats obtenus, parce que dans un nouveau laps de temps assez court, le visiteur allait vérifier le compte que l'on avait tenu de ses précédentes observations. En peu d'années, toute la partie du diocèse qui lui était confiée avait changé d'aspect, pour le plus grand honneur du culte divin et le profit des âmes.

Des modifications étaient introduites également dans ce qui

(1) C. 9. sess. XXIV, *de Reformat.*

faisait l'objet du chapitre 4 : *de obligatione visitandi sacra Limina Apostolorum et exhibendi relationem status Diœcesis.* Visite *ad Limina* et rapport sur l'état du diocèse sont, en effet, deux obligations corrélatives.

On sait que la discipline actuelle a été fixée par Sixte-Quint. Elle oblige tous les évêques placés à la tête d'un diocèse (auxquels Benoît XIV adjoignit les prélats *Nullius* exerçant juridiction sur un territoire séparé) à faire au Saint-Siège des visites à intervalles réglés. C'est là un des moyens les plus heureux et les plus puissants de conserver l'unité d'action et de pensée entre le chef de l'Eglise et les chefs des diocèses. Les intervalles ont été variés suivant les distances : tous les trois ans pour les évêques d'Italie, des provinces et des îles adjacentes ; tous les quatre ans pour les évêques d'Europe au Sud de la Baltique ; tous les cinq ans pour les autres évêques d'Europe et les diocèses d'Afrique les plus proches ; enfin, pour les autres, tous les dix ans, à compter pour tous du 20 décembre 1585, date de la constitution *Romanus Pontifex* qui contient cette législation. Benoît XIV, en renouvelant cette discipline, par la constitution *Quod sancta*, du 23 novembre 1740, y avait soumis les abbés et prélats *Nullius* ayant juridiction quasi-épiscopale ; mais avec cette différence que l'obligation de la visite datait pour eux, non du jour fixé par Sixte-Quint, mais de leur prise de possession à chacun. Les rédacteurs du nouveau *Schema* voulurent créer entre tous les prélats une plus complète uniformité. Désormais la date de chaque période serait la même pour tous : celle du jour où le nouveau décret serait publié.

Quant au rapport sur l'état du diocèse corrélatif à la visite, sa rédaction n'est pas abandonnée à l'initiative de chaque évêque ou prélat : elle est dirigée par un questionnaire déjà ancien (il date de Benoît XIII) devenu archaïque par endroits et en d'autres insuffisant. Le *schema* proposait de le modifier en tenant mieux compte des nécessités présentes et des conditions nouvelles dans lesquelles vit l'Eglise.

Plus important était le chapitre suivant, *de Conciliis provincialibus.* On n'ignore pas quel rôle ont joué les conciles

provinciaux dans l'histoire de l'Eglise et quelle était l'autorité de leurs décisions. Le concile de Trente en avait ordonné la tenue tous les trois ans ; mais il ne paraît pas avoir jamais été obéi, et dans aucune province la périodicité du synode provincial ne fut conforme à la loi. L'une des excuses alléguées était précisément cette périodicité trop fréquente. La situation s'était, dans l'intervalle, trop peu modifiée ; on estimait une nouvelle réunion sans objet ; la convocation, remise une fois, l'était indéfiniment : le mieux avait été une fois de plus l'ennemi du bien. Les rédacteurs du projet de chapitre jugèrent ces allégations bien fondées et voulurent y faire droit en n'imposant désormais la périodicité que tous les cinq ans, à partir du premier synode qui serait tenu deux ans après la clôture du concile du Vatican.

Aucune modification touchant les membres à convoquer au concile. Mais on renouvelait un chapitre des Décrétales (1) sur les témoins synodaux (*testes synodales*), à qui l'on confiait l'importante mission d'examiner, plus tard, attentivement, de quelle manière les statuts imposés par le concile seraient appliqués afin d'en faire le rapport au synode suivant. On rappelait de plus, l'obligation d'envoyer au Saint-Siège, aux fins d'examen, les décrets de chaque concile provincial, et la prohibition de les publier avant qu'ils eussent été revus par une Congrégation spéciale.

Ces propositions étaient pleinement conformes aux *Postulata* des Pères. Les évêques de France, par exemple, avaient demandé la périodicité quinquennale. Mais, en même temps, instruits peut-être par l'expérience que plusieurs d'entre eux avaient pu acquérir lors des conciles provinciaux réunis sous la seconde République et au commencement du second Empire, ils réclamaient contre le procédé d'ajouter aux décrets, quand la Congrégation compétente les revise, des obligations nouvelles que les membres du concile n'avaient pas votées et auxquelles ils n'avaient parfois même pas songé (2).

(1) C. 25, *de Accusationibus*.

(2) « Nihil, in decretis, addat S. Congregatio, quod ab ipsis Patribus concilii tractatum et statutum non fuerit ». *Collect. Lacen.*, VII, 839.

Le renouveau que l'on venait de créer pour les conciles provinciaux, on le voulait aussi pour les synodes diocésains devenus trop extraordinaires. On rappelait au moins brièvement les antiques prescriptions qui les concernent, et l'on en exposait en termes concis l'objet et l'utilité. De cette utilité plusieurs étaient convaincus depuis longtemps, les évêques des provinces napolitaines comme ceux de France et de Belgique (1), quelques-uns même de ceux qui avaient le plus hésité à les convoquer ; cependant tous n'étaient pas d'accord sur les personnes qu'il y fallait obligatoirement convoquer. Les rédacteurs du projet estimèrent sans doute que l'obstacle principal à la tenue régulière du synode diocésain était sa périodicité trop fréquente, car ce fut le seul point modifié de cette législation : désormais le synode serait convoqué tous les trois ans; en cas d'empêchement légitime on recourrait au Saint-Siège. Peut-être les craintes que fait naître chez quelques hommes de gouvernement la pensée de ce parlement sacerdotal restreint eussent-elles été notablement atténuées si le projet avait prévu une représentation du clergé plus réduite, laquelle a été plus d'une fois ratifiée par le Saint-Siège (Cf. *Baionen.*, 16 février 1889, *Canoniste*, 1889, p. 147).

Le dernier chapitre du *Schema* concernait le Vicaire général. Conformément à la discipline classique, on dit : le Vicaire général, et non : les Vicaires généraux. On rappelait de quelle importance est la fonction remplie par cet intime auxiliaire de l'évêque, et de cette importance même on déduit diverses conclusions pratiques. La première concerne l'âge requis pour être vicaire général. Sans doute le rôle de ce dignitaire ecclésiastique a grandi, car on exige que l'âge de vingt-cinq ans indiqué par le concile de Trente soit modifié et porté à trente ans. On estime convenable aussi, pour le même motif, que cette fonction soit réservée, non plus à un simple clerc, mais à un prêtre.

Le projet canonise également diverses additions faites sur ce point à la discipline du concile de Trente par la coutume ou

(1) *Collect. Lacen.*, ib. 791, 792, 840, 876.

des décrets postérieurs : afin d'éviter les graves dangers d'immixtion de la juridiction de for interne avec celle de for externe, il interdit de confier à la même personne les fonctions de Vicaire général et celles de curé ou de chanoine pénitencier, et, pour des motifs facilement intelligibles, d'appeller à ces fonctions les frères ou neveux de l'évêque. Le droit actuel écrit paraît exclure de l'office de vicaire général des clercs appartenant au diocèse dans lequel ils seraient appelés à l'exercer ; mais la coutume contraire a pris de telles racines qu'il serait trop malaisé de l'arracher : on omet donc de rappeler cette prohibition. Par contre, le droit ne feindrait plus d'ignorer la coutume si répandue de créer dans un diocèse plusieurs vicaires généraux. On déciderait seulement que, si l'évêque choisit plusieurs vicaires généraux, ils ne seront pas plus de deux ou trois, députés *in solidum*. Enfin on décrétait l'abolition pure et simple du titre et de l'emploi de vicaire général honoraire.

Tel était le *schema* présenté aux Pères du concile, qui le soumirent à une longue discussion. Sur quels points précis portent les observations qui furent faites, nous l'ignorons. Peut-être quelques Pères trouvèrent-ils que les premiers chapitres surtout se présentaient sous une forme plus oratoire que précise et juridique. Peut-être d'autres estimaient-ils qu'au lieu d'ajouter de nouveaux chapitres au droit existant, il serait plus utile de le reviser, de le modifier, de l'adapter et enfin de résumer en termes plus secs et plus précis toute la législation sur la matière. Mais, encore un coup, aucun document ne nous informe du sens précis dans lequel furent émises les observations des Pères. Nous n'avons même pas la ressource d'un *schema* revisé pour nous en instruire.

Il paraît intéressant de marquer, à la suite de cet exposé, quelles sont les décisions prises sur ces divers points par un document postérieur de grande importance, le concile plénier de l'Amérique latine réuni à Rome en 1899.

Dans les articles concernant la visite du diocèse (art. 200-202), on insiste sur l'utilité spéciale de la visite faite personnellement par l'évêque et on l'invite, dans les grands diocèses, à diviser son territoire en un certain nombre de régions, en

sorte que dans un laps de temps déterminé, le diocèse entier ait eu le bénéfice de cette visite ; aucune périodicité particulière n'est indiquée. Quant aux décisions prises à cette occasion, dans ces diocèses, comme on le faisait déjà dans ceux de l'Amérique du Nord, on en gardera une copie dans les archives diocésaines ; de plus, maintenant au moins l'essentiel de ce que proposait le *schema* afin se de rendre compte de leur réalisation pratique, dans l'année qui suivra la visite, on veut que les curés et recteurs intéressés informent l'évêque de la manière dont les décrets seront exécutés et observés (art. 202).

Aucune modification particulière n'a été introduite touchant la visite *ad Limina* : l'article 203 du recueil conciliaire exhorte vivement les évêques à la faire personnellement et non par délégué, les moyens de communication créés par le progrès des sciences mécaniques la rendant plus facile qu'elle ne l'était autrefois pour la plupart des évêques.

Mais la discipline établie pour le concile provincial contient deux institutions intéressantes. Le concile provincial devra se tenir au moins tous les douze ans (art. 283) et tous les trois ans au moins auront lieu des réunions épiscopales de moindre solennité, destinées, dans la pensée de Léon XIII, à maintenir entre les évêques de chaque province et leur métropolitain les liens d'une sainte amitié et une puissante unité de vues (art. 208).

Et l'on doit accorder une égale attention aux règles établies pour les synodes diocésains. Le concile ne se contente pas d'en redire l'utilité et la nécessité ; il indique les moyens à employer pour rendre ces réunions synodales possibles et pratiques. Des indults pontificaux accordés aux évêques qui en feront la demande leur permettront de n'appeler au synode, chaque fois, que la moitié des curés ou même les seules personnes qu'ils estimeront opportun d'y convoquer : « singulis vicibus aut dimidiam partem rectorum... aut illos... quos vocandos opportunius in Domino judicabit ». Et si des circonstances particulièrement difficiles rendaient impossible la convocation de vrais synodes, les évêques auront soin de réunir, au moins tous les deux ans, des curés et des prêtres

éminents par leur science et leur prudence, afin de conférer avec eux et de prendre les décisions les plus utiles pour le bien de l'Eglise et des âmes (art. 287).

Le chapitre concernant les Vicaires Généraux donne lieu à moins de remarques. Il se borne à rappeler la discipline classique, en notant que le clerc appelé à cette haute fonction sera un prêtre, pris dans le clergé séculier. Il y adjoint simplement, en la faisant sienne, une décision d'un concile de la province d'Urbino, en Italie, prescrivant que, chaque année, le Vicaire Général fera connaître à l'évêque, dans un rapport écrit, les principaux actes accomplis au for civil ou criminel, de même que les principales mesures prises extrajudiciairement pour exécuter les décrets des synodes provincial et diocésain.

On voit par là dans quel sens la pratique ecclésiastique a cherché à satisfaire aux demandes présentées au Concile du Vatican et à reviser le « schema constitutionis de Episcopis, de synodis et de Vicariis Generalibus Patrum examini propositum ». Il est probable que si plusieurs des points indiqués demeurent fixés, d'autres seront modifiés dans la mesure où leur pratique même en aura fait connaître les défauts.

A. Villien.

(*A suivre.*)

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1. Lettre à Mgr Begin sur l'action sociale catholique.

VENERABILI FRATRI LUDOVICO NAZARIO ARCHIEPISCOPO QUEBECENSIUM.

PIUS PP. X.

Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Qua tu prudentia et vigilantia Archidiœcesim regas tuam, et salubri opportunoque consilio, quasi ex argumento omnium certissimo, perspeximus, quod, discrimine vario gravissimoque gregis commotus, recens es amplexus, actionis catholicæ socialis apud tuos statuendæ eam in rem ut, pro Pontificum monitis, quotquot catholice sentiunt actione jungantur catholica, legitimæ libertatis ope sub institutis ac disciplina reipublicæ pugnaturi. At illud præterea pervidisti, si fructus expectentur ex actione hujusmodi uberes vere et mansuros, fulciri eam et provehi adjumento commentarii diurni oportere, qui tamen ipsa sui natura et omni nominis vi se catholicum exhibeat, nihil nisi catholicum ferat, supra civilium dissensiones partium emineat, animatas bene voluntates pro defendenda religione societ et devinciat, populoque sapientibus incorruptisque scriptis præluceat in Ecclesiæ reique publicæ quærenda salute. Opus enimvero aggrederis amplissima plebi tuæ allaturum commoda ; siquidem est ingenium ætatis ut quæ ad vivendi cogitandique rationem pertineant. vulgo e diariis quaquaversus illatis derivet. Sequitur ut mederi malis nostrorum temporum consentanea ratione debeamus. Itaque scripta scriptis opponenda ; disseminatis passim opinionibus falsis objiciendæ veræ sunt ; propinatis lectione venenis reperienda medicina in salutarium lectionum populo est ; diffluentibus quotidie exitiosæ efficacitatis diariis aliquo saltem obsistendum bonæ notæ commentario. Id genus præsidia si posthabeant. nulla ii ratione valebunt in populo, a perspicienda ætatis indole aberunt ; contra, is erit censendus æstimator ætatis optimus, qui ad inserendas animis disseminandasque in vulgus sententias apte, studiose et assidue diariis utatur. Jam catholicis vobis catholicamque contendentibus actionem socialem proferre, is unus poterit profectui esse diarius, qui, pro opportunis-

simo consilio tuo, catholicam fidem professionemque tueatur universam, sive mentibus ad doctrinam Christi informandis, sive regendis ad egregia facinora voluntatibus, sive denique Ecclesia sequenda duce. Nec istud satis, scilicet si catholicus commentarius quibusvis civilibus partibus faveat. Eapropter multum probavimus te quum ephemeridem voluisti a civilibus omne genus studiis semotam; ei namque uni proprium et peculiare illud erit, ut, nulli mancipata parti, pertineat ad omnes, Ecclesiam quæ omnium mater est et magistra, sine impedimento sequatur, inditam scriptis doctrinam sine invidia aut ira aut studio tradat, supremasque religionis et reipublicæ rationes singulorum studiis utilitatique non subdat. Igitur magno animo opus insiste quod tam provido condidisti judicio, idemque ne quid ab instituto deflectat, constantissime contende. Adversa atque difficilia plurima, quæ tamen bonis comitari incœptis nunquam desivere, obsepiendo generoso itineri, intercedent. Valde autem confidimus validiorem negotiis solertiam tuam exstituram, beneque præterea speramus potiores e clero et populo viros, qui præ ceteris habeant compertum quanti referat actionem socialem catholicam provehere humanæque consociationi in germana doctrina catholica comparare salutem, allaturos pro viribus opem, et studium gloriamque patrum, quorum tradita in religionem merita accepimus, fore imitaturos. Nos interim solari te in gravissimo incœpto volumus laudemque amplam eamdemque publicam quum de inito consilio tuo tum de voluntate qua institutum prosequeris, damus. Ut vero superna etiam auxilia alacrem te Archiepiscopum ajduvent tuosque fideles de navanda opera remunerent, testem dilectionis Nostræ auspicemque divinorum munerum Apostolicam Benedictionem tibi et Archidiœcesi universæ peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXVII Maii anno MCMVII, Pontificatus Nostri quarto.

PIUS PP. X.

2. Lettre remerciant du reliquaire pour le chef de Sainte Agnès déposé dans son église de la Place Navone.

DILECTO FILIO NOSTRO MARIANO TITULI SANCTÆ CÆCILIÆ S. R. E. PRESB. CARD. RAMPOLLA DEL TINDARO.

PIUS PP. X.

Dilecte Fili Noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Hagnæ Virginis ædem, quæ in Foro agonali est, nihil possidere

cognovimus de exuviis Martyris sanctissimæ : idque eo mirum magis videri debet, quod nobilissima ædes eo ipso loco est ædificata, quo Puella insigne omnique ætate celebratum martyrium fecit. Hanc ob rem placuit Nobis ipsum Hagnæ caput, quod antehac ad Lateranum in augusto Sanctissimi Servatoris sacello asservabatur, postmodum in prædicto templo, Deo in honorem Sanctæ Hagnæ dicato, asservandum concedere. Id ubi Tu audivisti, qui eidem templo præes, munificentia qua polles, obtulisti Nobis ditissimam æque atque operis præclari thecam, in qua sacrum Caput includeremus. De sumptuoso munere et gratias tibi agimus et laudes amplissimas impertimus. — Habeto igitur Hagnæ sanctissimæ venerandum Caput, quod in theca a te oblata Nos ipsi collocavimus. Illud tamen sic memorato templo servandum palamque proponendum adhibuimus, ut et sacri Pignoris simul et continentis thecæ dominium integrum ac perfectum sit penes Nos ac successores Nostros Romanos Pontifices. — Peculiaris Nostræ benevolentiæ testem et munerum divinorum auspicem, Apostolicam benedictionem tibi, dilecte Fili Noster, amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ, die XIX Januarii MCMVIII, Pontificatus Nostri anno quinto.

PIUS PP. X.

3. Lettre au card. Gruscha sur un congrès des catholiques autrichiens.

DILECTO FILIO NOSTRO ANTONIO JOSEPH TIT. S. MARIÆ ANGELORUM IN THERMIS, S. R. E. PRESBYTERO GRUSCHA ARCHIEPISCOPO VINDOBONENSIUM. — VINDOBONAM.

PIUS PP. X.

Dilecte Fili Noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Habitus, biennio ante, a catholicis Austriæ conventus, iter ad salutem Religionis et Patriæ cum maxime accommodum aperuit, quod quidem catholicos ipsos gloriose institisse pervidemus. Id Nobis, ad solatium vehemens, spectabiles alacresque viri enarravere, quibus officium est demandatum novi comparandi, in proximum Novembrem mensem, catholicorum ex universa Austria congressus. Miram hi namque descripsere voluntatum concordiam, cujus uno invictoque ductu, Sedis Apostolicæ commendato scriptis, impetum repellere hostium, in negotiis ad religionem civilemque cultum proxime pertinentibus, Austriæ catholicis licuit. Porro parem huic tantæ lætitiæ

voluptatem illud Nobis conciliavit, deliberatum catholicis istis itidem esse unitatem firmitatemque animorum servare posthac immotam, si certo perpetuoque velint tuitionis et victoriæ metam attingere. Causa enimvero frugiferi confirmandi propositi oh utinam desit! Contra pervulgatum illud est, profligare Ecclesiæ hostes novisse, quiescere et ponere arma non item. Nec sane conquiescunt apud vos inimici, quum aut Ecclesiam progredientibus humanæ sapientiæ luminibus calumniati infensam, providentissimam auctoritatem ejus interdicere institutione juventutis publicisque scholis adnituntur; aut commentis promissisque multitudines irretiri male cautas, opificum præsertim, et ab Ecclesiæ Matris complexu sejungere conantur. Paratis igitur, imo omni nisu contendentibus, sacra civilemque rem in gravissimis vitæ generibus adoriri, ea vobis objicienda sola est vis, quæ, ut probe estis intuiti, consensu concordiaque gignitur. A Nobis quantum est, hortationem habetote ex intimo prodeuntem corde, ne quando victoriæ gloriam utilitatemque cum dedecore deseratis. Si vobis, quod certo percipimus, et animorum et vitæ præsentis sunt cordi emolumenta, multo major quam illis, est adhibenda in decertando contentio, quos unum idque sæpe commenticium hujus ævi commodum movet. Summis autem utilitatibus, quæ proximo sunt assequendæ congressui, minus equidem esse aptam industriam humanam intelligimus, nisi divina etiam præsto sint adjumenta. Iis propterea singulis, qui parando conventui dant operam, universisque catholicis, qui congressionis participes erunt, luminum viriumque cælestium copiam deprecamur, gratiæque auspicem, eamdemque indicem studii, unde personas laboresque cœtus prosequimur, Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die VIII Octobris MCMVII, Pontificatus Nostri anno quinto.

PIUS PP. X.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1. Bref accordant une indulgence en forme de jubilé pour le cinquantenaire de Lourdes

PIUS PP. X.

Universis Christi fidelibus præsentes Litteras inspecturis, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Summa Deus hominum miseratione motus, mirifica subinde facit,

quibus religionis veritatem adserendo, dum fidelium animos erigit eisque solatium affert, infirmis quoque corporibus medetur. Neque terrarum potentibus, qui sive opibus, sive humana scientia, sive etiam publicis muneribus elati, fidem sæpe vel despiciunt. vel ei pro viribus adversantur, sed simplicibus filiis suis et haud raro parvulis arcana Dominus revelat. Ita quidem Lapurdi in Galliis evenit, ubi quinquaginta abhinc annis per sequestrem Virginem divina misericordía manifesta apparuit. Cum enim Deipara labis nescia humili puellæ in crypta quæ prope illud oppidum patet, ac vulgo *de Massabielle* nuncupatur. sese pluries conspiciendam obtulisset, et ipsam atque homines universos esset pœnitentiam agere hortata, cœlestem hunc visum omnigenis gratiis prodigiisque confirmavit. Unde factum est. ut ad perpetuam portenti memoriam, templum divite ornatu decorum ibi extrueretur. minoris deinde Basilicæ titulo ac privilegiis locupletatum, quo cum pariter atque ad cryptam frequentissimus omni tempore et ex omni natione populi concursus celebraretur Pietatis Matris imploraturi ac sæpe exorantis opem. Felix illa civitas unum nunc ex maximis Orbis Sanctuarium, catholicæ veritatis testimonium, possidet ac tuetur. Verum cum propediem quinquagesimus agatur annus, a quo ob tam mirificum factum cultus erga Deiparam Virginem sine labe conceptam ejusque SSmum Rosarium magis magisque in dies auxerit, Nos quo insignis hujusmodi miraculi commemoratio in uberius animarum bonum cedat, spirituales Ecclesiæ thesauros, quorum dispensatores, licet indignos, Nos esse voluit Altissimus, libenti quidem animo reserandos censuimus. Quare omnibus utriusque sexus Christifidelibus qui vere pœnitentes et confessi, ac s. communione refecti, Cryptam quam supra diximus. civitatis Lapurdensis, intra fines Tarbien. diœcesis. uno anni die, a cujusque fidelium arbitrium eligendo. a die xi Februarii. primæ Deiparæ Virginis Apparitionis anniversario, proximi anni MCMVIII, usque ad diem pariter Februarii undecimum sequentis anni MCMIX devote visitaverint, ibique ante Deiparæ imaginem ab origine Immaculatæ. pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint. plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, quam etiam animabus fidelium in Purgatorio detentis per modum suffragii applicari posse, in forma Jubilæi concedimus et largimur. Quo autem Christifideles cœlestium hujusmodi munerum facilius participes fiant, Venli Fratri ipsi Episcopo Tarbien. facultatem facimus aliquot in sua diœcesi presbyteros sæculares

vel regulares, ad sacramentales confessiones excipiendas adprobatos, deputandi, qui fausta prædicta occasione eosdem Christifideles ad Jubilæum lucrandum, eorum confessionibus diligenter auditis, ab omnibus censuris et casibus Sedi Apostolicæ reservatis, imposita cuilibet arbitrio suo pœnitentia salutari, in foro conscientiæ tantum absolvere possint, servata tamen constitutione *Pontifices Maximi* a rec. me. Leone XIII Dec. Nostro die XV Februarii anno MDCCCLXXIX data (1), iis vero omnibus exceptis, quæ in eadem Constitutione excipienda præscribuntur. Non obstantibus contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XXVII Novembris MCMVII, Pontificatus Nostri anno quinto.

R. Card. MERRY DEL VAL, *Secr. Status.*

2. Bref nommant le cardinal Lecot Légat pour les fêtes de Lourdes.

PIUS PP. X.

Dilecte Filii Noster, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Solemnia sacra, quæ in mensem Februarium proximum apparantur ad oppidum Lourdes, anno exeunte quinquagesimo ex quo Immaculata Dei Mater mire se illic conspiciendam dedit, etsi audimus magnis piorum studiis celebratum iri, eorum tamen celebritatem Nostra quoque augendam auctoritate ducimus. Etenim, quoniam hoc toto tempore maxima et innumerabilia in salutem populi christiani beneficia e Lourdensi specu manarunt, ut ibi Beatissima Virgo tamquam fontem benignitatis misericordiæque suæ statuisse videatur, sane decet ad ea ipsa recolenda pietati communi Nostram antecedere, Nosque apud augustam Ecclesiæ Parentem quasi interpretes gratiæ publicæ existere. Itaque cupimus ut in eis agendis solemnibus personam Nostram ipse geras ; atque his te litteris Legatum Nostrum renuntiamus, hoc addito, ut post Pontificale Sacrum, nomine Nostro benedicas populo ; cui benedictioni quotquot intererunt, modo criminum confessione abluti Sancta de altari libaverint, iis damus, ut plenariam de admissis suis veniam impetrent. Tibi autem, Dilecte Fili Noster, auspicem divinorum munerum ac testem peculiaris benevolentiæ Nostræ, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

(1) *Canoniste*, 1879, p. 127. La principale réserve est celle qui concerne les cas prévus par la constitution *Sacramentum pœnitentiæ* de Benoît XIV.

Datum Romæ apud S. Petrum, die xxiv Decembris anno MCMVII. Pontificatus Nostri quinto.

PIUS PP. X.

Victori Luciano S. R. E. Presb. Card. Lecot, Archiepiscopo Burdigalensium, Burdigalam.

3. Bref accordant une indulgence toties quoties pour la visite des églises de la Cong. du S. Sacrement.

PIUS PP. X.

Ad perpetuam rei memoriam.

Neminem latet festum SSmi Corporis Christi Domini inter alias Ecclesiæ sollemnitates omni modo eminere, ideoque Nobis nihil est antiquius quam ut dies quo Mysterium illud recolitur etiam cælesti indulgentiarum thesauro per universum terrarum orbem eniteat. Hoc consilio votis hodierni Superioris Generalis Congregationis SSmi Sacramenti ultro libenterque annuentes, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, de speciali gratia, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus vere pœnitentibus et confessis ac s. Communione refectis, quotiens a primis Vesperis ad occasum solis sollemnitatis Corporis Christi, ecclesiam quamcumque ipsius Congregationis SSmi Sacramenti ubique terrarum existentem devote visitent, ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effundant, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem etiam animabus fidelium in purgatorio detentis per modum suffragii applicabilem misericorditer in Domino concedimus. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuo valituris.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die xxx Julii MCMVI, Pontificatus Nostri anno tertio.

Pro Dno Card. MACCHI,
N. MARINI.

Cette nouvelle indulgence plénière *toties quoties* porte à dix les concessions similaires, imitées de la célèbre Portioncule. En voici l'énumération, avec l'indication des concessions pontificales :

1. La Portioncule franciscaine, pour la visite des églises franciscaines, le 2 août;

2. Pour la visite des églises de l'Ordre de s. François de Paule (Minimes), le jour de la fête du saint (2 avril); concession de Grégoire XIII, confirmée par Benoît XIV; cf. Decr. S. C. Indulg. 15 mars 1884 (*Acta S. Sedis*, XVI, p. 433);

3. Pour la visite de Saint-Pierre de Rome (Clément XII, 23 février 1738; *Canoniste*, 1901, p. 417);

4. Pour la visite des églises des Servites, le IIIe dimanche de septembre (S. C. Indulg., 27 janvier 1888, *Canoniste*, 1889, p. 531);

5. Pour la visite des églises de l'Ordre du Carmel, le 16 juillet (Bref du 16 mai 1892; *Canoniste*, 1892, p. 483);

6. Pour la visite des églises où est érigée une confrérie du Rosaire (cf. Sommaire des indulgences du Rosaire approuvé le 29 août 1899; *Canoniste*, 1899, p. 731, n. 62);

7. Pour la visite des églises de l'Ordre de la Sainte Trinité, le jour de cette fête (S. C. Indulg., 10 août 1904; *Canoniste*, 1907, p. 738);

8. Pour la visite des églises de l'Ordre bénédictin, le 2 novembre (S. C. Indulg., 27 février et 2 septembre 1907; *Canoniste*, 1907, pp. 402, 707);

9. Pour la visite des églises de la Congrégation du Très Saint Sacrement, le jour de la Fête-Dieu (Bref ci-dessus);

10. Pour la visite des églises où le mois du Sacré Cœur aura été solennellement accompli, le 30 juin (concession du 8 août 1906; *Canoniste*, 1907, p. 176).

Il faut encore mentionner, sans l'ajouter aux précédentes, parce qu'elle ne concerne pas tous les fidèles, une double communication de la Portioncule aux membres de l'archiconfrérie de saint Augustin et sainte Monique, sous le titre de N.-D. de Consolation : le jour de la Nativité de la sainte Vierge, pour la visite de l'église et autel de la confrérie et la récitation de cinq *Pater* et *Ave*; puis le dimanche qui suit la fête de saint Nicolas de Tolentino, pour la visite de la chapelle du saint et de l'autel de la confrérie (Sommaire, *Rescripta auth.*, p. 505, n. 23; *Decr. auth.*, n. 448).

III. — S. C. DE L'INQUISITION.

Réprobation de deux journaux.

Feria V, loco IV, 13 Februarii 1908.

Utrumque diarium *La Justice sociale* et *La Vie catholique* reprobatur et damnatur : sacerdotes Naudet et Dabry formiter ac peremptorie admonentur ne hæc vel alia diaria aut scripta quævis ejusdem indolis sub proprio vel mentito nomine in posterum evulgare audeant, sub pœna suspensionis a divinis ipso facto et absque alia declaratione incurrendæ.

[MM. Naudet et Dabry ont aussitôt adressé au Souverain Pontife des lettres de respectueuse soumission et les deux journaux ont cessé leur publication.]

IV. — S. C. DU CONCILE.

1. Causes jugées dans la séance du 11 janvier 1908.

CAUSES « IN FOLIO ».

I. Burdigalen. (Bordeaux). **Dispensationis matrimonii.** — (*sub secreto*). — R. : *In decisis, dempta clausula « ad cautelam ».*

II. Cameracen. (Cambrai). **Dispensationis matrimonii.** — R. : *Affirmative.*

III. Burdigalen. (Bordeaux). **Dispensationis matrimonii.** — (*sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

IV. Meten. (Metz). **Redditionis rationum.** — (*sub secreto*). — R. : Ad I et II : *Dilata*; *et interim sacerdos Thilmont graviter moneatur ob suam irreverentiam erga auctoritatem ecclesiasticam et decisiones S. C. necnon ob destructionem nonnullorum documentorum et aliorum non præsentationem ; et ad mentem.*

2. Causes jugées dans les séances des 25 janvier et 1er février 1908 (1).

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM »

I. Viglevanen. (Vigevano). Exonerationis taxæ.

Nous avons longuement exposé cette discussion entre les curés de Lomello et de Castel d'Agogna, lorsqu'elle est venue devant la S. C. le 24 août 1907 (*Canoniste*, janvier, p. 42). La pension annuelle que le curé de Lomello doit servir sur les revenus de son bénéfice, à trois autres curés, dont celui de Castel d'Agogna, doit-elle être nette d'impôt de richesse mobilière, ou cet impôt doit-il être mis à la la charge du curé prenant? — Le 24 avril 1907, la S. C. répondit : « Dilata et scribatur Episcopo ut referat utrum parochus oppidi Lomello exonerationem obtinuerit a tributis in proportione et pro parte redituum qui assignati sunt favore parochi Castri Ugoniæ aliorumque duorum parochorum; et qualem ac quantam exonerationem obtinuerit; et ad hunc effectum audiat interesse habentes ».

Le curé de Lomello montre qu'il n'a obtenu aucune décharge d'impôts sur les revenus de son bénéfice, pour la part qu'il doit verser au curé de Castel d'Agogna et aux autres. — Lui faire supporter l'impôt de richesse mobilière sur les sommes qu'il verse serait donc le faire payer deux fois, et de plus transformer en impôt sur son bénéfice une taxe que le fisc recouvre à titre personnel sur les curés preneurs.

Dans ces conditions, les arguments du curé de Castel d'Agogna ne portent pas : et la S. C. a répondu : *Taxam vulgo* di richezza mobile *in casu sustinendam esse a parocho loci Castri Agoniæ.*

II. Camerinen. Treien. et Recanaten. (Camerino, Treja et Recanati). Mediæ annatæ.

La bulle *Pius et misericors*, de Benoît XIII, portée pour l'Italie et les îles adjacentes, impose la solution d'une demi-annate, en faveur de la fabrique de la Cathédrale, à tous ceux qui sont pourvus, autrement que par bulles apostoliques, de bénéfices paroissiaux ou simples; la même charge étant imposée en faveur des collégiales,

(1) Les cardinaux ont tenu une séance supplémentaire le 1er février pour achever l'examen de la cause *Romana et aliarum* relative à l'interpétation du décret *Ne temere*.

pour les bénéfices qui en dépendent. Les bénéfices visés sont : les cures, mais dont les revenus, compris les incertains, dépassent cent écus romains (527 fr.), et tous les bénéfices non résidentiels, sans minimum. Or, le texte de cette bulle donne lieu à diverses difficultés d'interprétation.

1° L'archevêque de Camerino expose que jusqu'ici le chapitre avait été assez négligent pour faire rentrer cette taxe, mais ayant à faire face à des réparations à la cathédrale, il a insisté auprès des curés. Ceux-ci ont répondu qu'ils n'étaient plus tenus à la demi-annate : *a*) parce qu'ils ont d'autres taxes qui grèvent leur possession du bénéfice ; *b*) parce que le supplément que leur sert le gouvernement ne devant pas faire partie de la congrua, leurs revenus n'atteignent pas les 100 écus prévus par la Bulle de Benoît XIII. — C'est pourquoi l'archevêque demande : le supplément de traitement versé par le gouvernement aux curés doit-il être compté dans leur congrua, de façon à les soumettre à la demi-annate?

2° Un mansionnaire de Treja demande la solution de la question suivante : Faut-il défalquer, pour le paiement de la demi-annate, les impôts ; comme aussi les charges des bénéfices, par exemple les messes conventuelles?

3° L'évêque de Recanati, après avoir rappelé que la demi-annate est payée dans son diocèse depuis 1836, dit que certains veulen maintenant s'y soustraire en raison des circonstances. Il demandet donc : *a*) Peut-on déduire, pour la demi-annate, les impôts civils, la taxe de succession et du placet royal ? *b*) Le subéconomat royal gardant encore l'administration des bénéfices pendant quelque temps après le placet royal, l'année sur laquelle porte la demi-annate doit-elle être comptée du placet royal et l'annate porter sur les ressources alors perçues ; ou du jour de la prise de possession de l'administration ?

La plupart de ces difficultés résultent de circonstances que le droit n'avait pas prévues ; voici du moins ce qu'on pourrait répondre aux questions posées :

1° Question de l'archevêque de Camerino : que le supplément de congrua versé par le gouvernement, ne doive pas être atteint par la demi-annate, c'est ce qui semblerait résulter de la volonté de Benoît XIII de ne pas toucher à la congrua, laquelle est d'ailleurs bien insuffisante aujourd'hui. — Mais, par contre, la bulle est formelle pour soumettre à la demi-annate tous les revenus des bénéfices non-résidentiels et pour n'en exempter que les 100 écus de congrua

pour les curés; par conséquent le supplément de congrua versé par le gouvernement ne doit pas être déduit ;

2° Question du mansionnaire de Tréja : la S. C. a déclaré à plusieurs reprises, *Tiburtina*, 4 mai 1734, *Æsina*, 28 juillet 1878 : « Deducenda onera fixa et realia, non vero personalia ». Elle a répondu récemment, *Trejen.*, 22 décembre 1906 (*Canoniste*, 1907, p. 159), comme dans la *Nolana*, du 9 septembre 1893 (*Canoniste*, 1894, p. 42) : « Attentis peculiaribus circumstantiis, nihil esse innovandum ». En tout cas, la charge des messes conventuelles est personnelle et ne doit pas être déduite ; l'impôt de richesse mobilière est une charge réelle qui doit être défalquée ;

3° Question de l'évêque de Recanati : Il semblerait que les taxes pour la succession et le placet royal soient des charges personnelles, qu'on ne devrait pas déduire pour la demi-annate ; cependant elles diminuent le bénéfice, et ne sont pas des charges personnelles imposées par les obligations spirituelles du bénéfice ; on devrait donc les déduire. Enfin l'année commence à compter du moment où le bénéficier perçoit les revenus de son bénéfice. Quant au paiement par acomptes, c'est un arrangement que la S. C. peut accorder.

La S. C. a voulu donner une solution générale plus étudiée, et a répondu : *Scribat consultor, et ad mentem.*

III. Surrentina (Sorrente). **Electionis ad hebdomadariatum.**

Un bénéfice d'hebdomadier étant devenu vacant dans l'église de Saint-Michel, le chapitre se réunit le 24 mai 1907 pour l'élection. Deux candidats se présentaient, Vincent et Louis M. ; l'élection se fit par bulletins secrets ; sur 17 présents, Vincent recueillit 8 voix, Louis en eut 7, et il y eut 2 bulletins blancs. La majorité des présents n'étant pas acquise, le prévôt, président de la réunion, déclara l'épreuve nulle et fit recommencer le vote. Cette fois, Louis eut 9 voix, Vincent 7, et il n'y eût qu'un bulletin blanc. Louis ayant obtenu la majorité non seulement des votants, mais des présents, fut déclaré élu. Aussitôt Vincent protesta auprès de la curie épiscopale, alléguant qu'il avait obtenu la majorité des votants ; mais la curie rejeta son opposition et confirma l'élection de Louis. Vincent recourut alors à la S. C.

La question est fort curieuse : l'élection est-elle acquise à la majorité des votants ou à celle des présents ; en d'autres termes : les bulletins blancs doivent-ils être comptés ou tenus pour nuls et non existants ? Quelle réponse donner tant de droit commun que d'après la pratique du chapitre de Saint-Michel ?

I. Il est certain que l'archevêque de Sorrente et le chapitre ont tenu pour valide la seconde élection. Leur manière de faire s'appuie tant sur le droit commun que sur les statuts capitulaires, qui exigent pour toute élection la majorité des suffrages des capitulaires. Or, il y avait 17 capitulaires; la majorité était de 9, et Vincent n'avait obtenu que 8 suffrages. On dira que les capitulaires qui déposent des bulletins blancs renoncent ainsi à leur droit de vote, et que leurs bulletins blancs ne doivent pas être comptés; mais c'est là une interprétation insoutenable, à laquelle s'opposent les statuts qui exigent la majorité des capitulaires présents ; et, en effet, ces deux capitulaires ont été énumérés parmi les votants ; donc leurs bulletins doivent être comptés. C'est ce que démontre longuement le prévôt dans une lettre : les statuts parlent toujours des *Canonici præsentes* ou *intervenientes*. Tout au plus pourrait-on dire que les bulletins blancs ne comptent pas quand ils ne pourraient donner la majorité au candidat qui a moins de voix ; mais dans l'espèce, Vincent n'avait qu'une voix de plus que Louis, tandis qu'il y avait deux bulletins blancs.

II. Dans l'autre sens, il y a de graves raisons pour faire conclure que les bulletins blancs doivent être regardés comme non existants, et que l'élection est acquise à la majorité des votants. Innocent IV (c. 2, *de elect.*, in 6) dit : « In electionibus, vota conditionalia, alternativa vel incerta penitus reprobamus; statuentes ut hujusmodi votis pro non adjectis habitis, ex puris consensibus celebretur electio; voce illorum qui non pure consenserint, ea vice in alios residente ». A plus forte raison cette nullité s'applique-t-elle aux bulletins blancs. Quant aux statuts capitulaires, ils doivent s'interpréter dans ce sens, les présents étant ceux qui votent, et ceux qui renoncent à voter ne comptant pas parmi les présents. — Tel est aussi l'enseignement commun des canonistes: De Luca, *de Canon.*, disc. 28, n° 9; *de Regular.*, disc. 11, n° 7; Rodriguez, *Quæst. regul.*, t. II, q. 51, a. 13; Passerinus, *de elect. can.*, n. 18; Reiffenstuel, *de elect.*, n° 203; De Herdt, *Praxis Capit.*, c. 32, n. 20. — Enfin, si les bulletins blancs devaient être comptés, il faudrait dire qu'un parti, en s'obstinant à voter blanc, pourrait rendre impossible toute élection, ce qui est inadmissible. Celui qui vote blanc est comme s'il s'absentait ; or, les absents ne sont jamais comptés.

La S. C. n'a pas fait connaître sa réponse : R. :.....

CAUSES « IN FOLIO ».

I. Mediolanen. (Milan). **Nullitatis matrimonii.**

Exemple des rares causes de nullité où le mariage est attaqué après coup, l'un des conjoints étant déjà mort. On sait que dans ces circonstances, les tribunaux se montrent encore plus difficiles (cf. *Barcinonen.*, 16 décembre 1893, *Canoniste*, 1894, p. 99). François T., de nationalité italienne, mais né à Odessa et consul d'Italie à Kertch, était venu à Milan en 1895; veuf et déjà âgé de 70 ans, il y épousait une russe, Marie B., elle-même veuve et âgée de 41 ans; le mariage eut lieu le 7 septembre 1895 devant le curé, aujourd'hui défunt, de Saint-Thomas de Milan. Aussitôt après le mariage, François tomba malade; quand il put supporter le voyage, il partit pour la Russie, où il mourut en décembre de la même année. Mais les enfants de son premier mariage attaquèrent la valeur de son union avec Marie B. pour ne pas laisser à cette dernière l'usufruit de l'héritage; et la curie de Milan, par sentence du 6 juillet 1907, déclara nul le mariage, du chef de clandestinité.

Car ce mariage aurait été béni par le curé de Saint-Thomas sans aucune délégation, et les deux conjoints sont donnés comme habitant sur la paroisse: cependant François avait quitté Kertch en juin 1895 pour se rendre à Carnobbio, diocèse de Come, où sa première femme venait de mourir; il y passa quelques semaines et vers la fin d'août vint à Milan avec Marie B.; ils s'installèrent ensemble à l'hôtel Rebecchino, sur la paroisse Saint-Fidèle, et traitèrent aussitôt du mariage avec le curé de Saint-Thomas. On obtint dispense de deux bans, et le mariage eut lieu le 7 septembre. Mais on ne partit pas de l'hôtel pour aller à l'église: deux ou trois jours auparavant, on avait loué une chambre dans une maison meublée; de là on se rendit à Saint-Thomas, on y revint déjeuner après le mariage; dès le jour même on retournait à l'hôtel Rebecchini, où le mari tomba malade. Quinze jours après, il en repartait pour la Russie avec sa femme, pour y mourir deux mois plus tard. C'est dix ans après, en 1906, que les enfants du premier lit, voulant recouvrer l'héritage de François T., laissé par lui à sa femme, firent le procès : car la nullité du mariage ferait perdre à Marie l'héritage ou l'usufruit dont elle jouit comme veuve légitime. La cause fut déférée en appel à la S. C. par le défenseur du lien.

I. L'avocat des demandeurs dit que le curé de Saint-Thomas n'était pas le propre curé des contractants, parce qu'ils n'avaient sur sa

paroisse ni domicile ni quasi-domicile. De fait, ils étaient à Milan depuis quelques jours à peine; ils étaient à l'hôtel, sur une autre paroisse, ils ne se rendirent sur Saint-Thomas, dans une chambre meublée, que le jour ou la veille du mariage, et dès le soir ils étaient de retour à l'hôtel. Il n'y a aucune possibilité de domicile ni de quasi domicile dans ces conditions. — D'autre part, les conjoints n'étaient pas *vagi :* François n'avait pas abandonné son domicile de Kertch, où il devait revenir mourir; et Marie B. y habitait aussi. — Enfin, il n'y a aucune mention d'une délégation du curé catholique de Kertch; elle n'a donc pas été donnée.

II. Le défenseur du lien dit qu'il s'est opposé à l'introduction de la cause si la veuve n'avait été efficacement citée; il ne trouve pas très concluante la citation adressée à Marie B., chez son procureur, le consul de Russie à Milan; il veut qu'on laisse à cette femme toute latitude pour produire les documents et témoins qu'elle a annoncés; il insiste pour que la nullité ne soit prononcée que sur des preuves irrécusables, puisqu'il s'agit d'héritage plutôt que de mariage. Passant au fond, il dit qu'on n'a pas exclu positivement toute hypothèse de compétence chez le curé de Saint-Thomas. C'était un prêtre sage et prudent, qui n'aurait pas agi avec une telle légèreté; il a pu croire qu'au moins un des conjoints était *vagus;* il a pu surtout admettre un quasi domicile du mari sur sa paroisse, car on lui a présenté des documents, ainsi qu'en dépose Marie B.; et ces documents ont dû éclairer la conscience du curé ; ne lui a-t-on pas présenté une location de six mois? Enfin, l'hypothèse d'une délégation n'est pas non plus totalement exclue; sans doute le curé mentionne les conjoints comme de sa paroisse ; mais il y avait des documents qui ont disparu; ne s'y trouvait-il pas une délégation de l'Ordinaire ou du curé de Kertch? Comment expliquer cette disparition, alors que tout le reste des archives du curé est parfaitement en règle ?

Sans se prononcer définitivement, la S. C. a ordonné un supplément d'enquête : *An sententia curiæ Mediolanensis sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R. : *Dilata et suppleantur acta iuxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio.*

II. Nullius Sublacen. (Subiaco). **Nullitatis matrimonii.**

Cette affaire, où la nullité est tirée de l'affinité illicite, a été présentée à la S. C. dans la séance du 18 août 1906 (*Canoniste*, 1906. p. 687) ; mais on avait ordonné un supplément d'enquête. Quoique

celle-ci n'ait pas été très complète, par suite du refus de certains témoins de comparaître, elle a cependant fait disparaître les difficultés, et mis en lumière les relations antérieures au mariage entre le mari et la cousine germaine de celle qu'il épousa. A la question : *An sententia curiæ Sublacensis sit confirmanda vel infirmanda in casu ;* la S. C. a répondu : *Sententiam esse confirmandam.*

III. Regien. (Reggio d'Emilie). **Dispensationis matrimonii.**

La seule observation qu'il soit utile de faire à propos de cette cause est que la non consommation a pu être prouvée et la dispense accordée malgré le refus de la femme de se soumettre à un examen médical. D'ailleurs les preuves testimoniales sont parfaites, et c'est le refus des relations conjugales qui a motivé la séparation, moins de vingt jours après la célébration du mariage. La question étant formulée dans les termes habituels : *An consilium pærstandum sit SSmo pro dispensatione matrimonii rati et non consummati in casu ;* la S. C. a répondu : *Affirmative.*

IV. Romana et aliarum (Rome et autres diocèses). **Dubiorum circa decretum de sponsalibus et matrimonio.**

Le récent décret *Ne temere* a provoqué, comme il fallait s'y attendre, de nombreuses et importantes consultations de l'épiscopat. Les principales ont été remises pour étude à un consulteur, Mgr Pompili (depuis Secrétaire de la S.C.) ; nous allons résumer son rapport, en suivant l'ordre des questions proposées à la séance du 1er février.

I. Le décret concerne-t-il les catholiques des rites orientaux ? — Cette question a été proposée par le Délégué Apostolique pour l'Egypte. Lui-même croit devoir répondre par la négative, et le consulteur partage son avis. Car Benoît XIV rapporte, dans sa constitution *Allatæ sunt*, les réponses données par une commission cardinalice réunie le 4 juillet 1631 chez le cardinali Panfili, depuis Innocent X, à savoir : « Subditi quatuor patriarcharum Orientis non ligantur novis Pontificiis constitutionibus nisi in tribus casibus : 1° in materia dogmatum fidei ; 2° si Papa explicite in suis constitutionibus faciat mentionem et disponat de prædictis ; 3° si implicite in iisdem constitutionibus de iis disponat, ut in casibus appellationum ad futurum Concilium ». — Or, il est bien clair que le récent décret ne rentre dans aucune de ces trois catégories ; d'autant que les Orien-

taux ne sont pas soumis au droit occidental sur plusieurs points importants de la législation matrimoniale.

II. S'il en est ainsi, y a-t-il lieu d'étendre aux Orientaux catholiques le récent décret? — Le Délégué Apostolique le désirerait, pour éviter la différence entre catholiques latins et orientaux : les premiers devront, en effet, tenir pour nuls leurs mariages avec des non catholiques baptisés ; les seconds devant tenir ces mêmes mariages pour valides. De là, le Délégué Apostolique redoute des difficultés de conscience et des scandales.

III. Mais une question autrement complexe se présente aussitôt : les mariages entre catholiques latins et orientaux seront-ils soumis aux prescriptions du décret, à peine de nullité? — La question ne concerne pas les unions de catholiques latins avec des orientaux non-catholiques : l'art. XI du décret les soumettant expressément à la forme conciliaire ; elle vise les mariages entre catholiques de rite latin et de rite oriental. Le Délégué Apostolique se demande si la théorie et la pratique de l'indivisibilité du contrat, ou, si l'on préfère, de la communication de l'exemption, sont encore applicables. Il est certain que, pour la forme à observer, cette communication de l'exemption est admise comme un principe par les théologiens, du moins depuis la célèbre Déclaration de Benoît XIV ; ainsi D'Annibale, *Summula*, III, n. 6452 ; Gasparri, *De matrim.*, II, n. 963, etc. Néanmoins, le Délégué Apostolique voudrait rendre la forme obligatoire, pour remédier en quelque façon à la persuasion des Orientaux schismatiques, d'après lesquels seul est valide le mariage béni par leur ministre.

IV. Une phrase de l'art. XI du décret a provoqué de nombreuses demandes. Il y est dit que le mariage des catholiques avec des non catholiques devra être célébré devant le curé, à peine de nullité, « nisi pro aliquo particulari loco aut regione aliter a S. Sede sit statutum ». Quelle est la valeur exacte de cette exception, en ce qui concerne les mariages mixtes? Et quelle est précisément la portée du mot « statutum » ? La question concerne tous les pays auxquels a été appliquée dès le début, ou étendue par la suite, la Déclaration portée par Benoît XIV, le 4 novembre 1741, pour les Provinces Unies. D'abord cette déclaration elle-même est-elle comprise sous le mot *statutum?* On sait que les canonistes ne s'accordent pas sur la nature exacte de cet acte pontifical. Tandis que certains y voient une véritable concession, d'autres n'y voient qu'une déclaration au sens strict du mot, et certains enfin à la fois une déclaration et une loi.

Si c'est uniquement une déclaration, il est abrogé par le récent décret; si c'est une loi, il subsiste. Le consulteur se déclare en faveur de la première opinion, pour les raisons données par Gasparri, *De matr.*, II, n. 976. La question est encore plus difficile pour les extensions de la Déclaration benédictine. On peut voir la nomenclature des localités et régions dans Mansella, *De imped.*, ou dans Gasparri, II, *append.* Mais ces extensions n'ont pas été toutes faites, tant s'en faut, sous la même forme. Pour certaines, c'est une extension pure et simple, toute semblable à la Déclaration de Benoît XIV; pour d'autres, il y a incertitude; pour d'autres enfin, il s'agit d'une véritable concession pontificale directe: celles qui concernent, dit le consulteur, l'Irlande, la Russie, la Pologne, la Hongrie et la Géorgie. Pour ces derniers pays, les mariages mixtes contractés hors de la présence du curé continueraient à être valides; pour les autres, il faudrait consulter de plus près les documents pontificaux: la plupart suivraient le sort de la Déclaration bénédictine, qui n'est probablement pas un statut du Saint-Siège. Il n'y a de décision certaine que pour l'empire d'Allemagne, pour lequel la constitution *Provida*, du 8 janvier 1906, a établi la validité des mariages mixtes.

Seulement, devant des situations aussi disparates, comment prendre une décision d'ensemble? Sans doute, on a pourvu aux postulata les plus urgents en déclarant valides tous les mariages des non catholiques entre eux; mais pour les mariages mixtes, désapprouvés par l'Eglise, la même décision ne semble pas à conseiller. Il faut de plus tenir compte des indications fournies par les évêques des divers pays, et des répercussions de la nouvelle discipline sur les mariages mixtes. Or, il se produira des complications regrettables. Ainsi, Mgr Meuleman, archevêque de Calcutta, dit que la Déclaration bénédictine ayant été étendue à une partie seulement de son diocèse, les mariages mixtes y seraient valables, et nuls dans le reste de ce même diocèse; il désirerait une discipline uniforme, dans un sens ou dans l'autre. Plus compliquée encore est la situation du diocèse de Ruremonde, au rapport de l'évêque, Mgr Drehmans. En 80 paroisses, le décret *Tametsi* est seul en vigueur; en 40 paroisses, la déclaration bénédictine; et ces localités sont étrangement découpées et enchevêtrées. Il demande que tous les mariages mixtes soient nuls sans la présence du curé. D'autre part, les évêques d'Angleterre redoutent de graves inconvénients si les mariages mixtes clandestins étaient déclarés nuls; et sans doute les avis seront divers suivant les régions. — Devant cette complication, la S. C., comme on le verra, a pris le

parti de supprimer la Déclaration bénédictine et toutes ses extensions ; elle verra plus tard s'il y a lieu de faire des concessions déterminées pour des régions entières.

V. Mais les mariages mixtes eux-mêmes reçoivent une certaine modification par application d'une disposition de l'art. XI. Celui-ci, en effet, oblige à l'observation de la loi tous ceux qui ont fait partie de l'Eglise catholique, par le baptême ou la conversion, même s'ils l'ont ensuite abandonnée. Or, une décision du Saint-Office, du 6 avril 1859 (Gasparri, *l. c.*, n. 977), déclare qu'on doit tenir pour hérétiques, en vue du mariage : « 1° Ceux qui, baptisés dans l'Eglise catholique, sont élevés dans l'hérésie dès avant l'âge de sept ans ; 2° ceux qui sont élevés par des hérétiques, sans d'ailleurs pratiquer l'hérésie ; 3° ceux qui encore enfants sont tombés entre les mains des hérétiques ; 4° les catholiques apostats qui ont passé à l'hérésie ; 5° enfin, ceux qui, baptisés dans l'hérésie, n'observent aucune religion ». Mais il est clair que l'exemption ne peut plus s'appliquer à quiconque a fait partie à un moment quelconque de l'Eglise catholique ; et telle est la réponse qu'il faut donner aux questions de l'évêque d'Harlem et du Vicaire général de Coire ; réponse qui s'appliquera aussi à l'Allemagne, modifiant ainsi, sur un point, la bulle *Provida*.

VI. Ou bien vaudrait-il mieux, pour l'Allemagne, maintenir la disposition de la Bulle *Provida?* La question n'est pas traitée par le consulteur ; mais il ne semble pas qu'une dispense soit utile.

VII. Viennent ensuite une série de questions soulevées par la nouvelle loi qui rend la juridiction des curés pour le mariage exclusivement territoriale. On considère en premier lieu les curés qui n'ont qu'une juridiction personnelle, sans aucune relation avec un territoire quelconque. Comment pourront-ils assister au mariage de leurs sujets ? Il est clair qu'à prendre la loi au pied de la lettre, leur juridiction serait impossible ; mais il n'est pas vraisemblable que la loi ait voulu retirer à ces curés un droit aussi essentiel que celui de bénir les mariages. On a donc conclu que leurs pouvoirs n'ont pas été modifiés. Ceci s'applique aux chapelains militaires (là où ils existent avec les pouvoirs de curés), ainsi qu'aux curés qui suivent leurs sujets en tout lieu, notamment les curés de la cour en certains pays. Ainsi on fait droit aux questions posées par l'archevêque de Compostelle et par l'évêque titulaire de Pergame, grand aumônier de l'armée en Prusse, au sujet des chapelains militaires.

VIII. En second lieu, on considère les curés qui ont une juridiction territoriale, mais non exclusive ; le cas peut se présenter de

plusieurs manières ; ou bien une ville comprend deux paroisses, mais sans division de territoire; ou bien un même territoire appartient tout entier à plusieurs paroisses pour ainsi dire superposées, pour des fidèles de différents rites ou de différentes nationalités. Ici la territorialité n'est pas absente ; il suffit de préciser que la juridiction des curés pour le mariage est cumulative.

IX. En troisième lieu, dans des paroisses formées par un territoire certain, se trouvent des paroisses personnelles, c'est-à-dire des curés qui ont juridiction sur certaines familles ou maisons. L'archevêque de Compostelle propose la question pour la paroisse de S. Maria de Coriceli, à Compostelle ; il en existe d'autres exemples, ainsi les familles de rite mozarabe à Tolède. — Evidemment on ne saurait reconnaître à ces curés le droit d'assister validement à d'autres mariages que ceux de leurs sujets ; pour ces derniers, dit le consulteur, ils peuvent très certainement y assister dans leur église ; le peuvent-ils hors de l'église ? Le décret semble bien s'y opposer ; mais n'y aurait-il pas des inconvénients pour les mariages à domicile ou *in extremis ?* On verra que la S. C. a adopté la solution la plus favorable.

X. Mais il y a bien des établissements d'éducation ou de charité, notamment des hôpitaux, dont les recteurs spirituels jouissent, soit par privilège pontifical, soit par concession de droit diocésain, des pouvoirs pour assister validement au mariage des personnes domiciliées dans ces établissements. Quelle sera, pour eux, la conséquence du nouveau décret ? C'est ce que demandent l'archevêque de Compostelle et le patriarche de Venise. Le rapporteur répond que la présomption juridique est en faveur des curés, et qu'on ne doit admettre que sur preuves l'existence de véritables droits curiaux chez les recteurs de ces établissements. Mais plusieurs de ces privilèges existent ; on ne saurait dire que le décret les a supprimés ; seulement il faut en préciser les limites, tant par rapport aux personnes que par rapport au territoire. C'est ce qu'a fait, comme on le verra, la S. C.

XI. Le décret *Ne temere* a-t-il modifié les pratiques en usage dans les différents pays ou diocèses pour le procès d'état libre ? La question n'est pas traitée dans le votum ; mais il suffit de se reporter au texte du décret, art. V, pour conclure que l'expression : *servatis de jure servandis*, n'a pas pour intention de modifier la pratique en usage. C'est aussi ce qu'a répondu la S. C.

XII. Enfin, de diverses missions, notamment de Chine, plusieurs évêques ont demandé de surseoir jusqu'à Pâques 1909 ou même

1910 à l'application de la nouvelle législation. Ils font valoir que les distances, les difficultés des communications, la nécessité de prendre des mesures communes, et autres circonstances, ne leur permettent pas d'être prêts pour Pâques 1908. Ces justes raisons ont été prises en considération et le Cardinal Préfet a été chargé de solliciter du Saint Père les autorisations opportunes.

Voici maintenant le texte des questions et des réponses : — I. *An decreto* Ne temere *adstringantur etiam catholici ritus orientalis.* — Et quatenus negative : II. *Utrum ad eosdem decretum extendere expediat.* — Et quatenus saltem pro aliquo loco decretum non fuerit extensum : III. *Utrum validum sit matrimonium contractum a catholico ritus latini cum catholico ritus orientalis, non servata forma ab eodem decreto statuta.* — IV. *An sub art. XI* § 2, *in exceptione enunciata illis verbis :* nisi pro aliquo particulari loco aut regione aliter a S. Sede sit statutum. *comprehendatur tantummodo Constitutio* Provida *Pii PP. X ; an potius comprehendantur quoque Constitutio Benedictina et cetera indulta directe vel indirecte Constitutioni Benedictinæ innixa.* — — V. *Num in imperio Germaniæ catholici, qui ad sectam hæreticam vel schismaticam transierunt, vel conversi ad fidem catholicam ab ea postea defecerunt, etiam in juvenili vel infantili ætate, ad valide cum persona catholica contrahendum adhibere debeant formam in decreto* Ne temere *statutam, ita scilicet ut contrahere debeant coram parocho et duobus saltem testibus.* — Et quatenus affirmative : VI. *An, attentis peculiaribus circumstantiis in imperio Germaniæ existentibus, opportuna dispensatione provideri oporteat.* — VII. *Ubinam et quomodo capellani castrenses, vel parochi nullum absolute territorium nec cumulative cum alio parocho habentes, at jurisdictionem directe exercentes in personas aut familias, adeo ut has personas sequantur quocumque se conferant, valide matrimoniis suorum subditorum adsistere valeant.* — VIII. *Ubinam et quomodo parochi qui, territorium exclusive proprium non habentes, cumulative territorium cum alio vel aliis parochis retinent, matrimoniis adsistere valeant.* — IX. *Ubinam et quomodo parochus qui in territorio aliis parochis assignato nonnullas personas vel familias sibi subditas habet, matrimoniis adsistere valeat.* — X. *Num cappellani seu rectores piorum cujusvis generis locorum, a parochiali jurisdictione exemptorum, adsistere valide possint matrimoniis absque parochi vel Ordinarii delegatione.* — XI. *An a decreto* Ne temere

abolita sit lex vel consuetudo in nonnullis diœcesibus vigens, vi cujus a Curia episcopali peragenda sunt acta, quibus constet de statu libero contrahentium et dein venia fiat parochis adsistendi matrimoniis. — XII. *An et quousque expediat prorogare executionem decreti* Ne temere *pro nonnullis locis juxta Ordinariorum petitiones.* — R. : Ad I. *Quoad catholicos ritus orientalis, nihil esse immutatum.* — Ad II. *Ad S. Congregationem de Propaganda Fide.* — Ad III. *Dilata et exquiratur votum duorum Consultorum, qui præ oculis habeant leges hac de re vigentes apud Orientales.* — Ad IV. *Comprehendi tantummodo Constitutionem* Provida, *non autem comprehendi alia quæcumque decreta, facto verbo cum SSmo; et ad mentem.* — Ad V. *Affirmative.* — Ad VI. *Negative, ideoque servetur decretum* Ne temere. — Ad VII. *Quoad cappellanos castrenses aliosque parochos, de quibus in dubio, nihil esse immutatum.* — Ad VIII. *Affirmative in territorio cumulative habito.* — Ad IX. *Affirmative, quoad suos subditos tantum, ubique in dicto territorio, facto verbo cum SSmo.* — Ad X. *Affirmative pro personis sibi creditis, in loco tamen ubi jurisdictionem exercent, dummodo constet ipsis commissam fuisse plenam potestatem parochialem.* — Ad XI. *Servetur solitum.* — Ad XII. *Ad Emum Præfectum cum SSmo.*

V. Senogallien. (Sinigaglia). **Juris funerandi.**

Si le lecteur veut bien se reporter à la livraison de janvier, p. 44, il y trouvera l'exposé de cette controverse entre la confrérie du Saint-Sacrement et le curé de Belvedere Castrense ; la première revendiquant pour son église le droit de faire les funérailles des personnes qui y faisaient élection de sépulture; le second prétendant y avoir droit exclusif. Le décret épiscopal du 21 septembre 1905 avait donné raison au curé, celui du 11 juillet 1906 avait reconnu les droits de la confrérie. — La S. C. s'est prononcée en faveur de celle-ci : *An sustineatur decretum Curiæ Senogalliensis diei 21 septembris 1905, vel potius decretum ejusdem Curiæ diei 11 Julii 1906.* — R. : *Negative ad primam partem*; *affirmative ad secundam.*

VI. Herbipolen. (Wurzbourg) et Ordinis Minorum S. Francisci. **Rectoratus ecclesiæ.**

Il existe, tout près de Dittelbach, une très ancienne église de pèlerinage, dédiée à la sainte Vierge. Erigée en 1505 comme succursale

de la paroisse de Dittelbach, elle commença en 1617 à être desservie par les Franciscains, appelés par l'évêque pour aider le clergé séculier ; à cette fin l'église fut agrandie et un couvent y fut ajouté. L'évêque dit qu'il offre et remet aux religieux (*offerimus et quasi in manus damus*) l'église restaurée par ses soins. « ut in eo (templo) futuris temporibus officia divina juxta ordinis sui constitutiones ac leges quotidie ea qua decet et par est pietate et religione paragant ». On leur demande ensuite d'aider le curé et même de se rendre utiles par tout le diocèse. On prescrit que les meubles contenant les objets précieux aient trois clefs, dont deux entre les mains de la fabrique, la troisième entre les mains des religieux ; que dans le cas où les Franciscains quitteraient l'église, celle-ci reviendrait de plein droit à l'évêque ; enfin, que les religieux y sont soumis à la juridiction de l'évêque en la façon que le concile de Trente et les constitutions pontificales y soumettent les Mendiants. Le document fut approuvé par le Saint Siège.

Les curés de Dittelbach continuèrent à venir célébrer dans l'église en certaines fêtes et même à y exercer les droits paroissiaux, notamment pour les mariages. En 1700, le livre paroissial de Dittelbach affirme que l'église est de pleine et entière juridiction paroissiale. Cet état de choses mal défini fit naître bien des controverses : les religieux prétendant que l'église était devenue régulière et qu'ils en étaient les recteurs ; les curés maintenant que c'était une succursale de la paroisse. Toutes les décisions de la curie épiscopale furent contraires aux religieux ; en 1781, 1841, 1893 et 1894. En 1906, les Franciscains demandèrent que toutes les messes célébrées dans l'église fussent conformes au calendrier de l'Ordre, aux termes du décret des Rites du 27 janvier 1905 (*Ratisbonen.* ; *Canoniste*. 1905, p. 261) ; mais l'évêque refusa, parce qu'il n'était pas prouvé que l'église fût régulière. De là recours à la S. C.

I. En faveur du curé, on peut faire valoir les raisons suivantes : *a*) Il est certain que l'église fut d'abord une succursale de la paroisse. — *b*) Si les termes du décret épiscopal remettant l'église aux religieux semblent en avoir fait une église régulière, il n'en est rien en réalité ; la pratique n'est pas changée ; les franciscains sont appelés comme auxiliaires du curé ; ils ne reçoivent pas l'administration temporelle ; les curés viennent dire la messe tous les premiers dimanches du mois et en certaines fêtes ; ils y exercent comme auparavant leur ministère. — *c*) Les droits curiaux sont formellement énoncés dans le livre paroissial en 1700 ; ils sont confirmés par toutes les sen-

tences épiscopales, qui rejettent les prétentions des Franciscains. — *d*) Notamment la décision de 1893 et 1894 a précisé tous les points controversés. On y déclare : « que l'église du pèlerinage n'est pas régulière, mais succursale de la paroisse de Dittelbach ; que le recteur de cette église n'est pas le P. Gardien, mais bien le curé, auquel seul il appartient d'y exercer les droits paroissiaux, y dire la messe ou la faire dire par son vicaire n'importe quels jours, permettre à tout prêtre d'y célébrer, y faire seul les mariages, etc. Cette décision détaillée, dit l'évêque actuel, devait mettre fin pour toujours aux controverses. — *e*) Les documents prouvent qu'on n'a voulu donner aux religieux que l'usage de l'église ; or la concession de l'usage seulement ne fait pas perdre à une église sa nature de séculière ; De Luca, *disc.* 30, *de jurisd.* — *f*) Ce sont les curés qui ont toujours fait les réparations à l'église. — *g*) Le gouvernement bavarois et la municipalité de Dittelbach seraient très hostiles à ce que l'église fût reconnue comme régulière.

II. En sens contraire, les Franciscains allèguent les raisons suivantes : *a*) Les termes de l'instrument de donation sont on ne peut plus clairs ; on remet l'église aux réguliers ; donc elle est régulière. — *b*) Cela résulte encore de ce que le curé et son vicaire sont tenus de venir les aider aux jours de pèlerinage. — *c*) Les réserves en faveur du curé ne signifient pas que l'église soit demeurée séculière. — *d*) Dans les Brefs pontificaux, concessions d'indulgences et autres, l'église est appelée église des Franciscains ; les évêques de Wurzbourg n'ont fait aucune opposition à l'extension à cette église des privilèges franciscains ; ils l'ont eux-mêmes bien des fois appelée l'église des Franciscains. — *e*) Depuis leur arrivée jusqu'à la décision épiscopale de 1781, les religieux ont toujours été les recteurs de l'église. — *f*) Le décret de 1781 est nul, parce qu'il contrevient aux lois de la fondation ; parce qu'il modifiait l'état d'une église régulière et comme telle exempte, parce qu'il était dû aux intrigues des adversaires des religieux, et l'évêque d'alors était du nombre. — *g*) Le décret de 1894 est tout aussi nul, parce qu'il s'appuie sur celui de 1781 ; et l'on a 30 ans pour introduire une action contre la nullité d'une décision. — *h*) Les difficultés que ferait le gouvernement n'ont aucune valeur canonique et on les exagère ; il en est de même de l'opposition prétendue de la municipalité de Dittelbach.

La question était posée en ces termes : *An ecclesia votiva B. M. V. extra oppidum Dittelbach censenda sit regularis, ità ut ejus rectoratus ad P. Guardianum Conventus religiosorum Ordinis*

Minorum ibi annexi spectet in casu. — Mais la S. C. n'a pas cru devoir s'occuper cette fois de la cause. R. : *Non proposita.*

VII. Derthusen. (Tortosa). **Substitutionis in servitio chori et altaris.**

En 1883, les chanoines de Tortosa faisaient entre eux une convention relative aux remplacements pour les charges particulières des dignités et chanoines : en cas de vacance on devait déduire pour ces remplacements 300 fr. par an ; et quand l'un des prébendés ne pourrait, par suite d'un empêchement durable, accomplir ses charges du chœur ou du service de l'autel, la déduction serait de 200 fr. par an.

L'évêque approuva la convention. En 1897 on fit les statuts capitulaires, où l'on maintint la convention précédente. En 1905, le chapelain royal Antoine P. ayant été nommé chanoine de Tortosa, avec dispense de résidence, le chapitre lui appliqua la convention, lui retenant 200 fr. par an pour ceux qui le remplaçaient. Il voulut alors soumettre au même traitement le chanoine doctoral O., et deux autres chanoines que la maladie empêchait de faire leur service ; jusqu'alors ils se faisaient remplacer à leur choix, avec ou sans rétribution. Le chanoine O. fit opposition contre ce règlement, tant pour lui que pour les deux autres chanoines ; il réclame le droit de se faire remplacer comme il l'entend, sans la retenue de 200 fr.

I. En sa faveur il fait valoir les raisons suivantes : *a*) Sans doute le concile de Trente veut que les chanoines accomplissent leur service par eux-mêmes, sess. 24, c. 12, *de ref.* ; mais il n'a pas interdit tout remplacement : *Eugubina*, 15 déc. 1605. Ce remplacement est permis, dit Benoît XIV, *Inst.*, 107, n. 3, aux trois conditions suivantes : « 1° ne substitutus ipse ad chorum venire teneatur illis diebus, quibus in locum alterius sufficitur ; 2° ut subrogentur canonici soli vel mansionarii præsentes in civitate ; 3° ne substitutio frequenter contingat ». Et cette discipline a été maintes fois approuvée par la S. C. — *b*) Or, ces conditions existent dans le cas du chanoine O. et de ses collègues ; ils demeurent tous les trois dans la ville, et sont empêchés par la maladie ; ils se font remplacer par des collègues qui n'ont pas à remplir pour leur compte les charges qu'on leur confie ; et quant à la troisième condition, la rareté du remplacement, ce n'est pas leur faute si elle n'est pas vérifiée ; ou plutôt cette condition vise les remplacements volontaires, non ceux qui sont imposés par la maladie. Si les malades sont légitimement excusés du chœur tout en faisant leurs les distributions quotidiennes,

à plus forte raison peuvent-ils se faire remplacer pour leurs charges particulières. — c) Les raisons alléguées par le chapitre ne valent rien : il n'y a pas de coutume établie ; serait-elle établie, elle serait sans valeur, soit parce qu'elle est contraire au droit commun, soit parce qu'elle est une charge injuste pour les malades. Tout au plus la convention pourrait-elle valoir pour le cas où les chanoines négligeraient de se faire remplacer. Enfin, la raison alléguée par le chapitre, que ces remplacements sont nuisibles pour le bon ordre du chœur, ne prouve pas davantage ; peu importe, en effet, par qui se fait le remplacement, dès lors que les obligations sont remplies.

II. Du côté du chapitre, on peut alléguer : a) que la convention est juridiquement valable ; elle fut faite alors que le chanoine O., était secrétaire du chapitre, et acceptée par tous ; elle n'a pas été contestée par le chanoine chapelain royal. — b) Elle est applicable non seulement, comme le prétend le chanoine O., lorsque le capitulaire est absent, ou lorsqu'il néglige de se faire remplacer, mais encore lorsqu'il est empêché par la maladie ou une cause quelconque d'accomplir par lui-même ses obligations particulières, messe conventuelle, service de l'autel, etc. Cela résulte du texte de la convention ; de ce qu'autrement le remplacement serait fait trop souvent par les mêmes personnes, ce qui est contraire au bon ordre du chœur ; enfin, de ce que la déduction prévue a été appliquée dès l'origine à des chanoines malades, ce qui constitue une observance. Aussi l'évêque insiste-t-il pour le maintien de la convention.

Mais la S. C. a maintenu le droit commun : *An et quomodo sit locus applicationi statuti capitularis diei 19 Aprilis 1883 quoad canonicum O., et alios duos infirmos canonicos in casu. — R. : Negative, et servetur jus commune.*

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

1. Prænestina (Palestrina). Receptionis alumni in collegium. — 6 décembre 1907.

Au mois de juillet 1906, Pierre O., sollicita une place gratuite au collège Capranica, alléguant qu'il était dans les conditions prévues par le fondateur, puisqu'il était natif de Capranica. Les directeurs lui opposèrent un refus, parce que les statuts du collège défendent de recevoir quiconque appartient à une communauté religieuse. Or, Pierre O. avait été pendant trois ans dans la congrégation du Sacré-

Cœur de Soissons et y avait fait des vœux temporaires. Pierre maintenant sa demande, la discussion fut portée devant la S. C. des Evêques et Réguliers.

L'article des statuts invoqué est de la teneur suivante : « Prætcrea nullo modo religiosus, cujusque ordinis vel religionis existat, possit accipi, sed omnes sint clerici sæculares ordinis simpliciter S. Petri, sine aliqua alia mutatione in professione vel habitu ». Se basant sur ce texte, les directeurs du collège justifient leur refus par les raisons suivantes : *a*). Le fondateur a voulu écarter toute versatilité dont l'abandon de la vie religieuse est un indice; cela résulte de l'article et de ces autres paroles : « unusquisque permaneat in vocatione qua vocatus est ». — *b*). C'est ainsi qu'une coutume immémoriale a interprété cet article : on cite une seule exception en 1871, pour laquelle il fallut un indult pontifical. — *c*) Dans les règlements faits pour compléter ceux qu'avait laissés le fondateur, et rédigés en 1647, il est dit formellement : « On ne recevra pas de jeunes gens qui auront été élèves d'autres collèges, tant à Rome qu'ailleurs » ; ce qui s'applique à plus forte raison aux religieux qui ont quitté leur congrégation. Et le règlement actuel est tout aussi formel. — *d*). Il faut d'autant plus tenir aujourd'hui à cette règle que le nombre des religieux qui sortent de leur congrégation est plus élevé.

Par contre, Pierre fait valoir qu'on ne peut appeler religieux celui qui ayant cessé de l'être, est devenu clerc séculier. Il dit que les expressions de l'article : « sine aliqua mutatione », doivent s'entendre d'un changement de la part des élèves du collège, en vue de l'uniformité ; que la pratique immémoriale ne prouve rien, parce que le cas ne se rencontrait pas autrefois, les congrégations comme celle qu'il a quittée, étant de fondation récente ; enfin il prétend que le règlement actuel n'a été confirmé qu'après sa demande.

Le consulteur se montre favorable à Pierre pour les raisons suivantes : l'intention du fondateur aurait été d'exclure les religieux au sens strict du mot, et d'empêcher dans le collège toute sorte de profession ou de changement de costume, ce qui n'est pas le cas de Pierre ; c'est pourquoi les restrictions apportées au règlement primitif ou sont sans valeur ou doivent être interprétées favorablement, d'autant qu'elles n'ont pas été confirmées par le Saint Siège.

Malgré cela, la question étant posée en ces termes : *Le clerc O. a-t-il le droit d'être admis comme élève au Collège Capranica, quoiqu'il ait appartenu à une congrégation religieuse, en l'espèce ?* la S. C. a répondu, le 6 décembre 1907 : *Negative et amplius.*

2. Cong. SS. Cordium et Adorationis perpetuæ (de Picpus).
Sanation de professions douteuses.

Beatissime Pater,

Procurator Generalis Congregationis SS. Cordium et Adorationis perpetuæ, vulgo de Picpus, humillime exponit plures religiosas fœminas suæ Congregationis, in Missionibus Oceaniæ adlaborantes, nunquam, durante novitiatu, habitum gestasse; alias frequenter dimisisse pro temporum et locorum opportunitate, non ignorante tamen Illmo Vicario Apostolico.

Quum autem dubium nuperrime ortum sit de earumdem sororum professionis validitate, humilis orator efflagitat ut Sanctitas Vestra revalidet aut valida declaret vota simplicia perpetua a religiosis fœminis dictæ Congregationis in Vicariatu Apostolico Sandwichien. in Oceania morantibus emissa, licet tempore novitiatus habitum religiosum non gestaverint. Et Deus, etc.

Vigore specialium facultatum a SSmo Domino Nostro concessarum, S. Congregatio Emorum et ac Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, omnes et singulas professiones prout in precibus emissas in radice sanat atque convalidat. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Romæ, die 20 Januarii 1908.

D. Card. Ferrata. *Præf.*
O. Giorgi, *Subsecret.*

VI. — S. C. DES RITES

I. Sur les Pontificaux pour le Prieur de l'Ordre de S. Paul Ermite.

[Nous empruntons aux *Ephemerides Liturgicæ*, février 1908, p. 68, le document suivant; seules les réponses de la S. C. des Rites, ont, ce semble, un caractère officiel.]

Clemens PP. XIV, suis Litteris Apostolicis d. d. 23 Julii 1770, Priori Generali Ordinis S. Pauli primi Eremitæ pro tempore concessit indultum pontificalium, et facultatem utendi habitu Prælatorum albi coloris, etiam in Urbe, necnon monachis suis tonsuram et minores ordines conferendi, aliaque privilegia. Cum autem super usum indulti pontificalium nonnulla dubia oborta fuerint, hodiernus Prior, Eusebius Rejman, ea S. R. C. enodanda proposuit, quæ sequentia dedit responsa :

Die 3 Februarii 1907.

I. Rmus Prior S. Pauli I Eremitæ potest uti vestibus prælatitiis coloris albi, non exclusis pileolo et bireto ejusdem coloris.

II. Nihil prohibet quod Prior, dum ad ecclesiam solemniter celebraturus procedit, comitetur a Religiosis suis, more monachorum S. Benedicti, dummodo Religiosi sacris vestibus non sint induti.

III. Si sedes abbatialis seu prioralis est *mobilis*, finitis functionibus pontificalibus, amoveri debet ; si vero amoveri nequeat, utpote *fixa*, tunc sufficit ut nudata maneat omnibus ornamentis, post easdem functiones pontificales.

IV. Mitra *gemmata* interdicitur Abbatibus, nisi speciale indultum apostolicum eam alicui concesserit.

V. Prior Ordinis S. Pauli pontificalia agere potest in diebus a Clemente XIV concessis ; necnon in festo B. V. Czestochoviensis ac in Dominica infra Octavam Corporis Christi, si fiat Processio, juxta decretum S. R. C. de die 22 Augusti 1906.

Les *Ephemerides* ajoutent : Hodiernus tamen Rmus Prior, D. Eusebius Rejman, donec vixerit, tres alios dies, ad suum beneplacitum, obtinuit a SS. D. N. Pio PP. X, ut pontificaliter in sua ecclesia celebrare possit.

2. Angelopolitana. (Los Angeles). **Sur la lumière électrique et le chant des femmes à l'église.**

Rmus Dnus Raymundus Ibarra et Gonzalez, Archiepiscopus Angelopolitanus in republica Mexicana, a S. Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem reverenter exposcit :

I. Per decretum S. R. C. n° 3859 die 4 Junii 1895 (1) declaratum fuit « lucem electricam adhiberi posse in templis non ad cultum sed ad tenebras depellendas, seclusa omni theatrali specie ». Jamvero cum a nonnullis tale decretum nimis late interpretari videatur, ad controversias dirimendas, quæritur in particulari :

1. Licebitne apponere in altari in quo SS. Sacramentum publicæ fidelium patet venerationi electricas lampades, sive tabernaculum circa, sive in vasis florigeris quæ inter candelabra locantur ?

2. Fasne erit imagines SS. Cordis Jesu, vel B. Mariæ Virginis iisdem electricis circumcingere luminibus, ad instar scilicet fulgidæ coronæ circa caput, lunæ sub pedibus, vel ad modum solarium ra-

(1) *Canoniste*, 1895, p. 616.

diorum ad latera; et in capitibus duodecim Apostolorum linguas igneas effingere rubeis lampadibus?

3. Permittine demum poterit quod in lampadibus quæ ex ecclesiæ fornicibus pendent, candelæ ex cera, fictis candelis electricis substituantur?

II. Per decretum n° 3964 *De Truxillo* die 17 Septembris 1897 (1) prohibitum fuit ut « mulieres ac puellæ intra vel extra ambitum chori canant in missi solemnibus », idemque confirmatum est die 19 Februarii 1903 (2). Attamen cum in *Motu proprio* SS. D. N. Pii PP. X *Inter pastoralis officii* de musica sacra d. d. 22. Novembris 1903 (3) præcipiatur ut « cantus gregorianus in populi usus restituendus curetur, quod ad divinas Laudes mysteriaque celebranda magis agentium partem, antiquorum more, fideles conferant », quæritur : Licebitne permittere ut puellæ ac mulieres in scamnis sedentes, ipsis in ecclesia assignatis separatim a viris, partes invariabiles missæ cantent : vel saltem extra functiones stricte liturgicas, hymnos aut cantilenas vernaculas concinant?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisitis votis utriusque Commissionis tum Liturgicæ tum de musica et cantu sacro, omnibusque sedulo perpensis, ita rescribendum censuit :

Ad I. *Pro tribus quæstionibus particularibus dentur et serventur decreta juxta alias similes resolutiones.*

Ad II. *Affirmative ad utrumque, et ad mentem. Mens est : 1. ut intra christifideles viri et pueri, quantum fieri potest, suam partem divinis Laudibus concelebrandis conferant, haud exclusis, tamen maxime ipsorum defectu, mulieribus et puellis; et 2. ut ubi officiatura choralis habetur, cantus exclusivus mulierum præsertim in cathedralibus ecclesiis non admittatur, nisi ex gravi causa ab Ordinario agnoscenda : et cauto semper ut quævis inordinatio vitetur.*

Atque ita rescripsit, die 17 Januarii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

(1) *Canoniste*, 1903, p. 214.
(2) *Canoniste*, 1903, p. 364.
(3) *Canoniste*, 1904, p. 89.

3. Novarien. (Novare). **Le rite ambrosien est obligatoire pour les prêtres attachés aux églises de ce rite.**

R.-D. Petrus Guappa, canonicus præpositus loci *Cannobio* diœcesis Novariensis, de consensu sui Rmi Episcopi, Sacrorum Rituum Congregationi humillime exposuit, morem esse in diœcesi Bergomensi et Ticinensi, ut tam viceparochi quam vicecoadjutores ecclesiarum ritus ambrosiani celebrent missam, et officium recitent ritu ambrosiano ; sicuti consuetudo est in diœcesi Mediolanensi, ut viceparochi et vicecoadjutores parœciæ ritus romani celebrent et officium persolvant eodem ritu romano. Quum vero etiam in Novariensi diœcesi extent ritus ambrosiani parœciæ, inter quas parœcia loci *Cannobio* recensetur, idem orator sequens dubium pro opportuna solutione proposuit :

Utrum viceparochis et vicecoadjutoribus ecclesiarum ritus ambrosiani, quæ in diœcesi Novariensi existunt, et in iis qui ad nutum ab Ordinario dati sunt, ut in administratione sacramentorum aliisque parochialis officii ministeriis inserviant, licitum sit missam celebrare ritu ambrosiano juxta calendarium Mediolanense et officium persolvere ritu romano juxta calendarium Novariense?

Et sacra eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, exquisita Commissionis Liturgicæ sententia reque accurate perpensa, propositæ quæstioni respondendum censuit :

Negative, et quum prædicti sacerdotes ecclesiis ambrosiani ritus inserviant, officium, sicut missam, ambrosiano ritu persolvant.

Atque ita rescripsit, die 17 Januarii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

4. Rite de bénédiction d'une cloche pour une église ou chapelle.

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

Psal. 50. Miserere mei, Deus...

Psal. 53. Deus, in nomine tuo.....

Psal. 56. Miserere mei Deus, miserere mei...

Psal. 66. Deus misereatur nostri.....

Psal. 69. Deus in adjutorium meum.....

Psal. 85. Inclina Domine aurem tuam.....

Psal. 129. De profundis clamavi.....
℣. Kyrie eleison.
℟. Christe eleison.
℣. Kyrie eleison. Pater noster, *secreto.*
℣. Et ne nos inducas in tentationem.
℟. Sed libera nos a malo.
℣. Sit nomen Domini benedictum.
℟. Ex hoc nunc et usque in sæculum.
℣. Domine, exaudi orationem meam
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus

Deus, qui per beatum Moysen, legiferum famulum tuum tubas argenteas fieri præcepisti, quibus dum sacerdotes tempore sacrificii clangerent, sonitu dulcedinis populus ad te adorandum fieret præparatus, et ad celebrandum conveniret : præsta quæsumus; ut hoc vasculum, sanctæ tuæ Ecclesiæ præparatum, a Spiritu Sancto per nostræ humilitatis obsequium sancti✠ficetur, ut per illius tactum et sonitum fideles invitentur ad sanctam ecclesiam et ad præmium supernum. Et cum melodia illius auribus insonuerit populorum, crescat in eis devotio fidei, procul pellantur omnes insidiæ inimici, fragor grandinum, impetus tempestatum, temperentur infesta tonitrua, prosternat aereas potestates dextera tuæ virtutis : ut hoc audientes tintinnabulum contremiscant et fugiant ante sanctæ crucis vexillum in eo depictum. Quod ipse Dominus noster præstare dignetur, qui absorpta morte per patibulum crucis regnat in gloria Dei Patris cum eodem Patre et Spiritu Sancto, per omnia sæcula sæculorum.
℟. Amen.

Tunc Officians ponit incensum in thuribulum et benedicit : et primum aqua benedicta aspergit circumeundo campanam, choro dicente :

Asperges me Domine, hyssopo et mundabor ; lavabis me et super nivem dealbabor.

Dein incensat circumeundo campanam, choro dicente :

Dirigatur, Domine, oratio mea : sicut incensum in conspectu tuo.

Officians prosequitur :

Oremus

Omnipotens dominator Christe, quo secundum carnis assumptio-

nem dormiente in navi, dum oborta tempestas mare conturbasset, te protinus excitato et imperante dissiluit : tu necessitatibus populi tui benignus succurre : tu hoc tintinnabulum Sancti Spiritus rore perfunde ; ut ante sonitum illius semper fugiat bonorum inimicus, invitetur ad fidem populus christianus, hostilis terreatur exercitus, confortetur in Domino per illud populus tuus convocatus ac sicut davidica cithara delectatus desuper descendat Spiritus Sanctus : atque ut Samuele agnum lactentem mactante in holocaustum regis æterni imperii, fragor aurarum turbam repulit adversantium ; ita dum hujus vasculi sonitus transit per nubila, Ecclesiæ tuæ conventum manus conservet angelica, fruges credentium, mentes et corpora salvet protectio sempiterna. Per te, Christe Jesu, qui cum Deo Patre vivis et regnas unitate ejusdem Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum.

℟. Amen.

℣. In honorem Sancti N.

℟. Amen.

Tum officians producit super campanam benedictam signum crucis et discedit cum ministris.

Romana.

Expostulatum est a Sacra Rituum Congregatione :

An præter ritum de benedictione simplici novæ campanæ quæ tamen ad usum ecclesiæ non inserviat, uti in *Appendice* ad Rituale Romanum, et ritum de benedictione signi vel campanæ pro ecclesia vel sacello, uti in Pontificali Romano (de quo utroque ritu agitur in decreto n. 3770 *Sedunen.* (1), 4 Martii 1892), adhiberi possit alter brevior ritus ad campanas in usum sacrum benedicendas. Et sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita Commissionis Liturgicæ sententia omnibusque accurate perpensis, ita rescribendum censuit : Affirmative cum ritu adprobato, prouti extat in superiori exemplari. Attamen hæc benedictio ab Episcopo, vel ab aliis facultatem habentibus facienda est ; et quod attinet ad ecclesias consecratas, in benedictione signi vel campanæ decentius servetur ritus Pontificalis Romani.

Quam resolutionem SSmo Domino Nostro Pio Papæ X per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Præfectum rela-

(1) *Canoniste,* 1892, p. 688.

tam, Sanctitas Sua in omnibus ratam habere atque approbare dignata est. Die 22 Januarii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

Il est utile de noter au passage cette nouvelle formule de bénédiction de cloche, sans l'emploi des saintes huiles ; elle figurera certainement dans les prochaines éditions du Rituel. En règle générale, la bénédiction des cloches est réservée à l'évêque, au point que celui-ci ne peut, sans indult, se faire remplacer par un simple prêtre. La raison qu'en donnent communément les auteurs, est que cette bénédiction comportant des onctions, est regardée comme une fonction épiscopale. Pour ma part, j'estime que la bénédiction des cloches, comme celle des ornements et linges sacrés, est un accessoire de la consécration de l'église, fonction essentiellement épiscopale. Ainsi s'explique la nécessité d'un indult pour que l'évêque puisse autoriser les simples prêtres à bénir, non seulement les cloches, mais les nappes d'autel, les ornements, etc., quoique la bénédiction de ces derniers objets ne comporte aucune onction. Cette formule de bénédiction des cloches pourra servir pour les églises, sauf pour les églises consacrées; encore pour celles-ci la formule du Pontifical est-elle plutôt conseillée qu'imposée (*decentius*). Elle n'est autre que celle du Pontifical, dont on a enlevé la bénédiction de l'eau, et toute la partie qui concerne les onctions : les deux oraisons principales demeurant les mêmes. L'évêque pourra-t-il, sans indult, autoriser les prêtres de son diocèse à l'employer? Ce serait évident si la raison donnée par les auteurs était exacte; mais elle ne semble pas l'être. Le texte dit : « Ab aliis facultatem habentibus facienda est » ; mais sans indiquer de qui les autres que l'évêque devront tenir l'autorisation. Evidemment de l'évêque; mais celui-ci, pour la donner, aura-t-il besoin d'un indult, comme maintenant? Je dois me borner à constater que le texte n'en dit rien.

5. Dubiorum. Questions diverses.

Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione proposita fuerunt, nimirum :

I. Utrum adhiberi possint corollæ ligneæ, quæ super tobaleas altarium aras circumcingunt ?

II. Utrum, non obstante consuetudine, in functione benedictionis cum SSmo Eucharistiæ Sacramento, liceat, dum exponitur, vel postquam expositum fuerit idem SSmum Sacramentum, statim canere primam stropham *Tantum ergo* usque ad *Genitori*, inde Litanias Lauretanas cum relativa Oratione, ac tandem alteram stropham *Genitori* etc. ?

III. Utrum liceat asservare SS. Eucharistiam in altari baldachinum habente, quamvis super illud habeatur habitaculum cum lectulo ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito Commissionis Liturgicæ suffragio omnibusque accurate perpensis, respondendum censuit :

Ad I. *Negative juxta Cæremoniale Episcoporum, lib. I, cap.* XII, *n. 11.*

Ad II. *Negative juxta Cæremoniale Episcoporum, lib. II, cap.* XXXIII, *n. 27 et decretum n. 3513* **Delegationis Apostolicæ Peruvianæ,** *15 Aprilis 1880* (1).

Ad III. *Negative ex decreto n. 3525 Papien. 23 Novembris 1880 ad II* (2).

Atque ita rescripsit, die 24 Januarii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

(1) 3513. — Delegationis Apostolicæ Peruvianæ. — Rmus Dominus Marius Mocenni Archiepiscopus Heliopolitanus ac Delegatus Apostolicus Peruvianus de Sacræ Liturgiæ observantia summopere sollicitus a Sacra Rituum Congregatione humiliter expetivit : An antequam SSmum Eucharistiæ Sacramentum, quod occasione orationis quadraginta Horarum, vel alia quacumque ex causa, publicæ adorationi expositum fuit, in Tabernaculo reponatur, debeat cani hymnus *Tantum ergo* usque ad finem cum versiculis et oratione *Deus qui nobis* : ac deinde servatis juxta Rituale Romanum servandis, cum ostensario signum crucis super populum facere ? Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem sui secretarii, auditoque Rmo Adsessore ipsius S. C., sic respondendum censuit : « Affirmative : et dentur Decreta in Ultrajecten. diei 11 Julii 1857 ad tertium ; et in una Ordinis Cappucinorum Provinciæ Helveticæ diei 23 Maii 1835 ad tertium. » Atque ita respondit et rescripsit. Die 15 Aprilis 1880.

(2) 3525 Papien. — II. An permitti queat ut in domibus Instituti filiarum charitatis, vulgo nuncupatæ *Canossiane*, SS. Eucharistiæ Sacramentum servetur in sacellis, quæ Dormitorio puellarum educandarum subsunt ? Et quatenus negative, petitur ad hoc opportunum indultum ; siquidem haud possit sine gravi incommodo ac dammo alia loca pro Dormitoriis ipsis a præsenti usu libera reddere ? R. Ad II. « Pro gratia et ad mentem : mens est ut altari imponatur ampla umbella, vulgo *Baldachino* ».

6. Ord. Fr. Min. Prov. Germaniæ Inferioris. **Sur le Credo pendant l'octave d'une fête patronale.**

Hodiernus Præpositus Ordinis Fratrum Minorum in Provincia Germanica Inferiori, de consensu sui Rmi Procuratoris generalis, e Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem expostulavit, videlicet :

An infra Octavam Patroni principalis, quæ apud Regulares jam alio titulo seu causa celebratur, debeat in Missa Symbolum adjungi sicut additur in ipso die festo; ita nempe ut apud eosdem Regulares debeat per totam Octavam Nativitatis Dominici Præcursoris in Missa symbolum recitari, si ipse sanctus sit præcipuus loci patronus, vel etiam si de ipso Reliquia insignis asservetur ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito Commissionis Liturgicæ suffragio, reque sedulo perpensa, propositæ quæstioni respondendum censuit : *Affirmative.*

Atque ita rescripsit, die 24 Januarii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

VII. — S. C. DES INDULGENCES

1. Prière indulgenciée pour la sanctification du clergé.

Prière pour la sanctification du clergé (1).

O Jésus, Pasteur éternel des âmes, daignez écouter notre prière pour les prêtres ! Exaucez en elle votre propre désir infini ! Les prêtres ne sont-ils pas votre préoccupation la plus chère et délicate, l'objet de votre profond amour, dans lequel se condense tout votre amour pour les âmes ?

Sans doute, nous avouons nous être rendus indignes d'avoir de saints prêtres. Mais votre miséricorde est infiniment plus grande que notre égarement et notre malice.

O Jésus ! faites que ceux-là seuls s'élèvent à votre sacerdoce, qui sont appelés par vous ; éclairez le choix des Pasteurs, les conseils des directeurs spirituels, la culture des vocations par les éducateurs du clergé. Donnez-nous des prêtres d'une pureté angélique, d'une humilité parfaite, d'une charité séraphique, poussant le sacrifice jusqu'à

(1) Nous traduisons de l'italien.

l'héroïsme, apôtres de votre gloire, sauveurs et sanctificateurs des âmes !

Ayez pitié de tant d'ignorants, dont ils doivent être la lumière ; de tant de travailleurs, qui les appellent pour être par eux préservés des pièges et sauvés en votre nom ; de tant d'enfants et jeunes gens, qui par eux seront protégés et guidés vers vous ; de tant de malheureux qui souffrent et ont besoin d'un cœur qui les console à l'exemple du vôtre ! Oh ! combien d'âmes arriveraient à la perfection par le ministère de saints prêtres !

Encore une fois, ô Jésus, ayez compassion des foules qui ont faim et soif ! Faites que votre sacerdoce vous conduise tout entière cette humanité languissante, en sorte qu'une fois de plus la face de la terre soit renouvelée, votre Eglise exaltée, et le règne de votre cœur établi au sein de la paix.

Vierge Immaculée, Mère du Prêtre éternel, vous-même prêtre et autel, qui eûtes pour premier fils adoptif saint Jean, le prêtre préféré de Jésus ; vous qui siègiez au cénacle comme maîtresse et reine des Apôtres, daignez faire passer par vos lèvres bénies notre humble prière ; faites-en résonner les accents au Cœur de votre divin Fils, et par votre toute-puissance suppliante obtenez de lui pour l'Eglise une Pentecôte incessamment renouvelée. Ainsi soit-il !

Ex audientia SSmi, die 27 Octobris 1907.

SSmus Dominus Noster Pius PP. X omnibus christifidelibus suprascriptam precem corde saltem contrito ac devote recitantibus, quoties id egerint indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum benigne concessit ; eis vero qui eamdem precem per mensem recitaverint, et uno ejusdem mensis die, cujusque arbitrio eligendo, sacramentali confessione expiati, ac sacra communione refecti, aliquam ecclesiam seu publicum aliquod oratorium devote visitaverint et inibi preces juxta intentionem Sanctitatis Suæ fuderint, plenariam indulgentiam clementer est elargitus ; indulsit insuper ut omnes prædictæ indulgentiæ etiam animabus in Purgatorio detentis applicabiles sint. — Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 9 Novembris 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2. Invocation indulgenciée à N.-D. de Lourdes.

Très Saint Père,

François Xavier Shœpfer, évêque de Tarbes, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, la supplie de daigner porter à trois cents jours, *toties quoties,* l'indulgence de cent jours, applicable aussi aux âmes du purgatoire, déjà accordée par le Bref du 23 juin 1902 à tous les fidèles qui dévotement réciteront la jaculatoire : *Notre-Dame de Lourdes, priez pour nous* (1).

Et que Dieu, etc.

Ex audientia SSmi, die 9 Novembris 1907.

SS. D. N. Pius PP. X benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria S. Congr. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 9 Novembris 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

Pro R. P. Diom. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

Jos. Maria Can. Coselli, *Substit.*

3. Indulgence pour la prière en revêtant le surplis.

Ex audientia SSmi die 1 Decembris 1907.

Sanctissimus Dominus noster Pius PP. X libenter in Domino concessit ut indulgentiam trecentorum dierum, defunctis quoque applicabilem, consequi valeant quotquot in Seminariis aliisve collegiis et Asceteriis in spem Ecclesiæ rite instituuntur, atque omnes et singuli cujuslibet gradus et ordinis clerici, quotiescumque, in assumendo de more superpelliceo, se cruce signent pieque sic orent : « Indue me, Domine, novum hominem, qui secundum Deum creatus est, in justitia et sanctitate veritatis. Amen ». Præsenti in perpetuum valituro, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 1 Decembris 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, archiep. Laodicen., *Secret.*

(1) *Canoniste,* 1902, p. 571.

4. Concession pour le chapelet du chemin de la Croix.

Beatissime Pater,

Augustinus Veneziani, Procurator generalis Congregationis Missionis, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, enixe orat concedi, ut Christifideles, a stationibus Viæ crucis visitandis, canonice erectis, impediti, si una simul cum altero congregati, qui coronam Viæ crucis possideat, Indulgentia a S. V. ditatam sub die 2 Novembris 1906 (1), recitent vigesies *Pater*, *Ave* et *Gloria*, omnes et singuli relativas indulgentias lucrari valeant, dictæ coronæ adnexas, etsi unus tantum eamdem coronam manu teneat.

Ex audientia SSmi, die 1 Decembris 1907.

Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X. benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria Sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, die 1 Decembris 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

5. Pratique de piété pour les pécheurs moribonds indulgenciée.

Ex audientia SSmi, die 26 Octobris 1907.

SSmus D. N. Pius PP. X sacerdotibus sacrum litantibus necnon universis Christifidelibus missæ sacrificio adstantibus, qui peccatores totius mundi tunc temporis in agonia positos et eodem die morituros, pie Deo commendaverint, indulgentiam centum dierum, defunctis quoque applicabilem benigne concessit. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 10 Decembris 1907.

S. Card. Cretoni. *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

6. Offrande des messes pour les pécheurs moribonds indulgenciée.

OFFRANDE DE TOUTES LES MESSES.

Mon Dieu, je vous offre toutes les messes, qui se célèbrent aujour-

(1) *Canoniste*, 1907, p. 329.

d'hui dans le monde entier, pour les pécheurs qui sont à l'agonie et qui doivent mourir ce même jour. Que le Sang précieux de Jésus rédempteur leur obtienne miséricorde!

Ex audientia SSmi, die 26 Octobris 1907.

SSmus universis Christifidelibus suprapositam precem corde saltem contrito ac devote recitantibus, indulgentiam trecentorum dierum, defunctis quoque applicabilem, benigne concessit. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria S.C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 18 Decembris 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

7. Prière indulgenciée à sainte Lucie.

PRIÈRE A SAINTE LUCIE (1)

O Sainte, qui tirez votre nom de la lumière, nous nous présentons à vous pleins de confiance, afin que vous nous obteniez une lumière sainte, qui nous rende attentifs à ne pas nous acheminer dans les voies du péché et à ne pas demeurer enveloppés dans les ténèbres de l'erreur. Nous implorons encore, par votre intercession, la conservation de la lumière des yeux, avec une grâce abondante pour en user toujours suivant le bon plaisir divin, sans aucun détriment pour nos âmes. Faites, ô Lucie, qu'après vous avoir vénérée et remerciée pour votre efficace patronage sur cette terre, nous arrivions enfin à jouir avec vous au paradis de la lumière éternelle de l'Agneau divin, votre doux époux Jésus. Ainsi soit-il !

Ex audientia SSmi, die 29 Decembris 1097.

SSmus D. N. Pius PP. X universis Christifidelibus, supra relatam precem corde saltem contrito ac devote recitantibus, indulgentiam trecentorum dierum, defunctis quoque applicabilem, benigne concessit. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Præsenti in perpetuum valituro.

Datum Romæ, e Secretaria S.C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 29 Decembris 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

(1) Nous traduisons la prière de l'italien.

8. Invocation indulgenciée au Cœur Eucharistique de Jésus (1).

Très Saint Père,

Mathias Raus, Recteur majeur des Rédemptoristes et directeur général de l'Archiconfrérie du Cœur Eucharistique de Jésus, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, La supplie de vouloir bien accorder l'indulgence de trois cents jours, *toties quoties*, applicable aussi aux âmes du Purgatoire, à tous les fidèles qui réciteront dévotement l'oraison jaculatoire : *Cœur Eucharistique de Jésus, ayez pitié de nous !*

Et que Dieu...

Ex audientia SSmi, die 26 Decembris 1907.

SSmus D. N. Pius PP. X benigne annuit pro gratia juxta preces, in perpetuum. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die et anno uti supra.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

VIII. — SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

1. Indult aux Ordinaires de France relatifs aux biens d'Eglise usurpés.

Lettre d'envoi aux Ordinaires

Monseigneur,

Le Saint Père, désireux, dans les pénibles conditions actuelles de l'Eglise de France, de faciliter aux évêques l'administration de leurs diocèses et de pourvoir à la conscience des fidèles en ce qui concerne l'aliénation des biens ecclésiastiques usurpés par le Gouvernement, a jugé opportun d'envoyer aux Ordinaires les instructions et les pouvoirs ci-joints, visant certains cas plus pratiques et plus fréquents.

Relativement aux biens immeubles, Sa Sainteté accorde aux Ordinaires le pouvoir soit d'admettre à une équitable composition (nos 1-7) et d'absoudre des censures ceux qui en auraient acheté sans autori-

(1) A la demande du même P. Raus, cette oraison jaculatoire avait été enrichie de l'indulgence de 300 jours, une fois le jour, le 26 juillet 1907 (*Canoniste*, 1907, p. 632).

sation préalable de l'Eglise (nos 7-12), soit d'en permettre l'acquisition, sous la réserve que l'acquéreur entre aussitôt en composition avec l'autorité ecclésiastique (nos 13-14).

Une exception est faite, quant à l'achat des églises, des évêchés, des séminaires et des presbytères ; les évêques auront dès lors, pour chaque cas qui s'en présentera, à recourir au Saint-Siège, en lui exposant le fait avec toutes ses circonstances (n° 15).

Les Ordinaires ont aussi la faculté de pourvoir à la conscience de ceux qui, sans permission légitime, auraient exercé pour leur utilité personnelle l'action en reprise, en revendication, en révocation ou en résolution des biens ecclésiastiques grevés de fondations pieuses (n° 8). Ils devront exhorter les fidèles à intenter ces actions dans le but d'assurer l'exécution des obligations imposées par les fondateurs (n° 16).

Ils pourront en outre permettre à ceux dont les biens seront grevés de charges de célébration de messes ou en faveur d'œuvres pies, de les libérer moyennant le versement d'une somme suffisante pour remplir ces charges (n° 17).

Enfin, le Saint Père a daigné accorder aux évêques d'autres pouvoirs relativement aux biens mobiliers et aux locations (nos 18-22).

Les Ordinaires devront avoir soin de faire instruire les fidèles des lois de l'Église en cette matière ; que ceux-ci soient informés notamment des censures et des peines édictées par le saint Concile de Trente contre quiconque achèterait, sans autorisation de qui de droit, des biens ecclésiastiques usurpés par les Gouvernements ; que s'ils avaient commis pareille faute, ils n'en pourraient être absous que moyennant une équitable composition avec l'Église par suite de laquelle ils resteraient dispensés de la restitution des biens.

Agréez, Monseigneur, l'expression de mes sentiments dévoués en Notre Seigneur.

Rome, le 24 septembre 1907.

R. Card. Merry del Val.

Texte de l'Indult

Ex audientia SSmi die 21 Sept. 1907.

SSmus D. N. Pius divina Providentia PP. X, referente me infrascripto Cardinali a Secretis Status, attentis specialibus circumstantiis in quibus nunc Ecclesia Catholica in Gallia versatur, fidelium spirituali bono consulere cupiens in iis quæ bonorum ecclesiasticorum

alienationem respiciunt, facultates quæ sequuntur illius nationis Ordinariis concedere dignatus est.

a) Facultates de bonis immobilibus.

I

1. *Admittendi* ad æquam compositionem, juxta normas quæ sequuntur, Christifideles qui bona immobilia Ecclesiæ erepta sine ejusdem Ecclesiæ venia acquisierunt; vel acquisita alienaverunt ; et prædictorum heredes et quoscumque successores.

2. Procedat Ordinarius, in compositione facienda, de intelligentia aliorum Ordinariorum si quorum intersit, et de consensu eorum qui respectivas causas pias canonice repræsentant, aliorumque canonice interesse habentium.

3. In quantitate æquæ compositionis determinanda considerentur:

a) Fundorum valor realis eo tempore quo compositio initur ;

b) Pretium emptionis ;

c) Præsens oratorum status ;

d) Id in quo ipsi oratores cum damno Ecclesiæ ditiores facti sunt;

e) Onera pia, quorum, si adsint, præcipue ratio habenda est.

4. Benignior esse potest compositio si pretium solutum, citra culpam emptoris, superet præsentem valorem fundorum, et pro hæredibus eorum, qui bona ecclesiastica ut supra injuste possederunt, sed alias causas pias fundaverunt aut juvarunt.

5. Ordinarius, quando agitur de fundis in quibus aliqua sita est ecclesia, vel agitur de rebus sacris mobilibus, oratores oretenus moneat de obligatione qua tenentur faciendi, sub directione Ordinarii pro tempore, quod poterunt pro sacrarum ædium et templorum conservatione, et res sacras nunquam in usus profanos convertendi seu deputandi, idque debitis modis notificandi suis hæredibus et successoribus.

6. Pecuniæ vero summas ex compositione acceptas, etiam tenues, ipse Ordinarius quam primum et quam tutissime possit, favore causarum piarum ad quas de jure pertinent, in titulos liberos (*valeurs au porteur*) quos viri competentes tutos agnoverint, investire et ad nutum S. Sedis conservare satagat, neque alienet sine ejusdem venia, neque commutet, nisi urgeat necessitas et tempus non suppetat recurrendi ad S. Sedem.

Quod si supradictæ summæ pertineant ad causam piam alterius diœcesis, transmittendæ erunt ad ejusdem Ordinarium.

Si eædem pertineant ad Ordines vel Congregationes religiosas, requiritur, ut eis tradi possint, venia S. Sedis in singulis casibus.

Quod si summæ spectarent ad causam piam jam extinctam, vel ad ecclesiam in qua divina officia amplius celebrari non valeant, Ordinarius ipsarum fructus impendat in bonum alterius causæ piæ, præsertim ecclesiarum, presbyterorum et clericorum pauperum, prout melius in Domino judicaverit, celebratis tamen missis et cæteris persolutis suffragiis, si quæ præfinita fuerint.

7. Nullum documentum peractæ compositionis cuipiam tradatur; quod si illud omnino exigatur, Episcopus iis qui se composuerunt, poterit in scriptis id tantum declarare: eos omni obligatione conscientiæ erga Ecclesiam ratione fundorum, etc., exemptos et solutos esse.

8. Ad compositionem Ordinarius admittere poterit etiam fideles qui juxta leges civiles per actionem recuperationis (*action en reprise*, *en revendication*, *en révocation ou en résolution*) in utilitatem propriam vindicarunt bona sive immobilia sive mobilia, Ecclesiæ donata pro legatis piis adimplendis, quoties vindicata bona ex integro Ecclesiæ restituere nequeant.

II

9. *Absolvendi*, Apostolica Auctoritate, sive per se sive per aliam idoneam ecclesiasticam personam, ad hoc in singulis casibus subdelegandam, oratores in præmissis culpabiles, postquam ut supra se composuerint, a censuris et pœnis ecclesiasticis in quas propterea quomodolibet inciderint, cum congrua pœnitentia salutari et reparatione scandali, meliori quo fieri poterit modo, prudenti judicio absolventis.

10. Qui ob paupertatem compositionem inire nequeunt, absolvi poterunt cum obligatione ut si ad meliorem conditionem devenerint, Ecclesiæ satisfaciant, ac interim scandalum removeant.

Item qui statim nequeunt statutam compositionem solvere, si obligationem emittant de ea opportuno tempore solvenda ; remoto interim scandalo.

11. Ordinarius moneat confessarios ut si ad pœnitentes in periculo mortis constitutos et in præmissis culpabiles vocentur, prudenter compositionem urgeant : quod si hæc obtineri nequeat vel quia tempus non suppetit vel ob alias rationabiles causas, satis erit si ægrotus eam hæredibus imponat, vel serio promittat eam initurum si convaluerit, remoto scandalo.

12. Ordinarius confessariis sibi benevisis, tempòre quadragesimæ, vel sacrarum missionum, vel urgente paschali præcepto, facultatem concedere poterit absolvendi eos qui compositionem statim inire nequeunt, dummodo iidem serio promittant se, intra duos menses ab accepta absolutione, recursum habituros ad Ordinarium pro obtinenda compositione, remoto interim scandalo.

III

13. *Permittendi* Christifidelibus ut bona Ecclesiæ acquirere valeant, remoto scandalo et ea conditione ut statim ad compositionem, ut supra faciendam, deveniant.

14. Si agatur de bonis ad Ordinem vel Congregationem religiosam pertinentibus, requiritur consensus Superiorum ejusdem Congregationis.

15. Exceptas tamen voluit Sanctitas Sua ecclesias, seminaria nec non domus episcopales et parochiales, pro quibus emendis ad S. Sedem recurrendum erit in singulis casibus.

16. Ordinarius permittere poterit (imo suadeat) ut fideles qui juxta leges civiles jus habent, actionem recuperationis (*action en reprise, en revendication*, *en révocation ou en résolution*) exerceant ad hoc, ut pia onera juxta mentem fundatorum adimpleri possint. Datur autem Ordinario facultas concedendi oratoribus partialem remissionem bonorum recuperatorum, quoties speciales circumstantiæ in aliquo casu occurrant, quæ juxta prudens ejusdem Ordinarii judicium et conscientiam, id exigant.

IV

17. *Indulgendi* iis qui super bonis quibuscumque habent imposita legata pia vel missarum onera, ut ea redimere valeant data summa, cujus fructus quotannis reditus sufficientes ac tutos præbeat pro integro eorumdem onerum adimplemento. Quod si aliqua condonatio ex toto vel ex parte, si eis satisfactum non fuerit, vel reductio pro futuro, sive ad tempus sive in perpetuum, concedenda videatur, id Ordinarius facere poterit, omnibus tamen circumstantiis et causis consideratis et perpensis.

b) *Facultates de rebus mobilibus et conductionibus.*

Insuper Eadem Sanctitas Sua prælaudatis Ordinariis infrascriptas concedit facultates, quibus sive per se sive per vicarium in spiritua-

libus generalem, sive per alias idoneas ecclesiasticas personas ad hoc, etiam habitualiter, specialiter subdelegandas, uti licite et libere valeant :

I

18. *Indulgendi* Christifidelibus ut res annonarias, fructus terræ, res mobiles, vel inter mobiles adnumerandas, ad ecclesias aut loca pia spectantes, et a Gubernio usurpatas, acquirere licite valeant, remoto prudenter scandalo, atque erogata aliqua eleemosyna favore præsertim ecclesiarum seu personarum, ad quas res ipsæ spectabant, ab Ordinario sive a subdelegato taxanda, quatenus emerint pretio quod judicio Ordinarii aut subdelegati fuerit minus justo : ita tamen, ut si agatur de rebus quæ non sint usu consumptibiles, sive quæ servando servari possint, earum rerum elenchum Ordinario tradere emptores teneantur, et parati sint eas quandocumque ecclesiis, seu locis piis, recepto soluto pretio, restituere; et curando pro viribus, ut suppellectiles, vasa ac utensilia sacra in usum aliarum ecclesiarum transferantur, nec in usus profanos assumentur.

II

19. *Providendi* sub iisdem conditionibus ut supra, et prævia eorum absolutione cum congrua pœnitentia salutari, iis qui easdem res jam emerint.

III

20. *Indulgendi* pariter Christifidelibus, ut bona ecclesiastica a Gubernio occupata, vel ab iis qui a Gubernio illo acquisierunt sine licentia S. Sedis, conducere, seu jam conducta retinere valeant, imposita illis aliqua eleemosyna favore personarum seu ecclesiarum, ad quas eadem bona de jure pertinent, quatenus conduxerint pretio quod judicio Ordinarii seu subdelegati fuerit minus justo, et obligatione faciendi quantum poterunt sub directione Ordinarii pro conservatione præsertim sacrarum ædium ac templorum, quæ eisdem bonis fuerint adnexa, ac prævia absolutione cum pœnitentia salutari, quatenus illicite conduxerint, nec non remoto ac reparato scandalo.

21. Quamvis autem optandum maxime sit, ut hujusmodi conductiones ad breve tempus fiant, Sanctitas Sua declarat non obstare quominus, sic jubente Gubernio seu locatore, conductio fiat ultra triennium, sed tamen infra decennium.

22. Vult autem SSmus Pater ut locationes ecclesiarum, seminariorum, domorumque episcopalium et parochialium permitti nequeant nisi in casibus necessitatis vel evidentis Ecclesiæ utilitatis.

Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ ex Ædibus Vaticanis die, mense et anno prædictis (1).

R. Card. Merry del Val.

2. Lettre nommant M. Pastor secrétaire du Comité cardinalice pour le progrès des sciences.

Monsieur (2),

Vous n'ignorez pas quel intérêt le Pontife régnant porte à l'accroissement des études, et quel soin il a toujours donné à cette noble entreprise, accordant protection et encouragement aux plus méritants adeptes des sciences sacrées. Un tout récent témoignage de cette sollicitude spéciale du Vicaire du Christ se trouve dans l'encyclique *Pascendi*, inspirée par le sincère amour de la vérité, et tout particulièrement dans la dernière partie de ce grave document, où est annoncé le projet du Pape de promouvoir de toute manière la fondation d'un Institut scientifique international pour le progrès des sciences. Pour réaliser ce noble projet, l'Auguste Pontife a récemment daigné désigner un Comité cardinalice qu'il a chargé de présider au mouvement scientifique international catholique, dont devra s'occuper le nouvel Institut.

Le Saint Père a appelé à faire partie de ce comité, sous le nom de Cardinaux Protecteurs, les illustres savants que sont les Eminentissimes Rampolla del Tindaro, Maffi et Mercier. Et comme il a semblé nécessaire de prendre des mesures pour que les intérêts de l'Institut n'aient pas à souffrir de l'éloignement des Eminentissimes protecteurs, Sa Sainteté a disposé que Son Eminence le Cardinal Rampolla, étant à demeure dans cette Ville, prendra la direction plus immédiate de l'œuvre, réservant pour les affaires plus graves l'intervention de ses deux Eminentissimes collègues. De plus, et de cela je me réjouis particulièrement d'avoir à vous informer, Sa Sainteté, estimant indispensable à ce Comité cardinalice l'aide d'un

(1) Cet indult mériterait un long commentaire, que l'espace nous manque pour publier. Mais les pouvoirs accordés aux Ordinaires de France étant identiques à ceux dont jouissent les Ordinaires d'Italie, l'indult se trouve déjà commenté par Son Eminence le Cardinal Gennari, dans ses *Consultations de morale* dont nous avons récemment publié la traduction. Voir spécialement les consultations LIX.

(2) Nous traduisons de l'italien.

Secrétaire digne d'un tel Institut, a choisi à cet effet votre personne : car la particulière réputation que vous avez acquise parmi les savants de toutes les nations, et l'affection que vous avez toujours montrée pour la saine doctrine permettent de penser que vous aiderez puissamment au progrès des sciences qui est le but du naissant Institut catholique international.

Tandis que je m'empresse de porter à votre connaissance ces dispositions pontificales, afin que vous puissiez sans délai vous mettre en rapport avec les Éminentissimes Protecteurs et spécialement avec son Eminence le Cardinal Rampolla, je saisis avec plaisir l'occasion de me redire, avec les sentiments de la plus sincère estime, Monsieur, — Votre dévoué.

Rome, 14 décembre 1907.

R. Card. Merry del Val.

ACTES ÉPISCOPAUX

1. Lettre collective des évêques d'Allemagne au Pape.

Beatissime Pater,

Sanctitas Tua haud mirabitur, sed pro rerum circumstantiis opportunum vel maxime judicabit quod nos, Episcopi Borussici regni una cum Moguntino, Argentoratensi, Metensi, Rottenburgensi et Saxoniæ Præsulibus, a conventu Fuldensi elapso vix uno aut altero mense, iterato ad coeundum iter arripuerimus. Pro loco congressus in præsens elegimus metropolim Coloniensem, ad quam ob situs commoditatem facilior plerisque aditus patet. Causa vero ac ratio, cur media in hieme et tam accelerate ad conveniendum nos accinxerimus, in promptu est nec repetenda aliunde quam ex gravissimis Tuis Litteris Encyclicis, quas de modernistarum erroribus nuper edidisti. Arduum revera opus erat, sed pro temporum indigentiis perutile, immo necessarium, modernistarum multiplices multiformesque errores, palam partim grassantes, partim clanculo serpentes, tum naturalis tum supernaturalis scientiæ luminibus admotis, detegere ac plane dignoscere, eorum origines radicesque investigare ac dispicere, effectus funestos et exitiales indigitare, demum remedia in populorum salutem invenire ac proponere. Quapropter Deo sint laudes, Tibique debentur gratiæ perennes ; ex quo enim locutus es cum auctoritate pariter et animi libertate, ex tunc veritas christiana ut

fulgor salutaris orbi illuxit ad dissipandas errorum tenebras efficacissimus. Ad cohibendum tantum malum, magno verborum pondere, Antistitum, quotquot sunt per orbem positi, coadjutoriam opem provocasti; en nos sincere paratos ad jussa tua ac monita fideliter pro viribus exequenda omnibus studio animique contentione una Tecum adlaborandum, ut quæ inimicus homo agro Dominico superseminavit zizania errorum, radicitus evellantur et extirpentur. Adjutrix adstet nobis pia et immaculata Virgo Maria ac præpotenti prece sua apud Deum Filium suum pro nobis intercedat.

Interea ad pedes Sanctitatis Tuæ provoluti humiliter petimus ac rogamus, ut nobis gregibusque curæ nostræ concreditis, Apostolicam Benedictionem impertiri digneris.

Coloniæ, die 24 Decembris 1907.

(*Suivent les signatures.*)

2. Lettre collective des évêques allemands au clergé (1).

LES ÉVÊQUES ALLEMANDS, ASSEMBLÉS A COLOGNE, AU CLERGÉ DE LEURS DIOCÈSES, SALUT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE SEIGNEUR.

Vénérables frères,

Le trésor de la vraie foi est si cher à l'Eglise et à ses enfants fidèles qu'ils y veillent comme à la prunelle de leurs yeux, tandis que les chrétiens tièdes en font souvent peu de cas, et plusieurs même ne l'acceptent qu'à contre-cœur comme un pesant fardeau. Pourtant celui-là seul qui l'a apporté dans le monde en a connu le prix. C'est Lui, Jésus-Christ, l'Homme-Dieu, qui pour rendre à Dieu son Père, au nom de l'humanité, une digne action de grâces pour ce don du ciel tressaillit dans le Saint-Esprit en s'écriant : « Je vous loue, ô Père, Seigneur du ciel et de la terre, de ce que vous avez caché ces choses aux sages et aux intelligents, et de ce que vous les avez révélées aux petits, Oui, Père, je vous loue de ce que vous l'avez voulu ainsi. Toutes choses m'ont été données par mon Père, et personne ne connaît qui est le Fils, si ce n'est le Père et celui à qui le Fils aura voulu le révéler (2) ». Et tout en glorifiant l'Auteur de ce don Il proclamait bienheureux ceux qui le reçoivent. Se tournant vers ses disciples Il dit : « Bienheureux les yeux qui voient ce que vous voyez (3) ».

(1) Traduction française de la *Revue ecclésiastique de Metz*.
(2) Luc, 10, 21, 55.
(3) *Ib.*, v. 23.

Au prix qu'Il attache au don divin correspondent d'une part la constance et l'ardeur du zèle qu'Il met à l'offrir aux âmes, sans cesse préoccupé de rendre témoignage à la vérité (1), de dire et d'enseigner ce que le Père Lui a commandé (2); et d'autre part le soin qu'Il prend pour que ce don ne puisse être ravi à l'humanité, mais qu'il soit offert à tous les temps et à toutes les générations, préservé à jamais de tout amoindrissement et de toute altération.

Bien des fois déjà, vénérables frères, Nous avons, remplis d'un saint étonnement, contemplé l'ensemble des institutions pleines de prévoyance dues à cette divine sollicitude et douées par elle d'une vie immortelle! Plus nous cherchions à comprendre cette grande œuvre de la divine sagesse, plus nous reconnaissions clairement dans notre sainte Eglise, Jésus-Christ qui continue à vivre et à enseigner sur la terre, son *alter ego*, revêtu de son autorité doctrinale, dirigé par son Esprit, tenant de Lui le dépôt de la foi, établi par Lui sur le roc de la perpétuité, de l'indéfectibilité et de l'infaillibilité contre lequel les portes de l'enfer ne sauraient prévaloir.

Et quel délicieux sentiment d'assurance et de sécurité nous inondait alors ! Au milieu d'une mer agitée de doctrines, d'hypothèses, d'opinions, de théories scientifiques toujours changeantes et contradictoires, être assuré d'avoir une autorité divinement infaillible qui nous dirige dans le domaine des vérités les plus hautes et nous fournit encore dans tous les domaines de la vie intellectuelle une boussole sûre et une étoile directrice! Comme Nous, vénérables frères, vous appréciez pleins de reconnaissance ce don précieux et ce bonheur inestimable. Vous partagez avec Nous la conviction que tout catholique doit, quant à la foi et à la doctrine comme dans la pratique et la conduite de la vie, tenir ferme toujours au dogme du magistère infaillible de l'Église avec toutes ses conséquences doctrinales et pratiques, qu'elles soient fixées avec autorité par les décisions de ce magistère lui-même ou qu'elles soient le résultat clair et précis de la science théologique, vérités qui toutes vous sont bien connues.

Avec Nous vous tiendrez pour insensé et dangereux tout essai qu'on ferait pour tracer des limites à l'exercice du magistère infaillible en suivant son esprit propre et son caprice, ou pour faire dépendre sa foi d'une conception personnelle ou de l'état changeant de nos dispositions et impressions intimes, ou encore pour la restreindre aux vérités nommément définies, ou enfin pour violenter ces dogmes par une

(1) Joan., 8, 37.
(2) Joan., 12, 49.

interprétation arbitraire. Vous ne reconnaîtrez point l'obéissance de la foi là où l'on veut se contenter d'une soumission purement extérieure à la doctrine de l'Eglise et aux décisions du magistère ecclésiastique, se bornant à ne point le contredire, et à garder un silence obséquieux, obéissant par crainte et à contre-cœur. Non, vous voudrez que tout chrétien ait en toute chose vis-à-vis de la sainte Eglise et de son magistère une disposition profonde de foi et d'obéissance pleinement volontaire et joyeuse, pénétré du respect que nous devons à l'action manifeste de l'Esprit-Saint auquel on ne pourrait contredire ni résister sans péché. Et quand le chef suprême du magistère avec la primauté d'enseignement qu'il possède fait retentir sa voix pour instruire, éclairer, exhorter et avertir toute la chrétienté, c'est à nous de l'écouter pleins de confiance et de joie, fermement assurés que cette voix annonce la vérité et l'évangile du salut.

Que de fois ne l'avons-nous pas entendue de nos jours ! N'a-t-elle pas retenti fortement à nos oreilles et dans nos cœurs par l'Encyclique du 8 septembre 1907 : *Pascendi dominici gregis* ? Oui vraiment, toute la terre en a résonné et sa parole a porté jusqu'aux extrémités du monde (1). Des voix irritées y ont fait écho aussitôt et on les entendit protester contre l'asservissement des esprits et la tyrannie imposée aux consciences, proclamer insupportable cette intolérance et ces entraves mises à la liberté. Mais nous savons ce qu'il faut penser de tout cela ; un tel langage n'appartient qu'à des hommes qui ne peuvent point comprendre la parole paternelle du Pasteur des fidèles, ou encore à des hommes qui n'ont porté sur l'encyclique qu'un regard troublé par des préjugés, qui n'en ont pris peut-être qu'une connaissance partielle, ou même ne l'ont point lue.

Pour Nous, nous y avons reconnu la voix d'un zèle ardent à sauvegarder notre héritage le plus précieux, à conserver intact le dépôt sacré de la foi ; le jugement clair et sans ambages de celui qui, dominant de très haut tous les courants d'idées vaporeux ou obscurs et en ayant découvert l'origine et le fond dangereux, nous en révèle la véritable nature ; la sainte indignation que lui inspirent d'audacieuses tentatives faites pour introduire secrètement et frauduleusement dans l'essence même de notre sainte foi des erreurs modernistes, qui ruineraient l'autorité de l'Eglise ; le battement ému d'un cœur de père plein d'angoisse et de tristesse pour beaucoup de ses enfants.

C'est là ce qui fixe sur cette encyclique de notre Saint Père toute

(1) Rom., 10, 18.

notre attention et nous oblige à l'accepter avec reconnaissance et dans une entière soumission. Plus vous approfondirez, vénérables frères, cette lettre dictée par une connaissance qui embrasse toute la situation du monde religieux et de l'Eglise, plus vous pèserez sans parti-pris, mais avec votre amour pour l'Eglise, les causes qui l'ont provoquée, et plus vous comprendrez combien il était nécessaire que le Docteur suprême établi par Dieu dans l'Eglise élevât sa voix en faveur de la conservation pleine, intacte et sans mélange de l'éternelle vérité révélée par Dieu.

Gardons-nous donc de nous soustraire à la force de ses décisions en prétendant ou en prétextant qu'elles ne s'appliquent en réalité qu'à d'autres pays. Nous pouvons sans doute nous consoler à la pensée que le système de doctrines décrit et condamné par l'encyclique n'est représenté et soutenu dans toutes ses parties et jusque dans ses dernières conséquences par aucun catholique d'Allemagne soit laïque soit ecclésiastique. Mais chez nous aussi il est à craindre qu'on ne s'engage insensiblement dans la voie de ces fausses théories.

Voilà pourquoi Nous vous recommandons d'étudier à fond cette encyclique *Pascendi* qui ouvre de si vastes horizons et répond à des préoccupations si actuelles, ainsi que le décret de la Sainte Inquisition du 3 juillet 1907 ; faites-en l'objet des discussions les plus approfondies dans vos conférences cantonales. Ces deux actes si importants du Saint-Siège vous donneront une vue complète des erreurs qui menacent précisément à notre époque le dépôt de la foi et, en vous prémunissant vous-mêmes contre ce poison, ils vous mettront en état d'en préserver les autres. Vous saisirez ensuite avec joie les occasions d'en donner une juste intelligence, selon qu'il en sera besoin et que vous en aurez le moyen, au peuple fidèle et surtout aux classes plus instruites, et de réagir contre les interprétations si étranges qu'on en a faites.

Car, on ne peut le méconnaître, un esprit de nouveauté, de doute et de négation cherche de plus en plus à répandre partout son influence malfaisante dans le domaine de la pensée et de la recherche, même en matière religieuse. Cette influence se manifeste dans le désir impatient de trouver de nouvelles formes pour la conscience religieuse et de donner une empreinte nouvelle aux manifestations de la vie religieuse. A cela s'ajoute le mépris de ce qui est ancien et reçu depuis longtemps, le dédain de la tradition, parfois même le refus formel de la soumission confiante à la doctrine de l'Eglise et aux décisions du magistère ecclésiastique.

Beaucoup se plaisent à ne chercher d'autre fondement à la certitude de leurs convictions religieuses que dans le sentiment personnel, et non dans la grâce de Dieu et l'institution divine du magistère infaillible. Bien plus ils cherchent formellement à pactiser avec les doctrines opposées, proposent des compromis aux dépens de la vérité, découvrent dans le dépôt de la foi des « positions perdues », dont l'abandon est sans danger pour le salut, et qu'il est même nécessaire de sacrifier. Quand cet esprit de recherche, méconnaissant sa force et ses limites, s'aventure sur le terrain religieux, sa fausse critique y fait de grands ravages. Il y a pour la « libre recherche » un plaisir à s'exposer à l'erreur, et elle s'en fait une gloire, abusée qu'elle est par l'espoir de servir ainsi au progrès de la science. Voilà aussi ce qui enlève à bien des milieux catholiques l'assurance d'une pensée bien dirigée, la sincérité des convictions, l'élan joyeux de la croyance, la confiance dans l'Église et dans l'Autorité ecclésiastique. Ils ne veulent point qu'elle les importune, et pendant qu'ils réclament de sa part une pleine confiance, ils n'ont pour elle qu'une défiance ombrageuse et craintive. Ses avertissements et ses remontrances, ils les récusent, et quand enfin elle est contrainte à prendre contre eux des mesures énergiques, ce sont des plaintes sans fin sur son intolérance qui asservit les esprits, des appels contre elle à l'autonomie de la pensée, du sentiment, de la volonté et de l'action, alors que d'ordinaire ils supportent eux-mêmes si impatiemment tout ce qui ne pense pas comme eux. Ils n'ont plus ni estime, ni respect pour le magistère ecclésiastique, dont ils méconnaissent absolument la nature et l'origine surnaturelle.

Il en est bien parmi eux qui prétendent, et peut-être le croient-ils sincèrement, n'obéir en cela qu'au désir de servir la cause de l'Église, de lui rendre son prestige dans le monde et d'attirer le plus d'hommes possible au royaume de Dieu. Mais on ne peut servir utilement l'Église qu'en lui obéissant et en la prenant pour guide. Ce n'est que par l'union avec Elle et l'accord avec sa doctrine que le travail devient fructueux pour le règne de Dieu et le salut de l'humanité. Il y a des oppositions qu'on ne peut songer à réduire ; l'esprit chrétien ne se concilie point avec l'esprit du monde qui ne veut point de Dieu, le christianisme avec l'antichristianisme, la vérité avec l'erreur ; tenter néanmoins cette conciliation, c'est ordinairement compromettre la vie de la foi en sa propre âme. C'est une illusion que d'espérer par un christianisme modernisé conduire au salut des hommes « modernes ». Ceux qui prennent un tel chemin pour trouver le

Sauveur et Lui amener d'autres âmes sont condamnés par le Sauveur lui-même : « Vous me chercherez, et vous ne me trouverez point » (1). Ils cherchent le Sauveur, mais point là où Il a promis de se trouver ; ils le cherchent avec la lumière insuffisante de l'intelligence humaine, et non point à la clarté et dans la pleine lumière de la foi ; ils Le cherchent auprès des sages et des savants d'un monde qui s'est détourné de Dieu, et non point auprès de celle que Dieu a établie pour nous enseigner avec infaillibilité — l'Église. Aussi la menace du Maître ne cesse-t-elle de s'accomplir en eux : « Vous ne me trouverez point » !

Tels sont les symptômes et les premiers accès de modernisme que l'on trouve parfois jusque parmi nous ; à ces indices et d'autres semblables ajoutons ce besoin malheureusement grandissant qu'on éprouve de critiquer et de réformer étourdîment, sans mission, sans jugement ni droiture, sans les connaissances suffisantes, besoin qui forme vraiment la maladie de notre époque, et à qui aucune autorité ne saurait en imposer ; les institutions les plus vénérables doivent s'adapter à la « conscience moderne » ; l'organisation et l'administration de l'Église doivent faire place à un parlementarisme et à des formes démocratiques inconciliables avec sa constitution ; et on ne craint pas de lancer, à la plus grande joie de nos adversaires, dans des feuilles publiques et des revues, même hostiles à l'Eglise, de ces élucubrations irréfléchies, sans respect pour les supérieurs et les institutions ecclésiastiques.

En ce qui Nous regarde, vénérables frères, nous pouvons certes tenir à honneur et à profit de porter *l'opprobre de Jésus-Christ* (2), nous consolant avec l'apôtre : *Mihi pro minimo est ut a vobis judicer, aut ab humano die ; qui autem judicat me Dominus est* (3). Mais ce qui Nous peine profondément, c'est de voir même en certains prêtres cet esprit de mécontentement, de critique, de mépris de l'autorité, qui les égare jusqu'à confier à des journaux, même anticatholiques, des critiques aussi violentes qu'injustes contre des institutions et des supérieurs ecclésiastiques, jusqu'à en venir à une opposition radicale et à s'appuyer sur les ennemis de l'Eglise pour en imposer à l'autorité ecclésiastique ou pour venger des droits qu'ils prétendent lésés ou des espérances trompées. Vous sentez comme Nous ce qu'une telle conduite a de peu honorable, quelle flétrissure

(1) Joan., 7, 34.
(2) Hebr., 13, 13.
(3) I Cor., 4, 3-4.

elle entraîne pour ceux qui s'y laissent aller, mais aussi de quelle confusion elle couvre le clergé tout entier, quel tort elle fait à notre cause en ces temps difficiles par la désunion qu'elle produit. *Qui non colligit mecum dispergit* (1). Que ces égarés se souviennent de la malédiction que le Chef de l'Eglise a appelée sur tous ceux qui donnent du scandale (2), et que les bons s'unissent pour empêcher ce désordre de prendre racine parmi nous !

Est-il besoin, bien-aimés frères, d'insister sur l'assurance de notre parfait accord à tous dans la résolution de combattre en toute conscience et de toutes nos forces les erreurs modernes, si absolument opposées à la doctrine de Jésus-Christ et par lesquelles on cherche, ouvertement ou avec dissimulation, sciemment ou inconsciemment, à ruiner l'Eglise du Christ? C'est notre devoir le plus rigoureux et ce sera l'objet de nos soins les plus assidus et les plus attentifs, que d'empêcher qu'aucune parcelle des vérités éternelles ne soit atteinte ou que la pureté de la doctrine ne soit troublée. Nous veillerons spécialement comme à la prunelle de notre œil sur les candidats au sacerdoce, pour qu'ils reçoivent dès le début une instruction aussi solide que complète dans les vérités qui demeurent, afin qu'ils enseignent un jour au peuple fidèle ces mêmes vérités, et non point des doctrines changeantes ou des opinions humaines, fruit d'une incertaine et douteuse évolution de la pensée. C'est cette sollicitude qui remplit le cœur de notre Saint Père le Pape, et nous la partageons avec lui.

Mais ce serait méconnaître les intentions de Pie X, et rien ne serait plus opposé aux nôtres que de déduire de son encyclique ou de notre lettre pastorale une proscription de l'étude, un esprit de suspicion contre le travail scientifique. Nous mettons notre gloire à avoir un clergé formé à la science et soucieux de s'y former de plus en plus. Notre confiance aussi bien que notre reconnaissance va vers ces hommes de science, qui dans nos facultés théologiques et nos séminaires s'emploient avec zèle et dans l'union la plus étroite avec le magistère ecclésiastique, à introduire les candidats au sacerdoce dans le vaste domaine de la théologie, leur inspirent le goût d'un travail personnel dans toutes les branches du savoir et les forment aux méthodes scientifiques. Nous n'avons pas moins à cœur de voir l'étude garder sa place dans le plan de vie et le règlement journalier de nos prêtres, depuis leur jeunesse sacerdotale jusqu'à leurs der-

(1) Luc., 11, 23.
(2) Matth., 18,7.

nières années. Car, nous le savons, l'étude sérieuse est par elle-même un préservatif contre le besoin irréfléchi de critiquer, contre l'envahissement du modernisme, contre la jonglerie des phrases creuses, des notions vagues, des idées et des sentiments nuageux, qui cause aujourd'hui tant de mal. Assurément cette étude doit être approfondie ; elle doit porter principalement, cela va de soi, pour un théologien et un prêtre, sur la théologie dont le fonds est inépuisable. D'ailleurs un travail personnel, sûr et fécond, en matière théologique, qu'il s'agisse de recherches à faire, de progrès à réaliser ou d'enseignement à donner, est impossible à quiconque n'aura pas reçu une formation préliminaire sérieuse et systématique. Or, il n'est douteux pour aucun homme de science et d'expérience que cette formation est impossible sans le secours de la philosophie et de la théologie scolastique classique, surtout celle du grand maître saint Thomas d'Aquin.

Mais le champ des autres sciences nous reste également ouvert, et rien n'est plus éloigné de notre pensée que de dire : « n'y touchez point, ne goûtez point, ne maniez point » (1), ou de vouloir imposer à la liberté des travailleurs une tutelle mesquine ou des restrictions pleines d'étroitesse. Notre devoir n'est pas seulement de garder fidèlement les vérités révélées, mais encore d'en développer l'intelligence et l'explication par un progrès incessant dans l'étude. Tout ce qui nous offre pour cela un moyen ou un secours, un stimulant ou une confirmation, toute lumière nouvelle, tout ce qui élargit notre horizon, tout résultat acquis par la science, sera accueilli par Nous avec reconnaissance et avidité, et nous l'utiliserons au service de l'éternelle vérité. Oui, c'est avec un libre et joyeux entrain que vous pourrez diriger vos études aussi bien que votre enseignement dans le domaine de l'intelligence. Mais n'oubliez jamais que nous avons tous et en tout à nous soumettre à l'éternelle vérité, que celle-ci n'enchaîne point vos esprits, mais les affranchit : « La vérité vous rendra libres » (2). La précautionner contre l'erreur, c'est apporter un secours et non point une gêne à la recherche scientifique, de même qu'un indicateur et des barrières placés au bord du chemin ne sont point un obstacle, mais une protection pour le voyageur de la montagne. Vous vous souviendrez toujours que la surveillance de l'enseignement théologique et de l'instruction qui est donnée au peuple tant en chaire qu'au catéchisme est pour l'Évêque tout à la

(1) Coloss., 2, 21.
(2) Joann., 8, 32.

fois un droit inaliénable et une obligation rigoureuse ; c'est de lui seul que peut provenir la mission d'enseigner et dans les chaires de théologie et dans l'exercice du ministère ecclésiastique.

Ce Nous est un grand soulagement dans notre sollicitude de voir votre zèle et le soin si consciencieux que vous mettez à distribuer abondamment au peuple de Dieu, en toute patience et doctrine (1), le pain salutaire de l'esprit, l'aliment pur de la vérité révélée par Jésus-Christ et transmise par l'Eglise, et la consolation des Saintes Écritures (2).

Persévérez dans ce zèle et travaillez à l'augmenter encore. C'est une nécessité qui ressort visiblement des symptômes que nous observons chez beaucoup de laïques instruits : catholiques fidèles, l'encyclique leur a néanmoins inspiré une certaine inquiétude : ils se demandent si elle n'est pas une menace pour leurs aspirations scientifiques et pour la liberté de leur pensée et de leurs recherches, comme si l'Eglise voulait leur interdire ou leur rendre impossible la coopération à l'œuvre civilisatrice de l'humanité. Puissent-ils tous reconnaître combien ces craintes sont injustifiées ! L'Eglise ne veut mettre de barrières qu'à une seule liberté, la liberté de l'erreur. Que si parfois elle élève la voix pour quelque avertissement sévère et quelques prescriptions rigoureuses, la cause n'en est pas autre que son attachement à ce principe : la vérité au-dessus de tout. A aucune époque l'Eglise ne s'est opposée au vrai progrès de la civilisation, mais bien à ce qui fait obstacle à ce progrès : l'irréflexion, la précipitation, la recherche des nouveautés, une répulsion malsaine pour la vérité qui vient de Dieu. Mais c'est librement et sans entraves que nous pouvons, nous catholiques, entrer de toutes nos forces et avec tout notre talent dans la carrière pacifique où les esprits poursuivent à l'envi leurs nobles travaux et leur véritable perfectionnement. Oui, « tout ce qui est vrai, tout ce qui est honnête, tout ce qui est juste, tout ce qui est saint, tout ce qui est aimable, tout ce qui est honorable, tout ce qui est vertueux, tout ce qui est estimable dans la conduite » (3) — avec cette royale liberté que seule la vérité peut donner, nous voulons le saisir, l'accroître, nous l'assimiler, le mettre en œuvre ; c'est ce fruit de nos études, illuminé des clartés de la vraie foi, fécondé par la prière et la grâce d'en-haut, que nous voulons enchâsser comme l'élément le plus précieux dans l'édifice gran-

(1) II. Tim., 4, 2.
(2) Rom., 15, 4.
(3) Phil., 4, 8.

diose de la civilisation moderne. Oui, vénérables frères, où ces âmes en quête de vérité trouveront-elles leur guide, sinon dans un clergé hautement estimé pour sa science? Et ces autres âmes que le faux éclat d'une science impie mais tapageuse ou les brillantes illusions du modernisme menacent d'égarer en les arrachant au joug salutaire de la foi et de l'Eglise, pour elles aussi, c'est au clergé à pourvoir en toute patience et charité à les ramener à l'union dans une pleine confiance à l'Eglise et à son magistère, leur faisant comprendre que, sans la foi, tout savoir et toute science restent incomplets, impuissants à résoudre les questions les plus importantes de la vie et à répondre au besoin de lumière et de salut qui tourmente l'âme humaine.

Certes, plus qu'à toute autre époque il est important et nécessaire que le clergé forme une unité compacte. La prière *ut omnes unum sint* (1), que faisait le Sauveur à la veille de son sacrifice suprême, avait assurément pour premier objet les pasteurs de l'Eglise ; cette union doit être également pour nous un objet de prières continuelles, de vifs désirs, de généreux efforts ; nous y consacrons volontiers nos peines et nos sacrifices, tout notre amour et tous nos soins. Mais Nous ne pouvons comprendre comment, ici ou là, on s'est imaginé que le clergé manquait de l'organisation nécessaire à une entente parfaite et à une action commune, et qu'il y avait à la créer d'abord sous une forme moderne d'association. Nous possédons une organisation qui a supporté l'épreuve des siècles et qui jusqu'ici a suffi à toutes les exigences. Nous avons sous la sanction de l'Eglise le groupement que constitue chaque diocèse, ayant dans l'Evêque son centre vital, et dans le cadre diocésain les groupements des cantons ou doyennés (archiprêtrés), avec leurs conférences obligatoires ou libres. Nous avons assez de moyens pour nous entendre réciproquement, éveiller l'attention de tous sur ce qui intéresse les sciences, pour délibérer ou nous récréer en commun, établir l'unité de but et d'action sur le terrain pastoral, charitable, social et en tout ce qui concerne notre état. Il n'est donc besoin que d'utiliser convenablement ces moyens et d'animer ces groupements organiques par un souffle intense et inépuisable de vie intellectuelle et de charité active.

Nous sommes convaincus que ni les exigences du temps ni les besoins du clergé ne réclament de nouvelles associations, et l'expérience d'autres pays nous apprend qu'il peut y avoir là une source

(1) Joan., 17 20.

d'égarements et de divisions, au lieu d'un facteur d'unité ; c'est pourquoi Nous avons décidé à l'unanimité de ne point tolérer d'autres associations sacerdotales que les associations à caractère religieux, ou celles qui ont pour but de procurer des secours en cas de maladie, de mort, d'incendie ou autres semblables.

Bien-aimés Frères, des premiers temps du christianisme un cri a retenti jusqu'à nous: *Divisiones fugite ut principium malorum, omnes Episcopo obtemperate* (1); *sine Episcopo nihil facite* (2). C'est la parole d'un saint évêque hautement vénéré dans l'Église dès ses premiers jours, parole inspirée non par l'égoïsme ou l'ambition, mais par le désir profondément senti de voir régner la charité, la paix et l'union dans le ministère pastoral. Tel est aussi notre désir le plus ardent. *Spiritu ferventes, Domino servientes, spe gaudentes, in tribulatione patientes, orationi instantes* (3). Restons unis quoi qu'il arrive. et que de cette union dans la vie, l'enseignement. l'action, la souffrance, s'élève comme un concert de sainte harmonie, selon la belle parole du même saint martyr et disciple des apôtres :

« Memorabile vestrum presbyterium, dignum Deo, ita coaptatum est Episcopo ut chordæ citharæ ; propter hoc in consensu vestro et concordi caritate Jesus Christus canitur; sed et vos singuli chorus estote, ut consoni per concordiam, melos Dei recipientes in unitate cantetis voce una per Jesum Christum Patri » (4).

Cologne, le 10 décembre 1907.

(*Suivent les signatures.*)

3. — Ordonnance de Mgr l'archevêque de Paris, portant condamnation de plusieurs ouvrages

Nous, Léon-Adolphe Amette, par la grace de Dieu et du saint-siège apostolique, archevèque de Paris.

Vu le décret de S. Em. le Cardinal-Vicaire de Notre Très Saint-Père le pape Pie X, en date du 29 octobre 1907, prononçant l'excommunication en la forme réservée au Pape, contre les auteurs et les rédacteurs de l'ouvrage intitulé: *Programma dei modernisti*, défendant, dans le diocèse de Rome, sous peine de péché mortel, de l'acheter, le vendre ou le détenir (5).

(1) S. Ignace ad Smyrn., c. 7.
(2) Ad Philad., c. 7.
(3) Rom., 12, 11 ss.
(4) Ad Ephes., c. 4.
(5) *Canoniste*, février. p. 118.

Vu le *Motu proprio* de Sa Sainteté le Pape Pie X, en date du 18 novembre 1907, déclarant et décrétant que « si quelqu'un poussait l'audace jusqu'à défendre quelqu'une des propositions, opinions ou doctrines réprouvées dans le décret du Saint Office *Lamentabili sane exitu*, et l'Encyclique *Pascendi Dominici gregis*, il tomberait *ipso facto* sous la censure infligée dans le chapitre *Docentes* de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, c'est-à-dire sous la première des excommunications *latæ sententiæ*, simplement réservées au Souverain Pontife » (1) ;

Vu la mention contenue dans le même *Motu proprio*, et déclarant que « cette excommunication ne doit préjudicier en rien aux peines que pourraient encourir ceux qui enfreindraient en quelque manière lesdits documents en tant que propagateurs et défenseurs d'hérésies, lorsque leurs opinions ou doctrines sont proprement hérétiques »;

Vu l'article de la Constitution *Apostolicæ sedis* qui frappe d'une « excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife tous ceux qui, sciemment et sans l'autorisation du Siège apostolique, lisent les livres des apostats et des hérétiques soutenant l'hérésie, et ceux qui retiennent ces livres, les impriment ou les défendent de quelque manière que ce soit »;

Considérant que la traduction française du *Programme des modernistes*, publiée à Paris sous ce titre : *Programme des modernistes. Réplique à l'Encyclique du pape Pie X*, « *Pascendi Dominici gregis* », reproduit les erreurs de l'original, et les aggrave par une préface injurieuse à l'autorité et à la personne du Souverain Pontife;

Considérant que les ouvrages intitulés : *les Evangiles synoptiques*, par Alfred Loisy, et : *Simples réflexions sur le Décret du Saint Office « Lamentabili sane exitu »* et sur l'*Encyclique « Pascendi Dominici gregis »*, par le même auteur, mis en vente à Paris, outre qu'ils défendent les doctrines réprouvées dans les deux documents pontificaux précités, de plus attaquent et nient plusieurs dogmes fondamentaux du christianisme, entre autres la divinité de Jésus-Christ, sa mission de Rédempteur, l'origine divine et l'autorité infaillible de l'Eglise, l'origine divine des Sacrements:

Le saint nom de Dieu invoqué, après en avoir conféré avec les membres de notre Conseil de vigilance doctrinale:

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

(1) *Canoniste*, décembre 1907, p. 728.

Art. 1er. — Nous déclarons condamnée la traduction française du *Programme des modernistes*, et défendons, sous peine de péché grave, au clergé et aux fidèles de notre diocèse, de la lire, de l'acheter, de la vendre ou de la détenir.

Art. 2. — Nous déclarons condamnés les ouvrages de M. Alfred Loisy, intitulés : *les Evangiles synoptiques* et *Simples réflexions*, etc.; défense est faite au clergé et aux fidèles de notre diocèse, sous peine non seulement de péché grave, mais d'excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife, de les lire, de les détenir, de les imprimer ou d'en prendre la défense.

Art. 3. — Nous rappelons que, conformément à l'article XXVI de la Constitution *Officiorum*, signalé dans l'Encyclique *Pascendi*, « ceux qui ont obtenu la faculté de lire et de retenir les livres prohibés n'ont pas pour cela le droit de lire et de retenir les livres condamnés par l'Ordinaire, à moins que dans l'Indult apostolique, la faculté ne leur ait été expressément accordée de lire et de retenir les livres condamnés par n'importe quelle autorité ».

Donné à Paris, sous notre seing et le sceau de nos armes, le 14 février 1908.

✝ Léon-Adolphe,
Archevêque de Paris.

« Par mandement de Sa Grandeur :

O. Roland-Gosselin,
Chanoine honoraire, secrétaire.

RECTIFICATION

Dans sa livraison de février *l'Ecclesiastical Review* fait remarquer qu'il existe une légère divergence entre le texte du *Motu proprio* sur les décisions de la Commission biblique, tel que l'ont publié les Revues (cf. *Canoniste*, déc. 1907, p. 728) et le texte communiqué officiellement par la Délégation apostolique de Washington. L'alinéa *Quapropter* doit être rétabli ainsi :

« Quapropter declarandum illud præcipiendumque videmus, quemadmodum declaramus in præsens expresseque præcipimus, universos omnes conscientiæ obstringi officio sententiis Pontificalis consilii de re biblica, sive quæ adhuc sunt emissæ sive quæ posthac edentur, perinde ac Decretis Sacrarum Congregationum pertinentibus ad doctrinam probatisque a Pontifice, se subjiciendi », etc.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Histoire des Conciles d'après les documents originaux, par Charles Joseph HEFELE, évêque de Rottembourg. Nouvelle traduction française faite sur la deuxième édition allemande, corrigée et augmentée de notes critiques et bibliographiques, par un religieux bénédictin de l'abbaye Saint-Michel de Farnborough. — Tome I en deux parties, ensemble XVI-1349 p. — Paris, Letouzey et Ané, 1907.

Tout le monde connaît le célèbre et utile ouvrage de Mgr Hefele : les théologiens, les canonistes, les historiens ecclésiastiques ont également intérêt à le consulter ; car les conciles sont une des manifestations les plus importantes de la vie de l'Eglise, sous toutes ses formes. L'ouvrage n'était pas inconnu en France, où M. l'abbé Delarc en avait publié, sur la première édition allemande, une traduction terriblement servile et dépourvue de toute élégance, sans parler de certains lapsus. Depuis, deux nouveaux volumes avaient été publiés en Allemagne, tandis que les volumes précédents recevaient dans la seconde édition d'importantes améliorations. Il y avait donc utilité à donner au public français une nouvelle traduction, meilleure et plus complète, de l'Histoire des Conciles, jusqu'au concile de Trente. Après quoi on pourrait sans doute continuer cette histoire jusqu'à notre époque. Telle est l'œuvre considérable entreprise par Dom Leclercq, bénédictin de Farnborough, avec l'aide d'un de ses confrères. Ce n'est pas tout : sans modifier, sauf sur quelques détails soigneusement notés, le texte d'Hefele, le traducteur l'a complété par d'abondantes notes et de riches appendices. Il y fait preuve d'une merveilleuse érudition : il y signale et critique les livres, articles de revues qui peuvent donner quelque information sur le sujet traité, et jusqu'aux plus récents ; il y fait place aux textes conciliaires et autres récemment découverts ; bref, il met à jour l'œuvre du savant professeur allemand. Souvent ses notes prennent les allures et les dimensions de véritables dissertations, ce qu'il faut dire, à plus forte raison, des appendices. Ainsi le tome Ier de l'édition allemande s'est transformé en deux beaux volumes de la traduction française. Sous le rapport typographique, la publication se présente fort bien ; notons qu'on a reproduit en marge la pagination du volume allemand, ce qui facilite les références.

Aucune source du droit canonique dans l'antiquité n'est plus importante que les conciles; c'est assez dire que les canonistes ne sauraient se désintéresser d'une publication où se trouvent reproduits, traduits et expliqués les canons disciplinaires des assemblées épiscopales. Dans ce premier volume, nous avons à leur signaler en particulier: l'Introduction, véritable traité canonique *de conciliis*, avec sa très riche bibliographie; la controverse pascale et celle, plus importante encore, sur le baptême des hérétiques; les canons disciplinaires d'Elvire, d'Arles, d'Ancyre, de Néocésarée, de Nicée, d'Antioche, de Sardique, de Gangres, de Laodicée, enfin les canons apostoliques. C'est toute la discipline de l'antiquité qui passera sous leurs yeux.

A. B.

La Sainte Eucharistie, par Mgr. J. C. Hedley, évêque de Newport. Ouvrage traduit de l'anglais par A. Roudière, ancien élève de l'Ecole des Carmes. — In-12, de xvi-343 p. Paris, Gabalda, 1908.

Cet ouvrage, dont l'édition anglaise a été justement remarquée, emprunte à la personnalité de son auteur une importance toute spéciale. La traduction qui vient d'en être faite par M. l'abbé Roudière, du diocèse de Versailles, sera certainement très appréciée des lecteurs français.

Mgr Hedley présente son ouvrage comme un « utile manuel » destiné surtout aux prêtres, mais il convient également aux fidèles ; il offre la doctrine catholique sur tous les aspects de la sainte Eucharistie. L'institution, la présence réelle, la transsubstantiation, le sacrement, les conditions de réception depuis l'origine, les effets de la sainte communion, la fréquente communion, le saint sacrifice, la liturgie de la messe, la messe aujourd'hui, les fruits et les effets du saint sacrifice, le culte du saint Sacrement et son histoire: tels sont les sujets traités. Tous sont étudiés dans un esprit large, bien informé, scientifique et plein d'émotion.

L'ouvrage n'a pas d'ailleurs les allures d'un traité théologique, mais il en a la solidité ; la piété qui l'inspire ne ressemble en rien à la dévotion purement émotionnelle de certains petits livres ; c'est dire que les âmes y trouveront la meilleure nourriture spirituelle, et les prêtres pourront y puiser la matière d'excellentes instructions sur l'Eucharistie.

Dictionnaire de Théologie catholique, sous la direction de E. Mangenot. — Fasc. XXV. *Crédibilité—Czepanski.* — Paris, Letouzey et Ané, 1908.

Dans ce fascicule, qui termine le tome III de cette vaste publication, le lecteur trouve d'abord la savante dissertation, je devrais dire le traité théologique du R. P. Gardeil sur la *crédibilité ;* c'est tout le problème de la foi et de l'apologétique qui est étudié avec une ampleur et une science théologique qui ne laissent rien à désirer. M. Valton étudie la *crémation* des corps et les prohibitions ecclésiastiques auxquelles cette pratique a donné lieu ; c'est lui encore qui signe l'article *Crime*, où il est question de l'empêchement matrimonial connu sous ce nom. M. Mangenot donne un article substantiel sur la *Critique*, spécialement la critique biblique. La théologie, l'histoire et la liturgie vont de pair dans l'excellente étude consacrée par M. Quilliet à l'Adoration de la *Croix*. Signalons ensuite la belle dissertation sur *Croyance*, par S. Harent, quoique faisant un peu double emploi avec Crédibilité ; et celle de M. Cholet sur le *Culte* en général et le culte chrétien. M. Dolhagaray fait un bon résumé du traité canonique des *Curés ;* M. Godet une étude patrologique et théologique sur saint *Cyprien ;* du grand évêque de Carthage l'alphabet rapproche les deux saints *Cyrille*, celui d'Alexandrie, étudié par M. Mahé, et celui de Jérusalem, dont nous parle X. Le Bachelet. — Cette sèche nomenclature suffit à montrer que le Dictionnaire de Théologie réalise les espérances qu'il avait fait naître dès le début.

A. B.

Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie, par Dom Fernand Cabrol. — Fasc. XIV : *Bassus — Bibliothèque.* — Paris, Letouzey et Ané, 1908.

L'apparition de chaque fascicule du Dictionnaire d'Archéologie chrétienne est une fête pour les yeux, en raison des nombreuses et belles illustrations, et pour l'intelligence, mise en présence de véritables trésors. Depuis le sarcophage de Junius Bassus, sur lequel s'ouvre le fascicule, jusqu'à la peinture du *Sancta Sanctorum* qui représente saint Augustin, en passant par les reproductions des objets du musée de Berlin, on rencontre une centaine de gravures, plus instructives les unes que les autres. Nous n'avons plus à redire l'érudition de cette grande œuvre ; elle se manifeste à

chaque page. Cette fois, la liturgie revendique la plus large place, grâce aux articles *Bénédiction* (en général, de l'eau, de la table et des aliments, épiscopale, d'un abbé et d'une abbesse), *bénédictionnaire*, manière de *bénir*, *bénitier*. Les autres articles plus importants sont consacrés au Vénérable *Bède*, aux musées et manuscrits de *Berlin* et à *Bibliothèque*, ce dernier débordant sur le prochain fascicule. A. B.

L'Evangile : Synopse, Vie de Notre-Seigneur, Commentaires; par M. l'abbé Verdunoy, licencié ès lettres, supérieur du petit Séminaire de Dijon. — In-12 de xx-380 pages, avec 2 plans et 1 carte en couleurs. — Paris. Gabalda 1908. — Pr. : 3.50.

Trois difficultés arrêtent d'ordinaire les chrétiens, même les plus religieux, dans la lecture de l'Evangile ; on veut lire, d'un même coup d'œil, les incidents que racontent à la fois plusieurs évangélistes, on souhaite trouver une vie suivie de Notre-Seigneur, enfin on cherche une explication aussi pleine que possible des passages obscurs. *L'Evangile* de M. Verdunoy répond à ce triple désir.

Après une courte Introduction sur l'inspiration, la formation et le caractère propre des quatre évangiles, l'auteur établit, sur chacun des épisodes formant un tout, la synopse des textes, qu'il fait suivre de notes fort développées. La traduction est faite sur le grec ; le commentaire, accessible à la moyenne des lecteurs, constitue une véritable Vie de Notre-Seigneur.

A. Desmet, S. T. D. Eccl. cath. Brugensis canon. ad honores, in majori Semin. Theol. mor. professore. **Commentarius in decretum** 2 aug. 1907 **de Sponsalibus et matrimonio**. — In-8 de 58 p. Brugis, typ. A. Maertens-Matthys, 1908.

Ce nouveau Commentaire du décret *Ne temere* a paru d'abord dans les *Collationes Brugenses*, revue ecclésiastique du diocèse de Bruges. L'auteur y suit pas à pas le texte, qu'il commente avec beaucoup d'ordre et de précision. Il a pu utiliser pour cette réédition, les réponses de la S. C. du Concile en date du 1er février dernier: il nous a fait l'honneur de citer à plusieurs reprises notre propre commentaire. Ce petit ouvrage est donc en quelque sorte le manuel du diocèse de Bruges pour l'application de la nouvelle législation.

A. B.

Le Catholicisme de demain, par Jehan de Bonnefoy. — In-12 de 201 p. — Paris, E. Nourry, 1903.

Menus propos d'un catholique libéral, par Léon Chaine. — In-12 de 223 p. — Paris, E. Nourry, 1908.

Les quatre interlocuteurs qui figuraient dans *l'Unité de croyance* continuent à échanger leurs idées sur *le Catholicisme de demain*, avec le décousu qui convient à une conversation. Quant à savoir ce que sera ce catholicisme, il est malaisé de le déduire du livre. Ce qu'on y voit, c'est la critique exagérée et sans profit de la situation actuelle de l'Eglise et des actes de ses chefs. L'attitude de soumission affichée en certains passages ne semble être qu'un paravent.

Le petit livre de M. Léon Chaine, pour n'être pas à l'abri de reproches, a cependant plus de tenue et une attitude plus acceptable. Ses critiques et ses demandes de réformes portent sur la discipline, l'action des laïques dans les affaires ecclésiastiques, le choix des évêques, le recrutement du Sacré Collège, et autres menus points de discipline. L'auteur serait rangé parmi les modernistes réformateurs ou, comme il le dit, parmi les catholiques libéraux fidèles à leur idéal.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX

121. — *Collectanea S. C. de Propaganda Fide*, seu decreta, instructiones, rescripta pro apostolicis missionibus (1622-1906). — 2 in-4 de 732 et 573 p. Rome, Propagande.

122. — U. Mioni. *Il culto delle reliquie nella Chiesa cattolica.* — In-16 de 368 p. Turin, Marietti.

123. — E. Jacobi. *Einfluss der Excommunication* und der Delicta mere ecclesiastica auf die Fähigkeit zum Erwerb und zur Ausübung des Patronatrechts. — In-8 de VIII-76 p. Leipzig, Veit.

124. — G. Ferreres. *Los esponsales y el matrimonio*, segum la novisima disciplina. — In-12 p. Barcelone, Gill.

125. — A. Knecht. *Die neuen eherechtlichen Dekrete.* — In-8 de 74 p. Cologne, Bachem.

126. — M. Leitner. *Die Verlobungs und Eheschliessungform*, nach dem Dekrete *Ne temere.* — In-8 de 79 p. Ratisbonne, Manz.

127. — J. Muller. S. J. *Handbook of Ceremonies.* — In-12 de XVI-256 p. Saint-Louis, Herder.

128. — L.-J. Fanfani. *Il Rosario;* storia, legislazione, pratiche. — In-16 de 248 p. Rome, Desclée.

129. — Johann Hejcl. *Das altorientalischen Zinsverbot* im Lichte der ethnologischen Jurisprudenz sowie des altorientalischen Zinswesen. — *Biblische Studien*, t. XII, fasc. 4.

130. — Dom J. Chapman. *The condemnation of Pope Honorius.* — In-12 de 116 p. Londres, Catholic Truth Society.

131. — J. Pflugk-Harttung. *Papstwahlen und das Kaisertum.* — In-8 de VII-141 p. Gotha, Perthes.

132. — *Regula primitiva et constitutiones fratrum discalceatorum Ord. SS. Trinitatis* redemptionis captivorum. — In-16 de 274 p. Rome, tip. ist. Pio IX.

133. — A. Ott. *Thomas von Aquin und das Mendicantentum.* — In-8 de VIII-100 p. Fribourg, B. Herder.

134. — A. Lacassagne. *Peine de mort et criminalité.* — In-18. Paris, Maloine.

135. — A. Launay. *Histoire des missions de Chine*, t. I. — In-8 de XXXIX-550 p. Vannes, Lafolye.

136. — P. Ilario Rinieri. *Napoleone e Pio VII* (1804-1813); relazioni storiche su documenti inediti del Archivio Vaticano, t. II. — In-8 de IX-390 p. Rome, Unione tip. editrice.

Sommaires des revues

137. — **Analecta ecclesiastica**, février. — *Acta S. Sedis.* — G. Arendt. *Analysis theologico canonica* decreti *Ne temere* (de fine præsentis decreti : de auctore hujus legis ; de canonica decreti forma ; de decreti promulgatione ; de habitudine præsentis decreti ad decretum tridentinum).

138. — **Catholic University Bulletin**, mars. — W. Macdonald. *L'éducation en Irlande :* la question de l'Université catholique. — G. Sauvage. *La nouvelle Philosophie en France.* — Th. Shields. *Notes sur l'éducation.* — Bibliographie.

139. — **Ecclesiastical Review**, mars. — *L'autorité des décrets doctrinaux dans l'Eglise catholique.* — C. Shyne. *Qu'il faudrait avoir des missions pour les enfants.* — R. O'Connor *De Rancé et la réforme de la Trappe.* — V. Mc Nabb. *Le mouvement vers Rome dans l'Eglise Anglicane.* — A. Tierney. *Quelques aspects philosophiques et théologiques du spiritisme.* — *L'Index.* — *Caractère et autorité de la commission biblique.*

140. — **Ephemerides liturgicæ**, mars. — *Acta S. Sedis.* — *De cujusdam festo Titularis in Martyrologio non descripti.* — P. Syxtus. *De usu florum apud christianos.* — Consultationes liturgicæ. — L. Margiotta Zima. *De binatione* examine si le mélange de vin ou d'eau ou d'une autre liqueur fait cesser la présence réelle dans le calice). — Cæremoniale parochorum.

141. — **Etudes franciscaines**, mars. — P. René. *Les dons surnaturels*

qui accompagnent la grâce sanctifiante. — P. Ubald. *Le mouvement franciscain en Angleterre à l'heure actuelle.* — A. Charaux. *Bourdaloue.* — A. Germain. *L'œuvre des Missions étrangères au Thibet.* — P. Armel. *Un novice capucin devant la Commission militaire de Cherbourg en messidor an II.*

142. — **Monitore ecclesiastico**, 29 février. — Actes du S. Siège. — *De la communion quotidienne pour les religieuses.* — *De la délégation pour le mariage.* — Questions et courtes réponses.

143. — **The Month**, mars. — *Le prochain congrès eucharistique.* — *La presse catholique est-elle négligée ?* — O. Kellet. *La laïcisation des hôpitaux français.* — H. Pollen. *Saint Thomas Waterings* (une ancienne place d'exécution à Londres). — H. Thurston. *Le calendrier catholique anglais depuis la Réforme.* — S. F. Smith. *Qu'Est-ce que le modernisme?* — Çà et là.

144. — **Nouvelle Revue théologique**, mars, — J. Besson. *Les éditions typiques du chant grégorien :* état canonique de la question. — J. Besson. *De la publicité des fiançailles et du mariage.* — Notes de littérature ecclésiastique.

145. — **La Pensée contemporaine**, mars. — *Autour de l'Encyclique* Pascendi. — *Les progrès de la physiologie cérébrale depuis quinze ans.* — *L'Eglise et l'esprit large.*

146. — **Questions ecclésiastiques**, février. — J. Chollet. *La morale moderniste.* — Mgr. Pillet. *Le décret* Ne temere. — P. Pra. *Etude théologique sur l'Eucharistie.* — H. Quilliet. *L'évolution et le modernisme.*

147. — Id., mars. — E. Thamiry. *Science et foi, leur conflit en métaphysique.* — G. Cussac. *A propos du Kulturkampf allemand.* — H. Quilliet. *L'évolution et le modernisme.*

148. — **Revista ecclesiastica**, 15 mars. — I. Domenech. *Jugement spéculatif et jugement pratique,* à propos d'une récente controverse. — *Le Psaume* Beati immaculati. — Consultations. — F. Sierra. *Saint Thomas d'Aquin et le modernisme.*

149. — **Revue catholique des Eglises**, mars. — T. A. Lacey. *La situation présente de l'Eglise d'Angleterre* (améliorations réalisées en ce qui concerne l'ingérence des laïques dans le gouvernement de l'Eglise et la juridiction ecclésiastique). — A. Gratieux. *Une œuvre russe :* la confrérie ouvrière fondée par M. Nepluyef. — M. Legendre. *Chrétiens et musulmans* (le christianisme et l'islamisme par rapport à la civilisation). — Notes. Faits religieux.

150. — **Revue du clergé français**, 1er mars. — L. Désers. *La crise religieuse au point de vue intellectuel* (remarquable discussion de l'objection tirée de la science, de sa prétendue opposition à la foi). — G. Planque. *Chez les anglicans* (situation officielle et état actuel de l'Eglise d'Angleterre). — J. Turmel. *Chronique d'histoire ecclésiastique.* — H. Lesêtre. *Cas de conscience :* un blocard pénitent. — Consultations.

151. — Id., 15 mars — E. Hugueny. *Imperfection et péché véniel* (pénétrante critique de la notion d'imperfection acceptée par les moralistes, c'est-à-dire l'abstention de tout ce qui n'est pas strictement obligatoire ; montre que pour l'individu toute abstention de ce genre n'est pas nécessairement sans péché). — J. Turmel. *La Sainte Vierge dans l'histoire*

(réfutation sommaire du mauvais livre d'Herzog). — A. POULAIN. *Chronique du mysticisme.* — A. BROS et O. HABERT. *Chronique d'histoire des religions* (les religions australiennes). — Consultations. E. MANGENOT. *Sur la composition des Évangiles.* — Mgr AMETTE. *La mission de l'évêque.* — Mgr DELAMAIRE. *La bonne presse.* — Mgr GUILLIBERT. *La communion fréquente et quotidienne.* — L. RICARD. *Pour repeupler nos séminaires.*

152. — **Revue ecclésiastique de Metz**, mars. — Lettre des évêques allemands au clergé. — Actes du S. Siège. — L. FINOT. *Bossuet à Metz : la mission de 1658.* — Mélanges.

153. — **Revue pratique d'apologétique**, mars. — J. TOUZARD. *L'argument prophétique.* — H. LIGEARD. *Le rapport de la nature au surnaturel* d'après les théologiens scolastiques du XIIIe au XVIIIe siècle. — A CROSNIER. *Les convertis d'hier.* — H. LESÊTRE. *Encore le catéchisme* (les méthodes et le livre). — F. GIBON. *L'ignorance obligatoire en raison directe de « notre instruction obligatoire ».*

154. Id., 15 mars. — J. TOUZARD. *M. Guignebert et l'Ancien Testament.* — H. LIGEARD. *Le rapport de la nature au surnaturel.* — E. TERRASSE. *Congrès national de l'œuvre des catéchismes.* — J. LEBRETON. *Chronique théologique.*

155. — **Revue thomiste**, 6. — P. BONHOMME. *Le sens biblique du théologien.* — P. HUGON. *La profession religieuse et les œuvres d'apostolat et de charité.* — Dom OLIVIERI. « *Ego principium, qui et loquor vobis* » (exégèse de Jean, VIII, 25). — P. MONTAGNE. *Théorie de l'automatisme inconscient.* — *Quelques réflexions opportunes sur le modernisme.* — P. HEDDE. *Les martyrologes historiques du Moyen-âge.*

156. — **Strassburger Dioezesanblatt**, 2. — J. ZUMBIEHL. *L'âge pour la première communion.* — J. GASS. *Les Franciscains à Hermolsheim.* — Bibliographie.

157. — **Université catholique**, mars. — F. VERNET. *Le paradis de Dante et le paradis catholique.* — ANDRÉ. *L'Eglise catholique aux Etats-Unis.* — DUFOUR. *Autour d'un miracle.* — TH. JORAN. *Les idées d'une femme sur le féminisme.* — M. FAVIER. *L'âme du paysan russe d'après ses légendes.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 20 martii 1908.

LEO-ADOLPHUS, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo, 7.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

365e LIVRAISON — MAI 1908

LA NOUVELLE LÉGISLATION SUR LA PUBLICITÉ DU MARIAGE ET DES FIANÇAILLES.

CHAPITRE TROISIÈME

LE MARIAGE

IV. — DEUX CAS EXCEPTIONNELS

Après avoir ainsi déterminé les lois qui régissent la célébration normale du mariage, le décret vise, en ses articles VII et VIII, deux cas exceptionnels. Le premier concerne les mariages *in extremis*, le second vise les mariages contractés

en l'absence de prêtre. Ils sont assez explicites pour ne pas nécessiter un long commentaire.

Le mariage *in extremis*, comme son nom l'indique, est l'union contractée entre deux personnes dont l'une au moins est en prochain péril de mort. Noter que le texte dit *danger* de mort, et non *article* de la mort. Ce genre de mariage ne se conçoit guère que si les contractants ont besoin de le faire pour mettre ordre à leur conscience, pour transformer en union chrétienne un mariage civil ou une vie de concubinage, surtout pour légitimer les enfants. Cette condition est requise pour qu'on puisse bénéficier des facilités de l'article VII, tout comme de celles qu'offre l'indult général du 20 février 1888 (*Canoniste*, 1888, p. 245). Sans doute, on peut admettre, très exceptionnellement, un mariage *in extremis* entre deux personnes qui n'auraient pas à régulariser le passé ; mais, dans ce cas, il faudrait procéder suivant les formes habituelles, et le contracter devant le curé du lieu et deux témoins, sans que le péril de mort pût justifier la dispense d'empêchements dirimants, s'il y en avait. C'est ce qui résulte, en ce qui concerne notre article, des paroles : « ad consulendum conscientiæ et (si casus ferat) legitimationi prolis » ; c'est ce qui résulte, pour l'indult de 1888, outre les termes du décret, de la décision du 17 décembre 1890 (*Canoniste*, 1891, p. 500). La réserve : *si casus ferat*, jointe à la mention de la légitimation des enfants,a pour objet d'exclure le cas où cette légitimation ne pourrait se faire, notamment si les enfants étaient adultérins : le cas ne sera pas rare à la suite des mariages purement civils de divorcés, devenus libres par la mort du conjoint. Il est vrai qu'alors l'autre raison de conscience suffira à motiver le mariage *in extremis* : mais il y faudra une dispense de l'empêchement de crime.

Lors donc qu'il s'agit d'un véritable mariage *in extremis*, destiné à régulariser une situation, l'Eglise adoucit autant qu'il est en elle sa législation matrimoniale. Par le présent article, elle autorise à contracter validement et licitement devant un prêtre quelconque et deux témoins, à la condition toutefois « que l'on ne puisse avoir la présence du curé ou

de l'Ordinaire ou d'un prêtre délégué par l'un ou l'autre ». Cette concession rappelle aussitôt la discipline analogue relative à l'absolution de tous péchés et censures par un prêtre quelconque, à l'article de la mort. Il y a entre les deux cette différence qu'à l'article de la mort tout prêtre non approuvé peut absoudre, même en présence d'un confesseur approuvé et muni de pouvoirs, tandis que le mariage *in extremis* ne peut être contracté devant un prêtre quelconque qu'à défaut du curé ou de son délégué. Mais, pour le reste, la similitude est complète : dès que le décret dit : « coram *quolibet* sacerdote », on doit donner à cette expression toute son ampleur, et l'entendre par conséquent de tout prêtre validement ordonné, fût-il suspens, excommunié, hérétique ou schismatique. D'ailleurs le cas ne sera pas fréquent.

Quant à l'impossibilité de recourir au curé ou à l'Ordinaire, elle doit s'apprécier moralement, et l'on peut se contenter de graves probabilités. Dans nos pays, les curés ne sont pas tellement éloignés qu'on ait souvent à se poser cette question de la permission à demander par télégraphe ou téléphone; ces moyens moins sûrs ne sont jamais obligatoires; les lettres et les messagers rentrent dans l'usage canonique, mais ce sont des moyens de communication moins rapides; on appréciera chaque cas concret. La seule direction à donner ici consiste à rappeler que la concession est faite pour le bien des âmes dans une situation grave; on doit donc l'interpréter largement.

Le texte ne vise pas l'indult de 1888, qui autorise à dispenser des empêchements lors des mariages *in extremis*, pour régulariser une situation ; un indult n'est pas une loi, c'est pourquoi le texte n'avait pas à le viser. Cet indult n'en subsiste pas moins, cela est évident. Mais au nombre de ses applications possibles, figure la dispense de l'empêchement de clandestinité. Elle a été formellement déclarée comprise dans l'indult par une réponse du S. Office du 13 décembre 1899 (*Canoniste*, 1900, p. 228). Que devient désormais cette dispense ? Elle peut n'être pas inutile, bien que partiellement existante dans l'art. VII. Car la clandestinité est un empêchement au mariage qui n'est pas contracté devant le propre

curé (désormais le curé du territoire ou son délégué) et deux témoins. La dispense peut porter sur la qualité du propre curé ou sur la présence des témoins. En ce qui concerne la qualité du propre curé, dispense générale est donnée par notre texte en faveur des mariages *in extremis*, aux conditions indiquées. Reste encore possible la dispense de la présence d'un ou même de deux témoins. Pour cela cependant, il faudrait, outre un concours de circonstances exceptionnelles, que le curé lui-même pût assister au mariage et qu'il fût muni des pouvoirs de l'indult de 1888, pouvoirs que l'évêque peut, en effet, lui déléguer de façon permanente.

Le second cas exceptionnel se rattache à l'absence ou à l'éloignement de tout prêtre compétent, lorsque cette circonstance se vérifie non pour des individus seulement, mais pour un territoire considérable, non de façon transitoire, mais durable. Alors la loi cesse dans la mesure où elle est moralement impossible à observer, c'est-à-dire par rapport à la présence du prêtre ; elle demeure pour la partie qu'il est possible d'observer, c'est-à-dire pour la présence de deux témoins.

Les canonistes avaient étudié cette question, qui avait été pratique pour la France à l'époque de la Révolution et se présentait parfois dans les pays de mission; ils concluaient unanimement que la loi ou la partie de la loi impossible à observer cessait d'être obligatoire, pourvu cependant que cette impossibilité fût commune à tous les fidèles d'un territoire, et durable (Cf. Gasparri, *op. cit.*, n. 1174 sq.) ; les instructions de Pie VI en 1793, du Saint Office en 1785 et 1863 ne laissaient aucun doute à ce sujet et fournissaient une règle pratique certaine.

Toutefois les applications de cette règle étaient rares, parce que le décret *Tametsi* n'avait pas été publié, sauf de rares exceptions, dans les pays de mission ; et dans les régions où il avait été publié, l'impossibilité durable de se marier devant un prêtre ne pouvait pour ainsi dire jamais se rencontrer. Mais puisque le nouveau décret étend d'un coup à tous les catholiques de rite latin la loi du concile de Trente, il devait contenir

une disposition formelle pour parer à une situation désormais beaucoup moins rare et même normale en plusieurs pays de mission. Cette disposition reproduit exactement les instructions déjà données par le Saint Siège, dans les documents cités.

Si donc, dans une région (ce qui suppose une impossibilité commune à tous), on ne peut avoir la présence ni du curé (au sens large du mot, d'après l'art. II), ni de l'Ordinaire, ni d'un délégué, devant qui on puisse contracter mariage; et si la situation, c'est-à-dire l'impossibilité d'avoir la présence du prêtre, dure depuis un mois, le mariage peut être validement et licitement contracté par l'échange du consentement des futurs émis en présence de deux témoins.

Voilà la règle; les précisions nécessaires seront l'œuvre des Ordinaires, partout où le présent article rencontrera une application normale; or, cette application ne se rencontrera que dans les pays où certains groupements de fidèles sont très éloignés de la résidence du prêtre, curé ou missionnaire; encore faut-il tenir compte de la facilité des communications, de la fréquence des visites du prêtre et autres circonstances de ce genre. Donner une règle précise générale est absolument impossible, et le décret ne tente pas de le faire. On déterminera donc, dans les statuts du diocèse ou de la mission, des directions adaptées aux circonstances, notamment pour apprécier la distance qui sera regardée comme constituant une impossibilité morale; sans en faire une obligation à peine de nullité, on pourra requérir la présence du catéchiste qui représente et supplée le missionnaire pour ce groupe et lui imposer le soin de tenir une sorte de registre provisoire. On conseillera encore, sans la rendre obligatoire, telle ou telle méthode pour la célébration du mariage en l'absence du prêtre, comme celle qu'indiquait la décision du Saint-Office du 23 juin 1830 pour les missions d'Extrême-Orient (Gasparri, n. 1176). Pratiquement, on n'aura pour ainsi dire rien à changer aux usages en vigueur.

Pour l'appréciation de la durée de l'empêchement, le présent décret indique une règle meilleure, parce que plus sûre. Les auteurs, et le décret du S. Office du 1er juillet 1863

(Gasparri, *l.c.*, n. 1174) disaient qu'on pouvait se dispenser de l'assistance du prêtre quand on prévoyait qu'on ne pourrait se l'assurer dans l'espace d'un mois ; notre décret dit, au contraire : quand, depuis un mois, il n'est pas possible de l'avoir. Cette seconde règle est plus sûre, parce qu'il est plus facile de constater un fait acquis que d'apprécier les probabilités d'un fait à venir. Qui sait d'avance que le missionnaire ne viendra pas, d'ici un mois, visiter la chrétienté? ne serait-ce pas là une occasion d'inquiétudes? La mesure adoptée par le décret y coupe court. Après trente jours écoulés depuis le départ du missionnaire, on est dans la condition requise pour bénéficier de l'exemption.

Le folio supplémentaire de la cause *Romana et aliarum*, présenté à la S. C. du Concile le 1er février 1908, reproduit une grave consultation du Vicaire Apostolique du Honduras Britannique. Ce prélat expose que plus de 50 villages ne peuvent recevoir la visite d'un missionnaire que tous les six mois environ ; il redoute que la facilité accordée par le présent article ne soit l'occasion de graves abus : des chrétiens peu recommandables pourront contracter des unions qu'il leur sera facile de rompre, parce qu'elles n'auront pas de valeur légale civile ; ou encore ils se marieront sans avoir fait la preuve de leur liberté, plus d'une fois suspecte ; ou enfin ils vivront en concubinage, dans l'espoir de valider leur union, en cas de maladie, par la formalité ainsi simplifiée, sauf à garder la facilité de changer de concubine, pendant qu'ils sont en santé. Le Vicaire Apostolique demande donc s'il ne serait pas utile d'exiger une écriture, ou encore de porter d'un à six mois le délai légal après lequel la présence du prêtre ne serait plus nécessaire. La S. C. n'a pas fait encore, que nous sachions, de réponse à cette demande.

V. — LE REGISTRE DES MARIAGES

Le célèbre chapitre *Tametsi* avait imposé aux curés de tenir un registre des mariages célébrés dans leur paroisse : « Habeat parochus librum in quo conjugum et testium no-

mina diemque et locum contracti matrimonii describat, quem diligenter apud se custodiat ». De son côté, le Rituel contient (*de sacr. matr.*, in fine) les prescriptions suivantes : « Peractis omnibus, parochus manu sua describat in libro matrimoniorum nomina conjugum et testium, et alia, juxta formulam præscriptam, idque licet alius sacerdos, vel a se vel ab Ordinario delegatus, matrimonium celebraverit ». Ces deux phrases ont fourni, sauf de légères modifications, le § 1 de notre article IX ; c'est donc la même loi qui est de nouveau inculquée.

Les modifications sont les suivantes : 1° avec le curé on mentionne celui qui le remplace, par exemple, le vicaire chargé des mariages, ou simplement celui qui vient de procéder au mariage. — 2° On ne dit pas *manu sua*, mais en revanche on dit *statim;* il n'y a pas de raison pour que le curé ou le premier vicaire soit tenu d'écrire l'acte de sa propre main, dès lors qu'il le fait transcrire sous sa responsabilité ; toutefois c'est lui qui est tenu de le rédiger : *describat*. Et il doit le faire aussitôt, *statim*, *celebrato matrimonio*, ou, comme dit le Rituel, *peractis omnibus*. Cette promptitude est assurée par la pratique générale, d'après laquelle les époux et les témoins sont invités à signer l'acte de mariage avant de quitter l'église. — 3° Notre texte prescrit de se conformer aux indications du Rituel et de l'Ordinaire ; c'est reconnaître ainsi que ce dernier pourra légitimement ajouter des précisions aux paroles du Rituel citées plus haut. Et nous en avons aussitôt un exemple dans les signatures des parties et des témoins, presque partout exigées de droit diocésain, tandis qu'elles ne le sont pas de droit commun. Il en est de même de l'obligation, presque partout en usage, de tenir en double les registres paroissiaux, et d'envoyer un des exemplaires, à la fin de chaque année, aux archives de l'évêché.

Quant à la dernière phrase, empruntée au Rituel, « même quand c'est un autre prêtre qui a procédé au mariage », elle ne signifie pas, ce me semble, que le curé ou son vicaire doive absolument rédiger par lui-même tout acte de mariage sur les registres, mais plutôt que la responsabilité lui en demeure, et qu'il doit par conséquent ne pas s'en remettre sans contrôle

au prêtre occasionnellement délégué. Nos modèles d'actes de mariage contenant la mention du prêtre qui a béni le mariage et prévoyant sa signature supposent donc qu'il est appelé à rédiger l'acte, par continuation de la délégation reçue.

Ainsi notre § 1 n'ajoute rien au droit existant ; il n'en est pas de même du § 2. Celui-ci prescrit une mesure en usage pour les registres de l'état civil, et extrêmement utile, mais qui est entièrement nouvelle pour notre législation. Après tout mariage, on devra en faire mention en marge de l'acte de baptême de chacun des conjoints. Cette simple mesure aura pour effet, si elle est fidèlement observée, de rendre pratiquement impossibles les seconds mariages contractés en fraude, notamment par les divorcés (voir p. 137); elle simplifiera grandement le procès d'état libre, d'ailleurs si rarement conduit dans nos pays conformément aux prescriptions du Saint Office.

C'est au curé ou à son remplaçant habituel, chargé des registres de mariage, que notre texte impose cette obligation nouvelle. Ou bien il fera lui-même cette annotation sur le registre des baptêmes, si le conjoint a été baptisé sur la paroisse, ou bien il en transmettra les éléments au curé sur la paroisse duquel le conjoint a été baptisé ; dans ce second cas, il peut transmettre l'avis de mariage contracté ou directement au curé, ou à l'évêché pour qu'il soit de là transmis à ce curé; celui-ci, à son tour, fera sur son registre des baptêmes la mention prescrite. De quel évêché s'agit-il? de celui d'où relève le mariage, ou de celui d'où relève le lieu du baptême? Le texte ne précisant pas, le cardinal Gennari laisse le choix au curé. Pour moi, je considère que les relations hiérarchiques de chaque curé le rattachent à son propre évêché; c'est donc à celui-ci que je donnerais la préférence. C'est presque une naïveté d'observer que tout mariage donne lieu à deux annotations, une pour chacun des conjoints.

Si l'on prend à la lettre les termes de notre article, *adnotet conjugem tali die in sua parochia matrimonium contraxisse*, le curé aurait à écrire seulement en marge de l'acte de baptême du conjoint : « a contracté mariage tel jour,

à tel endroit » ; mais on pensera qu'il est grandement utile d'y ajouter le nom de l'autre conjoint; on mettra, par exemple : « a épousé X. X., le... à... ». Rien n'empêche d'ailleurs de préparer, en marge de nos futurs registres de baptême imprimés, les mentions de ce genre que le curé n'aura ensuite qu'à remplir quand il en sera besoin.

L'article ne dit pas davantage dans quel délai devra se faire cette communication, ou plutôt il semble supposer que le curé la fera à chaque fois, et donc sans délai. Peut-être les règlements diocésains feront-ils bien de fixer un terme au curé pour s'acquitter de cette obligation, surtout s'ils prescrivent l'envoi à l'évêché, méthode qui me semble s'imposer dans nos diocèses, comme je le dirai dans un instant.

La communication à faire doit comprendre, d'après notre texte, l'avis du mariage contracté, *notitiam initi contractus*, c'est-à-dire que M. N. a épousé, le... à..., Mlle N. — Les règlements diocésains feront bien d'exiger, sur cette communication, la mention de la date et du lieu du baptême; sans cela, il sera très long de rechercher, dans des registres de baptême de plusieurs années, l'acte en marge duquel on devra ajouter la mention du mariage. Et combien de mariages ne seraient pas mentionnés, s'il fallait à chaque fois feuilleter de volumineux registres ! En pratique, il me semble que la meilleure méthode à suivre serait celle-ci : on préparerait des feuilles volantes, de petites dimensions, contenant les mentions suivantes, que le curé aurait à remplir, en même temps que les registres de mariage :

Sur l'un des côtés de la feuille : *Diocèse de.... Paroisse de... Mariage n°..... Le..... 190... en cette paroisse, N. N., baptisé à... diocèse de..., le... a épousé N. N... baptisée à..., diocèse de... le... (signature du curé)*. Sur l'autre côté : *Diocèse de... Paroisse de... Mariage n°..... Le..... 190... en cette paroisse, N. N., baptisée à... diocèse de... a épousé N. N... baptisé à... diocèse de... le... (signature du curé)*. — Puis, au bas, les observations qu'on jugerait opportunes, notamment celle-ci : « Cette feuille doit être transmise à l'évêché dans le délai de... jours ; *ou* à la fin du mois où a

été célébré le mariage ». — Le n° du mariage sur le registre permet d'établir un contrôle facile et souvent utile (1).

Car je regarde comme inévitable la transmission de ces feuilles à l'évêché, au lieu de la communication directe aux curés respectifs ; quoique le décret laisse le choix entre les deux systèmes. En effet, le décret suppose qu'il n'existe qu'un exemplaire des registres de baptême, confiés à la garde du curé ; et en effet le droit commun ne prescrit pas de les tenir en double. Mais puisque cette pratique existe chez nous, qu'elle est obligatoire et qu'elle est utile, il faudra bien mentionner les mariages sur les registres de baptême conservés aux archives de l'évêché. Mieux vaut donc y centraliser d'abord les avis émanés des curés, et après avoir fait les mentions opportunes, transmettre ces mêmes feuilles aux curés respectifs. On devra donc demander aux curés de transmettre l'avis de *tous* les mariages, même lorsque les deux conjoints auraient été baptisés sur la paroisse où ils se sont mariés; mais il est évident que, dans ce cas, le curé procéderait directement aux mentions à faire sur ses propres registres.

Cette centralisation à l'évêché aura un autre avantage, sous le rapport du contrôle, et cet avantage n'est pas à dédaigner. D'ailleurs elle n'occasionnera pas plus de frais; peut-être même sera-t-elle plus économique pour les grands diocèses.

Tout mariage exigeant deux mentions sur les registres de baptême, il sera bon de demander aux curés d'établir en double la feuille volante dont nous avons parlé, sauf le cas où les deux conjoints auraient été baptisés sur la même paroisse; ou mieux de préparer les deux mentions sur la même feuille, comme ci-dessus. A l'évêché, on divise la feuille en deux, on fait sur les registres la mention du mariage, puis on envoie les feuillets aux curés ou aux évêchés compétents. Sans cela, l'évêché serait obligé d'établir un double pour l'envoyer à l'un des deux curés. Et qu'on ne dise pas que c'est une surcharge imposée au prêtre qui dresse l'acte de mariage; il aurait bien fallu, aux termes du décret, adresser un avis à cha-

(1) Cette méthode a été adoptée pour le diocèse de Paris (voir *Ordo*, 1908, p. xx 1).

cun des deux curés en la paroisse desquels ont été faits les baptêmes ; au contraire, le prêtre y épargnera un envoi.

Je propose humblement ces mesures pratiques ; on en trouvera sans doute de meilleures ; quoi qu'il en soit, il est clair que les règlements diocésains devront s'occuper de cette question de façon à rendre aussi rapide, aussi facile que possible la pratique de cette nouvelle prescription : si la pratique en est trop compliquée ou exige trop de temps, on peut prédire qu'elle ne sera pas toujours observée (1).

Le § 3 concerne la transcription sur les registres des mariages contractés dans les deux cas exceptionnels visés aux articles VII et VIII. Ces mariages doivent être transcrits comme les autres, et on indique à qui incombe le soin d'y veiller. Sans doute il ne sera pas souvent possible, dans ces cas exceptionnels, de faire figurer sur les registres les signatures des témoins, mais on sait qu'elles ne sont pas nécessaires ; il suffit que l'acte mentionne leur présence et leurs noms.

Les mariages *in extremis* sont célébrés devant un prêtre ; c'est celui-ci, remplaçant occasionnel du curé, qui est chargé de veiller à faire transcrire le mariage. Il suffit qu'il prenne, au moment du mariage, les notes suffisantes pour pouvoir rédiger ou faire rédiger par le curé l'acte relatif sur les registres de la paroisse du lieu où s'est fait le mariage. Les conjoints eux-mêmes sont, solidairement avec le prêtre, tenus de veiller à ce que cette transcription soit faite.

Les mariages *in extremis*, surtout s'ils sont contractés devant d'autres prêtres que le curé ou ses auxiliaires habituels, constituent une exception relativement rare, et il n'y a pas

(1) La pratique adoptée dans les diocèses de France pour cette transcription sur les registres de baptême est loin d'être uniforme. On compte les diocèses où on a pris des mesures pour assurer la mention des mariages sur les registres déposés à l'évêché ; presque partout on s'en est désintéressé. Dans un certain nombre de ces diocèses, on a prescrit la centralisation des petites feuilles à l'évêché ; dans les autres, on a laissé à chaque curé le soin de transmettre directement l'avis de chaque mariage au curé qui devra le reporter sur son registre des baptêmes, soit dans le diocèse, soit dans un diocèse étranger.

Nous nous faisons un devoir de signaler, comme particulièrement complète et précise, l'instruction de Mgr l'evêque de Laval, en date du 11 avril 1908 ; tout y est prévu et déterminé avec un esprit pratique remarquable.

lieu de les réglementer de plus près. Quant aux mariages célébrés devant deux témoins par suite de l'absence du prêtre, on aura à en réglementer la transcription dans les régions où ils seront une pratique normale, ainsi que nous l'avons expliqué.

Le décret se borne à dire que le soin de les faire transcrire incombe solidairement aux témoins et aux parties. Le règlement y ajoutera des précisions opportunes : par exemple, on pourra ordonner de communiquer aussitôt par écrit au prêtre l'avis du mariage contracté, avec tous les renseignements nécessaires pour en dresser l'acte; en d'autres régions, il sera plus utile de charger le catéchiste de recueillir les renseignements, qui serviront ensuite au missionnaire quand il viendra dans la localité; et comme les conjoints doivent alors régulièrement venir recevoir la bénédiction nuptiale, il sera facile de dresser l'acte de mariage. Bref, les circonstances et l'expérience guideront les Ordinaires de ces pays.

A. Boudinhon.

(*A suivre.*)

LA VERSION SYRIAQUE DE L'OCTATEUQUE DE CLÉMENT

Traduction française.

PREMIER LIVRE DE CLÉMENT (*suite*).

XXVI. *Dès l'aurore, l'évêque rassemblera le peuple, pour faire l'office jusqu'au lever du soleil. A la première louange de l'aurore* (1) *en présence des prêtres, des diacres, etc., et des fidèles, l'évêque dira :* Gloire au Seigneur, *et le peuple dira :* C'est convenable et juste.

Louange de l'aurore.

2. *L'évêque :* Il est convenable et juste de te louer, de t'exalter et de te confesser, toi qui as tout fait, Dieu ineffable. Nous élevons nos âmes, nous t'adressons la prière du matin, Seigneur très sage, Dieu puissant et miséricordieux, force et soutien de nos âmes. Nous te louons, ô Verbe, né du Père avant les siècles, qui reposes seul avec tes saints (fol. 69 r°), qui es loué par les cantiques des archanges, toi l'ouvrier qui n'as pas été fait avec les mains, le révélateur des saints (mystères) invisibles, purs et immaculés. A toi, qui nous as fait connaître les secrets mystères de la sagesse et qui nous as promis la lumière immortelle, nous rendons grâce avec pureté et sainteté, nous qui sommes tes serviteurs, ô Seigneur.

3. *Le peuple dira :* Nous te louons, nous te bénissons, nous te confessons, ô Seigneur, e nous te supplions, ô notre Dieu.

4. *L'évêque ajoute :* Dieu, qui as engendré la lumière, principe de la vie, source de la science, don de grâce, créateur des âmes, auteur du beau, donateur du Saint-Esprit, trésor de sagesse, auteur des biens ; Seigneur, docteur de sainteté, qui soutiens les mondes par ta volonté, qui agrées les prières pures, nous te louons, Fils unique, premier né et Verbe du Père, qui nous as donné toute ta grâce, nous invoquons ton secours et (celui) de ton Père qui t'a engendré ; toi qui as une essence incorruptible, où la teigne et la rouille n'ont pas accès, qui donnes ce que désirent voir les anges, à ceux qui ont confiance en toi de tout leur cœur, qui es le gardien de la lumière éternelle et des trésors incorruptibles, toi, qui as éclairé nos ténèbres par la volonté de ton Père, qui nous as fait monter de

(1) A Laudes (?).

l'abîme à la lumière, qui nous as donné la vie au lieu de la mort, qui nous as gratifiés de la liberté au lieu de l'esclavage, qui, par la croix, nous as rapprochés de ton Père, et nous as conduits, par ton évangile, dans les hauteurs des cieux, qui nous as consolés par tes prophètes, qui nous as rendus, par ta personne, familiers de Dieu le Père des lumières ; donne-nous, Seigneur, de te louer, toi notre Dieu, afin que nous te louions toujours d'une action de grâces incessante, nous qui sommes tes serviteurs, ô Seigneur.

5. *Le peuple :* Nous te louons, nous te bénissons, nous te confessons, nous te supplions, notre Dieu.

6. *L'évêque dira encore :* Nos bouches t'adressent trois fois cette louange à l'image de ton royaume, ô Fils de Dieu, toi l'Eternel, supérieur à tout avec ton Père, toi que loue toute créature dans la crainte de ton Esprit, toi devant qui tremble toute nature et que loue toute âme juste, en qui nous nous réfugions tous, qui nous as délivrés des troubles, des tempêtes, des vents, qui nous as été un port tranquille, un refuge contre la ruine, toi sur qui repose l'espoir de notre salut éternel, qui donnes la douceur d'un ciel serein à ceux qui sont ballottés par les flots et les tempêtes, qui es invoqué dans les maladies et guéris gratuitement, qui accompagnes les prisonniers, qui nous délivres des liens de la mort, qui consoles les pauvres (fol. 69 v°), les affligés et ceux qui ont travaillé et peiné pour la croix, qui écartes de nous toutes les menaces, qui écartes de nous les machinations de Satan, qui repousses ses embûches et nous fortifies, qui repousses toute erreur loin de ceux qui ont confiance en toi ; Toi que les prophètes et les apôtres ont loué de manière cachée, nous te louons, Seigneur, nous t'adressons des hommages, afin qu'instruits en toi nous reposions dans les demeures de vie en faisant toujours ta volonté.

7. Donne-nous, Seigneur, de marcher selon tes préceptes, fais-nous part de tes miséricordes à nous tous : aux petits et aux grands, au chef et au peuple, au pasteur et au troupeau, car tu es notre Dieu, Seigneur, ton royaume est béni et loué ; Père, Fils et Saint-Esprit, avant les siècles et maintenant et toujours et dans les siècles sans fin.

Et le peuple (dira) : Amen.

8. *On chantera des psaumes et quatre cantiques (1) ; de Moyse, de Salomon et les autres des prophetes de la maniere*

(1) Mot assez vague, peut signifier seulement : « louanges ». Il ne s'agit sans doute que des presentes « oraisons de louange ».

suivante : les enfants chanteront, les vierges (chanteront) deux (psaumes), les diacres trois, les prêtres trois, de sorte que le cantique sera dit par l'évêque ou par l'un des prêtres de la manière suivante :

Que la grâce de Notre Seigneur soit avec vous tous. *Le peuple dira :* Et avec ton esprit. *Le prêtre dira :* Louons notre Seigneur. *Le peuple dira :* C'est convenable et juste. *Le prêtre dira :* Que vos cœurs soient attentifs. *Le peuple dira :* Nous les avons près du Seigneur.

Louange de la fin.

9. Seigneur Père, dispensateur de la lumière, auteur de toute vertu et de tous les esprits, qui as délimité la lumière éternelle et diriges la vie, qui as créé la félicité et l'immortalité, qui nous as fait traverser les ténèbres matérielles et nous as gratifiés de la lumière immatérielle, qui as délié les liens de la désobéissance et qui nous as couronnés de ta foi, qui ne t'éloignes pas de tes serviteurs, mais tu es toujours en eux, qui ne quittes pas ceux qui te supplient dans la peine et la crainte, qui comprends tout avant qu'on ne le pense, qui scrutes tout avant tout projet, qui donnes avant que nous te priions de donner, qui es bien disposé à écouter ceux qui t'honorent sans hésitations, roi des principaux luminaires et de la milice céleste, qui entends la louange des archanges et qui te complais en eux ; exauce-nous, Seigneur, nous t'en prions, donne-nous de te louer avec confiance, sans cesse, que nous te chantions et t'adressions un cantique de louange, afin que (fol. 70 r°), conservés par toi et dirigés vers la lumière, nous, tes serviteurs, nous te louions constamment, Seigneur.

Le peuple (dira) : Nous te louons, nous te bénissons, nous te confessons, Seigneur, nous te supplions, notre Dieu.

10. *Le prêtre (dira) :* Seigneur Jésus, entends-nous ; ô saint qui as été la voix des muets, l'appui des paralytiques, la vue des aveugles, le conducteur des boîteux, le purificateur des lépreux, le guérisseur des flux matériels, le médecin des sourds, le vainqueur de la mort, l'adversaire des ténèbres, le rayon de lumière, la lampe inextinguible, le soleil qui ne s'éteint pas mais qui brille toujours dans tes saints, toi qui as tout ordonné en même temps dans un bel ordre, qui es la pensée (génératrice) des belles proportions, qui t'es levé à la vue de tous, sauveur des hommes, convertisseur des âmes, qui prends soin de tout comme il convient, créateur des anges, ordonnateur de l'univers, pensée du Père, qui as établi les mondes avec intelligence et sagesse

et les as fondés à la fois, qui nous as été envoyé par ton Père éternel, l'intelligence de l'Esprit inaccessible et insaisissable, qui enseignes l'invisible, tu es louable, ton nom est admirable, c'est pourquoi nous aussi, tes serviteurs, nous te louons, ô Seigneur.

Le peuple (*dira*) *:* Nous te louons, nous te bénissons, nous te confessons, Seigneur, nous te supplions, notre Dieu.

11. *Le prêtre* (*dira*) *:* Nous t'adressons trois fois, Seigneur saint, cette louange, à toi qui nous a donné la foi indissoluble à l'aide de laquelle tu nous as fait vaincre les liens de la mort, toi qui as créé des esprits droits pour ceux qui ont confiance en toi, pour qu'ils deviennent dieux (1), toi qui nous as donné de vaincre, par l'esprit, toute la force de l'adversaire pour ne pas transgresser ce qui ne doit pas l'être, tu nous as faits, par ton intercession, les amis de ton Père. Exauce, Seigneur, tes serviteurs, toi que nous ne cessons de prier, qui, à notre prière, nous as donné la force contre l'adversaire et que nous prions toujours pour renverser le Malin, exauce-nous, roi éternel ; console les veuves, aide les orphelins, prends pitié des énergumènes tourmentés par les esprits impurs, guéris-les, instruis les insensés, ramène les égarés, délivre les prisonniers, protège-nous tous, car toi, Seigneur, tu es notre Dieu, et ton royaume est béni et glorieux.

Le peuple (*dira*) *:* Amen.

XXVII. Ensuite on terminera la prière, le lecteur lira les prophètes et le reste, le prêtre ou le diacre lira l'Évangile, ensuite l'évêque ou le prêtre donnera les enseignements convenables et utiles, puis aura lieu la prière et les catéchumènes recevront l'imposition des mains.

XXVIII. Ensuite l'évêque enseignera les mystères au peuple. Si l'évêque n'est pas là, (fol. 70 v°) le prêtre (le) dira, pour que les fidèles sachent à quoi ils participent et quel est leur Dieu et leur père. L'instruction des mystères se fera ainsi :

Instruction qui doit être faite aux fidèles avant l'oblation (2).

2. Celui qui était, qui est proche et qui va venir (3) est celui qui a souffert, qui a été enseveli, qui est ressuscité et qui a été glorifié

(1) Cf. *Jean*, x, 34.
(2) Pour faire connaître N.-S. Jésus-Christ, l'incarnation, la rédemption, la résurrection. R. pp. 178-180.
(3) Cf. *Apoc.*, I, 8.

par le Père. C'est celui qui a rompu les liens (1) de la mort, qui est ressuscité d'entre les morts et qui n'est pas seulement homme, mais encore Dieu ; qui, par le Saint Esprit, a amené l'esprit avec le corps d'Adam à l'immortalité, parce qu'il avait conservé Adam en esprit ; qui a revêtu Adam qui était mort (l'humanité déchue) et l'a vivifié ; qui est monté au ciel, sous (les coups) duquel est tombée la mort, après la croix, et elle a été vaincue ; ses liens, grâce auxquels le démon avait auparavant prévalu contre nous, ont été rompus. Par sa passion, on vit (le démon) impuissant et faible parce qu'il brisa ses liens et sa puissance, il coupa ses rets et le frappa au visage. Lui qui était dans de complètes ténèbres fut frappé et saisi de crainte quand il vit le Fils unique (de Dieu) qui descendait, animé par la divinité, jusqu'au Schéol. Il descendit des hauteurs pures qui sont au-dessus du ciel, lui, la pensée indivisible du Père, la même volonté, créateur du ciel avec son Père, la couronne des Anges, la force des Archanges, le vêtement des Puissances et l'esprit des Dominations, le maître du royaume éternel, le prince des saints, l'intelligence inaccessible du Père, lui qui est la sagesse, la force, le Seigneur, le conseil, l'intelligence, la main, le bras du Père.

3. Nous croyons (et) confessons qu'il est la lumière, le salut, le sauveur, le protecteur, l'aide, le docteur, le libérateur, le rémunérateur, l'appui, le soutien et le mur de nous autres.

4. C'est le pasteur, l'entrée, la porte, la voie, la vie, la guérison, la nourriture, la boisson et le juge de nous autres. Nous le confessons passible et impassible, Fils incréé, mort vivant, Fils du Père, incompréhensible et compréhensible, qui a pris nos péchés tout en étant sans péché, qui est sorti du ciel de son Père. Son corps, quand il est brisé, devient notre salut, le sang et l'Esprit (deviennent) la vie et la sanctification, l'eau est notre purification. C'est lui qui illumine les cœurs de ceux qui le craignent, il est en tout avec eux. Il nous a rendus étrangers à toute voie du démon, il a renouvelé les âmes, nous avons tous (fol. 71 r°) confiance en lui.

5. Lui qui était Dieu, et Dieu éternel avec son Père avant le monde, quand il vit que le monde périssait dans les liens du péché, foulé par la puissance de l'animal sauvage, subjugué par la mort à cause de l'ignorance et de l'erreur, lorsqu'il voulut guérir le genre humain, il vint dans un sein virginal, il se cacha à toutes les phalanges célestes et il plongea dans l'ignorance les Puissances adverses.

(1) *Litt.* : nos liens.

6. Quand il revêtit une chair corruptible, lui qui était incorruptible, il rendit incorruptible cette chair qui était soumise à la mort. Ainsi il montra dans cette chair d'Adam qu'il revêtit le symbole de l'immortalité lequel abolit les choses corrompues.

7. Il donna des préceptes saints par son évangile comme une annonce du royaume. Par cet évangile nous apprenons à vivre à l'image du royaume, c'est lui-même qui a brisé les liens du démon afin, après la mort, de mériter l'immortalité et, après l'ignorance, la vigilance.

8. Lui donc qui s'est incarné est le Fils de Dieu, le Seigneur, qui a pris le genre (le corps) mortel d'Adam avec ses apparences, par pauvreté volontaire. Lui, qui est le premier, naquit, il se fit homme; lui qui est Dieu, il avait été annoncé par les prophètes, il fut prêché par les apôtres et loué par les anges. Il fut loué par le Père de l'univers et crucifié pour nous; sa croix est notre vie, notre force et notre salut, c'est le mystère caché, la joie inexprimable par qui tout le genre humain ne peut plus être séparé de Dieu pourvu qu'il porte toujours (la croix). C'est la perfection désirable et inséparable de Dieu qui ne peut être rendue comme il convient par ces lèvres (mortelles), elle était autrefois cachée, mais le mystère est maintenant révélé et il se montre aux fidèles, non sous des apparences, mais tel qu'il est.

9. Cette croix en laquelle nous nous glorifions pour être glorifiés (à notre tour), les fidèles et les parfaits qui la portent s'écartent de tout ce qui est nuisible, de tout ce qui est visible comme de quelque chose de vain. Cherchez à agir ainsi, vous tous qui vous fortifiez (dans la foi), fermez les oreilles du corps, fermez les yeux du dehors pour connaître la volonté du Christ et tout le mystère de votre libération; saints, hommes et femmes, dont le propre est de se glorifier dans le Seigneur, écoutez l'homme intérieur.

10. Notre Seigneur, après nous avoir instruits, avoir fait alliance avec nous, avoir demeuré (fol. 71 v°) chez nous et être descendu au Schéol après sa passion, subjugua toute la terre et rattacha à la vie la nature de la mort. Lorsque la mort le vit descendre vivant dans le Schéol, elle crut, dans son erreur, que c'était une proie pour elle comme de coutume, mais elle lui vit la beauté de la divinité, elle cria et dit :

11. Quel est celui-là qui a revêtu l'homme mon esclave et m'a vaincue? Quel est celui-là qui arrache à la perdition la chair qui m'était soumise? Quel est celui-là qui a revêtu la terre et qui est du ciel? Quel

est celui qui est né dans la corruption et qui est incorruptible? Quel est celui qui est soustrait à mes lois ? Quel est celui qui ravage ce qui m'appartient? Quel est celui qui combat la mort avec une force enflammée et qui vainc les ténèbres? Quelle est la gloire nouvelle de ce spectacle de m'empêcher de faire ce que je veux ? Quel est ce nouveau mort sans péché ? Quel est celui qui aveugle les ténèbres par la vivacité de la lumière et ne me laisse pas dominer sur les miens, mais entraîne au ciel les âmes qui m'étaient données? Quelle est cette gloire qui empêche le corps d'être corruptible? Quel est celui-là que je ne puis pas toucher ? Quelle est cette gloire inscrutable qui l'entoure? Malheur à moi ! je suis trompée par lui et par les siens ; tout cela me détruit et il ne me reste rien !

12. Celui-là est le Messie qui a été crucifié, qui a mis ceux de gauche à droite, ceux du bas en haut et ceux d'en arrière en avant, lorsqu'il ressuscita des morts, foula le Schéol aux pieds et tua la mort par la mort. Après sa résurrection, au troisième jour, il rendit grâces au Père en disant : je te rends grâces, ô Père, non par ces lèvres qui sont soudées ensemble, ni par cette langue du corps d'où procèdent la vérité et le mensonge, ni par la parole artificielle qui donne des sons matériels ; mais je te rends grâces, ô roi, par cette voix qui, grâce à toi, connaît tout, qui ne provient pas d'un organe corporel, qui ne tombe pas dans les oreilles de chair, qui n'est pas dans le monde et ne reste pas sur la terre, mais (je te rends grâces) par cette voix (qui est) notre esprit, qui te parle à toi seul, ô Père qui t'aime, te glorifie et par qui tout le chœur des saints parfaits te proclame le Père aimé, le soutien et l'appui, parce que tu es tout et tout est en toi, tout t'appartient et n'appartient à aucun autre, mais à toi seul qui es dans les siècles des siècles. Amen.

Que le pasteur reconnaisse les mystères de toute nature. Après que j'aurai prié comme vous le savez et le voyez, je monte à mon Père, dit Jésus. *C'est pourquoi il convient que le pasteur enseigne l'introduction aux mystères, pour que les fidèles sachent* (fol. 72 r°) *à quoi ils participent dans les mystères et de qui ils font mémoire par l'Eucharistie* (1). *Enfin après cela on dira :*

13. Nous aussi réfugions-nous en lui, apprenons que lui seul peut donner ce qu'il nous a promis : « ce que l'œil n'a pas vu, ce que l'oreille n'a pas entendu, ce que le cœur de l'homme n'a pas ima-

(1) On a déjà trouvé plus haut une phrase analogue.

giné, ce que Dieu a préparé à ses amis » (1), comme Moïse et des saints hommes l'ont dit, comme nous espérons en lui, glorifions-le : à lui la gloire et le pouvoir dans les siècles des siècles. Amen.

Le peuple dira : Amen.

14. Quand le peuple aura reçu l'instruction sur les mystères, on offrira l'eucharistie (εὐχαριστία). Cette introduction aux mystères ne sera pas dite chaque fois, mais à Pâques, le samedi, le dimanche et aux jours de l'Epiphanie et de la Pentecôte.

F. Nau.

(*A suivre.*)

(1) I *Cor.*, II, 9.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

Allocution aux Orientaux, du 13 février 1908 (1).

Nous vous remercions vivement, Monsieur le Cardinal, et avec vous, les membres distingués du Comité de tout ce qu'ils ont fait pour rendre magnifiques les fêtes du quinzième centenaire de l'insigne Père et Docteur de l'Eglise saint Jean Chrysostome : avec vous Nous remercions le Vénérable Patriarche et tous les autres vénérables frères et fils très chers, qui, sans compter avec leur dérangement, sont venus du lointain Orient rendre plus solennel ce centenaire dans la capitale du monde chrétien. C'est avec le plus grand plaisir que Nous avons assisté hier à la messe pontificale solennelle, qui nous transportait au temps de saint Jean Chrysostome, dans les basiliques d'Antioche et de Constantinople; de même aujourd'hui Nous Nous réjouissons de vous avoir ici pour donner une nouvelle preuve de votre attachement à l'Eglise catholique et au Siège apostolique, ainsi que de votre entière adhésion à la doctrine de Jésus Christ, dont il est dépositaire. Plût à Dieu que, comme Nous vous embrassons dans la charité de Jésus Christ, Nous puissions en faire autant avec tous les autres frères et fils qui demeurent éloignés du centre de l'unité catholique! Car il Nous est extrêmement cher le souvenir des gloires et des mérites incomparables revendiqués par l'Orient. C'est là en effet que furent le berceau de la rédemption de l'humanité et les prémices du christianisme : c'est de là que, comme un fleuve majestueux, se répandit en Occident la richesse des biens inestimables que nous apporta l'Evangile de Jésus Christ. — Et jamais ne s'éteindra la renommée de ces illustres Orientaux qui, inspirés et guidés par le génie du catholicisme, surent s'élever jusqu'aux plus sublimes hauteurs, et par leur sainteté, leur doctrine, la splendeur de leurs entreprises, faire passer à la postérité la gloire de leur nom. En repassant tout cela dans Notre esprit, Nous Nous sentons, comme Nos prédécesseurs, animés du plus vif désir de Nous employer de tout Notre pouvoir, pour que l'Orient tout entier voie refleurir la vertu et la

(1) Nous traduisons de l'italien.

grandeur d'autrefois, et que soient détruits ces faux concepts et ces préjugés qui occasionnèrent la fatale division.

C'est qu'en effet l'Eglise, loin de se montrer injuste et partiale à l'égard des peuples orientaux, n'a jamais cessé de les traiter avec une maternelle prédilection. Qu'on lise le martyrologe et le Bullaire Romain, les actes des conciles particuliers ou généraux tenus en Occident, à Clermont, à Lyon, à Florence, à Trente ; ou plutôt qu'on lise l'histoire de quinze siècles, il ne sera pas possible de découvrir un seul acte qui permette de taxer la Papauté de rigueur ou d'indifférence pour l'Orient.

Notre calendrier donne une place d'honneur à tous les saints Pontifes et Docteurs de l'Orient, notre liturgie est remplie de leurs sages homélies ; les lettres et constitutions pontificales témoignent d'une constante sollicitude pour les intérêts sacrés de leurs Églises ; et sur un grand nombre de points importants de la discipline ecclésiastique, l'Occident se contenta de défendre sa propre tradition, se montrant plein d'indulgence pour les pratiques différentes des Eglises Orientales. La sainte Eglise, dans un but de pacification, n'a-t-elle pas sanctionné de sa suprême autorité la prééminence que Constantinople avait usurpée sur les Patriarcats apostoliques de l'Orient ? N'est-ce pas la Papauté qui a convoqué et réuni toutes les nations chrétiennes pour éloigner l'anathème divin qui pèse sur la cité déicide, et pour racheter Jérusalem du joug des infidèles? Que si tant d'efforts n'aboutirent pas à un heureux résultat, vous en savez humainement le motif, Vénérables Frères. Mais il n'est pas étonnant que les Orientaux n'aient pas voulu se joindre aux Latins pour la délivrance des Saints Lieux, alors qu'ils refusèrent d'écouter les prières de l'Eglise pour leur liberté elle-même, et les fils rebelles préférèrent aux tendresses maternelles le joug le plus dur.

Malgré cela, la Papauté n'a jamais cessé de pleurer sur le malheureux sort de tant de ses enfants; sans remonter à des faits anciens. qu'il suffise de rappeler l'Encyclique du Pape Pie IX en date du 6 janvier 1848, et l'invitation affectueuse par laquelle le même Pape, le 8 septembre 1868, dans les termes de la plus vive et plus délicate charité, du plus ardent désir de la paix et de l'union, prie tous les évêques dissidents de venir au Concile du Vatican, les conjure d'imiter leurs prédécesseurs qui, répondant à l'appel des papes Grégoire X et Eugène IV. se rendirent au second concile de Lyon et à celui de Florence; qu'il suffise surtout de rappeler la charité témoignée par Notre prédécesseur immédiat Léon XIII. qui, dans sa constante

préoccupation, n'a épargné en faveur des Orientaux ni prières, ni exhortations, ni sacrifices, et qui, dans une circonstance solennelle, non content de donner des marques de véritable prédilection à un fils revenant entre les bras de son père, lui accordait, par une exception singulière aux règles générales de la discipline ecclésiastique, les titres, les insignes, les honneurs de la dignité épiscopale, illégalement conférée par quelques prélats déserteurs de l'unité catholique. C'est pourquoi, Vénérables Frères, l'Orient n'a d'autres ennemis que ses divisions, ses erreurs, et la passion qui en a fait le jouet, d'abord des empereurs, ensuite de ses ennemis les plus acharnés. Et ce qui reste de dignité à l'Orient n'est autre que ce qu'il a eu le courage d'établir, sous l'influence bienfaisante de Rome. C'est vous, Vénérables Frères, qui vivant dans la pauvreté et vous assujettissant à toutes les privations, maintenez encore en honneur les traditions de vos ancêtres. C'est vous qui n'épargnez aucune fatigue pour convertir vos frères ; c'est vous qui formez Notre joie et Notre couronne.

De retour donc dans vos pays, dites à tous, que la dignité et la splendeur de l'Orient n'est aucune part plus désirée qu'à Rome ; qu'ici les divers rites orientaux sont traités avec honneur, régulièrement célébrés en de nombreuses églises, et fréquemment associés aux cérémonies papales. Dites qu'une Congrégation spéciale est chargée de veiller sur leur conservation comme sur leur orthodoxie; que la Propagande envoie chaque année dans toutes les parties de l'Orient des jeunes prêtres indigènes, qu'elle a nourris et élevés suivant les traditions orthodoxes de leurs pays, et auxquels elle impose de demeurer fidèles aux rites de leurs nations respectives. Dites que Rome est si attentive à écarter tout prétexte de division, qu'elle résiste fermement au zèle ardent des néophytes, qui voudraient embrasser sa discipline.

Dites que l'Orient sera toujours le pays de l'aurore et que de ses plages riantes ne cessera de nous venir la lumière du jour ; mais puisque le Seigneur a choisi Rome pour être le testament de la nouvelle alliance, c'est de là que rayonne le soleil de la vérité et de la grâce, ainsi que l'ont reconnu de grand cœur les Orientaux eux-mêmes en tant d'occasions.

Dites enfin que le Pape les regarde avec une affection extraordinaire, qu'il souhaite que, par l'intercession du glorieux Saint dont nous célébrons les fêtes, les Eglises de l'Orient voient se renouveler les faits des premiers siècles, alors que de l'Orient étaient appelés à

gouverner l'Eglise du Christ les Anaclet, les Evariste, les Télesphore, les Zosime, et d'autres encore jusqu'à Grégoire III.

A cette fin, dans l'humilité de Notre cœur, Nous supplions instamment le Prince des Pasteurs, de daigner faire luire sa divine lumière à l'esprit de tant d'égarés, et leur inspirer ce courage généreux, qui les fasse entrer dans l'unique bercail du Christ, et reconnaître la souveraine autorité de l'unique suprême pasteur de toute l'Eglise.

Cependant, en gage de Notre vive gratitude et de Notre particulière affection, Nous vous donnons, à vous, Vénérables Frères et chers Fils, et à tous les catholiques de l'Orient, la Bénédiction apostolique.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Bref en faveur des prêtres directeurs et auxiliaires de la Propagation de la Foi.

PIUS PP. X.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Cum Nobis Apostolorum Principis Cathedram obtinentibus antiquius nihil sit magis, quam ut Catholicum nomen latius per orbem propagetur et inter gentes longo terrarum marisque spatio disjunctas errorum umbram Evangelii lumen depellat, pias fidelium societates, quæ ad sacras expeditiones provehendas intendunt et divini verbi præcones stipe corrogata sustentant, peculiaribus privilegiis ac spiritualibus gratiis cohonestare ac ditare satagimus. Hoc quidem consilio cum Consiliorum centralium Præsules pii Operis Propagationis Fidei Nos enixis precibus flagitaverint, ut sacerdotibus, qui operam suam prædicto operi impendent, veniam largiri dignaremur benedicendi Rosariis, sive Coronis precatoriis, eisque applicandi Indulgentias quæ a Patribus Crucigeris vulgo appellantur, Nos piis hujusmodi precibus annuendum libenter existimavimus. Quæ cum ita sint, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, cuicumque sacerdoti, cui nunc et in posterum ubique terrarum munus demandatum fuerit in aliqua parœcia aut in aliqua communitate colligendi eleemosynas pro pio Opere Propagationis Fidei, quantacumque sit pecuniæ vis quæ ab ipso colligatur, aut etiam illi, qui de propria stipe in capsam ejusdem pii Operis inferat pecuniæ summam illi parem, quam una Decuria solveret, et cuique pariter sacerdoti, qui ad quodcumque Consilium seu Comita-

tum ipsi pio Operi dirigendo vel promovendo pertinet, aut etiam qui ab Episcopo designatus Rector diœcesanus omnibus fungitur muneribus quæ forent explenda per Consilium seu Comitatum ejusdem pii Operis, necnon sacerdoti qui in anno summam respondentem mille subscriptionibus in capsam pii Operis intulerit, undecumque eam acceperit, durante respectivo numere, facultatem concedimus benedicendi unico Crucis signo, de consensu Ordinarii loci, in quo dictam facultatem exerceat, Rosaria sive Coronas precatorias, eisque adnectendi indulgentias a Patribus Crucigeris appellatas, nempe indulgentiam quingentorum duntaxat dierum, defunctis quoque applicabilem, a Christifidelibus lucrandam quoties aliquam ex eisdem Coronis manu gerentes Orationem Dominicam vel Salutationem Angelicam devote recitaverint, dummodo tamen Coronæ ita benedicendæ juxta typum Coronarum SSmi Rosarii B.M.V. fuerint confectæ. Tandem largimur, ut si forte contingat pecuniæ summam durante anni curriculo colligendam esse præstituta minorem, nihilominus sacerdoti qui anno præcedente summam integram collegerit, fas esto dicta benedicendi coronis facultate uti ad finem usque vertentis computationis. Et sacerdoti similiter qui una vice ex ære proprio in capsam pii Operis summam intulerit, quæ illam æquet, quam mille adscripti solverent, ut sua naturali durante vita prædicta facultate gaudere possit ac valeat præsentium tenore concedimus. Præsentibus perpetuo valituris.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die I Februarii MCMVIII, Pontificatus Nostri anno quinto.

R. Card. Merry del Val, *a Secr. Stat.*

III. — S. C. DE L'INQUISITION

Decretum. Excommunication de M. Loisy.

Sacerdotem Alfredum Loisy in diœcesi Lingonensi in præsens commorantem, plura et verbo docuisse et scripto in vulgus edidisse quæ ipsamet fidei christianæ potissima fundamenta subvertunt, jam ubique compertum est. Spes tamen affulgebat eum, novitatis magis amore quam animi pravitate fortasse deceptum, recentibus in ejusmodi materia Sanctæ Sedis declarationibus et præscriptionibus se conformaturum ; ideoque a gravioribus canonicis sanctionibus hucusque temperatum fuit. Sed contra accidit : nam, spretis omnibus, non solum errores suos non ejuravit, quin imo, et novis scriptis et

datis ad superiores litteris, eos pervicaciter confirmare veritus non est. Quum plane igitur constet de ejus post formales canonicas monitiones obfirmata contumacia, Suprema hæc Sacræ Romanæ et Universalis Inquisitionis Congregatio, ne muneri suo deficiat, de expresso SSmi Domini Nostri Pii PP. X mandato, sententiam majoris excommunicationis in sacerdotem Alfredum Loisy *nominatim ac personaliter* pronunciat, eumque omnibus plecti pœnis publice excommunicatorum, ac proinde *vitandum esse* atque ab omnibus *vitari debere*, solemniter declarat.

Datum Romæ, ex ædibus S. Officii, die 7 Martii 1908.

PETRUS PALOMBELLI, *S.R. et U. I. Not*

IV. — S. C. CONSISTORIALE

1. De Aguascalientes. Territorii seu Finium — Declarationis.

Beatissime Pater,

In Bulla erectionis hujus diœcesis de Aguascalientes dicitur quod omnes parœciæ hujus Status ad hanc pertinent Diœcesim ; in eis parœcia *de Asientos* invenitur. Attamen pars hujus parœciæ est in Statu civili de Zacatecas, sed ecclesia parochialis est intra limites hujus Status de Aguascalientes. Quæro itaque humillime a Sanctitate Tua :

An prædicta parœcia *de Asientos* in tota sua integritate ad hanc Diœcesim de Aguascalientes pertineat, vel tantum pars quæ intra hujus Status limites inclusa reperitur ?

Sacra Congregatio Consistorialis, attentis expositis, declarandum censuit parœciam cui nomen *De Asientos* ad Diœcesim de Aguascalientes integre pertinere.

E Secretaria Consistoriali, die XX Novembris An. Domini MCMVII.

Pro R. P. D. Secretario,

JULIUS GRAZIOLI, *S. C. Cons. Subst.*

2. De Guadalaxara et de Aguascalientes. Dismembrationis et Unionis Parœciarum.

Litteris ad Apostolicam Sedem, die XV Novembris anno MCMIV datis, R. P. D. Josephus Maria a Jesu Portugal diœcesis de Aguascalientes Episcopus obsequiose exposuit diœcesim eandem sex tantum constare parœciis, in iisque insuper tam paucos numerari sacerdotes

ut fidelium necessitatibus vix sufficiant, adeo ut Cathedrale ipsum Capitulum constitui hactenus non potuerit, ne parœciæ suis rectoribus orbarentur. Ratus proinde idem Antistes fore ut, protensis diœcesis ejusdem de Aguascalientes finibus, numerum quoque augeri contingat presbyterorum, qui et spirituali fidelium saluti curandæ dent operam, et aliis diœcesis muneribus officiisque inserviant, SSmum D. N. Pium Papam X humiliter exoravit, ut e finitimæ Archidiœcesis de Guadalaxara territorio certas quasdam parœcias Apostolica Auctoritate sejungere vellet, easque unire Episcopali Ecclesiæ de Aguascalientes.

Hac vero super re sententia prius, uti par erat, exquisita fuit R. P. D. Josephi de Jesu Ortiz Metropolitanæ Ecclesiæ de Guadalaxara Archiepiscopi, qui Metropolitano audito Capitulo, se graves ob causas votis Antistitis diœcesis de Aguascalientes accedere non posse declaravit, remque Apostolicæ Sedis judicio submisit. Quamobrem R. P. D. Josepho Ridolfi Archiepiscopo titulari Apamensi et in Mexicana Republica Delegato Apostolico demandare opportunum visum est, ut de ejusmodi negotio accurate videret, ac vota, si fieri posset, utriusque Præsulis componenda curaret. Res quidem Apostolico Delegato bene cessit; ejus namque opera id assequi datum est, ut, Archiepiscopus Archidiœcesis de Guadalaxara parœcias « Ojuelos » et « Paso de Sotos » vulgo nuncupatas se libenter diœcesi de Aguascalientes cessurum sponderet.

Cum autem de hisce omnibus per me infrascriptum Sacræ Congregationis Consistorialibus rebus expediendis præpositæ Substitutum accurata relatio Sanctitati Suæ facta fuerit, eadem Sanctitas Sua, cunctis quæ consideranda erant mature perpensis, propositam parœciarum separationem firmare ratamque habere decrevit.

De Apostolicæ itaque potestatis plenitudine, Beatitudo Sua, suppleto, quatenus opus sit, quorumcumque in hac re interesse habentium vel habere præsumentium consensu, parœcias vulgo « Ojuelos » et « Paso de Sotos » cum omnibus et singulis in iisdem existentibus et commorantibus, a territorio Metropolitanæ Ecclesiæ de Guadalaxara separavit et divisit : easdemque pariter, ut supra, cum omnibus et singulis in ipsis existentibus et commorantibus, territorio cathedralis Ecclesiæ de Aguascalientes adjunxit et univit, ita ut in posterum supradictæ parœciæ jurisdictioni Episcopi de Aguascalientes pro tempore sint subjectæ, prout hactenus jurisdictioni Metropolitani de Guadalaxara subjectæ fuerunt. Hanc vero parœciarum separationem ita exsequendam voluit Sanctitas Sua, ut presbyteris in earum territorio

residentibus detur optio eligendi, intra tempus ab Exsecutore infra designando statuendum, quanam in Diœcesi suum figere velint domicilium. Si qui proinde inter eos in Archidiœcesi de Guadalaxara permanere malint, quam in aliam diœcesim transire de Aguascalientes, id ipsis sit licitum.

Documenta demum parœcias easdem vel personas in ipsis commorantes respicientia eadem Sanctitas Sua ab una in aliam Cancellariam, diœcesis nempe de Aguascalientes, transferri mandavit : cum clausulis necessariis et opportunis, in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

Ad præmissa autem exequenda Sanctitas Sua deputari jussit R. P. D. Josephum Ridolfi Archiepiscopum titularem Apamensem et in Mexicana Republica Delegatum Apostolicum cum facultatibus necessariis et opportunis etiam subdelegandi, ad effectum de quo agitur, quamcumque aliam personam in ecclesiastica dignitate constitutam, nec non definitive pronunciandi super qualibet oppositione in exsecutionis actu quomodolibet oritura, injuncta eidem obligatione intra sex menses, peractæ exsecutionis exemplar, authentica forma exaratum propriaque manu subscriptum, ad Sacram hanc Congregationem transmittendi, et præsens hisce super rebus edi mandavit consistoriale Decretum, perinde valiturum ac si litteræ apostolicæ sub plumbo vel sub annulo Piscatoris super iisdem expeditæ fuissent, et Decretum ipsum inter acta referri Sacræ hujus Congregationis Consistorialis.

Datum Romæ hac die xxx Novembris Anno Domini MCMVII.

Pro R. P. D. Secretario,
JULIUS GRAZIOLI, *S. C. Cons. Subst.*

V. — S. C. DU CONCILE

1. Causes jugées dans la séance du 29 février 1908.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM »

I. BURGI S. SEPULCRI (Borgo San Sepolcro). De archiviis ecclesiasticis. — (*Reservata*). — R. : *Dilata et ad mentem.*

II. JACEN. (Jaca). Distributionum.

Le chanoine Raymond H., atteint d'anémie cérébrale, obtenait le 17 novembre 1905 un indult d'absence, avec la clause : « amissis distributionibus inter præsentes tantum » ; et cet indult fut renouvelé

pour deux ans le 14 décembre 1906. En Espagne, les distributions quotidiennes sont remplacées par la retenue ou pointage, la taxe étant d'ailleurs variable suivant les chapitres. Il faut savoir de plus qu'à Jaca il y a deux distributions extraordinaires pour la présence au chœur aux jours de Noël et de l'Epiphanie. Or, le chapitre de Jaca crut devoir retenir au chanoine H. le pointage, comme s'il avait été illégalement absent. La première année, le chanoine ne se plaignit pas, mais l'année suivante, il réclama, non seulement de n'être pas soumis à la retenue, mais encore de participer aux retenues des absents. C'est sur ce point que le chapitre demande l'avis de la S. C.

La jurisprudence très ferme de la S. C. veut que les chanoines malades ou jouissant d'un indult d'absence avec la clause citée, non seulement ne subissent pas de retenue sur leurs propres distributions, mais encore participent aux retenues subies par les autres. Il ne perdent que les distributions pour lesquelles la présence matérielle est exigée, *inter præsentes tantum*. Quant aux distributions extraordinaires de Noël et de l'Epiphanie, le chanoine ne devra les prendre que si elles sont vraiment *inter præsentes tantum*.

La S. C. a répondu : *Vi indulti, beneficiatum H. amittere debere tantum distributiones extraordinarias in casu.*

III. Treien. (Treja). Nominationis ad canonicatum.

En 1665, le prêtre Coluzi fondait en l'église de Treja un canonicat dont il donnait le patronat au chapitre ; il imposait comme condition que pour être nommé à ce bénéfice il fallait être déjà prêtre ; il priait encore le chapitre de choisir quatre candidats prêtres, exemplaires, honorables, etc.

Le dernier titulaire ayant résigné son canonicat en mars 1907, le chapitre procéda à l'élection. Deux candidats seulement se présentèrent : le minoré Joseph B. et le prêtre David S. Le 19 avril, le prêtre eut trois voix, le minoré six ; ce dernier fut donc élu et la curie lui délivra les lettres de collation du canonicat. Mais tandis que l'élu s'occupait de se procurer le *placet* royal, David eut connaissance des conditions de la fondation et introduisit une plainte devant la curie et devant la S. C. ; il demande que l'élection du minoré soit cassée et que le bénéfice lui soit adjugé.

I. L'archevêque de Camerino, administrateur apostolique de Treja, rejette le pourvoi parce que David S. est moralement bien au-dessous de son concurrent, parce qu'il n'a pas eu la majorité, enfin parce qu'il n'a pas réclamé en temps utile : le délai fixé était

de six jours ; il n'a introduit son opposition qu'après trois mois. — Quant au fond, l'évêque estime que les termes de la fondation doivent s'interpréter dans le sens du droit commun, à savoir que l'élu doive être ordonné prêtre dans le délai d'un an. Le fondateur dit : « Je déclare que le chanoine *pro tempore*.... devra être prêtre pour pouvoir obtenir ce canonicat » ; cela signifierait qu'il devra pouvoir être prêtre dans les conditions habituelles ; et il en serait de même des autres paroles du fondateur : « je prie le chapitre de choisir et élire des prêtres qualifiés, etc. »

II. En faveur du prêtre David S., il faut remarquer que les raisons de son indignité au moins relative ne sont pas prouvées ; qu'il n'a pas manqué à son devoir en s'opposant à la concession du *placet* royal pour son concurrent, dès lors qu'il avait saisi l'autorité ecclésiastique de sa plainte en nullité de l'élection ; que les termes du testament sont formels et exigent que les candidats au canonicat soient déjà prêtres ; que c'est là une véritable condition ; que c'est toujours ainsi qu'on a compris les termes de la fondation, si bien qu'une notice conservée à la sacristie de la cathédrale commence par ces mots : « Comme on doit élire un prêtre... »

Cela ne veut pas dire pourtant que David soit élu, puisqu'il n'a pas obtenu la majorité des suffrages ; mais l'élection est nulle et il y a lieu d'y pourvoir aux formes du droit. — C'est pourquoi la S. C. a répondu : *Electionem non sustineri, et jus eligendi devolutum esse ad Archiepiscopum administratorem Apostolicum.*

Causes « in folio ».

I. Venetiarum (Venise). Matrimonii (*Reservata*). — R. : Ad I. *Affirmative.* — Ad II. *Provisum in primo.*

II. Transilvanien. (Transilvanie ou Erdely). Dispensationis matrimonii. — (*Reservata*). — R. : *Affirmative.*

III. Jacien. (Aci-Reale). Dispensationis matrimonii. — (*Reservata*). — R. : *Affirmative ad cautelam, vetito viro transitu ad alias nuptias, inconsulta S. Congregatione.*

IV. Ostunen. (Ostuni). Jurium. — (*Reservata*). — R. : Ad I. *Salvo jure Confraternitatum quoad altare et utensilia sibi propria, jus gubernandi ecclesiam S. Mariæ Gratiarum et rectorem nominandi spectare ad Ordinarium.* — Ad II. *Affirmative.* — Ad III et IV. *Ad mentem.*

V. Januen. (Gênes). Jurisdictionis parœcialis.

Le petit territoire de Lonfagnolo est séparé au midi de la paroisse de Busalla par la rivière Chioso, au nord de la paroisse de Borgofornari par la rivière Suia. La discussion porte sur l'appartenance de ce territoire à l'une ou à l'autre de ces paroisses. Jusqu'en 1883, il n'existait sur ce territoire qu'une maison d'exploitation, sur laquelle le curé de Busalla exerçait depuis au moins un siècle la juridiction : le point de départ serait un échange fait alors entre les deux curés, celui de Borgofornari cédant cette maison à Busalla, en échange d'une autre sur le territoire dit Angia. Depuis 1883 d'autres maisons furent construites sur le territoire controversé ; le curé de Busalla les réclamait comme siennes, en vertu même de l'accord d'autrefois ; tandis que le curé de Borgofornari les revendiquait comme siennes. L'affaire fut portée devant la curie archiépiscopale, qui fit écrire, le 17 mars 1903, aux deux curés, « que l'échange devait être limité uniquement aux deux maisons et ne pouvait s'étendre aux récentes constructions ». Le curé de Borgofornari s'empressa de faire la bénédiction des maisons. Mais celui de Busalla réclama aussitôt contre la décision épiscopale et contre l'acte de son confrère ; il introduisit une action à la fois au pétitoire et au possessoire devant la curie. Le 28 mai 1904, le juge délégué rendit sa sentence, déboutant complètement le curé de Busalla et cassant l'antique échange, comme nul. De cette décision le curé de Busalla interjeta appel devant la S. C.

I. L'avocat du curé de Busalla revendique tout le territoire de Lonfagnolo. *a*) Le territoire de chaque paroisse doit être délimité, sauf l'exception bien connue des paroisses gentilices ; puis donc que le curé de Busalla exerçait la juridiction sur l'unique maison du territoire de Lonfagnolo, tout le territoire lui appartenait, sans quoi il n'aurait eu qu'une juridiction personnelle, à la façon des paroisses gentilices, ce qui est insoutenable. — *b*) Cela résulte tout naturellement des limites naturelles du territoire en question séparé de Borgofornari par le ruisseau Suia ; le territoire tout entier lui appartenait. — *c*) De fait, les curés de Busalla ont fait tous les actes paroissiaux non seulement pour les habitants de l'unique maison, depuis 1643, mais encore pour les habitants des récentes constructions, depuis 1883 jusqu'en 1902 ; il cite de nombreux extraits des registres paroissiaux de baptême, de mariage, de sépulture. — *d*) De là une possession et prescription qui constituent en sa faveur le meilleur

titre du monde. — *e*) En 1797, le gouvernement ordonna que les limites des paroisses et des municipes fussent les mêmes ; or, le territoire de Lonfagnolo faisait partie du municipe de Busalla ; donc aussi de la paroisse. — *f*) Le curé réfute ensuite les raisons de son confrère : les processions des Rogations ne sont qu'un acte de culte, non un exercice des droits paroissiaux ; l'assistance des malades n'est qu'un acte de charité ; la bénédiction des maisons n'a pas été faite avant 1903 par le curé de Borgofornari, ou a été faite en fraude ; le plan du XVIIe siècle assignant le territoire de Lonfagnolo au fief Borgofornari n'a pas été produit en justice et ne prouve rien, en tout cas il ne peut empêcher des changements ultérieurs ; les citations de rapports faits par d'anciens curés de Busalla ne se rapportent pas au territoire en question ou ne s'appliquent pas à la juridiction paroissiale. Et quant au prétendu échange, le curé dit que c'est un bruit qu'il a relevé, mais il estime maintenant que c'était plutôt un règlement de contestations entre les deux curés d'alors.

II. De son côté, l'avocat du curé de Borgofornari demande la confirmation de la sentence archiépiscopale. On peut omettre les critiques qu'il fait de la double action, au possessoire et au pétitoire, intentée par le curé de Busalla. Passant à la preuve directe, il dit que, sauf la maison seule existante jusqu'en 1883, les curés de Borgofornari ont gardé et excercé la juridiction paroissiale sur le territoire de Lonfagnolo ; d'abord en y faisant tous les ans la procession des Rogations ; ensuite, depuis 1883, en procédant à des baptêmes et sépultures. Il présente un plan du XVIIe siècle où le territoire contesté est assigné à Borgofornari ; il cite des passages où les curés de Busalla, en 1647, en 1771, parlant de Lonfagnolo, ajoutent : « de la juridiction de Borgofornari », et le curé actuel admettait ces pièces en 1903. Que si l'on rejette la convention d'autrefois entre les deux curés, il s'en suit que la curé de Busalla a injustement retenu comme lui appartenant la maison en question : que si cette convention est tenue pour nulle parce que conclue d'autorité privée, il s'en suit que le curé de Borgofornari reprend la juridiction sur la maison et sur le territoire. De toute façon, il faudrait confirmer la sentence de Gênes.

La S. C. a donné raison au curé de Busalla : *An sententia Archiepiscopalis Curiæ Januensis diei 28 Maii 1904 sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R. : *Sententiam esse infirmandam.*

VI. Suessana (Sessa). Privationis parœciæ. *Reservata* — R. :...

VII. Bergomen. (Bergame). Jurium et privilegiorum.

L'évêque de Bergame, ayant constaté que son chapitre n'avait pas de statuts, lui ordonna de les rédiger dans un délai déterminé ; ils furent ensuite présentés à l'approbation de la S. C. Mais au chapitre 3, intitulé : *Droits, privilèges et coutumes particulières du chapitre de la cathédrale de Bergame*, se trouvent certains points qui ont amené plus d'une contestation entre les évêques et le chapitre ; plusieurs autres qui sont contre le droit commun et diminuent l'autorité épiscopale. C'est pourquoi l'évêque et le chapitre ont convenu de les soumettre à la décision souveraine de la S. C. Celle-ci a demandé l'avis d'un consulteur. Voici le texte de ce chapitre avec les observations du consulteur.

« I. Le Chapitre de la cathédrale de Bergame tient qu'il possède, par coutume légitime, basée sur des Bulles Pontificales (qu'il allègue), le droit d'exemption de la juridiction épiscopale quant à l'administration de ses propres biens ». — La légitimité de cette coutume résulte, disent les chanoines, de ce que « dans la longue série des actes capitulaires et dans les très nombreux documents conservés dans les archives, il n'en est aucun d'où il résulte que l'évêque ait jamais demandé au chapitre même la reddition de comptes annuelle». C'est là, dit le consulteur, un argument purement négatif, qui n'a pas de valeur sur un point de stricte interprétation, comme est la limitation de la juridiction ordinaire de l'évêque. Au surplus, l'argument négatif n'est pas très solide. Car il s'agit d'un droit plutôt que d'un devoir de l'évêque. La loi n'oblige pas l'évêque à réviser périodiquement les comptes, mais, comme dit le concile de Trente, « toties quoties opus fuerit ». De ce que les évêques de Bergame n'ont jamais demandé de comptes, il s'en suit uniquement que l'administration capitulaire était excellente. Quant aux bulles pontificales alléguées par le Chapitre, elles défendent à l'évêque de faire à son chapitre d'injustes vexations, mais elles ne lui enlèvent aucun exercice de sa juridiction. — Donc la prétendue exemption n'est pas prouvée.

« II. Le Chapitre tient qu'il possède le droit d'exemption de la juridiction ordinaire de l'évêque quant à la visite pastorale, laquelle devra être intimée et faite *auctoritate ordinaria et etiam delegata*, suivant l'usage ». — Cela n'a aucune importance pratique, dit le consulteur ; la visite est toujours faite, peu importe que ce soit d'autorité ordinaire ou apostolique, aux termes du concile de Trente,

sess. 6, c. 4, *de ref.* De fait, qu'en est-il pour le Chapitre de Bergame ? Les bulles pontificales ne contiennent pas trace d'une semblable exemption ; la seule preuve alléguée est la coutume. Mais cette coutume elle-même est suspecte. Elle ne s'appuie sur aucun document antérieur à 1699 ; alors les chanoines décidèrent d'accepter la visite. si elle était intimée sous la formule indiquée, *auctoritate ordinaria et etiam delegata*, et de réclamer quand on omettrait cette formule. Cela prouve uniquement la persuasion des chanoines, basée sur l'interprétation exagérée des documents pontificaux et sur l'esprit de corps. Donc la preuve n'est pas faite. Ajoutons que Benoît XIV (*De syn.*, l. 13, c. 14) ne signale en Italie que deux Chapitres qui prétendaient à l'exemption : ceux de Gênes et de Vérone ; et encore ils perdirent leur cause. Mais de Bergame il ne dit pas un mot.

« III. Le Chapitre tient qu'il a le droit de nommer un ou deux chanoines lesquels, en qualité de convisitateurs, assistent et aident l'évêque et son délégué dans tous les actes de la visite pastorale. » — Mêmes observations que pour le n. II, et pour les mêmes raisons. L'évêque a le droit de se faire assister et aider par tels auxiliaires qu'il lui plaît ; de ce qu'il a accepté l'aide des chanoines, il ne s'en suit pas que le chapitre ait le droit de désigner ses chanoines, ni que ceux-ci soient convisitateurs. Les actes facultatifs ne peuvent servir de base légitime à la coutume.

« IV. Le Chapitre tient que, en vertu de l'antique coutume généralement observée, on doit choisir dans son sein les examinateurs prosynodaux au moins dans la proportion de la moitié ». — Ni les faits ne prouvent l'usage, ni l'usage ne saurait créer le droit ; ce prétendu privilège est donc à rejeter.

« V. Le Chapitre a le droit, sauf les réserves pontificales, de conférer les prébendes canoniales, les chapellenies et les mansionariats, dans les limites de l'accord, *auctoritate S. Sedis*, stipulé entre l'évêque et le Chapitre en vertu de la sentence du 16 mai 1903 et des décrets des 16 août 1903 et 4 janvier 1904, de la S. C. du Concile ». — Ce droit du Chapitre est certain ; mais il faudrait préciser la situation de la dignité de l'archidiacre, et dire si c'est elle ou celle du Prévôt qui est réservée au Saint Siège.

« VI. Quant à la nomination aux charges de Théologal et de Pénitencier, celles-ci étant inséparablement unies à leurs prébendes respectives, elle est réglée d'après l'accord dont il est question au n. V. — La nomination aux offices capitulaires de Primicier, Vice-archiprêtre,

Syndic, Secrétaire, Archiviste, Bibliothécaire et Pointeur est faite par le Chapitre lui-même *e suo gremio*, à la pluralité absolue des voix. » — C'est le droit commun, et l'évêque n'y fait aucune opposition.

« VII. Le Chapitre possède par antique et constante coutume le droit d'*option* aux meilleures prébendes canoniales vacantes, lorsque la provision de celles-ci n'est pas réservée au Saint-Siège ». — Pas d'objections.

« VIII. Les membres du Chapitre ont droit chaque année à trois mois de vacances du chœur, même par fractions, sauf cependant les temps privilégiés, et sans perdre la partie de leur prébende et de la masse capitulaire affectée aux distributions ». — Pas d'opposition.

« IX. On tient qu'en vertu d'un antique usage, les chanoines, une fois autorisés à confesser et prêcher, demeurent autorisés de façon habituelle, et pour tout le diocèse, sans qu'il soit besoin de renouveler leurs lettres de pouvoir ». — Aucune opposition.

« X. Le Chapitre a le droit de rédiger et publier le Calendrier diocésain (Ordo) par l'organe de son chanoine Primicier, avec la formule : *Editum a canonico Primicerio, etc., et jussu Episcopi servandum* ». — La rédaction de l'Ordo diocésain est une charge, non un privilège, pour le chanoine Primicier. Il est au pouvoir de l'évêque de la confier à d'autres, pour de bonnes raisons, quoiqu'il soit moralement tenu de ne pas modifier la pratique. Seulement la place de cet article est parmi les statuts, non parmi les privilèges.

Les art. XI et XII concernent le service choral ; ils ne soulèvent pas d'objection et sont appuyés sur la coutume et des indults.

Les insignes canoniaux dont parle l'art. XIII ont été concédés par le Doge de Venise en 1774, du moins certains d'entre eux. Cette concession est sans valeur, mais elle pourra être ratifiée par le Saint-Siège.

Rien à noter sur l'art. XIV, relatif au ministère du baptême et de la communion pascale, ni sur l'art. XV relatif à la nomination d'un chanoine comme patron de la confrérie de la Miséricorde à Bergame.

La S. C. a fait siennes les conclusions de son consulteur : *An et de quibus juribus et privilegiis constet in casu.* — R. : *In voto consultoris, facto verbo cum SSmo.*

2. Sur la transmission des honoraires de messes en Orient.

Les questions suivantes ayant été proposées à la S. C. du Concile :

I. Les Délégués Apostoliques sont-ils compris dans la disposition de l'art. III du Décret *Recenti*, du 22 mai 1907 (1), par lequel il est défendu d'envoyer directement des messes *ad Antistites et presbyteros ecclesiarum, quæ in Oriente sitæ sunt?*

II. Les Supérieurs des Ordres et instituts religieux peuvent-ils envoyer directement à leurs sujets qui se trouvent en Orient des messes avec les honoraires respectifs ?

S. Congregatio respondit :

Ad I. *Negative, ita ut nempe mitti possint ad præfatos Rmos Delegatos missarum intentiones cum respectiva eleemosyna, ut eas distribuant duntaxat prælatis et sacerdotibus delegationis suæ.*

Ad II. *Affirmative et taxative pro religiosis subditis suis, non vero pro ceteris.*

SSmus D.N. in audientia diei 9 Septembris 1907, audita relatione infrascripti Secretarii S. C. Concilii, benigne ratam habuit et approbavit resolutionem S. Congregationis. Et insuper mandavit ut pro ceteris omnibus servetur dispositio decreti.

Vincentius Card. Ep. Prænest. *Præf.*
C. De Lai, *Secret.*

VI. — S. C. DES RITES.

1. Veneten. (Vannes). **Introduction de la cause de béatification de la Vén. Catherine de Francheville, fondatrice des sœurs de la Retraite, à Vannes.**

Provido Dei consilio, in medio nationis turbida tempestate agitatæ, una cum fortissimis viris, sæpe floruerunt eximiæ fœminæ, christianæ societatis gloria et decus, quæ ad fidem salutemque patriæ tutandam, sive in acie sive in recessu, quandoque etiam per religiosas familias a se institutas ingenium, industriam, operam animique alacritatem utiliter contulerunt. Ex his ad opportunum solatium et robur piis præsertim mulieribus comparandum, memoriam revocare juvat illustris fœminæ Catharinæ de Francheville, funda-

(1) *Canoniste*, 1907, p. 485.

tricis congregationis Filiarum B. M. V. a recessu Venetensi, de cujus beatificationis causa introducenda penes Sacram Rituum Congregationem actum est. In oppido Galliæ *Truschat* nuncupato, Venetensis diœceseos, die XXI Septembris anno MDCXX ortum duxit Dei Famula. Nobiles probique parentes Daniel de Francheville et Juliana Cillart omnem curam impenderunt educandæ proli, quæ pietate, bonis moribus, et propensa ad misericordiam in pauperes voluntate etiam ob indolis bonitatem ingeniique acumen abunde respondit. Adolescentula nec venustate formæ nec divitiarum copia nec voluptatis sensu irretita, austeram vitæ rationem amplexa est, suamque integritatem religiose custodivit. Viginti ætatis annos agens gravi morbo tentata, animi quoque angorem ac sollicitudines passa est, in quibus Deum assidue precabatur ut a sempiternis cruciatibus misericorditer liberata, piaculares ac temporaneas tantum pœnas persolveret. Hinc accuratiori studio defectibus etiam levibus effugiendis, bonisque operibus exequendis incumbebat. Interim parentibus orbata in civitatem Venetensem penes fratrem suum se recepit cum quo aliquot annos vixit. Etsi nunquam de sponsalibus ineundis excogitasset, tamen oblatas sibi nuptias nobilissimi viri qui supremo Britanniæ Minoris cœtui præerat, prius hæsitans, postea suadentibus consanguineis deliberata, inire consenserat, quam ob causam civitatem Rhedonensem petiit. Verum quum appropinquasset civitati ejusque suburbia ingrederetur, ecce defunctus efferebatur idem vir cum quo in matrimonium erat collocanda. Inopinato atque luctuoso eventu commota, Dei voluntatem atque monitum in eo recognovit de perfectiori vitæ statu capessendo. In civitatem Venetensem statim reversa, piæ viduæ adhuc juvenis nomine Gué familiaritate usa est, atque ejus exemplo atque hortante religioso viro P. Hadriano Duran S. J. plures fecit ad virtutem progressus. Post auditum sermonem de muliere flagitiis famosa, Ipsa sumpto habitu vulgari, pretiosa quæque et vestes et gemmas et monilia, sive ad sacras ædes ornandas sive ad pauperes egenosque sublevandos destinat. Præterea missiones in parœcia promovet, adolescentulis in periculo versantibus prospicit, plerisque juvenibus prius ad sacrum recessum postea ad statum religiosum viam aperit. Recessus similes iis qui pro hominibus instituti fuerant, pro fœmineo sexu Catharina erigi curavit, de sui spiritualis directoris consilio atque obtenta venia Ordinarii Venetensis. Verum gravibus difficultatibus, unde minus expectabantur, exortis, opus inceptum fere per annum patienter suspendere debuit. Remotis autem impedimentis, die IV Decembris anno MDCLXXIV recessus ite-

rum patuere penes ædes Seminarii Venetensis curante Dei Famula et adjuvante Joanna Maria Pinczon, vidua Houx, optimis prædita dotibus. Interim Instituto ampla, princeps stabilisque domus apud S. Salomonis templum parabatur eaque anno MDCLXXIX absoluta, die quinta Maii, ad sacros recessus adhibita fuit. Exinde Congregatio Sororum sub titulo et patrocinio B. M. V. a recessu Venetensi edita est, quæ cum probatis regulis, et tribus votis castitatis, obedientiæ et firmæ apud domum recessus commorationis, in dies percrebuit. Istæ sacræ virgines, Mariæ ad exemplar velut in cœnaculo congregatæ, spiritualium recessuum exercitiis puellarum educationem cum ingenti animarum profectu adjunxerunt. Tempora vero perturbationis gallicæ imminuere quidem, non tamen extinguere potuerunt Institutum a Dei Famula fundatum ; quod adhuc superstes collatis Sororum viribus atque auctis veterem ac beneficam missionem constanter usque in præsens adimplet, ab Apostolica Sede decreto approbationis anno MDCCCLXXXVII decoratum. Hæc congregationis et Filiarum gloria in laudem fundatricis et matris redundat. Tandem Catharina quum vitam austeram et sanctam, totam in oratione et in misericordiæ operibus, juxta finem sui Instituti, ad annum ætatis sexagesimum nonum perduxisset, gravi et diuturno morbo jam vexata, eo ingravescente, extrema Ecclesiæ sacramenta a R. P. Vincentio Huby S. J. devotissime recepit atque Jesum et Mariam invocando, utriusque amore veluti consumpta placide expiravit die XXIII Martii anno MDCLXXXIX. Fama sanctitatis qua Dei Famula vivens fruebatur, post ejus obitum inclaruit atque adeo constans atque in dies aucta est, ut de ea processus informativus ordinaria auctoritate in ecclesiastica Curia Venetensi constructus sit et ad Sacram Rituum Congregationem transmissus. Quum vero omnia in promptu sint, paucorum scriptorum Servæ Dei revisione peracta atque obtenta dispensatione tum a lapsu decennii tum ab interventu et voto Consultorum, ad instantiam Rmi P. Aloysii Copéré Societatis Mariæ Procuratoris generalis et hujus causæ Postulatoris, atque attentis litteris postulatoriis quorumdam Emorum S. R. E. Cardinalium, plurium Rmorum Sacrorum Antistitum aliorumque virorum ecclesiastica vel civili dignitate præstantium una cum plerisque religiosis acpiis consociationibus utriusque sexus ac præsertim cum Antistita generali et Sororibus B. M. V. a recessu Venetensi, Emus et Rmus Dñus Andreas Steinhuber in ordinario Sacrorum Rituum Congregationis cœtu, subsignata die ad Vaticanum coadunato, sequens dubium discutiendum proposuit : *An signanda sit*

Commissio introductionis causæ in casu et ad effectum de quo agitur? Porro Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, post relationem ipsius Emi Ponentis, audito etiam voce et scripto R. P. D. Alexandro Verde sanctæ fidei Promotore, omnibus sedulo perpensis respondere censuerunt: *Affirmative seu Commissionem esse signandam, si Sanctissimo placuerit.* Die XXI Augusti MDCCCCVI.

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ X per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Pro-Præfectum relatis, Sanctitas Sua rescriptum Sacræ ejusdem Congregationis ratum habuit et probavit, propriaque manu signare dignata est Commissionem introductionis causæ præfatæ Venerabilis Servæ Dei Catharinæ de Francheville, fundatricis congregationis Filiarum Beatæ Mariæ Virginis a recessu Venetensi, die XXII, eisdem mense et anno.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præfectus.*
D. Panici, Archiep., Laodicen., *Secret.*

2. Parisien. Introduction de la cause de béatification de la Vén. Sœur Catherine Labouré.

In oppido *Fain-les-Moutiers*, intra fines diœcesis Divionensis in Gallia, die 2 Maii an. 1806, a conjugibus Petro Labouré et Magdalena Goutard, qui ob pietatem et honestatem in loco primatum tenebant, ortum duxit Dei Aucilla, cui sequenti die in sacro fonte nomen impositum fuit Zoes. Dum in puerula cum rationis lumine prima virtutis semina germinarent atque ipsa solatium esset deliciæque suorum, matre mortifero morbo correpta, orbata est. Genitor variis detentus negotiis puellam Zoem cum sorore germana natu minore instituendam tradidit curis quasi maternis optimæ amitæ, quæ in vicino pago S. Remigii commorabatur. Sed biennio vix elapso, paterno actus amore ac desiderio utilitatis sibi familiæque procurandæ, filias ad se revocavit, atque prædilectam Zoem rei domesticæ addixit. Neque frustra, puella enim temporalia et familiaria negotia provehere, simulque in superna ac cœlestia omnem animum intendere nunquam defuit. Duodennis ad sacram synaxim admissa, novos fecit in virtute progressus. Pietatem cum christiana mortificatione constanter junxit, comis et amabilis sorori, sodalibus coævisque puellis in exemplum ostendebatur. Adolescens de statu vitæ eligendo sollicita et in somniis, uti fertur, admonita per sacerdotem, cujus imaginem S. Vincentium de Paulis referentem pos-

tea cognovisse dixit, ad Institutum Vincentianum Puellarum Charitatis ut pauperibus, ægrotis ac senibus operam adjutricem daret, convolare optavit ac statuit. Verum sancto proposito obstitit pater eo vel magis quod alteram filiam Zoe majorem in illo Instituto jam collocaverat; atque huic præ ceteris caræ cum jactura familiæ discedere non permisit. Existimans vero se invenisse remedium distrahendi ac removendi filiam ab inito consilio, hanc Parisios misit in domum alterius ex filiis in illa civitate domicilium habentis. Hujusmodi mansionem providentissimus Deus in bonum puellæ convertit. Namque ab uxore fratris sui Zoes animum vigoremque accepit, atque, ea deprecante, ab ipso genitore vocationis implendæ licentiam obtinuit. Itaque anno 1830, die 21 Aprilis, in oppido *Chatillon-sur-Seine* inter postulantes instituti Puellarum Charitatis cooptata est. Mox in matricem domum Parisiensem translata, Seminarii seu probationis tempus laudabiliter exegit, assumpto nomine Catharina. Eodem tempore a Benignissima Maria Virgine Immaculata pluribus gratiis et manifestationibus donata fuisse perhibetur, quæ cum historia sacri numismatis marialis, per totum orbem diffusi, celebrati atque indulgentiis privilegiisque ditati, consociantur. Sed ipsum silentium quod sponte servavit Dei Ancilla super his, ejus virtutem, atque humilitatem summopere commendavit. Probatione peracta, variis Instituti ac domus officiis addicta fuit, in quibus Catharina recte ordinateque se gessisse narratur. Erga pauperes, senes aegrotosque totam suam effudit charitatem. Dumque corporibus animisque curandis ac sublevandis sedulo incumberet, vitam sancte agebat interiorem atque absconditam in Deo, qui testis, judex et remunerator est operum. Tandem Dei Famula anno 1876 in finem vergente, laboribus morbisque debilitata et fracta, proximum e vita discessum, superno fere lumine illustrata, prædixisse fertur. Postremo autem die mensis decembris et anni prædicti, spiritualibus munita subsidiis, sororibus Vincentianis quæ Catharinam sex et quadraginta annos sociam habuerant, christianarum virtutum exempla relinquens, meritis plena et septuagenaria pie obdormivit in Domino. Fama sanctitatis quam sibi in vita acquisierat, post obitum per frequentem cleri populique devoti concursum ad funus et ad sepulchrum clarior evasit atque in dies usque in præsens mirifice refulsit. Hinc Ordinario Processu super ejusmodi fama confecto et Romam ad Sacram Rituum Congregationem perlato, indulta Apostolica dispensatione a lapsu decennii et ab interventu ac voto Consultorum, quum omnia in promptu essent

ut de Causa introducenda quæstio fieri posset; instante Rmo Dño Raphaele M. Virili, Episcopo tit. Troadensi et hujus Causæ Postulatore, rogantibus aliquot supremis Reipublicæ moderatoribus eorumve familiis, attentisque litteris postulatoriis quorundam Emorum S. R. E. Cardinalium, plurium Rmorum Sacrorum Antistitum, necnon Capitulorum Ecclesiarum Cathedralium ac Præpositorum Ordinum Religiosorum, aliorumque virorum ecclesiastica vel civili dignitate præstantium, atque Præsidis generalis Societatis Parisiensis S. Vincentii de Paulis, una cum plerisque præsidibus monialium ac sororum, præeunte moderatrice generali Puellarum Charitatis, Emus et Rms Dñus Cardinalis Dominicus Ferrata, ejusdem Causæ Ponens seu Relator, in Ordinario Sacrorum Rituum Congregationis Cætu subsignata die ad Vaticanum coacto, sequens dubium discutiendum proposuit : *An sit signanda Commissio Introductionis Causæ in casu et ad effectum de quo agitur?* Et Emi ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, post relationem ipsius Emi Ponentis, audito etiam voce et scripto R. P. D. Alexandro Verde Sanctæ Fidei Promotore, omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuerunt : *Affirmative seu signandam esse Commissionem, si Sanctissimo placuerit.* Die 10 Decembris 1907.

Facta postmodum de his Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ X per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Præfectum relatione, Sanctitas Sua Rescriptum Sacræ ejusdem Congregationis ratum habens, propria manu signare dignata est Commissionem Introductionis Causæ Venerabilis Servæ Dei Sor. Catharinæ Labouré e Societate Puellarum a Charitate ; die 11, eisdem mense et anno.

S. Card. Cretoni, *S. R. C. Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *S. R. C. Secret.*

VII. — S. C. DES INDULGENCES

Sommaire des indulgences et privilèges de l'Ordre du Carmel.

CAPUT I

DE INDULGENTIIS PRO IPSIS RELIGIOSIS

§ 1. *Indulgentiæ plenariæ.*

Die qua habitum religiosum a legitimis superioribus receperint

(conditiones: confessio et communio. — *Concessit* Paulus V sub die 23 Maii 1606).

Die qua post completum probationis annum religiosam professionem emiserint (*Id.* — *Id.*).

In festo principali Ordinis (conf., comm. et preces. — *Id.*).

Die qua primam missam celebraverint, vel illi interfuerint (conf., comm. — *Id.*).

Iis qui de suorum superiorum licentia per decem dies spiritualibus exercitiis vacaverint (conf., comm. et per duas horas quotidie orare mentaliter. — *Id.*).

Diebus Epiphaniæ et Exaltationis S. Crucis, et cum Viaticum sunt recepturi, suam professionem solemniter renovaverint (conf., comm. et preces, præcipue pro conversione infidelium. — *Id.*, 19 Julii 1606, confirmata a Gregorio XV, 5 Febr. 1623).

Die anniversario suæ religiosæ professionis (conf., comm. et ecclesiæ visitatio. — Pius VIII, 4 Decemb. 1829).

Die commemorationis Defunctorum Ordinis (*Id.* — Pius X, 26 Augusti 1904).

Quoties per spatium unius horæ ultra solitas religionis, Deum adprecaverint pro infidelium conversione, aut pro iis qui ad obtinendas hujusmodi conversiones incumbunt (conf., comm. — Paulus V, 19 Julii 1606, confirmata a Gregorio XV, 5 Febr. 1623).

Quoties ad eumdem effectum extraordinariam disciplinam seu mortificationem fecerint (*Id.* — *Id.*).

Die 2ª Augusti, Indulgentia Portiunculæ toties quoties (conf., comm. et ecclesiæ propriæ visitatio. — Leo XIII, 22 Julii 1890).

A præsulibus in capitulis sive generalibus sive provincialibus pro solis suffragantibus gremialibus concedenda (— Gregorius XV, 12 Martii 1623).

A Visitatoribus post canonicam visitationem danda (— *Id.*).

In suscipiendo itinere et in ingressu missionis, religiosis qui de licentia summi Pontificis aut suorum Superiorum in terras hæreticorum ad concionandum aut catholicos docendum missi fuerint (conf., comm. — Paulus V, 23 Maii 1606).

In visitationibus generalibus cum superior pro bono visitationis orationes XL horarum collocare voluerit (conf., comm. et per duas horas coram SSmo orare. — *Id.*).

In cujuslibet mortis articulo (conf., comm. vel si nequiverint, saltem contriti nomen Jesu ore vel corde invocaverint. — *Id.*).

In eodem mortis articulo a superioribus consueta formula concedenda (— Gregorius XV, 12 Maii 1623).

In conventibus ubi non est erecta confraternitas S. Scapularis, vel non fit processio mensilis, religiosi lucrari possunt indulgentiam plenariam si in choro, vel si choro interesse nequiverint, privatim litanias sanctorum recitaverint (conf., comm. — Clemens X, 8 Maii 1673).

Sanctimoniales in die earum velationis (conf., comm. et preces. — Benedictus XIII, 6 Aprilis 1728).

Eædem Sanctimoniales Ordinis, diebus quibus in Fratrum ecclesiis quater in anno impertitur super populum Benedictio Papalis (conf., comm. visitatio ecclesiæ et preces de more. — Pius IX, 17 Septembris 1872).

Absolutionem generalem cum indulgentia plenaria recipere poterunt, diebus:

Nativitatis Domini (conf., comm. — Pius X, 12 Junii 1907).
Circumcisionis (*Id.* — *Id.*).
Epiphaniæ (*Id.* — *Id.*).
Paschatis Resurrectionis (*Id.* — *Id.*).
Ascensionis (*Id.* — *Id.*).
Pentecostes (*Id.* — *Id.*).
SS. Trinitatis (*Id.* — *Id.*).
Corporis Christi (*Id.* — *Id.*).
Sacratissimi cordis Jesu (*Id.* — *Id.*.).
Purificationis B. V. Mariæ (*Id.* — *Id.*).
Annuntiationis ejusdem (*Id.* — *Id.*).
Visitationis ejusdem (*Id.* — *Id.*).
Assumptionis B. V. Mariæ (*Id.* — *Id.*).
Nativitatis ejusdem (*Id.* — *Id.*).
Præsentationis ejusdem (*Id.* — *Id.*).
Immaculatæ Conceptionis ejusdem (*Id.* — *Id.*).
In festo S. Joseph Sponsi B. V. M. die 19 Martii (*Id.* — *Id.*).
In festo Apostolorum Petri et Pauli (*Id.* — *Id.*).
S. P. N. Eliæ Prophetæ (*Id.* — *Id.*).
S. Matris Teresiæ (*Id.* — *Id.*).
S. Joannis a Cruce, conf. (*Id.* — *Id.*).
Omnium Sanctorum (*Id.* — *Id.*).
Omnium Sanctorum Ordinis (*Id.* — *Id.*).
Singulis diebus per totam majorem hebdomadam (*Id.* — *Id.*).

§ 2. *Privilegium.*

Altare quodcumque privilegiatum erit pro animabus ipsorum religiosorum et monialium defunctorum (— Clemens X, 10 Septembris 1670, et Pius IX, 22 Junii 1865).

§ 3. *Indulgentiæ Stationum.*

Religiosi intra claustra viventes, qui suam ecclesiam visitaverint diebus stationum, easdem indulgentias stationales lucrantur quas consequerentur perinde ac si visitarint personaliter ipsas ecclesias stationales (— Paulus V, 23 Maii 1505).

§ 4. *Indulgentiæ partiales.*

Religiosi intra claustra viventes, qui orationem Dominicam quinquies, et toties salutationem Angelicam ante altare eorum ecclesiæ in quolibet die recitaverint, lucrantur quinque annos indulgentiæ totidemque quadragenas (— Paulus V, 23 Maii 1606).

Qui de suorum Superiorum licentia extra claustra degentes tamquam prædicatores et lectores, vel in itinere, orationem Dominicam quinquies, et toties salutationem Angelicam ante quodcumque altare recitaverint, etiam quinque annos totidemque quadragenas indulgentiæ lucrantur (— *Id.*).

Religiosi qui per mensem integrum singulis diebus per spatium dimidiæ horæ mentalem orationem fecerint, confessi ac ultima Dominica sacra communione fuerint refecti, sexaginta annos Indulgentiæ totidemque quadragenas lucrantur (— *Id.*).

Religiosi qui contrito corde et pœnitentes in capitulis culparum eorum culpas et peccata ac imperfectiones accusabunt, et spiritualiter communicaverint, ac virtutum exercitium facient, lucrantur tres annos Indulgentiæ totidemque quadragenas (— *Id.*).

Religiosi deosculantes SS. Crucifixum quem secum ipsi retinere solent, elicientes actum contritionis lucrantur semel in die quinque annos indulgentiæ (— Benedictus XIV, 26 Februarii 1743).

Religiosi gestantes Crucifixum, vel simplicem crucem circa pectus easdem indulgentias lucrantur, quæ concessæ fuerunt crucibus, rosariis et imaginibus ad instantiam Marchionis de Villena (1) (— Paulus V, 19 Julii 1606, confirmata a Gregorio XV, 9 Octobris 1621).

Religiosi et sanctimoniales deosculantes scapulare Superiorum lucrantur centum dies indulgentiæ (— Pius X, 12 Junii 1907).

(1) In Appendice ponitur Summarium harum Indulgentiarum.

§ 5. *Privilegia quoad indulgentias.*

Religiosi concionatores tempore prædicationis eisdem privilegiis gaudent, quibus fruuntur religiosi Congregationis Passionis D.N.J. C. (1) (— Pius X, 16 Julii 1906).

Religiosi et moniales tempore infirmitatis cum e suis cellulis exire non valent, in ipsis orantes, omnes indulgentias acquirere poterunt ac si eorum ecclesias visitarent, commutata etiam si opus fuerit, in aliud opus bonum a confessario conditione S. Communionis (— Benedictus XIV, 7 Martii 1741, et Leo XIII, 16 Januarii 1886).

Religiosi de superiorum licentia extra claustra degentes vel itinerantes, visitando aliam quamcumque ecclesiam vel publicum oratorium, lucrari possunt omnes indulgentias, quas lucrarentur si eclesiam Ordinis visitarent (— Pius X, 12 Junii 1907).

CAPUT II

Indulgentiæ pro omnibus christifidelibus ecclesias Ordinis B. M. V. de Monte Carmelo visitantibus.

§ 1. *Indulgentiæ plenariæ.*

1 Januarii. In festo Circumcisionis Domini (conf. et comm. — Pius X, 12 Junii 1907).

2 Februarii. In festo Purificationis B. V. Mariæ (*Id.* — Clemens X, 8 Maii 1673).

4 Februarii. In festo S. Andreæ Corsini, Ep. Conf. (*Id.* — *Id.* 16 Maii 1672).

15 Februarii. In festo S. Petri Thomæ, Ep. et mart. (*Id.* — Pius X, 12 Junii 1907).

25 Februarii. In festo S. Avertani, Conf. (*Id.* — *Id.*).

6 Martii. In festo S. Cyrilli Conf. (*Id.* — *Id.*).

19 Martii. In festo S. Joseph Sponsi B. V. M., vel infra octiduum, vel ad octo præcedentes dies si occurrat festum transferri (*Id.* — Urbanus VIII, 10 Maii 1624).

23 Martii. In festo B. Baptistæ Mantuani Conf. (*Id.* — Pius X, 12 Junii 1907).

25 Martii. In festo Annuntiationis B. V. Mariæ (*Id.* — Clemens X, 8 Maii 1673).

(1) In Appendice ponitur Summarium horum privilegiorum.

29 Martii. S. Bertholdi Conf. (*Id.* — Pius X, 12 Junii 1907).

8 Aprilis. In festo S. Alberti Ep. Conf. Legisl. Ord. (*Id.* — *Id.*).

5 Maii. In festo S. Angeli Mart. (*Id.* — Clemens X, 16 Maii 1672).

16 Maii. In festo S. Simonis Stock Conf. (*Id.* — Pius X, 4 Maii 1904).

26 Maii. In festo S. Mariæ Magdalenæ de Pazzis Virg. (*Id.* — Clemens X, 16 Maii 1672).

2 Julii. In festo Visitationis B. V. Mariæ (*Id.* — Clemens X, 8 Maii 1673).

16 Julii. In commemoratione solemni B. V. M. de Monte Carmelo, toties quoties (*Id.* — Leo XIII, 16 Maii 1893).

Item infra octavam ejusdem solemnitatis (*Id.* — Benedictus XIV, 17 Martii 1752).

20 Julii. In festo S. Eliæ Prophetæ et Ordinis Ducis (*Id.* — Benedictus XIII, 6 Septembris 1724).

24 Julii. In festo BB. Teresiæ et Sociar. Mar. (*Id.* — Pius X, 12 Junii 1907).

26 Julii. In festo S. Annæ Matris B. V. M. (*Id.* — Benedictus XIV, 18 Martii 1744).

7 Augusti. In festo S. Alberti Conf. (*Id.* — Clemens X, 16 Maii 1672).

15 Augusti. In festo Assumptionis B. V. Mariæ (*Id.* — Clemens X, 8 Maii 1673).

27 Augusti. In festo Transverberationis Cordis S. Matris Teresiæ (*Id.* — Benedictus XIV, 8 Augusti 1744).

2 Septembris. In festo S. Brocardi Conf. (*Id.* — Pius X, 12 Junii 1907).

8 Septembris. In festo Nativitatis B. V. Mariæ (*Id.* — Clemens X, 8 Maii 1673.)

15 Octobris. In festo S. Matris Teresiæ vel infra octavam (*Id.* — Gregorius XV, 19 Septembris 1622).

14 Novembris. In festo omnium Sanctorum Ordinis (*Id.* — Pius X, 12 Junii 1907).

21 Novembris. In festo Præsentationis B. V. Mariæ (*Id.* — Clemens X, 8 Maii 1873).

24 Novembris. In festo S. Joannis a Cruce Conf. (*Id.* — Pius VI, 29 Januarii 1793).

29 Novembris. In festo BB. Dionysii et Redempti Mm. (*Id.* — Pius X, 12 Junii 1907).

8 Decembris. In festo Imm. Conceptionis B. V. M. (*Id.* — Clemens X, 8 Maii 1673).

11 vel 17 Decembris. In festo B. Franci Conf. (*Id.* — Pius X, 11 Februarii 1985).

In festis mobilibus et Domini quibusdam.

In festo SS. Trinitatis (*Id.* — Pius X, 12 Junii 1907).

In die Ascensionis Domini (*Id.* — *Id.*).

In solemnitate Corporis Christi (*Id.* — *Id.*).

In festo SS. Cordis Jesu, ac Nominis (*Id.* — *Id.*).

Dominica tertia post Pascha, in festo Patrocinii S. Joseph, vel infra octavam (*Id.* — Benedictus XIV, 20 Februarii 1742).

Dominica infra octavam Assumptionis, in festo S. Joachim, Patris ejusdem Virginis Mariæ (*Id.* — Benedictus XIV, 18 Martii 1744).

Indulgentia plenaria quotidiana die ad libitum (semel in anno) (*Id.* — Pius X, 12 Junii 1907.)

In vocabulis Ecclesiarum (*Id.* — *Id.*).

In peculiaribus exercitiis.

Dominica Quinquagesimæ vel alio anni tempore, occasione seu expositione SS. Sacramenti ad formam XL Horarum, de consensu Ordinarii (*Id.* — Urbanus VIII, 10 Maii 1624).

Interessentes Expositioni SS. Eucharistiæ Sacramenti in ecclesiis Ordinis de licentia Ordinariorum feriis quartis faciendæ in una earum cujuslibet mensis per ipsos Ordinarios designanda (Conf., comm. et oratio per aliquod temporis spatium — Benedictus XIII, 4 Martii 1727).

Interessentes Expositioni seu exercitio quod fit in novem feriis quartis quæ præcedunt fectum S. Joseph in una earum (Conf., comm. ac preces coram SSmo Sacramento exposito. — S. C. Indulg. 21 Maii 1765).

Interessentes saltem quater in octavario B. M. de Monte Carmelo recitationi horarum canonicarum, Matutini videlicet et Laudum (Conf. comm. et preces de more. — Leo XIII, 13 Januarii 1902).

Interessentes saltem per quinque vices Novendiali quod præcedit festum S. Teresiæ (Conf., et comm. tempore Novendiali aut festi aut infra octavam. — Pius X, 12 Junii 1907).

Quater in anno, nempe feria 2 vel 3 Paschatis ; feria 2 vel 3 Pentecostes ; in die Commemorationis solemnis B. V. M. de Monte Car-

melo ac in die S. Stephani Protomartyris. Superiores Conventuum in respectivis propriis ecclesiis per se vel per alium ab eis deputatum impertire possunt Benedictionem super populum nomine Summi Pontificis cum indulgentia plenaria (Conf., comm. — Benedictus XIII, 26 Martii 1723; Benedictus XIV, 18 Augusti 1745; et Leo XIII, 3 Decembris 1895).

Privilegium.

Pro unaquaque ecclesia Ordinis concessum est in perpetuum unum altare privilegiatum ab Ordinario loci semel designandum (— Clemens XII, 9 Octobris 1738).

§ 2. *Indulgentiæ stationum.*

Christifideles qui diebus stationum aliquam ex ecclesiis Ordinis visitaverint, lucrari possunt omnes et singulas indulgentias quas consequerentur visitando in dictis diebus ecclesias Urbis stationales (— Clemens X, 8 Maii 1673).

§ 3. *Indulgentiæ partiales.*

Christifideles ecclesias Ordinis devote visitantes diebus Nativitatis Domini, Paschatis, Pentecostes, SS. Trinitatis, Solemnitatis Corporis Christi, Immaculatæ Conceptionis B. V. Mariæ, Nativitatis, Præsentationis, Annunciationis, Visitationis, Purificationis et Assumptionis ejusdem; in festis pariter S. Michaelis Archangeli die 29 Sept., SS. Apostolorum Petri et Pauli, Omnium Sanctorum, Nativitatis S. Joannis Baptistæ, Vocabulorum Ecclesiarum Ordinis, Inventionis et Exaltationis S. Crucis; ac tandem Dominicis et Sabbatis totius anni ac in feriis secunda, quarta et sexta quadragesimæ, lucrantur indulgentiam decem annorum totidemque quadragenarum (— Pius X, 12 Junii 1907).

Christifideles interessentes Expositioni SS. Eucharistiæ Sacramenti in ecclesiis Ordinis in feriis quartis totius anni de licentia Ordinariorum faciendæ, singulis vicibus consequuntur indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum (— Benedictus XIII, 4 Martii 1727.)

Christifideles interessentes novendiali quod præcedit festum Commemorationis B. V. M. de Monte Carmelo singulis vicibus lucrantur indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum (Pius X, 12 Junii 1907).

Christifideles interessentes Novendiali quod præcedit festum S. Teresiæ Virg. singulis vicibus lucrantur indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum. Qui autem saltem per quinque vices interfuerint, indulgentiam plenariam consequuntur, positis conditionibus confessionis et communionis vel tempore novendialium, vel festi, vel saltem infra octavam (— *Id.*).

Christifideles interessentes in octavario Commemorationis solemnis B. V. M. de Monte Carmelo recitationi horarum canonicarum, Matutini videlicet ac Laudum, singulis vicibus indulgentiam tercentorum dierum consequuntur (— Leo XIII, 13 Januarii 1902).

Christifideles interessentes exercitiis et orantes coram SS. Sacramento exposito in novem feriis quartis quæ præcedunt festum S. Joseph, singulis vicibus lucrantur indulgentiam centum dierum (— Clemens XIII, 21 Maii 1765).

Christifideles qui assistunt Antiphonæ quæ post completorium quotidie aut aliquibus diebus aliquantulum ante crepusculum solemniter cantatur, lucrantur bis centum dies indulgentiæ —(Clemens X, 8 Maii 1673, et Pius X, 12 Junii 1907).

Omnes indulgentiæ in præsenti Summario enumeratæ applicari possunt animabus in Purgatorio detentis, excepta indulgentia in articulo mortis (— Pius X, 12 Junii 1907).

DECRETUM

Quum Prior generalis Ordinis Carmelitarum antiquæ observantiæ et Præpositus generalis Ordinis Carmelitorum Discalceatorum huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ novum Summarium Indulgentiarum utriusque Ordinis approbandum exhibuerint, novis in eodem additis Indulgentiis nuper concessis, aliisque, quæ in veteribus Summariis continebantur, deletis et abrogatis, et eadem S. Congregatio illud uni ex suis Consultoribus expendendum tradiderit, qui denuo perpensis omnibus documentis, testatus est Indulgentias, Privilegia necnon Indulta, inibi relata, esse authentica, S. Congregatio illud approbavit typisque mandare benigne permisit.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 31 Julii 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

APPENDIX

INDULGENTIÆ CONCESSÆ A PAULO PP. V CRUCIBUS AC NUMISMATIBUS AD INSTANTIAM MARCHIONIS DE VILLENA.

a) Indulgentia plenaria si confessi ac s. communione refecti recitaverint unum *Pater* et *Ave Maria*, vel alio quocumque modo oraverint ad mentem S.S. pro exaltatione S. Matris Ecclesiæ, hæresum extirpatione, et pro animabus Purgatorii.

b) Si recitaverint coronam aut tertiam ejus partem, vel officium B.V. Mariæ, vel septem Psalmos pœnitentiales, aut officium defunctorum, aut tandem quamcumque ex litaniis generalibus aut particularibus Domini vel B. Virginis, lucrantur omnes indulgentias eo die quas lucrarentur visitando ecclesias Urbis intra vel extra mœnia existentes.

c) Quotiescumque in honorem SS. Nominis Jesu, vel Ejus quinque plagarum recitaverint quinquies *Pater Noster ;* aut ad honorem SS. Nominis Mariæ quinquies *Ave Maria ;* aut aliud quodcumque pro illius amore, vel alterius Sancti devotione fecerint, lucrantur bis centum annos indulgentiarum.

d) Quandocumque examen conscientiæ peregerint, et culparum suarum pœnituerint, aut propositum habuerint peragendi sacramentalem confessionem, lucrantur sexaginta annos indulgentiarum.

e) Quoties opus aliquod misericordiæ impleverint, aut SS. Sacramentum sociaverint, aut missam vel prædicationem audierint, aut devotam lectionem vel meditationem peregerint ad spiritus fervorem acquirendum, bonosque propositos concipiendos ; aut Deo commendaverint animas Purgatorii, vel pro iis qui peccato mortali gravati sunt oraverint, lucrantur centum quinquaginta annos indulgentiarum.

f) Duodecies infra annum conceditur, si celebraverit vel celebrare fecerit quinque missas, ut liberari possit una anima (exinde indulgentia plenaria lucratur pro defunctis) singulis vicibus e Purgatorio.

g) Qui die veneris ob memoriam Passionis D. N. ; vel die Sabati ob devotionem B. Virginis jejunaverit, septem annos totidemque quadragenas lucratur ; et si per totum annum id fecerit, indulgentiam plenariam.

h) Conceditur omnium defectuum remissio inadvertenter commissorum in recitatione officii vel missæ auditione si recitaverint *Pater*

Noster et *Ave Maria;* vel Psalmum *Laudate Dominum omnes gentes;* vel commemorationem fecerint B. Virginis cum antiphona et oratione; vel *Magnificat;* et qui illas ignorant per unam *Salve Regina.*

i) In articulo mortis, si invocaverint nomen Jesu; et si ore nequiverint, saltem corde, indulgentiam plenariam consequuntur.

l) Conceduntur omnes indulgentiæ a Sua Sanctitate datæ numismatibus et crucibus, pro animabus fidelium eo die defunctorum, si ter *Pater* et *Ave* recitaverint in memoria trium vicium in quibus Christus in horto oravit.

m) Omnes istæ indulgentiæ applicari possunt animabus in Purgatorio detentis, excepta indulgentia in articulo mortis.

GRATIÆ ET FACULTATES CONGREGATIONI A PASSIONE JESU CHRISTI IN PERPETUUM CONCESSÆ ET RELIGIOSIS CARMELITIS PRO TEMPORE PRÆDICATIONIS COMMUNICATÆ A SS. D. N. PIO PP. X.

1. Facultas impertiendi postrema die missionum seu exercitiorum cum imagine D. N. J. C. a cruce pendentis supra populum inibi congregatum benedictionem nomine Pontificis.

2. Facultas benedicendi coronas precatorias, cruces et sacra numismata, eisque applicandi indulgentias quas vocant papales et S. Birgittæ.

3. Benedicendi coronam Camaldulensium, vulgo coronam Domini.

4. Benedicendi cruces cum imagine SS. Crucifixi, cum indulgentia plenaria in articulo mortis, toties quoties : quam indulgentiam, ex mente Pontificis concedentis, lucrari possunt tum is qui crucem possidet, tum omnes alii qui in articulo mortis eamdem deosculati fuerint corde contrito.

5. Benedicendi coronas cum indulgentia a Leone X primitus concessa, quingentorum dierum pro quolibet *Pater* et pro quolibet *Ave.*

6. Recipiendi Christifideles utriusque sexus in quamcumque societatem seu confraternitatem, quæ ab Apostolica Sede sit approbata : ac earumdem scapularia benedicendi atque imponendi. Tempore autem missionis, necesse non est singulis personis scapulare imponere, cum quisque per se sibi imponere possit, dum sacerdos impositionis verba pronunciat ; nec singularum personarum nomina oportet in album illius Ordinis inferre, ad quem societas pertinet.

7. Benedicendi coronas proprias cujusque ex dictis confraternitatibus.

a) Perdurante cursu prædicationis, missionarii gaudent privilegio recitandi, loco officii divini, officium parvum B. V. Mariæ tantum.

b) Christifideles lucrantur indulgentiam plenariam : 1° intervenientes missionibus et exercitiis ; dummodo peragant confessionem sacramentalem et communionem suscipiant ; 2° infirmi missionibus et exercitiis interesse cupientes eamdem indulgentiam lucrantur, dummodo opera a confessariis imposita adimpleverint ; 3° Christifideles si missionibus vel exercitiis interfuerint, et his perdurantibus non potuerint sacramentalem confessionem peragere, nec sacram communionem suscipere, eamdem indulgentiam lucrantur, dummodo hæc omnia præstiterint in uno die e quindecim subsequentibus ; 4° tandem Christifideles qui confessi ac s. communione refecti, etsi prædicationi haud interfuerint, præsentes tamen erunt benedictioni quæ elargitur in fine missionum et exercitiorum, indulgentiam plenariam lucrantur,

c) Christifideles qui catecheses seu conciones tempore missionum et exercitiorum audierint, ac interfuerint sacris functionibus earumdem missionum et exercitiorum, lucrantur toties quoties indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum.

—

Sanctimoniales Carmelitæ lucrari poterunt indulgentias scapularis cærulei Immaculatæ Conceptionis, cum ipsum scapulare induere teneantur, uti constat ex concessione Pii Pp. IX, diei 28 Octobris 1856.

VIII. — S. C. DE LA PROPAGANDE

Sur la préséance des missionnaires passant d'un vicariat à l'autre.

Monseigneur (1),

A la date du 3 janvier 1906, certains prêtres de ce Vicariat. avec l'autorisation de V. G., m'ont proposé des questions relatives à la préséance des missionnaires qui passent d'un Vicariat dans un autre. Cette question fut soumise à l'examen des Eminentissimes Pères de cette S. Congrégation dans la réunion générale du 21 janvier de cette année, et de nouveau dans celle du 29 juillet, sous les formules suivantes :

I. Les premières lettres patentes délivrées à un missionnaire apos-

(1) Nous traduisons de l'italien.

tolique doivent-elles servir de base à la préséance, quand il s'agit d'un missionnaire qui passe d'un vicariat dans un autre ?

Et quatenus negative :

II. Doit-on accorder cette préséance au moins aux missionnaires qui sont transférés uniquement pour le bien de la Mission *ad quam*, ou encore pour cause de maladie ou de vieillesse ?

A ces questions, les Eminentissimes Pères, après mûre considération, ont cru devoir répondre :

Ad I. *Affirmative, salvis peculiaribus statutis a S. Sede approbatis et dispositionibus S. Congregationis in casibus particularibus.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Notre Saint Père le Pape a daigné approuver cette réponse dans l'audience accordée le 6 du présent mois d'août à Monseigneur le Secrétaire de cette S. Congrégation.

Telle est la solution que je devais communiquer à V. G. et je saisis cette occasion de lui souhaiter de Dieu toute sorte de bien.

De Votre Grandeur,

Rome, le 23 août 1907.

Le bien dévoué serviteur.

Fr. H. M Card. Gotti, *Préfet.*
Louis Veccia, *Secrét.*

A Mgr Agapit Fiorentini, Vic. Ap du Chan-si Sept.

IX. — SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

1. Sur la fréquentation des universités d'Etat par les étudiants ecclésiastiques (1).

I. *Lettre à Mgr Baudrillart, Recteur de l'Institut catholique de Paris.*

Monseigneur,

J'ai reçu votre lettre du 23 septembre dernier et j'en ai pris en sérieuse considération les divers points.

Relativement à la défense faite par l'Encyclique *Pascendi* aux clercs et aux prêtres qui ont pris quelque inscription dans une Université ou Institut catholique de suivre, pour les matières qui y sont enseignées, les cours des Universités civiles, je puis vous confirmer que les dispenses et exceptions, accordées par le décret de 1896 visé

(1) Entre les deux documents que nous reproduisons ici, se place la lettre aux évêques, du 10 octobre 1907, publiée en mars, p. 174.

par l'Encyclique, s'étendent aux Universités de France ; toutefois le Saint-Père excepte de cette autorisation les cours les plus sujets à devenir dangereux, comme ceux de philosophie et de matières similaires.

Pour suivre ces cours, il faut que chaque étudiant ecclésiastique ait une permission expresse de son évêque.

Agréez, etc.

R. Card. Merry del Val.

2 octobre 1907.

II. *Lettre à Mgr Pasquier, Recteur de l'Institut catholique d'Angers.*

Monseigneur,

Vous avez récemment proposé au Saint-Siège les questions suivantes:

1º Est-il contraire à l'Encyclique *Pascendi* que les clercs. les prêtres et les religieux préfèrent aux Facultés catholiques des lettres et des sciences les Facultés civiles, s'inscrivent à ces dernières et en suivent les cours, lorsqu'il n'y a en réalité aucune nécessité vraie, comme le témoignent les succès des Facultés catholiques ?

2º Les clercs et les prêtres, professeurs ou surveillants dans un collège d'une ville où se trouvent seulement des Facultés civiles, sont-ils dans le « cas de nécessité » visé par la lettre aux évêques (1) ? Peuvent-ils s'inscrire à ces Facultés et en suivre les cours ?

3º Peut-on regarder comme « une très rare exception » (lettre aux évêques) le cas où un collège comptera parmi ses professeurs et ses surveillants six ou sept prêtres ou clercs s'inscrivant à ces Facultés civiles et suivent les cours ?

Or, d'ordre de Sa Sainteté, je m'empresse de vous communiquer les réponses aux questions susdites :

Ad 1 : *Affirmative ;*

Ad 2 : *Negative*, à moins que, dans des cas exceptionnels, des raisons très graves et spéciales s'y ajoutent, dont l'appréciation est réservée à l'évêque.

Ad 3 : *Negative.*

Agréez, Monseigneur, l'assurance de mes sentiments dévoués en Notre Seigneur.

Rome, 5 novembre 1907.

R. Card. Merry del Val.

(1) C'est la lettre du 10 octobre, *Canoniste*, p. 174.

2. Etablissement d'un commissariat diocésain pour la conservation des documents et monuments confiés au clergé en Italie.

Monseigneur (1),

L'urgente nécessité d'assurer et de régler la conservation des archives, des monuments et objets d'art confiés à la garde du clergé a suggéré au Saint Père la pensée d'attirer sur cet important sujet l'attention et la sollicitude particulières de l'Episcopat italien. Je remplis la mission que m'a confiée Sa Sainteté en notifiant à V. G. les dispositions et recommandations pontificales ci-après.

1. Dans tout diocèse l'Ordinaire devra constituer de manière permanente, un *Commissariat diocésain pour les documents et monuments confiés à la garde du clergé*, dans le but précis d'assurer et d'améliorer la conservation des objets ci-dessus indiqués, tant pour qu'ils ne soient pas aliénés que pour qu'ils soient conservés dans de bonnes conditions.

2. Le premier soin du Commissariat sera de rédiger un catalogue simple mais exact, tant des documents conservés dans les archives ecclésiastiques du diocèse, que des monuments et objets d'art gardés par le clergé diocésain. Ce double catalogue sera rédigé par le Commissariat respectif pour toute entité ecclésiastique (Chapitre, paroisse, etc.), et pour tout lieu public destiné au culte. Une copie de ce catalogue sera conservée dans les archives locales (capitulaires, paroissiales, etc.), et une autre par le Commissariat lui-même, dans la Curie épiscopale.

3. Tout changement à faire dans l'état de l'objet catalogué, par suite duquel le catalogue deviendrait inexact sur ce point, sera ponctuellement notifié, avant d'être exécuté, par qui de droit (Chapitre, curé, etc.), au Commissariat respectif, qui devra enregistrer ce changement, sauf à faire éventuellement des observations dont on devra tenir le compte qui conviendra.

4. Le Commissariat donnera ses soins assidus à ce que la conservation dont il est question soit scrupuleusement assurée de la part du clergé auquel elle incombe. S'il constate quelque manquement, il en avertira aussitôt qui en est responsable ; au besoin, il présentera un recours motivé à l'Ordinaire, qui ne manquera pas de s'informer et de pourvoir sans délai. D'autre part, l'Ordinaire ne manquera pas, à l'occasion de la Visite pastorale, de vérifier l'état des objets auxquels

(1) Nous traduisons de l'italien.

se rapporte la présente circulaire, et à son tour il en informera le le Commissariat en vue des dispositions opportunes.

5. Le Commissariat diocésain sera composé d'au moins un Commissaire pour les documents et d'un autre pour les monuments. V. G. aura donc soin de procéder sans délai à cette nomination ; elle pourra d'ailleurs adjoindre à l'un et à l'autre de ces commissaires une commission d'ecclésiastiques et de laïques compétents pour leur venir en aide.

6. L'Ordinaire saisira les occasions de donner des indications pratiques et de faire des recommandations opportunes au clergé gardien des objets dont nous parlons, afin qu'il puisse accomplir le mieux possible son mandat. De son côté, le Commissariat s'empressera de recommander la diffusion de manuels bien faits, comme aussi de précis des règles pratiques pour ce même objet. De plus, considérant les nombreuses et souvent frauduleuses tentatives d'achat ou d'échange, etc., de la part des trafiquants, l'Ordinaire maintiendra rigidement les dispositions canoniques en vigueur contre les aliénations, échanges, etc. ; ainsi que son propre droit et devoir de reconnaître et d'agréer tout acte extraordinaire d'administration de ce genre.

Telles sont les dispositions que le Saint Père recommande au zèle de l'Episcopat italien, comme directions fondamentales pour l'accomplissement toujours plus exact de la charge grave et très honorable qui incombe au clergé pour la garde des trésors de l'histoire et de l'art. Sa Sainteté est certaine que ces directions seront promptement et pleinement suivies et qu'elles amèneront des améliorations nouvelles, pour l'honneur et le maintien des glorieuses traditions de l'Eglise.

Je saisis avec plaisir cette occasion de me dire, avec les sentiments de l'estime la plus distinguée, de V. G., le très dévoué.

Rome, 12 décembre 1907.

R. Card. Merry del Val.

Quistioni canoniche di materie riguardanti specialmente i tempi nostri ; per Casimiro Card. Gennari. — Edizione seconda con giunte e correzioni. — In-8° de xxviii-846 p. — Rome, Desclée, 1908.

Après avoir publié sa belle collection de dissertations sous le nom de *Consultations*, Son Eminence le Cardinal Gennari met à la portée du clergé les solutions plus courtes de cas de conscience, sous le nom de *Questions*. Nous signalions, il y a quelques mois à peine, ses *Questions morales;* voici maintenant ses *Questions canoniques*, tout aussi variées, tout aussi intéressantes. La division entre les matières traitées dans les deux séries n'est pas rigoureuse, et cela n'était pas nécessaire; de même on ne s'est pas préoccupé de ranger ces questions, infiniment variées, dans un ordre logique quelconque ; l'excellente table des matières permet d'y suppléer ; ce sont là détails de forme. Le fond est extrêmement varié et les 751 questions touchent à quantité de menues difficultés qui se rencontrent dans le ministère quotidien. Elles sont résolues avec la parfaite connaissance de la discipline canonique, avec la sagesse et la pondération auxquelles les ouvrages de l'Eminentissime auteur nous ont depuis longtemps accoutumés. Sans doute, ce n'est pas dans un recueil comme celui-ci qu'on peut apprendre le droit canonique ; encore y apprend-on à l'appliquer dans la pratique immédiate.

En parcourant ce volume, on ne peut que remercier le cardinal Gennari de se mettre ainsi, avec un tel désintéressement, à la disposition des prêtres qui de tous les points de l'Italie, recourent à lui dans les difficultés et les embarras quotidiens de leur ministère.

A. B.

Le Symbolisme du droit romain, par M. l'abbé Bayle, licencié en droit, lauréat en droit romain, curé de Sainte-Aulde. — In-8° de xii-332 p. — Paris, Librairie des Saints-Pères, 1908.— Pr. : 5 fr.

Le symbolisme dont il est question dans ce livre ne concerne pas le droit romain en lui-même, mais bien dans ses rapports avec la théologie. L'idée est exposée dans une longue introduction ; elle ressortira clairement de quelques exemples. Le *dominium* et la *patria potestas* sont appliqués au souverain domaine de Dieu sur l'homme ;

l'*accession* du droit romain illustre la parabole évangélique du trésor, comme l'*occupation* et la *vente* font mieux comprendre la parabole de la perle rare. Il y a ainsi quarante chapitres, dont il serait trop long d'énumérer les sujets. Certaines applications symboliques du droit romain sont pour ainsi dire de la théologie courante : telle l'*adoption* (ch. IX), l'*hérédité* (ch. XIII), le *testament* (ch. XXI); certaines autres paraîtront un peu forcées, comme celle de l'*hypothèque* dont l'auteur se sert pour l'Eucharistie.

Dès lors qu'on ne prétend pas faire des comparaisons rigoureuses que d'ailleurs le symbolisme ne comporte pas, la méthode peut donner des résultats intéressants et utiles, qui frappent vivement certains esprits. Ceux-là se délecteront à la lecture de l'ouvrage; les autres tireront profit de la lumière projetée sur certaines paraboles et divers points de la théologie catholique par ces rapprochements avec le droit romain.

A. B.

Manuale juris canonici continuo respectu habito ad Hungariam, auctore ALEXANDRO TAUBER, s. Theol. Doct. collegiato penes r. Universitatem Budapestinensem, juris canonici et hist. eccl. s. professore. — Editio tertia. — In-4° de 784 p. — Sabariæ, typ. diœcesana, 1908. — Pr. : 13 Kr.

Le *Canoniste* a signalé en 1905 (p. 186), la seconde édition de cet excellent Manuel et a relevé l'utilité qu'il présentait pour l'étude du droit ecclésiastique spécial de la Hongrie. La troisième édition contient de nombreuses améliorations : l'auteur a modifié le plan de la partie spéciale (droit privé), d'après le schema du futur Code canonique; il a donné plus de développement à certaines questions plus importantes, et surtout mis son ouvrage au point en y faisant place aux récentes décisions romaines. J'ajoute une autre modification, dont bénéficieront surtout les lecteurs étrangers : les nombreuses citations en hongrois ont disparu du texte où elles sont remplacées par la traduction latine; les mots hongrois sont placés entre parenthèses, les textes un peu plus considérables rejetés en note, et les documents forment un appendice très considérable.

Parmi les récents décrets utilisés par l'auteur, figure le décret *Ne temere;* je signale dans l'appendice, n. IV, les instructions épiscopales pour l'application de la nouvelle législation. Une note nous apprend que, par indult du Saint-Siège, la seconde partie du décret

(relative au mariage) n'entrera en vigueur que l'année prochaine, au 19 avril, pour l'empire d'Autriche ; la première partie (relative aux fiançailles), est en vigueur depuis Pâques de cette année. — Je constate aussi, par le texte de l'instruction, que les évêques de Hongrie avaient regardé comme valables les mariages mixtes contractés en Hongrie sous le nouveau régime, par suite de l'extension à ce pays de la Déclaration de Benoît XIV.

A. B.

Ed. Brahm, C. SS. R. **De formula S. N. de D.** — Editio altera aucta et emendata. — In-8° de 70 p. — Paris, Retaux, 1908.

Le monitoire commun des évêques de Belgique sur une formule flamande, récemment publié par le *Canoniste* (p. 177), pourrait servir à résumer pour la pratique ce petit opuscule, que le P. Brahm consacre à l'appréciation théologique de la formule trop souvent usitée en français. La conclusion en est la même, à savoir : l'expression en question est une ancienne formule de serment ; donc elle n'est pas en elle-même injurieuse à Dieu ni blasphématoire ; elle est cependant devenue, *de fait* et dans l'intention des gens qui la prononcent avec advertance, blasphématoire. La malice morale est donc subjective et il y a lieu de donner au peuple un enseignement correct à ce sujet. Les nombreuses autorités alléguées par l'auteur forment la preuve indiscutable de sa thèse, qui se recommande à l'attention des curés et confesseurs.

A. B.

F. Uzureau, Directeur de l'*Anjou historique*. — **Andegaviana.** 7e série. — In-8° de 548 p. — Paris, Picard, et Angers, Siraudeau. 1908. — Pr. : 4 fr.

La nouvelle gerbe d'*Analecta andegaviana* que nous présente M. Uzureau se rapporte presque exclusivement aux dernières années du xviiie siècle et aux premières du xixe ; les intéressants documents qu'il ramène au jour appartiennent plutôt à l'histoire locale ; mais n'est-ce pas déjà un grand service rendu à la « petite patrie » ? Signalons cependant les pièces qui nous font connaître quelques nouvelles victimes de la Terreur et celles qui fournissent de nouveaux renseignements sur la guerre des Chouans. M. Uzureau accumule de véritables trésors pour l'histoire de l'Anjou.

A. B.

Kommentar zu dem Dekrete über die Form der Verlöbnisse und der Eheschliessung, vom 2 August 1907. Von Joseph Karst, Domvikar (à Limbourg). — In-8 de 49 p. — Limburg a. d. Lahn, Limburger Vereinsdruckerei. 1908. — Pr. : 1 fr.

Une innovation aussi importante, aussi pratique que celle qu'apporte au droit matrimonial le décret *Ne temere* devait nécessairement provoquer la publication d'un nombre considérable de commentaires en diverses langues, et nous en avons signalé plusieurs. Celui de M. J. Karst y figurera en bonne place. Après un court exposé historique des difficultés qui rendaient nécessaire la nouvelle législation, il établit ce qu'il faut entendre par Ordinaire et curé dans le sens du Décret, dont il commente ensuite d'une manière claire et précise les divers articles. Il a utilisé les décisions du 1er février 1908, mais non celles du 28 mars : ce sera pour la prochaine édition.

A. B.

A. Vermeersch, S. J. **De forma sponsalium ac matrimonii**, post Decretum « Ne temere ». — Editio quarta, auctior et penitus recognita. — In-8 de 73 p. — Bruges, Beyaert, 1906.

Nous avons dit le mérite de ce savant et minutieux commentaire du décret *Ne temere*. La quatrième édition totalement revue, a utilisé les décisions de la S. C. du Concile en date des 1er février et 28 mars 1908. Ainsi la nouvelle législation se complète et se précise; sans doute elle donnera encore matière à quelques décisions et interprétations officielles; cependant on peut dire que le principal est désormais acquis. Le clergé trouvera un guide sûr et parfaitement informé dans le beau travail du R. P. Vermeersch.

A. B.

Livres nouveaux

158. — P. M. Baumgarten. *Aus Kanzlei und Kammer.* Erörterungen zur kurialen hof-und Verwaltungsgeschichte im 13, 14 und 15 Jahrhundert. — In-8 de xviii-412 p. Fribourg B. Herder.

159. — Adrian Fortescue. *The Orthodox eastern Church.* — In-8 de xii-45 p. Londres, cath. Truth Society.

160. — P. Aurelio Palmieri, O. S. A. *La Chiesa russa :* le sue odierne condizioni ed il suo riformismo dottrinale. — In-8 de 750 p. Florence, libr. editrice Fiorentina.

161. — G. Lecarpentier. *La vente des biens ecclésiastiques,*

pendant la Révolution française. — In-8 de VIII-187 p. Paris, Alcan.

162. — A. Vialay. *La vente des biens nationaux* pendant la Révolution française. — In-8 de 349 p. Paris, Perrin.

163. — L. Dantin. *François de Gain-Montaignac*, évêque de Tarbes, et son diocèse pendant la Révolution. — In-8 de XIV-558 p. Paris, Letouzey.

164. — M. de Marcey. *Charles Chesnelong :* son histoire et celle de son temps. — 3 vol. in-8. Lyon, Vitte.

165. — Dom P. de Meester. O. S. B. *Voyage de deux bénédictins au Mont Athos.* — In-8 de 321 p. Paris, Desclée.

Sommaires des revues

166. — **Analecta bollandiana**, 2. — P. Peeters. *Le martyrologe de Rabban Sliba.* — Bulletin des publications hagiographiques. — A. Poncelet. Codices bibl. Vallicellanæ.

167. — **Archiv für kathol. Kirchenrecht**, 2. — Ober. *La translation des évêques dans l'antiquité* (étudie, dans ce premier chapitre, l'influence sur les translations épiscopales de la théorie du mariage mystique de l'évêque avec son église). — A. Hobza. *Le dol dans le mariage* (Conclut que le dol ne constitue pas un empêchement à part, mais se résout dans celui d'erreur ou de défaut de consentement ; l'aspect moral du dol étant d'ailleurs nettement distinct). — A. Di Pauli. *L'impedimentum catholicismi d'après le droit autrichien et canonique* (cet impedimentum est une disposition légale qui interdit à des époux non catholiques divorcés d'épouser des catholiques ; l'auteur le compare avec l'empêchement canonique du lien). — Schmedding. *Le droit des autorités de police sur les réparations et modifications des eglises en Prusse.* — Eichmann. *Interprétation de l'art. 71 de l'édit de religion en Bavière* (refusant toute valeur civile aux peines ecclésiastiques sans le consentement de l'Etat). — Documents. — Mélanges. — Bibliographie.

168, — **Catholic University Bulletin**, avril. — J. Fox. *Saint Thomas et sa Philosophie.* — W. Kerby. *Les aspects sociologiques du mensonge.* — M. Ryan. *Hazlitt considéré comme critique.* — T. Shields. *Notes sur l'éducation.* — Bibliographie.

169. — **Ecclesiastical Review**, avril. — P. Feasey. *Le dimanche des rameaux.* — T. Campbell. *Ce qu'il y aurait à changer dans l'enseignement des séminaires.* — H. Vincent. *Une trouvaille eucharistique à l'ancienne Gézer.* — J. O'Neill. *La clandestinité : le passé et l'avenir.* — F. O'Connor. *De Rancé et la Réforme de la Trappe.* — P. Sloan. *Le prêtre à l'école du dimanche.* — *Les convictions religieuses de M. Loisy.* — Consultations.

170. — **Ephemerides liturgicæ**, avril. — Acta S. Sedis. — *De solemni commemoratione centenaria S. Joannis Chrysostomi.* — P. Syxtus. *De christianorum cadaverum depositione.* — *De quadam Cœnæ Domini Reliquia ad « Sancta Sanctorum » Urbis asservata* (c'est une des reliques récemment retrouvées au *Sancta Sanctorum*, avec l'inscription ; *Pars lectuli*

in quo Dominus noster Feria V in Cœna recubuit). — J. SPADA. *De Græcorum altaris consecratione.* — P. PIACENZA. Expositio rubricarum : *De capitulis.* — Cæremoniale parochorum. — *Ritus a Protonotariis adhibendus.* — Specimen Kalendarii pro anno 1909.

171. — **Etudes franciscaines**, avril. — P. CONSTANT. *La croisade eucharistique de Pie X en faveur de la communion fréquente et quotidienne.* — H. MATROD. *Le voyage de F. Guillaume de Rubrouck.* — H. LABROSSE. *Les œuvres de Nicolas de Lyre.* — P. RENÉ. *Des dons surnaturels qui accompagnent la grâce sanctifiante.* — P. JACQUES. *Le décret « Ne temere ».* — P. AIMÉ. *L'individualisme économique, social et pédagogique.* — Bibliographie.

172. —**Monitore ecclesiastico**, 31 mars. — Actes du S. Siège. — *Les curies épiscopales du pays de Naples sont-elles compétentes pour juger les causes civiles des clercs ?* — Questions et courtes réponses. — Chronique.

173. — **The Month**, avril. — C. SLATER. *La nouvelle législation matrimoniale.* — *Une dose de calme.* — M. RYAN. *Anne de Xainctonge.* — W. DAVIS. *Un monastère dissous.* — Çà et là.

174. — **Nouvelle Revue théologique**, avril. — P. SCHEPENS. *L'essence du sacrifice de la messe.* — L. CHOUPIN. *Le pouvoir coercitif de l'Eglise* (comprend-il les sanctions temporelles et les peines corporelles?). — Actes du S. Siège.

175. — **La Papauté et les peuples**, février-mars. — BLANC DE LA FONTAINE. *Le cinquantenaire des apparitions de Lourdes.* — *L'épiscopat belge et le modernisme.* — Card. MERCIER. *La condamnation du modernisme.* — LE LEU. *La Russie et la destitution de Mgr Ropp*, évêque de Wilna. — W. KOCHS. *Le sixième congrès général des catholiques à Vienne.* — DE SAVIGNAC. *M. Delcassé devant l'opinion publique.* — J. CORTIS. *La papauté. Le tribunal international.* — Coups d'œil et perspectives. — Cour de Rome.

176. — **La Pensée contemporaine**, avril. — *Autour de l'Encyclique* Pascendi. — *L'organe de la vie affective.* — *Animisme et vitalisme.* — *La volonté.*

177. — **Questions ecclésiastiques**, avril. — E. BOURGEAT. *La crise de l'évolution.* — L. SALEMBIER. *L'histoire ecclésiastique et M. l'abbé Loisy.* — J. CRETON. *De auctoritate S. Thomæ doctrinali.* — H. QUILLIET. *L'évolution et le modernisme.*

178. — **Revista eclesiastica**, 30 mars. — J.-A. *L'abbé Loisy : deux causes du modernisme.* — J. P. *Le psaume « Beati immaculati ».* — Consultations. — T. SIERRA. *Saint Thomas d'Aquin et le modernisme.*

179. — **Id.**, 15 avril. — A. A. *Le samedi saint et le samedi in albis.* — V. GOMEZ. *La délivrance des possédés dans l'Evangile.* — Consultations. — D. DE CASTRO. *L'opuscule LXVI de s. Thomas sur l'usure.* — Les mandements de carême de l'épiscopat espagnol.

180. — **Revue bénédictine**, 2. — D. DE BRUYNE. *Nouveaux fragments des Actes de Pierre, de Paul, de Jean, d'André et de l'Apocalypse d'Elie.* — D. G. MORIN. *Un lectionnaire mérovingien avec fragments du texte occidental des Actes.* — D. L. GOUGAUD. *Inventaire des règles monastiques irlandaises.* — D. U. BERLIÈRE. *Jacques de Vitry : ses relations avec les abbayes d'Aywières et de Doorezeele.* — D. R. ANCEL. *La disgrâce et le*

procès des Carafa. — Notes et documents. — Bibliographie. — D. U. Berlière. *Bulletin d'histoire bénédictine.*

181. — **Revue biblique,** 2. — P. Condamin. *Le serviteur de Iahvé.* — P. Vincent. *La troisième enceinte de Jérusalem.* — P. Dhorme. *Hammourabi-Amraphel.* — Mélanges. — Chronique. — Récensions.

182. — **Revue catholique des Eglises,** avril. — L. Cristiani. *La notion d'Eglise dans saint Ignace d'Antioche.* — J.-B. Saulze. *Un clergé paysan et son œuvre sociale* (rôle du clergé bavarois). — J. Defer. *Le congrès de Velehrad* (pour l'union des Eglises slaves). — A. G. *A propos de deux livres sur l'Eglise orthodoxe.* — Notes. Faits religieux.

183. — **Revue du clergé français,** 1er avril. — P. Godet. *Un apologiste contemporain. Hermann Schell* (Biographie du professeur de Wurzbourg et pénétrante appréciation de son œuvre). — F. Dubois. *L'exégèse biblique et l'Eglise* (précise très bien en quoi consiste l'autorité de l'Eglise pour interpréter l'Ecriture Sainte). — L. Venard. *Chronique biblique.* — Ch. Calippe. *Mouvement social.* — Consultations et renseignements. — Tribune libre : Mgr Chesnelong. *La communion fréquente et quotidienne.* — Mgr Eyssautier. *Le cinquantenaire de Lourdes.* — Mgr du Vauroux. *L'Eglise et la politique.* — J. Imbert. *Les cérémonies de la première communion.*

184. — Id., 15 avril. — J. Bricout. *Le développement du dogme* (conception catholique et conception moderniste). — I. Bourlon. *La caisse du clergé avant 89.* — F. Martin. *Les origines de la peinture en France.* — J. Turmel. *Comment saint Augustin et Bossuet établissent l'autorité de l'Eglise.* — E. Lenoble. *Chronique philosophique.* La morale des idées-forces (de M. Fouillée). — Consultations. — Tribune libre : C. Bujon. *Les cérémonies de la première communion.* — Labruyère. *La mission des patronages.* — C. Arminjon. *Attribution de la propriété des cierges employés dans certaines cérémonies religieuses.* — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

185. — **Revue ecclésiastique de Metz,** avril. — Actes du Saint-Siège. J. B. P. *La nouvelle législation sur le mariage et les fiançailles* (décisions. de la S. C. du Concile du 1er février 1908). — J. Bour. « *Victimæ Paschali* ». —P. Chrétien. *A propos de la confession des religieuses* (établit, contre *l'Ami du Clergé*, que l'évêque peut restreindre le pouvoir de certains confesseurs, pour entendre les confessions des religieuses hors de leur couvent). — *Loi sur l'instruction publique en Alsace-Lorraine.* — C. Bayer. *Bancs d'Eglise.*

186. — **Revue de l'Institut catholique de Paris,** 2. — J. Lebreton. *Le Fils de Dieu chez saint Paul.* — A. Clerval. *Les cinq premières années de la Révolution dans la commune de Vyt-les-Belvoir* (Doubs.) — F. Klein. *Sur un passage des lettres philosophiques de Voltaire.* — C. Piat. *Méthodologie d'après Bacon et Descartes.* — Chronique de l'Institut catholique.

187. — **Revue pratique d'apologétique,** 11 avril. — L. de Grandmaison. *Le développement du dogme chrétien* (théories au xixe siècle ; protestants libéraux ; Harnack, Sabatier ; catholiques, initiateurs : de Maistre, Mœhler, Guenther ; l'idée newmanienne du développement). — E. Mangenot. *M. Guignebert et le Nouveau Testament.* — L. Guilbert. *Pour l'art reli-*

gieux. — E. Terrasse. *L'égoïsme en religion.* — J. Guiraud. *Chronique d'histoire.*

188. — *Id.*, 15 avril. — L. de Grandmaison. *Le développement du dogme chrétien* (depuis Newman : systèmes de Franzelin ; de Loisy, Tyrrell, Blondel). — E. Mangenot. *M. Guignebert et le N. T.* — G. Bertrin. *Lourdes : un document apocryphe.* — C. Piat. *Chronique philosophique.*

189. — **Revue des sciences philosophiques et théologiques**, 2. — P. Noble. *La nature de l'émotion selon les modernes et selon saint Thomas.* — P. Gardeil. *La notion du lieu théologique.* — L. Gry. *La création en sept jours, d'après les apocryphes de l'A. T.* — A. Roussel. *Théologie brahmanique.* III. Trinité. — P. Roland-Gosselin. *Le « Ménon » et le « Gorgias ».* — B. Allo. *La variabilité des symboles dans l'Apocalypse.* — Bulletin de philosophie. — Bulletin d'histoire des doctrines chrétiennes. — Chronique.

190. — **Strassburger Dioezesanblatt**, IV. — J. Zumbiehl. *L'âge des premiers communiants.* — J. Brom. *Revue des questions sociales.* — A. Geiss. *Association catholique de tempérance en Allemagne.* Diocèse de Strasbourg.

191. — **Université catholique**, avril. — J.-B. Vanel. *Discours en la fête de saint Thomas d'Aquin.* — A. Poidebard. *L'art chrétien aux catacombes de Rome.* — Déodat. *La fraude et l'hygiène.* — Delfour. *Le procédé de Nietzsche.* — P. Gouy. *Notes sur l'ethnographie du Bas-Vivarais.* — A. Chagny. *François Picquet le « Canadien ».*

192. — **Zeitschrift für katholische Theologie**, II. — E. Michaël. *Les constructeurs d'églises au moyen âge.* — L. Szczepanski. *Le passage de la mer Rouge* (exégèse d'*Ex.*, XIX, 21-29). — F. Schmid. *Le pouvoir de l'Église sur les sacrements* (matière et forme ; conclusions théologiques). — B. Jansen. *La définition du concile de Vienne sur l'âme humaine* « (Substantia animæ rationalis seu intellectivæ vere ac per se humani corporis forma »). — E. Dorsch. *Autel et sacrifice* (critique de l'ouvrage de F. Wieland « Mensa und confessio) ». — Bibliographie — Mélanges. — En supplément : *Die Enzyklika Pius X gegen den Modernismus und Erhard's Kritik derselben*, par le P. J. Müller, S. J., in-8° de 48 p.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 20 Maii 1908.

Leo-Adolphus, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo, 7

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

366e-367e LIVRAISONS — JUIN-JUILLET 1908

LA NOUVELLE LÉGISLATION SUR LA PUBLICITÉ DU MARIAGE ET DES FIANÇAILLES

CHAPITRE TROISIÈME

LE MARIAGE

VI. — LES MANQUEMENTS ET LES PEINES

Le chapitre *Tametsi* contient deux dispositions pénales. La première déclare punissables de peines graves, au jugement de l'Ordinaire, ceux qui contreviendraient à la loi que le Concile venait d'établir; se rendraient donc coupables de ce manquement le curé ou le prêtre qui assisteraient au mariage

avec moins de deux témoins, les témoins qui assisteraient sans prêtre, et les contractants eux-mêmes (1). Cette menace de peines, utile sans doute au début, n'a plus aucune raison d'être aujourd'hui; car, comme nous l'avons déjà remarqué, personne ne croit pouvoir se marier sans solennités et sans témoins. De plus, ces peines étaient, comme on voit, *ferendæ sententiæ;* il n'y a pas à s'en occuper.

En second lieu, le Concile porte une peine déterminée, la suspense (*a divinis*) encourue *ipso jure*, contre les prêtres, curés ou autres, séculiers ou réguliers, qui *osent* unir en mariage ou bénir des fiancés d'une autre paroisse, sans en avoir reçu l'autorisation du propre curé; cette suspense devant durer jusqu'à absolution par l'Ordinaire du curé ainsi frustré de son droit (2). Quoique portée *ipso jure*, cette peine suppose une sentence déclaratoire; d'ailleurs elle est restreinte au manquement malicieux et téméraire, le Concile ayant employé l'expression *ausus fuerit ;* en sorte que toute ignorance en excuse (3).

Dans les premières éditions de ce commentaire, je disais que cette peine demeurait en vigueur après le décret *Ne temere :* je me basais sur ce que ce décret n'en contenait aucune abrogation, et sur ce que le manquement était aussi bien possible, plus facile même sous la nouvelle législation que sous l'ancienne. Cependant, comme le cardinal Gennari (*op. cit.*, pp. 35 et 53), aussi bien que le P. Vermeersch (*op. cit.*, n. 86), déclarent abolie cette suspense *ipso facto*, je me range, réflexion faite, à leur sentiment. D'abord, cette peine n'était en vigueur que dans les localités où le décret *Tametsi* avait été publié; a-t-on le droit de l'étendre partout, alors que le nouveau droit,

(1) « Parochum vel alium sacerdotem qui cum minore testium numero, et testes qui sine parocho vel sacerdote hujusmodi contractui interfuerint, necnon ipsos contrahentes graviter arbitrio Ordinarii puniri præcipit (Synodus). »

(2) « Quod si quis parochus vel alius sacerdos, sive regularis sive sæcularis sit..., alterius parochiæ sponsos, sine illorum parochi licentia, matrimonio conjungere aut benedicere ausus fuerit, ipso jure tamdiu suspensus maneat, quamdiu ab Ordinario ejus parochi, qui matrimonio interesse debebat, aut a quo benedictio suscipienda erat, absolvatur. »

(3) Pour plus ample commentaire, voir les auteurs classiques, v. gr. Gasparri, *op. cit.*, n. 1212, sq.

qui va remplacer le décret *Tametsi*, n'en dit rien? De plus, le concile de Trente semble avoir voulu empêcher la nullité des mariages ainsi célébrés devant des prêtres incompétents; cette raison n'existe plus sous le nouveau régime de la territorialité des pouvoirs curiaux. Ainsi l'ancien droit pénal est entièrement remplacé par les dispositions du présent article.

Celui-ci, sans préciser de peine, déclare punissables les curés qui auraient manqué aux prescriptions jusqu'ici étudiées. En parlant des curés, il parle aussi, évidemment, de leurs vicaires ou coadjuteurs qui auraient commis les mêmes manquements, s'ils en sont responsables. Qu'on ne dise pas qu'il s'agit ici de peine, et que le texte doit être interprété strictement; il doit être aussi interprété raisonnablement. On ne saurait dire que les vicaires chargés des mariages, comme les premiers vicaires des paroisses de Paris,échapperaient à la sanction uniquement parce qu'ils ne sont pas curés et que la loi porte uniquement le mot curé.

Les manquements qui exposent à la sanction pénale sont toutes les violations, non pas seulement matérielles, mais coupables, des dispositions contenues dans les articles IV à IX. Il me semble aussi inutile qu'impossible d'en faire une énumération complète. La lecture des articles suggère les plus importants. Sera punissable, par exemple, le curé qui ferait sans délégation un mariage, même de ses paroissiens, hors de son territoire (a. IV, § 2); celui qui négligerait de demander les preuves nécessaires d'état libre, ou ne prendrait aucun souci de constater le domicile ou la résidence (a. V, §§ 1 et 2); celui qui ne demanderait pas de délégation quand elle est requise (a. V, § 3), ou qui sans juste cause ferait le mariage parce qu'il est le curé du fiancé (a. V, § 5); celui enfin qui manquerait à son devoir en ce qui concerne la tenue des registres (a. IX).

Les peines sont laissées au jugement de l'Ordinaire, sans autre précision; on dit seulement qu'elles seront proportionnées à la nature et à la gravité de la faute. On appréciera donc dans chaque cas. Les évêques peuvent les préciser d'avance, au moins pour certains manquements, dans les statuts diocésains.

De plus, l'article X ajoute une sanction destinée à protéger les droits curiaux. Il vise le cas où un curé procéderait à un mariage en violation des §§ 2 et 3 de l'article 5, c'est-à-dire lorsqu'aucun des contractants n'ayant sur sa paroisse domicile ni résidence d'un mois, il n'a pas obtenu la délégation du propre curé. Dans ce cas, le curé ne fera pas *siens* les droits d'étole, et devra les remettre au propre curé, c'est-à-dire régulièrement au curé du domicile de l'épouse, comme le veut le cardinal Gennari (*op. cit.*, p. 36), ou bien au curé qui aurait dû faire le mariage, suivant le P. Vermeersch (*op. cit.*, n° 85); ce qui reviendra presque toujours au même résultat. On ne mentionne que les droits d'étole, parce que le droit commun ne prévoit pas, pour les mariages, des droits perçus en faveur de l'église; mais s'ils sont en usage, le règlement diocésain fera bien de les assimiler au droit d'étole. Toutefois, il n'y a pas lieu de restituer tout ce qui prend la nature d'un salaire, par exemple les émoluments des employés de l'église, l'honoraire de la messe, etc.

Et si le curé avait été excusé par quelque grave nécessité, aux termes mêmes de l'art. 5, § 3 (voir les exemples donnés p. 200), devrait-il encore verser à l'autre curé les droits d'étole? Je le tiendrais pour plus probable et plus régulier, tout en reconnaissant que la question peut être débattue. Voici les raisons qui me semblent déterminantes. D'abord, le décret ne présente pas tant cette restitution comme une sanction pénale que comme une règle de justice et de bonne administration : il ne dit pas : « Ceux qui auraient *violé* la prescription de l'art. V, §§ 2 et 3 »; il dit: « Ceux qui auraient assisté à un mariage à l'encontre de ce qui est prescrit par l'art. V, §§ 2 et 3 ». Or, si on relit le § 3, on voit que la grave nécessité qui s'y trouve mentionnée a pour effet d'excuser le curé de n'avoir pas demandé l'autorisation du propre curé; mais ce mariage n'en est pas moins fait, sans qu'il y ait faute, à l'encontre des droits du propre curé, en sorte que si le prêtre avait été informé plus tôt, il aurait dû ou refuser de procéder au mariage, ou se munir de l'autorisation, que le propre curé aurait parfaitement pu refuser. Ce manquement,

bien qu'il ne soit pas coupable, comporte la réparation matérielle de la restitution des droits d'étole (1).

Les statuts diocésains pourront et même devront, pour le bon ordre, prendre d'autres dispositions analogues; ils diront, par exemple, dans quelle mesure les droits curiaux seront réservés au curé de la future, si on autorise exceptionnellement le mariage dans la paroisse du futur, ou encore en cas de délégation. Ce sont là autant de précisions très légitimes du droit commun (2).

VII. — LES SUJETS DE LA LOI

En parlant plus haut de la promulgation spéciale du décret *Tametsi*, nous avons dit à quels résultats regrettables on était arrivé avec le temps : de nombreux catholiques échappant à la loi, et des non-catholiques, en moins grand nombre cependant, s'y trouvant assujettis malgré eux et même, dans un certain sens, contre les intentions de l'Eglise. Ces inégalités disparaissent par suite des dispositions de l'article XI et dernier de notre décret. En règle générale, le décret *Tametsi*, modifié comme on vient de le voir, et amplifié en ce qui concerne les fiançailles, est étendu d'un seul coup à tous les catholiques de rite latin ; du même coup, toutes les sociétés non catholiques en sont déclarées exemptes. Quant aux mariages entre catholiques et non-catholiques, le décret les soumet à la même loi que les mariages entre catholiques, sauf une exception.

1° *Mariages des catholiques entre eux.*

En ce qui concerne les catholiques, nous avons d'abord à restreindre le présent décret aux catholiques de rite latin, à l'exclusion des fidèles des rites orientaux. Sans doute, notre texte assigne bien comme sujets de la loi « omnes in catholica Ecclesia baptizati », et de ce nombre sont bien les fidèles des rites orientaux. Mais c'est un principe reconnu que les lois disciplinaires n'obligent pas les catholiques orientaux si

(1) En sens contraire, Vermeersch, *op. cit.*, n° 84.
(2) Cf. Statuts synodaux de Paris, art. 99 et 469.

elles ne les mentionnent pas expressément. Dans sa constitution *Allatæ sunt*, du 26 juillet 1755, Benoît XIV rapporte qu'une réunion spéciale tenue le 4 juillet 1731 chez le cardinal Panfili aboutit aux conclusions suivantes : « Subditi quatuor Patriarcharum Orientis non ligantur novis pontificiis constitutionibus, nisi in tribus casibus : primo, in materia dogmatum fidei ; secundo si Papa explicite in suis constitutionibus faciat mentionem et disponat de prædictis ; tertio si implicite in iisdem constitutionibus de eis disponat, ut in casibus appellationum ad futurum concilium » (cf. *Collect. S. C. de P. F.*, n. 1999). On peut donc aussitôt conclure que le décret *Ne temere* ne concerne pas les Orientaux, et c'est dans ce sens que s'est prononcée la S. C., le 1er février 1908 : « I. An decreto *Ne temere* adstringantur etiam catholici ritus orientalis. — R. : Quoad catholicos ritus orientalis nihil esse immutatum. »

Ce droit matrimonial des Orientaux, qui n'est pas modifié, est à peu près le droit occidental antérieur au concile de Trente : les mariages clandestins sont prohibés, mais valides ; le mariage doit être béni par le prêtre, et même par le propre prêtre, et cette loi est fidèlement observée. Les Orientaux non unis admettent même que la validité de leur union dépend de la cérémonie ecclésiastique dont la partie considérée comme essentielle est le couronnement des époux ; la plupart des Orientaux unis soutenant au contraire la thèse latine du contrat-sacrement (cf. Papp-Szilagyi, *Enchiridion juris Eccl. Orient. cath.*, part. II, § 118).

Cependant certains Orientaux sont soumis à la loi du décret *Tametsi* : les maronites (Gasparri, t. II, app. p. 562), les Ruthènes de Gallicie (cf. concile de Léopol de 1891), par conséquent aussi ceux des Etats-Unis, et les Italo-Grecs (const. *Etsi pastoralis*, § VIII). Pour eux la législation actuelle demeurera en vigueur, aussi longtemps du moins qu'elle n'aura pas été expressément modifiée ; il est d'ailleurs à prévoir qu'elle subira la même transformation que celle des latins.

Jusqu'ici, lorsque des Orientaux non soumis au décret *Tametsi* se trouvaient isolés dans des paroisses de rite latin

où le décret était promulgué, ils étaient assujettis, en raison du lieu, à la loi commune; quelle sera désormais leur situation? Ils seront, comme auparavant, tenus de se marier devant le curé du lieu, puisqu'ils sont paroissiens et qu'en raison de leur isolement ils ne peuvent jouir de leurs privilèges et sont obligés d'adopter la forme latine du mariage.

Dans cette même séance du 1er février 1908, la S. C. a examiné s'il était expédient d'étendre aux catholiques orientaux le décret *Ne temere;* mais elle a renvoyé la décision à la S. C. de la Propagande: « II. Utrum ad eosdem (catholicos ritus orientalis) decretum extendere expediat. — R.: Ad S. Congregationem de Propaganda Fide. » Aucune décision n'est encore intervenue sur ce point, à notre connaissance; on peut même penser qu'elle serait à peu près inutile; car les Orientaux, tant catholiques que non catholiques, regardent le rite ecclésiastique du mariage comme pratiquement nécessaire, et observent fidèlement ce point de discipline.

Il y aura donc des catholiques qui ne seront pas soumis au décret. Aussitôt la question se pose: si des catholiques de rite latin épousent des catholiques de rite oriental (de ceux qui sont exempts), les mariages devront-ils, à peine de nullité, être contractés en la forme prescrite par le récent décret? Sans doute il ne s'agit pas ici de mariages mixtes, mais seulement de mariages entre catholiques de différents rites, parfaitement permis; peut-on encore recourir au principe, si souvent allégué pour les mariages mixtes depuis la célèbre déclaration de Benoît XIV, que la partie exempte de l'obligation d'observer la forme conciliaire communique son exemption à l'autre partie? Ce principe a été formellement appliqué par la Propagande aux mariages entre latins et orientaux schismatiques, par exemple dans les décisions du 21 mars 1759 et du 11 juin 1817 (*Collect.*, n. 1392 et 1399). Aurait-il été modifié, pour les mariages entre catholiques de divers rites, tout comme pour les mariages mixtes proprement dits, par la règle énoncée au § 2 de notre article, prescrivant la célébration devant le curé de tous les mariages mixtes? A s'en tenir au texte de la loi, on ne saurait présumer l'abro-

gation expresse du principe reçu; et si même on l'admettait pour les mariages mixtes, on ne pourrait étendre cette abrogation aux mariages entre catholiques de rites divers. Aussi le P. Vermeersch admettait-il sans hésiter (*op. cit.*, n. 89) la validité de ces unions contractées sans observer la forme latine, après comme avant le décret *Ne temere*.

Cependant, malgré les recherches qu'il m'a été possible de faire, je n'ai pu trouver une seule décision officielle visant le cas en question; non que la validité du mariage ait été mise en doute, mais parce que la célébration du mariage à l'église est toujours fidèlement observée en Orient (cf. Souarn, *Memento de théologie morale*, n. 154-159). La question serait donc d'ordre plutôt théorique, que pratique. La S. C. du Concile s'en est occupée le 1er février, et le votum de Mgr Lombardi concluait nettement à la validité du mariage, en se basant sur le principe de l'indivisibilité du contrat et de la communication de l'exemption. Cependant, la S. C. n'a pas jugé à propos de se prononcer immédiatement, et à la question : « III. Utrum validum sit matrimonium contractum a catholico ritus latini cum catholico ritus orientalis, non servata forma ab eodem decreto statuta », elle a répondu : « Dilata et exquiratur votum duorum consultorum, qui præ oculis habeant leges hac de re vigentes quoad orientales ».

C'est qu'en effet la question est beaucoup moins simple qu'il ne paraît. De ce que la forme latine ne serait pas obligatoire, on ne peut conclure aussitôt à la valeur du mariage célébré sans aucune forme, tout en admettant sa valeur si l'on a observé la forme prescrite pour l'Oriental. Non seulement certains Orientaux sont soumis, comme nous l'avons vu, au décret *Tametsi*, mais tous les Orientaux sont persuadés que la cérémonie religieuse est requise, sans toutefois voir dans l'intervention du prêtre l'assistance du témoin qualifié. Il ne suffit donc pas de se demander si le mariage d'un catholique latin avec un catholique de rite oriental est valide sans la forme latine, mais encore s'il est valide sans aucune forme. Car l'Oriental n'est pas, à proprement parler, exempt de la forme latine qui n'a jamais été directement établie pour lui ; on ne voit pas

trop comment il pourrait communiquer au latin son exemption. Ce qu'il pourrait communiquer, c'est la valeur de la forme qu'il observe lui-même, quoiqu'elle ne soit pas exigée pour lui à peine de nullité ; cette forme remplissant d'ailleurs les conditions exigées par le décret.

Les vota demandés par la S. C. furent présentés à la séance du 28 mars dernier (on en trouvera un ample résumé aux actes de la S. C. du Concile, p. 387). Après avoir exposé le droit en vigueur pour les diverses Eglises de rite oriental, Mgr Benedetti formulait les conclusions suivantes : D'après le droit actuel, le mariage contracté entre un latin et un catholique oriental sans la forme prescrite par le décret *Ne temere* sera nul si l'Oriental appartient à une nation pour laquelle a été publié le décret *Tametsi* (Ruthènes, Italo-Grecs, Maronites) ; il sera valide si l'Oriental appartient à une autre nation. Pour l'avenir, le consulteur estime que l'on doit imposer à ces mariages entre latin et oriental la nouvelle législation ; cela résulte clairement de la mesure prise à l'égard des mariages mixtes. Car, pour ces derniers, le principe de la communication de l'exemption semble bien atteint par l'art. XI du décret, prescrivant la célébration des mariages mixtes devant le curé, sauf exception formelle ; à plus forte raison devra-t-on le tenir pour inapplicable à des mariages entre catholiques. De plus *tous* les Orientaux se regardant comme obligés à faire bénir leur mariage par le prêtre, il n'y a pas lieu de relâcher cette discipline en admettant la validité du mariage contracté, sans *aucune* forme, par les Latins avec les Orientaux ou mieux certains Orientaux seulement. Ce serait une nouvelle cause d'inégalités regrettables. Ces considérations ont décidé la S. C. à se prononcer pour l'assimilation des mariages entre Latins et Orientaux avec ceux entre Latins. Le 28 mars, à la question posée dans les mêmes termes que ci-dessus, elle a répondu : « *Negative* ». De cette réponse il ne faudrait pas conclure que le mariage entre un Latin et un Oriental devra toujours se faire devant le curé latin ; mais seulement que la célébration devra satisfaire aux prescriptions du décret ; or, elle y satisfera si le mariage est célébré devant l'un ou l'autre des curés, sur son territoire, en

la forme accoutumée. En d'autres termes, les usages en vigueur ne seront pas modifiés, mais ils deviennent obligatoires sous peine de nullité pour les mariages entre catholiques de rite mixte, tandis qu'ils sont obligatoires, mais sans la sanction de nullité, pour les mariages entre la plupart des Orientaux.

Venons-en aux fiançailles et mariages entre catholiques de rite latin : on doit y observer toujours la forme établie par le décret. Il suffirait d'énoncer cette règle s'il n'y avait à préciser les catholiques sujets de la loi. Notre texte est très précis : le décret oblige tous ceux qui ont fait à un moment quelconque officiellement partie de l'Eglise catholique, même s'ils l'ont quittée. Or, on est admis dans l'Eglise catholique ou par le baptême reçu dans cette Eglise, ou par l'abjuration, à la suite de la conversion du schisme ou de l'hérésie. Cette admission, sous sa double forme, est définitive, à l'effet du présent décret ; en sorte que la loi continue à obliger ceux qui ont déserté l'Eglise catholique pour passer au schisme, à l'hérésie, à une religion non chrétienne, ou qui ont simplement abandonné toute religion.

Cette règle est extrêmement sage et d'une application facile : la simple production de l'acte de baptême ou, le cas échéant, d'abjuration (accompagnée la plupart du temps du baptême conditionnel) suffira pour indiquer la conduite à tenir.

On serait peut-être tenté de trouver un peu dure la discipline qui assujettit à l'observation de la loi ceux qui abandonnent l'Eglise catholique, après leur désertion. Mais, sans parler des raisons théologiques très graves qu'on pourrait faire valoir, cette mesure se justifie par une considération pratique très importante : grâce à elle, il est toujours facile de se prononcer sur la valeur des mariages contractés par ces fugitifs, tandis qu'il serait plus d'une fois très difficile de les apprécier d'après leur « confession » religieuse. Le cas est surtout pratique pour ceux qui, sans passer officiellement à une communion hérétique, ont abandonné toute croyance et toute pratique catholiques. A quel titre les admettre à un premier ou à un second mariage avec un catholique? A quel titre les écarter?

La présomption résultant du baptême catholique ou de la conversion résoudra les difficultés.

Telle étant la loi générale, il en résulte que les mariages contractés par les transfuges du catholicisme ne pourront plus en aucun cas être considérés comme des mariages mixtes. Sans doute, on regardait comme tenus à se marier devant le curé ceux qui se contentaient de ne plus être des catholiques pratiquants, fussent-ils libres-penseurs ou francmaçons, dès lors qu'ils n'avaient pas adhéré officiellement à une société hérétique ou schismatique ; mais ceux qui avaient passé aux sectes protestantes étaient traités comme s'ils y avaient été baptisés. Désormais leurs mariages avec des catholiques ne pourront plus être regardés comme des mariages mixtes. La question a été posée à la S. C. pour l'Allemagne (seul pays où les mariages mixtes sont valables sans la présence du curé, comme nous allons le voir) et résolue conformément au texte du § I de notre article : « V. Num in imperio Germaniæ catholici, qui ad sectam hæreticam vel schismaticam transierunt, vel conversi ad fidem catholicam ab ea postea defecerunt, etiam in juvenili vel infantili ætate, ad valide cum persona catholica contrahendum adhibere debeant formam in decreto *Ne temere* statutam, ita scilicet ut contrahere debeant coram parocho et duobus saltem testibus. — Et quatenus affirmative : VI. An, attentis peculiaribus circumstantiis in imperio Germaniæ existentibus, opportuna dispensatione provideri oporteat. — R. : Ad V. Affirmative. — Ad VI. Negative, ideoque servetur decretum *Ne temere* ». Il est clair que la même conclusion serait applicable aux autres régions auxquelles serait étendue l'exemption relative aux mariages mixtes, valable présentement pour le seul empire d'Allemagne.

Donc les transfuges du catholicisme sont totalement assimilés, pour l'effet du présent décret, aux catholiques : leurs mariages avec des catholiques doivent être faits devant le curé compétent ; leurs mariages avec des non-catholiques seront assimilés aux mariages mixtes, et soumis aux mêmes règles, que nous avons maintenant à exposer.

(*A suivre.*) A. Boudinhon.

LES RÉFORMES DU DROIT CANONIQUE ET LES POSTULATA DU CONCILE DU VATICAN

VI. — LES PERSONNES (*suite*).

Dans notre dernier article nous avons étudié l'une des réformes ébauchées au concile du Vatican et qui fut, devant l'auguste assemblée, l'objet d'une longue discussion. C'était le *Schema constitutionis de Episcopis, de Synodis et de Vicariis generalibus*. Nous avons dit aussi, à cette occasion, qu'un autre *schema* avait été discuté en même temps, sans doute avec plus de succès, puisque les observations des Pères avaient donné lieu à la rédaction d'un *schema* amélioré, qui ne vint d'ailleurs pas en discussion avant la prorogation du concile. Cet autre projet avait pour titre : *Schema constitutionis de sede episcopali vacante* (1).

Il se divisait en trois chapitres, commentés par des *Adnotationes*, comme dans le *schema* précédent. Le premier chapitre traitait de la nomination et de la constitution des Vicaires Capitulaires, le deuxième indiquait leurs pouvoirs et le troisième pourvoyait à la situation des diocèses privés de leur chef et sans corps capitulaire. Nous analyserons chacun de ces chapitres afin d'en faire connaître les dispositions (on avait eu soin de souligner ou d'expliquer dans les *adnotationes* ce que le projet contenait de nouveau) ; puis, à l'aide du projet réformé, des études et des *adnotationes* nouvelles qui l'accompagneront, nous reconstituerons les observations ou les remarques faites par le Concile ; enfin nous noterons jusqu'à quel point la nouvelle législation pontificale, depuis cette époque, a tenu compte des réformes ainsi préparées.

Le chapitre premier traitait donc de la nomination et constitution des Vicaires capitulaires. Voici quelles en étaient les dispositions principales.

(1) *Collect. Lacen.*, t. VII, pp. 651 et suiv.

Après avoir rappelé, en termes généraux, que l'on devait observer les dispositions prises par le concile de Trente, on indiquait, sans y insister, que l'administration du diocèse, le siège vacant, serait confiée à un seul Vicaire capitulaire, lequel serait au moins docteur en droit canonique ou, autant que possible, idoine. Les annotations jointes au projet remarquaient, à ce propos, qu'en parlant d'un seul Vicaire capitulaire on n'avait pas eu l'intention de blâmer la coutume contraire de certains pays, la France par exemple, mais que l'on avait voulu laisser aux Pères le choix ou d'imposer le retour pur et simple à la discipline du concile de Trente ou bien de tolérer la pluralité des Vicaires capitulaires dans les pays où la coutume l'avait introduite. De même on avait encore mentionné les grades requis chez le Vicaire capitulaire, parce que ces grades étaient mentionnés dans la discipline antérieure établie par le concile de Trente. Cette exigence paraissait dans les circonstances présentes gênante et nuisible à certains évêques ; elle n'en avait pas moins été maintenue, des circonstances transitoires ne devant pas produire une répercussion indéfinie dans le droit normal de l'Eglise.

Après ce simple rappel de règles anciennes et bien connues, le projet créait une innovation d'une portée considérable : Non seulement on ne pourrait plus désormais confier la charge de Vicaire capitulaire à une personne élue, nommée ou présentée au siège patriarcal, archiépiscopal ou épiscopal dont le Vicaire capitulaire avait, de par sa fonction, l'administration provisoire ; mais, de plus, tout Vicaire capitulaire déjà en fonction qui saurait de science certaine qu'il est élu, nommé ou présenté au siège qu'il administre provisoirement, serait, *eo ipso*, privé de sa charge, et le chapitre devrait lui nommer un successeur. — C'était là l'innovation la plus importante de tout le projet et qui paraissait modifier notablement, au moins dans sa seconde partie, la discipline canonique existante.

Les autres dispositions rentraient mieux dans le cadre accoutumé. Celle-ci, par exemple : si le chapitre n'observe pas les lois canoniques dans la nomination de son Vicaire, la

minorité, ou toute autre personne intéressée, pourra en appeler au métropolitain, ou, si le siège métropolitain est lui-même vacant, à l'évêque le plus ancien, qui, après avoir reconnu que le recours était justifié, nommera pour cette fois le Vicaire capitulaire. — Si le siège vacant est celui d'une église exempte, le recours se fera à l'évêque le plus proche.

Le chapitre, en nommant son Vicaire, ne pourra se réserver, ni quant au temps, ni quant à l'étendue des pouvoirs, aucune parcelle de juridiction quelconque.

Les ressources nécessaires au Vicaire capitulaire seront prélevées sur les revenus de la mense épiscopale et, comme chanoine, le Vicaire capitulaire pourra, aux jours et heures où sa fonction l'empêche d'assister au chœur, gagner quand même les distributions canoniales, à l'exception toutefois de celles qui sont uniquement *inter præsentes*.

En cas où l'évêque serait emmené en captivité, frappé d'exil ou de rélégation, le chapitre n'aurait pas à nommer un Vicaire capitulaire tant que le vicaire général ou le délégué nommé par l'évêque pourrait continuer son administration, qu'il subordonnerait, cela va de soi, aux instructions du Saint-Siège. C'est seulement à défaut du vicaire général ou du délégué que le chapitre établirait son Vicaire, en se hâtant d'informer le Saint-Siège.

Ces derniers points n'étaient guère que la confirmation d'une jurisprudence à peu près constante ou la canonisation de pratiques nouvelles appliquées en Allemagne ou en Sicile depuis moins de trente ans et qui avaient heureusement fait leurs preuves.

Le chapitre deuxième concernant les pouvoirs du Vicaire capitulaire ne contenait à peu près aucune nouveauté. Mais sa rédaction laissait beaucoup à désirer. La première phrase n'était qu'une protestation presque brutale contre les empiètements dont on accusait les Vicaires capitulaires. On renouvelait ensuite diverses prohibitions, comme celle de ne pas conférer, pendant la vacance, les bénéfices simples de libre collation ; puis on proposait une discipline fort nouvelle, la seule innovation importante de cette partie du décret, pour la

nomination aux bénéfices paroissiaux avec charge d'âmes. Quand surviendrait la vacance de l'un de ces bénéfices, le Vicaire capitulaire fixerait la date et les conditions du concours et en enverrait tous les actes au Saint-Siège ; celui-ci se réservait à lui-même le droit de collation, sauf des concessions antérieures du souverain Pontife.

Quant aux dimissoires, le Vicaire capitulaire ne pourrait les concéder, même après l'année révolue depuis la vacance du siège, sans l'avis et le consentement du chapitre, donnés au scrutin secret ; il ne pourrait jamais les accorder à ceux à qui le précédent évêque les avait refusées.

Enfin jamais il ne pourrait accorder d'incorporation ou d'excorporation sans un indult du Saint-Siège.

Le chapitre troisième était, dans son ensemble, le plus neuf de tous; non pas que tout fût neuf dans ses dispositions, mais parce que les situations pour lesquelles il légiférait, n'étant pas connues à l'époque du concile de Trente, n'avaient pas encore été l'objet de mesures d'ensemble : tout se réduisait aux deux constitutions de Benoît XIV, *Ex sublimi* et *Quam ex sublimi*.— Il traitait des moyens à prendre afin d'assurer, pendant la vacance du siège, l'administration des diocèses ou des Vicariats apostoliques dépourvus de corps capitulaire canoniquement érigé. Lès situations assez complexes de ces diverses églises étaient ramenées à trois ou quatre types. 1° là où existait un chapitre, le Vicaire capitulaire serait nommé ou bien par les chanoines seulement, si c'est déjà l'usage, ou bien par les chanoines avec les autres ecclésiastiques qui étaient en possession du droit d'intervenir dans les cas de ce genre, et avaient réellement pris part au vote ; 2° là où n'existait pas de chapitre, l'élection du Vicaire capitulaire serait faite, selon les usages précédemment établis, soit par les curés seuls, soit avec le concours d'autres ecclésiastiques ; 3° dans les diocèses où il n'y a ni chapitre ni curés, mais seulement des prêtres, missionnaires dispersés à travers le pays de telle sorte qu'il leur serait impossible de se réunir à la mort de l'évêque, le vicaire général de l'évêque défunt restera en fonction et remplira l'office de Vicaire capitulaire jusqu'à

l'arrivée du nouvel évêque ou jusqu'à ce que le Saint-Siège en ait disposé. A cette fin, tous les Vicaires apostoliques, qui n'ont ni coadjuteur avec future succession ni vicaire général devront désigner et nommer un vicaire général ou délégué chargé de prendre, aussitôt après la mort du titulaire, l'administration du Vicariat, jusqu'à ce que le nouveau Vicaire apostolique nommé par le Saint-Siège ait pris possession ou jusqu'à disposition contraire prise par le pape. A son tour, ce Provicaire devra se nommer un suppléant chargé de le remplacer en cas de décès.

Le Vicaire capitulaire ainsi nommé aura, comme délégué du Saint-Siège, tous les pouvoirs ordinaires des Vicaires capitulaires et, de plus, tous ceux dont jouissait le Vicaire apostolique défunt, à l'exclusion seulement de ceux qui requièrent le caractère épiscopal ou l'emploi de l'huile sainte (à moins qu'il n'y eût nécessité urgente).

Dans les Eglises de rite Oriental dépourvues de chapitre canoniquement établi, le Vicaire de l'évêque défunt prendra l'administration du diocèse vacant jusqu'à ce que le métropolitain ou le Patriarche avertis par lui aient pourvu au gouvernement de cette Eglise.

Ce projet souleva diverses observations que nous permettent de connaître soit les annotations soit les retouches opérées pour le projet réformé qui devait être soumis au nouvel examen des Pères.

De quelques-unes de ces observations on ne tint, avec raison, aucun compte. Quelques évêques, frappés des inconvénients et des abus que produisait parfois l'administration des Vicaires capitulaires, avaient demandé la suppression de ces intérimaires ou une modification notable dans leur état. C'était, à leur avis, le moyen de supprimer tous ces abus. Moyen radical, en effet, de supprimer *ces* abus spéciaux. Mais la commission craignit, en supprimant quelques abus, d'en créer d'autres plus graves et plus nombreux : l'institution des Vicaires capitulaires a, depuis trois siècles, fait ses preuves ; les abus qui se sont produits et desquels on se plaignait tiennent aux défauts des hommes, ce ne sont pas des vices inhé-

rents à l'institution. Une nouvelle discipline ne pourrait être appliquée, elle aussi, qu'avec le concours des hommes : elle souffrirait donc de leurs défauts, sans compter les inconvénients nouveaux et imprévus que l'usage seul ferait connaître.

On avait discuté vivement sur la pluralité des Vicaires capitulaires. Parmi les évêques, les uns voulaient que l'on revînt purement et simplement à la règle du concile de Trente : un seul Vicaire capitulaire. D'autres ne voyaient aucune raison sérieuse de rien changer aux situations existantes créées sous la poussée de la nécessité et d'interdire, là où les circonstances l'avaient fait introduire, la pluralité; d'autres enfin, le tiers parti de toutes les assemblées délibérantes, consentaient à ne pas modifier les situations établies, à condition que l'on pût garantir en même temps l'unité de gouvernement. Les évêques de France, dont les diocèses étaient plus directement visés, faisaient remarquer combien la situation de leurs diocèses était légitime et quelles difficultés entraînerait l'obligation de revenir au pur et simple droit commun.

Quant aux qualités requises chez les Vicaires capitulaires, on fit observer que, puisque le projet précédent exigeait l'ordre de prêtrise pour les vicaires généraux, il était logique de l'exiger aussi pour les Vicaires capitulaires.

D'autre part, l'exigence des grades académiques paraissait à quelques évêques inutile et même nuisible; elle était de nature à jeter la division dans le corps capitulaire. N'avait-on pas vu plusieurs fois, et récemment encore, les titulaires de ces grades réclamer comme un droit exclusif d'être élus plutôt que les autres chanoines?

On critiqua également ce que portait le schema touchant la question des ressources accordées au Vicaire capitulaire. Les indications du projet étaient trop vagues, le tarif trop imprécis : dans quelle mesure cet administrateur aurait-il la libre disposition des revenus de la mense diocésaine? Comment seraient composés et fixés ses revenus si le diocèse n'avait ni mense épiscopale ni mense capitulaire? Comment, d'ailleurs, une législation générale pouvait-elle pourvoir aux détails pratiques de situations qui variaient avec le temps et les pays?

Ne valait-il pas mieux laisser le soin de régler les détails à une autorité plus proche des intéressés, mieux informée et plus compétente?

Enfin, le dernier paragraphe de ce chapitre premier ne pourvoyait pas à toutes les situations qu'il avait mission de régler, en particulier, au cas où le vicaire général serait envoyé lui aussi en exil, en relégation ou en captivité.

Le chapitre deuxième souleva naturellement, en tout premier lieu, les protestations les plus vives contre la dureté avec laquelle le projet parlait des Vicaires capitulaires et de leurs empiètements, comme si ce fût là un vice commun à tous et pour ainsi dire inhérent à la fonction.

De plus, les évêques de France se plaignaient des dispositions touchant la nomination aux bénéfices à charge d'âmes. Avec le texte qu'on leur avait soumis, la situation de leurs diocèses serait rendue particulièrement difficile : il était moralement impossible, en France, lorsque, pendant la vacance d'un siège épiscopal, les paroisses viendraient à vaquer, de nommer pour chacune un administrateur provisoire ou économe auquel on n'avait aucun traitement à offrir; également impossible d'indiquer un concours qui n'était pas dans les mœurs et qu'on ne pouvait y introduire par cette voie : plus encore d'envoyer les actes de ce concours à Rome, ce qui n'aboutirait qu'à susciter de quotidiens et interminables conflits avec l'autorité civile à qui on avait concédé le droit d'admettre, et par conséquent de refuser, les candidats présentés pour les cures inamovibles. Au surplus la coutume de ne pas envoyer à Rome les actes des concours pour les bénéfices n'était-elle pas acceptée par le Saint-Siège lui-même ?

A quel besoin, ajoutaient plusieurs, répondait cette innovation qui consistait à obliger le Vicaire capitulaire, pour accorder les dimissoires même après une année révolue depuis la vacance du siège, à réclamer le consentement du chapitre au scrutin secret ? Et on terminait par cette dernière observation, que les matières traitées dans ce chapitre l'étaient au hasard et sans ordre.

Les critiques ne furent pas moins nombreuses sur le chapi-

tre troisième. Les constitutions de Benoît XIV avaient pourvu à des situations nouvelles par une discipline nouvelle ; mais ces situations s'étaient encore modifiées depuis sans espoir de retour ; pourquoi appliquer à ces besoins nouveaux une discipline faite en vue d'autres besoins ? — Pourquoi compliquer encore les difficultés inhérentes à toute vacance de siège en appelant à nommer le Vicaire capitulaire, dans les diocèses sans chapitre, les curés et d'autres ecclésiastiques mal désignés ? Et ces chanoines auxquels on accordait, en certains diocèses, le droit, concurremment avec d'autres ecclésiastiques, d'élire le Vicaire capitulaire, étaient-ils membres d'un vrai chapitre canoniquement institué ? S'ils l'étaient, comment avaient-ils pu accepter une telle diminution de leurs pouvoirs normaux ? S'ils ne l'étaient pas, à quel titre pouvaient-ils revendiquer la nomination de l'administrateur intérimaire ?

On notait enfin une omission malaisément explicable. Puisque tout le projet visait à donner aux Vicaires capitulaires de ces diocèses sans chapitre et des Vicariats apostoliques les mêmes pouvoirs que le droit reconnaissait aux autres, pourquoi ne pas leur imposer aussi les mêmes obligations, en particulier celle de rendre les comptes de leur gestion au nouveau titulaire (1) ?

On tint compte, dans une large mesure, de ces observations ; des modifications importantes furent apportées au projet.

Voici d'après le *schema* retouché quel en fut le résultat :

Chapitre premier : Constitution ou nomination des Vicaires capitulaires. — Afin d'éclaircir la matière, on nota qu'il n'était ici question que des diocèses ayant un chapitre cathédral érigé canoniquement. Pour ces diocèses, dans les huit jours qui suivent la mort de l'évêque, le chapitre devra nommer un Vicaire ou confirmer les pouvoirs de celui qui existerait déjà.

Il n'y aura normalement qu'un seul Vicaire capitulaire. Dans

(1) Il est probable que quelque évêque des Missions aura fait observer que la situation dans un grand nombre de Vicariats apostoliques au cas où soit le Vicaire apostolique soit le provicaire mourraient sans avoir désigné un successeur est moins désespérée que ne le pensait la Commission. Un décret du 19 septembre 1787 avait décidé que, dans ce cas, ce serait le plus ancien missionnaire qui prendrait en main le gouvernement de la mission.

les diocèses où la coutume établie d'en nommer plusieurs ne peut être abolie facilement, on en pourra nommer plusieurs : mais dans ce cas, au premier seul sera dévolue la juridiction ordinaire de l'évêque ; les autres lui seront subordonnés. — Le Vicaire capitulaire sera prêtre ; il convient que l'on choisisse un docteur ou licencié en théologie ou en droit canonique (1), mais ce n'est pas une condition sur laquelle on insiste particulièrement.

Ne pourra être élu Vicaire capitulaire celui qui serait déjà élu, nommé ou présenté comme titulaire du siège vacant, en qualité de patriarche, archevêque ou évêque, et si l'élection, la nomination ou la présentation survenait quand le Vicaire capitulaire a déjà en mains l'administration intérimaire du diocèse, ses pouvoirs expireraient *ipso facto* (2).

En remettant ses pouvoirs au Vicaire capitulaire, le chapitre ne peut s'en réserver aucune parcelle ni soumettre son administration à aucune restriction de temps ni de lieu. Si le corps capitulaire manquait aux conditions qui lui sont imposées, appel serait fait par la minorité ou par qui de droit au Métropolitain, ou, si le siège métropolitain est vacant, à l'évêque le plus ancien, qui nommera, pour cette fois, le Vicaire capitulaire. S'il s'agit d'une Eglise exempte, l'appel, avec ses conséquences, est porté à l'évêque le plus proche. Dérogation est faite, en tant que besoin, aux statuts et coutumes capitulaires en opposition avec le nouveau texte.

Pour l'entretien du Vicaire capitulaire, les ressources seront assignées ou sur la mense de l'Eglise vacante ou sur les autres revenus épiscopaux, suivant un taux fixe déterminé par le métropolitain et ses suffragants, soit dans le Concile provincial soit en dehors. On maintenait en plus le droit du Vicaire aux fruits de sa prébende, à l'exception des distributions *inter*

(1) Dans la législation du Concile de Trente on recommande de choisir un Vicaire capitulaire « qui saltem in jure canonico sit Doctor, vel Licentiatus ». Le nouveau projet introduisait donc une légère variation.

(2) Il paraît étonnant qu'aucune voix ne se soit élevée dès la première discussion du *schema* contre la seconde partie de ce projet, mesure de défiance, vraiment draconienne, envers les Vicaires capitulaires ; de fait, la constitution *Romanus Pontifex* ne l'a pas maintenue.

præsentes quand il serait empêché par les devoirs de sa charge d'assister au chœur.

Enfin, si l'exercice du pouvoir épiscopal était rendu impossible par la captivité, l'exil ou la relégation de l'évêque, le diocèse serait gouverné par le Vicaire général (en réalité le siège n'est pas vacant) ou tout autre ecclésiastique, jusqu'à ce que le Saint-Siège en dispose autrement. Mais si le Vicaire général ou le délégué de l'évêque était mis lui aussi dans l'impossibilité d'agir, alors seulement les chanoines nommeraient un Vicaire capitulaire et avertiraient aussitôt le Saint-Siège de ce qui s'est passé.

Le chapitre deuxième bénéficia des modifications les plus heureuses. La première fut l'abandon des expressions trop dures qu'il contenait contre les Vicaires capitulaires. Les accusations générales d'empiètement cédèrent la place au rappel plus conciliant de la règle canonique *ne sede vacante aliquid innovetur*. On améliora aussi l'ordre dans lequel les diverses matières étaient traitées, et on lui substitua le suivant : 1° interdiction aux Vicaires capitulaires d'accorder les dimissoires aux clercs à qui l'évêque défunt les avait refusées, mais on n'exigeait plus pour les autres l'agrément du Chapitre ; 2° interdiction d'incorporer ou d'excorporer des clercs sans pouvoirs spéciaux du Saint-Siège ; 3° on désapprouvait et condamnait la coutume établie en certains diocèses en vertu de laquelle les Vicaires capitulaires nommaient aux bénéfices simples de libre collation ; 4° quant aux bénéfices paroissiaux perpétuels avec charge d'âmes, le Vicaire capitulaire nommerait aussitôt un économe ou administrateur, puis, après l'année révolue depuis la mort de l'évêque, il instituerait le concours dont il n'aurait plus à envoyer les actes à Rome, mais, d'accord avec les examinateurs synodaux ou prosynodaux, il conférerait le bénéfice au candidat qu'ensemble ils estimeraient le plus digne. On traitait ainsi par prétérition la situation de tous les autres bénéfices à charge d'âmes — c'est-à-dire de la grande majorité des paroisses de France — pour lesquels le Vicaire capitulaire procéderait suivant les coutumes établies.

Le chapitre troisième, malgré l'addition d'un nouveau para-

graphe, avait été raccourci d'un tiers et sa discipline notablement simplifiée. On avertissait en tout premier lieu que les Eglises pour lesquelles légiférait ce chapitre étaient toutes celles qui n'ont pas de chapitre canoniquement érigé. — Des dispositions contenues dans les deux constitutions de Benoît XIV on gardait l'esprit, mais on en variait les applications.

Désormais, pour tous les diocèses que visait ce chapitre, la manière de pourvoir à l'administration pendant la vacance du siège était la même. Les archevêques et évêques, qui n'ont ni coadjuteur avec future succession ni vicaire général, devront nommer un Vicaire ou délégué auquel est dévolue comme délégué du Saint-Siège, aussitôt après la mort de l'évêque, l'administration du diocèse. A son tour, ce Vicaire se nommera un délégué successeur, chargé de prendre l'administration dans les mêmes conditions ; et le Vicaire général entré en fonctions avertira aussitôt le Saint-Siège, dont il attendra les ordres. Durant le temps de son administration, il jouira de toutes les prérogatives des Vicaires capitulaires proprement dits et, dans les Vicariats apostoliques, de tous les pouvoirs du Vicaire Apostolique, à l'exception de ceux qui requièrent le caractère épiscopal ou l'emploi de l'huile sainte; encore pourra-t-il user de ceux-ci en cas de nécessité urgente.

Dans les diocèses de rites orientaux qui n'ont pas de chapitre canoniquement érigé avec droit d'élire un Vicaire capitulaire, le Vicaire de l'évêque défunt prendra l'administration du diocèse et la gardera jusqu'à ce que le Patriarche ou le métropolitain averti pourvoie lui-même au gouvernement de l'Eglise, en attendant l'élection du nouvel évêque.

Enfin on complète l'assimilation de ces Vicaires généraux aux Vicaires capitulaires, en leur imposant l'obligation de rendre compte de leur administration au nouvel évêque.

On ne peut affirmer que l'assemblée conciliaire eût trouvé suffisantes ces modifications ni qu'elle eût voté sans nouveaux et notables changements ce projet réformé. D'ailleurs les circonstances ne permirent pas de le soumettre à une nouvelle discussion.

Mais il n'est pas, de ce fait, resté inutile : tout ce qu'il con-

tenait de nouveau n'est pas demeuré lettre morte : quelques points ont passé dans la législation postérieure et d'autres encore seront sans doute insérés dans le nouveau code.

Voici quelques-uns de ceux qui sont entrés, depuis, dans la discipline ecclésiastique ou ceux qui, précédemment douteux, ont été par décisions postérieures rendus indubitables :

1° Dans la constitution *Romanus Pontifex*, du 28 août 1873, Pie IX a déclaré nulles et de nul effet les limitations que le Chapitre pourrait apposer aux pouvoirs du Vicaire capitulaire soit quant au temps, soit quant aux matières.

2° Du paragraphe interdisant de nommer Vicaire capitulaire d'un siège celui qui était présenté, élu ou nommé titulaire de ce siège, et déclarant que les pouvoirs du Vicaire capitulaire en exercice cesseraient *ipso facto* s'il venait à être élu, nommé ou présenté à ce même siège, la première partie seule a été jusqu'ici canonisée, par la même constitution *Romanus Pontifex*. En vertu de cette constitution, l'élection comme Vicaire capitulaire d'un sujet élu, nommé ou présenté à ce même siège non seulement est nulle, mais elle expose les électeurs et l'élu à une excommunication *latæ sententiæ* réservée spécialement au pape.

3° Du chapitre deuxième plusieurs dispositions ont aussi passé dans le droit : *a*) L'interdiction d'accorder à un clerc des dimissoires qui lui avaient été refusées par l'évêque précédent a été englobée dans un décret à plus large portée, du 22 décembre 1905, par lequel la S. C. du Concile interdit à tout évêque de recevoir dans son séminaire un séminariste renvoyé d'un autre diocèse comme n'ayant pas la vocation ou les qualités requises pour l'état ecclésiastique ;

b) L'interdiction au Vicaire capitulaire d'incorporer ou d'excorporer a été, depuis dix ans, l'objet de deux décrets, le premier, du 20 juillet 1898, concernant les clercs, le second, du 24 novembre 1906, concernant les laïcs : l'un et l'autre mentionnent toujours, comme agent d'incorporation ou d'excorporation, l'évêque et non l'Ordinaire, note significative dans la nouvelle jurisprudence du Saint-Siège.

Enfin on a étendu à tous les Vicaires capitulaires du monde

entier ce qui avait été accordé aux Vicaires généraux, successeurs provisoires des Vicaires apostoliques ou des évêques de diocèse sans chapitre : l'administrateur du siège vacant hérite de tous les pouvoirs du prédécesseur dont l'exercice ne requérait pas le caractère épiscopal. Ce fut l'objet de divers décrets rendus par les Congrégations romaines depuis vingt ans : décret du Saint-Office, du 20 février 1888 pour les dispenses matrimoniales ; décret du 24 novembre 1897, pour tous les pouvoirs spéciaux concédés *habitualiter* aux évêques et autres Ordinaires ; décrets commentés par diverses réponses, des 3 mai 1899 et 22 août 1906.

Nous ne connaissons pas de décret récent qui ait complété l'assimilation entre Vicaires généraux ou Provicaires et Vicaires capitulaires, en les obligeant à la reddition de comptes dans la forme indiquée par le concile de Trente ; mais ce point et sans doute plusieurs autres du *schema reformatum* entreront dans le prochain code et seront parmi les réformes que nous donnera la codification.

A. Villien.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1. Lettre aux Cardinaux français sur les mutualités ecclésiastiques

A NOS TRÈS CHERS FILS LES CARDINAUX VICTOR LUCIEN, CARD. LECOT, ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX ; PIERRE-HECTOR, CARD. COULLIÉ, ARCHEVÊQUE DE LION ; LOUIS-HENRY, CARD. LUÇON, ARCHEVÊQUE DE REIMS ; PAULIN-PIERRE, CARD. ANDRIEU, ÉVÊQUE DE MARSEILLE.

PIUS PP. X.

Nos très chers fils,

Le moment Nous paraît venu de vous faire connaître les décisions que Nous avons prises au sujet des *Mutualités* dites *approuvées*, afin que, par votre entremise, tous les membres de l'épiscopat et du clergé français en soient informés.

Nous avons examiné la question avec le plus grand soin et à tous les points de vue, désireux, comme Nous l'étions, de trouver un moyen d'épargner aux ecclésiastiques français de nouveaux sacrifices. Dans Notre amour pour la France et pour ses prêtres, dont Nous suivons à chaque pas les admirables efforts de générosité sous le coup des plus cruelles épreuves, Nous étions disposé à autoriser les plus larges concessions, pourvu que la loi eût permis aux prêtres de France de sauvegarder leur dignité et les règles de la discipline ecclésiastique. — Mais voici que l'on demande au clergé français de former des *Mutualités* ouvertes à tous ceux qui se réclameraient de quelque façon que ce soit du titre d'*intéressés*, sans moyen légal d'écarter de leurs rangs des égarés, ou même des membres exclus de la communion de l'Eglise. On demande en somme aux ecclésiastiques français de se constituer en corps séparé, et d'oublier en quelque sorte leur caractère de prêtres en communion avec le Siège apostolique. Ils devraient se considérer comme de simples citoyens, mais des citoyens privés du droit accordé à tous les Français d'exclure de leur mutualités des sociétaires indignes. Et tout cela pour pouvoir recueillir des avantages matériels, fort discutables et précaires, et entourés de restrictions hostiles à la hiérarchie, dont le moindre contrôle est positivement et explicitement exclu par la loi.

C'est dans l'exercice de leur saint ministère, généreusement accordé à tous leurs concitoyens sans distinction, d'un bout à l'autre de la France, que les prêtres âgés et infirmes acquièrent le droit à des secours pourtant si minimes, et cependant on refuse de reconnaître ces fonctions ecclésiastiques et par le fait même les services qu'ils rendent sans cesse à l'Eglise et à leur patrie. Tandis que les auteurs de la loi cherchent à éviter l'odieux d'avoir enlevé le pain aux pauvres prêtres âgés et infirmes, ils s'offrent à rendre une petite partie de tant de biens séquestrés ; mais, ce qu'ils donnent d'une main, ils le marchandent de l'autre par des restrictions et des mesures d'exception. Dans ces conditions, il ne Nous est pas possible d'autoriser la formation des *Mutualités approuvées*. Avec sa clairvoyance habituelle, Notre illustre Prédécesseur écrivait en 1892 aux évêques de France que, dans la pensée des ennemis, la séparation de l'Eglise et de l'Etat devait être « l'indifférence absolue du pouvoir à l'égard des intérêts de la société chrétienne, c'est-à-dire de l'Eglise, et la négation même de son existence ». Et Léon XIII ajoutait : « Ils font cependant une réserve qui se formule ainsi : Dès que l'Eglise, utilisant les ressources que le droit commun laisse aux moindres des Français, saura, par un redoublement de son activité native, faire prospérer son œuvre, aussitôt l'Etat intervenant pourra et devra mettre les catholiques français hors du droit commun lui-même. Pour tout dire en un mot, l'idéal de ces hommes serait le retour au paganisme : l'Etat ne reconnaît l'Eglise qu'au jour où il lui plaît de la persécuter. » C'est, hélas ! ce que nous voyons aujourd'hui.

Plus grave encore est la question des fondations de messes, patrimoine sacré sur lequel on a osé mettre la main au détriment des âmes et en sacrifiant les dernières volontés des testateurs. Il est incontestable, en effet, que ces fondations devaient servir, dans la pensée des défunts, à célébrer les Saintes Messes, non pas d'une façon quelconque ou par qui que ce soit, mais dans la forme légitime et en parfaite conformité avec la discipline de l'Eglise catholique. Or, au lieu de restituer ces fondations sans entraves, on les offre à des *Mutualités* que l'on dépouille explicitement de tout caractère ecclésiastique et auxquelles de par la loi on interdit toute intervention légale de l'épiscopat. La loi en effet ne reconnaît aucune intervention de l'autorité ecclésiastique, qui se trouverait désormais dépourvue de toute force légale pour assurer toujours et partout la célébration légitime des Saintes Messes et par là même, malgré toutes les mesures que pourrait prendre l'épiscopat, et malgré le bon vouloir de la ma-

jorité des très dignes prêtres de France, la célébration de ces messes serait exposée aux plus redoutables périls. Or Nous devons sauvegarder la volonté des testateurs et assurer la célébration légitime en toute circonstance du Saint Sacrifice. Nous ne pouvons donc autoriser un système qui est en opposition avec les intentions des défunts et contraire aux lois qui régissent la célébration légitime de l'acte le plus auguste du culte catholique. C'est avec une profonde tristesse que Nous voyons ainsi se consommer des spoliations sans nombre par la mainmise sur le patrimoine des morts. Dans le but d'y remédier autant que possible, Nous faisons appel à tous Nos chers prêtres de France de vouloir une fois l'année célébrer une messe aux intentions des pieuses fondations, comme Nous le ferons Nous-même une fois par mois. En outre et malgré les limites restreintes de Nos ressources, Nous avons déjà déposé la somme nécessaire pour la célébration de 2.000 messes par an aux mêmes intentions, afin que les âmes des trépassés ne soient pas privées de suffrages auxquels elles avaient droit et que la loi, telle qu'elle est conçue aujourd'hui, ne respecte plus.

C'est avec toute l'effusion de Notre âme, et comme gage de Notre très vive et paternelle affection pour la France, que Nous vous donnons, Nos très chers fils, à vous, à votre clergé, et aux fidèles de vos diocèses, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, le 17 mai de l'année 1908, de Notre Pontificat le cinquième.

PIVS PP. X.

A cette lettre les quatre cardinaux français ont répondu en ces termes :

Bordeaux, le 29 mai 1908.

Très Saint-Père,

Les cardinaux français ont reçu avec respect filial la Lettre que Votre Sainteté a bien voulu leur adresser sur la question des Mutualités ecclésiastiques approuvées.

Leur réponse est une profession d'obéissance absolue au mot d'ordre du Vicaire de Jésus-Christ.

Le Pape a reçu de Dieu la garde des principes qui doivent conserver pure et intacte l'œuvre divine du Christ. A qui irions-nous demander les moyens de sauvegarder ces principes et de défendre cette constitution qui, seule, peut donner à l'Eglise la vie et l'immortalité ?

Tout l'épiscopat français pense et agira comme nous.

Et tous rediront avec une reconnaissante émotion quelle bonté magnanime le Pape daigne témoigner à la France, en se chargeant généreusement d'une lourde dépense pour l'acquittement d'une partie des messes supprimées. C'est le cœur du Père se révélant après la nécessaire inflexibilité du Pontife.

Les questions pratiques peuvent être envisagées à des points de vue divers. Mais il ne peut y avoir diversité de sentiments quant aux règles fondamentales, et c'est du Chef de l'Eglise qu'émane l'autorité qui indique les contingences à sacrifier pour sauver les principes.

C'est dans cette fidélité toute filiale à vos ordres que nous nous inclinons à vos pieds, Très Saint-Père, et vous demandons pour la France une nouvelle et toute paternelle bénédiction.

Daigne Votre Sainteté accueillir ces protestations de fidélité et de sincère amour pour la Sainte Eglise.

(*Suivent les signatures.*)

2. Lettre à l'épiscopat de Hongrie pour le VII centenaire de sainte Elisabeth de Hongrie.

DILECTIS FILIIS NOSTRIS CLAUDIO S. R. E. PRESB. CARD. VASZARY ARCHIEPISCOPO STRIGONIENSI, JOSEPHO S. R. E. PRESB. CARD. SAMASSA ARCHIEPISCOPO AGRIENSI, VENERABILIBUS FRATRIBUS CETERIS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS HUNGARIAE

PIUS PP. X.

Dilecti Filii Nostri et Venerabiles Fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Tempus propediem aderit, vestræ maxime genti expectatum, memoriam sanctæ Elisabethæ Hungaricæ insueta lætitia renovandi, septimo post diem ejus natalem exacto sæculo. Omnino ad hæc apparanda solemnia summam apud vos esse omnium ordinum consensionem et alacritatem accepimus; nec miramur: conseutaneum est enim, qua vos religione tam clarum patriæ lumen semper coluistis, eam nunc singularem in modum apparere. Illud admirationem affert, sane gratissimam, quod, ut intelligimus, habendis Elisabethæ honoribus, non modo una ex Archiducibus, christianæ caritatis officiis probatissima, præcipuam ante alios curam operamque tribuit, sed ipse Rex Apostolicus, nullo antehac exemplo, auspicem se ac patronum impertit. Itaque auctoritate Augustæ Domus

cum tantis cumulata studiis civium, facile est prospicere, erga sanctissimam fœminam nunquam significationes factas esse tam illustres pietatis publicæ. Summopere Nos quidem ista delectant, quæ cum declarant quam vivax in vobis sit avita fides, tum vero spem Nobis dant fructuum optimorum eorumque christiano populo universo, non soli Hungariæ vestræ, salutarium. Neque enim putandum est sine benigno quodam Dei consilio fieri, ut specimen sanctitatis, quod in illa Andreæ regis filia, oblatum est Ecclesiæ sæculo tertiodecimo, rursus, insigni ejus commemoratione vestra, expositum in luce orbis catholici, omnium oculos atque animos ad se convertat. Profecto in vitam et mores intuentem Elisabethæ vehementer capiant necesse est maximarum exempla virtutum omne genus, quum brevi quidem ea cursum ætatis, at in summa fortunæ varietate confecerit. In aula Thuringiæ, ubi desponsa et destinata Ludovico ducis filio adolescebat ad nuptias, puellula quantam virtutis maturitatem ostendit! Intento ad Deum semper animo, mortalia contemnere, subesse obedienter, generose simultates contumeliasque perferre, quas vel modestia cultus, vel studium paupertatis, vel pietatis ardor ei comparabat. Compressere parumper hostiles animos conjunctæ contra istorum vota nuptiæ, quo interim spatio Elisabethæ laudes, nemine jam obsistente, visæ sunt elucere splendidius. Scilicet *mulierem fortem*, divinis adumbratam Litteris, agnovit Thuringia, conjugi unanimo natisque et familiæ sua diligentissime officia præstantem, simul inopes omnes et calamitosos materna charitate complectentem, id quod maxime extitit in annonæ gravitate, quum populo fame periclitanti in primis liberalitate misericordiaque ducis suæ quæsita salus. Consecuta sunt tempora, plena miseriarum atque luctus, quum viri in Palæstinam discessum, immaturam subinde mortem, atque, erumpente iterum eoque violentius invidiæ flamma, spoliationem dignitatis et omnium bonorum tulit. Coacta cum parvis natis mendicato sustentare vitam, ipsa, regius sanguis et Thuringiæ domina, tum enimvero dedit obsequii erga divinam voluntatem, amoris adversus inimicos, patientiæ et fortitudinis documenta maxima. Quæ, conversis feliciter tandem rebus, quum posset ex egestate ignominiaque emergere, noluit tamen; sed instituto Francisci Assisiensis similitudinem Jesu Crucifixi cupidissime appetens, vitæ genus nuditate pœnitentiaque asperrimum, ad extremum usque spiritum duxit. Jam ex his velut primis lineamentis patet, quantum christianæ perfectionis exemplar in Elisabetha muliebre secus præcipue, virgines, nuptæ, viduæ habeant sibi quæque propositum. Quod

utinam pleræque contendant imitando assequi: saluti societatis christianæ, magnam partem, consultum erit. Nos quidem certe universas, ut id studeant, hortamur; sed potissime ex eis in Ordinem Franciscalium Tertium adlectas; quæ cum peculiari apud Deum patrona Elisabetha utantur, debent studiosius celeris virtutes ejus velle exprimere. Ad sæcularia sacra quod attinet, ut Hungarorum erga beatissimam fœminam alatur pietas, atque ut cæremoniarum celebritas augeatur, licet Nobis aliquod pontificalis indulgentiæ munus afferre. Novimus vos a die XVI mensis Novembris proximi supplicationem in triduum per Hungariam totam in certis destinatisque templis habituros. Quotquot igitur unoquoque die huic supplicationi interfuerint, eis damus ut ipsa supplicatio ad labes animi expiandas septennis supplicationis instar sit. Quicumque autem, die festo sanctæ Elisabethæ templum ab Ordinario loci designatum adierint ibique peccatorum confessione rite abluti Sancta de altari reverenter libaverint, remque christianam Deo religiose commendaverint, eisdem concedimus ut plenariam de admissis suis veniam impetrent. Postremo Episcopis omnibus Hungariæ, qui eo ipso festo die sacrum pontificali ritu facturi sint, ut, sacro peracto, nomine et auctoritate Nostra benedicant populo, libenter permittimus. Auspicem interea divinorum munerum, ac testem singularis benevolentiæ vobis, dilecti Filii Nostri et Venerabiles Fratres, atque Hungariæ universæ Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXVIII Septembris MCMVII, Pontificatus Nostri anno quinto.

PIUS PP. X.

3. Lettre en faveur de l'association hongroise pour la bonne presse

VENERABILI FRATRI OTTOCARO EPISCOPO ALBAREGALENSIUM ET DILECTO FILIO NICOLAO EZSTERAZY, PRINCIPI, UTRIQUE SODALITATIS HUNGARICÆ MAGISTRO SUMMO SCRIPTIS CATHOLICIS IN VULGUS EDENDIS PROVEHENDISQUE, BUDAPESTINUM.

PIUS PP. X.

Venerabilis Frater et Dilecte Fili, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Progredientium ætatis nostræ malorum venenatum fontem exitialemque, qui corruptorum continetur editione scriptorum, valde equidem lætamur comprehensum plene animis intimeque perspectum,

non sine confirmata obsistendi digne voluntate, catholicis Hungariæ fuisse. Novissimum eorumdem conventum hac par est non modo gloriari laude sed ceteris anteponi, calamitatis istiusmodi sive magnitudinem sive incommoda ob oculos posuisse, remediumque constituenda illico consociatione quæsiisse, cui illud esset communi conatu propositum, obstare viriliter adversorum propagationi scriptorum, et armis similibus, pro fide moribusque tuendis, aggredi dimicationem scripta scriptis, diaria diariis, libro libris objiciendo. Nostræ equidem ætatis hoc potest censeri proprium ut inveniat a prelo nomen : deplorandum tamen est, non usum invaluisse preli, veritati maxime virtutique propagandæ perutilem, sed abusionem perversam, quæ legum patrocinio freta, fovet et alit in religionem bellum, mores inducit commendatque perditos, invidias in civitate conflat, effrenatas ciet cupidines, quidquid denique ad hominum mentes animosque corrumpendos est aptum cotidiana opera spargit. Plus semel periculo commoti et officii non immemores quo custodire gregem universum eumque a malis arcere bonisque nutrire pascuis obstringimur, alte regna, respublicas, sodalitia, singulos admonere non omisimus, deliberarent conferre sine mora vires, si vellent satam Christi sanguine fidem virtutemque inde dimanantem adservare publice. Nec defuere quædam recreandi animi causæ, in quibus hoc placet, honoris et ornamenti gratia meminisse, Austriam Nobis studio summo obsecundasse, conjunctisque pro communi incolumitate præsidiis, spem præbuisse peramplam posse aliquando non circumscribi et extenuari tantum, sed propulsari gloriose damna. Grates autem Deo sint, cujus pretioso munere alia nunc eaque vehementissime expetita paratur Nobis ab Hungaria lætitia. Confidimus certo magni originem commodi consilium vestrum extiturum, hujusque efficacitate posse ac debere Hungariam partum a patribus a divoque maxime Stephano decus tueri sartum et tectum. Id autem quum nequeat sine consensione auxilioque bonorum effici, optima Nobis spes est exploratam Hungarorum voluntatem ita iri in præsenti discrimine confirmatam ut omnes ad unum apud vos generose de suis fortunis saluberrimo necessarioque exequendo operi conferant. Ab Hungaria, magnarum parente gloriarum, magna semper expectamus ; illud vero in primis, catholico ut ornata nomine maneat, exemplaque tum in alendis tum in tutandis fide et virtute illustriora quotidie proponat. Harum conciliatricem utilitatum, Nostri animi pignus, auspicemque munerum cælestium vobis singulisque ex Hungaria civibus, qui studium, gratiam et adjumenta consociationi pro catholico prelo contulerint,

Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die x Januarii MCMVIII, Pontificatus Nostri anno quinto.

PIUS PP. X.

II. — S. C. DE L'INQUISITION

Sur un cas de refus de sépulture ecclésiastique (1).

Utrum catholici, qui cum acatholicis coram hæretico ministro qua tali nuptias contraxerunt, et in ejusmodi nuptiis vel expresse consenserunt acatholicæ prolium educationi, vel eas de facto in hæresi educari fecerunt, adeoque censuram incurrisse dicendi sunt, si apoplexia tacti et sensibus destituti aut statim aut brevi post discesserint, Ecclesiæ minime reconciliati et quin resipiscentiæ signa unquam dedissent, donari possint sepultura ecclesiastica et exequiis nec ne.

Eminentissimi DD. Cardinales Inquisitores Generales, re in generali conventu hujus Supremæ Congregationis habito feria IV die 8 mensis maii 1907 mature discussa, respondendum decreverunt :

Negative.

III. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 28 mars 1908.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM »

I. POTENTINA (Potenza). Executionis rei judicatæ. — (*Reservata*). — R. : *Non proposita.*

II. FOROLIVIEN. (Forli). Dispensationis ab irregularitate.

L'irrégularité dont Joseph P... demande à être dispensé est un défaut de la vue. Il est myope de constitution ; mais il y a trois ans, à la suite d'une séance de cinématographe, il eut un décollement de la rétine de l'œil gauche ; les soins donnés ont procuré seulement une certaine amélioration, mais l'œil droit continue son service de façon satisfaisante. De l'examen fait par le maître des cérémonies il résulte que Joseph peut accomplir tous les rites de la messe sans provoquer l'étonnement des fidèles ; trois médecins déclarent, après examen, que si l'œil gauche est très mauvais, l'œil droit peut demeurer en bon état, moyennant quelques soins.

(1) D'après l'*Arch. für kathol. Kirchenrecht*, 1908, fasc. 2, p. 351.

I. Que le clerc doive être rangé parmi les *excutientes*, surtout pour l'œil gauche, l'œil du canon, cela semble évident, et c'est pour cela qu'il demande la dispense. A celle-ci s'opposent plusieurs raisons: *a*) c'est une maladie constitutionnelle, inguérissable ; *b*) on ne fait valoir aucune raison exceptionnelle, ni la capacité spéciale du sujet, ni la nécessité du diocèse ; *c*) il s'agit d'un clerc qui n'a pas encore reçu les ordres sacrés ; *d*) la jurisprudence se montre sévère dans ce cas ; cf. *Vercellen.*, 28 juillet 1860 ; *Colonien*, 13 septembre 1862 ; *Cervien.*, 19 mai 1906.

II. Mais d'autre part, de puissants motifs militent en faveur de la dispense. *a*) On peut se demander si le clerc est vraiment irrégulier. L'irrégularité *ex defectu facultatis visivæ*, comme des autres défauts corporels, existe quand le défaut empêche le sujet de remplir convenablement le ministère ou provoque l'étonnement des fidèles ; or, ces deux formes n'existent pas en l'espèce, d'après l'attestation du maître des cérémonies. L'irrégularité serait donc au moins douteuse. — *b*) Le clerc a pu travailler, subir les examens ; il ne demandera ni la commutation du bréviaire ni la permission de dire la messe votive *de Beata* ; son état tend à s'améliorer et il n'est pas à redouter qu'il empire. — *c*) Les faits sont attestés par l'Ordinaire, qui recommande sa supplique. — *d*) Il y a des exemples de concessions au moins aussi graves : *Ipporegien.*, 23 juin 1900 (*Canoniste*, 1900, p. 600) ; *Lavallen.*, 14 mai 1870, etc.

La S. C. a donné la dispense demandée : *Arbitrio et conscientiæ Episcopi*, *facto verbo cum SSmo.*

III. Parisien. Bannorum matrimonii.

Dans un rapport du 4 novembre 1907, le cardinal Richard faisait ressortir les inconvénients auxquels donne lieu, dans les grandes paroisses de Paris. la proclamation des bans à la messe paroissiale : « Cum hæc denunciationum recitatio, præ magno numero matrimoniorum, per nimium tempus protrahatur, fideles qui sacro intersunt et publicata nomina sæpissime ignorant, tædio afficiuntur, vix capiunt quid legatur ; imo, quod gravius est, avertuntur ne huic missæ parochiali intersint, et sacrum ipsum prædicationis officium valde præpeditur ». Puis l'archevêque fait remarquer que les inconvénients disparaîtraient, et que la fin de la loi serait mieux atteinte, si on remplaçait la proclamation des bans par l'affichage. Il conclut en demandant l'indult nécessaire pour que, dans les paroisses de dix

mille âmes et au-dessus, les bans soient remplacés par un affichage. trois dimanches de suite, depuis la première messe du matin jusqu'après le dernier office.

I. Contre la concession de cet indult, on peut faire valoir : *a*) le texte même du concile de Trente, qui exige l'annonce faite de vive voix par le curé, à la messe paroissiale. — *b*) Si les fidèles sont ennuyés d'entendre les longues proclamations des bans, ils négligeront encore plus facilement de lire les affiches, et la fin de la loi ne sera pas atteinte. — *c*). Il y aurait là une imitation de la méthode suivie par l'autorité séculière pour les mariages civils : et le 12 mai 1832 le Saint Office répond au Vicaire apostolique de la Jamaïque que les affichages civils ne peuvent suppléer aux publications de bans. — *d*) Sans déroger au concile de Trente, les évêques peuvent prescrire, en plus des bans, l'affichage ; ainsi l'enseigne le P. Wernz, *de jure matr.*, tit. 3, note 28, c'est ce qu'ont prescrit le concile provincial de Naples en 1669, et de la Nouvelle-Grenade en 1866. — *e*) L'ennui qui résulte pour les fidèles de la lecture des bans ne semble pas une bien grave raison.

II. Mais par contre : *a*) Il faut reconnaître que le but de la loi doit être distingué du moyen choisi ; on fera bien de prendre le moyen le mieux adapté et à la fin de la loi et aux mœurs des fidèles. — *b*) Ainsi on a permis la publication des bans non seulement à la messe, comme le veut le concile, mais dans toute réunion où les paroissiens sont nombreux, *Lunen-Sarzanen.*, 16 août 1828. De même on a permis, à l'occasion, de les faire hors de l'église paroissiale, quoique celle-ci soit formellement visée par le texte conciliaire ; S. Lig., l. VI, n. 991 ; Sanchez, l. III, disp. 6, n. 9. — *c*) Si donc il faut envisager la loi dans son but, plutôt que dans la matérialité de la lettre, il faut reconnaître que, dans les grandes paroisses, la lecture des bans n'atteint guère le but prescrit ; celui-ci sera mieux assuré par l'affichage ; donc l'affichage doit être autorisé.

La S.C a donné l'indult demandé : *Pro gratia juxta petita, facto verbo cum SSmo.*

Il est à présumer que les évêques demanderont l'extension de l'indult pour les grandes villes de leurs diocèses respectifs, où les mêmes inconvénients sont depuis longtemps constatés.

CAUSES « IN FOLIO »

1. Romana et aliarum. Dubiorum circa decretum de sponsalibus et matrimonio.

Parmi les douze *dubia* proposés à la S. C. du Concile le 1er février dernier (*Canoniste*, avril, p. 235), le troisième concernait le cas difficile du mariage entre catholiques latins et orientaux ; et la S. C. avait demandé l'avis de deux consulteurs. De plus d'autres questions ayant été proposées de divers côtés, la S. C. en a confié l'étude à un troisième consulteur. Voici le résumé de ces travaux, d'après l'ordre des questions :

I. Le mariage d'un catholique de rite latin avec un catholique de rite oriental est-il valide sans l'observation de la forme prescrite par le décret *Ne Temere ?* Sur cette question, Mgr H. Benedetti, official de la S. C. de la Propagande pour les affaires des rites orientaux, a écrit un long et intéressant votum, que voici en substance. Il y étudie trois questions, après quoi il formule sa conclusion.

1. *Du mariage clandestin et du ministre du mariage chez les Orientaux.* — Ces deux aspects de la question sont liés. La réponse générale (cf. Papp-Szylagyi, *Enchir.*, p. 411), est que les Orientaux tiennent que le prêtre est le ministre du mariage, comme des autres sacrements ; donc, pour être valide, le mariage doit être béni par un prêtre, et les mariages non bénis par un prêtre sont nuls. Cette conclusion est basée sur la conviction générale et la pratique plutôt que sur une loi formelle, du moins sur une loi ecclésiastique ; car les lois civiles des empereurs de Byzance sont bien connues : la novelle 89 de Léon le Philosophe (IXe s.), les édits d'Alexis Comnène (1118), documents qui ont trouvé place dans les collections canoniques orientales (cf. Instr. S. P. F. de matrimoniis mixtis ad archiep. Fogarasiensem, 28 Junii 1858).

Toutefois il existe des règlements ecclésiastiques anciens dans ce sens, par exemple un syntagma de Nicéphore, évêque de Constantinople de 806 à 815, dont la décision est reproduite par les canonistes grecs. Il dit : « conjunctio sine sacerdotali benedictione est fornicatio », et cette formule revient à tout instant dans les écrits des auteurs orientaux. Telle est la doctrine chez les Coptes : Echmini (XIIe s.), Ebnassal (XIIIe s.), Abulbircat (XIVe s.) ; chez les Jacobites : Barhebraeus (XIIIe s.). Ebedjesu (XIIIe s.) ; chez les Nestoriens : Timothée II (XIVe s.). Il en est de même aujourd'hui, au témoignage de Mgr Milas, évêque orthodoxe de Zara, *Jus eccles. eccl. cathol. orthodoxæ*

p. 825, 849. Aussi les Grecs ne reconnaissent-ils d'autres mariages que ceux bénis par leurs prêtres. — Quant à l'intervention du *propre* prêtre, ce n'est pour les Orientaux qu'une question de licéité; tout prêtre peut validement bénir le mariage; cf. deux lettres adressées à la Propagande par Mgr Mussabini, archevêque de Smyrne, en 1847 et 1859. Quelques-uns cependant, comme Papp-Szylagyi, soutiennent que les mariages clandestins sont valides; la clandestinité, en Orient, est plutôt l'absence de témoins à la bénédiction sacerdotale.

2. *De l'empêchement de clandestinité chez les diverses nations orientales catholiques.* — Il n'est pas étonnant que les catholiques orientaux aient subi une répercussion plus ou moins forte de la discipline latine, que plusieurs même ont adoptée. Voici la législation de chaque nation sur ce point :

a) Les Grecs-Ruthènes d'Autriche (non ceux de Hongrie) avaient adopté dans leur synode de 1626, la discipline latine; mais ce concile ayant porté une loi plutôt que promulgué celle de Trente, on prit le parti de parer à la difficulté par un Bref pontifical où Urbain VIII déclarait nuls à l'avenir les mariages clandestins. Cette discipline a été confirmée par les conciles de Zamosc en 1720 et 1891. Même on y déclare nuls les mariages de ceux qui ont illégitimement passé du rite latin au rite grec.

b) Les Grecs-Roumains, d'après un rapport de l'archevêque de Fogaras à la Propagande en 1878, tiennent la clandestinité pour un empêchement au moins prohibant; les mariages clandestins ont été à maintes reprises prohibés, et depuis l'*Instructio austriaca* de 1854, les tribunaux les regardent comme nuls. Le concile de Fogaras avait même présenté la nullité comme certaine, mais la Propagande ne crut pas pouvoir approuver ce texte; le concile de 1882 range la clandestinité parmi les empêchements prohibants.

c) Les Italo-Grecs ont été soumis à la discipline latine par Benoît XIV, const. *Etsi pastoralis*, § VIII, n. 1 et 11.

d) Les Grecs purs, en très petit nombre, sont des convertis des Grecs orthodoxes; ils n'ont pas de législation spéciale sur la clandestinité.

e) Les Grecs bulgares, en petit nombre, suivent la discipline orientale.

f) Les Grecs-Melchites disaient dans un synode de 1806 (qui n'a pas été approuvé par Rome), que le mariage sans bénédiction sacerdotale est nul, et le mariage ne peut être regardé auparavant comme conclu.

g) Les Arméniens disaient, dans un synode de 1890 (non approuvé par la Propagande), qu'ils adoptaient la législation matrimoniale latine, sauf pour la clandestinité, qu'ils comprenaient autrement. Est valide et licite le mariage béni par le propre curé en présence de deux témoins; est valide quoique illicite, le mariage béni en présence de deux témoins, par tout prêtre catholique; le mariage avec un non catholique devant le prêtre schismatique est valide, mais puni d'excommunication; de même la présence des deux témoins est requise à peine de nullité.

h) Les Syriens Maronites ont adopté au célèbre concile du Mont Liban, de 1730, approuvé par Benoît XIV en 1741, la législation tridentine, ch. 11.

i) Les Syriens purs regardent comme nul tout mariage non béni par le prêtre. Le projet du concile de Sciarfa en 1888, d'adopter la clandestinité suivant la forme latine, n'a pas été approuvé.

j) Les Chaldéens tiennent pour nul le mariage non béni par le prêtre, ainsi qu'il résulte d'une déclaration de leur patriarche Georges Khayiat, en 1896.

k) Les Coptes ont énoncé, au concile de 1898, la clandestinité comme empêchement dirimant, pour tout mariage auquel « non assistit sacerdos cum duobus saltem testibus ».

Les Syriens du Malabar sont latins, sauf la langue liturgique, et observent la discipline latine.

En résumé : les Ruthènes, les Italo-grecs, les Maronites, observent le décret *Tametsi;* — les Melchites, les Arméniens, les Syriens purs, les Chaldéens, les Coptes et les autres Grecs (Grecs purs et Bulgares) tiennent pour nuls les mariages sans bénédiction du prêtre; — seuls les Roumains font de la clandestinité un empêchement prohibant. — Les Orientaux dont les Conciles ont été approuvés par la Propagande admettent la même doctrine que nous sur le ministre du mariage; les autres font du prêtre le ministre; en pratique le résultat pour la nécessité de sa présence est le même.

3. *Quelques principes du droit des Orientaux.* — En ce qui concerne les rapports entre les rites, on admet les principes suivants :

a) Le prêtre qui, en cas de nécessité, administre les sacrements à des fidèles d'un autre rite, à défaut d'un ministre de ce rite, doit les administrer suivant son propre rite.

b) Le mari ne peut suivre le rite de sa femme (sauf chez les Italo-grecs, où le mari peut suivre le rite latin de sa femme); mais une

femme peut toujours passer au rite de son mari (Const. *Orientalium*, n. 8).

c) Tout ce qui regarde les fiançailles et le mariage entre catholiques de divers rites appartient aux prêtres du rite du mari (sauf pour les Ruthènes, où la bénédiction est donnée par le curé de la femme).

Cela fait, le consulteur formule la conclusion en ces termes : Le mariage entre catholiques latins et orientaux célébré sans la forme prescrite par le décret *Ne temere* sera nul si l'oriental appartient à une nation où a été publié le décret *Tametsi;* il sera valide dans le cas contraire.

Car le décret *Ne temere* suppose et complète le décret *Tametsi*, et tend au même but. Si donc tels Orientaux observaient déjà le décret *Tametsi*, leurs mariages, contractés au mépris du décret *Ne temere*, ne sauraient être valides. Pour les autres, la S. C. du Concile a laissé à la Propagande le soin de décider si on devait les astreindre à la récente législation ; en attendant, la législation n'est pas modifiée ; or, jusqu'ici on tenait pour valides les mariages clandestins entre catholiques de rites divers ; donc ces mariages sont encore valides ; c'est ce que déclare le concile de Smyrne de 1859, approuvé par la Propagande en 1871. Cela est évident en raison du principe de l'indivisibilité du contrat ; mais ce principe demeure-t-il en vigueur ? Il est compromis, dit le consulteur, par l'art. XI du décret, qui oblige à observer la forme prescrite pour les mariages entre catholiques et non catholiques, sauf exception spéciale. Sans doute les Orientaux catholiques ne sont pas visés sous ces termes, mais la loi semble devoir s'appliquer, peut-être même *a fortiori*, à ces mariages de rite mixte. D'abord parce qu'on peut dire que le principe se prête à une conclusion aussi bien qu'à l'autre ; ensuite parce que les catholiques orientaux se regardent tous comme obligés à faire bénir leur mariage par le prêtre, à peine de nullité : la pratique n'en serait pas modifiée.

Quant à la licéité, le consulteur estime qu'il n'y a pas lieu de modifier l'usage oriental qui réserve le mariage au curé du mari.

II. Tous les autres dubia ont fait l'objet d'un votum du P. Vidal, professeur au Collège Romain. Vient d'abord la question de principe : le décret a-t-il supprimé, par rapport au mariage, toute communication d'exemption de la forme ? Le consulteur répond par l'affirmative.

Ce principe, dit-il, ne pourrait plus être applicable qu'en deux cas

au plus : car à la règle générale qui exige toujours la forme canonique le décret ne prévoit que deux exceptions, l'une qui concerne les mariages mixtes contractés en Allemagne, l'autre qui regarde les Orientaux. Mais l'exception faite pour l'Allemagne est locale et ne se base pas sur la communication de l'exemption, comme on le verra au dubium suivant : en sorte qu'un Allemand ne pourra contracter validement un mariage mixte clandestin hors du territoire de l'empire ; un étranger pourrait le contracter validement avec un Allemand sur ce territoire. Quant aux Orientaux, l'exception qui les concerne est purement personnelle ; le cas serait donc pratique si le principe était toujours en vigueur.

Mais ce principe, dit le consulteur, semble bien supprimé par le décret. Il ne provient ni de la nature du mariage, ni de la nature de la loi irritante de la clandestinité. C'est donc une concession positive du législateur, et encore n'a-t-elle jamais été formulée ni accordée expressément, mais plutôt introduite par la pratique des tribunaux Wernz, *De jure matr.*, p. 52). Et encore y avait-il des exceptions, comme à Malte, d'après le décret du 12 janvier 1890. Mais le droit du concile de Trente a été remplacé par le décret *Ne temere*, lequel non seulement ne mentionne en rien le principe de la communication de l'exemption, mais l'exclut plutôt en imposant toujours la forme prescrite, sauf exceptions positives.

III. L'unique exception maintenue concerne l'Allemagne : doit-on y voir une disposition locale ou personnelle ? Le consulteur y voit une exception locale, en sorte qu'un allemand ne peut faire un mariage mixte clandestin valide hors du territoire de l'empire. — *a*) La bulle *Provida* ne parle pas des personnes, mais des mariages et des régions ou territoires ; elle dit positivement qu'elle a voulu pourvoir à l'unité, à la certitude du droit, à la tranquillité publique, en raison des circonstances particulières du pays ; donc elle ne vise pas directement les personnes. — *b*) Le décret *Ne temere* est avant tout territorial ; donc aussi l'exception ; d'autant que le texte la mentionne sous cette forme : « nisi pro aliquo particulari loco vel regione aliter a Sancta Sede statutum fuerit ».

Le consulteur en conclut que tout étranger peut faire validement un mariage mixte clandestin avec un allemand en territoire allemand parce qu'il participe aux privilèges locaux, et cela même sans y avoir acquis domicile, quasi domicile, ou résidence d'un mois ; et cela à la différence du décret *Tametsi* qui était à la fois territorial et personuel, tandis que le décret *Ne temere* serait avant tout territorial

(ce qui peut être contesté). — Cette conclusion amène le consulteur à examiner s'il serait expédient de supprimer cette facilité donnée aux étrangers, et de disposer que leurs mariages en Allemagne seraient nuls. Il voit à une décision de ce genre des inconvénients : *a*) on risque de multiplier les mariages nuls ; — *b*) on ne fera pas comprendre aux fidèles comment tous les mariages mixtes contractés en Allemagne ne seront pas valides.

Quelque parti que l'on prenne, il est nécessaire de dire expressément comment la loi s'appliquera à ceux qui acquièrent en Allemagne domicile, quasi domicile ou l'habitation d'un mois. — On verra que la S. C. a restreint aux limites les plus étroites l'exception pour l'Allemagne.

IV. Il s'agit maintenant de l'invitation qu'on doit adresser à l'Ordinaire ou au curé pour le mariage : ils doivent être *invitati ac rogati* ; une invitation implicite ne suffit-elle pas ?

Nous avons expliqué le mode d'assistance prescrit par le décret à peine de nullité : le curé doit être invité, pour couper court aux mariages de surprise ; il doit être libre de toute crainte et violence, pour devenir témoin volontaire ; il doit demander et recevoir le consentement. — Que si les deux dernières conditions sont observées, on conviendra que toute invitation, explicite ou implicite, suffit pour assurer la fin de la loi, et écarter efficacement les mariages de surprise.

V. En commentant le décret (*Canoniste*, avril, p. 196) nous avons dit qu'à notre avis, le quasi domicile est supprimé, non en lui-même mais par rapport au mariage, et remplacé par le séjour d'un mois. C'est la question de principe qui est proposée à la S. C.

Le consulteur constate d'abord que le décret ne fait aucune mention du quasi domicile ; d'où il semble bien évident que le législateur ne veut plus en tenir compte pour le mariage. Cependant la question n'est pas sans importance en ce qui concerne les *vagi*. Jusqu'ici les *vagi* étaient ceux qui n'avaient ni domicile ni quasi-domicile ; ils étaient de deux espèces : ceux qui n'avaient habituellement aucun domicile ni quasi-domicile ; et ceux qui en étaient momentanément dépourvus ; or seuls les premiers étaient considérés comme atteints par les prescriptions spéciales du Concile de Trente. Qui sont donc les *vagi* d'après le nouveau décret? Le consulteur propose les conclusions suivantes : *a*) ne seraient pas visés par l'art. V, § 4, ceux qui sont momentanément sans domicile ni quasi domicile : l'enquête à leur sujet pouvant sans difficulté être faite par les curés ; — *b*)

ceux qui n'ayant pas de vrai domicile, mais seulement un quasi domicile, voudraient cependant se marier ailleurs à titre de séjour d'un mois seraient regardés comme *vagi;* — *c*) à plus forte raison ceux qui n'ont habituellement ni domicile ni quasi-domicile, mais seulement l'habitation d'un mois. — Car le décret ne contient aucune prescription positive qui modifie la notion juridique des *vagi* ; on doit donc s'en tenir au droit actuel. La S. C. a supprimé, comme on le verra, toute considération du quasi-domicile par rapport au mariage ; il semble donc que même les *vagi* cessent de l'être dès lors qu'ils ont en un lieu déterminé un séjour d'un mois.

VI. Peut-on faire les fiançailles, non seulement devant l'Ordinaire ou le curé, mais encore devant leur délégué? — Le consulteur conclut à la négative, soit parce que le décret ne parle pas de délégation pour les fiançailles, ce qui indique qu'il a entendu l'exclure, puisqu'il en a parlé pour le mariage ; soit surtout parce que la loi a pourvu à la difficulté en offrant à tous un autre moyen encore plus accessible, l'emploi de deux témoins.

(Je regrette que le consulteur n'ait pas examiné le cas du délégué *ad universitatem rerum matrimonialium*, comme sont les premiers vicaires des paroisses de Paris; ils ne sont pas les délégués du curé, mais pour ainsi dire curés eux-mêmes, au second rang, pour les affaires matrimoniales, y compris certainement les fiançailles. Sans doute la difficulté sera proposée à la S. C.; mais il n'y a pas urgence, soit parce que les fiançailles écrites seront très rares à Paris, soit parce qu'il est facile de parer à la difficulté en ajoutant un second témoin.)

VII. Devant quel curé peuvent être célébrées les fiançailles? Faut-il faire dépendre la validité de la juridiction locale du curé? et la licéité dépend-elle du domicile ou du séjour d'un mois? — Le texte dit simplement que le document écrit des fiançailles devra être « signé par le curé ou l'Ordinaire du lieu ». Il semble bien que, par analogie avec ce qui est dit plus loin du mariage, on veuille parler de tout curé dans son territoire. — *a*) Si en effet le mariage est validement célébré devant tout curé sur son territoire, il en est de même des fiançailles, contrat préparatoire. — *b*) La seconde manière de contracter les fiançailles peut se faire en tout lieu : donc aussi la première, par conséquent devant tout curé sur son territoire. — *c*) La fin de la loi a été d'assurer la preuve des fiançailles en vue de supprimer les inconvénients des fiançailles privées; pour cela il suffit de la signature de n'importe quel curé. — *d*) il y aurait de

graves inconvénients à exiger la présence du curé du domicile, ou du quasi domicile, ou de l'habitation d'un mois ; car le décret n'a voulu s'occuper que de la valeur des fiançailles, non de leur licite célébration.

Reste seulement à voir si la validité des fiançailles dépend de la signature du curé du lieu où se fait le contrat ; ou si la signature de n'importe quel curé pourrait suffire. L'analogie avec le mariage, le bon gouvernement des paroisses, obligeraient, ce semble, à restreindre la compétence du curé à son territoire. Cependant le consulteur estime que tout curé est compétent en tout lieu, dès lors qu'il est prié ; s'il en était autrement, le législateur aurait dû prescrire la mention du lieu où se font les fiançailles, ce qu'il n'a pas fait. De plus, on arriverait ainsi à rendre douteuses de nombreuses fiançailles en raison de l'incertitude des limites paroissiales dans la même ville. — La S. C. a maintenu le principe de la territorialité.

Voici enfin les *dubia* et leur solution : I. *Utrum validum sit matrimonium contractum a catholico ritus latini cum catholico ritus orientalis, non servata forma a decreto* Ne temere *statuta.* — II. *An in art.* XI, § 2, *ejusdem decreti, sub nomine acatholicorum comprehendantur etiam schismatici et hæretici rituum orientalium.* — III. *Num exceptio, per const.* Provida *in Germania inducta, censenda sit uti mere localis, aut etiam personalis.* — IV. *An Ordinarii et parochi nedum explicite sed etiam implicite* « invitati ac rogati », *dummodo tamen* « neque vi neque metu gravi constricti requirant excipiantque contrahentium consensum », *valide matrimonio assistere possint.* — V. *An ad licitam matrimonii celebrationem habenda sit ratio dumtaxat menstruæ commorationis, non autem quasi domicilii.* — VI. *Utrum sponsalia, prœterquam coram Ordinario aut parocho, celebrari valeant etiam coram ab alterutro delegato.* — VII. *Utrum sponsalia celebrari debeant dumtaxat coram Ordinario vel parocho domicilii aut menstruæ commorationis, an possint etiam celebrari coram quolibet Ordinario aut parocho.* — R. Ad I. *Negative.* — Ad II. *Affirmative.* — Ad III. *Exceptionem valere tantummodo pro natis in Germania ibidem matrimonium contrahentibus, facto verbo cum SSmo.* — Ad IV. *Affirmative.* — Ad V. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.* — Ad VI. *Negative.* — Ad VII. *Posse celebrari coram quolibet Ordinario aut parocho, dummodo intra limites territorii ejusdem Ordinarii vel parochi.*

II. Cameracen. (Cambrai). **Nullitatis matrimonii.**

Nous avons parlé de cette cause de nullité pour prétendu défaut de consentement des deux conjoints, lorsqu'elle est venue devant la S. C. le 26 janvier 1907 (*Canoniste*, 1907, p. 239); l'officialité de Cambrai s'était prononcée pour la nullité; la S. C. avait répondu : « Ex deductis non constare de nullitate matrimonii ». Le supplément d'enquête n'ajoute que la déposition de la femme, qui la première fois s'était dérobée. Mais l'aspect juridique de la cause n'en est pas modifié, et nous pouvons nous contenter de l'exposé déjà fait, en ajoutant que la S. C. a maintenu sa précédente décision : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu.* — R. : *In decisis.*

III. Parisien. **Dispensationis matrimonii.** — (*Reservata*). — R. : *Affirmative.*

IV. Venetiarum (Venise). **Matrimonii.** — (*Reservata*). — R. : *In decisis.*

V. Larinen. (Larino). **Executionis concordiæ.** — (*Reservata*). — R. : *Executioni mandandam esse concordiam, et ad mentem.*

VI. Imolen. (Imola). **Decimarum.**

En 1465 étaient érigés en l'église cathédrale d'Imola quatre bénéfices de mansionnaires : on joignait à leur mense les biens de trois paroisses, Cantalupo, Ortodonico et Vidiuno. Les mansionnaires désignaient un vicaire dans chacune de ces paroisses et lui confiaient le soin de recueillir les dîmes ou prémices, dont une partie lui restait à titre de dédommagement. Il en fut de même des paroisses de Sesto Imolese et de Giardino, démembrées de Cantalupo en 1520 et 1576, et d'une paroisse della Croce Coperta, qui relevait du chapitre. Après les vicissitudes de la fin du xviiie siècle et du commencement du xixe, les choses avaient été arrêtées ainsi : le curé de la Croce Coperta, devait recueillir 38 mesures de grain, dont 14 pour lui et 24 pour le chapitre ; le curé de Sesto, 25 mesures, dont 10 pour lui, 15 pour le chapitre ; le curé de Giardino, 37 mesures, 22 pour lui, 15 pour le chapitre ; enfin le curé de Cantalupo, 58 mesures, dont 34 pour lui et 24 pour le chapitre. Et la mesure étant au prix moyen de 12 fr. 50, les curés percevaient donc pour eux 175, 125, 275 et 425 francs respectivement. — En 1887, le gouvernement italien abolit l'obligation civile des dîmes; le curé de Cantalupo a continué à verser au chapitre

les mêmes droits qu'auparavant ; mais les trois autres curés, nommés depuis 1887, ont refusé de faire ces versements : ils ont bien obtenu du Gouvernement, à titre de supplément de congrua pour la perte des dîmes, 867, 514 et 600 francs respectivement ; de plus, ils perçoivent bien quelques dîmes à titre charitable ; mais ils prétendent tout garder pour eux. Les réclamations du chapitre demeurèrent sans résultat, et l'affaire fut déférée à la S. C. Le chapitre demande une juste compensation pour le passé et la détermination d'un versement annuel pour l'avenir.

L'évêque propose un arrangement : le chapitre renoncerait à percevoir des dîmes, moyennant un versement fixe annuel ; les curés garderaient et leur supplément de congrua et ce qu'ils recueilleraient à titre charitable ; cet arrangement équitable couperait court aux discussions inévitables et assurerait le maintien de tous les droits dans la mesure du possible. Mais malgré toutes les instances, les curés n'ont pas voulu y consentir.

I. Les curés allèguent les raisons suivantes : *a*) Ils ne sont plus tenus à recueillir les dîmes pour le chapitre, parce que l'obligation civile de payer les dîmes a été abolie. Que si les fidèles les versent encore bénévolement, cette oblation décroît chaque jour et de plus, les fidèles la font pour le curé, non pour le chapitre. — *b*) Déjà en 1828, le curé de Giardino déclarait que l'obligation d'exiger les dîmes qu'il n'avait pu percevoir pour le chapitre incombait à celui-ci. — *c*) Les dîmes font partie de la congrua des curés, mais non du chapitre. Celui-ci prétend en vain que la part laissée aux curés était une compensation de leur peine ; elle était une partie de leur traitement curial ; ils ont donc le droit de la conserver. — *d*) Donc, s'il y a diminution, celle-ci ne peut affecter les dîmes afférentes à la congrua privilégiée des curés, mais bien celles du chapitre. C'est le principe qui fut appliqué pour la détermination fixée en 1819, et rapportée ci-dessus. Les dîmes étant supprimées par le gouvernement, le supplément de congrua représente la part enlevée aux curés : ceux-ci n'ont donc pas à en verser une partie au chapitre.

II. De son côté, le chapitre revendique ses droits ainsi qu'il suit : *a*) Il rappelle qu'à l'origine tous les biens des paroisses avaient été unis aux menses capitulaires ; que les dîmes, par conséquent, appartenaient toutes au chapitre ; que si on en avait abandonné une partie aux vicaires-curés, c'était pour reconnaître leur travail pour les recueillir ; que si on avait fixé un versement invariable, c'était pour couper court aux discussions. — *b*) C'étaient les mêmes dîmes qui

avaient été restituées au chapitre en 1819, et celles qui avaient été perdues étaient compensées par l'assignation d'autres revenus. — *c*) Le chapitre constate que les curés ont reçu du gouvernement un supplément plus élevé que les dîmes perdues; il y a donc une obligation d'équité à verser l'excédent. — *d*) D'autant plus que les curés perçoivent encore des dîmes bénévolement données par les fidèles. — *e*) La S. Pénitencerie répondait à l'évêque de Saint Angelo in Vado, que si les curés recevaient du gouvernement un supplément qui excède les dîmes autrefois perçues, ils doivent remettre le surplus à l'évêque; de même les curés en question doivent verser le surplus au chapitre.

La S.C. qui avait manifesté son désir de voir adopter l'arrangement proposé par l'évêque, n'a pas fait connaître sa décision : *An et in qua mensura tres parochi vulgo* di Sesto Imolese, del Giardino, di Croce Coperta, *teneantur*, *etiam quoad ratas decursas*, *rependere primitias seu decimas mensæ Capituli Cathedralis Imolensis in casu.* — R.: *Ad mentem.*

VII. Compostellana (Compostelle). Quoad concursus parœciales.

L'usage en Espagne est que les paroisses demeurent longtemps vacantes ; on ne fait le concours qu'après des mois et des années. En attendant on nomme un économe, qui perçoit deux tiers des revenus de la paroisse et verse l'autre tiers à l'Ordinaire, qui en fait un fonds de réserve pour les besoins du diocèse. Le désir d'augmenter ce fonds, et d'autres circonstances, font ainsi prolonger les vacances, au détriment du bien des âmes. Pour parer à cette situation, l'archevêque de Compostelle proposait que le Saint-Siège imposât l'obligation de faire le concours général au moins tous les quatre ans.

I. A l'encontre de la proposition de l'archevêque : *a*) le premier argument se tire du concile de Trente, qui prescrit (sess. 24, c. 18, *de Ref.*), le concours immédiatement annoncé par l'évêque pour chaque paroisse vacante. La méthode proposée est contraire au concile, aux prescriptions pontificales, notamment de saint Pie V, bulle *In conferendis*, de Clément XI, de Benoît XIV, Const. *Cum illud*, etc. — *b*) La méthode semble aussi en opposition avec le Concordat espagnol de 1851, art. 16. Ce texte impose le concours et d'après la loi du concile de Trente. — *c*) L'usage actuel a l'avantage de parer aux difficultés des procès canoniques de privation de paroisse. — *d*) On devrait auparavant demander l'avis du nonce en Espagne ; car on ne

peut supposer chez tous les évêques de ce pays une telle négligence à pourvoir leurs paroisses par les concours.

II. Mais dans l'autre sens,on peut dire : *a*) Que les concours pour chaque paroisse ne sont pas possibles en Espagne ; c'est pourquoi l'usage s'y est introduit, comme en Allemagne et en Autriche, de faire des concours généraux. — *b*) Or ces concours généraux sont vraiment trop rares et les vacances trop prolongées sont nuisibles. Il faut donc les rendre obligatoires à certaines périodes.— *c*) D'autant plus que ce sera un moyen de parer à l'insuffisance des traitements du clergé paroissial en Espagne. — *d*) L'archevêque de Compostelle a fait pour son diocèse plusieurs concours, sans s'arrêter à la diminution qui en résulte pour son fonds diocésain. C'est un bon exemple à imiter.

La question doit être mûrie et préparée et la S. C. ne l'a pas résolue : *An et quomodo postulato Emi Archiepiscopi Compostellani annuendum sit in casu.* — R. : *Dilata.*

VIII. Suessana (Sesse). — Privationis parœciæ. — (*Reservata*). (*Extra ordinem*). — R. : *Ad mentem.*

IV. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

Règles pour la direction et la discipline dans les séminaires d'Italie (1)

DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION

Dans l'intention de promouvoir dans le clergé une instruction plus étendue et mieux adaptée aux besoins actuels, la S. C. des Evêques et Réguliers, à la date du 10 mai 1907, donnait, avec l'approbation du Souverain Pontife Pie X, un programme général d'études pour tous les séminaires d'Italie. Mais pour former de dignes ministres du Seigneur, il faut, outre l'instruction, l'éducation ecclésiastique la plus soignée, sans laquelle l'œuvre du clergé demeurerait à peu près inefficace au milieu du peuple chrétien. « *Lux enim doctrinæ a clero in christiani populi ordines diffundenda vix dici potest quam magnam habeat utilitatem, si quasi e candelabro virtutis*

(1) *Norme per l'ordinamento educativo e disciplinare dei Seminari d'Italia.* Nous traduisons de l'italien. — Ce règlement concerne le séminaire comme maison d'éducation ; il ne fait donc pas double emploi avec le règlement relatif aux études, publié le 10 mai 1907, par la même Congrégation (*Canoniste*, 1907, p. 497). L'un et l'autre d'ailleurs ne sont applicables qu'aux séminaires d'Italie.

effulserit »(Leo XIII, Encycl. *Officio sanctissimo*, 22 déc. 1887) (1). C'est pourquoi Sa Sainteté, qui a souverainement à cœur la formation du clergé, a confié à cette S. Congrégation le soin d'étudier et de proposer les règlements qui seraient jugés les meilleurs pour diriger d'une manière uniforme et efficace l'éducation ecclésiastique et la discipline dans les séminaires.

Ces *Règlements*, rédigés par une commission spéciale, examinés et approuvés par Sa Sainteté, sont aujourd'hui transmis aux Ordinaires, aux supérieurs et aux élèves, dans l'espoir que, bien pratiqués, ils rendront plus facile aux premiers la délicate et sublime fonction de former de bons ouvriers pour la vigne du Seigneur, et aux seconds plus aisée et plus sûre la voie pour devenir des prêtres comme ils doivent l'être, savants et vertueux. « *Oportet clerum doctrinæ laude, et, quod caput est, summa laude virtutis excellere, ut animas hominum conciliet; atque in observantiam adducat* » (Leo XIII, Encycl. citata).

Rome, du Secrétariat de la S. C. des Evêques et Réguliers, en la fête de la chaire de Saint Pierre, 18 janvier 1908.

D. Card. FERRATA, *Préf.*
PH. GIUSTINI, *Secret.*

APPROBATION DU SAINT PÈRE

Quæ in hoc libello cui titulus : *Norme per l'ordinamento educativo e disciplinare dei Seminari d'Italia*, a Sacra Episcoporum et Regularium Congregatione prescripta sunt, ab omnibus, ad quos spectat, servari et executioni demandari jubemus.

Ex ædibus Vaticanis, kalendis Januarii anno MCMVIII.

PIUS PP. X.

PREMIÈRE PARTIE

DIRECTION DES SÉMINAIRES

CHAPITRE PREMIER. — HAUTE DIRECTION

Art. 1. — La haute direction comprend les droits et devoirs des évêques sur les séminaires, en vertu de la pleine autorité que leur a conférée le concile de Trente : « *Episcopus... omnia et singula quæ ad felicem hujus seminarii profectum necessaria et opportuna*

(1) Aux évêques de Bavière, *Canoniste*, 1888, p. 23.

videbuntur, decernere ac providere valeat » (Sess. XXIII, cap. 18, *de Ref.*)

Art. 2. — La haute direction des séminaires diocésains appartient donc aux évêques de chaque diocèse; celle des séminaires interdiocésains, au collège des évêques qui font partie du groupe.

Art. 3. — Les dispositions du concile de Trente (sess. XXIII, cap. 18, *De reform.*) concernant l'office des députés pour le séminaire, demeurent pleinement en vigueur pour les séminaires diocésains. Quant aux séminaires interdiocésains, il y est dûment pourvu par le collège des évêques.

Art. 4. — C'est pour les évêques un très grave devoir d'exercer avec un soin empressé la haute direction sur les séminaires: « *Seminaria clericorum jure sibi vindicant plurimas et maximas animi, consilii, vigilantiæ vestræ partes* » (Leo XIII. Encycl. *Etsi Nos*, 15 Febr. 1882) (1).

Art. 5. — Les évêques auxquels appartient la haute direction du séminaire interdiocésain, se réuniront au moins une fois l'an, pour examiner le rapport fourni par le Recteur sur l'état moral, scientifique, hygiénique et économique de l'établissement, afin de prendre d'un commun accord les mesures nécessaires ou utiles; de celles-ci ils confieront ordinairement l'exécution à l'évêque du diocèse où se trouve le séminaire. Pour s'assurer de la bonne marche de l'établissement, ils se tiendront en correspondance directe avec lui; ils pourront visiter les élèves et correspondre avec eux, tout comme avec les supérieurs.

Art. 6. — A l'évêque ou au collège des évêques appartient la nomination et le renvoi des personnes employées à la direction interne des séminaires, d'accord toutefois avec le Recteur, quand il s'agit de ses subordonnés.

Art. 7. — Pour le choix et le maintien des supérieurs et professeurs du séminaire, on se règlera sur les dispositions émanées de la S. Inquisition Romaine, le 28 août 1907 (2), confirmées par l'Encyclique *Pascendi dominici gregis* (3) et le Motu proprio *Præstantia* (4) du Pontife régnant Pie X. Il sera bon en outre de se rappeler la recommandation que le souverain Pontife Léon XIII adressait aux évêques de Hongrie : «*In iis (seminariis) maxime evigilent curæ et cogitationes vestræ; efficite ut litteris disciplinisque tradendis*

(1) Aux évêques d'Italie, *Canoniste*, 1882, p. 145.
(2) Cf. Appendice II, n° 4.
(3) Cf. Appendice II, n. 5.
(4) Cf. Appendice II, n. 6.

lecti viri præficiantur, in quibus sanctitas cum innocentia morum conjuncta sit, ut in re tanti momenti confidere eis jure optimo possitis. Rectores disciplinæ, magistros pietatis eligite prudentia, consilio, rerum usu præ ceteris commendatos, communisque vitæ ratio auctoritate vestra sic temperetur, ut non modo nihil unquam alumni offendant pietati contrarium sed abundent adjumentis omnibus quibus alitur pietas, aptisque exercitationibus incitentur ad sacerdotalium virtutum quotidianos progressus. » (Encycl. *Quod multum*, 22 aug. 1886) (1).

Art. 8. — Les évêques ne pourront permettre que les élèves de leur diocèse fassent leurs études soit en leur particulier, soit hors des séminaires dépendant de leur autorité.

Art. 9. — Les évêques feront tout leur possible pour que le séminaire ait une maison de campagne où les élèves puissent passer en se récréant les vacances d'automne. « *Vitandi periculi ratio suadet ut comparetur alumnis rusticatio ad feriandum, nec arbitrium relinquatur suæ cuique ipsorum adeundæ familiæ. Multa enim pravitatis exempla manent incautos...quo fit ut in juveniles cupiditates proni, aut ab incœpto deterreantur, aut sacerdotes futuri sint offensioni populi* » (Leo XIII Encycl. *Paternæ providæque Nostræ*, 18 sept. 1899) (2).

Art. 10. — L'un des plus graves et délicats devoirs des évêques est la promotion des clercs aux ordres sacrés ; aussi useront-ils de toute la diligence pour l'accomplir fidèlement. « Pour l'admission des élèves aux Ordres sacrés, qu'on use d'une souveraine prudence, suivant le très grave avertissement de saint Paul à Timothée : *Manus cito nemini imposueris*. En tout cela, il convient de faire taire toute autre considération, que l'on devrait toujours regarder comme au-dessous de cet argument souverainement important de la dignité du ministère sacré » (Léon XIII, lettre aux évêques d'Italie, 8 décembre 1902) (3).

Art. 11. — Pour porter un jugement exact sur les qualités morales des ordinands, on tiendra compte du décret du Saint Office et des deux documents énoncés du Souverain Pontife Pie X cités au n° 7. Quant à l'âge et aux études, on observera les règles suivantes.

Art. 12. — On ne conférera la tonsure qu'aux élèves qui suivent

(1) *Canoniste*, 1886, p. 415.
(2) A l'épiscopat du Brésil, *Canoniste*, 1899, p. 568.
(3) *Canoniste*, 1903, p. 31.

les cours de Propédeutique, et les Ordres mineurs à ceux seulement qui sont dans les deux premières années de théologie.

Art. 13. — Aucun clerc, même s'il a atteint l'âge prescrit par le S. Concile de Trente, ne sera ordonné sous-diacre avant d'avoir achevé la troisième année de théologie; diacre, avant Pâques de la quatrième année ; prêtre, avant la fin de cette même quatrième année (Cf. art. 113). « *Sciant tamen Episcopi, non singulos in ea ætate constitutos debere ad hos ordines assumi, sed dignos dumtaxat et quorum vita senectus sit* » (Conc. Trid., sess., XXIII, cap. 12).

Art. 14. — Un mois au moins avant le jour fixé pour l'ordination, les ordinands feront connaître leur désir par écrit au Recteur. S'il s'agit d'élèves du diocèse, le Recteur présentera les demandes à l'évêque; celui-ci, après avoir pris les informations nécessaires auprès des curés et des supérieurs des établissements où ces jeunes gens auraient demeuré, réunira auprès de lui les membres de la commission conciliaire, le Recteur et les professeurs du séminaire pour prendre leur avis; après quoi, ayant pris, suivant sa conscience, ses décisions, il enverra la liste des ordinands au Recteur, lequel en informera les intéressés, sans donner occasion aux refusés de faire des réclamations. Que s'il s'agit d'élèves d'autres diocèses, le Recteur fera tenir les demandes aux évêques respectifs, en les accompagnant de son avis en conscience. Les évêques, après avoir pris les informations opportunes, comme il est dit ci-dessus, ou expédieront les dimissoires, ou feront venir leurs propres élèves pour l'ordination, suivant qu'il leur semblera meilleur.

Art. 15. — Immédiatement avant l'ordination, les ordinands devront faire une série d'exercices spirituels, de dix jours pour les ordres majeurs, de cinq pour les ordres mineurs.

Art. 16. — Pour tout le reste on observera les prescriptions des saints canons.

Art. 17. — Afin de pourvoir à la bonne marche économique des séminaires interdiocésains, une caisse commune sera établie par le groupe d'évêques qui forment la conférence épiscopale ordinaire.

Art. 18. — Cette caisse sera constituée : *a*) par les contributions des menses épiscopales et des séminaires diocésains, dans la mesure qui sera déterminée par la conférence ; *b*) par des ressources éventuelles provenant de concessions spéciales du Saint-Siège ; *c*) par les offrandes du clergé et des fidèles.

Art. 19. — L'administration de cette caisse sera confiée à une

commission de trois membres au moins, élus dans la conférence épiscopale.

Art. 20. — Pour la répartition équitable des fonds de la caisse entre les séminaires interdiocésains, l'assemblée des évêques fixera les règles spéciales suivant l'opportunité.

Art. 21. — La Commission présentera tous les ans à l'approbation de l'assemblée des évêques le budget et les comptes.

Chapitre II. — Direction intérieure

Art. 22. — La direction intérieure des séminaires appartient au recteur, lequel sera aidé, pour la partie disciplinaire, par un ou deux vice-recteurs, suivant le nombre des élèves, et par les préfets de division ; pour la partie spirituelle, par le directeur spirituel ; pour la partie scientifique, par le préfet des études et les professeurs ; pour la partie administrative, par l'économe.

Art. 23. — Aux personnes appelées par l'évêque ou le collège des évêques à exercer ces diverses fonctions, appartiendront tous les droits et obligations que comportent la nature même de la charge et la coutume légitime. On en indique ici sommairement les plus importants.

Art. 24. — Tout supérieur se pénétrera de la noble et importante charge qui lui est confiée, et s'emploiera de toutes ses forces à la remplir avec fidélité, zèle, constance et charité. Que tous aient présentes à l'esprit les paroles du Souverain Pontife Léon XIII dans sa lettre aux évêques d'Italie du 8 décembre 1902 : « Il importe grandement que, pour former dans les élèves du sanctuaire une image vivante de Jésus-Christ, en quoi se résume toute l'éducation ecclésiastique, les directeurs et les professeurs joignent à la diligence et à l'expérience propre à leur office, l'exemple d'une vie toute sacerdotale. La conduite exemplaire de qui préside, surtout quand il s'agit de jeunes gens, est le langage le plus éloquent et le plus persuasif pour faire naître dans leurs âmes la conviction de leurs propres devoirs et l'amour du bien ».

§ 1. — *Du Recteur.*

Art. 25. — Le recteur est le supérieur immédiat du séminaire ; *omnium primus*, comme s'exprime saint Charles Borromée, lequel poursuit en ces termes : « *eique ceteri cujuscumque ordinis, in functionibus munerum suorum ac in omnibus prorsus quæ ad seminarii referuntur utilitatem, obtemperare teneantur* (Inst. p. 2, c. 2). Le Recteur est donc comme le centre d'où part la vie du

séminaire ; à lui appartient la direction intérieure, avec tous les droits et devoirs pour la marche morale, scientifique, hygiénique et matérielle de l'établissement.

Art. 26. — Tous les autres officiers dépendront immédiatement de lui. Quant à lui, il sera sous la dépendance de l'évêque, avec qui il devra être en rapports continuels, pour l'informer de tout ce qui regarde le séminaire ; et il ne prendra aucune décision importante sans l'approbation de l'évêque.

Art. 27. — Il exercera son action en dirigeant et guidant ses collaborateurs, avec lesquels il conférera au moins une fois par mois ; il leur demandera des informations exactes sur l'état de la communauté ; il tiendra compte de leur avis pour obvier aux abus qui peuvent se produire, et pour promouvoir parmi les élèves la piété et la science.

Art. 28. — Son principal devoir à l'égard des élèves est de les former à une vie régulière et sainte. Il les dirigera paternellement, c'est-à-dire en les gouvernant avec une juste sévérité jointe à la douceur, *fortiter et suaviter*. Au lieu de recourir aux menaces et aux punitions, il éveillera en eux le respect de l'autorité, le sentiment du devoir ; il les habituera à vouloir le bien librement, par manière de persuasion et impulsion de la conscience, et non par crainte servile, suivant le conseil de saint Paul : *Non solum propter iram, sed etiam. propter conscientiam* (1)... *facientes voluntatem Dei ex animo* (2)

Art. 29. — Il fera donc de temps en temps aux élèves des entretiens convenables, pour les former et les exhorter à l'accomplissement de leurs devoirs, à la pratique des règles d'une bonne éducation. Pour les connaître directement et dans l'intimité, il ne se contentera pas de donner à chacun en particulier des observations et des conseils ; il se rendra souvent au milieu d'eux comme un père affectueux, sans détriment toutefois de son autorité.

Art. 30. — Dans les limites de sa charge, il veillera sur la sincérité et le développement de la vocation religieuse de ses élèves, observant leurs progrès dans la piété, la vertu, les études, et en tout ce qui intéresse l'état ecclésiastique.

Art. 31. — En ce qui concerne la discipline, il exercera une vigilance élevée et générale sur tous et sur toutes choses, sans toutefois trop s'ingérer dans les détails secondaires, confiés à ses collaborateurs. Il montrera qu'il a confiance en eux, leur laissant une convenable

(1) *Rom.*, XIII, 5.
(2) *Eph.*, VI, 6.

liberté d'action. Il fera en sorte que le principe d'autorité soit respecté dans toute son étendue, et que le règlement soit exactement observé. Réservant à ceux qui dépendent de lui les corrections ordinaires ; il interviendra dans les cas plus graves pour faire les admonitions nécessaires et infliger, si le cas le comporte, la punition convenable.

Art. 32. — Par rapport aux études, il veillera à ce que les élèves tirent un véritable profit de l'enseignement. Il examinera donc en temps opportun les registres où les professeurs auront marqué les notes sur les exercices quotidiens et la conduite de chacun de leurs élèves ; il aura le droit de visiter les classes et d'interroger les élèves, et d'assister aux examens ; tous les deux mois il enverra le classement à l'évêque ou aux évêques qui font partie du groupe.

Art. 33. — La sollicitude paternelle du recteur aura aussi pour objet la santé physique des élèves; il s'assurera par lui-même ou par les soins du vice-recteur que la nourriture est saine, que l'on observe les préceptes de l'hygiène, que l'on a tous les soins voulus pour les malades et pour ceux qui ont simplement besoin de quelques égards spéciaux.

Art. 34. — Sous le rapport économique, il aura qualité pour ordonner les dépenses urgentes qu'il estime nécessaires ou utiles pour la bonne marche du séminaire ; il devra cependant en rapporter à l'évêque, quand les dépenses seront importantes, et il aura toujours à tenir compte de la situation financière de l'établissement.

Art. 35. — Il aura un registre général de tous les élèves, sur lequel il fera figurer le nom et prénom de chacun, ceux de leurs parents, le diocèse, le lieu, le jour et l'année de leur naissance, de l'entrée au séminaire, les études achevées, les études en cours ; on y indiquera pour chaque année la division, la classe, les absences éventuelles du séminaire, les résultats des examens de fin d'année ou de réparation, le jour des ordinations, les prix obtenus, enfin tout ce qui concerne le progrès ou le recul de l'élève pour la piété, les études et la discipline.

Art. 36. — A la fin de l'année, il présentera à l'évêque un rapport exact sur la situation morale, scientifique, hygiénique et économique de l'établissement.

§ 2. — *Du Vice-recteur.*

Art. 37. — L'office du Vice-recteur consiste à aider le recteur ou à le suppléer, quand il est absent ou empêché. C'est pourquoi le

viçe-recteur témoignera d'une déférence particulière à l'égard du recteur; il se gardera soigneusement de manifester un désaccord quelconque avec lui et d'affecter à son égard une indépendance déplacée; il se tiendra toujours dans les limites assignées à son action, et témoignera d'une soumission sincère et affectueuse à l'égard du recteur.

Art. 38. — Au vice-recteur appartiendra tout ce qui concerne la discipline et l'observation du règlement. Il doit exercer une vigilance particulière et assidue sur les préfets de division, sur la présence des élèves aux exercices qui se font en commun, sur leur propreté et sur leur observance des règles d'une bonne éducation.

Art. 39. — Il se tiendra en rapports fréquents avec les préfets de division, pour connaître la marche de la section qui leur est confiée, et pourvoir suivant les besoins, ou par lui-même, ou, pour les choses plus importantes, d'accord avec le recteur. Il n'aura rien de caché pour celui-ci; à des jours et heures déterminés, il lui donnera connaissance de tout, et en recevra des directions et des conseils auxquels il se conformera fidèlement.

Art. 40. — Il aura soin de faire fournir aux élèves tout ce queceux-ci doivent se procurer à leurs frais, comme livres, fournitures de classe, etc.; il veillera à ce que rien ne pénètre au séminaire, rien ne soit remis aux élèves, sans sa permission. Pour les fournitures de livres, il usera de la plus grande prudence et sur ce point agira d'accord avec le recteur.

§ 3. — *Des Préfets de division.*

Art. 41. — Les Préfets seront choisis par le recteur entre les ecclésiastiques les plus estimables pour leur piété, leur travail, leur intelligence et leur amour de la discipline. Eux-mêmes s'efforceront d'être pour tous des modèles, compensant par la sagesse ce qui peut leur manquer du côté de l'âge.

Art. 42. — Leur principale obligation consistera à se trouver continuellement, sauf le temps des classes, avec les élèves à eux confiés, exerçant au milieu d'eux, sans affectation, une surveillance prudente et discrète, afin de parer aux abus et de connaître le caractère et les qualités de chacun.

Art. 43. — Ils empêcheront absolument parmi les élèves les murmures et la critique, surtout à l'égard de l'autorité, s'employant à éteindre dès le début, les dangereuses étincelles de toute tendance funeste.

Art. 44. — Ils empêcheront de même les jeux de main, les disputes, les brimades,et tous actes ou paroles contraires au décorum ecclésiastique ; ils avertiront charitablement ceux qui viendraient à manquer, pour qu'ils se corrigent. En général, ils veilleront toujours à ce que dans les diverses circonstances on observe toutes les règles de la politesse la plus accomplie.

Art. 45. — Ils donneront tous leurs soins à ce qu'on observe ponctuellement les règles du séminaire et les ordres particuliers des supérieurs.

Art. 46. — Avec prudence et sincérité ils informeront le recteur et le vice-recteur de la conduite des élèves, envers lesquels ils n'auront ni préférence ni prédilection d'aucune sorte.

Art. 47. — Ils veilleront à ce que les élèves soient toujours propres, tant à la maison qu'au dehors.

Art. 48. — S'il y a lieu de faire quelque correction, ils la feront avec une charité fraternelle, en manière respectueuse et discrète, et en tenant compte de la nature de chacun des jeunes gens, dans le but de les rendre meilleurs.

Art. 49. — Ils donneront toute leur attention à la santé des élèves, prenant et leur faisant prendre les précautions propres à prévenir les maladies. et ils avertiront sans délai les supérieurs dès que l'un deux est indisposé (cf. Règles hygiéniques, 4.). Le fondement de leur charge sera la charité.

§ 4. — *Le Directeur spirituel.*

Art. 50. — Au Directeur spirituel est confié le soin du bien spirituel des élèves pour les préparer à une vie sacerdotale parfaite. C'est pourquoi on aura le plus grand soin de choisir pour cette fonction un prêtre qui ait donné les preuves des qualités nécessaires (cf. art. 7).

Art. 51. — En aucun séminaire ne fera défaut le directeur spirituel ; on fait de ce point un précepte formel et grave à tous les Ordinaires. Ce directeur résidera habituellement au séminaire, pour être à la portée des élèves à toute demande, suivant l'usage des meilleurs établissements.

Art. 52. — Si. par suite de circonstances spéciales, il ne pouvait, pour un temps. résider au séminaire, le prêtre du dehors chargé de la fonction dont nous parlons, se rendra au séminaire tous les jours. à des heures et dans un lieu déterminés, pour entendre les élèves qui désireraient lui parler.

Art. 53. — « Le principal soin du directeur spirituel consiste à infuser et à cultiver chez les élèves, avec toute la sollicitude possible, la piété. féconde pour tous, mais d'une inestimable utilité pour le clergé. Plus la piété aura jeté de profondes racines dans l'âme des clercs, plus ils seront trempés à ce courageux esprit de sacrifice, si nécessaire, pour travailler à la gloire de Dieu et au salut des âmes » (Léon XIII, Lettre citée).

Art. 54. — Le directeur spirituel entendra les confessions des élèves, et leur donnera tous les conseils qu'il estimera opportuns surtout en ce qui concerne la vocation sacerdotale. Il les formera à faire la méditation, tantôt la faisant ou exposant lui-même, tantôt indiquant un livre approprié ; il en règlera la durée suivant l'âge des élèves.

Art. 55. — Dans son ministère si élevé et délicat, il usera de la plus grande prudence pour ne pas s'ingérer dans la marche disciplinaire du séminaire ; il ne prendra pas sous sa protection des sujets corrigés ou punis, etc.

Art. 56. — Pour entendre les confessions des élèves on désignera, outre le directeur spirituel, quelques prêtres savants et pieux ; ceux-ci, se souvenant de la gravité de leur mission, et s'appuyant sur des auteurs approuvés, fourniront aux pénitents les conseils et les lumières requis par leurs difficultés, et imposeront l'obligation de se retirer de l'état ecclésiastique à ceux qui donneront des signes qu'ils n'y sont pas appelés.

Art. 57. — Les supérieurs et les professeurs de l'établissement ne pourront en même temps remplir les fonctions de directeur spirituel ni de confesseur ordinaire.

§ 5. — *Du Préfet des études.*

Art. 58. — L'office de Préfet des études est décrit dans le programme général des études, chap. VI.

Art. 59. — Dans des cas particuliers, le recteur du séminaire pourra être appelé à remplir cette charge.

Art. 60. — Le préfet des études est spécialement chargé de faire observer scrupuleusement le règlement des études. et de prendre les moyens les plus aptes pour promouvoir les études dans l'établissement, toujours d'accord avec le recteur.

Art. 61. — De temps en temps, il visitera les classes pendant les leçons, et interrogera les élèves, pour exciter chez ces derniers l'ar-

deur au travail, et chez les professeurs le zèle pour l'enseignement.

Art. 62. — Il veillera à ce que les registres scolaires soient exactement tenus, et que tous les deux mois on prépare les relevés des moyennes des points obtenus par les élèves.

Art. 63 — Il dirigera tout ce qui concerne les examens de fin d'année et de réparation ; il apportera autant de soin que de fermeté à ce que les épreuves soient sérieuses et impartiales, et qu'on tienne uniquement compte du mérite pour décider les promotions aux classes supérieures. Il assignera aux nouveaux élèves la classe qui leur convient, après s'être rendu compte de leur valeur, tant d'après les documents fournis que par les examens d'admission.

Art. 64. — Il procurera que l'on fasse avec la solennité voulue l'inauguration des cours de l'année et la distribution des prix ; et pour l'attribution de ces derniers, il établira des règles opportunes, d'accord avec le recteur, et avec l'approbation de l'évêque ou du Collège des évêques.

Art. 65. — A la fin de chaque année scolaire, il dressera un rapport exact sur l'état des études en général dans l'établissement et sur les progrès réalisés par les élèves ; il y joindra les propositions qu'il estimera nécessaires ou utiles pour l'amélioration des études. Ce rapport sera par lui présenté au recteur, qui le portera à la connaissance de l'évêque ou du Collège des évêques.

§ 6. — *Des Professeurs.*

Art. 66. — L'office de chaque professeur consiste à former ses disciples, d'une façon compétente et consciencieuse, dans la connaissance des matières de son enseignement, se rappelant que : *primus discendi ardor nobilitas est magistri* (1).

Art. 67. — Dans l'exercice de leur charge, les professeurs seront sous la dépendance immédiate du préfet des études.

Art. 68. — Ils auront soin de se trouver ponctuellement aux classes, de bien préparer le sujet de chaque leçon, de remplir intégralement leur programme, d'interroger fréquemment les élèves, de corriger leurs devoirs, de les exciter et encourager à l'étude, de maintenir la discipline scolaire, sans laquelle on ne saurait attendre un véritable profit. Par dessus tout ils se montreront des modèles de toutes les vertus, ce qui leur assurera le respect qui leur est dû.

(1) S. Ambros., *De Virginibus.*

Si un élève vient à y manquer, ils le dénonceront au recteur ou au vice-recteur, pour qu'il en reçoive les admonitions opportunes.

Art. 69. — Les professeurs ne négligeront pas ceux qui au cours témoignent d'une intelligence inférieure; au contraire, avant de passer à un autre sujet, ils s'assureront que la leçon a été bien comprise par tous; cela servivra grandement à tenir en haleine l'émulation et à conduire toute la classe à d'heureux résultats.

Art. 70. — Chaque professeur aura un registre où il inscrira chaque jour les notes obtenues par les élèves pour les exercices scolaires et pour leur conduite pendant les classes. Tous les deux mois, il en dressera la moyenne, et présentera le tableau au préfet des études.

§ 7. — *De l'Econome.*

Art. 71. — A l'Econome appartient, sous la dépendance du recteur, la gestion intérieure financière et matérielle du séminaire.

Art. 72. — Il aura des archives séparées, où il gardera dans l'ordre voulu, tous les documents nécessaires, notamment les pièces justificatives des entrées et des sorties, les registres, les factures, en sorte qu'à toute demande il puisse rendre un compte exact de sa gestion. Au début de chaque année, il dressera l'état de prévision des dépenses, et à la fin de l'année il présentera au recteur le compte des dépenses effectuées.

Art. 73. — Il ne se refusera jamais à faire les dépenses que le recteur estimera nécessaires ou utiles pour le bien moral, disciplinaire ou scientifique du séminaire, aux termes de l'art. 34.

Art. 74. — Il veillera d'une façon particulière sur la cuisine, afin que les élèves soient traités convenablement.

Art. 75. — Il visitera souvent les diverses parties des constructions, pour s'assurer si tout est en bon ordre, s'il ne s'est pas produit de dégâts, et pour y pourvoir aussitôt.

Art. 76. — Il aura soin de faire observer dans le séminaire toutes les règles d'une propreté bien comprise, et d'y faire adopter les ressources de l'hygiène (Cf. Appendice I, § 1).

Art. 77. — Il prendra un soin particulier pour que dans l'église ou chapelle du séminaire tout soit parfaitement en ordre, qu'il n'y manque rien de ce qui est nécessaire pour le culte, et que les objets du culte y soient tenus en parfait état.

Art. 78. — L'économe aura le pouvoir de faire, au cours de l'année, non seulement les dépenses ordinaires, mais encore les dépenses

urgentes ; il n'oubliera pas cependant que les dépenses considérables, comme les réparations des immeubles ou achat de mobilier, etc., devront être préalablement soumises à l'approbation du Collège des évêques, ou de l'évêque diocésain.

Art. 79. — L'économe, d'accord avec le recteur, choisira les domestiques, lesquels dépendront immédiatement de lui. Il veillera sur leur conduite religieuse, morale et disciplinaire, suivant un règlement approprié, rédigé d'accord avec le recteur.

DEUXIÈME PARTIE

ADMISSION DES JEUNES GENS AU SÉMINAIRE

La raison d'être des séminaires est indiquée clairement par les paroles du concile de Trente qui les a établis : « *Singulæ cathedrales certum puerorum numerum religiose educare et ecclesiasticis disciplinis instituere teneantur, quorum indoles et voluntas spem afferat eos ecclesiasticis ministeriis perpetuo inservituros, ita ut hoc collegium Dei ministrorum perpetuum seminarium sit* ». Et le Souverain Pontife Léon XIII, dans la lettre citée aux évêques d'Italie, écrit : « Nous sentons le besoin et le devoir de recommander une fois de plus et plus instamment, que par dessus tout les Séminaires soient maintenus, avec un soin jaloux, dans leur esprit propre, tant pour l'éducation de l'esprit que pour celle du cœur. Qu'on ne perde jamais de vue qu'ils sont destinés à préparer les jeunes gens non à des carrières humaines, si légitimes et honorables qu'elles soient, mais à la haute mission de ministres du Christ et de dispensateurs des mystères de Dieu ».

L'admission des jeunes gens au séminaire exige donc la plus grande prudence. « Que l'on n'accueille, poursuit Léon XIII, que des jeunes gens dont on ait des raisons fondées d'espérer qu'ils veulent se consacrer pour toujours au ministère ecclésiastique ». Cela ne signifie pas qu'on ait à exiger d'eux, surtout s'ils sont encore tout jeunes, une résolution de se consacrer au ministère ecclésiastique, mais bien qu'ils montrent une certaine disposition naturelle à cet état (1).

Pour l'admission des élèves soit aux classes inférieures soit aux cours supérieurs, on tiendra compte du Décret de la S. C. du Con-

(1) Cf. Appendice II, 3.

cile, *De seminariorum alumnis*, du 22 décembre 1905 (1), et des directions suivantes.

Chapitre Ier. — Admission aux cours inférieurs

Art. 80. — Pour qu'un jeune homme puisse être admis au Séminaire, il devra appartenir à une famille chrétienne praticante et de bonne réputation.

Art. 81. — Les élèves, ou ceux qui les présentent, devront fournir les pièces suivantes :

1° Acte de baptême et certificat de confirmation, s'ils l'ont reçue ;

2° Acte de légitime mariage des parents ;

3° Certificat de bonne conduite, délivré par le curé ou par les supérieurs des établissements déjà fréquentés :

4° Certificat de saine constitution et de vaccination.

Art. 82. — Pour assigner au nouveau venu les classes qu'il devra suivre, on observera rigoureusement les dispositions énoncées au chapitre II, *a*), du programme général des études.

Art. 83. — En ce qui concerne l'âge, la règle est fournie par les dispositions du Concile de Trente : *In hoc vero collegio (seminario) recipiantur qui ad minimum duodecim annos et ex legitimo matrimonio nati sunt* (sess. xxiii, c. 18, *de reform.*).

Chapitre II. — admission aux cours supérieurs.

Art. 84. — Personne ne sera admis aux cours supérieurs, qu'il n'ait régulièrement achevé les cours inférieurs, et passé avec succès l'examen.

Art. 85. — Les élèves qui, ayant achevé dans un séminaire les cours inférieurs, se présentent à un autre séminaire pour y suivre les cours supérieurs, présenteront un certificat, délivré par le recteur, constatant les études faites et la bonne conduite.

Art. 86. — On n'admettra aux cours supérieurs que les jeunes gens qui auront donné des signes de vocation à l'état ecclésiastique.

Art. 87. — On laisse à la prudence du recteur de garder les jeunes gens qui ne voudraient demeurer au séminaire que pour obtenir la licence lycéale (2).

(1) Cf. Appendice II, 2.
(2) A peu près l'équivalent de notre Baccalauréat.

TROISIÈME PARTIE

RÈGLEMENT POUR LES ÉLÈVES

CHAPITRE PREMIER. — DE LA PIÉTÉ.

On appelle piété envers Dieu cette disposition de l'âme qui incite à remplir les devoirs qui incombent à la créature raisonnable envers le Créateur, en lui rendant par dessus tout un culte affectueux et dévoué. Elle s'adresse donc à l'homme, qu'elle ordonne à sa fin divine, élevant son intelligence, raffermissant son caractère, ennoblissant son cœur, fournissant encouragement et soutien à toutes les vertus. Nécessaire pour toutes les formes de l'éducation, la piété est indispensable pour l'éducation ecclésiastique, laquelle a pour but de former dans les élèves l'*homo Dei* (1).

L'acquisition de la piété est donc le premier et principal devoir des élèves. « *Decet clericos vel a prima ætate jugo Domini assuescere, pietati vacare plurimum, inservire sacris ministeriis, vitæ sacerdotalis exemplo confirmari* ». (Leo XIII, Encycl. *Paternæ providæque nostræ*, 18 sept. 1899).

Le moyen le plus simple et le plus efficace d'acquérir la piété est de s'exercer à la pratiquer, de façon que les pratiques soient toujours l'expression vivante des pensées et sentiments intérieurs de l'âme. Il y aura donc des exercices de piété de chaque jour, de chaque semaine, de chaque mois, de chaque année.

§ 1er. — *Pratiques pour chaque jour.*

Art. 88. — Dans tout Séminaire on pratiquera chaque jour les exercices de piété suivants :

1° La prière du matin ;
2° La méditation ;
3° La sainte Messe ;
4° La lecture spirituelle ;
5° La visite au Saint Sacrement ;
6° La récitation du chapelet ;
7° La prière du soir et l'examen général de la conscience ;
8° Le matin, à midi, et le soir, la récitation de l'*Angelus* ou du *Regina cœli*, suivant le temps.

(1) I Timoth., VI, 11.

§ 2. — *Pratiques pour chaque semaine.*

Art. 89. — Les dimanches et jours de fêtes solennelles, les divisions feront à tour de rôle le service à la cathédrale. Le recteur veillera à ce que les élèves qui restent au séminaire accomplissent quelque autre exercice de piété, suivant ce qui sera opportun. Quand l'évêque prendra part aux cérémonies de la cathédrale, tous les élèves devront s'y rendre.

Art. 90. — Les jeudis ou les dimanches, ils auront une conférence spirituelle, dont sera chargé un prêtre préparé par sa science et sa piété. Chaque vendredi, après midi, à l'heure convenable, on récitera cinq *Pater*, *Ave* et *Gloria*, avec l'oraison : *Respice, quæsumus Domine, super hanc*, etc.

Art. 91. —Tous les huit jours, les élèves s'approcheront du sacrement de Pénitence; ils feront la communion aussi souvent que le leur conseillera leur confesseur.

§ 3. — *Pratiques pour chaque mois.*

Art. 92. — Le premier vendredi du mois aura lieu le pieux exercice en l'honneur du Sacré Cœur de Jésus, en la manière qui sera jugée plus opportune, sans oublier le privilège de la messe votive accordée par le Souverain Pontife Léon XIII (1).

Art. 93. — On fera la retraite ou exercice de la bonne mort, avec les conférences et pratiques d'usage, afin que chacun examine plus soigneusement sa conscience et prenne les résolutions les plus aptes à corriger ses défauts et à progresser dans la vertu.

§ 4. — *Pratiques pour chaque année.*

Art. 94. — On fera dévotement les neuvaines, triduum, etc., dont il est d'usage de faire précéder les plus grandes fêtes de Notre Seigneur Jésus Christ et de la sainte Vierge ; on célébrera aussi ces fêtes avec une dévotion spéciale ainsi que les autres que l'Eglise recommande au peuple chrétien.

Art. 95. — On pratiquera avec une dévotion filiale le mois de Marie.

Art. 96. — Chaque année on fera une retraite ou série d'exercices spirituels, au moins pendant cinq jours consécutifs ou deux séries d'exercices de trois jours, suivant les usages locaux. En ces jours-là

(1) Cf. appendice II, 1.

les clercs déjà *in sacris* réciteront en commun les heures canoniques.

Art. 97. — Les élèves prêteront l'attention voulue aux prédications de la retraite, et en général, aux méditations, instructions, lectures spirituelles et conférences destinées à leur avantage spirituel ; ils se prépareront à en rendre compte aux supérieurs chaque fois qu'ils seront interrogés.

Chapitre II. — des études

L'étude est un des plus graves devoirs pour ceux qui se préparent à devenir à la fois *sal terræ* et *lux mundi*. « *Lumen doctrinæ, neque illud vulgare, in sacerdote requiritur, quia muneris ejus est implere sapientia ceteros, evellere errores, ducem esse multitudini per itinera vitæ ancipitia et lubrica* » (Leo XIII, Encycl. *Exeunte jam anno*, 17 déc. 1888) (1).

Les élèves s'appliqueront donc avec toute diligence aux études qui leur sont prescrites. Tout d'abord ils élèveront leur esprit vers Dieu pour invoquer son secours, puis ils consacreront à l'étude tout le temps fixé, fuyant l'oisiveté, qui est un poison pour l'âme et pour le corps.

§ 1. — *Des classes.*

Art. 98. — Tous les élèves prépareront toujours les leçons et les devoirs scolaires qui les concernent.

Art. 99. — Les classes seront séparées, et dans chacune on assignera à chaque élève une place distincte, dont il ne pourra changer sans la permission du professeur.

Art. 100. — En se rendant en classe ou en en sortant, soit pour aller dans une autre classe soit pour rejoindre leur division, les élèves marcheront toujours en silence et en bon ordre, ils ne s'attarderont pas à parler avec les élèves externes, s'il y en a, se rappelant qu'il leur est absolument défendu d'avoir avec eux des rapports quelconques, sans une permission spéciale du recteur.

Art. 101. — Personne ne sortira des classes sinon pour un juste motif et avec la permission expresse du professeur.

Art. 102. — Chacun prêtera l'attention voulue aux leçons, pour en tirer le meilleur profit.

Art. 103. — Le silence, la bonne tenue, le respect, la modestie dans les questions et les réponses sont les qualités d'un écolier bien élevé.

(1) *Canoniste*, 1889, p. 9.

§ 2. — *Du lieu et du temps de l'étude.*

Art. 104. — Les élèves s'occuperont principalement des leçons de classe et des matières qui s'y rapportent. C'est pourquoi on ne leur permettra pas d'avoir dans leur chambre des livres qui puissent leur nuire moralement et les distraire de leurs études principales. Quant aux lectures, on observera rigoureusement les prescriptions du Pape règnant, Pie X, dans l'Encyclique *Pieni l'animo*, du 28 juillet 1906 et l'instruction déjà citée du Saint-Office en date du 28 août 1907 (1).

Art. 105. — Pendant le temps de l'étude, on gardera le silence le plus complet ; et personne ne sortira de la salle, pas même pour se rendre chez les supérieurs ou le confesseur, sans une urgente nécessité.

Art. 106. — Outre l'étude des lettres et des sciences, les élèves devront apprendre le chant grégorien, selon les prescriptions du Pontife régnant Pie X ; ils assisteront à la classe qui aura lieu chaque semaine en un jour à déterminer.

Art. 107. — On fera en sorte que tout séminaire, tout en donnant la principale place au chant grégorien, ait sa *Schola cantorum*, où l'on cultivera le chant figuré, conformément aux prescriptions du Motu proprio du Pontife régnant Pie X (22 nov. 1903) (2) ; on y donnera la préférence aux compositions de genre polyphone, qui maintiennent l'estime et l'amour du chant grégorien.

Art. 108. — Aux jours et heures fixés, les élèves s'exerceront aux cérémonies sacrées, afin de faire le service avec exactitude, gravité et dévotion, dans les fonctions sacrées, tant dans la chapelle ou église du séminaire qu'à la cathédrale.

§ 3. — *Preuves obligatoires du profit dans les études.*

Art. 109. — Tous les élèves seront tenus de prendre part aux compositions, concours, etc., qui seront établis par le préfet des études d'accord avec le recteur.

110. — Tous se présenteront aux examens pour le passage aux classes supérieures, suivant les dispositions du chapitre VI, *e*, *f* du programme des études.

Art. 111. — Quiconque, à moins d'en être empêché par une maladie évidente, ou par une autre cause légitime reconnue par les supé-

(1) Cf. Appendice II, 3 et 4.
(2) *Canoniste*, 1905, p. 89.

rieurs, néglige de se présenter à ces examens, témoignera ainsi qu'il ne veut plus demeurer au séminaire.

Art. 112. — Tout élève qui, pour un motif légitime, ne se présente pas aux examens, et celui qui, s'étant présenté, a échoué, devront les subir à la session de réparation.

Art. 113. — Quant à celui qui ne se présenterait pas aux examens de réparation, ou qui, s'y étant présenté, a échoué ; — si c'est un élève du gymnase ou du lycée, il pourra redoubler la classe avec la permission de se présenter encore deux fois aux examens ; si c'est un élève de théologie, comme il n'est pas possible de lui faire répéter la même classe puisque les élèves de deux ou trois années se trouvent ensemble au moins pour certaines matières, il devra faire une année de plus et de cela on tiendra compte pour l'admission aux ordres sacrés.

Chapitre III. — de la discipline

On entend ici sous le nom de discipline l'ensemble des règles pratiques qui dirigent la vie des élèves du séminaire. En assurant l'ordre extérieur, elle vise à promouvoir l'ordre intérieur de la volonté, pour la former au devoir et à la vertu.

La discipline vient en aide à la faiblesse naturelle, elle engendre dans l'âme l'habitude du bien, laquelle ne s'acquiert que par des actes répétés. C'est pourquoi les supérieurs doivent l'introduire et la maintenir florissante ; les élèves doivent la tenir en véritable estime, persuadés qu'elle ne violente pas la volonté, mais qu'elle la libère plutôt des mauvaises inclinations. Ceux-là seront un jour des prêtres exemplaires, qui, élèves, aiment la discipline. « *Illi in sacerdotio integre sancteque versabuntur, qui sese in hoc genere ab adolescentia excoluerint et tantum disciplina profuerint, ut ad eas virtutes quæ commemoratæ sunt, non tam instituti quam nati videantur* » (Leo XIII, Encycl. *Etsi Nos*, 15 Febr. 1882).

§ 1er. — *Observations générales.*

Art. 114. — On prendra le plus grand soin pour que les élèves n'aient aucun contact avec les jeunes gens qui n'aspirent pas au sacerdoce, dans le cas où les classes sont fréquentées par des externes.

Art. 115. — Les élèves seront divisés en sections (*camerate*), suivant l'âge et la classe, au jugement du recteur.

Art. 116. — On assignera à chacun sa place en classe, au réfec-

toire, à la chapelle, dans les rangs, etc. ; cette place sera changée de temps en temps, afin de favoriser et de maintenir la charité mutuelle.

Art. 117. — On rédigera un horaire qui règlera les exercices en commun, tant les jours de classe que les jours de congé ; cet horaire demeurera affiché, pour que tous puissent en prendre connaissance. On dressera un horaire spécial pour les vacances d'automne; on y fera place, outre les exercices de piété, à quelque lecture et à de courtes études.

Art. 118. — Tous les élèves indistinctement seront tenus de prendre part aux exercices en commun, dont ils ne pourront être dispensés que par les supérieurs pour des motifs particuliers et plausibles.

Art. 119. — Si un élève est dans la nécessité de s'absenter momentanément de la chapelle, du réfectoire, de la classe, de la récréation, et autres cas semblables, il en demandera la permission au supérieur qui préside.

Art. 120.— On attachera l'importance convenable au silence, qui, bien pratiqué, aide puissamment à la vertu et à l'étude.

Art. 121. — Il y aura dans le séminaire des locaux déterminés pour la récréation des diverses sections.

Art. 122. — On donnera toujours la préférence aux jeux et amusements qui maintiennent vivante la récréation en intéressant toute la division.

Art. 123. — Pendant les repas, on fera habituellement la lecture en choisissant pour cela des livres édifiants et instructifs.

Art. 124. — On fera en sorte que les études, les récréations et même les cérémonies à l'église ne se prolongent pas à l'excès pour ne pas être aux élèves une cause d'ennui.

Art. 125. — On prendra soin que les dortoirs et les autres lieux fréquentés pendant les heures de nuit soient suffisamment éclairés.

§ 2. — *Envers les supérieurs.*

Art. 126. Les élèves reconnaîtront en la personne du recteur un père, à qui est dû un amour filial et une prompte obéissance. Ils en feront autant, proportion gardée, pour les autres supérieurs.

Art. 127. — Aux heures et en la manière qui seront déterminées, chacun aura accès auprès du recteur pour lui exposer ses besoins et ses désirs, d'un cœur ouvert et confiant. Avec les mêmes précautions et pour un motif raisonnable, les élèves pourront aussi se rendre

auprès du directeur spirituel et du vice-recteur. Mais avant de quitter la division, ils devront en aviser le préfet.

Art. 128. — Ils accepteront avec soumission et pacifiquement les refus, les reproches, les corrections et les punitions qui leur viendront des supérieurs; ils en tireront profit, ce qu'ils démontreront par un amendement sincère et durable.

Art. 129. — En présence du recteur, des autres supérieurs, ou de personnes de distinction, ils se tiendront debout et la tête découverte aussi longtemps qu'ils ne seront pas expressément invités à s'asseoir et à se couvrir.

Art. 130. — Tout élève qui s'apercevra d'un manquement grave, d'où peut résulter l'offense de Dieu, un danger pour la vertu de ses compagnons ou pour le bon renom du séminaire, en donnera avis aux supérieurs pour qu'ils y apportent un remède opportun. Agir ainsi n'est pas remplir le rôle de délateur, mais faire preuve de zèle pour le bien commun et de charité pour les âmes.

§ 3. — *Envers eux-mêmes.*

Art. 131. — Chaque élève respectera en lui-même l'image de Dieu et le temple du Saint-Esprit, en observant la plus grande modestie et décence, tant en la compagnie des autres que dans la solitude de sa chambre, et pensant que Dieu est présent en tous lieux.

Art. 132. — Tous prendront soin de leurs vêtements ; ils porteront les cheveux convenablement coupés et arrangés, fuyant également toute vanité et malpropreté, comme toute affectation et singularité, et se conformant en tout aux usages du séminaire.

Art. 133. — Ils auront à observer les préceptes hygiéniques, touchant le soin de leur personne. (Cf. Appendice I, § 2.)

Art. 134. — Ils garderont une bonne tenue dans leur maintien, leurs manières, leurs paroles, s'abstenant de toute légèreté et de tout ce qui ne convient pas à la gravité ecclésiastique.

Art. 135. — Ils maintiendront avec ordre et propreté leur chambre, leurs livres, leurs effets, et ne feront mauvais usage ni des objets qui leur appartiennent ni de ceux du séminaire.

§ 4. — *Envers leurs compagnons.*

Art. 136. — Les élèves observeront constamment la division entre les sections, tant au dedans qu'au dehors, au point que ceux d'une section n'auront aucun rapport avec ceux d'une autre section sans la permission des supérieurs.

Art. 137. — Ils verront dans leurs compagnons autant de frères en Jésus-Christ, afin de faire déjà régner entre eux cette charité mutuelle qui est si désirable entre les ecclésiastiques.

Art. 138. — Dans leurs relations entre eux, ils useront toujours de manières inspirées par la charité chrétiennne; ils éviteront donc les disputes, les paroles blessantes, se gardant par-dessus tout de se moquer de ceux qui sont plus vertueux ou qui ont quelque défaut naturel.

Art. 139. — En s'appelant l'un l'autre, ils feront usage du prénom ou du nom de famille, en évitant absolument tout surnom.

Art. 140. — Ils éviteront d'avoir des amitiés particulières, de se frapper, même par jeu, de s'écrire des billets ou des lettres, de se faire des cadeaux et autres choses semblables, rigoureusement défendues. Les contrevenants seront punis comme ils le méritent.

Art. 141. — Ils auront en horreur toute parole ou conversation indécente, et toute action inconvenante.

Art. 142. — En récréation ou à la promenade, il ne leur sera jamais permis de se séparer de leurs compagnons et de se soustraire à la surveillance du préfet.

§ 5. — *Envers les domestiques.*

Art. 143. — Les élèves auront envers les domestiques les égards voulus de charité et de civilité, sans jamais contracter avec eux de familiarité. S'ils ont à se plaindre en quelque chose de leur service, ils en référeront au préfet.

Art. 144. — Il ne sera permis à aucun d'eux de s'entretenir avec les domestiques, et moins encore de leur confier des commissions ou des affaires.

Art. 145. — Seuls, les préfets, d'accord avec le vice-recteur, traiteront avec les domestiques pour procurer aux élèves ce que ceux-ci doivent acquérir à leurs frais, ainsi que pour les commissions.

§ 6. — *Envers les étrangers.*

Art. 146. — Les visites aux élèves seront ordinairement permises deux fois par semaine, en des jours à déterminer, aux heures libres d'exercices en commun, et avant l'*Ave Maria* du soir. Pour les visites extraordinaires, on devra obtenir chaque fois la permission des supérieurs.

Art. 147. — En règle générale, les élèves pourront recevoir les

visites de leurs parents ou de leurs proches. S'il s'agit d'autres personnes, il faut la permission du recteur ou du vice-recteur.

Art. 148. — Au parloir, les élèves se comporteront en tout et avec tous suivant les règles de la bonne éducation, non par vain désir de plaire au monde, mais pour éviter l'incivilité et toute grossièreté à l'égard du prochain.

Art. 149. — Les élèves ne pourront recevoir des comestibles ou des boissons sans la permission du vice-recteur, qui en disposera suivant ce qu'il estimera le meilleur.

Art. 150. — Aucun élève ne recevra ou n'expédira des correspondances épistolaires sans qu'elles aient été vues par le recteur; celui-ci jugera, dans sa sagesse, s'il y a lieu de les remettre ou de les expédier.

§ 7. — *Des repas.*

Art. 151. — En entrant au réfectoire et en en sortant, les élèves garderont le silence, et, pendant le repas, ils écouteront la lecture qui sera faite.

Art. 152. — A table, chacun gardera une tenue correcte, suivant que l'exigent les règles de la bonne éducation ; il évitera en particulier l'avidité et la précipitation en prenant sa nourriture, choses non moins contraires à la santé qu'à la tempérance.

Art. 153. — Les élèves s'habitueront à la nourriture commune. Dans les cas particuliers, le supérieur pourvoira suivant les besoins et en la manière qu'il jugera expédiente.

§ 8. — *De la récréation.*

Art. 154. — Chacun prendra part volontiers à la récréation en commun, pour qu'elle devienne un véritable délassement pour le corps et pour l'esprit.

Art. 155. — Il ne sera permis à personne, sans une autorisation spéciale du préfet, de s'écarter de ses compagnons pendant la récréation, ni de se retirer dans sa chambre, pas même pour s'adonner à l'étude ou à la lecture de quelque livre.

Art. 156. — On proscrira les jeux qui ne seraient pas conformes à l'esprit de charité ou qui ne sont pas de mise entre personnes bien élevées, comme aussi les jeux qui seraient dangereux pour la santé (cf. Appendice I, § 2).

§ 9. — *De la promenade et des autres sorties du séminaire.*

Art. 157. — Chacun aura soin de se tenir prêt et convenablement

vêtu pour la promenade, en attendant le signal du départ donné par le préfet.

Art. 158. — Personne ne pourra rester à la maison pendant le temps de la promenade, si ce n'est pour une grave raison et avec la permission obtenue à chaque fois des supérieurs.

Art. 159. — Chaque section ira par les chemins indiqués par le préfet, d'accord avec les supérieurs. Pendant les promenades il est absolument défendu de prendre quoi que ce soit, sans permission expresse du recteur.

Art. 160. — Dans la ville, on marchera toujours en bon ordre, avec un maintien grave et d'un pas modéré, chacun s'entretenant avec son compagnon à voix modérée. Hors de la ville, le préfet pourra permettre de rompre les rangs, pourvu cependant que personne ne s'éloigne trop.

Art. 161. — Si, au cours de la promenade, on rencontre monseigneur l'évêque, les élèves s'arrêteront, la tête découverte, pour lui rendre l'honneur qui lui est dû ; si l'on rencontre les chanoines, les supérieurs et professeurs du séminaire, d'autres prêtres, ou des personnages particulièrement signalés par les supérieurs, les élèves salueront en se découvrant, mais sans s'arrêter.

Art. 162. — On ne permettra pas aux élèves de sortir du séminaire pour aller au dehors dîner ou faire des visites dans des maisons particulières. De même on ne leur permettra pas, en règle générale, de sortir avec leurs parents quand ceux-ci viendront les visiter.

§ 10. — *Des vacances.*

Art. 163. — Les jours de congé, tout en maintenant le règlement, il sera au pouvoir du recteur de prolonger la promenade et les récréations, et même de dispenser, pour un juste motif, de l'étude, en tout ou en partie.

Art. 164. — Il ne sera pas permis, s'il y a des vacances prolongées, d'aller les passer dans sa famille ; chacun se contentera des divertissements qui seront donnés au séminaire à cette occasion.

Art. 165. — Tous passeront les vacances d'automne à la maison de campagne du séminaire.

Art. 166. — On laisse à la prudence des évêques de permettre aux élèves, surtout à ceux du lycée et de la théologie, de se rendre pour quelque temps (un mois au plus) dans leurs familles. Le recteur aura soin dans ce cas de les recommander à la sollicitude de leur curé ou d'un autre prêtre pieux, auxquels il demandera des informa-

tions confidentielles sur leur conduite avant de les admettre de nouveau au séminaire.

§ 11. — *Du renvoi.*

Art. 167. — Le renvoi du séminaire est un remède extrême, mais parfois indispensable, pour le salut de l'établissement. « *Discolos et incorrigibiles*, dit le Concile de Trente (sess. XXIII, c. 18, *de Reform.*), *ac malorum morum seminatores acriter punient, eos etiam si opus fuerit expellendo* ». « Que l'on renvoie, dit le Souverain Pontife Léon XIII dans la lettre citée, tous ceux qui, au cours de leur éducation, manifesteraient des tendances incompatibles avec la vocation sacerdotale ».

Art. 168. — On renverra donc les incorrigibles, c'est-à-dire ceux qui après des avertissements affectueux et des corrections opportunes donnent peu d'espoir d'amendement, ainsi que les scandaleux, qui induisent les autres à des manquements à la règle, à des insolences.

Art. 169. — Les manquements graves à la moralité seront punis par l'expulsion immédiate du séminaire, suivant la juste remarque de saint Alphonse à ce sujet : « *Tutius consilium est eum statim seminario expellere, quia talis ovis inquinata contagione potens est totum seminarium corrumpere* » (Homo Apost., *Reg. del semin.*, I, 4.)

APPENDICES

I. — RÈGLES HYGIÉNIQUES

§ 1. — *Habitation.*

Art. 1. — Les locaux de la chapelle, du réfectoire, des salles d'étude, etc., seront vastes, bien éclairés et aérés, et, s'il est possible, pourvus de l'éclairage électrique.

Art. 2. — Les salles de classe seront maintenues dans la propreté voulue ; il y aura des bancs commodes, de modèle hygiénique, et variés suivant l'âge des élèves.

Art. 3. — On veillera à ce que dans toutes les pièces l'air soit souvent renouvelé, en toute saison de l'année.

Art. 4. — Les chambres à coucher et les dortoirs seront assez vastes pour donner une capacité de 14 mètres cubes par personne.

Art. 5. — L'eau potable sera séparée de celle qui sert aux usages communs.

Art. 6. — Les lieux d'aisance seront en nombre suffisant à proportion du nombre des personnes, bien aérés, munis du système de vases en faïence avec siphons et chasse d'eau intermittente.

Art. 7. — Chaque pièce sera pourvue de grands crachoirs en métal émaillé avec du sable.

Art. 8. — On fera chaque jour le nettoyage de toutes les pièces et corridors, soit avec de la sciure de bois humide, soit mieux encore avec des balais entourés de chiffons mouillés.

Art. 9. — Si les classes sont hors du séminaire, il doit y avoir près de la classe un vestibule vaste et bien aéré, où l'on déposera les parapluies, manteaux mouillés et chapeaux.

§ 2. — *Soins personnels.*

Art. 10. — Chaque élève doit avoir le plus grand soin de la propreté de son corps, se laver le visage et le cou chaque jour et les mains à plusieurs reprises, notamment avant chaque repas ; se rincer la bouche et se nettoyer les dents en temps voulu.

Art. 11. — Il faut de temps en temps se laver tout le corps soit en prenant un bain entier dans une baignoire, soit à l'aide de douches. On prendra le bain les jours de congé, à tour de rôle, à une heure assez éloignée des repas, et l'on aura soin de le faire suivre d'une réaction convenable à l'air libre.

Art. 12. — On changera souvent le linge de corps et de lit ; les vêtements seront battus et brossés tous les jours. On interdira le col en celluloïd, parce qu'il est nuisible à la santé.

Art. 13. — On fera les promenades hors des groupes d'habitations; elles dureront au moins une heure les jours de classe et deux heures les jours de congé.

Art. 14. — On prendra les récréations, autant que possible à ciel ouvert, et sous une galerie quand il pleuvra. Les élèves ne devront pas demeurer à causer assis ou immobiles ; ils devront marcher, ou mieux prendre part à des jeux d'ensemble qui exigent des mouvements corporels.

§ 3. — *Médecin.*

Art. 15. — Le médecin attaché au séminaire devra rigoureusement visiter tout élève qui demande à être admis, et vérifier s'il a été récemment revacciné. Il dépendra de sa prudente appréciation de ne pas accepter des sujets débiles ou prédisposés aux maladies, ainsi que

ceux qui auraient des affections extérieures transmissibles à leurs compagnons.

Art. 16. — Il se rendra périodiquement au séminaire aux jours et heures fixés, de façon que tous les élèves puissent facilement aller lui demander des conseils pour leur santé.

Art. 17. — Il informera le recteur de tout inconvénient en matière d'hygiène, qui pourrait se produire au séminaire, et proposera les moyens pour y remédier.

Art. 18. — Il déclarera quand un élève devra être dispensé du jeûne.

Art. 19. — Il fera un examen sommaire de tous les élèves, avant et après les vacances d'automne, et notera sur un registre spécial les conditions générales de leur santé.

Art. 20. — Il soignera, au séminaire même, les élèves et tout le personnel dans les maladies dans gravité ; mais pour peu qu'il craigne que la maladie puisse être longue ou se communuiquer aux autres, il proposera au recteur le transfert immédiat du malade dans sa famille ou dans une maison de santé.

Art. 21. — Il ordonnera les désinfections qu'il estime utiles et veillera à ce qu'on ne garde pas à l'infirmerie des substances vénéneuses ou autrement dangereuses pour la santé.

Art. 22. — Le médecin, d'accord avec l'économe, surveillera la propreté de la cuisine et de l'office, l'étamage des cuivres et l'ébullition du lait. Il vérifiera la bonne qualité des aliments et des boissons en vue des altérations possibles.

§ 4. — *Infirmerie.*

Art. 23. — Les locaux destinés à servir d'infirmerie seront autant que possible exposés au midi et pourvus d'appareils de chauffage, d'eau potable et de cabinets d'aisance séparés. Les parois des pièces seront émaillées. L'infirmerie sera pourvue de tout le matériel aseptique et antiseptique pour les premiers pansements.

Art. 24. — Il y aura une chambre séparée et réservée pour les cas de maladies contagieuses.

Art. 25.— Tout élève qui se sentira indisposé en informera aussitôt le préfet, et celui-ci le recteur, afin qu'on s'empresse de transporter le malade à l'infirmerie, et que le médecin soit avisé sans délai.

Art. 26. — Le vice-recteur veillera à ce que les malades reçoivent les soins charitables d'un infirmier capable et digne de confiance.

Art. 27. — Le malade se montrera obéissant envers le médecin et l'infirmier en tout ce qui lui sera prescrit.

Art. 28. — Si la maladie prend, au jugement du médecin, une tournure fâcheuse, ou si l'on prévoit qu'elle sera de longue durée, le recteur en informera sans délai les parents ou les proches du malade (cf. § 3. art. 20).

Art. 29. — Personne ne pourra rendre visite aux malades sans la permission spéciale du recteur ou du vice-recteur.

II. — DOCUMENTA PONTIFICIA

1. — Ex Brevi *Benigno divinæ providentiæ consilio*, Leonis XIII, 28 jun. 1889. — (Bref concédant la messe votive du Sacré-Cœur, *Canoniste*, 1889, p. 352).

2. — Decretum S. C. Concilii, *De seminariorum alumnis* (22 décembre 1905, *Canoniste*, 1906, p. 145).

3. — Ex litteris Encyclicis *Pieni l'animo*, 28 julii 1906 (*Canoniste*, 1906, p. 565).

4. — Instructio S. Rom. et Univ. Inquisitionis ad Reverendissimos locorum Ordinarios familiarumque religiosarum moderatores (28 août 1907, *Canoniste*, 1907, p. 686).

5. — Ex litteris Encyclicis *Pascendi dominici gregis*, 8 sept. 1907 : « His omnibus præceptionibus..... superbos et contumaces animos odit Deus ». — (*Canoniste*, 1907, p. 588).

6. — Ex motu proprio *Præstantia*, 18 nov. 1907 : « His constitutis, Ordinariis..... se consectari damnatas novitatesque maleficas » (*Canoniste*, 1907, p. 730).

III. — MODÈLES D'HORAIRES

I. — POUR LES JOURS DE CLASSE

5 h. 1/2. Lever. — 6 h. Prière, méditation et messe. — 7 h. Etude. — 7 h. 1/2. Déjeuner. — 8 h. Classe. — 10 h. Récréation. — 10 h. 3/4. Etude. — Midi. Dîner et visite au Saint-Sacrement (1). — 1 h. 1/2. Etude. — 2 h. 1/4. Classe. — 4 h. 1/4. Promenade ou récréation à la maison (2). — 5 h. 1/2. Lecture spirituelle, chape-

(1) On pourrait retarder le dîner jusqu'à 1 h. et alors prolonger l'étude de 10 h. 3/4.

(2) Suivant les saisons on pourra avancer tout ou partie de l'étude du soir, et placer à cette heure la promenade.

let, neuvaines, etc. — 6 h. 1/4. Etude. — 8 h. Souper. — 9 h. 1/4. Prière du soir, examen et coucher.

II. — POUR LES JOURS DE CLASSE

5 h. 1/2. Lever. — 6 h. Prière, méditation et messe. — 7 h. Etude. — 7 h. 3/4. Déjeuner. — 8 h. Classe (1). — 10 h. Récréation. — 10 h. 3/4. Etude. — Midi. Classe. — 2 h. Dîner et visite au Saint-Sacrement. — 3 h. 1/2. Promenade ou récréation à la maison (2). — 4 h. 3/4. Lecture spirituelle, chapelet, neuvaines, etc. — 5 h. 3/4. Etude. — 8 h. Souper. — 9 h. 1/4. Prière du soir, examen et coucher.

III. — POUR LES JOURS DE FÊTE

5 h. 1/2. Lever. — 6 h. Prière, méditation et messe. — 7 h. Etude. — 7 h. 3/4. Déjeuner. — 8 h. Récréation. — 8 h. 1/2. Messe chantée et conférence. — 10 h. Chant grégorien. — 11 h. Récréation et parloir. — Midi. Etude. — 2 h. Dîner et visite au Saint-Sacrement. 3 h. 1/2. Promenade ou récréation à la maison. — 4 h. 1/2. Lecture spirituelle, chapelet et Bénédiction du Saint-Sacrement, neuvaines. — 5 h. 3/4. Etude. — 8 h. Souper. — 9 h. 1/4. Prière du soir, examen et coucher.

IV. — POUR LES JOURS DE CONGÉ

5 h. 1/2. Lever. — 6 h. Prière, méditation et messe. — 7 h. Etude. — 7 h. 3/4. Déjeuner. — 8 h. Récréation. — 8 h. 1/2. Conférence. — 9 h. Chant grégorien. — 10 h. Récréation. — 10 h. 1/2. Etude. — 11 h. 1/2. Récréation et parloir. — Midi 1/2. Etude. — 2 h. Dîner et visite au Saint-Sacrement. — Promenade, et le reste comme aux jours de classe.

V. — S. C. DES RITES

1. ROMANA. Concession de la messe et de l'office de sainte Mélanie la jeune.

Cupiens Rmus Pater Laurentius Cossa, Vicarius generalis Congregationis Clericorum Regularium a Somascha, et rector ecclesiæ

(1) Si l'on jugeait bon de retarder la classe d'une heure l'étude de 10 h. 3/4 serait jointe à celle de 7 h.

(2) Pendant l'été, on pourra donner un repos d'une demi-heure, et l'étude de 5 h. 3/4 sera abrégée d'autant.

sancti Hieronymi a Caritate in alma Urbe, ut cultus sanctæ Melaniæ junioris viduæ, augeatur, quæ Romæ ornamentum de Ecclesia universa benemerita præsertim omnigenis caritatis opibus, ab illius ætatis luminibus S. Augustino et S. Paulino veluti decus sanctitatis merito laudata fuit; Officium cum Missa proprium concinnandum curavit, illudque ex recenti opere historico Emi Dni Cardinalis Rampolla atque ex congruis Sacrarum Litterarum locis depromptum, Sanctissimi Domini Pii Papæ X sanctioni humillime subjecit.

Quum vero ad juris tramitem Emus et Rmus Dnus Cardinalis Seraphinus Cretoni, Sacrorum Rituum Congregationi Præfectus, Relator, in ordinariis Sacrorum Rituum comitiis, infrascripta die ad Vaticanum habitis, ejusmodi Officium cum missa de sancta Melania juniore proposuerit; Emi et Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, re maturo examine perpensa, rescribendum censuerunt : *Pro gratia, et ad Emum Ponentem cum Promotore Fidei*. Die 10 Decembris 1907.

Demum revisione rite peracta, hisque omnibus SSmo Dno Nostro Pio PP. X ab eodem infrascripto Cardinali Præfecto relatis, Sanctitas Sua sententiam ipsius Sacri Consilii ratam habens, suprascriptum Officium cum missa proprium de sancta Melania jniore, vidua, sub ritu duplici minori, benigne approbare dignata est, favore ecclesiarum sancti Hieronymi a Caritate de Urbe et aliarum ob peculiaria adjuncta petentium ; illius festo recolendo assignata die 30 decembris ; servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 2 iisdem mense et anno.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2. Concession de la messe votive de S. Joseph à l'église de Nazareth

SSmus Dominus Noster Pius PP. X, clementer deferens supplicibus votis R. P. Fr. Roberti Razzoli, ex Ordine Fratrum Minorum, Custodis Terræ Sanctæ, Rmi Patris Procuratoris Generalis ejusdem Ordinis commendationis officio communitis, ab Emo et Rmo Dno Cardinali Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto relatis, benigne indulgere dignatus est, ut in ecclesia S. Joseph, quæ erecta est ubi domus Nazarena ejusdem Sancti Patriarchæ traditur extitisse, Missa votiva de Sancta Familia Jesu, Mariæ, Joseph, celebrari valeat cunctis diebus quibus respectivæ Missæ votivæ in sanctuariis Terræ Sanctæ

primi ordinis, juxta Apostolicum indultum diei 31 Augusti 1895 permittuntur; servatis ceterum Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 13 Novembris 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. Concession de la messe votive des Mystères de la Voie Douloureuse aux chapelles du Chemin de la Croix à Jérusalem.

Quum anno superiore ab Apostolica Sede Festum cum officio et Missa propriis universo Ordini Fratrum Minorum concessum sit de Mysteriis Viæ Dolorosæ Domini Nostri Jesu Christi, R. P. Fr. Robertus Razzoli ex eodem Ordine Custos Terræ Sanctæ, SSmum Dominum Nostrum Pium PP. X humillimis precibus flagitavit, ut Hierosolymis in sacellis in decursu Viæ Dolorosæ erectis, ubi singula mysteria, quæ mente recoluntur, adimpleta fuere, ejusmodi Missa votiva de eisdem Mysteriis celebrari valeat, prout ibidem, ex Apostolico indulto diei 31 Augusti 1895 celebrantur respectivæ Missæ votivæ in sanctuariis minoris ordinis.

Sanctitas porro Sua, referente infrascripto Cardinali Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, attento commendationis officio Rmi Procuratoris Generalis memorati Ordinis, privilegium Missæ votivæ de Mysteriis Viæ Dolorosæ Domini Nostri Jesu Christi concedere dignata est juxta preces; excepto omnino sacello quod exstat in Statione ut aiunt, decimaquarta ejusdem Viæ Dolorosæ; attamen pro omnibus sacerdotibus in unico altari exstante in singulis sacellis; et pro sacerdotibus tantum peregrinis vel peregrinantium ducibus, ubi habeantur plura altaria; servatis Rubricis ceterisque clausulis in memorato indulto appositis pro sanctuariis minoris ordinis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 13 Novembris 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

4. Parisien. Introduction de la cause de la Vén. Anne-Marie Javouhey, fondatrice des sœurs de S.-Joseph de Cluny.

Sorores a S. Joseph de Cluny nuncupatæ numero quatuor millia et ultra in variis domibus atque orbis regionibus etiam dissitis exis-

tentes, quæ communi consilio ac studio orantes et laborantes, gloriam Dei atque christianæ societatis bonum et incrementum quærere sibi proponunt, suam dilectam fundatricem ac matrem tot filiarum lætantem Annam Mariam Javouhey sicut novellæ olivarum circumdant novoque splendore fulgentem aspiciunt atque congaudent. Ejus enim Causa beatificationis introducenda penes Sacrorum Rituum Congregationem, proposita ac discussa, felici quoque exitu conclusa est. In oppido Jallanges, Divionensis Diœcesis in Gallia, die decima Novembris eodem anno 1779 et in eadem Burgundiæ provincia orta est Serva Dei ac Ven. Magdalena Sophia Barat Societatis Sororum a Sacro Corde Jesu mater et fundatrix, ad cujus beatificationis solemnia tuto procedi posse Apostolica auctoritate decretum est. Pii honestique parentes Joannes Baltassar Javouhey et Claudina Parizot, die nativitatem subsequenti S. Martino Episcopo Turonensi sacra, prolem generationis sacramento ablui curarunt. Intra domesticos parietes curis præcipue matris crescebat puella ætate et virtute. Pudoris et ingenii multa præbebat indicia, morumque innocentiam cum pietatis fervore conjungens sororibus fratribusque præibat effusaque charitate miseros ac pauperes adjuvabat.

Una cum familia, natali oppido relicto, in paternam domum ac parœciam Chamblanc se contulit, ubi jam sacro chrismate linita, et vix novennis digna est habita quæ ad Eucharisticam mensam admitteretur, parocho Rapin hortante ob egregias puellæ dotes ætatis defectum supplentes. Interea exorto civili bello, subversoque gallico regno quum idem parochus e patria exulare coactus fuisset, Dei Famula spiritualibus orbata subsidiis, aliquantulum juvenilibus indulsit vanitatibus. Attamen paulo post resipuit monitis pii missionarii Ballanche, qui e diœcesi Bisuntina ad oppida *Seurre* et *Chamblanc* sacri ministerii causa advenerat. Ejus consilio ad pristina rediens proposita, illa diligenter implevit, atque publicis templis obseratis domesticum suffecit oratorium, suæ Patronæ S. Annæ sacrum. Illic pietatis actus devote peragebat atque agricolas adultos et pueros utriusque sexus christiana catechesi et opportuna instructione ad pœnitentiæ et eucharistiæ sacramenta impense præparabat. Ecclesiæ quoque ministros e carceris necisque periculis eripere, in tutiora loca conducere, et ad ægrotorum domus in spirituale bonum et solatium invitare satagebat. Hisce sanctis operibus uberiorem sibi promeruit gratiam vocationemque religiosam, atque assentiente genitore, die 11 Novembris 1798, coram prædicto missionario Ballanche sacris operante solemniter spopondit infantibus educandis

ægrisque curandis se totam fore dicaturam. Quod promissum exequi cœpit in eodem pago ac in domicilio fratris germani Stephani, et prosequuta est in civitate Bisuntina ac in domo Sororum a Caritate penes Ven. Institutricem Joannam Thouret. Dulcedines sanctæ religionis quas initio gustaverat, haud diu perdurarunt, crebrisque angustiis turbata ad Deum clamabat cum Paulo : « Domine, quid me vis facere ? » Et per visum ac vocem S. Teresiæ indigitantis infantes varii coloris stantes penes Annam, ut hæc aiebat, confortata, die 28 Novembris 1800 egressa e domo religiosa, suam particularem vocationem sequuta est. Ac primum in parœcia natali *Seurre*, postea in altera *Souvans* ac demum in tertia *Choisey* egenos infantes puellasque orphanas erudivit, ad rem adhibitis etiam suis sororibus Maria et Claudina. In oppidum *Chamblanc* a patre revocata cum Claudina paucisque sodalibus ibi domicilium posuit, ac primæva sui Instituti jecit fundamenta in domo adnexoque oratorio ab ipso genitore apposite ædificatis ac donatis. A Rev. Olivier parocho S. Petri in civitate Cabillonensi invitata, hanc petiit, capta occasione Summi Pontificis Pii VII per eam transeuntis, a quo non solum die Paschatis 14 Aprilis an. 1805 SSmam Eucharistiam recepit, sed etiam ad scholas societati ac religioni perutiles sollicitata fuit. Hinc in eadem civitate, curante præfato parocho, et scholam aperuit et sacellum extruxit, quod die 20 Augusti 1806 lustrali benedictione Deo sacratum fuit in honorem S. Joseph B. M. V. Sponsi, a quo ipsa nova Congregatio titulum ac nomen accepit. Institutionem scolarum et Congregationis adeo opportunam ac necessariam existimarunt Consilium municipale, Præfectus Provinciæ atque diœceseos Antistes ut ad juridicam earum approbationem procurandam mirifice convenerint. Hæc autem per Decretum die 12 Decembris anno 1806 a Napoleone I signatum habita, deinceps canonica erectione ab Episcopo aucta et decorata est. Memoranda est dies 12 Maii an 1807 qua in templo S. Petri, adstante clero ac populo cum civili magistratu, quatuor sorores quibus aliæ quinque fœminæ se adjunxerant, Augustodunensi Episopo celebrante, et habitum religiosum sumpserunt et tria consueta vota nuncuparunt, facta promissione de pauperum educatione. Eadem die, unanimi suffragio Anna Maria Javouhey in antistitam generalem electa et confirmata est. Quo autem ad propria officia rite peragenda et ad uberiores fructus inde ferendos particulare subsidium ac cæleste robur adderetur, eædem sodales, præeunte antistita, die 6 Junii ipsius anni Sacratissimo Cordi Jesu se devotissime consecrarunt. Augustoduni in æde ab ipso Gubernio obtenta reli-

giosæ infantium educationi navavit. Sedem vero principem Congregationis et domum novitiatus constituit prope celebre Cœnobium Cluniacense : unde integer titulus Congregationis S. Joseph de Cluny repetendus est. Nova deinde accessere Sodalitati incrementa animis corporibusque juvandis per florentes Institutiones Parisiis primum et deinceps in aliis Galliæ diœcesibus atque coloniis uti apud insulam *Bourbon* in civitatibus S. Dionysii, S. Pauli, et S. Andreæ, et apud insulas Antillarum ad adultos puerosque erudiendos, inito ad hoc fœdere cum Ven. P. Francisco Libermann fundatore Societatis Missionariorum a S. Corde Mariæ et instauratore Congregationis a S. Spiritu. Opus autem laboriosum et arduum a Gubernio Gallico concreditum ad christianos civilesque efficiendos incolarum mores in Guaiana et præsertim in Cayenna et Mana, cum variis fundationibus, non excepto asylo ad leprosos recipiendos et curandos, una cum relatione civilis moderatoris Guaianæ ad ipsum Gubernium transmissa super inspectione illius coloniæ anno 1830 peracta, caritatem et patientiam Dei Famulæ ac Sodalium gloriose illustravit. Non defuerunt Annæ tribulationes et angustiæ quæ magis eam premebant, quia ex personis dignitate atque auctoritate præstantibus proveniebant; sed in his omnibus ita se gessit ut a caritatis officio et auctoritatis obsequio nunquam deflexerit ; ejusque justitia ac sanctitas splendide eluxit prouti constat ex gravibus documentis in Processu Ordinario insertis, ac præsertim ex epistola Episcopi Augustodunensis ad ipsam die 17 Januarii 1846 scripta. Interim spectatissimi viri, inter quos Ven. P. Libermann et P. Levasseur, tum sermone tum scripto virtutem ac sanctimoniam Servæ Dei publice prædicarunt, uberesque fructus bonorum operum quos ipsa per se ac per suam Congregationem non absque superno ac speciali auxilio corroborata edidit. Tandem Parisiis anno 1851 mense Maio morbo correpta, eoque paulatim ingravescente postquam sacramentis Ecclesiæ semel iterumque refecta, plura B. M. V. rosaria recitasset, grata Deo ob accepta beneficia et sodalibus quibus salutifera exempla et monita relinquebat, in extremo deosculans Crucifixi imaginem ac pronuncians cum adstantibus sanctissima Jesu et Mariæ nomina, die 15 Julii, annos agens septuaginta et unum ætatis et quadraginta tres regiminis e vita migravit. Corpus Servæ Dei in Oratorio novitiatus mansit expositum, magna civium multitudine confluente, et die 22 ejusdem mensis justa funebria persoluta sunt. Die vero 23 subsequenti translatum Silvanectum (Senlis) ad ecclesiam parochialem, altero funere peracto, honorifice humatum

fuit. Cor tamen extractum et in parvo monimento marmoreo depositum in sacello sepulchreti ad religiosam familiam pertinentis asservatur veluti symbolum et pignus perpetui amoris tantæ Matris erga suam Congregationem omnesque sodales. Porro fama sanctitatis prædictæ Servæ Dei in vita et post obitum magis clara evasit atque ita increvit, ut super ea Processus Ordinarius Informativus in ecclesiastica Curia Parisiensi una cum altero Rogatoriali in Archidiœcesi Portus Principis adornatus fuerit. Actis autem ad Sacram Rituum Congregationem deductis, scriptorum ipsius Servæ Dei revisione peracta, obtentaque dispensatione a lapsu decennii et ab interventu et voto Consultorum, quum nihil obstaret quominus ad ulteriora procedi posset, instante Rmo P. Paulo Roserot, e Congregatione Sancti Spiritus et hujus Causæ Postulatore, attentisque obsequentibus litteris postulatoriis quorundam Emorum S. R. E. Cardinalium et plurium Rmorum Sacrorum Antistitum, necnon plurimorum Capitulorum Ecclesiarum Cathedralium, præpositorum generalium religiosorum Ordinum ac Congregationum, aliorumque virorum ecclesiastica vel civili dignitate præstantium, tum nobilium fœminarum, tum monialium ac sororum præsertim sodalitatis S. Joseph de Cluny, Emus et Rmus Dnus Cardinalis Dominicus Ferrata ejusdem Causæ Ponens seu Relator in Ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, sequens dubium discutiendum proposuit: *An sit signanda Commissio Introductionis Causæ, in casu et ad effectum de quo agitur?* Et Emi ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, post relationem ipsius Emi Cardinalis Ponentis, audito etiam voce et scripto R. P. D. Alexandro Verde Sanctæ Fidei Promotore, omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuerunt: *Affirmative, seu Commissionem esse signandam, si Sanctissimo placuerit.* Die 11 Februarii 1908.

Facta postmodum de his Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ X per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Præfectum relatione, Sanctitas Sua Rescriptum Sacræ ejusdem Congregationis ratum habens, propria manu signare dignata est Commissionem Introductionis Causæ Venerabilis Dei Annæ Mariæ Javouhey Fundatricis Sororum S. Joseph de Cluny, die 13, eisdem mense et anno.

S. Card. Cretoni, S. R. C. *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *S. R. C. Secret.*

VI. — S. C. DES INDULGENCES

1. Extension d'indulgences pour les églises des Franciscains en Hollande.

Beatissime Pater,

Fr. Vitalis Keenen, minister provinciæ germanicæ inferioris Ord. FF. Minorum in Hollandia, ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus humiliter exponit :

1° Ab hac S. C. Indulgentiarum fuisse declaratum die 4 Febr. 1746 (Decr. auth., n. 157) : « Omnes et singulas capellas publicas præfatorum FF. Recollectorum in regione germano-belgica existentes gaudere, donec residentiam inibi duxerint, omnibus et singulis indulgentiis et privilegiis, ceteris ecclesiis ejusdem Ordinis generaliter concessis, dummodo ad illas Christifideles ad sacram audiendum et ad percipienda Ecclesiæ Sacramenta confluant ».

2° Ab hac S.C. Indulgentiarum obtentum fuisse sub die 19 Martii 1763 rescriptum prout sequitur : « SSmus Dominus Noster Clemens PP. XIII, ex speciali gratia et attentis peculiaribus circumstantiis, indulgentiam plenariam in perpetuum concessam omnibus ecclesiis Ordinis Minorum S. Francisci die secunda Augusti, Portiunculæ nuncupatam, extendit in omnibus et singulis ecclesiis FF. Recollectorum præfati Ordinis S. Francisci ad totam Octavam, ita tamen ut semel spatio octidui ab unoquoque christifideli lucrari valeat. Voluitque Sanctitas Sua hanc gratiam suffragari futuris perpetuis temporibus absque ulla Brevis expeditione ».

Agitur in hoc utroque rescripto,non de ecclesiis proprie dictis conventualibus, sed de ecclesiis. quæ a Patribus præfatæ provinciæ administrantur sub jurisdictione Episcoporum ad normam SS. Canonum.

Quum autem post præfatum utrumque rescriptum obtentum,aliæ ecclesiæ præfatæ Provinciæ Patribus administrandæ fuerint traditæ, aliæ fuerint reædificatæ in loco diverso a loco primæ erectionis, hinc dubitatur, num prædictum utrumque rescriptum etiam ad hasce ecclesias extendatur. Hinc ut omne dubium e medio tollatur, præfatus orator humillimis precibus supplicat, ut Sanctitas Tua benigne dignetur declarare, vel in quantum opus est de novo concedere extensionem præfati utriusque rescripti ad omnes et singulas, tum præsentes quum futuras ecclesias, quæ a Patribus prædictæ Provinciæ sub jurisdictione Episcoporum, ut præfertur, administrantur. Ad normam dicti utriusque rescripti indulgentiæ fuerunt populo prædi-

catæ; quæ sane publicatio sine magna populi admiratione intermitti non posse videtur.

Quam gratiam, etc.

SSmus Dnus Noster Pius PP. X, in audientia habita die 26 junii 1907 ab infrascripto Cardinali Præfecto S.C. Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 26 junii 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2. Pratique indulgenciée pendant l'année du jubilé de Lourdes

Très Saint Père,

François Xavier Schœpfer, évêque de Tarbes, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, la supplie de vouloir bien étendre à chaque onzième du mois, jusqu'au mois de février 1909, les faveurs accordées, par Rescrit de la S. C. des Indulgences du 25 avril 1907, aux fidèles pour les neuf mois précédant le cinquantième anniversaire de la première apparition de Notre-Dame de Lourdes.

Et que Dieu...

Sanctissimus Dominus Noster PP. X, in audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 27 Novembris 1907, benigne annuit pro gratia juxta preces, servatis conditionibus in memorato Rescripto injunctis. Præsenti valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. C., die 27 Novembris 1907.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

Par le Rescrit du 25 avril 1907, Pie X accordait une indulgence de sept ans et sept quarantaines à tous les fidèles chaque fois que, le 11 de l'un des neuf mois précédant le 11 février 1908, ils assisteraient à la sainte messe et y réciteraient, soit la prière à Notre-Dame de Lourdes, composée par Mgr Schœpfer et enrichie d'indulgences par Léon XIII, soit toute autre prière approuvée par l'Eglise, en l'honneur de la très sainte Vierge.

En vertu de ce même Rescrit, une indulgence plénière pouvait

être gagnée aux conditions ordinaires, par ceux qui, six fois au moins, auraient pratiqué ce pieux exercice. Ces indulgences sont prorogées pour un an, aux mêmes conditions. — La prière à Notre-Dame de Lourdes dont il est question a été publiée par le *Canoniste* (1902, p. 563), avec le bref du 16 juin 1902, y attachant une indulgence de 300 jours, *toties quoties*.

3. Oraison jaculatoire au S. Nom de Jésus indulgenciée (1).

Très Saint Père,

Le prêtre Dominique Paoloni, Directeur du « Zélateur du Saint Nom de Jésus » de Naples, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, la supplie humblement d'accorder trois cents jours d'indulgence, applicables aux âmes du Purgatoire, chaque fois que les fidèles, en réparation des blasphèmes proférés contre le saint Nom de Jésus, réciteront d'un cœur contrit et dévotement l'oraison jaculatoire : « Père éternel, par le Sang précieux de Jésus-Christ, glorifiez son saint Nom, suivant l'intention et les désirs de son Cœur adorable » ; de plus, l'indulgence plénière, applicable aux défunts, à ceux qui auront récité cette oraison jaculatoire tous les jours pendant un mois, à gagner en un jour de ce mois à leur choix, si après s'être confessés et avoir communié, ils prient aux intentions de Votre Sainteté.

Que de la grâce...

Ex Audientia SSmi die 11 Decembris 1907.

SSmus Dnus Noster Pius PP. X benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 27 Januarii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

(1) Nous traduisons la supplique de l'italien.

VII. — S. C. DE L'INDEX

Livres prohibés

DECRETUM

Feria III die 17 Martii 1908.

Sacra Congregatio, etc., habita in Palatio Apostolico Vaticano die 17 Martii 1907, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, atque in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

Il Programma dei Modernisti, Risposta all'Enciclica di Pio X *Pascendi dominici gregis*, Roma, 1908.

Paul Bureau. *La Crise morale des temps nouveaux.* Prèface de M. Alfred Croiset. Paris, s. a.

P. Saintyves. *La Réforme intellectuelle du clergé et la liberté d'enseignement.* Paris, 1904.

— *Les Saints successeurs des dieux.* Ibid., 1907.

— *Le Miracle et la critique historique.* Ibid., 1907.

— *Le Miracle et la critique scientifique.* Ibid., 1907.

Franc. Regis Planchet, *El absolutismo episcopal en la republica mexicana.* Apuntes para la historia. Chihuahua, 1907.

Itaque nemo, etc.

Quibus Sanctissimo, etc.

In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, die 18 Martii 1908.

Franciscus Card. Segna, *Præfectus.*
Fr. Thomas Esser, Ord. Præd. *a Secretis.*

DECRETUM

Feria II die 25 Maii 1908

Sacra Congregatio, etc., habita in Palatio Apostolico Vaticano die 25 Maii 1908, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, atque in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

L'abbé Emmanuel Barbier. *Le Progrès du libéralisme catholique en France sous le Pape Léon XIII.* Histoire documentaire. Paris, P. Lethielleux.

— *Ne mêlez pas Léon XIII au libéralisme.* Ibid., 1907.

Jean d'Alma. *La Controverse du quatrième Evangile*. Paris, E. Nourry, 1907.

Antoine Dupin. *Le Dogme de la Trinité dans les trois premiers siècles*. Ibid., 1907.

C. Romano d'Azzi. *Un vasto inganno : la risurrezione dei morti*. Studio istorico. Roma, Enrico Voghera, 1907.

Ferdinand Hamelin. *Le Journal d'un prêtre*, roman. Paris, Stock, 1908.

Itaque nemo, etc.

Paulus Bureau, Decreto S. Congregationis edito die 17 Martii 1908, quo Liber ab eo conscriptus notatus et in Indicem librorum prohibitorum insertus est, laudabiliter se subjecit.

Quibus Sanctissimo, etc.

In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, die 26 Maii 1908.

Franciscus Card. Segna, *Præf.*

Fr. Thomas Esser, O. P., *a Secretis*.

Benedictus Ojetti, S. J. prof. jur. can. in Pont. Un. Greg. Coll. Rom. **In Jus antepianum et pianum** ex Decreto « Ne temere » S. C. C. 2 Aug. 1907, de forma celebrationis sponsalium et matrimonii Commentarii. — In-8° de xvi-176 p. — Rome, Pustet. Pr. : 3 fr.

Le R. P. Ojetti, professeur de droit canonique à l'Université Grégorienne, Consulteur de la S. C. du Concile, membre de la commission de codification, était tout particulièrement compétent pour commenter le Décret *Ne temere* sur la forme des fiançailles et du mariage. Il a mis en regard, pour ainsi dire, dans son volume, le droit matrimonial qui va disparaître (*jus antepianum*) et celui qui le remplace (*jus pianum*) : il expose l'un et l'autre avec toute l'ampleur désirable et la science la plus sûre. Il s'excuse modestement, dans sa Préface, de publier si tard son commentaire ; mais il a pu ainsi bénéficier, non seulement des commentaires déjà publiés, mais encore des résolutions récentes de la S. C. du Concile. Personnellement, je ne puis qu'être flatté de l'attention qu'il a bien voulu donner à mon petit traité ; sur plus d'un point j'ai grand plaisir à m'être rencontré avec lui. Il faudrait, pour donner une appréciation de l'ouvrage lui-même, en insérer ici un résumé ; mais ce serait refaire l'exposé d'une législation que nos lecteurs ont eue sous les yeux ; je dirai seulement qu'on ne saurait trouver sur le nouveau droit matrimonial un traité plus complet ni mieux informé.

A. B.

Bibliothèque de théologie historique. — **Histoire de la Théologie positive**, du concile de Trente au concile du Vatican, par Joseph Turmel, prêtre du diocèse de Rennes. — In-8° de xvi-400 p. — Paris, Beauchesne, 1906. — Pr., : 6 fr.

Dans un premier volume, dont nous avons cherché à dire la très haute valeur, M. Turmel avait conduit l'histoire de la théologie positive jusqu'au concile de Trente ou, si l'on préfère, jusqu'à la Réforme. Dans le présent volume il poursuit son étude jusqu'au concile du Vatican ; seulement son enquête ne porte plus cette fois sur toute la théologie : il se borne au traité de l'Eglise, renvoyant à plus tard la suite de son travail.

On a justement remarqué que le traité de l'Eglise, qui tient aujourd'hui une si grande place dans les ouvrages de théologie, même élémentaire, n'existait pour ainsi dire pas chez les grands scolastiques. Ce n'était pas de ce côté que leur tournure d'esprit dirigeait leurs recherches, et, d'autre part, ils n'étaient pas en face d'adversaires dont les attaques les auraient obligés à porter sur ce point leur effort. L'Eglise existait, certes, et l'activité de la Papauté s'exerçait avec une intensité merveilleuse; cependant l'élaboration de la théologie relative à l'Eglise ne devait se faire que sous la pression des attaques de la Réforme. Pour faire front à Luther, à Calvin, plus tard à l'opposition, moins violente mais peut-être plus dangereuse, des gallicans, il fallut d'autres armes, d'autres méthodes que pour construire l'édifice de la théologie systématique conformément aux principes de l'aristotélisme. On recourt plus que jamais à l'Ecriture, mais le sens et l'interprétation des textes font l'objet d'ardentes discussions; on cite de plus en plus les Pères, mais on ne se contente plus de ces courts passages devenus classiques dans toutes les Sommes et toujours favorablement interprétés; quant à l'histoire ecclésiastique, elle prend à son tour une importance jusqu'alors insoupçonnée, car les adversaires y cherchent avidement tous les faits qu'ils pensent pouvoir tourner en objections contre l'Eglise. Ces nouvelles préoccupations se font sentir sur tout le mouvement théologique, mais tout particulièrement sur le traité, jusqu'alors si peu développé, de l'Eglise.

Parmi les théologiens qui contribuèrent le plus puissamment à la défense, M. Turmel signale « un nom qui dépasse ou plutôt écrase tous les autres, celui de Bellarmin ». Qu'on le compare à ceux qui l'ont précédé ou à ceux qui l'ont suivi, le résultat est le même : autant il ajoute aux premiers, autant les autres lui sont redevables. « Le livre des Controverses est, pour le théologien, ce que sont, pour le géographe, les lignes de partage des eaux ». De cette importance hors de pair, l'auteur donne encore une autre preuve : les assauts réitérés auxquels les écrits de Bellarmin ont été en butte. Cela n'empêche pas M. Turmel de rendre pleine justice aux devanciers du grand controversiste, aussi bien qu'à ses successeurs : Canisius et Melchior Cano par exemple, parmi les premiers, Du Perron, Duval, Zaccaria et d'autres, aux siècles suivants. Ce sont les travaux de ces théologiens qui nous ont donné le traité de l'Eglise et on en trouvera l'analyse très complète, très perspicace, dans le beau travail de M. Turmel. Un premier livre est consacré à la règle de foi et l'Eglise;

on a dû déterminer le rôle de la tradition non écrite et de l'Ecriture comme règles de foi ; conclure à la nécessité d'une autorité vivante et enseignante, qui est infaillible dans son enseignement ; celui-ci a pour objet les dogmes, mais aussi, par une nécessité indéniable, les faits dogmatiques. L'Eglise apparaît ainsi comme une société dont les membres sont non des âmes, mais des hommes, société visible, indéfectible, et qui se distingue des autres sociétés analogues par ses notes : unité, catholicité, sainteté, apostolicité. La clef de voûte de l'édifice est la papauté, dont traite le livre deuxième. Les célèbres textes scripturaires sur lesquels se base la primauté de juridiction de Pierre ont été l'objet de travaux incessants, auprès desquels viennent se ranger les controverses et défenses sur les faits relatifs à l'histoire de la Papauté. Ce n'est pas tout, en effet, de démontrer la primauté de juridiction de saint Pierre et son infaillibilité ; ce n'est même pas assez de prouver que ces pouvoirs ont passé à ses successeurs et que l'évêque de Rome est le successeur de Pierre ; il reste à concilier l'existence de ces prérogatives avec les actes des Papes pendant les premiers siècles. Ce sont là des objections qui ont survécu aux controverses protestantes et même gallicanes : objections contre l'infaillibilité : Honorius, Libère, sans parler de l'affaire de Galilée ; objections contre la juridiction universelle et indépendante : les anciennes Eglises autonomes, la convocation impériale des conciles, etc. Autant de questions sur lesquelles nous avons bien de la peine à nous mettre dans l'état d'esprit des chrétiens du XVIe siècle, ce qui rend infiniment intéressante la lecture de ces pages si remplies. L'éloge de la science et de l'érudition de M. Turmel n'est plus à faire ; d'ailleurs il est déjà bien tard pour parler à nos lecteurs d'un ouvrage qui a reçu partout l'accueil le plus empressé et parfaitement mérité.

A.B.

Bibliothèque de l'enseignement de l'histoire ecclésiastique. Les origines du schisme anglican (1509-1571), par J. Trésal. — In-12 de XXIII-460 p. — Paris, Lecoffre, 1908.

On ferme ce livre le cœur serré ; non que l'auteur se soit jamais départi du ton calme et impartial qui convient à l'historien, mais les événements parlent d'eux-mêmes et assez haut. On se demande comment le règne d'un Henri VIII a été possible, comment ce véritable monstre a pu, sans provoquer le soulèvement de tout son peuple, asservir et dépouiller l'Eglise, violer tous ses serments, mettre à mort

tant d'innocents. On se demande comment l'Angleterre a pu, en quelques années, passer facilement du catholicisme au schisme et à l'hérésie, renouer l'union avec Rome pour revenir à une sorte de protestantisme encore plus accentué que la première fois, comme si la religion dépendait de la volonté de ses souverains.

M. Trésal a donné pour limites à son étude le début du règne de Henri VIII d'une part, et de l'autre la sentence d'excommunication d'Elisabeth, portée par saint Pie V, en 1571. Son récit, sobre, impartial, très bien documenté, comprend donc tout le règne de Henri VIII, celui d'Edouard VI, l'éphémère restauration de l'union sous la reine Marie et les premières années d'Elisabeth. Bien qu'il ait pour objet les affaires religieuses, il fait une place très justifiée aux complications politiques qui ont eu sur les affaires religieuses une si fâcheuse influence ; de fait, les circonstances politiques peuvent seules expliquer la conduite de Clément VII dans l'affaire du divorce, et plus tard celle de Paul IV. Mais tout cela, il faut le lire dans le livre : l'intérêt s'y soutient d'un bout à l'autre sans défaillance.

Un mot encore. Si Henri VIII ne fut que schismatique, on ne peut en dire autant de ses successeurs; l'influence des hérétiques venus du continent sur la rédaction des 39 articles, et du seul livre officiel de l'Eglise anglicane (*The Book of common Prayer*), apparaît indéniable ; dès lors il devient impossible de défendre, de ce chef comme des autres, la valeur des ordinations anglicanes. Dieu soit loué cependant de n'avoir pas permis que l'Eglise d'Angleterre devînt entièrement protestante, et de lui avoir laissé, avec la hiérarchie, assez de catholicisme pour y jouer le rôle d'un levain bienfaisant !

A. B.

Les témoins de Jésus et leurs témoins, par Emile Bahin. In-8° de XIV-598 p. — Paris, Berche, 1907, Pr. : 3 fr. 50.

Il est assez difficile de classer cet ouvrage : son but est de démontrer la divinité de Notre-Seigneur et la stabilité de la doctrine chrétienne par les témoignages de ceux qui ont connu Jésus et des témoins de ces premiers témoins. Mais la thèse n'est pas écrite ; on ne nous donne que les matériaux, très abondamment réunis et classés; c'est un répertoire savant qui a dû demander à l'auteur d'immenses lectures et un long travail, mais enfin un répertoire qu'il reste à utiliser et à mettre en œuvre.

La première partie est consacrée aux témoins de Jésus, c'est-à-dire aux écrivains du Nouveau Testament ; l'auteur rappelle sur chacun

les renseignements chronologiques, puis dresse la statistique des passages où Notre Seigneur est appelé Messie ou Christ, Fils de Dieu, Seigneur ; celle des miracles accomplis, etc. La seconde partie montre ces témoignages reproduits et confirmés par les écrivains ecclésiastiques et même certains écrits profanes, jusqu'à saint Augustin. Ces témoins interrogés sont au nombre de 143, y compris les ouvrages anonymes ou contestés. Pour chacun l'auteur donne d'abord les indications biographiques et bibliographiques ; puis la nomenclature, souvent même les textes, des citations expresses ou simplement implicites du Nouveau Testament ; ensuite une liste semblable des passages où Jésus-Christ est appelé Dieu ; enfin, s'il y a lieu, les indications relatives à la persécution. Toutes ces indications sont accompagnées des références à la Patrologie de Migne ou à d'autres éditions récentes. Après quoi l'auteur relève les témoignages relatifs à chacun des ouvrages ou écrivains dont il s'occupe ; citations des Pères, énumération et classement des manuscrits ainsi que des plus anciennes éditions.

Si donc on veut un répertoire, on le trouvera dans le livre de M. Bahin ; si l'on désire le travail théologique et apologétique lui-même, il faut se résigner à le chercher ailleurs. En somme, c'est un instrument de travail qu'a voulu se préparer le patient auteur, et il faut le remercier de l'avoir mis à la disposition de ses confrères.

A. B.

L'abbé P. Coqueret, directeur des Missions diocésaines de Paris. **L'essentiel de la religion catholique**, Directoire pour les catéchistes d'adultes. — In-12 de 168 p. — Paris, Lethielleux, s. a.

Ce petit volume a été inspiré par le désir de faciliter leur tâche aux catéchistes qui s'occupent des retardataires adultes. On y fait moins directement appel à la mémoire des mots que dans le catéchisme pour les enfants ; c'est pourquoi on a renoncé à la méthode par demandes et réponses. Chaque leçon comprend d'abord un exposé, ce que le catéchumène devra lire et relire, apprendre même si le temps le permet ; puis des explications, qui serviront autant au catéchiste qu'au catéchisé ; enfin, très brièvement, les mots à mettre en relief et à faire comprendre, un résumé et un choix de questions. Ajoutons que l'essentiel, c'est-à-dire l'exposé clair et précis, est publié à part pour être laissé aux mains des catéchumènes.

Ce qui fait le mérite de ce petit livre, c'est le souci de rendre la

doctrine chrétienne accessible aux retardataires; les expressions techniques ne sont pas sacrifiées, mais accompagnées d'équivalents en langage populaire; en second lieu, tout est très bien ordonné et enchaîné, et dirigé vers la pratique de la vie chrétienne. Avant d'être publié, ce nouveau catéchisme avait porté ses fruits et fait ses preuves; il ne pourra qu'étendre sa bienfaisante efficacité pour le plus grand bien de tant d'adultes éloignés de la religion.

A. B.

Collection « Les Saints ». — **Saint Séverin**, apôtre du Norique (453-482), par M. André Baudrillart, agrégé de l'Université. In-12 de 212 p. — Paris, Lecoffre, 1908. — Pr. : 2 fr.

Saint Séverin, dont le culte est si populaire dans les pays autrichiens, n'est guère connu chez nous; seul André Thierry en avait raconté la vie, mais avec un luxe un peu excessif d'hypothèses, de légendes et de poésie. M. André Baudrillart remet les choses au point. Mais son souci de l'exactitude ne fait aucun tort à l'intérêt de son récit. Simple moine, ni évêque, ni même prêtre, Séverin joue dans le Norique (de la rive droite du Danube jusqu'aux Alpes Styriennes et Noriques) un rôle aussi actif, aussi beau, que les grands évêques convertisseurs des Barbares fixés sur le territoire de l'empire romain décadent. On le voit, surveillant incessamment et la corruption raffinée des Romains et la brutalité astucieuse des barbares, s'attachant à régénérer l'une et l'autre et à faire sortir du conflit la victoire du christianisme, toujours voyageant, toujours fondant des monastères, prenant en mains la direction économique de sa province et unissant constamment la vie intérieure au soin des pauvres et à la défense de la justice.

Collection « Les Saints ». — **Saint Benoit Labre** (1748-1783), par M. J. Mantenay, de *l'Univers*. — In-12 de VI-204 p. Paris, Lecoffre; 1908. — Pr. : 2 fr.

Dans cette vie de saint Benoît Labre, M. Mantenay nous fait connaître sous son vrai jour tout ce que des étonnements peu bienveillants ont trouvé d'extraordinaire dans l'existence du célèbre pèlerin. Le récit très vif et cependant très complet nous fait bien comprendre Benoît Labre aspirant de lui-même à la paix et à la discipline du cloître, voyant à regret se fermer devant lui les portes des Chartreuses et des Trappes, poussé malgré lui à une existence voyageuse, réduisant dès lors, jusqu'à

le supprimer presque, le soin de sa personne physique et l'entretien de sa vie matérielle, mais exaltant de plus en plus sa vie intérieure et l'intensité de sa prière, mettant l'une et l'autre, par ses miracles, au service des infortunes qu'il rencontre ; tout cela, joint à la description des lieux et aux nombreux incidents de ses divers séjours, donne un livre vraiment attrayant et dont le succès ne peut faire de doute.

Mois de Marie d'après la Sainte Ecriture, approuvé par Mgr l'évêque de Périgueux et Mgr l'évêque de Montauban ; par J. Lavialle, chanoine de Périgueux. — In-18 de xiv-186 p. — Paris, Oudin, 1908. — Pr. : 1 fr. 50.

Ce mois de Marie, qui nous est arrivé trop tard pour le recommander dans le Bulletin bibliographique de mai, recevra bon accueil du clergé paroissial et des âmes pieuses, pour les exercices traditionnels du mois de mai. Il assigne à chaque jour une courte lecture de trois ou quatre pages, suivie d'une brève prière. Dans ces lectures, l'auteur s'inspire principalement des passages de l'Ecriture dont la piété des Pères s'est plue à faire l'application à Marie, sans parler des récits de l'Evangile. La rédaction est sobre, sans aucune mièvrerie ; la doctrine est puisée aux bonnes sources et solidement appuyée sur des citations patristiques.

A. B.

Sommaires des revues

193. — **Analecta ecclesiastica**, mars-avril. — Acta S. Sedis. — P. Syxtus. *Damnatio ad bestias. Locus ac tempus cruci S. Petri apostoli affixioni* (conclut comme beaucoup plus probable que s. Pierre fut crucifié auprès du lieu où il fut enseveli, et en 67, non en 64, lors de la persécution de Néron). — G. Arendt. *Analysis theologico-canonica decreti « Ne temere »*. (De subjecto passivo : de catholicis, de apostatis, de dubie baptizatis, de matrimonio mixto, de matrimonio dispari). — Casus liturgicus. *De sacræ suppellectilis benedictione.*

194. — **Catholic University Bulletin**, mai. — W. Engelkemper. *L'institution Sainte-Anne* : cours universitaires pour les sœurs enseignantes. — E. Pace. *L'agnosticisme comme moyen terme.* — W. Turner. *Les bases philosophiques du modernisme.* — C. Mc Carthy. *La chaire d'histoire américaine.* — T. Shields. *Notes sur l'éducation.*

195. — **Ecclesiastical Review**, mai. — A. Viéban. *Quels sont les modernistes de l'Encyclique ? — De la confession de ceux qui sont baptisés sous condition.* — H. Russell. *Une leçon de Newman.* — G. Lee. *Les « probabilités » de Newman.* — J. Mc Nicholas. *Devons-nous pétitionner pour le « Provida » ?* (c'est-à-dire pour l'extension aux Etats-Unis de la

validité des mariages mixtes clandestins, établie pour l'Allemagne par la constitution *Provida*. L'auteur conclut à la négative et en donne de bonnes raisons). — *L'authenticité mosaïque du Pentateuque*.— Actes du S. Siège. — Consultations.

196. — **Etudes franciscaines**, mai. — P Dominique. *Ximénès créateur du mouvement théologique espagnol* (fondation de l'école d'Alcala). — P. Ubald. *Lettres inédites de Guillaume de Casal à sainte Colette de Corbie* et notes pour la biographie de cette sainte. — A. Charaux. *Bourdaloue*. — P. Constant. *La croisade eucharistique de Pie X en faveur de la communion fréquente et quotidienne*. — P. Remy. *Essai juridique sur le pouvoir royal* (la réforme des Ordres mendiants sous Louis XIV). — P. Hilaire. Bulletin de théologie. — Bibliographie.

197. — **Monitore ecclesiastico**, 30 avril. — Actes du S. Siège. — Diverses *questions relatives au décret « Ne temere »*. — Chronique.

198. — **The Month**, mai. — B. Windle. *Quelques points sur lesquels la science est redevable aux catholiques*. — J. Keating. *On demande une Bible lisible*. — J. Gérard. *Quelques inexactitudes scientifiques*. — C. Martindale. *Ecoles de mission*. — D. F. Smith. *La nouvelle situation des lois scolaires*. — H. Thurston. *Le nom du Rosaire*. — Çà et là.

199. — **Nouvelle Revue théologique**, mai. — P. Cavrois. *La présence réelle chez quelques anglicans*. (A propos du prochain congrès eucharistique de Londres, expose les opinions et explications de certains théologiens anglicans qui se rapprochent plus ou moins du catholicisme.) — J. Besson. *Le décret « Ne temere »*. Nouveaux éclaircissements (décisions du 1er février et du 28 mars). — Actes du S. Siège.

200. — **La Pensée contemporaine**, mai. — *Autour de l'Encyclique :* le croyant moderniste. — *L'estimative. Le sens commun. Sensation et sentiment*. — « *Evolution créatrice* ». — *Pour l'action sociale*.

201. — **Questions ecclésiastiques**, mai. — J. Chollet. *La contribution de l'occultisme à l'anthropologie*. — H. Goujon. *Idée synthétique de la théologie surnaturelle*. — H. Quilliet. *L'évolution et le modernisme*. II. L'évolution vitale et les sacrements. — Bibliographie.

202. — **De religiosis et missionariis**, 2.— *De electionibus capitularibus*. — *De condicione sacerdotis professi qui civile consummaverit matrimonium*. — *De obligatione missæ conventualis pro Regularibus*. — *De invalida Superioris electione*. — *Ritus sacri religiosorum ab edita authenticorum decretorum collectione*. — Acta S. Sedis.

203. — **Revista eclesiastica**, 30 avril. — F. Ferreres. *Une nouvelle opinion sur la grâce eucharistique*. — V. Gomez. *La délivrance des possédés dans l'Evangile*. — Consultations. — J. Valenti. *S. Isidore de Séville ;* étude critique de ses œuvres. — *Mandements de carême de l'épiscopat espagnol*.

204. — Id., 15 mai. — *Le problème cosmologique*. — V. Gomez. *La résurrection de J.-C.* — Consultations. — M. de Castro. *Influence des idées sur les actes externes*.

205. — **Revue augustinienne**, mai. — R. de Chefdebien. *Une attribution contestée : la « Summa sententiarum de Hugues de St-Victor* (conclut à l'authenticité comme beaucoup plus probable.) — G. Weber. *Sur le sens historique du mot « réforme »*. — J. Dulout. *La transmission des honoraires*

de messes (commentaire des derniers décrets de la S. C. du Concile). — Bulletin de morale. — Actes du S. Siège. — Coutumes d'autrefois.

206. — **Revue catholique des Eglises**, mai.— A. Gratieux. *Khomiakof, d'après sa correspondance.* — J. Chevalier. *Luther et le luthéranisme*, à propos d'un livre récent (de L. Cristiani). — P. Sevestre. *Le XVIe centenaire de S. Jean Chrysostome.*

207. — **Revue du clergé français**, 1er mai. — E. Vacandard. *Le « baptême » des cloches* (montre qu'il n'y a aucun baptême des cloches, que les cérémonies qui font penser au rite baptismal ne sont ni essentielles ni primitives). — J.-C. Broussolle. *L'iconographie de la maternité de la Vierge Marie* (classification des représentations de Marie, soit comme mère de J.-C., soit comme mère des hommes, en deux catégories : représentations historiques, représentations symboliques). — L. Jalabert. *Un manuel d'archéologie chrétienne* (par Dom Leclercq). — Un vieux vicaire. *Chronique des œuvres* (les œuvres groupées autour d'un directeur diocésain ; la retraite du mois pour les prêtres ; l'œuvre du trousseau). — A. Ducrocq. *La littérature qui se fait.* — L. Wintrebert. *Chronique scientifique :* l'occultisme d'hier (hypnotisme, spiritisme). — Consultations. — Tribune libre. Loi de dévolution des biens ecclésiastiques. — L. Crouzil. *Les heures des catéchismes.*

208. — Id., 15 mai. — A. Villien. *Histoire des commandements de l'Eglise*, V^e^ commandement (histoire du jeûne des quatre Temps ; origine, évolution, observation aux cours des siècles ; origine et transformation des vigiles ; courte histoire du carême). — I. Bourlon. *La caisse du clergé avant 1789* (le receveur général, le contrat décennal). — F. Dubois. *Chronique du mouvement théologique en France.* — Ch. Urbain. *Histoire et érudition.* — Consultations. — Tribune libre. J. Bigenwald. *La faillite du divorce.* — H. Joly. *Brunetière, Sorel et Gebhart.* — F. Krempf. *L'unification des règlements pour le catéchisme de première communion.* — Revue mensuelle du monde catholique.

209. — **Revue ecclésiastique de Metz**, mai. — Actes du Saint-Siège. — L. Finot. *Bossuet à Metz.* — *Le clergé et l'école en Lorraine au XVe siècle.* — P. Kècheur. *L'œuvre des retraites d'hommes.*

210. — **Revue pratique d'apologétique**, 1er mai. — J. Bainvel. *Un essai de systématisation apologétique* (Etude sur la crédibilité et l'apologétique, par le P. Gardeil). — E. Mangenot. *M. Guignebert et le N. T.* — H. Lesêtre. *Les récits de l'Histoire sainte : Saül.* — C. Fillion. *Quelques points de la vie de Jésus d'après un ouvrage récent.* — J. Guiraud. *Chronique d'Histoire.*

211. — Id., 15 mai. — J. Lebreton. *L'Eglise et la Papauté d'après M. Guignebert.* — G. Michelet. *Une récente théorie française sur la religion.* — F. Hébrard. *De la méthode dans le catéchisme.* — A. Durand. *Chronique biblique. Nouveau Testament.*

212. — **Revue thomiste**, 2. — *Le T. R. P. Coconnier* (nécrologie). — P. Pègues. *L'évolution créatrice.* — P. Garrigou-Lagrange. *Le sens commun, la philosophie de l'être et les formules dogmatiques.* — P. Montagne. *La méthode expérimentale à propos du problème religieux.* — G. V. *L'Eglise russe.* — Revue des Revues. — Bibliographie.

213. — **Slavorum litteræ theologicæ**, II. — Dans la partie bibliogra-

phique, signalons (nous donnons les titres en latin) : Bohemica : A. Hobza. *Dolus in contractu matrimoniali* (Prague, 1906) ; Josef Kupka. *De anno ecclesiastico* historico-liturgicus tractatus (Prague, 1907). — Polonica : J. Nep. Opielinski. *Nova decreta « Ne temere » et « Provida » notis illustrata* (Posen, 1908) ; Karol Lutostanski, *De sponsalibus* (Varsovie, 1907) ; Longin Zarnowiecki. *Calix in ecclesia Romana* sub respectu historico, liturgico, æsthetico, practico (Varsovie, 1907) ; Bronislaw Ruczyski. *Ecclesia et cultura* (Posen, 1907) ; Jos. Seb. Pelczar episc. Premisl. *Medicina pastoralis* (2e éd. augmentée, Léopol, 1907) ; Wolyniak. *De monastariis O. S. Basilii in Alba Russia* (Przew. 1907). — Russica : N. Glubokovsky. *Quæstiones quæ scholas ecclesiasticas spectant* et de studiorum consilio sanctissimæ synodi (St-Pétersbourg, 1907) ; A. Golubcov. *De ritualibus ecclesiarum cathedralium* et de officiis divinis specialibus quæ in ipsis continentur (Moscou, 1907) ; M. Krasnozen. *Jus ecclesiasticum* (Jurev, 1907) ; N. Kuznecov. *De bonis ecclesiasticis et relationibus status erga bona ecclesiastica in Russia quæstiones nonnullæ* (St-Pétersbourg, 1907 ; M. Lebedev. *De mutua necessitudine inter ecclesiam et imperium* ad opinionem slavianophilorum. Ecclesiam separandam esse ab imperio probari temptatur (Kazan, 1907) ; P. I. Necaev. *Enchiridion practicum pro clericis* (St-Pétersbourg, 1907) ; I. Sokolov. *De Patriarcharum Byzantinorum creatione* 843-1453 (St-Pétersbourg, 1907) ; — Articles de fond : O. Zidek. *De Ecclesiæ catholicitate.* — Ad. Spaldak. *De sacramento pœnitentiæ.* — P. Sinthern. *De causa papæ Liberii* ; — Externa ad nos spectantia.

214. — **Strassburger Dioezesanblatt**, 5. — K. Bockenhoff. *Déclarations officielles de la nouvelle législation sur le mariage.* — L. Sig. *Contribution à l'étude du catéchisme catholique en Alsace.* — C. Beck. *L'apologétique et les courants modernes dans la vie du prêtre de nos jours.* — Mélanges.

215. — **Université catholique**, mai. — O. Reure. *Promenade à travers l'Astrée* (à l'occasion d'un monument élevé à la mémoire d'Honoré d'Urfé). — Roche-Agussol. *La charité et la solidarité* (conférence faite à la jeunesse catholique de Montpellier). — C. de Lajudie. *La renaissance catholique en Angleterre au XIXe siècle.* — Delfour. *Le surhomme.* — *L'expédition de Sainte-Hélène.* — E. Jacquier. *Revue d'Ecriture Sainte.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 20 Junii 1908.

Leo-Adolphus, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo, 7

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

368e-369e LIVRAISONS — AOUT-SEPTEMBRE 1908

LA NOUVELLE LÉGISLATION SUR LA PUBLICITÉ DU MARIAGE ET DES FIANÇAILLES

CHAPITRE TROISIÈME

LE MARIAGE

VII. — LES SUJETS DE LA LOI

2° *Mariages des catholiques avec des non-catholiques.*

Ces unions peuvent être de deux sortes :

Si la partie non catholique est baptisée, l'empêchement n'est que prohibant, comme l'on sait, et l'autorisation de contracter mariage est la dispense de mixte religion. Si la partie non

catholique n'est pas baptisée, l'empêchement est dirimant, et le mariage ne peut avoir lieu que moyennant dispense de la disparité de culte. En sorte que le mariage d'un catholique avec un non-catholique baptisé, s'il est contracté sans dispense, est de sa nature valide, s'il n'est atteint par l'empêchement de clandestinité ; tandis que le mariage d'un catholique avec un non-baptisé, contracté sans dispense, est toujours nul.

Rien de cela n'est changé ; mais il fallait déterminer, si et dans quelle mesure, pour les mariages entre catholique et non-catholique, les contractants étaient obligés d'observer, à peine de nullité, la forme prescrite pour les mariages catholiques.

Pour les mariages mixtes, c'est-à-dire entre catholique et non-catholique baptisé, la situation actuelle n'est pas uniforme, comme l'on sait. En règle générale, les mariages mixtes sont valides, sans la présence du curé catholique, partout où les mariages protestants sont valides ; ils sont nuls partout où les mariages protestants sont tenus pour nuls en raison de la clandestinité. Cependant ce n'est pas là une règle absolue, et le décret de la S. C. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires du 12 janvier 1890, déclarant valides les mariages protestants à Malte, maintient pour les mariages mixtes, à peine de nullité, la célébration devant le propre curé (*Canoniste*, 1893, p. 25). Que devait-on prescrire pour l'avenir? La S. C. du Concile en a longuement discuté ; les consulteurs, Mgr Sili (*Acta S. S.*, *l. c.*, p. 539), Mgr Lombardi (*ib.*, p. 550), proposaient d'exiger la forme catholique pour tous les mariages mixtes, sans exception ; Mgr De Lai (*l. c.*, p. 565, can. 9 et not. 1), tout en établissant le même principe, maintenait les exemptions résultant des déclarations antérieures du Saint Siège ; et sa proposition a été finalement adoptée, quoique le schéma présenté à la congrégation du 14 juillet 1906 admît sans exception la validité des mariages mixtes (*l. c.*, p. 570, c. 7).

Le décret veut donc qu'en principe les mariages mixtes soient célébrés, à peine de nullité, devant le curé ; mais il ajoute une exception : « nisi pro aliquo particulari loco aut regione aliter a Sancta Sede sit statutum » ; seront donc

exemptées les localités ou régions pour lesquelles le Saint Siège en aurait statué autrement : dans ces localités ou régions, les mariages mixtes seront valides, sans être célébrés devant le curé catholique.

L'expression « nisi aliter a S. Sede sit *statutum* » a aussitôt soulevé une très grave question : faut-il entendre le mot *statutum* dans un sens large, pour toute disposition officielle prise par le Saint Siège, y compris la simple déclaration ? ou doit-on prendre ce mot dans le sens étroit, signifiant une véritable loi, à l'exclusion de la déclaration, simple application d'une loi antérieure ? — Dans la première hypothèse, seront exemptes à l'avenir, comme par le passé, toutes les localités et régions où les mariages mixtes sont actuellement valables sans l'observation de la forme conciliaire. J'avoue que telle m'avait paru être l'interprétation naturelle de notre texte ; c'est pourquoi j'avais dit que le nouveau décret maintenait le *statu quo* relativement à l'exemption des mariages mixtes. Il me semblait que le mot *sit statutum* s'appliquait tout naturellement aux décisions émanées du Saint Siège, quelle qu'en fût la forme, dès lors qu'elles étaient officielles et servaient de base à la pratique ; de plus, je pensais que la possession juridique, résultant de la pratique et des actes du Saint Siège, ne pouvait être supprimée par une expression aussi peu explicite.

Dans la seconde hypothèse, au contraire, les doutes les plus graves surgissent, pour les régions auxquelles a été appliquée dès l'origine ou étendue par la suite la célèbre *déclaration* de Benoit XIV pour les Provinces Unies, en date du 4 novembre 1741. Or, c'est presque uniquement sous la forme d'extension de la déclaration bénédictine que le Saint Siège a successivement pourvu à la validité des mariages entre les catholiques et les schismatiques orientaux, entre les catholiques et les protestants, à l'exception des pays catholiques proprement dits : Italie, France, Espagne et Portugal (et certaines de leurs anciennes colonies). Seul l'empire d'Allemagne demeure hors de la question parce que la Bulle *Provida*, du 18 janvier 1906 (*Canoniste*, 1906, p. 244), dispose formellement (*statuit*) que les mariages mixtes contractés dans l'empire d'Allemagne

seront valides, même sans l'observation de la forme conciliaire (1).

Cela étant, et à supposer que le décret n'ait voulu tenir compte que de concessions positives spéciales du Saint Siège, qui *établissent* la validité des mariages mixtes clandestins, a-t-il compris la déclaration bénédictine et ses extensions? La solution dépend d'une autre question préalable : la décision de Benoit XIV pour les Provinces-Unies, communément appelée « déclaration », est-elle une véritable loi ou concession formulant un droit nouveau, ou bien une *déclaration* au sens strict du mot, faisant simplement cesser des doutes sur l'application du droit existant? Car si elle est une concession ou dispense, si elle rend valides les mariages mixtes clandestins alors qu'ils auraient été nuls auparavant, elle est comprise dans les termes du présent article; si, au contraire, elle n'est qu'une déclaration, elle disparaît devant la nouvelle loi, et les mariages mixtes clandestins sont nuls dans les pays qu'elle concernait. Puis la même question se pose pour les nombreuses localités auxquelles le Saint Siège avait étendu la déclaration bénédictine : l'extension comportait-elle, dans chaque cas, une véritable dispense, ou n'était-elle qu'une nouvelle déclaration? Or, c'est là une controverse fameuse sur laquelle les canonistes sont partagés, sans que le Saint Siège se soit jamais formellement prononcé. Le cardinal Gennari expose à merveille l'état de la controverse, tant sur la déclaration que sur ses extensions (*op. cit.*, pp. 37 et suiv., note). Sur la nature de la déclaration, il y a trois opinions : certains, peu nombreux, y voient uniquement une dispense ou concession (Schulte et Scherer); d'autres, en grand nombre, une simple déclaration (Feije, Gasparri, Rosset, Schnitzer, etc.); d'autres enfin, à la fois une concession et une déclaration (De Angelis, Santi, etc.). Quelque opinion que l'on adopte, il faut reconnaître que la controverse est insoluble autrement que par une décision autorisée, qui ne se produira pas.

(1) Voir dans Gasparri, t. II, app. VII, pp. 528 suiv., l'état des lieux où est publié le décret *Tametsi*, avec l'indication de l'extension de la déclaration bénédictine; mais il faut tenir compte, pour l'Allemagne, de la Bulle *Provida*.

La difficulté redouble quand on aborde les extensions, expresses ou équivalentes, de la déclaration bénédictine aux diverses localités. Pour certaines, l'extension a le même caractère que l'acte de Benoît XIV ; pour d'autres, elle comporte une véritable concession, de l'aveu des auteurs ; pour plusieurs enfin, ce n'est même pas une extension de la déclaration bénédictine, mais bien un acte tout à fait distinct. Il faudrait donc faire une enquête sur chacun des cas à considérer, ce qui serait particulièrement difficile, pour ne pas dire impossible. Et sans doute elle aboutirait à un enchevêtrement d'où naîtrait la plus grande confusion. Les mariages mixtes clandestins cesseraient d'être valides en Hollande, en Orient, au Canada et en plusieurs provinces d'Amérique, tandis qu'ils demeureraient soustraits à la forme prescrite en Irlande, en Hongrie (1), en certains diocèses de Suisse, en Russie et dans la Pologne Russe, et peut-être en Géorgie, sans parler de l'Allemagne.

On pense bien que de divers côtés les évêques ont soumis leurs doutes à la S. C. ; celle-ci a demandé un *votum* à Mgr Pompili (depuis Secrétaire), et ce *votum* met en pleine lumière l'extrême complication du problème. Sous le rapport juridique, il aboutit aux conclusions que je viens de résumer d'après le cardinal Gennari ; mais il ajoute des considérations pratiques tirées des consultations épiscopales. On y voit apparaître cet enchevêtrement de localités exemptes et non exemptes auquel je faisais allusion il y a un instant. Ainsi Mgr Meuleman, archevêque de Calcutta, expose que la déclaration bénédictine a été étendue autrefois à une partie seulement de son diocèse ; y aurait-il donc, sous l'empire du décret, une

(1) En effet, les évêques de Hongrie, dans leurs instructions pour l'application du décret (Tauber, *Manuale juris canonici*, app. IV, p. 689), disaient que les mariages mixtes clandestins continueraient à être valides dans ce pays : « Non tenentur tamen legibus novi Decreti, saltem quoad validitatem matrimonii, catholici in Hungaria, si cum acatholicis baptizatis mixtæ religionis contrahunt, cum per Instructionem Card. Lambruschini d. d. 30 aprilis 1841 declaratio a Benedicto XIV die 4 Novembris anni 1741 data, tenore cujus mixta matrimonia absque forma Tridentina inita pro validis declarata fuere, extensa fuit etiam ad Hungariam, cumque per declarationem Card. Rampolla d. 31 Augusti 1897, matrimonia mixta etiam coram officiali civili inita valida declarata fuerunt ».

région où les mariages mixtes seraient valides, et une autre où ils seraient nuls ? Plus compliquée encore serait la situation du diocèse de Ruremonde : en quatre-vingts paroisses, le chapitre *Tametsi* est observé ; en quarante, la déclaration bénédictine ; et ces paroisses sont étrangement découpées et enchevêtrées les unes avec les autres : comment y publier la nouvelle législation dans les mêmes termes ? Et comme les mariages mixtes clandestins sont généralement regardés dans le diocèse comme nuls, l'évêque demande que ces mariages soient déclarés nuls pour tout son diocèse. En Angleterre, au contraire, l'épiscopat redoute de graves inconvénients si la forme catholique était exigée pour la validité des mariages mixtes.

La situation, comme on le voit, était inextricable, et la S. C. n'aurait abouti à aucun résultat utile en voulant la résoudre par voie de déclarations isolées ; elle a pris un parti radical : sans porter atteinte à l'exception certaine pour l'empire d'Allemagne, elle a supprimé d'un coup toutes autres concessions et exigé l'observation de la forme catholique pour tous les mariages mixtes. Ainsi toute incertitude disparaît, et la législation devient uniforme. A cette loi certaine elle pourra faire, sur la demande de l'épiscopat des diverses régions, des exceptions qui auraient leur effet, non sur des localités isolées, mais sur des pays entiers. — « IV. An sub art. XI, § 2, in exceptione enunciata illis verbis : *nisi pro aliquo particulari loco aut regione aliter a S. Sede sit statutum*, comprehendatur tantummodo Constitutio *Provida* Pii PP. X ; an potius comprehendantur quoque constitutio Benedictina et cetera indulta directe vel indirecte constitutioni Benedictinæ innixa. — R. : Comprehendi tantummodo Constitutionem *Provida* ; non autem comprehendi alia quæcumque decreta, facto verbo cum SSmo ; et ad mentem ».

Inutile de rappeler que la controverse ne concernait aucunement la France ; les mariages mixtes y étant nuls dès maintenant, et y demeurant nuls après la mise en vigueur du décret *Ne temere*.

L'unique exception concernant l'empire actuel d'Allemagne doit elle-même être précisée : faut-il y voir une législation lo-

cale, qui rendrait valides tous les mariages mixtes clandestins contractés sur le territoire de l'empire ; ou une législation personnelle, dont bénéficieraient tous les sujets de l'empire d'Allemagne célébrant leur mariage en n'importe quel pays ; ou enfin une législation à la fois personnelle et territoriale assurant la valeur des mariages mixtes clandestins contractés par des Allemands, mais par eux seulement, et seulement sur le territoire de l'Empire ? Et de plus, que faudrait-il entendre ici par Allemands ? suffirait-il du domicile acquis après coup, ou par naturalisation, ou exigerait-on la naissance et le domicile sur le territoire de l'empire ? Le 28 mars 1908, la S. C. du Concile s'est prononcée pour l'interprétation la plus restreinte, soit pour marquer le caractère exceptionnel de la discipline accordée à l'Allemagne, soit surtout pour établir une règle plus facile et certaine. Seuls peuvent bénéficier de l'exception ceux qui, étant nés en Allemagne, y contractent mariage : « III. Num exceptio per Constit. *Provida* in Germania inducta, censenda sit uti mere localis, aut etiam personalis? — R. : Ad III : Exceptionem valere tantummodo pro natis in Germania ibidem matrimonium contrahentibus, facto verbo cum SSmo. »

Sur quoi deux remarques s'imposent : D'abord on ne requiert aucun domicile, mais seulement le fait de la naissance ; en sorte qu'un Allemand, même domicilié en France, peut faire en Allemagne un mariage mixte valide, quoique clandestin. En second lieu, il faut que les deux conjoints satisfassent à la condition de la naissance en Allemagne : le principe de communication de l'exemption ayant été supprimé, si tant est qu'il ait jamais eu une véritable valeur légale.

Bien plus, on peut se demander si cette unique exception pour l'empire d'Allemagne est destinée à être maintenue ; — ne serait-elle pas une mesure provisoire, utile pour le moment, après l'état si compliqué de la législation matrimoniale en Allemagne jusqu'en 1906, mais destinée à faire place au droit général ? Telle est l'interprétation que le P. Ferreres (*los Esponsales y el Matrimonio*, n. 428, not. 1) pense pouvoir

donner à la *mens* de la S. C. du Concile dans sa réponse ad IV du 1er février.

On ne saurait nier, en effet, que la validité reconnue à des mariages mixtes purement clandestins, contractés même sans dispense et sans engagements pour l'éducation catholique des enfants, n'ait l'apparence d'une faveur juridique accordée à des unions que l'Eglise veut cependant prohiber et n'autorise qu'à des conditions précises. De toute façon, la tendance de la législation actuelle est très certaine ; elle aboutira à ce que tout catholique doive, à peine de nullité, se marier *in facie Ecclesiæ*, même quand il épouse un non-catholique.

Ce qu'on vient de dire des hérétiques de rite latin s'applique-t-il également aux hérétiques et schismatiques des rites orientaux ? En d'autres termes, le principe, jusqu'ici admis en pratique, de la communication de l'exemption a-t-il été supprimé aussi pour les mariages entre catholiques et orientaux hérétiques ou schismatiques? La réponse ne pouvait guère être douteuse, après la solution relative aux mariages entre latins et protestants. Aussi la S. C. a-t-elle répondu dans ce sens, le 28 mars 1908, ad II : « An in art. XI, § 2, ejusdem decreti, sub nomine acatholicorum comprehendantur etiam schismatici et heretici rituum orientalium? — R. : Affirmative. »

Notre texte a traité, dans le même paragraphe, des mariages entre catholiques et non-catholiques, baptisés ou non-baptisés ; mais la situation n'est pas la même pour les deux sortes d'unions. Quoique la clause finale, relative aux déclarations du Saint Siège, semble s'appliquer aux deux, de fait elle ne concerne pas les mariages des catholiques avec des non-baptisés. Il n'existe pas, que je sache, de déclaration du Saint Siège portant que les mariages entre catholiques et non-baptisés, contractés après dispense de l'empêchement de disparité de culte, seraient tenus pour valables, même s'ils n'étaient pas faits devant le prêtre. Je sais bien que les auteurs tiennent ces mariages pour valides, parce que, disent-ils, la partie exempte de la loi relative à la forme communique son exemption à celle qui n'en est pas exempte, en raison de l'indivisi-

bilité du contrat (Cf. Gasparri, *op. cit.*, n. 710 et 1167). Seulement c'est là une conclusion théorique abstraite, qui peut bien être vraie, mais qui n'est appuyée en pratique sur aucune décision du Saint Siège; bien plus, les auteurs remarquent aussitôt que l'Eglise impose, dans la dispense de disparité de culte, l'obligation d'observer la forme ecclésiastique pour contracter mariage. Quelque solide que fût cette déduction avant notre décret, elle doit être désormais abandonnée, puisque le texte impose absolument l'observation de la forme catholique pour les mariages contractés avec dispense de disparité de culte. Et comme il n'y a, pour des localités ou régions particulières, aucun indult en sens contraire déjà en vigueur, il faut conclure que *tous* les mariages entre catholiques et non-baptisés doivent être faits, à peine de nullité, suivant la forme catholique.

Terminons par une remarque importante : Ce n'est pas seulement la forme introduite par le décret *Tametsi* qui est ainsi étendue à tout l'univers catholique, c'est le présent décret; or celui-ci ne concerne pas seulement le mariage, mais aussi les fiançailles. Par conséquent, tout ce que nous venons de dire des mariages entre catholiques (y compris ceux qui ont quitté l'Eglise), et des mariages d'un catholique avec un non-catholique s'applique exactement aux fiançailles. Sont tenues à observer, à peine de nullité, la forme prescrite pour les fiançailles les mêmes personnes qui sont tenues à observer la forme prescrite pour les mariages, et dans les mêmes régions ou localités.

Il pourra donc y avoir des fiançailles *mixtes*, des fiançailles entre personnes de diverses religions? Sans doute, quoiqu'il n'y ait aucune obligation à les faire; et le § 2 de l'article XI les prévoit formellement. Ces fiançailles seront-elles valides? La question a un double aspect. Seront-elles valides si elles ne sont pas écrites et munies des signatures des témoins exigés? La réponse est déjà donnée : elles seront valides ou tenues pour nulles, suivant que les parties sont ou ne sont pas tenues à l'observation du décret. — Mais seront-elles valides en elles-mêmes? et cela sans dispense?

Le texte n'en dit rien et n'avait rien à en dire, puisqu'il ne s'occupe que de la forme du contrat, non des empêchements d'ordre intrinsèque. On peut cependant étudier la question. Que ces fiançailles soient valides après dispense de l'empêchement de mixte religion ou de disparité de culte, c'est bien évident; mais pourquoi faire des fiançailles alors que la dispense vise le mariage? D'ailleurs on n'a jamais entendu parler de dispense de ces empêchements en vue des fiançailles. Et je suis très frappé de voir notre texte prévoir ces fiançailles de catholiques avec des non-catholiques.

Car, d'après l'enseignement des auteurs, ces fiançailles seraient toujours sans valeur. On ne peut, disent-ils, s'engager validement à faire une chose illicite, à plus forte raison une chose sans valeur ; or, à moins de dispense, le mariage mixte est illicite, et le mariage avec un infidèle invalide; par conséquent, les fiançailles d'un catholique avec un hérétique ou un infidèle sont nulles (Gasparri, *op. cit.*, n° 62, *f*). Faudrait-il dire que le texte vise uniquement les fiançailles de ce genre contractées après dispense de l'empêchement, ou sous la condition de la dispense (Gasparri, n° 102), ou du moins avec l'engagement de la demander? J'avoue ne pas voir d'autre explication satisfaisante; et celle-là semble bien ressortir du texte, qui oblige à observer la forme prescrite « etiam post obtentam dispensationem ab impedimento ».

3° *Mariages des non-catholiques entre eux.*

Enfin, les non-catholiques, qu'ils soient baptisés ou non, c'est-à-dire tous les hérétiques, schismatiques ou infidèles, quand ils contractent fiançailles ou mariage entre eux, ne sont pas tenus, en quelque lieu que ce soit, à observer la forme catholique prescrite pour les fiançailles ou le mariage.

Exceptons-en, si même c'est une exception, ceux qui avaient quitté l'Eglise catholique, ainsi qu'il a été dit plus haut. — En disposant que les non-catholiques ne sont tenus en aucun lieu, *nullibi*, à observer la forme catholique, on fait cesser l'obligation qui atteignait les non-catholiques baptisés en cer-

tains pays, comme en France, en raison de la promulgation du décret *Tametsi*.

Mais cette exemption ainsi conférée aux non-catholiques ne concerne que le présent décret; en d'autres termes, elle ne libère leurs fiançailles et mariages que de la nullité pour clandestinité. Il ne faudrait pas en conclure que leurs unions sont toujours valables des autres chefs. Pour les autres empêchements, en effet, rien n'est changé à la discipline en vigueur, et l'on doit tenir pour certain que sont nuls, aux yeux de l'Eglise, les mariages des non-catholiques baptisés contractés avec un empêchement dirimant de droit naturel ou de droit ecclésiastique, ainsi que les mariages des infidèles contractés avec un empêchement dirimant de droit naturel, ou même de droit civil.

CHAPITRE IV

CLAUSES FINALES

Le décret *Ne temere* se termine par un certain nombre de clauses, contenant des dispositions transitoires, qui ne passeront pas dans le futur Code, tandis que nos articles précédents y trouveront leur place.

1° La première de ces clauses concerne la promulgation du décret. Elle dispose que la publication et la promulgation légales consistent dans l'envoi aux Ordinaires. C'est la méthode récente de plus en plus fréquemment employée, sans le recours à la procédure vieillie et illusoire de l'affichage. — Ce mode de publication diffère profondément, comme on le voit, de celui qu'avait prescrit le concile de Trente pour le décret *Tametsi* : aussi bien n'y a-t-il aucune raison, je ne dis pas de faire connaître le présent décret dans chaque paroisse — nous allons voir qu'on doit l'y expliquer — mais de faire dépendre son obligation de cette promulgation paroissiale. Car la pratique, ainsi que nous l'avons remarqué à plusieurs reprises, n'a reçu aucune modification.

2° On fixe un terme auquel la loi entrera en vigueur, à savoir le jour de Pâques de l'année 1908, 19 avril inclusive-

ment. Mais le décret n'a aucun effet rétroactif, puisqu'il n'en est pas question. Par conséquent, jusqu'à Pâques 1908, les mariages sont régis par la loi actuelle de la clandestinité; et c'est d'après cette loi qu'ils devront être jugés, s'il y a lieu. On pourrait répéter ici les clauses qui figurent dans la Bulle *Provida* pour l'Empire d'Allemagne, et dont les dispositions prenaient effet à dater de Pâques 1907 (1).

Ce délai, suffisant pour nos pays, où les communications sont faciles et rapides, a paru insuffisant à plusieurs Vicaires apostoliques des missions de Chine. Ils font valoir la nécessité où ils sont de s'entendre entre eux et avec leurs missionnaires, la difficulté des communications, les immenses distances, la dispersion des chrétientés, et autres circonstances locales. Ils concluent en demandant un délai d'un an ou même de deux ans pour préparer l'application de la nouvelle législation. La S. C. s'est posée la question et l'a résolue en chargeant le cardinal Préfet de solliciter du Pape les concessions opportunes. « XII. An et quousque expediat prorogare executionem decreti *Ne temere* pro nonnullis locis juxta Ordinariorum petitiones. — R. : Ad Emum Præfectum cum SSmo. »

De fait, la S. C. de la Propagande, par une lettre du 29 février 1908 (ci-dessous, aux *Acta S. Sedis*), a prorogé jusqu'à Pâques 1909 la mise en vigueur du Décret, pour la Chine.

Des concessions analogues ont-elles été faites pour l'Indo-Chine ou d'autres pays de mission, je ne saurais le dire. Mais je dois mentionner une autorisation accordée pour l'Empire d'Autriche ; je la trouve signalée dans Tauber (*Manuale juris canonici*, Sabariæ, 1908, app. IV, not. 2, p. 689) : « Par indult spécial du Siège Apostolique, accordé à la demande des évêques d'Autriche, la seconde partie du décret *Ne temere* (du mariage) commencera à entrer en vigueur pour les diocèses de l'empire d'Autriche le 19 avril de l'année suivante 1909. Toutefois cet indult ne s'étend pas aux parties des diocèses de Prague, d'Olmutz et de Breslau situées en dehors de

(1) *Canoniste*, 1907, p. 214.

l'Autriche, dans l'Empire d'Allemagne. La première partie du décret (des fiançailles) commence à entrer en vigueur, même en Autriche, le 19 avril 1908. »

3° D'ici là, on prescrit aux Ordinaires de faire connaître la nouvelle législation, et de la faire expliquer dans toutes leurs églises paroissiales. Aucun mode spécial de publication n'est prescrit, et chaque Ordinaire prendra les moyens qui lui sembleront les mieux appropriés, suivant les circonstances. On m'a demandé si on devait en faire lire une traduction en langue vulgaire. Sans doute ce sera une excellente mesure, mais je ne pense pas qu'elle soit obligatoire. Le décret emploie l'expression : *in vulgus edi*, et non : *in vernaculam linguam verti* : il veut dire : faire connaître, rendre public, et a fait choix de cette expression pour ne pas dire *publicari*, ce qui aurait un autre sens légal.

Les explications à donner dans les paroisses pourront être laissées à l'initiative du curé, mais sans doute gagneraient-elles en clarté et en précision si elles étaient rédigées sous forme d'instructions qu'il aurait seulement à lire en chaire, et tout au plus à commenter. Il sera également très utile, et cela ressort des pages qu'on vient de lire, d'adresser au clergé une instruction pour le diriger dans l'application de la loi en ce qui le concerne : toutefois, le décret ne contient aucune prescription dans ce sens.

La dernière phrase du décret contient, avec l'approbation pontificale la plus expresse, la dérogation formelle à tout ce qui serait contraire à la présente loi. Par conséquent, sont abrogés toute loi antérieure, générale ou particulière, toute coutume, même immémoriale ou centenaire, tout privilège si exprès et spécial qu'il puisse être. On écarte sans aucune exception tout obstacle légal à l'acceptation et à l'observation de la nouvelle législation.

La réforme de la législation matrimoniale ne se bornera certainement pas à la clandestinité ; mais une modification sur ce point était si urgente que le Saint Siège a cru devoir ne pas attendre la publication du futur Code pour la

réaliser. Les résultats du décret *Ne temere* seront très heureux et très importants, autant que les inconvénients auxquels il porte remède étaient eux-mêmes fâcheux et étendus. Ceux-ci avaient grandi avec le temps et finissaient par diminuer l'utilité d'une loi excellente; l'Eglise, toujours soucieuse de conformer sa discipline aux besoins de chaque époque, en vue de procurer le bien des âmes, a remanié et complété de la plus heureuse façon, ainsi qu'on vient de le voir, la législation portée par le concile de Trente sur la publicité du mariage.

A. Boudinhon.

Traduction française.

PREMIER LIVRE DE CLÉMENT (*suite*).

XXIX. *Quel doit être le prêtre.*

Le prêtre qui va être ordonné doit avoir le témoignage de tout le peuple selon ce que nous avons dit plus haut (1). Il doit être habile à la lecture, humble, mortifié, qui n'aime pas l'argent, qui a beaucoup travaillé au service des infirmes, éprouvé, pur, sans tache, comme un père pour les orphelins, qui a servi les pauvres, qui ne manquait pas à l'église, pieux en tout, doux, afin qu'il soit digne de recevoir les révélations divines sur tout ce qui est utile et convenable, afin qu'il mérite aussi le don de guérison.

XXX (2). L'ordination du prêtre aura lieu ainsi : tout le corps sacerdotal l'amènera, puis l'*évêque lui placera la main sur la tête*, *tandis que les prêtres le touchent* et le tiennent. Quand l'évêque commencera, *il dira :*

Prière de l'ordination du prêtre.

2. *Dieu, père de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, qui es ineffable, resplendissant, sans commencement ni fin, Seigneur, qui as tout ordonné et limité et qui as placé, avec raison, un terme à tout ce que tu as créé, exauce-nous, *tourne-toi vers ton serviteur*, *donne-lui l'esprit de grâce*, *de conseil* et de force, l'esprit du sacerdoce qui ne vieillit pas et ne défaut pas, calme, ami des fidèles, sachant réprimander *pour conduire et gouverner ton peuple* dans le travail, la crainte, *la pureté du cœur*, la sainteté, la beauté, la sagesse, sous l'action de ton Saint-Esprit et par ta Providence; Seigneur, *de même qu'au moment où tu t'es tourné vers ton peuple élu, tu as ordonné à Moyse de choisir des vieillards que tu as remplis de ton Esprit; tu l'as donné à ton ministre ; et maintenant*, *Seigneur*, *donne-lui aussi ton Esprit sans diminution*, comme tu l'as donné à ceux que

(1) Dans l'ordination de l'évêque, comme l'ajoute la rédaction Copte-Arabe.

(2) Plus court dans C. E. 32 (22) et C. A. VIII, xvi. Un bon nombre d'idées sont communes. Nous soulignons ce qui se trouve dans les C. E. (Hauler, p. 108), C. H. 4, n'a que quatre lignes sur l'ordination du prêtre.

tu as évangélisés toi-même et à tous ceux (fol. 72 v°) qui ont cru vraiment en toi par leur moyen.

3. Rends-le digne, quand il sera rempli de ta sagesse et de tes saints mystères, de paître ton peuple dans la sainteté d'un cœur pur et sincère, tandis qu'il loue, qu'il bénit, qu'il prône, qu'il rend grâce, qu'il récite la doxologie en tout temps, de nuit et de jour, en l'honneur de ton nom saint et louable, en travaillant avec allégresse et patience, pour qu'il soit un vase du Saint-Esprit qui tienne et porte toujours la croix de ton Fils unique, *Notre-Seigneur Jésus-Christ, par qui gloire à toi et puissance avec le Saint-Esprit dans tous les siècles des siècles.*

Le peuple dira : Amen.

4. Alors les prêtres et le peuple lui donneront la paix dans le saint baiser.

XXXI (1). Après qu'il aura été ordonné, il sera assidu à l'autel, il priera et travaillera sans cesse. Quelquefois il se reposera en particulier, dans l'une des cellules qui font partie de la maison du Seigneur, sans omettre ni écourter aucune heure des prières. Il jeûnera trois jours (par semaine) durant toute l'année, d'abord pour la perfection de son esprit, puis selon sa force, sans se laisser égarer et entraîner à tout vent, mais pour tout mener à bonne fin.

2. S'il est révélé (commandé) au prêtre ou à l'évêque de parler, qu'il parle ; sinon qu'il ne quitte pas son travail et ne le méprise pas.

3. S'il est révélé au prêtre de visiter ses missions et d'y prêcher la parole, qu'il y aille, sinon qu'il supplie Dieu en oraison. Qu'il parle à ceux auxquels il lui est révélé de parler, en portant toujours le faix et le joug de celui qui a été crucifié pour lui. Qu'il prie pour tout le peuple.

4. Le prêtre ou l'évêque ne se préoccupera pas de la nourriture ou du vêtement. Dieu y pourvoira par les moyens qu'il connaît. S'il reçoit d'un homme de la nourriture ou un vêtement et qu'un autre lui en offre encore, il se bornera à accepter du premier ce qui lui est convenable et nécessaire et pas de superflu.

5. Que le prêtre demeure invariable dans la rigidité de la foi ; Dieu en veut de tels. Qu'il scrute le cœur de chacun, de crainte que la méchanceté ne soit conservée et cachée à l'intérieur et ne l'éloigne de la grâce de Dieu. Qu'il ne laisse pas la zizanie croître parmi le bon grain, mais qu'il l'arrache et qu'il rejette ceux qui l'ont semée.

1) Ce chapitre et le suivant manquent dans C. A. VIII et C. E.

Que les ténèbres ne cachent pas sa lumière, qu'il instruise toujours tous les fidèles, pour qu'ils marchent au grand jour, car ils sont des fils de lumière ; qu'ils ne marchent pas dans les ténèbres.

6. L'enseignement du prêtre sera approprié, paisible et tempéré, mêlé de crainte et de tremblement. Il en sera de même pour l'évêque. Ils ne mêleront pas de choses vaines à la doctrine, mais diront tout ce que (fol. 73 r°) les auditeurs devront ensuite observer.

7. Que le prêtre n'oublie rien de ce qu'il doit enseigner, car, au jour du Seigneur, on lui demandera de rappeler au peuple ce qu'il lui a dit, afin que ceux qui ne l'ont pas écouté soient réprimandés ; il devra donc paraître devant la gloire de Dieu pour y répéter ce qu'il a enseigné. Qu'il enseigne donc de manière à ne pas périr. Qu'il prie pour les auditeurs, afin que le Seigneur leur donne l'intelligence spirituelle, savante, vraie. Qu'il ne jette pas inutilement les perles devant les pourceaux, mais qu'il cherche si ceux qui écoutent et travaillent en sont dignes, de crainte que la parole ne produise pas de fruit en eux, mais périsse et qu'il ne rende raison de sa perte ; qu'il ne donne pas les choses saintes aux chiens. Qu'il cherche les indices de ceux qui écoutent la parole et produisent de bons fruits. En tout cependant qu'il s'en remette à l'évêque sans murmure. Qu'il n'écarte pas et ne méprise pas dans son enseignement ceux qui font de bonnes actions ; qu'il étudie leurs signes : il les jugera en esprit d'après les soupirs, les pleurs, les conversations soignées, le silence, la gravité, la constance, l'austérité du visage. Ce qui exerce et afflige le plus, ce sont les pleurs et les gémissements. Les œuvres sont : la veille, l'ascèse, le jeûne, le repos, la prière assidue, la méditation, la foi, l'humilité, la philanthropie, le travail, la fatigue, la charité, la soumission, la bonté, la modestie et toute (œuvre) de lumière.

8. Les signes de ceux qui ne font pas les œuvres de vie sont : la paresse, l'amour du plaisir, l'égarement des yeux de ci de là, la désobéissance, les clameurs, l'agitation, l'inertie, l'erreur. Les œuvres sont : la gourmandise, l'intempérance, la colère, l'incrédulité, le rire vain et inopportun, la confusion, la négligence, l'erreur, la diffusion, l'impudicité, l'amour du lucre, l'amour de l'argent, l'envie, la dispute, l'ivrognerie, l'orgueil, le bavardage, l'amour de la gloire et toutes (les œuvres) des ténèbres.

9. Qu'il discerne toutes les causes de ce genre, qu'il parle à ceux qui en sont dignes ; qu'il ne s'occupe plus de ceux qui ne reçoivent pas (la parole), car ceux qui sèment sur une terre infructueuse récoltent la misère.

10. Le prêtre, comme il est juste et convenable, ira avec le diacre par les maisons des malades et les visitera. Il méditera de leur dire ce qui leur est convenable et utile, surtout aux fidèles. Il cherchera à ce que les malades qui sont pauvres, soient reconnus par l'assemblée afin que les charitables entrent dans la joie de leur maître. Il confirmera dans la doctrine, par des paroles tirées des prophètes et de l'évangile, ceux qui sont instruits depuis peu. Il ne négligera pas ses prières, car il est l'image des archanges. Qu'il se rappelle donc que Dieu n'a pas eu pitié des anges (fol. 73 v°) qui ont péché.

11. Qu'il jeûne et, s'il en a besoin, qu'il prenne du vin de la coupe (consacrée), qu'il se borne à ce qu'il croit avantageux et utile, de crainte de prendre pour son détriment une boisson qui est (faite) pour la guérison (1). S'il est malade, qu'il mange des légumes et des poissons et qu'il s'applique à son travail. Que les prêtres servent en tout de modèle aux fidèles dans les œuvres de sanctification.

Le prêtre louera et rendra grâces comme l'évêque.

XXXII. Chacun des prêtres en son temps dira la louange de chaque jour dans l'église de la manière suivante :

Louange de chaque jour.

(*Le prêtre*) *:* Que la grâce de notre Seigneur soit avec vous tous.

Le peuple : Et avec ton esprit.

Le prêtre : Louez le Seigneur.

Le peuple : C'est digne et juste.

3. *Le prêtre :* Père de l'incorruptibilité, sauveur de nos âmes, appui des intelligences, gardien de nos cœurs, toi qui as illuminé nos cœurs et qui as enlevé l'obscurité de notre esprit par ta science, tu as ramené le vieil homme à l'incorruptibilité, lui qui était livré à la corruption, par la croix de ton Fils unique ; tu as aboli l'erreur ; par tes préceptes, tu as amené l'homme à l'immortalité ; tu as cherché ce qui était perdu ; nous (tes) serviteurs et le peuple nous te louons.

Le peuple : Nous te louons, etc.

4. *Le prêtre :* Nous te louons, Seigneur, toi que louent constamment les cantiques des Archanges, les chants des Gloires et les psalmodies des Puissances, nous te louons, Seigneur, toi qui as envoyé ton Conseil, ton Verbe, ta Sagesse, ton Action, Celui qui était aupa-

(1) On comprend que cet usage ait pu conduire certains individus à ne plus manger et boire que du pain et du vin consacrés.

ravant avec Toi avant les siècles, Parole incréée de l'Incréé. Il apparut incarné à la fin des temps pour le salut des hommes créés, (lui qui est) ton Fils chéri Jésus-Christ, qui nous a délivrés du joug de la servitude. Aussi nous, tes serviteurs depuis longtemps, avec le peuple, nous te louons.

Le peuple : Nous te louons, etc.

5. *Le prêtre :* Nous t'adressons de nos cœurs une triple invocation, Seigneur, donateur de la vie, qui visites les âmes des pauvres et n'écartes pas les esprits de ceux qui sont affligés, consolateur des persécutés, aide de ceux qui sont ballottés par la mer, libérateur des persécutés, qui prends soin des affamés, qui venges les opprimés, ami des fidèles, familier des saints, habitation des hommes purs et de ceux qui t'invoquent (fol. 74 r°) en vérité, protecteur des veuves, libérateur des orphelins, qui donnes à ton Eglise un gouvernement droit et qui y as établi des agapes, des services, des repos des fidèles, la communication de l'esprit, les dons de la grâce et les prodiges, nous te louons sans cesse dans nos cœurs et peignons en nous l'image de ton royaume, pour toi, et pour ton Fils chéri Jésus-Christ, par qui gloire à toi et pouvoir avec le Saint-Esprit, dans les siècles des siècles. Amen.

Le peuple dira : Amen.

6. Si quelqu'un veut dire aussi les paroles des prophètes; il dira : il aura une récompense.

Au milieu de la nuit ceux de rang sacerdotal en particulier et les plus parfaits du peuple adresseront des louanges ; c'est à cette même heure que Notre-Seigneur ressuscita et loua son Père.

7. Voyez, fils de lumière, celui qui croit aux paroles du Seigneur marche comme il a marché lui-même dans le monde afin d'arriver à être où il est lui-même.

XXXIII. *Des diacres* (1).

Le diacre est ordonné après avoir été choisi comme ceux dont nous venons de parler, s'il est de bonne conduite, pur, si on l'a choisi à cause de sa pureté et de son éloignement des distractions; du moins qu'il n'ait mariage qu'avec une femme. Qu'il ait bon témoignage de tous les fidèles, qu'il ne soit pas occupé aux commerces du monde, qu'il ne connaisse pas d'art, qu'il n'ait pas de richesses ni

(1) Les chapitres XXXIII à XXXVI manquent dans C. E. et C. A. VIII. Cf. *Didascalie*, XVI.

d'enfants. S'il est veuf, ou s'il a des enfants, que ses fils apprennent à pratiquer la vertu, qu'ils soient purs comme doivent être ceux que choisit l'Eglise pour son service. Que l'Eglise s'occupe d'eux afin qu'ils soient assidus à la loi (à leur office) et au travail de leur ministère.

XXXIV. Le diacre fera ce qu'il convient (de faire) dans l'église. Son travail sera d'abord de faire seulement ce que l'évêque lui commandera d'annoncer (1). Il sera le conseiller de tout le clergé et comme le symbole de l'Eglise, qui soigne les malades, s'occupe des étrangers, aide les veuves, est le père des orphelins et parcourt toutes les maisons des pauvres pour voir s'il n'y a personne dans la nécessité, dans la maladie ou dans la calamité. Qu'il visite les demeures des catéchumènes, pour confirmer ceux qui hésitent et instruire les ignorants. Qu'il habille et pare les hommes qui sont morts, qu'il enterre les étrangers, qu'il guide ceux qui ont quitté leur pays ou sont exilés, qu'il fasse connaître à l'Eglise ceux qui ont besoin de secours. Qu'il n'ennuie pas l'évêque, le dimanche seulement il lui rendra compte de tout pour le mettre au courant.

2. Qu'il veille, au moment de la réunion (fol. 74 v°), à parcourir l'église et à voir s'il ne s'y trouve personne d'orgueilleux, de léger, pas d'espion ou de bavard. A la vue de tous, il réprimandera et expulsera celui qui mérite une punition, afin que les autres soient saisis de crainte. Si celui-là le prie de le laisser communier, il lui accordera (cette) consolation, mais si quelqu'un persiste dans sa chute ou son indiscipline, il en rendra compte à l'évêque et (le coupable) sera séparé sept jours, après quoi on le rappellera, de crainte qu'il ne soit ravi. Si, à son retour, il persiste et demeure dans son péché, il sera détaché (de l'Eglise) jusqu'au jour où il se repentira pour de bon, rentrera en lui-même et suppliera (de l'admettre).

3. S'il est dans une ville du bord de la mer, qu'il parcoure soigneusement le rivage pour voir s'il n'y a pas de naufragé, qu'il l'habille et l'enterre. De même encore il s'informera à l'hôtellerie s'il n'y reste pas de malade, de pauvre, ou de mort, et il l'annoncera à l'église pour qu'elle fasse à chacun ce qui lui convient. Il lavera les paralytiques et les infirmes pour les reposer un peu de leur maladie. Il donnera à chacun ce qu'il faut par le moyen de l'Église.

4. On désignera dans l'Église douze prêtres, sept diacres, qua-

(1) Par l'addition d'une seule lettre, S porte : « lui commandera comme nourriture » de sorte que le diacre serait le cuisinier de l'évêque. — C. H. débute aussi par une douzaine de lignes sur les offices du diacre.

torze sous-diacres (1) et les veuves ayant la prééminence seront au nombre de treize (2). Celui des diacres qui est le plus zélé et le meilleur administrateur sera choisi pour recevoir les étrangers. Il demeurera toujours à l'hôtellerie de l'église, vêtu d'habits blancs et portera seulement une étole (ὠράριον) sur l'épaule.

XXXV. Le diacre sera en tout comme l'œil de l'Église ; il s'appliquera pieusement à être en tout le modèle du peuple pour la piété. Il proclamera ainsi :

Proclamation du diacre.

2. Levons-nous. — Que chacun prenne sa place. — Que les catéchumènes s'en aillent. — Qu'il ne reste personne d'impur, personne de négligent. — En haut les yeux de vos cœurs. — Les anges regardent. — Que celui qui n'a pas confiance s'en aille. — Supplions d'un même cœur. — Pas de fornicateur, pas de querelleur. — Si quelqu'un est l'esclave du mal, qu'il s'en aille. — Voyez à prier comme des fils de lumière. — Supplions notre Seigneur, notre Dieu et notre Sauveur Jésus-Christ.

Lorsque le prêtre ou l'évêque commencera la prière, le peuple priera et s'agenouillera. Le diacre dira (3) :

3. Prions pour la paix du ciel, afin que le Seigneur nous pacifie dans ses miséricordes.

Supplions pour notre foi, afin que le Seigneur nous donne de garder en vérité la foi en lui jusqu'à la fin.

Supplions pour la concorde et l'unanimité, afin que le Seigneur nous conserve tous dans l'accord de l'esprit.

(fol. 75 r°.) Supplions pour la patience, afin que le Seigneur nous donne la patience jusqu'à la fin dans toutes les épreuves.

Supplions pour les apôtres, afin que le Seigneur nous donne de lui plaire comme eux-mêmes lui ont plu et qu'il nous juge dignes de leur héritage.

4. Supplions les saints prophètes, pour que le Seigneur nous compte avec eux.

(1) R. propose de lire : quatre lecteurs.

(2) R. propose de lire « trois » comme dans l'arabe et dans les canons ecclésiastiques. Comme il le dit, il suffit d'une faute de lecture pour passer de quatre, trois, à quatorze, treize.

(3) Les litanies suivantes figurent encore, avec quelques changements et additions, dans la liturgie de la messe en Éthiopie R. p. 176. On trouvera au même endroit la comparaison avec la plupart des liturgies.

Supplions pour les saints confesseurs, afin que le Seigneur Dieu nous donne de mourir dans la même pensée.

Supplions pour l'évêque, afin que notre Seigneur lui donne de longs jours dans la foi, afin qu'il distribue bien la parole de vérité et qu'il reste en tête de l'Église avec pureté sans (donner motif de) blâme.

Supplions pour le presbytérat, pour que le Seigneur ne lui enlève pas l'esprit du sacerdoce et lui donne jusqu'à la fin la diligence et la piété.

Supplions pour les diacres, pour que le Seigneur leur donne d'accomplir une course parfaite, de faire toutes (les œuvres de) sainteté et de se souvenir de leur travail et de leur charité.

5. Supplions pour les personnes âgées (1), pour que le Seigneur entende leurs supplications et conserve entièrement leurs cœurs dans la grâce de l'Esprit, qu'il aide leur travail.

Supplions pour les sous-diacres, les lecteurs et les diaconesses, afin que le Seigneur leur donne de recevoir une récompense avec patience.

6. Supplions pour les séculiers, fidèles afin que le Seigneur leur donne de conserver la foi intègre.

Prions pour les catéchumènes, afin que le Seigneur les gratifie du baptême de rémission et qu'il les sanctifie du sceau de la sainteté.

7. Supplions pour l'empire, afin que le Seigneur lui donne la paix.

Supplions pour les puissants, afin que le Seigneur leur donne l'intelligence et sa crainte.

Supplions pour tout le monde, afin que le Seigneur prenne soin de chacun en ce qui lui convient.

Supplions pour les navigateurs et les voyageurs, afin que le Seigneur les dirige de sa main miséricordieuse.

8. Supplions pour les persécutés, afin que le Seigneur leur donne la patience et la science; qu'il leur donne aussi un labeur parfait.

Supplions pour ceux de l'Église qui sont morts, afin que le Seigneur leur donne un lieu de tranquillité.

Supplions pour ceux qui ont péché, afin que le Seigneur ne se souvienne pas de leurs fautes et qu'il diminue leurs peines.

Supplions, nous aussi qui avons besoin de prières (fol. 75 v°), pour que le Seigneur, avec l'esprit pacificateur, nous protège et nous conserve.

(1) D'après R. ce seraient les πρεσβύτιδες. Cf. can. 11 de Laodicée.

Prions et supplions le Seigneur pour qu'il agrée nos prières.

Après que le diacre aura fait mémoire (de tout cela), l'évêque fera un signe de la main et le diacre dira :

9. Elevons-nous dans le Saint Esprit, afin que, devenus sages, nous croissions en sa grâce en nous glorifiant en son nom ; nous sommes bâtis sur le fondement des apôtres; prions et supplions le Seigneur pour qu'il daigne accueillir nos prières.

L'évêque terminera ensuite (l'ordination?) et le peuple dira : Amen.

XXXVI. Le diacre devra montrer de la piété, de la pureté, de la modestie et un esprit fervent, ses œuvres seront parfaites. Il regardera ceux qui entrent dans le sanctuaire et s'informera qui ils sont, afin de se rendre compte si ce sont des brebis ou des loups; après s'être informé, il fera entrer celui qui en est digne, afin qu'un espion n'entre pas, ne gêne pas la liberté de l'Eglise et que le péché n'en retombe pas sur sa tête.

2. Si un retardataire arrive à l'office, ou lorsque la louange de l'aurore est dite, ou lorsque l'offrande est présentée, il demeurera en dehors, quel qu'il soit, et le diacre ne le fera pas entrer; c'est le symbole du jugement à venir, c'est aussi pour que le bruit de son entrée ne trouble pas ceux qui prient. Quand il viendra et trouvera la porte fermée, il ne frappera pas pour les raisons que nous venons d'exposer.

3. Après que la louange commencée sera terminée, le fidèle — homme ou femme — entrera et le diacre dira, ou sur l'offrande ou sur la louange : Nous demandons que le Seigneur inscrive notre louange dans le livre de vie et que le Dieu éternel se souvienne de nous dans ses saintes demeures lumineuses. Pour ce frère qui est arrivé en retard, nous supplions que le Seigneur lui donne le zèle et le travail, qu'il lui enlève tout lien de ce monde et qu'il lui donne une volonté bienveillante, avec la charité et l'espérance.

4. Le diacre proclamera de la même manière pour la sœur ou la diaconesse qui arriveraient en retard et seraient restées dehors, afin que tout le peuple supplie pour elles.

Lorsque le diacre les proclame ainsi, leur zèle grandit, et le lien de charité se consolide; le négligent ou le paresseux est réprimandé.

F. Nau.

(*A suivre.*)

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1. — Bulle réorganisant la curie romaine. Règlement constitutif de la Rote et de la Signature. Règlement pour les congrétions romaines et bureaux.

CONSTITUTIO APOSTOLICA DE ROMANA CURIA

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Sapienti consilio sa. me. Pontifex Xystus V, Decessorum vestigiis inhærens eorumque cœpta perficiens, sacros Cardinalium cœtus, seu Romanas Congregationes, quarum aliquot jam erant ad certa negotia institutæ, augeri numero voluit, ac suis quamque finibus contineri. Quare Apostolicis Litteris die XXII mensis Januarii an. MDLXXXVII, queis initium, *Immensa*, ejusmodi Congregationes constituit quindecim, ut, « partita inter eos aliosque romanæ Curiæ magistratus ingenti curarum negociorumque mole », quæ solet ad Sanctam Sedem deferri, jam necesse non esset tam multa in Consistorio agi ac deliberari, simulque possent controversiæ diligentius expendi, et celerius faciliusque eorum expediri negotia, qui undique, sive studio religionis ac pietatis, sive juris persequendi, sive gratiæ impetrandæ, aliisve de causis ad Summum Pontificem confugerent.

Quantum vero utilitatis ex sacris his Congregationibus accesserit sive ad ecclesiasticam disciplinam tuendam, sive ad justitiam administrandam, sive ad ipsos Romanos Pontifices relevandos, crescentibus in dies curis negotiisque distentos, compertum ex Ecclesiæ historia exploratumque omnibus est.

Verum decursu temporis ordinatio Romanæ Curiæ a Xysto V potissimum per memoratas Apostolicas Litteras constituta, haud integra perstitit. Nam et Sacrarum Congregationum numerus, pro rerum ac temporum necessitatibus, modo auctus est, modo deminutus; atque ipsa jurisdictio unicuique Congregationi primitus attributa, modo novis Romanorum Pontificum præscriptis modo usu aliquo sensim inducto ratoque habito, mutationibus obnoxia fuit. Quo

factum est ut hodie singularum jurisdictio, seu *competentia*, non omnibus perspicua nec bene divisa evaserit; plures ex Sacris Congregationibus eadem de re jus dicere valeant, et nonnullæ ad pauca tantum negotia expedienda redactæ sint, dum aliæ negotiis obruuntur.

Quapropter haud pauci Episcopi ac sapientes viri, maxime vero S. R. E. Cardinales, tum scriptis tum voce, et apud Decessorem Nostrum fel. rec. Leonem XIII, et apud Nos ipsos sæpe institerunt ut opportuna remedia hisce incommodis afferrentur. Quod Nos quidem pro parte præstare curavimus datis Litteris die XVII mensis Decembris anno MCMIII, *Romanis Pontificibus* (1); aliisque datis die XXVIII mensis Januarii anno MCMIV, *Quæ in Ecclesiæ bonum* (2); itemque aliis datis XXVI mensis Maii anno MCMVI, *Sacræ Congregationi super negotiis* (3).

Cum vero in præsenti res quoque sit de ecclesiasticis legibus in unum colligendis, maxime opportunum visum est a Romana Curia ducere initium, ut ipsa, modo apto et omnibus perspicuo ordinata, Romano Pontifici Ecclesiæque operam suam præstare facilius valeat et suppetias ferre perfectius.

Quamobrem, adhibitis in consilium pluribus S. R. E. Cardinalibus, statuimus ac decernimus ut Congregationes, Tribunalia et Officia, quæ Romanam Curiam componunt et quibus Ecclesiæ universæ negotia pertractanda reservantur, post ferias autumnales decurrentis anni, hoc est a die III mensis Novembris MDCCCCVIII, non alia sint, præter consueta sacra Consistoria, quam quæ præsenti Constitutione decernuntur, eaque numero, ordine, competentia, divisa et constituta maneant his legibus, quæ sequuntur.

I. — SACRÆ CONGREGATIONES.

1° CONGREGATIO SANCTI OFFICII

1. Hæc Sacra Congregatio, cui Summus Pontifex præest, doctrinam fidei et morum tutatur.

2. Eidem proinde soli manet judicium de hæresi aliisque criminibus, quæ suspicionem hæresis inducunt.

(1) *Canoniste*, 1904, p. 152. C'est le « motu proprio » transférant au Saint-Office les attributions de la Commission pour le choix des évêques.

(2) *Canoniste*, 1904, p. 218. C'est le « motu proprio » rattachant la S. C. des Indulgences à celle des Rites.

(3) *Canoniste*, 1906, p. 498. C'est le « motu proprio » supprimant les S. C. de la Discipline régulière et sur l'Etat des Réguliers.

3. Ad ipsam quoque devoluta est universa res de Indulgentiis, sive quæ doctrinam spectet, sive quæ usum respiciat.

4. Quidquid ad Ecclesiæ præcepta refertur, uti abstinentiæ, jejunia, festa servanda, id omne, huic Sacro Consilio sublatum, Congregationi Concilii tribuitur; quidquid ad Episcoporum electionem spectat sibi vindicat Congregatio Consistorialis; relaxationem vero votorum in religione seu in religiosis institutis emissorum, Congregatio negotiis sodalium religiosorum præposita.

5. Etsi peculiaris Congregatio sit constituta *de disciplina Sacramentorum*, nihilominus integra manet Sancti Officii facultas ea cognoscendi quæ circa privilegium, uti aiunt, Paulinum et impedimenta disparitatis cultus et mixtæ religionis versantur, præter ea quæ attingunt dogmaticam de matrimonio, sicut etiam de aliis Sacramentis, doctrinam.

2° CONGREGATIO CONSISTORIALIS.

1. Duas hæc Sacra Congregatio, easque distinctas partes complectitur.

2. Ad primam spectat non modo parare agenda in Consistoriis, sed præterea in locis Congregationi de Propaganda Fide non obnoxiis novas diœceses et *capitula* tum *cathedralia* tum *collegiata* constituere; diœceses jam constitutas dividere; Episcopos, Administratores apostolicos, Adjutores et Auxiliares Episcoporum eligere; canonicas inquisitiones seu *processus* super eligendis indicere actosque diligenter expendere; ipsorum periclitari doctrinam. At si viri eligendi vel diœceses constituendæ aut dividendæ sint extra Italiam, administri Officii a publicis negotiis, vulgo *Secretariæ Status*, ipsi documenta excipient et *Positionem* conficient, Congregationi Consistoriali subjiciendam.

3. Altera pars ea omnia comprehendit, quæ ad singularum diœcesium regimen, modo Congregationi de Propaganda Fide subjectæ non sint, universim referuntur, quæque ad Congregationes Episcoporum et Concilii hactenus pertinebant et modo Consistoriali tribuuntur. Ad hanc proinde in posterum spectent vigilantia super impletis vel minus obligationibus, quibus Ordinarii tenentur; cognitio eorum quæ ab Episcopis scripto relata sint de statu suarum diœcesium; indictio apostolicarum visitationum, examenque earum quæ fuerint absolutæ, et, post fidelem rerum expositionem ad Nos delatam singulis vicibus, præscriptio eorum, quæ aut necessaria visa fuerint

aut opportuna; denique ea omnia quæ ad regimen, disciplinam, temporalem administrationem et studia Seminariorum pertinent.

4. Hujus Congregationis erit, in conflictatione jurium, dubia solvere circa *competentiam* Sacrarum Congregationum.

5. Hujus Sacri Consilii Summus Pontifex perget esse Præfectus. Eique Cardinales *a secretis* S. Officii et *Secretarius Status* semper ex officio accensentur, præter alios, quos Summus Pontifex eidem adscribendos censuerit.

6. A secretis semper esto Cardinalis a Summo Pontifice ad id munus eligendus; alter ab ipso erit Prælatus, cui *Adsessoris* nomen, qui idem fungetur munere a secretis Sacri Collegii Patrum Cardinalium et sub ipso sufficiens administrorum numerus.

7. Consultores hujus Congregationis erunt *Adsessor* Sancti Officii, et *a secretis* Congregationis pro negotiis ecclesiasticis extraordinariis, durante munere : quibus accedent alii, quos Summus Pontifex elegerit.

3º CONGREGATIO DE DISCIPLINA SACRAMENTORUM.

1. Est huic Sacræ Congregationi proposita universa legislatio circa disciplinam septem Sacramentorum, incolumi jure Congregationis Sancti Officii secundum ea quæ superius statuta sunt, et Sacrorum Rituum Congregationis circa cæremonias quæ in Sacramentis conficiendis, ministrandis et recipiendis servari debent.

2. Itaque eidem Congregationi tribuuntur ea omnia, quæ huc usque ab aliis Congregationibus, Tribunalibus aut Officiis Romanæ Curiæ decerni concedique consueverant, tum in disciplina matrimonii, uti dispensationes in foro externo tam pauperibus quam divitibus, sanationes in radice, dispensatio super rato, separatio conjugum, natalium restitutio seu legitimatio prolis; tum in disciplina aliorum Sacramentorum, ut dispensationes ordinandis concedendæ, salvo jure Congregationis negotiis religiosorum sodalium præpositæ ad moderandam eorumdem ordinationem; dispensationes respicientes locum, tempus, conditiones Eucharistiæ sumendæ, Sacri litandi, adservandi Augustissimi Sacramenti; aliaque id genus.

3. Quæstiones quoque de validitate matrimonii vel sacræ Ordinationis, aliasque ad Sacramentorum disciplinam spectantes, eadem Congregatio dirimit, incolumi jure Sancti Officii. Si tamen eadem Congregatio judicaverit hujusmodi quæstiones judiciario ordine servato esse tractandas, tunc eas ad Sacræ Romanæ Rotæ tribunal remittat.

4. Congregationi huic, quemadmodum ceteris omnibus quæ sequuntur, erit Cardinalis Præfectus, qui præerit sacro Ordini, aliquot Patribus Cardinalibus a Pontifice Summo eligendis conflato cum *Secretario* aliisque necessariis administris et consultoribus.

4° CONGREGATIO CONCILII.

1. Huic Sacræ Congregationi ea pars est negotiorum commissa, quæ ad universam disciplinam Cleri sæcularis populique christiani refertur.

2. Quamobrem ipsius est curare ut Ecclesiæ præcepta serventur, cujus generis sunt jejunium (excepto eucharistico, quod ad Congregationem de disciplina Sacramentorum pertinet), abstinentia, decimæ, observatio dierum festorum, cum facultate opportune relaxandi ab his legibus fideles : moderari quæ Parochos et Canonicos spectant; item quæ pias Sodalitates, pias uniones, pia legata, pia opera, Missarum stipes, beneficia aut officia, bona ecclesiastica, arcas nummarias, tributa diœcesana, aliaque hujusmodi, attingunt. Videt quoque de iis omnibus, quæ ad immunitatem ecclesiasticam pertinent. Eidem Congregationi facultas est reservata eximendi a conditionibus requisitis ad assecutionem beneficiorum, quoties ad Ordinarios eorum collatio spectet.

3. Ad eamdem pertinent ea omnia quæ ad Conciliorum celebrationem et recognitionem, atque ad Episcoporum cœtus seu *conferentias* referuntur, suppressa Congregatione speciali, quæ hactenus fuit pro Conciliorum revisione.

4. Est autem hæc Congregatio tribunal competens seu legitimum in omnibus causis negotia eidem commissa spectantibus, quas ratione disciplinæ, seu ut vulgo dicitur, *in linea disciplinari* pertractandas judicaverit; cetera ad Sacram Romanam Rotam erunt deferenda.

5. Congregationi Concilii adjungitur et unitur, qua Congregatio specialis, ea quæ *Lauretana* dicitur.

5° CONGREGATIO NEGOTIIS RELIGIOSORUM SODALIUM PRÆPOSITA.

1. Hæc Sacra Congregatio judicium sibi vindicat de iis tantum, quæ ad Sodales religiosos utriusque sexus tum solemnibus, tum simplicibus votis adstrictos, et ad eos qui, quamvis sine votis, in communi tamen vitam agunt more religiosorum, itemque ad tertios ordines sæculares, in universum pertinent, sive res agatur inter religiosos ipsos, sive habita eorum ratione cum aliis.

2. Quapropter ea omnia sibi moderanda assumit, quæ sive inter Episcopos et religiosos utriusque sexus sodales intercedunt, sive inter ipsos religiosos. Est autem tribunal competens in omnibus causis, quæ ratione disciplinæ, seu, ut dici solet *in linea disciplinari* aguntur, religioso sodali sive convento sive actore; ceteræ ad Sacram Romanam Rotam erunt deferendæ, incolumi semper jure Sancti Officii circa causas ad hanc Congregationem spectantes.

3. Huic denique Congregationi reservatur concessio dispensationum a jure communi pro sodalibus religiosis.

6° CONGREGATIO DE PROPAGANDA FIDE.

1. Sacræ hujus Congregationis jurisdictio iis est circumscripta regionibus, ubi sacra hierarchia nondum constituta, status missionis perseverat. Verum, quia regiones nonnullæ, etsi hierarchia constituta, adhuc inchoatum aliquid præseferunt, eas Congregationi de Propaganda Fide subjectas esse volumus.

2. Itaque a jurisdictione Congregationis de Propaganda Fide exemptas et ad jus commune deductas decernimus : in *Europa*, ecclesiasticas provincias Angliæ, Scotiæ, Hiberniæ, et Hollandiæ, ac diœcesim Luxemburgensem; in *America*, provincias ecclesiasticas dominii Canadensis, Terræ Novæ et Fœderatarum Civitatum, seu *Statuum Unitorum*. Negotia proinde quæ ad hæc loca referuntur tractanda in posterum non erunt penes Congregationem de Propaganda Fide, sed, pro varia eorumdem natura, penes Congregationes ceteras.

3. Reliquæ ecclesiasticæ provinciæ ac diœceses, jurisdictioni Congregationis de Propaganda Fide hactenus subjectæ, in ejus jure ac potestate maneant. Pariter ad eam pertinere decernimus Vicariatus omnes Apostolicos, Præfecturas seu missiones quaslibet, eas quoque quæ Congregationi a Negotiis ecclesiasticis extraordinariis modo subsunt.

4. Nihilominus, ut unitati regiminis consulatur, volumus ut Congregatio de Propaganda Fide ad peculiares alias Congregationes deferat quæcumque aut fidem attingunt, aut matrimonium, aut sacrorum rituum disciplinam.

5. Quod vero spectat ad sodales religiosos, eadem Congregatio sibi vindicet quidquid religiosos qua missionarios, sive uti singulos, sive simul sumptos tangit. Quidquid vero religiosos qua tales, sive uti singulos, sive simul sumptos attingit, ad Congregationem Religiosorum negotiis præpositam remittat aut relinquat.

6. Unitam habet Congregationem pro negotiis Rituum Orientalium, cui integra manent quæ huc usque servata sunt.

7. Præfectura specialis pro re œconomica esse desinit; omnium vero bonorum administratio, etiam *Reverendæ Cameræ Spoliorum*, ipsi Congregationi de Propaganda Fide committitur.

8. Cum hac Congregatione conjungitur Cœtus pro *unione Ecclesiarum dissidentium*.

7° CONGREGATIO INDICIS.

1. Hujus Sacræ Congregationis in posterum erit non solum delatos sibi libros diligenter excutere, eos si oportuerit, prohibere, et exemptiones concedere; sed etiam ex officio inquirere, qua opportuniore licebit via, si quæ in vulgus edantur scripta cujuslibet generis, damnanda; et in memoriam Ordinariorum reducere, quam religiose teneantur in perniciosa scripta animadvertere, eaque Sanctæ Sedi denunciare, ad normam Const. *Officiorum*, XXV Jan. MDCCCXCVII.

2. Cum vero librorum prohibitio persæpe propositam habeat catholicæ fidei defensionem, qui finis est etiam Congregationis Sancti Officii, decernimus ut in posterum omnia quæ ad librorum prohibitionem pertinent, eaque sola, utriusque Congregationis patres Cardinales, Consultores, Administri secum invicem communicare possint, et omnes hac de re eodem secreto adstringantur.

8° CONGREGATIO SACRORUM RITUUM.

1. Hæc Sacra Congregatio jus habet videndi et statuendi ea omnia quæ sacros ritus et cæremonias Ecclesiæ Latinæ proxime spectant, non autem quæ latius ad sacros ritus referuntur, cujusmodi sunt præcedentiæ jura, aliaque id genus, de quibus, sive servato judiciario ordine sive ratione disciplinæ, hoc est, uti aiunt, *in linea disciplinari* disceptetur.

2. Ejus proinde est præsertim advigilare ut sacri ritus ac cæremoniæ diligenter serventur in Sacro celebrando, in Sacramentis administrandis, in divinis officiis persolvendis, in iis denique omnibus quæ Ecclesiæ Latinæ cultum respiciunt; dispensationes opportunas concedere; insignia et honoris privilegia tam personalia et ad tempus, quam localia et perpetua, quæ ad sacros ritus vel cæremonias pertineant, elargiri, et cavere ne in hæc abusus irrepant.

3. Denique ea omnia exequi debet, quæ ad beatificationem et canonizationem Sanctorum vel ad Sacras Reliquias quoquo modo referentur.

4. Huic Congregationi adjunguntur Cœtus *liturgicus*, Cœtus *historico-liturgicus* et Cœtus *pro sacro concentu*.

9° CONGREGATIO CÆREMONIALIS.

Hæc Sacra Congregatio jura hactenus ipsi tributa integra servat; ideoque ad eam pertinet moderatio cæremoniarum in Sacello Aulaque Pontificali servandarum, et sacrarum functionum, quas Patres Cardinales extra pontificale sacellum peragunt; itemque quæstiones cognoscit de præcedentia tum Patrum Cardinalium, tum Legatorum quos variæ nationes ad Sanctam Sedem mittunt.

10° CONGREGATIO
PRO NEGOTIIS ECCLESIASTICIS EXTRAORDINARIIS.

In ea tantum negotia Sacra hæc Congregatio incumbit, quæ ejus examini subjiciuntur a Summo Pontifice per Cardinalem *Secretarium Status*, præsertim ex illis quæ cum legibus civilibus conjunctum aliquid habent et ad pacta conventa cum variis civitatibus referuntur.

11° CONGREGATIO STUDIORUM.

Est huic Sacræ Congregationi commissa moderatio studiorum in quibus versari debeant majora athenea, seu quas vocant Universitates, seu Facultates, quæ ab Ecclesiæ auctoritate dependent, comprehensis iis quæ a religiosæ alicujus familiæ sodalibus administrantur. Novas institutiones perpendit approbatque; facultatem concedit academicos gradus conferendi, et, ubi agatur de viro singulari doctrina commendato, potest eos ipsa conferre.

II. — TRIBUNALIA

1° SACRA PŒNITENTIARIA.

Hujus sacri judicii seu tribunalis juridictio coarctatur ad ea dumtaxat quæ forum internum, etiam non sacramentale, respiciunt. Itaque, externi fori dispensationibus circa matrimonium ad Congregationem de disciplina Sacramentorum remissis, hoc tribunal pro foro interno gratias largitur, absolutiones, dispensationes, commutationes, sanationes, condonationes; excutit præterea quæstiones conscientiæ, easque dirimit.

2° SACRA ROMANA ROTA.

Quum Sacræ Romanæ Rotæ tribunal, anteactis temporibus omni laude cumulatum, hoc ævo variis de causis judicare ferme destiterit, factum est ut Sacræ Congregationes forensibus contentionibus nimium gravarentur. Huic incommodo ut occurratur, iis inhærentes, quæ a Decessoribus Nostris Xysto V. Innocentio XII et Pio IX sancita fuerunt, non solum jubemus « per Sacras Congregationes non amplius recipi nec agnosci causas contentiosas, tam civiles quam criminales, ordinem judiciarium cum processu et probationibus requirentes » (Litt. Secretariæ Status, XVII Aprilis MDCCXXVIII) ; sed præterea decernimus, ut causæ omnes contentiosæ non majores, quæ in Romana Curia aguntur, in posterum devolvantur ad Sacræ Romanæ Rotæ tribunal, quod hisce litteris rursus in exercitium revocamus juxta *Legem propriam*, quam in appendice præsentis Constitutionis ponimus, salvo tamen jure Sacrarum Congregationum, prout superius præscriptum est.

3° SIGNATURA APOSTOLICA

Item supremum Signaturæ Apostolicæ tribunal restituendum censemus, et præsentibus litteris restituimus, seu melius instituimus, juxta modum qui in memorata *Lege* determinatur, antiqua ordinatione tribunalium *Signaturæ papalis gratiæ et justitiæ* suppressa.

III. — OFFICIA

1° CANCELLARIA APOSTOLICA

1. Huic officio præsidet unus ex S. R. E. Cardinalibus, qui posthac Cancellarii, non autem Vice-Cancellarii nomen assumet. Ipse juxta pervetustam consuetudinem in sacris Consistoriis, ex officio, notarii munere fungitur.

2. Ad Cancellariæ officium in posterum hoc unum tamquam proprium reservatur munus, Apostolicas expedire litteras *sub plumbo* circa beneficiorum consistorialium provisionem, circa novarum diœcesium et capitulorum institutionem, et pro aliis majoribus Ecclesiæ negotiis conficiendis.

3. Unus erit earum expediendarum modus, hoc est per *viam Cancellariæ*, juxta normam seorsim dandam, sublatis iis modis qui dicuntur per *viam secretam*, *de Camera* et *de Curia*.

4. Expedientur memoratæ litteræ seu *bullæ* de mandato Congregationis Consistorialis circa negotia ad ejus jurisdictionem spectantia, aut de mandato Summi Pontificis circa alia negotia, servatis ad unguem in singulis casibus ipsius mandati terminis.

5. Suppresso collegio Prælatorum, qui dicuntur *Abbreviatores majoris vel minoris residentiæ*, seu *de parco majori vel minori ;* quæ ipsius erant munia in subscribendis apostolicis bullis transferuntur ad collegium Protonotariorum Apostolicorum, qui vocantur *participantes de numero.*

2° DATARIA APOSTOLICA.

1. Huic officio præest unus ex S. R. E. Cardinalibus, qui in posterum Datarii, non vero Pro-Datarii nomen obtinet.

2. Ad Datariam in posterum hoc unum tanquam proprium ministerium tribuitur, cognoscere de idoneitate eorum qui optant ad beneficia non consistorialia Apostolicæ Sedi reservata ; conficere et expedire Apostolicas litteras pro eorum collatione ; eximere in conferendo beneficio a conditionibus requisitis ; curare pensiones et onera quæ Summus Pontifex in memoratis conferendis beneficiis imposuerit.

3. In his omnibus agendis normas peculiares sibi proprias, aliasque seorsim dandas servabit.

3° CAMERA APOSTOLICA

Huic Officio cura est atque administratio bonorum ac jurium temporalium Sanctæ Sedis, quo tempore præsertim hæc vacua habeatur. Ei officio præest S. R. E. Cardinalis Camerarius, qui in suo munere, Sede ipsa vacua, exercendo se geret ad normas exhibitas a Const. *Vacante Sede Apostolica*, XXV Dec. MDCCCCVI.

4° SECRETARIA STATUS

Officium hoc, cujus est supremus moderator Cardinalis a *Secretis Status*, hoc est a publicis negotiis, triplici parte constabit. Prima pars in negotiis extraordinariis versabitur, quæ Congregationi iisdem præpositæ examinanda subjici debent, ceteris, pro diversa eorum natura, ad peculiares Congregationes remissis ; altera in ordinaria negotia incumbet, ad eamque, inter cetera, pertinebit honoris insignia quæque concedere tum ecclesiastica tum civilia, iis demptis quæ Antistiti pontificali domui Præposito sunt reservata ; tertia expedi-

tioni Apostolicorum Brevium, quæ a variis Congregationibus ei committuntur, vacabit. — Primæ præerit *Secretarius* Congregationis pro negotiis extraordinariis ; alteri *Substitutus* pro negotiis ordinariis ; tertiæ *Cancellarius* Brevium Apostolicorum. Inter harum partium præsides primus est *Secretarius* Sacræ Congregationis negotiis extraordinariis præpositæ, alter *Substitutus* pro ordinariis negotiis.

5° SECRETARIÆ BREVIUM AD PRINCIPES ET EPISTOLARUM LATINARUM

Duplex hoc officium sua munia, ut antea, servabit, latine scribendi acta Summi Pontificis.

In posterum vero in omnibus Apostolicis Litteris, sive a *Cancellaria* sive a *Dataria* expediendis, initium anni ducetur, non a die Incarnationis Dominicæ, hoc est a die xxv mensis Martii, sed a Kalendis Januarii.

Itaque Congregationes, Tribunalia, Officia, quæ diximus, posthac Romanam Curiam constituent, servata eorum quæ ante Nostras has litteras exstabant, propria constitutione, nisi immutata fuerit secundum superius præscripta aut secundum legem ac normas sive generales sive speciales quæ Constitutioni huic adjiciuntur.

Congregatio quæ dicitur *Reverendæ fabricæ S. Petri*, in posterum unam sibi curandam habebit rem familiarem Basilicæ Principis Apostolorum, servatis ad unguem in hac parte normis a Benedicto XIV statis Const. *Quanta curarum* die xv mensis Novembris MDCCLI data.

Cœtus *studiis provehendis* sive *Sacræ Scripturæ*, sive *historiæ ; Obulo S. Petri administrando ; Fidei in Urbe præservandæ* permanent in statu quo ante.

Sublata Congregatione *Visitationis Apostolicæ Urbis*, quæ ipsius erant jura et munia, ad peculiarem Patrum Cardinalium cœtum, penes urbis Vicariatum constituendum, deferimus.

In omnibus autem et singulis superius recensitis Congregationibus, Tribunalibus, Officiis hoc in primis solemne sit, ut nil grave et extraordinarium agatur, nisi a moderatoribus eorumdem Nobis Nostrisque pro tempore Successoribus fuerit ante significatum.

Præterea, sententiæ quævis, sive gratiæ via, sive justitiæ, pontificia approbatione indigent, exceptis iis pro quibus eorumdem Officiorum, Tribunalium et Congregationum moderatoribus speciales facultates

tributæ sint, exceptisque semper sententiis tribunalis Sacræ Rotæ et Signaturæ Apostolicæ de ipsarum competentia latis.

Huic Constitutioni accedunt leges propriæ, ac normæ tum generales tum particulares, quibus disciplina et modus tractandi negotia in Congregationibus, Tribunalibus, Officiis præstituitur; quas leges et normas ad unguem ab omnibus observari mandamus.

Atque hæc valere quidem debent Apostolica Sede plena; vacuâ enim standum legibus et regulis in memorata Constitutione *Vacante Sede Apostolica* statutis.

Decernentes præsentes Litteras firmas, validas et efficaces semper esse ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, et illis ad quos spectat aut pro tempore quomodolibet spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, atque irritum esse et inane si secus super his a quoquam contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, consuetudinibus ceterisque contrariis quibuslibet etiam specialissima mentione dignis.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo nongentesimo octavo, die festo Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, III Kal. Julias, Pontificatus Nostri anno quinto.

A. Card. Di Pietro
Pro-Datarius

R. Card. Merry del Val
A Secretis Status.

VISA

De Curia I. De Aquila e Vicecomitibus

Loco ✝ Plumbi

Reg. in Secret. Brevium

V. Cugnonius.

LEX PROPRIA SACRÆ ROMANÆ ROTÆ ET SIGNATURÆ APOSTOLICÆ

TITULUS I

SACRA ROMANA ROTA

Cap. I. — *De constitutione Sacræ Romanæ Rotæ.*

Can. 1. — § 1. Sacra Romana Rota decem Prælatis constat a Romano Pontifice electis, qui Auditores vocantur.

§ 2. Hi sacerdotes esse debent, maturæ ætatis, laurea doctorali

saltem in theologia et jure canonico præditi, honestate vitæ, prudentia, et juris peritia præclari.

§ 3. Cum ætatem septuaginta quinque annorum attigerint, emeriti evadunt, et a munere judicis cessant.

Can. 2.— § 1. Sacra Rota Collegium constituit, cui præsidet Decanus, qui primus est inter pares.

§ 2. Auditores post Decanum ordine sedent ratione antiquioris nominationis, et in pari nominatione ratione antiquioris ordinationis ad sacerdotium, et in pari nominatione et ordinatione presbyterali, ratione ætatis.

§ 3. Vacante decanatu, in officium decani ipso jure succedit qui primam sedem post decanum obtinet.

Can. 3.— Singuli Auditores,probante Rotali Collegio et accedente consensu Summi Pontificis, eligant sibi unum studii adjutorem, qui laurea doctorali juris saltem canonici in publica Universitate studiorum, vel facultate a Sancta Sede recognitis donatus sit, et religione vitæque honestate præstet.

§ 2. Adjutor in suo munere explendo de maudato sui Auditoris agere debet, et manet in officio ad ejusdem nutum.

Can. 4. — § 1. Erunt insuper in sacra Rota promotor justitiæ pro juris et legis tutela, et defensor sacri vinculi matrimonii, professionis religiosæ et sacræ ordinationis.

§ 2. Hi sacerdotes esse debent, laurea doctorali in theologia et in jure saltem canonico insigniti, maturæ ætatis, et prudentia ac juris peritia præstantes.

§ 3. Eligentur a Summo Pontifice, proponente rotali Auditorum Collegio.

Can. 5.— § 1. Constituentur etiam notarii, quot necessarii sunt pro actibus Sacræ Rotæ rogandis, qui præterea actuarii et cancellarii muuere in sacro tribunali fungentur.

§ 2. Duo saltem ex his erunt sacerdotes : et in causis criminalibus clericorum vel religiosorum his dumtaxat reservatur notarii et actuarii munus.

§ 3. Omnes eligentur a Collegio Rotali ex concursu juxta regulam pro ceteris Sanctæ Sedis officiis datam ; eorumque electio confirmanda erit à Summo Pontifice.

Can. 6. — § 1. Unus vel duo laici maturæ ætatis et probatæ vitæ constituentur pro custodia sedis et aulæ Sacræ Rotæ, qui, quoties necesse sit, cursorum et apparitorum officia præstabunt.

§ 2. Eligentur a Rotali Collegio cum suffragiorum numero absolute majore.

Can. 7.— § 1. Singuli Sacræ Rotæ Auditores, post nominationem, ante quam judicis officium suscipiant, coram universo Collegio, adstante uno ex notariis sacri tribunalis, qui actum rogabit, jusjurandum dabunt de officio rite et fideliter implendo.

§ 2. Idem jusjurandum dabunt singuli adjutores Auditorum, et tribunalis administri coram Sacræ Rotæ Decano, adstante pariter uno ex notariis.

Can. 8.— In re criminali, in causis spiritualibus et in aliis, quando ex revelatione alicujus actus præjudicium partibus obvenire potest, vel ab ipso tribunali secretum impositum fuit, Auditores, adjutores Auditorum et tribunalis administri tenentur ad secretum officii.

Can. 9.— § 1. Auditores qui secretum violaverint, aut ex culpabili negligentia vel dolo grave litigantibus detrimentum attulerint, tenentur de damnis : et ad instantiam partis læsæ, vel etiam ex officio, Signaturæ Apostolicæ judicio a SSmo confirmato, puniri possunt.

§ 2. Tribunalis administri et adjutores Auditorum, qui similia egerint, pariter tenentur de damnis; et ad instantiam partis læsæ, aut etiam ex officio, Rotalis Collegii judicio, pro modo damni et culpæ puniri possunt.

Can. 10. — § 1. Declaratio fidelitatis exemplarium cum autographo a notariis fieri potest ad instantiam cujuslibet petentis.

§ 2. Extrahere vero documenta ex archivio, illaque petentibus communicare, notarii non possunt nisi de mandato Præsidis turni, coram quo causa agitur, si ad effectum causæ documentum postuletur : de mandato Decani, si aliquod documentum ob alium finem requiratur.

Can. 11. — Sacra Rota, duabus formis jus dicit, aut per *turnos* trium Auditorum, aut videntibus omnibus, nisi aliter pro aliqua particulari causa Summus Pontifex statuerit sive ex se, sive ex consulto sacræ alicujus Congregationis.

Can. 12.— § 1. Turni hoc ordine procedent. Primus turnus constituitur ex tribus ultimis Auditoribus; secundus et tertius ex sex præcedentibus; quartus ex decano et duobus ultimis Auditoribus, qui denuo in turni seriem redeunt; quintus et sextus turnus ex Auditoribus sex qui præcedunt; septimus ex subdecano et decano rotali una cum ultimo Auditore, qui rursus in seriem venit; denique octavus, nonus et decimus turnus ex novem reliquis Auditoribus : et sic deinceps, servata ea vice perpetuo.

§ 2. Turni in judicando sibi invicem succedunt juxta ordinem temporis, quo causæ delatæ sunt ad Sacræ Rotæ tribunal.

§ 3. Si, judicata jam ab uno turno aliqua causa, opus sit secunda sententia, causam videt turnus qui proxime subsequitur, etsi hic aliam causam juxta superiorem paragraphum judicandam assumpserit. Et si opus sit tertia sententia, eodem modo turnus, qui duos præcedentes proxime subsequitur, causam videndam suscipit.

§ 4. In unoquoque turno, seu Auditorum cœtu, præses est semper Auditor cui prior locus competit.

§ 5. Si quis infirmitate aut alia justa causa impeditus partem in judicando in suo turno habere non possit, prævio Decani decreto, eum supplet primus Auditor liber, non proximi quidem turni, sed alterius subsequentis.

Quod si opus sit tertia rotali sententia, impeditum Auditorem supplet decimus rotalis, vel alius qui partem in tribus turnis non habet.

§ 6. Auditor ob impedimentum alterius rotalis suffectus, etsi senior, præses turni esse non potest, quoties causa jam cœpta sit, et Præses alius constitutus.

Can. 13. — Circa vacationes Rotale tribunal ejusque administri eadem utentur regula ac cetera Sanctæ Sedis officia.

Cap. II. — *De competentia Sacræ Romanæ Rotæ.*

Can. 14. — § 1. Sacra Rota judicat in prima instantia causas, quas sive motu proprio, sive ad instantiam partium Romanus Pontifex ad suum tribunal avocaverit, et Sacræ Rotæ commiserit; easque, si opus sit, ac nisi aliter cautum sit in commissionis rescripto, judicat quoque in secunda et in tertia instantia, ope turnorum subsequentium juxta præscripta *can. 12*.

§ 2. Judicat in secunda instantia, causas quæ a tribunali Emi Urbis Vicarii et ab aliis Ordinariorum tribunalibus in primo gradu dijudicatæ fuerint, et ad Sanctam Sedem per appellationem legitimam deferuntur. Itemque eas judicat, si opus sit, etiam in tertia juxta modum in *can. 12* præscriptum.

§ 3. Judicat denique in ultima instantia causas ab Ordinariis et ab aliis quibusvis tribunalibus in secundo vel ulteriori grado jam cognitas, quæ in rem judicatam non transierint, et per legitimam appellationem ad Sanctam Sedem deferuntur.

§ 4. Videt quoque de recursibus pro restitutione in integrum a

sententiis quibusvis, quæ transierint in rem judicatam et remedium invenire non possunt apud judicem secundæ instantiæ juxta titulum *De rest. in integr.;* dummodo tamen non agatur de re judicata ex sententia Sacræ Romanæ Rotæ ; et in his judicat tum de forma, tum de merito.

Can. 15. — Causæ majores, sive tales sint ratione objecti, sive ratione personarum, excluduntur ab ambitu competentiæ hujus tribunalis.

Can. 16. — Contra dispositiones Ordinariorum, quæ non sint sententiæ forma judiciali latæ, non datur appellatio seu recursus ad Sacram Rotam; sed earum cognitio Sacris Congregationibus reservatur.

Can. 17. — Defectus auctoritatis Sacræ Rotæ in videndis causis, de quibus in duobus canonibus præcedentibus, est absolutus, ita ut ne obiter quidem de his cognoscere queat, et si tamen sententiam proferat, hæc ipso jure sit nulla.

Cap. III. — *De modo judicandi Sacræ Romanæ Rotæ.*

Can. 18. — § 1. Partes per se ipsæ possunt se sistere et jura sua dicere coram Sacra Rota.

§ 2. Si quem tamen sibi assumant advocatum, hunc eligere debent inter approbatos juxta tit. III hujus legis.

§ 3. Advocatus, aut qua consultor et adsistens, aut qua patronus, cui causa defendenda ex integro commissa maneat, a parte eligi potest : in utroque casu tradi ei debet mandatum in scriptis, quod exhibendum est tribunali, et servandum in actis.

§ 4. Advocatus ad adsistendum assumptus tenetur clientem instruere, prout et quatenus opus sit, de regulis et usu sacri tribunalis, opportuna consilia de modo agendi eidem præbere, et defensionem ac responsionem cum eo subsignare.

§ 5. Si partes per se ipsæ etiam cum adsistente advocato ut in § 3, defensionem suam suscipiant, uti possunt in defensionis et responsionis scriptura vernacula lingua a sacro tribunali admissa.

§ 6. In quolibet tamen casu unica semper esse debet defensionis et responsionis scriptura, hoc est aut partis aut ejus patroni : numquam vero duplex, id est utriusque.

Can. 19. — § 1. Cum ad Sacræ Rotæ protocollum pervenerit appellatio aliqua, aut commissio judicandi aliquam causam in forma ordinaria, appellationis libellus aut litteræ commissoriæ ex Decani mandato transmittuntur Auditorum turno ad quem spectat judicium

in ordine et vice sua juxta præcedentem canonem 12 ; turnus autem, assumpta causa, procedit ad ejus examen juxta ordinarias juris normas.

§ 2. Quod si commissio judicandi facta sit, non in forma ordinaria, sed speciali, id est videntibus quinque, vel septem, vel omnibus Auditoribus, aut dumtaxat pro voto ; Sacra Rota servare in primis debet commissionis formam juxta tenorem rescripti, et in reliquis juxta regulas juris communis et sibi proprias procedere.

Can. 20. — Quoties quæstio in Sacra Rota fiat circa executionem provisoriam alicujus sententiæ aut circa inhibitionem executionis, res inappellabili sententia a solo Præside turni, ad quem judicium causæ in merito spectaret, est definienda.

Can. 21. — Præses turni, seu Auditorum cœtus, qui tribunal constituit, per se est etiam Ponens seu Relator causæ. Quod si justam habeat rationem declinandi hoc officium, auditis ceteris turni seu cœtus Auditoribus, suo decreto statuet qui vice sua Ponentis munus suscipiat.

Can. 22. — § 1. Si in aliqua causa opus sit instructione processus, instructio fiat juxta receptas canonicas regulas.

§ 2. Ponens autem seu Relator non potest simul esse causæ instructor, sed hoc officium a Decano debet demandari alicui Auditori alterius turni.

Can. 23. — § 1. Causa coram Sacra Rota introducta et instructa, actor, vel etiam conventus, si ipsius intersit, Ponentem rogabit ut diem dicat alteri parti pro contestatione litis, seu concordatione dubiorum.

§ 2. Ponens, vel ejus studii adjutor, in calce libelli diem constituet. Quod in exemplari authentico alteri parti communicari statim debet.

Can. 24. — § 1. Si die assignata pro concordatione dubiorum pars in jus vocata non compareat, et legitimam excusationem absentiæ dare negligat, contumax declarabitur, et dubiorum formula ac dies propositionis causæ ad postulationem partis præsentis et diligentis ex officio statuetur : idque statim ex officio notum fiet alteri parti, ut, si velit, excipere possit contra dubiorum formulam, et a contumacia se purgare, constituto ad hoc a Ponente vel ejus studii Adjutore congruo temporis termino.

§ 2. Si partes præsentes sint, et conveniant in formula dubii atque in die propositionis causæ, et Ponens vel ejus Adjutor ex parte sua nil excipiendum habeant, dabitur opportunum decretum quo id constabiliatur.

§ 3. Si vero partes non conveniant in formula dubii, aut in die propositionis causæ : itemque si Ponens vel ejus Adjutor censeant acceptari non posse partium conclusiones, definitio controversiæ reservatur judicio totius turni ; qui quæstione incidentali discussa decretum ad rem feret.

§ 4. Dubiorum formula utcumque statuta mutari non potest nis ad instantiam alicujus partis, vel promotoris justitiæ, vel defensoris vinculi, audita altera parte, novo Ponentis vel turni decreto, prout fuerit vel a Ponente vel a turno statuta.

§ 5. Dies eodem modo mutari potest ; sed hæc mutatio fieri potest etiam ex officio, si Ponens vel turnus necessarium ducant.

Can. 25. — § 1. Sententiæ, decreta et acta quælibet contra quæ expostulatio facta sit, exhibenda sunt Sacræ Rotæ saltem decem dies ante litis contestationem.

§ 2. Documenta quæ partes in propriæ thesis suffragium producenda habent, triginta saltem dies ante causæ discussionem deponenda sunt in protocollo Sacræ Rotæ, ut a judicibus et tribunalis administris atque ab altera parte examinari possint in ipso loco protocolli, unde ea asportari non licet.

§ 3. Debent autem esse legitima forma confecta, et exhibenda sunt in forma authentica, colligata in fasciculo, cum adjecto eorum indice, ne subtrahi aut deperdi possint.

Can. 26. — § 1. Defensio typis est imprimenda : et triginta dies ante causæ discussionem (*eodem nempe tempore ac documenta de quibus in can. præc. deponenda sunt in protocollo rotali*) distribuenda est duplici exemplari singulis judicibus, notariis protocolli et archivii, itemque promotori justitiæ et vinculi defensori, si judicio intersint. Commutari præterea debet cum altera parte, aut partibus, ut responsioni locus hinc inde fiat.

§ 2. Defensioni adjungendum est Summarium, typis pariter impressum, in quo documenta potiora contineantur.

Can. 27. — § 1. Responsiones decem dies ante causæ discussionem, id est viginti dies post distributionem defensionis, exhibendæ sunt una cum novis documentis, si quæ adjungenda partes habeant, servatis etiam hoc in casu regulis can. 24 et can. 25.

§ 2. Quo facto conclusum in causa reputabitur : et partibus eorumque patronis seu procuratoribus jam non licebit quidpiam adjungere aut scribere.

§ 3. Si tamen agatur de repertis novis documentis, fas semper est ea producere. Sed in eo casu pars exhibens probare tenetur se ea

documenta nonnisi ad ultimum reperisse. Admissis vero his novis documentis. Ponens debet congruum tempus alteri parti concedere ut super iisdem respondere possit. Aliter nullum erit judicium.

§ 4. In potestate autem et officio Ponentis est documenta futilia ad moras nectendas exhibita respuere.

Can. 28. — Spatia temporum superioribus canonibus constituta prorogari possunt a judice ad instantiam unius partis, altera prius audita, vel etiam coarctari, si ipse judex necessarium duxerit, consentientibus tamen partibus.

Can. 29. — § 1. Defensionis scriptura excedere non debet viginti paginas formæ typographicæ ordinariæ folii romani. Responsiones decem paginas.

§ 2. Si ob gravitatem, difficultatem, aut grande volumen documentorum parti vel patrono necesse sit hos limites excedere, a Ponente supplici libello id ipsi impetrabunt. Ponens autem decreto suo statuet numerum ulteriorem paginarum quem concedit, quemque prætergredi nefas est.

§ 3. Exemplar tum defensionis tum responsionis antequam edatur exhibendum est Ponenti vel ejus studii adjutori, ut imprimendi atque evulgandi facultas impetretur.

§ 4. Nulla scriptura Sacræ Rotæ destinata typis edi potest, nisi in typographia a Collegio Sacræ Rotæ approbata.

Can. 30. — Quæ dicuntur *informationes orales ad judicem*, in Sacra Rota prohibentur : admittitur tamen moderata disputatio ad elucidationem dubiorum coram turno pro tribunali sedente, si alterutra vel utraque pars eam postulet, aut tribunal statuat ut eadem habeatur. In ea vero hæ regulæ serventur :

1° Disputatio fiat die et hora a tribunali opportune assignanda tempore intermedio inter exhibitionem responsionis et assignatam judicio diem.

2° Partes regulariter non admittuntur ut per se ipsæ causam suam dicant coram judicibus ; sed ad id deputare debent unum ex advocatis, quem sibi ad adsistendum, aut qua patronum vel procuratorem adsciverint. In potestate tamen tribunalis est eas rationabili de causa admittere, aut advocare et jubere ut intersint.

3° Biduo ante disputationem partes exhibere debent Adjutori Ponentis quæstionis capita cum altera parte discutienda paucis verbis una vel altera periodo, contenta. Eaque Adjutor partibus hinc inde communicabit, una simul cum quæsitis a turni Auditoribus præparatis, si quæ ipsi habeant, super quibus partes rogare velint.

4° Disputatio non assumet oratoriam formam; sed sub Ponentis ductu ac moderatione circumscripta erit limitibus illustrandorum dubiorum.

5° Adsistet unus ex notariis tribunalis ad hoc ut, si aliqua pars postulet et tribunal consentiat, possit de disceptatis, confessis aut conclusis, adnotationem ad tramitem juris ex continenti assumere.

6° Qui in disputationem injurias proferat, aut reverentiam et obedientiam tribunali debitam non servet, jus ad ulterius loquendum amittit, et si agatur de procuratore vel advocàto, puniri pro casus gravitate potest etiam suspensione aut privatione officii.

Can. 31. — § 2. Assignata judicio die Auditores in consilium ad secretam causæ discussionem convenire debent.

§ 2. Unusquisque scripto afferet conclusiones suas seu votum cum brevibus probationibus tam in facto quam in jure. Attamen in discussione fas semper est Auditoribus a conclusionibus suis recedere, si justum et necessarium ducant. Conclusiones autem suas singuli Auditores in actis causæ deponere tenentur ad rei memoriam : secretæ tamen ibi servabuntur.

§ 3. Ea demum sit sententia in qua firmiter conveniant duo saltem ex Auditoribus, aut pars absolute major præsentium, si tribunal plus quam tribus Auditoribus constituatur.

§ 4. Si ad sententiam in prima discussione devenire judices nolint aut nequeant, differre poterunt judicium ad primum proximum ejusdem turni conventum, quem protrahi non licet ultra hebdomadam, nisi forte vacationes tribunalis intercedant.

Can. 32. — § 1. Re conclusa in Auditorum consilio, Ponens super actorum fasciculo signabit partem dispositivam sententiæ, id est responsiones ad dubia : quæ a notario tribunalis partibus significari poterunt, nisi tribunal censuerit solutionem suam secreto servare usque ad formalis sententiæ promulgationem.

§ 2. Hæc intra decem dies, aut ad summum intra triginta in causis implicatioribus est peragenda ; exaranda vero vel a causæ Ponente vel ab alio ex Auditoribus, cui hoc munus in secreta causæ discussione commissum sit.

§ 3. Eadem lingua latina est conscribenda ; et rationes tam in facto quam in jure sub pœna nullitatis continere debet.

§ 4. Subsignabitur a Præside turni et ab aliis Auditoribus una cum aliquo ex notariis Sacræ Rotæ.

Can. 33. — § 1. Si sententia rotalis confirmatoria sit alterius sententiæ sive rotalis sive alius tribunalis, habetur res judicata, contra

quam nullum datur remedium nisi per querelam nullitatis, vel per petitionem restitutionis in integrum coram supremo Apostolicæ Signaturæ tribunali.

§ 2. Si duplex sententia conformis non habeatur, a sententia rotali ab uno turno lata datur appellatio ad turnum proxime sequentem juxta canonem 12, intra tempus utile dierum decem ab intimatione sententiæ, ad tramitem juris communis.

Can. 34. — § 1. Si, introducta causa, actor renunciare velit instantiæ, aut liti, aut causæ actibus, id ei semper licebit. Sed renunciatio debet esse absoluta nullique conditioni subjecta, subsignata cum loco et die a renunciante, vel ab ejus procuratore speciali tamen mandato munito, ab altera parte acceptata aut saltem non oppugnata, et a judice deinde admissa.

§ 2. Renuncians tamen tenetur hisce in casibus ad omnia consectaria, quæ ex his renunciationibus profluunt ad tramitem juris communis.

TITULUS II

SIGNATURA APOSTOLICA

Cap. I. — *De constitutione et competentia Signaturæ Apostolicæ.*

Can. 35. — § 1. Supremum Apostolicæ Signaturæ tribunal constat sex S. R. E. Cardinalibus, a Summo Pontifice electis, quorum unus, ab eodem Pontifice designatus, Præfecti munere fungetur.

§ 2. Eique dabitur a Romano Pontifici adjutor, seu a Secretis, qui juxta regulas ejusdem Signaturæ proprias, sub ductu Cardinalis Præfecti, omnia præstabit quæ ad propositæ causæ instructionem ejusque expeditionem necessaria sunt.

Can. 36. — § 1. Præter Secretarium erit etiam in Apostolica Signatura unus saltem notarius conficiendis actibus, conservando archivio, et adjuvando Secretario in iis quæ ab eo ipsi committuntur : habebitur quoque custos conclavium ejusdem Signaturæ : prior sacerdos, alter laicus.

§ 2. Erunt etiam aliquot Consultores, a Summo Pontifice eligendi, quibus poterit examen alicujus quæstionis pro voto ferendo committi.

§ 3. Quæ ad nominationem, jusjurandum, obligationem secreti ac disciplinam pertinent, et pro administris, Sacræ Rotæ constituta sunt, serventur quoque, cum proportione, pro Apostolicæ Signaturæ administris.

Can. 37. — Supremum Apostolicæ Signaturæ tribunal videt tamquam sibi propria ac præcipua :

1° De exceptione suspicionis contra aliquem Auditorem, ob quam ipse recusetur ;

2° De violatione secreti, ac de damnis ab Auditoribus illatis, eo quod actum nullum vel injustum in judicando posuerint, juxta can. 9 ;

3° De querela nullitatis contra sententiam rotalem ;

4° De expostulatione pro restitutione in integrum adversus rotalem sententiam quæ in rem judicatam transierit.

Cap. II. — *De modo judicandi Apostolicæ Signaturæ.*

Can. 38. — Ad postulandam restitutionem in integrum et ad introducendum judicium nullitatis contra sententiam rotalem dantur tres menses utiles a reperto documento aut a cognita causa, ob quam ad hæc remedia recursus fieri potest.

Can. 39. — § 1. Expostulatio ad Signaturam pro restitutione in integrum non suspendit rei judicatæ executionem.

§ 2. Nihilominus ad instantiam partis recurrentis Signatura potest, incidentali sententia, inhibitionem executionis jubere, aut obligare partem victricem ad congruam cautionem præstandam pro restitutione in integrum.

Can. 40. — § 1. Libellus, quo causa introducitur, exhibendus est Secretario Signaturæ Apostolicæ.

§ 2. Cardinalis autem Præfectus, una cum Secretario, accepta instantia, examinare debet, utrum fundamentum aliquod boni juris habeat : quod si desit, instantiam ipsam quamprimum rejicere ; sin vero habeatur, tenetur admittere.

Can. 41. — § 1. In causa criminali, de qua sub num. 2 canonis 37, regulæ processuales serventur, quæ pro causis criminalibus a jure canonico statuuntur.

§ 2. In aliis judiciis, de quibus in num. 1, 3 et 4, can. 37, Signatura procedere potest sola rei veritate inspecta, citata tamen semper parte adversa, vel conventa, vel cujus intersit, et præfixo partibus congruo peremptorio termino ad jura sua deducenda.

§ 3. Et in primo ex memorati judicii casibus Apostolica Signatura inappellabili sententia definit utrum, an non, sit locus recusationi Auditoris. Quo facto, judicium ad Sacram Rotam remittit, ut

juxta suas regulas ordinarias procedat, admisso in suo turno, vel non, Auditore contra quem exceptio sublevata fuit, juxta Signaturæ sententiam.

In tertio casu de hoc tantum judicat, sitne nulla rotalis sententia, et sitne locus ejus circumscriptioni.

In quarto casu Apostolica Signatura inappellabili sententia definit utrum, necne, locus sit restitutioni in integrum. Qua concessa, rem remittit ad Sacram Rotam, ut, videntibus omnibus, de merito judicet.

Can. 42. — Cardinalis Præfectus, itemque Signaturæ tribunal, si expedire reputent, convocare possunt Promotorem justitiæ et Defensorem vinculi penes Sacram Rotam, et ab eis votum exigere, vel etiam petere ut de actibus rotalibus, quæ impugnantur, rationes explicent.

Can. 43. — In reliquis, quæ necessaria sunt ad judicii expeditionem, et non sunt in præcedentibus canonibus cauta, servari in primis debent, congrua congruis referendo, regulæ pro Sacra Rota statutæ, et deinde normæ juris communis.

TITULUS III

DE ADVOCATIS PENES SACRAM ROTAM ET APOSTOLICAM SIGNATURAM

Can. 44. — § 1. Advocati proprii ac nativi Sacræ Rotæ et Signaturæ Apostolicæ sunt Advocati consistoriales.

§ 2. Admittuntur tamen et alii sive sacerdotes sive laici, qui laurea doctorali saltem in canonico jure instructi, post triennale tyrocinium vel qua adjutores penes aliquem ex Auditoribus, vel penes aliquem ex advocatis rotalibus, facto experimento coram Rotali Collegio, ab eodem idonei reperti sint, diploma advocatorum acceperint, Sacræ Rotæ Decano et ab uno ex notariis subsignatum, ac jusjurandum coram Rotali Collegio dederint de munere ex conscientia implendo.

Can. 45. — § 1. Advocati in causis coram Sacra Rota et Signatura Apostolica agendis tenentur servare tum communes leges canonicas tum regulas horum tribunalium proprias ; et in scripturis pro defensione exarandis lingua latina uti debent.

§ 2. Tenentur insuper de mandato Decani Sacræ Rotæ aut Cardinalis Præfecti Signaturæ Apostolicæ gratuitum patrocinium aut gra-

tuitam adsistentiam præbere iis, quibus Sacra Rota aut Signatura Apostolica hoc beneficium concesserit.

§ 3. Nefas eisdem est emere litem, aut de extraordinario emolumento vel immodica rei litigiosæ parte sibi vindicanda pacisci. Quæ si fecerint, præter nullitatem pactionis, a Sacra Rota congrua pœna multari possunt, juxta sequentem canonem.

Can. 46. — Collegium advocatorum consistorialium fungetur munere collegii disciplinæ pro continendis in officio advocatis : qui, ex voto ejusdem Collegii, a Sacra Rota reprehensionis nota inuri, pœna pecuniari multari, suspendi, vel etiam ex albo advocatorum expungi poterunt.

APPENDIX

DE TAXATIONE EXPENSARUM JUDICIALIUM

CAP. I. — *De proventibus quæ ad ærarium Sanctæ Sedis spectant.*

1. Acta quælibet judicialia in causis tum contentiosis tum criminalibus exarari debent in foliis sigillum Sedis Apostolicæ referentibus, excepta prima instantia, et exceptis quoque foliis typis edendis, de quibus in can. 25 et 26. Folia quatuor paginis constant et paginæ triginta lineis.

Pretium uniuscujusque folii coram Sacra Rota adhibendi est lib. 1; coram Signatura Apostolica, lib. 2.

2. In eodem folio cumulari nequeunt acta diversa, quamvis ad eamdem causam spectantia.

3. Quoties documenta in protocollo Sacræ Rotæ exhibentur sive plura sint, sive pauciora, singulis vicibus pendenda est lib. 1.

4. Pro actu quo declaratur concordare exemplar alicujus documenti cum autographo, ad singula folia lib. 0.50.

5. Pro peritiis, si requirantur, et pro examine testium, si habendum sit, a requirente peritiam vel probationem per testes deponenda est penes officialem rotalem, pecuniæ custodem, summa ab Adjutore Præsidis tribunalis taxanda, quæ ab eo censeatur sufficiens ad expensas peritiæ vel examinis testium solvendas.

6. In taxanda hac summa Adjutor æstimare debet, juxta civilem Urbis usum, quid requiratur ad retribuendam peritorum operam, si de ipsa agatur, vel ad indemnitatem testibus præstandam, tum ob itineris expensas, tum ob cessatum lucrum ex interruptione laboris,

si de examine testium res sit. Præterea tribunalis jura juxta communes normas ei præ oculis habenda sunt.

7. Ad occurrendum expensis judicialibus universe sumptis deponenda est in arca nummaria Sacræ Rotæ pro prudenti Ponentis arbitrio pecuniæ summa a 100 ad 500 libellas.

8. Proventus universi huc usque recensiti ad ærarium Sanctæ Sedis spectant, et ad illud singulis mensibus transmitti debent juxta regulam pro aliis Sanctæ Sedis officiis assignatam.

Cap. II. — *De proventibus qui cedunt in retributionem operis a singulis præstitæ.*

1. Pro versione alicujus actus a lingua non in usu penes Romanam Curiam in aliam usu receptam, retributio pro singulis foliis lib. 1.50.

2. Pro examinanda versione, et pro declaratione facienda a perito de ejus fidelitate, ad singula folia, lib. 0.50.

3. Pro simplici transcriptione, ad singulas paginas, lib. 0.25.

4. Pro extrahendis ex archivio documentis vel fasciculo (*positione*) alicujus causæ, tabularius ministerium suum gratuito debet præstare, si agatur de re ultimis decem annis acta ; si de antiquiori, jus habet ad lib. 5.

Cap. III. — *De advocatorum et procuratorum proventibus.*

1. Pro qualibet instantia exarata, lib. 5.

2. Pro concordatione dubiorum, ad singula dubia, lib. 5.

3. Pro interventu in examine testium, in qualibet sessione, lib. 5.

4. Pro adsistentia examini, vel juramento parti delato, lib. 5.

5. Pro congressibus cum cliente et cum aliis personis ad effectum causæ, juxta numerum et simul sumptis, a lib. 10 ad 100.

6. Pro accessibus ad tribunal, a lib. 5 ad 50.

7. Pro disputatione coram tribunali ad normam can. 30, a lib. 10 ad 25.

8. Pro examine omnium documentorum, a lib. 50 ad 100.

9. Pro eorum ordinatione et summarii compositione, a lib. 50 ad 100.

10. Pro exaranda defensione, a lib. 200 ad 1000.

11. Pro responsione, a lib. 100 ad 200.

12. Pro simplici adsistentia ad normam can. 18, a lib. 100 ad 200.

13. Harum omnium taxarum motio, seu *liquatio*, facienda est ad tramitem communis juris a Præside tribunalis.

Cap. IV. — *De exemptione a judicialibus expensis et gratuito patrocinio.*

1. Pauperibus jus est exemptionis ab expensis judicialibus, et gratuiti patrocinii, juxta præscripta superius can. 45, § 2.

2. Qui pauperes absolute dici non possunt, sed ob arctam suam conditionem ordinariis expensis ferendis pares non sunt, ad earum reductionem jus habent.

3. Qui exemptionem ab expensis vel earum reductionem assequi velit, eam postulare debet, dato supplici libello Præsidi turni vel Auditorum cœtus, qui causam judicandam habet, adductisque documentis quibus conditionem suam comprobet. Præterea, nisi agatur de judicio a SSmo commisso, demonstrare debet se non futilem neque temerariam causam agere.

4. Præses turni postulationem ne admittat, nisi auditis, præter partem postulantem, parte adversa, promotore justitiæ ac decano advocatorum consistorialium, requisitisque, si opus sit, notitiis etiam secretis super statu œconomico postulantis.

5. Contra decretum Præsidis negantis exemptionem ab expensis vel earum reductionem, potest, intra utile tempus decem dierum, expostulatio fieri pro recognitione judicii ad turnum, vel Auditorum cœtum, cui causa judicanda est.

6. Qui exemptionem ab expensis et gratuitum patrocinium concedit, simul debet unum ex advocatis designare, qui pauperis patrocinium vel adsistentiam suscipiat ad normam can. 45, § 2.

7. Si vero decreta tantum fuerit expensarum reductio, qui hujusmodi decretum tulit, debet simul normas saltem generales statuere intra quas reductio sit circumscribenda.

Cap. V. — *De expensis in judiciis coram Signatura Apostolica.*

Eadem Regula, congrua congruis referendo, servetur ac pro judiciis coram S. Rota.

Datum Romæ, die 29 Junii 1908.

De mandato speciali SSmi D. N. Pii Papæ X.

R. Card. Merry del Val.

ORDO SERVANDUS IN SACRIS CONGREGATIONIBUS, TRIBUNALIBUS, OFFICIIS ROMANÆ CURIÆ

NORMÆ COMMUNES

Cap. I. — De ordine ac directione generatim.

1. In omnibus superius memoratis S. Sedis Officiis (*dicasteri*) duplex erit Administrorum cœtus, Majorum et Minorum.

2. In singulis moderatio proxima *Secretariæ*, Protocolli, Tabularii, ad Prælatum pertinet qui alter est a Cardinali Præside. A Prælato tamen erunt ad Cardinalem deferendæ majoris momenti res, quibus peculiari aliquo modo sit consulendum.

In S. Rotæ tribunali *Secretaria*, protocollum, tabularium obnoxia sunt Auditori Decano, eoque impedito, Auditori qui primam sedem post decanum obtinet : hi tamen, ubi agatur de extraordinario aliquo consilio capiendo, rem deferent ad Collegium Auditorum universum.

3. Excepta S. Rota, cui propriis erit agendum normis, in ceteris Officiis omnibus, administri majores, præside Cardinali suo, Congressum constituunt.

4. Ad Congressum spectat minora negotia expendere atque expedire ; de ceteris disponere et ordinare ut agantur in pleno sui cujusque officii conventu.

5. Singula Officia sibi librum habebunt *Rerum Notabilium*, in quo rite indicentur nominationes, initique muneris dies Patrum Cardinalium, Consultorum, majoris et minoris ordinis Administrorum ; datum jusjurandum, cessatio ab officio, et si qua forte pontificia rescripta immutationem aliquam circa cujusque Officii competentias induxerint.

Cap. II. — De provisione officiorum.

1. Majores Administri cujusque Sacræ Congregationis, Tribunalis, Officii, a Summo Pontifice libere eligentur.

2. Minoribus eligendis administris titulorum doctrinæque certamen proponetur.

Gratiosæ suffragationes non admittuntur, earumque, si intercedant, ratio habebitur nulla.

3. Certamen indicetur intra mensem a vacuo officio, acceptis ante mandatis a Summo Pontifice. Assignabitur vero spatium utile unius mensis ad exhibendam petitionem ac titulos necessarios.

4. Periculum de doctrina erit scripto faciendum certo die, quo propositæ ex tempore quæstiones evolventur circa disciplinas ad petitum officium pertinentes. De proposita materia candidati in communi aula conscribent, designatis horis, advigilante Consultore aut aliquo ex minoribus ejusdem Officii administris, quem Prælatus moderator adlegerit.

5. Scripta, numeris distincta, non expresso candidati nomine, duo Consultores ordine excutient, a Congressu eligendi, et, si agatur de S. Rota, a Decano. Horum nomina Censorum occulta manebunt; iidemque quamprimum suum exprimeat scripto judicium super exarata a candidatis, declarantes, quænam ex iis, sive doctrinæ laude, sive dicendi forma probentur; quænam idonea tantum, quænam improbanda censeantur.

6. Si Consultorum judicia de idoneitate scripti secum pugnent, candidatus non idoneus habebitur deficientis causa doctrinæ. Verum facultas erit Congressui, et apud S. Rotam Decano, in ea judiciorum discrepantia, exquirendi, si necessarium aut æquum duxerint, Consultoris tertii suffragium, ad quem proinde remittentur priorum duorum judicia ut ipse proferat de summa lite sententiam.

7. Ut quis possit ad eligendorum scrutinium admitti, requiritur tamquam necessaria conditio ut probatus discesserit experimento doctrinæ.

8. Scrutinium fiet a Congressu, et apud S. Rotam a Collegio Auditorum. Idem erit duplex, et in utroque suffragia erunt secreta.

In primo, suffragia ferentur de singulis candidatis, ut decernatur, quinam ætate, moribus, indole censeantur idonei. Qui paria suffragia retulerint judicandi sunt non idonei.

In altero, suffragia ferentur de singulis in primo scrutinio approbatis, ut decernatur quinam virtute, meritis, scientia, habilitate sit præferendus. Paribus inter duos pluresve candidatos suffragiis, Cardinalis, qui Congressui præerit, et apud S. Rotam Decanus, paritatem diriment.

9. De scrutinii exitu ad Summum Pontificem integre referetur, ut, Eo probante, ad candidati nominationem deveniri possit.

10. Rationes et modi, quibus lata sint suffragia, sunt prorsus reticendi.

11. Litteras nominationis ad majores Administros mittet Cardinalis a Secretis Status; ad minores mittent, in S. Rota Decanus, subscripto nomine alicujus Notarii; in ceteris Officiis suus cujusque præses Cardinalis, contra posita subscriptione more rescriptorum.

12. Descrvientium nominatio, apud S. Rotam spectat ad Collegium Auditorum ; apud Officia reliqua ad suum cujusque Præsidem Cardinalem, proponentibus majoribus Administris.

13. In uno eodemque viro cumulare munia non licet ; ideoque qui ad novum adspiret munus, ad id semel assumptus, pristino cessit.

14. Ad unum idemque Officium prohibetur aditus duobus consanguineis in primo et secundo gradu, et affinibus in primo.

15. Minoribus administris, ubi inter ipsos vacaverit locus, jus est adscensus titulo ministerii provectioris ; non ita ceteris.

Cap. III.

Cujusvis ordinis Administri, ante quam adsciscantur, jusjurandum dabunt, coram suo Prælato, « de officio fideliter implendo, de non recipiendis muneribus etiam sponte oblatis, et de secreto servando », secundum formulam heic adjectam, servata lege iis Officiis quibus peculiare et gravius jusjurandum imponitur, ut communi formæ particularem addant.

JURISJURANDI FORMA.

In nomine Domini.

Ego N. N. spondeo, voveo ac juro, fidelem et obedientem me semper futurum B. Petro et Domino Nostro Papæ ejusque legitimis Successoribus ; ministeria mihi commissa in hac S. Congregatione (Tribunali, aut Officio) sedulo ac diligenter impleturum ; munera mihi in remunerationem, etiam sub specie doni oblata, non recepturum ; et secretum officii religiose servaturum in iis omnibus, quæ sacri Canones aut Superiores secreta servari jusserint, itemque, quoties ab Ordinariis id postulatum fuerit, et quando ex revelatione alicujus actus præjudicium partibus aut Ecclesiæ obvenire potest. Sic me Deus adjuvet, et hæc Sancta Dei Evangelia, quæ meis manibus tango.

Cap. IV. — De horis ac disciplina officiorum.

1. Spatium temporis officio assignatum est matutinum, ab hora nona cum dimidio usque ad meridiem cum semihora, singulis diebus non feriatis. Per has horas administri omnes tenentur in officio esse, non remorari, nec ab ipso ante constitutum tempus discedere, incolumi eorum privilegio, quibus officii sui lex concesserit, ut commissum opus possint exequi domi.

2. Est tamen Moderatoribus facultas concedendi singulis Administris diem unum vel duos vacationis in mense, modo talis concessio cum Officii necessitatibus componi queat. Eadem conditione quotannis aut unoquoque biennio dies aliquot, non ultra hebdomadam, singulis concedere debebunt, ut piis exercitationibus vacent.

3. Morbo aut alia causa impediti quominus Officium adeant, rem Prælato significent.

4. Exceptis majoribus Administris, itemque scriba Protocolli, Diribitore atque aliis, qui sui muneris gratia debent se adeuntes excipere, ceteris non licet per horas officii visitantem quemquam admittere.

5. In sua quisque munia religiose et quam optime explenda incumbet; nec fas erit cuiquam alienam occupare provinciam, aut in sui locum substituere quempiam, aut ipse alium sufficere.

6. Verum, si Prælatus id committat, quilibet Administer se promptum exhibebit ad subrogandos collegas, atque ad alia non communia pensa quæ forte sint expedienda.

7. Erit curæ omnibus, maxime iis qui præsunt, ne diu negotia jaceant. Danda igitur opera ut necessaria studia, ut actorum perscriptio, ut expeditio negotiorum ea sollicitudine procedant, quæ naturæ rerum tractandarum et normis Officii respondeant.

8. Quoties igitur designatæ horæ muneri explendo satis non sint, administri reliquum operis aut domi conficient, aut morabuntur in officio diutius, aut revertentur post meridiem, prout visum fuerit moderatori opportunius.

9. Quod si productus hic labor fere quotidianus evadat, moderatorum erit eum ex æquo remunerari.

10. Iidem Administrorum nomina, qui doctrina, diligentia, rerum agendarum peritia, vitæque honestate præcellant, Summo Pontifici significanda curabunt.

11. Administro nemini licet *Agentis*, Procuratoris, Advocati partes assumere, neque in suo, neque in alieno Officio.

Unum eximitur procuratoris vel advocati munus in Sanctorum causis, quo munere fungi poterunt Administri minores ad SS. Rituum Congregationem non pertinentes.

12. Si quis Administer negligentia culpâve suo officio defuerit, erit admonendus, aut aliqua pœna multandus, aut loco movendus ad tempus, aut etiam omnino dimittendus, pro admissi gravitate aut recidendi frequentia.

13. Si autem a sacerdotis aut christiani viri aut civis officiis ita

declinaverit, ut in jus rapi debuerit, aut publicæ existimationis jacturam fecerit, suo loco movebitur ad tempus, aut omnino dimittetur.

14. Ære alieno ita gravari ut aditus fiat sequestris judicialibus, esse causa potest quamobrem quis ad certum tempus exuatur munere, aut etiam abdicare cogatur.

15. Publica inquisitione instituta de crimine adversus aliquem administrum, qui Officio præest, officii ipsius honori tutando. simulque non gravando reo, providebit. Ad eum finem curare poterit ut accusatus ab officio recedat. et partem stipendii retinere in remunerationem suffecti in ejus locum.

16. Remotio ad tempus, expulsio aut officii amissio, multæ pœnæque ceteræ contra administrum decernentur, nullo provocationis jure relicto, apud S. Rotam a Collegio Auditorum ; in aliis vero Officiis a Cardinali Præside, suffragante Congressu ; et in utroque casu audita parte per scriptum.

De temporaria remotione aut dimissione referendum est ad SSmum Dominum ut has pœnas ratas hebeat.

Cap. V. — De feriis.

1. Singulis diebus festis cum præcepto Officia vacabunt.

His adduntur :

Anniversarius dies creationis et coronationis Summi Pontificis.

Item obitus Decessoris.

Stati dies Consistoriis habendis sive publicis sive semipublicis.

Feria secunda et tertia Quinquagesimæ, et quarta Cinerum.

Postremi dies quatuor majoris hebdomadæ, et Feria secunda et tertia Paschatis.

Pervigilium Pentecostes et succedentes huic Festo dies, Feria secunda ac tertia.

Pervigilium Deiparæ in cælum receptæ.

Secundus dies mensis Novembris, in commemoratione Fidelium defunctorum.

Pervigilium Nativitatis Domini et consequentes tres dies.

Ultimus anni dies.

2. Feriatis diebus, Moderatores Officii curare poterunt ut aliquis ex administris Officium frequentet, expediturus negotia si quæ forte occurrerint. Huic autem administro licebit vacationis dies alios petere.

3. A die decimo mensis Septembris ad trigesimum primum Octobris decurrent Feriæ autumnales.

Hoc spatio temporis Officium nullum erit intermissum; sed in unoquoque tot aderunt tum majoris tum minoris ordinis administri, quot satis esse existimentur urgentioribus expediendis negotiis ordinariæ administrationis ; majorum enim tractationes, ac de gravioribus et implicatioribus rebus deliberationes in mensem Novembrem differentur. Quod si urgens rei gravitas postulet ut cito occurratur, intra meræ necessitatis fines providebitur.

4. Qui feriarum tempore in officio versari debebunt, iis conceduntur vacationis dies quinque et quadraginta, sive intermissi, sive continui pro libitu petentium, alio anni tempore ab iisdem eligendo, habita tamen ratione necessitatum Officii, atque approbante Moderatore.

Cap. VI. — De stipendiis.

1. De medio sublatis emolumentis quæ *incerta* vocari solent, administri omnes certo stipendio, eoque menstruo et ad honestam substentationem sufficienti, fruentur ex ærario Sanctæ Sedis. Stipendii ratio pro variis administris proponetur in apposita tabula ; incipietque vim habere pro iis qui in officia adsciscentur post præsentem ordinationem, ac pro veteribus administris qui ad officia diversi gradus et conditionis advocentur.

2. Emolumentorum, seu *incertorum*, genus unicum derivari poterit minoribus administris ex opere in extrahendis ab archivio documentis impenso, ac transcriptione documentorum et processuum, si non ex officio fiant, sed instantibus quarum intersit ; dummodo tamen his rebus non detur opera horis officio destinatis, et præscripta serventur *Appendicis Legis propriæ S. Rotæ* c. 2 de exigenda compensatione.

3. Qui in præsens cujusvis gradus ac naturæ officio funguntur, sua stipendia retinebunt tum ordinaria tum extraordinaria, quæ tamen stabilitatis rationem habeant (*incerta certa*), et ad officium ipsum referantur ; non quæ speciem remunerationis præseferant ob collocatam peculiarem operam aut extraordinarios ob titulos.

Eadem stipendia non aliunde solventur in posterum nisi ab ærario Sanctæ Sedis.

4. Ut autem recti justique servetur lex, intra mensem ab edita præsenti ordinatione, singuli qui variis Officiis præsunt ad Cardinalem *Secretarium Status* administrorum omnium deferent nomina

adjecto suo cujusque stipendio, ad normam superiori numero descriptam.

Iidem Præsules, intra memoratum tempus, recensebunt onera sive perpetua sive temporaria, quibus Officia sua gravantur, et impensas Officii ordinarias.

5. Gradus et stipendia ad normam n. 3 sarta tectaque manebunt Administris eorum etiam Officiorum, quæ ob novam Romanæ Curiæ ordinationem aut prorsus desierint, aut sint natura penitus immutata.

Hujusmodi autem administri a Sanctæ Sedis nutu pendebunt, et ubi eorum postuletur opera, ad eam præstandam debebunt sese promptos ac paratos exhibere.

6. Salvis juribus a præsentibus administris acquisitis in quibusdam Officiis ad emeritum percipiendum, ceteris omnibus in posterum, qui sive ætatis ingravescentis, sive diutini morbi causa, sustinendis rite muneribus impares fiant, Apostolica Sedes, quantum poterit, ex æquo providebit, curando ut sufficiantur ab aliis, et cavendo ne ipsis necessaria desint ad honestam sustentationem.

Cap. VII. — De advocatis.

1. Firmo illorum jure qui modo legitimi habentur advocati, in posterum, ad ineundum hoc munus servandæ erunt normæ tit. III *legis propriæ S. Rotæ* constitutæ.

2. Exinde leges disciplinæ vigebunt in memorato titulo contentæ, quibus æque omnes erunt obnoxii.

3. Qui vero cupiat advocati munus exercere apud S. Rituum Congregationem in Sanctorum causis, is legitimum sibi titulum comparet Advocati rotalis, ceterisque satisfaciat consuetudinis formis, quæ ab eo Sacro Consilio præscripta sunt.

Cap. VIII. — De ministris expeditionum.

1. Privilegium *exclusivæ*, quo Apostolici Ministri expeditionum in Datariæ Officio fruuntur, ubi primum habere vim cœperit Constitutio *Sapienti consilio*, cessabit.

2. Est autem Sanctæ Sedis propositum de ministrorum expeditionum, qui modo sunt, conditione ac statu cognoscere, ut in peculiaribus casibus ea possit inire consilia, quæ magis æqua et opportuna judicaverit.

Cap. IX. — De procuratoribus seu agentibus.

Sectio I. — *De procuratoribus particularibus et privatis.*

1. Qui ad Sanctam Sedem recurrens sui particularis ac privati negotii causa uti opera velit procuratoris, potest ad id munus deputare quemlibet suæ fiduciæ virum, dummodo catholicum, integra fama, et ad officium, in quo agenda sit res, minime pertinentem. Præterea oportet eumdem legitimo mandato munire, quod in Actis, ad ipsius Officii cautionem, servabitur ; aut sin minus apud Moderatores ejusdem in tuto ponere delecti viri honestatem et requisitas conditiones.

2. Si exhibitum virum Moderatores judicaverint admitti non posse, certiorem facient mandantem, ut aliter consulat.

Sectio II. — *De Procuratoribus publicis ac legitimis.*

3. Ad procuratoris munus legitime et constanter obeundum pro Episcopo ejusque diœcesi, oportet inscriptum habere nomen in Procuratorum albo, quod patebit in Officio a Secretis Sacræ Congregationis Consistorialis.

4. Salvis juribus acquisitis ab exercentibus hodie munus *Agentium* seu ministrorum expeditionis, qui, ubi postulaverint, in memoratum album referentur, posthac quicumque volet inscribi debebit petitionem, cum titulis quibus illa nititur, exhibere Adsessori S. C. Consistorialis.

5. Ad justam admissionem requiritur ut orator catholicam fidem profiteatur, sit integra fama, calleatque satis latinum sermonem et jus canonicum. Si agatur de sacri ordinis viro, oportet ab Officio Urbis Vicarii adsensum impetret Romæ residendi ; religiosus autem sodalis id a Præposito generali impetrabit.

6. Judicium de petitione, utrum ea admitti possit necne, edetur a Cardinali a Secretis S. C. Consistorialis, audito *congressu ;* qui, ut magis explorata sit candidati doctrina, poterit ipsum experimento subjicere, prout melius judicaverit.

7. Nihil obstat quominus Ordinarius procuratorem eligat virum nondum in album relatum ; qui tamen, ante quam exerceat mandatum, inscriptionem postulabit.

Hoc autem in casu Ordinariorum prudentiæ relinquitur ante videre, num cui forte obstaculo propositus procurator esse possit obnoxius, ne sese repulsæ periculo objiciant.

8. Præter inscriptionem in album, ut quis publicus habeatur et stabilis procurator diœcesanus, necessario requiritur justum Ordinarii mandatum ab adlecto exhibendum, cujus mandati authenticum exemplar apud Officium a Secretis Consistorialis Congregationis deponetur.

9. Munerum a procuratore diœcesano explendorum hæc summa est : curare ut epistolarum commercium inter Apostolicam Sedem et Episcopum, de omnibus diœcesis negotiis, rite et cum fide procedat ; ea referre, de quibus Officio alicui præpositi, in rebus ad ipsum pertinentibus, cum sint percontati ; in cognitione versari negotiorum, quæ apud varia Sanctæ Sedis Officia evolvuntur spectantque diœcesim, cujus habet ipse procurationem.

10. Quæ scripta data sint obsignata, inviolata transmittenda sunt ; neve procurator unquam ullâve de causa sibi fas esse ducat ea resignare. Qua in re cujusvis generis culpa censebitur gravis.

11. Circa res omnes diœcesis, quarum, ratione sui muneris notitiam acceperit, nisi agatur de re publica et notoria, procurator secreto officii tenetur. Hujus legis violatio culpæ gravis instar habebitur.

12. Procuratoribus interdicitur ne litteras passim dimittant ad clientum aucupium, exhibentes faciliores conditiones aut similia.

13. Nemini procuratori licet pro sua opera majorem pecuniæ summam exigere quam quæ pro rescriptis, brevibus, bullis officiorum Sanctæ Sedis constituta sit atque descripta : quam qui fregerit legem, restitutionis obligatione tenebitur, etiam pœnis aliis non irrogatis.

14. Qui christiano plane more non agat, quæ conditio ad exercendum procuratoris munus est omnino necessaria, aut in memoratis officii sui partibus grave aliquid admittat, potest ad tempus removeri, aut etiam perpetuo dimitti.

15. Advocatorum Consistorialium Collegium erit *agentibus* seu procuratoribus omnibus instar Consilii disciplinæ. Ex ejus Collegii sententia, Cardinalis a Secretis S. C. Consistorialis (si agatur de prave acta vita sociali vel de alia publice nota culpa) ; aut præpositi Officio, cujus intersit (si de culpa officium spectante), poterunt ad admonitionem rei, aut ad ejus remotionem sive temporariam sive perpetuam procedere.

16. Procurator, sive remotus ad tempus sive perpetuo dimissus ab uno officio, hoc ipso remotus censetur, aut omnino exclusus ab omnibus. Quare præpositi Officio, a quo ejusmodi sit prolata sententia, ceteris Officiis rem significandam curabunt.

Cap. X. — De ratione adeundi Sanctæ Sedis Officia cum iisque agendi generatim.

Sectio I. — *Pro Privatis.*

1. Christi fideli cuique patet aditus ad Sanctæ Sedis Officia, servata rite forma quæ decet, et facultas est cum iisdem agendi per se de suis negotiis.

2. Advocati operâ uti volenti, in quæstionibus quæ illum admittant, fas non erit patronum proponere quemlibet ; sed optio ei dabitur inter approbatos, de quibus cap. VII.

3. Si vero Procuratoris desideret operam, ejus eligendi arbitrium ipsi relinquitur, servatis tamen normis cap. IX sect. I constitutis.

Sectio II. — *Pro Ordinariis.*

4. Ordinarius unusquisque potest ipse per se in variis Apostolicæ Sedis Officiis negotia libere tractare, non solum quæ se ipsum spectent, sed etiam quæ diœcesim ac sibi subditos fideles ab ipsum confugientes.

5. Quoties Ordinarius velit ipse per se de negotio aliquo agere, sive præsens in Curia, sive per litteras a sua sede mittendas, Officium præmonebit quocum ei erit agendum. Tunc vero in Positione adnotabitur : *Personalis pro Ordinario ;* resque nullis interpositis procuratoribus agetur.

6. Ordinarius, qui petit directo agere cum Officio aliquo, sibi assumit solvendas impensas, non modo pro acceptis redditisque litteris et scriptis, aut pro aliis rebus necessariis, sed etiam pro taxationibus præscriptis in singulis actis.

7. Si advocato fuerit opus, etiam Ordinariis cohibetur optio, ita ut nequeant ipsum deligere nisi ex approbatis.

8. Si procuratore uti velint, normis inhærebunt cap. IX, sect. II declaratis.

9. Mandatum, quo ab Ordinario procurator eligitur, potest usque rescindi ad formam juris communis ; in eamque rescissionem, utpote rem ad fiduciam pertinentem, nulla datur inquirendi aut expostulandi facultas.

10. Vicario Capitulari non licet electum ab Episcopo procuratorem cum alio mutare; at poterit cum Sanctæ Sedis Officiis directo agere, ad normam art. 4, 5, 6 hujus Sectionis.

Cap. XI. — De taxationibus et procurationibus.

1. In omni rescripto, indulto, dispensatione, a suo Officio indicabitur, non modo taxatio Sanctæ Sedi solvenda et remuneratio Agenti debita, sed etiam pecuniæ summa cujus repetendæ jus habet diœcesana Curia pro exsequutione rescriptorum, si hæc necessaria sit; quæ quidem summa pontificia taxatione erit inferior.

2. Taxatio pauperibus, sive cives privati sint, sive Instituti piæve causæ, si petita gratia moraliter necessaria sit, non lucrosa oratori, ita ut hic nullum possit ex ea quæstum facere, ex dimidia parte minuetur, aut etiam, si visum fuerit, omnino condonabitur, integris tamen oratori manentibus impensis pro tabellariis, pro exscriptione, aliisque id genus necessariis.

His in casibus, etiam Agentis procuratio ad partem dimidiam redigetur aut omnino condonabitur, salvis impensis pro tabellariis.

3. Ordinarii, secreto percontati parochos, quæ vera sit oratorum conditio, significabunt in singulis casibus, agaturne de paupere, aut quasi paupere, ideoque competatne ipsis jus ad plenam aut dimidiatam condonationem taxationis, onerata utriusque partis conscientia super expositorum veritate; contra quam si actum fuerit, firma restat obligatio sarciendi quidquid injuria sublatum sit.

Si qui autem iniqua voluntate renuant satisfacere taxationem ad aliquam consequendam dispensationem præscriptam, cujus tamen concessio sit moraliter necessaria ad offendicula et peccata vitanda, hoc erit ab Ordinariis indicandum in suis litteris. Iidem, impetratæ gratiæ notitiam communicantes cum iis quorum interest, eos commonebunt (si opportune id fieri prudenterque licebit ab ipsis) ex justitia, aliquid Sanctæ Sedi deberi.

Utcumque tamen gratiæ validitati nihil umquam officiet error aut fraus circa œconomicam petentis conditionem.

4. In omnibus Officiis, subsignatis rescriptis, destinatus administer, peculiari super ipsis impresso sigillo, taxationem notabit Sanctæ Sedi debitam, impensas procurationis et pecuniæ summam pro exequutione : quæ omnia in menstruo libello recensebit, ad rationum computationem suisque cautionem adservando.

In variis taxationibus designandis administer præ oculis habebit superius expositas normas, *Positionem* seu fasciculum actorum expendens; in dubiis vero rem ad Officii moderatores deferet.

5. Singula Officia alterum habebunt a priore distinctum adminis-

trum diribendis litteris, rescriptis, et exigendæ pecuniæ taxationum ad Sanctam Sedem pertinentium.

6. In rebus secreto tegendis rescripta obserata tradentur : taxatio vero in alio notabitur folio eumdem numerum referente qui in obserato rescripto. Eadem taxationis notatio in interiore rescripti pagina iterabitur, ad securitatem recipientis.

7. Extremo quoque mense, Prælatus Officii moderator libellum inspiciet, de quo num. 4, acceptique rationem expendet; deinde utrumque ad Sanctæ Sedis arcam nummariam deferet, suæ auctoritatis testimonio munitum.

DISPOSITIONES GENERALES

8. Officiorum administrationem totam illico retexere quum minime detur, Sancta Sedes sibi reservat peculiares normas constituere servandas in posterum.

9. Interim nulla fiet immutatio taxationum quæ legitime in usu sunt pro expeditione *Bullarum* et *Brevium* Apostolicorum.

10. Pariter in usu esse non desinunt eæ taxationes, quæ in causis Beatificationis aut Canonizationis descriptæ habentur in lege SS. Rituum Congregationis : *de taxis et impensis pro causis Servorum Dei.*

11. Sua etiam disciplina est moderandarum taxationum, mercedium, impensarum apud S. Rotam et Signaturam Apostolicam in causis quæ ad ea tribunalia deferantur.

12. Pro dispensationibus matrimonii vigere quoque pergent in præsens taxationes pendi solitæ penes *Datariam* Apostolicam et *S. Penitentiariam*. In causis vero matrimonialibus dispensationis *super rato*, et in aliis quæ a S. Congregatione *de Sacramentis* judicantur, standum normis a S. Congregatione Concilii huc usque servatis.

13. Pro ceteris gratiarum, indultorum, dispensationum rescriptis, in Officiis omnibus, taxatio Sanctæ Sedi solvenda erit libellarum decem, si de majoribus rescriptis agatur ; si de minoribus, quinque.

Remuneratio *Agenti* debita erit libellarum sex pro rescriptis majoribus : pro minoribus, trium.

Si rescriptum unum plures gratias contineat, augebitur proportione taxatio ; non ita tamen Agentis procuratio.

14. In omnibus autem et singulis casibus superius, num. 9, 10, 11, 12 et 13, recensitis, incolumes semper sint dispositiones capitis VI præcedentis, *de stipendiis*, et dispositiones num. 4, 5, 6 et 7 hujus

capitis, de solutione pecuniæ singulis mensibus arcæ nummariæ S. Sedis facienda.

15. Usus S. Congregationis de Propaganda Fide exemptionis e qualibet taxatione in suæ jurisdictionis locis incolumis servetur.

Datum Romæ, die 29 Junii 1908.

De mandato speciali SSmi D. N. Pii Papæ X.

R. Card. Merry del Val.

2. Lettre à l'évêque de Limerick.

Venerabili fratri Eduardo Thomæ episcopo Limericiensi, Limericum.

PIUS PP. X.

Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Tuum illud opusculum, in quo scripta Cardinalis Newman tantum abesse ostendis ut Encyclicis Nostris Litteris *Pascendi* sint dissentanea, ut valde cum iisdem congruant, vehementer Nobis probari scito ; melius enim cum veritati servire, tum hominis dignitati non poteras. Apparet, inter eos, quorum errores per eas Litteras damnavimus, quasi quoddam constitutum esse factum, ut quæ ipsi commenti sint, hisce e præclarissimi viri nomine commendationem petant. Ita contendunt passim, se ex illo fonte et capite præcipua quædam sumpsisse, ob eamque causam non potuisse a Nobis suas ipsorum improbari doctrinas, quin simul atque adeo prius improbarimus quæ talis tantusque auctor docuisset. Quod, nisi cognitum sit, elati animi tumor quantum ad obruendam mentem valeat, incredibile videatur inveniri, qui sese putent atque ostentent catholicos, quum in ipsa intima religionis disciplina auctoritatem privati doctoris, quamvis insignis, magisterio Apostolicæ Sedis anteponant. Quorum non modo tu contumaciam coarguis, sed fallaciam. Nam si in iis, quæ hic ante catholicam professionem scripserat, licet fortasse aliquid deprehendere, quod similitudinem quamdam habeat cum certis Modernistarum formulis, jure id negas istis suffragari : propterea quod et longe alia ibidem est subjecta vocibus sententia, aliudque scribentis est propositum et ipse auctor, in aditu ad Ecclesiam catholicam, omnia sua scripta Ecclesiæ ipsius auctoritati detulit, utique emendanda, si viderentur. Quod autem ad libros attinet, quos magno vel numero vel pondere confecit catholicus, vix opus est cum hac hæresi cognationem ab eis repellere. Etenim in luce Angliæ, quod nemo ignorat, sic Henricus Newman perpetuo causam catholicæ fidei scribendo egit, ut ejus opera simul civibus suis

maxime esset salutaris, simul a Decessoribus Nostris maximi fieret: itaque dignus est habitus quem Leo XIII, æstimator certe sagax hominum atque rerum, Cardinalem diceret; cui quidem in omni deinceps vita merito fuit carissimus. Profecto in tanta lucubrationum ejus copia quidpiam reperiri potest, quod ab usitata theologorum ratione alienum videatur; nihil potest quod de ipsius fide suspicionem afferat. Recteque affirmas mirum non esse si, quum indicia hæresis novæ nulla apparerent, certis quibusdam in locis non ita cautum adhibuit loquendi genus; sed perperam doloseque Modernistas facere, qui illa verba, invito totius orationis contextu, ad suam ipsorum sententiam detorqueant. Nos igitur gratulamur tibi, quod memoriam optimi et sapientissimi viri, pro tua scriptorum ejus omnium notitia, egregie ab injuria vindicaris; simulque, quantum in te fuit, effeceris ut inter populares tuos, Anglos præsertim, jam desinant, qui hoc nomine abuti consueverunt, imperitos decipere. Atque utinam illi auctorem rite sequantur Newman, non ita nempe ut præjudicatis opinionibus addicti scrutentur ejus volumina, ex hisque dolo malo eliciant aliquid, quod illas confirmari contendant: verum ut sincera et integra ejusdem principia, documenta spiritusque percipiant. Multa e tali magistro discent præclara: in primis autem sanctum habere magisterium Ecclesiæ, inviolate tueri traditam a Patribus doctrinam, et, quod caput est ad custodiam catholicæ veritatis, Successori Beati Petri summa cum fide obsequi et obedire. — Tibi præterea, Venerabilis Frater, tuoque clero ac populo, quod missa communi stipe tenuitati Nostræ subvenire pie studuistis, grates agimus ex animo; atque ad concilianda vobis, primumque omnium tibi, divinæ benignitatis munera, itemque ad testandam benevolentiam Nostram, peramanter Apostolicam benedictionem impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die x Martii anno MDCCCCVIII, Pontificatus Nostri quinto.

PIUS PP. X.

3. Lettre à l'archevêque de Québec.

VENERABILI FRATRI LUDOVICO NAZARIO ARCHIEPISCOPO QUEBECENSIUM.

PIUS PP. X.

Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Nunciasti Nobis inter ceteras qui istic strenue pro religione operantur, non in postremis censeri eos qui ea ibi Commentaria edunt,

quibus a *Nova Gallia* nomen inditum. His videlicet id est propositum Apostolicæ Cathedræ documenta tueri, ac duce Thoma Aquinate scientiarum tum naturalium tum divinarum sanam curare progressionem. Scimus autem, ex testimonio tuo, egregios homines proposito hucusque stetisse constanter, suisque studiis ac laboribus non parum contulisse ac conferre ad communem in vestratibus tam Ecclesiæ quam civitatis utilitatem. Placet igitur, ad optimam voluntatum confirmationem, dilecto filio Lionello Sindsay, qui commentariis edendis præest, ceterisque dilectis filiis qui suam eisdem dant operam, laudationem publice impertiri, eosque hortari ut, Antistiti suo semper addicti ac Beato Petro in Nobis semper obedientes, ne absistant cœptis, sed in tanta opinionum fallacia atque errorum colluvie, quæ vera unice, quæ recta sunt atque tuta defendant. Testem charitatis Nostræ ac munerum divinorum auspicem, tibi Venerabilis Frater, prædictisque dilectis filiis Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 23 Martii 1908, Pontificatus Nostri anno quinto.

PIUS PP. X.

II. — S. C. DE L'INQUISITION.

Sur trois cas de mariage d'infidèles et du privilège de l'Apôtre.

Nous empruntons au périodique du R. P. Vermeersch, *De religiosis et Missionariis* (IV, 2, p. 181), le document suivant : c'est une lettre de la Propagaude transmettant à un Vicaire Apostolique d'Afrique la réponse du Saint Office à trois cas sur lesquels le missionnaire avait consulté. Nous donnons d'abord le texte de la consultation, puis la lettre de la Propagande, que nous traduisons de l'italien.

EXPOSÉ DU CAS

1. Duo catechumeni, Makasi (vir) et Marikubu (femina), die 21 dec. 1901 civiles contraxere nuptias. Mox discordia nata, Marikubu virum reliquit et in alia regione evasit concubina alius nigritæ. Postea sedem denuo mutavit.

Tribus a conjugum separatione annis, Missionarius, mulierem paganam existimans, votis viri annuit eique baptismum contulit, persuasus usum privilegii paulini subinde ei permitti posse.

Postea autem accepit Marikubu, celato priore matrimonio cum

Makasi, ab alio missionario esse baptizatam et religiosas nuptias contraxisse cum christiano K. P.

Makasi hactenus alia uxore sumenda abstinuit.

Observandum porro est de vi matrimonii istius civilis non levem fieri quæstionem.

Sæpe enim in contrahentibus verus consensus desideratur. Namque cum civilis lex divortium propter certas causas admittat, civile matrimonium ab indigenis parvipendi consuevit, ita ut multi matrimonium civile non considerent nisi ut modum pacifice possidendi feminam quam ad arbitrium suum v. gr. cum patriam (vicum suum) repeterint, dimittere in animo habent. Hinc quæritur :

« An forsan aliqua via patet infelici Ambrosio (Makasi) ineundi matrimonium cum alia muliere christiana, vel declaratione facta nullitatis primi matrimonii in infidelitate, seu civilis, ob defectum consensus in verum et indissolubile matrimonium, — seu dispensatione in matrimonio rato et non consummato post baptismum. » (Probatio facile fieri potest).

2. Bieka (vir) et Kange (femina), civiliter conjuncti, dein continuis altercationibus separati, ambo in diversa civitate scholas catecheticas assidue frequentant.

Frustra tentata reconciliatione, vir baptizatur et uxorem recipere recusat et declarat nullam aliam ducere velle. Mulier ipsa renuit cum viro cohabitare, baptismi est avidissima, sed alius christiani est concubina.

Quid de baptismo, quid de condicione conjugali infelicis feminæ ?

3. Molimu (vir) et Boweia (femina), legitimo matrimonio conjuncti a duobus annis in catholica religione erudiuntur. Mutua aversione et jurgiis sunt ab anno separati. Uter sit magis culpandus, dici nequeat. Frustra conatus facti sunt ad eos reconciliandos. De cetero, bene instructi et dispositi baptizari maxime cupiunt.

Missionarius, qui persuasum habet nullam esse reconciliationis spem, nec eos baptizare volens quin simul periculo incontinentiæ remedium quæsierit, rogat 'num ad normam decreti S. Officii 26 Aprilis 1899 (Coll. P. F. 2 ed. n. 2044) hoc modo agere possit :

Baptizarit maritum, uxorem interpellarit, quæ cohabitationem recusatura est. Responso isto accepto, vir, privilegio Paulino usus, aliam duxerit uxorem. Soluto sic priore conjugio, Boweia ipsa baptizari possit et alii viro christiano nubere.

LETTRE DE LA S. C. DE LA PROPAGANDE

30 avril 1908.

Monseigneur (Mgr van Ronslé, de la Congr. de Scheut, Vic. Ap. du Congo Indépendant).

La Suprême Congrégation du Saint Office ayant examiné les trois cas matrimoniaux : Makasi-Marikubu, Bicka-Kange et Molimu-Boweia, proposés par V. G. par l'organe du P. Procureur de son Institut à Rome, les Emes Inquisiteurs Généraux, ainsi qu'il résulte de la communication officielle du 22 du présent mois, ont porté, relativement au *premier cas*, à savoir le mariage du catéchumène *Makasi avec la catéchumène Marikubu*, le *décret suivant :*

« Interrogetur vir, et si jurejurando affirmat se nunquam intendisse indissolubili vinculo se unire mulieri, sed eam sibi copulasse animo post aliquod elapsum tempus dimittendi, et post institutum diligens examen omnium adjunctorum circa ipsius credulitatem nullum aut leve dubium supersit de assertionis veritate, permitti poterit ut cum alia catholica muliere ineat matrimonium. Quod si vero negative responderit, vel serium dubium de validitate matrimonii vel de credibilitate viri superfuerit, relatis omnibus iterum recurrat.

« Præ oculis insuper habeatur virum et feminam esse catechumenos; et hujusmodi ob causam, non posse facile in iisdem supponi tam profundam ignorantiam indissolubilitatis matrimonii. Persuasio autem de veritate rerum assertarum a viro, præterquam ex ipsius jurejurando, efformetur etiam ex omnibus adjunctis. »

Quant au second cas, c'est-à-dire le mariage *de l'homme Bieka avec la femme Kange*, laquelle étant catéchumène demande le baptême, mais vit en concubinage avec un autre chrétien, la Suprême Congrégation a répondu : « Quoad baptismum stet decreto fer. IV diei 21 Novembris 1883, quo decreto, ad quæsitum Vic. Ap. Bengal : « Si l'on peut licitement administrer le baptême à ces catéchumènes « qui veulent profiter du privilège de l'Apôtre, mais qui ne sont « aucunement disposés à se réunir avec leur conjoint infidèle si celui-« ci se déclarait prêt à vivre sine contumelia Creatoris avec la partie « baptisée », responsum est : Negative.

« Quod ad matrimonium, curet R. P. D. Vic. Apost. ut vir Bieka ad bonam adducatur frugem. Eum interroget sicut in responsione ad primum dictum est. Quod si vero matrimonium validum fuisse comperitur, inducatur ad interpellandam primam uxorem adhuc infidelem, et habita negativa responsione, matrimonium contrahat

cum catholica muliere; quo facto, provideatur, prout de jure, statui infelicis mulieris Kange ».

Quant au troisième cas, à savoir le mariage du catéchumène *Molimu avec la catéchumène Boweia,* actuellement séparés, pour lesquels V. G. demande si on peut procéder ainsi : « baptiser d'abord Molimu; interpeller ensuite Boweia, qui certainement répondra non; permettre alors à l'homme de passer à un autre mariage, par lequel serait rompu le premier; après quoi Boweia ainsi rendue libre serait baptisée et épouserait un autre chrétien » ; la S. Congrégation a répondu : « Negative et missionarii præ oculis habeant decretum S. Officii 21 Novembris 1883, supra communicatum.

« Quod si alteruter conjugum ad veram pænitentiam et rectam ad baptismum dispositionem adductus, dispositus sit ad reconciliandum se legitimo conjugi et promptus ad convivendum cum ipso, sine contumelia Creatoris, huic baptismus ministrari poterit, et facta legitima interpellatione, habitaque negativa responsione, permitti ut ad alias nuptias transeat. »

En vous souhaitant, etc.

Fr. H. M. Card. Gotti.
Al. Veccia, *Secret.*

III. — S. C. DU CONCILE.

1. Causes jugées dans la séance du 30 mai 1908.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. Potentina (Potenza). Executionis rei judicatæ. — (*Reservata*). — R. : *Ad mentem.*

II. Viennen. (Vienne) et aliarum. Extensionis constitutionis « Officiorum et munerum ». — (*Reservata*). — R. : *Dilata.*

III. De Linares (Linarès). Exemptionis oneris.

La cinquième prébende canoniale du chapitre de Linarès au Mexique étant venue à vaquer par la mort du titulaire le 31 juillet 1896, l'archevêque en pourvut de bonne foi Pierre de la Garza, quoique la provision en fût dévolue au Saint Siège, en raison de la date de la vacance, aux termes de la règle IX de la Chancellerie. Le nouvel archevêque, ayant remarqué la nullité de cette collation, en avertit le chanoine qui recourut à la S. C. du Concile, se soumettant à la décision qui serait prise et sollicitant seulement la condonation des fruits

perçus. Consulté sur ce point, l'archevêque répondit, le 28 juin 1904, que, vu la nullité de la collation et le caractère difficile du chanoine, il estimait qu'il serait bon de placer celui-ci dans le ministère paroissial. La S. C. remit l'affaire au jugement de la Délégation Apostolique de Mexico. Cependant le promoteur fiscal provoqua un procès pour l'expulsion du chanoine, laquelle fut admise dans la session capitulaire du 26 septembre. Et quoique le juge ait décidé de surseoir à l'exécution, le chanoine se pourvut de cette sentence, alléguant la règle 36 de la Chancellerie sur la possession pacifique de trois ans, tout en déclarant que, si on lui donnait une paroisse, il l'accepterait pour le bien de la paix. De son côté, l'archevêque écrivait qu'il n'avait entendu prendre qu'une mesure administrative pour maintenir la paix dans le chapitre, mais n'avait pas entendu porter une sentence de privation de canonicat, l'affaire étant dévolue au Saint Siège. La Délégation chargea l'évêque de Tamaulipas d'instruire l'affaire. L'évêque dit, dans son rapport du 10 novembre 1904, que la mesure prise contre Pierre était injustifiée, les manquements étant sans gravité ; que cependant, vu les circonstances, il fallait conseiller au chanoine d'accepter une paroisse. En effet, Pierre de la Garza remit le 16 novembre sa renonciation au canonicat, se mettant à l'entière disposition de son évêque. Cependant celui-ci le suspendit *ex informata conscientia* le 23 novembre, ce qui provoqua un nouveau recours, mais la suspense fut presque aussitôt retirée.

Informée de tous ces faits, la S. C. répondit, le 27 mars 1905 : « S. C. censet propter longum jam dilapsum a collatione canonicatus facta sacerdoti de la Garza eumdem non esse inquietandum tum quoad beneficii possessionem tum quoad fructus jam perceptos. Verum ut pax foveatur et omnis præcidatur scandali occasio, S. C. peroptat ne ulterius differatur translatio dicti canonici ad parœciam jam ab eodem acceptatam ita ut ejus honori et bonæ famæ consulatur ». Mais cette lettre, on ne sait pourquoi, ne parvint pas à l'archevêque. La S. C. fit un rappel le 20 janvier 1906, et dès le 15 février, l'archevêque nomma Pierre de la Garza à la paroisse de Hujauco de Villa di Santiago; il lui imposait, comme aux autres, une taxe de 3 o/o en faveur du séminaire, et d'un tiers en faveur de l'administration épiscopale. Le prêtre se rendit dans la paroisse, prit possession, et fit la profession de foi. Mais quatre mois après, il recourait à la S. C. demandant l'exemption de la taxe du tiers en faveur de la Mitre, comme on dit au Mexique. Telle est la question soumise à la S. C.

Il ne faut pas l'apprécier d'après le droit commun, mais suivant le droit local. Celui-ci est exposé en ces termes par l'archevêque : La taxe de 3 o/o pour le séminaire porte sur tous les revenus du bénéfice paroissial ; celle du tiers est seulement sur l'excédent des droits paroissiaux, déduction faite des dépenses pour l'église et le prêtre, et ne porte pas sur les honoraires de messes. Cette taxe est établie par le V[e] concile de Mexico et confirmée par le concile plénier de l'Amérique latine, art. 860 et 861. Certaines paroisses en sont exemptées dans le diocèse, parce que très pauvres, d'autres parce que les curés se plaignent de leur pauvreté. La paroisse de Villa de Santiago est riche, sans quoi le chanoine ne l'aurait ni demandée ni acceptée ; il n'a payé qu'un mois, dit l'archevêque. Pour l'avenir, le prélat regretterait l'absence de ces ressources pour les bonnes œuvres du diocèse, mais ce serait peu de chose ; il redouterait davantage le mauvais exemple pour les autres curés ; mais il s'en remet à la décision de la S. C.

Après avoir cité les textes du concile de Mexico et du concile plénier de l'Amérique latine, le rapporteur en conclut que cette taxe a pris pour ces pays la nature d'une véritable loi, tempérée dans la pratique par les mesures que suggère l'équité. Il s'en suit que le curé de Villa di Santiago n'a aucune raison d'être exempté de cette taxe : il a librement accepté la paroisse, a payé la taxe un mois ; il n'a pas été pris par surprise, ses lettres de nomination en faisaient mention et la pratique générale du diocèse lui était bien connue.

Cependant l'avocat du curé fait valoir, pour l'exemption de son client, que cette taxe de 37 o/o sur les revenus est excessive ; qu'elle est injustifiée, le diocèse n'étant pas pauvre ; qu'elle dépasse la mesure assignée par le concile de Trente et le concile plénier de l'Amérique latine ; qu'enfin elle rend dommageable, même sous le rapport matériel, le changement imposé au chanoine.

Les circonstances toutes particulières en l'espèce ont déterminé la S. C. à accorder l'exemption demandée : *Attentis peculiaribus circumstantiis, oratorem eximendum esse ab onere solutionis taxæ favore mensæ episcopalis.*

CAUSES « IN FOLIO »

I. Parisien. Dispensationis matrimonii. — (*Reservata*). — R. : *Ad mentem.*

II. Vesprimien. (Veszprim). Dispensationis matrimonii. — (*Reservata*). — R. : *Affirmative ad cautelam.*

III. Mechlinien. (Malines). **Dispensationis matrimonii.**— (*Reservata*).— R. : *Ex hactenus deductis non constare de inconsummatione matrimonii.*

IV. Romana seu Setina (Rome et Sezze). **Dispensationis matrimonii.** — (*Reservata*). — R. : *Affirmative.*

V. Cajetana (Gaëte). **Erectionis novæ paræciæ.**

A Ausonia, au diocèse de Gaëte, existe sur le sommet d'une colline l'église paroissiale de S. Michel, avec 1.200 âmes environ; deux cents mètres plus bas est l'église de N.-D. dite del Castello, dont le recteur est appelé recteur spirituel; car cette église, supprimée civilement comme paroisse en 1813, est cependant demeurée paroisse sous le rapport ecclésiastique, mais on ne la mettait pas au concours, par suite des faibles revenus, et on la confiait à des économes. Enfin, au bas de la colline, l'église de S.-Barthélemy, appelée de Selva Cava; elle est à 3 ou 4 kilomètres de S.-Michel et autour d'elle sont groupés 1.500 fidèles. En 1905, le curé de S.-Michel demanda à la S. C. du Concile la suppression de la paroisse del Castello, et son incorporation à S.-Michel, et par contre l'érection d'une paroisse à S.-Barthélemy. L'archevêque se montra d'abord opposé au projet, soit parce qu'il espérait faire reconnaître civilement la paroisse de Castello, soit parce que les revenus de S.-Barthélemy n'étaient pas suffisants; puis il s'y rallia. Le 10 avril 1906, la S. C. ordonna l'exécution de cette double mesure, chargeant l'archevêque de fixer les limites des deux paroisses. L'opposition vint de l'économe dit Castello, qui voulait maintenir sa paroisse et gagna à sa cause l'archevêque; c'est cette opposition qui donne lieu à la présente discussion.

L'économe prétend d'abord que le curé de S.-Michel agit pour des motifs intéressés, qu'il néglige sa paroisse, qu'il jalouse l'économe de Castello, qu'il a fomenté des discordes pour les présenter comme un motif de suppression de la paroisse de Castello, etc. Les motifs allégués seraient inexacts : il y aurait non pas 600, mais 1.000 paroissiens à Castello; l'accès de l'église de S.-Michel serait difficile et pénible; il faut tenir compte de la possession acquise, du dommage religieux résultant de la suppression de la paroisse, enfin des désirs clairement manifestés par l'archevêque. — Sous le rapport juridique, l'avocat fait valoir : que le démembrement des paroisses a une saveur d'aliénation; qu'il n'est permis que pour des raisons très graves; que la suppression d'une paroisse est chose bien plus contraire au droit. De fait, la suppression de la paroisse de Castello n'est rendue

nécessaire ni par le défaut de congrua, on espère obtenir l'augmentation du gouvernement; ni par l'avantage de qui que ce soit, sauf le curé de S.-Michel. On n'a pas observé les solennités juridiques, comme le consentement du chapitre; bien plus, on lèse gravement la situation du bénéficier en possession. Enfin, il allègue l'avis formel de l'archevêque, demandant l'érection de S.-Barthélemy, mais le maintien de Castello.

L'avocat du curé de S.-Michel observe que les solennités ne sont pas requises quand le pape procède personnellement; mais ces solennités ont été observées, à commencer par le consentement de tous, lui curé, renonçant au territoire de S.-Barthelémy, moyennant la suppression de Castello; on n'avait pas à demander le consentement de l'économe parce qu'il n'est pas curé. Quant aux justes raisons, elles sont évidentes : il n'y a en tout, sur la colline d'Ausonia, que 2.000 âmes; l'église de Castello est à 200 mètres de S.-Michel, et très petite; l'existence de deux paroisses sur un espace si restreint ne peut qu'être l'occasion de troubles, et l'apaisement est une nouvelle raison à invoquer. Ajouter que la paroisse n'est pas reconnue civilement et que l'archevêque a renoncé à son projet de la faire reconnaître. Enfin l'utilité de la paroisse de S.-Barthélemy est évidente, et la congrua du futur curé est assurée par diverses ressources.

La S. C. avait à se prononcer sur la question : *An et quomodo sit executioni mandandum decretum II. S. C. diei 10 Aprilis 1906 in casu.* — Elle a répondu : *Ad mentem. Mens est: attentis omnibus, illico deveniendum esse ad erectionem parœciæ S. Bartholomæi in loco Selva Cava.*

VI. Bojanen. (Bojano). Provisionis parœciæ. — (*Reservata*).— R. : *Ex noviter deductis, affirmative et ad mentem.*

VII. Cajetana (Gaete). Privationis parœciæ. — (*Reservata*). — R. : *Attentis omnibus, esse locum remotioni sacerdotis Lecce a parœcia S. Mariæ Infantis, et amplius.*

2. Causes jugées dans la séance du 27 juin 1908

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. Signina (Segni). Jubilationis.

Le chanoine Antoine G. présente sa demande de jubilation : il a été pendant 38 ans chanoine et curé de Sainte-Croix à Artena ; il est alors devenu chanoine de la cathédrale, où il sert depuis quatre ans; partout son service a été louable et ponctuel ; il a bientôt 70 ans : il

est donc, dit-il, dans les conditions requises pour être jubilaire. La demande fut, suivant l'usage, transmise à l'évêque qui devait prendre l'avis officiel du chapitre. Celui-ci fait observer que le chanoine n'est que depuis quatre ans à la cathédrale, où d'ailleurs son service est fort louable ; qu'à Artena le service choral était réduit aux seuls jours d'obligation ; qu'on ne peut cumuler les années de service en deux églises distinctes (*Dubiorum jubilationum*, 17 décembre 1718) ; que le chœur déjà bien dégarni souffrirait de cette nouvelle absence ; et qu'enfin le postulant jouit d'une bonne santé et peut faire le service choral. L'évêque transmet ces observations et conclut au rejet de la supplique.

Sans doute la jubilation a été introduite par la coutume, et non par un texte légal (cf. Ben. XIV, *De Synodo*, l. XIII, c. 9. n. 15) ; mais elle est maintenant acceptée, et la S. C. du Concile a fixé la jurisprudence qui s'y rapporte. Les raisons contraires à la demande du chanoine, le chapitre et l'évêque les ont exposées ; on peut y faire, semble-t-il, de bonnes réponses : *a*) sans doute la S. C., dans ses résolutions de principe du 17 décembre 1718, avait refusé de cumuler les années de service en des églises distinctes ; mais depuis lors la pratique s'est adoucie et les exemples de concessions de ce genre sont fréquents ; — *b*) le petit nombre des chanoines demeurant libres pour le service choral n'est pas une raison de refuser la jubilation ; tout au plus pourrait-on y mettre la clause : « salvo jure episcopi revocandi ad servitium in casibus urgentis necessitatis » ; et les exemples abondent de jubilaires en des chapitres qui n'ont pas sept chanoines disponibles, comme à Segni ; — *c*) de ce que le service choral à Artena était réduit aux jours de fête, par légitime indult, on ne peut rien en conclure contre le droit du chanoine ; et les décisions abondent dans ce sens ; — *d*) enfin la bonne santé relative dont jouit le suppliant ne peut lui devenir une difficulté pour obtenir la jubilation, qui est toute autre chose qu'un indult d'absence pour maladie.

La S. C. a accordé la jubilation demandée : *Pro gratia jubilationis cum solitis clausulis.*

II. Vicen. (Vich). Præbendæ theologalis.

Dans l'édit de concours pour la prébende théologale de Vich, il était dit que le chanoine, au lieu des 40 sermons à la cathédrale, prévus par les statuts de 1878, devrait enseigner au séminaire la théologie ou l'exégèse biblique ; car personne ne venait aux sermons du théologal à l'église, et l'évêque, avec le consentement du chapi-

tre, avait fait ce changement. En effet, le théologal actuel donne tous les jours au séminaire une leçon de théologie dogmatique, sauf un jour où il fait de l'exégèse. Il demanda donc à être pour cela exempté du chœur non seulement le matin, où il fait sa leçon, mais pour toute la journée. Le chanoine doctoral estima que l'exemption ne concernait que les heures de cours, non la journée entière, et tous les chanoines, sauf un, furent de son avis. Le théologal s'en plaignit à l'évêque, lequel propose à la S. C. les deux questions suivantes : « 1° An facta commutatio in canonico theologo oneris habendi infra annum 40 lectiones scripturales in onus docendi theologiam dogmaticam in seminario singulis diebus, uno die excepto in quo ibidem S. Scripturæ exegesim tradere debet, sustineatur in casu ; 2° An uti choro præsens idem canonicus haberi debeat pro horis tantum quibus in Seminario docet vel potius pro integra die in casu ».

I. Le concile de Trente, sess. v, c. 1 *de ref.*, impose à toutes les églises cathédrales et collégiales la leçon d'Ecriture Sainte et l'obligation d'en attacher la charge à une des prébendes, qui devient théologale. Donc le théologal est tenu de donner à l'église, pour le clergé et pour le peuple, des leçons d'Ecriture Sainte. Il ne satisfait donc pas à sa charge, ce semble, en enseignant au séminaire. L'Encyclique *Inter præcipuas* de Grégoire XVI, en 1842, rappelle aux évêques la grave obligation de faire donner par le théologal des leçons publiques d'Ecriture Sainte, pour préserver les âmes des erreurs modernes : et la S. C. refuse la transformation de cette charge en celle de l'explication des cas de conscience (*Derthonen.*, 27 juillet 1844), et même en celle de l'enseignement de la théologie (*Civitatis Castelli*, 2 septembre 1876).

Les raisons ne manquent pas cependant pour justifier le changement fait à Vich. D'abord le concile de Trente visait avant tout l'enseignement des clercs ; la sess. V est bien antérieure à celle où fut décrétée la fondation des séminaires, et le texte de notre chapitre prévoit que les églises trop pauvres pour avoir un théologal devront avoir au moins un maître de grammaire pour les clercs pauvres. L'usage de faire enseigner le théologal au séminaire s'est largement répandu, et Benoît XIV, *De Syn.*, l. XIII, c. IX, n. 17, l'approuve pleinement ; bien plus la S. C. l'a autorisé à maintes reprises, v. g. *in Fulginaten.*, 3 juillet 1874.

II. Quant à l'exemption du chœur sollicitée par le théologal, il semblerait que l'opposition du chapitre fût raisonnable. Car les statuts exemptent du chœur le théologal pour la journée entière, seu-

lement aux jours où il fait ses 40 leçons publiques; mais ils ne disent rien des cours au séminaire, et le prédécesseur du chanoine actuel enseignait le matin au séminaire et venait au chœur l'après-midi. De plus, en Espagne, les chanoines *de officio*, dont est le théologal, reçoivent un traitement plus élevé (3.500 au lieu de 3.000) que les chanoines *de gratia;* ce supplément correspond à leurs fonctions spéciales; autoriser la présence fictive au chœur pour toute la journée serait contraire à l'équité ; aussi, pour un cas analogue, la S. C. a-t-elle répondu, *in Pampilonen.*, du 15 décembre 1882 : « In casu de quo agitur, canonicum theologum a choro abesse ac distributiones lucrari posse pro iis tantum diei horis quibus docet in Seminario, onerata conscientia ».

Néanmoins il y a de graves raisons à faire valoir pour l'exemption totale du théologal de Vich. D'abord la charge de l'enseignement quotidien est bien plus lourde que celle des 40 leçons annuelles imposées par les statuts; de plus, on peut lui accorder pour la préparation la même latitude qu'au théologal pour ses leçons; or, celui-ci est exempté du chœur pour le jour entier. De Herdt, *Praxis capit.*, c. 9, § 1; S. C. C. *in Caurien.*, 26 août 1848, *in Barchinonen.*, 2 juin 1860, etc. D'ailleurs le théologal de Vich ne perçoit aucun traitement du séminaire.

La S. C. a approuvé le changement, mais n'a accordé l'exemption du chœur que pour les heures des leçons : *Prœvia sanatione quoad commutationem oneris, detur responsum uti in* Pampilonen. *11 Decembris 1882.*

III. Jacien. (Aci Reale). **Dispensationis ab irregularitate.**

L'acolythe Joseph P. a souffert, vers l'âge de 18 ans, de quelques attaques convulsives d'apparence épileptique; il se retira chez lui, suivit un traitement et rentra au séminaire ; il semblait bien guéri lorsqu'une nouvelle crise survint en avril 1907, et il dut rentrer dans sa famille. Les accès ne sont pas revenus et il sollicite la dispense de l'irrégularité. Les médecins assurent que la guérison progressive est très probable et que les accès ne sont pas graves ; l'évêque appuie la demande du clerc, maintenant âgé de 24 ans et digne d'intérêt.

I. L'épilepsie constitue certainement une irregularité, c. 1, C. VII, q. 2 du Décret de Gratien ; elle s'oppose encore plus à l'ordination de simples clercs qu'au ministère de clercs déjà ordonnés. Dans l'espèce, la maladie serait due à des dispositions héréditaires, et par suite la guérison en serait plus douteuse; enfin on ne fait valoir pour

la dispense aucune raison grave : ni la nécessité du diocèse, les clercs sont assez nombreux en Sicile, ni les mérites spéciaux du clerc. Tout au plus pourrait-on, au lieu d'un refus immédiat, imposer un délai pour contrôler la guérison.

II. Par contre, il faut remarquer que l'épileptique guéri n'est pas irrégulier, et que le temps d'observation assigné par les auteurs (c. 3, dist. 33) est d'un an ; or voilà un an que Joseph P. n'a pas eu de rechute (cf. *Bononien.*, 23 février 1907, *Canoniste*, 1907, p. 309). En second lieu, la maladie semble peu grave et guérissable, au dire des médecins, qui en notent l'atténuation progressive. Enfin l'utilité, sinon la nécessité, du diocèse; les bonnes qualités, sinon les qualités exceptionnelles du sujet, sont des motifs de miséricordieuse concession.

La S. C. n'a pas donné de solution définitive : *Ad mentem.*

CAUSES « IN FOLIO »

I. PARISIEN. **Dispensationis matrimonii.** — R. : *Affirmative.*

II. MOHYLOVIEN. (Mohilev). Nullitatis matrimonii.

Julie Z. avait à St-Pétersbourg (seule ou avec une de ses sœurs) une maison meublée ; elle y reçut entre autres un certain Arthur S..., alors élève à l'École forestière, de 1875 à 1877 ; et ils auraient eu ensemble des relations illicites. Arthur fut envoyé à Perm, où Julie l'accompagna ; là il tomba malade, on avertit son frère Ceslas et tous les trois partirent pour Ufa, où le malade succomba. Ceslas voulut épouser Julie ; une première fois, le curé de Witebsk refusa de procéder au mariage, faute des papiers nécessaires ; mais on se rendit à St-Pétersbourg, où le curé de Sainte-Catherine fit le mariage sans difficulté, le 18 septembre 1878. Il n'y eut aucune dispense, et Ceslas assure qu'il en ignorait la nécessité. La vie commune fut malheureuse et les époux ne tardèrent pas à divorcer. Le curé de Selisc, pour faire cesser le scandale, manda Ceslas et apprit de lui, au cours de la conversation, les rapports de Julie avec Arthur, ce qui entraînait la nullité du mariage pour affinité illicite; il prévint l'Ordinaire et un procès s'engagea, instruit avec assez peu de souci des règles de la procédure. Tandis que le mari et quelques-uns de ses témoins affirment les relations coupables, Julie les nie formellement, ainsi que certains témoins cités par elle et entendus extrajudiciairement. Néanmoins, la curie de Mohilev se prononça, le 10 mars 1904, pour la nullité. Appel ayant été interjeté à la curie de Samogiz, celle-ci trouva les preuves de fait insuffisantes, et cassa la

première sentence ; le mari fit appel à la S. C. Celle-ci demanda d'abord l'avis de l'archevêque de Mohilev, qui répondit qu'en ces sortes de causes on ne peut avoir de témoins oculaires ; mais que la certitude résulte du fait que Julie accompagna Arthur dans son poste et jusqu'à son lit de mort.

La S. C. confia l'examen de la cause à deux consulteurs : le premier estime que la preuve n'est pas faite ; le second tient qu'elle est suffisante ; tous deux d'ailleurs reconnaissent qu'une *sanatio actorum* est nécessaire. — Quant au Secrétaire, il insinue que l'affaire pourrait être utilement envisagée du chef de clandestinité, car, au moment du mariage, ni Ceslas ni Julie n'avaient domicile à St-Pétersbourg, et il n'y a eu aucune délégation.

Nous ne pouvons entrer dans la minutieuse discussion des témoignages à laquelle se livrent les deux consulteurs ; Ceslas paraît intéressé ; Julie est fort suspecte de mauvaise foi ; les faits sont bien anciens et les témoins ne savent directement que peu de chose ; le doute doit bénéficier au mariage. Et la S. C. a ordonné un supplément d'enquête.

An sententia curiæ Samogitiensis sit confirmanda vel infirmanda in casu. — R. : *Dilata et compleantur acta juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio.*

III. Majoricen. (Majorque). **Dispensationis matrimonii.**

Il suffira de raconter les faits de cette affaire sans aucune discussion juridique. En 1902, Monserrat J. revenait de Cuba, où il avait passé neuf ans, à Majorque sa patrie ; il y fit la connaissance d'une jeune fille de 19 ans, Marie S., avec qui il se fiança. Mais pour mieux préparer son avenir, il résolut de retourner encore quelque temps à Cuba, où il partit le 1er mars 1903. Un an écoulé, craignant que Marie ne fît un autre mariage, il envoya au père de sa fiancée une procuration (dans sa pensée, ce n'était pas pour le mariage *de præsenti*, mais pour un engagement au mariage), et le mariage par procureur eut lieu le 11 septembre 1904. Mais la jeune fille se conduisit mal et Monserrat apprit par son frère qu'elle était enceinte. Aussitôt il quitte Cuba, arrive à Majorque, le 30 août 1906, apprend que sa femme a donné le jour à un enfant et se rend aussitôt à l'évêché pour demander la dispense de son mariage non consommé. La preuve *de coarctata*, c'est-à-dire de l'absence totale de cohabitation, était facile et elle a été on ne peut plus claire. On a donc négligé la nullité possible du mariage pour défaut de consentement

dans l'acte de procuration et la S. C. a donné la dispense sollicitée : *An consilium præstandum sit SSmo pro dispensatione matrimonii rati et non consummatì in casu?* — R. : *Affirmative ad cautelam.*

IV. Csanadien. (Czanad). Dispensationis matrimonii. — *(Reservata).* — R. : *Affirmative ad cautelam.*

V. Andrien. (Andria). Solutionis. — *(Reservata).* — R. : *Sententiam quoad articulum tertium de quo quæstio, esse infirmandam ; et ad mentem.*

VI. Neapolitana (Naples). Privilegiorum et restitutionis in integrum.

La très ancienne église de San Giorgio Maggiore ou Collégiale Severiana était desservie par un collège d'hebdomadiers composé d'un abbé ou prévôt, d'un primicier et de onze prêtres ; la cure des âmes y était exercée par un des prêtres choisi par le collège. Quand, au xviie siècle, le Vén. Charles Carafa eut institué la congrégation des Pii Operarii (pieux ouvriers), on songea à lui donner pour siège l'église de Saint-Georges. De là diverses conventions : par la première, approuvée par Paul V le 7 juin 1618, on cédait aux Pii Operarii l'usage perpétuel de l'église moyennant quelques réserves ; par la seconde, approuvée par Grégoire XV, le 26 octobre 1621, on leur cédait la cure des âmes, sauf quelques réserves, et notamment que la cure ferait retour aux hebdomadiers si les Pères nommaient un curé qui ne fût pas des leurs, ou si la congrégation était supprimée. Les chanoines firent un long procès devant la S. C. des Évêques et Réguliers, de 1689 à 1704, et le perdirent, et les choses demeurèrent en état jusqu'à la suppression du royaume de Naples. Les Pii Operarii furent regardés comme exerçant la cure d'âmes, et en cette qualité purent sauver leurs revenus, soit 7.000 fr. par an ; les hebdomadiers au contraire perdirent les leurs, moins considérables, 2.000 fr. environ. Ils demandèrent aux religieux une compensation, mais en vain ; ils sollicitaient de la S. C. la *restitutio in integrum*, mais ils perdirent leur procès, le 6 août 1881. Les rapports quotidiens entre les religieux et les hebdomadiers devenaient de plus en plus tendus ; les Pii Operari, soutenant que la collégiale avait été supprimée, ne voulaient pas laisser les nouveaux bénéficiers prendre possession à l'autel majeur et en costume ; et les hebdomadiers étant devenus chanoines par concession de Pie X, les religieux refusèrent de les recevoir avec leurs insignes, disant que la concession était subreptice, etc.

Nous en avons dit assez pour permettre de saisir la portée des *dubia :* nous ne pouvons, faute d'espace, entrer dans le détail de la discussion, d'autant que la S. C. n'a pas cru devoir trancher les controverses.

I. *An hebdomadariis nunc vero canonicis collegiatæ ecclesiæ S. Georgii Majoris seu Severianæ jus sit possessionem capiendi in eadem ecclesia S. Georgii canonicatuum ad quos electi sunt, cum omnibus solemnitatibus de jure præscriptis vel ex usu aut consuetudine Neapolitanæ archidiœcesis inductis, necnon utendi in eadem ecclesia sive in possessione sive aliis in functionibus ecclesiasticis, insignibus quibus nuper per Apostolicas Litteras in forma Brevis die 9 Aprilis 1906 editas cohonestati sunt in casu.* — II. *An et quomodo adhuc vigeant jura Abbati et canonicis Severianis reservata in Apostolicis Bullis* Ex debito *Pauli V, et* Pastoralis officii *Gregorii XV in casu.* — III. *An constet de causis restitutionis in integrum favore canonicorum Collegiatæ Severianæ quoad compensationem damnorum adversus sententiam diei 6 Augusti 1881 latam in casu.* Et quatenus affirmative : — IV. *An et in qua mensura eidem compensationi sit locus in casu.* — R. : *Dilata.*

VII. Mutilana (Modigliana). **Commutationis voluntatis.** — (*Reservata*). — R. : *Ad mentem.*

IV. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1. Abulen. (Avila). Transitus ad strictiorem religionem. — 7 juin 1907.

Il s'agit du célèbre monastère de l'Incarnation illustré par la présence et la profession de sainte Thérèse ; sur les dix-huit religieuses carmélites qui le composent, seize ont sollicité de la S. C. l'autorisation de passer de l'observance des Carmélites chaussées à celle, plus sévère, des Carmélites déchaussées ; quant aux quatre autres, elles demeureraient dans le monastère sous l'autorité de la prieure choisie parmi les déchaussées.

L'évêque consulté se montre favorable en principe à cette demande; plusieurs fois les Carmélites ont voulu passer à la réforme ; une religieuse carmélite réformée de Salamanque a fait sur son héritage un don important à la maison d'Avila, à condition qu'on y embras-

serait la réforme et qu'elle même y serait admise; ce serait un secours très utile pour cette pauvre maison. Seulement, comme les constitutions des Carmélites déchaussées exigent 25 religieuses par monastère, il faudrait y appeler quelques autres professes.

Le Procureur général des Carmes Déchaussés estime que, malgré certaines difficultés, il y a lieu d'accueillir la demande, soit pour le bien spirituel des religieuses, soit parce qu'autrement ce couvent court le risque de s'appauvrir de plus en plus et de disparaître, par suite du manque de vocations.

Par contre, le Procureur général des Carmes de l'ancienne Observance insiste pour que la demande soit rejetée. D'abord, parce que, la discipline religieuse florissant dans le monastère, il n'y a pas lieu de faire une réforme, que sainte Thérèse elle-même n'a jamais voulu y introduire. Que si les religieuses désirent réellement une réforme, elles peuvent adopter les constitutions récemment faites pour les Carmélites chaussées de Hollande.

La S. C., ayant examiné l'affaire le 18 janvier 1907, a demandé de nouvelles informations. *An et quomodo excipiendæ sint preces exhibitæ a Carmelitis Calceatis monasterii Incarnationis diœcesis Abulensis in Hispania, amplectendi regulam Carmelitarum Excalceatarum in casu.* — R. : *Dilata et exquirantur plenissimæ informationes ab Emo Archiepiscopo Toletano et ab Episcopo Malacitan., eisdem transmittendo exemplar votorum utriusque Procuratoris Generalis. Exquiratur insuper an adsit consensus monasterii Salamantin. pro transitu enunciatæ sororis Mariæ Josephæ a S. Corde Jesu in monasterium Abulen.*

A la suite de ces instructions, l'évêque de Salamanque rapporte que les carmélites de son monastère, sauf deux, consentent au passage de la sœur Marie-Josèphe au carmel d'Avila, à la condition cependant que trois ou quatre autres religieuses iraient avec elle et y demeureraient.

L'Eme archevêque de Tolède dit de son côté que tout le monde désire le relèvement du célèbre monastère de l'Incarnation ; mais il n'espère pas de nombreuses vocations, parce que les postulantes vont de préférence aux congrégations à vœux simples. Que si l'on voulait satisfaire le désir de vie plus parfaite des carmélites d'Avila, on pourrait utilement transférer dans un autre monastère les quatre religieuses qui ne veulent pas adopter la réforme.

Enfin l'évêque de Malaga envoie un mémoire qui aboutit aux conclusions suivantes : Il n'y a aucune raison historique ni mysti-

que pour modifier la situation de l'illustre monastère de l'Incarnation d'Avila ; la discipline religieuse y étant florissante, la réforme ne s'impose pas ; enfin, si les carmélites d'Avila sont pauvres, c'est une question qui ne touche qu'indirectement la réforme projetée.

Ayant pris connaissance de ces renseignements, la S. C., dans la séance du 7 juin 1907, a rejeté la demande des carmélites d'Avila : *Pro nunc non expedire*.

2. Congr. Scholarum piarum. Admissionis ad primam communionem. — 14 mars 1908.

Le Supérieur général des Scolopes sollicite une déclaration autorisant les religieux de sa congrégation à admettre à la première communion solennelle les enfants de leurs écoles, tant externes qu'internes. Le procureur général appuie instamment cette demande et fait remarquer que cette déclaration a uniquement pour objet d'écarter des oppositions qui se présentent de temps en temps en Espagne de la part de certains curés ou évêques. Car la pratique générale d'admettre leurs élèves à la première communion solennelle dans leurs églises ou chapelles est bien établie dans les maisons de la congrégation; bien plus, il existe un rituel spécial, approuvé par la S. C. des Rites en 1843, pour cette cérémonie. Il y a donc intérêt à couper court aux oppositions qui se manifestent de loin en loin.

Le consulteur chargé de rédiger un votum étudie la question d'abord en ce qui concerne les curés, ensuite en ce qui concerne les évêques. Pour les curés, il leur reconnaît, surtout d'après les usages de certains pays comme la France, un véritable droit à l'admission de leurs paroissiens à la première communion solennelle; mais ce droit n'est pas tellement exclusif que les évêques ne puissent y apporter des exceptions. Or, ces exceptions sont nombreuses, surtout pour les maisons d'éducation, et en particulier pour celles qui sont dirigées par des religieux. — Quant aux évêques, ils ont toute autorité sur ce point, mais cette autorité doit se conformer aux directions et concessions du Saint-Siège, et se préoccuper du bien général. Or, il n'est pas douteux que les Scolopes, qui se vouent à l'éducation chrétienne de la jeunesse, n'aient grand soin de préparer les enfants à la première communion : l'intervention des curés ne saurait y être utile ni profitable ; l'interdiction que porteraient les évêques ne serait pas pour le bien. Le consulteur conclut donc à la concession de la déclaration demandée.

La S. C. s'est prononcée dans ce sens le 14 mars 1908 : *Si et*

comment les Clercs Réguliers des Ecoles Pies ont le droit d'admettre les élèves tant internes qu'externes, de leurs propres écoles à la première communion, en l'espèce. — R. *Affirmative.*

3. Ordinis S. M. de Mercede. **La profession de vœux simples dans un Ordre à vœux solennels, n'entraîne pas la vacance du bénéfice.**

Beatissime Pater,

Parochus S. Mariæ N., archidiœcesis Compostellanæ, ab Archiepiscopo licentiam expetivit Religionem ingrediendi, qua obtenta, novitiatum incepit et perficit in quodam conventu Ordinis S. Mariæ de Mercede in diœcesi Lunen. sito. Peracta autem professione votorum simplicium, consideravit se adhuc in possessione prædictæ parœciæ, allegans vacationem beneficii tantum habere locum postquam vota solemnia emiserit. Verum cum divisio votorum in simplicia et solemnia non mutet naturam ipsorum, et aliunde Archiepiscopus Compostellanus concursum celebraturus sit ad parochias vacantes in diœcesi, simul recogitans residentiam parœcialem esse de jure divino, quam tamen servare non potest prædictus parochus, et votum paupertatis componi non posse cum quacumque proprietate etiam beneficii, ad pedes S. V. humiliter provolutus, enixe petit ut declarare dignetur :

I. An professio votorum simplicium facta a dicto parocho S. Mariæ inducat ipso facto vacationem parochiæ.

II. An Archiepiscopus possit illam includere in censu parochiarum vacantium.

Et Deus, etc.

Sacra vero Congregatio Episcoporum et Regularium super præmissis dubiis responderi mandavit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Romæ, die 30 Martii 1908.

D. Card. Ferrata, *Præf.*

Ph. Giustini, *Secret.*

4. Circulaire aux évêques du pays de Naples sur les prêtres qui se rendent à Naples (1).

Monseigneur,

Son Eminence le cardinal archevêque de Naples s'adressait naguère

(1) Nous traduisons de l'italien.

au Saint Siège, exposant que les prêtres du clergé séculier de l'Italie méridionale affluaient en nombre considérable dans cette ville, ou pour y trouver une occupation, ou pour raison d'études, ou enfin pour d'autres motifs plus ou moins plausibles ; et que de cette affluence résultent de nombreux inconvénients sous le rapport de la discipline du clergé, malgré les diverses mesures adoptées par cet archevêque. En conséquence, il insistait pour que le Saint Siège daignât intervenir d'autorité en prenant des dispositions opportunes et efficaces.

Or le Saint Père, ayant reconnu la nécessité d'une mesure spéciale, a ordonné à cette S. Congrégation de prescrire, comme elle le fait, aux Rmes Ordinaires de ces régions de ne pas accorder facilement à leurs prêtres de venir se fixer à Naples en quelque façon que ce soit; et s'il existait de véritables et graves raisons pour certains d'entre eux, de ne pas donner leur consentement avant d'avoir pris les accords nécessaires avec Son Eminence le cardinal archevêque.

C'est également la volonté du Saint Père que cette règle soit aussi observée par les Supérieurs des Ordres et Instituts religieux, dans le cas où ils voudraient laisser séjourner à Naples un de leurs sujets, et que l'Ordre ou Institut n'y ait pas de maison.

Ayant ainsi porté à la connaissance de V. G. les ordres du Saint Père, je lui souhaite toute sorte de biens dans le Seigneur.

Rome, 30 mars 1908.

De V. G. — Comme le frère

D. Card. Ferrata, *Préf.*

Ph. Giustini, *Secrét.*

V. — S. C. DES RITES

1. Ordinis S. Joannis de Deo. Indult pour l'anticipation de l'office et de la messe (1).

Sanctissimus Dominus Noster Leo PP. XIII, attentis expositis, ab infrascripto Cardinali Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto relatis, de specialissima gratia, sacerdotibus ex Ordine S. Joannis de Deo benigne indulgere dignatus est :

1. Veniam quovis anni tempore privatim recitandi Vesperas cum Completorio ante meridiem; ac pridie, immediate post meridiem privatam Matutini cum Laudibus recitationem anticipandi.

2. Potestatem iisdem fecit Sacrosanctum Missæ Sacrificium duabus ante auroram horis celebrandi vel in Oratorio privato aut semi-

(1) D'après la Revue *De religiosis et missionariis*, IV, 2, p. 185.

publico vel in publica ecclesia, januis tamen clausis; dummodo singuli sacerdotes memorati Ordinis, intuitu ejusmodi privilegii nihil aliud exigant præter manualem eleemosynam.

Valituro præsenti indulto in perpetuum, absque ulla Brevis Apostolici expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 12 Junii 1899.

C. Card. Mazzella, *Præf.*
D. Panici, *Secret.*

2. Gerunden. (Girone). **Sur la translation d'une commémoration de défunts et l'usage du missel cistercien.**

R. D. Michael Camos, capellanus Monialium Cisterciensium S. Mariæ de Chatinis, civitatis Gerundensis in Hispania, a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime flagitavit, nimirum :

I. In Kalendario perpetuo Cisterciensi anno 1871 adprobato, dies xx Novembris est vacua, in eaque recitatur officium de Feria, ac fit commemoratio Parentum et Fratrum Defunctorum Ordinis Cisterciensis. Verum quum in kalendario adprobato pro monialibus S. Mariæ de Chatinis prædicta die persolvatur officium de festo duarum missarum, seu duplici excludente Officium Defunctorum, ideo enunciata commemoratio ad aliam diem liberam transferenda erit. Potestne ejusmodi commemoratio fieri die 28 Novembris quæ in hoc altero kalendario est libera ?

II. Missæ defunctorum sive lectæ sive cantatæ quæ celebrantur a sacerdotibus non cisterciensibus in supradicto monasterio poteruntne dici cum Missali Cisterciensi, prouti reapse fit, an debent dici cum Missali Reomano a sacerdote sæculari, etsi cappellano monasterii ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem Secretarii, exquisito voto viri rerum liturgicarum periti, omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Provisum in Rubricis Breviarii Cisterciensis, ita ut dicta Commemoratio fiat prima die libera post diem 20 Novembris; et in casu, quum adsint vacuæ dies 24 et 27, ex gratia transferatur ad diem 28 ejusdem mensis.*

Ad II. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Atque ita rescripsit. Die 26 Martii 1897.

C. Card. Aloisi-Masella, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. Gerunden. (Girone). Sur l'usage du missel cistercien par un prêtre séculier.

Narcissa Ros, Abbatissa Monasterii Cisterciensis S. Mariæ de Chatinis, civitatis ac diœcesis Gerunden. in Hispania, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia exposuit, nimirum :

In ecclesia hujus monasterii ab immemorabili tempore Missæ de Requie, sive conventuales sive non, cum cantu monialium, constanter cum Missali Cisterciensi, in quo deest *Sequentia*, celebratæ sunt a sacerdotibus, quamvis non Cisterciensibus. Idem Missale est in usu in benedictionibus Candelarum, Cinerum, Ramorum, novi Ignis, Incensi ac Cerei paschalis, quæ respectivis anni diebus ante missam conventualem lectam vel cantatam, fiunt a sacerdote, etsi ad clerum sæcularem pertineat, monialibus id quod ad chorum spectat canentibus. Missæ autem de Requie non conventuales lectæ, vel in rarissimis casibus a clero sæculari cantatæ, cum Missali Romano celebrantur. Rituale Cisterciense adhibetur non modo in vestitione Novitiarum ac professione Monialium, et in pronunciatione formulæ excommunicationis in Dominica Palmarum, sed etiam in translatione cadaverum Monialium ad chorum inferiorem et in earum exequiis.

Unde quæritur :

I. Potest continuari in ecclesia monasterii S. Mariæ de Chatinis prædicta consuetudo celebrandi cum Missali Cisterciensi missas de Requie, etsi non conventuales, cum cantu tamen monialium, quamvis celebrans ad Cisterciensem Ordinem non pertineat ?

II. Potest continuari in memorato monasterio usus Missalis ac Ritualis Cisterciensis a sacerdotibus non Cisterciensibus in reliquis actibus supra enumeratis juxta consuetudinem in eodem monasterio vigentem ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisitis suffragiis tum Rmi Procuratoris Generalis Ordinis Cisterciensis comm. Observ., tum Commissionis liturgicæ, omnibusque perpensis, in casu rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative quoad missas conventuales*, juxta Decretum nº 3378 Ordinis Cisterciensium Congregationis Trappistarum de Rancé, 25 Septembris 1875, ad III; *et quoad missas non conventuales item affirmative ex gratia.*

Ad II. *Affirmative ex gratia.*

Atque ita rescripsit atque indulsit, die 15 Maii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

4. Nicosien. (Nicosie). Sur les sièges liturgiques.

Postulato Rmi Episcopi Nicosiensis : an, attenta vetusta consuetudine, permitti aut tolerari possit sedes cameralis, instructa brachiis et fulcimento pro humeris, loco scamni oblongi, pro celebrante et ministris in Missis et Vesperis cum cantu? Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam Commissionis Liturgicæ voto, respondendum censuit :

Legatur Cæremoniale Episcoporum, lib. I, cap. xii, n. 22, et lib. II, cap. iii, n. 4; et dentur decreta n. 2289 *Terulen.*, 20 Augusti 1729 ad 3 et 4; n. 2621 *Dubiorum*, 17 Septembris 1822 ad 6; n. 3104 *S. Jacobi de Cile* 14 Martii 1861 ad 4, et n. 3804 *Goana, Dubia varia* 16 Junii 1893 ad II.

Atque ita rescripsit, die 14 Martii 1908 (1).

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

5. Ordinis Fratrum Minorum Conventualium. Sur l'ordre à garder pour les translations des fêtes.

Rmus P. Marianus Sabaleurki, Procurator Ordinis Fratrum Minorum Conventualium, a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humiliter expostulavit, videlicet : Utrum ordo præferentiæ inter festa eodem die occurrentia, in Rubricis generalibus Breviarii Romani, tit. X, n. 6 statutus, integre servandus sit etiam in translatione Officiorum sive accidentali sive perpetua, prout ibidem Rubricæ n. 7 innuere videntur ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito Commissionis Liturgicæ suffragio, omnibusque perpensis, propositæ quæstioni ita respondendum censuit : *Consule probatos auctores.*

Atque ita rescripsit, die 14 martii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

(1) Seul, en effet, l'évêque officiant a droit à la *sedes cameralis*, avec appuis pour les bras et dossier ; l'évêque non Ordinaire, officiant au fauteuil, a droit seulement à la *sella* avec appuis pour les bras sans dossier ; les prêtres et ministres ordinaires doivent se placer sur un banc recouvert de tentures.

6. Dubium. Sur le chant du « Libera » après la messe basse.

Postulato Sacrorum Rituum Congregationi exhibito : « An liceat sacerdoti canere post missam privatam responsorium *Libera me, Domine,* aut quid simile, pro defunctis, præsente vel absente cadavere », Sacra eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, audito Commissionis Liturgicæ suffragio, ita respondendum censuit : *Si agatur de Missa lecta defunctorum a Rubricis et decretis permissa, absolutio in cantu immediate post eam non prohibetur; sin vero de Missa diei currentis aut votiva, servetur decretum* n. 3780 Romana, Resolutionis dubiorum, 12 Julii 1892 ad VIII (1).

Atque ita rescripsit ac declaravit, die 28 Martii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

7. Sur un tabernacle eucharistique.

Eminentissime Domine,

Sacerdos Godefridus A. P.V. Winter Baumgarten, nomine dominorum Ordinariorum provinciæ ecclesiasticæ Milwaukiensis in America Septentrionali, humiliter postulat ut, viso et inspecto novo Tabernaculo pro adservanda SSma Eucharistia, ex metallo solidissimo extructo, a societate quam vocant *The Rauwald ecclesiastical Art Mfg. C°*, dignetur ipsum Tabernaculum adprobare, utpote tali ratione constructum, ut in nihilo contrarium sit neque Rubricis Ritualis Romani neque istius S. R. C. Decretis. Nova hujus Tabernaculi constructionis ratio præ aliis videtur esse commendanda, non tantum pro materiæ soliditate, sed potius pro ingenioso modo quo Tabernaculum clauditur, ita ut nullimode aperiri possit, nisi in promptu habeatur clavis, neque ipse pulvis penetrare queat.

Ex Secretaria S. R. C., die 1 Aprilis 1908.

Communicetur sacerdoti oratori responsum Sacræ Rituum Congregationis in casu simili datum sub die 18 Martii 1898, nempe : *Finem inventoris esse laudandum, negotium vero, in casu et ad effectum de quo agitur, spectare ad ipsos locorum Ordinarios* (2).

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

(1) *Canoniste*, 1902, p. 552. — Cette absoute n'est pas permise aux fêtes de première classe; aux autres jours elle est permise, à la condition que, si elle a lieu le matin, elle soit entièrement indépendante de la messe du jour.

(2) *Canoniste*, 1898, p. 415.

8. Decretum seu litteræ S. R. C. ad Ordinarios, de Editione typica Vaticana Gradualis Romani.

Postquam Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X *Motu proprio* diei XXII Novembris MCMIII (1) sacram musicen reformari mandavit; ut cœptum opus, qua par est ratione, absolveretur, decrevit *Motu Proprio* diei XXV Aprilis MCMIV (2) ut *typica* Editio librorum cantum Gregorianum continentium in vulgus prodiret typis Vaticanis: qua Editione antiquo usu recepti Ecclesiæ concentus pristinæ integritati ac puritati redderentur, in eum potissimum finem, ut Romanæ Ecclesiæ ceterisque Romani ritus Ecclesiis communem liturgicorum concentuum probatum textum suppeditaret.

Quare juxta hanc Summi Pontificis voluntatem, typica editio *Gradualis Romani*, numeris omnibus feliciter absoluta, modo in lucem prodit.

Quoniam vero ad Rmos locorum Ordinarios pertinet ejusmodi Gradualis usum ac diffusionem promovere ac regere apud Clerum et Populum sibi commissos; Sacra Rituum Congregatio, de mandato Sanctissimi Domini Nostri, animadvertendas proponit iisdem Rmis Ordinariis normas et mandata præcipua circa hujusce typicæ Editionis introductionem, ejusque novas typographicas impressiones, quæ fiant ab Editoribus, facultate impetrata ab Apostolica Sede, scilicet Decreta hujus S. Congregationis d. d. XI et XIV Augusti MCMV (3), XIV Februarii MCMVI (4) et VII Augusti MCMVII (5).

Porro e primo ejusmodi documentorum colligitur : 1° Vaticanam editionem Gradualis, vel quamlibet aliam quæ legitime statisque sub conditionibus eamdem typicam referat, substitui debere editionibus, quæ modo adhibeantur; itemque 2° ad Rmos Ordinarios pertinere munus efficiendi ut suæ cujusque diœcesis Propria sic restaurentur, ut conformia reddantur Gregorianis concentibus typicæ Vaticanæ Editionis.

Per novissimum decretum hic et nunc ita præscribitur usus hujus Gradualis, ut quibuslibet editionibus (minime excepta, quæ *Medicea* vocatur) huc usque adhibitis, quamprimum substituenda sit Editio Vaticana, vel ejus legitime peracta nova impressio : ideoque ceteræ Gradualis editiones a typica discrepantes, rursus imprimi

(1) *Canoniste*, 1904, p. 89.
(2) *Canoniste*, 1904, p. 386.
(3) *Canoniste*, 1905, p. 612; 1906, p. 47.
(4) *Canoniste*, 1906, p. 270.
(5) *Canoniste*, 1905, p. 110.

nequeunt, multoque minus a Rmis Ordinariis approbari. Quæ vero, antequam integra typica Gradualis editio prodiret, benignæ datæ fuerint concessiones, nullimode prorsus contra memoratas universales præscriptiones debent prævalere.

Denique ad cantus traditionalis instaurationem facilius exsequendam, præterquamquod juverit (adjuvante *Commissione* uti vocant diœcesana) animos adjicere eorum quotquot Summi Pontificis menti ac beneplacito libenter cupiant respondere, nil procul dubio magis efficax erit quam si vigilantissime intendant Rmi Ordinarii ut executio sacrorum concentuum in cathedralibus et potioribus Ecclesiis adeo fiat plena ac perfecta, ut forma et exemplar ceteris habeatur.

Oportet insuper, ut qui ad *Cantoris* officium eliguntur, congruis dotibus revera sint præditi et superato idoneitatis periculo probati, quod multo magis dici debet de chori Magistro seu de *Præfecto musicæ*, uti aiunt, qui necessaria polleant auctoritate ad suum implendum officium juxta Summi Pontificis præcepta de musica sacra et cantu Gregoriano instaurandis.

Voluit autem Sanctitas Sua præsens Decretum a Sacra Rituum Congregatione expediri, et Rmis Archiepiscopis, Episcopis aliisque locorum Ordinariis notum fieri; contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali mentione dignis. Die VIII Aprilis MCMVIII.

Seraphinus Card. Cretoni, *S. C. R. Præf.*

Diomedes Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

9. Volaterrana (Volterra). **Confirmation du culte du B. ermite Vivaldo, tertiaire franciscain.**

Humilis Ordo S. Francisci Assisiensis in triplici suo gradu constitutus ob plures egregios sanctosque viros ac fœminas illustris, læto gratoque animo sæpe in memoriam revocare videtur sententiam Divini Redemptoris: « Qui se humiliat, exaltabitur »; atque ipse Seraphicus Pater singulos eorum benigno vultu conspiciens cum sancto Patriarcha Isaaco potest ingeminare: « Ecce odor filii mei, sicut odor agri pleni cui benedixit Dominus ». Ex his plures ad Tertium Ordinem pertinent, inter quos recensendus est Servus Dei Vivaldus seu Ubaldus a Sangeminiano, sanctus vel beatus nuncupatus, de cujus cultus confirmatione actum est, de Apostolica venia et justis de causis, cum dispensatione a consueta forma præscripta Processus Ordinarii cum subsequenti sententia, cum probatione tamen per documenta in forma authentica exhibita et ad rem idonea. Sæculo

XIII medio circiter, paucis annis post Tertium Ordinem a prædicto S. Francisco in Tuscia institutum, in oppido illius regionis S. Geminiano ortum duxit Servus Dei Vivaldus seu Ubaldus. Beati Bartholi concivis et in Tertio Ordine sodalis ac magistri exemplis inhærens, postquam illi contagioso lepræ morbo laboranti omnia humanitatis caritatisque officia per viginti annos usque ad exitum præstitisset, in solitarium locum Silvæ Rotundæ Camporenæ circa vicinia Montaonis atque octo circiter millibus passuum a S. Geminiano distantem se recepit. Qualem vitam per plures annos ibi duxerit Vivaldus, Deo compertum est non homini; attamen ex ipsa vivendi ratione eremitica, ex virtutibus B. Bartholi quas impenso studio imitatus est, et quibusdam indiciis quæ post ejus obitum patuere, colligi potest. Lectulus in cavitate castaneæ, cibus ex fructibus, herbis radicibusque terræ, vilis tunica et rudis habitus satis erant ad servandam vitam pœnitentem, totam in vigiliis, jejuniis et orationibus consummatam. Hic thesaurus in vita absconditus, in morte revelatus est, lumenque sub modio positum, tunc super candelabrum collocatum, Deo operante, illucescere cœpit. Fertur enim quod in ipsa hora qua beata anima e corpore soluta ad superos evolabat, campanæ oppidi Montaonis prodigiose personarent, nemine pulsante, nisi forsan interveniente invisibili Angelorum ministerio. Populus stupore perculsus ex oppido et pagis adjacentibus accurrit, et per viam a quodam venatore ea loca lustrante signi causam agnoscit. Hic enim narrat se vestigia et latratum sui venatici canis sequendo, ad quandam castaneam reperisse non prædam sed hominem, eremitam, mortuum adhuc genuflexum manibus junctis et oculis in cœlum elevatis, more orantis. Signo hac narratione completo et explicato campanarum sonitus cessavit. Turmatim incolæ et advenæ ad locum confluentes sanctum eremitam Vivaldum recognoscunt et religiose venerantur, ejusque sacrum corpus cum hymnis et canticis spiritualis lætitiæ in Ecclesiam principem transferunt et sub altare majus honorifice sepeliunt. Hinc fama sanctitatis largitione gratiarum confirmata adeo invaluit, ut non solum castanea in reliquias redacta ac devotis sic distributa consumpta fuerit, sed ejus loco ecclesia cum conventu erectus sit. Insuper Montaonenses Servum Dei annua celebritate die prima Maii recolendum statuerunt. Deinde accessere legenda ejus composita pro officio sacro, Episcoporum consensus et approbatio, civilis magistratus interventus, præfatus dies festus ob frequentissimum populum, præsertim Tertiariorum Eremitarum, etiam cum nundinis inde ab anno 1451 honoratus et novus conven-

tus an. circiter 1500 a religiosis Franciscalibus I. Ordinis extructus, nomen Vivaldi titulo Beati vel Sancti passim decoratum, ipsius reliquiæ super altare publicæ fidelium venerationi expositæ sicuti ejus imagines cum aureola et habitu Tertiariorum S. Francisci depictæ, in ecclesiis et sacellis uti in ecclesia Carmelitarum Florentiæ et in altera S. Geminiani cum inscriptione : « B. Vivaldus Gem. Anacoreta Tertii Ordinis S. Francisci ». Hujusmodi autem cultus ita inceptus et auctus, nunquam interruptus et ad hæc usque tempora perseverans ab actoribus Causæ comprobatur cum documentis authenticis juxta ordinem chronologicum productis. Inter hæc refertur vita Beati Vivaldi tum a Fr. Mariano Florentino an. 1516, tum a P. Dionysio Pulinare circ. an. 1582, composita ; Chronica Ordinis Minorum a Marco Ulyssiponensi edita an. 1568 ; Historia Seraphicæ Religionis, auctore Fr. Rodulpho Tossinianensi an. 1586 ; Opus de Origine seraphicæ religionis Franciscanæ S.P. Sixto V dicatum an. 1587 a Francisco Gonzaga Ordinis Minorum Ministro Generali, alterum Opus de Episcopis Fesulanis, Volaterranis a scriptore *Ammirato il giovine* evulgatum Florentiæ an. 1637, ex Calendariis et Martyrologiis Franciscanis ac demum ex Annalibus Minorum clarissimi Wadingi et ex Actis Sanctorum Bollandianis ad diem primam mensis Maii. Itaque quum supradicta aliaque cultus documenta ab Actoribus Causæ cum Informatione et Responsis ad Animadversiones R. P. D. Promotoris S. Fidei, Sacrorum Rituum Congregationis examini et judicio subjecta sint, instante Rev. P. Francisco Maria Paolini Ordinis Fratrum Minorum Postulatore Generali, attentisque litteris postulatoriis tum Rmi P. Ministri Generalis ipsius Ordinis tum R. P. Ministri Provincialis Fr. Min. Provinciæ S. Bonaventuræ in Tuscia, tum religiosorum Conventus S. Vivaldi, præeunte Perillustri et Rmo Dno Frigdiano Giannini Archiepiscopo Serrarum, Delegato Apostolico Syriæ, olim alumno ejusdem conventus, tum denique R. D. Archipr. Parochi ceterique cleri loci Montaonis, Volaterranæ Diœceseos, Emus et Rmus Dnus Cardinalis Franciscus Satolli, Episcopus Tusculanus et huius Causæ Ponens seu Relator in Ordinario Sacrorum Rituum Congregationis Cœtu subsignata die ad Vaticanum coadunato sequens dubium discutiendum proposuit : *An constet de cultu publico ecclesiastico præfato Servo Dei exhibito, seu de casu excepto a Decretis sa. me. Urbani Papæ VIII in casu et ad effectum, de quo agitur?* Et Emi ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, post relationem ipsius Emi Cardinalis Ponentis, audito etiam

voce et scripto R. P. D. Alexandro Verde Sanctæ Fidei Promotore, reque maturo examine perpensa, respondendum censuerunt : *Constare de casu excepto, ideoque confirmandum esse cultum ab immemorabili tempore præstitum Servo Dei* Vivaldo, *si Sanctissimo placuerit* ». Die 11 Februarii 1908. Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ X per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationis Præfectum relatis, Sanctitas Sua sententiam Sacræ ejusdem Congregationis ratam habuit et probavit, die 13, eisdem mense et anno.

S. Card. Cretoni, *S. R. C. Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *S. R. C. Secret.*

VI. — S.C. DES INDULGENCES

1. Consécration composée par le B. Grignion de Montfort indulgenciée.

CONSÉCRATION DE SOI-MÊME A JÉSUS-CHRIST, LA SAGESSE INCRÉÉE, PAR LES MAINS DE MARIE

O Sagesse éternelle et incréée! O très aimable et adorable Jésus, vrai Dieu et vrai homme, Fils unique du Père éternel et de Marie toujours Vierge, je vous adore profondément dans le sein et les splendeurs de votre Père pendant l'éternité, et dans le sein virginal de Marie, votre très digne Mère, dans le temps de votre Incarnation.

Je vous rends grâce de ce que vous vous êtes anéanti vous-même en prenant la forme d'un esclave pour me tirer de l'esclavage du démon. Je vous loue et vous glorifie de ce que vous avez bien voulu vous soumettre à Marie votre sainte Mère, en toutes choses, afin de me rendre par elle votre fidèle esclave. Mais, hélas ! ingrat et infidèle que je suis, je ne vous ai pas gardé les promesses que je vous ai solennellement faites à mon baptême. Je n'ai point rempli mes obligations ; je ne mérite pas d'être appelé votre enfant ou votre esclave ; et comme il n'y a rien en moi qui ne mérite votre rebut et votre colère, je n'ose plus par moi-même approcher de votre sainte et auguste Majesté. C'est pourquoi je recours à l'intercession de votre très sainte Mère, que vous m'avez donnée comme médiatrice auprès de vous, et c'est par ce moyen que j'espère obtenir de vous la contrition et le pardon de mes péchés, l'acquisition et la conservation de la sagesse.

Je vous salue donc, ô Marie Immaculée, tabernacle vivant de la Divinité, où la sagesse éternelle cachée veut être adorée des anges et

des hommes. Je vous salue, ô Reine du ciel et de la terre, à l'empire de qui est soumis tout ce qui est au-dessous de Dieu. Je vous salue, ô refuge assuré des pécheurs, dont la miséricorde ne manque à personne ; exaucez les désirs que j'ai de la divine sagesse, et recevez pour cela les vœux et les offres que ma bassesse vous présente.

Moi, N., pécheur infidèle, je renouvelle et ratifie aujourd'hui entre vos mains les vœux de mon baptême. Je renonce pour jamais à Satan, et à ses pompes et à ses œuvres, et je me donne tout entier à Jésus-Christ, la sagesse incarnée, pour porter ma croix à sa suite, tous les jours de ma vie. Et afin que lui sois plus fidèle que je n'ai été jusqu'ici, je vous choisis aujourd'hui, ô Marie, en présence de toute la Cour céleste, pour ma Mère et Maîtresse.

Je vous livre et consacre en qualité d'esclave mon corps et mon âme, mes biens intérieurs et extérieurs, et la valeur même de mes bonnes actions passées, présentes et futures, vous laissant un entier et plein droit de disposer de moi et de tout ce qui m'appartient sans exception, selon votre bon plaisir, à la plus grande gloire de Dieu, dans le temps et l'éternité.

Recevez, ô Vierge bénigne, cette petite offrande de mon esclavage en l'honneur et union de la soumission que la sagesse éternelle a bien voulu avoir à votre maternité, en hommage de la puissance que vous avez tous deux sur ce petit vermisseau et ce misérable pécheur, en action de grâces des privilèges dont la sainte Trinité vous a favorisée. Je proteste que je veux désormais, comme votre véritable esclave, chercher votre honneur et vous obéir en toutes choses. O Mère admirable, présentez-moi à votre cher Fils en qualité d'esclave éternel, afin que, m'ayant racheté par vous, il me reçoive par vous. O Mère de miséricorde, faites-moi la grâce d'obtenir la vraie sagesse de Dieu et de me mettre pour cela au nombre de ceux que vous aimez, que vous nourrissez et protégez comme vos enfants et vos esclaves. O vierge fidèle, rendez-moi en toutes choses un si parfait disciple, imitateur et esclave de la sagesse incarnée de Jésus-Christ, votre fils, que j'arrive par votre intercession et votre exemple, à la plénitude de son âge sur la terre et de sa gloire dans les cieux. Ainsi soit-il !

BREF D'INDULGENCE POUR SEPT ANS

LEO PP. XIII

Ad futuram rei memoriam.

Ad augendam fidelium religionem animarumque salutem cœlesti-

bus Ecclesiæ thesauris pia charitate intenti, omnibus et singulis religiosis geminæ congregationis a Beato Ludovico Maria Grignon de Montfort fundatæ, nempe Patribus Missionariis Societatis Mariæ et Filiabus a Sapientia, necnon et singulis utriusque sexus fidelibus qui quotannis pie renovare censuerint specialem Deiparæ Virgini consecrationem quam Beatus ipse composuit, ac vere pœnitentes et confessi et s. Communione refecti die festo Immaculatæ Conceptionis Virginis Deiparæ ac die vigesimo octavo mensis Aprilis vel propriam respectivæ piæ domus ecclesiam, secus uniuscujusque parochialem, a primis vesperis usque ad occasum solis dierum hujusmodi, singulis annis devote visitaverint, ibique pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, qua ex præfatis diebus id egerint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, quam etiam animabus christifidelium quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicare possint, misericorditer in Domino concedimus atque elargimur. Præsentibus ad septennium valituris. Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xxv Februarii MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

Pro Dno Card. De Ruggiero,
N. Marini, *Substit.*

PROROGATION A PERPÉTUITÉ

Prorogamus in perpetuum.
Die 24 Decembris 1907.

PIUS PP. X.

Præsentis rescripti authenticum exemplar exhibitum fuit huic S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. C., die 22 Januarii 1908.
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2. Salutation à la Sainte Vierge indulgenciée (*pour l'Espagne*).

Beatissime Pater,

Presbyter Michael Cardell et Thomas, Præpositus Congregationis

Oratorii Sancti Philippi Nerii Palmæ Majoricarum, ad pedes S. V. provolutus, humiliter exponit :

Quod promulgata solemniter in Hispania anno 1662 Constit. *Solicitudo omnium ecclesiarum*, edita in honorem Immaculatæ Conceptionis B. M. V. die 8 Decembris præcedentis anni ab Alexandro PP. VII juxta preces Catholici Regis Philippi IV et per Legatum suum D. Ludovicum Crespi a Borgia et Valdaura Plasentinum Episcopum et Congregationis Oratorii primum plantatorem Valentiæ in Hispania, manet ex tunc pia consuetudo Immaculatam Virginem Mariam salutandi a fidelibus sive in viis occurrentibus, sive domum intrantibus, sive denique quamlibet blasphemiam audientibus, his quam dulcissimis verbis : *Ave Maria purissima*, quibus ab audientibus respondetur : *Sine peccato concepta*. Hæc autem, quæ antonomastice appellari potest hispana salutatio, de die in diem et paulatim oblivioni traditur. Ideo suprascriptus Præpositus prædictæ Congregationis Majoricensis, oriundæ a Valentina superius memorata, desiderans quam plurimum ne deflectat hæc consuetudo, sed e contra magis magisque stabiliatur, a S. V. enixis precibus postulat, ut omnibus fidelibus in Hispanica ditione degentibus, qui hanc piissimam salutationem *Ave Maria purissima* devote recitaverint, vel eidem *Sine peccato concepta* responderint, concedatur a S. V. indulgentia quinquaginta dierum toties quoties ; iis vero ex prædictis Christifidelibus qui quotidie illam recitare consueverint, plenaria indulgentia semel in mense lucranda, die eorum arbitrio eligendo, quo confessi ac s. Synaxi refecti, aliquam ecclesiam vel publicum oratorium devote visitaverint et ibi ad mentem S. V. pie oraverint.

Et Deus, etc.

Sanctissimus Dominus Noster Pius PP. X, in audientia habita die 8 Januarii 1908 ab infrascripto Cardinali Præfecto Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Præsenti in perpetum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 8 Januarii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. Association sacerdotale réparatrice indulgenciée

Beatissime Pater,

Maria Eduardus Mott, presbyter e Congregatione Missionis, ad pedes S. V. provolutus, humiliter exponit :

In pluribus diœcesibus erecta reperitur pia quædam sodalitas, cui titulus *Associatio sacerdotalis reparationis*, ejusque finis et statuta ea sunt quæ sequuntur :

Art. 1. Associatio sacerdotalis reparationis ut finem intendit : 1° Christo Domino dignam reparationem offerre illis pro peccatis quæ amantissimum cor ejus crudelius offendunt ; 2° conversionem eorum qui tanti nefas se reos efficiunt ; 3° illorum qui in bono perseverant, maxime sacerdotum, sanctificationem magis ac magis in dies crescentem.

Art. 2. Talis Associatio, essentialiter sacerdotalis, sacerdotibus præsertim constat. Attamen directoribus diœcesanis facultas facta est alias etiam personas aliquando et per modum exceptionis admittendi, dummodo aliquo voto Deo jam fuerint addictæ.

Art. 3. Reparationem quam intendere debent, triplici modo sodales perficere possunt : 1° affective, compatiendo scilicet toto animi affectu dolori Cordis Jesu, cujus horrenda talia sunt causa, eique consolationem præbere nitendo ; 2° effective, id est effectivum Christo amorem impertiendo, ac proinde eo fidelius ei serviendo, quo gravius alii ab eo recedunt ; 3° afflictive, seu afflictionem corporis aut spiritus libenter sustinendo, vel sibi voluntarie imponendo, ut pro tot ac tantis improbis gaudiis conveniens fiat compensatio.

Art. 4. Virtutes quibus spiritus peculiaris hujus societatis specialiter constat, sunt : 1° magna cordis mundities ; 2° profunda humilitas ; 3° amor Christi tener, fortis et invictus.

Art. 5. Associatio a directoribus diœcesanis, qui a respectivis Ordinariis nominantur in singulis diœcesibus, regitur juxta spiritum, leges et consuetudines ei propria, sub auctoritate tamen unius directoris generalis.

Art. 6. Associationis patronus cœlestis est S. Michael Archangelus. Ejus festa primaria sunt : Cordis Jesu Sacratissimi et S. Michaelis Archangeli ; secundaria vero ea quæ Passionem Domini, Sanctissimam Eucharistiam, Immaculatam Conceptionem et Compassionem B. Mariæ Virginis spectant, necnon festum S. Vincentii a Paulo.

Art. 7. Devotiones huic sodalitati speciales eæ sunt, quæ pertinent ad Christi Passionem, ad Sanctissimam Eucharistiam, ad Cor Jesu sacratissimum et ad Mariam sine labe originali conceptam.

Art. 8. Sodalibus obligatio nulla exterior imponitur. Singuli tamen nituntur in eadem reparationis mente uniri, pias Associationis observando consuetudines, speciatim recitando quotidie Psalmum *Miserere*.

Art. 9. Omnes et singuli sodales, quamvis semper et ubique reparationi addicti, diem tamen unum in unaquaque hebdomada eligunt, quo illi specialiter vacant. Tali die intentio saltem secundaria missæ quam celebrant aut celebrandam procurant, aut cui assistunt, necnon et communionis sacramentalis quam peragunt, ad reparationem dirigitur.

Quo vero sodales ad finem hujusmodi piæ Associationis assequendum magis excitentur, humilis orator enixe petit a S. V. ut illis sequentes indulgentias concedere dignetur. *Plenariam :* 1° die quo Associationi nomen dederint ; 2° feria V in Cœna Domini ; 3° in solemnitate Corporis Christi, vel una die infra Octavam ; 4° in festo SSmi Cordis Jesus; 5° in festis Inventionis et Exaltationis S. Crucis; 6° in singulis festis quibus Passio D. N. J. C. recolitur. a feria III post Dominicam Septuagesimæ ad feriam VI post Dominicam IV Quadragesimæ inclusive ; 7° in festo Immaculatæ Conceptionis B. M. V. ; 8° in utroque festo Septem Dolorum ejusdem B. M. ; 9° in festo S. Michaelis Archangeli ; 10° in festo S. Vincentii a Paulo Conf. ; 11° semel in mense, die cujusque sodalis arbitrio eligenda, dummodo præfatis diebus sodales sacramentali confessione expiati missæ sacrificium fecerint vel saltem ad S. Synaxim accesserint, et ad mentem S. V. pias preces ad Deum fuderint ; 12° in mortis articulo, si ut supra dispositi, vel saltem contriti, SSmum Jesu nomen ore si potuerint, sin minus corde devote invocaverint. *Partialem :* 1° septem annorum totidemque quadragenarum : *a*) quoties, corde saltem contriti ac devote sodales aliquem pœnitentiæ actum juxta finem Associationis exercuerint ; *b*) semel in hebdomada, die quem ad reparationis exercitium, juxta Associationis statuta, specialiter elegerint, dummodo ad mentem S. V. oraverint ; 2° trecentorum dierum, quoties corde item contriti sodales quinque Crucifixi Domini vulnera devote osculati fuerint, pias reparationis intentiones renovantes ; 3° centum dierum pro unoquoque bono opere pietatis vel caritatis. Implorat tandem humilis orator ut S. V. omnes et singulas præfatas indulgentias, excepta tamen plenaria in mortis articulo lucranda, animabus etiam in purgatorio degentibus applicabiles esse declaret.

Et Deus, etc.

SSmus Dnus Noster Pius PP. X, in audientia habita die 22 Janua-

rii 1908 ab infrascripto Cardinali Præfecto S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia juxta preces; ut autem consulatur unitati non minus quam perennitati prædictæ Associationis, idem SSmus, cui maxime cordi est ejusdem per orbem diffusio, mandavit ut Director generalis a Superiore generali Congregationis Missionis pro tempore existenti designetur, sive extra sive intra ejus religiosam familiam. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 22 Januarii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

4. Sur les concessions pour le mois du Sacré Cœur.

Très Saint Père (1),

Le prêtre Michel Ietti, de Naples, Directeur de l'Apostolat du Mois du Cœur de Jésus, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose humblement que, par le Rescrit de la S. C. des Indulgences du 8 août 1906, Votre Sainteté ayant daigné accorder des faveurs très spéciales pour la célébration solennelle du Mois du Sacré Cœur, il s'est élevé certains doutes sur l'interprétation de ce Rescrit; c'est pourquoi il supplie Votre Sainteté de daigner les résoudre d'autorité. Ce sont les points suivants :

1° Comment faut-il entendre la célébration solennelle du mois du Sacré Cœur?

2° La clôture de ce mois doit-elle être fixée, pour l'uniformité et en raison du plus grand concours des fidèles, au dernier dimanche de juin?

3° Les concessions extraordinaires sont-elles aussi valables pour la célébration du Mois dans les chapelles semi-publiques des Séminaires, communautés religieuses et autres pieux établissements?

4° Le Mois du Sacré Cœur peut-il se faire, pour une cause raisonnable, en un autre mois que celui de juin, tout en bénéficiant des mêmes concessions?

Que Dieu...

(1) Nous traduisons la supplique de l'italien. — Le rescrit du 8 août 1906 a été publié par le *Canoniste*, 1907, p. 174.

Ex Audientia SSmi, die 26 Januarii 1908.

SSmus Dominus Noster Pius PP. X, auditis supra relatis, ad proposita dubia responderi jussit prout sequitur :

Ad I. *Mensem Sacratissimo Cordi dicatum celebrari debere cum sacra prædicatione aut quotidie aut saltem ad formam Spiritualium Exercitiorum per octiduum.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Affirmative, ex æqua causa et præhabita permissione Episcopi.*

In quorum fidem, etc.

CASIMIRUS Card. GENNARI.

5. Revalidation des admissions à la Confrérie du Carmel.

Beatissime Pater,

P. Præpositus Generalis Carmelitarum Discalceatorum, ad ss. pedum osculum provolutus, S. V. humiliter exorat, ut receptiones ad Confraternitatem B. M. V. de Monte Carmelo, quacumque ex causa usque ad hanc diem invalide peractas, benigne sanare dignetur.

Et Deus, etc.

S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita utendo facultatibus a SS. D. N. Pio PP. X sibi tributis, petitam sanationem benigne concessit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. C., die 4 Februarii 1908.

S. Card. CRETONI, *Præf.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

6. Sur le Scapulaire de N.-D. du Sacré-Cœur.

Très Saint Père (1),

Le P. Pierre Benedetti, Procureur général des Missionnaires du Sacré-Cœur, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose ce qui suit :

Par le précieux autographe de Votre Sainteté, du 18 août 1907, Votre Sainteté daigna accorder : *a*) que les prêtres Missionnaires du Sacré-Cœur eussent le pouvoir de bénir et imposer le scapulaire du Sacré-Cœur, portant au revers l'image de Notre-Dame du Sacré-

(1) Nous traduisons la supplique de l'italien.

Cœur ; *b*) que le Supérieur général pût déléguer ce pouvoir aux prêtres inscrits à l'Archiconfrérie de Notre-Dame du Sacré-Cœur.

Or, pour ne pas multiplier le nombre des Scapulaires, d'accord avec le vicaire général des Oblats de Marie Immaculée, qui ont le pouvoir spécial de bénir un Scapulaire du Sacré-Cœur déjà approuvé par le Saint-Siège et enrichi de faveurs spirituelles, le suppliant, au lieu des pouvoirs déjà accordés, demande humblement un rescrit qui concède aux Missionnaires du Sacré-Cœur le pouvoir, semblable à celui des Oblats, de bénir et imposer le scapulaire du Sacré-Cœur avec les mêmes indulgences et, suivant les mêmes privilèges, accorde au Général de pouvoir déléguer à cet effet les prêtres inscrits à l'Archiconfrérie de Notre-Dame du Sacré-Cœur.

Que de la grâce, etc.

Ex audientia SSmi, die 13 Februarii 1908.

SSmus Dnus Noster Pius PP. X benigne annuit pro gratia juxta preces, servatis de jure servandis. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. C., die 13 Februarii 1908.

S. Card. CRETONI, *Præf.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

7. Prière pour les défunts indulgenciée.

Beatissime Pater,

Paulus Buguet, Protonotarius Apostolicus ad instar, director generalis pii operis expiatorii D. N. *de Montligeon*, ad pedes S. V. provolutus, humiliter petit ut quædam de Ecclesiæ thesauro indulgentia tribuatur quibuslibet Christifidelibus, quoties in defunctorum suffragium sequentes versiculos recitaverint :

℣ *Requiem æternam dona eis, Domine.*
℟. *Et lux perpetua luceat eis.*
℣. *Requiescant in pace.*
℟. *Amen.*

Et Deus, etc.

SSmus Dominus Noster Pius PP. X, in audientia habita die 13 Februarii 1908 ab infrascripto Cardinali Præfecto S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne concessit ut Christifideles, quoties corde saltem contriti ac devote præfatos versiculos recitaverint, trecentorum dierum indulgentiam, defunctis

tantummodo applicabilem, lucrari valeant. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 13 Februarii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

8. Indulgence plénière toties quoties au sanctuaire de la Scala Santa.

Très Saint Père (1),

Le Père Fauste du Nom de Marie, Passioniste, supérieur du sanctuaire de la Scala Santa, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose ce qui suit :

Suivant la *Raccolta* officielle des Indulgences (Rome, Typ. de la S. C. de la Propagande, 1898), les Souverains Pontifes ont accordé une indulgence partielle de 9 ans pour chaque degré de la Scala Santa, à gagner par ceux qui la gravissent dévotement à genoux, en priant ou en méditant la Passion de Notre-Seigneur. Or, pour animer toujours davantage la piété des fidèles, l'humble suppliant prie Votre Sainteté de vouloir bien accorder, suivant ce qui existe généralement pour les autres sanctuaires, que les fidèles, qui accomplissent ce pieux exercice après s'être confessés et avoir communié, et prient aux intentions de Votre Sainteté, puissent acquérir l'indulgence plénière, applicable aux âmes du purgatoire.

Que Dieu...

Juxta preces in Domino, et in perpetuum ; quin imo indulgentiam toties quoties libenter in Domino concedimus (2).

Die 26 Februarii 1908.

PIUS PP. X.

9. Les évêques peuvent fixer les exercices du triduum eucharistique au jour de l'Adoration perpétuelle.

Beatissime Pater,

Moderator Generalis Eucharistici Fœderis Sacerdotalis, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter exponit :

(1) Nous traduisons de l'italien.

(2) Rapprocher cette nouvelle concession d'une indulgence plénière *toties quoties* des indulgences du même genre, énumérées ci-dessus, p. 226. Noter encore que deux seulement de ces indulgences, à savoir celle-ci, et celle que Clément XII a accordée pour la visite de Saint-Pierre, peuvent être gagnées tous les jours, tandis que les autres sont accordées pour un jour déterminé, mais aussi pour plusieurs églises.

In Litteris S. Congregationis Indulgentiarum diei 10 Aprilis 1907 (1), Revmis Episcopis valde commendatur, ad fovendam in populis devotionem erga SSmum Eucharistiæ Sacramentum, institutio supplicationum triduanarum quæ in ecclesiis cathedralibus et etiam parochialibus infra Octavam solemnitatis Corporis Christi vel alio tempore celebrentur. Et ab iisdem Litteris præscribitur ut « supplicationes semper peragantur feria VI, sabbato et die Dominica » ; quod etiam innuitur haud semel quando sermo est de missa parochiali aut de homilia quæ haberi debet die postrema supplicationum.

Quum autem in multis regionibus, præsertim Galliæ, Hispaniæ, Belgii, instituta fuerit pia quædam praxis qua, in singulis diœcesibus, aliquot parochiæ vel ecclesiæ conventuales habeant successive, per unum vel plures dies, Expositionem solemnem SSmi Sacramenti ad modum Quadraginta Horarum, ut sic adoratio solemnis SSmi. Sacramenti perpetua evadat in diœcesi ; plures Episcopi opportunum credunt statuere ut immediate ante hunc diem *Adorationis perpetuæ* uti vocatur, fiant triduæ supplicationes de quibus in Litteris S. Congregationis Indulgentiarum. Et notari debet quod dies Adorationis perpetuæ uti Dominica celebratur ita ut fideles hoc festum inter solemniora reputent. Sed patet quod in casu præscriptio S. Congregationis de tempore supplicationum servari nequit, et ideo indulgentiis tam benigne concessis fideles frui non possunt.

Quæ cum ita sint, humillime petit orator ut dies ad celebrandas supplicationes triduanas, de quibus agitur in Litteris S. Congregationis Indulgentiarum diei 10 Aprilis 1907, relinquantur ad arbitrium Episcopi in diœcesibus quæ Adorationis perpetuæ ad modum Quadraginta Horarum piam praxim custodiunt, et fideles nihilominus indulgentiis in prædictis Litteris concessis, frui valeant.

Et Deus...

Ex Audientia SSmi. Die 26 Februarii 1908.

SSmus, auditis expositis, benigne et libenter annuit pro gratia in omnibus. Contrariis quibuscumque non obstantibus. In quorum fidem, etc.

Casimirus Card. Gennari.

(1) *Canoniste*, 1907, p. 399.

10. Urbis et Orbis. **Les évêques peuvent déterminer les jours du triduum eucharistique.**

Anno superiore, Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, litteris datis sub die 10 Aprilis, catholici Orbis sacrorum Antistites vehementer hortabatur ut quotannis, quoad fieri posset, in singulis cathedralibus ecclesiis et etiam in curialibus templis, infra Octavam solemnitatis Corporis Christi, vel alio anni tempore, prout Rmi Episcopi judicaverint, supplicationes in triduum instaurarentur, quibus christianus populus ad frequentiorem, imo quotidianam Eucharistiæ sumptionem excitarentur (1). Quum vero in his litteris, juxta methodum inibi præscriptam, injunctum sit ut supplicationes hujusmodi initium sumant a feria sexta et desinant in die dominica, et e contra, ob singularia quædam adjuncta, in pluribus locis Christifidelibus commodius evaderet aliis diebus hisce supplicationibus interesse, eisque adnexas indulgentias lucrari, postulatum est ab hac Sacra Congregatione, ut eædem supplicationes, loco dierum in memoratis litteris statutorum, aliis infra hebdomadam diebus, judicio Rmorum Episcoporum designandis, peragi queant. Porro has preces in audientia habita die 8 Aprilis 1908 ab Emo Cardinali Præfecto relatas, SSmus Dominus Noster Pius PP. X clementer excipiens, petitam gratiam benigne concessit, ceteris tamen servatis, præsertim quoad indulgentiarum acquisitionem, quæ in litteris hujus Sacræ Congregationis præscribuntur. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. C., die 8 Aprilis 1908.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

11. Urbis et Orbis. **Sur l'anticipation de la confession et de la communion pour le gain des indulgences.**

Quo Christifideles Indulgentiarum thesauro facilius perfruerentur, hæc S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, Decreto diei 9 Decembris 1763 cunctis fidelibus, quibus laudabilis est consuetudo accedendi semel in hebdomada ad Pœnitentiæ sacramentum, jam indultum concessit vi cujus omnes Indulgentias acquirerent per ipsam hebdomadam occurrentes absque alia peccatorum confessione, quæ ceteroquin ad eas lucrandas foret necessaria. Hujus-

(1) *Canoniste*, 1907, p. 399.

modi vero indultum pro aliquibus regionibus, attenta confessariorum inopia, etiam ad sacramentalem confessionem infra duas hebdomadas peractam extensum fuit. Insuper alio Decreto sub die 6 Octobris 1870 provisum est, ut ad s. Synaxim confessionem et s. Synaxim quisque accedere posset die qui illum immediate præcedit, pro quo aliqua indulgentia sive ratione festivitatis, sive alia quacumque ex causa fuerit concessa.

Experientia tamen compertum est hisce indultis haud satis consultum quando agitur de iis indulgentiis lucrandis, quæ aliquibus festivitatibus extraordinariis sunt adnexæ, vel de iis quas toties quoties eadem die acquiri datum est. Tunc enim ingens fit fidelium concursus ad sacramenta suscipienda, ita ut eorum pio desiderio multis in locis vix satisfieri posset, nisi confessio præscripta paulo anticipetur ab iis, qui qualibet hebdomada confiteri non solent, neque possunt.

Quapropter SSmo Domino Nostro Pio PP. X preces sunt exhibitæ ut desuper his de apostolica benignitate providere dignaretur, indulgendo ut confessio peragenda ad lucrandam indulgentiam, si hæc pluries eadem die sit concessa, tribus diebus immediate præcedentibus, sin vero semel in die sit concessa, duobus tantum integris diebus anticipari queat.

Et Beatissimus Pater, in audientia habita ab infrascripto Card. Præfecto, die 11 Martii 1908, summopere exoptans majori spirituali bono Christifidelium prospicere, expositis precibus clementer annuere dignatus est, ita tamen ut præter communionem pridie diei, cui est adnexa indulgentia, permissam, in adimplendis ceteris operibus injunctis regula generalis circa modum et tempus in concessionibus præscriptum, servetur. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 11 Martii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

VII. — S. C. DE LA PROPAGANDE.

1. Statut pour les missions de la Congrégation des Sacrés-Cœurs et de l'Adoration perpétuelle (Picpus).

DECRETUM

Quo clarius jura et obligationes, quæ Missionarios inter, ad Congregationem SS. Cordium Jesu et Mariæ, necnon Adorationis perpe-

tuæ SSmi Sacramenti Altaris pertinentes, et eorum vicissim tum regulares tum ecclesiasticos superiores intercedunt, explanentur et determinentur ; ac ita expeditior eorumdem Missionariorum, tum in fidelium ac ethnicarum animarum salute, tum in suarum ipsarum animarum perfectione assequenda, labor evadat ; moderatoribus laudatæ Congregationis visum est, Statuta quædam huic S. Congregationi Christiano nomini Propagando proponere, in quibus et jura et obligationes ipsorum Missionariorum certa ac perspicua norma dirigantur. Quæ vero statuta Rma Commissio regulis et constitutionibus novorum Instituterum judicandis, præside Emo Viro Francisco S. R. E. Cardinali Satolli, præposita, cum rite examini subjecerit, nonnullis peractis modificationibus, quæ in annexo exemplari exhibentur approbanda esse censuit. Hanc autem laudatæ Rmæ Commissionis sententiam ab infrascripto hujus S. C. Secretario in audientia diei 28 vertentis Novembris SSmo D. N. Pio Prov. Div. Papa X relatam eadem Sanctitas Sua confirmare et ratam habere dignata est ; ac præsens super hoc decretum edi jussit.

Datum Romæ, ex ædibus S. Congregationis de Propaganda Fide, 30 Novembris 1906.

Fr. H. M. Card. Gotti, *Præf.*

Aloisius Veccia, *Secret.*

STATUTUM

1. Adamussim serventur quæ in capite IX Constitutionum a S. Sede jam inde a die 24 Martii 1840 approbatarum continentur. Ut autem omnis dissensus præcaveatur, ea etiam, quæ ulterius hic statuenda visa sint, ab omnibus religiose custodiantur.

2. Missionarii religiosi duplici obedientiæ vinculo obstringuntur, scilicet : vi canonicæ obedientiæ, subjiciuntur, *qua Missionarii*, Superiori ecclesiastico ; vi voti subsunt, *qua religiosi*, Superiori religioso.

3. Regula generalis est, omnia, quæ spectant ad sacrum ministerium et temporalem missionis administrationem, dirigi debere a Superiore ecclesiastico ; ea vero quæ vitam et disciplinam religiosam tuentur, ad munus Superioris religiosi pertinere.

4. Hinc Superioris ecclesiastici est :

a) Dare et specificare facultates cuique Missionario concessas ad sacra munia obeunda.

b) Determinare quæ ad sacrum magisterium pertinent, ut catechismorum et catechistarum institutio et approbatio, extraordinaria Jubilæi et missionum popularium exercitia, actus publici controver-

siarum, normæ practicæ admissionis catechumenorum ad baptisma et adolescentium ad primam communionem solemnem.

c) Ordinare quæ referuntur ad officia in ecclesiis celebranda, aut ad Sacramentorum dispensationem.

d) Erigere novas stationes, modificare alicujus stationis statum, si necessitas postulet, ædificare sacella, presbyteria, varias domus piis operibus destinatas, instituere scholas, confraternitates, hospitia, etc.

e) Invigilare disciplinæ ecclesiasticæ a Missionariis observandæ.

f) Visitare per se vel per suos vicarios omnes stationes Missionis ; investigare an in eis bonum sanctæ Religionis augeatur, an abusus fuerint introducti, an vita quotidiana Missionariorum, eorum modus peragendi munia commissa imprudentiam vel e contra ædificationem redoleat.

g) Administrare bona Missionis ecclesiastica, eorumque redditus, et petere a Missionariis ut ei reddant rationem relate ad missas fundationum tempore debito celebratas, ad expensas cum pecunia Missionis factas.

5. Ad munus Superioris religiosi pertinet :

a) Exercitia religiosorum in communitate viventium præsidere.

b) Instructiones speciales ad fovendum perfectionis studium in religiosis habere.

c) Eorum culparum exteriorum contra Regulam manifestationem excipere.

d) Mandata Superioris Generalis promulgare.

e) Invigilare ut preces pro Congregationis defunctis exacte compleantur.

f) Visitare Missionarios *qua religosos* ad adjiciendas eis novas vires opportunis et paternis consiliis.

g) Inquirere an Missionarii in separatis stationibus degentes mandata Superioris Generalis fideliter observent; an quotidie vacent piis exercitiis secundum Regulam; an studium negligant; an relationes nimis frequentes cum sæcularibus personis, præsertim cum mulieribus, habeant.

h) Delinquentes in officiis vitæ religiosæ admonere, reincidentes benigne prius, deinde graviter reprehendere ; si non resipiscant, si fraternam unionem inter religiosos perturbent, vel aliis præbeant exemplum gravis negligentiæ in observantia regulari, vel inobedientiæ, provocare incorrigibilium remotionem a Missione, vel translationem de una statione ad alteram, prius adunato Provinciali Consilio.

i) Consilio prius inito cum Vicario Apostolico, vocare Missionarios

ad exercitia spiritualia, singulis annis peragenda, sive in domo principali Missioni, sive in alia statione ubi aliquot Missionarii minori cum difficultate coadunari possunt.

k) Administrare bona Congregationis qua talis propria, sive mobilia sive immobilia, tum sponte oblata tum per parcimoniam acquisita.

l) Manifestare superiori generali ea omnia quæ ad vitam religiosam pertinent in Missione, in qua inter alios superiores religiosos primatum habet.

6. Singulis tribus mensibus Superior ecclesiasticus P. Provinciali solvet summam pecuniæ ex utriusque auctoritatis consensu determinatam pro Missionariorum sustentatione.

Superior religiosus impertiet hanc pecuniæ summam Missionariis, tribuendo cuilibet, sive in natura sive in pecunia, quantitatem minorem vel majorem pro cujusque Missionarii necessitate particulari. Invigilet Superior religiosus ne fiant a Missionariis expensæ inutiles, vel pro cujuslibet proprio libitu.

Quod supererit pecuniæ mittetur ad P. Provincialem, ut inserviat extraordinariis necessitatibus Missionariorum.

7. Superior religiosus postulabit a Superiore Generali licentiam ad tempus mittendi sine socio, quum impossibilitas aliter agendi pro bono Missionis id requiret, aliquem Sacerdotem vel fratrem ad aliquam stationem longinquam fundandam vel gubernandam.

8. Quando pro bono Missionis Superior ecclesiasticus in Domino judicaverit transferendum esse aliquem Missionarium ab una statione ad alteram, suum aperiet propositum Superiori religioso.

Superior religiosus, si habet quædam motiva in contrarium, ea exponet reverenter. Quo facto, si non admittantur res ab eo allegatæ, Missionarius designatus transferri debebit. Dare autem litteras obedientiales translationis, unius est Provincialis.

9. Si statuerit Superior ecclesiasticus non amplius uti aliquo Missionario vel Fratre, quatenus minus idoneo ad bonum Missionis promovendum, poterit, servatis servandis, ipsum ab exercitio spiritualis ministerii amovere.

10. Si Superior religiosus cognoscat ad salutem animæ seu ad profectum vitæ religiosæ alicujus Patris aut Fratris vel necessariam esse, vel multum conducere ejus remotionem a missione, poterit, etiam invito, sed prius admonito superiore ecclesiastico, hunc Missionarium vel Fratrem mittere ad aliam domum etiam extra Missionis limites. Conscientia tamen Superioris religiosi, ne contra sententiam Superio-

ris ecclesiastici ob aliud motivum in hanc determinationem veniat, stricte oneratur.

11. Quoad itineris expensas, Superior ecclesiasticus solvet expensas :

a) Pro exitu et reditu eorum quibus permittitur, post quindecim annos, ire ad Europam ob animi et corporis refectionem.

b) Pro novorum Missionariorum vel Fratrum appulsione ad Missionem.

c) Pro itineribus mandatarii a Superiore ecclesiastico deputati ad negotia Missionis pertractanda in Europa.

d) Pro reditu definitivo in suam Provinciam religiosam alicujus Fratris vel Missionarii senis, vel infirmi, qui nonnisi cum difficultate in Missione curari potest.

e) Pro reditu ab Europa ad Missionem delegati ad Capitulum generale.

f) Pro pensionis media parte, prius ex ambarum auctoritatum consensu determinatæ, eorum qui, ob impotentiam inserviendi sive Missioni sive alicui domui regulari, pergunt ad locum extra Missionem assignatum, ut in isto loco definitive commorentur.

12. Superior religiosus solvet expensas :

a) Pro itinere Missionariorum vel Fratrum, qui, elapsis duobus annis ab eorum adventu, non vere apti ad bonum Missionis promovendum judicantur.

b) Pro itinere P. Provincialis vel ejus substituti ut ad Capitulum generale se conferat.

c) Pro visitatione a Superiore religioso peracta ad fovendam disciplinam regularem et vitam religiosam Missionariorum et Fratrum.

d) Pro itinere eorum qui non amplius Missioni inservientes, mittuntur extra Missionis limites, et alteri domui regulari inservire possunt.

e) Pro dimidia parte pensionis assignatæ iis, qui nec Missioni nec alii domui regulari operam suam præstare possunt.

13. Bona quæ a fidelibus in Religionis propagationem et decorem, cleri sustentationem, pauperum sublevationem, aliosque pios usus erogantur, Deo et Ecclesiæ donata censentur ; eorumque administratores seu curatores, sive viri ecclesiastici sive laici fuerint, nihil amplius quam eorum dispensatores, Deo ipsi reddituri rationem, sunt habendi.

14. Igitur adlaborandum ut omni modo determinetur (si dubium existat) intentio et animus donatoris vel testatoris alicujus fundi,

usuique ab ipso definito ipsius fructus accuratissime applicentur.

15. Si vero hujusmodi intentio non constet ex aliquo certo documento, servandæ sunt regulæ sive canones quibus de tali voluntate recte judicari possit.

16. Quotiescumque erigatur aut provideatur ecclesia, seu schola, sive aliud quodvis ædificium, usibus religionis destinatum, sive ex integro sive ex parte pecuniis collatis a fidelibus vel etiam a quavis societate piorum catholicorum eleemosynarum administratrice, ejusmodi ædificium habendum est velut in perpetuum illi addictum. Quare eleemosynæ præsumuntur non Congregationi ipsi, sed Dei cultui promovendo et pauperum levamini fuisse collatæ, eoque loco ad hosce usus erogandæ.

17. Similiter judicandum, si ab aliquo benefactore talia ædificia alicubi provideantur, nisi certissime constet declarasse se in tali erectione non loci ejusque fidelium commodum respexisse, sed Congregationi donum voluisse conferre.

18. In omni Missione, pecuniæ quæ a fidelibus contribuuntur collectis seu oblationibus in ecclesia factis, vel privatis oblationibus in bonum Missionis, ad Missionem pertinere censendæ sunt. Quare quidquid supellectilis sacræ vel domesticæ, ex his redditibus acquisierit Missionarius, vel quidquid in sarta tecta ædium sacrarum vel ædificiorum ad ecclesiam quomodocumque pertinentium conservanda impenderit, non sibi, aut Congregationi, sed Missioni providit ex bonis ad eam pertinentibus.

19. Communiter etiam censendum, nisi contrarium pateat, juxta regulam in jure traditam, ea quæ ecclesiasticis usibus apta donantur viro missionario, esse Missioni donata. Ea quæ personalem habent usum, ipsi data reputantur ; sicuti etiam res sacræ, si expresse veluti grati animi vel affectus pignus ab oblatoribus sacerdoti cuivis donentur.

20. Honoraria missarum et jura stolæ ad peculium Congregationis pertinent.

21. Optimum est prorsus ut ambæ auctoritates mutuo conspirent, in potestatis exercitio, ad bonum Missionis simul et vitæ religiosæ augendum. Caveant igitur ambæ auctoritates ne, sub prætextu majoris boni, unus Superior se ingerat negotiis, quorum administratio et gubernatio exclusive propria est alterius Superioris.

Cum nihilominus, ob cujusque ingenii diversitatem, oriri possit conflictus inter ambas auctoritates, statuitur auctoritatem ecclesiasticam in casu conflictus semper prævalere debere, ut conflictui finis

imponatur, et ut omnia rite fiant secundum ordinem a variis Sedis Constitutionibus stabilitum. Patet autem semper Congregationi recursus ad S. Congregationem de Propaganda Fide.

2. Concession de l'indult pour le titre d'ordination à une congrégation diocésaine.

Roma, 3 Maii 1907.

Reverendissime Domine,

Precibus annuens a Te, Revme Domine, huic S. C. sub die 1 proxime elapsi Februarii et ab Em. Archiep. Parisiensi commendatis, per præsentes tribuitur facultas ordinandi sodales istius cui præes Instituti a Domina Nostra de Sion nuncupati, ad titulum mensæ communis, pro decem casibus.

Quominus enim ordinari nequeant ad titulum missionis obstat praxis exigendi ab his qui hoc titulo ordinantur juramentum non ingrediendi in religionem.

Omnia interim bona Tibi a Domino precor.

Reverentiæ Tuæ Addictissimus Servus.

Fr. M. H. Card. Gotti, *Præf.*

Aloisius Veccia, *Secret.*

3. La mise en vigueur du décret « Ne temere » est retardée d'un an pour la Chine.

Illme ac Revme Domine,

Post latum a S. Congregatione Concilii die 2 mensis Augusti superioris anni, jussu et auctoritate Pii PP. X, decretum *Ne temere* de Sponsalibus et Matrimonio, nonnulli regionis Sinensis Ordinarii ab hac S. Congregatione Fidei Propagandæ præposita dilationem petierunt ad congruum tempus pro publicatione et applicatione supra citati Decreti. Quas preces cum in audientia diei 26 vertentis mensis Februarii SSmo Dno Nostro Pio PP. X retulerim, eadem Sanctitas Sua prædictorum preces benigne excipiens, S. Congregationi de Propaganda Fide commisit ut pro tota regione Sinensi concedere posset prorogationem ad annum, hoc sensu ut præfatum Decretum in Sinensi territorio vim legis incipiat habere a die sollemni Paschæ Resurrectionis D. N. Jesu Christi anni millesimi nongentesimi noni.

Potestate itaque mihi facta a SSmo Dno Nostro, Amplitudini Tuæ significo Decretum *Ne temere* in Missione tuis apostolicis curis con-

credita vim legis non habere nisi a die sollemni Paschæ proximi anni.

Interim Deum precor ut Te diu sospitem incolumemque servet.

Datum Romæ, ex Ædibus S. C. Propagandæ Fidei, die 29 Februarii 1908.

Amplitudinis Tuæ

addictissimus servus

HIERONYMUS Card. GOTTI, *Præf.*

ALOISIUS VECCIA, *Secret.*

VIII. — S. PÉNITENCERIE.

Les auteurs de la loi de séparation ont encouru l'excommunication.

Beatissime Pater,

Vicarius generalis dioecesis N... implorat solutionem sequentium dubiorum :

I. An Deputati et Senatores Galliæ qui votis suis legem Separationis, ut aiunt, constituerunt, subjaceant, ipso facto, excommunicationi latæ sententiæ ?

II. Quatenus affirmative, an Ordinarius debeat contra illos declaratoriam excommunicationis sententiam ferre ut ecclesiastica sepultura priventur ?

III. Quatenus negative, an iidem subjaceant excommunicationi tantum ferendæ sententiæ ?

IV. Si iidem Deputati et Senatores excommunicati non sunt, an habendi sunt ut peccatores publici ita ut sint omni ecclesiastica sepultura privati ?

V. Quatenus negative, an expedit prædictos, si decedant, iisdem religiosis honoribus tumulari quibus cæteri fidelium, et utrum conveniat observare practicam hanc normam : ut iisdem Deputatis et Senatoribus defunctis concedatur tantum missa lecta cum simplici absolutione cadaveris ?

Et Deus...

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, respondet :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Ad id Episcopum minime teneri, nec generatim consulendum, nisi specialis ratio aliud prorsus exigat.*

Ad III. *Provisum in primo.*

Ad IV. *Si notorie constet hujusmodi homines in peccato suo decedere, indigni sunt ecclesiastica sepultura.*

Ad V. *Si pœnitentes defuncti sint, non sunt privandi consuetis honoribus; si res dubia sit, affirmative ad secundam partem.*

Datum Romæ, ex S. Pœnitentiaria. die 20 Maii 1908.

O. Giorgi, *S. P. Regens.*

L'excommunication encourue par les membres du Parlement qui ont voté la loi de séparation peut se rattacher ou au n. 6 ou au n. 11, dans la première série de la Const. *Apostolicæ Sedis* (exc. spécialement réservées). L'art. 6 en effet frappe «... edentes leges vel decreta contra libertatem aut jura Ecclesiæ » ; et l'art. 11 punit « Usurpantes aut sequestrantes jurisdictionem, bona, redditus, ad personas ecclesiasticas ratione suarum Ecclesiarum aut Beneficiorum pertinentes ». Cette excommunication peut être notoire, elle n'est cependant pas dénoncée, et les censurés ne deviennent pas *vitandi*. Quant aux réponses relatives à la privation de la sépulture ecclésiastique, elles sont l'application de la discipline générale.

IX. — COMMISSION BIBLIQUE

Décision sur le livre d'Isaïe et les prophéties scripturaires.

DE LIBRI ISAIÆ INDOLE ET AUCTORE

Propositis sequentibus dubiis Commissio Pontificia de re biblica sequenti modo respondit :

Dubium I. — Utrum doceri possit, vaticinia, quæ leguntur in libro Isaiæ — et passim in Scripturis — non esse veri nominis vaticinia, sed vel narrationes post eventum confictas, vel, si ante eventum prænuntiatum quidpiam agnosci opus sit, id prophetam non ex supernaturali Dei futurorum præscii revelatione, sed ex his quæ jam contigerunt, felici quadam sagacitate et naturalis ingenii acumine, conjiciendo prænuntiasse ?

Resp. — Negative.

Dubium II. — Utrum sententia quæ tenet Isaiam ceterosque prophetas vaticinia non edidisse nisi de his quæ in continenti vel post non grande temporis spatium eventura erant, conciliari possit cum

vaticiniis, imprimis messianicis et eschatologicis, ab eisdem prophetis de longinquo certo editis, necnon cum communi SS. Patrum sententia concorditer asserentium prophetas ea quoque prædixisse quæ post multa sæcula essent implenda?

Resp. — Negative.

Dubium III. — Utrum admitti possit prophetas non modo tamquam correctores pravitatis humanæ divinique verbi in profectum audientium præcones, verum etiam tamquam prænuntios eventuum futurorum, constanter alloqui debuisse auditores non quidem futuros sed præsentes et sibi æquales, ita ut ab ipsis plane intelligi potuerint; proindeque secundam partem libri Isaiæ (cap. XL-LXVI), in qua vates non Judæos Isaiæ æquales, at Judæos in exilio babylonico lugentes veluti inter ipsos vivens alloquitur et solatur, non posse ipsum Isaiam jamdiu emortuum auctorem habere, sed oportere eam ignoto cuidam vati inter exules viventi assignare?

Resp. — Negative.

Dubium IV. — Utrum ad impugnandam identitatem auctoris libri Isaiæ, argumentum philologicum, ex lingua stiloque desumptum, tale sit censendum, ut virum gravem, criticæ artis et hebraicæ linguæ peritum, cogat in eodem libro pluralitatem auctorum agnoscere?

Resp. — Negative.

Dubium V. — Utrum solida prostent argumenta etiam cumulative sumpta, ad evincendum Isaiæ librum non ipsi soli Isaiæ, sed duobus imo pluribus auctoribus esse tribuendum?

Resp. — Negative.

Die autem 28 Junii anni 1908, in audientia ambobus Rmis Consultoribus ab actis benigne concessa, Sanctissimus prædicta responsa rata habuit ac publici juris fieri mandavit.

FULCRANUS VIGOUROUX, P. S. S.
LAURENTIUS JANSSENS, O. S. B.

Consultores ab actis.

Romæ, die 29 Junii 1908.

X. — VICARIAT DE ROME

Condamnation de la Revue « Nova et vetera ».

DECRETUM

PETRUS TITULI SS. QUATUOR CORONATORUM S. R. E. PRESB. CARDINALIS RESPIGHI, SSMI D. N. PAPÆ VICARIUS GENERALIS, ROMANÆ CURIÆ EJUSQUE DISTRICTUS JUDEX ORDINARIUS, ETC.

Libellus periodicus, cui titulus « *Nova et vetera,* Rivista quindicinale, Roma, Società Internazionale scientifico-religiosa », cum sibi proposuerit doctrinas Modernistarum, nuper ab Ecclesia damnatas, defendere, novissimasque opiniones audeat invehere catholicæ veritati pariter adversantes : Nos, pro munere quo fungimur, saluti animarum fideique incolumitati prospicere volentes, eumdem, Ordinaria auctoritate, prohibemus et proscribimus, atque prohibitum et proscriptum declaramus.

Nemo ideo eum imprimat vel imprimi faciat, nemo vendat aut legat. Si secus quis fecerit, is noverit graviter peccasse. Præterea clerici cujusque ordinis, qui periodico eidem se consocient, vel si jam consociationem fecerint, quamprimum eam non retractent, noverint se suspensionem a divinis, ipso facto, incurrisse.

Datum Romæ, 28 Januarii 1908.

PETRUS RESPIGHI, *Card. Vic.*
FRANCISCUS, Can. FABERI, *Secret.*

XI. — ACTES ÉPISCOPAUX

Lettre collective des évêques belges au Pape sur le modernisme.

Beatissime Pater,

Magno gaudio intimoque erga Sanctitatem Vestram gratitudinis sensu cor nostrum perfusum est, cum ad nostram advenit notitiam Sanctæ Romanæ et Universalis Inquisitionis Decretum *Lamentabili sane exitu*, a Sanctitate Vestra die 4 Julii 1907 confirmatum, quo propositiones LXV erroneæ reprobantur ac proscribuntur. Nec minori cum gaudio Litteras perlegimus Encyclicas *Pascendi dominici gregis* insequenti die 8 Septembris datas : splendidissimum documentum quo damnatæ modernistarum doctrinæ uno conspectu exhibentur simulque, causis indicatis, remedia præscribuntur validissima. Animi porro sensa eadem apud eximios viros reperimus quibus, tam in

Universitate catholica Lovaniensi, quam in Seminariis nostris diœcesanis, munus Sacram Theologiam necnon et philosophiam docendi juvenes ad sacerdotium evectos vel evehendos commisimus.

Quæ sensa mentis obsequentis cordisque devotissimi coram Sanctitate Vestra pandendi veniam humillime petunt Cardinalis Archiepiscopus Mechliniensis cæterique Belgarum Episcopi : ut quod illis est gaudio, et Patri dilectissimo in solamen Doctorique supremo vergat in robur.

Gavisi primum sumus, Beatissime Pater, gratiasque ideo maximas Tibi referimus, quod vigilantissimus divini depositi custos tam clare quam solerter indigitasti « devitandas profanas vocum novitates et oppositiones falsi nominis scientiæ » (1) ; quodque pastor supremus gregi universo clamasti : « radicati et superædificati in Christo et confirmati fide, sicut et didicistis,... videte ne quis vos decipiat per philosophiam et inanem fallaciam, secundum traditionem hominum, secundum elementa mundi, et non secundum Christum » (2).

Et re quidem vera opiniones istiusmodi pessimæ usquequaque diffundebantur, ut non paucorum doctorum mens perverteretur, debilesque et incauti multi in fide vix non labefactarentur. Nec mirum ! hisce enim placitis « non hæresis inest modo, atvero inest medulla venenumque cunctarum hæresum, cum inde deveniatur ad ipsa fidei fundamenta evellenda, ipsumque christianismum evertendum ». Ita, die 16 Aprilis currentis anni, merito locuta est Sanctitas Vestra ad Sacrum Cardinalium Collegium, cum laudati decreti, antequam ederetur, lucidum habuit commentarium. Nonne viri quidam rerum novarum cupidi, abjecto Patrum axiomate « nihil innovetur præterquam quod traditum est », hucusque inauditum religionis systema extruxerunt, quod « scientificum » et « modernum » vocant, atque doctrinæ fidei theologorumque catholicorum, ac si hæc antiscientifica esset et obsoleta, opponere intendunt ? Nonne quæ posuerunt fundamenta, extraneis præsertim et heterodoxis placitis aperte sunt congesta ?

Quodsi « veritas non sit immutabilis plus quam ipse homo, quippe quæ cum ipso, in ipso et per ipsum evolvitur » (3) ; quodsi « progressus scientiarum postulet ut reformetur conceptus doctrinæ christianæ de Deo » (4), ita ut Deus fiat homini quasi immanens ac im-

(1) I Tim., VI, 20.
(2) Coloss., II, 7 et 8.
(3) Prop. LVIII.
(4) Prop. LXIV.

mediate in ipso operetur, — vel de Revelatione, ita ut « revelatio nihil aliud esse potuerit quam acquisita ab homine suæ ad Deum relationis conscientia » (1) ; quodsi proin « dogmata quæ Ecclesia perhibet tamquam revelata... sint interpretatio quædam factorum religiosorum quam humana mens laborioso conatu sibi comparavit » (2) ; nonne exinde eruendum est supernaturalem revelationem collabi, nec jam Deum sed ipsummet hominem doctrinæ sic dictæ revelatæ esse auctorem ? Quodsi insuper mens humana impar sit ad ipsam rei veritatem inspiciendam, corticem quidem rodens, medullam autem, id est absolutam realitatem non attingens, nonne omnia dicenda sunt relativa, contingentia, mutabilia ? Inde ista dogmatum objectiva evolutio, secundum quam formulæ quidem definitionum intactæ servantur, veritatem autem æque ac earum conceptus perenniter immutantur ! Inde, « conscientia christiana » sese continuo evolvente, doctrina de Christi divinitate ejusque scientia (3), instituta quæque christiana, sacramenta (4) scilicet, hierarchia ecclesiastica, primatus Romani Pontificis (5), jam labentibus sæculis penitus evoluta sunt ac deinceps evolvenda ! Inde acer dualismus apertaque oppositio inter fidem, qualem adhuc theologi, traditionem constantem Ecclesiæ sequentes, tuiti sunt et tuentur, et sic dictam scientiam modernam (6) ! Inde Ecclesia, extra ambitum scientificum exul, doctrinam suam legesque fideli quidem qua tali aut theologo jure imponeret, critico autem viro ac scientifico minime (7) ! Quot errores et quam enormes !

Eheu ! Beatissime Pater, non omnes catholici aurem præbuerunt voci auctoritate plenæ Decessoris Tui gloriosæ memoriæ Leonis XIII, qua, nominatim in Encyclica ad clerum Galliæ anno 1899 data, denuo reprobavit « hasce doctrinas quæ veræ philosophiæ nonnisi nomen gerunt, quæque, cum ipsa humanæ scientiæ fundamenta evellant, logice conducunt ad scepticismum universalem et ad irreligionem ». Nec monita secuti sunt Tua, cum iteratis vicibus, tam Allocutionibus et Litteris Apostolicis quam operum nonnullorum reprobatione, Sedis Romanæ mentem et doctrinam inculcares. Nunc autem, edito Decreto *Lamentabili sane exitu*, necnon admirabili Encyclica *Pascendi dominici gregis* pervulgata, lux splendet sole meridiano

(1) Prop. XX.
(2) Prop. XXII.
(3) Prop. XXVII-XXXVIII.
(4) Prop. XXXIX-LI.
(5) Prop. LII-LVI.
(6) Prop. XXII-XXIV ; XII ; III.
(7) Prop. I-VIII.

clarior, vetusque Traditionis Catholicæ doctrina ita effulget, ut nonnisi mentibus excæcatis et induratis cordibus manere debeat impervia. Et hoc nobis maximo fuit gaudio ; ideoque Sanctitati Vestræ liceat intimam cordis gratitudinem patefacere.

Atvero et alterum nec minoris pretii fructum laudatorum Actorum perspicere nobis videmur. Proscripta siquidem ista mentiti nominis scientia critica, disjectis ipsius fundamentis (1), adulterato conceptu de primævi christianismi historia e medio sublato (2), jam validissimum genuinæ scientiæ additur firmamentum, ipsique major paratur securitas, firmior auctoritas.

Dum enim, Beatissime Pater, fidelium fidem in tuto posuisti, philosophis, theologis, exegetis, virisque historicis vere catholicis qui falsa principia a Te reprobata Tecum, utpote rectæ arti criticæ sicut et sanæ fidei contraria, incunctanter rejiciunt, iter expeditum fecisti quo, non jam suspecti de damnandis pactionibus, libere ad meliorem dogmatum eorumque historiæ intelligentiam contendant, duce Ecclesia, quæ sane incremento scientiæ sincere favet, nedum « sese præbeat scientiarum naturalium et theologicarum progressibus infensam » (3).

Quibus de causis optamus ut omnes, qui quocumque titulo doctrinæ catholicæ tradendæ præsunt, in hoc catholico Belgio, in quo, promovente Decessore Tuo gloriosæ memoriæ Leone Papa XIII, restaurata sunt et florent studia philosophiæ atque theologiæ scholasticæ, quarum principia erroribus damnatis e diametro sunt opposita, optamus ut Sanctitati Vestræ non obedientiam tantum sed et lætos ac gratissimos animi sensus testentur.

Utinam unanimi hoc testimonio cor amantissimum Sanctitatis Vestræ recreetur, quæ sane, ut olim beatus Johannes, « majorem horum non habet gratiam, quam ut audiat filios suos in veritate ambulare » (4) !

Datum in festo Exaltationis Sanctæ Crucis, die 14 Septembris 1907.

(*Suivent les signatures.*)

(1) Prop. I-XII ; XX-XXVI ; LVIII.
(2) Prop. XIII-XVIII ; XXVIII-LII-LX-LXII.
(3) Prop. LVII.
(4) III Joann., I, 4.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Les martyrologes historiques du moyen âge ; étude sur la formation du martyrologe romain ; par Dom Henri Quentin, bénédictin de Solesmes. — In-8° de xiv-745 p. — Paris, Gabalda, 1908. Pr. : 12 fr.

On donne le nom de martyrologes historiques à des compilations qui, au lieu de se borner à un calendrier, comme le célèbre Hiéronymien, ajoutent au nom des saints des renseignements historiques sur leur vie, leurs fonctions, leur passion, la date et le lieu de leur mort, ou autres choses semblables. Le type en est notre Martyrologe romain. Mais comment s'est formé celui-ci ? Son histoire est bien connue depuis qu'il est devenu un livre officiel, ou plutôt depuis que l'Eglise a reçu la compilation rédigée par la commission que nomma Grégoire XIII et dont le principal membre fut Baronius. La commission elle-même avait pris pour tâche de réviser et de compléter le texte communément reçu alors, et qui n'était autre que le martyrologe d'Usuard, composé par ce moine de Saint-Germain-des-Prés, vers la fin du ixe siècle. Mais les sources d'Usuard n'avaient pas été identifiées, et c'est le très grand mérite de Dom H. Quentin d'avoir établi, par de longues et patientes recherches, la filiation qui rattache cette compilation à celle de Bède, à travers des martyrologes lyonnais, y compris celui d'Adon.

Les deux principales nouveautés de l'ouvrage consistent dans l'identification du martyrologe de Florus, de Lyon, vainement cherché jusqu'ici, et dans la démonstration définitive que le célèbre martyrologe connu sous le nom de *Romanum vetus*, ou plus souvent de *parvum Romanum*, est un faux fabriqué par Adon lui-même.

Il en est résulté une série de regrettables antidatations et des assignations inexactes des jours du martyre ou des fêtes de plusieurs saints, mais non des saints supposés. En somme la série se constitue par Bède, dont le martyrologe reçoit à Lyon, dès le début du ixe siècle, puis au cours de ce siècle, des additions considérables ; l'un des états de ce texte est le martyrologe de Florus. C'est à Lyon, entre 850 et 860, qu'Adon fait une nouvelle et plus ample rédaction, en couvrant plusieurs de ses innovations par le prétendu martyrologe romain. Et c'est la première édition d'Adon qui sert de base au tra-

vail d'Usuard. Le martyrologe de Rhaban-Maur, qui dépend de celui de Bède, n'a pas servi à Usuard et n'a pas eu d'influence sur notre martyrologe romain.

Mais Dom Quentin ne se contente pas de retracer cette histoire ; il établit avec un soin minutieux les sources utilisées par chacun des compilateurs : emprunts aux passions des martyrs, pour la plus large part, et aux auteurs ecclésiastiques. Il refait ainsi le travail de Bède, des compilateurs lyonnais, de Florus et d'Adon ; en sorte que pour chaque mention de notre martyrologe il est possible de dire son origine et d'en apprécier la valeur historique. La révision tant demandée du martyrologe romain est désormais relativement facile, et c'est à Dom Quentin qu'on en est redevable.

A. B.

E. Neubert. **Marie dans l'Eglise anténicéenne.** — In-12 de XVI-283 p. — Paris, Gabalda, 1908.

M. Neubert n'a connu qu'au cours de son étude, présentée comme thèse de doctorat en théologie à l'Université de Fribourg (Suisse), les célèbres articles signés Herzog ; son but n'a donc pas été de les réfuter ; mais sa réfutation n'en est que meilleure. Elle résulte de l'ensemble des témoignages de l'antiquité ecclésiastique, rapportés aussi complètement que possible, et sagement interprétés. On y voit vraiment un courant théologique puissant, qui fera bientôt disparaître les quelques divergences qu'on ne songe pas à nier, mais que l'auteur des articles avait soigneusement isolées et mises en relief.

Prenant pour point de départ les écrits apostoliques, M. Neubert conduit sa minutieuse enquête jusqu'au Concile de Nicée, reproduisant tous les textes, les commentant, les appréciant à la lumière de la critique et de la théologie. Il divise son travail en deux parties : Marie dans le dogme, Marie dans la piété. Sans doute, ce sont deux aspects divers des mêmes choses plutôt que des matières proprement distinctes, et plusieurs des textes doivent utilisés être à deux reprises ; cette division est cependant bien justifiée.

Le premier dogme mis en pleine lumière est la maternité humaine de Marie, inséparable de la réalité du corps humain de Jésus, si nettement affirmée par les Pères contre les erreurs des docètes. La conception virginale est également enseignée dès l'origine ; enfin la maternité divine est une conséquence si immédiate de la divinité de Notre-Seigneur qu'elle est aussitôt admise, bien qu'il faille attendre après Nicée pour rencontrer l'expression officielle *théotocos*. Cette

première partie est complétée par une étude sur les origines de l'article du symbole : « est né de la Vierge Marie ».

Marie n'a pas été qu'un instrument matériel de l'Incarnation; elle a participé d'une manière humaine à l'œuvre rédemptrice : de là sa dignité, sa gloire, sa sainteté aussi et sa puissance. Son rôle devait attirer sur elle dès le début l'attention pieuse des fidèles; et en effet, si le culte de Marie demeure assez effacé avant le concile de Nicée, il ne s'en suit aucunement que la sainte Vierge n'eût pas de place dans les préoccupations pieuses des fidèles. Au contraire, l'auteur produit et groupe des témoignages très significatifs sur sa virginité perpétuelle, sa sainteté, sa coopération à la Rédemption, et enfin sur le culte encore imparfait et la vénération dont elle a été l'objet.

M. Neubert a donné à ses recherches toute l'ampleur désirable, et son enquête, autant qu'il est permis d'en juger, est complète. Si l'on ne veut pas demander à l'antiquité plus qu'elle ne peut donner, si l'on sait se contenter d'assister au travail de développement qui doit aboutir à la théologie mariale de l'avenir, on lira avec grand profit et grand intérêt le livre de M. Neubert ; et l'on conclura que, si la théologie mariale s'est développée, elle n'a du moins jamais dévié de la direction qu'elle avait prise dès le temps de l'Eglise anténicéenne.

A. B.

Cardinal Newman. Saints d'autrefois. — In-16 de xxxii-372 p. — Paris, Bloud, 1908. — Pr. : franco, 4 fr. 50.

Cet ouvrage est une traduction d'articles choisis parmi ceux que publia Newman sous le titre *Historical Sketches*. La plupart étaient des fragments, mais des fragments achevés, d'un grand ouvrage qu'il avait projeté sur « les saints d'autrefois », notamment ceux du ive siècle. On lira ici les pages consacrées à saint Basile, à saint Antoine, à la conversion de saint Augustin, à la dernière période de la vie de saint Jean Chrysostome; enfin deux études sur la mission de saint Benoît et sur les écoles bénédictines. Le tout est précédé d'une introduction par H. Brémond, dont on connaît les beaux travaux sur Newman.

Les admirateurs de Newman, et ils sont nombreux aujourd'hui, le retrouveront dans ces pages, à la fois historiques et hagiographiques, avec ses meilleures qualités. Ce ne sont pas des controverses, ni de difficiles questions de théologie ; c'est un travail qu'il a choisi, qu'il aime, qu'il fait avec joie, et pour la satisfaction de vivre avec

les personnages dont il nous entretient et qu'il fait revivre sous nos yeux. Sans doute il raconte les faits, mais ce qu'il veut atteindre, ce qu'il sait rendre, ce sont les sentiments et l'âme même de ces personnages. Il traduit et cite leurs lettres familières, tout ce qui est de leur part une sorte d'auto-biographie, et s'en sert pour tracer des portraits admirables. Il faut remercier la traductrice et l'éditeur d'avoir mis à la portée du public français ces œuvres trop peu connues du Cardinal.

A. B.

Georges Bareille. **Le catéchisme romain** ou l'enseignement de la doctrine chrétienne; explication nouvelle. — T. III : *La grâce et les sacrements.* — In-8 de LXXIII-656 p. — Montréjeau, Soubiran, 1908.

Après avoir achevé, dans les deux premiers volumes de son grand catéchisme, l'exposé du symbole, M. Bareille, suivant toujours le catéchisme romain, passe à la grâce et aux sacrements, moyens établis par Dieu pour nous donner la grâce. Mais auparavant, il consacre le début du volume à l'exposé de la notion et des preuves de la révélation. Ayant ainsi amené le lecteur à l'ordre surnaturel, il étudie la grâce et les questions difficiles et complexes qui s'y rattachent, y compris celle de la prédestination.

Ce volume mérite les mêmes éloges que ses devanciers et rendra aux catéchistes les mêmes services, je dirai même de plus grands services, parce que les questions sont plus difficiles, que certaines ont été l'objet de controverses plus intenses (comme la notion de la révélation et du surnaturel traitée par les modernistes), et qu'on ne saurait trouver un ouvrage de ce genre mieux informé. Comme dans les volumes précédents, l'auteur fait preuve d'une très abondante lecture et multiplie les références et les citations ; ce sont des leçons choisies empruntées aux théologiens, aux livres et articles les plus intéressants et les mieux faits. La polémique, parfois nécessaire, n'empiète pas sur l'objet principal du livre, qui est l'exposé de la doctrine chrétienne ; elle est sereine et courtoise, ce qui la rend d'autant plus apologétique. En somme, M. Bareille donne à ses confrères une théologie du catéchiste vraiment à jour, complète, très solide et facile à utiliser. Nous lui renouvelons nos meilleurs souhaits de succès.

A. B.

Bibliothèque de l'Histoire des Religions. — A. Bros. La religion des peuples non civilisés. — In-12 de xxiv-365 p. — Paris, Lethielleux.

MM. A. Bros et O. Habert, professeurs au grand séminaire de Meaux, ont entrepris la publication d'une intéressante Bibliothèque de l'Histoire des Religions, dont voici le premier volume. Ce qu'ils veulent faire, les auteurs le disent dans ce court avis : « Nous nous proposons, dans cette collection, de présenter au public cultivé l'histoire des diverses religions. Nos monographies ne seront pas des œuvres de pure érudition, mais un exposé du développement de ces religions, conçu d'après les meilleurs travaux et en faisant appel aux lois psychologiques et sociales. Nous pensons ainsi servir la cause chrétienne et montrer, contre l'école rationaliste, la valeur et la pérennité du sentiment religieux et la transcendance du catholicisme ».

Dans ce premier volume, M. Bros nous donne une étude comparée sur les religions des peuples non civilisés, des sauvages. Sans repousser l'hypothèse de la révélation primitive, il cherche à établir scientifiquement, ou mieux à classer et à interpréter les faits religieux constatés chez les diverses peuplades des divers continents. Le principe le plus actif semble être l'animisme, par lequel le sauvage prête une âme à toutes les forces naturelles et à quantité d'objets qui l'entourent. Il se retrouve dans la magie; il guide le sauvage dans la détermination de ses dieux, et l'inspire dans les manifestations du culte qu'il leur rend. Ces religions des primitifs sont étudiées soigneusement, ainsi que leurs dérivés si curieux, les tabous, et les totems. Après quoi l'auteur met en relief, dans un dernier chapitre, la permanence et la valeur du besoin religieux, constaté ainsi chez tous les peuples et demeurant chez les civilisés ; il peut en conclure que ce besoin est inhérent à la nature humaine, qu'il en fait partie et que son objet ne peut être totalement vide de réalité. Quant aux divergences, elles ne prouvent pas que le sentiment religieux ne soit que relatif : il reste un fond commun qui appelle une religion capable de répondre à tous les besoins de la nature humaine et montre l'opportunité d'une révélation.

Il n'est pas possible d'entrer ici dans le détail de ces chapitres très denses, où les faits sont résumés d'après les meilleures sources et les explications exposées et critiquées : le lecteur les abordera directement. Le livre est le fruit de lectures nombreuses et choisies, signalées dans

les multiples références bibliographiques. C'est une vulgarisation, et l'auteur le dit très formellement, mais une vulgarisation très intéressante et personnelle. Au moment où se multiplient les études sur l'histoire des religions, qui est en train de conquérir sa place dans les études universitaires, les auteurs de la nouvelle collection ont bien fait d'attirer l'attention des catholiques sur ces matières et de leur fournir les moyens de les étudier. A. B.

Livres nouveaux.

216. — *Decreta Synodi diœcesanæ Leavenworthiensis secundæ.* — In-8 de 123 p. — Leavenworth, 1907.

217. — Rev. Th. Slater. *A manual of moral theology* for english-speaking countries. — In-8, New-York, Benziger.

218. — Miquel de Arquer. *Commentario sobre al Decreto* Ne temere. — Barcelone, l'auteur.

219. — P. José Mach, S. J. *Tesoro del sacerdote ;* 13e éd. revue par le P. Ferreres. — Barcelone, Subirana.

220. — J. Lambert. — *Le décret sur la communion quotidienne et son application aux fidèles.* — In-12, Paris, Beauchesne.

221. — L. Crouzil. *Traité de la police du culte sous le régime de la séparation.* — In-16. Paris, Bloud.

222. — Henri Cabane. *Histoire du clergé de France pendant la révolution de 1848.* — In-16. Paris, Bloud.

223. Fourrier-Bonnard. *Histoire de l'abbaye royale et de l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Victor de Paris.* — 2 in-8. Paris, Salvaète.

224. — Ernest Gonnet. *Essai sur l'histoire du diocèse du Puy-en-Velay* (1789-1802). — In-8, Paris, Hachette.

Sommaires des revues

225. — **Analecta Bollandiana**, 3-4. — H. Moretus. *De magno Legendario Bodecensi.* — P. Peeters. *Le sanctuaire de la lapidation de saint Etienne*, à propos d'une controverse. — F. Cumont. *Le tombeau de S Dasius de Dorostorum.* — H. Delehaye. *Une version nouvelle de la passion de S. Georges.* — A. Poncelet. *Une lettre de s. Jean, évêque de Cambrai à Hincmar de Laon.* — H. Delehaye. *Les femmes stylites.* — F. Van Ortroy. *Manrèse et les origines de la Compagnie de Jesus.* — Bulletin des publications hagiographiques. — A. Poncelet. Mss. de la Vallicelliane.

226. — **Analecta ecclesiastica**, mai. — *Acta S. Sedis.* — G. Arendt. *Analysis theologico-canonica decreti* Ne temere (de connubio infidelium ;

de connubio acatholicorum baptizatorum). — A. M. Lépicier. *De stabilitate et progressu dogmatis.*

227. — Id., juin. — *Acta S. Sedis.* — P. Arendt. *Analysis theologico-canonica decreti* Ne temere (De parocho et testibus; de sponsalibus). — Casus : *De excommunicatione in eos qui Ecclesiæ præsules lædunt.* — *De excommunicatione in eos qui lædunt sive privilegium fori sive jura et libertatem Ecclesiæ.* — Miscellanea.

228. — Id., juillet. — *Acta S. Sedis.* — A. M. Lépicier. *De stabilitate et progressu dogmatis.* — Casus : *De excommunicatione contra impedientes exercitium jurisditionis ecclesiasticæ.* — *De excommunicatione lata contra usurpantes jurisdictiones et bona ecclesiarum.* — Miscellanea.

229. — **Catholic University Bulletin**, juin. — T. Shahan. *Le Siège Apostolique.* — W. Kerby. *Les aspects sociologiques du mensonge.* — F. Kerrye. *Le matérialisme didactique et l'enseignement de la religion.* — J. Mac Hary. *Le professeur Bacon et le quatrième Evangile.* — *Notes sur l'éducation.* — Bibliographie. — Chronique de l'Université.

230. — **Ecclesiastical Review**, juin. — J. Walsh. *Les prêtres qui ont contribué à la découverte de l'électricité.* — A. O'Neill. *Comment un clerc apprit par cœur l'office des morts.* — J. Freeland. *Légendes juives du moyen-âge sur des matières qui touchent au christianisme.* — F. O'Connor. *Mgr. Murphy et son maître d'école Irlandais.* — F. Kerze. *Un véritable pédagogue moderne.* — Consultations. — Bibliographie.

231. — Id., juillet. — *La première Encyclopédie alphabétique.* — W. Turner. *L'œuvre d'un ecclésiastique du moyen-âge.* — D. Barry. *Le compromis en théologie morale.* — J. Mc Nicholas. *Quelques difficultés à propos de la nouvelle législation matrimoniale.* — H. Russell. *La juridiction papale et la controverse pascale.* — P. Sloan. *Le prêtre et le catéchisme à l'école paroissiale.* — *La personne, l'œuvre et l'enseignement de S. Paul.* — Consultations. — Bibliographie.

232. — **Ephemerides liturgicæ**, mai-juin. — *Acta S. Sedis.* — *De sacris imaginibus in ecclesiis.* — *De imaginibus altarium non mutandis sine auctoritate.* — P. Sixtus. *De martyrum reliquiis* (martyrum sepulcra; ampullæ cruentæ; martyres vindicati; monumenta martyrum non authentica). — Consultationes liturgicæ. — Cæremoniale parochorum. — *De mensuralismo in cantu gregoriano.* — Varia : *Ordo depositionis barbæ.*

233. — Id., juillet. — *Acta S. Sedis.* — *De obligatione recitandi officia votiva propria.* — P. Syxtus. *Monumenta martyrum non authentica* (exemples d'inscriptions et de fioles de sang fabriquées). — P. Piacenza. *Expositio novissima rubricarum :* de oratione. — Consultationes. — *Organi pulsandi munus potestne a feminis exerceri ?* — *De cantus liturgici modulatione rythmica.*

234. — **Etudes franciscaines**, juin. — P. Aimé. *Après l'Encyclique* Pascendi : *La tâche intellectuelle des catholiques.* — P. René. *Quelques pages d'histoire franciscaine :* Ange de Clareno. — H. Matrod. *Le voyage de F. Guillaume de Rubrouck.* — P. Dominique. *Ximénès, créateur du mouvement théologique espagnol.* — G. Voland. *Comment un Universitaire d'autrefois scrutait les évangiles.* — P. Ubald. *Lettres inédites de Guillaume de Casale à sainte Colette de Corbie et notes pour la biographie de*

cette sainte. — P. Théobald. *L'organisation du culte en 1907.* — Bibliographie.

235. — **Monitore ecclesiastico**, 30 juin. — Actes du S. Siège. — *Recherches sur les principaux obstacles à la formation du clergé :* Du premier élément constitutif de la bonté sacerdotale. — *Du mariage in extremis.* — Questions et courtes réponses. — Chronique.

236. — **The Month**, juin. — M. S. F. Smith. *Les Indulgences* (Conférence théologique et apologétique). — J. Gérard. *Giordano Bruno* (biographie de l'hérétique, brûlé à Rome en 1600 ; c'est à tort qu'on a voulu en faire une victime de ses opinions coperniciennes; il avait soutenu les plus audacieuses hérésies). — J. Keating. *On demande une Bible lisible.* — H. Lee. *L'Arcadie au XXe siècle* (l'Académie romaine des Arcades). — H. Thurston. *Le nom du Rosaire* (l'idée de comparer à une guirlande, à une couronne de fleurs et notamment de roses, des séries de prières en l'honneur de la sainte Vierge, et surtout des répétitions d'*Ave Maria* suivant le nombre des psaumes, était très familière au moyen âge et bien antérieure à notre Rosaire). — Çà et là.

237. — Id., juillet. — H. Martindale. *Catholiques et athlétisme en Italie.* — H. Thurston. *Un Jean rationalisé.* — J. Keating. *Etude sur la piété étroite.* — J. Gérard. *La science pour les enfants.* — S. Smith. *Les indulgences.* — E. Barker. *Frère Rufin.* — Çà et là. — Bibliographie.

238. — Id., août. — *Le congrès pan-anglican.* — J. Rickaby. *Aspect général.* — S. Smith. *Les perspectives de réunion.* — J. Gérard. *Le Jubilé du darwinisme.* — C. Martindale. *Les catholiques et les universités italiennes.* — H. Thurston. *La vie du P. Archange Leslie* (biographie fantaisiste). — Çà et là. — Bibliographie.

239. — **Nouvelle Revue théologique**, juin. — E. Rivière. *Les martyrologes, d'après le P. Delehaye et dom Quentin* (analyse de l'article du P. Delehaye, Le témoignage des martyrologes, dans *Analecta Bollandiana*, 1907, pp. 78-99 ; et du livre de Dom Quentin, *Les martyrologes historiques du moyen-âge*). — P. Cavrois. *La présence réelle chez quelques anglicans.* — Consultations. — Actes du S. Siège. — *Le « veto » dans le conclave.*

240. — Id., juillet. — S. Harent. *Le modernisme et l'origine du pouvoir ecclésiastique.* — P. Cavrois. *La présence réelle chez quelques anglicans.* — Actes du S. Siège. — Notes de littérature ecclésiastique.

241. — Id., août. — J. Baylac. *La « mentalité » contemporaine.* — A. Couly. *A propos de la confiscation des biens ecclésiastiques* (leur attribution aux bureaux de bienfaisance et les prêtres membres des commissions administratives). — Actes du S. Siège. — A. Couly. *Les statuts diocésains et les dérogations au droit commun.* — Notes de littérature ecclésiastique.

242. — **La Papauté et les peuples**, avril-mai. — Mgr Ireland. *La papauté est-elle un obstacle à la réunion de la chrétienté?* — L. de Savignac. *L'unité du dogme catholique dans la variété des rites* au Vatican, à l'occasion du xve centenaire de S. Jean Chrysostome. — L. Le Leu. *La crise financière en Amérique.* — C. Cortis. *La papauté tribunal international.* — Blanc de la Fontaine. *Le cinquantenaire des apparitions de Lourdes.*

243. — **La Pensée contemporaine**, juin. — *La théologie moderniste.* — *Les progrès et les faiblesses de la médecine.* — *L'Evolution créatrice.*

244. — **Questions ecclésiastiques**, juin. — J.-A. Chollet. *La contribution de l'occultisme à l'anthropologie.* — A. Hista. *La loi de dévolution.* — J. B. *Un grave incident* (affaire Herzog-Dupin). — E. Legru. *Le travail du dimanche.*

245. — Id., juillet. — J.-A. Chollet. *La contribution de l'occultisme à l'anthropologie.* — H. Goujon. *Idée synthétique de la théologie surnaturelle.* — H. Quilliet. *Encore le vote de la loi de séparation et les peines ecclésiastiques.* — J. B. *Un grave incident.* — O. Machez. *De la communion portée aux infirmes.* — H. Moureau. *De la validité du baptême conféré par les orthodoxes.* — E. Legru. *Sur l'obligation des fiançailles purement verbales.*

246. — **Revista eclesiastica**, 15 juin. — *La dévotion au S. Cœur; son objet propre.* — F. Ferreres. *Une nouvelle opinion sur la grâce eucharistique.* — Consultations.

247. — Id., 30 juin. — F. Ferreres. *Une nouvelle opinion sur la grâce eucharistique.* — S. Salete. *La communion fréquente.* — Consultations. Actes du S. Siège.

248. — Id., 15 juillet. — V. Gomez. *La Résurrection de Jésus-Christ.* — Consultations.

249. — Id., 30 juillet. — Max Arboleya. *Le clergé et la presse.* — Consultations. — *La théologie de S. Paul.* — *Une nouvelle édition de la Morale de S. Alphonse.*

250. — **Revue augustinienne**, juillet. — F. Anciaux. *L'intention requise pour recevoir validement un sacrement.* — M. Démery. *La conversion ; données de l'expérience et rôle de la grâce.* — L. Maupréaux. *Un nouveau manuel de Théologie.* — E. Dugué. *Origine byzantine de la notation neumatique latine.* — A. Alvéry. *Qu'est-ce que le modernisme?* — Bulletin scripturaire. — Bulletin historique. — Bibliographie.

251. — **Revue bénédictine**, juillet. — D. G. Morin. *Pour la topographie ancienne du Mont Cassin* (les fouilles récentes ont mis à jour les restes de l'ancienne église dédiée par S. Benoît à S. Martin.) — E. Flicoteaux. *Un problème de littérature liturgique.* Les « eclogæ de officio missæ » d'Amalaire. — D. L. Gougaud. *Inventaire des règles monastiques irlandaises.* — D. U. Berlière. *Trois traités inédits sur les Flagellants de 1349.* — D. de Bruyne. *Une lecture liturgique empruntée au IVe livre d'Esdras.* — D. A. Wilmart. *La question du pape Libère.* — D. U. Berlière. *Les hymnes dans le « cursus » de S. Benoît.* — *Lettres inédites de bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur.* — Bibliographie.

252. — **Revue biblique**, 3. — P. Lagrange. *Les nouveaux papyrus d'Eléphantine.* — P. Lagrange. *Le règne de Dieu dans le judaïsme.* — P. Vincent. *La troisième enceinte de Jérusalem.* — P. Vincent. *Amulette judéo-araméenne.* — *Epigraphie nabatéenne.* — Chronique. — Récensions. — Bulletin.

253. — **Revue catholique des Eglises**, juin. — J. Chevalier. *Luther et le Luthéranisme.* — A. Gratieux. *A. S. Khomiakof, d'après sa correspondance.* — *Le congrès pan anglican.* — J.-L. *Confréries ecclésiastiques et mutualités dans l'Eglise Bulgare.* — Faits religieux. — Bibliographie.

254. — *Id.*, juillet. — L. Cristiani. *La notion d'Église dans Mélanchthon.* — A. Gratieux. *A. Khomiakof d'après sa correspondance.* — *Le congrès panauglican.* — Faits religieux : Russie. — Bibliographie.

255. — **Revue du clergé français**, 1er juin. — P. Pisani. *La constitution civile du clergé* (historique des travaux législatifs à l'assemblée nationale; attitude du clergé ; statistique des prêtres jureurs). — A. Boudinhon. *Les origines de l'Élévation* (le prêtre élevait un peu l'hostie *avant* la consécration ; il faut attendre jusqu'au xiiie siècle, vers 1220, pour constater l'usage d'élever la sainte hostie *après* la consécration). — J. Bricout. *Une nouvelle vie de Jeanne d'Arc* (critique de l'ouvrage d'Anatole France). — C. Auzuech. *Le mouvement religieux dans l'Inde* (divers groupements récents dans l'hindouisme, à tendances monothéistes ou panthéistes ; statistique du catholicisme). — Consultations. — Tribune libre et documents: *Programme d'études sur le problème de la connaissance.* — A travers les périodiques.

256. — *Id.*, 15 juin. — L. Désers. *Des conférences d'hommes à l'église et de l'apologétique qui leur convient.* — I. Bourlon. *La caisse du clergé avant 1789.* — J. Turmel. *Chronique d'histoire ecclésiastique.* — A. Poulain. *Chronique du mysticisme.* — A. Bros et O. Habert. *Chronique d'histoire des religions.* — Consultations. — Documents. — Bibliographie. — Revue mensuelle du monde catholique.

257. — *Id.*, 1er juillet. — C. Fillion. *Ce que les rationalistes daignent nous laisser de la vie de Jésus.* — V. Bernies. *Dieu est-il ?* Étude critique sur la valeur de la démonstration. — A. Boudinhon. *Les origines de l'Élévation.* II. L'hostie montrée à l'assistance. — C. Calippe. *Mouvement social.* — V. Lesêtre. *Foi et discipline.* — Renseignements. — Documents. Mgr Amette. *Les guérisons de Lourdes.* — C. Quiévreux. *Sur l'emploi des documents urinaires.* — A travers les périodiques.

258. — *Id.*, 13 juillet. — E. Baudin. *Le droit de propriété dans le Nouveau Testament.* — A. Boudinhon. *Les origines de l'Élévation.* III. L'hostie regardée par les fidèles. — J. Bricout. *Ce que l'Église fait pour le peuple.* — L. Venard. *Chronique biblique :* Les Évangiles synoptiques et la vie de Jésus. — A. Ducrocq. *La littérature qui se fait* (Coppée, Lemaître, Retté). — Consultations et renseignements. — Tribune libre: *Autour de la loi de séparation.* — *L'alliance des grands Séminaires.* — *La semaine sociale de Marseille.* — *L'idée de démocratie.* — *Les projections à l'église.* — *Physique et lévitation.* — Revue nouvelle du monde catholique.

259. — *Id.*, 1er août. — L. Fillion. *Ce que les rationalistes daignent nous laisser de la vie de Jésus.* — L. Palfroy. *Science et foi.* — H. D. Sisson. *La religion dans la République Argentine.* — E. Lenoble. *Chronique philosophique* (E. Boutroux, Science et religion dans la philosophie contemporaine). — L. Wintrebert. *Chronique scientifique.* L'occultisme d'aujourd'hui (à propos du livre du D. Grasset, *L'occultisme hier et aujourd'hui*).

260. — **Revue ecclésiastique de Metz**, juillet. — Actes du S. Siège. — *Formules blasphématoires.* — P. Nicolay. *Symbolisme dans la décoration picturale religieuse.* — Mélanges. — Bibliographie.

261. — *Id.*, août. — Actes du S. Siège. — F. E. *Les vœux du congrès*

eucharistique de Metz. — P. Nicolay. *Le symbolisme dans la décoration picturale religieuse.* — Mélanges.

262. — **Revue de l'Institut catholique de Paris**, 3. — D. André. *Albert de Lapparent.* — C. Huit. *Le réveil du platonisme en France au commencement du XIXe s.* — J. Cauvière. *Souvenir sur Lacordaire.* — J. Calvet. *L'abbé G. Morel et son rôle dans l'union des Eglises.* — E. Chailan. *L'heure décimale.* — C. Lescœur. *L'impôt sur les successions.* — Chronique.

263. — *Id.*, 4. — Mgr Baudrillart. *Le cardinal Richard et l'Institut catholique de Paris.* — C. Piat. *Méthodologie, d'après Bacon et Descartes.* — L. Fillion. *Le Folklore et l'Ancien Testament.* — J. Bousquet. *L'Eglise grecque hellène.* — Chronique. — Bibliographie.

264. — **Revue pratique d'apologétique**, 1er juin. — J. Bainvel. *Un essai de systématisation apologétique.* — G. Michelet. *Une récente théorie française sur la religion.* — J. Touzard. *M. Guignebert et l'Ancien Testament.* — L. de Lacger. *De la modernité des apologies chrétiennes au IIe siècle.* — E. Moulard. *Plan de conférence : la foi et la science.* — J. Guiraud. *Chronique d'histoire.*

265. — *Id.*, 15 juin. — L. de Grandmaison. *Le développement du dogme chrétien.* — L. Fillion. *Un nouveau commentaire du quatrième évangile.* — E. Terrasse. « *La résignation chrétienne est une faiblesse* ». — Informations. — J. Lebreton. *Chronique théologique.*

266. — *Id.* 1er juillet. — J. Baylac. *Le modernisme et ses origines philosophiques.* — A. Hamon. *Mysticisme et subconscience.* — G. Michelet. *Une récente théorie française sur la religion.* — F. Vincent. *L'Eglise et le peuple.* — A. Condamin. *Chronique biblique.* — Revue des Revues.

267. — *Id.*, 15 juillet. — Mgr Douais. *La cour séculière juge et son bourreau* (sur le rôle du juge laïque dans les procès d'inquisition). — C. Piat. *De l'expérience avant Bacon.* — H. Lesêtre. *Les récits de l'Histoire Sainte.* David. — G. Terrasse. *La religion qui se meurt.* — E. Tisserant. *Une colonie juive en Egypte au temps de la domination persane.* — Informations. — J. Lebreton. — *Chronique théologique.*

268. — *Id.*, 1er août. — J. Bainvel. *Un essai de systématisation apologétique.* — P. Ponsard. *L'éducation du sentiment esthétique chez les enfants.* — E. Terrasse. *La domination cléricale, voilà l'ennemi.* — Informations. — F. Gibon. *Les instituteurs sans foi, sans famille et sans patrie.* — Revue des Revues.

269. — **Revue des sciences philosophiques et théologiques**, 3. — A. Sertillanges. *L'idée générale de la connaissance dans saint Thomas d'Aquin.* — H. Noble. *La nature de l'émotion selon les modernes et selon saint Thomas.* — A. Gardeil. *La notion du lieu théologique.* — J. Laminne. *L'idée d'évolution chez saint Augustin.* — Th. Heitz. *La philosophie et la foi chez les mystiques du XIe siècle.* — Bulletin de Philosophie. — Bulletin de science des Religions. — Bulletin d'histoire des institutions ecclésiastiques. — Chronique. — Récensions des Revues.

270. — **Revue thomiste**, 3. — P. Garrigou-Lagrange. *Le sens commun, la philosophie de l'être et les formules dogmatiques.* — P. Richard. *De la nature et du rôle de l'induction, d'après les anciens.* — P. Pègues. *La question XLIV de la Somme théologique.* — P. Montagne. *La méthode*

expérimentale dans l'étude du problème religieux. — E. Brumas. *Morale d'à présent.* — Bibliographie.

271. — **Strassburger Dioezesanblatt**, 6. — C. Beck. *L'apologétique et les courants modernes dans la vie spirituelle.* — J. Zumbiehl. *Au sujet des premières communions hâtives.* — Mélanges.

272. — *Id.*, n° 7. — Lang. *Christianisme et science de la nature.* — Brom. *Chronique des questions sociales.*

273. — **Université catholique**, juin. — D'Hennezel. *Le roman et la pensée chrétienne.* — Delfour. *Kipling.* — A. Chagny. *Un défenseur de la « nouvelle France », François Picquet.* — A. Rochette. *Vers les villes mortes.* — Th. Joran. *Le colosse aux pieds d'argile.* — André. *L'Eglise catholique aux Etats-Unis.* — E. Jacquier. *Le Nouveau Testament et les études récentes.* — Bibliographie.

274. — *Id.*, juillet. — C. Roux. *La géographie physique envisagée dans ses rapports avec la géologie tectonique et la paléogéographie.* — J. Martin. *Deux confesseurs de la foi au XVIe siècle* : Joannes et Olaus magnus, archevêques d'Upsal. — Delfour. *La presse contre l'Eglise.* — Ph. Gonnet. *Plutarque; du progrès dans la vertu.* — Nanty. *Les savants ont-ils créé des êtres vivants?* — J. Serre. *Le cœur sacré.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 25 Augusti 1908.

✝ Leo-Adolphus, *Arch. Parisiensis*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo, 7

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

370e-371e LIVRAISONS — OCTOBRE-NOVEMBRE 1908

LA RÉFORME DE LA CURIE ROMAINE

La rédaction du code des lois canoniques avance rapidement et l'on peut prévoir le jour prochain où les évêques du monde entier recevront, pour donner leur avis, le travail qu'élaborent depuis plusieurs années les commissions nommées par notre Saint Père le Pape. Déjà le décret *Ne temere* sur la législation des fiançailles et du mariage, bien que la réforme en fût étudiée depuis longtemps par la S.C. du Concile, est venu

récemment donner aux canonistes un avant-goût de ce que leur réserve l'œuvre colossale qui s'élabore dans le secret.

La constitution *Sapienti consilio* vient préparer l'application de ces nouvelles lois en réorganisant, ou plutôt en mettant au point la Curie Romaine chargée de veiller à leur exécution.

Il s'agit ici de la Curie romaine au sens le plus strict du mot, c'est-à-dire de cet ensemble d'institutions législatives, administratives ou judiciaires qui aident le Souverain Pontife dans le gouvernement de l'Eglise universelle. Le document que nous allons commenter est muet, en effet, sur ce qu'on peut appeler la Curie au sens large : les organismes se rattachant au Vicariat et qui suppléent le Pape dans les détails de l'administration du diocèse de Rome. Encore moins s'inquiète-t-il de la maison du Pape et de ses familiers, de la Cour romaine. Les Congrégations de Cardinaux, les tribunaux, les bureaux ou offices sont seuls touchés par la réforme, mais ils le sont tous plus ou moins profondément, sauf un Secrétariat qui tient de si près au Pape qu'il fait pour ainsi dire partie de sa maison. Pour lui il se fait une simple fusion de deux bureaux dont un seul cumulera désormais les fonctions et les noms.

Pour les profanes le document pontifical a pu passer à peu près inaperçu. Aux lecteurs avertis du *Canoniste* il a peut-être donné une impression exagérée en sens contraire ; et plusieurs ont sans doute pensé que Rome allait assister, le 3 novembre 1908, à un bouleversement de toutes ses traditions. Qu'ils se rassurent. Une étude plus approfondie de la constitution *Sapienti consilio* leur enlèvera cette impression.

Sans doute certains organismes vont disparaître après avoir fonctionné pendant de longues années, pour ne pas dire de longs siècles : on n'entendra pas plus parler à l'avenir des Abbréviateurs du Parc majeur qu'on ne parlait depuis longtemps de ceux du Parc mineur; il n'y aura plus de Signature de Grâce, même sur le papier; l'Auditeur de la Chambre apostolique ne fera plus figure de magistrat rendant la justice; on cherchera en vain parmi les Congrégations de Cardinaux celle des Indulgences, dont la suppression avait été préparée par son union avec celle des Rites, mais qui conservait encore

ses bureaux séparés; les dispenses matrimoniales ne viendront plus de la Daterie, qui perd ainsi l'une de ses deux sections.

D'autres institutions, au contraire, reviennent à l'existence active, qui n'avaient plus guère conservé que leur nom et le souvenir de leur ancienne splendeur; et leur vie va paraître d'autant plus intense que leur agonie léthargique ressemblait davantage à la mort.

Enfin on peut saluer de nouveaux venus à qui il semble bien inutile de souhaiter longue vie, quand on sait avec quelle prudence les Papes apportent les modifications à leur administration.

On est traditionnel à Rome, et en étudiant avec attention à la lumière de l'histoire la nouvelle constitution que Pie X vient de donner à sa Curie, la conclusion s'impose que le bouleversement apparent n'est qu'un retour à une tradition antérieure, la rénovation d'un état ancien, une adaptation sans doute et une mise au point, mais opérée dans le même esprit qui a présidé depuis des siècles au gouvernement de l'Eglise.

La constitution le marque d'ailleurs nettement dès les premiers mots. Il s'agit de revenir au concept de Sixte V. Ce Pape, en instituant ses quinze Congrégations de Cardinaux (par la bulle *Immensa*, du 22 janvier 1587), entendait bien ajouter un organe nouveau à l'administration ecclésiastique et non supprimer ou réduire à l'inaction ceux qui existaient antérieurement.

Depuis la fin du XVIe siècle, les nécessités de la pratique, des difficultés de tout ordre, même des bouleversements politiques ont amené des modifications de détail qui se sont multipliées à un tel point en trois siècles que seuls les initiés pouvaient se reconnaître au milieu des confusions de compétence, et que certains mécanismes administratifs ou judiciaires fonctionnaient à vide, alors qu'il fallait organiser des Congrégations ou commissions annexes pour permettre à d'autres de faire face à leurs obligations. On pouvait dire de l'ensemble de la Curie ce que Pie X dit des Congrégations : « Factum est ut hodie singularum jurisdictio seu competentia, non omnibus perspicua nec bene divisa evaserit; plures ex Sacris Congregationibus

eadem de re jus dicere valeant, et nonnullæ ad pauca tantum negotia expedienda redactæ sint, dum aliæ negotiis obruuntur » (Const. *Sapienti consilio*, préambule).

Quelle difficulté pratique, parfois, pour découvrir si une affaire devait aller au Concile ou aux Evêques et Réguliers! La Daterie et la Pénitencerie accordaient l'une et l'autre au for externe les mêmes dispenses de mariage. Il est vrai que le second office ne les accordait qu'exceptionnellement, soit parce qu'il s'agissait de pauvres, soit parce que la Daterie était empêchée. Mais, de part et d'autre, fonctionnaient pour le même genre d'affaires deux organisations distinctes.

Quant aux tribunaux, ils n'étaient plus que l'ombre d'eux-mêmes. L'illustre tribunal de la Rote, à qui on doit le plus riche recueil de jurisprudence qui soit au monde et qui jugeait autrefois les affaires de la terre entière en matière spirituelle et temporelle, avait vu lui échapper tout son domaine, les Congrégations ayant absorbé peu à peu tout le contentieux au spirituel. L'envahissement des Etats pontificaux ayant supprimé tout contentieux et procès civils, la Rote était réduite au rôle honorable mais peu important de commission annexe de la Congrégation des Rites. Encore ne la faisait-on intervenir que dans un petit nombre d'affaires limitativement déterminées (procès de béatification) et dans une phase seulement de la procédure.

Sans doute l'autorité suprême intervenait de temps en temps pour modifier cette situation suivant les nécessités du moment. Mais les réformes des Papes n'avaient porté généralement que sur des détails : suppressions de Congrégations, unions de Congrégations, attribution de juridiction contentieuse à certaines d'entre elles en concurrence avec les tribunaux, puis limitation de la compétence de ces derniers, extension de la juridiction gracieuse de certains offices, suppression par extinction de certaines fonctions devenues inutiles ou faisant trop manifestement double emploi, etc.

Aujourd'hui nous nous trouvons en présence d'un travail d'ensemble.

Et le premier acte du réformateur est une nouvelle consé-

cration de la division antique de la Curie en Congrégations, tribunaux et offices. En sorte que si, dans chaque catégorie, presque tous les organismes subissent une transformation, chaque catégorie est ramenée dans les limites de ses attributions primitives.

Aux tribunaux de conduire les procès proprement dits; aux Congrégations de conseiller le pape, de surveiller l'application des lois et d'administrer; aux offices d'expédier les affaires de leur ressort, et celles-là seulement.

Nous en avons assez dit pour préparer le lecteur à l'étude de l'acte pontifical dont nous avons entrepris le commentaire; les différentes dispositions prises par Pie X nous fourniront l'occasion de donner les explications de détail. Abordons le chapitre des Congrégations.

CHAPITRE PREMIER

LES CONGRÉGATIONS

Il faut chercher l'origine des Congrégations romaines dans les commissions de Cardinaux nommées d'abord provisoirement pour décharger le Consistoire accablé par la masse des affaires. Nous verrons, à propos de la Rote, comment le Consistoire, qui concentrait, au temps des papes d'Avignon, tous les pouvoirs, commença par se décharger de tout le contentieux sur les Auditeurs du Sacré Palais et sur les autres institutions d'ordre judiciaire. Il avait gardé seulement sa compétence administrative, l'interprétation des lois et le soin de veiller à leur exacte et intelligente application.

Mais il était difficile à chaque cardinal de se rendre un compte exact de toutes les affaires qui étaient proposées en consistoire. La discussion devait être forcément longue et confuse, à moins qu'elle ne se limitât à un échange de vues entre quelques cardinaux particulièrement compétents sur le point précis de la discussion. De plus, aux XIVe, XVe et XVIe siècles, alors que toutes les affaires se traitaient en consistoire, chaque cardinal devait donner à haute voix son avis, et cela en

public ; en sorte que beaucoup des cardinaux n'avaient pas la liberté suffisante pour traiter les affaires auxquelles se trouvaient intéressés les princes temporels dont les ambassadeurs assistaient aux discussions. Même après qu'on eût établi les consistoires secrets, la première difficulté subsistait toujours, et Sixte V a rendu aux premiers magistrats de l'Eglise leur pleine indépendance en même temps qu'il assurait une plus rapide expédition des affaires, le jour où il transféra du Consistoire aux Commissions cardinalices, enfin rendues stables sous le nom de Congrégations, le gouvernement de l'Eglise.

Mais il importe de noter que le pape n'entendait pas rendre par là au collège des cardinaux le genre d'affaires dont les tribunaux les avaient déchargés depuis longtemps. Il s'agissait simplement de répartir la compétence, telle qu'elle existait, entre différentes chambres.

« Pontificium hoc onus, disait-il, angelicis humeris formidandum, inter senatores orbis terræ fratres nostros cardinales apta quadam distributione pro temporum conditione, negotiorum multitudine et varietate, ipsaque utilitatis ratione salubriter partiri decrevimus, ea in primis cogitatione permoti ut qui ex omnibus nationibus ad... Apostolicam Sedem... confugiunt... distinctos cardinalium conventus et Congregationes ad certas rerum negotiorumque tractationes paratas habeant, Cardinalesque ipsi distributi muneris partem levius ferant, diligentiusque administrent, commodius nos consulant... Itaque... Congregationes quindecim instituimus, singulis certa negotia assignavimus... »

Tout le travail du Consistoire, et celui-là seulement, constituait donc le domaine des Congrégations ; la séance d'apparat seule était conservée, plus ou moins solennelle, plus ou moins publique, mais ne revêtant plus le caractère d'une réunion d'étude.

Mais il est à remarquer qu'en dehors des affaires judiciaires détachées depuis longtemps de la compétence du consistoire et confiées aux tribunaux, certaines autres, qui intéressaient gravement la foi et les mœurs, étaient restées dans le domaine du Pape et du consistoire. Et la bulle de Paul III, du 21 juil-

let 1542, *Licet ab initio*, avait assuré l'administration de cette importante partie de la justice criminelle en constituant six Cardinaux Inquisiteurs généraux, sans que d'ailleurs la bulle manifeste l'intention de les grouper en tribunal agissant *per modum unius :* chacun d'eux ayant les pouvoirs nécessaires pour agir au nom du Pape. C'est, comme dit le titre du bullaire, une « deputatio nonnullorum S. R. E. Cardinalium generalium inquisitorum hæreticæ pravitatis cum amplissima auctoritate».

Lorsqu'il institua ses quinze Congrégations de Cardinaux, Sixte-Quint trouvait cet organisme plus qu'ébauché, ayant ses auxiliaires et son administration; il n'eut garde de l'oublier et, bien que cette députation cardinalice fût pourvue d'une juridiction contentieuse, il la classa à la tête des Congrégations nouvelles en l'organisant définitivement sous la présidence du Pape, achevant ainsi ce qu'avaient préparé Pie IV et saint Pie V.

La *Congregatio prima pro Sancta Inquisitione* eut donc dès le début un caractère à part, qu'elle a gardé jusqu'en ces derniers temps et que confirme le dernier acte pontifical. « Hoc sedulo adverti debet, disait encore naguère Lega (*de judiciis ecclesiasticis*, liv. I, 2, 23); Sancta Cong. Sup. et Universalis Inquisitionis in hoc discriminatur a cœteris quia pro negotiis contentiosis verum et proprium constituit tribunal, mediis quoque coactivis instructum. » Par suite du dessaisissement successif de tous les tribunaux, les autres Congrégations étaient devenues aussi des tribunaux, mais c'était par une déviation de la pratique, sanctionnée plus ou moins explicitement par le Pape. Le Saint Office, lui, avait le caractère d'une juridiction criminelle par la volonté de son fondateur. Aussi Pie X, en ramenant les autres Congrégations à leur rôle primitif, en leur retirant leurs pouvoirs judiciaires, laisse-t-il les siens au Saint Office.

C'est, en effet, à Sixte V que se réfère Pie X. « Pro temporum conditione », comme dit la bulle *Immensa*, il remplace les quinze Congrégations de Sixte V par onze autres dont les

noms demeurent à peu près les mêmes, mais dont aucune ne se trouve conserver exactement la même compétence.

Chaque siècle avait bien vu déjà des modifications de ce genre, mais cette fois le plan d'ensemble adopté a permis d'attribuer à chaque Congrégation son domaine, non seulement en déterminant exactement l'objet sur lequel elle devra exercer son activité, mais encore en indiquant la nature juridique des affaires qu'elle aura à traiter : et c'est sur ce point surtout que la réforme est profonde.

En administrant conformément à leur destination primitive, les anciennes Congrégations s'étaient trouvées en présence des litiges qui compliquent souvent les affaires, et petit à petit elles en étaient venues, par la force des choses, à préparer ou à corroborer les solutions administratives par des sentences judiciaires.

Les décisions de principe qu'on demandait à ces chambres de consultation les amenaient aussi à entrer en contact avec les cas concrets. Qu'on vienne demander à un théologien : Est-il permis d'aller au bal, au spectacle ? Il répondra : Cela dépend des personnes, des circonstances ; expliquez-vous, donnez-moi des détails, et je vous répondrai. Tous ceux que leurs fonctions appellent à donner des consultations savent qu'ils ne commencent à voir clair dans la difficulté qu'on leur propose qu'au moment où le consultant se décide à parler sans aucune réticence et les met en présence du cas tout vif. Saisies de cas concrets à l'occasion de consultations, les Congrégations en étaient venues, par une pente toute naturelle, à les trancher même quand il y avait contestation et que l'appareil judiciaire devait être mis en mouvement. Sans doute, Pie X note que ses prédécesseurs s'efforcèrent de remédier à cette déviation (1). Il cite à ce propos Sixte V, Innocent XII et Pie VI. Le premier de ces Papes était obligé, tout en rappelant le principe, de composer avec la pratique. Le décret *Ut debitus*, du 9 août 1693, permet aux Congrégations de prononcer des sentences judiciaires une fois que le dossier aura été mis en état

(1) A propos de la Rote.

par les tribunaux à qui on réserve encore le *strepitus judicialis* et les *acta processus probatorii.* Malgré le rappel à l'ordre de Benoît XIII : « Per Sacras Congregationes non amplius recipi nec agnosci causas contentiosas tam civiles quam criminales ordinem judiciarium cum processu et probationibus requirentes », le déplacement de juridiction ne fit que s'accentuer.

Benoît XIV rappelle encore le principe dans sa bulle *Justitiæ et pacis* du 9 octobre 1746, où il confie, par exception, des fonctions contentieuses à deux Congrégations. « Non obstante, dit-il, quod causæ hujusmodi de sui natura et qualitate processum judiciarium atque etiam formale testium examen exigant et requirant. » Il s'agissait des causes de nullité de mariage et des causes de nullité de profession religieuse, pour lesquelles les Congrégations du Concile et des Evêques et Réguliers devenaient tribunaux compétents, conjointement avec la Rote.

Mais l'évolution se continua et le *Regolamento* de Grégoire XVI eut pour effet pratique de confiner les tribunaux presque exclusivement dans les causes d'ordre temporel. Pratiquement, dans les procès ecclésiastiques, les plaideurs ne pouvaient plus s'adresser utilement qu'aux Congrégations.

Les choses sont remises en état. Les tribunaux qui, depuis la suppression du pouvoir temporel, n'avaient plus de causes séculières à juger vont décharger les Congrégations de tout ce qui est le contentieux proprement dit : « Sed... decernimus, ut causæ omnes contentiosæ non majores quæ in romana curia aguntur in posterum devolvantur ad Sacræ romanæ Rotæ tribunal. »

En étudiant successivement la compétence de chacune des Congrégations, nous verrons le Souverain Pontife revenir avec insistance sur ce point que le contentieux proprement dit est exclu du domaine de la Congrégation.

Sixte V avait mis une réserve aux pouvoirs des Congrégations de Cardinaux : « Congregationes quindecim constituimus, singulis certa negotia assignavimus, ita ut graviores difficilioresque consultationes ad nos referant. » Cette réserve

est maintenue et précisée par la constitution *Sapienti consilio* : « In omnibus autem et singulis superius recensitis Congregationibus, tribunalibus, officiis, hoc in primis solemne sit ut nil grave et extraordinarium agatur, nisi a moderatoribus eorum nobis nostrisque pro tempore successoribus fuerit antea significatum. Præterea sententiæ quævis, sive gratiæ via sive justitiæ, pontificia approbatione indigent, exceptis iis pro quibus eorum officiorum, tribunalium et Congregationum moderatoribus speciales facultates tributæ sint, exceptis semper sententiis tribunalis Sacræ Rotæ et Signaturæ de eorum competentia latis. » De plus le Souverain Pontife se réserve la préfecture de deux Congrégations, en premier lieu de celle que nous allons étudier : le Saint Office.

P. Fourneret.

(*A suivre.*)

LA VERSION SYRIAQUE DE L'OCTATEUQUE DE CLÉMENT

Traduction française

PREMIER LIVRE DE CLÉMENT (*fin*).

XXXVII. Si quelque femme souffre violence d'un homme, le diacre cherchera soigneusement si elle est fidèle et si elle a vraiment subi violence et si celui qui l'a prise de force n'était pas son amant. S'il trouve que tout s'est passé ainsi et (fol. 76 r°) que celle qui a souffert violence s'en lamente, qu'il le fasse connaître à l'évêque, afin que l'on voie en tout qu'elle demeure dans la communion de l'Eglise.

2. Quant à celui qui a usé de violence, s'il est fidèle, le diacre ne le laissera pas entrer à l'église pour la communion, quand même il se repentirait ; s'il est catéchumène et qu'il se repente, on le baptisera et il communiera.

3. Le diacre instruira ceux qui font pénitence et les conduira au prêtre ou à l'évêque pour qu'ils soient instruits et connaissent la science. S'il (ne) peut remplir (cet) office, qu'il s'adonne du moins à la prière et regarde comme (son) travail la supplication, la méditation, la charité, la religion, le deuil. Qu'il ait la crainte devant les yeux et il sera appelé fils de lumière.

XXXVIII (1). L'ordination du diacre aura lieu ainsi : *l'évêque seul lui imposera les mains, car il n'est pas ordonné pour le sacerdoce, mais seulement pour le service de l'évêque* et de l'Eglise. *L'évêque dira ainsi sur le diacre :*

Prière de l'imposition des mains au diacre.

2. *Dieu qui as tout créé et orné par* (*ton*) *Verbe*, qui reposes dans les mondes purs, qui nous as donné la vie éternelle par tes prophètes, qui nous a éclairés de la lumière de la science, Dieu qui fais de grandes choses, opérateur de toute gloire, *père de Notre Seigneur Jésus Christ, que tu as envoyé pour accomplir ta volonté* qui est de sauver le genre humain, qui nous as déclaré et montré ta volonté, ta sagesse, ton opération, ton fils chéri Jésus Christ, maître des lumières, chef des princes et Dieu des dieux, *donne l'esprit de*

(1) Cf. C. E. 33 (23) qui allonge le premier paragraphe et abrège la prière, et C. A. VIII, XVII, qui est le plus court. Nous soulignerons encore ce qui se trouve dans les C. E. On trouve une prière differente dans C. H. 5.

grâce et de diligence sur ton serviteur ici présent, pour qu'il reçoive la diligence, la douceur, la force, la vertu de te plaire. Fais-en, Seigneur, un serviteur loyal et sans reproche, doux, ami des orphelins, des hommes pieux et des veuves, à l'esprit fervent, ami du bien.

3. Eclaire, Seigneur, *celui que tu as choisi et élu pour faire l'office de diacre dans ton Eglise, en offrant avec sainteté dans ton sanctuaire ce qui t'est présenté* comme part de ton sacerdoce, afin que, *servant sans reproche, avec pureté*, avec sainteté et avec un esprit pur, *il se montre digne de cet ordre* grand et élevé, grâce à ta (bonne) volonté, et *te loue sans cesse, par ton Fils unique, Jésus Christ, notre Seigneur, par qui gloire et louange à toi dans les siècles des siècles.*

Le peuple (*dira*) : Amen.

XXXIX (1). Si quelqu'un prouve et témoigne qu'il a été dans les fers, en prison et dans les tourments pour le nom de Dieu, à cause de cela, on ne lui imposera les mains ni pour le diaconat, ni (fol. 76 v°), pour la cléricature, puisque la main de Dieu l'a déjà promu confesseur (2). S'il est ordonné évêque, on lui imposera les mains.

2. S'il est confesseur sans avoir paru devant le juge et sans avoir souffert dans les chaînes, mais qu'il soit cependant confesseur, on pourra lui imposer les mains; il recevra les prières du clergé, mais on ne répétera pas sur lui toutes les prières : le pasteur continuant (seul l'office), il recevra l'effet (de l'ordination).

XL. *Des veuves* (3).

Une veuve sera ordonnée après avoir été choisie : si elle est depuis longtemps sans mari, si elle a été demandée souvent en mariage et n'a pas accepté pour motif de foi ; sinon il ne faut pas la choisir, mais l'éprouver durant un (certain) temps ; si elle est pieuse, si, ayant des enfants, elle les a élevés dans la sainteté et ne leur a pas enseigné la sagesse du monde, si elle les a dirigés vers la sainte loi et vers l'église ; si elle aimait et honorait les étrangers ; si elle était humble; si elle venait volontiers en aide aux affligés ; si les saints ont eu des révélations à son égard ; si elle n'a pas négligé les saints ;

(1) C. E. 34 (24 ou 25). La fin est allongée dans C. E. Cf. C. A., VIII, xxiii.

(2) *Litt.* : l'a conservé par la confession.

(3) C. E. 37 (26 ou 25) qui ne renferme rien sur les devoirs des veuves ni sur leurs prières. C. H. ne consacre que cinq lignes aux veuves (canon 9). Cité par Bar Hebraeus, *Nomocanon*, p. 97. Cf. *Didascalie*, xiv, xv.

si elle a fait le bien selon ses forces ; si elle peut porter et endurer le joug ; si elle prie sans cesse ; si elle est parfaite en tout, avec un esprit ardent, avec les yeux du cœur ouverts sur tout ; si elle est toujours douce, aimant la simplicité, ne possédant rien dans ce monde, mais portant toujours la croix ; si elle a étouffé tout mal ; si elle est assidue nuit et jour à l'autel ; si elle travaille avec allégresse et sans ostentation. Si elle a deux ou trois (compagnes) dignes d'elle, je serai parmi elles.

2. Qu'elle soit parfaite dans le Seigneur, comme visitée par le (Saint) Esprit ; qu'elle fasse avec piété et avec zèle ce qui lui est commandé ; qu'elle exhorte les femmes désobéissantes, qu'elle instruise les ignorantes, qu'elle convertisse les pécheresses, qu'elle leur apprenne à être pudiques ; qu'elle suive les traces des diaconesses. Elle apprendra à celles qui entrent (dans l'église) comment elles doivent être, elle exhortera celles qui (en) sortent. Elle enseignera patiemment ce qui convient aux catéchumènes ; après trois réprimandes elle ne parlera plus aux désobéissantes ; elle aimera celles (fol. 77 r°) qui veulent vivre dans la virginité ou la pureté ; elle réprimandera avec réserve et modestie celles qui deviennent adversaires ; elle sera pacifique avec tous ; elle reprendra en particulier celles qui profèrent des paroles nombreuses et vaines ; si elles ne l'écoutent pas, elle prendra avec elle une personne âgée ou le rapportera à l'évêque ; elle se taira à l'église ; elle sera assidue à la prière ; elle visitera les malades chaque dimanche en prenant avec elle un diacre ou deux et elle les aidera. Si elle possède quelque bien, elle le fera servir aux pauvres et aux fidèles ; si elle ne possède rien, l'église l'aidera.

3. Elle ne fera pas d'œuvre séculière pour s'éprouver par là ses travaux seront ceux de l'esprit ; elle sera assidue aux prières et aux jeûnes ; elle ne demandera rien de difficile (à obtenir) ; elle acceptera ce que donne le Seigneur ; elle ne s'occupera pas des enfants ; elle les donnera à l'église, afin qu'ils vivent dans la maison de Dieu et deviennent propres au sacerdoce. Ses prières seront acceptées par Dieu, elles sont l'holocauste et l'autel de Dieu. Celles qui remplissent bien leur devoir seront louées par les archanges.

4. Celles qui sont intempérantes, colères, ivrognes, loquaces, curieuses et méchantes, c'est-à-dire celles qui aiment les (vains) plaisirs, les images de leurs âmes qui sont devant le Père des lumières périront et seront conduites à habiter les ténèbres. Car lorsque leurs œuvres visibles monteront devant le Très Haut, elles entraîneront

très facilement leurs âmes à l'abîme, de sorte qu'après le changement et la disparition du monde les images de leurs âmes se lèveront contre elles en témoignage et ne les laisseront pas regarder en haut. — Car l'image et le type de chaque âme se trouve devant Dieu depuis la constitution du monde. — Il faut donc choisir celle qui peut paraître devant les saintes phalanges (1). Parmi ces (phalanges) douze prêtres sont choisis pour louer mon Père dans le ciel; ceux-ci reçoivent les prières de toute âme sainte et les offrent en odeur suave au Très Haut.

XLI. L'ordination de la veuve aura lieu de la manière suivante : Pendant qu'elle prie, les yeux baissés, à l'entrée de l'autel (2), l'évêque dira à mi-voix, de manière que les prêtres l'entendent :

Prière pour l'ordination des veuves qui ont la préséance (à l'église).

2. Dieu saint et élevé, qui regardes les choses humbles, qui choisis les faibles et les puissants (fol. 77 v°), qui es vénérable, qui as créé aussi les choses viles; donne, Seigneur, l'esprit de force à ta servante et fortifie-la dans ta vérité, afin qu'en accomplissant ton précepte et en travaillant dans ta maison sainte elle te soit un vase d'honneur, et que tu (la) glorifies au jour où tu glorifieras tes pauvres, ô Seigneur. Donne-lui la force d'accomplir allègrement les points de doctrine que tu as donnés comme règle à ta servante; donne-lui, Seigneur, l'esprit d'humilité, de force, de patience, de douceur, afin qu'elle supporte les fatigues en portant ton joug avec une joie inexprimable.

3. Oui, Seigneur Dieu, toi qui connais notre faiblesse, perfectionne ta servante pour la gloire de ta maison, pour l'édification et le bon exemple. Fortifie-la, sanctifie-la, instruis-la, soutiens-la, ô Dieu, parce que ton royaume est béni et glorieux, Dieu le Père, à toi la gloire, ainsi qu'à ton Fils unique Notre Seigneur Jésus Christ et au Saint Esprit bon, adorable, vivificateur et consubstantiel, maintenant, avant tous les siècles et dans les générations et les siècles des siècles.

Le peuple (dira) : Amen.

XLII. Après qu'elle aura été (ordonnée) comme on vient de le

(1) Litt. : devant les saintes coupes. R. suppose que la traducteur a lu φιάλη au lieu de φυλή.

(2) B. porte : à l'entrée de l'est.

dire, elle ne prendra charge de rien, mais vivra dans la solitude pour (y accomplir) les intercessions d'une vraie piété; car la solitude est, pour une telle veuve, le fondement de la sainteté et de la vie; elle n'aimera personne en dehors du Dieu des Dieux, du Père qui est dans les cieux.

2. Elle fera l'office en son particulier, durant la nuit et à l'aurore. Si elle a ses règles, elle demeurera dans le temple, mais n'approchera pas de l'autel, non qu'elle soit souillée, mais à cause du respect dû à l'autel; après avoir jeûné et s'être lavée, elle continuera (son office). Durant les jours de la Pentecôte, elle ne jeûnera pas; durant la fête de Pâques, elle donnera aux pauvres de ce qu'elle possède, elle se lavera et elle priera.

3. Quand elle prie ou récite les laudes, si elle a des amies qui soient [vierges et d'accord avec elle, il est bon qu'elles prient avec elle pour (répondre): Amen; sinon elle priera en son particulier ou à l'église ou à sa maison, surtout au milieu de la nuit.

4. Les temps où il convient surtout de réciter des laudes sont le samedi, le dimanche, le jour de Pâques, l'Epiphanie, la Pentecôte. Le reste du temps, elle rendra grâces avec humilité par des psaumes, des cantiques (fol. 78 r°), des méditations; ce sera son travail. Car le Très Haut sanctifiera ces veuves, leur remettra tous les péchés qui leur avaient été imputés auparavant ainsi que leurs fautes. Mon Père céleste les fortifiera et illuminera leurs visages qui resplendiront comme ceux de mes justes, dans ma gloire, au jour de la rétribution.

XLIII. Voici les louanges que les veuves diront sans bruit :

Louange nocturne des veuves.

Saint, Saint, Immaculé, toi qui habites dans la lumière, Dieu d'Abraham, d'Isaac, de Jacob, Dieu d'Hénoch et de David, d'Elie, d'Elisée, de Moyse, de Josué, des prophètes et de tous ceux qui proclament ton nom avec vérité, Dieu des apôtres, Dieu qui as tout conduit par tes conseils et qui as béni ceux qui ont confiance en toi (1), mon âme te loue, par la vertu de l'Esprit de ma force, mon cœur te loue, Seigneur, ainsi que ta puissance sans relâche; toute ma force te loue, Seigneur, car, si tu le veux, je t'appartiens, ô Dieu, Dieu des pauvres, car c'est toi qui es l'aide des petits, qui regardes les humbles et qui soutiens les faibles; soutiens-moi, Seigneur, puisque dans

(1) B. laisse ensuite onze lignes en blanc.

ta bonté, tu m'as choisie pour ta servante et tu m'as jugée digne d'être appelée chrétienne ; tu m'as délivrée de la servitude pour que je serve Dieu qui est puissant pour toujours et qui voit tout, pour que je te loue sans être confondue.

2. Oui, Seigneur, confirme mon cœur en toi, jusqu'à ce qu'il soit rempli du Saint Esprit ; fortifie-nous pour l'édification de ta sainte Eglise ; Fils, Verbe et Esprit du Père qui es venu pour sauver les hommes (1), qui as souffert, as été enseveli, es ressuscité, qui es encore glorifié par Celui qui t'a envoyé, viens nous aider, Seigneur, rends droites nos pensées dans la foi solide de l'esprit, loue ton nom en nous, parce que notre espoir est toujours en ton Père, en toi et en le Saint-Esprit.

Elle dira Amen, *avec celles qui l'accompagnent. Elle dira de la manière suivante la louange de l'aurore.*

Louange de l'aurore pour les veuves qui ont la préséance.

3. Dieu éternel, guide de nos âmes, créateur de la lumière, trésor de vie, qui te complais dans les louanges et les prières des saints, amateur de la miséricorde, compatissant, doux (fol. 78 v°), roi de l'univers et Dieu notre Sauveur, mon esprit te loue et t'adresse sans répit les paroles de ta servante, Seigneur, qui te supplie pour que tu veuilles bien perfectionner en elle l'esprit de sagesse, de piété et de connaissance droite. Je te loue, Seigneur, toi qui as délivré notre pauvreté de tout trouble, de toute atteinte de la colère et de toute dispute et habitude mauvaise ; toi qui as pris soin de changer les sens de mon intelligence, pour que je te serve seul, ô Dieu, toi qui as orné ton Eglise de divers ordres (sacrés) ; toi qui as chassé de ta servante toute hésitation, ainsi que la crainte, l'infirmité ; toi qui diriges les pensées de ceux qui te servent avec rectitude ; je te loue, ô Dieu, toi qui m'as illuminée de la lumière de ta sagesse par ton Fils unique Notre Seigneur Jésus Christ, par qui gloire à toi et puissance dans les siècles des siècles. Amen.

Et avec celles qui l'accompagnent elle dira : Amen.

XLIV. *Des sous-diacres* (2).

De la même manière sera ordonné le sous-diacre. (homme) pur,

(1) B. reprend ici.

(2) Les versions éthiopienne et arabe de C. E. (27 ou 26) traitent : 1° du lecteur ; 2° des vierges ; 3° du sous-diacre ; la version sahidique traite : 1° du lecteur (35) ; 2° du sous-diacre (36) ; 3° des veuves (37) ; 4° des vierges (38). Les C. H. traitent

l'évêque priant sur lui. Le dimanche, l'évêque dira sur lui, en présence de tout le peuple :

2. Toi, un tel, sers et écoute l'évangile avec piété, cultive dans la sainteté, la science de toi-même, conserve la pureté et la mortification, regarde, veille et écoute avec humilité, ne néglige pas les prières et les jeûnes, pour que le Seigneur te console et te juge digne du degré supérieur.

Tous les prêtres diront : Qu'il en soit ainsi (*ter*).

XLV. *Du lecteur.*

Le lecteur sera pur, paisible, humble, sage, expert, instruit, docte, vigilant, afin de pouvoir être appelé aussi au degré supérieur. On lui donnera d'abord le Livre un dimanche, en présence du peuple; on ne lui imposera pas les mains, mais il entendra l'évêque (lui dire) :

2. Toi, un tel, que le Christ a choisi pour être le serviteur de ses paroles, applique-toi à te montrer excellent dans cet ordre, et même dans un ordre plus élevé en présence de Notre Seigneur Jésus-Christ, afin qu'il te rende en retour une bonne récompense dans ses demeures éternelles.

Et les prêtres diront : Qu'il en soit ainsi (*ter*).

XLVI. *Des Vierges* (des deux sexes) (1).

Les vierges ne sont pas établis ou ordonnés par les hommes, mais sont séparés de leur propre volonté et prennent ce nom.

On ne leur impose pas les mains pour la virginité (fol. 79 v°), car cet ordre (τάγμα) relève de la volonté propre.

2. Il convient que les vierges, lorsqu'ils ont bonne santé, soient assidus et attachés aux jeûnes, aux prières; ils passeront tout le jour dans les pleurs et le deuil, ils attendront toujours la sortie de la chair (la mort) et agiront comme s'ils allaient mourir. Ils ne s'adonneront pas à la colère, à l'intempérance, à l'ivrognerie, aux paroles vaines, aux travaux séculiers, aux distractions, mais ils se conduiront comme s'ils étaient crucifiés, ils auront leurs cœurs en haut, avec toute humilité et propreté d'esprit, dans la méditation des

1° des confesseurs ; 2° des lecteurs (3 lignes) ; 3° des sous-diacres (1 ligne) ; 4° des vierges (7 lignes) ; 5° du sous-diacre et du lecteur (3 lignes) (canons 6-7).

(1) Cf. C. A. VIII, 46. C. E. 68 (56).

saints Livres, des pensées de foi, dans de suaves consolations, afin, lorsqu'ils prient, qu'ils obtiennent ce qu'ils demandent. Ils ne repousseront pas les fidèles qui veulent s'occuper d'eux, afin que par leur intermédiaire ceux-là aussi détiennent une part de vie. Qu'ils soient affermis dans la charité, la douceur et la grâce vraie et parfaite. Ils seront assidus à porter des consolations à leur prochain ; ils reprendront et instruiront ceux qui sont fidèles depuis peu ; ils exciteront avec intelligence, science et douceur ceux qui sont très jeunes ; ils se montreront parmi les autres comme des types de sainteté pour toutes les bonnes (actions).

3. Les vierges de l'autre sexe agiront de même. Toutes parleront et agiront avec ordre, grâce et science, pour être véritablement ce qui a été appelé *le sel de la terre* (1). Elles se couvriront la tête dans l'église, de manière à cacher leur chevelure ; elles seront révérées de tous, afin que d'autres encore désirent les imiter.

XLVII. *Des dons* (2).

Si quelqu'un dans le peuple a le don de guérison, ou de science, ou des langues, on ne lui imposera pas les mains, car son pouvoir le met assez en évidence, mais on l'honorera.

Fin du premier livre de Clément.

F. Nau.

(*A suivre.*)

(1) Math. v, 13.

(2) C. E. 39 (27 ou 26). C. H. S. Puis C. H. ajoute un canon sur le prêtre qui va en pays étranger (Cf. canon apostolique 31) et sur l'honneur dû aux veuves, cf. *supra* XL.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1. Sanctissimi Domini Nostri Pii Divina Providentia PP. X. in quinquagesimo natali sacerdotii sui

EXHORTATIO AD CLERUM CATHOLICUM

PIUS PP. X

Dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem.

Exorde. Objet de cette exhortation (a).

Hærent animo penitus, suntque plena formidinis, quæ gentium Apostolus ad Hebræos scribebat (1), quum illos commonens de obedientiæ officio præpositis debitæ, gravissime affirmabat : *Ipsi enim pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddituri.* Hæc nimirum sententia si ad omnes pertinet, quotquot in Ecclesia præsunt, at maxime in Nos cadit, qui, licet impares, supremam in ea auctoritatem, Deo dante, obtinemus. Quare noctu atque interdiu sollicitudine affecti, meditari atque eniti non intermittimus quæcumque ad incolumitatem faciant et incrementa dominici gregis. Inter hæc unum præcipue Nos occupat : homines sacri ordinis eos omnino esse, qui pro muneris officio esse debent. Persuasum enim habemus, hac maxime via de religionis statu bene esse lætiusque sperandum. Idcirco, statim ut Pontificatum inivimus, quamquam, universitatem cleri contuentibus, multiplices ejus laudes elucebant, tamen venerabiles fratres catholici orbis Episcopos impensissime hortandos censuimus, ut nihil constantius nihil efficacius agerent, quam ut Christum formarent in iis, qui formando in ceteris Christo rite destinantur. Sacrorum autem Antistitum quæ fuerint in hac re voluntates probe novimus. Novimus qua providentia, qua navitate in excolendo ad virtutem clero assidue connituntur : de quo illis non tam laudem impertivisse, quam gratias palam habuisse libet.

At vero, quum ex hujusmodi Episcoporum curis jam plures e clero gratulamur cælestes concepisse ignes, unde gratiam Dei, ex impositione manuum presbyterii susceptam, vel resuscitarunt vel acue-

(a) Les sommaires ont été ajoutés pour plus de commodité, mais n'appartiennent pas au document.

(1) XIII, 17.

runt ; tum adhuc conquerendum superest, alios quosdam per diversas regiones non ita se probare, ut in ipsos tamquam in speculum, prout dignum est, plebs christiana conjiciens oculos, sumere possit quod imitetur. Ad hos porro cor Nostrum per hasce litteras patere volumus ; videlicet ut cor patris, quod in conspectu ægrotantis filii anxia palpitat caritate. Hac igitur suadente, hortationibus Episcoporum hortationes addimus Nostras : quæ, quamvis eo spectent potissimum ut devios torpentesve ad meliora revocent, tamen etiam ceteris admoveant velimus incitamenta. Commonstramus iter quo quisque studiosius in dies contendat ut vere sit, qualem Apostolus nitide expressit, *homo Dei* (1), justæque expectationi Ecclesiæ respondeat. — Nihil plane inauditum vobis aut cuiquam novum dicemus, sed quæ certe commeminisse omnes oportet : spem autem indit Deus, vocem Nostram fructum non exiguum esse habiturum. Id equidem flagitamus : *Renovamini... spiritu mentis vestræ, et induite novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia, et sanctitate veritatis* (2) : eritque hoc a vobis in quinquagesimo sacerdotii Nostri natali pulcherrimum acceptissimumque munus. Quumque Nos, *in animo contrito et spiritu humilitatis* (3), exactos in sacerdotio annos recogitabimus Deo ; quidquid humani dolendum sit, videbimur quodam modo expiare, admonendo vos et cohortando *ut ambuletis digne Deo per omnia placentes* (4). — Qua tamen in hortatione, non vestras tantum utilitates tuebimur, sed communes etiam catholicarum gentium ; quum aliæ ab aliis dissociari nequaquam possint. Etenim non ejusmodi est sacerdos, qui bonus malusve uni sibi esse queat ; sed ejus ratio et habitus vitæ sane quantum habet consequentis effectus in populum. Sacerdos reapse bonus ubi est, quale ibi donum et quantum est !

La sainteté de vie, premier devoir du prêtre.

Hinc porro, dilecti filii, hortationis Nostræ exordium capimus ut vos nimirum ad eam vitæ sanctimoniam, quam dignitatis gradus postulat, excitemus. — Quicumque enim sacerdotio potitur, eo non sibi tantum, sed aliis potitur : *Omnis namque Pontifex ex hominibus assumptus, pro hominibus constituitur in iis, quæ sunt ad*

(1) Tim., VI, 11.
(2) Ephes., IV, 23, 24.
(3) Dan., III, 39.
(4) Coloss., I, 10.

Deum (1). Idipsum et Christus indicavit, qui ad significandum quo demum actio sacerdotum spectet, eos cum sale itemque cum luce comparatos voluit. Lux ergo mundi, sal terræ, sacerdos est. Neminem sane fugit id præcipue fieri christiana veritate tradenda : at vero quem pariter fugiat, institutionem ejusmodi pro nihilo fere esse, si, quæ sacerdos verbo tradat, exemplo suo non comprobet ? Qui audiunt, contumeliose ii quidem, sed non immerito objicient : *Confitentur se nosse Deum, factis autem negant* (2) ; doctrinamque respuent, nec sacerdotis fruentur luce. Quam ob rem ipse Christus, factus sacerdotum forma, re primum, mox verbis docuit : *Cœpit Jesus facere, et docere* (3). — Item, sanctimonia posthabita, nihil admodum sacerdos sal terræ esse poterit ; corruptum enim et contaminatum integritati minime aptum est conferendæ : unde autem sanctitas abest, ibi corruptionem inesse oportet. Quapropter Christus, eamdem insistens similitudinem, sacerdotes tales sal infatuatum dicit, quod *ad nihilum valet ultra, nisi ut mittatur foras*, atque adeo *conculcetur ab hominibus* (4).

Son ministère l'exige.

Quæ quidem eo apertius patent, quod sacerdotali munere haud nostro nos fungimur nomine, sed Christi Jesu. *Sic nos*, inquit Apostolus, *existimet homo ut ministros Christi, et dispensatores mysteriorum Dei* (5) ; *pro Christo ergo legatione fungimur* (6). — Hac nempe de causa Christus ipse, non ad servorum, sed ad amicorum numerum nos adscripsit : *Jam non dicam vos servos... Vos autem dixi amicos, quia omnia quæcumque audivi a Patre meo, nota feci vobis. Elegi vos et posui vos ut eatis, et fructum afferatis* (7). — Est igitur nobis persona Christi gerenda : legatio vero ab ipso data sic obeunda, ut quo ille intendit, eo nos pertingamus. Quoniam vero *idem velle idem nolle, ea demum firma amicitia est*, tenemur, ut amici, hoc sentire in nobis quod et in Christo Jesu, qui est *sanctus, innocens, impollutus* (8) : ut legati ab eo, debemus doctrinis ejus ac legi conciliare fidem ho-

(1) Hebr., v, 1.
(2) Tit., I, 16.
(3) Act., I, 1.
(4) Matth., v, 13.
(5) I Cor., IV, 1.
(6) II Cor., v, 20.
(7) Joan., XV, 15. 16.
(8) Hebr., VII, 26.

minum, easdem nimirum nos ipsi primum servantes : ut potestatis ejus participes ad animos vinculis culparum levandos, conari nos omni studio oportet ne illis implicemur. At maxime ut ministri ejus in præcellentissimo sacrificio, quod perenni virtute pro mundi vita innovatur, debemus ea animi conformatione uti, qua ille ad aram crucis seipsum obtulit hostiam immaculatam Deo. Nam si olim, in specie solummodo ac figura, tanta a sacerdotibus postulabatur sanctitas ; ecquid a nobis, quum victima est Christus ? *Quo non oportet igitur esse puriorem tali fruentem sacrificio ? quo solari radio non splendidiorem manum carnem hanc dividentem ; os quod igni spiritali repletur, linguam quæ tremendo nimis sanguine rubescit* (1) ? Perapte S. Carolus Borromæus, in orationibus ad clerum, sic instabat : « Si meminissemus, dilectissimi fratres, quanta et quam digna in manibus nostris posuerit Dominus Deus, quantam istiusmodi consideratio vim haberet ad nos impellendum ut vitam ecclesiasticis hominibus dignam duceremus ! Quid non posuit in manu mea Dominus, quando proprium Filium suum unigenitum, sibi coæternum et coæqualem, posuit ? In manu mea posuit thesauros suos omnes, sacramenta et gratias ; posuit animas, quibus illi nihil est carius, quas sibi ipsi prætulit in amore, quas sanguine suo redemit : in manu mea posuit cœlum, quod et aperire et claudere ceteris possim... Quomodo ergo adeo ingratus esse potero tantæ dignationi et dilectioni, ut peccem contra ipsum ? ut illius honorem offendam ? ut hoc corpus, quod suum est, inquinem ? ut hanc dignitatem, hanc vitam, ejus obsequio consecratam, maculem ? »

Enseignement de l'Eglise et des Pères.

Ad hanc ipsam vitæ sanctimoniam, de qua juvat paulo fusius dicere, magnis Ecclesia spectat perpetuisque curis. Sacra idcirco Seminaria instituta : ubi, si litteris ac doctrinis imbuendi sunt qui in spem cleri adolescunt, at simul tamen præcipueque ad pietatem omnem a teneris annis sunt conformandi. Subinde vero, dum ipsa candidatos diuturnis intervallis gradatim promovet, nusquam, ut mater sedula, hortationibus de sanctitate assequenda parcit. Jucunda quidem ea sunt ad recolendum. Quum enim primo in sacram militiam cooptavit, voluit nos ea rite profiteri : *Dominus pars hæreditatis meæ et calicis mei : tu es, qui restitues hæreditatem*

(1) S. Jo. Chrysost., hom. LXXXII, in Matth. 5.

meam mihi (1). Quibus, inquit Hieronymus, monetur *clericus* ut *qui, vel ipse pars Domini est, vel Dominum partem habet, talem se* exhibeat *ut et ipse possideat Dominum, et possideatur a Domino* (2). — Subdiaconis accensendos ipsa quam graviter est allocuta! *Iterum atque iterum considerare debetis attente quod onus hodie ultro appetitis; quod si hunc ordinem susceperitis, amplius non licebit a proposito resilire, sed Deo... perpetuo famulari, et castitatem, illo adjuvante, servare oportebit.* Tum denique : *Si usque nunc fuistis tardi ad ecclesiam, amodo debetis esse assidui ; si usque nunc somnolenti, amodo vigiles... si usque nunc inhonesti, amodo casti... Videte cujus ministerium vobis traditur!* — Diaconatu porro augendis sic per Antistitem a Deo precata est : *Abundet in eis totius forma virtutis, auctoritas modesta, pudor constans, innocentiæ puritas et spiritualis observantia disciplinæ. In moribus eorum præcepta tua fulgeant, ut suæ castitatis exemplo imitationem sanctam plebs acquirat.* — Sed eo acrius movet commonitio initiandis sacerdotio facta : *Cum magno timore ad tantum gradum ascendendum est, ac providendum ut cælestis sapientia, probi mores et diuturna justitiæ observatio ad id electos commendet... Sit odor vitæ vestræ delectamentum Ecclesiæ Christi, ut prædicatione atque exemplo ædificetis domum, id est familiam Dei.* Maximeque omnium urget illud gravissime additum : *Imitamini quod tractatis :* quod profecto cum Pauli præcepto congruit : *ut exhibeamus omnem hominem perfectum in Christo Jesu* (3).

Talis igitur quum sit mens Ecclesiæ de sacerdotum vita, mirum nemini esse possit, quod sancti Patres ac Doctores omnes ita de ea re consentiant, ut illos fere nimios quis arbitretur : quos tamen si prudenter æstimemus, nihil eos nisi apprime verum rectumque docuisse judicabimus. Eorum porro sententia hæc summatim est. Tantum scilicet inter sacerdotem et quemlibet probum virum intercedere debet discriminis, quantum inter cœlum et terram : ob eamque causam, virtuti sacerdotali cavendum non solum ne gravioribus criminibus sit affinis, sed ne minimis quidem. In quo virorum tam venerabilium judicio Tridentina Synodus stetit, quum monuit clericos ut fugerent *levia etiam delicta, quæ in ipsis maxima essent* (4) : maxima scilicet, non re ipsa, sed respectu peccantis, in

(1) Ps. xv, 5.
(2) Ep. lii, ad Nepotianum, n. 5.
(3) Coloss., i, 28.
(5) Sess., xxii, *de reform.*, c, i.

quem, potiore jure quam in templorum ædificia, illud convenit : *Domum tuam decet sanctitudo* (1).

En quoi consiste la sainteté sacerdotale.

Jam sanctitas ejusmodi, qua sacerdotem carere sit nefas, videndum est in quo sit ponenda : id enim si quis ignoret vel præpostere accipiat, magno certe in discrimine versatur. Equidem sunt qui putent, qui etiam profiteantur, sacerdotis laudem in eo collocandam omnino sese, ut sese aliorum utilitatibus totum impendat; quamobrem, dimissa fere illarum cura virtutum, quibus homo perficitur ipse (eas ideo vocitant *passivas*), aiunt vim omnem atque studium esse conferenda ut *activas* virtutes quis excolat exerceatque. Hæc sane doctrina mirum quantum fallaciæ habet atque exitii. De ea Decessor noster fel. rec. sic pro sua sapientia edixit (2) : « Christianas... virtutes, alias temporibus aliis accommodatas esse, is solum velit, qui Apostoli verba non meminerit : *Quos præscivit et prædestinavit conformes fieri imaginis Filii sui* (3). Magister et exemplar sanctitatis omnis Christus est ; ad cujus regulam aptari omnes necesse est, quotquot avent beatorum sedibus inseri. Jamvero haud mutatur Christus progredientibus sæculis, sed idem *heri, et hodie ; ipse et in sæcula* (4). Ad omnium igitur ætatum homines pertinet illud : *Discite a me, quia mitis sum et humilis corde* (5) ; nulloque non tempore Christus se nobis exhibet *factum obedientem usque ad mortem* (6) ; valetque quavis ætate Apostoli sententia : *Qui... sunt Christi, carnem suam crucifixerunt cum vitiis et concupiscentiis* » (7). — Quæ documenta si quidem spectant unumquemque fidelium, propius tamen ad sacerdotes attinent : ipsique præ ceteris dicta sibi habeant quæ idem Decessor Noster apostolico ardore subjecit : « Quas utinam virtutes multo nunc plures sic colerent, ut homines sanctissimi præteritorum temporum ! qui demissione animi, obedientia, abstinentia, *potentes* fuerunt *opere et sermone*, emolumento maximo, nedum religiosæ rei, sed publicæ ac civilis ». Ubi animadvertere non abs re fuerit, Pontificem prudentissimum

(1) Ps. xcii, 5.
(2) Ep. *Testem benevolentiæ*, ad Archiep. Baltimor., 22 janv. 1899 (*Canoniste*, 1899, p. 153).
(3) Rom., viii, 29.
(4) Hebr., xiii, 8.
(5) Matth., xi, 29.
(6) Philipp., ii, 8.
(7) Gal., v, 24.

jure optimo singularem abstinentiæ mentionem intulisse, quam evangelico verbo dicimus, abnegationem sui. Quippe hoc præsertim capite, dilecti filii, robur et virtus et fructus omnis sacerdotalis muneris continetur : hoc neglecto, exoritur quidquid in moribus sacerdotis possit oculos animosque fidelium offendere. Nam si turpis lucri gratia quis agat, si negotiis sæculi se involvat, si primos appetat accubitus ceterosque despiciat, si carni et sanguini acquiescat, si quærat hominibus placere, si fidat persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis ; hæc omnia inde fluunt, quod Christi mandatum negligit conditionemque respuit ab ipso latam : *Si quis vult post me venire, abneget semetipsum* (1).

D'elle dépend la fécondité du ministère.

Ista Nos quum adeo inculcamus, illud nihilo minus sacerdotem admonemus, non sibi demum soli vivendum sancte : ipse enimvero est operarius, quem Christus *exiit... conducere in vineam suam* (2). Ejus igitur est fallaces herbas evellere, serere utiles, irrigare, tueri ne inimicus homo superseminet zizania. Cavendum propterea sacerdoti ne, inconsulto quodam intimæ perfectionis studio adductus, quidquam prætereat de muneris partibus quæ in aliorum bonum conducant. Cujusmodi sunt verbum Dei nuntiare, confessiones rite excipere, adesse infirmis præsertim morituris, ignaros fidei erudire, solari mœrentes, reducere errantes, usquequaque imitari Christum : *Qui pertransiit benefaciendo et sanando omnes oppressos a diabolo* (3). — Inter hæc vero insigne Pauli monitum sit menti defixum : *Neque qui plantat est aliquid, neque qui rigat : sed, qui incrementum dat, Deus* (4). Liceat quidem euntes et flentes mittere semina ; liceat ea labore multo fovere : sed ut germinent edantque optatos fructus, id nempe unius Dei est ejusque præpotentis auxilii. Hoc accedit magnopere considerandum, nihil præterea esse homines nisi instrumenta, quibus ad animorum salutem utitur Deus ; ea oportere idcirco ut apta sint quæ a Deo tractentur. Qua sane ratione ? Num ullâ putamus vel insita vel parta studio præstantia moveri Deum ut opem adhibeat nostram ad suæ gloriæ amplitudinem ? Nequaquam : scriptum est enim : *Quæ stulta sunt mundi elegit Deus, ut confundat sapientes : et infirma mundi elegit Deus, ut*

(1) Matth., XVI, 24.
(2) Matth., XX, 1.
(3) Act., X, 38.
(4) I Cor., III, 7.

confundat fortia : et ignobilia mundi, et contemptibilia elegit Deus, et ea quæ non sunt, ut ea quæ sunt, destrueret (1). Unum nimirum est quod hominem cum Deo conjungat, unum quod gratum efficiat, atque non indignum ejus misericordiæ administrum: vitæ morumque sanctimonia. Hæc, quæ demum est supereminens Jesu Christi scientia, sacerdoti si desit, desunt ei omnia. Nam, ab ea disjunctæ, ipsa exquisitæ doctrinæ copia (quam Nosmetipsi nitimur in clero provehere), ipsaque agendi dexteritas et sollertia, etiamsi emolumenti aliquid vel Ecclesiæ vel singulis afferre possint, non raro tamen detrimenti iisdem sunt flebilis causa. Sanctimonia vero qui ornetur et affluat, is quam multa possit, vel infimus, mirifice salutaria in populo Dei aggredi et perficere, complura ex omni ætate testimonia loquuntur : præclare, non remotâ memoria, Joannes Bapt. Vianney, animarum in exemplum curator, cui honores Cœlitum Beatorum Nosmet decrevisse lætamur. — Sanctitas una nos efficit, quales vocatio divina exposcit : homines videlicet mundo crucifixos, et quibus mundus ipse sit crucifixus ; homines in novitate vitæ ambulantes, qui, ut Paulus monet (2), *in laboribus, in vigiliis, in jejuniis, in castitate, in scientia, in longanimitate, in suavitate, in Spiritu Sancto, in caritate non ficta, in verbo veritatis* seipsos exhibeant ut ministros Dei ; qui unice in cœlestia tendant, et alios eodem adducere omni ope contendant.

Elle s'alimente par la prière.

Quoniam vero, ut nemo unus ignorat, vitæ sanctitas eatenus fructus est voluntatis nostræ, quoad hæc gratiæ subsidio roboretur a Deo, abunde nobis Deus ipse providit, ne gratiæ munere, si velimus, ullo tempore careamus ; idque inprimis assequimur studio precandi. Sane precationem inter et sanctimoniam is necessario intercedit usus, ut altera esse sine altera nullo modo possit. Quocirca consentanea omnino veritati est ea sententia Chrysostomi : *Arbitror cunctis esse manifestum, quod simpliciter impossibile sit absque precationis præsidio cum virtute degere* (3) : acuteque Augustinus conclusit : *Vere novit recte vivere, qui recte novit orare* (4). Quæ nobis documenta Christus ipse et crebra hortatione et maxime exemplo suo firmius persuasit. Nempe orandi causa vel in deserta

(1) I Cor., I, 27, 28.
(2) II Cor., VI, 5 sqq.
(3) *De precatione*, orat. I.
(4) Hom. IV, ex 50.

secedebat; vel montes subibat solus; noctes solidas totus in eo exigebat; templum frequenter adibat ; quin etiam, stipantibus turbis, ipse erectis in cœlum oculis palam orabat; denique suffixus cruci, medios inter mortis dolores, cum clamore valido et lacrimis supplicavit Patri. — Hoc igitur certum ratumque habeamus, sacerdotem, ut gradum officiumque digne sustineat suum, precandi studio eximie deditum esse oportere. Sæpius quidem dolendum quod ipse ex consuetudine potius id faciat quam ex animi ardore; quis statis horis oscitanter psallat vel pauculas interserat preces, nec deinde ullam de die partem memor tribuat alloquendo Deo, pie sursum adspirans. Sed enim sacerdos multo impensius ceteris paruisse debet Christi præcepto : *Oportet semper orare* (1); cui inhærens Paulus tantopere suadebat : *Orationi instate, vigilantes in ea in gratiarum actione* (2) : *Sine intermissione orate* (3). Animo quippe sanctimoniæ propriæ æque ac salutis alienæ cupido quam multæ per diem res dant occasiones ut in Deum feratur! Angores intimi, tentationum vis ac pertinacia, virtutum inopia, remissio ac sterilitas operum, offensiones et negligentiæ creberrimæ, timor demum ad judicia divina; hæc omnia valde incitant ut ploremus coram Domino, ac, præter impetratem opem, bonis ad ipsum meritis facile ditescamus. Neque nostrâ tantummodo ploremus causa oportet. In ea, quæ latius ubique funditur, scelerum colluvione, nobis vel maxime imploranda exorandaque est divina clementia; nobis instandum apud Christum, sub mirabili Sacramento omnis gratiæ benignissime prodigum : *Parce, Domine, parce populo tuo.*

Par la méditation des vérités éternelles.

Illud in hac parte caput est, ut æternarum rerum meditationi certum aliquod spatium quotidie concedatur. Nemo est sacerdos qui possit hoc sine gravi incuriæ nota et animæ detrimento prætermittere. Ad Eugenium III, sibi quondam alumnum, tunc vero romanum Pontificem, Bernardus Abbas sanctissimus scribens, eum libere obnixeque admonebat, ne unquam a quotidiana divinorum meditatione vacaret, nulla admissa excusatione curarum, quas multas et maximas supremus habet apostolatus. Id autem se jure exposcere contendebat, utilitates ejusdem exercitationis ita enumerans prudentissime : *Fontem suum, id est mentem, de qua oritur, purificat*

(1) Luc., XVIII, 1.
(2) Coloss., IV, 2.
(3) I Thess., V, 17.

consideratio. Deinde regit affectus, dirigit actus, corrigit excessus, componit mores, vitam honestat et ordinat; postremo divinarum pariter et humanarum rerum scientiam confert. Hæc est quæ confusa disterminat, hiantia cogit, sparsa colligit, secreta rimatur, vera vestigat, verisimilia, ficta et fucata explorat. Hæc est quæ agenda præordinat, acta recogitat, ut nihil in mente resideat aut incorrectum aut correctione egens. Hæc est quæ in prosperis adversa præsentit, in adversis quasi non sentit; quorum alterum fortitudinis, alterum prudentiæ est (1). Quæ quidem magnarum utilitatum summa, quas meditatio parere est nata, nos item docet atque admonet, quam si illa, non modo in omnem partem salutaris, sed admodum necessaria.

Quamvis enim varia sacerdotii munia augusta sint et plena venerationis, usu tamen frequentiore fit ut ipsa tractantes non ea plane qua par est religione perpendant. Hinc, sensim defervescente animo, facilis gressus ad socordiam, atque adeo ad fastidium rerum sacerrimarum. Accedit, quod sacerdotem quotidiana consuetudine versari necesse sit quasi *in medio nationis pravæ;* ut sæpe, in pastoralis ipsa caritatis perfunctione, sit sibi pertimescendum ne lateant inferni anguis insidiæ. Quid, quod tam est proclive, de mundano pulvere etiam religiosa corda sordescere? Apparet igitur quæ et quanta urgeat necessitas ad æternorum contemplationem quotidie redeundi, ut adversus illecebras mens et voluntas, renovato subinde robore obfirmentur. — Præterea expedit sacerdoti quadam instrui facilitate assurgendi nitendique in cœlestia : qui cœlestia sapere, eloqui, suadere omnino debet; qui sic debet vitam suam omnem supra humana instituere, ut, quidquid pro sacro munere agit, secundum Deum agat, instinctu ductuque fidei. Jamvero hunc animi habitum, hanc veluti nativam cum Deo conjunctionem efficit maxime ac tuetur quotidianæ meditationis præsidium; id quod prudenti cuique tam perspicuum est, nihil opus sit longius persequi.

Funestes conséquences de la négligence de la méditation.

Quarum rerum confirmationem petere licet, sane tristem, ex eorum vita sacerdotum, qui divinorum meditationem vel parvi pendunt vel plane fastidiunt. Videas enim homines, in quibus *sensus Christi*, illud tam præstabile bonum, oblanguit; totos ad terrena conversos, vana consectantes, leviora effutientes; sacrosancta obeuntes remisse,

(1) *De Consid.*, l. I, c. 7.

gelide, fortasse indigne. Jampridem ipsi, unctionis sacerdotalis recenti charismate perfusi, diligenter parabant ad psallendum animam, ne perinde essent ac qui tentant Deum; opportuna quærebant tempora locaque a strepitu remotiora; divina scrutari sensa studebant; laudabant, gemebant, exultabant, spiritum effundebant cum Psalte. Nunc vero, quantum mutati ab illis sunt!... — Itemque vix quidquam in ipsis residet de alacri ea pietate quam spirabant erga divina mysteria. Quam dilecta erant olim tabernacula illa! gestiebat animus adesse in circuitu mensæ Domini, et alios ad eam atque alios advocare pios. Ante sacrum quæ munditics, quæ preces desiderantis animæ! tum in ipso agendo quanta erat reverentia, augustis cæremoniis decore suo integris; quam effusæ ex præcordiis gratiæ; feliciterque manabat in populum bonus odor Christi!... — *Rememoramini*, obsecramus, dilecti filii, *rememoramini... pristinos dies* (1), tunc nempe calebat anima, sanctæ meditationis studio enutrita.

In his autem ipsis, qui *recogitare corde* (2) gravantur vel negligunt, non desunt sane qui consequentem animi sui egestatem non dissimulent, excusentque, id causæ obtendentes, se totos agitationi ministerii dedidisse, in multiplicem aliorum utilitatem. Verum falluntur misere. Nec enim assueti cum Deo colloqui, quum de eo ad homines dicunt vel consilia christianæ vitæ impertiunt, prorsus carent divino afflatu; ut evangelicum verbum videatur in ipsis fere intermortuum. Vox eorum, quantavis prudentiæ vel facundiæ laude clarescat, vocem minime reddit Pastoris boni, quam oves salutariter audiant : strepit enim diffluitque inanis, atque interdum damnosi fecunda exempli, non sine religionis dedecore et offensione bonorum. Nec dissimiliter fit in ceteris partibus actuosæ vitæ, quippe vel nullus inde solidæ utilitatis proventus, vel brevis horæ, consequitur, imbre deficiente cœlesti, quem sane devocat uberrimum *oratio humiliantis se* (3). — Quo loco facere quidem non possumus quin eos vehementer doleamus, qui pestiferis novitatibus abrepti, contra hæc sentire non vereantur, impensamque meditando et precando operam quasi perditam arbitrentur. Proh funesta cæcitas! Utinam, secum ipsi probe considerantes, aliquando cognoscerent quorsum evadat neglectus iste contemptusque orandi. Ex eo nimirum germinavit superbia et contumacia; unde nimis amari excrevere fructus, quos paternus animus et commemorare refugit

(1) Hebr., x, 32.
(2) Jerem., xii, 11.
(3) Eccl., xxxv, 21.

et omino resecare exoptat. Optatis annuat Deus; qui benigne devios respiciens, tanta in eos copia *spiritum gratiæ et precum* effundat, ut errorem deflentes suum male desertas via communi cum gaudio volentes repetant, cautiores persequantur. Item ut olim Apostolo (1), ipse Deus sit Nobis testis, quo modo eos omnes cupiamus in visceribus Jesu Christi!

Exhortation à la prière.

Illis igitur vobisque omnibus, dilecti filii. alte insideat, hortatio Nostra, quæ Christi Domini est : *Videte, vigilate et orate* (2). Præcipue in pie meditandi studio uniuscujusque elaboret industria : elaboret simul animi fiducia, identidem rogantis : *Domine, doce nos orare* (3). Nec parvi quidem momenti esse nobis ad meditandum debet peculiaris quædam causa; scilicet quam magna vis consilii virtutisque inde profluat, bene utilis ad rectam animarum curam. opus omnium perdifficile. — Cum re cohæret, et est memoratu dignum, Sancti Caroli pastorale alloquium : « Intelligite, fratres, nil æque ecclesiasticis omnibus viris esse necessarium ac est oratio mentalis, actiones nostras omnes præcedens, concomitans et subsequens : *Psallam*, inquit propheta, *et intelligam* (4). Si Sacramenta ministras, o frater, meditare quid facis; si Missam celebras. meditare quid offers; si psallis. meditare cui et quid loqueris; si animas regis, meditare quonam sanguine sint lavatæ (5) ». Quapropter recte ac jure Ecclesia nos ea davidica sensa iterare frequentes jubet : *Beatus vir, qui in lege Domini meditatur; voluntas ejus permanet die ac nocte; omnia quæcumque faciet semper prosperabuntur.* — Ad hæc, unum denique instar omnium sit nobile incitamentum. Sacerdos enim si *alter Christus* vocatur et est communicatione potestatis, nonne talis omnino et fieri et haberi debeat etiam imitatione factorum?... *Summum igitur studium nostrum sit in vita Jesu Christi meditari* (6).

La piété sacerdotale s'alimente par la lecture des saints livres,

Cum divinarum rerum quotidiana consideratione magni refert ut sacerdos piorum librorum lectionem, eorum in primis qui divinitus

(1) Philipp., I, 8.
(2) Marc., XIII, 33.
(3) Luc., XI, 1.
(4) Ps. C., 2.
(5) *Ex orationib. adclerum.*
(6) *De imit. Chr.*, I, 1.

inspirati sunt, conjungat assiduus. Sic Paulus mandabat Timotheo : *Attende lectioni* (1). Sic Hieronymus, Nepotianum de vita sacerdotali instituens, id inculcabat : *Nunquam de manibus sacra lectio deponatur :* cujus rei hanc subtexebat causam : *Disce quod doceas : obtine eum qui secundum doctrinam est, fidelem sermonem, ut possis exhortari in doctrina sana; et contradicentes revincere.* Quantum enimvero proficiunt sacerdotes qui constanti hoc præstant assuetudine; ut sapide prædicant Christum, utque mentes animosque audientium, potius quam emolliant et mulceant, ad meliora impellunt, ad superna erigunt desideria! — Sed alia quoque de causa, atque ea in rem vestram, dilecti filii, frugifera, præceptio valet ejusdem Hieronymi : *Semper in manu tua sacra sit lectio* (2). Quis enim nesciat maximam esse in amici animum vim cujuspiam amici qui candide moneat, consilio juvet, carpat, excitet, ab errore avocet? *Beatus, qui invenit amicum verum* (3).... *qui autem invenit illum, invenit thesaurum* (4). Jamvero amicos vere fideles adscribere ipsi nobis pios libros debemus. De nostris quippe officiis ac præscriptis legitimæ disciplinæ graviter commonefaciunt; repressas in animo cœlestes voces suscitant; desidiam propositorum castigant; dolosam obturbant tranquillitatem; minus probabiles affectiones, dissimulatas, coarguunt; pericula detegunt, sæpenumero incautis patentia. Hæc autem omnia sic illi tacita cum benevolentia præstant, ut se nobis non modo amicos præbeant, sed amicorum perquam optimos præbeant. Siquidem habemus, quum libeat, quasi lateri adhærentes, intimis necessitatibus nulla non hora promptos; quorum vox nunquam est acerba, consilium nunquam cupidum, sermo nunquam timidus aut mendax. — Librorum piorum saluberrimam efficacitatem multa quidem eaque insignia declarant exempla; at exemplum profecto eminet Augustini, cujus promerita in Ecclesiam amplissima inde auspicium duxerunt : *Tolle, lege; tolle, lege.... Arripui* (epistolas Pauli apostoli), *aperui et legi in silentio.... Quasi luce securitatis infusa cordi meo, omnis dubitationis tenebræ diffugerunt* (5). Sed contra heu! sæpius accidit nostra ætate, ut homines e clero tenebris dubitationis sensim offundantur et sæculi obliqua sectentur, eo præsertim quod piis divinisque libris longe alios omne genus atque ephemeridum turbam præoptent, ea

(1) I Tim., VI, 13.
(2) Ep. LVIII, *ad Paulinum*, n. 6.
(3) Eccli., XXV, 12.
(4) Ib., VI, 14.
(5) *Conf.*, l. VIII, c. 12.

quidem scatentia errore blando ac lue. Vobis, dilecti filii, cavete : adultæ provectæque ætati ne fidite, neve sinite spe fraudulenta illudi, ita vos posse aptius communi bono prospicere. Certi custodiantur fines, tum quos Ecclesiæ leges præstituant, tum quos prudentia cernat et caritas sui : nam venena istæc semel quis animo imbiberit, concepti exitii perraro quidem effugiet damna.

Se soutient par l'examen de conscience.

Porro emolumenta, tum a sacra lectione, tum ex ipsa meditatione cœlestium quæsita, futura certe sunt sacerdoti uberiora, si argumenti quidpiam accesserit, unde ipsemet dignoscat an lecta et meditata religiose studeat in usu vitæ perficere. Est apposite ad rem egregium quoddam documentum Chrysostomi, sacerdoti præsertim exhibitum. Quotidie sub noctem, antequam somnus obrepat, *excita judicium conscientiæ tuæ, ab ipsa rationem exige, et quæ interdiu mala cepisti consilia.... fodica et dilania, et de eis pœnam sume* (1). Quam rectum id sit ac fructuosum christianæ virtuti, prudentiores pietatis magistri luculenter evincunt, optimis quidem monitis et hortamentis. Præclarum illud referre placet e disciplina Sancti Bernardi : *Integritatis tuæ curiosus explorator, vitam tuam in quotidiana discussione examina. Attende diligenter quantum proficias, vel quantum deficias.... Stude cognoscere te.... Pone omnes transgressiones tuas ante oculos tuos. Statue te ante te, tanquam ante alium; et sic te ipsum plange* (2).

Ce qu'est une vie sacerdotale négligée.

Etiam in hac parte probrosum vere sit, si Christi dictum eveniat : *Filii hujus sæculi prudentiores filiis lucis!* (3). Videre licet quanta illi sedulitate sua negotia procurent : quam sæpe data et accepta conferant; quam accurate restricteque rationes subducant; jacturas factas ut doleant, seque ipsi acrius excitent ad sarciendas. Nos vero, quibus fortasse ardet animus ad aucupandos honores, ad rem familiarem augendam, ad captandam præsidio scientiæ prædicationem unice et gloriam; negotium maximum idemque perarduum, sanctimoniæ videlicet adeptionem, languentes, fastidiosi tractamus. Nam vix interdum apud nos colligimus et exploramus animum; qui propterea

(1) *Exposit. in Ps.*, IV, n. 8.
(2) Meditationes piissimæ, c. V., *de quotid sui ipsius exam.*
(3) Luc., XXI, 8.

pæne silvescit, non secus ac vinea pigri, de qua scriptum : *Per agrum hominis pigri transivi, et per vineam viri stulti : et ecce totum repleverant urticæ, et operuerunt superficiem ejus spinæ, et maceria lapidum destructa erat* (1). — Ingravescit res, crebrescentibus circum exemplis pravis, sacerdotali ipsi virtuti haud minime infestis; ut opus sit vigilantius quotidie incedere ac vehementius obniti. Jam experiendo cognitum est, qui frequentem in se censuram et severam de cogitatis, de dictis, de factis peragat, eum plus valere animo, simul ad odium et fugam mali, simul ad studium et ardorem boni. Neque minus experiendo compertum, quæ incommoda et damna fere accidant declinanti tribunal illud, ubi sedeat judicans justitia, stet rea et ipsum accusans conscientia. In ipso frustra quidem desideres eam agendi circumspectionem, quæ adeo in christiano homine probatur, de minoribus quoque noxis vitandis; eamque verecundiam animi, maxime sacerdotis propriam ad omnem vel levissimam in Deum offensam expavescentis. Quin immo indiligentia atque neglectus sui nonnunquam eo deterius procedit, ut ipsum negligant pœnitentiæ sacramentum : quo nihil sane opportunius infirmitati humanæ suppeditavit Christus insigni miseratione. — Diffitendum certe non est, acerbeque est deplorandum, non ita raro contingere, ut qui alios a peccando fulminea sacri eloquii vi deterret, nihil tale metuat sibi culpisque obcallescat; qui alios hortatur et incitat ut labes animi ne morentur debita religione detergere, id ipse tam ignave faciat atque etiam diuturno mensium spatio cunctetur; qui aliorum vulneribus oleum et vinum salutare novit infundere, saucius ipse secus viam jaceat, nec medicam fratris manum, eamque fere proximam, providus sibi requirat. Heu quæ passim consecuta sunt hodieque consequuntur, prorsus indigna coram Deo et Ecclesia, perniciosa christianæ multitudini, indecora sacerdotali ordini!

Hæc Nos, dilecti filii, pro conscientiæ officio quum reputamus, oppletur animus ægritudine, et vox cum gemitu erumpit : Væ sacerdoti, qui suum tenere locum nesciat, et nomen Dei sancti, cui esse sanctus debet, infideliter polluat! Optimorum corruptio, teterrimum : *Grandis dignitas sacerdotum, sed grandis ruina eorum si peccant; lætemur ad ascensum, sed timeamus ad lapsum : non est tanti gaudii excelsa tenuisse quanti mœroris de sublimioribus corruisse !* (2). Væ igitur sacerdoti, qui, immemor sui, precandi studium deserit; qui piarum lectionum pabulum respuit; qui ad se ipse

(1) Prov., xxiv, 30, 31.
(2) S. Hieron., *in Ezech.*, l. xiii, c. 44, v. 30.

numquam regreditur ut accusantis conscientiæ exaudiat voces! Neque crudescentia animi vulnera, neque Ecclesiæ matris ploratus movebunt miserum, donec eæ feriant terribiles minæ : *Excæca cor populi hujus, et aures ejus aggrava: et oculos ejus claude: ne forte videat oculis suis, et auribus suis audiat, et corde suo intelligat, et convertatur, et sanem eum* (1). — Triste omen ab unoquoque vestrum, dilecti filii, avertat dives in misericordia Deus, ipse qui Nostrum intuetur cor, nulla prorsus in quemquam amaritudine affectum, sed omni pastoris et patris caritate in omne permotum : *Quæ est enim nostra spes, aut gaudium, aut corona gloriæ? nonne vos ante Dominum nostrum Jesum Christum?* (2).

La perfection sacerdotale est encore plus nécessaire dans les temps où nous sommes.

At videtis ipsi, quotquot ubique estis, quænam in tempora, arcano Dei consilio, Ecclesia inciderit. Videte pariter et meditamini quam sanctum officium vos teneat, ut a qua tanto dignitatis honore dotati estis, eidem contendatis adesse et succurrere laboranti. Itaque in clero, si unquam alias, nunc opus maxime est virtute non mediocri; in exemplum integra, experrecta, operosa, paratissima demum facere pro Christo et pati fortia. Neque aliud quidquam est quod cupidiores Nos animo precemur et optemus vobis, singulis et universis. — In vobis igitur intemerato semper honore floreat castimonia, nostri ordinis lectissimum ornamentum; cujus nitore sacerdos, ut adsimilis efficitur angelis, sic in christiana plebe venerabilior præstat sanctisque fructibus fecundior. — Vigeat perpetuis auctibus reverentia et obedientia, iis solemni ritu promissa, quos divinus Spiritus rectores constituit Ecclesiæ: præcipue in obsequio huic Sedi Apostolicæ justissime debito mentes animique arctioribus quotidie fidelitatis nexibus devinciatur. — Excellatque in omnibus caritas, nullo modo quærens quæ sua sunt: ut, stimulis qui humanitus urgent invidæ contentionis cupidæve ambitionis cohibitis, vestra omnium studia ad incrementa divinæ gloriæ fraterna æmulatione conspirent.

Vestræ beneficia caritatis *multitudo magna languentium, cæcorum, claudorum, aridorum*, quam miserrima, expectat; vel maxime expectant densi adolescentum greges, civitatis et religionis spes carissima, fallaciis undique cincti et corruptelis. Studete alacres, non

(1) Is., VI, 10.
(2) I Thess., II, 19.

modo sacra catechesi impertienda, quod rursus enixiusque commendamus, sed, omni quacumque liceat ope consilii et sollertiæ, bene optimeque mereri de omnibus. Sublevando, tutando, medendo, pacificando, hoc demum velitis ac propemodum sitiatis, lucrari vel obstringere animas Christo. Ab inimicis ejus heu quam impigre, quam laboriose, quam non trepide agitur, instatur, exitio animarum immenso! — Ob hanc potissime caritatis laudem Ecclesia catholica gaudet et gloriatur in clero suo, christianam pacem evangelizante, salutem atque humanitatem afferente, ad gentes usque barbaras: ubi ex magnis ejus laboribus, profuso nonnumquam sanguine consecratis, Christi regnum latius in dies profertur, et fides sancta enitet novis palmis augustior. — Quod si, dilecti filii, effusæ caritatis vestræ officiis simultas, convicium, calumnia, ut persæpe fit, responderit, nolite ideo tristitiæ succumbere, *nolite deficere benefacientes* (1). Ante oculos obversentur illorum agmina, numero meritisque insignia, qui per Apostolorum exempla, in contumeliis pro Christi nomine asperrimis, *ibant gaudentes*, *maledicti benedicebant*. Nempe filii sumus fratresque Sanctorum, quorum nomina splendent in libro vitæ, quorum laudes nuntiat Ecclesia : *non inferamus crimen gloriæ nostræ!* (2).

Exercices qui soutiennent la piété sacerdotale.

Instaurato et aucto in ordinibus cleri spiritu gratiæ sacerdotalis, multo quidem efficacius valebunt Nostra, Deo adspirante, proposita ad cetera, quæcumque late sunt, instauranda. — Quapropter ad ea quæ supra exposuimus, certa quædam adjicere visum est, tamquam subsidia eidem gratiæ custodiendæ et alendæ opportuna. Est primum, quod nemini sane non cognitum et probatum, sed non item omnibus re ipsa exploratum est, pius animæ recessus ad Exercitia, quæ vocant, spiritualia; annuus, si fieri possit, vel apud se singulatim, vel potius unâ cum aliis, unde largior esse fructus consuevit ; salvis Episcoporum præscriptis. Hujus instituti utilitate jam Ipsi satis laudavimus, quum nonnulla in eodem genere ad cleri romani disciplinam pertinentia ediximus (3). — Nec minus deinde proficiet animis, si consimilis recessus, ad paucas horas, menstruus, vel privatim vel communiter habeatur : quem morem libentes videmus

(1) II Thess., III, 13.
(2) I Mach., IX, 10.
(3) Ep. *Experiendo*, ad Card. in Urbe Vicarium, 27 déc. 1904. (*Canoniste*, 1905 p. 220).

pluribus jam locis inductum, ipsis Episcopis faventibus, atque interdum præsidentibus cœtui. — Aliud præterea cordi est commendare : adstrictiorem quandam sacerdotum, ut fratres addecet, inter se conjunctionem, quam episcopalis auctoritas firmet ac moderetur. Id sane commendabile, quod in societatem coalescant ad mutuam opem in adversis parandam, ad nominis et munerum integritatem contra hostiles astus tuendam, ad alias istiusmodi causas. At pluris profecto interest, consociationem eos inire ad facultatem doctrinæ sacræ excolendam, in primisque ad sanctum vocationis propositum impensiore cura retinendum, ad animarum provehendas rationes, consiliis viribusque collatis. Testantur Ecclesiæ annales, quibus temporibus sacerdotes passim in communem quandam vitam conveniebant, quam bonis fructibus id genus societas abundarit. Tale aliquid quidni in hanc ipsam ætatem, congruenter quidem locis et muniis, revocari queat? pristini etiam fructus, in gaudium Ecclesiæ, nonne sint recte sperandi? — Nec vero desunt instituti similis societates, sacrorum Antistitum comprobatione auctæ; eo utiliores, quo quis maturius, sub ipsa sacerdotii initia amplectatur. Nosmetipsi unam quamdam, bene aptam experti, fovimus in episcopali munere, eamdem etiamnum aliasque singulari benevolentia prosequimur. — Ista sacerdotalis gratiæ adjumenta, eaque item quæ vigil Episcoporum prudentia pro rerum opportunitate suggerat, vos, dilecti filii, sic æstimate, sic adhibete, ut magis in dies magisque *digne ambuletis vocatione qua vocati estis* (1), ministerium vestrum honorificantes, et perficientes in vobis Dei voluntatem, quæ nempe est *sanctificatio vestra*.

Conclusion. Souhaits pour le clergé.

Huc enimvero feruntur præcipuæ cogitationes curæque Nostræ : propterea sublatis in cælum oculis, supplices Christi Domini voce super universum clerum frequenter iteramus : *Pater sancte... sanctifica eos* (2). In qua pietate lætamur permultos ex omni fidelium ordine Nobiscum comprecantes habere, de communi vestro et Ecclesiæ bono vehementer sollicitos : quin etiam jucundum accidit haud paucas esse generosioris virtutis animas, non solum in sacratis septis, sed in media ipsa sæculi consuetudine, quæ ob eamdem causam sese victimas Deo votivas non intermissa contentione exhibeant. Puras eximiasque eorum preces in odorem suavitatis summus Deus

(1) Ephes., IV, 1.
(2) Joan., XVII, 11, 17.

accipiat, neque humillimas abnuat preces Nostras. Faveat, exoramus, clemens idem et providus : atque e sanctissimo dilecti Filii sui Corde divitias gratiæ, caritatis, virtutis omnis universum in clerum largiatur. — Postremo, libet gratam ex animo vicem referre vobis, dilecti filii, de votis faustitatis quæ, appetente sacerdotii Nostri natali quinquagesimo, multiplici pietate obtulistis : votaque pro vobis Nostra, quo cumulatius eveniant, magnæ Virgini Matri concredita volumus, Apostolorum Reginæ. Hæc etenim illas sacri ordinis felices primitias exemplo suo edocuit quemadmodum perseverarent unanimes in oratione, donec induerentur superna virtute : eamdemque ipsis virtutem multo sane ampliorem sua deprecatione impetravit, consilio auxit et communivit, ad fertilitatem laborum lætissimam. — Optamus interea, dilecti filii, ut pax Christi exultet in cordibus vestris cum gaudio Spiritus Sancti ; auspice Apostolica Benedictione, quam vobis omnibus peramanti voluntate impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die IV Augusti anno MCMVIII, Pontificatus Nostri ineunte sexto.

PIVS PP. X.

2. Lettre aux évêques du Canada pour le troisième centenaire de la fondation de Québec.

VENERABILIBUS FRATRIBUS LUDOVICO NAZARIO ARCHIEPISCOPO QUEBECENSI CETERISQUE ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS FŒDERATARUM CIVITATUM CANADENSIUM.

PIUS PP. X.

Venerabiles Fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Immortalia promerita aut præclare facta majorum certis destinatis que intervallis celebrari publice æquum est valde atque opportunum : suadet id enim pietas quædam et officium grati memorisque animi ; et præterea magnarum recordatio virtutum non parum habet admonitionis et hortamenti ad communem salutem. Idipsum apud vos factum iri intelligimus in proximum mensem Junium, exeunte sæculo simul tertio post urbem Quebecum conditam, et altero postquam Franciscus de Montmorency Laval excessit e vivis.

Profecto si magnitudo viri spectetur, si urbis auctoritas, apparet satis esse causæ cur nobilis canadensium natio duplicis rei memoriam singularibus solemnibus honestare velit : quin imo non est mirum etiam ultra vestros fines tantam commotam esse conspirationem ani-

morum ad hæc apparanda solemnia, ut jam nunc liceat prospicere celeberrima ea fore, ac splendidissima. Jamvero in isto quasi concentu gratulantium filiorum, vocem desiderari Nostram non patitur peculiaris illa caritas et necessitudo, qua vobiscum conjuncti sumus. Is enim rerum vestrarum est cursus ut quum in omni genere civilis cultus cum politissima quaque gente contenditis, tum, quod ad custodiam avitæ religionis attinet, nulli concedere videamini. Nempe florere istic ac vigere scimus divino munere christiana instituta, neque solum in moribus privatorum spirare professionem catholici nominis, sed etiam in actione communis vitæ, uti par est, atque in ipsa disciplina ac temperatione civitatis.

Accedit quod Ecclesiam istic tanta frui libertatis copia cernimus, quanta fortasse nusquam alibi ; in quo præter virtutem et constantiam catholicorum civium, æquitatem etiam regiminis Britannici libenter agnoscimus. Præcipuum autem quemdam gaudii fructum capimus ex pietate erga Nos vestra. Nam si exploratissimam vos habetis Romani Pontificis in vos benevolentiam, non minus compertum Nobis est plenum amoris et obsequii studium, quo Vicarium Jesu Christi vos colitis; quod quidem luculenter apparuit recenti memoria, quum, tentato perduellium armis principatu civili, frequens ante alios Pontifici Canadensis pubes adfuit, parata certaque pro juribus Apostolicæ Sedis vitam profundere.

At enim, quum Canadensem populum ita laudamus ob merita, hæ laudes magnam partem ad vos, venerabiles Fratres, clerumque vestrum pertinent, atque etiam ad eos omnes de numero laïcorum, qui vobis in religiosa tuenda promovendaque re operam navant : vestra quippe potissimum vigilantia et cura, horum autem sedulitate industriaque fit, ut ista Ecclesia et parta retineat decora et in meliora nitatur. Quare intelligitis, quam libenti Nos animo in partem veniamus communis lætitiæ vestræ ; quod præterea multo libentius facimus ob eam causam quia ex occasione horum solemnium proclive erit recordari quantum gens Canadensis a suis primordiis ad hodiernum diem catholicæ religioni Ecclesiæque debeat. Jam in ultima originum vestrarum memoria eminet atque extat Samuel de Champlain natione Gallus, vir ingenio generosaque virtute egregius, maxime autem studio christianæ sapientiæ ; qui a Rege Galliarum illuc deducendæ coloniæ causa missus, nihil antiquius habuit, quam ut catholicum nomen per istas regiones propagaret ; recte enim censuit non se suo regi servire melius posse, quam si Jesu Christi gloriæ serviret. Itaque primum omnium, fundato dedicatoque templo, initia-

consecrat Quebecensis urbis, quæ centrum quoddam futura esset, unde in immensas septentrionalis Americæ plagas beneficia christianæ humanitatis influerent. Mox uberrimæ spe segetis proposita, suffragante nimirum Apostolica Sede, alias ex aliis elicit ex Gallia virorum apostolicorum manus; quæ nimium quantum elaborarunt, ut multitudinem indigenam ex agresti immanique vita erudirent ad Evangelium et mitigarent. Cognitum ex eo numero sodales e Societate Jesu præcipue nobilitatos esse, quorum complures acerbissimam in sancto fungendo munere mortem obierunt. Ille autem, quum ita incolarum saluti consulit, tum prudentissime curat, ne quid succrescentibus bene rebus licentia noceat advenarum. Ergo non omnibus promiscue permissum transmigrare in Americam, sed iis tantum, quos constiterit congruenter christiano nomini vivere; si qui male morati in coloniam irrepserint, cautum ut deprehensi sine cunctatione domum remittantur. Optimum sane institutum, quod quum etiam qui eum consequuti sunt Gallici administratores coloniæ tenuerint, multum valuisse arbitramur ad hanc conservandam in Canadensibus christianæ et professionis et vitæ integritatem. Cœptis tam felicibus mirifice perficiendis amplificandis ille divinitus datus est primus Quebecensium episcopus; qui diuturnum pontificatus sui spatium tot tantisque benefactis illustravit, ut quibus laudibus Canadensis vel Ecclesia vel civitas hodieque ornatur, earum fere omnium procreator et quasi parens ipse extiterit. Is igitur mandatam sibi a Romano Pontifice provinciam magno animo aggressus, quæcumque in commune bonum feliciter instituta reperit, provehere in majus; quidquid autem novi opportunum fore videt, studiosissime effectum dare ista sacris expeditionibus multo auctis, per omnem superiorem Americam usque ad Mexicanum sinum, quantum scilicet patebat *Nova Gallia*, præcones Evangelii dimittit; his adjutrices optimas ad omne officium munusque christianæ caritatis addit sanctimoniales feminas; prohibet diligenter a colonia corruptelarum illecebras, diligentius etiam pericula fidei; et quo tempore nimis multi gallicanis erroribus capti ab obsequio Sedis Apostolicæ deficiebant, ipse ad Romanos ritus perfunctionem sacrorum exigit, clerum maxime suo Romani Pontificatus amore observantiaque imbuit, omni denique solertia fovet et in perpetuum firmat eam Canadensium intimam cum Romano Pontifice conjunctionem qua Nos tantopere delectari diximus. Magna sunt hæc in rem vestram communem merita; illud arbitramur esse maximum quod ipse Seminarium Quebecense condidit sapientissime constituit. Cœpit enim inde Canadensis Ecclesia sacer-

dotibus affluere, qui virtute doctrinaque probe instructi, deditissimi Romano Pontifici et suo quisque Antistiti, colligati inter se caritate fraterna, divinum munus sanctissime administrarent. Ex eadem disciplina nullo non tempore extitere optimi et civilium rerum peritissimi viri, quorum opere, adnitentibus episcopis, ea est Canadensi nationi jurium et libertatum quæsita possessio, quam hodie obtinet. Manet autem nobile illud pastoralis providentiæ monumentum, integramque conservat impressam ab auctore suo formam nativosque spiritus : caput idem et exemplar omnium fere, quæ istic sunt instituta sacræ præsertim excolendæ juventuti. Nec debet hoc prætermitti, quod imo est in præcipua commendatione ponendum Seminarii Quebecensis, ex ipso magnum Lyceum Lavallianum, domicilium doctrinarum et propugnaculum catholicæ veritatis insigne, auspice Apostolica Sede et episcoporum Canadensium ordine, effloruisse.

Postremo ad istam conciliandam concordiam, quæ potestati ecclesiasticæ cum politica intercedit, Franciscum de Laval extitisse principem, nullus ignorat; quod quidem etiam causæ est, cur in habendis eidem honoribus mirifice qui præsunt civitati vobiscum consentiant. Tantarum commemoratione rerum, quam proximarum feriarum celebritas afferet, sane quotquot istic sunt christifideles, omnes excitari decet ad agendas primum Deo publice gratias, cujus beneficio res est canadensis in hanc amplitudinem provecta, tum ad colendam majori pietatis affectu Ecclesiam, quæ per filios clarissimos divinæ ei benignitatis se ministram præbuit. Communibus hisce studiis vestra præibit auctoritas, venerabiles Fratres ; quos quidem consentaneum est, quum dignitatis et gloriæ hæreditatem ceperitis a sanctissimo episcopo, vel acrius quotidie in exempla ejus intueri. Nos, ut sæcularia solemnia universæ nationi vestræ perquam salutaria eveniant, jam nunc cælestium munerum vobis ubertatem precamur ; quorum pignus, itemque testimonium paternæ benevolentiæ Nostræ, Apostolica sit benedictio, quam vobis, venerabiles Fratres, et clero populoque vestro peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXXI Martii MCMVIII, Pontificatus Nostri anno quinto.

PIUS PP. X.

3. Lettre pour le centenaire de l'érection du diocèse de New-York

VENERABILI FRATRI JOANNI M. FARLEY ARCHIEPISCOPO NEO-EBORACENSIUM. — NEO-EBORACUM.

PIUS PP. X.

Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Si vota semper, faustiore quavis ecclesiarum redeunte memoria, placet concipere, multo ea libentius pro fecundiore Neo-Eboracensis archidiœcesis bono adhibemus, quæ illud constanti progressione fructuum comprobavit, oblata pro ejus incrementis omina abunde compleri. Esse ideo perspicimus quare per occasionem solemnium sæcularium ejusdem ecclesiæ nova ex animo omina nuncupamus ut majora Deus munera uberioremque ad illustriora assequenda commoda opem velit illi largiri. At etiam honoris nomine, gratulationes jucundum est addere, tum tibi tum gregi. Multa namque patrastis in Ecclesiæ civilisque humanitatis emolumentum, Nobisque est spes stimulos vobis verba hæc Nostra injectura, ut quam antea probastis alacritatem, in posterum etiam adhibeatis, laudem Americæ exemplumque orbi præbituri. Auspicem gratiæ cælestis Nostræque voluntatis testem Apostolicam benedictionem tibi ac fidelibus tuis peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die IX Aprilis MCMVIII, Pontificatus Nostri anno quinto.

PIUS PP. X.

4. Lettre à l'archevêque de Buenos-Aires.

VENERABILI FRATRI
MARIANO ANTONIO ARCHIEPISCOPO BONAERENSI. — BONUM AEREM.

PIUS PP. X.

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam benedictionem.

Studiosa erga Jesu Christi Vicarium voluntas Argentinorum Nobis quidem satis superque jam cognita, non miramur, si vel luculentior apparet hoc tempore, quum agentes, Dei beneficio, annum sacerdotii Nostri quinquagesimum, præclaris catholicarum gentium officiis recreamur. Pignus enim sane splendidum istius voluntatis Nobis, te auctore, oblatum est, Venerabilis Frater : qui quum animadvertisses non admodum decere eum, qui personam apud vos

gereret Pontificis Romani, id est, Parentis publici, habitare in conducto, opitulandum communiter esse censuistis tenuitati Nostræ; consiliumque inivisti, collecta stipe ab omnibus ordinibus civium, comparare domum, Apostolicæ Sedi attribuendam uti propriam, in usum Internuntii Apostolici. Equidem, ubi cœpti feliciter patrati significationem a te accepimus, quam gratum id accidisset vicissim significavimus. Nunc autem, quando misisti ad Nos qui solemnem hujus muneris traditionem faceret, occasione libenter utimur testificandi melius animi Nostri; eo magis quod ex allato diagrammate perspicimus ita ædes instructas et ornatas esse, ut nulli vos sumptui pepercisse videamini. Igitur gratias primum tibi, easque merito tuo maximas, agimus et habemus, cujus cura atque instantia nobile monumentum publicæ in Nos pietatis constitutum est; tum ceteris omnibus, quorum liberalitate exequi propositum tibi licuit. Christus vero, quoniam ad Ipsum redundat, quicquid Vicario Suo confertur officii, quin vos, universos et singulos, uberrime sit remuneraturus, non est dubium. Id certe Nos enixe precamur: in primis, ut quæ vobis auspicato intercedit cum successore beati Petri tanta necessitudinis conjunctio, hanc perpetuo conservet et foveat. Auspicem interea divinorum munerum, ac testem peculiaris benevolentiæ Nostræ, tibi, Venerabilis Frater, tuis in episcopatu Collegis atque omni Clero et populo Reipublicæ Argentinæ Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXIV Aprilis MCMVIII, Pontificatus Nostri anno quinto.

PIUS PP. X.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS.

1. Bref d'indulgences à l'occasion du troisième centenaire de Québec.

PIUS PP. X.

Universis Christifidelibus præsentes litteras inspecturis, salutem et benedictionem Apostolicam.

Retulit ad Nos Quebecensis Archiepiscopus proximo Junio mense tertio exeunte sæculo, ex quo primum urbs Canadensis ditionis princeps fundata fuit, solemnes rite esse indictas religiosas supplicationes, seque admodum in votis habere ut auspicatissima occasione

cælestes Ecclesiæ thesauros, quorum Nobis Altissimus dispensationem commisit, reserare benigne dignaremur. Nos autem, quibus nihil antiquius est, quam ut fidelis populi pietas spiritualibus gratiis amplificetur, et simul civiles festivitates religio cohonestet, votis hisce piis annuentes, de omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli App. ejus auctoritate confisi, per præsentes concedimus, ut omnes et singuli fideles ex utroque sexu, qui hoc anno, tribus Junii mensis diebus, ab Archiepiscopo Quebecen. semel designandis, a primis vesperis ad occasum solis dierum hujusmodi, admissorum confessione rite expiati, atque Angelorum Pane refecti, vel in metropolitano templo Quebecensi, vel in proprio cujusque curiali, intra illius archidiœcesis limites, juxta mentem Nostram pro Christi fide in Canadensi regione servanda, devote preces effundant, quo ex iis die id agant, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, etiam animabus Purgatorii applicabilem, consequi valeant. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Præsentibus unice tantum valituris.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die IX Martii MCMVIII, Pontificatus Nostri anno quinto.

R. MERRY DEL VAL, *a Secretis Status.*

2. Bref de Béatification de la Vén. Marie-Madeleine Postel, fondatrice des Sœurs des Ecoles chrétiennes de la Miséricorde.

PIUS PAPA X.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Christiani nominis dum nullo quidem tempore acerrimi desunt insectatores, qui ad catholicam fidem radicitus ex orbe divellendam, ejus institutionem a scholis sejungere conentur, misericors Deus sanctos suos identidem excitavit, qui pueris excolendis pro viribus addicti, initium sapientiæ timorem esse Domini perspicue demonstrarent. Quod cum multifariam, tum præsertim in Gallia evenit. Nam ibi, quum sæculo duodevicesimo nonnulli prodiissent, qui se philosophos jactantes, omnigenas doctrinas in ipsum doctrinæ fontem ac principium objicerent, complures, Deo favente, item orti sunt qui divina scientia pariter ac non fucato hominum amore præstantes, luculenter ostenderent in religione simul cum veritate salutem contineri. Hos inter sane comperimus inclaruisse Venerabilem Dei Servam Mariam Magdalenam Postel, illius Instituti condi-

tricem, cujus religiosæ sorores, quæ Scholarum Christianarum a Misericordia dicuntur, tum erga infirmos, tum potissimum erga puellas instituendas priora in Galliis beneficia novis ubique cumularunt.

Nata est hæc Venerabilis Dei Serva Barflorei Galliarum oppido IV Kal. Decemb. anno salutis MDCCLVI, a Joanne Postel et Theresia Levallois, piis honestisque parentibus. Cum vero ipso in ortu ejus vita periclitaretur, statim sacro baptismate abluta, eodem exinde die Julia Francisca Catharina rite est in templo vocata. Adhuc puerula summo in Deum amore conspiciebatur, et cum sacras ædes adiret, ibique effunderet preces, tam singularem modestiam præseferebat, ut quasi angelus in divina abreptus videretur. Pueriles nugas ac solatia abhorrens, præterquam quod arulis tantum instruendis exornandisque oblectabatur, de divinis etiam rebus æquales alloqui et eos catechesim, quam diligenter memoriæ complecteretur, docere potius habebat. Neque ei minor inerat erga pauperes benignitas, nam suos usque calceolos ipsis donavit, nudis pedibus domum rediens, humilis semper et humanitate plena, ut omnes eam parvam sanctam esse censerent, et hoc nomine prædicarent. Peculiaris Juliæ consuetudo fuit, magna lætitia efferri ac gestire, cum horrida aliqua cooriretur tempestas, quæ crebris fulguribus magnoque tonitruum fragore vel impavidos homines terreret; et aliquando de causa tam inusitati moris interrogata, gaudere se, respondit, quod procellæ tempore Deus non offenderetur, quin imo præ metu homines admissorum pœniteret, seque nunquam in posterum lapsuros promitterent. Peccatum quantum Julia abhorruerit, patuit in singulari militum certamine, ejus ante oculos indicto; nam pugnantium advoluta genibus et ostenso Crucifixo, tam enixe eos a sanguine dehortata est, ut ii, stupentibus omnibus, odium amore commutarent. Huc accedit, quod etsi e pueris nondum excesserit, victu et cultu tam aspero utebatur, ut ejus conscientiæ rector opportunum duxerit ipsam moderari. Præterea, cum matrem Sancta de altari libantem subinde sequeretur, tanto studio flagrabat se cœlesti convivio recreandi, ut vix novem annos nata, quamvis per ætatem non liceret, tamen ad S. Synaxim admittenda fuerit, quam ex eo faustissimo nullo unquam vitæ die celebrare prætermisit. Sub idem tempus se totam Deo pro hominum salute voto obstrinxit, ex quo tam læti uberisque fructus usque adhuc percipiuntur. Virginibus deinde ex Ordine S. Benedicti Valloniis excolenda tradita, ibi pariter tantam redoluit sanctimoniam, quippe quæ ceteris omnibus præclarisque virtutibus rigidam regu-

larum conjungeret observantiam, ut « filia boni Dei » una voce appellaretur. Sexennio autem elapso, tum divinæ providentiæ consilio tum parentum desiderio domum rediit, ibique in paternis ædibus scholam aperuit puellis instituendis. Mirari hic licet quanta cura et sapientia Venerabilis Dei famula hoc obierit munus, in quo ejus religio et caritas, dulci morum suavitate cumulatæ mirifice fulserunt. Puellis enim vel inopia vel orbitate laborantibus imprimis exceptis, eas non modo studiorum primordiis, sed muliebribus quoque operis erudiebat, atque ita ad rem familiarem administrandam comparabat, ut hæ matres familias in exemplum evaderent. Ex ejus ore verba vitæ exibant, quæ cum audirent alumnæ, magistram, ut ipsas ad alloquendas diem produceret, ingenue hortabantur. Merito igitur Julia Postel S. Joanni Baptistæ de la Salle æquata fuit, cujus frugiferum pro pueris institutum suo pro puellabus opere complevit. His laboribus adde jejunia fere nunquam polluta, somnos super nudis assibus constanter captos, eosque sæpenumero propter preces abruptos, innocens et fragile corpus ferreis aciebus excruciatum, et hæc omnia tanta animi demissione conjuncta, ut communis ferret opinio, christianæ perfectionis apicem Juliam attigisse.

Sed Venerabilis Dei Servæ fortitudo magis magisque in Gallica humanarum divinarumque rerum eversione eluxit, cum sacerdotes ad jusjurandum adigerentur. Qui enim illud rejecerint, hos extorres et in excidium quæsitos Julia magno cum capitis discrimine abscondit ac tuetur; domi suæ, facta potestate, sacram supellectilem abdit, et Sacramentum augustum, novo perfusa gaudio, adservat; catechesim præterea omnes docet, pueros mystici epuli expertes ad hoc ineundum comparat, virili denique pectore laborat, ut morituri Sacræ Eucharistiæ viatico muniantur. Ab ea cerneres Dominicum Corpus, ante quod orando noctes ageret, industria cum generositate injuriis prohiberi, eamque immortaliter lætari quod simili Deiparæ fortuna, sibi Jesum in ulnis gestare contigisset. Quocirca optimo jure Virgo Sacerdos appellata est, nam usque eo dum religionis cultus per scelus vexatus et præpeditus fuit, ad sacrum fidei ignem custodiendum assidue advigilavit. Ubi vero fere decennio post teterrima ea conquievit tempestas, Julia ob sacerdotum penuriam Evangelii præconis munus suscepit, et qua erat sacræ doctrinæ peritia, atque incenso salutis animarum studio, debiles excitando fortesque firmando, novam admirationem sui omnibus injecit. Cui, quum se humillima Dei Serva subducere vellet, mestis civibus consalutatis, ex natali oppido Cæsaroburgum venit.

Prætereundum non est, quamdam puellam, primum se in mortis lectulo sacro convivio reficientem, Juliæ ante hunc discessum præcipuos vitæ eventus vaticinatam esse, quos, cum in ejus mente constanter insedissent, plane vidit posthac comprobari. Cum igitur Cæsaroburgi ad SS. Trinitatis se cælesti pabulo recreaturam contulisset, Aloisio Cabart, sacerdoti virtutibus insigni, consilium instituendæ societatis patefecit, quæ juventutem pietatis laborisque imbueret amore atque egenos et miseros juvaret. Et interrogata quibusnam subsidiis se id assecuturam speraret, « manuum opere » divino quodam afflatu concitata respondit. Constantiensis inde episcopi freto suffragio, anno 1807, die Mariæ nascenti sacro, simul cum tribus sociis vota nuncupavit, nomenque sibi Mariæ Magdalenæ imposuit. Quo quidem sanctæ illius mulieris, quæ multum dilexit, nomine, non modo suum in Christum amorem significare voluit, sed, quamvis innocens esset, culpas expiandi desiderium. Ita hæc Dei Serva sinapis sevit granum, quod licet sexcentis oppressum adversis, tandem in arborem succrevit, et suos ramos longe lateque diffudit. Incredibile est enim dictu, quot quantisque angustiis pauperes hæ filiæ Misericordiæ suam inierint provinciam. Pane unico cibo vesci, aqua tantum sitim explere, super stramento paullisper obdormire, ac reliquam noctem in labore pervigilare, eaque tamen omnia placide ferre, id unice spectantes, quod animas Deo lucrarentur. In quibus omnibus Maria Magdalena sororibus exemplo præcessit, et per finitima oppida peregre cum eis proficisci coacta, neque in stabulis neque in casis commorari recusavit, gaudio nimirum exultans, quod ita Infantem Jesum sibi liceret imitari. Constantis animi mulier quinque sororum ex undecim morte a proposito non deterretur; piis ipsis viris, qui hujusmodi Societatem, quasi divino favore destitutam, solvendam causarent, non consentit; se suaque omnia arbitrio Dei permittit, et crucem arctius complexa, potiores sibi pœnas ab Eo continenter implorat. Suum enim fuit institutum : hominibus quam maxime in Christo prodesse, seque eos omni studio celare. Ex quo factum est, ut si alicubi Venerabilis Mater scholas jam ductas invenisset, statim a quavis contentione vehementer abhorrens, puellas orbas erudire ac populum ad christianæ vitæ decus adhortari satis haberet. Sanctæ igitur feminæ, quæ tantum Deo confideret, seque tam submisse gereret, expectatum solatium deesse non poterat. Loci revera, qui vulgo « Tamerville » audit, optimates, eximiis Mariæ Magdalenæ dotibus permoti, eam ad scholas habendas arcessunt eique vetus monasterium incolendum tradunt. Tunc semper magis

effulsit Venerabilis Dei Servæ animi demissio; nam licet duos et sexaginta annos nata, tamen in legis obsequium periculum facere non refugit, ut ad docendum idonea judicaretur. In hoc oppido diu commorata, præclarissima pietatis ac sollertiæ præbuit exempla, utpote quæ catecheseos dissertationibus institutis, ac pia Mariani mensis exercitatione inducta, frequentes ad populum sacros habuerit conciones.

Sed latior ei patuit campus; anno enim 1832 die festo S. Theresiæ, quacum pientissimæ matris vita ac sanctimonia jure conferri potest, principe Sodalitatis domo in vetusto Benedictinorum cœnobio oppidi S. Salvatoris « le Vicomte » constituta, ibique orphanis exceptis, publicas aperuit scholas in exemplum habitas ac reipublicæ rectorum laudibus honestatas. Sacra tunc auctoritate eædem leges ejus familiæ regendæ latæ sunt, quæ Joannis Baptistæ de la Salle institutum moderabantur, iisque Venerabilis Mater ea obedientia, quam in deliciis habuit, acceptis, sibi uni impetravit, ut asperiori quam antea vitæ uteretur, ac sibi pariter fas esset, prope tabernaculum Sacramentum Augustum adorare. Postea anno tirocinii expleto ac sub pietatis magistro religioni opera data, Sorores Scholarum Christianarum a Misericordia, die S. Matthæo Apostolo sacro, anno 1838 propositas regulas acceperunt, ac sibi veste ex præscripto induta, vota perpetua solemniter renovarunt. De exantlatis a Venerabili Matre laboribus, illustris Cœnobii veteres ædes instauratæ, ac præcipue dilapsum templum in pristinum splendorem per eam restitutum, adhuc civibus et advenis loquuntur. Heroica illa mulier, etsi quartum et octogesimum suæ ætatis ageret annum, prima suis ipsius manibus rudera purgavit, amotos lapides in ordinem disposuit, atque ita omnium animos ad opus erexit, ut sperare licuerit hoc brevi absolutum iri. Virgo igitur sanctissima, cujus per diuturnum vitæ cursum angelica puritas ne levissimis quidem nubeculis obscurata fuit, et quæ omnium sententia ad perfectionis fastigium pervenerat, suis innumeris meritis hoc quoque adjecit, quod templum Domini, gravibus impedimentis invicto animo superatis, instaurandum curaverit. Itaque non miramur Deum tantas suæ dilectæ laudes supernis etiam donis rependisse. Occulta enim sæpe detexit, intimas hominum latebras scrutata, ad bonam frugem eos revocavit, futura prænovit, ac non semel sopitis sensibus in Deum rapta et cælesti luce circumdata visa fuit.

At Venerabili Matri instabat jam supremus ab ipsa prænunciatus dies, quo suis erat abripienda et inter beatos cœlites exoptanda. Sep-

timo enim decimo Kal. Augustas anno 1846, ætatis suæ nonagesimo, qua hora Christus spiritum emisit, Sacramentis refecta, candidæ instar columbæ ad superos evolavit. Religiosæ ejus sorores, tunc ad centum et quinquaginta, hanc gloriosam conditricis mortem diu lacrimarunt, hoc uno acquiescentes solatio, quod si in terris teneram matrem amiserint, potentem in cœlum haberent patronam; idque adeo sibi erat persuasum, ut potius quam ei requiem, suas quæque ab ea gratias imploraret. Sanctum illius corpus, quod omnes intueri et osculari cupiebant, biduo expositum fuit, atque inde celebri hominum concursu, ejus os lumine circumfusum admirantium, in templum prope tabernaculum elatum, et floribus opertum.

Ex eo igitur tempore, cum sanctitatis fama in dies augeretur, ob cælestia quoque prodigia, quibus Deus eam confirmasse tradebatur, illius Beatificationis et Canonizationis causa penes Sacrorum Rituum Congregationem agitari cœpta est, ac probationibus juridice sumptis riteque expensis, rec : me : Leo Papa XIII Decessor Noster pridie Kal. Junias anno 1903 Mariæ Magdalenæ Postel virtutes heroicum attigisse gradum sollemni decreto sancivit. Deinde quæstio de miraculis suscepta est, quæ ipsa intercedente a Deo patrata ferebantur, ac rebus omnibus severissimo judicio ponderatis, cum tria ex illis vera et explorata judicata fuerint, Nos alio decreto, XII Kal. Sextiles superioris anni edito, de eorum veritate constare suprema auctoritate Nostra declaravimus. Illud tantum supererat discutiendum, num Venerabilis Dei Serva inter beatos cœlites recensenda foret. Quod dubium propositum est a dilecto Filio Nostro Dominico S. R. E. Card. Ferrata, causæ Relatore, in comitiis generalibus coram Nobis habitis VI Kal. Dec. superioris pariter anni, et in quibus omnes qui aderant, tum Cardinales tum S. Rituum consultores unanimi consensu affirmative responderunt. Nos tamen in re tanti momenti Nostram aperire mentem distulimus, donec fervidis precibus a Patre luminum subsidium posceremus. Quo facto, tandem die auspicatissimo Dominæ Nostræ Mariæ labis nesciæ sacro, adstantibus Cardd. Seraphino Cretoni Sacrorum Rituum Congregationis Præfecto, et Dominico Ferrata, causæ Relatore, necnon Venerabili Fratre Diomede Panici Archiepiscopo Laodicensi, ejusdem Congregationis Secretario, et Rev. Patre Alexandro Verde, Sanctæ Fidei Promotore, auctoritate Nostra pronunciavimus tuto procedi posse ad sollemnem Venerabilis Dei Servæ Mariæ Magdalenæ Postel beatificationem. Quæ cum ita sint, plurimorum Venerabilium Fratrum Nostrorum Antistitum et universæ familiæ Sororum Scholarum Christianarum a

Misericordia vota implentes, Apostolica auctoritate Nostra, præsentium tenore facultatem facimus, ut Venerabilis Dei Serva Maria Magdelena Postel, ejusdem familiæ fundatrix, Beatæ nomine in posterum nuncupetur, et ejus corpus et lipsana seu reliquiæ, non tamen in sollemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ venerationi fidelium proponantur, atque imagines radiis decorentur. Præterea eadem Apostolica auctoritate Nostra concedimus, ut de illa recitetur officium et missa celebretur singulis annis de communi Virginum cum orationibus propriis, per Nos approbatis, juxta rubricas Missalis et Breviarii Romani. Hujusmodi vero officii recitationem missæque celebrationem fieri dumtaxat concedimus in diœcesi Constantiensi et Abrincensi, itemque omnibus in templis et sacellis, quibus ubique terrarum utitur Institutum Sororum Scholarum Christianarum a Misericordia, ab omnibus qui horas canonicas recitare teneantur; et quod ad missas attinet, ab omnibus sacerdotibus tum sæcularibus tum regularibus ad ecclesias in quibus festum agitur convenientibus, servato tamen decreto Sacrorum Rituum Congregationis n. 3862 *Urbis et Orbis* 9 Decembris 1895. Demum facultatem impertimus, ut sollemnia Beatificationis Venerabilis Dei Servæ Mariæ Magdalenæ Postel supradictis in templis celebrentur ad normam Decreti seu Instructionis Sacrorum Rituum Congregationis die 16 Decembris anno 1902 de triduo intra annum a Beatificatione sollemniter celebrando, quod quidem fieri præcipimus diebus legitima auctoritate intra item annum designandis, postquam eadem sollemnia in Vaticana Basilicæ fuerint celebrata. Non obstantibus Constitutionibus et Sanctionibus Apostolicis ac decretis de non cultu editis, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut harum Litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii præfatæ Congregationis subscripta sint et sigillo Præfecti munita, eadem prorsus fides in disceptationibus etiam judicialibus adhibeatur, quæ Nostræ voluntatis significationi, hisce litteris ostensis, haberetur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XXII Januarii MCMVIII, Pontificatus Nostri anno quinto.

RAPHAEL, Card. MERRY DEL VAL, *a Secr. Status.*

3. Bref de béatification de la Vén. Madeleine-Sophie Barat, fondatrice des Dames du Sacré-Cœur

PIUS PAPA X

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Inexhausta Deus charitate non desinit in Ecclesia sua subinde heroes excitare, qui in novis ejus necessitatibus nova afferant adjumenta, ac dum summis virtutibus miraculisque, catholicæ religionis veritatem confirmant, æternæ hominum saluti quam maxime prospiciunt. Quod cum, divino consilio, omni tempore factum est, tum præsertim trepidis in rebus, ut quo mala ingravescerent, eo potiora adessent remedia. Ita quidem evenisse scimus erumpente hæresi Lutherana; ita duodevicesimo exeunte sæculo quando cuncta divina et humana eodem incendio deleri videbantur. Inter eos igitur, qui hac postrema ætate Christi amore et de animis sollicitudine mirifice incluaruerent, jure meritoque recensenda est Venerabilis Dei Serva Magdalena Sophia Barat, illius Societatis auctor et magistra, quæ a Sacro Jesu Corde nomine adscito, primum in Galliis ac brevi ubique gentium salutares fructus non minus fidei pietatisque quam christianæ puellarum institutionis dedit.

Ortus, quem ipsa pridie Idus Decembres anno 1779 e Jacobo et Magdalena Foufé, pauperibus honestisque parentibus, habuit, futuri sui ardentisque in Deum amoris ignem visus est portendere; illum enim flammæ sociarunt, quibus natale oppidum Joigny in Burgundia eadem nocte fere absumptum fuit. Ex quo secutum est, ut puella de suâ nativitate deinceps interrogata, se ex igne prodesse candide responderet. Flagrans revera in Deum et in parentes pietas, incensa cupiditas discendi simul cum vividis mente, eloquio et ipso obtutu, conspicuæ ejus usque ab ineunte ætate dotes et ornamenta fuere. Catechesim, quam diligenter memoriæ tradiderat, prima in curiali templo reddere, in ea interpretanda longe ceteris præstare, et quasi præcipiens futura cogitatione, se Aloisio germano fratre duce et institutore, tum litteris, græcis præcipue et latinis, tum scientiis erudire; singulis momentis fortem virili pectore se fœminam præbere. Ideo frater, jam sacris addictus, quum, augescente in Galliis christiani nominis insectatione, Parisios venisset, qua in urbe paulo post in carcerem conjectus est, duas illius imagines Sanctissimi Jesu et Immaculatæ Mariæ Cordium ad suos muneri misit.

Neque id absque præcipuo divinæ Providentiæ contigit consilio; nam Venerabilis Dei Famulæ cultus erga sacras hujusmodi effigies, parva habita est scintilla, quæ vastum in ejus animo amoris incendium excitavit. Postea cum, fratre a custodia forte soluto, se Lutetiam Parisiorum adhuc puella contulisset, ita in studium, religionis potissimum, ac pietatem curam operamque contulit, ut præpotens in ea oriretur desiderium se omnino Deo pro æterna hominum salute dedicandi, ob temporum acerbitatem insidiis undique petita. Hoc vitæ genus, ad quod divini Cordis charitas eam urgebat, sibi facilius consequendum non modo assidua precatione cruciatibusque existimavit, verum etiam perfecta sui despicientia, ceterarum virtutum custode, per quam omnia caute accurateque fiunt, nam *ubi.... est humilitas, ibi et sapientia* (Prov., XI, 2). Evangelii enim verba: *Discite a me quia mitis sum et humilis corde* (Matth., XI, 29), in ejus animo constanter insederunt.

Tanta igitur Virginis merita, ingenio, doctrina ac pietate præclaræ diutius latere non potuerunt, eaque admiratus Josephus Varin piissimus e Societate Jesu Sacerdos, qui tunc inter Patres Fidei adlectus erat, Magdalenæ suasor et auctor esse voluit de mulierum Societate a Sacro Jesu Corde condenda, cujus Sorores se puellarum addicerent institutioni. Obstupefacta illa primum, atque incepti gravitate perterrita, tempus ad cogitandum exposcit et implorat, sed vehementi sacerdotis oratione commota, qui divino quodam afflatu eam lapidem angularem novi operis fore prænoverat, illud *fiat* tandem pronunciavit, ex quo tam læti uberesque fructus ab ineunte superiore sæculo non intermisse accipiuntur. Die igitur festo Mariæ Virginis ad templum deductæ anno 1800, in privato ejusdem domus sacello, in quo Magdalena apud piam mulierem Parisiis commorabatur, tum ipsa, tum primæ ejus Sorores se Sacratissimo Jesu Cordi penitus devoverunt, atque ita jactæ sunt illius Instituti fundamenta, quod Divini Cordis gloriam in primis spectans, sanctis moribus puellas imbuere contendit, neque aliquid pro eis perpeti recusat. Quod omni laude dignum consilium Deus ipse fortunavit. Etenim ne expleto anni curriculo, die festo Beatæ Mariæ Alacoque, prima Societatis domus, tanti operis incunabula, Ambiani condita fuit. Satum est ita sinapis granum, quod in arborem succrescens et ramos longe lateque diffundens, sua sub umbra tot animas in Christo solatium explentes brevi tempore congregavit. Tum scilicet Venerabilis Dei Servæ humilitas affulsit, nam dignissima habita, cui primæ hujus domus moderatricis munus deferretur, summis initio precibus ac

fletu obtestata est, ut ipsam onere eximerent immerito; et deinde obedientiæ officio ad assentiendum inducta, se totam arbitrio Dei permisit. Nihilominus se vel demissim gerens, ante sorores prostrata earum pedibus tam effusa charitate oscula dedit, ut ipsæ præ animorum commotione a lacrimis temperare nequirent. Ambianensi domui cito altera addita fuit in monasterio, quod ad Gratianopolim positum Sanctæ Mariæ ab Alto dicunt. Ibi postquam Venerabilis Mater Pium PP. VII Dec. Nostrum Parisiis redeuntem, ab eo cælesti convivio recreata, Lugduni humillime salutaverat, leges Sodalitati regendæ tulit; ibique ejus Sorores, festo Præsentationis Virginis Mariæ, vota solemnia nuncuparunt, quibus ipsa se paucis ante annis obstrinxerat. Auctis præterea hujusmodi domibus, ad quas undique virgines confugiebant, cum necesse esset supremam antistitam creare, iterum spes omnes in Magdelena Sophia collocatæ sunt, utpote quæ in obeundo moderatricis munere luculenta non modo religionis, prudentiæ, consilii, sed singularis quoque humanitatis dedisset testimonia. Aliquot igitur dies supplicationibus habitis, et divino Spiritu invocato, anno 1806, quo die B. Petri Apostoli Romæ recolitur adventus, major Matrum pars, cœtum ad Ambiani celebrantium, Magdalenæ sunt suffragatæ, eamque summam antistitam ad vitam renuntiarunt. Incredibile est dictu, quo pavore inopinatam hanc renuntiationem pientissima mulier audierit, tanta in ipsa de supremo munere erat opinio, tamque ei nihil se sufficere persuasum. In divina voluntate tandem acquiescens, demandatam sibi provinciam non sine trepidatione suscepit, eamque sexaginta fere annos omnigenas exercens virtutes administravit. Universi enim in ea præter ceteras eximias animi dotes, justitiam simul cum charitate conjunctam admirati sunt, easque tam apte inter se consentientes, ut nulla unquam Filia, quas omnes æquo amore curaque complectebatur ejus animadversiones consequeretur. Paulo post Pictavium, ad aliam domum in veteri Cisterciensum cœnobio erigendam arcessita, gravi diuturnoque morbo divinitus ex itinere liberatur, et compluribus puellabus, ad maternam ejus opem confugientibus, illuc Burdigala deductis, primum suæ Societatis tirocinium instituit. Jucundum est memoratu, quanta industria et studio Venerabilis Dei Serva has puellas ad religionis vitam compararet. Princeps enim datum præceptum mutuus amor fuit, quo cum tum sui contemptus, tum ardens se pro aliis immolandi voluptas conjungebantur, præter quam erat illis in muliebres operas incumbendum, atque id potissimum spectandum, quod mentem, spiritum, cogitationes denique omnes in Sacratissimo

Christi Corde defixa haberent, cujus nomen et gloriam erant in terrarum orbem propagaturæ. Verum humani generis osor, qui nuperrimis insolens victoriis, nunc ob religionis dignitatem restitutam novis cladibus opprimebatur, nullo modo pati poterat, illam quoque mulierem christianæ vitæ decus redituram fore, ideoque acerrimis contra eam inimicis excitatis, spes in tanto opere totque exantlatis laboribus positas acriter frustrari conabatur. Quocirca leges ab illa sodalitati conditas tunc ex alieno arbitrio cerneres vitiari; novas domus, ipsa insciente, institui; Fidei Patres, eam consilio et opere juvantes, domo exturbari atque in exilium pelli; nonnullas usque Filias, a veteri Sodalitio suas ponte desciscere: eaque omnia tam vehementer illius Matris animum torquere, ut subito morbo præ dolore correpta, in vitæ discrimen brevi adduceretur. Hæc vero aliæque mali genii contentiones et damna nihil aliud effecerunt, nisi ut fortis Fœminæ humilitas et immutata Dei fiducia magis ac magis eluceret. Neque tantæ fidei obfuit solatium. Nam cœleste auxilium, quod precibus, fletu, pœnitentiisque pro dilecta Societate sua diu flagitaverat, præter expectatum impetravit.

A postremo itaque morbo confirmata, novas leges sub finem anni 1815 jubere potuit, quibus in conscribendis incliti Patres e Societate Jesu, qua prudentia ac rerum usu pollerent, admodum ei profuerant; suæ sodalitatis inimicos, mendacii manifestos, obmutescere comperit; novam tironibus domum Parisiis fundavit; sibi dissociatas Filias, ipsam in matrem rursus habentes, peramanter complexæ, de eis omnibus sereno gaudio dicere tandem licuit : *Cor unum et anima una in Corde Jesu.* Quid plura? Ipse rec : me: Pius PP. VII Dec. Noster eidem Societati a Sacratissimo Jesu Corde, cujus operibus se lætitia affectum ostendit, omnia fausta ac felicia ominabatur. Ex eo igitur tempore hujusmodi sodalitas cœpta est celeriter diffundi, neque in Europam dumtaxat, verum etiam in longinquam Americam, quo dilectissima Magdalenæ filia, Philippina Duchesne, IV Kalendas Junias Divino Cordi Sacro anno 1818 feliciter appulsa, in societatem augendam tantæ Matris attulit ardorem. Tunc princeps ipsa domus Parisiis transferretur oportuit, ubi in ædibus quæ vulgo *Hôtel Biron* audiunt, nobilem et aptam sedem invenit, et clarissimos cujusvis ordinis, vel e regia progenie viros excepit, Venerabilis Dei Servæ nomine atque Instituto summopere adlectos. Humilis vero Christi Ancilla se humanis subducens honoribus, nihil potius sibi habebat, quam ut religiosæ Sorores ipsis traditam juventutem pietate ac profanis disciplinis, tempori ac personis consentaneis excolerent, « mo-

nentes eam ... *seipsam irreprehensibilem exhibere* » (Tob., x., 13). Præterea, ut non minus honestioris quam obscurioris loci puellæ hoc frui possent institutione, singulis domibus scholas pro pauperibus adjiciendas curavit. Ad quæ omnia assequenda neque laboribus neque malefirmæ parcens valetudini, huc et illuc occurrens, ac jam ingenti numero domos frequenter invisens, Sororum puellarumque animos adspectu, verbo atque ipsa potissimum quam redoluit sanctimonia, ad majora in Domino concitabat. Ac semper nova excogitans instituta, actuosæ virtutis exemplum prodibat. Ut enim cetera omittamus, prætereundam non esse ducimus Filiarum Mariæ ab ea conditam Congregationem, quæ quanta usui fuerit modestis familiarum moribus, nemo est qui ignoret. Itaque cumpluria et singularia beneficia a religiosis Sororibus, Jesu Cordi devotis, in puellas docendas tam scite noviterque collata, eidem fel : rec : Leoni PP. XII Dec. Nostro, qui biennio ante Societatis leges sanxerat, facile persuaserunt, ut ea almæ quoque Urbi compararet. Ad Sanctissimæ Trinitatis igitur in Hortorum Colle prima hujusmodi domus Romæ aperta fuit, quam duæ aliæ sunt postea secutæ, et eæ quidem omnes Venerabilis Matris præsentia exemploque diu recreatæ. Demum reliquum vitæ iter, quam Deus usque ad provectam ætatem producere decreverat, legifera Societatis Mater nonnullis aliis adversis invicto animo superatis, novam recte factorum segetem in Christi Cordis honorem demetendo porrexit. In assiduis precibus totam sæpe noctem pervigilare, corpus aspere usque ad sanguinis effusionem habere, adeoque demissum animum ut vel octogesimum agens annum, sordidiora sponte obiret officia, et crebro puellarum pedes oscularetur. E contrario in alios, egenos præsertim ac pueros, summa uti caritate, societati provehendæ se pro viribus dedere, omnia denique fortiter suaviterque moderari. Mirandum ergo non est quod Deus tot christianæ sapientiæ ac virtutis merita supernis quoque in sua Famula rependeret donis, quippe quæ intimas hominum latebras scrutans, ad bonam frugem eos revocaret, futura prænosceret ac sæpenumero a sensibus in divina abriperetur.

Sed sanctæ hujus feminæ suprema ab ipsa prædicta jam aderat hora, et cum ea beatitas ævi sempiterni. Quum enim multo mane, constantia flecti nescia surrexisset, atque iteratas Deo funderet preces, tacta apoplexi, licet non dubiis pietatis actibus integram mentem usque ad extremum possedisse ostenderet, obmutuit, ac Parisiis VIII Kalendas Junias, die Christo Jesu in cœlum ascendenti sacro, piacularium sacrorum ope præsidioque instructa, in Domino

requievit. Acerbus ob hanc orbitatem Filiarum dolor vix cogitatione mitigabatur, quod Matre in terris amissa, cœlestis essent Patronæ tutelam consecutæ. Justa soluta sunt confertissimo populo, qui tantæ matris sanctitate adductus, ejus exuvias inspicere, osculari, floribus pluries operire, atque ad eas precaria serta et sacra numismata admovere continuum triduum nunquam satis habuit. Humile nunc hypogeum in Societatis sacello, Virgini Perdolenti dicato, Venerabilis illius Matris corpus tegit, quæ Mariæ Immaculatæ amantissima, pridie quam incideret in morbum, suas Filias, ut demisso forent animo, ultimis allocuta verbis, adhortabatur.

Ex illo igitur die, cum sanctitatis fama magis magisque augeretur, ob cœlestia quoque prodigia, quibus Deus eam confirmasse tradebatur, illius Beatificationis et Canonizationis causa apud Sacrorum Rituum Congregationem suscepta fuit, ac singulis probationibus ac Ordinariis et Apostolicis Processuum tabulis rite expensis, Nos pridie Idus Februarias anno 1905 Venerabilis Dei Servæ Magdalenæ Sophiæ Barat virtutes heroïcum attigisse gradum solemni decreto declaravimus. Deinde quæstio de miraculis cœpta est agitari, quæ ipsa intercedente a Deo patrata ferebantur, ac rebus omnibus severissimo judicio ponderatis, cum duo miracula vera et explorata judicata fuissent, Nos solemni alio decreto, in vulgus edito VI Idus Decembres superioris anni, ea suprema auctoritate Nostra rite probavimus. Postea illud unum supererat dubium proponendum, num Venerabilis Dei Serva inter Beatos cœlites recensenda foret. Quod propositum fuit a dilecto Filio Nostro Dominico S. R. E. Cardinali Ferrata Causæ Relatore, in comitiis generalibus coram Nobis habitis postridie Idus Januarias hujus vertentis anni, et in quibus omnes qui aderant tum Cardinales tum Sacrorum Rituum Consultores affirmative responderunt. Nos vero iterandas esse preces censuimus, ut ad sententiam in tam gravi negotio ferendam cœleste auxilium Nobis compararemus. Tandem Dominica tertia post Epiphaniam, qua auspicatissimum festum S. Familiæ recolitur, adstantibus Cardinalibus Seraphino Cretoni Sacrorum Rituum Congregationis Præfecto, et Dominico Ferrata, Causæ Relatore, nec non Venerabili Fratre Diomede Panici Archiepiscopo Laodicensi, ejusdem Congregationis Secretario, et Revmo Patre Alexandro Verde, Sanctæ Fidei Promotore, Auctoritate Nostra pronunciavimus : tuto procedi posse ad solemnem Venerabilis Dei Servæ Magdalenæ Sophiæ Barat Beatificationem. Quæ cum ita sint, enixa plurimorum Venerabilium Fratrum Nostrorum Antistitum atque universæ Societatis a sanctissimo Jesu

Corde vota implentes, Apostolica Auctoritate Nostra harum Litterarum vi facultatem facimus ut Venerabilis Dei Serva Magdalena Sophia Barat Beatæ nomine in posterum nuncupetur, et ejus corpus et lipsana seu reliquiæ, non tamen in solemnioribus supplicationibus deferendæ, publicæ venerationi proponantur, atque imagines radiis decorentur.

Præterea eadem Apostolica Auctoritate Nostra concedimus ut de illa recitetur officium et missa celebretur singulis annis de Communi Virginum cum orationibus propriis per Nos approbatis juxta rubricas Missalis et Breviarii Romani. Hujusmodi vero officii recitationem missæque celebrationem fieri concedimus dumtaxat in diœcesi Parisiensi, itemque omnibus in templis ét sacellis quibus ubique terrarum utitur Societas a Sacratissimo Jesu Corde ab omnibus fidelibus, qui horas canonicas recitare teneantur, et quod ad missas attinet, ab omnibus sacerdotibus tum sæcularibus tum regularibus ad ecclesias, in quibus festum agitur, convenientibus, servato tamen decreto Sacrorum Rituum Congregationis (n. 3862 *Urbis et Orbis*) die 9 Decembris 1895. Demum concedimus ut solemnia Beatificationis Venerabilis Dei Servæ supradictæ, præfatis in templis celebrentur ad normam Decreti seu Instructionis Sacrorum Rituum Congregationis die 10 Decembris anno 1902 de triduo intra annum a Beatificatione solemniter celebrando, quod quidem fieri præcipimus diebus legitima auctoritate intra pariter annum designandis postquam eadem solemnia in Basilica Vaticana fuerint celebrata, non obstantibus Constitutionibus Apostolicis ac Decretis de non cultu editis, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut harum Litterarum exemplis etiam impressis, dummodo manu Secretarii præfatæ Congregationis subscripta sint et sigillo Præfecti munita, eadem prorsus fides in disceptationibus etiam judicialibus habeatur, quæ Nostræ voluntatis significationi, hisce litteris ostensis, haberetur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die 31 Januarii 1908, Pontificatus Nostri anno quinto.

RAPHAEL Card. MERRY DEL VAL, *a Secr. Status.*

3. Bref d'indulgences pour la pratique des Sept Samedis en l'honneur de N.-D. de la Merci.

PIUS PP. X

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Cum sicuti ad Nos retulit hodiernus Rector Diaconiæ ad S. Ha

driani de Urbe, in pluribus provinciis Ordinis B. Mariæ Virginis a Mercede, probantibus sacrorum antistitibus, pia exercitatio septem Sabbatorum in honorem Deiparæ Virginis a Mercede publice haberi soleat, et oblatæ Nobis sint preces gravissimo Cardinalis Diaconi S. Hadriani suffragio suffultæ, ut huic exercitationi nonnullas addere indulgentias de Apostolica benignitate dignaremur ; Nos quibus nihil antiquius est quam ut erga Virginam gratiarum omnium sequestram, fidelium pietas magis ac magis amplificetur, votis hisce annuendum quantum in Domino possumus, existimavimus. Quare de omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli App. ejus autoritate confisi, omnibus et singulis fidelibus utriusque sexus, qui ubique terrarum nunc et in posterum huic piæ exercitationi in honorem B. M. V. a Mercede publice peragendæ intersint, et quovis e septem hisce sabbatis, vere pœnitentes et confessi, ac sacra communione refecti, vel Ordinis Religiosorum a Mercede propriam quamlibet pariter ubique terrarum sitam ecclesiam, vel tertii ordinis ipsius, vel confraternitatum ejusdem instituti ac nominis, tandem his deficientibus propriam cujusque parochialem ecclesiam, ab ortu ad occasum solis, devote quotannis visitent, et ibi pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effundant, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, quam etiam animabus christifidelium quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicari possint, misericorditer in Domino concedimus et largimur. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuo valituris. Volumus vero ut harum litterarum authenticum exemplar tradatur S. Congregationi Indulgentiarum, secus nullas eas esse volumus ; utque præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xxv Maii MDCCCCVIII, Pontificatus Nostri anno quinto.

R. Card. Merry del Val, *a Secretis Status.*

Præsentium litterarum authenticum exemplar traditum fuit huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. C., die 2 Junii 1908.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

III. — S. C. CONSISTORIALE

1. Decretum. Auxitana (Auch). **Adjectionis titulorum**. (Relèvemen des titres des anciens évêchés de Lectoure, Condom et Lombez.)

Romanos Pontifices quovis tempore Apostolicas curas in id intendisse, ut secundum fidelium necessitates novæ excitarentur episcopales Sedes, ecclesiastica demonstrant documenta. Quod si quandoque accidit ut diœceses supprimere ac delere debuerit, id nonnisi ægre ad majora vitanda mala atque publicis adacti calamitatibus fuerunt. Quemadmodum sub initio sæculi elapsi evenisse in Gallia constat, ubi post ea quæ anno 1789 patrata erant, quæque divina humanaque omnia subverterant, Pius PP. VII, ne religio penitus collaberetur, conventione inita cum Napoleone qui tunc temporis primus erat Reipublicæ consul, inter alia diœcesium quoque numerum imminuere coactus est. Verum ne diœceses quæ deletæ fuerant hominum memoria exciderent, curavit Pontifex ut titulus saltem earum quæ præstantiores erant servaretur, atque denominationi adjiceretur diœcesium quibus adnexæ fuerant.

Hæc rememoratus RR. P. D. Ricard, Auxitanæ Ecclesiæ Metropolitanæ Archiepiscopus, litteris ad Apostolicam Sedem nuper datis retulit intra suæ Archidiœcesis fines tres existere civitates quibus vulgo nomen Lectoure, Condom, Lombez, quæ episcopali Sede ad finem usque sæculi decimi octavi insignitæ, in conventione anni 1801 Apostolicam Sedem inter atque Napoleonem inita suppressa fuere, easque tum ob viros illustres qui ipsas et doctrina et rebus præclare gestis nobilitarunt, tum ob cathedralium ecclesiarum quæ adhuc existunt magnificentiam, dignas edixit quæ ex earum saltem denominatione recolerentur; ideoque SSmum D. N. Pium PP. X supplicavit ut Auxitana Ecclesia in posterum titulis quoque trium earumdem episcopalium sedium denominari posset.

Sanctitas Sua, me referente infrascripto sacræ Congregationis consistorialibus rebus expediendis præpositæ Substituto, omnibus mature perpensis, attentis expositis, calamitatibus quoque attentis quibus in præsens Galliarum Ecclesia affligitur, ut paternæ suæ benevolentiæ pignus tum Auxitano archiepiscopo præberet tum fidelibus Auxitanæ ejusdem Archidiœcesis, iis præsertim qui in civitatibus Lectoriensi, Condomiensi ac Lombesiensi commorantur, oblatas preces benigne excipiens, de Apostolicæ potestatis plenitudine

decrevit ut in posterum Auxitana Ecclesia Metropolitana titulis quoque designetur trium earumdem episcopalium sedium, atque Auxitana, Lectoriensis, Condomiensis et Lombesiensis nuncupetur, itemque ejus Archiepiscopus Auxitanus, Lectoriensis, Condomiensis et Lombesiensis audiat.

Cum clausulis necessariis et opportunis; in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

Præsens autem super præmissis Beatitudo Sua fieri mandavit consistoriale Decretum, perinde valiturum ac si super iisdem Litteræ Apostolicæ sub plumbo vel sub annulo Piscatoris expeditæ fuissent, et inter acta referri Sacræ hujus Congregationis Consistorialis.

Datum Romæ, hoc die 29 Junii, anno Domini 1908.

Pro R. P. D. Secretario,
Julius Grazioli. *S. C. Cons. et S. Coll. Substit.*

2. Erection d'un archevêché et de cinq nouveaux évêchés.

Sancti Pauli in Brasilia. (São-Paolo). **Novæ provinciæ ecclesiasticæ constitutionis.**

Diœcesium nimiam amplitudinem præsertim cum ad territorii latitudinem populi quoque accedat frequentia quam maxime prohibere et officere quominus rei sacræ procuratio recte geratur, explorata res est. Quod si quibusdam in regionibus diœceses adhuc extant, quæ late nimis patent, id vel ex eo contingit quod rerum adjuncta hactenus prohibuerint quominus diœceses eædem in novas Ecclesias dividerentur, vel ex eo quod, quamvis latissimo ipsæ sint territorio circumscriptæ, populi tamen frequentia minime floreant. Novas enim excitare episcopales sedes, ex quibus veluti e centro christianæ doctrinæ lux in populos effunderetur, quoties id spirituali fidelium bonum requirere visum est, fuit semper præcipua Romanorum Pontificum cura. Cujus quidem Apostolicæ Sedis sollicitudinis beneficia Brasiliana imprimis Respublica novissimis hisce temporibus experta est, ubi secundum ipsorum fidelium vota, tot, postremis hisce annis, novæ constitutæ sunt diœceses, ut hæ in præsens, præter Abbatiam Nullius diœceseos Beatæ Mariæ Virginis de Monte Serrato, ad numerum ascendant quinque et viginti, cum paucos ante annos vix duodecim numerarentur.

Nuper vero auspicato contigit, ut a fidelibus urbis episcopalis Sancti Pauli in Brasilia aliarumquæ præcipuarum diœcesis ejusdem

quæ totum complectitur regionem seu civitatem Sancti Pauli in Brasiliana Republica, Apostolicæ Sedis preces admotæ fuerint, ut regionem ipsam universam sex in posterum complecterentur diœceses, quarum una ipsa esset præsens Sancti Pauli diœcesis, in Metropolitanam constituenda, reliquæ essent novæ quinque, in præcipuis regionis ejusdem civitatibus : Taubaté nempe, Botucatù, Campinas, Ribeirão Preto, São Carlos do Pinhal erigendæ, ab iisque Taubatensis, Botucatuensis, Cempinensis, de Ribairão Preto, atque Sancti Caroli de Pinhal nuncupandæ. Cum autem R. P. D. Leopoldus Duarte e Silva, actu diœcesis Sancti Pauli in Brasilia episcopus, non modo ut sua diœcesis in quinque alias novas divideretur, adsensum præstiterit, sed fidelium vota pro novis erigendis episcopalibus sedibus, suo sit apud Apostolicam Sedem favore prosequutus, S. D. N. Pius PP. X tantam animorum concordiam admiratus, ac curam et studium plurimi faciens ejusdem episcopi, spirituali fidelium bono fovendo maxime intenti, exquisita antea, uti rei momentum expostulabat, S. Consilii S. R. E. Cardinalium, qui negotiis ecclesiasticis extraordinariis expediendis præpositi sunt, sententia, cunctis quæ consideranda erant matura deliberatione perpensis, oblatas preces benigne excipiendas censuit.

Quod igitur bonum faustum felixque sit, Dei gloriæ, religionis incremento ac spirituali fidelium bono provehendo benevertat, Beatitudo Sua episcopalem Sedem sancti Pauli in Brasilia ad sedis Metropolitanæ dignitatem evehere, ac novas quinque cathedrales Ecclesias intra ejus limites erigere decrevit in eum qui sequitur modum.

I. Imprimis itaque Beatitudo Sua potestate utens sibi et Apostolicæ Sedi expresse reservata in Apostolicis Litteris quarum initium *Ad universas orbis Ecclesias*, quinto kalendas Maii anno Dni MDCCCXCII datis, novam libere ineundi Brasilianæ Reipublicæ diœcesium finium circumscriptionem, quandocumque id in Domino opportunum visum fuerit, suppressis, de Apostolicæ potestatis plenitudine, finibus, quibus actu diœcesis Sancti Pauli in Brasilia circumscribitur, totum territorium quod ad eam hactenus pertinuit, in sex dispescit partes, finibus infra designandis inter se discernendas, earumque unam pro nova constituenda in Urbe Sancti Pauli archiepiscopali sede, reliquas vero quinque pro quinque novis episcopalibus Ecclesiis, Taubatensi, Botucatuensi, Campinensi, de Ribeirão Preto, atque Sancti Caroli de Pinhal nuncupandis, ac in civitatibus vulgo Taubaté, Botucatù, Campinas, Ribeirão Preto, São Carlos de Pinhal appellatis, respective erigendis ; omnesque incolas utriusque

sexus, sive laicos sive clericos vel religiosos, non tamen exemptos, intra uniuscujusque ex quinque partibus fines commorantes, itemque ecclesias, conventus, monasteria, pia Instituta intra earumdem partium fines existentia, et alia quæcumque sæcularia vel regularia beneficia ab ordinaria Præsulis Sancti Pauli in Brasilia jurisdictione, omneque Capituli jure perpetuo eximit, subtrahit, et novis quinque episcopalibus Ecclesiis earumque Præsulibus pro territorio, clero et populo perpetuo supponit subjicitque.

II. Archidiœcesis Sancti Pauli in Brasilia ut infra constituendæ, novi fines linea circumscribentur, initium quæ ducit ab Oceani Atlantici promontorio Ponta do Guarahù, inter ostia sito duorum fluminum quorum alteri nomen Una do Prelado, alteri Ribeirão do Pernibe, quæ deinde præter juga Montium dos Itatius, ad eorum it verticem, ubi aquarum fit divortium fluminum Pirnibe et Preto ex una parte, et fluminum Peixa, Itariry et São Lourencinho ex altera, a vertice horum montium it, Septentriones versus, ad flumen Sancti Laurentii; exinde prætervecta, fauces attingit fluminis primi in illud confluentis, quod adversa ex parte, quo flumen Turvo scatet, fluit, e quibus faucibus ad scaturigines ejus fluminisque Pirapora cum pervenerit, et juga montium attigerit, ubi via ferrea Sorocabana, perforato monte, stationem habet cui nomen Piragibri, scaturigines petit Ribeirão Piragibri usque ad fauces Riberão Tapera Grande, cujus fluminis per dexteram ripam, ad Ribeirão pergit quod ex Fazenda Eufrazia fluit; cujus cum scaturigines attigerit, Ribeirão petit do Conceição, atque inde Ribeirão do Itahin Guassù, usque dum hoc flumen in aliud Tieté appellatum influit. Hujus deinceps fluminis cursu fauces primum, scaturigines deinde attingit Riberão do Ajudante; atque deinde eo vergit quo confluunt duo flumina Iundiahy et Pirahy, ad fluminis Pirahy scaturigines cum primum atque ad alterius, cui nomen Gramono, cum deinde ascenderit, vergit ad Ribeirão Santa Ritta, ut ad flumen redeat Iundiahy. Hujus Iundiahy fluminis cursu, cum fauces Ribeirão de Monserrat attigerit, ad ejusdem scaturigines contendit, atque inde locum petit quo via ferrea Paulista in divortium incidit aquarum fluminum Ribeirão dos Pinheiros et Capivary, ita tamen ut viæ ferreæ ejusdem statio, de Loiveira nuncupata, intra limites comprehensa maneat archidiœcesis Sancti Pauli. Eadem linea per aquarum divortium supra nuncupatum cum ad verticem montium vulgo dos Cocaes se protenderit, per hujus verticis juga ad Ribeirão pervenit, quod e civitate fluit Itatyba. Ex Atibaya flumine, Iaquary flumen versus, linea eadem eo protenditur, quo in-

fluit Ribeirão do Pantano, atque ita ad juga montium et inde ad scaturigines Ribeirão de Pinhal, unde ad septentriones vergens, flumen attingit Camanducaia atque diœcesis de Pouso Alegre fines. Diœcesis hujus limites secuta ad Morro Pellado montem pervenit, qui ad juga pertinet de Mantiqueria nuncupata. Hinc per aquarum divortium fluminum Tieté Parahyba, fastigium attingit Montium de Itapety, quorum per verticem, ubi aquarum fit divortium fluminum Ribeirão Guararema et Paraty, fluminibus comprehensis quæ influunt in Ribeirão Goiabal, locum attingit quo hujus fluminis aquæ in flumen Parahyba se infundunt. Cujus fluminis secuta cursum ad fauces pervenit Ribeirão dos Monos, per quod flumen it ad verticem Montium ejusdem nominis, quorum montium verticem sequitur, occidentem versus, usque ad montem Cirro da Lagôa Nova nuncupatum, atque inde per scaturigines fluminis Una eo pervenit ubi hoc flumen in Oceanum influit.

Ad Archidiœcesis Sancti Pauli in Brasilia territorium insulæ quoque spectabunt : Queimada Grande, Queimada Pequena, Santo Amaro, ceteræque hisce adjacentes, itemque ædes Nostræ Dominæ sub titulo Apparitionis intra fines novæ Taubatensis diœcesis sacra. Ædis autem hujus sacræ limites lineam sequentur initium quæ capit e loco quo flumina Parahyba et Ribeirão Sã confluunt, ac deinde per hujus fluminis cursum, fastigium petit Montis Morro, ubi idem flumen caput habet, hinc per verticem ejusdem Montis Morro, ad scaturigines fluminis Ponte Alto pervenit, inde ad aliud flumen Parahyba, cujus sequuta cursum, eo redit unde digressa est.

III. Taubatensis diœcesis territorium finietur per lineam quæ ab eo Oceani Atlantici loco profecta, ubi Archidiœcesis Sancti Sebastiani Fluminis Januarii et diœcesis Sancti Pauli finitimæ olim erant, ejusdem Archiediœcesis Sancti Sebastiani Fluminis Januarii limites primum sequitur, atque deinde eos quibus diœcesis de Pouso Alegre ab archidiœcesis Sancti Pauli territorio, ut supra constituto, separatur, usque tamen ad juga Montium do Montigueira, atque per eadem hæc juga ad Montem Morro Pellado vulgo nuncupatum ; ex quo monte linea eadem per aquarum divortium fluminum Tieté Parahyba Montium do Itapety fastigium petit, quorum juga montium, quæ aquas dividunt fluminum Guararema et Paraty secuta, eo contendit ubi Ribeirão Goiabal aquæ in Parahyba flumen se effundunt, ita tamen, ut flumina quæ in Ribeirão Goiabal influunt, inter archidiœcesis Sancti Pauli limites comprehensa maneant. Linea deinde eadem Parahyba fluminis cursu Ribeirão dos Monos fauces attingit.

cumque secus hoc flumen ad verticem ascenderit Montium dos Monos, horum juga, Occidentem versus, persequitur usque ad Baireo da Lagôa Nova, unde ad scaturigines pergit fluminis Una, cujus per cursum ad Atlanticum redit Oceanum. Ædis autem Nostræ Dominæ sub titulo de Apparitione sacræ territorium, licet intra supra descriptos limites comprehensum, Archidiœcesi Sancti Pauli in Brasilia, uti jam statutum est, subjectum erit. Ad Taubatensem tamen diœcesim Insulæ pertinebunt, quibus vulgo nomen : Montão do Trigo, Alcatrazes, São Sebastião, Victoria Buzias, Porcos, Mar Nivado, Compride, Couve, aliæque intra ostia fluminis Una sita atque Archidiœcesis S. Sebastiani Fluminis Januarii fines.

IV. Botucatuensis diœcesis limites, a promontorio Oceani atlantici, cui nomen Ponta do Guarahù, intra ora sito fluminum Una do Prelado et Ribeirão do Pirnibe, ad locum usque ubi Ribeirão do Itahym Guassié in flumen influit Tieté, iidem erunt ac illi qui pro Archidiœcesi S. Pauli in Brasilia constituti supra jam sunt Exinde diœcesis hujus fines erunt primum idem Tieté flumen usque ad ejus fauces, atque deinde usque ad Oceanum atlanticum, limites quibus regiones seu civitates de Matto Grosso atque de Parana a regione seu civitate Sancti Pauli, secundum civilem circumscriptionem, secernuntur. Præter hæc territoria, Botucatuensi ipsi diœcesi Insulæ subjicientur quæ Comprida, Cardoza, Canassea. Bom Aligro, Moleques et Castilho vulgo nuncupantur.

V. Campinensis diœcesis territorium linea continebitur initium quæ ducens ab Eleuterio flumine, in loco ubi diœceses de Pouso Alegre atque S. Pauli in Brasilia finitimæ jam erant, per hujus fluminis cursum primum, ac deinde per alterius cui nomen Mogy Guassù ad fauces pergit Ribeirão Catinga, cujus fluminis secuta cursum usque ad ejus scaturigines, ad Montes pervenit do Cuscuzeiro, atque per horum juga montium ad eorum verticem Morro Grande; hinc cum per cursum fluminis Rapidi Morro Grande usque ad ejus fauces, Corumbatahy atque alterius rapido fluminis Lageado, ad ejus usque scaturigines, ad Montes ascenderit, per eorum juga scaturigines attingit Ribeirão da Cabeça, ex quibus, hujus fluminis secuta cursum, atque fluminis torrentis Tijuco Preto ad Montem pervenit Morro do Guarita. Exinde eadem linea eo contendit quo aquæ fluminis rapidi Cantagallo in Ribeirão Possa Cinco se effundunt, ut secundum hoc flumen atque flumen rapidum Cachoeira ad fastigium primum Montium do Itaquery perveniat, atque deinde per horum juga Montium, ad locum Torrinha de Pedra vul-

go nuncupatum. Locum hunc prætervecta, cursum sequitur brachii illius fluminis seu Ribeirão do Serolepe, quod occidentem versus extremum est, usque ad ejus fauces in flumen Piracicaba : hoc flumine, Tieté flumen attingit atque secundum ipsum Ribeirão do Ajudante usque ad eius scaturigines, unde per flumen Iundiahy eo contendit quo Ribeirão Pirahy aquæ in Iundiahy idem flumen influunt. Hinc cum per ejusdem Ribeirão Pirahy atque Ribeirão da Gramma cursum hujus petierit caput, Ribeirão Santa Ritta versus deflectens, hoc flumine ad Iundiahy redit, ut ejus attingat fauces, atque ita ad Ribeirão de Monserrat perveniat, ejusque cursum ad scaturigines usque sequatur. Ex hisce scaturiginibus linea eadem eo protenditur, quo via ferrea Paulista in divortium incidit aquarum fluminum Ribeirão dos Pinheiros et Capivary, ita tamen ut hujus viæ ferreæ statio Louveira intra fines comprehensa maneat Archidiœcesis Sancti Pauli, cujus Archidiœcesis fines, supra statutos, deinde secuta, ad Camanducaia flumen atque ad fines cum pervenerit diœcesis de Pouso Alegre, per hos fines ad flumen redit Eleuterio nuncupatum, unde digressa est.

VI. Diœcesis de Ribeirão Preto hac terminabitur linea, quæ ab eo fluminis Eleuterio loco profecta, ubi fines archidiœcesis Sancti Pauli eos attingunt quibus diœcesis de Pouso Alegre circumscribitur, fluminis ipsius Eleuterio primum, atque deinde cursum sequitur duorum fluminum Mogy Guassù atque Pardo, usque ad postremi hujus fauces in flumen, cui nomen Rio Grande, quo flumine linea eadem ad fines contendit diœcesis de Uberaba, quos secuta, limites attingit diœcesis de Pouso Alegre, usque dum ad eum fluminis Eleuterio locum redit, ex quo initium duxit.

VII. Diœcesis Sancti Caroli do Pinhal fines linea describuntur, quæ e loco initium ducens, quo flumina confluunt Rio Grande ac Pardo, per hujus fluminis atque fluminis Mogy Guassù cursum, ad ora pergit Ribeirão Catinga, cujus cum scaturigines attigerit, atque ita ad montes pervenerit do Cuscuzeiro et ad eorum verticem Morro Grande, fluminis rapidi hujus nominis cursum sequitur usque ad flumen Corumbatahy. Ex quo prætervecta, eadem linea secundum idem Corumbatahy flumen atque flumen rapidum Pageado, cujus sequitur cursum usque ad origines, Montem conscendit, ut scaturigines petat Ribeirão do Serra, quo flumine ad Ribeirão pergit da Cabiça, atque per ipsum et per rapidum flumen Tijuco Preto, ad Morro da Guarita. Exinde secundum fines vadit qui Campinensi diœcesi constituti sunt, usque ad Tieté flumen, cujus secuta cursum

ad ejus usque ora, in flumen Parana incidit, ut secus hoc flumen atque flumen Rio Grande illuc redeat ex quo processit.

VIII. Finibus ita tum archidiœcesi Sancti Pauli in Brasilia constitutis, tum quinque novis aliis diœcesibus, Sanctitas Sua, diœcesis Sancti Pauli in Brasilia extincto prius statu, ipsam, de Apostolicæ potestatis plenitudine, a metropolitico jure archiepiscopalis Ecclesiæ Sancti Sebastiani Fluminis Januarii exsolvit atque eximit, ac sub eodem titulo in metropolitanam constituit, pro uno deinceps archiepiscopo ex nomine archidiœcesis ipsius Sancti Pauli in Brasilia nuncupando, qui ex aliorum archiepiscoporum more atque ex sacrorum canonum præscripto post postulationem in Consistorio rite faciendam, usu pallii et crucis ante se ferendæ privilegio intra limites tantum suæ archidiœcesis fruatur aliisque omnibus juribus, insigniis et honoribus archiepiscopalibus, quæ oneroso titulo aut peculiari indulto concessa non sint, ceteris in Brasiliana Republica jam constitutis archiepiscopis propriis ; atque ut ordo canonicorum templi maximi metropolitanus audiat, perpetuo statuit ac decernit.

IX. Urbes deinde in supradescriptis territoriis præcipuas, quibus vulgo nomen Taubaté, Botucatù, Campinas, Ribeirão Preto, San Carlo do Pinhal, Beatitudo Sua in civitates episcopales pro quinque novis episcopatibus ex nomine civitatum earumdem, Taubatensi, Botucatuensi, Campinensi, de Ribeirão Preto, atque Sancti Caroli de Pinhal, nuncupandis, erigit et constituit, cum juribus omnibus, honoribus, privilegiis et prærogativis, quibus ceteræ in Brasiliana Republica urbes pontificali Sede insignitæ earumque cives fruuntur et gaudent.

X. Templa autem, quæ iisdem in civitatibus cœlestibus earum patronis erecta jam sunt, vel nunc eriguntur, sub eodem titulo et invocatione, Sanctitas Sua in cathedralia constituere dignata est, et in ipsis sedem et dignitatem episcopalem pro uniuscujusque ex quinque novis diœcesibus episcopo, secundum nomen diœcesis designando, qui diœcesi sibi commissæ præsit, synodum convocet, atque omnia et singula jura, officia et munia episcopalia habeat et exerceat, cum suis Capitulo, mensa episcopali ceterisque cathedralibus et pontificalibus insigniis, juribus, jurisdictionibus, præeminentiis, prærogativis, honoribus, privilegiis, gratiis, favoribus et indultis personalibus, realibus et mixtis, quibus aliæ in Brasiliana Republica existentes cathedrales Ecclesiæ earumque præsules, non tamen oneroso titulo aut peculiari ex indulto, gaudent, frui et gaudere poterunt, erigere et constituere.

XI. Quod pertinet autem ad congrua pecuniæ subsidia, quibus tum Archiepiscopus metropolitanæ Ecclesiæ Sancti Pauli in Brasilia, tum episcopi indigent novarum quinque diœcesium, ut cultus expensis aliisque occurrant diœcesanis necessitatibus, Beatitudo Sua in dotem seu mensam novarum præsertim quinque diœcesium, redditus omnes, proventus et bona constituit et adsignat, quæ hunc in finem fideles singularum ipsarum diœcesium jam contulerunt atque in posterum conferent. Cum enim novis hisce diœcesibus, sicut et ceteris in Brasiliana Republica, nulla alia bona præsto sint, nisi quæ ex pia fidelium liberalitate provenient, minime dubitat eadem Beatitudo Sua quominus etiam in posterum tum archidiœceos, tum novarum præsertim diœcesium incolæ media suppeditaturi sint, quibus et episcopis ipsis, et clericorum sustentationi, et diœcesanis operibus sit sufficienter provisum.

XII. Attenta autem archiepiscopalis Ecclesiæ Sancti Pauli in Brasilia præeminentia, ejusque peculiaribus necessitatibus, Sanctitas Sua Archiepiscopo pro tempore facultatem concedit oblationes percipiendi, quas a quovis peculiari onere solutas fideles Ædi Nostræ Dominæ sub titulo de Apparitione sacræ offerent, ita tamèn ut postquam ex oblationibus iisdem ædi sacræ ipsi fuerit provisum, earumdem oblationum certa quædam pars, quam executor hujus consistorialis decreti infra designandus constituet, in expensas impendatur, quas quolibet anno archiepiscopus Sancti Pauli in Brasilia pro sua archidiœcesi sustinere cogitur, reliquum vero in bonis fructiferis constituatur, ex quorum redditibus, prout executor idem decernet, Archiepiscopus metropolitanæ ipsius Ecclesiæ S. Pauli in Brasilia necessitatibus occurrere possit. Interim donec id eveniat, archiepiscopus ad rationem reddendam quovis anno de iis quæ geret episcopis suæ provinciæ teneatur. Ubi primum vero dos pro archiepiscopali mensa Ecclesiæ S. Pauli in Brasilia fuerit sufficienter constituta, redditus iidem ex oblationibus provenientes, quæ ædi Nostræ Dominæ sub titulo de Apparitione sacræ fient, inter novæ hujus provinciæ ecclesiasticæ diœceses dividentur, ea ratione quam Apostolica Sedes decernet.

XIII. Novarum episcopalium sedium episcopis, ubi primum electi fuerunt, curæ erit in unoquoque respective cathedrali templo, ad instar aliarum cathedralium ecclesiarum in Brasiliana Republica, capitulum cathedrale, secundum canonicas sanctiones, Concilii præsertim Tridentini decreta, cum primum fieri poterit, erigatur. Ubi primum vero capitula hæc constituta fuerint, iisdem Sanctitas

Sua, una cum omnibus privilegiis et insigniis, quibus cetera cathedralia capitula fruuntur, facultatem concedit statuta, ordinationes et decreta, ad normam Sacrorum Canonum, conficiendi, quæ tamen ab unoquoque respective præsule approbanda et sancienda erunt. Interim donec cathedralia eadem capitula erigi possint, novarum quinque episcopalium sedium antistites in majoribus diœcesis negotiis expediendis consilium sibi ex probatis et prudentibus ecclesiasticis viris assument eorumque prudentia utentur.

XIV. Episcopis iisdem insuper Beatitudo Sua novum committit in unaquaque diœcesi seminarium, quod minus seu parvum vulgo audit, erigendi, in quo adolescentes, qui Ecclesiæ servitiis se mancipare volunt, excipiantur, grammaticæ erudimentis atque litteris excolantur. Hi enim clerici, gymnasialibus studiis absolutis, in archidiœcesis S. Pauli seminarium majus, quod in provinciale erigigitur, erunt recipiendi, ut ibi, impensis propriæ diœcesis episcopi, philosophicis ac theologicis disciplinis dent operam. Qui vero clerici majori in Seminario Archidiœcesis S. Pauli nunc recepti sunt, hi dummodo vix ac episcopales sedes noviter erectæ fuerint constitutæ, impensis episcopi diœcesis in qua nati sint alantur, diœcesis huic addicti censendi sunt, ad eamque reverti tenentur, secus archiepiscopus S. Pauli in Brasilia eos uti archidiœcesi adscriptos habeat. Usque dum vero seminaria minora in unaquaque ex quinque diœcesibus erigendis constituta non sint, earum clerici ad gymnasialia studia absolvenda ad Seminarium minus archidiœcesis S. Pauli, impensis proprii episcopi, mitti poterunt.

XV. Cum vero in Urbe Collegium Pium Latinum Americanum existat, ex quo summa cum Americæ Latinæ Diœcesium utilitate præclari prodierunt Evangelii præcones et animarum rectores, præcipit Sanctitas Sua ut quemadmodum ex ceteris omnibus sive Reipublicæ Brasilianæ sive aliarum Rerumpublicarum Americæ Latinæ diœcesibus, ita ex archiepiscopali ipsa Ecclesia S. Pauli in Brasilia atque ex novis quinque constitutis diœcesibus, bini ad idem Collegium, secundum ea quæ in Concilio plenario totius Americæ Latinæ Romæ anno MDCCCXCIX habito, statuta sunt, quamprimum mittantur clerici, inter eos qui ingenii nobilitate ac virtute præstant, seligendi, idque in posterum non intermissa vice fiat. Quinimo quo stabilius et clericorum ipsorum qui ad Urbem mittendi sunt, institutioni sit provisum, et Collegii Pii Latini Americani dotationi, vehementer exoptat eadem Sanctitas Sua, ut Archiepiscopus S. Pauli in Brasilia aliarumque novarum sedium præsules, quo citius

fieri possit, tot bona, singuli pro sua diœcesi, conferant, quot necesse est, ut ex eorum redditibus duo iidem clerici, Romam a quavis diœcesi mittendi, aut saltem ex ipsis unus, sustentari possit, eosque redditus, ubi primum percipiantur, Beatitudo Sua Collegio eidem Pio Latino Americana perpetuo attribuit et adsignat.

XVI. Qui autem sacerdotes diœcesis S. Pauli in Brasilia clero hactenus adscripti, intra fines Regionis seu civitatis S. Pauli actu commorantur et in eadem Regione seu civitate suum habent domicilium, eos Executor decreti hujus, collatis cum archiepiscopo S. Pauli in Brasilia aliisque novarum diœcesium episcopis consiliis, inter novas easdem diœceses, earum attenta amplitudine atque populi frequentia, distribuet, ut in commissis sibi parœciis spirituali animarum saluti procurandæ impigram dent operam.

XVII. Domus, quæ in episcopalibus urbibus novarum quinque diœcesium pro singulorum episcoporum habitatione extructæ sunt vel hunc in finem donatæ, Beatitudo Sua singulis iisdem episcopis in perpetuum concedit, ut in ipsis inhabitare queant curiamque ipsam episcopalem, si fieri possit, statuere.

XVIII. Ne vero ex hac diœcesis S. Pauli dismembratione novarumque diœcesium erectione ullum fidelibus damnum obveniat, mandavit Beatitudo Sua ut documenta omnia personas vel loca respicientia, quæ episcopi S. Pauli jurisdictioni hucusque subjecta fuere, atque consistoriali hoc decreto subtracta ab eo sunt,ab ipsius Cancellaria extrahantur, ac episcopalibus Cancellariis novarum cathedralium ecclesiarum respective tradantur, in ipsis in posterum fideliter custodienda.

XIX. Novas quinque episcopales Sedes Sanctitas Sua in suffraganeas assignat et attribuit noviter erectæ metropolitanæ Ecclesiæ S. Pauli in Brasilia, eidemque, utique archiepiscopali, cathedralem quoque Ecclesiam Curitybensem de Paranà subjicit, quam propterea a jure metropolitico archiepiscopi Ecclesiæ S. Sebastiani Fluminis Januarii et a quovis jure metropolitani hujusmet Ecclesiæ capituli subtrahit atque eximit.

XX. Cum R. P. D. Leopoldus Duarte e Silva ad regendam cathedralem Ecclesiam S. Pauli recenter fuerit deputatus, cumque ipse quam maxime adlaboraverit ut novæ episcopales sedes erigi possent, Beatitudo Sua in peculiaris erga ipsum benevolentiæ testimonium eumdem in archiepiscopum constituit ejusdem Ecclesiæ S. Pauli ad Metropolitanæ dignitatem nunc evectæ,ita ut eam eodem in posterum

jure regat ac rexit hucusque, eumque a nova instituenda, ad normam sacrorum canonum, canonica inquisitione super ejus pontificalium exercitium et ab expediendis novis apostolicis litteris pro aucta dignitate benigne dispensat atque absolvit.

XXI. In nova ecclesiasticæ provinciæ S. Pauli constitutione, novarumque diœcesium Taubatensis, Botucatuensis, Campinensis, de Ribeirão Preto et Sancti Caroli do Pinhal erectione, Sanctitas Sua facultatem Sibi et Apostolicæ Sedi expresse reservat, novam ejusdem ecclesiasticæ provinciæ earumdemque diœcesium finium circumscriptionem libere ineundi, quandocumque id in Domino opportunum visum fuerit, nullo hac super re aut metropolitanæ aut cathedralium ecclesiarum præsulum et capitulorum consensu requisito, nullave attributa territorii compensatione.

XXII. Ea demum omnia quæ res, loca aut personas respiciunt, quibusque præsenti Consistoriali decreto non fuit derogatum, vult Beatitudo Sua ut firma et rata maneant secundum canonicas leges et ecclesiasticam disciplinam. Si qua vero difficultas aut controversia circa præmissa in posterum forte oriatur, ea ad Apostolicam Sedem edit deferenda quæ, omnibus accurate perpensis, prout de jure decernet.

XXIII. Attenta temporum conditione, Sanctitas Sua metropolitanam Ecclesiam S. Pauli in florenos aureos de camera sexaginta sex cum tertia floreni parte, et cathedrales ecclesias Taubatensem, Botucatuensem, Campinensem, de Ribeirão Preto et Sancti Caroli de Pinhal in florenos aureos de camera triginta tres cum tertia floreni parte respective taxari jussit, hasque taxas in libris Cameræ Apostolicæ de more describi.

XXIV. Ad præmissa demum exequenda Beatitudo Sua R. P. D. Alexandrum Bavona, Archiepiscopum tit. Pharsalensem et in Brasiliana Republica Nuntium Apostolicum deputari mandavit cum facultatibus necessariis et opportunis, etiam subdelegandi ad effectum de quo agitur quamcumque aliam personam in ecclesiastica dignitate constitutam, itemque definitive pronuntiandi super qualibet oppositione in executionis actu quovis modo oritura, injuncta eidem obligatione authenticum exemplar peractæ executionis intra annum ad Sacram hanc Consistorialem Congregationem transmittendi.

XXV. Præsens demum Sanctitas Sua super præmissis fieri mandavit consistoriale decretum, perinde valiturum ac si Apostolicæ Litteræ sub plumbo vel sub annulo Piscatoris super iisdem expeditæ

fuissent, et decretum ipsum inter acta S. hujus Congregationis Consistorialis referri mandavit.

Datum Romæ, hac die 7 Junii anno Domini 1908.

Julius Grazioli, *S. Cong. Cons. et S. Coll. Substit.*

IV. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 27 juillet 1908.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. Hildeshemien. (Hildesheim). Fructuum beneficii ex salis fodinis.

Tout le monde connaît les mines de sel gemme qui existent en diverses parties de l'Allemagne. Elles sont généralement exploitées par diverses compagnies qui achètent aux propriétaires du sol le droit d'exploitation, suivant diverses conventions ; en général, elles versent : 1° une somme fixe au début, et une autre dès que le sel a été trouvé ; 2° un intérêt annuel depuis le contrat jusqu'au commencement de l'exploitation ; 3° une part dans les bénéfices annuels de l'exploitation. Il se trouve que plusieurs terres appartenant à des bénéfices curiaux au diocèse d'Hildesheim contiennent des mines de sel ; l'évêque, usant des indults qu'il possède, a autorisé les curés à passer les contrats indiqués avec les compagnies. Aujourd'hui il soulève une question : A qui doivent revenir les sommes et les dividendes ; au bénéfice ou au curé ?

I. En faveur du curé, on peut faire valoir les motifs suivants : 1° Le curé est usufruitier de son bénéfice : or les revenus des mines appartiennent à l'usufruitier du sol, l. 9. ff. *de usufructu*, l. 5 *eod.* ; sauf cependant à lui à supporter les frais et à réparer les dommages apportés à la propriété par l'exploitation. — 2° On ne saurait alléguer ici l'exemple du trésor, qui ne fait pas partie du fond, et qui n'est pas l'objet d'une exploitation. — 3° Le droit canonique ne prescrivant rien sur ce point, on doit s'en rapporter au droit romain ; or, celui-ci assimile les mines à des fruits du terrain, et les adjuge à l'usufruitier.

II. Par contre, 1° Le bénéficier n'est pas totalement, aux yeux du droit canonique, un usufruitier tel que le concevait le droit romain ; Castillo, *de usufructu*, c. 79, n° 8 ; on ne peut donc regarder cette

comparaison comme une raison. — 2° Les droits modernes ne permettent pas à l'usufruitier d'ouvrir des mines nouvelles sur le fond ; Code français, art. 588 ; Code italien, art. 494. Et les droits modernes ne considèrent pas les curés comme des usufruitiers ordinaires. — 3° Les canonistes attribuent au bénéfice, non au bénéficier, le trésor, des statues, etc., trouvés dans le sol. — 4° Il y a trois décisions du S. Siège dans ce sens (*Acta S. S.*, t. IV, p. 165). La première, de la S. C. des Evêques et Réguliers, du 6 mars 1868 ; il s'agissait d'une carrière de pierres exploitée par une compagnie de chemin de fer dans un terrain de la prébende du pénitencier ; le prix fut investi au profit du bénéfice, déduction faite des frais et de la diminution des fruits naturels. Les deux autres sont de la S. C. du Concile; *in Prænestina*, du 17 décembre 1796, et *in Romana*, du 25 janvier 1834 ; elles firent investir au profit des chapitres les sommes retirées de la vente de statues et objets anciens trouvés dans les terres de ces chapitres. — 5° Sans doute, l'évêque fait remarquer la différence entre une exploitation régulière des mines de sel et la découverte de statues ou l'unique extraction des pierres pour un chemin de fer ; la première ayant le caractère de fruits annuels; mais c'est là une différence accidentelle : dans les deux cas il y a aliénation du sol ou d'une partie du sol; et l'aliénation doit toujours se faire au profit du bénéfice.

La S. C. s'est ralliée à la seconde manière de voir déjà fixée par sa jurisprudence, mais pour les dividendes seulement: *Censum salis eruti spectare ad beneficium et investiendum esse in illius augmentum ; reliqua emolumenta cedere favore beneficiarii.*

II. Victorien. (Vittoria). Dispensationis ab irregularitate.

L'acolythe Bernardin I.,en raison d'une myopie prononcée et d'une lésion de la rétine, pourrait bien être irrégulier et sollicite la dispense opportune pour être ordonné. Il a fait cinq ans de théologie et est fortement recommandé par son évêque. Selon l'usage, la S. C. a d'abord demandé un rapport du maître des cérémonies et un examen médical. Le maître des cérémonies déclare que le jeune homme, muni de lunettes, peut parfaitement lire dans le missel et distinguer les fragments de l'hostie sur la patène. Le médecin décrit l'état des yeux, constate qu'avec des lunettes et une lumière suffisante, le jeune homme peut lire à 20 ou 25 centimètres les caractères d'imprimerie

ordinaires ; et conclut que si les lésions sont inguérissables, il y a tout espoir que l'état actuel se maintiendra très longtemps.

Dans ces conditions, la question se réduit à ceci : étant donnée la discipline actuelle, y a-t-il lieu de dispenser ? Contre la concession de la dispense, il n'y a d'autre raison que la probabilité de perte de la vue ; mais cette probabilité est faible, à lointaine échéance ; actuellement le jeune homme a pu faire ses études, il pourra célébrer comme les autres prêtres, sans exciter aucun étonnement des assistants. De plus il est très recommandable et rendra service au diocèse. Enfin la jurisprudence de la S. C. paraît bien fixée dans le sens de miséricordieuses concessions dans des circonstances analogues. — Et en effet la S. C. a répondu : *Pro gratia, arbitrio et conscientiæ Episcopi, facto verbo cum SSmo.*

III. Cæsaraugustana (Saragosse). **Privilegii collationis baptismatis.**

C'est un très ancien usage d'apporter les enfants, pour les faire baptiser, à la cathédrale de Saragosse, au célèbre sanctuaire de N.-D. del Pilar ; on y apporte des enfants non seulement de la ville, mais des paroisses du diocèse, parfois même d'autres diocèses. En 1902, l'archevêque procéda à un remaniement des limites des paroisses et publia à cette occasion un tarif, à la suite duquel se trouve cette défense : « Quod nullus parochus baptizare auderet natos in aliena paræcia absque licentia in scriptis parochi proprii et solutis juribus. » Cette prescription a été considérée comme portant atteinte à la coutume, aux droits de la cathédrale, et comme faisant obstacle à la dévotion à N.-D. del Pilar. C'est pourquoi le curé de la cathédrale a fait recours à la S. C. L'archevêque, consulté, répondit en reconnaissant l'antique coutume ; mais celle-ci soulevait des réclamations de la part des curés, et pour y remédier, il a porté, d'accord avec le gouvernement, le décret en question. Ce décret est pacifiquement observé, et l'archevêque en désire le maintien.

I. Contre le maintien du privilège sous sa forme ancienne, on peut faire valoir : 1° Que tout privilège qui entraîne des abus doit être supprimé ou modifié (D'Annibale, I, n° 227) ; or, le privilège consuétudinaire soulevait des réclamations des curés, et prêtait à des abus. — 2° La nouvelle circonscription des paroisses et le tarif ont été approuvés par l'autorité civile ; il y aurait de graves difficultés à rétablir les choses en l'état antérieur. — 3° A Rome aussi, l'u-

sage était que les enfants de n'importe quelle paroisse pouvaient être baptisés au Latran ou à Saint-Pierre; or, le Cardinal Vicaire vient d'exiger, par un édit de 1907, que l'on se munît pour cela de la permission expresse du curé respectif.

II. D'autre part, le curé de la cathédrale cherche à maintenir le privilège de son église sans modification. 1° Il allègue d'abord la coutume immémoriale, qui est le meilleur titre du monde; puis deux décisions arbitrales maintenant le droit de l'église, l'une de 1214, l'autre de 1513 ; enfin la décision *in Barcinonen.*, du 27 août 1904 (*Canoniste*. 1904, p. 727), reconnaissant le droit analogue du chapitre de Barcelone. — 2° Ce privilège incontesté, le curé veut le maintenir sans changement ; il affirme que les réclamations antérieures des curés étaient des cas isolés; que ce sont les fidèles qui maintenant se plaignent de la nouvelle ordonnance. — 3° Il dit que si la nouvelle circonscription des paroisses a été faite d'accord avec le gouvernement, le tarif n'a été porté que par l'archevêque, et le gouvernement ne mettrait aucun obstacle au maintien des usages. — 4° Le nouveau règlement porte atteinte à la dévotion envers N.-D. del Pilar. — 5° Ce règlement restreint la liberté des fidèles, qu'il oblige à demander la permission du curé et à lui payer les droits : il prive la cathédrale d'un droit acquis, c'est-à-dire des offrandes accoutumées.

La S. C. a maintenu le privilège de la cathédrale de Saragosse : *Per decretum archiepiscopi an. 1902 non esse sublatum privilegium Cathedralis quoad collationem baptismatis.*

CAUSES « IN FOLIO ».

I. ROMANA ET ALIARUM (Rome et autres diocèses). **Dubiorum circa decretum de sponsalibus et matrimonio.**

Pour la troisième fois, la S. C. vient de trancher officiellement toute une série de questions relatives au décret *Ne temere*. Elle en a confié l'examen à deux consulteurs, le P. Aloys de Tabia et le P. Ojetti. Nous exposerons à propos de chaque question l'avis des consulteurs, en même temps que nous indiquerons les modifications ou précisions qui en résultent pour notre propre commentaire.

I. Les fiançailles doivent désormais être écrites; mais est-il nécessaire que l'écriture soit signée par les deux parties présentes en même temps : ou peut-il suffire des signatures données à distance par chacune des parties en présence du curé ou des témoins respectifs? — Le premier consulteur, tout en reconnaissant que les termes de la

loi peuvent se vérifier dans l'une comme dans l'autre méthode, est d'avis qu'il vaut mieux exiger la signature des parties présentes en même temps; il se base sur l'analogie avec les contrats notariés et sur le danger de fraudes et de déceptions. Le second consulteur, s'en tenant aux termes du décret, est d'avis que l'écriture du contrat de fiançailles, signée par les deux parties à distance, est suffisante et valide; c'est ce que nous avions dit nous-même, n'osant user sur ce point d'interprétation stricte. La S. C., comme on le verra, a exigé la présence simultanée des fiancés apposant *de præsenti* leur signature sur le même contrat ; elle n'a d'ailleurs rien dit des motifs qui l'ont fait se décider en ce sens ; il faudra donc corriger sur ce point notre commentaire. — Mais la décision ne supprime pas, pour les absents, la constitution d'un procureur *ad hoc ;* au contraire, la procuration devient seule possible dans ce cas, comme pour le mariage.

II. Le contrat écrit de fiançailles doit-il nécessairement être daté, à peine de nullité ? — Le texte n'en dit rien, et quoique l'indication de la date fût une sorte de nécessité pratique, nous n'avions pas osé en faire une condition de validité du contrat. Mais les inconvénients qui résulteraient de l'omission de la date sont si graves, l'analogie avec les autres contrats est si puissante, que l'un et l'autre consulteur estiment la date nécessaire à l'écriture des fiançailles. Que faire, en effet, si l'on produisait deux contrats de fiançailles, non signés, d'une même personne avec deux autres; ou bien si l'on prétendait que l'écriture aurait été signée autrefois par un impubère ? Comment fixer le commencement des effets et de l'obligation des fiançailles ? Si le législateur a voulu, comme nous l'avons établi, parer surtout aux incertitudes auxquelles se prêtait la loi antérieure sur les fiançailles, comment supposer qu'il aurait laissé la porte ouverte à d'autres et si graves incertitudes? Enfin, l'analogie avec les autres contrats écrits fournissait une nouvelle raison, pour conclure à la nécessité de la date, même quand la loi n'en parle pas. Ainsi les testaments notariés doivent être datés à peine de nullité, d'après les juristes italiens, quoique le Code n'en parle pas (art. 777-781), tant la chose paraît évidente et nécessitée par la nature même de l'acte public. Il est donc très naturel que la S. C. ait adopté l'avis de ses consulteurs; et c'est une précision nouvelle à insérer dans notre commentaire.

Devrait-on en dire autant du lieu? L'indication du lieu fait partie de la formule de date, et figurera certainement sur les contrats de fiançailles. Serait-elle aussi exigée à peine de nullité ? Aussi long-

temps que le législateur ne l'aura pas déclaré, nous devrons ne pas en faire une condition de validité ; d'autant que l'absence de l'indication du lieu d'un contrat a infiniment moins d'inconvénients que celle de sa date.

III. Faut-il désormais que, pour les mariages mixtes, l'Ordinaire ou le curé demandent et reçoivent le consentement des parties ? — La réponse affirmative s'impose comme une conséquence immédiate et nécessaire de l'art. IV du Décret, prescrivant comme une condition de validité ce rôle du curé. C'est pourquoi nous avions noté, à la suite du P. Vermeersch, que la nouvelle loi avait supprimé l'assistance passive du curé aux mariages mixtes ou contractés après dispense de l'empêchement de disparité du culte. Par où nous n'avions aucunement voulu dire que tous les rites extérieurs de ces mariages seraient désormais les mêmes que pour les mariages entre catholiques. Et les deux consulteurs arrivent à la même conclusion. Mais ils font remarquer que cette demande et réception du consentement par le curé est plutôt un rôle de témoin officiel, presque de notaire, qu'un acte vraiment religieux ; que sans doute c'était l'usage assez général de s'en abstenir dans les cas où on devait se borner à l'assistance passive, mais d'abord cet usage n'était pas général (cf. Gasparri, *De matr.*, nº 458); de plus, aucune loi écrite n'avait interdit au curé de demander et de recevoir le consentement lors des mariages mixtes ; ce qui était interdit, c'étaient les prières et la bénédiction (lettre de Pie VI à l'évêque de Malines, 13 juillet 1783 ; Instr. du card. Antonelli du 15 nov. 1858, etc.) ; les questions posées aux conjoints ne sont pas des prières. Cette interdiction était motivée non tant par l'aversion de l'Eglise pour les mariages mixtes (ce qui n'aurait pas eu de sens lorsqu'on avait donné dispense), que par la préoccupation de réduire au minimum la concession, et de ne pas admettre la participation active de non-catholiques à des cérémonies religieuses catholiques. Mais la nouvelle loi ayant modifié le rôle officiel et nécessaire du curé, celui-ci devra toujours demander et recevoir le consentement, tout en s'abstenant, comme il le faisait jusqu'ici, des autres cérémonies et prières pour les mariages mixtes, sauf les indults locaux. Le maintien de l'ancienne assistance passive et silencieuse, outre qu'il établirait deux attitudes diverses du curé, pourrait rendre possibles les mariages de surprise que la loi a voulu abolir. Sur les autres points, la loi n'a pas besoin d'être modifiée et ne l'a pas été.

IV. On a demandé, en quatrième lieu, si la délégation donnée par le curé doit être nécessairement spéciale ou si l'on peut se contenter

d'une délégation générale. — Evidemment, la loi récente a modifié sur un point important la délégation : celle-ci ne peut se faire que pour le territoire du déléguant, Ordinaire ou curé ; et ce point n'est pas en discussion. Mais sur le territoire même, le décret *Ne temere* n'a modifié en rien la loi antérieure, et les délégations peuvent être générales ou spéciales (quant aux prêtres et quant aux cas) ; l'unique précision ajoutée par le décret consiste à exiger que la délégation soit donnée à un prêtre déterminé et certain. Cela étant, il faut répondre à la question que, les délégations à l'extérieur du territoire étant désormais inutiles et impossibles (quant à la validité), celles qui seront données à l'intérieur du territoire propre demeurent ce qu'elles étaient auparavant, à la condition de ne pas prêter à l'incertitude. — C'est exactement ce que nous avions dit, et nous n'avons rien à modifier à notre commentaire.

V. La cinquième question concerne les pays de mission, où les mariages peuvent se faire sans prêtre et devant deux témoins, quand depuis un mois on ne peut avoir la présence du curé ou d'un prêtre compétent. On a demandé si ce cas exceptionnel est vérifié lorsque le prêtre n'est pas venu depuis un mois dans la localité, quoiqu'il fût possible de l'appeler ou de se rendre auprès de lui. — Tandis que le premier consulteur estimait que les termes de la loi étaient suffisamment vérifiés, le second est d'un avis opposé ; car le décret n'a pas dit : *si parochus a mense abest ;* mais bien : *si parochus a mense haberi non potest*, ce qui est différent. On peut, en effet, avoir à sa disposition le curé en vue du mariage, soit lorsqu'il vient faire sa visite régulière, soit lorsqu'il se rend, sur invitation, dans la localité pour procéder au mariage, soit enfin lorsqu'on peut se rendre sans peine auprès de lui pour contracter devant lui. A la question posée, la S. C. devait donc répondre, comme elle l'a fait, par la négative : le cas n'entrait pas dans les termes de l'art. VIII du décret. — Mais il faut ajouter que, pour éviter les incertitudes inséparables de cette pratique, les Ordinaires des pays de mission devront indiquer nettement les distances au delà desquelles les chrétiens ne seront pas tenus d'appeler le missionnaire de la résidence voisine ou de se rendre auprès de lui.

VI. Mais dans les localités où l'on peut certainement procéder au mariage sans la présence du missionnaire lorsque celui-ci n'y est pas venu depuis un mois, faudrait-il considérer cette absence d'un mois comme interrompue par une visite inopinée et de courte durée du missionnaire appelé pour administrer un moribond, je suppose, et

repartant aussitôt ? — Si la présence du missionnaire n'a pu être utilisée par les fidèles, parce qu'ils l'ont ignorée, et qu'elle a été trop courte, elle ne peut être assimilée à la présence utile suffisante à interrompre le délai d'un mois. Les deux consulteurs répondent dans ce sens, comme nous l'avions fait nous-même, et la S. C. a donné sa décision conformément à ces réponses.

VII. La septième question concerne des difficultés d'application du décret signalées par divers vicaires apostoliques de Chine. La première est relative aux fiançailles. L'usage chinois est que les fiançailles soient faites par les parents, et les fiançailles ainsi faites sont reconnues par la loi civile. Les évêques demandent une sorte de dispense générale pour que ces fiançailles soient valides aux yeux de l'Eglise ; car il est impossible de modifier les mœurs des Chinois sur ce point.— Mais les deux consulteurs proposent de refuser l'indult : d'abord parce que, les fiançailles étant facultatives, il n'y a aucun inconvénient à faire abstraction, sous le rapport du droit canonique, des fiançailles suivant l'usage chinois ; ensuite, parce que ces fiançailles sont très probablement, sinon certainement nulles, étant faites par les parents, et non par les fiancés eux-mêmes ; un indult n'y apporterait aucun remède. Et la S. C., comme on le verra, s'est ralliée à cette manière de voir.

Une autre difficulté concerne la célébration du mariage en la forme prescrite, soit lorsque des catholiques épousent avec dispense des païens qui se refusent absolument à se marier devant le missionnaire, soit lorsque des catholiques, placés sous la dépendance de maîtres païens, sont totalement empêchés par ceux-ci de se présenter au prêtre. — Ici le contrat est obligatoire et nécessaire. On pourrait se demander si l'impossibilité d'observer la loi n'entraîne pas l'exemption de l'empêchement de clandestinité ; mais, à vrai dire, l'inconvénient, si grave qu'il soit, est d'ordre particulier, non général, et il est plus sûr d'y parer par la concession d'une dispense, bien justifiée dans les circonstances indiquées, et la S. C. a donné à cet effet un indult aux vicaires apostoliques de Chine.

VIII. La huitième question, relative aux mariages des fidèles soumis aux statuts personnels devant des curés territoriaux, n'a pas été tranchée par la S. C. ; nous nous abstenons d'en traiter, nous contentant de remarquer que, d'après l'art. 4 du décret, combiné avec la résolution ad IX du 1er février 1908, tout mariage est valide devant le curé du territoire, tandis que le curé qui n'a qu'une juridiction personnelle ne peut assister validement qu'au mariage de ses

paroissiens; mais il y aurait à parer aux difficultés résultant pour la pratique de l'application de cette règle.

Voici maintenant le texte des *dubia* avec les réponses de la S. C.

I. *Utrum ad valida ineunda sponsalia partes teneantur subsignare scripturam unico contextu cum parocho aut cum duobus testibus; an potius sufficiat ut scriptura, ab una parte cum parocho vel cum duobus testibus subsignata, remittatur ad alteram partem quæ vicissim cum parocho vel cum duobus testibus subscribat.* — II. *An ad sponsalium validitatem in scriptura sit apponenda data, seu adscriptio diei, mensis et anni.* — III. *An vi decreti* Ne temere, *etiam ad matrimonia mixta valide contrahenda, ab Ordinario vel a parocho exquirendus et excipiendus sit contrahentium consensus?* — IV. *Utrum ad valide et licite matrimoniis adsistendum, ad tramitem art. VI decreti, requiratur semper delegatio specialis, an vero sufficiat generalis.* — V. *An in locis desertis ad quæ missionarius singulis mensibus non venit, — in quibus tamen, si peteretur, haberi posset, et vel ad eum aut ad alium missionarium, qui sit parochus in sensu decreti, absque gravi incommodo possent accedere sponsi-matrimonia contracta sine missionarii seu parochi præsentia retinenda sint ut valida.* — VI. *Utrum ratione nomentanei, inopinati et fidelibus prorsus incogniti transitus per aliquem locum, a quo jam a mense missionarius abest, interrumpi dicenda sit illa rerum conditio, de qua in art. VIII decreti.* — VII. *An et quomodo annuendum sit petitionibus Ordinariorum Sinensium qui ob peculiares illius regionis conditiones postularunt : 1° exemptionem a præscriptionibus decreti in sponsalibus ineundis; 2° dispensationem a præsentia parochi et quandoque etiam testium, sive in matrimoniis ex dispensatione contrahendis a baptizatis cum non baptizatis, sive in matrimoniis inter catholicos, qui sub paganorum potestate sunt constituti.* — VIII. *Utrum subditi diœcesis Damaensis, in diœcesi tamen Bombayensi commorantes, et e converso subditi diœcesis Bombayensis degentes in diœcesi Damaensi, ut validum et licitum ineant matrimonium, teneantur se sistere dumtaxat coram parocho personali, vel possint etiam coram parocho territorii.*

R.: Ad I. *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.* — R.: Ad II. *Affirmative.* — Ad III. *Affirmative, servatis ad liceitatem quoad reliqua præscriptionibus et instructionibus S. Sedis.*

— Ad IV. *Quoad delegationem nihil esse immutatum, excepta necessitate eam faciendi sacerdoti determinato et certo, ac restrictam ad territorium delegantis.* — Ad V. *Negative.* — Ad VI. *Negative.* — Ad VII. *Quoad primum negative. Quoad secundum, concedendum esse iisdem Ordinariis facultatem dispensandi a forma substantiali matrimonii pro casibus tantum veræ necessitatis, cum potestate hanc facultatem etiam habitualiter subdelegandi missionum rectoribus, facto verbo cum SSmo.* — Ad VIII. *Dilata.*

II. Panormitana (Palerme). **Matrimonii.** — (*Reservata*). — R.: Ad I. *Providebitur in secundo.* — Ad II. *Affirmative ad cautelam, vetito mulieri transitu ad alias nuptias inconsulta S. Congregatione.*

III. Colonien. (Cologne). **Dispensationis matrimonii.** — (*Reservata*). — R. : *Dilata.*

IV. Tridentina (Trente). **Dispensationis matrimonii.** — (*Reservata*). — R. : *Affirmative.*

V. Presmilien. (Przesmil). **Dispensationis matrimonii.**

Le mariage de Guillaume B. et de Caroline K. remonte à 1877 ; la jeune fille n'avait que seize ans et allait au mariage poussée par sa mère, qui voulait lui assurer un beau parti. Mais elle n'avait pour son mari que de l'aversion ; aussi le mariage ne fut-il pas consommé et après quelques mois de vie commune, d'ailleurs malheureuse, Caroline se retira-t-elle dans sa famille. Guillaume, pour pouvoir obtenir le divorce civil, se fit luthérien, et contracta successivement deux mariages civils. Enfin la femme, désirant mettre ordre à sa conscience, demanda dispense de son mariage non consommé. Quoique la preuve physique fasse maintenant défaut, l'affirmation jurée des deux époux, les dépositions conformes des témoins, et surtout les faits qui ont motivé la séparation ont suffi à donner la conviction que le mariage n'a pas été consommé, et permis à la S.C. de répondre favorablement à la demande : *An consilium præstandum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.* — R : *Affirmative.*

VI. De Iucatan (Yucatan). **Restitutionis in integrum et refectionis damnorum.**

A l'occasion du transfert des dépouilles mortelles de Mgr Carrillo, évêque de Mérida, dans sa cathédrale, le docteur médecin Mirò publia dans un journal, le 24 avril 1900, un article où il accusait le vicaire capitulaire, le chanoine Bosada, d'avoir manqué à certaines solennités. Le vicaire capitulaire somma aussitôt le docteur à comparaître devant la curie et à rétracter son article. Le docteur ne s'étant pas présenté, une autre sommation lui fut envoyée le 28 avril ; Mirò répondit par acte notarié qu'il n'avait voulu envisager la chose qu'historiquement, sans intention d'injurier le vicaire capitulaire ; il récusait ce dernier comme juge et partie, et quant à la rétractation imposée, en appelait à la curie métropolitaine d'Antequera. Mais le Vicaire capitulaire passa outre ; dès le 1er mai il déclara le docteur privé des sacrements, et envoya à cet effet une lettre-circulaire aux prêtres du diocèse.

La curie d'Antequera tenta inutilement d'obtenir une rétractation du docteur ; puis, le 20 décembre 1901, elle rendit sa sentence : « 1° Déclare injuste la peine portée contre le Dr Mirò (pour défaut de citations canoniques, et mépris de la récusation) ; 2° Absout le Dr Mirò de la peine, l'avertissant solennellement de ne pas retomber dans la même faute ; 3° Restant sauf au docteur le droit de réclamer des dommages-intérêts pour le dommage à lui causé par cette censure. »

Usant de ce droit, le Dr Mirò intenta en 1904, devant la curie de Yucatan, une action en dommages-intérêts contre les chanoines Bosada et Zavala (le Vicaire capitulaire et son secrétaire) ; il demandait 3908 *pesos* et les frais du procès. La curie les lui adjugea par sentence du 29 septembre 1905 ; les chanoines firent appel ; mais cet appel fut rejeté le 14 octobre comme n'ayant pas été interjeté en temps utile, et les frais liquidés à 202 *pesos* en faveur du docteur et à 1000 *pesos* en faveur de la curie. Et comme ils n'avaient pas payé en temps utile, leurs bénéfices furent mis sous séquestre et eux-mêmes suspens. Alors les chanoines firent recours à la S. C. contre les deux sentences d'Antequera et de Yucatan ; mais leur recours fut rejeté le 27 juin 1906, en raison de la chose jugée. Cependant, la S. C. engageait l'évêque à procurer un accord, mais l'évêque ne put y parvenir. Alors la S. C. décida d'étudier l'affaire sous forme de révision, le 6 mai 1907.— Mais dans l'intervalle, en avril 1907, le Dr Mirò intenta contre les chanoines une action criminelle, en raison

de faux commis par eux dans le procès qui le concernait. La curie de Yucatan instruisit le procès criminel et le termina le 10 mai 1907 par une sentence déclarant les chanoines coupables de faux et de parjure, les condamnant tous deux à la privation de leur bénéfice ; et de plus, le vicaire capitulaire à deux mois de suspense, le secrétaire à six jours de retraite spirituelle. De cette sentence, les chanoines ont appelé en temps utile devant la S. C. Celle-ci réhabilita les chanoines à célébrer pendant le procès.

Il y a donc trois sentences attaquées : celle d'Antequera, et les deux de Yucatan ; les deux premières par voie de révision ou de *restitutio in integrum*, la troisième par voie d'appel. La S. C., laissant en l'état la sentence d'Antequera, réduisit la demande de revision à la première sentence de Yucatan, et admit l'appel contre la seconde.

I. L'avocat du Dr Mirò s'oppose à la révision de la décision de Yucatan lui adjugeant les dommages-intérêts. Le remède extraordinaire de la *restitutio in integrum* ne s'accorde, dit-il, que si l'on propose ou un nouveau fait, ou un nouveau chef de preuve (Card. De Luca, *de judiciis*, disc. 38, n. 19) ; or les chanoines n'apportent ni fait nouveau ni preuve nouvelle ; ils n'ont rien à alléguer contre la juste sentence de Yucatan, basée sur trois faits évidents : une injuste excommunication ; les dommages qui en résultaient, et la responsabilité des chanoines sur ce point. L'injustice de l'excommunication est évidente, puisqu'on a manqué à toutes les règles canoniques ; les dommages subis, parce que les fidèles cessaient de demander les soins du médecin, qu'ils regardaient comme excommunié, sont attestés par des médecins ; la responsabilité des coupables ressort des faits de la cause. Le vicaire capitulaire procède en dix jours à l'excommunication, sans tenir compte de la légitime récusation faite de sa personne; il a agi de mauvaise foi, faisant le procès après la sentence, l'antidatant et insérant des modifications dans la copie transmise au métropolitain. Le juge qui manque à son devoir doit être puni comme un simple particulier, sinon plus. Il n'y a donc pas lieu à révision.

Quant à la seconde sentence de Yucatan, l'avocat dit qu'elle est juste, puisque le parjure entraîne l'infamie et la privation des bénéfices (Lega, *de judiciis*, n. 446 ; card. Gennari, *Della privazione del benef.*, c. 1. n. 16) ; il réclame seulement pour son client les frais du procès, qui n'ont pas été liquidés en sa faveur.

II. L'avocat des chanoines expose d'abord, dans une sorte d'introduction, l'état du clergé de Yucatan, divisé en plusieurs partis ;

il ajoute que la curie utilise les services de plusieurs laïques dont certains avaient été l'objet de réprimande de la part de l'évêque ; de même il s'était produit de violentes discussions de presse à propos des dîmes, etc. Puis l'avocat aborde le fond de l'affaire.

1° La sentence portée par le Vicaire capitulaire contre le Dr Mirò, en 1900, est valide parce qu'elle vise un fait notoire, indéniable, et pour lequel il n'est besoin d'aucune preuve ; un article de journal signé est chose notoire, et si cet article est injurieux à l'autorité ecclésiastique, il mérite répression. La culpabilité du Dr est nettement reconnue par le jugement d'Antequera. Comment pouvait procéder le vicaire capitulaire ? Evidemment par un procès sommaire, comme en matière notoire ; et c'est ce qu'il a fait. Sans doute Mirò a fait appel à la curie métropolitaine ; mais cet appel aurait dû être rejeté : 1° parce qu'il s'agissait de délit notoire, pour lequel il n'y a pas d'appel (c. 5, etc. *de appellat.*) ; 2° parce que le Dr était contumace ; 3° parce qu'il était convaincu d'être l'auteur de l'article injurieux.

Donc, conclut l'avocat, la sentence d'Antequera fut sans valeur de ce chef. Elle l'est encore parce que le juge d'appel, confondant les solennités du jugement ordinaire avec la forme du procès sommaire, a cassé le procès fait contre le Dr Mirò pour défaut de solennités, tandis que celles-ci n'étaient pas requises. Enfin cette sentence se contredit : elle déclare Mirò coupable, et en même temps l'absout pour vice de forme de la décision qui le frappe, et lui reconnaît le droit de réclamer des dommages intérêts. Mais si la décision d'Antequera est nulle, celles de Yucatan, basées sur celle-là, sont aussi nulles de plein droit.

2° La première sentence de Yucatan, outre cette première raison, est irrégulière de bien d'autres chefs. — *a*) on n'a tenu aucun compte de la récusation du juge délégué, faite par les chanoines et basée sur une inimitié notoire, ainsi que le prouvent plusieurs témoins. — *b*) La somme de 3908 *pesos* (= 15.000 fr. environ) réclamée par Mirò n'est ni justifiée ni prouvée, et un journal libéral a pu dire que Mirò s'était fait un profit de sa condamnation. — *c*) Pendant l'appel, Mirò a intenté un procès criminel ; or, ces procès ne peuvent être engagés que d'office et non par un accusateur laïque, moins encore par un ennemi juré, et lui-même délictueux.

3° La seconde sentence de Yucatan est à son tour sans valeur ; d'abord parce qu'on aurait dû écarter de l'accusation le Dr Mirò ; ensuite parce que les chanoines n'étaient pas coupables. On leur

reproche d'avoir fait le procès après la décision prise ; mais il y a eu un procès sommaire, et Mirò reconnaît lui-même les citations et communications qui lui ont été faites. On leur reproche de s'être parjurés en affirmant par serment que le procès avait été fait avant la décision ; mais, en effet, le procès avait été fait; ce qui a été rédigé après, c'est la copie à envoyer au métropolitain ; ainsi les chanoines ne se sont pas parjurés. — Il y a donc lieu à *restitutio in integrum* et à cassation des deux sentences.

III. Ajoutons l'avis de l'évêque actuel : l'indemnité demandée et obtenue par Mirò lui paraît excessive. Quant à l'affaire criminelle, il est certain que les pièces ont été rédigées après coup, quoique les chanoines aient affirmé et juré avoir fait le procès avant la décision; les peines portées sont celles du droit des Décrétales et semblent bien dures. La conduite actuelle des chanoines est bonne. Enfin l'évêque demande : 1° que la décision de la S. C. coupe court à tout futur procès ; 2° que si l'on donne raison aux chanoines, on leur fasse du moins comprendre qu'on n'approuve pas pour cela leur conduite offensante à l'égard de l'évêque.

Les questions à résoudre étaient formulées en ces termes : I. *An sit locus restitutioni in integrum adversus sententiam diei 29 septembris 1905.* — Et quatenus affirmative : II. *An eadem sententia sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — III. *An sententia diei 10 maii 1907 sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — Et la S. C. a répondu : Ad I. *Affirmative.* — Ad II. *Sententiam esse infirmandam.* — Ad III. *Sententiam esse infirmandam ; et ad mentem.*

VII. Drepanen. (Trapani). **Jurium parochialium.**

Cause compliquée et toute de fait, sur laquelle nous reviendrons, s'il y a lieu : la S. C. ne l'ayant pas cette fois examinée : *Non proposita.*

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

Brictinorien. (Bertinoro). **Cessionis.** — 6 décembre 1907.

En 1904, Virginie Guerdi appela les Carmes à fonder une résidence à Forlimpopoli, diocèse de Bertinoro, leur donnant à cet effet une somme de 8.300 fr. Les religieux acceptèrent, achetèrent de cet argent deux maisons, l'une desquelles ils cédèrent en usage à la donatrice, avec la charge de payer les impôts.

Moins de deux mois après, les Carmes se retirèrent, sans même informer l'Ordinaire, louant pour trois ans l'autre maison à un certain Pazzi, moyennant un loyer annuel de 350 fr. Sur la plainte de la donatrice et de l'Ordinaire, les Carmes se déclarèrent prêts à rétrocéder les deux maisons, à la condition d'être indemnisés de tous frais. Et comme les tentatives faites pour amener une transaction demeurèrent inutiles, l'affaire fut déférée à la S. C.

I. Les Carmes soutiennent que la donatrice n'a aucun droit à la rétrocession des maisons ni du mobilier, parce que la donation était gratuite et sans aucune condition. Ils sont donc propriétaires absolus : et s'ils condescendent à rétrocéder les biens, c'est uniquement pour éviter les discussions; la donatrice devant supporter tous les frais et impôts, et indemniser entièrement l'ordre.

II. L'évêque soutient au contraire que la rétrocession pure et simple est indubitable, la donation ayant été faite à la condition que les Carmes établiraient une résidence stable ; la condition n'ayant pas été accomplie par les donataires, la donation est aussitôt révocable. Dès lors la donatrice peut réclamer les frais, et les religieux doivent supporter les dépenses qu'ils ont eux-mêmes engagées.

III. Le Consulteur s'occupe de déterminer la nature juridique du contrat intervenu ; il y voit une donation non proprement conditionnelle, mais *sub modo*, avec la charge imposée aux Carmes de faire une résidence à Forlimpopoli. Mais de la donation *sub modo* résulte pour le donateur une action pour faire accomplir le *mode* ou résilier la donation; par conséquent, les religieux sont tenus ou à rouvrir leur résidence ou à restituer les immeubles et tous les frais ; il n'y a d'exception que pour les dépenses utiles d'amélioration des immeubles, et pour les impôts qui suivent l'habitation.

Le 6 décembre 1907, la S. C. s'est prononcée dans ce sens. — I. *An Domina Guerdi jus habeat petendi retrocessionem rerum immobilium quibus donavit Religiosos Carmelitas in casu.* — II. *Utrum eadem Guerdi jus habeat ad pretium domus locatæ et hucusque perceptum a Carmelitis in casu.* — III. *An solutio factarum restaurationum et taxarum gravantium super domibus pertineat ad dominam Guerdi vel ad Carmelitas in casu.* — IV. *An et quasnam expensas a Carmelitis solutas teneatur restituere domina Guerdi in casu.* — R. : Ad I et II. *Affirmative.* — Ad III. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.* — Ad IV. *Negative in omnibus.*

VI. — S. C. DES RITES

1. Indult de célébrer à un prêtre amputé du bras droit.

B... D... sacerdos in diœcesi C. degens, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, exponit sibi, a quatuor annis sacerdoti, amputatum fuisse, ob morbum, brachium dexterum. Nunc vero enixis precibus implorat ut indultum apostolicum tribuatur quo sacrosanctum Missæ Sacrificium celebrare possit, ne diutius ab hac spirituali consolatione privetur.

Et Deus...

SSmus Dominus Noster Pius Papa X, referente me infrascripto Cardinale S. Rituum Congregationi Præfecto, attentis expositis ac præsertim commendationis officio Rmi Ordinarii Archidiœcesis C., preces remisit prudenti ipsius Rmi Ordinarii arbitrio, ut postquam ex præhabito experimento coram cæremoniarum magistro, de debita ac reverente Missæ celebratione judicaverit, eidem nomine et auctoritate Sanctæ Sedis suprascripto oratori permittat in aliquo privato sacello sacrosanctum Missæ sacrificium celebrare, cum assistentia alterius sacerdotis superpelliceo induti. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 8 aprilis 1908.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

2. Superioren. (Superior). **Sur la forme du tabernacle.**

Quum a Sacrorum Rituum Congregatione expostularetur, an sit commendandum tabernaculum ad Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum asservandum, ab artificibus *The Rauwald ecclesiastical Mfg Co.* ita confectum ut idem tabernaculum quidem sit fixum, ostium vero semicirculare globulis impositum sine cardinibus aperiendo et claudendo volvatur; Sacra Rituum Congregatio, die 1 Aprilis nuper elapsi, respondit negotium spectare ad ipsos locorum Ordinarios (1).

Quo vero securius procedat in approbando ejusmodi tabernaculum, Rmus Dnus Augustinus Schinner, episcopus Superiorensis, ab eadem Sacra Rituum Congregatione reverenter expetivit an satisfaciat

(1) *Canoniste*, p. 534.

regulis liturgicis descripta forma ostii semicircularis, quod globulis impositum sine cardinibus volvitur, ita ut ex hac parte nihil obstet quominus ab Episcopo sacerdotibus commendetur, vel debeat tabernaculum instrui ostio vel januis quæ cardinibus adhæreant, atque ita volvantur. Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito Commissionis Liturgicæ suffragio, propositæ quæstioni ita respondere censuit :

In casu per se nihil obstare, de cetero ad Rmum Episcopum.

Atque ita rescripsit, die 8 Maii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3. Urbis et Orbis. Decretum. La fête de N. D. des Sept-Douleurs, au IIIe Dimanche de septembre, double de 2e classe.

Dolores Virginis Deiparæ etsi duplici festo in universa Ecclesia per annum recolantur, videlicet feria sexta post Dominicam Passionis ac Dominica tertia Septembris; utrumque tamen festum mobile B. Mariæ Virginis, utpote secundarium, sub ritu duplici tantummodo majori celebratur. Quo vero ejusdem Virginis Perdolentis cultus augeatur, et fidelium pietas gratique animi sensus magis magisque foveantur erga misericordem humani generis conredemptricem Rmus Pater Prior Generalis Ordinis Servorum B. M. V., qui potissimum ipsam Matrem Dolorosam veluti suam conditricem et præcipuam Patronam venerantur, occasionem nactus qua proxime adfuturo Septembri (mense Virginis Doloribus recolendis sacro) quinquagesimus annus ab inito sacerdotio SSmi Domini Nostri Pii Papæ X feliciter completur, supplicibus votis totius regularis Familiæ eumdem SSmum Dominum Nostrum rogavit, ut etiam ad perennem sui memoriam, festum Septem Dolorum B. M. V., Dominicæ tertiæ Septembris affixum, ad ritum duplicem saltem secundæ classis pro universa Ecclesia elevare dignaretur. Sanctitas porro Sua, referente infrascripto Cardinali Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, ejusmodi preces peramanter excipiens, festum Septem Dolorum B. M.V., quod enunciatæ Dominicæ adsignatum fuit, in posterum sub ritu duplici secundæ classis ubique recolendum decrevit, servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 13 Mai 1908.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

4. Osnabrugen. (Osnabruck). **Sur les offices votifs du S. Sacrement et de l'Immaculée Conception.**

Postulato Rmi Dñi Episcopi Osnabrugen., Provicarii Apostolici Missionum Germaniæ Septentrionalis et Administratoris Præfecturæ Apostolicæ Slevigis-Holsatiæ : « Utrum officia votiva antiqua de præcepto recitanda singulis feriis quintis non impeditis de SSmo Sacramento, et singulis Sabbatis item non impeditis de Immaculata Conceptione B. M. V., sint revocata per nova Officia votiva ad libitum recitanda et concessa cum decreto generali n. 3581 *Urbis et Orbis* 5 Julii 1883 ? » Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, auditoque voto Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit :

Negative, nisi expresse renunciatum fuerit antiquis indultis, juxta ipsum citatum decretum, ubi in fine ad I legitur : Firmis remanentibus aliis votivorum officiorum indultis quibuscumque jam concessis.

Atque ita rescripsit, die 5 Junii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep., Laodicen., *Secret.*

5. Atrebaten. (Arras). **Sur les mémoires à vêpres et le verset « Fidelium animæ »**

R. D. Onesimus Machez, magister cæremoniarum ecclesiæ cathedralis Atrebaten., et extensor Kalendarii diœcesani, de licentia sui Rmi Episcopi, a Sacrorum Rituum Congregatione insequentium dubiorum solutionem humillime flagitavit, nimirum :

I. Quando celebratur festum duplex Dominica infra Octavam communem, ponitur in laudibus commemoratio Dominicæ, deinde Octavæ ; debetne in secundis Vesperis idem ordo servari pro commemorationibus, si feria secunda sequenti fit officium de die infra octavam, vel poni primo loco commemoratio octavæ ?

II. Quando feria VI post Octavam Ascensionis recolitur festum duplex aut semiduplex quod in secundis vesperis concurrit cum festo ejusdem ritus ob Vigiliam Pentecostes simplificando, debetne prius fieri commemoratio hujus festi simplificati ac postea feriæ, aut inversus ordo servari ?

III. Post Horam tertiam quæ præcedit missam pontificalem, Episcopus celebrans debetne, dicto per chorum *Benedicamus Domino*, omittere versum *Fidelium animæ ?*

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito Commissionis Liturgicæ suffragio, omnibus sedulo perpensis, rescribendum censuit :

Ad I et II. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam*, juxta Decretum n° 3843 *Commemorationum in Vesperis*, 5 Februarii 1895 (1). quia habetur concursus, et commemoratio sumatur e primis Vesperis, juxta Rubricas.

Ad III. *Affirmative in casu.*

Atque ita rescripsit, die 5 Junii 1908.

S. Card. Cretoni. *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen.. *Secret.*

6. Gallipolitana (Gallipoli). **De la distance requise entre les tombeaux et l'autel, et de l'autel mobile.**

Rmus Dnus Cajetanus Muller, Episcopus Gallipolitanus, a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem reverenter expostulavit, nimirum :

In sepulcreto civitatis Gallipolitanæ tum confraternitates tum privatæ familiæ habent sua sacella, in quibus cadavera sepeliuntur in loculis. At hujusmodi sacella valde exigua sunt et angusta, ita ut vix aliquod eorum habeat quatuor metra longitudinis, tria vero latitudinis; altaria autem non distant in eis tres cubitos, seu unum metrum, a loculis, sed pauca centimetra. Insuper in aliquibus sacellis habetur altare ex ligno confectum cum lapide consecrato infixo in medio mensæ ; sed altare mobile est, ita ut ad libitum transferatur de uno in alium locum ejusdem sacelli. Quæritur :

I. Utrum permitti possit missæ celebratio in istis sacellis, in quibus non habetur præscripta distantia altarium a loculis ?

II. Utrum altaria mobilia, sensu exposito, tolerari possint ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito Commissionis Liturgicæ voto omnibusque sedulo perpensis, respondendum censuit :

Ad I. *Negative* juxta decretum n. 3944 Romana, 12 Januarii 1899, ad II (2).

(1) *Canoniste*, 1895, p. 237.

(2) *Canoniste*, 1897, p. 236. Ce décret a précisé la distance requise entre les autels et les sépultures dans les chapelles funéraires et autres ; nous en rappelons les termes : « Cadavera ab altari tribus cubitis distare debere ; et tres cubitos esse fere unum metrum longitudinis; atque hanc distantiam sepulcrorum ab altari sufficere ».

Ad II. *Affirmative, dummodo mensa solidis basibus adhæreat et altare ipsum in uno tantum loco stabiliter collocetur.*

Atque ita rescripsit, die 10 junii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

7. Americæ, Oceaniæ atque Australiæ. **Autorisation aux évêques de célébrer sur mer.**

Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X, clementer deferens supplicibus votis Sacrorum Præsulum ecclesiarum sive diœceseon totius Americæ, Oceaniæ atque Australiæ, privilegium benigne impertiri dignatus est, quo ipsi Rmi Sacrorum Antistites, quotiescumque Romam petituri sint, perdurante maritimo itinere, etiam in reditu, singulis diebus Sacrum in navi peragere valeant; dummodo locus ad hoc delectus nihil indecens ant indecorum præseferat; mare sit adeo tranquillum ut nullum prorsus adsit periculum effusionis sacrarum specierum e calice, et — si adsit — alter sacerdos superpelliceo indutus, Præsuli celebranti adsistat. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 30 junii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

8. Urbis et Orbis. **Saint Jean Chrysostome, patron des orateurs sacrés.**

Quo congruus accedat cumulus solemnibus sacrisque pompis nuper expletis in honorem celeberrimi totius Ecclesiæ Doctoris, Joannis ob aureum eloquentiæ flumen cognomento Chrysostomi, mox elapso sæculo decimo quinto ex quo sanctus ipse Antistes exilio mulctatus injuste, ac mala multa perpessus, supremum diem obivit; Rmus P. Hugo Athanasius Gaisser, ex Ordine Sancti Benedicti, Pontificii Græcorum Collegii moderator, vota depromens peculiaris Cœtus ejusmodi honoribus Chrysostomo tribuendis in Urbe constituti, ac munere suo feliciter perfuncti, SSmum D. n. Pium PP. X supplex rogavit, ut eumdem Sanctum Doctorem christianæ eloquentiæ et cœlestem sacrorum concionatorum Patronum suprema auctoritate sua declarare ac statuere dignaretur. Id siquidem fe: rec: Leo XIII die IV julii anno MDCCCLXXXIV indubie prænunciaverat, sacros videlicet oratores in fidem ac tutelam collocando S. Joannis Chrysostomi, Ecclesiæ Doctoris, quem omnibus ad imitandum proponebat exem-

plar, utpote qui christianorum oratorum facile princeps, ob aureum eloquentiæ flumen, invictum dicendi robur, vitæque sanctitudinem summis laudibus ubique celebretur. Sanctitas porro Sua has preces ab infrascripto Cardinali Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto relatas peramanter excipiens, præclarum Ecclesiæ universæ Doctorem decusque Sanctum Episcopum Joannem Chrysostomum, oratorum sacrorum cœlestem Patronum Apostolica auctoritate Sua declaravit et constituit; eumdemque quemadmodum cunctis fidelibus omnigenæ virtutis, ita christianæ eloquentiæ ad imitandum exemplar sacris concionatoribus libentissime proposuit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 8 julii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

9. Modifications aux rubriques du Bréviaire et du Missel.

Par suite de l'élévation au rite double de IIe classe de la fête des Sept Douleurs de Marie, le IIIe dimanche de septembre, il y a lieu d'introduire dans les Rubriques certaines modifications :

Dans les Rubriques générales du Bréviaire, au tableau des fêtes doubles de IIe classe, ajouter, entre la Nativité de la S. V. et la Solennité du Rosaire : *Festum Septem Dolorum B. M. V.* (*Dom. III Sept.*); et enlever la mention de cette fête au tableau suivant, qui énumère les fêtes du rite double-majeur.

Plus loin, au tableau des fêtes secondaires, transporter la mention de la fête du catalogue des doubles majeurs à celui des fêtes de IIe classe.

Au Bréviaire et au Missel, la rubrique : *Impedita..... post Dom. III Septembris*, doit être supprimée et remplacée par la suivante : *Hac Dominica si occurrat festum nobilius, tanquam in sede propria celebretur festum B. V. M. Perdolentis prima sequenti die, non impedita a festo nobiliori, translato Duplici majori vel Doctoris Ecclesiæ : de Duplici vero minori vel semiduplici occurrente fiat tantum commemoratio juxta Rubricas.*

Au Bréviaire, réformer ainsi qu'il suit la Rubrique du dimanche dans l'Octave de la Nativité de la Sainte Vierge : *Dominica infra Octavam Nativitatis B. M. V. — Si hæc Dominica immediate sequatur festum Nativitatis, Vesperæ dicuntur integræ de ipsa Nativitate sine commemoratione SSmi Nominis Mariæ. Si hac Dominica occurrat festum nobilius, eo anno festum SSmi Nomi-*

nis celebretur die duodecima Septembris, tanquam in sede propria, uti notatur in Martyrologio. Sicubi vero die duodecima occurrat festum nobilius, Officium SSmi Nominis Mariæ transferatur in primam diem liberam juxta Rubricas.

Ces modifications ont été approuvées par le Pape, et publiées par un décret de la S. C. des Rites en date du 8 juillet 1908.

10. Additions au Martyrologe.

Mentionner au 11 février l'apparition de N. D. de Lourdes : *Lapurdi in Galliis, Apparitio B. M. Virginis Immaculatæ;* — et transporter du 11 au 12 février la mention des Sept Saints Fondateurs des Servites, sans modification.

Cette addition et ce déplacement ont été approuvés par un décret de la S. C. des Rites du 11 mars 1908.

Ajouter au martyrologe les éloges des deux saints récemment canonisés :

Quinto idus Octobris (11 oct.).

Ad calcem, post verba : *Veronæ, sanctæ Placidiæ Virginis :* « Calotii, in diœcesi Astiensi, olim Papiensi, Sancti Alexandri Sauli, Episcopi Confessoris e Congregatione Clericorum Regularium Sancti Pauli, genere, virtutibus, doctrina et miraculis clari ».

Decimo septimo kalendas Novembris (16 oct.).

Ad calcem, post verba... *ratum habuit et confirmavit :* « Muri in Lucania, Sancti Gerardi Majella, Confessoris laici professi Congregationis Sanctissimi Redemptoris, quem miraculis clarum Pius decimus Pontifex Maximus Sanctorum albo accensuit ».

Ces deux additions approuvées par décret du 9 septembre 1908.

11. Comen. (Côme). Confirmation du culte de la B. Madeleine Albrici, religieuse Augustine, de Côme.

Sæculo decimo quinto ineunte, in illustri civitate Comensi nata est Magdalena Albrici a parentibus pietate ac nobilitate conspicuis Nicolao et Margarita. Adhuc puella inanes puerilis ætatis ludos ac oblectamenta refugiens, sacris rebus, lecturis atque sermonibus maxime delectabatur. Adolescentula a profanis spectaculis et saltationibus abhorrens, silentium ac solitudinem magni existimabat, et quantum poterat in secretiora domus loca se recipiebat, ostendens se ad vitam potius claustri quam mundi esse natam. Patiens, humi-

lis, majoribus subjecta, eximia æstuabat charitate, præsertim in egenos et pauperes, quos aliquando etiam cælesti ac prodigioso reficiebat interventu. Vigesimum ætatis annum agens, genitoribus orbata, dum de Instituto monialium Ordinis S. Benedicti penes cœnobium S. Margaritæ, extra urbis mœnia positum, amplectendo excogitaret, repente divino quodam instinctu atque arcana quadam voce commota, impetrata a suis tribus fratribus germanis venia, Brunatum, oppidum nemoroso in loco et in medio ferme monte situm, se confert ubi sanctimonialium monasterium S. Andreæ, sub regula Sancti Patris Augustini, probante Eugenio Romano Pontifice constitutum, voti compos effecta, ingreditur. In hujusmodi palæstra Dei Famulæ virtus novum ac in dies clarius suscipit incrementum. Habitus et vita religiosa, leges Instituti, sodalium exempla, assidua oratio, aliaque pietatis exercitationes una cum animi fervore et votorum observantia, Magdalenam cum Deo arcte devinciebant. Illud præ ceteris commemorandum est, quod Jesu Christi patientis cruciatus ipsa assidue ac devote meditabatur, uberrimos inde perfectionis religiosæ fructus perceptura. Hinc nil mirum si in tantum monialium æstimationem ac venerationem venerit, ut in ministram seu antistitam illius Parthenonis electa fuerit. Quo in munere, Patrum Eremitarum Augustinianensium, qui Mediolani quosdam Parthenones in spiritualibus excolebant, similem operam pro suo monasterio a Romano Pontifice petiit atque obtinuit, in majorem regularis disciplinæ proventum. Insuper ex donationibus Aloisii Sala et Philippi Vicecomitis, Mediolani Ducis, hortum atque domum in cœnobium conversam sodalibus comparavit. Divinam quoque ac prodigiosam largitatem in pastu potuque familiæ suæ procurando suis precibus haud semel impetravit. Nobilem virum qui officii et cognationis gratia eam inviserat, gravi scelere obstrictum esse superno lumine edocta, illum cum multis lacrymis excepit, occultique sceleris denunciatione ac fervida exhortatione ad melefacti expiationem et ad rectam viam reduxit. Plures ægrotos cum fidenti ad Deum recursu atque humili oratione per salutiferum sanctæ Crucis signum mirifice sanavit. Itaque vitæ sanctimonia divino prodigiorum testimonio firmata, Magdalenæ nomen, intra et extra patriæ fines, reddidit illustre. Ab ipsis Ecclesiæ præsulibus honorata, Dei Famula pretiosam præstitit operam, ad viam salutis terendam civibus et exteris; præsertim vero puellis ac viduis Mediolanensibus progenie et censu insignibus, quæ ad eam veluti matrem ac magistram confluebant. Neque minus civili societati consuluit, præcipue in bonum Comen-

sium, a quibus tempestates, bella, seditiones sua ad Deum deprecatione avertisse fertur. Tandem fidelis Christi Ancilla, senectute laborans diuturnoque morbo vexata, sacramentis Ecclesiæ refecta atque sororum lugentium corona circumdata, die 15 Maii an. 1465 ex hac vita migravit. Corpus in monasterii ecclesiam delatum, exequiis rite peractis, per aliquot dies insepultum atque expositum mansit, ut fidelium turmatim affluentium pietati ac votis satisfieret. Postea in peculiari loculo humatum publici cultus et venerationis signis fuit cohonestatum. Insigne autem elogium tumulo appositum ita legebatur : « Magdalenæ Albriciæ Antistitæ Beatissimæ, quæ, præter adauctam Religionem sanctimonia et miraculis, erexit hoc delubrum pientissimæ posteritati. Pierius Albricius fecit fieri ». Sacræ exuviæ, commutata sede ipsarum monialium, an. 1595 a Brunato ad S. Julianum translatæ fuere, una cum tabula, ex marmore candido, epitaphium effigiemque Servæ Dei sculptam continente; quo in loco usque ad an. 1784 permanserunt. Tunc enim, cœnobio S. Juliani suppresso, transiere ad familiam Giovio quæ prius Comi in privata domo, postea Verzagi in domestico sacello illas religiose custodiviti Nuper vero, eædem rite recognitæ, in ecclesia Seminarii theologic. Comensis, extra et prope civitatem, ad tempus depositæ sunt. Præterea quum publici ac immemorialis cultus Dei Famulæ exhibiti documenta atque argumenta antiqua et recentiora haberentur, præsertim desumpta a veneratione reliquiarum ac imaginum, a titulo ac signis Beatitatis, a tabellis votivis sepulcro appositis, a nomine Magdalenæ, intuitu ipsius Servæ Dei, in sacro fonte puellis imposito, atque a festo quotannis celebrato in ejusdem honorem tum Brunati, tum Comi; crebrescente sanctitatis ac prodigiorum fama, auctaque populorum pietate, Rmus Dñus Episcopus Comensis super hujusmodi cultu seu super casu excepto a decretis Urbanianis Ordinariam instituit Inquisitionem, ac favorabilem inde protulit sententiam. Actis vero Romam 'ad sacram Rituum Congregationem delatis, instante Rmo P. Augustino Zampini, Ordinis Eremitarum S. Augustini Postulatore Generali, Emus ac Rmus Dñus Cardinalis Dominicus Ferrata, hujus Causæ Ponens seu Relator, in Ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitiis subsignata die ad Vaticanum coadunatis, sequens dubium discutiendum proposuit : *An sententia Judicis delegati ab Illmo et Rmo Dño Episcopo Comensi super cultu ab immemorabili tempore præstito Servæ Dei Magdalenæ Albriciæ, seu super casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papæ VIII, sit confirmanda in casu et ad effectum de quo agitur?* Et

Emi ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, post relationem ipsius Emi Ponentis, audito etiam voce et scripto R. P. D. Alexandro Verde, Sanctæ Fidei Promotore, omnibusque sedulo perpensis, rescribendum censuerunt : *Affirmative seu sententiam Judicis delegati ab Episcopo Comensi esse confirmandam, si Sanctissimo placuerit.* Die 10 Decembris 1907.

Quibus omnibus Sanctissimo Domino nostro Pio Papæ X per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationis Præfectum relatis, Sanctitas Sua Rescriptum Sacræ ejusdem Congregationis ratum habuit et probavit, die 11, ejusdem mense et anno.

SERAPHINUS Card. CRETONI, *S. R. C. Præf.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

12. TRIDENTINA (Trente). Confirmation du culte immémorial du B. Romedius.

Sæculo decimo quarto vertente, in oppido Thaur, Tridentinæ diœceseos, e familia comitum de Thunn ortus est Romedius. A christianis conspicuisque parentibus pie institutus ac divina protectione munitus, ea virtutis et pietatis præbuit indicia quæ succrescente ætate, majora portendebant incrementa. Adolescens, relicta domo ac mundo valedicens in solitudinem se recepit, orationis et contemplationis suavitatem cum corporis afflictatione conjungens. Neque hujus vitæ austeræ et absconditæ ratio prohibuit quominus pii quidam juvenes, Abraham, qui cognominabatur Adeodatus, et David in socios adsciti, veluti primi surculi, arbori sanctimonia florenti insererentur. Parentibus orbatus, audiens Dominum in Evangelio dicentem : « Vade et vende omnia quæ habes et da pauperibus et veni, sequere me », peramplas opes hæreditarias, partim egenis distribuit, partim Ecclesiis Tridentinæ et Augustensi donavit. Una cum sodalibus Tridentum adiit, sanctum Episcopum Vigilium invisurus. Huic Sacro Antistiti suum aperuit animum, eoque probante, romanum iter statim aggressus est. Peregrinus in Urbe cœnobia, templa et martyrum memorias devote lustravit, atque omnibus, quæ ad suam pietatem fovendam augendamque conferre poterant, diligenter expletis, summi Pontificis præsentia et benedictione maxime lætatus est. Tridentum reversus, eremiticæ vitæ amantissimus, apud castrum Tavoni in Anaunia regione una cum sociis sese abdidit, ibique in vertice montis sacellum extruxit. Divinis rebus jugiter intentus, Romedius, etsi pauper et humilis, vitæ tamen operumque

sanctitate emicuit, quam Deus prodigiorum testimonio comprobasse traditur. Interim supremum diem sibi appropinquare sentiens, dilectis sociis æternæ salutis et christianæ perfectionis præcepta et monita paterno affectu in memoriam revocavit. Totus autem in Deum mente et corde, veluti in extasim, raptus, terrenum exilium cum cælesti patria commutavit die decimaquinta Januarii. Fama sanctitatis Servi Dei in vita et post obitum, miraculis, uti fertur, illustrata, adeo percrebuit, ut Ipsimet ecclesiasticus et publicus cultus statim adhibitus fuerit, in dies auctus et ad hæc usque tempora perseverans. Quum vero R. D. Antonius Petrus Casagrande, Prior Ecclesiæ seu sanctuarii a S. Romedio nuncupati, intra fines Tridentinæ diœceseos, et hujus Causæ Postulator, a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa X, per decretum Sacrorum Rituum Congregationis, die 10 Novembris 1906 obtinuerit, ut in Ordinariis ejudem Sacræ Congregationis comitiis proponi ac discuti possit dubium de casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papae VIII super præfato cultu Servi Dei Romedii Confessoris et sancti nuncupati, absque prævia constructione formalis Processus Ordinarii cum subsequenti sententia, dummodo hujusmodi casus exceptus documentis in forma authentica productis probaretur, idem Postulator exquisita documenta cum informatione et congruentibus Litteris postulatoriis huic Sacro Consilio subjicere curavit simulque decretum confirmationis cultus humiliter expetivit. Ex his documentis, præter ea quæ superius relata ad ortum, vitam et obitum Servi Dei attinent, quæ ad cultum eidem concessum et exhibitum spectantia eruuntur. In primis recensetur Festum cum officio et missa in honorem ejusdem Romedii Brixinensi diœcesi ab Apostolica Sede die 7 Martii 1795, indultum. Quod festum item in civitate ac diœcesi Tridentina sub ritu duplici majori constanter celebratum patet ex pluribus antiquis et recentioribus calendariis, propriis et synodalibus statutis ipsius civitatis et diœcesis. Itaque, instante prælaudato Priore sanctuarii S. Romedii et Causæ Postulatore, attentisque supplicibus votis Rmi Episcopi et Principis Tridentini et cleri ac fidelium totius diœcesis, infrascriptus Cardinalis Seraphinus Cretoni S. R. C. Præfectus, loco et vice Emi et Rmi Dni Cardinalis Andreæ Steinhuber ejusdem Causæ Ponentis seu Relatoris, in Ordinario Sacrorum Rituum Congregationis cœtu subsignata die ad Vaticanum coadunato, sequens dubium discutiendum proposuit : *An constet de casu excepto a decretis s. m. Urbani Papæ VIII in casu et ad effectum de quo agitur ?* Et Emi ac Rmi Patres sacris

tuendis Ritibus præpositi post relationem ipsius infrascripti Cardinalis, audito etiam voce et scripto R. P. D. Alexandro Verde Sanctæ Fidei Promotore, omnibusque sedulo perpensis, rescribendum censuerunt : *Confirmandum esse cultum, si Sanctissimo placuerit.* Die 23 Julii 1907.

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ X per ipsum infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Præfectum relatis, Sanctitas Sua Rescriptum Sacræ ejusdem Congregationis ratum habuit et probavit, die 24, eisdem mense et anno.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

VII. — S. C. DES INDULGENCES

1. Indulgence plénière toties quoties en la fête de N. D. de la Merci.

Très Saint Père (1),

Le Fr. Pierre Nolasque Oro, Procureur général des Mercédaires, pour seconder les pieuses instances des Religieux de son Ordre, comme aussi pour augmenter toujours davantage la dévotion envers N. D. de la Merci, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, la supplie humblement de daigner accorder l'indulgence plénière, applicable aux défunts, à gagner depuis les premières vêpres jusqu'au coucher du soleil du 24 septembre, fête de N. D. de la Merci, *chaque fois* que les fidèles, confessés et communiés, visiteront dévotement n'importe quelle église ou oratoire public des Religieux et des Religieuses, tant Chaussés que Déchaux, du Tiers Ordre et des Confréries, et y prieront suivant l'intention de Votre Sainteté.

Que de la grâce, etc.

SSmus D. N. Pius PP. X. in audientia habita die 10 Augusti 1904 ab infrascripto Card. Præfecto S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 10 Augusti 1904.

A. Card. Tripepi, *Præf.*

Pro R. P. D. D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

Jos. M. Can. Coselli, *Substit.*

(1) Nous traduisons la supplique de l'italien.

2. Concession en faveur des soldats pour le scapulaire du Carmel.

Beatissime Pater,

P. Præpositus Generalis Carmelitarum Discalceatorum ad pedes S.V. provolutus humiliter exponit quod milites præsertim ex natione Gallica in plurimis versantur difficultatibus ad opera religionis peragenda, nullum plerumque habentes sive in xenodochiis, sive in castris tempore belli sacerdotem qui illos adjuvet ad pie vivendum sancteque moriendum. Quapropter valde commotus illorum misera conditione, rogat Sanctitatem Vestram quatenus concedere dignetur ut Confraternitati S. Scapularis B. V. Mariæ de Monte Carmelo aggregentur, illiusque indulgentias et gratias lucrari valeant, dummodo præfatum scapulare jam prius rite benedictum sibimetipsis imponant, necnon aliquas fundant preces ad B. V. Mariam, sicque in ejusdem B. Virginis protectione constituantur, contrariis quibuscumque non obstantibus. — Et Deus...

Juxta preces in Domino.

Die 4 Januarii 1908.

PIUS PP. X.

Cette concession porte exclusivement, comme on le voit sans peine, sur les formalités normalement requises pour l'imposition du Scapulaire du Carmel et l'admission à la confrérie. Elle ne modifie en rien les conditions requises pour le gain des indulgences par ceux qui sont déjà revêtus du Scapulaire. Pour recevoir dans la confrérie des soldats, la cérémonie d'admission est simplifiée : on leur remet un scapulaire déjà bénit, évidemment par un prêtre muni de pouvoirs et suivant la formule prescrite; et les soldats eux-mêmes se l'imposent, hors de la présence du prêtre, en accompagnant cette vêture des livrées de Marie, d'une prière quelconque à la sainte Vierge, ne fût-ce qu'un ou deux *Ave*. Il est clair que les soldats, comme les autres fidèles, peuvent ensuite remplacer le scapulaire usé ou égaré par d'autres scapulaires non bénits.

3. Prière pour le Pape indulgenciée.

PRIÈRE (1)

O Jésus, Divin Rédempteur, Père de la grande Famille qui s'ap-

(1) Nous traduisons de l'italien cette prière, composée par son Eminence le Cardinal Capecelatro, archevêque de Capoue.

pelle l'Eglise Catholique, en ces jours de trépidation et de cruelles douleurs, venez à notre aide. Nous vous prions pour toute l'Eglise, mais plus particulièrement pour celui qui tient votre place sur la terre, le Pape Pie X. Il vous aime ardemment, et veut en vous restaurer toutes choses. Voici cinquante ans écoulés depuis qu'il est prêtre, et qu'il s'emploie à vous reproduire dans sa vie, vous, prêtre éternel, priant, aimant, et se sacrifiant pour sauver les âmes.

O Jésus, écoutez favorablement les prières que nous vous faisons pour votre Vicaire, véritable apôtre de foi et de charité. Accueillez son ardent désir de voir réformer notre vie et celle de tous nos frères dans l'Eglise. Donnez toujours plus de lumière de sagesse surnaturelle à son intelligence et allumez toujours davantage en lui les flammes de cette charité que vous avez répandue dans son cœur par l'Esprit Saint. Faites qu'il goûte la consolation tant désirée de voir réalisée de son vivant cette étroite union des fils de votre Eglise, union pour laquelle vous avez prié peu de temps avant de mourir, en disant : Faites, ô Père, faites que tous mes disciples soient une seule chose avec moi, comme je suis une seule chose avec vous! Daignez réunir, ô Jésus, autour du Pasteur des Pasteurs, votre Vicaire, en l'unité de foi et d'amour, tout le troupeau de l'Eglise. Faites que tous ceux qui se glorifient du nom de catholiques soient humbles, obéissants, attachés à votre Vicaire. Donnez-lui, ô Seigneur, cette consolation tant désirée par lui-même et par tous.

Seigneur, Seigneur Jésus, nous espérons en vous; accordez-nous de chanter en cette année jubilaire l'hymne de votre paix, de cette paix que les Anges chantent au ciel. Ainsi soit-il!

A tous les fidèles qui réciteront dévotement cette prière Nous accordons l'indulgence de 300 jours.

Le 1er mars 1908.

PIUS PP. X.

4. Sanation des érections irrégulières des Congrégations d'enfants de Marie chez les Filles de la Charité.

Très Saint Père (1),

Augustin Veneziani, Procureur général de la Congrégation de la Mission, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, lui demande la sanation de toutes les irrégularités encourues pour n'im-

(1) Nous traduisons la supplique de l'italien.

porte quelle cause dans l'institution des pieuses associations des enfants de Marie, qui suivent les statuts spéciaux des congrégations des Filles de la Charité et ont pour insigne distinctif la médaille miraculeuse.

Que de la grâce...

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Pio PP. X sibi tributis, petitam sanationem, quatenus opus sit, benigne concessit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. C., die 18 Martii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, archiep. Laodicen., *Secret.*

5. Concession pour les membres de l'Archiconfrérie de la Sainte-Agonie.

Très Saint Père (1),

Augustin Veneziani, Procureur général de la Congrégation de la Mission, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, demande pour les membres de l'Archiconfrérie de la Sainte Agonie, dont le siège est dans l'église de la maison-mère de la Congrégation à Paris, que, lorsqu'ils sont pour n'importe quelle raison empêchés de visiter l'église ou oratoire de l'association, ils puissent gagner les indulgences à eux accordées, en visitant n'importe quelle autre église ou oratoire public.

Que de la grâce, etc.

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Pio PP. X sibi tributis, benigne annuit pro gratia juxta preces, ceteris servatis de jure servandis. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. C. die 18 Martii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

P. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

6. Oraison jaculatoire indulgenciée.

Très Saint Père (2),

Le prêtre César Pecorari, chanoine de cette ville de Rome, pros-

(1) Nous traduisons la supplique de l'italien.
(2) Nous traduisons de l'italien.

terné aux pieds de Votre Sainteté, implore humblement la concession d'une indulgence pour les fidèles qui réciteront l'oraison jaculatoire suivante :

Seigneur, conservez-nous la foi!

Que de la grâce, etc.

Ex audientia SSmi die 20 Martii 1908.

SSmus D. N. Pius X universis Christifidelibus qui corde saltem contrito ac devote supradictam precem recitaverint, quoties id egerint, indulgentiam centum dierum, defunctis quoque applicabilem, benigne concessit. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, die 20 Martii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

Pro R. P. D. D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

J. M. Can. Coselli, *Substit.*

7. Deux prières pour les clercs indulgenciées.

Oratio ad postulandos clericos.

Ant. Quid statis tota die otiosi? Ite et vos in vineam meam.

℣. Rogate Dominum messis.

℟. Ut mittat operarios in messem suam.

Oremus. Deus qui non vis mortem peccatoris, sed magis ut convertatur et vivat, da quæsumus, per intercessionem B. Mariæ semper Virginis et omnium Sanctorum operarios Ecclesiæ tuæ, qui sint cooperatores Christi, et se impendant et superimpendant pro animabus. Per eumdem Christum Dominum nostrum. Amen.

Oratio pro conservatione clericorum in militia.

Ant. Nemo mittens manum suam ad aratrum et suspiciens retro aptus est regno Dei.

℣. Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus.

℟. Ut ei placeat cui se probavit.

Oremus. Deus infirmitatis humanæ singulare præsidium, exaudi quæsumus preces quas pro fratribus in discrimine positis humiliter fundimus, ut famulos tuos ab omni eruas peccatorum nequitia et in tuæ protectionis securitate constituas. Per Christum Dominum Nostrum. Amen.

Utramque hanc orationem recitantibus devote, indulgentiam tercentorum dierum pro unaquaque concedimus.

Die 29 Martii, 1908.

PIUS PP. X.

Præsentis Rescripti authenticum exemplar exhibitum fuit huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 30 Martii 1908.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

8. Consécration au Sacré-Cœur, indulgenciée.

Très Saint Père,

Humblement prosternée aux pieds de Votre Sainteté, la baronne de Saint-Trivier expose humblement ce qui suit :

Depuis une quinzaine d'années la suppliante s'occupe de la diffusion de la première consécration au Sacré Cœur de Jésus composée par la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque. Le 1er juin 1897, le Pape Léon XIII a daigné enrichir cet acte de 300 jours d'indulgence. Désirant par cette prière attirer de nouvelles bénédictions sur les âmes, la propagatrice supplie Votre Sainteté d'accorder la faveur de l'indulgence plénière, une fois par mois, à toutes les personnes qui récitent cette consécration au Sacré Cœur de Jésus.

Et que Dieu, etc.

Ex audientia SSmi die 21 Aprilis 1908.

SS. D. N. PP. X, attenta Emi Cardinalis Archiepiscopi Lugdunensis commendatione, universis christifidelibus qui quotidie per integrum mensem præfatum consecrationis actum devote recitaverunt, plenariam indulgentiam, defunctis quoque applicabilem, benigne concessit, semel infra mensis spatium lucrandam, die ad uniuscujusque fidelis libitum eligenda, qua ipsi confessi ac Synaxi refecti aliquam ecclesiam vel publicum oratorium devote visitaverint ibique ad mentem Sanctitatis Suæ oraverint. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione.

Datum Romæ, e Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 30 Maii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

9. Oraison jaculatoire indulgenciée

Très Saint Père,

La Supérieure générale des Petites Sœurs de l'Assomption garde-malades des pauvres à domicile, humblement prosternée aux pieds de Votre Sainteté, la supplie de daigner accorder une indulgence de 300 jours, *toties quoties*, à la prière suivante que le Rme Père Pernet, fondateur des Petites-Sœurs de l'Assomption, aimait à dire souvent et qui semble plus opportune que jamais aujourd'hui que tant de dissentiments divisent les catholiques : « *Deus meus. fac sit unitas mentium in veritate et unitas cordium in caritate.* Mon Dieu, faites l'unité des esprits dans la vérité et l'union des cœurs dans la charité. »

Juxta preces in Domino.

Die 16 Maii 1908.

PIUS PP. X.

Præsentis Rescripti authenticum exemplar exhibitum fuit huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 30 Maii 1908.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

10. Consécration de la famille au Sacré-Cœur, indulgenciée.

Beatissime Pater,

Fr. Jacobus Bund, Procurator generalis Congregationis Sacrorum Cordium vulgo dictæ *de Picpus*, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter exponit Congregationem pro fine habere cultum erga SS. Cor Jesu et Immaculatum Cor Mariæ fovere magisque in dies propagare; inter media autem adhibita eminere consecrationem familiarum Sacratissimo cordi Jesu.

Ut hæc praxis uberiores adhuc proferat fructus, humiliter flagitat orator ut Sanctitas Vestra concedere dignetur indulgentiam plenariam defunctis applicabilem, in favore illorum fidelium qui, sacra communione refecti, subsequenti formula sese suamque familiam Sacratissimo Cordi Jesu solemniter consecrant; lucrandam tum prima

vice qua hæc faciunt, tum deinceps semel in anno, die qua consecrationem solemniter renovant.

Et Deus...

CONSÉCRATION DE NOTRE FAMILLE AU SACRÉ CŒUR

Cœur Sacré de Jésus, vous qui avez manifesté à la B. Marguerite-Marie le désir de régner sur les familles chrétiennes, nous venons aujourd'hui proclamer votre royauté la plus absolue sur la nôtre. Nous voulons vivre désormais de votre vie ; nous voulons faire fleurir dans notre sein les vertus auxquelles vous avez promis la paix dès ici-bas ; nous voulons bannir loin de nous l'esprit mondain que vous avez maudit.

Vous régnerez sur nos intelligences par la simplicité de notre foi, vous régnerez sur nos cœurs par l'amour sans réserve dont ils brûleront pour vous, et dont nous entretiendrons la flamme par la réception fréquente de votre divine Eucharistie.

Daignez, ô divin Cœur, présider nos réunions, bénir nos entreprises spirituelles et temporelles, écarter nos soucis, sanctifier nos joies, soulager nos peines. Si jamais l'un ou l'autre d'entre nous avait le malheur de vous affliger, rappelez-lui, ô Cœur de Jésus, que vous êtes bon et miséricordieux pour le pécheur pénitent. Et quand sonnera l'heure de la séparation, quand la mort viendra jeter le deuil au milieu de nous, nous serons tous, et ceux qui partent et ceux qui restent, soumis à vos décrets éternels. Nous nous consolerons par la pensée qu'un jour viendra où toute la famille, réunie au ciel, pourra chanter à jamais vos gloires et vos bienfaits.

Daigne le Cœur Immaculé de Marie, daigne le glorieux Patriarche Saint Joseph, vous présenter cette consécration et nous la rappeler tous les jours de notre vie !

Vive le Cœur de Jésus, notre Roi et notre Père !

Juxta preces in Domino.
Die 19 Maii 1908.

PIUS PP. X.

Præsentis Rescripti authenticum exemplar exhibitum fuit huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 15 Junii 1908.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

11. Invocation à la S. Vierge indulgenciée.

Très Saint Père,

Edouard Thomas, Vicaire général de Paris, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, la supplie de daigner accorder une indulgence à la récitation de cette invocation : *Mater amoris, doloris et misericordiæ, ora pro nobis.*

Et que Dieu, etc.

Ex audientia SSmi, die 14 Maii 1908.

SSmus D. N. Pius PP. X benigne concessit ut christifideles quoties corde contrito ac devote supra relatam invocationem recitaverint, toties indulgentiam trecentorum dierum, defunctis quoque applicabilem, lucrari valeant. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 30 Maii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

12. Oraison jaculatoire indulgenciée.

Très Saint Père,

Le Père Pichon, de la Compagnie de Jésus, ancien supérieur des missions du Canada, actuellement à Paris, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, la supplie de daigner attacher une indulgence à la récitation de la prière suivante dont il a expérimenté la puissante efficacité près des mourants, obtenant par son moyen un grand nombre de conversions :

O Cœur d'amour, je mets toute ma confiance en vous, car je crains tout de ma faiblesse, mais j'espère tout de vos bontés. (Bienh. Marguerite-Marie.)

Hanc invocationem ex corde recitantibus indulgentiam trecentorum dierum in Domino concedimus.

Die 30 Maii 1908.

PIUS PP. X.

Præsentis Rescripti authenticum documentum exhibitum fuit huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 3 junii 1908.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

13. Prière au Saint Esprit indulgenciée.

Très Saint Père,

Le Supérieur du Collège de Blackrock, près Dublin (Irlande), fondé et dirigé par la Congrégation du S. Esprit, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, la supplie d'attacher une indulgence de 300 jours, applicable aux défunts, à la récitation, une fois par jour, de la prière suivante au Saint Esprit (*quocumque idiomate*).

PRIÈRE

O Saint Esprit, Divin Esprit de lumière et d'amour, je vous consacre mon intelligence, mon cœur et ma volonté, tout mon être, pour le temps et pour l'éternité. Que mon intelligence soit toujours docile à vos célestes inspirations, et à l'enseignement de la Sainte Eglise catholique, dont vous êtes le guide infaillible; que mon cœur soit toujours enflammé de l'amour de Dieu et du prochain; que ma volonté soit toujours conforme à la volonté divine, et que toute ma vie soit une imitation fidèle de la vie et des vertus de Notre Seigneur et Sauveur Jésus Christ, à qui avec le Père et Vous, soient honneur et gloire à jamais. Ainsi soit-il !

Indulgentiam tercentorum dierum juxta preces in Domino concedimus.

Die 1 Junii 1908.

PIUS PP. X.

Præsentis Rescripti authenticum exemplar exhibitum fuit huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 5 Junii 1908.

Pro R. P. D. D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

Jos. M. Can. Coselli, *Substit.*

11. Invocation au Sacré-Cœur indulgenciée.

Très Saint Père,

Le prêtre G. Braillard, aumônier des Religieuses de la Visitation, au diocèse de Bordeaux, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, la supplie de daigner accorder une indulgence à tous les fidèles qui réciteront l'invocation suivante : *Cœur sacré de Jésus, je crois à votre amour pour moi.*

Et que Dieu, etc.

Ex audientia SSmi, die 29 Julii 1908.

SSmus D. N. Pius PP. X universis Christifidelibus, quoties præfatam invocationem corde saltem contrito ac devote recitaverint, indulgentiam trecentorum dierum, defunctis quoque applicabilem et in perpetuum valituram, benigne concessit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 29 Julii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

VIII. — S. C. DES ÉTUDES

1. Sur une école supérieure catholique à Los Angeles.

Illme ac Rme Domine,

Magnæ nobis fuere lætitiæ litteræ Amplitudinis tuæ, quibus significabas te die sacro Immaculatæ Conceptionis istud Catholicum Archigymnasium rite auspicatum fuisse.

Ex tua relatione porro plane collegimus quantopere laboraveris in ipso constituendo atque augendo. Plurimum sane per te jam profecit : quod sacrum hoc Consilium studiis regundis in spem maximam adducit uberrimos fructus quam primum allaturum.

Quapropter cum tibi vehementer gratulamur, tum optamus ut istud studiorum domicilium, cui nunquam nostra ope atque opera deerimus, ita vigeat et floreat ut singulari ornamento et præsidio religioni et patriæ olim sit.

Quo autem et Amplitudo tua et omnes tuorum laborum ac sollicitudinum socii ad ea quæ volumus alacriori animo contendant, Summus Pontifex, quem de tuis litteris certiorem fecimus, tibi ceterisque

moderatoribus et magistris ipsisque discipulis Apostolicam Benedictionem, suæ peculiaris benevolentiæ testificationem, peramanter impertit.

Hæc erant Amplitudini tuæ significanda, cui omnia fausta ac felicia adprecamur a Deo.

Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Studiorum, XVI Kal. Martii, A. MCMVIII.

Tibi addictissimi.

Fr. Card. SATOLLI, *Præfectus*,
ASCENSUS DANDINI, *a Secretis.*

Archiepiscopo Angelorum
Cancellario Archigymnasii Catholici
Rmo D. RAYMUNDO IBARRA et GONZALEZ.

2. Lettre pour l'Université de Fribourg.

Reverendissime Pater,

Quum nobis perspectum sit optime, omni ex parte, sacræ theologiæ disciplinam in isto archigymnasio tradi, uberesque esse fructus qui percipiuntur, nihil ipsi prius habuimus quam ut vobis his litteris gratulationem faceremus.

Verum si maxime interest sacrorum alumnos sana et interiori doctrina abundare, pariter viros ecclesiasticos decet imbui iisque virtutibus quæ sunt potissimum cleri.

Quapropter, ut hi non minus probitate et pietate, quam scientia floreant, vehementer moderatores hortamur, ut singulari diligentia in alumnis atque in singulis domibus sive contuberniis, apud quæ habitant, vigilent. Neque exquirere dubitent de moribus singulorum, nullo excepto, sive sint discipuli sive auditores, eosque reprehendere qui de recta via deflecterent, re ad episcopum suæ diœcesis delata.

Quo porro id quod volumus plenius assequamur, sacræ theologiæ disciplinæ sive Facultati, cujus est non solum sacram theologiam sive theoretice sive practice, ut aiunt, docere aliis omnino exclusis, sed etiam vigilare, legem suademus, qua ipsi vigilantiæ rite atque efficienter prospiciat et consulat his præcipuis capitibus præscriptis :

a) Ne quis sine speciali venia sui episcopi extra contubernium sive convictum theologicum vitam deget ;

b) Ne domus ulla aperiatur, ad recipiendos alendosque juvenes, qui in archigymnasio Friburgensi apud Helvetios sacræ theologiæ

operam navant, sine venia ipsius Facultatis, cujus est constitutiones de vigilantia adprobare et ratas habere ;

c) Ut omnes clerici quotannis, in quovis conventu theologico habitent, exercitiis spiritualibus vacent iis diebus a decano Facultatis sacræ theologiæ indicendis.

Ceterum ipsi bona spe freti quæ supra diximus religiose servatum iri, significamus gratissimum nobis vos facturos, si quotannis de alumnorum moribus et vita ad sacrum hoc consilium studiis regundis retuleritis.

Summa cum observantia nos profitemur,

Vobis addictissimos.

F. Card. Satolli, *Præf.*

Asc. Dandini, *a Secretis.*

Romæ, quinto kalendas Maii 1908.

Rmo Patri Gallo Mariæ Manser, Præfecto sive Decano sacræ theologiæ Facultatis in Archigymnasio Friburgensi apud Helvetios, ejusque adjutoribus. Friburgum.

IX. — S. PÉNITENCERIE

Si l'excommunication est encourue pour la location, la liquidation des biens d'église et l'achat des fruits de ces biens.

Beatissime Pater,

Ordinarius Lucionensis, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, sequentes difficultates humillime proponit :

1° Locatarios qui, conductione inita cum administratore civili vel cum alio injusto detentore, bona ecclesiastica usurpata occupant atque fructus ex eis percipiunt, excommunicationem incurrere a Conc. Trident. latam (sess. XXII, cap. 11 *de Reform.*) plerique auctores docent, quidam tamen negant;

2° Exsecutores, qui per applicationem legis civilis, ecclesiastica bona occupant et vendunt, eadem feriri censura declaravit S. Pœnitentiaria 13 Nov. 1863 dicens : « Attentis occupationibus... quibus regius œconomatus operam suam præstare tenetur, quæque absque ecclesiasticarum censurarum incursu fieri nequeunt... ». Sed eadem S. Congreg. respondit 17 sept. 1906 excommunicationem non incurrere eum qui libere *accepit* munus alicujus communitatis religiosæ bona secundum novam gallicam legem expediendi, cum tamen talis

liquidatoris munus sit spolium exsequendi atque bona occupandi et vendendi nomine gubernii, imo et in proprios usus, salarii colore, partim convertendi ;

3° Emptores fructuum, qui sibi acquirunt, etiam in quantitate notabili, fructus naturales ex bonis ecclesiasticis usurpatis provenientes minime incurrere prædictam censuram plures dicunt.

Ut tuto dirigantur conscientiæ tum fidelium tum pastorum in hisce difficultatibus versatæ, prædictus Ordinarius enixe postulat sequentium dubiorum solutionem :

I. Utrum locatarii qui, conductione intita cum administratore civili aut cum alio illegitimo detentore, bona ecclesiastica occupant, excommunicationem a Conc. Trident. latam incurrant, vel tantum peccent contra justitiam et teneantur ad restitutionem ?

II. Utrum, non obstante mente S. Pœnitent. 13 Nov. 1863, exsecutores seu liquidatores, qui usurpationem consummando bona ecclesiastica aut religiosa occupant et vendunt atque ex eis quæstum absumunt, ab excommunicatione immunes sint ?

III. Utrum emptores fructuum naturalium ex bonis ecclesiasticis usurpatis provenientium, si tamen hos fructus percipiant in notabili quantitate, eamdem censuram incurrant vel saltem ad restitutionem teneantur ?

Lucioni, die 15 Julii 1907.

L. Bouchet, *Vic. gen.*

S. Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, circa præmissa respondet :

Ad I. *Locatarios excommunicationem incurrere, et ad restitutionem juxta normas a theologis traditas, teneri.*

Ad II. *Liquidatores, quatenus nomine gubernii bona usurpata administrant, eorumque venditionem procurant, non incurrere censuram ; si vero partem bonorum immobilium sibi retineant, eam incurrere.*

Ad III. *Emptores fructuum naturalium qui publicæ venditioni exponuntur absolvi posse, imposita eisdem aliqua eleemosyna in favorem Congregationum ad quas bona pertinent, quatenus emerint pretio quod inferius sit justo.*

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 5 Augusti 1907.

A. Carcani, *S. P. Regens.*

A. Cherubini, *S. P. Subst.*

Le principe à considérer pour solutionner les nombreuses difficultés qui se présentent à propos des biens d'église usurpés est celui-ci : l'excommunication suit les biens usurpés entre les mains de tous les détenteurs, dès lors que ceux-ci détiennent ces biens comme leur appartenant. Ainsi sont excommuniés, outre le premier usurpateur, les acheteurs et héritiers qui en acquièrent légalement la propriété ; les locataires, qui en détiennent la jouissance, enfin les acheteurs des fruits naturels provenant de ces biens, quoiqu'ils puissent facilement être excusés par l'ignorance de fait ou de droit. Mais les liquidateurs, les gérants, les domestiques, ne possèdant pas ces biens comme leur appartenant, n'encourent pas l'excommunication, quelle que puisse être d'ailleurs leur culpabilité.

X. — SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

Lettre sur l'affaire de Pellevoisin.

Nous avons publié (*Canoniste*. 1904, p. 600) une décision du Saint Office en date du 31 août de cette année, relative au culte de la sainte Vierge sous le titre de Mère de Miséricorde et au Scapulaire du Sacré Cœur, dont le centre est à Pellevoisin, diocèse de Bourges. Tout en affirmant la légitimité de ces deux dévotions, le Saint Office déclarait qu'il n'en résultait aucune approbation ni directe ni indirecte des apparitions, révélations ou guérisons qui se rattachaient d'une façon quelconque à ces dévotions; il en résultait que ces révélations n'étaient pas non plus positivement condamnées. Seulement le Saint Office rappelait à ceux qui écrivaient sur ce sujet leur obligation de se conformer aux prescriptions de la constitution *Officiorum* et du concile de Trente sur les visions, révélations et images. Le Saint-Siège entend maintenir rigoureusement son attitude à l'égard des faits de Pellevoisin ; c'est ce qui résulte des deux documents que nous empruntons à la *Semaine religieuse de Bourges* et que nous reproduisons sans autre commentaire.

NOTE SUR UNE LETTRE DE LA S. C. DU CONCILE.

La Sacrée Congrégation du Concile a coutume d'écrire aux évêques après leur visite *ad limina* et la remise, entre les mains du Saint-Père, de leur relation sur l'état du diocèse. Son Em. le cardinal Vincent Vannutelli, préfet de cette Congrégation, nous adressa donc, à la date du 23 janvier de la présente année, ses instructions à propos de notre relation que nous avions portée à Sa Sainteté le 23 novembre précédent.

Il est une de ces instructions que nous avons le devoir de faire connaître au clergé et aux fidèles du diocèse, et qui est relative aux faits de Pellevoisin. Elle fut spontanée de la part de l'autorité romaine, car notre relation ne contenait rien, pas même par allusion, sur la question de Pellevoisin.

Voici les termes employés par l'Eminentissime Préfet de la Congrégation du Concile.

« ... Veillez aussi à ce que, dans votre diocèse, surtout dans le lieu appelé Pellevoisin, il ne soit fait aucune mention de l'apparition de la Mère de Dieu en cet endroit, car la Congrégation de la Sainte Inquisition l'a absolument défendu. — *Advigila etiam ne in tua diœcesi, præsertim in loco vulgo* Pellevoisin, *mentio fiat ulla de adserta ibidem apparitione Deiparæ ; id enim Congregatio Sanctæ Inquisitionis omnino vetuit* ».

LETTRE DU CARD. SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

A la suite d'un article sur le sanctuaire de Pellevoisin, publié par la *Semaine religieuse de l'Archidiocèse de Bourges*, le 20 avril 1907, et reproduit par *l'Univers* le 22 du même mois, article dans lequel se trouvait rappelée la recommandation faite à Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime, en vertu d'une défense du Saint Office, de veiller à ce qu'aucune mention ne soit faite des prétendues apparitions de la Vierge en ce lieu, de nombreuses lettres me sont parvenues, demandant des explications à ce sujet, et des instructions sur la conduite que devaient tenir les fidèles vis-à-vis dudit sanctuaire.

Désirant donner à ces demandes une réponse adéquate et autorisée, je n'ai pas manqué, en temps opportun, de m'adresser à la

Suprême Congrégation du Saint Office, qui m'a chargé de faire connaître les explications suivantes, destinées à éclairer le sens des instructions qui vous ont été transmises à ce sujet par la Sacrée Congrégation du Concile.

Voici donc quelle est la signification de la défense du Saint Office, dont il est parlé dans les dites instructions :

Le Saint Office déclare que, « la Sacrée Congrégation du Concile, dans sa lettre du 23 janvier 1907, n'a pas eu l'intention de donner une décision quelconque sur la question des apparitions de Pellevoisin, mais qu'elle s'en est simplement référée au Décret du Saint Office, rendu le mercredi 31 août 1904, pour en assurer l'observance; or, du décret cité, qui déclare que les dites apparitions ne sont approuvées ni directement ni indirectement par le Saint-Siège, il découle qu'on ne peut pas parler de ces apparitions comme *d'apparitions approuvées par le Saint-Siège*. C'est dans ce sens, et *non autrement*, que doit s'entendre la lettre de la Sacrée Congrégation du Concile ».

La charge qui m'était confiée étant remplie, je ne doute pas que la publication que Votre Seigneurie voudra bien faire de ces explications émanées du Saint Office ne tranquillise tous ceux qu'avait alarmés l'interprétation exagérée donnée à la susdite lettre du Concile.

Je saisis avec plaisir l'occasion qui m'est offerte de m'affirmer de nouveau, avec les sentiments de l'estime la plus distinguée, de Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime,

Le serviteur vrai.

Rome, 21 juillet 1907.

R. Cardinal Merry del Val.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Tractatus de matrimonio, auctore F. P. Van de Burgt, Pii PP. IX prælato domestico, can. theol. cap. metrop. Ultrajectensis, rectore seminarii archiepiscopalis, quem novissimis S. Sedis legibus et decisionibus præsertim decreto S. C. C. *Ne temere* adaptavit et tertio edidit A. C. M. Schaepmam, Pii PP. X a cubiculo intimo s. n. can. cap. metrop. Ultrajectensis, rector Seminarii archidiœcesani. — T. I. In-8° de 360 p. — Ultrajecti, apud Viduam Van Rossum. 1908.

M. Schaepman donne aux élèves de son séminaire d'Utrecht une troisième édition, soigneusement mise à jour, du traité du mariage publié en 1859 par son prédécesseur Mgr Van de Burgt et déjà remanié en 1875. Ce premier volume, qui sera suivi à bref délai du second, contient deux parties : les notions générales sur le mariage et les empêchements. En tête du volume, l'auteur a placé cet admirable traité théologique du mariage chrétien qu'est l'Encyclique *Arcanum* de Léon XIII. — Dans quelle mesure cette troisième édition diffère des précédentes, il est superflu de le rechercher par le menu ; on constate aisément, en parcourant le volume, de nombreuses références aux ouvrages les plus récents : Mgr Gasparri, le P. Wernz, etc. ; on y relève surtout les récentes décisions romaines.

La première partie n'avait pas à recevoir d'importantes additions, et M. Schaepman l'a laissée à peu près intacte. Même pour un manuel à l'usage des séminaires, certains points m'ont paru un peu maigres : par exemple, la preuve de la sacramentalité du mariage d'après la tradition. De même on ne cherche pas à expliquer comment il a fallu attendre jusqu'à Pie IX et Léon XIII pour que l'inséparabilité du contrat et du sacrement fût nettement enseignée par l'Eglise.

La seconde partie est consacrée aux empêchements ; elle comprend soit les empêchements proprement dits, qui résultent des incapacités juridiques, comme la parenté ; soit les empêchements improprement dits, qui sont les diverses formes du défaut de consentement, soit enfin l'empêchement de forme ou clandestinité. Ce système ne va pas sans quelque nuisible confusion ; mais M. Schaepman n'est pas responsable de ce qui était la méthode commune des auteurs en

1859. C'est donc à propos de l'empêchement de clandestinité qu'il a exposé la nouvelle législation d'après le Décret *Ne temere* il donne du décret le texte et un excellent commentaire, complété par les réponses de février et de mars 1908.

Dans les limites restreintes qui conviennent à un manuel, le traité de Mgr van de Burgt, ainsi remanié et complété par son savant successeur, continuera son utile carrière pour le plus grand bien des séminaristes et des prêtres du ministère.

A. B.

Manuale juris ecclesiastici in usum clericorum, præsertim illorum qui ad ordines religiosos pertinent. Edidit P. Fr. Dom M. Prummer, O. Pr. — Tomus II. **Jus regularium speciale.** — In-8° de xxviii-358 p. Fribourg-en-Brisgau, Herder, 1907.

Ce volume constitue la seconde partie, seule publiée jusqu'ici, d'un Manuel de droit canonique précis, de dimensions modestes et spécialement destiné aux étudiants des scolasticats religieux. L'auteur y étudie le droit spécial des Réguliers et des Instituts à vœux simples, en s'inspirant des travaux nombreux et remarquables publiés sur ce sujet en ces dernières années, ainsi que des documents émanés du Saint-Siège, à commencer par les *Normæ* de la S. C. des Evêques et Réguliers. Il traite en cinq parties distinctes : *De natura, origine et distinctione status religiosi; de ingressu in ordinem deque religiosa professione; de religiosorum obligationibus; de religiosorum gubernatione; de religiosorum privilegiis.* Des appendices sont consacrés aux Tiers Ordres séculiers, à un recueil de formules, enfin à certains documents choisis. Le Manuel procède par questions et réponses; l'auteur a visé, comme il le dit dans sa préface, à faire bref et simple; il ne charge pas de notes le bas des pages, ne fait pas une large place aux controverses, quoiqu'il les signale et prenne parti; il s'est d'ailleurs parfaitement documenté et connaît les plus récentes décisions et réponses romaines. En un mot, il a pleinement rempli la tâche qu'il s'était assignée, et son Manuel de droit régulier prendra place dans les écoles auprès des ouvrages du P. Vermeersch et du P. Piat de Mons.

A. B.

Rom. Pontificum Pii IX, Leonis XIII et Pii X monita et decreta **de institutione clericorum in seminariis episcopalibus**; collegit

et variis titulis adscripsit M. Bargilliat. — In-12 de xx-228 p. — Paris, Berche et Tralin, 1908.

Quelques extraits de la préface dont M. Bargilliat fait précéder son utile recueil en donneront l'idée la plus exacte. « En relisant les *Acta Sanctæ Sedis* pour mettre au point la dernière édition de mon Manuel de droit canonique, j'ai été frappé de l'abondance des instructions pontificales relatives à la formation intellectuelle et morale du clergé, c'est-à-dire à la direction des séminaires... La pensée m'est venue de recueillir avec soin ces graves avertissements et de les coordonner dans un cadre systématique, pour essayer d'en faire ressortir la valeur et l'opportunité ». En sorte que ce volume compact est uniquement composé de documents émanés du Saint-Siège, reproduits dans leur texte original, lorsqu'ils sont en latin ou en français, dans une traduction française, lorsqu'ils sont en italien ; mais classés suivant un ordre logique en titres et sous-titres bien marqués ; seuls les sommaires sont de la rédaction du compilateur. Bien plus, une bonne table alphabétique termine le volume et facilite les recherches.

M. Bargilliat a fait une œuvre vraiment utile pour tous ceux qui doivent s'occuper des séminaires, pour ceux aussi qui doivent y recevoir la formation ecclésiastique : c'est un Manuel rédigé par l'Eglise elle-même.

A. B.

L'authenticité mosaïque du Pentateuque, par Eug. Mangenot, professeur d'Ecriture Sainte à l'Institut catholique de Paris, Consulteur de la Commission Biblique. — In-16 de 334 p. — Paris, Letouzey et Ané, 1907.

Le *Canoniste* est très en retard envers M. Mangenot et son livre, faute de temps, plus encore faute de compétence. Cette dernière raison nous dispense de formuler aucune appréciation sur un sujet aussi complexe, aussi difficile que l'authenticité du Pentateuque et sa composition par Moïse. D'ailleurs l'auteur lui-même a voulu prendre avant tout le rôle de rapporteur et exposer avec la plus entière loyauté les arguments d'abord de l'école critique, ensuite de l'école traditionnelle. Non qu'il laisse la question sans aucune solution : il se rallie au contraire à la thèse de l'authenticité, mais avec les facilités qu'autorise la décision de la Commission Biblique, rendue précisément tandis qu'il mettait la dernière main à son travail. Sur ce

difficile problème, qui intéresse tout le clergé, puisqu'il est de toute première importance, nos confrères aimeront à trouver un guide sûr, bien informé et d'une compétence incontestée.

A. B.

Pioneer Priests of North America (1642-1710), by Rev. T. J. Campbell, S. J. — In-8° de XVI-234 p. — Fordham University Press, New-York. 1908.

Ce livre ne contient pas la biographie de tous les prêtres héroïques qui ont été, au XVII[e] siècle, les pionniers de l'Evangile et de la civilisation dans les régions de l'Amérique du Nord, mais seulement de ceux qui se consacrèrent aux missions des Indiens Iroquois. Ces dix-huit biographies s'ouvrent par celle de Jogues, dont la mission remonte à 1642, et s'espacent jusqu'en 1710, au moment où les Iroquois, presque entièrement exterminés, allaient passer de la dénomination de la France sous celle de l'Angleterre. Ces vaillants portent presque tous des noms français : Jogues d'abord, natif d'Orléans, Poncet, Le Moyne, Bruyas, les deux de Lamberville, Millet, de Carheil, Ménard, Julien Garnier, d'autres encore, presque inconnus, tous cependant de haute valeur morale et de courage héroïque. Leur labeur apostolique s'étendit sur un champ immense, depuis les Grands Lacs jusqu'aux approches de la baie d'Hudson. Ils eurent à supporter les plus dures privations, à courir les plus grands dangers et plusieurs, à commencer par Jogues, y trouvèrent une mort cruelle. Leurs aventures, si j'ose me servir de ce mot, offrent un intérêt passionnant qui a le mérite de la réalité. Enfin, leur histoire nous met en relations avec les plus curieuses figures : les gouverneurs européens ; Montmagny, de Courcelles, Frontenac, pour ne nommer que les Français ; les officiers et leurs adversaires iroquois.

Sans doute cette série de monographies est de l'histoire américaine ; mais elle est aussi de l'histoire de France, et même de l'histoire de l'Eglise, puisqu'elle nous montre à l'œuvre de véritables apôtres.

A. B.

Dictionnaire de Théologie catholique, sous la direction de E. Mangenot. — Fasc. XXVI. *Dabillon-Démocratie*. — Paris, Letouzey et Ané, 1908.

Dans ce fascicule, par lequel s'ouvre le t. IV de l'immense Diction-

naire, l'ordre alphabétique a réuni, à côté d'une foule de courts articles, des dissertations de longue haleine, dont plusieurs méritent d'être signalées rapidement. Vient en premier lieu la dissertation théologique sur le *dam*, par M. Ortolan; l'auteur le considère en enfer, au purgatoire et aux limbes, puis à l'égard de N. S. sur la croix. M. Clerval consacre une étude historique et théologique au pape *Damase*, et M. Bareille une autre tout aussi documentée à s. *Pierre Damien*. M. Bigot traite amplement de *Daniel* et particulièrement de la célèbre prophétie des 70 semaines. Les moralistes liront avec grand intérêt les 24 colonnes de l'article *Danse*, par M. Ortolan. Mentionnons le travail de M. Dublanchy sur le *Décalogue*, et passons à une série d'articles canoniques : *Décision*, *Décret*, *Décrétales*, *Fausses Décrétales*, que se sont partagés MM. Fourneret et Villien; ils sont interrompus par la dissertation de M. Constantin sur la célèbre *Déclaration* de 1682. M. Forget signe l'article *Déisme*, M. Valton, l'article *Délégation*, et après le travail de M. Fourneret sur *Démission*, commence une très ample dissertation sur la *Démocratie*, qui est interrompue par la fin du fascicule.

Cette simple nomenclature suffit à donner une idée de l'intérêt soutenu et varié que présente le Dictionnaire de Théologie catholique, dont les fascicules se succèdent régulièrement, quoique trop lentement au gré de ses souscripteurs.

A. B.

Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de liturgie, par le R. P. Dom F. Cabrol. — Fasc. XV. *Bibliothèque* — (*Grande*) *Bretagne*. — Paris, Letouzey et Ané, 1908.

On voudrait devenir érudit lorsqu'on parcourt les colonnes de ce beau dictionnaire, où l'on trouve tant à prendre et à apprendre. C'est un plaisir de feuilleter chaque fascicule, de regarder les belles et nombreuses gravures, de se laisser transporter dans l'antiquité chrétienne, dont on a sous les yeux tant de monuments de toute sorte. Ce sont, par exemple, les inscriptions des catacombes pour les sépultures à deux ou plusieurs places, au mot *Biscandens* ou *Bisomus*; plus encore celles qui expriment les regrets pour la vertu et la bonté des disparus, au mot *Bonté chrétienne* (46 col.), ou encore les reproductions d'anciens objets ou inscriptions, aux mots *Bœuf*, *Boisseau*, *Boulangers*, *Bracelets*, *Braies*, *Brandeum*, *Brebis*. Ce sont des dissertations sur l'archéologie et l'épigraphie de la *Bythinie*, de *Bolsène*, de *Bonaria* (Cagliari), de *Bonorva*, de *Bordeaux*, de *Bos-*

tra, de *Brescia ;* enfin de la Grande *Bretagne*. Ce sont de minutieuses descriptions des manuscrits liturgiques de *Bobbio*, y compris le célèbre Missel sur lequel on a tant écrit en ces derniers temps ; de *Bologne*, de *Brescia*, de *Breslau*. Ce sont des notices sur des savants comme *Bingham*, *Binterim*, *Boldetti*, *Bona*, *Bosio* et *Bottari ;* ce sont enfin des dissertations historiques comme celle de D. Fehrenbach sur le *Blasphème*.

C'est donc une très riche mine d'informations et de science que les auteurs de tant de beaux articles ouvrent à la curiosité toujours en éveil de leurs lecteurs.

A. B.

The Catholic Encyclopedia ; t. III : *Brow-Clancy*. — In-4° de XIV-800 p. New-York, Robert Appleton C°.

De nombreux auteurs, dont les noms n'occupent pas moins de six pages en tête du volume, se sont partagés les innombrables articles qui constituent le t. III de cette Encyclopédie catholique de langue anglaise. Et si les directeurs de cette belle publication ont fait, comme il convenait, la place plus large aux articles qui offraient un intérêt plus marqué pour le lecteur anglais, ils n'ont pas oublié qu'ils annonçaient une Encyclopédie vraiment catholique : ni les monuments, ni les personnages des divers pays du monde ne sont omis, pour peu qu'ils aient un aspect religieux. Et de nombreuses illustrations, soit dans le texte, soit en pleine page, soit même admirablement coloriées, augmentent encore la valeur du recueil.

Ce compte-rendu se transformerait en une monotone énumération, s'il nous fallait signaler tous les articles remarquables par leur étendue et leur érudition. Notons pourtant quelques titres presque au basard : *Buddhism*, par C. F. Aiken; les nombreux articles où le R. P. Thurston a condensé sa vaste érudition : *Bullarium*, *Bulls and Briefs*, *Burial* (sépulture), *Calendar*, *Celibacy*, *Cemetery*, *Chalice*, etc. De belles illustrations obligent pour ainsi dire à lire les articles consacrés à l'art, à la littérature, à l'histoire de *Byzance* et de l'empire *byzantin*. J'en dirai autant des articles *Californy*, *Cambridge*, etc. De véritables travaux de longue haleine sont consacrés à *Canada*, Empire de *Charlemagne*, *Chine* et accompagnés de cartes très bien dressées. Signalons encore le travail de M. A. Fortescue sur le *Canon* de la messe et celui de M. G. Reid sur le *Canon* des Ecritures ; l'article de M. Saegmueller sur *Cardinals*, celui du P. Zimmermann sur l'Ordre du *Carmel*, le beau résumé

des études sur les *Catacombes* par Mgr A. de Waal; l'article *Celtic liturgy,* par H. Jenner; *Censorship of Books*, par le P. Hilgers; *Chronology*, par le P. J. Gérard; et je pourrais allonger sans mesure.

Le soin de faire place à tout ce qui intéresse la religion, l'heureuse proportion des articles, tous signés, la compétence des auteurs, la parfaite exécution typographique, la beauté des illustrations expliquent le succès de cette magnifique publication, qui fait le plus grand honneur à l'Amérique catholique.

A. B.

Abbé Félix Klein, professeur à l'Institut catholique de Paris. **Discours de mariage**. — In-16 de 330 p. — Paris, Bloud et Cie.

Dix-sept discours de mariage, on pourrait dire aussi dix-sept discours sur le mariage, en la forme spéciale que comporte ce genre d'allocutions. C'est un véritable mérite de l'auteur que d'avoir parlé en un style élégant, en un langage véritablement chrétien, du mariage tel que le veut l'Eglise, de ses graves devoirs et responsabilités; et cela sans se répéter, sans faire aux compliments indispensables une place exagérée. Ce sont en effet de charmants petits sermons sur le mariage que nous donne M. Klein; et sans doute plus d'un l'aura déjà discrètement pillé. Mais n'est-ce pas pour cela qu'il les a publiés?

A. B.

Lucien Choupin, docteur en théologie et en droit canonique, professeur de droit canonique au Scolasticat d'Ore, Hastings. **Les fiançailles et le mariage**. Discipline actuelle. Décret *Ne temere* (2 août 1908) et récentes décisions du Saint-Siège. — In-12 de 164 p. — Paris, Beauchesne, 1908.

Il serait superflu de donner aux lecteurs du *Canoniste* un aperçu de ce petit volume; ils connaissent par eux-mêmes le décret *Ne temere* et la nouvelle législation matrimoniale. De cette nouvelle discipline, le R. P. Choupin nous donne un commentaire exact, bien divisé, où ont trouvé place les deux premières séries de réponses de la S. C. du Concile. Il y a aussi utilisé les commentaires publiés avant le sien, et je ne puis que lui témoigner ma reconnaissance des citations qu'il a bien voulu faire de mon propre travail.

A. B.

Louis Saltet, professeur à la Faculté de Théologie de l'Institut catholique de Toulouse. **La question Herzog-Dupin.** Contribution à l'histoire de la théologie française pendant ces dernières années. — In-12 de 286 p. — Toulouse, Privat, et Paris, Lethielleux, 1908.

Ce petit livre est le dossier d'une triste affaire, dont nous n'avons pas eu à parler dans cette Revue, mais que nos lecteurs connaissent certainement. Il s'agit d'articles aux conclusions hétérodoxes publiés sous les pseudonymes : A. Dupin, sur la Trinité; G. Herzog, sur la sainte Vierge dans l'histoire. Naturellement, sous l'empire de la juste émotion causée par ces publications, on a cherché à percer le mystère. Dans une série d'articles du *Bulletin de littérature ecclésiastique de Toulouse*, M. Saltet a nettement établi que Dupin et Herzog étaient le même personnage; que celui-ci avait plagié les livres de M. Turmel; plus tard, il a fait également la preuve que le plagiat remontait plus haut et que Denys Lenain faisait en 1900 et 1901 ce que devaient faire Dupin et Herzog en 1906 et 1907. Sous ce triple pseudonyme, se cache le même écrivain, que personne jusqu'ici n'a identifié ni nommé. Les soupçons devaient se porter immédiatement sur M. Turmel; après quelque temps, celui-ci a déclaré à son Ordinaire qu'il n'était pas le plagiaire, tout en reconnaissant que ce dernier avait eu connaissance de ses manuscrits. Et la question en est là. Seulement l'examen attentif de la conduite de M. Turmel, son abstention de toute protestation contre de tels plagiats, dont il était la victime, laissent subsister de graves doutes.

Peut-être verra-t-on par cet exemple combien est sage la mesure prescrite par les lois de l'Index, de ne pas laisser publier de livres pseudonymes.

A. B.

Martyrs de septembre 1792 à Paris. — Réunion de la Commission. Rapport de Mgr de Teil, vice-postulateur (26 juin 1908). — In-8 de 68 p. — Paris, Desclée.

Nos lecteurs n'ignorent pas que le procès de béatification des prêtres mis à mort en septembre 1792, à l'Abbaye, aux Carmes, à Saint-Firmin, a été entrepris depuis plusieurs années et conduit à bonne fin, grâce surtout à l'infatigable dévouement du vice-postulateur, Mgr de Teil. Ils liront avec grand intérêt les documents supplémentaires qu'il a communiqués récemment à la commission diocésaine,

concernant plusieurs victimes qui n'avaient pas figuré sur la première liste, notamment M. Royer, curé de Saint-Jean-en-Grève. Et ce leur sera une raison de s'intéresser de toute manière à cette belle cause, si honorable pour l'église de France.

A. B.

Livres nouveaux.

275. — Van de Burg. *Tractatus de matrimonio*, quem novissimis legibus...adaptavit et tertio edidit A. C. M. Schaepman. — T. I. In-8 de 360 p. Utrecht, Van Rossum.

276. — P. Ferreres. *Ce qu'il faut observer et éviter dans la célébration des messes manuelles.* Commentaire canonico-moral sur les décrets *Ut debita* et *Recenti.* In-18 de xii-164, p. Paris, Bonne Presse.

277. — F. Finot. *Catéchistes et Catéchismes.* — In-8 de 498 p. Paris, Gabalda.

278. — R. P. Edouard Barbe, S. J. *La communion quotidienne.* — Reims, A. Lefèvre (p. 0, 10).

279. Abbé F. Holemans. *La communion fréquente et quotidienne.* — Louvain, l'auteur (0,50).

280. — A. Erhard. *Das Mittelalter und seine kirchliche Entwickelung.* — In-8 de 340 p. Mayence, Kirchheim.

281. — S. Roca. *Les fiançailles ou promesses de mariage.* — In-8 de 327 p. Montpellier, imp. Firmin.

282. — J. Marcade. *La législation nouvelle sur les conditions du mariage* (civil.) — In-8 de 313 p. Paris, Brière et Giard.

283. — Alexis Picard. *Histoire de la propriété des édifices du culte.* — In-8 de 152 p. Paris, Rousseau.

284. — F. de Vallavieille. *De la condition du prêtre dans l'Eglise après la séparation.* — In-8, Paris, Gabalda.

285. — F. Dejust. *Les fondations de messes.* — In-8 de 112 p. Paris, Rousseau.

286. — H. Taudière. *La loi du 13 avril 1908 sur la dévolution des biens ecclésiastiques.* — In-8 de 87 p. Paris, Pedone.

287. — Jean Brugalières. *La dévolution des biens d'église et les droits des tiers.* — In-8 de 130 p. Paris, Giard et Brière.

288. — F. Gibon. *La crise de nos petits séminaires.* — In-16 de 87 p. Paris, Lethielleux.

289. — G. de Javel. *Précis de droit usuel*, spécialement à l'usage du clergé. — In-12 de 477 p. Paris, Lethielleux.

290. — Denzinger. *Enchiridion Symbolorum*, definitionum et declarationum de rebus fidei et morum. Ed. decima emendata et aucta, quam paravit Cl. Bannwart, S. J. — In-8 de xxviii-628 p. Fribourg B., Herder.

291. — P. Syxtus, O. C. R. *Notiones Archeologiæ Christianæ*, disciplinis theologicis coordinatæ, t. I, pars prior, cum CC tabulis. — In-8 de 464 p. Rome, Libreria Salesiana.

292. — Gerhard Rauschen. *Eucharistie und Bussakrament* in den ersten sechs Jahrhunderten der Kirche. — In-8 de 204 p. Fribourg B., Herder.

293. — Félix Raible. *Der Tabernakel einst und jetzt.* — In-8 de xxii-336 p. Fribourg B., Herder.

294. — H. Lietzmann. *Das Leben des heiligen Symeon Stylites.* — In-8 de viii-257 p. Leipzig, Hinrichs.

295. — E. R. Vaucelle. *La Collégiale de St-Martin de Tours*, des origines à l'avènement des Valois (397-1328). — In-8 de xxxvi-471 p. Paris, Picard.

296. — Ed. Diederich. *Das Dekret des Bischofs Burchard von Worms.* Beiträge zur Geschichte seiner Quellen. 1re partie. — In-8 de 68 p. Jauer, Oskar Hellmann.

297. — J. Drehman. *Papst Leo IX und die Simonie*, ein Beitrag zur Untersuchung der Vorgeschichte des Investiturstreites. — In-8 de ix-96 p. Leipzig, Teubner.

298. — J.-B. Saegmueller, professeur à Tubingen. *Die Bischofswahl bei Gratian.* — In-8 de 23 p. Cologne, Bachem.

299. — Dr K. Schafer. *Die Kanonissenstifter im deutschen Mittelalter.* — In-8 de xxiv-303 p. Stuttgart, Enke.

300. — V. Bourilly. *Le cardinal Jean du Bellay.* — In-12 de 114 p. Paris, Champion.

301. — J.-B. Martin. *Histoire des églises et chapelles de Lyon*, t. I. — In-4 de xxvi-372 p. Lyon, Lordanchet.

302. — P. Lemonnier. *Le clergé de la Charente-Inférieure pendant la Révolution.* — In-8 de 117 p. La Rochelle, Texier.

303. — H. A. Krose, S. J. *Katholische Missionsstatistik.* — In-8 de 132 p. Fribourg B., Herder.

304. — *The Catholic Church in the United States of America*, t. I. The religions communities. — In-8 de 464 p. New-York, Calk-Editing Ce.

Sommaires des revues

305. — **Analecta ecclesiastica**, sept.-oct. — *Acta S. Sedis.* — A. Lépicier. *De stabilitate et progressu dogmatis.* — P. Syxtus. *Epigraphia christiana.* — *Casus liturgici.* — Ephemerides curiæ romanæ.

306. — **Archiv fuer kathol. Kirchenrecht**, III. — Wojucki. *Le remariage des prêtres dans l'Église orientale.* — Ober. *La translation des évêques dans l'antiquité.* — Gillmann. *Paucapalea et les « Paleæ », chez Huguccio.* — Heiner. *L'ancienne et la nouvelle législation sur les fiançailles et le mariage.* — Haring. *L'action en demande d'aliments d'une sœur renvoyée contre son couvent.* — Actes et décisions des autorités civiles. — Mélanges. — Bibliographie.

307. — **De religiosis et missionariis**, 3. — *De domicilio regularium.* — *Ritus sacri Religiosorum ab edita authenticorum decretorum collectione.* — Monumenta.

308. — **Ecclesiastical Review**, sept. — M. Ryan. *Comment arriver à rendre populaire la néo-scolastique?* — D. Barry. *Le ministère ecclésiastique comme occasion d'honoraires* (comment les usages du casuel et des honoraires de messe échappent au reproche de simonie). — P. Sloan. *Le prêtre dans les classes de première communion et de confirmation des écoles publiques.* — H. Pope. *La formation d'un grand prédicateur* (s. Augustin). — *Le P. Tyrrell et le cardinal Mercier.* — Actes du S. Siège. — Consultations. — Bibliographie.

309. — Id., octobre. — *Le don jubilaire offert à Pie X par son clergé.* — M. Martin. *La loi canonique concernant le ministère de la sépulture ecclésiastique* (bon résumé de la jurisprudence). — B. O'Neill. *La ligue sacerdotale pour la communion.* — F. O'Brien. *Quelques observations sur la dévotion au S. Sacrement chez nos fidèles.* — T. Slater. *L'aspect moral du « Stockwatering » commercial.* — J. Walsh. *Jean XXI; philosophe, médecin, pape.* — Actes du S. Siège. — Consultations. — Bibliographie.

310. — **Ephemerides liturgicæ** août. — Acta S. Sedis. — *De concursu officii votivi Imm. Conc. et Dominicæ Passionis.* — P. Syxtus. *Notæ de epigraphia christiana* (inscriptions impliquant le concept de la vie future et de la prière pour les défunts). — P. Piacenza. *Expositio novissima rubricarum Breviarii romani :* de orationibus. — *De modulatione rhytmica.* — J. Menghini. *Ritus a Protonotariis in Pontificalibus adhibendus.* — Cæremoniale parochorum. — Polybiblion.

311. — Id., sept.-oct. — Acta S. Sedis — *De quibusdam privilegiis ecclesiarum Regularium post eorum expulsionem.* — *De mentali officii recitatione.* — P. Sixtus. *C. M. Kaufmann et symbola baptismalia et eucharistica.* — P. Piacenza. *Expositio novissima Rubricarum Breviarii Romani.* De orationibus. — Consultationes. — *De cantus liturgici modulatione rythmica.* — *De iteratione sacri.* — Cæremoniale parochorum. *De vasis sacris. De linteis et vestibus sacris.* — *Recensio studiorum de liturgiæ fontibus.*

312. — **Etudes franciscaines**, août. — P. Eusèbe. *Esthétique et composition de la musique sacrée.* — P. Constant. *A propos du blasphème.* —

H. Matrod. *Le voyage de F. Guillaume de Rubrouck.* — G. Voland. *Comment un universitaire d'autrefois scrutait les évangiles.* — M. de Villermont. *Rencontre de saints* (sainte Véronique Giuliani et le P. Michel Angelo de Raguse). — Bibliographie.

313. — Id., sept. — P. Hilaire. *Les derniers travaux d'apologétique.* — H. Matrod. *Le voyage de Fr. Guillaume de Rubrouck.* — P. René. *Quelques pages d'histoire franciscaine :* Ange de Clareno. — A. Charaux. *Fénelon.* — P. Léopold. *Une victime du tribunal révolutionnaire de Paris :* le P. Emeric Peusselet. — *Voyages en Orient.* — *Chronique du mouvement intellectuel.*

314. — Id., octobre. — P. René. *L'indulgence de la Portioncule et la critique moderne.* — P. Hilarin. *Jorgensen et S. François.* — Witzel. *Les fouilles et découvertes en Mésopotamie.* — A. Gastoué. *Sur les origines du « Dies iræ ».* — A. Charaux. *Fénelon.* — P. Ubald. *Le congrès eucharistique de Londres.* — P. Jacques. *Bulletin canonique.* — Bibliographie.

315. — **Monitore ecclesiastico**, 31 juillet. — Actes du S. Siège. — *Recherches sur les principaux obstacles à la formation du clergé.* — *De l'âge des confesseurs de religieuses.* — *De l'examen pour les paroisses non soumises au concours.* — Questions et courtes réponses. — Chronique.

316. — Id., 31 août. — Actes du S. Siège. — Questions et courtes réponses. — *Règlement pour le repos dominical.* — Chronique.

317. — Id., 30 sept. — Actes du S. Siège. — *Recherches sur les principaux obstables à la formation du clergé.* — Questions et courtes réponses. — Bibliographie. — Chroniques.

318. — **The Month**, septembre. — *Le jubilé de Pie X* (biographie : l'œuvre du Pontificat). — *L'œuvre sociale dans les écoles catholiques.* — R. Kelly. *Feu Lord Morris.* — J. Pollen. *Archibald Bower, ex-jésuite et historien.* — H. Thurston. *La messe de S. Grégoire* (étude sur l'origine d'une représentation très populaire au xve siècle où l'on voit s. Grégoire devant un autel surmonté par l'image de N. S. dans l'attitude de l'Homme de douleurs). — Çà et là. — Bibliographie.

319. — Id., oct. — S. F. Smith. *Le congrès eucharistique.* — H. Thurston. *Le Saint Sacrement et la consécration des autels* (sur l'usage de placer l'Eucharistie dans les autels consacrés). — J. Pollen. *Les clauses pénales du bill d'émancipation.* — J. Scoles. *Mendel et Mendelisme.* — *Le « miracle » de S. Janvier.* — C. Martindale. *La religion de Mithra.* — H. Binus. *Heredia.* — Çà et là. — Bibliographie.

320. — **Nouvelle Revue théologique**, sept.-oct. — A. Malet. *Une récente consécration épiscopale dans l'église catholique d'Utrecht* (l'anglais H. Mathew, comte de Landaff, prêtre catholique transfuge et marié). — J. Besson. *L'admission à la première communion et les droits des curés* (à propos de la récente décision pour les Scolopes). — A. Coucy. *Sur la coutume d'anticiper l'acte civil du mariage.* — Actes du S. Siège. — Notes de littérature ecclésiastique.

321. — **La Pensée contemporaine**, oct. — *L'éducation de soi-même.* — *La physique cérébrale.* — *De l'enseignement philosophique en France.* — Bibliographie.

322. — **Questions ecclésiastiques**, août. — C. de Kirwan. *Le moi et*

le sous-moi ou la dissolution psychologique. — H. Goujon. *Idée synthétique de la théologie surnaturelle.* — H. Quillet. *L'évolution et le modernisme.* — J. B. *Un grave incident* (affaire Herzog-Dupin). — H. Moureau. *De l'efficacité des indulgences.* — Les livres. — Les revues. — Actes du S. Siège.

323. — Id., sept. — *L'évolution et le modernisme :* L'évolution vitale et la hiérarchie. — C. de Kirwan. *Le moi et le sous-moi ou la dissociation psychologique.* — H. Goujon. *Idée synthétique de la théologie surnaturelle.* — J. Pra. *Les quatre articles de 1682 et les universités de Pont-à-Mousson et de Douai.* — Bibliographie. — Actes du S. Siège.

324. — Id., octobre. — G. Cussac. *Commentaire du règlement donné aux séminaires italiens par la S. C. des Ev. et Rég.* — C. Dolhagaray. *La vertu de continence dans l'enseignement catholique.* — L. Brémond. *Visions et hallucinations. Réalité des apparitions de Lourdes.* — Bibliographie. — Actes du S. Siège.

325. — **Revista ecclesiastica**, 15 août. — M. Martinez. *Le clergé et la presse.* — Consultations. — Actes du S. Siège. — Bibliographie.

326. — Id., 30 août. — J. A. *Comment attirer les fidèles à la confession fréquente.* — Consultations. — Manuel de Castro. *L'argument de s. Thomas pour prouver que le Saint-Esprit procède du Fils.* — *L'exposition de Saragosse.* — Bibliographie.

327. — Id., 15 sept. — J. A. *Exhortations du Pape en son jubilé sacerdotal.* — E. Juarez de Negron. — *L'Encyclique « Hærent animo » et l'action sociale du clergé.* — Consultations. — A. C. *La Curie romaine et sa nouvelle organisation.* — Actes du S. Siège. — Bibliographie.

328. — Id., 30 sept. — J. A. *Les contresens bibliques dans la prédication.* — V. Gomez *Inanité des objections contre la résurrection de J.-C.* — *L'édition vaticane et la restauration liturgique.* — Consultations. — M. de Castro. *Différences sur l'origine de la religion suivant les modernistes.* — Bibliographie.

329. — Id., 15 oct. — J. A. *La vitalité catholique en Angleterre démontrée par le Congrès eucharistique de Londres.* — E. Juarez de Negron. *Encore un mot sur les moyens d'attirer les âmes à la fréquente communion.* — Consultations. — Actes du S. Siège. — *Inhumation des religieuses.* — V. de A. *La mitigation des peines de l'enfer.* — J. L. Valenti. *Les œuvres de s. Isidore.* — Bibliographie.

330. — **Revue augustinienne**, août. — S. Créteur. *Notre connaissance de l'être matériel et singulier.* — G. Le Liboux. *L'évolution religieuse de Lamartine.* — J. Deligny. *Les répons de l'Office.* — Bulletin théologique. — Bulletin de mystique. — P. Sélor. *Le mouvement religieux en Angleterre.* — Les livres.

331. — Id., sept. — S. Peitavi. *La vie chrétienne dans les sermons de Newman.* — A. Fabre. *Les dimensions de Saint-Pierre de Rome ; apparence et réalité.* — J. de la Croix Laurent. *Bulletin social.* — J. Simier. *Actes du S. Siège.* — Les livres. — Réflexions et lectures.

332. — **Revue bénédictine**, IV. — D. de Bruyne. I. *Les deux derniers chapitres de la lettre aux Romains* (établit qu'une classe de manuscrits ne comprenait pas ces deux chapitres). — II. *Un nouveau manuscrit de la troisième lettre* (apocryphe) *de s. Paul aux Corinthiens* (et l'édition du texte).

— P. Lejay. *L'héritage de Grégoire d'Elvire* (c'est bien à lui qu'appartiennent, outre le livre *De fide*, les *Tractatus Origenis* et les traités sur le Cantique des Cantiques). — D. A. Wilmart. *L'itinerarium Eucheriæ* (tradition manuscrite ; conclut à la forme *Eucheria*). — D. G. Morin. *Pour la topographie ancienne du Mont-Cassin. Les quatre plus anciens calendriers du Mont-Cassin.* — D. P. de Meester. *Études de Théologie orthodoxe.* Conditions du premier homme avant la chute. — D. G. Morin. *Une erreur de copiste dans le texte d'Irénée.* — D. H. Gaisser. *Bibliothèque musicologique.* — Bibliographie. — D. U. Berlière. *Bulletin d'histoire monastique.*

333. — **Revue biblique**, IV. — P. Lagrange. *La paternité de Dieu.* — P. Dhorme. *Les pays bibliques aux temps d'El-Amarna.* — P. Vincent. *Jérusalem d'après la lettre d'Aristée.* — Mélanges. — Chroniques. — Recensions. — Bulletin.

334. — **Revue catholique des Eglises**, octobre. — V. Czuzoff. *La conversion de la Russie et le clergé polonais* (justifie le clergé polonais du reproche de n'avoir pas exercé d'apostolat parmi les Russes). — M. Legendre. *Le christianisme espagnol*, d'après Angel Ganivet. — Correspondances. *Le congrès eucharistique de Londres. — Au lendemain du Pan-Anglican Congress.* — L. A. Kabanoff. *Note sur l'état moral de la Russie pendant ces deux dernières années* (complète les études de M. Wilbois). — Faits religieux.

335. — **Revue du Clergé français**, 15 août. — J. Bricout. *Pour l'école catholique progressiste.* — E. Vacandard. *La déposition des évêques* (notion canonique, effets, distinction d'avec la dégradation solennelle). — A. Villien. *Histoire des commandements de l'Eglise : 6e commandement* (l'abstinence). — V. Bernies. *Dieu est-il ?* Étude critique sur la valeur de la démonstration. — F. Dubois *Chronique du mouvement théologique en France.* — V. Ermoni. *Chronique du mouvement théologique à l'étranger.* — Renseignements : J. Bricout. *La question Herzog-Dupin.* — H. Lesêtre. *Sur les « contradictions » de l'Évangile.* — Tribune libre. — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

336. — Id., 1er sept. — P. Batiffol. *Nouvelles études documentaires sur la sainte Eucharistie* (à propos de l'ouvrage de G. Rauschen, « Eucharistie und Bussakrament in den ersten sechs Jahrhundert en der Kirche »). — C. Bujon. *Bibliothèques paroissiales.* — E. Vacandard. *Chronique d'histoire ecclésiastique.* — A. Boudinhon. *Actes récents du S. Siège.* — H. Leduc. *Publications récentes.* — Consultations. — Mgr Ametie. *La mission du curé.* — Mgr Dubois. *Les bancs et chaises des églises.* — A travers les périodiques.

337. — Id., 15 sept. — L. Fillion *Ce que les rationalistes daignent nous laisser de la vie de Jésus.* — E. Vacandard. *La déposition des évêques* (comment elle est devenue cause majeure réservée au Pape ; affaire de l'év. de Léon, René de Rieux). — V. Bernies. *Dieu est-il ?* Étude critique sur la valeur de la démonstration (arguments à tendance panthéistique). — V. Ermoni. *Le mouvement théologique à l'étranger.* — Consultations. — Documents : A. Baudrillart. *Les catholiques ont-ils le droit de se désintéresser de la Liberté d'enseignement ?* — Revue mensuelle du monde catholique.

338. — Id., 1er oct. — J. Bricout. *Notre réponse à un défi* (de M. Loisy; annonce une série d'articles sur les points fondamentaux qui intéressent la vérité du catholicisme). — L. Vénard. *La vérité du catholicisme.* I. La valeur historique des Livres saints (Premier des articles annoncés: établit dans quelle mesure l'apologiste catholique doit prouver la valeur historique des Livres saints). — A. Bros. *Le problème de la mort chez les non civilisés* (coutumes funéraires, et comment elles prouvent la croyance à une survivance de l'âme). — C. Calippe. *Mouvement social.* — Exhortation au clergé, de Pie X. — Déclaration des évêques de France aux pères de famille. — Consultation. — A travers les periodiques.

339. — Id., 15 oct. — P. Godet. *F. X. Funk* (biographie et œuvres du professeur d'histoire ecclésiastique de Tubingue). — A. Boudinhon. *L'élévation et la génuflexion* (si l'élévation date du début du XIIIe s., elle n'est accompagnée de la génuflexion qu'à partir du XVe siècle). — P. Thone. *L'apostolat par l'éducation.* — F. Martin. *Chronique artistique.* — A. Bros et O. Habert. *Chronique d'histoire des religions* (le mithrianisme). — Consultations. — Mgr Lobbedey. *L'épiscopat bienfaisant pour tous.* — H. Couget. — *L'apostolat.* — Revue mensuelle du monde catholique.

340. — **Revue ecclésiastique de Metz**, août. — Actes du S. Siège. — *Les vœux du congrès eucharistique de Metz.* — P. Nicolay. *Le Symbolisme dans la décoration picturale religieuse.* — Mélanges.

341. — Id., sept. — Actes du S. Siège. — P. Nicolay. *Le symbolisme dans la décoration picturale religieuse.* — J. P. Kirsch. *Phare ou fanal funéraire.* — Mélanges. — Bibliographie.

342. —Id., octobre. — Actes du S. Siège. — J. P. Kirsch. *Un curé du XVIIIe siècle, auteur et poète* (Ch. Salzmann, curé d'Escheringen). — P. Nicolay. *Le symbolisme dans la décoration picturale religieuse.* — Mélanges. — Bibliographie.

343. — **Revue pratique d'apologétique**, 15 août. — A. Moulard. *Le catholique et la question du pouvoir coercitif de l'Eglise.* — P. Ponsard. *L'éducation du sentiment esthétique chez les enfants.* — Informations. — A. Durand. *Les Evangiles synoptiques de M. Loisy.* — J. Guiraud. *Chronique d'histoire de la Révolution.* — Revue des revues.

344. — Id., 1er sept. — A. Baudrillart. *La question Herzog-Dupin.* — J. Legendre. *La science et la religion d'après un livre récent* (Boutroux). — Cruveilhier. *Un nouveau recul de la critique indépendante dans la question du monothéisme d'Israël.* — H. Lesêtre. *Les récits de l'histoire sainte.* Salomon. — J. Guibert. *L'apologetique à l'école.* — Informations. — A. Durand. *Les Evangiles synoptiques de M. Loisy.* — Revue des Revues.

345. — Id., 15 sept. — L. de Grandmaison. *Le développement du dogme chrétien.* — J. Touzard. *L'argument prophétique.* — Informations. — C. Piat. *Chronique philosophique.* — Revue des revues.

346. — Id., 1er oct. — E. Julien. *Bossuet et les protestants.* — M. Berthau. *Extrinsécisme.* — C. Guizard. *La morale de M. Payot.* — H. Lesêtre. *Les récits de l'Histoire sainte :* le schisme d'Israël. — Informations. — J. Guiraud. *Chronique d'histoire.* — Revue des revues.

377. — Id., 15 octobre. J. Touzard. *L'argument prophétique.* — L. de la Vallée-Poussin. — *Le bouddhisme et l'apologétique.* — H. Lesêtre. *La foi.* —

Informations. — J. Guiraud. *Chronique d'histoire contemporaine.* — Revue des Revues.

348. — **Revue des sciences philosophiques et théologiques**. IV. — Th. Heitz. *La Philosophie et la Foi chez Albert le Grand.* — M. A. Schwalm. *Les deux théologies : la scolastique et la positive.* — A. Humbert. *Le problème des sources théologiques au XVIe siècle.* — Bulletins d'Histoire de la philosophie, d'apologétique, de théologie spéculative. — Chronique. — Recensions et Revues.

349. — **Revue thomiste**, 4. — P. F. Claverie. *La science du Christ.* — T. Richard. *De la nature et du rôle de l'induction d'après les anciens.* — P. Garrigou-Lagrange. *Comment le principe de raison d'être se rattache au principe d'identité, suivant saint Thomas.* — G. Verrier. *Le plagiat Herzog-Dupin-Lenain.* — E. Brumas. *Le congrès eucharistique de Londres.* — Bibliographie.

350. — **Slavorum litteræ Theologicæ**, III. — Dans la partie bibliographique, nous signalons les ouvrages suivants (nous donnons les titres en latin) : *Orthodoxa theologica encyclopædia*, t. VII et VIII. — Stiepan Babunovic. *De magna promissione s. Cordis Jesu seu de magna novena salutis* (222 p. Agram). — Dans la partie controverse : A. Palmieri. *De notione, notis, definitione ac divisione dogmatum apud theologos orthodoxos.* — J. Simrak. *Dissertatio juridico-historica de indissolubilitatis principio et divortiis in Ecclesia Græco-Orientali.* — Externa ad nos pertinentia.

351. — **Strassburger Dioezesanblat**, 8. — Actes du S. Siège. — Lang. *L'encyclique sur le modernisme et le ministère des âmes.* — Mélanges. — Bibliographie.

352. — Id., 9. — *La messe jubilaire de Pie X.* — Lang. *Le christianisme et les sciences de la nature.* — Bibliographie.

353. — Id., 10. — Chante-Lauterburg. *Encore de l'âge pour la première communion.* — J. Brom. *Revue des questions sociales.*

354. — **Université catholique**, 15 août. — R. Parayre. *La nouvelle organisation du gouvernement central de l'Eglise.* — Delfour. *Courrier littéraire.* — J. Martin. *Deux confesseurs de la foi au XVIIe s. : Joannes et Olaus Magnus, archevêques d'Upsal.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 20 novembris 1908.

✠ Leo-Adolphus, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo, 7

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

372e LIVRAISON — DÉCEMBRE 1908

LES RÉFORMES DU DROIT CANONIQUE ET LES POSTULATA DU CONCILE DU VATICAN (*fin*).

On sait que le futur Code se divisera en cinq livres : *de Personis, de Sacramentis, de Rebus et Locis sacris, de Delictis et Pœnis, de Judiciis* (1). Nous avons étudié jusqu'ici, avec plus ou moins de développement, la plupart des réformes que réclamaient les *Postulata* présentés au concile du Vatican. La matière des sacrements nous a arrêtés plus longuement, surtout celle du Mariage, à cause de son importance pratique ; nous avons consacré deux études aux *schemata* concernant le traité *de Personis* discutés lors du Concile ; nous avons touché au moins légèrement et rapidement au traité *de Judiciis* et au livre *de Rebus et Locis sacris*, lesquels ne paraissent pas exiger de profondes réformes. A peine est-il besoin d'insister sur le livre *de Delictis et Pœnis*, car, d'une part, nous avons déjà parlé des suspenses *ex informata conscientia* et, d'autre part, l'instruction de la Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 11 juin 1880, sur la procédure dans les cau-

(1) *Canoniste*, 1904, p. 693.

ses disciplinaires et criminelles des clercs, a prévu que des sanctions nouvelles, moins sévères qu'autrefois, pourraient être infligées aux clercs qui se rendent coupables de fautes réelles, mais d'une gravité mitigée; qu'avant d'en venir aux censures le juge ecclésiastique aurait le droit d'infliger des peines moindres, comme les exercices spirituels, les monitions judiciaires, le précepte judiciaire. Enfin, nous n'avons pas trouvé, dans les *Postulata* présentés au Concile du Vatican, des réclamations bien précises touchant cette matière.

Sans doute, nous pourrions, en suivant d'autres *Postulata*, énoncer encore quelques réformes désirables dans le futur Code ; mais nous risquerions d'arriver trop tard. Depuis que l'on a commencé cette longue série d'études, l'œuvre de la codification a considérablement progressé. Elle est virtuellement terminée. Les modifications qui pourraient y être faites désormais ne porteront probablement que sur des points de détail et de minime importance, au point de vue législatif.

Il est donc temps de clore cet exposé.

Mais il nous sera bien permis de jeter un regard rétrospectif sur quelques-unes des idées énoncées et des réformse suggérées ici, et de comparer, par exemple, ce que l'on a dit touchant les fiançailles et le mariage avec la nouvelle discipline introduite par le décret « Ne temere ».

Touchant les fiançailles nous avions mentionné les divers *Postulata* présentés au concile du Vatican et depuis (1) : les uns, en France, Belgique, Allemagne, Canada, demandant la suppression pure et simple de l'empêchement d'honnêteté publique provenant des fiançailles ; d'autres demandant la suppression, au point de vue des effets canoniques, des fiançailles clandestines, ou réclamant, pour que les fiançailles produisissent l'empêchement, qu'elles fussent écrites en une forme légale, soit par devant le curé sans autre témoin nécessaire, soit par devant notaire avec présence de témoins. Le décret « Ne temere » requiert pour la validité des fiançailles un écrit signé des parties et en plus, soit du curé ou de l'Ordinaire du

(1) *Canoniste*, 1906, pp. 277 et suiv.

lieu, soit au moins de deux témoins. Et, par voie de conséquence, sont dépourvues de tout effet, même au for interne de la conscience, les fiançailles qui n'ont pas été faites suivant les formes prescrites.

Cette nouvelle discipline ne ramènera sans doute pas la coutume des fiançailles publiques dans les pays où elle ne s'était pas conservée, et pour ceux-là c'est donc pratiquement la suppression du double empêchement provenant des fiançailles : l'empêchement prohibant dit de fiançailles, et, à plus forte raison, l'empêchement dirimant d'honnêteté publique. Dans les autres pays, comme l'Italie et l'Espagne, les fiançailles qui ne seraient pas faites conformément aux exigences du décret ne produiront plus cet empêchement prohibant dont il était si malaisé de faire la preuve dans le cas de fiançailles privées. Aux *Postulata* des uns et des autres le Saint-Siège a fait droit.

De même en est-il, somme toute, pour la question de la clandestinité (1).

Voici comment on avait résumé, touchant cet empêchement, les *Postulata* du monde catholique : 1° Extension de l'empêchement à tous les catholiques, sauf des mesures spéciales pour les pays de mission ; 2° exemption totale de la loi pour les baptisés non-catholiques ; 3° mesures spéciales pour écarter les nullités des mariages des catholiques en raison de l'incompétence du *propre* curé.

On n'a qu'à se reporter au chapitre 2 du décret, celui concernant le mariage, pour constater que ces *Postulata* ont été presque totalement exaucés. 1° L'extension de l'empêchement a été faite à tous les catholiques (art. XI, § 1 et 2). Des mesures spéciales ont été prises pour les pays de mission (art. VIII) ; 2° Exemption totale de la loi pour les protestants et les schismatiques. Elle a été accordée sous forme indirecte, la seule qui fût possible et qui cadrât avec la jurisprudence constante de l'Eglise (art. XI, § 3, et décret des 28-30 mars, ad 2um), avec cette exception, toutefois, que l'Eglise ne tient pas pour exempts de

(1) *Canoniste, ibid.*, pp. 454 et suiv.

ses lois ceux qui ont appartenu personnellement à son corps à un moment quelconque. 3° Mesures spéciales pour écarter les nullités des mariages des catholiques en raison de l'incompétence du *propre* curé. Elle l'a fait en ne rattachant plus la nullité au mot *proprius* (parochus) qui n'était pas dans la loi, tout en maintenant la célébration nécessaire du mariage *in facie Ecclesiæ.* La célébration nécessaire du mariage devant l'Eglise est rappelée dans l'art. III ; la validité n'est plus rattachée à la qualité de *propre* curé (art. IV). Bref, comme on le suggérait, sera désormais valide « le mariage pour lequel on demanderait l'assistance d'un curé dont on se ferait ainsi le paroissien ». On a sanctionné par des peines l'obligation, pour le prêtre, de renvoyer les contractants à leur propre pasteur (art. X).

Nous avions donc quelques motifs de croire que l'on ne s'égarait point en présumant que le futur Code s'inspirerait des demandes présentées au dernier concile. Ainsi se marque une fois de plus l'unité d'esprit qui anime l'Eglise et l'enchaînement logique d'une même pensée qui relie toute sa législation. Elle n'innove jamais pour le plaisir d'innover, et les nouveautés elles-mêmes ne sont vraiment acceptées que lorsqu'on est convaincu qu'elles sont aptes à l'action que l'on attend d'elles. Ce n'est pas un être nouveau qui surgit tout à coup ; c'est toujours le même être qui va se développant, le même corps qui s'accroît dans l'ordre et la mesure de ses besoins, en même temps qu'il élimine les éléments usés qui, un instant utiles, ont perdu dans la suite toute efficacité.

Et cela n'est-il pas la preuve que, à l'inverse de tant d'idéologues, l'Eglise ne légifère jamais que pour l'homme concret, et pour le besoin réel et présent ?

A. Villien.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1. Constitution sur la promulgation des lois ecclésiastiques.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ X CONSTITUTIO APOSTOLICA DE PROMULGATIONE LEGUM ET EVULGATIONE ACTORUM S. SEDIS.

PIUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Promulgandi pontificias Constitutiones ac leges non idem semper decursu temporis in Ecclesia catholica fuit modus; a pluribus tamen sæculis consuetudo invaluit, ut earum exemplaria publice proponerentur frequentioribus quibusdam Urbis affixa locis, præsertim ad Vaticanæ ac Lateranensis Basilicæ valvas. Quæ autem Romæ, tamquam in christianæ reipublicæ centro et communi patria fidelium, promulgarentur, ea ubique gentium promulgata censebantur, vimque legis plenissimam obtinebant. Verum, quum promulgandæ legis ratio et modus a legislatoris voluntate pendeat, cui integrum est constitutas innovare ac moderari formas, aliasque pro temporum ac locorum opportunitate sufficere, idcirco factum est, ut, vel anteactis temporibus, non omnes Apostolicæ Sedis Leges ac Constitutiones, memorata forma, hoc est consuetis Urbis affixæ locis promulgarentur. Recentius, sacrarum præsertim Congregationum operâ, quibus Romani Pontifices, ad leges jam latas declarandas aut ad novas constituendas, utebantur, id fere in consuetudinem venit, ut acta Sanctæ Sedis ejusque decreta, in Officio a secretis a quo edita essent legitima auctoritate vulgata, hoc ipso promulgata haberentur. Publici sic juris effecta, dubitari quidem nequit, quin acta ipsa rata firmaque essent, tum quod plerumque munita clausulis, contrariis quibusvis derogantibus, tum quod id genus promulgatio esset vel expresse vel tacite approbata a Pontifice Maximo.

Huic tamen promulgandi rationi etsi plena vis esset, solemnitas illa deerat, quam par est supremæ auctoritatis actis accedere. Ea de causa complures Episcopi, non modo a Nobis, sed a Nostris etiam

Decessoribus, quum sæpe alias, tum novissime in postulatis circa jus canonicum in codicem redigendum flagitarunt, ut a suprema Ecclesiæ auctoritate Commentarium proponeretur, in quo novæ promulgarentur ecclesiasticæ leges, et Apostolicæ Sedis acta vulgarentur. Re igitur mature perpensa, adhibitisque in consilium aliquot S. R. E. Cardinalibus, Antistitum, quos diximus, excipienda vota rati, auctoritate Nostra Apostolica, harum Litterarum vi, edicimus, ut, ineunte proximo anno MDCCCCIX, Commentarium officiale de Apostolicæ Sedis actis edatur Vaticanis typis. Volumus autem Constitutiones pontificias, leges, decreta, aliaque tum Romanorum Pontificum tum sacrarum Congregationum et Officiorum scita, in eo Commentario de mandato Prælati a secretis, aut majoris administri ejus Congregationis vel Officii, a quo illa dimanent, inserta et in vulgus edita, hac una, eâque unica ratione legitime promulgata haberi, quoties promulgatione sit opus, nec aliter fuerit a Sancta Sede provisum. Volumus præterea in idem Commentarium cetera Sanctæ Sedis acta referri, quæ ad communem cognitionem videantur utilia quantum certe ipsorum natura sinat ; eique rei perficiendæ sacrarum Congregationum, Tribunalium et aliorum Officiorum moderatores opportune consulere.

Hæc edicimus, declaramus, sancimus, decernentes has Litteras Nostras firmas, validas et efficaces semper esse ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, contrariis quibusvis non obstantibus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo nongentesimo octavo, III Kalendas Octobres, Pontificatus Nostri sexto.

A. Card. DI PIETRO,
Datarius.

R. Card. MERRY DEL VAL,
A Secretis Status.

Visa : DE CURIA I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS.

Loco ✠ Plumbi.
Reg. in Secret. Brevium.

V. CUGNONIUS.

Voici une nouvelle réforme, je voudrais dire une nouvelle *modernisation* du droit canonique. Désormais la promulgation officielle des lois ecclésiastiques se fera, non plus en la forme

antique de l'affichage, mais en la forme récente, adoptée par la plupart des nations, de l'insertion dans un périodique officiel. Cette méthode sera dorénavant requise et suffisante, sauf exceptions spéciales. « Hac una eaque unica ratione legitime promulgata haberi, quoties promulgatione sit opus, nec aliter fuerit a Sancta Sede provisum. » La loi n'est donc obligatoire qu'à partir de son insertion dans le « Commentarium officiale », journal officiel du Saint-Siège ; et cette insertion supprime toute autre communication ou notification officielle. Cependant le Saint-Siège se réserve de prendre des mesures spéciales pour des cas exceptionnels.

A côté de la promulgation des lois, il faut placer la publication des Actes administratifs pour lesquels la promulgation officielle n'est pas nécessaire, ou encore des déclarations, interprétations, décisions, règlements, qui n'ont pas, à proprement parler, la nature des lois, et qu'il est cependant nécessaire ou utile de porter à la connaissance du clergé et des fidèles. Ce sera le second objet du journal officiel du Saint-Siège.

La constitution *Promulgandi* simplifiera grandement le chapitre du traité *De Legibus*, où canonistes et moralistes parlent de la promulgation des lois et constitutions. Les moralistes auront à considérer, comme par le passé, la connaissance de la loi par les individus comme condition de l'obéissance et de la faute résultant de la transgression ; peut-on espérer qu'ils distingueront nettement les deux choses et ne parleront plus de lois, et surtout de lois morales, insuffisamment promulguées lorsqu'elles ne sont pas arrivées à la connaissance du sujet ?

A. B.

2. Réorganisation de la curie romaine. Règles spéciales.

ORDO SERVANDUS IN SACRIS CONGREGATIONIBUS, TRIBUNALIBUS, OFFICIIS, ROMANÆ CURIÆ.

PARS ALTERA. NORMÆ PECULIARES (1).

Cap. I. — De ambitu competentiæ singulorum officiorum sanctæ sedis

1. Secundum præscripta Constitutionis *Sapienti consilio*, Officiorum Sanctæ Sedis competentia partim territorium, partim vero materiam afficit.

a) Congregationi Sancti Officii, in suæ competentiæ rebus, territorii limites nulli sunt.

b) Consistorialis munia sunt circumscripta regionibus juri communi obnoxiis, in quibus ipsa suam et cum aliis non communem habet competentiam circa ea omnia, quæ ad regimen diœcesanum, ad Seminaria, ad Episcoporum aliorumque Ordinariorum electionem, ad Apostolicas visitationes, ad relationes de statu diœcesum referantur.

c) Congregationi de disciplina Sacramentorum in iis, quæ matrimonium spectant, competunt quoque loca Congregationi de Propaganda Fide obnoxia, ad memoratæ Constitutionis normam. Circa cetera Sacramenta competentiam habet circumscriptam regionibus juri communi subjectis.

d) Concilii et Studiorum Congregationibus, in ipsarum competentiæ negotiis, certi locorum assignati sunt limites, quemadmodum Consistoriali.

e) Congregatio religiosorum Sodalium præcipuam et propriam habet competentiam in religiosos ubicumque versantur, atque in rebus omnibus, quæ statum, disciplinam, studia et sacram ipsorum Ordinationem spectant, salvo jure Congregationis de Propaganda in religiosos qua missionarios.

f) Propagandæ Fidei Congregatio jurisdictionem locis et rebus circumscriptam habet, juxta memoratæ Constitutionis præscriptum.

(1) Seconde partie du règlement publié le 29 juin; cf. *Canoniste*, p. 498. — Désirant publier en une seule fois ce document, et dans le même volume du *Canoniste* où se trouve la première partie, nous avons dû renvoyer les articles de fond et les autres Actes du Saint-Siège.

g) Congregationibus Indicis, Rituum, pro Negotiis ecclesiasticis extraordinariis, Cæremoniali, itemque Tribunalibus tum interni tum externi fori, pro suæ competentiæ negotiis, nulli sunt constituti territorii limites.

2. Etsi, abrogata jurium cumulatione in Sanctæ Sedis Officiis, sua cuique negotio sit constituta sedes; nihilominus, quia in peculiaribus casibus dubitationi aut errori locus esse potest, firma manet antiqua lex, qua, delato et excepto ab aliquo Officio supplici libello pro impetranda re sive ad gratiam pertinente sive ad justitiam, nemini ulla de causa licet aliud suo marte Officium ad eumdem finem adire; sed opus est adsensu Officii ipsius quocum agi cœptum est, aut Congregationis Consistorialis decreto, quo venia detur transmittendi negotii.

Quævis concessio ab Officio alio profecta, contra memoratam legem, irrita esto.

3. In expostulationibus ad Sanctam Sedem, si libellus ad S. Rotam delatus est, Decanus cum duobus Auditoribus primis; si ad aliquam Congregationem, ordinarius ejusdem Congressus, de quæstionis natura videbunt, utrum res administrationis ac disciplinæ tramite tractanda sit, an summo jure agendum.

Horum primum si accidat, judicium quæstionis reservatur sacræ Congregationi cui competit, ad normam Const. *Sapienti consilio.*

Alterum si fiat, quæstio ad proprios judices ac sua tribunalia deferatur ad normam juris communis definienda, salvo semper proprio Signaturæ Apostolicæ procedendi modo.

Cap. II. — De iis quæ plenæ congregationi reservantur et congressui tribuuntur.

1. In sacris omnibus Congregationibus communiter judicio Patrum Cardinalium, quibus ipsæ constant (vel, uti vulgo dicitur, plenæ Congregationi), est reservata solutio dubiorum omnium aut quæstionum de jure interpretando; examen controversiarum ordinis administrationem ac disciplinam spectantis, vel per se vel ob adjuncta graviorum; disceptatio de gratiis ac facultatibus majoris momenti, iisdemque vel per se vel ratione modi insuetis : acta denique omnia publici ordinis atque communis, sive præceptiones ea sint sive præscriptiones.

2. Ad Congressum pertinet ea præparare quæ ad plenam Congregationem erunt deferenda ; deliberata exsequi post approbationem

Summi Pontificis; eadem casibus aptare similibus, ubi res perspicua sit, obvia, nullique objecta controversiæ; largiri pro potestate a Pontifice Maximo facta, facultates, gratias, indulta, quæ consueta sint et facilia; providere ut quæ in Officio geruntur, omnia rite procedant secundum normas tum communes tum peculiares hujus legis, et Constit. *Sapienti consilio.*

Cap. III. — De modo tractandi negotia non stricte judicialia.

Art. I. — *Quanto agitur de rebus gratiæ.*

1. Si gratiæ, seu facultates, dispensationes, indulta, quæ quis a Sancta Sede postulet, jus aliis quæsitum lædant, ii, quorum interest, aut directo aut per Ordinarios suos ante concessionem audiendi sunt.

2. Gratiæ, quas quis pro se a Sancta Sede oretenus assequitur, ipsi petenti in foro conscientiæ suffragantur. Nemo tamen potest cujuscumque privilegii usum adversus quemquam vindicare, nisi privilegium ipsum legitime probet.

3. Gratiæ, quæ a Sancta Sede scripto conceduntur, communiter ab ipsa directo promanant per personas et Officia jure recognita. Quandoque vero supplex oratoris libellus ad Ordinarium, vel ad alium ejus loco ecclesiasticum virum, per personas et Officia memorata remittitur, cum facultatibus petitam gratiam largiendi sive totam sive certis limitibus circumscriptam.

Quum preces ad Ordinarium cum facultatibus remittuntur, ejus æquo judicio rectæque conscientiæ imploratæ gratiæ largitio permittitur, habita ratione formæ rescripti, rerum Sanctæ Sedi expositarum, et opportunitatis gratiæ concedendæ.

Ubi vero ab ipsa Sancta Sede, interposito nemine, gratia impertiatur, exarari rescripta possunt, aut forma gratiosa aut commissoria.

4. Si forma gratiosa, exsecutorem suapte natura non postulant. Exhibenda tamen Ordinario sunt, qui ea suo *recognitionis* rescripto roboret, si de rebus agatur publicis, cujus generis indulgentiæ sunt communiter impertitæ, sacræ reliquiæ publicæ venerationi proponendæ, aliaque hujusmodi; aut si comprobare conditiones quasdam oporteat, uti loci decorem in sacellis privatis, aliaque id genus.

Si vero commissoria forma rescripta expressa sint, opus habent exsecutore. Nec licet Ordinario exsecutionem detrectare, nisi forte horum alterutrum occurrat, ut aut manifesto vitiosæ, hoc est obreptitiæ vel subreptitiæ sint preces, aut qui gratiam impetravit adeo

videatur indignus. ut aliorum offensioni futura sit indulti concessio. Hæc si accidant, Prælatus, intermissa exsecutione, statim ea de re certiorem faciet Apostolicam Sedem.

5. Pro recognitionis testimonio, quo rescripta muniuntur, ut est in superiore num. 4°, nulla est repetenda compensatio. Necessariæ tamen impensæ sarciri possunt, quales, ex. gr., occurrunt ad loci cognitionem in sacelli usum adhibendi, aut ad fidei comprobationem circa aliquam sacram reliquiam.

6. Servatis, tum quæ superiore num. 4° statuta sunt circa rescriptorum exsecutionem, tum necessariis conditionibus ad sacras indulgentias lucrandas ; a die III mensis Novembris MDCCCCVIII, quo die incipient vim legis habere præscripta in Constitutione *Sapienti consilio*, gratiæ ac dispensationes omne genus a Sancta Sede concessæ, etiam censura irretitis, ratæ sunt ac legitimæ, nisi de iis agatur qui nominatim excommunicati sint, aut a Sancta Sede nominatim pariter pœna suspensionis a divinis multati.

Art. II. — *Quando agitur de causis ordinis disciplinam et administrationem spectantis.*

7. In causis apud sacras Congregationes administrationis ac disciplinæ tramite agitandis, remota litis contestatione, exclusa auditione testium nullisque scriptis patronorum receptis habebitur quæstio ; audientur tamen semper partes quorum interest, ab iisque producta documenta excutientur.

8. Ut ii, quorum interest, suam causam dicere valeant, erunt præmonendi, vel per suos Ordinarios vel directo, ad juris communis normas.

9. Quod si pro re sua typis edere ac distribuere scriptum suum aliquod vellent, facere hoc poterunt, servatis normis statutis in *can. 29 Legis propriæ* S. Romanæ Rotæ, congrua congruis referendo.

10. Quæstione semel instituta penes Congregationem aliquam administrationis ac disciplinæ tramite, et a partibus admisso aut saltem non recusato hoc agendi modo ; his jam non licet eadem de causa actionem stricte judicialem instituere.

Eoque minus, deliberata re atque ad sententiam deducta, fas erit hoc agere.

Est nihilominus Congregationi sacræ facultas, quovis in stadio quæstionis, ad judices ordinarios causam deferre.

Cap. IV. — DE DIEBUS QUIBUS CARDINALIUM CŒTUS COADUNANTUR AC DE MODO PROCEDENDI PLENARUM CONGREGATIONUM

1. Stati dies habendis cœtibus Patrum Cardinalium erunt:

dies Lunæ pro SS. CC. Propagandæ Fidei, Indicis;
» *Martis* » Rituum, Cæremoniali, et Studiorum;
» *Mercurii* pro S. C. Sancti Officii;
» *Jovis* pro SS. CC. Consistoriali, et pro Negotiis ecclesiasticis extraordinariis;
» *Veneris* » Sacramentorum, et religiosorum Sodalium;
» *Sabbati* pro S. C. Concilii, et pro Signatura Apostolica.

In Officiis, quæ unum eumdemque suis conventibus agendis habent constitutum diem, ipsorum Moderatores consilia inter se inibunt de iisdem habendis per hebdomadas diversas.

2. Si quæstio ejusmodi sit, quæ plenæ Congregationis judicium postulet, conficiendum erit officiale folium, compendio collectam quæstionem exhibens, cum adjecto brevi summario ac dubiis ad excutiendum propositis.

In gravioribus aut difficilioribus sive de facto sive de jure quæstionibus, singularum Congregationum Moderatores curabunt unius vel alterius Consultoris rogare sententiam, officiali folio adjiciendam.

3. Folia officialia, Consultorum *vota*, quidquid prælo edi debeat nomine Officiorum Sanctæ Sedis, documenta ipsa aut defensiones, quæ partes exhibere velint, ubi agatur de criminum aut matrimonii causis prudentius cautiusque tractandis, hæc omnia Vaticanis typis imprimenda tradentur. Cetera aliis etiam officinis committi poterunt, quæ a Cardinali a secretis Congregationis Consistorialis in suo Congressu probatæ sint, et in quibus cautum sit circumspectioni pro variis casibus necessariæ.

4. Scripta typis impressa Patribus Cardinalibus dispertientur decem saltem ante diebus quam Congregatio habeatur.

5. Qui typis edita folia scriptave alia receperint, quæ, sive positivo præcepto sive rei delicatiore natura, postulant secreti religionem, de arcano servando erunt maxime solliciti; idque, non per dies tantum rei studio tributos, sed etiam posthac, quamdiu impressa ea folia scriptave domi retinuerint.

Iidem curare debebunt, ut, post obitum, ea documenta suo quæque Officio inviolata restituantur.

Hac lege æque obstringuntur uniuscujusque Officii administri, Consultores ac Patres Cardinales.

Easdem qui chartas alio deferat, debitis modis ac tutiore via transmittendas curabit.

6. Nulla fit immutatio in recepto more quo sacræ Congregationes quædam in certis negotiis, aliquot ante dies quam Patrum Cardinalium cogatur cœtus, convocant Consultorum collegium, ut eorum sententiam rogent.

Summam hanc sententiarum postulare poterunt semper Moderatores Congregationum aut Patres Cardinales aliis etiam in causis, præter ordinarias, modo sint majoris momenti.

7. In Patrum Purpuratorum cœtibus primus sermonem instituet Cardinalis Ponens, seu relator, si aderit; eo absente, aut post ipsum, Cardinalis priorem obtinens locum; subinde ceteri ex ordine; denique Cardinalis Præfectus aut ejus vice fungens.

8. Quæ sacræ Congregationi aut plerisque illorum qui interfuerunt decernenda visa sint, ea, constanti lege, cui derogabitur nunquam, exarari scripto debebunt, perlegi et pro contione approbari.

Eadem servabitur lex in Consultorum conventibus.

9. Si nihil obstet, sententia, in quam sacer Ordo devenit, a Prælato a secretis, in suo Officio evulgabitur; et de ea scriptum aut typis impressum exemplar tradetur omnibus ejusdem Congregationis Cardinalibus in Urbe residentibus.

10. Sententia evulgata, parti oneratæ licet intra dies decem novæ audientiæ beneficium flagitare. Cardinali autem Præfecto, audito Congressu, arbitrium erit ejus beneficii concedendi aut recusandi, prout rerum adjuncta suaserint.

Quod si Patrum Cardinalium deliberatio secumferat clausulam *amplius non proponatur*, non poterit novæ audientiæ beneficium concedi, nisi ab ipsa Congregatione universa.

11. Expensæ, quas partes in causis agendis coram sacris Congregationibus obierint, generatim repeti non possunt.

Attamen cum pars vocata ad suum jus persequendum, per contumaciam defuerit, si postea velit rem judicatam referre, hoc est, causam denuo cognoscendam proponere, debebit aut se de contumacia purgare, aut congruam pecuniæ summam deponere, qua impensæ sarciantur diligentem partem aut Sanctæ Sedis Officium rursus gravaturæ.

Item si quis absque legitima causa temere postulet ut quæstio in plena Congregatione proponatur, Cardinalis Officii præses una cum

suo Congressu exigere ab instante po erit, ut congruam summam ad eumdem finem, ut supra, deponat.

Cap. V. — De relationibus Summo Pontifici agendis

1. In relationibus Pontifici Summo faciendis juxta memoratam Constitutionem, curæ erit, pro implicatioribus saltem negotiis, scriptum rei compendium præ oculis habere quod deinde in tabulario adservabitur una cum resolutione, appositis die et anno subscriptoque nomine referentis.

2. Si Romano Pontifici visum fuerit aliquid a Sacra Congregatione deliberatum immutare, de hac re certiores fient Emi Patres in proximo cœtu, ad ipsorum normam.

Cap. VI. — De munere variorum administrorum communiter.

1. Prælatus, ad quem, quovis nomine, moderatio Officii a secretis proxime spectat, ut est *num. 2, cap. I, Norm. comm.* hujus legis, providebit ut negotia, qua par est celeritate ac diligentia expediantur, secundum normas constitutas.

Ad eum pertinet majorum præsertim negotiorum tractatio, et cura ut, quæ ad eadem referuntur, epistolæ ac rescripta redigantur.

Ipse Consultoribus committit studium causarum, seu *positionum*, de quibus dicant rogati sententiam; eosdem convocat quoties oportet, eorumque cœtibus præest.

Interest Congregationibus Patrum Cardinalium, notat formâ præscripta quæ ipsi decreverint, et ad Sanctissimum Patrem refert statis diebus, quibus ei facta sit Ipsum adeundi potestas.

Pro Cardinali Officii præside, si desit, Congressus habet ac moderatur. Salvis autem peculiaribus cujusque Officii normis, communiter ejus actis cum Cardinali subscribit.

Administrationi pecuniæ advigilat, eamque dirigit secundum legis hujus præscripta *num. 7. cap. XI, Norm. comm.* Prudenti ejusdem judicio relinquitur decernere, utrum præstet, ad eos, qui directam petierint expeditionem negotii tributo gravati, rescriptum, tamquam rem creditam, transmittere, an postulare ut ante solvatur.

Juxta præscriptum Constit. *Promulgandi*, quæ hac ipsa die vulgatur ac præsentis legis pars, moderatoribus *Commentarii officialis de Apostolicæ Sedis actis* ipse tradere tenetur exemplaria decre-

torum Officii sui, quæ promulgari debent. Quæ vero utiliter evulgari possunt, eisdem tradet, Cardinali Officii præside consentiente. In utroque casu, ea subsignabit, aut ab alio administro subsignari jubebit, in fidem et testimonium veritatis.

Si quæ cum aliis S. Sedis Officiis communicari aut eisdem tradi debeant, et in omnibus ubi gravius aut urgentius quid accidat, Cardinalem præsidem semper conveniet.

2. Fungentes pro Prælato a secretis, aut Substituti, debent non solum præscriptas officii sui partes exsequi omnes, sed etiam adjumento esse Præposito in iis omnibus quæ ipse postulet, ejusque absentis aut impediti vice munus implere.

3. Studii adjutores, seu informatores (*minutanti*), debent :

a) in suæ quisque causæ, seu positionis, studio versari, in iisque præterea quas ipsis Officii Præpositi cognoscendas committant; eas in epitomen cogere distincto in folio, quod velut indicem positionis exhibeat actorumque seriem, quæ deinceps adjecta sunt. Eo compendio non egent expostulationes aut supplices preces paucis contentæ verbis, et quæ forte longius non protrahentur ;

b) interesse Congressui, ut de commissis ad cognoscendum negotiis referant, suamque sententiam proponant, cauto primum, ut, exceptis urgentioribus casibus aut positionibus, de quibus in litt. *a*, relatio semper fiat ex scripto antea compendio ; deinde, ut in majoribus ac difficilioribus causis positio cum adjecto compendio, antequam cogatur cœtus, ad Prælatum Officio præpositum deferatur, ab ipso vel per se vel per alium primi ordinis administrum expendenda quo plenius atque facilius possit de causa penitus cognita in Congressu dicere ;

c) epistolas et rescripta de rebus ad suam positionem pertinentibus, aut sibi commissis, ductu majorum administrorum exarare, et statuere quomodo sint transmittenda, utrum et quodnam sive ordinarium sive speciale tributum solvendum sit, an fiat exemptioni locus ;

d) officiale folium et summarium documentorum majoris momenti conficere, quum res erit ad plenam Congregationem referenda ; ejus imprimendi curam suscipere, typicas formas emendare. In hoc autem redigendo folio vigentem consuetudinem retinebunt ; et ubi res postulaverit, inserent juris et facti animadversiones vel necessarias vel utiles ad justam solutionem quæstionis.

4. Adjutoribus, et, si fieri potest, etiam scriptoribus, sua cuique negotia erunt, materiæ aut regionis ratione divisa.

5. Adjutores laurea doctoris oportet esse insignitos in sacra theologia et in jure canonico.

Iidem in Congregationibus præsertim, quorum negotia regionis ratione divisa sunt, unam saltem callebunt ex his linguam : gallicam, germanicam, anglicam, hispanicam, lusitanam. Curabunt autem Præpositi ut in Officio a secretis sermones hi omnes intelligantur; cujus rei gratia opportunum erit, candidatis, etiam ad alia inferiora officia, tamquam conditionem proponere, ut vel unam ex memoratis linguis, pro casibus ac necessitate sciant.

6. Scriptorum amanuensium est, Officii epistolas et rescripta e positione exscribere, et quæ paucis recepto usu indicata sint verbis, ea fusius evolvere.

Curam omnem adhibebunt, ut quavis menda scriptura careat; nec subscribenda tradent, nisi prius attente perlegerint. Huic diligentiæ qui desit identidem, præbere poterit causam, cur in ipsum severius animadvertatur. Absoluta scriptione, nomen suum et cognomen initialibus litteris positioni adjicient in confecti operis testimonium.

Epistolæ ac rescripta redigentur communiter in foliis, quæ inscriptum gerant suæ Congregationis nomen, induentque formam ex instituto Romanæ Curiae vigentem.

7. Qui conficiendis tabulis, seu *protocollo*, dant operam, in librum et in parvam rubricam documenta referent actaque Officio exhibita; relatarum in album rerum judicium, vulgo *oculum*, folio vel positioni apponent; rite digestum habebunt librum *rerum notabilium;* positiones in tabularium nondum relatas ordine disponent, eas dividentes pro sua quamque diœcesi et pro annorum ac mensium serie, secundum progredientem protocolli numerum.

8. Tabulario addicti, eidem recte ordinando vacabunt; positiones resument; utrumque indicem conficient, alterum litterarum ordine digestum, referentem petentium nomina, aut eorum contra quos expostulatum sit, in causis alicujus momenti; alterum ordine materiæ, res majores complectentem quæ anni decursu actæ sint; denique muniti scripto mandato in actis adservando, petita documenta exscribent, eaque exempla cum primo concordare declarabunt.

9. Ad officium expeditionis pertinent ratiocinator, et distributor qui etiam arcarii fungetur munere.

10. Rationatoris erit in menstruum folium referre (de quo hujus legis *num. 4 cap. XI Norm. comm.*) rescripta omnia taxationi obnoxia, indicata diœcesi, numero protocolli ac pecunia Sanctæ Sedi

solvenda, a majoribus administris aut adjutoribus taxata ; ex ea taxatione supputare, servatis normis in memoratis locis hujus legis descriptis aliisque seorsim exhibendis, expensas procurationis et exsecutionis si id negotii fuerit Ordinario commissum ; in tergo rescripti, vel distincto in folio secundum præscripta *num. 6*, memorati *cap. XI*, impresso signo vim pecuniæ solvendam notare ; eamque, ubi de majore agatur pecuniæ summa, exprimere integris litteris.

11. Distributoris munus erit,

a) partibus quarum interest aut ipsarum procuratoribus seu agentibus, acta, litteras, rescripta distribuere ; pecuniam exigere Sanctæ Sedi debitam, si quæ sit, eamque in arcæ folio notare.

b) Prospiciet ut epistolæ et fasciculi actorum, in Urbe distribuenda, ad eos, ad quos pertinent, apparitorum adhibita opera mittantur : quæ vero extra Urbem ex officio mittenda sunt, ea per publicos cursores transmittantur.

c) Litteras et rescripta, quæ occlusa mittenda sunt juxta *num. 6* memorati *cap. XI*, præposita nominis et loci inscriptione, obserabit.

d) Ante vero quam acta tradat vel mittat, inspiciet sintne ipsis rite subscripta nomina ; eaque sigillo munienda curabit, secundum Officii normas.

e) Acta taxationi obnoxia numquam dimittet ante solutam pecuniam, nisi scripta Præpositorum accedat auctoritas. Quam si cautelam neglexerit, in se periculum recipiet, expletoque mense, de suo restituet.

f) Distributoris quoque munus est, Præpositorum auctoritate, officiales curare sumptus pro necessaria tabularii seu *cancellariæ* supellectili sive comparanda sive instauranda.

g) Tandem si quis Ordinarius petierit ad se directo aliquid mitti, simulque aliquam pro expensis pecuniæ vim ad Sanctam Sedem expedierit, distributoris erit missam ad Officium a secretis pecuniam servare, cujus partem administrationi œconomicæ S. Sedis debitam, impetrata gratia, tradet ; reliquum, arbitrio mittentis adhibendum, retinebit.

Ad hunc finem, accepti et expensi tabulas peculiares habeat, omnium rationem Prælato a secretis sub exitum mensis redditurus, Pecunia vero in Officii arca, distincto loco, servetur.

12. In Officiis, ubi propter negotiorum numerum unus distributionis administer non sufficiat, alius adjicietur. Munia superius recensita, prudenti Moderatorum arbitrio, inter utrumque dividentur, ita

ut uni cura sit præsertim distributionis litterarum, alteri rescriptorum et perceptionis taxatæ pecuniæ.

13. Tabularii protocolli, expeditionis et scriptionis administri censentur inter se pares. Patet igitur iis transitus de uno in aliud officium ex prudenti Moderatorum judicio, nullo ulterius indicto certamine.

14. A mox recensitis officiis ad munus adjutoris nullus datur adscensus. Quare, vacuo adjutoris officio, peculiare certamen indicetur.

15. Etsi, quod supra dictum est, sua cuique definita sint munia, firma tamen communis manet lex, qua omnes administri debent absentium partes mutua vice supplere, ac fraterna caritate alter alteri adjumento esse, prout æquum Præpositi judicaverint.

16. Apparitores seu janitores debent ædes sibi commissas custodire, earum nitorem curare, epistolas et actorum fasciculos ad quos spectant, vel ad stationes tabellarias ferre, aliaque peragere quæ a Moderatoribus commissa habeant in sui Officii commodum.

Salvis, si quæ sint, juribus acquisitis a præsentibus Officiorum apparitoribus, ceteri ex eo numero posthac eligentur ad triennium, eaque nominatio poterit ad ulteriora triennia prorogari, prout ipsi sese integros idoneosque probaverint.

Omnes denique jusjurandum interponent de secreto servando in sui Officii rebus huic nexui subjectis.

Cap. VII. — De singulis sacris congregationibus

Art. I. — *Congregatio Sancti Officii.*

1. Hujus Congregationis administri majores, post Cardinalem a secretis, sunt Adsessor et *Commissarius*.

2. Consilium constabit, ut ante, Consultoribus a Summo Pontifice nominandis. Præter Consultores, pergent esse nonnulli Censores, vulgo *Qualificatori*.

3. Minores administri ad cetera quæ retinebunt munia adjunctam habebunt indulgentiarum expeditionem.

4. Unus e substitutis notariis officium sibi assumet imponendæ taxationis rescriptis, quibus dispensatio conceditur ab impedimentis *disparitatis cultus* et *mixtæ religionis*, aut impertiuntur indulgentiæ.

5. Alterius erit epistolas et rescripta distribuere debitamque pecuniam exigere.

6. In tractandis negotiis, quæ ad catholicam doctrinam moresque pertineant, et in judicio ferendo de criminibus hæresis aliisve suspicionem hæresis inducentibus, atque in iis omnibus quæ ad dispensationes ab impedimentis disparitatis cultus et mixtæ religionis referuntur, Congregatio Sancti Officii suo more institutoque procedit, sibique propriam consuetudinem retinet, servatis normis in hac lege constitutis, quantum cum necessaria S. Officii disciplina componi possint.

Congruenter ad hæc, dubia quæ circa competentiam Sancti Officii in aliqua re oriri possunt, ipsamet hæc Congregatio per se dirimet, servatis semper terminis a Constitutione *Sapienti consilio* præfinitis.

7. Mos procedendi S. Officii, de quo in superiore *num. 6.* itemque temporalis suæ administrationis gerendæ ratio, quamprimum erunt scripto redigenda, et postquam a Patribus Cardinalibus revisa fuerint, per Cardinalem a secretis Summo Pontifici erunt subjicienda ut approbentur.

8. *Circa indulgentias*, in ea parte quæ est disciplinæ et gratiæ, nova Romanæ Curiæ ordinatione Sancto Officio tributa, hæc Congregatio adhærebit normis ea de re propositis a Clemente IX in Constit. *In ipsis* die VI mensis Julii a. MDCLXIX, quæ lex plene vigebit. Ipsius igitur erit « omnem difficultatem ac dubietatem in indulgentiis emergentem, Romano Pontifice circa graviora difficilioraque consulto, expediendi; ac, si qui abusus in eis irrepserint, illos, judicii forma plane postposita, corrigendi et emendandi ; causas vero judicialem formam requirentes ad proprios judices remittendi ; falsas, apocryphas indiscretasque indulgentias typis imprimi vetandi ; impressas recognoscendi et examinandi ac, ubi Romano Pontifici retulerit, illius auctoritate rejiciendi ; ac in concedendis indulgentiis moderationem adhibendi ».

Firma pariter manet lata lex per decretum Sacræ Congregationis Indulgentiarum ac Reliquiarum a Benedicto XIV approbatum die XXVIII mensis Januarii a. MDCCLVI, et a Pio IX confirmatum die XIV Aprilis MDCCCLVI, hoc est : « Impetrantes posthac generales indulgentiarum concessiones teneri, sub pœna nullitatis gratiæ obtentæ, exemplar earumdem concessionum ad Secretariam Sacræ Congregationis deferre ».

9. Rebus hujus partis liber protocolli destinabitur ac distinctum tabularium. Erunt etiam et administer major titulo Substituti, et peculiares Consultores.

10. Congressus pro his negotiis constabit Cardinali a secretis, Adsessore, Commissario et Substituto indulgentiarum.

11. Administri, Consultores, Cardinales, quibus de hisce rebus erit agendum, non obstrigentur circa eas speciali vinculo secreti S. Officii, sed communi a præsenti lege præscripto.

12. Indulgentiarum petitiones,dubia, occurrentes quæstiones, relata prius in librum protocolli, ad Substitutum transmittentur primo ejus examini subjicienda.

13. Si, quemadmodum superius præscriptum est *cap. II. Norm. pecul.*, agatur de gratia, quæ secundum vigentem consuetudinem communiter concedi soleat, et si dubiorum et quæstionum solutio obvia et perspicua fiat ex jam probatis receptisque sententiis, res in Congressu dijudicari poterit, ad normam facultatum, quas Pontifex Maximus concedendas censuerit.

Sin aliter, res in plena Congregatione tractabitur cum folio officii per Substitutum redigendo, atque uno aut pluribus Consultorum suffragiis. De soluta vero quæstione relatio erit peragenda Pontifici.

13. Mittentur per Breve indulgentiæ perpetuæ, itemque ex temporariis illæ, quæ totam diœcesim, provinciam, regionem, vel universam Ecclesiam complectuntur : tum etiam facultates perpetuæ applicandi indulgentias alicui piæ supellectili.

Substitutus ab indulgentiis cum Cancellario Brevium communicabit de rebus necessariis ad exsecutionem Brevis.

15. Epistolæ ac rescripta de indulgentiis a Congregatione Sancti Officii exarata, subscriptum gerent nomen Cardinalis a secretis, aut alicujus ex Emi Patribus ejusdem sacri Consilii, contra posita subcriptione Adsessoris, eoque impedito, Substituti ab indulgentiis.

Art. II. — *Congregatio Consistorialis.*

1. Post Cardinalem a secretis, majores administri sunt Adsessor et Substitutus.

2. Collegium erit Consultorum, juxta præscriptum Constitutionis *Sapienti consilio.*

3. Habebitur quoque sufficiens administrorum minorum numerus pro expediendis negotiis hujus Congregationis propriis, juxta statutai n *cap. VI* præcedenti.

4. Præter commune jusjurandum, omnes qui aliquo munere in hac sacra Congregatione funguntur, illud etiam dabunt, quod Sancti Officii jusjurandum dicitur, his verbis expressum :

« In nomine Domini,

« Ego N. N. sub pœna excommunicationis latæ sententiæ ipso facto et absque alia declaratione incurrendæ, a qua, præterquam in articulo mortis, a nullo nisi a Summo Pontifice, ipso quidem Cardinali Pœnitentiario excluso, absolvi possim ; et sub aliis pœnis etiam gravissimis arbitrio Summi Pontificis mihi in casu transgressionis infligendis, spondeo, voveo ac juro, inviolabile secretum me servaturum in omnibus et singulis quæ ad Episcoporum, Administratorum Apostolicorum aliorumque Ordinariorum electionem, vitam, mores agendique rationem delata sint ; itemque in omnibus quæ ad diœcesum erectionem seu earumdem unionem spectent, exceptis dumtaxat iis quæ in fine et expeditione eorumdem negotiorum legitime publicari contingat : et hoc secretum me servaturum cum omnibus qui eodem juramenti vinculo constricti non sint et cum iis etiam qui quamvis hoc secreto teneantur et ad Congregationem Consistorialem pertineant, nihilominus in Urbe habitualiter non commorantur : neque unquam, directe, nutu, verbo, scriptis aut alio quovis modo et sub quocumque colorato prætextu, etiam majoris boni aut urgentissimæ et gravissimæ causæ, contra hanc secreti fidem quidquam commissurum, nisi peculiaris facultas aut dispensatio expresse mihi a Summo Pontifice tributa fuerit.

« Denique si supplices libellos, commendationes aut litteras de memoratis negotiis a qualibet persona receperim, Sacræ Congregationi rem patefaciam.

« Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia, quæ meis manibus tango ».

5. Invitationes ad sollemnia pro decernendis Sanctorum Cælitum honoribus, ad aliasque sacras celebritates, fient per hujus Congregationis epistolas.

6. Plenæ Congregationi jus competit nominandi Episcopos omnes, stabiles Ordinarios diœcesanos, Visitatores Apostolicos diœcesum. Ad eamdem pertinet novas diœceses constituere, constitutas unire ; canonicorum collegia, seu *Capitula*, erigere ; Visitatorum atque Ordinariorum de statu suarum diœcesum relationes expendere ; diœcesano regimini ac Seminariis universim prospicere ; specialiter iis omnibus occurrere quæ graviora videantur, prout ante præscriptum est ; denique in conflictatione jurium dubia solvere circa competentiam omnium Officiorum, excepta Congregatione Sancti Officii, quæ ipsa per se de sua competentia judicabit, juxta superius dicta.

In Episcopis nominandis, quoties id ei competat, Congregatio Consistorialis inhaerebit normis Constitutionis *Romanis Pontificibus* diei XVII mensis Decembris MDCCCCIII.

7. Ad Congressum pertinet, praeter ea quae communibus hujus legis normis sunt constituta, nominare Administratores Apostolicos temporarios dioecesum, ubi necessitas urgeat ; acta omnia conficere ad praeparandam positionem super eligendis in Italia Episcopis, et ad reliqua in plena Congregatione discutienda : ea providere quae dioecesum ac Seminariorum ordinarium regimen spectant, qualia sunt dispensationes Episcopis a commorando in sua sede, facultas iisdem protrahendi relationem de statu dioecesis, aliaque hujusmodi ; quaecumque denique ad solvendam pro ejusdem Congregationis actis pecuniam referuntur.

8. Relationes de statu dioecesum, nisi gravior urgeat providendi ratio, ad plenam Congregationem non deferentur seorsim singulae, sed pro variis provinciis regionibusve conjunctae.

Adjutor autem in redigendo summario res adnotabit majoris momenti, sive quae bene sive quae male successerint.

9. Idem fere servabitur in relationibus Visitatorum Apostolicorum.

10. Nominationes omnes, quae solent in Consistorio promulgari, non aliter fient, nisi per litteras signo Romani Pontificis impressas, seu per Bullam.

Eadem ratione decreta mittentur alicujus novae constituendae dioecesis, aut canonicorum collegii, seu Capituli, aut uniendarum dioecesum.

11. Administri majores Congregationis Consistorialis significationes opportunas ad Bullam conficiendam majoribus Cancellariae administris exhibebunt. Ejusmodi significatio in Cancellaria retinebitur, et Bulla, debito sigillo et subscriptione munita secundum proprias Cancellariae Apostolicae normas, quamprimum transmittetur ad Officium a secretis Congregationis Consistorialis.

12. Quae pro Bullae expeditione imponetur solvenda pecunia, Congregationi Consistoriali tradetur integra.

Ad hunc finem administri majores aut adjutores Congregationis Consistorialis constituent pretium, quod referetur in librum ; et ab administris expeditionem secundum normas communes percipietur.

Art. III. — *Congregatio de Sacramentis.*

1. Majores administri, post Cardinalem Præfectum, erunt Prælatus a secretis et Subsecretarii tres.

2. Theologi et sacri juris periti aliquot, a Summo Pontifice delecti, munere Consultorum fungentur.

3. Aderit quoque congruus administrorum minorum numerus.

4. Ex tribus Subsecretariis unus, cum adjutore ac scriptoribus aliquot, in petitiones omnes circa impedimenta matrimonii præcipue incumbet.

5. Alter Subsecretarius, cum adjutore ac scriptoribus aliquot, ceteras curabit preces ad matrimonia pertinentes, uti sanationes in radice, natalium restitutiones, quæstiones de justis aut irritis conjugiis vel de dispensatione in matrimonio rato, dubia, et hujusmodi alia.

6. Tertius Subsecretarius, cum adjutore et aliquot scriptoribus, sacræ Ordinationis aliorumque Sacramentorum rebus, excepto matrimonio, vacabit.

7. Protocolli duo libri sunto: alter precum pro dispensationibus ab impedimentis matrimonii; alter postulationum ceterarum, sive quæ ad matrimonium sive quæ ad reliqua Sacramenta referantur.

Bini administri primo protocolli libro redigendo præcipuam operam dabunt; bini secundo.

8. Etiam tabularium duplici parte constabit; altera, cui erunt reservatæ positiones dispensationum ab impedimentis matrimonii, altera pro ceteris.

9. Potestas hujus Congregationis propria statuta est a Constitutione *Sapienti consilio.*

10. Peculiariter vero ad eam pertinet has concedere facultates, quæ ad omnem tollendam ambiguitatem heic recensentur, hoc est :

a) adservandi SSmam Eucharistiam in templis aut in sacellis eo jure carentibus ;

b) celebrandi Sacrum in sacellis privatis, et cetera largiendi privilegia quæ in hac re concedi solent, ipsius decori sacelli advigilans;

c) erigendi altaris ad litandum sub dio;

d) celebrandi ante auroram et post meridiem;

e) legendi Missam feria V in Cœna Domini, itemque tres Missas Nativitatis Domini, noctu, in sacellis privatis, cum distributione SSmæ Eucharistiæ;

f) utendi pileolo vel capillamento in celebratione Missæ aut in deferenda SSma Eucharistia;

g) cœco aut cœcutienti ut litare possit cum facultate legendi Missam votivam B. M. Virginis aut pro defunctis ;

h) celebrandi Sacrum in navibus ;

i) Episcopum consecrandi die alio ab iis qui in Pontificali Romano statuti sunt;

k) sacros Ordines extra tempora conferendi;

l) eximendi fideles, ipsosque Sodales religiosos, quoties opus sit, a lege jejunii eucharistici.

11. Plenæ Congregationis judicio reservatur :

a) in re ad matrimonium pertinente, examen petitionum dispensationis ab impedimentis difficultatem non communem exhibentibus, sive ea exsurgat ex natura rei sive ex dubio de legitima dispensandi causa; separatio conjugum non pacifica; sanationes in radice; natalium restitutiones difficilioris negotii, cognitio causarum irriti matrimonii ac dispensationum super matrimonio rato, quæ plenæ Congregationis judicium postulent; denique dubia omnia juris circa disciplinam sacramenti matrimonii. quibus obvia et perspicua solutio nulla inveniatur in causis alias decisis, prout superius dictum est;

b) in ceteris Sacramentis, quæstiones omnes disciplinam spectantes, quarum flagitetur solutio, si hæc in sententiis jam probatis et in rebus alias judicatis nulla habeatur : item petitiones gratiarum ac dispensationum non communium, quæ a Congressu disceptatione digna videantur. Quapropter plenæ Congregationi competent dispensationes ab irregularitate ad sacram Ordinationem in casibus dubiis vel difficilioribus. aut ubi impetrata gratia in dedecus cessura sit ecclesiastici cœtus; supplices libelli circa irritam sacram Ordinationem aut circa ejusdem obligationes, aut ab his exemptionem, ubi causa solo disciplinæ tramite tractanda sit; quæstiones juris de loco. tempore, conditionibus ad Sacrum faciendum, ad ipsum geminandum. ad recipiendam adservandamque Eucharistiam necessariis; item de loco, tempore, conditionibus ab ecclesiastica disciplina requisitis ad cetera Sacramenta legitime ministranda et recipienda; simulque petitæ hac de re dispensationes extraordinariæ.

12. Ad Congressum pertinet judicium de rebus ad plenam Congregationem deferendis. eorumque omnium instructio quæ habendo consilio afferant lucem. sive institutis de facto investigationibus. sive exquisitis unius alteriusve Consultoris. aut etiam omnium, sententiis.

Eidem Congressui judicare licet, atque etiam concedere, pro facultatibus quas Pontifex Maximus Cardinali Præfecto et Prælato a secretis tribuendas censuerit, dispensationes ab impedimentis matrimonii, ad normas inferius exhibendas.

Pariter ad Congressum pertinet ab ætatis ac tituli defectu dispensationes clero sæculari concedere; ab eucharistico jejunio dispensare; permittere ut Augustum Sacramentum adservetur in ecclesiis et oratoriis quæ hoc jure carent, et ut sanctum sacrificium celebretur in privatis sacellis, in iis casibus quibus hujusmodi gratiæ impertiri solent, ad vigentis disciplinæ normas et secundum communem legem superius memoratam.

13. Documento forma Brevis, redacto tamen in hujus Congregationis Officio secreto, mittentur dispensationes ab impedimentis matrimonii cujusvis gradus, modo honestæ naturæ, si dispensationes ipsæ sint majoribus obnoxiæ taxationibus.

Ceteræ dispensationes documento mittentur forma rescripti.

14. Indulta privati sacelli cujusvis generis, sui, familiæ, aliorumve commodi causa petita, mittentur per Breve in proprio Secretariæ Status officio redigendum.

Ab hac tamen lege eximuntur sacerdotes vel senio vel morbo affecti, qui solvendo pares non sint. Ad hos gratia mittetur forma rescripti, et ad normas hujus legis *cap. XI, Norm. comm.*

15. Indulta perpetua SSmæ Eucharistiæ adservandæ in aliquo templo vel sacello, privilegii hujus expertibus, pariter per Breve mittenda sunt. Temporaria mittentur per rescriptum, iisdem quæ superiore numero normis.

16. Ubi gratia per Breve mittenda sit, Prælatus a secretis aut Subsecretarius, ad quem negotium pertinet, certiorem de re faciet Cancellarium Brevium cum eoque opportunas normas communicabit. Ille vero, cujus interest, hoc Officium adibit, suum documentum recepturus.

17. Si Summus Pontifex consuetas Congregationi facultates concedat, circa dispensationes ab impedimentis matrimonii serventur hæ leges :

a) in impedimentis *minoris gradus*, de quibus inferius *num. 19*, ubi nihil obstet quominus dispensatio concedatur, gratiæ concessio, loco majorum Præpositorum, a Subsecretario *dispensationum*, aut ab ejus adjutore signatur;

b) in impedimentis *majoris gradus*, de quibus proximo *num. 20*,

si nihil pariter obstet, dispensatio a Cardinali Præfecto conceditur, aut a Prælato a secretis.

18. In dubiis, Subsecretarius de re conferet cum Prælato a secretis aut cum Cardinali Præfecto; hic ad Congressum plenamve Congregationem referet; ad ultimum, prout res ferat, relatio fiet Summo Pontifici.

19. Dispensationes *gradus minoris* sunt ab impedimentis

a) consanguinitatis et affinitatis tertii et quarti gradus lineæ collateralis, sive æqualis sive inæqualis, hoc est quarti gradus mixti cum tertio, et quarti vel tertii mixti cum secundo;

b) affinitatis in primo gradu, et in secundo simplici vel mixto cum primo, ubi hoc impedimentum ex illicito commercio procedat;

c) cognationis spiritualis cujusvis generis;

d) publicæ honestatis, sive per sponsalia sive per matrimonium, super quod jam dispensatum sit, fueritque solutum.

20. Dispensationes *majoris gradus* concedi solitæ, interveniente legitima causa, sunt ab impedimentis

a) consanguinitatis secundi gradus lineæ collateralis æqualis, et secundi vel tertii gradus primum attingentis;

b) affinitatis primi et secundi gradus lineæ collateralis æqualis, et secundi vel tertii gradus primum attingentis;

c) criminis ex adulterio cum promissione futuri matrimonii.

21. Dispensationes a minoribus impedimentis concedentur omnes *ex rationabilibus causis a S. Sede probatis.* Sic vero concessæ perinde valebunt ac si *ex motu proprio et ex certa scientia* impertitæ sint : ideoque nulli erunt impugnationi obnoxiæ sive obreptionis vitio sive subreptionis.

22. Nisi Cardinalis Præfectus aut Prælatus a secretis aliquam sibi petitionem aut plures reservarint, supplices libelli omnes ad impetrandam dispensationem ab impedimentis, relati prius in tabulas, a protocollo ad Subsecretarium dispensationum ejusque adjutorem transmittentur.

Hi, opere inter sese æqua ratione distributo, quæ ad ipsos pertinent, secernent a ceteris. Supplicibus libellis sibi reservatis consulent, signando gratiæ concessionem initialibus sui nominis et cognominis litteris. Iidem constituent, debeatne dispensatio esse gratuita, an et quanti taxanda. Si vero gratia mittenda sit forma Brevis, id adnotare ne omittant. Post hæc supplices libellos, quibus fuerit provisum, scriptoribus expediendos committent.

De ceteris petitionibus, quamprimum ad Cardinalem referent aut ad Prælatum a secretis ut opportune ipsi provideant.

23. Cardinalis et Prælatus a secretis, legitime impediti, possunt negotium Subsecretario committere largiendi dispensationes sibi reservatas, intra limites et cautelas quas duxerint necessarias.

24. In dispensationibus minoris gradus et in negotiis minoris momenti poterit documento subscribere Subsecretarius ad quem pertinet res, aut, hoc impedito, alterutere duobus reliquis Subsecretariis, contra posita subscriptione amanuensis qui documentum exaravit tamquam *officialis*.

In majoris gradus dispensationibus et in negotiis majoris momenti documento subscribet Cardinalis Præfectus, aut alius ejusdem Congregationis Cardinalis, contra posita subscriptione Prælati a secretis, aut, hoc impedito, alicujus e Subsecretariis, ut in superiore numero.

Art. IV. — *Congregatio Concilii.*

1. Administri majores, post Cardinalem Præfectum, sunt Prælatus a secretis et Subsecretarius.

2. Erit collegium Consultorum a Summo Pontifice renuntiandorum, quorum aliqui probati sint temporalium etiam gerendarum rerum peritia.

3. Aliquot etiam minores administri erunt, juxta normas superius datas.

4. Potestas hujus Congregationis propria statuta est in Constitutione *Sapienti consilio*.

Ad omnem tamen tollendam ambiguitatem, quæ forte in aliquibus casibus oriri posset, nonullæ heic peculiares singillatim recensentur facultates, quæ uni Concilii Congregationi reservantur. Ejus itaque dumtaxat erit in posterum concedere :

a) collegiis canonicorum, seu Capitulis, dispensationes ab obligatione celebrandi Missam feriæ ac vigiliæ; Missæ canendæ et applicandæ conventualis; canendi atque in choro recitandi horas canonicas ;

b) tum Capitulis, tum singulis e clero sæculari, anticipationem recitationis officii matutini ;

c) Capitulis, anticipationem Vesperarum et Completorii ante meridiem ;

d) sacerdotibus e clero sæculari, commutationem recitationis officii divini cum aliis precibus ;

e) dispensationem a jejunio præscripto ante consecrationem sacrarum ædium;

f) facultatem in interno templi vel publici sacelli pariete fenestram faciendi extruendique parvi chori, aut aperiendi ostii, quo privatus aditus patefiat;

g) dispensationem a laurea doctoris sive ex tabulis institutionis sive ex lege præscripta ad beneficium vel officium aliquod assequendum quorum largitio ad Ordinarium pertineat.

5. Item ad Concilii Congregationem spectat judicium de controversiis omnibus circa potiorem dignitatis locum, seu *præcedentiam*, exceptis iis quæ Sodales religiosos attinent (quæ controversiæ Congregationi religiosorum Sodalium sunt reservatæ), iisque pariter demptis quæ *Cappellam*, Aulam pontificiam et Patres Cardinales spectant, ad Cæremonialem deferendæ.

Item ad eam pertinet videre, administrationis et disciplinæ tramite, de servitutibus, quas ædi sacræ se constituisse aliquis jactet, aut quas eidem velit imponere, qualia sunt habitatio in superiori contignatione, murorum impositio, atque horum similia.

6. Ad plenæ Congregationis judicium pertinent :

a) examen dubiorum circa juris interpretationem in hujus Officii rebus, quæ dubia nullam facilem solutionem atque perspicuam nanciscantur in constitutis legibus aut in alias decisis ; examen petitarum gratiarum, dispensationum, indultorum, quæ concedi fere non soleant eo modo, aut ea latitudine ; aliaque, quemadmodum superius dictum est ;

b) cognitio Conciliorum provincialium. — Qua in re, ad vigentis disciplinæ normam, unius Consultoris primum exquiretur sententia ; deinde horum Collegii, aut partis ejusdem, non infra numerum Consultorum quinque, per vices eligendorum. Tum vero adjutor regionis, ad quam pertinet provinciale Concilium, acta et suffragia typis imprimenda curabit.

Pariter quidquid majoris ponderis in Episcoporum cœtibus contigerit statutumve sit, ad plenam Congregationem referatur.

7. Congressus autem est, ad normam legis communis, necessaria parare ad negotiorum examen, quæ plenæ Congregationi sint reservata, ordinarias res expedire, solitas gratias concedere usitatis formis et pro facultatibus a Summo Pontifice acceptis.

8. In administrandæ pecuniæ negotiis, suæ ac peculiares erunt servandæ normæ.

9. In rebus sanctæ Domus Lauretanæ, normæ pariter serventur superius constitutæ.

Art. 5. — *Congregatio de Sodalibus religiosis*

1. Hujus Congregationis administri majores sunt pariter, post Cardinalem Præfectum, Prælatus a secretis et Subsecretarius.

2. Erit collegium Consultorum a Summo Pontifice eligendorum.

3. Erunt etiam aliquot officiales minores, quot necessarii sunt juxta regulas superius datas.

4. Alterius ex adjutoribus proprium officium esto curare quæ ad religiosos Ordines pertinent; alterius quæ ad congregationes et omne genus instituta virorum; tertii quæ ad congregationes et instituta mulierum.

Pro unoquoque horum munerum sui erunt scriptores distributi.

5. In decernendo quænam in plena Congregatione tractanda sint, quænam majoribus administris aut Congressui reservanda, præ oculis habeantur superius *cap. II* constitutæ normæ, et quæ in memoratis hactenus Congregationibus indicatæ sunt.

6. Decretum quo laudatur probaturque institutum aliquod et decretum approbationis constitutionum, itemque substantialis mutatio quævis in jam probatis institutis inducenda, ad plenam Congregationem semper pertinebunt,

Art. VI. — *Congregatio de Propaganda Fide.*

1. Congregatio hæc retinet constitutionem, disciplinam agendique rationem sibi propriam, in iis omnibus quæ cum dispositionibus Const. *Sapienti consilio* et præsentis legis componi possunt.

2. Juxta vero ea quæ pro aliis Congregationibus statuta sunt, in officio a secretis alius administer adjicietur, nempe Subsecretarius.

3. Indulta, quæ hactenus hæc sacra Congregatio concedere solebat iis etiam qui suæ jurisdictioni non essent obnoxii, in posterum suis subditis tantum tribuet.

4. Congregatio de Propaganda Fide pro Negotiis ritus orientalis sua munia ex integro servabit. In iis tamen, quæ internam Officii disciplinam et modum tractandi negotia spectant, hujus legis normis sive communibus sive peculiaribus inhærebit.

5. Circa hujus Congregationis et Cameræ Spoliorum administrationem, peculiaris norma quamprimum dabitur, quæ, a speciali Cardinalium cœtu revisa, per Emum Præfectum Summi Pontificis approbationi subjicietur.

Art. VII. — *Congregatio Indicis.*

1. In ratione gerendarum rerum et in disciplina ac muniis administrorum hæc Congregatio suas retinebit normas, se tamen conformando statutis Const. *Sapienti consilio* et præsentis legis.

2. Administri, Consultores, Cardinales hujus Congregationis jusjurandum dabunt de secreto Sancti Officii servando, ut ipsis cognita sint quæ ab eo sacro Consilio de prohibitione librorum agantur, ad normas memoratæ Constitutionis.

Art. VIII. — *Congregatio SS. Rituum.*

1. Suam, quam hactenus, constitutionem retinet atque naturam, salvis præscriptionibus Const. *Sapienti consilio* atque hujus legis in iis quæ ad Congregationem hanc referuntur.

2. Itaque quum hujus proprium et cum aliis non commune sit munus curandi ut, in universa Ecclesia latina, sacri ritus ac cæremoniæ diligenter serventur in Sacro celebrando, in Sacramentis administrandis, in divinis officiis persolvendis; idcirco debet

a) advigilare liturgicis omne genus libris Ecclesiæ latinæ, eos inspicere, corrigere aut reprobare, salva Sancti Officii competentia in iis quæ fidei capita, seu dogmata, respiciunt;

b) excutere atque approbare nova officia divina et calendaria;

c) dubia de ritibus judicare ac dirimere;

d) quæ hac in re necessaria videantur temperamenta, indulta, facultates concedere, veteri retento catalogo, novis tamen disciplinæ normis circumscripto, iis præsertim quæ superius allata sunt *num. 10.* de Congregatione Sacramentorum, et *num. 4* et *5* de Congregatione Concilii.

3. Negotiis ad plenam Congregationem deferendis aut in Congressu tractandis erunt aptandæ regulæ haud semel indicatæ in superius memoratis Congregationibus, et superiore *cap. II.*

4. In causis *Beatificationis* et *Canonizationis* standum normis ejus rei propriis ac peculiaribus, servatis tamen semper hujus legis præscriptionibus ad hoc genus materiæ pertinentibus.

5. Circa sacras Reliquias, Congregatio Rituum inhærebit præscriptis Const. *In ipsis*, die vi mensis Julii a. MDCLXIX, superius memoratæ sub *art. I.* de Sancto Officio.

Art. IX. — *Congregatio Cæremonialis.*

Congregatio hæc, suapte natura, constitutionem suam ac disciplinæ rationem stabilem retinet nullique mutationi obnoxiam.

Art. X. — *Congregatio pro Negotiis eccl. extraordinariis.*

Hujus pariter Congregationis natura et constitutio, non minus quam ratio disciplinæ, immutata manet, salvis præscriptionibus eam spectantibus, in Const. *Sapienti consilio* et in hac adjecta lege comprehensis.

Art. XI. — *Congregatio Studiorum.*

1. Quænam sit hujus Congregationis auctoritas statuitur in Const. *Sapienti consilio*. In iis vero quæ ad internam disciplinam et negotiorum expediendorum rationem pertinent, regulas in hac lege statutas sive communes sive peculiares servabit.

2. Plenæ Congregationi hujus Officii competunt condendæ novæ studiorum Universitates ac Facultates omnes, quibus jus est academicos gradus conferendi; mutationes majoris momenti in iisdem jam institutis; cognitio quæstionum graviorum in ipsis occurrentium de patrimonii administratione, de magistri alicujus decurialis nominatione, de ratione studiorum, et de aliis hujusmodi; item quæ necessario capienda consilia in commune videantur; postremo judiciumde excellenti aliquo viro academicis gradibus *ad honorem* decorando.

3. Congressus officium est ad plenam Congregationem deferende parare ; leviores controversias in aliqua studiorum Universitata vel Facultate subortas dirimere, ad normam præscriptorum superius.

4. Si qua velit in posterum studiorum Universitas aut Facultas nova constitui, opus est id fieri per Breve. Nulla pariter in præsentem Facultatum et Universitatum statum gravior immutatio induci poterit nisi per Breve.

Cap. VIII. — De singulis tribunalibus.

Art. I. — *Sacra Pœnitentiaria.*

1. Tribunalis hujus ambitu ad solum forum internum coarctato, suis muniis addicti, manebunt, præter Cardinalem Pœnitentiarum,

Regens, Prælati quinque Signaturæ, Procurator, seu a secretis, Substitutus et aliquot inferiores officiales.

2. In officii parte quam retinet, hoc sacrum Tribunal se geret ad normas præsertim Const. *In Apostolicæ*, editæ die XIII mensis Aprilis a. MDCCXLIV a Benedicto XIV, salvis immutationibus legitimo usu posterius inductis, quæ erunt scripto redigendæ et a Cardinali Pœnitentiario subjiciendæ approbationi Pontificis; firmisque præscriptis a Const. *Sapienti consilio* et ab hac lege, in omnibus quæ hoc sacrum Tribunal spectent.

3. Juxta memoratæ Constitutionis Benedicti XIV præscripta, *omnia secreto et gratis* in hoc sacro Tribunali expedientur.

Art. II. — *Sacra Romana Rota et Signatura Apostolica.*

1. Utriusque Tribunalis quæ debeat esse procedendi ratio, qui et quales administri, a *Lege propria* potissimum decernitur, adjuncta Constitutioni *Sapienti consilio*.

2. Nihilominus in his etiam Officiis servanda sunt præsentis Ordinationis præscripta in iis omnibus, quæ ad expedienda negotia, ad jusjurandum, ad administrorum munia horumque similia referantur, quantum scilicet hujus Ordinationis normæ cum *Lege propria* consentiant.

Cap. IX. — De singulis officiis

Art. I. — *Cancellaria Apostolica.*

Purpuratorum Patrum cœtus, constans Cardinalibus tribus, Cancellario, Datario et a secretis Consistorialis, reformandas quam primum curabit formulas *Bullarum collationis* beneficiorum, sive consistorialium, sive aliorum; itemque *Bullarum* constitutionis diœcesum, Capitulorum; denique Regularum, quas *Cancellariæ* vocant.

Art. II. — *Dataria Apostolica.*

1. Ob inductam a Const. *Sapienti consilio* novam ordinationem, Datariæ Apostolicæ hoc relinquitur munus, quod in beneficiorum non consistorialium collatione versatur. Atque in hoc etiam Officio sunt retinendæ normæ hujus legis in iis quæ ipsum attingant.

2. In collatione beneficiorum ea ratio servabitur, quam præsens lex et vigens usus præstituunt, cauto tamen ut hic cum novis

præscriptionibus memoratæ Constitutionis cohæreat, donec, reformatis Cancellariæ Regulis, aliter provideatur.

3. Bullæ collationis prima perscriptio (*minuta*) fieri debebit ab uno adjutore, et loco erit veteris, uti vocant, *supplicationis ;* eaque in actis servabitur ad cautionem et recognitionem, si qua forte inciderit impugnatio.

Nihil immutatur in invecto usu providendi nonnunquam beneficiis per decretum *simplicis signaturæ*, hoc est nullis Bullis expeditis.

4. Subscribetur Bullis a Cardinali Datario, eoque impedito, a Cardinali a publicis negotiis seu *a secretis Status*, contraposita subscriptione illius officialis, qui primus ordine temporis post Datarium sit et in officio adsit.

5. Curabit præterea Dataria ut imponantur et exigantur pensiones et onera beneficiis Urbis adnexa, ad arcam pensionum, quam vocant, pertinentia. Quare officialis distributor exiget solvendam ab iis pecuniam, qui oneribus aut pensionibus graventur ; ac deinde jus habentibus ad pensiones aliave emolumenta debitis modis satisfaciet.

Trimestri quoque spatio Cardinalis Datarius, aut ejus vice alius, arcæ statum explorabit, supputatisque rationibus, suæ auctoritatis testimonium adscribet.

Art. III. — *Camera Apostolica, Secretaria Status Secretariæ Brevium ad Principes et Epistolarum latinarum.*

1. Hæc Officia receptum huc usque suis muniis fungendi morem ut ante retinebunt, salvis præscriptionibus Const. *Sapienti consilio* et hujus Ordinationis, in iis omnibus quæ eadem attingant.

2. Peculiaris cœtus trium Cardinalium, quos inter Cardinalis *a secretis Status*, Brevium Apostolicorum formas instaurandas curabit, quæ ab ea *Secretariæ Status* parte mitti solent, cui est Apostolicorum Brevium cura commissa.

APPENDIX

INSTITUTIO CIRCA MODUM IN TABULAS REFERENDI ET SCRIPTA EXPEDIENDI

1. In omni Officio liber erit annui protocolli, in quod, ordine temporis, preces et expostulationes referentur singulæ, quæ per annum exhibeantur.

Hæc in album adscriptio, post numerum ordinis, indicabit 1. diœcesim, ad quam preces aut expostulationes pertinent ; 2. petentem aut expostulantem ; 3. cur, aut contra quem expostulatio fiat; 4. exhibitionis diem ; 5. procuratorem, seu agentem, si fuerit interpositus. Subinde vacuum chartæ relinquetur spatium, in quo notetur, qui fuerit negotii processus, hoc est scriptumne sit ad Ordinarium, impetratane gratia, an, transmissa, negata, dilata, et ita porro.

Numerus protocolli debet in supplicem libellum referri, scriptum ad modum fractæ partis, cujus *numerator* exprimat ipsius numerum protocolli ; *denominator* vero annum, elisis litteris. Ita si negotium, pertinens ad annum MDCCCCVIII, in protocolli libro numerum ferat 500, inscribendum positioni erit fracta sic parte : $\frac{500}{08}$. Tergo præterea supplicis libelli apponentur adnotationes earum fere similes, quæ in libro protocolli, hoc est, nomina diœcesis, recurrentis, ac cetera.

2. Habebitur etiam protocolli index, hoc est annua parva rubrica in quam negotia ordine diœcesum digesta referantur, indicto, post nomen diœcesis, nomine postulantis cum numero protocolli, quo facilius investigationes in positionibus institui possint.

3. Numerus protocolli, semel positioni adsignatus, manet, etsi negotium ultra annum trahatur. Quod si, aut instaurata post aliquot annos quæstione, aut alia quavis de causa contingat, ut alius ei sufficiatur numerus, hujus mentio fiet in priore numero, tam in libro protocolli quam in parva rubrica.

4. Relatis in protocollum chartis, resumptisque, si quæ sint, prioribus, positiones ad majores administros aut adjutores transmittendæ sunt, eorum cognitioni subjiciendæ et ad rem, secundum suas cujusque Officii normas, ad exitum deducendam.

5. Re deliberata et provisa, positiones deferendæ sunt : *a*) ad scriptores, quoties eadem de re aut epistola conficienda sit, aut aliquis vocandus, aut exarandum rescriptum ; *b*) ad distributorem, si positio Consultori vel alio viro studii causa committenda sit ; *c*) ad protocollum, si aut jussum fuerit resumi priores aut si cœptum consilium peculiarem exsecutionem non postulet, quemadmodum si rescriptum sit : *ad acta*, *reponatur*, *lectum*, aut horum aliquid simile.

9. Nisi quid aliter in suis cujusque Officii normis præscriptum sit, aut nisi Moderatores opportunum duxerint alia ratione consulere, communiter ad eum qui prior est inter addictos protocollo, hæc munium partitio spectabit. Ipsius igitur erit suas cuique scriptori positiones adsignare, prout singulis competunt sive ratione territorii, sive

materiæ. Idem in protocolli libro rescripta, de quibus *litt. b* et *c num.* 5. superioris, notabit. Priora vero illa, de quibus *litt. a*, in album referet absoluto negotio.

7. Scriptores, expleto suo munere, positiones cum adjectis rescriptis ad ratiocinatorem transmittent.

Hic acta tradet ad subsignandum. Actorum vero fasciculos seu *positiones*, apud se retinebit, ut in suo administrationis folio et deinde super rescriptis, cum subsignata redierint, taxationes adnotet si quæ sint adjectæ. Deinde positiones ad protocollum remittet, cum sigla ex convento constituta ad significandum omnia esse confecta : litteras vero et rescripta distributori tradet.

8. Protocollo addictus rem in librum referet et positiones in suo quamque loco reponet. Distributor autem acta secundum proprias leges distribuenda curabit.

9. Si non subscripta redierint acta, vel si cum aliqua animadversione conjuncta, administri, pro variis casibus, Præpositorum sese mandatis conformabunt.

10. Memoratæ normæ sunt omnibus retinendæ diligenter, nisi quid in iis quæ sequuntur peculiaribus legibus exceptum sit pro aliquo Officio.

Quæ superioribus capitibus continentur, SSmi D. N. Pii PP. X jussu accedunt Constitutioni Sapienti consilio *editæ die* XXIX *mensis Junii a.* MDCCCCVIII *et Ordinationi communi tunc temporis vulgatæ. Eadem proinde vi pollent, anteriores abrogant contrarias leges, et servari ab omnibus integre debent, quavis alia ordinatione, usu, privilegio contrariis non obstantibus.*

Datum Romæ, die XXIX mensis Septembris an. MDCCCCVIII.
De speciali mandato SSmi D. N. Pii Papæ X,

R. Card. Merry del Val.

II. — SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

1. Lettre aux archevêques de France.

Du Vatican, 30 septembre 1908.

Monseigneur,

Au milieu des tristesses que le cœur paternel du Souverain Pontife éprouve en présence des innombrables difficultés et des maux qui affligent l'Eglise, une consolation on ne peut plus précieuse —

il est bien doux de le dire encore une fois — lui est toujours venue du zèle et de la fidélité inébranlable de l'épiscopat français.

Il a trouvé dans ces nobles pasteurs des âmes, des collaborateurs insignes dans l'œuvre entreprise contre les erreurs qui menaçaient d'entamer la pureté de la foi, surtout parmi le clergé, et il ne saurait se réjouir assez des efforts que les évêques ont faits pour mettre en exécution les mesures édictées par le Saint-Siège à ce sujet.

Ces prescriptions toutefois, notamment en ce qui concerne la défense faite aux clercs de fréquenter les Universités civiles, n'ont pu avoir partout, dès l'année passée, une application complète, plusieurs ecclésiastiques se trouvant déjà inscrits aux Facultés de l'Etat.

A présent que cette circonstance spéciale, qui avait conseillé, dans des cas particuliers, quelques tempéraments transitoires, a cessé, le Saint-Père désire vivement, pour le bien de l'Eglise et des âmes, que les Instructions contenues dans la lettre-circulaire du 10 octobre 1907 soient strictement observées (1).

C'est pourquoi je serais très reconnaissant à Votre Grandeur si elle voulait bien rappeler à ses vénérés suffragants toute l'importance des instructions susmentionnées, et leur signaler en même temps, dans cette constante sollicitude du Souverain Pontife, une preuve nouvelle de la grandeur de son amour pour l'Église de France.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de mes sentiments dévoués en Notre-Seigneur.

R. Card. Merry del Val.

2. Lettre au cardinal Lecot prescrivant une messe pour les défunts le quatrième dimanche de novembre.

(... octobre 1908).

Eme ac Revme Domine mi Obsme,

Illud Eminentiæ Tuæ, nomine ac jussu Pontificis Summi, significare propero, Sanctitatem Suam valde probasse pium studiosumque Episcoporum Galliæ consilium, eam in rem, caritatis fideique plenam spectans, ut stato quodem Novembris proximi die, id est post solemnem Commemorationem omnium fidelium defunctorum, in omnibus Reipublicæ parœciis una celebretur, eodem tempore, Missa in earum animarum solamen quæ carent suffragiis. Beatissimus Pater opportunum reperit ut huic perficiendo Sacro, Dominica

(1) Cette lettre a été reproduite par le *Canoniste*, mars 1908, p. 174.

quarta adventantis Novembris, dies nempe vigesima secunda, eligatur, ideoque omnes Galliæ parochos a celebranda Missa pro populo pro hujusmodi Dominica dispensat, nihil certe dubitans quin hoc tali pietatis officio tum Curiones tum fideles omni religione perfungantur, multumque commodi animabus expiandis derivetur.

Occasionem amplexus, summæ erga Te venerationis meæ sensa profiteor, quibus manus Tibi humillime deosculor ac permaneo

Humillimus et addictissimus vere famulus,

R. Card. Merry del Val,

Emo ac Revmo Domino Victori Luciano Cardinali Lecot, Archiepiscopo Burdigalensium. Burdigalam.

III. — S. PÉNITENCERIE.

De la légitimation des enfants après dispense de l'empêchement de mariage.

Beatissime Pater,

Antonius Card. Fischer, Archiepiscopus Coloniensis exponit, quæ sequuntur :

Haud raro accidit ut in precibus in quibus a Sancta Sede dispensatio super impedimentis matrimonialibus petitur, incestuosa conversatio et prolis susceptio reticeatur, ita ut ob alias causas a Sancta Sede facultas dispensandi, non vero potestas prolem legitimandi, mihi concedatur. Qua dispensandi facultate obtenta, in verificatione precum, quæ tunc instituitur, semel atque iterum compertum est, prolem ab oratoribus esse susceptam vel natam.

Quæritur itaque :

1° Num in hisce casibus specialis facultas legitimandi prolem jam susceptam a Sancta Sede peti debeat ?

2° Num vigore facultatum extraordinariarum pro casibus urgentibus a Sancta Sede mihi gratiose concessarum, scilicet dispensandi super publico impedimento affinitatis in primo, primo-secundo et secundo lineæ collateralis gradibus et consanguinitatis secundi lineæ collateralis gradus, et in his casibus prolem incestuosam legitimandi, legitimam declarare possim prolem ab oratoribus incestuose susceptam, quando in facultate dispensandi specialiter mihi a Sancta Sede tributa hæc potestas legitimandi non fuit delegata; et quatenus negative, humillime peto :

3° Ut mihi facultas legitimandi benigne concedatur, si in precibus

susceptio prolis non allegata fuit et ideo in rescripto dispensationis haec facultas non continetur.

Quod. etc.

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, respondet et providet prout sequitur :

Ad I. *Quatenus agatur de prole concepta antea, nata tamen post dispensationis executionem, eam legitimari per subsequens matrimonium; secus opus esse rescripto apostolico.*

Ad II. *Providebitur in tertio.*

Ad III. *Eadem sacra Pœnitentiaria, de speciali et expressa Apostolica auctoritate, Ordinario oratori facultatem ad annum duraturam concedit, qua in casibus recensitis in precibus, prolem, dummodo non fuerit in adulterio concepta, legitimam decernere valeat.*

Datum Romæ, ex Sacra Pœnitentiaria die 21 Aprilis 1908.

O. Giorgi, *S. P. Regens.*

Sans entrer en de longs détails sur la légitimation des enfants qui se rattache aux dispenses matrimoniales, il suffira de mettre en lumière le point précis sur lequel porte la consultation de S.E. le cardinal archevêque de Cologne. — Le mariage subséquent entre les parents d'un enfant naturel légitime aussitôt celui-ci, lorsque les parents auraient pu, sans dispense, contracter mariage au moment de la conception, ou même en certains cas, de la naissance de l'enfant. Mais si un empêchement dirimant s'opposait au mariage, l'enfant doit être positivement légitimé. Régulièrement la légitimation figure dans le rescrit de la dispense et l'indult de dispenser comporte toujours celui de légitimer. Les formules imprimées dont se servent les curies épiscopales contiennent le plus souvent la clause de légitimation des enfants, avec la réserve *si qua sit* (*proles*), et il semblerait, à lire Gasparri (*De matr.*, t. I, n. 403), que la clause figurât également sur les rescrits de dispense délivrés par Rome. La supplique de Cologne nous apprend qu'il n'en est pas toujours ainsi et que parfois le pouvoir de légitimer n'accompagne pas celui de dispenser : lorsque les suppliants, ayant caché la naissance ou la conception de leur enfant, fruit de relations incestueuses, puis-

que les suppliants étaient parents ou alliés, Rome se contente de lever l'empêchement. C'est pour ce cas particulier que l'archevêque de Cologne consulte la S. Pénitencerie.

Dans ce cas, il n'a pas dispensé par indult, mais seulement exécuté le rescrit de dispense émané de Rome; c'est au cours de l'enquête qu'il a appris que les suppliants avaient déjà ou attendaient un enfant. Peut-il le légitimer ? Pas en vertu de son pouvoir ordinaire, cela est évident. Pas davantage en vertu du rescrit de dispense, puisque, par hypothèse, ce rescrit est muet sur la légitimation. Il reste donc à recourir de nouveau pour obtenir un rescrit apostolique. Seulement ce recours n'est pas nécessaire si l'enfant n'est pas encore né au moment de l'exécution de la dispense. — Mais si l'archevêque avait l'indult de dispenser, en des circonstances déterminées, par exemple, en cas d'urgence de l'empêchement dont Rome a dispensé, indult qui comporte le pouvoir de légitimer, ne pourrait-il utiliser cet indult uniquement pour compléter le rescrit de dispense de Rome et légitimer l'enfant ? La Pénitencerie ne répond pas positivement par la négative ; on ne saurait donc affirmer absolument que cet usage de l'indult fût invalide ; mais il serait très certainement illicite. D'une part, en effet, l'affaire ayant été déférée à Rome, il y a une *appositio manus* du Pape ; d'autre part, l'indult n'entend pas donner le pouvoir de légitimer séparément de celui de dispenser. La solution la meilleure était donc la concession spéciale que la S. Pénitencerie a donnée à l'archevêque pour les cas visés dans sa supplique.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 20 decembris 1908.

✠ LEO-ADOLPHUS, *Arch. Parisiensis.*

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XXXI

—

JANVIER

FÉVRIER

MARS

AVRIL

MAI

JUIN-JUILLET

AOUT-SEPTEMBRE

OCTOBRE-NOVEMBRE

DÉCEMBRE

TABLE MÉTHODIQUE DES ACTES DU SAINT-SIÈGE

ACTES DE SA SAINTETÉ

SECRÉTAIRERIE DES BREFS

COMMISSION BIBLIQUE

S. C. DU CONCILE

S. C. CONSISTORIALE

S. C. DES ÉTUDES

S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

S. C. DE L'INDEX

S. C. DES INDULGENCES

S. C. DE L'INQUISITION

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

S. C. DE LA PROPAGANDE

S. C. DES RITES

SECRÉTAIRIE D'ÉTAT

VICARIAT DE ROME

Actes épiscopaux.

Bulletin bibliographique.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo, 7